3 1761 09427740 7

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Journal
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XI.

1ère **LIVRAISON.**

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1887.

131345
19/2/14

Préface.

Nous avons le regret d'annoncer la perte douloureuse que le Recueil vient d'éprouver par la mort de son rédacteur Jules Hopf, décédé le 12 juillet 1886.

Malgré une maladie languissante et un état de souffrance, supporté avec une grande résignation, il n'a pas cessé à vouer, jusqu'au dernier moment, tous ses soins aux travaux de ce Recueil, qui devenaient ainsi la consolation de ses jours sombres comme ils faisaient autrefois la joie de l'homme vaillant et plein d'ardeur.

Né le 20 octobre 1839, M. Hopf suivit les cours de droit et d'histoire aux universités de Goettingue et de Berlin. Reçu docteur en droit il eut soin d'accomplir ses études par des voyages prolongés en France et en Angleterre. C'est de là qu'il a rapporté cet esprit d'internationalisme qu'il a toujours conservé et qui présidait à tous ses travaux scientifiques*). De retour dans son pays, il a été successivement juge, avocat, haut fonctionnaire de la plus grande Société d'assurance de l'Allemagne à Gotha. Par une chance heureuse qui n'est accordée qu'à peu de savants, les devoirs de ses

---

*) Nous signalons comme les plus remarquables de ses travaux :

Die Rechtsschulen in Frankreich. Erlangen 1862.

Die Genossenschaften der Anwälte in England. Erlangen 1863.

Ernst Wilhelm Arnoldi und seine Schöpfung die Feuerversicherungsbank für Deutschland. Gotha 1878.

Aufgaben der Gesetzgebung im Gebiete der Feuerversicherung. Berlin 1880.

Die Wegnahme der »Frei« in britischem Gewässer. Aus der Neutralitätspraxis des deutsch-französischen Krieges. Gotha 1871 etc.

fonctions ne pouvaient jamais le détourner des études scientifiques qu'il s'était réservées et qu'il a cultivées avec une infatigable activité et une sorte d'amour. Patriote zélé, il prit une part importante à la vie politique et ecclésiastique de son pays natal; pendant deux années, il était membre très actif du Reichstag de l'Empire. Sa parole facile et mesurée captivait l'attention, et la clarté lumineuse de son esprit savait mettre tous les sujets abordés à la portée de ses auditeurs.

Ici nous n'avons qu'à rappeler spécialement et d'un souvenir affectueux les grands services que M. Hopf, chargé de la rédaction depuis plus de douze ans, a rendu à notre Recueil. Il y obtint de remarquables succès par le dévouement à ses fonctions et le zèle de la science, qui le remplissait. Appuyé par le soutien précieux de son collaborateur M. Charles Samwer, il parvenait à élargir sensiblement le cadre de notre publication de sorte que depuis 1876, le Recueil pouvait donner aux lecteurs à peu près le double de la matière qu'auparavant. Pendant toutes ces années, M. Hopf prit grand soin de maintenir rigoureusement le caractère essentiellement international, imprimé à notre ouvrage par son célèbre fondateur, en publiant les textes originaux accompagnés de précis renvois à la source officielle où ils ont été puisés.

La nouvelle direction, en se chargeant de la continuation du Recueil, s'imposera comme premier devoir de ne pas s'éloigner de ces principes qui ont été si magistralement utilisés au profit du caractère d'authenticité de notre Recueil. Or, nous ne croyons pas manquer au sentiment de piété en déclarant que nous ne voyons point les limites de notre tâche dans l'observation scrupuleuse de ces principes.

Tout en reconnaissant les grands mérites de nos prédécesseurs, nous ne pouvons nous dissimuler que, depuis quelques années, un éloignement sensible ne se produisit entre le Recueil et la science systématique. Celle-ci venait de changer de direction à plusieurs points, sans que le Recueil mît tout l'empressement nécessaire pour frayer la route à cette science dont le service le plus attentif

devrait être toujours son premier but à poursuivre. C'est surtout en vue de ces points-là que nous nous proposons d'appliquer quelques retouches au plan de nos prédécesseurs, mis à l'épreuve d'ailleurs avec succès pendant presqu'un siècle. Un *thesaurus juris gentium* plus ou moins complet sera toujours exposé à l'objection de manquer du système, de l'ordre supérieur qui convient indispensablement à un Précis de droit.

Malgré tous les efforts que nous ferons pour parer à ce reproche, nous n'oublierons jamais que le Recueil, par sa raison d'être, ne peut avoir qu'une ambition: de réunir le plus exactement les faits internationaux qui rentrent dans le cadre du droit et de l'histoire.

En tant que ces faits eux-mêmes ne se produisent pas dans un ordre systématique, le Recueil n'en a non plus à suivre. D'après notre intention nous livrons le matériel aussi exactement et aussi promptement que possible, en attendant que la science systématique en use de sa façon supérieure.

Dans cette manière de voir et pour accomplir dans la mesure de nos forces la tâche qui nous est imposée, le Recueil s'associe complètement à l'opinion énoncée par un savant éminent*): qu'un recueil des traités internationaux, s'il veut repondre aux besoins de la pratique et aux exigences de la théorie, ne pourra éviter de donner aussi les lois et ordonnances, qui se rattachent aux traités, soit qu'ils en forment la base constitutionnelle, soit qu'ils en garantissent ou spécialisent l'exécution, soit enfin qu'il faille y recourir pour se rendre compte de l'origine, des motifs et de la portée d'un traité.

Par la publication de ces lois visant les traités publics ou les relations internationales, comme les lois concernant les étrangers, la naturalisation, l'expulsion, l'extradition, la juridiction et administration consulaire, la neutralité, la protection de la propriété litteraire et artistique, les câbles sousmarins etc., le Recueil Martens, élargissant encore le plan de ses travaux donnera désormais aide et secours aussi aux travaux scientifiques de la législation comparée.

---

*) F. de Martitz, Les recueils des traités internationaux. Revue de droit international 1886. —

Il demontrera l'influence différente que les divers systèmes politiques doivent nécessairement exercer sur les mêmes matières; mais tout en tenant compte ainsi des conséquences historiques et nécessaires, le Recueil ne manquera pas de faire ressortir aussi ces entraves inutiles, ces difficultés et incertitudes embarassantes pour les relations internationales, qui résultent des diversités superflues et évitables des législations particulières. Nous continuerons ainsi à enrichir, à développer cette science d'une manière méthodique en multipliant les observations, en les rapprochant des faits déjà connus pour en faire dégager les principes.

Greifswald, janvier 1887.

Felix Stoerk.

1.

Union postale universelle*).

ALLEMAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI LES ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉRUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, L'EQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, LA FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES ANGLAISES, LE CANADA, L'INDE BRITANNIQUE, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE DE HAÏTI, LE ROYAUME DE HAWAÏ, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, L'ITALIE, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MEXIQUE, LE MONTÉNÉGRO, LE NICARAGUA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS ET LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LE SALVADOR, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE ET NORVÈGE, LA SUISSE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA.

Acte additionel à la Convention du 1er juin 1878, suivi d'un protocole finale, signé à Lisbonne le 21 mars 1875**).

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886 Nr. 11.

Les soussignés; Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu de l'article 19 de la

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der vorstehend bezeichneten Länder, welche in Gemässheit des Artikels 19 des am 1. Juni 1878 in Paris abgeschlossenen

*) Cf. Martens N. R, G. 2 Série III 599 squs

**) Les ratifications ont été echangées.

Convention conclue à Paris le 1er juin 1878,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

Art. 1er. La Convention du 1er juin 1878 est modifiée comme suit:

I.

L'article 2 portera dorénavant la rédaction suivante:

Art. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

II.

L'article 4 est modifié comme suit:

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition ci-après:

2°. Que, partout où les frais de transit maritime sont fixés actu-

Vertrages in Lissabon zu einem Kongress zusammengetreten sind, haben im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation das nachstehende Zusatzabkommen vereinbart.

Art. 1. Der Vertrag vom 1. Juni 1878 wird wie folgt abgeändert:

I.

Art. 2 erhält folgende Fassung:

Art. 2. Die Bestimmungen dieses Vertrages erstrecken sich auf Briefe, einfache Postkarten und Postkarten mit bezahlter Antwort, Drucksachen jeder Art, Geschäftspapiere und Waarenproben, welche aus einem der Vereinsländer herrühren und nach einem anderen gerichtet sind. Auch finden diese Bestimmungen hinsichtlich der Beförderung innerhalb des Vereinsgebietes in gleicher Weise Anwendung auf den Postaustausch der vorbezeichneten Gegenstände zwischen Vereinsländern und fremden, dem Vereine nicht angehörigen Ländern, sofern bei diesem Austausche das Gebiet von mindestens zweien der vertragsschliessenden Theile berührt wird.

Die vertragschliessenden Länder sind nicht gehalten, Postkarten mit bezahlter Antwort auszugeben, aber sie übernehmen die Verpflichtung, die aus anderen Vereinsländern eingegangenen Antwortkarten zurückzusenden.

II.

Artikel 4 wird wie folgt abgeändert:

Der 8. Absatz wird durch nachstehende Bestimmung ersetzt:

2. dass überall, wo die See-Transitgebühren gegenwärtig auf 5 Fran-

ellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus.

L'alinéa 13 est modifié comme suit:

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Le 14e alinéa est remplacé par la disposition suivante:

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal

III.

L'article 5 est modifié comme suit:

Le 3e alinéa portera dorénavant:

2°. Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

La 2e phrase du 7e alinéa commençant par les mots „Par mesure de transition" est supprimée.

Le 14e alinéa portera dorénavant:

4°. Enfin, aux paquets de papiers

ken für jedes Kilogramm Briefe oder Postkarten und auf 50 Centimen für jedes Kilogramm anderer Gegenstände festgesetzt sind, diese Vergütungssätze beibehalten werden.

Der 13. Absatz wird wie folgt abgeändert:

Die Abrechnung über diese Gebühren erfolgt auf Grund von Nachweisungen, welche alle drei Jahre während eines Zeitraumes von 28 Tagen aufgestellt werden, der durch die im nachfolgenden Artikel 14 vorgesehene Ausführungs-Uebereinkunft zu bestimmen ist.

Der 14. Absatz wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

Korrespondenz, welche die Postverwaltungen unter sich austauschen, ferner nach dem Ursprungslande zurückgesandte Antwort-Postkarten, nachgesandte oder unrichtig geleitete Gegenstände, unanbringliche Sendungen, Rückscheine, Postanweisungen oder Einzahlungsscheine über Postanweisungen und alle anderen postdienstlichen Schriftstücke sind von Land- und See-Transitgebühren befreit.

III.

Artikel 5 wird wie folgt abgeändert:

Der 3. Absatz lautet künftig:

2. bei Postkarten 10 Centimen für jede einfache Karte oder für jeden der beiden Theile der Karte mit bezahlter Antwort.

Der zweite Satz des 7. Absatzes, welcher mit den Worten „Als Uebergangsmassregel kann" beginnt, wird gestrichen.

Der 14. Absatz lautet künftig:

4. Sendungen mit Geschäftspapieren

d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtes une dimension supérieure à 45 centimètres.

IV.

Il est intercalé entre les articles 5 et 6 un nouvel article ainsi conçu:

Art. 5 bis. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adressé, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1°. Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2°. Pour toute demande par voi télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

V.

Les cinq derniers alinéas de l'article 6, depuis les mots „En cas de perte d'un envoi recommandé" etc., sont supprimés, et il est ajouté, à la suite du même article, un nouvel article portant:

Art. 6 bis. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure l'expéditeur ou, sui sa demande, le destinataire

oder Drucksachen jeder Art, deren Gewicht 2 Kilogramm übersteigt, oder welche an einer der Seiten eine Ausdehnung von mehr als 45 Centimeter haben.

IV.

Zwischen Artikel 5 und 6 wird ein neuer Artikel mit folgender Fassung eingeschaltet:

Art. 5 b. Der Absender einer Briefsendung kann dieselbe zurücknehmen oder ihre Aufschrift abändern lassen, so lange die Sendung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist.

Das hierauf bezügliche Verlangen wird entweder brieflich oder telegraphisch auf Kosten des Absenders übermittelt. Letzterer hat dafür zu entrichten:

1. wenn die Uebermittelung brieflich erfolgt, die Taxe für einen einfachen Einschreibbrief;
2. wenn die Uebermittelung auf telegraphischem Wege geschieht, die Taxe des Telegrammes nach dem gewöhnlichen Tarif.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels sind für diejenigen Länder nicht verbindlich, deren Gesetzgebung dem Absender nicht gestattet, über eine Sendung während der Beförderung derselben zu verfügen.

V.

Die fünf letzten Absätze des Artikels 6, von den Worten „Geht eine Einschreibsendung verloren" ab, werden gestrichen; hinter demselben Artikel wird folgender neue Artikel hinzugefügt:

Art. 6 b. Geht eine Einschreibsendung verloren, so hat der Absender, oder auf dessen Verlangen der Empfänger, den Fall höherer

a droit à une indemnité de 50 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante

Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux

Gewalt ausgenommen, Anspruch auf eine Entschädigung von 50 Franken.

Die Verpflichtung zur Zahlung des Ersatzbetrages liegt derjenigen Verwaltung ob, welcher die Aufgabe-Postanstalt angehört. Dieser Verwaltung bleibt überlassen, ihren Anspruch gegen die verantwortliche Verwaltung, das heisst gegen diejenige, in deren Gebiet oder in deren Betrieb der Verlust stattgefunden hat, geltend zu machen.

Bis zum Nachweise des Gegentheils liegt die Verantwortlichkeit derjenigen Verwaltung ob, welche den Gegenstand unbeanstandet übernommen hat und weder dessen Aushändigung an den Empfänger, noch, eintretendenfalls, die vorschriftsmässige Weitersendung an die folgende Verwaltung nachweisen kann.

Die Zahlung des Ersatzbetrages durch die Verwaltung des Aufgabegebietes soll sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres, vom Tage der Nachfrage ab gerechnet, stattfinden. Die verantwortliche Verwaltung ist verpflichtet, der Verwaltung des Aufgabegebietes den von derselben gezahlten Ersatzbetrag ohne Verzug zu erstatten.

Man ist darüber einverstanden, dass der Anspruch auf Entschädigung nur zulässig ist, wenn derselbe innerhalb eines Jahres, vom Tage der Aufgabe der Einschreibsendung an gerechnet, erhoben wird; nach Ablauf dieses Zeitraumes steht dem Absender ein Anspruch auf irgend eine Entschädigung nicht zu.

Wenn der Verlust auf der Beförderungsstrecke zwischen den Aus-

d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Par mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir, du pouvoir législatif, l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

VI.

Il est intercalé entre les articles 9 et 10 un nouvel article ainsi conçu:

Art. 9 bis. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés »exprès«, sont soumis à une taxe

wechselungs-Postanstalten zweier angrenzender Länder stattgefunden hat, ohne dass festgestellt werden kann, auf welchem der beiden Gebiete dies geschehen ist, so wird der Schaden von den betreffenden beiden Verwaltungen zu gleichen Theilen getragen.

Die Ersatzverbindlichkeit der Postverwaltungen für Einschreibsendungen hört auf, sobald der Empfangsberechtigte Quittung ertheilt und die Sendung übernommen hat.

Als Uebergangsmassregel ist denjenigen Verwaltungen der aussereuropäischen Länder, deren Gesetzgebung gegenwärtig dem Grundsatze der Gewährleistung entgegensteht, gestattet, die Anwendung der vorhergehenden Bestimmung so lange auszusetzen, bis dieselben von ihrer gesetzgebenden Gewalt die Ermächtigung zur Annahme dieses Grundsatzes erhalten haben. Bis zu diesem Zeitpunkte sind die anderen Vereinsverwaltungen zur Zahlung einer Entschädigung für die auf ihrem Gebiete verloren gegangenen Einschreibsendungen nach oder aus den betreffenden Ländern nicht verbunden.

VI.

Zwischen Artikel 9 und 10 wird ein neuer Artikel mit folgendem Wortlaut eingeschaltet:

Art. 9 b. Briefsendungen jeder Art werden auf Verlangen des Absenders dem Empfänger sogleich nach der Ankunft durch besonderen Boten zugestellt in denjenigen Vereinsländern, welche einwilligen, sich in ihrem gegenseitigen Verkehr mit diesem Dienstzweige zu befassen.

Diese Sendungen, welche »Eilsendungen« genannt werden, unter-

spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires.

VII.

L'article 10 portera dorénavant la rédaction suivante:

Art. 10. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

VIII.

Les trois premiers alinéas de l'article 11 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste:

liegen einer besonderen Bestellgebühr, welche auf 30 Centimen festgesetzt ist und vom Absender, neben dem gewöhnlichen Porto, zum vollen Betrage im Voraus entrichtet werden muss. Diese Gebühr verbleibt der Verwaltung des Aufgabegebietes.

Ist der Gegenstand nach einem Orte ohne Postanstalt gerichtet, so kann die Postverwaltung des Bestimmungsgebietes eine Ergänzungsgebühr bis zur Höhe desjenigen Betrages erheben, den sie in ihrem inneren Verkehr für die Eilbestellung festgesetzt hat, unter Anrechnung der vom Absender entrichteten Gebühr oder des entsprechenden Betrages in der Währung des die Ergänzungsgebühr erhebenden Landes.

Eilsendungen, welche nicht zum vollen Betrage der im Voraus zu entrichtenden Taxen frankirt sind, werden auf dem gewöhnlichen Wege bestellt.

VII.

Artikel 10 erhält folgende Fassung:

Art. 10. Für die Nachsendung von Postsendungen innerhalb des Vereinsgebietes wird ein Nachschussporto nicht erhoben.

Bei unbestellbar gebliebenen Sendungen tritt eine Erstattung der den betheiligten Verwaltungen für die erstmalige Beförderung dieser Sendungen zukommenden Transitgebühren nicht ein.

VIII.

Die drei ersten Absätze des Artikels 11 werden gestrichen und durch nachstehende Bestimmungen ersetzt:

Folgende Gegenstände dürfen mit der Briefpost nicht versandt werden:

1°. Des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie;
2°. Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane;
3°. Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux ou autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

1. Briefe oder Packete, welche Geldstücke enthalten;
2. irgend welche Sendungen, die zollpflichtige Gegenstände enthalten;
3. Gold- oder Silbersachen, Edelsteine, Schmucksachen und andere kostbare Gegenstände, aber nur in dem Falle, dass das Hineinlegen solcher Gegenstände in Briefsendungen oder ihre Beförderung mit der Briefpost durch die Gesetzgebung der betreffenden Länder verboten ist.

IX.

L'article 13 est modifiée comme suit:

Art. 13. Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

IX.

Artikel 13 wird wie folgt abgeändert:

Art. 13. Der Austausch von Briefen mit Werthangaben, von Postanweisungen, von Postpacketen und von Postaufträgen, die Einführung von Ausweisbüchern u. s. w. bilden den Gegenstand besonderer Vereinbarungen zwischen den verschiedenen Ländern oder Ländergruppen des Vereins.

X.

La finale du dernier alinéa de l'article 14 à partir des mots »pour les conditions de la remise des lettres par exprès«, etc., est supprimée, et cet alinéa portera dorénavant:

Il est toutefois permis aux Administrations interessées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

X.

Der Schluss des letzten Absatzes des Artikels 14 von den Worten ab »wegen Einführung des . . . .« wird mit Ausnahme der Worte »unter sich Vereinbarungen zu treffen« gestrichen, so dass der Absatz künftig lautet:

Den betheiligten Verwaltungen ist jedoch gestattet wegen Festsetzung ermässigter Taxen für den Verkehr im Grenzbezirke von 30 Kilometer unter sich Vereinbarungen zu treffen.

XI.

Le 1er alinéa de l'article 15 reçoit la rédaction suivante:

La présente Convention ne porte

XI.

Der 1. Absatz des Artikels 15 erhält folgende Fassung:

Der gegenwärtige Vertrag berührt

point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

XII.

L'article 17 est modifié comme suit:

Art. 17. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 13 de la Convention du 1er juin 1878, modifié par l'article 1er, chiffre IX, du présent Acte additionnel.

XIII.

Les 2° et 3° alinéas de l'article 20 porteront dorénavant:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 9 et 9 bis précédents:

in keiner Weise die innere Gesetzgebung der Länder in allem, was durch die in diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen nicht vorgesehen worden ist.

XII.

Artikel 17 wird wie folgt abgeändert:

Art. 17. Meinungsverschiedenheiten zwischen zwei oder mehreren Mitgliedern des Vereins über die Auslegung des gegenwärtigen Vertrages oder hinsichtlich der Verantwortlichkeit einer Verwaltung im Falle des Verlustes einer Einschreibsendung sollen durch ein Schiedsgericht ausgetragen werden, zu welchem jede der betheiligten Verwaltungen ein anderes, bei der Angelegenheit nicht unmittelbar betheiligtes Vereinsmitglied wählt.

Das Schiedsgericht entscheidet nach einfacher Stimmenmehrheit.

Bei Stimmengleichheit wählen die Theilnehmer des Schiedsgerichts zur Entscheidung der streitigen Frage eine andere, bei der Angelegenheit gleichfalls unbetheiligte Verwaltung.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden auch Anwendung auf alle Uebereinkommen, welche in Gemässheit des durch Artikel 1 Ziffer IX des gegenwärtigen Zusatzabkommens abgeänderten Artikels 13 des Vertrages vom 1. Juni 1878 abgeschlossen sind.

XIII.

Der 2. und 3. Absatz des Artikels 20 lauten künftig:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um Abänderung der Bestimmungen in dem gegenwärtigen Artikel und in den vorhergehenden Artikeln 2, 3, 4, 5, 5 b, 6, 6 b, 9 und 9 b handelt;

2°. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 6 bis, 9, 9 bis et 20.

Art. 2. 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886 et aura la même durée que la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Vertragsbestimmungen handelt, als derjenigen der Artikel 2, 3, 4, 5, 5 b, 6, 6 b, 9, 9 b und 20.

Art. 2. 1. Das gegenwärtige Zusatzabkommen wird am 1. April 1886 in Kraft treten und gleiche Dauer haben wie der am 1. Juni 1878 zu Paris abgeschlossene Vertrag.

2. Dasselbe soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Lissabon stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Zusatzabkommen unterzeichnet zu Lissabon, den einundzwanzigsten März Eintausend achthundertundfünfundachtzig.

Pour l'Allemagne:
Sachse.
Fritsch.
Pour les États-Unis d'Amérique:
William J. Otto.
Jas. S. Crawford.
Pour la République Argentine:
F. P. Hansen.
Pour l'Autriche:
Dewez.
Varges.
Pour la Hongrie:
Gervay.
Pour la Belgique:
F. Gife.
Pour la Bolivie:
Joaquin Caso.
Pour le Brésil:
Luiz C. P. Guimarães
Pour la Bulgarie:
E. Ivanoff.
Pour le Chili:
M. Martinez.

Pour les Etats-Unis de Colombie:
César Conto.
Pour la Républiqne de Costa-Rica:

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
Lund.
Pour la Républiquo Dominicaine:
P. Gomes da Silva.
Pour l'Egypte:
W. F. Halton.
Pour l'Equateur:
A Flores.
Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles:
S. Alvarez Bugallal.
A. Herce.
Pour la France:
Laboulaye.
A. Besnier.
Pour les Colonies Françaises:
Laboulaye.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies Anglaises:
S. A. Blackwood.
H. Buxton Forman.
Pour le Canada:
S. A. Blackwood.
H. Buxton Forman.
Pour l'Inde Britannique:
H. E. M. James.
Pour la Grèce:
Eugène Borel.
Pour le Guatemala:
Je. Carrera.
Pour la République de Haïti:
Laboulaye.
Ansault.
Pour le Royaume de Hawaï
Eugène Borel.
Pour la République du Honduras:
Je. Carrera.
Pour l'Italie:
J. B. Tantesio.

Pour le Japon:
Yasushi Nomura.
Pour la République de Libéria:
Comte Senmarti.
Pour le Luxembourg:
Ch. Rischard.
Pour le Mexique:
L. Breton y Vedra.
Pour le Monténégro:
Dewez.
Varges.
Pour le Nicaragua:
Manuel J. Alves Diniz.
Pour le Paraguay:
F. A. Rebello.
Pour les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises:
Hofstede.
B. Sweerts de Landas-Wyborgh.

Pour le Pérou:

Pour la Perse:
N. Semino.
Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.
Ernesto Madeira Pinto.
Pour les Colonies Portugaises:
Guilhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Jon Ghika.
Pour la Russie:
N. de Besack.
Georges de Poggenpohl.
Pour le Salvador:

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:
Prisdang.
Pour la Suède:
Wm Roos.
Pour la Norvège:
Harald Asche.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
Pour la Turquie:

Pour l'Uruguay:
Enrique Kubly.
Pour le Vénézuéla:
J. L. Per^a. Crespo.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Lisbonne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Le Pérou, le Salvador, la Serbie et la Turquie, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles. Il en est de même à l'égard de la République de Costa-Rica, dont le représentant n'assiste pas à la séance dans laquelle ces Actes seront signés.

Im Begriff, zur Unterzeichnung der durch den Lissabonner Weltpostkongress vereinbarten Abkommen zu schreiten, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über Folgendes übereingekommen:

I.

Peru, Salvador, Serbien und der Türkei, welche dem Verein angehören, auf dem Kongress aber nicht vertreten sind, soll das Protokoll offen gehalten werden, um den daselbst abgeschlossenen Abkommen oder auch nur einem oder dem anderen derselben beizutreten. Das Gleiche ist der Fall für die Republik Costa-Rica, deren Vertreter der Sitzung, in welcher diese Abkommen werden unterzeichnet werden, nicht beiwohnt.

II.

Les Colonies Britanniques de l'Australie et les Colonies Britanniques du Cap et de Natal seront admises à adhérer à ces Conventions, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, et le protocole leur reste ouvert à cet effet.

III.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IV.

Les adhésions prévues aux articles I, II et III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Portugais, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er février 1886.

V.

Les représentants des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'une ou l'autre des Conventions ci-après, savoir:

la Convention du 1er juin 1878;

l'Arrangement, en date du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées;

l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste;

la Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur,

ayant été admis à participer aux Ac-

II.

Die Britischen Kolonien in Australien und die Britischen Kolonien Kapland und Natal sollen diesen Abkommen oder einem oder dem anderen derselben beitreten können, und es wird ihnen zu diesem Zweck das Protokoll offen gehalten.

III.

Das Protokoll wird zu Gunsten der Länder, deren Vertreter heute nur den Hauptvertrag oder nur eine gewisse Zahl der durch den Kongress vereinbarten Abkommen unterzeichnet haben, offen gehalten, damit sie auch den übrigen heute unterzeichneten Abkommen oder einem oder dem anderen derselben beitreten können.

IV.

Die in den vorstehenden Artikeln I, II und III vorgesehenen Beitrittserklärungen müssen durch die betreffenden Regierungen in diplomatischer Form bei der Portugiesischen Regierung angemeldet werden. Die Frist, welche ihnen für diese Anmeldung bewilligt wird, läuft mit dem 1. Februar 1886 ab.

V.

Für die Vertreter der Länder, welche bis jetzt dem einen oder anderen der nachstehend aufgeführten Abkommen, nämlich:

Vertrag vom 1. Juni 1878;

Uebereinkommen vom 1. Juni 1878, betreffend den Austausch von Briefen mit Werthangabe;

Uebereinkommen vom 4. Juni 1878, betreffend den Austausch von Postanweisungen;

Uebereinkunft vom 3. November 1880, betreffend den Austausch von Postpacketen ohne Werthangabe,

tes additionnels modifiant et complétant ces Conventions et Arrangements, leur signature au pied de l'un ou l'autre de ces Actes additionnels implique de leur part, sous réserve de ratification, adhésion, au nom de leur pays, à la Convention ou à l'Arrangement auquel cet Acte additionnel se rapporte, et ce, à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce dernier.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Lisbonne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement Portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(Suivent les signatures.)

nicht beigetreten sind, aber an den diese Abkommen abändernden und ergänzenden Zusatzabkommen theilgenommen haben, schliesst ihre Unterzeichnung des einen oder des anderen dieser Zusatzabkommen, unter Vorbehalt der Ratifikation, den Beitritt ihres Landes zu dem betreffenden Vertrage oder Uebereinkommen, und zwar vom Tage des Inkrafttretens des Zusatzabkommens ab, in sich.

VI.

Für den Fall, dass einer oder mehrere der Theile, welche an den heute zu Lissabon unterzeichneten Abkommen betheiligt sind, das eine oder andere dieser Abkommen nicht ratifizieren sollten, bleiben diese letzteren nichtsdestoweniger für die Staaten, welche dieselben ratifiziert haben, verbindlich.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Schlussprotokoll aufgenommen, welches dieselbe Kraft und dieselbe Gültigkeit haben soll, als wenn seine Bestimmungen in den Text der betreffenden Abkommen selbst aufgenommen worden wären, und sie haben dieses Schlussprotokoll in einem Exemplar unterzeichnet, welches in dem Archiv der Portugiesischen Regierung neidergelegt und jedem Theile in Abschrift zugestellt werden wird.

Lissabon, den einundzwanzigsten März Eintausend achthundertfünfundachtzig.

Folgen die Unterschriften.)

2.

L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BULGARIE, LE DANEMARK, LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LES COLONIES FRANÇAISES, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SUÈDE ET NORVÈGE, LA SUISSE ET LE VÉNÉZUÉLA.

Acte additionnel à l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1er juin 1878, signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886 No. 11.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu de l'article 16 de l'Arrangement conclu à Paris le 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées,*)

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

Art. 1er. L'Arrangement du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, est modifié comme suit:

I.

L'article 1er est modifié dans ce sens que, au deuxième alinéa, le chiffre de 10000 francs est substitué au chiffre de 5000 francs.

II.

L'article 6 est complété par la dis-

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der oben aufgeführten Länder, welche in Gemässheit des Artikels 16 des am 1. Juni 1878 in Paris abgeschlossenen Uebereinkommens, betreffend den Austausch von Briefen mit Werthangabe, in Lissabon zu einem Kongress zusammengetreten sind, haben im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Zusatzabkommen abgeschlossen:

Art. 1. Das Uebereinkommen vom 1. Juni 1878, betreffend den Austausch von Briefen mit Werthangabe, wird wie folgt abgeändert:

I.

Artikel 1 wird dahin abgeändert, dass im 2. Absatz an Stelle von »5000 Franken« »10000 Franken« gesetzt wird.

II.

Artikel 6 wird durch nachstehende,

*) Dans l'édition officielle de cet acte faite en Italie nous trouvons la note suivante: »Observation. La teneur de cet alinéa est erronée et devrait porter: En vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878« (Raccolta uffic. delle leggi, Vol. LXXX p. 809). En effet l'arrangement cité dans le texte ne compte que 14 articles.

position suivante, qui en formera le deuxième alinéa:

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

III.

L'article 8 est modifié comme suit:

Le deuxième alinéa du paragraphe premier reçoit la rédaction ci-après:

Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

La phrase finale du cinquième alinéa du même paragraphe sera désormais ainsi conçue:

L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante:

L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Les mots »et pris livraison« sont supprimés à la fin du paragraphe 4.

IV.

Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié comme suit:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dis-

den 2. Absatz desselben bildende Bestimmung ergänzt:

Im Falle einer derartigen betrügerischen Angabe verliert der Absender jedes Recht auf Schadenersatz, unbeschadet der etwa durch die Gesetzgebung des Ursprungslandes vorgesehenen gerichtlichen Verfolgung.

III.

Artikel 8 wird wie folgt abgeändert:

Der 2. Absatz des ersten Paragraphen erhält nachstehende Fassung:

Indess wird im Falle eines theilweisen Verlustes oder einer theilweisen Beraubung, welche den angegebenen Werthbetrag nicht erreichen, nur der Betrag des Verlustes ersetzt.

Der Schlusssatz des 5. Absatzes desselben Paragraphen hat künftig folgenden Wortlaut:

Die verantwortliche Verwaltung ist verpflichtet, der Verwaltung des Aufgabegebietes den von derselben gezahlten Ersatzbetrag ohne Verzug mittelst Wechsels oder Postanweisung zu erstatten.

Der Paragraph 2 erhält folgende Fassung:

Diejenige Verwaltung, für deren Rechnung die Ersatzleistung für abhanden gekommene Werthbeträge erfolgt, tritt in alle Rechte des Eigenthümers ein.

Die Worte »und die Sendung übernommen« am Schluss des Paragraphen 4 werden gestrichen.

IV.

Der 2. Absatz des Artikels 13 wird wie folgt abgeändert:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um Abänderung der Bestimmungen

positions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents;

Art. 2. 1. Le present Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangées à Lisbonne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

des gegenwärtigen Artikels und der vorstehenden Artikel 1, 2, 3, 4 und 8 handelt:

Art. 2. 1. Das gegenwärtige Zusatzabkommen wird am 1. April 1886 in Kraft treten.

2. Dasselbe soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Lissabon stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Zusatzabkommen unterzeichnet zu Lissabon, den einundzwanzigsten März Eintausend achthundertundfünfundachtzig.

Pour l'Allemagne:
Swonse
Fritsch.

Pour l'Autriche:
Dewez.
Varges.

Pour la Hongrie:
Gervay.

Pour la Belgique:
F. Gife.

Pour la Bulgarie:
R. Ivanoff.

Pour le Danemark et les Colonies Danoises
Lund.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:
W. F. Halton.

Pour l'Espagne:
S. Alvarez Bugallal.
A. Herce.

Pour la France:
Laboulaye.
A. Besnier.

Pour les Colonies Françaises:
Laboulaye.

Pour l'Italie:
J. B. Tantesio.

Pour le Luxembourg:
Ch. Rischard.

Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
B. Smeerts de Landas Wyborgh.

Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.
Ernesto Madeira Pinto.

Pour les Colonies Portugaises:
Guilhermino Augusto de Barros.

Pour la Roumanie:

Pour la Russie:
N. de Besack.
Georges de Poggenpohl.

Pour la Suède:
Wm Roos.

Pour la Norvège:
Harald Asche.

Pour la Suisse:
Ed. Höhn.

Pour le Vénézuéla:
J. L. Pert. Crespo.

3.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK, LES ANTILLES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, LA FRANCE, LES COLONIES FRANÇAISES, L'ITALIE, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SUÈDE ET NORVÈGE, LA SUISSE, L'URUGUAY ET LE VÉNEZUÉLA.

Acte additionnel à l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste du 4 juin 1878, signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886 No. 11.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

En vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste:

I.

L'article 3 est modifié par l'adjonction, entre ses paragraphes 3 et 4, d'une nouvelle disposition ainsi conçue:

3 bis. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de Administration du pays d'origine un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de ré-

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der oben bezeichneten Länder, welche in Gemässheit der Artikel 13 und 19 des am 1. Juni 1878 in Paris abgeschlossenen Vertrages in Lissabon zu einem Kongress zusammengetreten sind haben im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Zusatzabkommen abgeschlossen:

Art. 1. Das Uebereinkommen vom 4. Juni 1878, betreffend den Austausch von Postanweisungen, erleidet folgende Abänderungen:

I.

Zwischen den Paragraphen 3 und 4 des Artikels 3 wird folgende neue Bestimmung eingeschaltet:

3 b. Der Absender einer Postanweisung kann über die erfolgte Auszahlung derselben einen Schein (Auszahlungsschein) erhalten gegen eine im Voraus zu entrichtende, der Verwaltung des Ursprungslandes ungetheilt zufliessende Ge-

ception des correspondances recommandées.

II.

Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouvel article ainsi conçu:

Art. 3 *bis.* 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices qui conviennent d'utiliser ce mode de transmission; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. L'expéditeur d'un mandat télégraphique a à payer:

1°. La taxe ordinaire des mandats de poste;
2°. La taxe du télégramme.

3. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, du collationnement et de la distribution par exprès ou par la poste. Ils peuvent, de même, donner lieu à des demandes d'accusé de réception.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

III.

Dans le 1er paragraphe de l'article 4, les mots »en monnaie métallique« sont remplacés par les mots »en monnaie d'or«.

IV.

L'article 6 reçoit la rédaction suivante:

bühr in Höhe der in diesem Lande für Rückscheine zu Einschreibsendungen erhobenen Gebühr.

II.

Zwischen Artikel 3 und 4 wird folgender neue Artikel eingeschoben:

Art. 3 b. 1. Die Postanweisungen können telegraphisch überwiesen werden im Verkehr zwischen denjenigen Postverwaltungen, welche übereinkommen, diese Uebermittelungsart zu benutzen; sie werden in solchem Falle telegraphische Postanweisungen genannt.

2. Der Aufgeber einer telegraphischen Postanweisung hat zu entrichten:

1. die gewöhnliche Postanweisungsgebühr;
2. die Gebühr für das Telegramm.

3. Die telegraphischen Postanweisungen können, in gleicher Weise und unter denselben Bedingungen wie die gewöhnlichen Telegramme, als dringende oder als verglichene bezeichnet und dem Empfänger durch Eilboten oder durch die Post zugeführt werden. Auch das Verlangen einer Empfangsanzeige ist zugelassen.

4. Die telegraphischen Postanweisungen werden keinen anderen Gebühren unterworfen als denjenigen, welche im gegenwärtigen Artikel vorgesehen sind oder deren Erhebung nach den internationalen Telegraphenordnungen zulässig ist.

III.

Im 1. Paragraphen des Artikels 4 werden die Worte »in klingender Münze« durch die Worte »in Goldgeld« ersetzt.

IV.

Artikel 6 erhält folgende Fassung:

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen und neu zu treffen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen, zur weiteren Erleichterung des internationalen Postanweisungs-Verfahrens.

V.

Les 2° et 3° alinéas de l'article 10 sont modifiés comme suit:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 10 et 11 du présent Arrangement;

2°. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de dispositions autres que celles des articles 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 10 et 11.

V.

Der 2. und 3. Absatz des Artikels 10 werden wie folgt abgeändert:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um Abänderung der Artikel 1, 2, 3, 3 b, 4, 10 und 11 des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt;
2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Bestimmungen als derjenigen der Artikel 1, 2, 3, 3 b, 4, 10 und 11 handelt.

Art. 2. 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Art. 2. 1. Das gegenwärtige Zusatzabkommen wird am 1. April 1886 in Kraft treten.

2. Dasselbe soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Lissabon stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Lissabon, den einundzwanzigsten März Eintausend achthundertfünfundachtzig.

Pour l'Allemagne:
Sachse.
Fritsch.

Pour la République Argentine:
F. P. Hansen.

Pour l'Autriche:
Dewez.
Varges.

Pour la Hongrie:
Gervay.

Pour la Belgique:
F. Gife.

Pour le Brésil:
Luiz C. P. Guimarães.

Pour la Bulgarie:
R. Ivanoff.

Pour le Chili:
M. Martinez.

Pour le Danemark et les Antilles Danoises:
Lund.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:
W. F. Halton.

Pour la France:
Laboulaye.
A. Besnier.

Pour les Colonies Françaises:
Laboulaye.

Pour l'Italie:
J. B. Tantesio.
Pour le Japon:
Yasushi Nomura.
Pour le Luxembourg:
Ch. Rischard.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
B. Sweerts de Landas-Wyborgh.
Pour la Perse:

Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.
Ernesto Madeira Pinto.
Pour les Colonies Portugaises:
Guilhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Jon Ghika.
Pour la Suède:
Wm Roos.

Pour la Norvège:
Harald Asche.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
Pour l'Uruguay:
Enrique Kubly.
Pour le Vénézuéla:
Pour la République de Libéria:
Comte Sommarti.

4.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK, LES ANTILLES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LE PORTUGAL LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SERBIE, LA SUÈDE ET NORVÈGE, LA SUISSE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LE VÉNÉZUÉLA,

Acte additionnel à la Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sous déclaration de valeur, signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886 No. 11.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis au Congrès de Lisbonne,

En vertu de l'article 16 de la Convention conclue le 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der oben bezeichneten Länder, welche in Gemässheit des Artikels 16 der am 3. November 1880 abgeschlossenen Uebereinkunft, betreffend den Austausch von Postpacketen ohne Werthangabe, in Lissabon zu einem Kongress zusammengetreten sind, haben im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation das nachstehende Zusatzabkommen abgeschlossen:

Art. 1er. La Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, est modifiée comme suit:

I.

L'article 1er est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 1er. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement jusqu'au montant de 500 francs.

Toutefois, chaque pays peut, à son gré:

a. limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service:

b. ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment le colis qui doivent être considérés comme encombrants.

Art. 1. Die Uebereinkunft vom 3. November 1880, betreffend den Austausch von Postpacketen ohne Werthangabe, wird wie folgt abgeändert:

I.

Artikel 1 wird aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

Art. 1. 1. Packete mit oder ohne Werthangabe bis zum Gewicht von 5 Kilogramm können unter der Bezeichnung »Postpackete« aus einem der vorbezeichneten Länder nach einem anderen dieser Länder abgesandt werden. Auf diese Packete können Nachnahmen bis zum Betrage von 500 Franken entnommen werden.

Jedem Lande steht jedoch frei nach seinem Ermessen

a) das Gewicht der in seinem Verkehr zulässigen Packete auf 3 Kilogramm zu beschränken;

b) sich mit der Beförderung von Packeten mit Werthangabe oder mit Nachnachme, sowie von sperrigen Packeten nicht zu befassen.

Jedes Land setzt für sein Gebiet den Meistbetrag der Werthangabe fest, welcher indess in keinem Falle unter 500 Franken hinabgehen darf.

Im Verkehr zwischen zwei oder mehreren Ländern, welche Meistbeträge von verschiedener Höhe angenommen haben, muss die niedrigste Grenze gegenseitig eingehalten werden.

2. Die Ausführungs-Bestimmungen enthalten die sonstigen Bedingungen, unter welchen die Packete zur Beförderung zugelassen werden, und bezeichnen namentlich näher, welche Packete als sperrig zu betrachten sind.

II.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3, comme paragraphes 3 et 4:

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeurs déclarées.

III.

a. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5, comme paragraphes 2, 3 et 4:

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeurs déclarées.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, un droit spécial qui ne peut pas dépasser 2 pour cent de la somme à encaisser.

L'Administration du pays d'origine a la faculté de percevoir au minimum 20 centimes et d'arrondir les fractions par 5 centimes.

Ce droit est partagé par moitié entre l'Office du pays d'origine et celui du pays de destination.

II.

Die nachfolgenden Bestimmungen werden dem Artikel 3 als Paragraphen 3 und 4 angefügt:

3. Für sperrige Packete werden die durch die vorstehenden Paragraphen 1 und 2 festgesetzten Vergütungssätze um 50 vom Hundert erhöht.

4. Ausser diesen Transitgebühren hat die Verwaltung des Aufgabegebietes für Packete mit angegebenem Werth an jede derjenigen Verwaltungen, welche bei der Land- oder See-Transitbeförderung verantwortlich betheiligt sind, eine Versicherungsgebühr in Höhe der für Briefe mit angegebenem Werth festgesetzten Versicherungsgebühr zu entrichten.

III.

a. Die nachfolgenden Bestimmungen werden dem Artikel 5 als Paragraphen 2, 3, und 4 angefügt:

2. Die sperrigen Packete unterliegen einer Zuschlagtaxe von 50 vom Hundert, welche nöthigenfalls auf eine durch 5 Centimen theilbare Summe abgerundet wird.

3. Bei Packeten mit Werthangabe tritt eine Versicherungsgebühr in Höhe der für Briefe mit Werthangabe erhobenen Versicherungsgebühr hinzu.

4. Vom Absender eines mit Nachnahme belasteten Packets wird eine besondere Gebühr erhoben, welche 2 vom Hundert des Nachnahmebetrages nicht übersteigen darf.

Die Verwaltung des Ursprungslandes hat das Recht, einen Mindestsatz von 20 Centimen zu erheben und Bruchtheile auf volle 5 Centimen abzurunden.

Die Nachnahmegebühr wird zwischen der Verwaltung des Aufgabelandes und derjenigen des Be-

b. Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés et remplacés par les paragraphes 5 et 6 suivants:

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer, aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 75 centimes pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

c. La disposition suivante est ajoutée à l'article 5, comme paragraphe 7:

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

IV.

L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 6. L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a. A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la moitié du droit de remboursement prévu

stimmungslandes unabscheidlich getheilt.

b. Die Paragraphen 2 und 3 desselben Artikels werden gestrichen und durch die nachstehenden Paragraphen 5 und 6 ersetzt:

5. Als Uebergangsmassregel steht jedem der vertragschliessenden Länder die Befugniss zu, für die bei seinen Anstalten zur Einlieferung gelangenden oder daselbst ankommenden Postpackete eine Zuschlagtaxe von 25 Centimen für jedes Packet zu erheben.

Ausnahmsweise wird diese Zuschlagtaxe für die Argentinische Republik, Brasilien, Chile, Paraguay, Persien, Schweden und Venezuela auf 75 Centimen erhöht.

6. Für die Beförderung zwischen dem Festlande von Frankreich einerseits, und Algerien und Korsika andererseits kommt ebenfalls eine Zuschlagtaxe von 25 Centimen für jedes Packet zur Erhebung.

c. Folgende Bestimmung wird dem Artikel 5 als Paragraph 7 angefügt:

7. Der Absender eines Postpackets kann über diese Sendung gegen eine im Voraus zu entrichtende Gebühr von höchstens 25 Centimen einen Rückschein erhalten. Diese Gebühr fliesst ungetheilt der Verwaltung des Ursprungslandes zu.

IV.

Artikel 6 wird gestrichen und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

Art. 6. Die absendende Verwaltung vergütet für jedes Packet:

a) an die Verwaltung des Bestimmungsgebietes 50 Centimen, eintretendenfalls unter Hinzurechnung der in den Paragraphen 2, 5 und 6 des vorhergehenden Artikels 5 vorgesehenen Zuschlag-

au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur déclarée.

b. Eventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

V.

L'article 9 est complété comme suit:

Art. 9. La réexpédition, d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

VI.

L'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 10. 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. Dans le cas où un colis

taxen, der Hälfte der im Paragraphen 4 dieses Artikels vorgesehenen Nachnahmegebühr und einer Gebühr von 5 Centimen für jede 200 Franken oder einen Theil von 200 Franken des angegebenen Werthbetrages;

b) an jede etwaige Transitverwaltung die im Artikel 3 festgesetzten Gebühren.

V.

Artikel 9 wird wie folgt ergänzt:

Art. 9. Für die Nachsendung von Postpacketen aus einem Lande nach einem anderen, aus Anlass der Wohnungsveränderung der Empfänger, imgleichen für die Rücksendung unbestellbarer Postpackete wird ein Nachschussporto auf Grund der im Artikel 5 festgesetzten Taxen von den Empfängern oder, eintretendenfalls, von den Absendern eingezogen, unbeschadet der Zurückbezahlung von entrichteten Zoll- und sonstigen Gebühren.

VI.

Artikel 10 wird gestrichen und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

Art. 10. 1. Es ist verboten, durch die Post Packete zu versenden, in welchen Briefe oder den Karakter der Korrespondenz tragende Mittheilungen, oder aber solche Gegenstände enthalten sind, deren Zulassung durch die Zoll- und sonstigen Gesetze oder Verordnungen nicht gestattet ist. Ebenso ist es verboten, in Postpacketen ohne Werthangabe gemünztes Geld, Gold- oder Silberwaaren und andere kostbare Gegenstände nach solchen Ländern zu versenden, welche eine Werthangabe zulassen.

2. Falls eine Sendung, welche

tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

unter eines dieser Verbote fällt, von einer Vereinsverwaltung einer anderen Vereinsverwaltung überliefert wird, verfährt die letztere in der Weise und unter Beobachtung der Formen, welche durch ihre innere Gesetzgebung oder ihre inneren Verordnungen vorgesehen sind.

VII.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes:

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. Toutefois, pour les Administrations qui ont adopté la limite de 3 kilogrammes, l'indemnité, pour les colis sans valeur déclarée, ne peut pas excéder 15 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

VII.

Die Paragraphen 1 und 2 des Artikels 11 werden durch folgende Bestimmungen ersetzt:

1. Wenn ein Postpacket verloren geht, beraubt oder beschädigt wird, so hat, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, der Absender, und in Ermangelung oder auf Verlangen desselben der Empfänger Anspruch auf einen dem wirklichen Betrage des Verlustes oder der Beschädigung entsprechenden Ersatz, ohne dass diese Entschädigung indess bei gewöhnlichen Packeten 25 Franken und bei Packeten mit angegebenem Werth diesen Werthbetrag übersteigen darf. Für diejenigen Verwaltungen jedoch, welche die Gewichtsgrenze von 3 Kilogramm angenommen haben, darf der Ersatzbetrag für Packete ohne Werthangabe 15 Franken nicht übersteigen.

Der Absender eines in Verlust gerathenen Packets hat ausserdem Anspruch auf Erstattung der Beförderungsgebühren

2. Die Verpflichtung zur Zahlung des Ersatzbetrages liegt derjenigen Verwaltung ob, welcher die Aufgabe-Anstalt angehört. Dieser Verwaltung bleibt überlassen, ihren Anspruch gegen die verantwortliche Verwaltung, das heisst gegen diejenige, in deren Gebiet oder in

VIII.

Les dispositions suivantes sont intercalées, comme articles 11 *bis* et 11 *ter*, entre les articles 11 et 12:

Art. 11 *bis*. Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 11 *ter*. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

IX.

Au paragraphe 2 de l'article 14, le terme de six mois est substitué au terme de quatre mois.

X.

Les nouveaux articles 11 *bis* et 11 *ter* sont intercalés au paragraphe 2, lettre *a*, de l'article 17 actuel, entre les chiffres 11 et 16.

Art. 2. 1. Le présent Acte additionnel sera mis à exécutoin le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire

deren Betrieb der Verlust, die Beraubung oder die Beschädigung stattgefunden hat, geltend zu machen.

VIII.

Zwischen Artikel 11 und 12 werden folgende Bestimmungen als Artikel 11 b und 11 c eingeschaltet:

Art. 11 b. Jede betrügerische Angabe eines höheren als des wirklichen Werths des Packetinhalts ist verboten. Im Falle einer derartigen betrügerischen Angabe verliert der Absender jedes Recht auf Schadenersatz, unbeschadet der etwa durch die Gesetzgebung des Ursprungslandes vorgesehenen gerichtlichen Verfolgung.

Art. 11 c. Jede Verwaltung kann, unter aussergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Austausch von Postpacketen vorübergehend ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf tetegraphischem Wege, in Kenntniss gesetzt werden.

IX.

Im Paragraphen 2 des Artikels 14 wird die Frist von 4 Monaten durch die Frist von 6 Monaten ersetzt.

X.

Die neuen Artikelzahlen 11 b und 11 c werden im Paragraphen 2 unter a des jetzigen Artikels 17 zwischen den Zahlen 11 und 16 eingeschaltet.

Art. 2. 1. Das gegenwärtige Zusatzabkommen wird am 1. April 1886 zur Ausführung gebracht werden.

2. Dasselbe soll sobald als mög-

se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quo, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

lich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Lissabon stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten das gegenwärtige Zusatzabkommen unterzeichnet zu Lissabon, den einundzwanzigsten März Eintausendmal achthundertundfünfundachtzig.

Pour l'Allemagne:
Sachse.
Fritsch.
Pour la République Argentine:
F. P. Hansen.
Pour l'Autriche:
Dewez.
Varges.
Pour la Hongrie:
Gervay.
Pour la Belgique:
F. Gife.
Pour le Brésil:
Luiz C. P. Guimarães.
Pour la Bulgarie:
R. Ivanoff.
Pour le Chili:
M. Martinez.
Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
Lund.
Pour la Republique Dominicaine:

Pour l'Egypte:
W. F. Halton.
Pour l'Espagne:
S. Alvarez Bugallal.
A. Herce.
Pour la France:
Laboulaye.
A. Besnier.
Pour les Colonies Françaises:
Laboulaye.
Pour la Grèce:
Eugène Borel.
Pour l'Italie:
J. B. Tantesio.
Pour le Luxembourg:
Ch. Rischard.
Pour le Monténégro:
Dewez.
Varges.
Pour le Paraguay:
F. A. Rebello.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
B. Sweerts de Landas-Wyborgh.

Pour la Perse:

Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.
Ernesto Madeira Pinto.
Pour les Colonies Portugaises:
Guilhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:

Pour la Serbie:

Pour la Suède:
Wm Roos.
Pour la Norvège:
Harald Asche.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
Pour la Turquie:

Pour l'Uruguay:
Enrique Kubly.
Pour le Vénézuéla:
J. L. Perª Crespo.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Im Begriff, zur Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Zusatzabkommens wegen des Austausches von Postpacketen zu schreiten, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über Folgendes übereingekommen.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention et à l'Acte additionnel susmentionnés, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces derniers, de toutes les clauses de la Convention et de l'Acte additionnel, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention et dans l'Acte additionnel, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement Portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(Suivent les signatures.)

Jedes Land, in welchem die Post sich zur Zeit nicht mit der Beförderung von kleinen Packeten befasst, und welches der obenerwähnten Uebereinkunft und dem Zusatzabkommen beitritt, soll befugt sein, die darin enthaltenen Festsetzungen durch die Eisenbahn- und Schiffahrts-Unternehmungen ausführen zu lassen. Das betreffende Land kann den Austausch auf Packete von und nach solchen Orten beschränken, auf welche der Dienst jener Unternehmungen sich erstreckt.

Die Postverwaltung eines solchen Landes hat sich mit den Eisenbahn- und Schiffahrts-Unternehmungen zu verständigen, um die vollständige Ausführung aller Festsetzungen der Uebereinkunft und des gegenwärtigen Zusatzabkommens durch dieselben sicher zu stellen und insbesondere den Auswechselungsdienst an der Grenze einzurichten.

Sie wird den betreffenden Unternehmungen für alle Beziehungen mit den Postverwaltungen der übrigen vertragschliessenden Länder, sowie mit dem internationalen Büreau zur Vermittelung dienen.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Schlussprotokoll aufgenommen, welches dieselbe Kraft und dieselbe Gültigkeit haben soll, als wenn die darin enthaltenen Bestimmungen in die Uebereinkunft und in das Zusatzabkommen selbst aufgenommen worden wären, und sie haben dieses Schlussprotokoll in einem Exemplar unterzeichnet, welches in dem Archiv der Portugiesischen Regierung niedergelegt und jedem Theile in Abschrift zugestellt werden wird.

Geschehen in Lissabon, den einundzwanzigsten März Eintausend achthundertundfünfundachtzig.

(Folgen die Unterschriften.)

5

L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, L'EGYPTE, LA FRANCE, L'ITALIE, LA REPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE ET LA SUISSE.

Arrangement concernant le service des recouvrements, signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886 Nr. 11.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1er. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants qui conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent égale-

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der vorstehend genannten Länder haben im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Uebereinkommen abgeschlossen:

Art. 1. Der Austausch der im Wege des Postauftrages einzuziehenden Werthpapiere zwischen denjenigen der vertragschliessenden Länder, welche verabreden, für die gegenseitigen Beziehungen sich mit diesem Dienstzweige zu befassen, unterliegt den Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens.

Art. 2. 1. Zur Einziehung sind zugelassen Quittungen, Rechnungen, Anweisungen, Wechsel und überhaupt alle Handels- und sonstigen Werthpapiere, welche ohne Kosten zahlbar sind und für jede einzelne Sendung den Betrag von 1000 Franken Metallgeld oder eine entsprechende Summe in der Währung eines jeden Landes nicht übersteigen. Die Postverwaltungen von zwei mit einander im Verkehr stehenden Ländern können im gemeinsamen Einverständniss einen höheren Meistbetrag zulassen.

2. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder können es

ment se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5. 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. 6. Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Art. 7. 1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

auch übernehmen, Handelspapiere protestiren zu lassen, und im gemeinsamen Einverständniss die erforderlichen Bestimmungen über diesen Dienst treffen.

Art. 3. Der Betrag der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere muss in der Währung des mit der Einziehung beauftragten Landes angegeben sein.

Art. 4. 1. Die Uebersendung der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere erfolgt mittelst Einschreibbriefes, den der Absender unmittelbar an die Postanstalt zu richten hat, welche die Einziehung bewirken soll.

2. Eine und dieselbe Sendung darf mehrere Werthpapiere enthalten, welche von einer und derselben Postanstalt bei mehreren Zahlungspflichtigen zu Gunsten eines und desselben Absenders einzuziehen sind.

Art. 5. 1. Die Taxe für eine dem vorhergehenden Artikel 4 entsprechende Sendung ist diejenige für einen Einschreibbrief von dem Gewicht dieser Sendung. Diese Taxe verbleibt ungetheilt der Postverwaltung des Aufgabelandes.

2. Ein Einlieferungsschein wird dem Betheiligten bei Aufgabe der Sendung unentgeltlich ausgehändigt.

Art. 6. Theilzahlungen sind nicht gestattet. Jedes Werthpapier muss zum vollen Betrage und auf ein Mal eingelöst werden, anderenfalls gilt dasselbe als verweigert.

Art. 7. 1. Die mit der Einziehung beauftragte Postverwaltung erhebt von dem Betrage eines jeden eingelösten Werthpapiers eine Gebühr von 10 Centimen oder den entsprechenden Betrag in der Währung des Bestimmungslandes.

2. Der Ertrag dieser Einziehungsgebühr bildet keinen Gegenstand der Abrechnung zwischen den betheiligten Verwaltungen.

Art. 8. Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Art. 9. 1. La somme recouvrée, après déduction:

a. de la rétribution fixée à l'article 7, ou à l'article 8, suivant le cas,

b. de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ou constatation de nature quelconque du non-payement.

Art. 10. 1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Art. 8. Insoweit in den jetzt bestehenden Beziehungen die Erhebung einer höheren als der im vorhergehenden Artikel festgesetzten Einziehungsgebühr erfolgt, können die betheiligten Verwaltungen die zur Zeit bestehende Gebühr vorläufig beibehalten, vorausgesetzt, dass im Verkehr zwischen diesen Ländern die im Artikel 5 vorgesehene, bei der Einlieferung zu entrichtende Taxe auf eine feste Gebühr von 25 Centimen beschränkt wird.

Art. 9. 1. Der eingezogene Betrag wird, nach Abzug

a) der im Artikel 7 beziehungsweise Artikel 8 festgesetzten Einziehungsgebühr,

b) der gewöhnlichen Postanweisungsgebühr, und

c) eintretendenfalls der für die Werthpapiere aufgewendeten Stempelgebühren,

dem Auftraggeber von der Postanstalt, welche die Einziehung bewirkt hat, durch Postanweisung übermittelt. Diese Postanweisung wird dem Auftraggeber kostenfrei übersandt.

2. Diejenigen Werthpapiere, deren Bedarf nicht hat eingezogen werden können, werden portofrei und ohne Anrechnung irgend welcher Gebühren an die Aufgabe-Postanstalt zurückgesandt. Die mit der Einziehung beauftragte Postverwaltung ist zu keinerlei Verwahrungs-Massregel oder zur Feststellung der Nichteinlösung in irgend einer Form verpflichtet.

Art. 10. 1. Die Festsetzungen des Uebereinkommens, betreffend den Austausch von Postanweisungen, finden auch auf die Postanweisungen, mittelst deren nach Massgabe des Artikels 9 die Abführung der durch die Post eingezogenen Werthpapierbeträge erfolgt, Anwendung, soweit nicht in dem gegenwärtigen Uebereinkommen etwas anderes bestimmt ist.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 11. 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale. La réserve contenue au dernier alinéa de l'article 6 bis de cette Convention n'est toutefois pas applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable, est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 12. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

Art. 13. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes, de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14. En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

2. Diese Postanweisungen sind bis zu dem im ersten Paragraphen des Artikels 2 festgesetzten Meerbetrage zulässig.

Art. 11. 1. Im Falle des Verlustes eines Einschreibbriefes, welcher zur Einziehung zu bringende Werthpapiere enthält, wird dem Auftraggeber, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, eine Entschädigung von 50 Franken unter den im Hauptvertrage festgesetzten Bedingungen gezahlt. Der im letzten Absatz des Artikels 6 b dieses Vertrages gemachte Vorbehalt findet jedoch auf Postauftragssendungen keine Anwendung.

2. Im Falle des Verlustes eingezogener Geldbeträge ist diejenige Verwaltung, deren Betrieb der Verlust zur Last zu legen ist, zur Erstattung der verloren gegangenen Summen zum vollen Betrage verpflichtet.

Art. 12. Die Verwaltungen übernehmen keinerlei Verantwortlichkeit für Verzögerungen in der Beförderung der Einschreibbriefe mit zur Einziehung zu bringenden Werthpapieren, dieser Werthpapiere selbst oder der Postanweisungen zur Uebermittelung der eingezogenen Geldbeträge.

Art. 13. Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder zu bilden, zur weiteren Erleichterung des internationalen Postauftragsdienstes.

Art. 14. Auch berührt das gegenwärtige Uebereinkommen in keiner Weise die innere Gesetzgebung der vertragschliessenden Länder in allem, was durch dieses Uebereinkommen nicht vorgesehen ist.

Art. 15. 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17. 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18. Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 15. 1. Soweit nicht das gegenwärtige Uebereinkommen ausdrückliche Bestimmung trifft, soll jede Verwaltung befugt sein, die bezüglichen Bestimmungen ihres inneren Verkehrs in Anwendung zu bringen.

2. Es wird jedoch ausdrücklich untersagt, sei es im Aufgabelande oder im Bestimmungslande, irgend welche anderen Taxen oder Gebühren zu erheben, als diejenigen, welche durch das gegenwärtige Uebereinkommen vorgesehen sind.

Art. 16. Jede Verwaltung kann unter aussergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Postauftragsdienst vorübergehend ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass sie die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss setzt.

Art. 17. 1. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder lassen an dem Auftragsdienst alle mit dem internationalen Postanweisungsdienst beauftragten Postanstalten theilnehmen.

2. Sie werden im gemeinsamen Einverständniss die Form der Einlieferung und der Uebersendung der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere, sowie alle weiteren Dienstvorschriften festsetzen, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Art. 18. Denjenigen Vereinsstaaten, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht theilgenommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch den Hauptvertrag für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form, gestattet.

Art. 19. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 du présent Arrangement;

2°. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 17;

3°. La simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

2. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

Art. 20. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération Suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde

Art. 19. 1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Hauptvertrage vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den übrigen dem Uebereinkommen beigetretenen Verwaltungen durch Vermittelung des internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Postauftragsdienstes zu unterbreiten. Um indess vollstreckbar zu werden, müssen diese Vorschläge erhalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um Abänderung der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 und 20 des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt;
2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um Abänderung des Artikel 17 handelt;
3. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt.

2. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung, im dritten Falle durch eine Benachrichtigung im Verwaltungswege in der im Hauptvertrage bezeichneten Form bestätigt.

Art. 20. 1. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird am 1. April 1886 in Kraft treten.

2. Es soll gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechts, von dem Uebereinkommen zurückzutreten, wenn die Regierung des betreffenden Landes diese Absicht ein Jahr im Voraus der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft angezeigt hat. Während dieses letzten Jahres bleibt das Uebereinkommen voll und ganz in Kraft, unbeschadet

des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

der Abwickelung und Saldirung der Abrechnungen nach Ablauf des gedachten Zeitraumes.

3. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den verschiedenen Regierungen oder Verwaltungen der vertragschliessenden Theile vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklang stehen, unbeschadet indess der im Artikel 13 vorbehaltenen Rechte.

4. Das gegenwärtige Uebereinkommen soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Lissabon stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben genannten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Lissabon, den einundzwanzigsten März Eintausend achthundertundfünfundachtzig.

Pour l'Allemagne:
Sachse.
Fritsch.
Pour l'Autriche:
Dewez.
Varges.
Pour la Hongrie:
Gervay.
Pour la Belgique:
F. Gife.
Pour l'Egypte:
W. F. Halton.

Pour la France:
Laboulaye.
A. Besnier.
Pour l'Italie:
J. B. Tantesio.
Pour le Luxembourg:
Ch. Rischard.
Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.
Ernesto Madeira Pinto.

Pour les Colonies Portugaises:
Guilhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Jon. Ghika.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
Pour la République de Libéria:
Comte Senmarti.

6.

ARGENTINE, BULGARIE, EGYPTE, ITALIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, PARAGUAY, PORTUGAL, ROUMANIE, SUISSE, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.

Arrangement concernant l'introduction de livrets d'identité dans le trafic postal international; signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

Eidg. amtl. Sammlung. N. F. IX. Band.

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 14 de la Convention conclue à Paris le 1er juin 1878;

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuves admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Art. 2. Le livret d'identité doit

Nachdem die Regierungen der an dem gegenwärtigen Uebereinkommen betheiligten Länder den Wunsch zu erkennen gegeben haben, die Schwierigkeiten möglichst zu beseitigen, welche bei Aushändigung der Postsendungen oder der Geldanweisungsbeträge im Bereiche des Weltpostvereins dem Publikum entgegenstehen, und indem sie von der ihnen durch Artikel 14 des unterm 1. Juni 1878 in Paris abgeschlossenen Vertrages eingeräumten Befugniss Gebrauch machen,

haben die Unterzeichneten, zu diesem Zwecke mit guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten versehen, folgende Bestimmungen vereinbart:

Art. 1. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder können denjenigen Personen, welche das dahinge Begehren stellen, Identitätsbücher unter den im gegenwärtigen Uebereinkommen angeführten Bedingungen verabfolgen.

Die vorstehende Bestimmung beschränkt nicht die Befugniss des Publikums, durch andere Beweisstücke, welche nach den gesetzlichen oder reglementarischen Vorschriften im innern Verkehr des Bestimmungslandes zulässig sind, seine Identität nachzuweisen.

Art. 2. Das Identitätsbuch muss

etre conforme au modèle joint au présent Arrangement.

Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire et de cinq feuillets à quittance.

La couverture porte au *recto*, en langue du pays d'origine, le titre suivant:

Union postale universelle.
Livret d'identité.
Numéro . . . . . .

Au *verso* de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:

Les Administrations des Postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

Au recto:
Administration des Postes de . . . .
Livret d'identité n° . . . .
Valable du . . . . au . . . .
Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

dem Muster entsprechen, welches dem gegenwärtigen Uebereinkommen beigefügt ist.

Jedes Buch ist mit einem Umschlage von grüner Farbe versehen und besteht aus einem Blatt mit den persönlichen Angaben des Inhabers, sowie aus fünf Quittungsblättern.

Der Umschlag trägt auf der Vorderseite in der Sprache des Aufgabegebiets den nachstehenden Titel:

Weltpostverein:
Identitätsbuch.
Nummer . . . . . .

Auf der Rückseite des Umschlages ist die mit der Unterschrift des Inhabers versehene Photographie durch ein Band befestigt, dessen beide Enden über die Photographie hinweg reichen und auf derselben durch Siegellack mittelst eines amtlichen Petschafts festgesiegelt sind, unbeschadet anderer Mittel, welche die Verwaltungen im gemeinsamen Einverständnisse später für zulässig erachten sollten.

Unter der Photographie steht folgende Erklärung:

Die Postverwaltungen sind für den Fall des Verlustes des vorliegenden Buches jeder Verantwortlichkeit enthoben.

Das die persönlichen Notizen des Inhabers enthaltende Blatt trägt die nachstehenden Angaben:

Auf der Vorderseite:
Postverwaltung von . . . . .
Identitätsbuch No.
Gültig vom . . . . bis . . . .
Der Unterzeichnete erklärt, dass die hierunten und auf der nebenstehenden Photographie befindliche Unterschrift eigenhändig von . . . . . (Name und Vorname, Alter, Stand und Wohnung) herrührt, dessen (deren) Identität er gehörig festgestellt hat.

En foi de quoi, le présent livret lui à été délivré, pour valoir pendant un an, à partir de la date de la présente déclaration.

A . . . . le . . . . 18 .
Signature du titulaire . . . .
Signature du fonctionnaire . . .

Au verso:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du Visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances.

Zu Urkund dessen wurde ihm (ihr) das gegenwärtige Buch zugestellt, mit Gültigkeit für ein Jahr von der Ausstellung gegenwärtiger Erklärung an.

. . . . ., den . . . . . 188 . .
Unterschrift des Inhabers . . . .
Unterschrift des Beamten . . . .

Auf der Rückseite:

Das Signalement des Inhabers und eine zur Anbringung der Gültigkeitsverlängerung bestimmte Stelle.

Jedes Quittungsblatt besteht aus zwei Stammtheilen und zwei Quittungen.

Chaque souche porte l'inscription:

Coupon n⁰ . . . . . Le . . . . . 188 . .

J'ai { retiré / ou / encaissé } au bureau de la poste de . . . . un { envoi / ou / mandat } . . . . .

Signature du titulaire . . . .

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots:

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots »universelle« et »livret« est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Jeder Stammtheil trägt den Vermerk:

. . . . . 188 . . Abschnitt Nr. . . .

Ich habe { empfangen / oder / ausgezahlt / erhalten } von der Postanstalt in . . . ein . . . { Sendung / oder Post- / anweisungs- / betrag } . . . . .

Unterschrift des Inhabers . . . .

Der Stammtheil ist mit der Quittung durch einen Querstreifen vereinigt, welcher die Worte trägt:

Union postale universelle. Livret d'identite.
(Weltpostverein.) (Identitätsbuch.)

Zwischen den Worten »universelle« und »livret« ist Raum gelassen für den Abdruck eines Trockenstempels derjenigen Verwaltung, welche das Buch ausgestellt hat.

Au recto de la quittance figure la mention suivante:

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance les bureaux de poste des

Die Vorderseite des Quittungsblattes trägt nachstehenden Vermerk:

Gegen Vorzeigung dieses Buchs und gegen Abgabe dieser Quittung haben die Postanstalten der ver-

pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

tragschliessenden Länder dem Inhaber alle Postsendungen, deren Empfang bescheinigt werden muss, auszuhändigen, sowie jeden für ihn bestimmten Geldanweisungsbetrag zu zahlen, vorausgesetzt, dass die Unterschrift auf dem Stammtheil und der Quittung mit der vorstehenden Unterschrift übereinstimmend befunden wird.

Au verso de la souche figure la déclaration suivante:

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

Die Rückseite des Stammtheils enthält die nachstehende Notiz:

Die Abschnitte müssen in der durch die Seitenzahlen vorgeschriebenen Reihenfolge einer nach dem andern von dem Stammtheile getrennt werden. Diejenige Postanstalt, bei welcher der letzte Abschnitt zur Vorzeigung gelangt, behält den Stammtheil zurück.

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante:

Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n° . . . .
ou:
Payé le mandat de poste . . . originaire du bureau de poste de . . . .
Signature du destinataire . . . . . .
Signature de l'employé des postes . . . .

Die Rückseite der Quittung weist folgende Notiz auf:

Gegen Vorzeigung dieses Abschnittes ist

verabfolgt worden { die Postsendung / oder / der Betrag der Postanweisung } Nr. . . . . .

herrührend von der Postanstalt in . . . .
Unterschrift des Empfängers . . . . .
Unterschrift des Postbeamten . . . .

Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Die gehörig paginirten Blätter der Bücher werden durch ein Band in den Landesfarben des Aufgabegebiets an dem Umschlage befestigt und die beiden Enden des Bandes durch ein amtliches Siegel auf der innern Seite der Schlusshälfte des Umschlages festgesiegelt.

Art. 3. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

Art. 3. Der Vordruck in den Identitätsbüchern wird in der Sprache desjenigen Landes hergestellt, welches die Bücher ausgibt.

A la suite du dernier feuillet de quittances, et intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Art. 4. Les Administations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connu des fonctionnaires appelés a délivrer les livrets d'identité.

Art. 5. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

Les envois à distribuer contre reçu ou quittance ne sont délivrés, et les payements des mandats de poste ne sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, que contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

Art. 6. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dument autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers-porteur, et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste

Um den Postanstalten Erläuterungen über die wesentlichsten Punkte dieses Dienstzweiges an die Hand zu geben, ist hinter dem letzten Quittungsblatte eine kurz gefasste Instruktion eingeschaltet, welche in die Sprache jedes der um Uebereinkommen betheiligten Länder übertragen ist.

Art. 4. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder bezeichnen jede für sich diejenigen Beamten, welche die Identitätsbücher anzufertigen haben.

Sie bestimmen ferner, jede für ihren Bereich, mittels welcher Dokumente die Identität der Personen, welche Identitätsbücher verlangen, in dem Falle nachzuweisen ist, wenn dieselben den mit der Ausstellung dieser Bücher betrauten Beamten nicht persönlich bekannt sind.

Vrt. 5. Gewöhnliche Sendungen werden den Inhabern der Bücher gegen einfache Vorzeigung derselben ausgehändigt.

Sendungen gegen Empfangschein und Geldanweisungsbeträge werden denjenigen Adressaten, welche Buchinhaber sind, nur gegen Abgabe der dem Buche entnommenen, gehörig vollzogenen Quittungen behändigt.

Art. 6. Die Postsendungen und Geldanweisungsbeträge müssen den Buchinhabern persönlich behändigt werden.

Doch kann gegen Vorzeigung des Buches die Aushändigung auch an einen gehörig bevollmächtigten Dritten erfolgen, sofern es sich um gewöhnliche Postsendungen handelt, und gegen Abgabe von durch den Inhaber vollzogenen, dem Buche entnommenen Quittungen in allen andern Fällen; die Bestimmungs-Postanstalt hat aber das Recht, bei Verabfolgung der Postsendungen und Auszahlung

que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. Le prix du livret d'identité est fixé à un franc, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe quelconque.

Art. 9. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11. Les livrets d'identité sont valables pendant un an à partir du jour de la remise aux titulaires.

A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité, doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un

der Geldanweisungsbeträge an Dritte von diesen unter Angabe der Gründe eine Empfangsbescheinigung sich ausstellen zu lassen.

Art. 7. Die gesetzlichen und reglementarischen Vorschriften des Bestimmungslandes stellen fest, welche Postsendungen als gewöhnliche Sendungen angesehen werden, und welche Gegenstände nur gegen besondere Empfangsbescheinigung verabfolgt werden dürfen.

Art. 8. Der Preis eines Identitätsbuchs ist auf einen Franken festgesetzt, ausschliesslich der Kosten für die Photographie, welche der Postanstalt von der Person, welche das Identitätsbuch verlangt, zugestellt werden muss.

Die an die Bestimmungs-Postanstalt abgegebenen Quittungen können zu Lasten des Buchinhabers mit keinerlei Taxe belegt werden.

Art. 9. Jede Verwaltung behält unverkürzt diejenigen Beträge, welche sie in Ausführung des vorhergehenden Artikels erhoben hat.

Art. 10. Die Quittungen des Identitätsbuchs werden eine nach der andern von den Stammtheilen, unter strenger Beachtung der Reihenfolge, welche die Seitenzahlen angeben, abgetrennt.

Art. 11. Die Identitätsbücher sind, vom Tage der Zustellung an die Inhaber ab gerechnet, ein Jahr lang gültig.

Nach Ablauf dieser Frist können sie mittels besonderer Ermächtigung von Neuem für einen Zeitraum von einem Jahre für gültig erklärt werden.

Art. 12. Diejenige Postanstalt, welcher die letzte Quittung zugestellt wird, hat den Stammtheil zurückzubehalten und bei ihrer vorgesetzten Verwaltung auf Wunsch des Inhabers und ohne dass es einer weiteren Le-

nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Art. 13. Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° A l'Office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Art. 17. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

Art. 18. Les pays de l'Union qui

gitimation desselben bedarf, die Ausfertigung eines neuen Identitätsbuchs zu veranlassen.

Art. 13. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Theile sind jeder Verantwortlichkeit enthoben, wenn die Aushändigung des Geldanweisungsbetrages oder der Postsendung gegen eine dem Identitätsbuch entnommene und vom Inhaber vollzogene Quittung stattgefunden hat.

Art. 14. Im Falle des Verlustes eines Buches hat der Inhaber davon Anzeige zu machen:

1) der Postanstalt seines Aufenthaltsortes oder der zunächst gelegenen Postanstalt;

2) derjenigen Verwaltung, welche das Buch ausgestellt hat.

Jedenfalls bleibt er für die Folgen verantwortlich, welche der Verlust des Buches nach sich ziehen könnte.

Art. 15. In Folge der ihr gemachten Anzeige hat die vorerwähnte Postanstalt Postsendungen und Geldanweisungsbeträge, deren Aushändigung gegen Vorzeigung des in Verlust gerathenen Buches von ihr verlangt werden könnte, bis auf Weiteres nicht zu verabfolgen.

Art. 16. Es ist Sache der Verwaltung desjenigen Landes, in dem das in Verlust gerathene Buch ausgestellt worden ist, nach den vom Inhaber desselben gemachten Mittheilungen alle diejenigen Massregeln zu ergreifen, welche für die Ungültigkeitserklärung des Buches erforderlich sind.

Art. 17. Die Verwaltungen der vertragschliessenden Länder haben sich durch Vermittlung des Internationalen Büreau ein Verzeichniss derjenigen Postbüreaux gegenseitig mitzutheilen, welche sie zur Ausfertigung von Identitätsbüchern ermächtigen.

Art. 18. Denjenigen Vereinslän-

n'ont point pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1er juin 1878 concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1er juin 1878, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18, 19 et 20 du présent Arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention du 1er juin 1878.

Art. 20. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1886.

Il aura la même durée que la Convention du 1er juin 1878, sans

dern, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht theilgenommen haben, ist der Beitritt auf ihr Begehren, und zwar in der durch Artikel 18 des Vertrages vom 1. Juni 1878 für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form, gestattet.

Art. 19. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Artikel 19 des Vertrages vom 1. Juni 1878 vorgesehenen Versammlungen liegt, ist die Postverwaltung jedes der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des Internationalen Büreau Vorschläge in Betreff des die Identitätsbücher angehenden Verfahrens zu unterbreiten. Um indess vollziehbar zu werden, müssen diese Vorschläge erhalten:

1) Einstimmigkeit, wenn es sich um Abänderung der Bestimmungen der Artikel 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18, 19 und 20 des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt;
2) zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Artikel handelt;
3) einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt.

Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung, im dritten Falle durch eine Benachrichtigung im Verwaltungswege bestätigt, wobei die im letzten Absatz des Artikels 20 des Vertrages vom 1. Juni 1878 bezeichnete Form zu beobachten ist.

Art. 20. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird am 1. April 1886 in Kraft treten.

Dasselbe soll die gleiche Dauer haben, wie der Vertrag vom 1. Juni

préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération Suisse.

Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plenipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

1878, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechts, von dem Uebereinkommen zurückzutreten, wenn die Regierung des betreffenden Landes diese Absicht ein Jahr im Voraus der Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft angezeigt hat.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll sobald wie möglich ratifizirt werden. Die Auswechslung der Ratifikations-Urkunden soll zu Lissabon stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Lissabon, den einundzwanzigsten März eintausend achthundert fünfundachtzig.

Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
Pour la République Argentine:
F. P. Hansen.
Pour la Bulgarie:
R. Ivanoff.
Pour l'Égypte:
W. F. Halton.

Pour l'Italie:
J. B. Tantesio.
Pour le Luxembourg:
Ch. Rischard.
Pour le Mexique:
Pour le Paraguay:
F. A. Rebello.

Pour le Portugal:
Guilherme Augusto de Barros.
Ernesto Madeira Pinto.
Pour la Roumanie:
Jon Ghika.
Pour l'Uruguay:
Enrique Kyl
Pour le Venézuéla:

7.

Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1er juin 1878.

Raccolta ufficiale delle leggi, Serie 3a. No. 3738.

Les soussignés.

Vu l'article XXXIV du réglement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 1er juin 1878.

Sont, au nom de leurs administrations respectives, convenus d'apporter à ce réglement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partis du 1er avril 1886:

Art. 1. L'article III est complété par la disposition suivante, qui en formera le 4e alinéa:

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

Art. 2. Le tableau des équivalents figurant à l'article IX est remplacé par le tableau ci-après.

Pays de l'Union	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République).	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises:			
Groënland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises	5 cents	2 cents	1 cent.
Dominicaine (Républ.) .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Egypte	1 piastre	20 paras	10 paras
Equateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies espagnoles:			
Cuba et Porto Rico . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Iles Philippines	5 centimos de peso	2 centimos de peso	1 centimo de peso
Etats-Unis d'Amérique .	5 cents	2 cents	1 cent
Etats-Unis de Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Grande-Bretagne	21/2 pence	1 penny	1/2 penny
Colonies anglaises:			
Antigon, Bahamas (îles), Barbade, Bermudes, Cote d'Or, Dominique Falkland (îles), Gambie, Grenade, Honduras, Jamaïque, Lagos, Montserrat, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles).	21/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guyane, anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et Terre-Neuve	5 cents	2 cents	1 cent
Maurice (île) et dépendances	10 cent. de roupie	4 cent. de roupie	2 cent. de roupie

Pays de l'Union	25 centimes	10 centimes	5 centimes
Chypre	2 piastres ou 80 par.	1 piastre ou 40 par	1/2 piastre ou 20 paras
Ceylan	14 cent. de roupie	5 cent. de roupie	21/2 cent. de roupie
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent
Honduras (Republ. du)	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Inde britannique	2 annas	3/4 anna	1/2 anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Nicaragua	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	121/2 cents	5 cents	21/2 cents
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Perse	6 shahis	2 shahis	1 shahi
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Russie	7 kopeks	3 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Siam	71/2 atts	3 atts	11/2 att
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

Art. 3. Le § 4 de l'article VI reçoit la rédaction suivante:

4. — Les objets recommandés doivent porter une étiquette ou l'empreinte d'un timbre reproduisant, d'une manière apparente, la lettre majuscule R en caractères romains, chaque Office ayant d'ailleurs la faculté d'ajouter à la lettre R la marque spéciale (l'indication du nom du bureau d'origine ou du pays d'origine, du numéro d'ordre, etc.) qui lui conviendra.

Il est intercalé entre les §§ 5 et 6 du même article le paragraphe suivant:

5 bis. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre

portant en gros caractères le mot »Exprès«. Les adminitsrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

Art. 4. L'article IX est modifié comme suit:

XI.

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle A joint au présent règlement.

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'echange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. — Les objets recommandés sont inscrits au n. 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception se rapportant à des objets recommandés inscrits au tableau I de la feuille d'avis, sont mentionnés par les lettres A. R. placées en regard des objets dont il s'agit, dans la colonne des observations de ce tableau.

Les avis de réception sont conformes ou analogues au modèle A^bis ci-annexé. Ils doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis plus ou moins nombreux.

3. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pous remplaeer le tableau n. I de la feuille d'avis.

4. — Au tableau n. II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. — On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

7. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. — En cas de dépêches closes confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres et autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

Art. 5. L'article X est modifié comme suit:

Les §§ 1 et 2 porteront désormais:

1. — Les objets recommandés, les avis de réception qui s'y rapportent les envois exprès, et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. — Ce paquet, attaché à la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant;

5. — Les avis de réception en retour sont placés dans une enveloppe, par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention: »Avis de réception en retour; Bureau de poste de .... Pays ...« sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

Art. 6. L'article XI reçoit la rédaction suivante:

XI.

Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une administration, pour le compte d'une autre administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur.

Art. 7. L'article XII est modifié comme suit:

Le § 1er portera dorénavant:

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Le mot »intérieurement« est supprimé au commencement du § 2, dont la première phrase portera par conséquent:

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppé de papier fort ....

Art. 8. Le § 1er de l'article XIV reçoit la redaction suivante:

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse ecrite au crayon, ne sont pas admis à la recommandation.

Art. 9. L'article XV est remplacé par l'article suivant:

XV.

Cartes postales.

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le

recto est réservé à l'adresse du destinataire; mais l'expéditeur peut y ajouter son nom et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout procédé typographique.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes: longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3. — Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale, doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant:

CARTE POSTALE.

Union postale universelle.

(Côté réservé à l'adresse).

4. — Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto; il en est de même du timbre supplementaire qui pourrait être ajouté.

5. — A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit de joindre au d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

6. — En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé: sur la premiére partie »Carte postale avec réponse payée«; sur la seconde partie: »Carte postale-réponse.« Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

7. — Il est loisible à éxpediteur d'une carte postale avec réponse payée d'inscrire son nome et son adresse au recto de la partie »Réponse.«

La partie »Réponse« ne peut être expédiée qu'à destination du pays d'où elle est originaire; dans le cas contraire, il n'y est pas donné cours.

8. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'office des postes d'origine.

Art. 10. Il est intercalé au § 1er de l'article XVI, entre les mots »d'ouvrages« et »expédiés«, les mots: »ou de journaux« en sorte que la partie finale de ce paragraphe portera désormais:

. . . les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

Art. 11. L'article XVII est modifié comme suit:

XVII.

Imprimés de toute nature.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la moderation de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures,

les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Le caractère de *correspondance actuelle et personelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir :

1° A la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

2° A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;

3° Aux traits ou signes simplement destiné à marquéer les passages d'un texte, pour appeler l'attention;

4° Aux prix ajoutés ou changés à la main sur les cotées ou prix-courants de bourses ou de marchés, sur les catalogues, prospectus et avis divers;

5° Aux offres et commandes de livres, sur lesquels on aurait indiqué à la main, soit en biffant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés;

6° Aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant;

7° Aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques;

8° Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Les cartes portant le titre »carte postale« ne sont pas admises au tarif des imprimés.

Art. 12. Le § 3 de l'article XVIII reçoit la rédaction suivante:

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune

écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinaire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible.

Art. 13. L'article XX est modifié comme suit:

Le paragraphe suivant est intercalé entre les §§ 2 et 3:

2 bis. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

A la fin de l'article il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

4. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Art. 14. Il est intercalé au § 1er de l'article XXI, après »destinataire« les mots: »et au plus tard dans un délai de six mois«; le § 1er portera donc:

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les réglements du pays destinaire, et au plus tard dans un délai de six mois, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: *Rebuts.*

Art. 15. Les deux premiers paragraphes de l'article XXII reçoivent la rédaction suivante:

1. — Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. — La statistique de mai 1885 réglera les payements à faire depuis le 1er janvier de la même année jusqu'à la fin de mars 1886. La statistique de novembre 1877 servira de base aux payements depuis le 1er avril 1886 jusqu'à la fin de l'année 1888. La statistique de mai 1890 s'appliquera aux années 1889, 1890 et 1891, et ainsi de suite.

Art. 16. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1er de l'article XXIII:

1 bis. — Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'office expéditeur rétribue l'office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

La première phrase du § 6 du même article est modifiée comme suit:

6. — A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau E et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: »Pas de tableau E.«

Art. 17. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article XXIV:

5. — Après chaque période de statistique, les administrations qui ont expédi des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au payement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.

Art. 18. L'article XXV est modifié comme suit:

XXV.

Compte des frais de transit.

1. — Les tableaux E et F sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporterait pas à la périodicité du service, les administrations intéressées s'entendront pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'office créditeur, qui le transmet à l'office débiteur.

2. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices, est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office.

3. — L'établissement, l'envoi et le payement des comptes des frais de transit afférents à un exercice, doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tous cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les payements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf réglement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

Art. 19. Un nouvel article ainsi conçu est intercalé entre les articles XXVII et XXVIII:

XXVII *bis*.

Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. Pour les demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle H annexé au présent Règlement*). En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante;

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie »postale«, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de la lettre à rechercher, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire;

2. A la réception de la formule H ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet à déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule H est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Art. 20. Les 3 derniers alinéas de l'article XXVIII porteront désormais:

5° classe: Argentine (République), Bulgarie, Chili, Etats-Unis de Colombie, Grèce, Méxique, Pérou, Serbie;

6° classe: Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7° classe: Hawaï, Libéria, Monténégro.

Art. 21. Le § 2 de l'article XXIX reçoit la rédaction suivante:

2. Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

*) Les annexes n'offrant qu'un intérêt spécial ont été supprimés.

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° La collection en triple de leurs timbres-poste;

3° Enfin, les tableaux C dont l'établissement est prescrit par l'article V du Règlement.

Art. 22. Il est ajouté après l'article XXIX un nouvel article ainsi conçu:

Article XXIX *bis*.

Statistique générale.

1. Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés I, K et L.*)

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande, toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

Art. 23. Le § 7 de l'article XXX est modifié comme suit;

7. Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de six mois, à compter de la date de la circulaire du Bureau international par laquelle les questions leur sont soumises, sont considérées comme s'abstenant.

Art. 24. Les alinéas 7 et 8 (chiffres 6° et 7°) de l'article XXXII sont remplacés par les dispositions suivantes:

6° Gibraltar, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne, ainsi que l'agence postale que cette administration entretient à Tanger (Maroc);

---

*) V. la note précédente.

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiun-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Hai et Hanhow (Chine);

Le 11e alinéa (chiffre 10°) portera dorénavant:

10° Les bureaux de post que l'administration japonaise a établis à Shang-Hai (Chine), à Fusanpo, à Gonzansbin et à Jinsen (Corée).

Art. 25. Au 3e alinéa (chiffre 2°) de l'article XXXIII, les articles XXVII *bis* et XXIX *bis* sont intercalés entre les chiffres XXVII et XXXI.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.
(Suivent les signatures.)

8.

Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'Exécution de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

Raccolta ufficiale, Serie 3a No. 3738.

Les soussignés,

Vu l'article XV du réglement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement conclu à Paris le 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées,

Sont, au nom de leurs administrations, convenus d'apporter à ce règlement les modifications suivantes, qui entreront en vigueur le 1er avril 1886:

1. Le paragraphe 4 de l'article II reçoit la rédaction suivante:

4. Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

2. L'article VII est modifié comme suit:

Le mot »intérieurement« est supprimé au commencement du paragraphe 2, dont la première phrase portera dorénavant:

2. Elles forment avec cette feuille un paquet spécial qui est ficelé et enveloppé de papier solide, puis ficelé extérieurement et . . .

Le troisième paragraphe reçoit la rédaction suivante:

3. La présence, ou, s'il y a lieu, l'absence d'un tel paquet dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis sous le titre »Recommandation d'office« et, suivant le cas, par une note ainsi conçue: »Un paquet de valeurs déclarées pesant . . . grammes« ou bien »Pas de valeurs déclarées à expédier«.

La disposition suivante est intercalée entre le quatrième et le cinquième paragraphe:

4 *bis*. Les avis de réception des lettres de valeurs déclarées sont trai-

tés conformément aux dispositions des articles IX et X du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1er juin 1878.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.
(Suivent les signatures.)

9.

Acte additionnel de Lisbonne au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.

Raccolta ufficiale, Serie 3a No. 3738.

Les soussignés,

Vu l'article XII du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont, au nom de leurs administrations respectives, convenus d'apporter à ce règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1er avril 1886:

1. Le 1er paragraphe de l'article II est modifié comme suit:

Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A, n° 1, annexé au présent réglement. Toutefois, les administrations qui ont, jusqu'à présent, fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle A, n° 2, également annexé au présent réglement, conservent la faculté d'en continuer l'emploi.

Le § 4 du même article reçoit la rédaction suivante:

Il est interdit de consigner, sur les mandats, d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon afférent à la formule A, n° 1, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

2. Entre les articles II et III, il est intercalé un nouvel article ainsi conçu:

II *bis.*

1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit:

Mandat n°	(N. postal d'émission).
Postes	(Nom du bureau de poste de destination).
Monsieur / Madame / Mademoiselle } paie	(Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise, exprimé en chiffres, et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

Pour	Monsieur Madame Mademoiselle	(Designation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).
Indications eventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées pour les télégrammes ordinaires):		(D) Urgent, (T. C.) Collationnement, (C. R.) Accusé de réception, Poste recommandée, Exprès, Exprès payé.

4. Le collationnement partiel est obligatoire.

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle A bis annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

3. Dans l'article V, le 5e alinéa ainsi conçu: »4° Omission de timbres ou de signatures«: est remplacé par les deux alinéas suivants:

4° Omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les administrations correspondantes.

4. L'article VI est complété par l'adjonction in fine d'un 3e alinéa ainsi conçu:

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prevue au § 1er du présent article.

5. Entre l'article VII et l'article VIII, il est intercalé deux articles nouveaux, ainsi conçus:

VII *bis*.

1. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquit.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir: 1° que ses réglements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire; 2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits réglements.

VII *ter*.

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre poste par l'inscription très-apparente des mots »Avis de payement«.

2. Le bureau payeur adresse, le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle E *bis* annexé au présent réglement.

6. Dans le 3e alinéa de l'article XI, les mots »au moyen de traites

sur la capitale« sont remplacés par les mots »au moyen de traites payables à une ou à courte échéance sur la capitale.«

7. Les 2e et 3e alinéas de l'article XI sont modifié de la manière suivante:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, VII bis, XI et XII du présent réglement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II bis, III, IV, VII et VII ter.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(Suivent les signatures.)

10.

Acte additionnel de Lisbonne au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 3 novembre 1880 concernant l'Échange des colis postaux sans declaration de valeur.

Raccolta ufficiale, Serie 3a Nr. 3738.

Les soussignés,

Vu l'article XV du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue à Paris le 3 novembre 1880,

Sont, au nom de leurs administrations respectives, convenus d'apporter à ce règlement les modifications suivantes, qui entreront en vigueur le 1er avril 1886:

1.

La disposition suivante est ajoutée, comme paragraphe 5, à l'article 1:

5. Chaque administration doit communiquer, aux administrations contractantes, quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou réglements.

2.

Dans l'article II, le tableau des équivalents est complété par les indications ci-après:

Pays.	50 centimes	25 centimes
République Argentine	16 centavos	8 centavos
Brésil	200 reis	100 reis
Chili	10 centavos	5 centavos
Antilles danoises	10 cents	5 cents
Républiqué Dominicaine . . .	10 centav. de peso	5 centavos de peso
Paraguay	10 centavos	5 centavos
Colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise	100 reis	50 reis
Inde portugaise	1 tangas	2 tangas

3.

L'article III est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1. Sont considérés comme encombrants:

a) Les colis dépassant $1^{m},50$ dans un sens quelconque;

b) Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que: plantes et arbustes en panier, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes a cigares vides en fardeaux cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 20 décimètres cubes le maximum de volume des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants, ou destinés à être transportés par des services maritimes.

4.

La disposition suivante est comme chiffre 4°, ajoutée à l'article V.

4. En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse.

5.

L'article VI est complété par les dispositions suivantes, comme paragraphes 2, 3, 4 et 5:

2. Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'indication de cette valeur et l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi.

5. Les administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

6.

L'article VII est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter

une étiquette rouge avec l'indication: »Valeur déclarée« ou »Remboursement« en caractères latins.

7.

La dernière phrase de l'article IX est supprimée et remplacee par la disposition suivante:

Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

8.

L'article X est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

X.

A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées, pour les lettres avec valeurs déclarées, par l'article VIII, paragraphes, 2 et 3, du règlement d'exécution de l'arrangement du 1er juin 1878.

9.

Il est intercalé entre les articles X et XI un nouvel article X bis, ainsi conçu:

X bis.

1. Le montant du remboursement doit être énoncé sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, dans la monnaie du pays d'origine.

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle E bis annexé au présent règlement.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

4. Dans les cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XI, § 3, du présent règlement.

10.

L'article XI est complété comme suit:

a) La disposition suivante est ajoutée au premier alinéa du paragraphe 3:

Les demandes d'avis sont échangées entre les administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces administrations;

b) A la suite de ce même alinéa, il est inséré la disposition suivante:

Si, dans le délai de trois mois à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est

renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec le pays d'outre-mer.

c) La disposition suivante est ajoutée à l'article XI, comme paragraphe 5:

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 10 de la convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe premier du présent article.

11.

Les mots: »notamment en ce qui concerne les remboursements« sont ajoutés à la fin du paragraphe 7 de l'article XII.

12.

L'article XIII est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er, les dispositions suivantes sont ajoutées, comme lettres *a* et *b*, à la suite du premier alinéa:

a) Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants et les remboursements;

b) S'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du règlement.

2. Les dispositions sous lettres *a*, *b* et *c* du premier paragraphe porteront dorénavant les lettres *c*, *d* et *e*.

3. Au paragraphe 2, on lira: »à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés,« au lieu de »à l'égard des trois points.«

13.

A l'article XIV, la nomenclature des articles cités sous lettre *b* est complétée par l'indication de l'article X bis.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre vinqt-cinq.

(Suivent les signatures.)

II.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

Raccolta ufficiale, Serie 3a Nr. 3738.

Les soussignés,

Vu l'article 17, § 2, de l'arrangement du 21 mars 1885 concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, billets, traites, etc.

Ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I.

1. Toute valeur mise en recouvrement doit:

a) Porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu.

b) Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit.

c) Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent règlement.

d) Être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 ou 8 de l'arrangement.

2. Les formules susmentionnées qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être faites par l'envoyeur lui-même et formulées, suivant le cas, en chiffres arabes et en caractères latins.

II.

Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou de notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: Transmission interdite.

III.

1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV.

1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins

au recouvrement des valeurs, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeurs ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI.

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII.

Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 48 heures à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer. Il est prévenu de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

VIII.

Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1, ou, suivant le cas, à l'article 8 de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat-carte établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement du 4 juin 1878 et portant en tête le mot : Recouvrement. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

IX.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

X.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur parti pour un pays étranger, parti sans laisser d'adresse, inconnu, décédé, etc, ainsi que celles qui, par suite d'irrégularités de forme, ne pourraient pas être mises en recouvrement, sont renvoyées au déposant dans la forme prevue par l'article XI ci-après.

XI.

1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle

C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureau d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au § 1 précédent doit contenir:

a) L'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;

b) Le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;

c) Le montant du mandat;

d) Le montant détaillé des frais;

e) Le montant des valeurs recouvrées;

f) Le nombre et montant des valeurs non recouvrées.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant de valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

XII.

1. Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise en exécution de l'arrangement du 21 mars 1885, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.

2) Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XIII et XIV du présent règlement;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI;

c) La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement.

2. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

XIV.

1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement du 21 mars 1885.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.
(Suivent les Signatures.)

12.

SUISSE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE.

Convention monétaire signée à Paris le 6 novembre 1885 *).

(Eidg. amtl. Sammlung. Neue Folge. VIII. Bd.)

Le Conseil Fédéral de la Confédération suisse, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté le Roi d'Italie, Désirant maintenir l'Union monétaire établie entre les quatre États et reconnaissant la nécessité de modifier et de compléter sur certains points la convention du 5 novembre 1878, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. Charles Edouard Lardy, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., et

M. Conrad Cramer-Frey, Membre du Conseil national suisse, etc., etc.

Le Président de la République Française:

M. C. de Freycinet, Membre de

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft, der Präsident der französischen Republik, Seine Majestät der König der Hellenen und Seine Majestät der König von Italien, von dem Wunsche ausgehend, die zwischen den vier Staaten gegründete Münz-Union aufrecht zu halten, und im Hinblicke auf die Nothwendigkeit, den Vertrag vom 5. November 1878 in einzelnen Punkten abzuändern und zu vervollständigen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen neuen Vertrag abzuschliessen, und zu daherigen Bevollmächtigten ernannt

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Karl Eduard Lardy, seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris, etc. etc., und

Herrn Konrad Cramer-Frey, Mitglied des schweizerischen Nationalraths, etc. etc.;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn C. de Freycinet, Mitglied des

---

*) Les ratifications ont été échangées.

l'Institut, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.,

M. Sadi Carnot, Député, Ministre des Finances, etc., etc.,

M. Duclerc, Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres, etc., etc., et

M. Magnin, Vice-Président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France, etc., etc.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Constantin A. Criésis, Chargé d'affaires de Grèce à Paris, etc., etc., et

M. Antoine D. Vlasto.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Luigi Luzzatti, Député, etc., etc.,

M. Ranieri Simonelli, Député, etc., etc., et

M. Vittorio Ellena, Conseiller d'Etat, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La Suisse, la France, la Grèce et l'Italie demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. 2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

Instituts, Senator, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, etc. etc.,

Herrn Sadi Carnot, Deputirter, Finanzminister, etc. etc.,

Herrn Duclerc, Senator, ehemaliger Präsident des Ministerrathes, etc. etc., und

Herrn M. Magnin, Vicepräsident des Senats, Gouverneur der Bank von Frankreich, etc. etc.;

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn Constantin A. Criésis, Geschäftsträger Griechenlands in Paris, etc. etc., und

Herrn Anton D. Vlastó;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Ludwig Luzzatti, Deputirter, etc. etc,

Herrn Ranieri Simonelli, Deputirter, etc. etc., und

Herrn Viktor Ellena, Staatsrath, etc. etc.,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer, in gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Art. 1. Die Schweiz, Frankreich, Griechenland und Italien halten ihren Münzverband in Bezug auf Feingehalt, Gewicht, Durchmesser und Kurs ihrer Gold- und Silbermünzsorten aufrecht.

Art. 2. Als Typen der das Gepräge der hohen Vertragsstaaten tragenden Goldmünzen sind anzusehen: Die Stücke von 100 Franken, von 50 Franken, 20 Franken, 10 Franken und 5 Franken, deren Feingehalt, Gewicht, Fehlergrenze und Durchmesser wie folgt festgestellt werden:

Nature des pièces. Münzen.	Titre. — Feingehalt.		Poids. Gewicht.		Diamètre. Durchmesser.
	Titre droit. Richtiger Gehalt.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans. Fehlergrenze des Gehalts nach Innen und nach Aussen.	Poids droit. Richtiges Gewicht.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans. Fehlergrenze des Gewichts nach Innen und nach Aussen.	
Francs. Franken.	Millièmes. Tausendstel.	Millièmes. Tausendstel.	Grammes. Gramm.	Milliemes. Tausendstel.	Millimètres. Millimeter.
Or Gold 100	900	1	32,258.06	1	35
Or Gold 50			16,129.03		28
Or Gold 20			6,451.61	2	21
Or Gold 10			3,225.80		19
Or Gold 5			1,612.90	3	17

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $^1/_2$ % au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Die vertragsschliessenden Regierungen werden an ihren öffentlichen Kassen die in dem einen oder dem andern der vier Staaten nach vorstehenden Normen geprägten Goldstücke ohne Unterschied annehmen, jedoch unter Vorbehalt des Ausschlusses solcher Stücke, deren Gewicht durch Abnutzung um $^1/_2$ % unter die obbezeichneten Fehlergrenzen herabgesunken oder deren Gepräge verschwunden sein sollte.

Art. 3. Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes, est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

Art. 3. Der Typus der das Gepräge der hohen Vertragsparteien tragenden Silbermünzen von fünf Franken wird mit Bezug auf Feingehalt, Gewicht, Fehlergrenze und Durchmesser wie folgt festgestellt:

Titre. — Feingehalt.		Poids. — Gewicht.		Diamètre. Durchmesser.
Titre droit. Richtiger Gehalt.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans. Fehlergrenze des Gehalts nach Innen und nach Aussen.	Poids droit Richtiges Gewicht.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans. Fehlergrenze des Gewichts nach Innen und nach Aussen.	
Millièmes. Tausendstel.	Millièmes. Tausendstel.	Millièmes. Tausendstel.	Grammes. Gramm.	Millimètres. Millimeter.
900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans les caisses publiques les dites pièces d'argent de 5 francs.

Chacun des Etats contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces d'argent de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 % au-dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu.

En France, les pièces d'argent de 5 francs seront reçues dans les caisses de la Banque de France, pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le gouvernement français et la Banque de France à la date des 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente Convention.

Cet engagement est pris pour la durée de la Convention, telle qu'elle a été fixée par le paragraphe 1er de l'article 13, et sans que la Banque

Die vertragschliessenden Regierungen werden gegenseitig an ihren öffentlichen Kassen die erwähnten Silbermünzen von fünf Franken annehmen.

Jeder der Vertragsstaaten verpflichtet sich, von den öffentlichen Kassen der andern Staaten diejenigen silbernen Fünffrankenstücke zurückzunehmen, deren Gewicht durch Abnutzung um 1 % unter die gesetzliche Fehlergrenze herabgesunken ist, unter dem Vorbehalte jedoch, dass keine betrügerische Alterirung solcher Stücke stattgefunden habe, oder dass deren Gepräge nicht verschwunden sei.

In Frankreich werden die silbernen Fünffrankenstücke an den Kassen der Bank von Frankreich für Rechnung des Staatsschatzes angenommen, wie dies aus den zwischen der französischen Regierung und der Bank von Frankreich am 31. Oktober und 2. November 1885 gewechselten und dem gegenwärtigen Vertrage angefügten Schreiben erhellt.

Diese Verpflichtung erstreckt sich auf die in Art. 13, Alinea 1, festgesetzte Dauer des gegenwärtigen Vertrages, ohne dass die Bank über

soit liée au-delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au § 2 du même article.

Dans le cas où les dispositions concernant le cours légal des pièces d'argent de 5 francs frappées par les autres Etats de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la Puissance ou les Puissances qui auront rapporté ces dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres Etats de l'Union dans des conditions indentiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs frappées à l'effigie nationale.

Deux mois avant l'échéance du terme assigné pour la dénonciation de la Convention, le Gouvernement français devra faire connaître aux Etats de l'Union si la Banque de France est dans l'intention de continuer ou de cesser d'exécuter l'engagement ci-dessus relaté. A défaut de cette communication, l'engagement de la Banque de France sera soumis à la clause de tacite reconduction.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après:

dieselbe hinaus durch die in Alinea 2 des gleichen Artikes enthaltene Bestimmung betreffend die stillschweigende Vertragserneuerung.

Für den Fall, dass die Bestimmungen betreffend den gesetzlichen Kurs der in den andern Staaten der Münzunion geprägten silbernen Fünffrankenstücke während der Dauer der von der Bank von Frankreich eingegangenen Verpflichtung, sei es von Griechenland oder von Italien oder von der Schweiz, aufgehoben werden sollten, wird von der Macht oder den Mächten, welche diese Aufhebung aussprechen, die Verpflichtung übernommen, ihre Emissionsbanken zu verhalten, die silbernen Fünffrankenstücke der andern Unionsstaaten zu den gleichen Bedingungen anzunehmen, wie die silbernen Fünffrankenstücke einheimischen Gepräges.

Zwei Monate vor Eintritt des für die Kündigung des Vertrags bezeichneten Zeitpunktes hat die französische Regierung den Unionsstaaten kundzugeben, ob die Bank von Frankreich die oberwähnte Verpflichtung weiter übernimmt oder nicht. Unterbleibt diese Mittheilung, so gilt für die Verpflichtung der Bank von Frankreich die Bestimmung über die stillschweigende Vertragserneuerung.

Art. 4. Die vertragsschliessenden Regierungen verpflichten sich, Silbermünzen von 2 Franken, 1 Franken, 50 Rappen und 20 Rappen nur mit Einhaltung folgender Normen in Bezug auf Feingehalt, Gewicht, Fehlergrenze und Durchmesser zu prägen:

Pièces. Münzen.	Titre. — Feingehalt.		Poids. — Gewicht.		Diamètre. Durchmesser.
	Titre droit. Richtiger Gehalt.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans. Fehlergrenze des Gehalts nach Innen und nach Aussen.	Poids droit. Richtiges Gewicht.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans. Fehlergrenze des Gewichts nach Innen und nach Aussen.	
Fr. Ct. Fr. Rp.	Millièmes. Tausendstel.	Millièmes. Tausendstel.	Grammes. Gramm.	Millièmes. Tausendstel.	Millimètre. Millimeter.
2. 00	835	3	10. 00	5	27
1. 00			5. 00		23
0. 50			2. 50	7	18
0. 20			1. 00	10	16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 % au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5 Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a émises jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 6. Les caisses publiques de chacun des quatre Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait auxdites caisses

Art. 7. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à re-

Diese Münzen sollen von den Regierungen, die sie ausgegeben haben, eingeschmolzen werden, sobald ihr Gewicht durch Abnutzung um 5 % unter obbezeichnete Fehlergrenzen herabgesunken oder ihr Gepräge verschwunden sein sollte.

Art. 5. Die nach den Vorschriften des Art. 4 geprägten Silbermünzen sollen für die Privaten desjenigen Staates, der sie ausgegeben hat, bis zum Belaufe von Fr. 50 auf jeder Zahlung gesetzlichen Kurs haben. Der Staat, der sie in Umlauf gesetzt hat, wird sie von seinen Landesangehörigen ohne Beschränkung des Betrags annehmen.

Art. 6. Die öffentlichen Kassen jedes der vier Staaten werden die von einem oder mehreren der andern Vertragsstaaten gemäss Art. 4 geprägten Silbermünzen bis zum Belaufe von Fr. 100 auf jeder Zahlung, die an genannte Kassen geleistet wird, annehmen.

Art. 7. Jede der vertragschliessenden Regierungen verpflichtet sich,

prendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

Art. 8. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il ne pourra être repris que lorsqu'un accord unanime sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants.

Toutefois, si l'un des Etats voulait reprendre la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, il en aurait la faculté, à la condition d'échanger ou de rembourser, pendant toute la durée de la présente Convention, en or et à vue, aux autres Pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres Etats seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'Etat qui reprendrait la frappe desdites pièces.

L'Etat qui voudra reprendre ce monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses coassociés, pour régler les conditions de cette reprise, sans ce-

von Privaten oder den öffentlichen Kassen der andern Staaten die von ihr ausgegebenen Silberscheidemünzen anzunehmen und gegen einen gleichen Betrag kurrenter Gold- oder Silbermünzen, die nach den Vorschriften der Artikel 2 und 3 geprägt sind, auszuwechseln; jedoch darf die auszuwechselnde Summe nicht weniger als 100 Franken betragen. Diese Verpflichtung verbleibt noch ein Jahr über den Ablauf des gegenwärtigen Vertrages hinaus in Kraft.

Art. 8. Die Ausprägung von Goldstücken nach Massgabe des Art. 2, mit Ausnahme derjenigen von goldenen Fünffrankenstücken welche vorläufig eingestellt bleibt, ist jedem der Vertragsstaaten freigestellt.

Die Ausprägung von silbernen Fünffrankenstücken bleibt vorläufig eingestellt. Sie darf nur auf Grund einstimmigen Einverständnisses aller Vertragsstaaten wieder aufgenommen werden.

Sollte jedoch einer der Staaten die freie Prägung der silbernen Fünffrankenstücke wieder aufnehmen wollen, so ist ihm solches unbenommen, unter der Bedingung, dass er während der ganzen Dauer des gegenwärtigen Vertrages den andern Vertragsstaaten auf ihr Verlangen die von ihm geprägten, auf ihrem Gebiete zirkulirenden silbernen Fünffrankenstücke in Gold und auf Sicht auswechsle oder rückzahle. Im Weitern stünde es den andern Staaten frei, die Fünffrankenstücke des Staates, der jene Prägung wieder aufnähme, nicht mehr anzunehmen.

Will ein Staat diese Ausprägung wieder aufnehmen, so hat er, derselben vorgängig, eine Konferenz mit den andern verbündeten Staaten zu veranlassen, um die Bedingungen

pendant que la faculté mentionnée au paragraphe précédent soit subordonnée à l'établissement d'un accord et sans que les conditions d'échange et de remboursement stipulées au même paragraphe puissent être modifiées.

dieser Wiederaufnahme festzustellen, ohne dass jedoch die im vorhergehenden Alinea erwähnte Befugniss an das Zustandekommen eines Einverständnisses geknüpft wäre, und ohne dass die im gleichen Alinea über Austausch und Rückzahlung stipulirten Bedingungen modifizirt werden dürften.

A défaut d'entente et tout en conservant le bénéfice des stipulations vis-à-vis de l'Etat qui reprendrait la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, la Suisse se réserve la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la présente Convention. Cette faculté est toutefois subordonnée à la double condition: 1° que, pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 14 et l'arrangement annexe ne seront pas applicables vis-à-vis des Etats qui n'auraient pas repris la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent; et 2° que les monnaies d'argent desdits Etats continueront, pendant la même période, à circuler en Suisse conformément aux stipulations de la présente Convention. De son côté, la Suisse s'engage à ne pas reprendre, pendant la même période de quatre ans, la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent.

Kommt es zu keiner Verständigung, so behält sich die Schweiz, unbeschadet der Vergünstigung, welche ihr durch vorstehende Bestimmungen gegenüber einem die freie Prägung von silbernen Fünffrankenstücken wieder aufnehmenden Staate eingeräumt ist, die Freiheit vor, vor Ablauf des gegenwärtigen Vertrages aus dem Münzverbande auszutreten. Diese Freiheit ist jedoch an die doppelte Bedingung geknüpft: 1) dass während vier Jahren, vom Inkrafttreten des gegenwärtigen Vertrages an gerechnet, der Art. 14 und die angehängte Spezialvereinbarung nicht anwendbar sein sollen gegenüber denjenigen Staaten, welche die freie Prägung silberner Fünffrankenstücke nicht aufgenommen haben; und 2) dass die Silbermünzen der genannten Staaten während des gleichen Zeitraumes in der Schweiz auch ferner gemäss den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages zirkuliren dürfen. Ihrerseits verpflichtet sich die Schweiz, während des gleichen Zeitraumes von vier Jahren die freie Prägung silberner Fünffrankenstücke nicht wieder aufzunehmen.

Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder à la refonte des anciennes émissions de pièces suisses de 5 francs d'argent, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge par lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

Die schweizerische Bundesregierung ist ermächtigt, die Umschmelzung der früheren Emissionen schweizerischer Fünffrankenstücke, bis auf den Betrag von 10 Millionen Franken, vornehmen zu lassen, wobei ihr jedoch obliegt, die alten Stücke auf ihre Kosten zurückzuziehen.

Art. 9. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4 que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement normal de la population, est fixé:

Pour la Suisse, à	fr.	19,000,000
Pour la France, l'Agérie et ses colonies, à .	»	256,000,000
Pour la Grèce, à	»	15,000,000
Pour l'Italie, à	»	182,400,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer une somme de 20 millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article 4 de la présente Convention.

Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de 6 millions en pièces divisionnaires d'argent.

Le Gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

Art. 9. Die hohen Vertragsstaaten dürfen Silbermünzen von 2 Franken, 1 Franken, 50 Rappen und 20 Rappen, die nach den Vorschriften des Art. 4 geprägt sind, nur bis zum Betrage von 6 Franken auf jeden Einwohner ausgeben.

Mit Rücksicht auf die neuesten, in jedem Staate vorgenommenen Volkszählungen und die normale Bevölkerungszunahme werden diese Beträge wie folgt festgestellt:

für die Schweiz auf . . .	Fr.	19,000,000
für Frankreich, Algier und die Kolonien auf	Fr.	256,000,000
für Griechenland auf . .	Fr.	15,000,000
für Italien auf	Fr.	182 400,000

In obigen Summen sind die Beträge inbegriffen, welche durch die Vertragstaaten bis zum heutigen Tage bereits ausgegeben sind.

Die italienische Regierung ist ausnahmsweise ermächtigt, Silber-Scheidemünzen im Betrage von 20 Millionen Franken prägen zu lassen. Diese Summe ist dazu bestimmt, die Ersetzung der alten Münzen durch solche zu sichern, welche den Vorschriften von Art. 4 des gegenwärtigen Vertrages entsprechend geprägt sind.

Die schweizerische Bundesregierung ist ausnahmsweise ermächtigt, mit Rücksicht auf die Bedürfnisse der Landesbevölkerung, Silber-Scheidemünzen im Betrage von 6 Millionen Franken prägen zu lassen.

Die französische Regierung ist ebenfalls ausnahmsweise ermächtigt, zur Umprägung der früher aus der Circulation zurückgezogenen päpstlichen Münzen in silberne Scheidemünzen bis auf den Betrag von 8 Millionen Franken zu schreiten.

Art. 10. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

Art. 11. Le Gouvernement de la République française accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Il les communiquera aux autres Gouvernements, et les Pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements, toute l'exactitude désirable, comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression.

Art. 12. Toute demande d'accession à la présente Convention faite par un Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

Celles-ci s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des Etats ne faisant pas partie de l'Union. Ces pièces ne pourront être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

Art. 13. La présente Convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1886, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1891.

Si, un an avant ce terme, elle n'a

Art. 10. Die Jahreszahl soll auf den in den vier Staaten geprägten Gold- und Silbermünzen in genauer Uebereinstimmung mit dem Datum der Ausprägung angemerkt werden.

Art. 11. Die Regierung der französischen Republik übernimmt den Auftrag, alle auf die Emission von Münzen, auf die Produktion und Konsumtion von Edelmetallen, auf den Münzumlauf, die Falschmünzerei und Alterirung von Münzen bezüglichen administrativen und statistischen Dokumente zusammenzustellen. Sie wird dieselben den andern Regierungen mittheilen, und es wird erforderlichenfalls von Seite der Vertragsstaaten im gegenseitigen Einverständniss auf Vorkehrungen Bedacht genommen werden, die geeignet sind, diesen Aufschlüssen alle wünschbare Genauigkeit zu geben, sowie der Falschmünzerei und Münzverschlechterung vorzubeugen und deren Unterdrückung zu sichern.

Art. 12. Verlangt ein Staat den Beitritt zum gegenwärtigen Vertrage, indem er die demselben zu Grunde liegenden Verpflichtungen zu übernehmen und das Münzsystem des Verbandes zu adoptiren erklärt, so kann diesem Begehren nur mit einstimmiger Einwilligung der hohen Vertragsparteien entsprochen werden.

Diese letztern verpflichten sich, den silbernen Fünffrankenstücken der nicht zum Münzverbande gehörenden Staaten den gesetzlichen Kurs zu entziehen oder zu verweigern. Es dürfen diese Stücke weder an den öffentlichen Kassen, noch bei den Emissionsbanken angenommen werden.

Art. 13. Der gegenwärtige, mit dem 1. Januar 1886 vollziehbare Vertrag bleibt bis zum 1. Januar 1891 in Kraft.

Wenn er nicht ein Jahr vor Ab-

pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du 1er janvier qui suivra la dénonciation.

Art. 14. En cas de dénonciation de la présente Convention, chacun des Etats contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres Etats, à charge de payer à ces Etats une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente Convention.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 décembre 1885.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

lauf dieser Frist gekündet worden ist, so gilt er als stillschweigend um ein Jahr, und so fort von Jahr zu Jahr verlängert. Nach geschehener Kündigung bleibt er noch ein Jahr, vom 1. Januar an gerechnet, der auf die Kündigung folgt, in Kraft.

Art. 14. Im Falle der Kündigung des gegenwärtigen Vertrages ist jeder der Vertragsstaaten gehalten, die von ihm ausgegebenen silbernen Fünffrankenstücke, wenn sich solche bei den andern Staaten im Umlauf oder in den öffentlichen Kassen derselben befinden, zurückzunehmen, und dafür an diese Staaten einen Betrag auszuzahlen, der dem Nennwerth der zurückgenommenen Münzen gleichkommt; Alles gemäss den Modalitäten, wie sie in einer besondern, dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Vereinbarung des Nähern festgesetzt sind.

Art. 15. Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen in Paris thunlichst bald, spätestens am 30. Dezember 1885, ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben ihr Wappensiegel beigedrückt.

Vierfach ausgefertigt in Paris, den 6. November 1885.

Lardy.
C. Cramer-Frey.
C. de Freycinet.
Sadi Carnot.
E. Duclerc.
J. Magnin.
C. A. Criésis.
A. Vlastó.
Luigi Luzzatti.
Ranieri Simonelli.
V. Ellena.

Arrangement rélatif à l'exécution de l'article 14 de la Convention du 6 novembre 1885.

Les Gouvernements de Suisse, de France, de Grèce et d'Italie, voulant régler par un arrangement spécial

Nachdem die Regierungen der Schweiz, von Frankreich, Griechenland und Italien gefunden haben, es

l'exécution de la clause de liquidation insérée à l'article 14 de la Convention monétaire conclue entre eux à la date de ce jour, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Pendant l'année qui suivra l'expiration de la Convention, il sera procédé à l'échange respectif et au rapatriement des pièces de 5 francs d'argent pouvant exister en quantités équivalentes dans les divers Etats.

Art. 2. Les livraisons de numéraire ou de valeurs nécessitées par l'exécution du présent Arrangement seront opérées:

En Suisse, à Berne, Bâle, Genève ou Zurich;
En France, à Paris, Lyon ou Marseille;
En Grèce, à Athènes;
En Italie, à Rome, Gênes, Milan ou Turin.

Art. 3. Chacun des Etats contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte des autres Etats de l'Union. Ce retrait devra être achevé le 1er octobre de l'année qui suivra l'expiration de la présente Convention.

A partir de cette date, toutes les monnaies d'argent susmentionnées pourront être refusées par les caisses publiques ailleurs que dans leur pays d'origine. L'Etat qui continuerait à les admettre ne pourrait les recevoir que pour son propre compte, et non pour celui de l'Etat qui les aurait émises.

Le 15 janvier de l'année suivante, après la compensation opérée, le compte

sei durch eine besondere Vereinbarung die Vollziehung der Liquidationsklausel zu regeln, welche in Artikel 14 des heute zwischen ihnen abgeschlossenen Münzvertrages aufgenommen ist, haben die hiefür gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten folgende Bestimmungen vereinbart:

Art. 1. Während des Jahres, welches auf das Erlöschen des Vertrages folgt, ist zur Auswechslung und zur Heimsendung der silbernen Fünffrankenstücke zu schreiten, welche in den verschiedenen Staaten in gleichen Quantitäten vorhanden sein mögen.

Art. 2. Die zur Ausführung der gegenwärtigen Vereinbarung nöthigen Lieferungen von baarem Gelde oder Werthpapieren sind zu bewerkstelligen:

In der Schweiz: in Bern, Basel, Genf oder Zürich;
in Frankreich: in Paris, Lyon oder Marseille;
in Griechenland: in Athen;
in Italien: in Rom, Genua, Mailand oder Turin.

Art. 3. Jeder der Vertragsstaaten wird die das Gepräge der andern Unionsstaaten tragenden Fünffrankenstücke aus der Zirkulation zurückziehen. Diese Zurückziehung muss am 1. Oktober des Jahres, welches auf das Erlöschen des gegenwärtigen Vertrages folgt, beendigt sein.

Von diesem Datum an können alle oberwähnten Silbermünzen von den öffentlichen Kassen ausserhalb des Ursprungslandes dieser Münzen zurückgewiesen werden. Sollte ein Staat sie ferner annehmen, so könnte dies nur für seine eigene Rechnung geschehen und nicht für Rechnung des Staates, der sie ausgegeben hat.

Am 15. Januar des folgenden Jahres ist, nach vollzogener Ausgleichung,

de pièces retirées de la circulation sera arrêté par nationalité dans chacun des Etats et réciproquement notifié. Le solde, s'il en existe un à cette date, sera tenu par l'Etat détenteur à la disposition de l'Etat qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces, en les remboursant à leur valeur nominale

Art. 4. Le remboursement stipulé dans l'article précédent se fera en or ou en pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte de l'Etat créancier, ou en traites payables, dans cet Etat, soit avec les mêmes monnaies, soit avec des billets de banque y ayant cours légal.

Ce remboursement pourra être fractionné en payements échelonnés de trois mois, de telle sorte que le compte soit soldé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la Convention. Ces échéances pourront toujours être anticipées en totalité ou en partie.

Il sera bonifié, sur le montant des sommes à rembourser, 1 % par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années et 1½ % pendant la cinquième année. Ces intérêts seront calculés à partir du 15 janvier, jour de l'arrêté fixant le solde à retirer, et, en cas d'anticipation des échéances, ils subiront une diminution proportionelle.

Art. 5. Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière.

Art. 6. En dérogation partielle

die Rechnung betreffend die aus der Zirkulation zurückgezogenen Münzen nach Nationalitäten in jedem der Staaten abzuschliessen und gegenseitig mitzutheilen. Der Ueberschuss, wenn zu dieser Zeit ein solcher besteht, ist von dem Staate, der ihn besitzt, demjenigen Staate, der die Münzen geprägt hat, zur Verfügung zu halten. Letzterer wird diese Münzen zurückziehen und deren Betrag nach ihrem Nennwerthe vergüten.

Art. 4. Die im vorhergehenden Artikel stipulirte Rückzahlung soll in Gold oder in silbernen Fünfrankenstücken vom Gepräge des als Gläubiger figurirenden Staates, oder in Tratten geschehen, die in diesem Staate, sei es in gleichen Münzen, sei es in Banknoten, die daselbst gesetzlichen Kurs haben, zahlbar sind.

Diese Rückzahlung kann in Raten geschehen, die sich von drei zu drei Monaten folgen, so dass die Rechnung in spätestens fünf Jahren, vom Tage der Erlöschung des Vertrages an, zur Bereinigung gelangt. Diese Verfallzeiten können stets ganz oder theilweise antizipirt werden.

Die zurückzuzahlenden Summen sind im 2., 3. und 4. Jahre mit 1 % und im 5. Jahre mit 1½ % per Jahr zu verzinsen. Diese Zinsen sind vom 15. Januar, das heisst von dem Tage an zu berechnen, an welchem der zurückzuziehende Saldo festgestellt worden ist; im Falle einer Antizipation der Verfallzeiten tritt eine verhältnissmässige Zinsreduktion ein.

Art. 5. Alle Transportkosten, sowohl diejenigen der Saldos der heimzusendenden Silbermünzen, als diejenigen der zur Ausgleichung bestimmten Werthpapiere oder Baarschaften, sind von jedem Staate bis zu seiner Grenze zu tragen.

Art. 6. In theilweiser Abweichung

aux dispositions qui précèdent et en vue de tenir compte de la situation exceptionnelle de la Suisse, il est convenu:

1° Que les pièces de 5 francs émises par la France et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le Gouvernement fédéral au Gouvernement français, qui en effectuera le remboursement à la Suisse dans les conditions déterminées ci-après:

Le Gouvernement français remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la dite Convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la France et retirées de la circulation en Suisse, sous la réserve que le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million, ni supérieur à dix millions de francs. Le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs.

Toutefois, les remboursement à effectuer en or par le Gouvernement français au Gouvernement fédéral pour le retrait des pièces françaises de 5 francs en argent ne pourront excéder la somme de 60 millions de francs.

2° Que les pièces d'argent de 5 francs émises par l'Italie et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le Gouvernement fédéral au Gouvernement italien, qui, dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la Convention, les remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en ar-

von vorstehenden Bestimmungen und in Berücksichtigung der ausnahmsweisen Lage der Schweiz ist Nachfolgendes vereinbart worden:

1. Die von Frankreich emittirten und aus der Zirkulation in der Schweiz zurückgezogenen silbernen Fünffrankenstücke werden von der eidgenössischen Regierung der französischen Regierung zugestellt, welche letztere sie in folgender Weise der Schweiz zurückzahlen wird:

Die französische Regierung wird alle Sendungen von silbernen Fünffrankenstücken, die von Frankreich ausgegeben und aus der Zirkulation in der Schweiz zurückgezogen worden sind, von welchen Sendungen keine weniger als eine Million und keine mehr als zehn Millionen Franken ausmachen darf, successive, auf Sicht, in schweizerischen silbernen Fünffrankenstücken oder in Goldstücken von Fr. 10 und darüber, welche nach den Vorschriften des Vertrages geprägt sind, rückzahlen, und zwar vom Beginne des Jahres an gerechnet, welches auf das Erlöschen des Vertrages folgt. Nur der Restbetrag darf weniger als eine Million Franken ausmachen.

Immerhin dürfen die von der französischen Regierung an die eidgenössische Regierung für den Rückzug der französischen silbernen Fünffrankenstücke in Gold zu leistenden Vergütungen die Summe von 60 Millionen Franken nicht übersteigen.

2. Die von Italien emittirten und aus der Zirkulation in der Schweiz zurückgezogenen silbernen Fünffrankenstücke sind von der eidgenössischen Regierung der italienischen Regierung zuzustellen, welche letztere dieselben, vom Beginne des auf das Erlöschen des Vertrages folgenden Jahres an gerechnet, successive nach

gent et en pièces d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de ladite Convention, ou en traites à vue sur Berne, Bâle, Genève ou Zurich, payables dans les conditions prevues au paragraphe 1er de l'article 4 du présent Arrangement. Le montant de chacun de ces envois de pièces italiennes de 5 francs en argent ne sera ni inférieur à 500,000 francs, sauf le règlement du solde final, ni supérieur à 2 millions de francs.

Les remboursements successifs à faire par le Gouvernement italien au Gouvernement fédéral devront, en règle générale, se composer, pour deux tiers au moins, de pièces d'or et de pièces suisses de 5 francs en argent, et, pour le reste, de traites, dans les conditions déterminées au paragraphe précédent. S'il est fait exception à cette règle, la proportion sera rétablie à l'occasion du remboursement suivant.

Toutefois, le Gouvernement italien ne pourra pas être tenu de rembourser en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent au Gouvernement fédéral une somme totale supérieure à 20 millions, et le total des remboursements à effectuer en numéraire et en traites par le Gouvernement italien au Gouvernement fédéral, pour l'ensemble de l'opération du retrait et de l'échange des pièces italiennes de 5 francs en argent circulant en Suisse, ne devra pas excéder la somme de 30 millions de francs.

Art. 7. Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, en même

Sicht in schweizerischen silbernen Fünffrankenstücken und in Goldstücken von Fr. 10 und darüber, die nach den Vorschriften des Vertrages geprägt sind, oder in Sicht-Tratten auf Bern, Basel, Genf oder Zürich, die nach den Vorschriften von Art. 4, Alinea 1, der gegenwärtigen Vereinbarung zahlbar sind, vergüten wird. Keine dieser Sendungen darf indessen weniger als Fr. 500,000 betragen, ausser bei der Regelung des Restbetrages, noch dürfen solche Sendungen zwei Millionen Franken übersteigen.

Die von der italienischen Regierung an die schweizerische Regierung zu leistenden successiven Rückzahlungen sollen in der Regel jeweilen mindestens zu zwei Drittheilen aus Goldstücken und schweizerischen silbernen Fünffrankenstücken bestehen, und für den Rest aus nach den Vorschriften des vorstehenden Alinea ausgestellten Tratten. Im Falle einer Abweichung von dieser Regel ist das Verhältniss bei Anlass der folgenden Rückzahlung wieder herzustellen.

Immerhin ist die italienische Regierung nicht verpflichtet, der eidgenössischen Regierung in Gold oder schweizerischen silbernen Fünffrankenstücken eine im Total 20 Millionen übersteigende Summe zurückzuzahlen, und es darf das Total der von ihr der eidgenössischen Regierung in Baarschaft oder Tratten zu leistenden Rückzahlungen für die Gesammtoperation des Rückzuges und des Austausches der in der Schweiz zirkulirenden italienischen silbernen Fünffrankenstücke die Summe von 30 Millionen Franken nicht übersteigen.

Art. 7. Die gegenwärtige Vereinbarung ist zu ratifiziren und die Ratifikationen sind in Paris gleich-

temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les quatre Etats.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 nov. 1885.

zeitig mit denjenigen des heute zwischen den vier Staaten abgeschlossenen Münzvertrages auszutauschen.

Zur Urkunde dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Vereinbarung unterzeichnet und derselben ihr Wappensiegel beigedrückt.

Vierfach ausgefertigt in Paris, den 6. Nov. 1885.

Lady.
C. Cramer-Frey
C. de Freycinet.
Sadi Carnot.
E. Duclerc.
J. Magnin.
C. A. Criésis.
A. Vlastó.
Luigi Luzzatti.
Renieri Simonelli.
V. Ellena.

Annexe A.

Paris, le 31 octobre 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Les négociations qui se poursuivent en ce moment en vue du renouvellement de l'Union latine m'imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union, et j'ai l'honneur de vous indiquer quelle serait, dans les vues du Gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies.

La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publiques, les pièces de 5 francs de l'Union latine, dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait pris pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée déterminée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Convention. A l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs étrangères qui se trouveraient dans ses caisses s'effectuerait pour le compte de l'Etat.

Paris, den 31. Oktober 1885.

Herr Gouverneur!

Die Unterhandlungen, welche gegenwärtig zum Zwecke der Erneuerung der lateinischen Münzunion stattfinden, legen mir die Pflicht auf, wie bisher die Mitwirkung der Bank von Frankreich in Anspruch zu nehmen, um die Zirkulation der Münzen der Union in Frankreich zu sichern, und ich beehre mich daher, Ihnen anzudeuten, in welcher Weise, nach Ansicht der Regierung, die Bank diese Münzen zu behandeln hätte.

Die Bank würde sich verpflichten, vereint mit den öffentlichen Kassen, die Fünffrankenstücke der lateinischen Union zu den gleichen Bedingungen anzunehmen wie die französischen Silbermünzen. Diese Verpflichtung wäre für die Dauer des gegenwärtig in Unterhandlung stehenden Vertrages einzugehen, welche Dauer durch Art. 13, Alinea 1, des Vertragsentwurfs festgesetzt wird. Beim Erlöschen des Vertrags würde die Liquidation der ausländischen Fünffrankenstücke, die sich in ihren Kassen befinden, für Rechnung des Staates bewerkstelligt werden.

Je vous prie de vouloir bien soumettre cette proposition au Conseil général de la Banque et me faire connaître la suite qu'elle vous paraît comporter.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

Sadi Carnot.

Ich ersuche Sie, diesen Antrag dem Generalrath der Bank unterbreiten und mich wissen lassen zu wollen, welche Folge Sie dieser Angelegenheit zu geben für gut erachtet haben.

Genehmigen Sie, Herr Gouverneur, die Versicherung meiner vorzüglichen Hochachtung.

Der Finanzminister:

Sadi Carnot.

Annexe B.

Paris, le 2 novembre 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 31 octobre dernier, et par laquelle vous m'informez que les négociations qui se poursuivent en ce moment, en vue du renouvellement de l'Union latine, vous imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union; vous m'indiquez quelle serait, dans les vues du Gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies, et vous dites:

»La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publiques, les pièces de 5 francs de l'Union latine, dans des conditions identique à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait pris pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée déterminée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Convention. A l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de 5 francs étrangères qui se trouveraient dans ses caisses

Paris, den 2. November 1885.

Herr Minister,

Ich habe das Schreiben erhalten, welches sie am 31. Oktober abhin an mich zu richten mir die Ehre gaben, und womit Sie mich in Kenntniss setzen, dass die gegenwärtig zum Zwecke der Erneuerung der lateinischen Münzunion im Gange befindlichen Unterhandlungen Ihnen die Pflicht auferlegen, wie bisher die Mitwirkung der Bank von Frankreich in Anspruch zu nehmen, um den Unionsmünzen die Zirkulation in Frankreich zu sichern. Sie deuten mir an, in welcher Weise, nach Ansicht der Regierung, die Bank diese Münzen behandeln sollte, indem Sie sagen:

»Die Bank würde sich verpflichten, vereint mit den öffentlichen Kassen, die Fünffrankenstücke der lateinischen Union zu den gleichen Bedingungen anzunehmen, wie die französischen Silbermünzen. Diese Verpflichtung wäre für die Dauer des gegenwärtig in Unterhandlung stehenden Vertrages einzugehen, welche Dauer durch Art. 13, Alinea 1, des Vertragsentwurfs festgesetzt wird. Beim Erlöschen des Vertrags würde die Liquidation der ausländischen Fünffrankenstücke, die sich in ihren Kassen

s'effectuerait pour le compte de l'Etat.«

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis empressé, selon votre désir, de soumettre vos propositions au Conseil général de la Banque, qui les a acceptées sans aucune modification et m'a autorisé à porter cette décision à votre connaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Vice-Président du Senat,
Gouverneur de la Banque de France,

J. Magnin.

befinden, für Rechnung des Staates bewerkstelligt werden.«

Ich habe die Ehre, Ihnen mitzutheilen, dass ich mich Ihrem Wunsche gemäss beeilt habe, Ihre Anträge dem Generalrathe der Bank zu unterbreiten, welcher sie ganz unverändert angenommen und mich ermächtigt hat, diese Schlussnahme Ihnen zur Kenntniss zu bringen.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner vorzüglichen Hochachtung.

Der Vice-Präsident des Senats,
Gouverneur der Bank von Frankreich:

J. Magnin.

Déclaration.

1° Le gouvernement hellénique, se référant aux différentes stipulations de l'article 8 de la Convention monétaire en date de ce jour et désireux de donner, de son côté, à la durée de l'Union toutes les garanties en son pouvoir, prend l'engagement suivant:

Tant que le cours forcé sera maintenu en Grèce, le gouvernement hellénique ne reprendra pas le libre monnayage de l'argent. Après la suppression du cours forcé, il ne reprendra pas le libre monnayage sans un accord préalable avec la France et l'Italie.

2° Le gouvernement fédéral suisse déclare que l'obligation, stipulée au second paragraphe de l'article 12 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour, ne pourra être mise à exécution en Suisse que dans les limites de la législation fédérale sur les banques d'émission.

Il est donné acte de cette réserve au gouvernement fédéral suisse.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention monétaire à laquelle elle se rapporte.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

C. de Freycinet.
Sadi Carnot.
E. Duclerc.
J. Magnin.
G.-A. Criésis.
A. Vlasto.
Luigi Luzzatti.
Ranieri Simonelli.
V. Ellena.
Lardy.
C. Cramer-Frey.

13.

SUISSE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE.

Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, signé à Paris le 12 décembre 1885*).

Les Gouvernements signataires de la Convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, ayant entendu laisser à la Belgique la faculté d'entrer de nouveau comme partie contractante dans l'Union reconstituée par cette Convention, et le Gouvernement belge désirant profiter de cette faculté,

les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Le Gouvernement belge adhère à la Convention monétaire signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la Suisse, la France, la Grèce et l'Italie, ainsi qu'à la Déclaration et à l'Arrangement qui y sont annexés.

De leur côté, les Gouvernements de la Suisse, de la France, de la Grèce et de l'Italie prennent acte de l'adhésion du Gouvernement belge et y donnent leur assentiment.

Art. 2. La Banque nationale de Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'argent, pendant la durée de la Convention, telle qu'elle est déterminée, pour la Banque de France, par l'article 3 de la Convention.

Art. 3. Le Contingent des pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 cts. et de 20 cts. qui peuvent être frappées et émises par la Belgique dans les conditions des articles 4 et 9 de la Convention est fixé à

Nachdem die Regierungen, welche den am 6. November 1885 in Paris abgeschlossenen Münzvertrag unterzeichnet haben, übereingekommen sind, Belgien den Wiedereintritt in die erneuerte Konvention offen zu halten und die belgische Regierung von der gebotenen Gelegenheit Gebrauch zu machen wünscht,

haben die Unterzeichneten, zu diesem Zwecke mit gehörigen Vollmachten versehen, folgende Artikel vereinbart:

Art. 1. Die belgische Regierung tritt der am 6. Novembre 1885 in Paris zwischen der Schweiz, Frankreich, Griechenland und Italien unterzeichneten Konvention bei, ebenso der derselben beigefügten Deklaration und Vereinbarung.

Die Regierungen der Schweiz, von Frankreich, Griechenland und Italien ihrerseits nehmen Akt von der Beitrittserklärung Belgiens und geben derselben ihre Zustimmung.

Art. 2. Die belgische Nationalbank wird während der Dauer der Konvention die silbernen Fünffrankenstücke der Unionsstaaten zu den nämlichen Bedingungen annehmen, wie die belgischen silbernen Fünffrankenstücke, gleich wie dies im Artikel 3 der Münzkonvention für die französische Bank bestimmt ist.

Art. 3. Das Kontingent von Silberscheidemünzen von Zwei- und Einfrankenstücken, Fünfzig- und Zwanzigcentimesstücken, welches Belgien nach den Bestimmungen der Artikel 4 und 9 der Münzkonvention zu prä-

*) Les ratifications ont été échangées.

35,800,000 francs. Seront imputées sur cette somme les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par le Gouvernement belge. Exceptionnellement, la Belgique est autorisée à fabriquer des monnaies de ces catégories, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondrait.

Art. 4. Par dérogation partielle aux stipulations des articles 3 et 4 de l'Arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, sont arrêtées les dispositions transactionnelles suivantes:

Si, à la date du 15 janvier indiquée au paragraphe 3 de l'article 3 du dit Arrangement, le Gouvernement français se trouve, après la compensation opérée, détenteur d'un solde de pièces belges de 5 francs d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales.

Le Gouvernement belge sera tenu au remboursement de la moitié de ce solde, conformément à l'article 4 de l'Arrangement.

Il s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement qui pourrait entraver le rapatriement de l'autre moitié par la voie du commerce et des échanges. Cet engagement aura une durée de cinq ans à partir de l'expiration de l'Union. La Belgique pourra y mettre fin en acceptant l'obligation de rembourser cette seconde moitié dans les conditions prévues par l'article IV de l'Arrangement. Dans tous les cas, le Gouvernement belge se réserve la faculté d'apporter à sa législation monétaire les changements qui seraient introduits dans la législation monétaire française.

gen und auszugeben gestattet ist, wird auf 35,800,000 Franken festgesetzt, in welcher Summe die bis auf den heutigen Tag von der belgischen Regierung ausgegebenen Quantitäten begriffen sind. Ausnahmsweise ist Belgien ermächtigt, bis auf fünf Millionen Franken dieser Münzgattung aus einzuschmelzenden silbernen Fünffrankenstücken auszuprägen.

Art. 4. In theilweiser Abweichung von den Bestimmungen der Artikel 3 und 4 der der Konvention vom 6. November beigefügten Vereinbarung werden folgende Vorschriften aufgestellt:

Wenn am 15. Januar — nämlich an dem im Art. 3, Alinea 3 der genannten Vereinbarung bezeichneten Datum — die französische Regierung, nach vollzogener Ausgleichung, sich noch im Besitz eines Restes belgischer Fünffrankenstücke befindet, so soll derselbe in zwei gleich grosse Theile geschieden werden.

Die belgische Regierung ist alsdann gehalten, die Hälfte dieses Restes nach Massgabe des Artikels 4 der Vereinbarung zurückzubezahlen.

Sie verpflichtet sich, an ihrem Münzwesen keinerlei Veränderung vorzunehmen, welche die Zurückleitung der anderen Hälfte auf kommerziellem Wege und vermittelst Austausch hemmen könnte. Diese Verpflichtung dauert fünf Jahre, vom Zeitpunkte der Auflösung der Union an gerechnet. Belgien kann sich dieser Verpflichtung entheben durch Uebernahme der andern, die darin besteht, die zweite Hälfte nach Massgabe des Artikels 4 der Vereinbarung zurückzuzahlen. Jedenfalls behält sich die belgische Regierung die Befugniss vor, in ihrer Münzgesetzgebung diejenigen Aenderungen vorzunehmen,

Le Gouvernement belge garantit que le solde ne dépassera pas 200 millions de francs. S'il y avait un excédant, il serait remboursé dans les conditions prévues par l'article 4 de l'Arrangement.

welche in der französischen Münzgesetzgebung eingeführt würden.

Die belgische Regierung garantirt dafür, dass der Restbetrag zweihundert Millonen Franken nicht übersteigen wird. Sollte sich ein Ueberschuss erzeigen, so würde derselbe nach Massgabe des Artikels 4 der Vereinbarung zurückbezahlt werden.

Dans le cas où le Gouvernement belge se trouverait, au contraire, lors de la dissolution de l'Union, détenteur d'un solde des pièces françaises de 5 francs en argent, le Gouvernement français se réserve la faculté de réclamer de la Belgique l'application des dispositions stipulées au présent article.

Wenn dagegen die belgische Regierung im Zeitpunkt der Auflösung der Union im Besitz eines Restes französischer silberner Fünffrankenstücke sein sollte, so behält sich die französische Regierung die Befugniss vor, gegenüber Belgien die Anwendung der in diesem Artikel enthaltenen Vorschrift in Anspruch zu nehmen.

Art. 5. Les Gouvernements français et italien se réservant la faculté de réclamer l'application des dispositions stipulées à l'article précédent pour le règlement de leurs comptes réciproques, au moment de la dissolution de l'Union, le maximum du solde étant fixé entre eux au même chiffre de 200 millions de francs.

Art. 5. Die Regierungen Frankreichs und Italiens behalten sich die Befugniss vor, zur Zeit der Auflösung der Union die Anwendung der im vorhergehenden Artikel enthaltenen Vorschrift für ihre gegenseitige Abrechnung in Anspruch zu nehmen, da das Maximum des Saldo zwischen ihnen ebenfalls auf 200 Millionen Franken festgesetzt worden ist.

Art. 6. La Belgique s'engage à rembourser à la Suisse successivement, à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la dite Convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la Belgique et retirées de la circulation en Suisse. Le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à 1 million, ni supérieur à 2 millions de francs. Toutefois, les remboursements à effectuer en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent par le Gouvernement belge au Gou-

Art. 6. Belgien verpflichtet sich, der Schweiz successive bei Sicht, in schweizerischen silbernen Fünffrankenstücken oder in Goldstücken von 10 Franken und darüber, welche nach den Vorschriften der Münzkonvention geprägt sind, und zwar von Beginn des auf die Auflösung der Konvention folgenden Jahres an, alle Sendungen belgischer, in der Schweiz zurückgezogener silberner Fünffrankenstücke zurückzuzahlen. Keine dieser Sendungen soll weniger als eine Million oder mehr als zwei Millionen Franken betragen; einzig die Schlusszahlung darf weniger als eine Million Franken ausmachen. Indessen sollen die von der belgischen Regierung an die

vernement fédéral suisse, pour le retrait des pièces belges de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 6 millions de francs.

Si le solde à liquider excédait la somme de 6 millions de francs, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement de nature à entraver le rapatriement du dit excédant par la voie du commerce ou des échanges, et cela pendant une période de cinq ans, à partir de l'expiration de l'Union, ou pendant telle période qui sera convenue entre la France et la Belgique dans le même but.

Art. 7. En cas de dissolution de l'Union, les livraisons de numéraire ou de valeurs à opérer, pour l'exécution de l'Arrangement annexé à la Convention du 6 novembre s'effectueront en France, à Paris, Lille, Lyon ou Marseille, en Belgique, à Bruxelles ou à Anvers.

Art. 8. Le présent acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre 1885 sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de la dite Convention.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 12 décembre 1885.

Laray. *Beyens.* *C. de Freycinet.*
C. A. Criésis. *Menabrea.*

schweizerische Regierung gegen die zurückzuziehenden belgischen silbernen Fünffrankenstücke in Gold oder in schweizerischen silbernen Fünffrankenstücken auszurichtenden Rückzahlungen die Summe von sechs Millionen Franken nicht übersteigen.

Wenn der zu liquidirende Saldo die Summe von sechs Millionen Franken übersteigen würde, so verpflichtet sich Belgien, an seiner Münzgesetzgebung keinerlei Aenderung vorzunehmen, welche die Zurückleitung des benannten Saldo auf kommerziellem oder auf dem Wege der Auswechslungen hemmen könnte, und zwar während einer Dauer von fünf Jahren, von der Auflösung der Union an gerechnet, oder während derjenigen Periode, welche zu gleichem Zwecke zwischen Frankreich und Belgien vereinbart worden wäre.

Art. 7. Im Falle der Auflösung der Union sollen die Lieferungen an Baarschaft oder Valoren, welche in Vollziehung der der Konvention vom 6. November, beigefügten Vereinbarung zu machen sind, für Frankreich in Paris, Lille, Lyon und Marseille, für Belgien in Brüssel und Antwerpen bewerkstelligt werden.

Art. 8. Der gegenwärtige Zusatz-Akt zur Münzkonvention vom 6. November 1885 soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen in Paris zur nämlichen Zeit wie diejenigen der genannten Konvention ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die Unterzeichneten den gegenwärtigen Akt unterzeichnet und demselben ihr Wappensiegel beigedrückt.

So geschehen in Paris, in fünf Ausfertigungen, den 12. Dezember 1885.

Procès-verbal de dépôt.

Les Soussignés s'étant reunis pour procéder à l'échange des Ratifications du Conseil Fédéral de la Confédération suisse, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République Française, de Sa Majesté le Roi des Hellènes et de Sa Majesté le Roi d'Italie, 1° sur la convention monétaire, suivie d'un Arrangement et d'une Déclaration annexes, signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la Suisse, la France, la Grèce et l'Italie; 2° sur l'acte additionnel conclu, le 12 décembre dernier, entre ces mêmes Puissances et la Belgique; les Instruments de ces actes ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, la remise en a été faite entre les mains du Ministre des Affaires Etrangères de France pour être déposés aux Archives du Ministère à Paris.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en cinq expéditions, le 30 décembre 1885.

Deponirungs-Protokoll.

Beim Zusammentritte der Unterzeichneten zum Zwecke des Austausches der Ratifikationen des Bundesrathes der schweizerischen Eidgenossenschaft, Seiner Majestät des Königs der Belgier, des Präsidenten der Französischen Republik, Seiner Majestät des Königs der Hellenen und Seiner Majestät des Königs von Italien, 1) betreffend den Münzvertrag, sammt einer Vereinbarung und einer Erklärung, unterzeichnet in Paris am 6. November 1885 zwischen der Schweiz, Frankreich, Griechenland und Italien; 2) betreffend den am 12. Dezember abhin zwischen den nämlichen Mächten und Belgien abgeschlossenen Zusatz-Akt, sind die genannten Vertrags-Urkunden vorgelegt, geprüft und in gehöriger Form befunden worden, worauf deren Uebergabe in die Hände des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten von Frankreich, behufs ihrer Niederlegung in das Archiv des Ministeriums in Paris, erfolgte.

Dessen zur Urkunde haben die Unterzeichneten gegenwärtiges Protokoll unterzeichnet und mit ihrem Wappensiegel versehen.

So geschehen in Paris, in fünffacher Ausfertigung, am 30. Dezember 1885.

Lardy. *Beyens.* *C. de Freycinet.*
C. A. Crézis. *Menabrea.*

Au moment de procéder, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, à la signature de l'acte additionnel à la Convention monétaire conclue, le 6 novembre 1885, le plénipotentiaire soussigné de Sa Majesté le roi des Hellènes déclare que son gouvernement se réserve de demander, en faveur de la Grèce, lorsque le cours forcé sera aboli dans ce pays, l'application proportionnelle des dispositions stipulées entre la France et la Belgique, dans l'acte additionnel, pour le règlement de leurs comptes réciproques, lors de la dissolution de l'Union.

Il est donné acte de cette réserve par les Plénipotentiaires soussignés de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 12 décembre 1885.

C. de Freycinet. *Beyens.* *C.-A. Criéris.*
Menabrea. *Lardy.*

14.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Déclaration relative aux finances de l'Egypte et au libre navigation dans le canal de Suez suivie d'une déclaration du Gouvernement Egyptien; signées à Londres le 17 mars 1885.

Parl. Papers 4339.

I.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan autorise le Gouvernement de Son Altesse le Khédive à émettre, dans les conditions énoncées aux projets de Convention et de Décret ci-annexés, un emprunt pouvant s'élever jusqu'à 9,000,000 l. effectives et délivrera le Firman Impérial nécessaire à cet effet.

II.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'étant entendus à l'effet de garantir cet emprunt destiné à pourvoir au réglement de la situation financière du Gouvernement Égyptien;

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la loi de Liquidation;

Considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Egypte aux mêmes taxes que les indigènes;

S'engagent, conjointement avec le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, à signer une Convention conçue dans les termes du Projet ci-annexé*).

Ils déclarent accepter un Décret de Son Altesse le Khédive rendu dans les termes du Projet de Décret ci-annexé. Ils consentent à ce que ce Décret soit reconnu par les Tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'il aura été publié officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, et ils s'engagent à le porter collectivement à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement de ces Tribunaux, et à les inviter à y adhérer.

---

*) Voir la Convention du 18 mars 1885, ci-après p. 94.

Ils déclarent accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du Décret de Son Altesse le Khédive, en date 13 Mars, 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cette modification: les membres étrangers des Commissions et Conseils de Révision institués par les Articles IV et V du dit Décret seront désignés par le Consul dans le cas où les élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les Délégués élus ne se présenteraient pas; si les Délégués du Consul ne se présentent pas, la Commission ou le Conseil de Révision procédera valablement en leur absence.

Ils déclarent également accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patentes, et s'engagent à entreprendre immédiatement, de concert avec le Gouvernement Égyptien, l'étude des Projets de Loi établissant ces deux impôts.

III.

Considérant que les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer par un Acte Conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal de Suez:

Il est convenu entre les sept Gouvernements précités qu'une Commission composée de Délégués nommés par les dits Gouvernements se réunira à Paris le 30 Mars pour préparer et rédiger cet Acte, en prenant pour base la Circulaire du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en date du 3 Janvier, 1883.

Un Délégué de Son Altesse le Khédive siégera à la Commission avec voix consultative.

Le projet rédigé par la Commission sera soumis aux dits Gouvernements, qui s'emploieraient ensuite a obtenir l'accession des autres Puissances.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Turquie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements respectifs prennent les uns envers les autres les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 17 mars, 1885.

Granville. *Münster.* *Károlyi.* *Waddington.*
Nigra. *Staal.* *Musurus.*

Déclaration du Gouvernement Égyptien.

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage à promulguer le Décret dont le Projet est ci-annexé. Il déclare, en outre, en tant que les arrangements ci-dessus mentionnés se réfèrent à des questions d'administration intérieure de l'Égypte dont le réglement lui appartient en vertu

des Firmans de Sa Majesté Impériale le Sultan, adhérer à ces arrangements, et s'engage, en ce qui le concerne, à les exécuter.

En foi de quoi le Soussigné, muni de pouvoirs à cet égard, a signé la présente Déclaration.

Fait à Londres, le 17 mars, 1885.

Blum.

Annexe.

Projet de Décret.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu la Loi de Liquidation du 17 Juillet, 1880,

Vu la Convention en date du contenant l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan à l'émission d'un emprunt de 9,000,000 *l.*,

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, et la Russie, ont déclaré qu'elles acceptaient la présente Loi et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des Tribunaux Mixtes en Égypte et à les inviter à y adhérer,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

Avons décrété et décrétons:

Art. 1er. Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre à un taux qui ne pourra excéder 3½ pour cent la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective maxima de *L* E. 8,775,000 (9,000,000 *l.*).

Un Décret ultérieur déterminera le taux, les conditions, et la date des émissions.

Art. 2. Les coupons de cet emprunt seront payées en or en Egypte, à Londres, et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling.

Art. 3. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

Art. 4. Une annuité fixe de *L* E. 307,125 (315,000 *l.*) destinée au service de cet emprunt sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la Convention Internationale en date du sur les revenus affectés au service de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée.

Art. 5. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'Emprunt Garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

Art. 6. Le service de l'Emprunt Garanti sera effectué par la Caisse de la Dette Publique dans les mêmes conditions que le service des Dettes Privilégiée et Unifiée.

Art. 7. Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, nous rendre compte, par un Rapport spécial qui sera publié au »Journal Officiel«, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. 8. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

Art. 9. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette réserveront sur le produit de l'Emprunt Garanti la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie et paieront ces indemnités aux intéressés pour le compte de notre Gouvernement, d'après les États de répartition arrêtés par la Commission Internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Le surplus de l emprunt sera remis, par les Commissaires de la Caisse à notre Ministère des Finances, au fur et à mesure de ses besoins.

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de notre Ministère des Finances par l'Article 24 de la présente Loi, affectée aux charges suivantes:

	L E.
Réglement du deficit de l'année 1884 et des années antérieures	2,657,000
Déficit de 1885 évalué à	1,200,000
Travaux d'irrigation	1,000,000
Indemnités pour rachat de pensions	550,000
Fonds réservés pour le service de la Tresorerie	500,00
Total	5,907,000

Art. 10. Tout reliquat de l'emprunt après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter dans les conditions énoncées à l'Article 5 de la présente Loi des titres qui seront annulés.

Art. 11. Les Commissaires de la Caisse de la Dette Publique nous adresseront à la fin de chaque semestre un Rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt Garanti. Ce Rapport sera publié au »Journal Officiel«.

Art. 12. Il est établi un impôt de 5 pour cent sur le montant des coupons des Dettes Privilégiée et Unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestrialités venant à échéance en 1885 et en 1886.

Des certificats constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt, leur seront délivrés lors du paiement des coupons.

Si, après l'expiration de ce délai, notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent Article, il ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les Puissances, une Commission Internationale semblable à celle qui a préparé la Loi de Liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Egypte, et de nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

Art. 13. Au cas où notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des Articles 44 et 47 de la Loi de Liquidation, une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 pour cent sur le chiffre total de l'intérêt à 4 pour cent de la Dette de la Daïra.

Art. 14. Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle payée à l'Administration des Domaines pour parfaire l'intérêt de 5 pour cent qui lui est garanti par notre Gouvernement.

Les certificats mentionnés à l'Article 12 seront délivrés dans les mêmes conditions aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

Art. 15. Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des Dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

Art. 16. A dater de la signature de la Convention Internationale l'amortissement des Dettes Privilégiée et Unifiée est suspendu sauf dans le cas prévu par l'Article 22 ci-après.

L'amortissement de 42,500 *l.* prévu par l'Article IV de la Convention intervenue le 14 Avril, 1880, entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild est également suspendu sous la même réserve.

Art. 17. Seront considérés comme excédants de revenus des provinces et Administrations affectés au service de la Dette Publique les produits budgétaires de toute nature affectés à ce service par les Articles 2 et 9 de la Loi de Liquidation au delà de la somme nécessaire pour assurer:

1. Le service de l'annuité fixe de *L* E. 307,125 (315,000 *l.*) de l'Emprunt Garanti;

2. L'intérêt à 5 pour cent de la Dette Privilégiée;

3. L'intérêt à 4 pour cent de la Dette Unifiée,

Sous déduction en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'Article 12 de la présente Loi.

Art. 18. Les excédants de revenus des provinces et Administrations non affectées au service de la Dette Publique sont établis ainsi qu'il suit:

Aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et Administrations il y a lieu d'ajouter les sommes que notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des provinces et Administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de *L* E. 5,237,000, à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés.

La différence constituera l'excédant des revenus non affectés.

Le Budget des dépenses des chemins de fer, y compris le Chemin de Fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à *L* E. 555,000, il est entendu que la somme de *L* E. 5,237,000 sera augmentée au besoin de la somme nécessaire pour que les crédits ouverts au service des Chemins de Fer atteignent la proportion de 45 pour cent de leurs recettes brutes.

La somme de *L* E. 5,237,000 sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des Finances à la Caisse de la Dette Publique, à la Daïra, et à l'Administration des Domaines, conformément aux Articles 11, 44, et 47 de la Loi de Liquidation, et à la Convention du 31 Octobre, 1878, intervenue entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

Art. 19. Le compte des excédants des revenus affectés au service de la Dette sera arrêté à la date du 25 Octobre de chaque année.

Art. 20. Lorsque les revenus des provinces et Administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses déterminé par l'Article 18 de la présente Loi, la Caisse de la Dette devra prélever sur ses excédants et verser à notre Ministère des Finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

Lorsque les revenus des provinces et Administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédant sera versé à la Caisse de la Dette.

Art. 21. Les excédants qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses dettes et des dépenses publiques dans les conditions énoncées aux Articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la Caisse de la Dette jusqu'au 15 Avril, 1887.

A cette époque il sera fait, par les soins de la Commission de la Dette, une distribution de ces excédants entre les détenteurs des certificats mentionnés aux Articles 12 et 14.

S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un $\frac{1}{2}$ pour cent opéré sur les intérêts des actions du Canal de Suez.

Si les excédants sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédants des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédants qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le Budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

Art. 22. Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'Article qui précède seront, jusqu'à concurrence de *L* E. 87,750 (90,000 *l.*), exclusivement employés à l'amortissement de l'Emprunt Garanti.

Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions où il a été établi par la Loi de Liquidation et les contrats intervenus entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

Art. 23. Toutes les dettes mentionnées à l'Article 66 de la Loi de Liquidation devront, sous peine de déchéance, être réclamées à notre Gouvernement avant le 1er Janvier, 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance engagée devant les Tribunaux, soit par un accusé de réception emanant d'une Administration compétente, soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre notre Gouvernement.

Art. 24. La Caisse de la Dette Publique réservera pour assurer le

règlement des dettes de la Liquidation encore en suspens, les titres de la Dette Privilégiée, et les titres de la Dette Unifiée, faisant partie de l'actif de la Liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la Liquidation, tel qu'il est constitué par l'Article 63 de la Loi de Liquidation, sera à la disposition de notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux Articles 9 et 10 de la présente Loi.

Les titres qui pourraient rester à la Caisse de la Dette après le paiement de toutes les dettes de la Liquidation seront annulés.

Art. 25. La faculté donnée à notre Ministre des Finances par l'Article 37 de la Loi de Liquidation de se procurer des avances en compte courant est restreinte à la limite maxima de *L* E. 1,000,000.

Art. 26. Les Tribunaux de la Réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les Commissaires de la Caisse de la Dette Publique contre le Gouvernement d'Égypte, le Président du Conseil, le Ministre des Finances, les Moudirs, les Directeurs des Administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en paiement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la Caisse du Ministère des Finances pendant les mois de Septembre et d'Octobre 1884.

Art. 27. La présente Loi sera publiée au »Journal Officiel«. Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des Lois ou Décrets en vigueur.

Art. 28. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Déclaration.

Les Plénipotentiaires soussignés déclarent que l'adhésion des Puissances à l'Article 26 du Décret n'implique pas la reconnaissance de la légalité de l'emploi qui a été fait des fonds d'amortissement de la dette Égyptienne.

Fait à Londres, le 17 Mars, 1885.

Granville. Münster. Károlyi. Waddington.
Nigra. Staal. Musurus.

15.

ALLEMAGNE. AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE. GRANDE BRETAGNE. ITALIE. RUSSIE. TURQUIE

Convention relative aux finances de l'Égypte, signée à Londres le 18 mars 1885. suivie d'une déclaration du Gouvernement de Russie en même date.

Parl. Papers 4341

Dans le but de faciliter au Gouvernement Égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie dont

le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière, et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires,

Les Gouvernements de Turquie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes: —

Art. I. Le Gouvernement Égyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan et sous la garantie résultant de la présente Convention, émettra à un taux qui ne pourra excéder 3 1/2 pour cent la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de 9,000,000 *l.*

Un Décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions, la date des émissions.

Art. II. Les coupons seront payés en or en Egypte, à Londres, et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris les paiements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling.

Art. III. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappés d'aucun impôt au profit du Gouvernement Égyptien.

Art. IV. Une annuité fixe de 315,000 *l.*, destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée.

Art. V. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du Gouvernement Égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

Art. VI. Le service du nouvel emprunt sera effectué par la Caisse de la Dette Publique Égyptienne dans les mêmes conditions que le service des Dettes Privilégiée et Unifiée.

Art. VII. Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement, le service régulier de l'annuité de 315,000 *l.* stipulée ci-dessus.

Art. VIII. Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement Égyptien, par un Rapport spécial qui sera publié au »Journal Officiel«, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. IX. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

Art. X. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie, et paieront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement Égyptien, d'après les États de répartition arrêtés par la

Commission Internationale des Indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Art. XI. Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement Égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

Art. XII. Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat dans les conditions énoncées à l'Article V de titres qui seront annulés.

Art. XIII. La Caisse de la Dette Publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement Égyptien, un Rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement Égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce Rapport sera publié au »Journal Officiel«.

Art. XIV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-huit Mars, 1885.

Granville. Münster. Károlyi. Waddington.
Nigra. Staal. Musurus.

Déclaration du Gouvernement de Russie.

Le Plénipotentiaire de Russie fait au nom de son Gouvernement la déclaration suivante: —

Si, par la suite, la garantie stipulée à l'Article VII de la présente Convention devenait effective, il est bien entendu que dans les comptes à faire entre les Puissances Garantes, la part incombant à la Russie en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti.

Fait à Londres, le dix huit Mars, 1885.

Staal.

16.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Déclarations du Gouvernement Ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au Canal de Suez du 30 mars et du 2 avril 1885.

Parl. Papers 4362.

I.

Le Plénipotentiaire de Turquie fait au nom de son Gouvernement la déclaration suivante: —

1. Il est entendu qu'un fonctionnaire Ottoman, nommé par la

Sublime Porte, siégera au sein de la Commission de la Caisse de la Dette Égyptienne en qualité de Représentant de la Puissance Souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Égypte.

2. La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du Comte Granville du 3 Janvier 1883, et entend qu'il sera inséré dans l'Acte Conventionnel de la Commission Internationale réunie à Paris pour le réglement du Canal de Suez, que le Gouvernement de Sa Majeste Impériale le Sultan aura le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Égypte soit contre un État belligérant, soit en Égypte même en cas de troubles intérieurs.

Fait à Londres, le 30 Mars, 1885.

Musurus.

II.

Le Plénipotentiaire de Turquie fait par suite d'instructions, et au nom de son Gouvernement, la Déclaration Complémentaire suivante:

1. Le service du nouvel emprunt, ainsi que de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée de l'Égypte, tel qu'il est specifié, ne saurait en aucune façon retarder le payement du tribut.

2. La mention dans la Déclaration des Tribunaux de Réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces Tribunaux.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan réserve sa liberté d'appréciation pour le cas où la Commission d'Enquête, prévue dans l'Article 12 du Décret Khédivial viendrait à être instituée; et,

4. La désignation éventuelle par le Consul des membres des Commissions et des Conseils de Révision ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 Avril, 1885.

Musurus.

17.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Déclaration relative aux finances de l'Egypte signée à Londres le 25 juillet 1885.

Parl. Papers 4447.

Entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie, et de Turquie, a été arrêté d'un commun accord la Déclaration suivante:

»Déclaration.

«Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, et de Turquie, Signataires de la Déclaration relative aux finances de l'Égypte du 17 Mars, 1885, conviennent d'insérer les mots »à Berlin« après le mot »Londres« dans l'Article 2 du projet de Décret annexé à la dite Déclaration, ainsi que dans l'Article II de la Convention signée par leurs Représentants à Londres le 18 Mars, 1885, dont le projet a été annexé à la dite Déclaration.

»Ils conviennent également d'ajouter à l'Article II du Décret et de la Convention l'alinéa suivant: 'A Berlin les paiements s'effectueront au cours du jour'«.

En foi de quoi les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements procités, dument autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 25 Juillet. 1885.

Salisburg. Münster. Károlyi. Wadlington
Nigra Staal. Musurus.

18.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Décrets du Khédive en date du 27 et 28 juillet 1885.

Parl. Papers 4447.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu la Loi de Liquidation du 17 Juillet, 1880,

Vu la Convention en date du 18 Mars contenant assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan à l'emission d'un emprunt de 9,000,000*L.*,

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, et la Russie, ont déclaré qu'elles acceptaient la présente Loi et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des Tribunaux Mixtes en Égypte et à les inviter à y adhérer,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

Avons décrété et décrétons:

Art. 1er Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre à un taux qui ne pourra excéder 3½ pour cent la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective maxima de *L* E. 8,775,000 (9,000,000*L*)

Un Décret ultérieur déterminera le taux, les conditions, et la date des émissions

Art. 2. Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Égypte, à Londres, à Berlin, et à Paris, le 1er Mars et le 1er Septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling.

A Berlin, les paiements seront faits au change du jour.

Art. 3. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

Art. 4. Une annuité fixe de *L.* E. 307,125 (315,000 *l.*) destinée au service de cet emprunt sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la Convention Internationale en date du 18 Mars, 1885, sur les revenus affectés au service de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée.

Art. 5. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'Emprunt Garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

Art. 6. Le service de l'Emprunt Garanti sera effectué par la Caisse de la Dette Publique dans les mêmes conditions que le service des Dettes Privilégiée et Unifiée.

Art. 7. Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, nous rendre compte, par un Rapport spécial qui sera publié au »Journal Officiel«, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. 8. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

Art. 9. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette réserveront sur le produit de l'Emprunt Garanti la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie et paieront ces indemnités aux intéressés pour le compte de notre Gouvernement, d'après les Etats de répartition arrêtés par la Commission Internationale des Indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Le surplus de l'emprunt sera remis, par les Commissaires de la Caisse, à notre Ministère des Finances, au fur et à mesure de ses besoins.

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de notre Ministère des Finances par l'Article 24 de la présente Loi, affectée aux charges suivantes:

	L. E.
Règlement du déficit de l'année 1884 et des années antérieures	2,657,000
Déficit de 1885 évalué à	1,200,000
Travaux d'irrigation	1,000,000
Indemnités pour rachat de pensions	550,000
Fonds réservés pour le service de la Trésorerie	500,000
Total	5,907,000

Art. 10. Tout reliquat de l'emprunt après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter dans les conditions énoncées à l'Article 5 de la présente Loi des titres qui seront annulés.

Art. 11. Les Commissaires de la Caisse de la Dette Publique nous adresseront à la fin de chaque semestre un Rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt Garanti. Ce Rapport sera publié au »Journal Officiel«.

Art. 12. Il est établi un impôt de 5 pour cent sur le montant des coupons des Dettes Privilégiée et Unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestrialités venant à échéance en 1885 et en 1886.

Des certificats constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt, leur seront délivrés lors du paiement des coupons.

Si, après l'expiration de ce délai, notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent Article, il ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les Puissances, une Commission Internationale semblable à celle qui a préparé la Loi de Liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Égypte, et de nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

Art. 13. Au cas où notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des Articles 44 et 47 de la Loi de Liquidation, une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 pour cent sur le chiffre total de l'intérêt à 4 pour cent de la Dette de la Daïra.

Art. 14. Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle payée à l'Administration des Domaines pour parfaire l'intérêt de 5 pour cent qui lui est garanti par notre Gouvernement.

Les certificats mentionnés à l'Article 12 seront délivrés dans les mêmes conditions aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

Art. 15. Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des Dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

Art. 16. A dater de la signature de la Convention Internationale l'amortissement des Dettes Privilégiée et Unifiée est suspendu sauf dans le cas prévu par l'Article 22 ci-après.

L'amortissement de 42,500 *l.* prévu par l'Article IV de la Convention intervenue le 14 Avril, 1880, entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild, est également suspendu sous la même réserve.

Art 17. Seront considérés comme excédents de revenus des provinces et Administrations affectées au service de la Dette Publique les produits

budgétaires de toute nature affectés à ce service par les Articles 2 et 9 de la Loi de Liquidation au delà de la somme nécessaire pour assurer:

1. Le service de l'annuité fixe de *L* E. 307,125 (315,000 *l.*) de l'Emprunt Garanti;

2. L'intérêt à 5 pour cent de la Dette Privilégiée;

3. L'intérêt à 4 pour cent de la Dette Unifiée,

Sous déduction en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'Article 12 de la présente Loi.

Art. 18. Les excédents de revenus des provinces et Administrations non affectées au service de la Dette Publique sont établis ainsi qu'il suit:

Aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et Administrations il y a lieu d'ajouter les sommes que notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des provinces et Administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de *L* E. 5,237,000, à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés.

La différence constituera l'excédent des revenus non affectés.

Le Budget des dépenses des Chemins de Fer, y compris le Chemin de Fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à *L* E. 555,000, il est entendu que la somme de *L* E. 5,237,000 sera augmentée au besoin de la somme nécessaire pour que les crédits ouverts au service des Chemins de Fer atteignent la proportion de 45 pour cent de leurs recettes brutes.

La somme de *L* E. 5,237,000 sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des Finances à la Caisse de la Dette Publique, à la Daïra, et à l'Administration des Domaines, conformément aux Articles 11, 44, et 47 de la Loi de Liquidation, et à la Convention du 31 Octobre, 1878, intervenue entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

Art. 19. Le compte des excédents des revenus affectés au service de la Dette sera arrêté à la date du 25 Octobre de chaque année.

Art. 20. Lorsque les revenus des provinces et Administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses détermine par l'Article 18 de la présente Loi, la Caisse de la Dette devra prélever sur ses excédents et verser à notre Ministère des Finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

Lorsque les revenus des provinces et Administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédent sera versé à la Caisse de la Dette.

Art. 21. Les excédents qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses Dettes et des dépenses publiques dans les conditions énoncées aux Articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la Caisse de la Dette jusqu'au 15 Avril, 1887.

A cette époque il sera fait, par les soins de la Commission de la Dette, une distribution de ces excédents entre les détenteurs des certificats mentionnés aux Articles 12 et 14.

S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un ½ pour cent opéré sur les intérêts des actions du Canal de Suez.

Si les excédents sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédents des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédents qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le Budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

Art. 22. Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'Article qui précède seront, jusqu'à concurrence de *L* E. 87,750 (90,000 *l.*), exclusivement employés à l'amortissement de l'Emprunt Garanti.

Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions où il a été établi par la Loi de Liquidation et les contrats intervenus entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

Art. 23. Toutes les dettes mentionnées à l'Article 66 de la Loi de Liquidation devront, sous peine de déchéance, être réclamées à notre Gouvernement avant le 1er Janvier, 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance engagée devant les Tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une Administration compétente, soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre notre Gouvernement.

Art. 24. La Caisse de la Dette Publique réservera pour assurer le réglement des dettes de la Liquidation encore en suspens, les titres de la Dette Priviligiée, et les titres de la Dette Unifiée, faisant partie de l'actif de la Liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la Liquidation, tel qu'il est constitué par l'Article 63 de la Loi de Liquidation, sera à la disposition de notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux Articles 9 et 10 de la présente Loi.

Les titres qui pourraient rester à la Caisse de la Dette après le paiement de toutes les dettes de la Liquidation seront annulés.

Art. 25. La faculté donnée à notre Ministre des Finances par l'Article 37 de la Loi de Liquidation de se procurer des avances en compte courant est restreinte à la limite maxima de *L* E. 1,000,000.

Art. 26. Les Tribunaux de la Réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les Commissaires de la Caisse de la Dette Publique contre le Gouvernement d'Égypte, le Président du Conseil, le Ministre des Finances, les Moudirs, les Directeurs des Administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en paiement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la Caisse du Ministère des Finances pendant les mois de Septembre et d'Octobre 1884.

Art. 27. La présente Loi sera publiée au »Journal Officiel«. Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des Lois ou Décrets en vigueur.

Art 28. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Fait au Palais d'Abdin, le 27 Juillet, 1885 (15 Chawal, 1302).

Méhémet Tewfik.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères et de la Justice,

N. Nubar.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Guerre, et de la Marine,

Abd-el-Kader.

Le Ministre des Finances,

Moustapha Fehmy.

Le Ministre des Travaux Publics et par intérim de l'Instruction Publique,

A. Rouchdy.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu notre Décret en date du 27 Juillet, 1885;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres;

Avons décrété et décrétons:

Art. 1er. Il sera créé, pour réaliser l'emprunt à émettre en vertu de notre Décret précité du 27 Juillet, 1885, la quantité de titres nécessaires pour produire, au prix de l'émission, une somme effective de 9,000,000 *l.* et portant un intérêt de 3 pour cent l'an.

Art. 2. L'emprunt sera émis à Londres, Berlin, Francfort-sur-le-Mein, et Paris le 30 courant, aux prix de 95 *l.* 10 *s.* au 100 *l.* de capital nominal, avec jouissance 1er Juin, 1885, payables comme suit: 5 *l.* en souscrivant; 20 *l.* à la répartition; 25 *l.* le 1er Septembre, 1885; 25 *l.* le 6 Octobre, 1885; 20 *l.* 10 *s.* le 10 Novembre, 1885, avec faculté d'escompte des termes non échus à 3 pour cent l'an à partir de l'émission des titres provisoires.

Art. 3. Un coupon intérimaire représentant trois mois d'intérêts sera payé, le 1er Septembre, 1885, et les autres coupons seront payés semestriellement le 1er Mars et le 1er Septembre de chaque année.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdin, le 28 Juillet, 1885 (16 Chawal, 1302).

Méhémet Tewfik.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres.

Nubar.

Le Ministre des Finances,

Moustapha Fehmy.

19.

ALLEMAGNE, CONFEDERATION ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHINE, COLOMBIE, COSTA-RICA, DANEMARK, REPUBLIQUE DOMINICAINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, INDES BRITANNIQUES, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NICARAGUA, PAYS-BAS, PORTUGAL ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR SERBIE, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, URUGUAY.

Procès-verbaux de la Conférence internationale réuni à Paris, du 16 octobre au 2 novembre 1882 et du 16 au 26 octobre 1883, pour régler la protection des câbles sousmarins.

Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères de la République française. Paris 1882 et 83.

I. Session de 1882.

Première Séance.

(Lundi 16 Octobre 1882.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,
Ministre des postes et des télégraphes.

MM. les Délégués de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de Costa-Rica, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, des États-Unis de Colombie, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Guatémala, des Indes Britanniques, de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Salvador, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de l'Uruguay et du Bureau international de Berne se sont réunis en conférence, à Paris, le 16 octobre 1882, à trois heures et demie, à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

MM. le Docteur Dambach, Conseiller intime supérieur des Postes ;
Donner, Capitaine de vaisseau en non-activité, Conseiller impérial de Gouvernement ;

Pour la République Argentine:
M. le Colonel Lucio Victorio Mansilla; Agent militaire de la République Argentine à Paris;
Pour l'Autriche-Hongrie:
M. le Colonel de Bonn, Attaché militaire à l'Ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris;
Pour la Belgique:
MM. Léopold Orban, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères de Belgique;
Michel, Inspecteur général de la Marine;
Pour le Brésil:
M. le Vicomte de Nioac, ancien Officier de marine;
Pour la Chine:
MM. Macartney, Secrétaire de la Légation de Chine à Paris;
Tching-Tchang, Secrétaire de la Légation de Chine à Paris;
Pour Costa-Rica:
M. Somzée, premier Secrétaire de la Légation de Costa-Rica à Paris,
Pour le Danemark:
MM. le Comte de Knuth, Chargé d'affaires du Danemark à Paris;
Wandel, Capitaine de frégate;
Pour la République Dominicaine:
M. le Baron d'Almeda, Ministre de la République Dominicaine à Paris;
Pour l'Espagne:
Don Juan Ravina y Castro, Directeur de section de 1re classe du Corps des Télégraphes;
Don Lucas Mariano de Tornos y Matamoros, Directeur de section de 1re classe du Corps des télégraphes;
Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord:
MM. Morton, Ministre des États-Unis à Paris;
Vignaud, Secrétaire de la Légation;
Pour les États-Unis de Colombie:
M. le Docteur Triana, Consul général de Colombie à Paris;
Pour la France:
M. Ad. Cochery, Ministre des Postes et Télégraphes;
assisté de: MM. J.-B. Dumas, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Membre de l'Académie française;
Clavery, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires commerciales et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;
MM. Bergon, Directeur du matériel et de la construction au Ministère des Postes et Télégraphes;
Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
Félix Dupont, Capitaine de frégate, Aide de camp de M. le Ministre de la marine;
Pour la Grande-Bretagne:
MM. C. Kennedy, C. B., Directeur du Service commercial au Foreign-Office;
C. Trevor, Secrétaire adjoint du Board of Trade;

C. H. B. Patey, troisième Secrétaire du Post office;
assistés de M. H. Farnall, attaché au Foreign-Office;

Pour la Grèce:

MM. le Prince Mavrocordato, Ministre de Grèce à Paris;
Timoléon Argyropoulo, Professeur de physique à l'École militaire d'Athènes;

Pour le Guatémala:

M. Crisanto Medina, Ministre du Guatémala à Paris;

Pour les Indes Britanniques:

M. le Lieutenant-Colonel J. U. Bateman Champain, R. E., Directeur en chef du Département du Télégraphe indo-européen;

Pour l'Italie:

MM. Avarna di Gualtieri, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris;
Fedele Salvatori, Inspecteur général des Télégraphes d'Italie;

Pour le Japon:

M. F. Marshall, Conseiller de la Légation du Japon à Paris;

Pour le Mexique:

MM. Velasco, Ministre du Mexique à Paris;
F. Diaz Covarrubias, Ingénieur-géographe;

Pour le Nicaragua:

M. Baille, Répétiteur à l'École polytechnique;

Pour la Norvège:

M. Nielsen, Directeur général des Télégraphes de Norvège;

Pour les Pays-Bas:

MM. Jansen, Capitaine de vaisseau en retraite, Membre du Conseil d'État des Pays-Bas;
Asser, Professeur à l'Université d'Amsterdam, Conseiller du Département des Affaires étrangères des Pays-Bas;

Pour le Portugal:

MM. d'Azevedo, Chargé d'affaires du Portugal à Paris;
Robert-Édouard Silva, Chef des travaux de l'analyse chimique à l'École centrale des Arts et Manufactures de Paris;

Pour la Roumanie:

MM. Phérékyde, Ministre de Roumanie à Paris;
Emmanuel Bacaloglou, Professeur de physique à la Faculté des sciences de Bucarest;

Pour la Russie:

M. le Vice-Amiral Likhatchof;

Pour le Salvador:

MM. Torrès-Caïcedo, Ministre du Salvador à Paris;
Raynaud, Ingénieur des Télégraphes;

Pour la Serbie:

M. Marinovitch, Ministre de Serbie à Paris;

Pour la Suède:

M. Nyström, Chef de division à la Direction royale des Télégraphes;

Pour la Suisse:

M. Kern, Ministre de Suisse à Paris;
Pour la Turquie:
Missak-Effendi, premier Secrétaire de l'Ambassade Ottomane à Paris;
Pour l'Uruguay:
M. le Colonel Diaz, Chargé d'affaires de l'Uruguay à Paris;
Pour le Bureau international télégraphique de Berne:
M. Curchod, Directeur du Bureau.

M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, déclare la séance ouverte et prononce le discours suivant;

»Messieurs.

»En inaugurant les travaux de cette Conférence, notre premier désir et notre premier devoir est de vous souhaiter, au nom de la France, la plus cordiale bienvenue. Nous remercions les Puissances que vous représentez de l'empressement avec lequel elles ont bien voulu répondre à l'invitation que le Gouvernement de la République, s'appuyant sur le voeu unanime du Congrès des électriciens réuni à Paris à la fin de l'année dernière, a eu l'honneur de leur adresser.

»L'oeuvre que vous entreprenez aujourd'hui présente, vous le savez mieux que moi, Messieurs, une grande importance. La télégraphie sousmarine date d'un quart de siècle à peine, et déjà ses câbles, qui mesurent plus de 60,000 milles nautiques, représentent une valeur de plusieurs milliards. Je n'ai pas à rappeler les services qu'elle rend aux Gouvernements et aux peuples.

»Grâce à elle, les prévisions de la science météorologique, transmises instantanément d'un bout du monde à l'autre, permettent de devancer la tempête et sauvent, chaque année, des milliers de pecheurs et de marins.

»Auxiliaire de la justice, elle aide à la découverte et à l'arrestation des malfaiteurs.

»Enfin, elle contribue, dans une large mesure, à ce développement des relations commerciales de peuple à peuple, dans lequel nous nous plaisons à voir le gage le plus assuré de la paix du monde.

»Or, la protection légale, qui ne manque pas à la moindre production du travail humain, a fait cependant, jusqu'à présent, défaut à ces merveilleux engins, qui constituent l'une des plus belles créations du génie de l'homme et l'un des instruments les plus utiles de la civilisation. Il y a là, dans le droit international, une lacune que les Gouvernements ont, depuis 1863, tenté, à diverses reprises, de faire disparaître et que vous êtes aujourd'hui appelés à combler. Déterminer dans quels cas, comment et par qui sera réprimée la rupture ou la détérioration des câbles en haute mer, proposer les mesures nécessaires de préservation en faveur des navires chargés de la pose et de l'entretiens des fils, fixer enfin les droits respectifs des divers concessionnaires de câbles sur une même ligne: tel paraît être, Messieurs, le premier et le principal objet de vos travaux. Il dépendra de vous de modifier ce cadre, suivant la marche des délibérations. Vous nous trouverez, — je n'ai pas besoin de vous en donner l'assurance, — toujours prêts à seconder et à faciliter le succès de vos efforts.«

M. Kern, Ministre de Suisse, répond:

»Messieurs,

»Mon Gouvernement m'ayant fait l'honneur de me choisir pour son Délégué à cette Conférence, je me félicite d'avoir, comme doyen d'âge du Corps diplomatique, le devoir et l'agréable mission de répondre aux sympathiques paroles que vous venez d'entendre. Je suis assuré de répondre à vos sentiments unanimes en remerciant avant tout le Gouvernement de la République française et, en particulier, M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et M. Cochery, Ministre des Postes et des Télégraphes, de l'appel qu'ils ont adressé à nos Gouvernements respectifs, de l'hospitalité qu'ils nous offrent et de l'accueil qu'ils veulent bien nous faire.«

Après quelques paroles de remerciement M. le Ministre des Affaires étrangères s'excuse de ne pouvoir assister aux travaux de la réunion et se retire.

Sur la proposition de M. Kern, accueillie par un assentiment unanime, la présidence de la Conférence est déférée à M. le Ministre des Postes et des Télégraphes.

M. Ad Cochery prend place au fauteuil et prononce l'allocution suivante:

»Messieurs,

»En acceptant de présider à vos délibérations, je ne peux me dissimuler combien est lourde la mission que vous m'imposez. Pour m'en acquitter, je dois surtout compter sur votre indulgente bienveillance.

»De même que la Conférence sur les unités électriques, qui s'ouvrait tout à l'heure, a été provoquée, en 1881, par l'initiative du Congrès des électriciens, de même c'est ce Congrès qui, à l'unanimité, a exprimé le voeu qu'une Conférence vînt régler les rapports internationaux pour la protection des câbles sous-marins.

»En vous convoquant, nous n'avons donc fait que déférer au désir qui avait été exprimé.

»Cette question de la protection des câbles n'est pas nouvelle. Elle est née le jour même où le premier câble sous-marin a été immergé et a ainsi confié à la profondeur des mers des capitaux importants. Elle n'a, depuis cette époque, cessé d'être agitée.

»C'est en 1863 qu'elle fut posée pour la première fois. Plusieurs pays s'étaient entendus pour établir un réseau de câbles sous-marins. On convint que ce réseau serait protégé par une convention internationale. Le texte de cette convention fut discuté et arrêté. Elle fut même signée. Mais l'entreprise n'ayant pu être réalisée, la convention ne fut pas appliquée. Elle n'avait pas moins posé le principe d'une entente internationale pour la protection des câbles.

»En 1869, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prit à son tour l'initiative d'une conférence à Washington, pour discuter les questions relatives aux câbles sous-marins. Sa proposition fut favorablement accueillie. Il fallut des circonstances imprévues pour empêcher qu'il n'y fût donné suite.

»Quand la conférence de l'Union télégraphique universelle se réunit à

Rome, en 1872, la question fut reprise. On objecta, à juste titre, qu'une conférence spéciale, ayant des pouvoirs spéciaux, pouvait seule aborder une paraille discussion. La conférence, néanmoins, inséra, dans l'article 1er du règlement voté par les diverses administrations télégraphiques, une disposition ainsi conçue :

»Les administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins.«

»En même temps, elle exprima le voeu que les Gouvernements de l'Union télégraphique fussent appelés à examiner et à résoudre la question. Le Gouvernement du royaume d'Italie s'empressa de saisir, par correspondance, les divers États de la propositions; on n'arriva pas à une conclusion définitive; mais on dut reconnaître que la question s'imposait aux préoccupations des Puissances et qu'une convention spéciale serait nécessaire.

»La conférence tenue à Berne, en 1880, pour la réforme et la codification du droit des gens, sembla favorable à un accord international pour la protection des câbles.

»En 1881, ainsi que nous le rappelions tout à l'heure, la question fut produite de nouveau au Congrès des électriciens par un savant industriel. Nous eûmes à faire observer que, pour la traiter, il fallait des pouvoirs spéciaux. L'assemblée, en déférant à cette raison, tint à émettre, à l'unanimité, le voeu qui a amené l'invitation à prendre part à la conférence actuelle.

»Au même moment, une autre conférence, réunie à La Haye pour la réglementation de la pêche dans les mers du Nord, fut conduite à s'occuper de la protection des câbles sous-marins. Elle dut reconnaître également qu'elle n'était pas compétente; mais elle tint aussi à attester sa pensée, en votant la résolution suivante:

»En considération de la haute importance qui s'attache au maintien permanent des communications télégraphiques, la Conférence exprime le très vif désir que les Gouvernements prennent des mesures efficaces pour prévenir la détérioration des câbles sous-marins par les pêcheurs.«

»Il est donc incontestable que la protection des câbles sous-marins est vivement réclamée, qu'une solution favorable donnerait satisfaction à de grands intérêts: elle accorderait des garanties à une propriété importante, faciliterait l'accroissement de ces utiles moyens de communication, et, en diminuant leurs risques et leurs dépenses d'entretien, elle amènerait une réduction importante dans les taxes.

»Nous serions bien heureux d'avoir pu, pour notre part, contribuer à ces excellents résultats, en provoquant la Conférence actuelle.

»On nous avait demandé de régler le programme de vos travaux. Nous n'avons pas pensé pouvoir délimiter le champ de vos délibérations. Nous n'avons voulu que vous indiquer les points qui semblaient devoir s'imposer de préférence à votre examen, mais sans restreindre d'aucune façon le cadre de vos discussions. Vous restez absolument libres.

»Nous faisons des voeux ardents pour que vous puissiez aboutir à une heureuse solution. Nous l'espérons. Nous savons que, dans ces con-

férences internationales, l'amour du bien public et l'esprit de conciliation rapprochent les esprits et aplanissent bien des difficultés. Aussi est-ce avec confiance que je déclare vos débats ouverts.«

M. Kern, prenant de nouveau la parole, s'exprime en ces termes:

»Messieurs,

»Je ne puis que remercier, au nom de tous mes collègues et au mien, M. le Ministre des Postes et des Télégraphes d'avoir bien voulu accepter la direction de nos délibérations.

»Nous sommes heureux de nous trouver réunis, sous sa présidence, dans la capitale de ce beau et grand pays sous les auspices duquel ont été conclues plusieurs conventions internationales d'une portée universelle, qui ont contribué, dans une large mesure, à accroître la prospérité des nations.

»Pour ne mentionner que les plus récentes, il me suffira de rappeler celle qui a développé et complété l'Union postale universelle, celle qui a constitué le Bureau international des poids et mesures, enfin, tout spécialement, la convention qui a créé, entre les administrations télégraphiques des divers États, un organe central, un Bureau international, dont le siège a été fixé en Suisse. Cette dernière convention, Messieurs, aura reçu, grâce à vos travaux, un complément d'une haute importance si, comme je l'espère, vous tombez d'accord sur l'établissement des règles communes pour la protection des câbles sous-marins.

»Nous n'avons pas oublié, nous ne pouvons oublier que la France, que les Délégués français, et notamment le membre du Gouvernement de la République placé à la tête des Postes et des Télégraphes, ont, par leur activité infatigable en même temps que par leur esprit à la fois libéral et conciliant, contribué tout particulièrement à atteindre les heureux résultats produits par les traités et conventions dont je viens de faire mention. Nous n'avons pas oublié non plus ces excellentes paroles que prononçait, à l'occasion de la dernière conférence postale, son président, M. Cochery:

»Le Gouvernement de la République française ne poursuit pas d'autre politique que celle de la paix, et n'a d'autre désir que le développement de la prospérité universelle.«

»C'est là, nous le savons, l'esprit qui présidera à nos travaux.«

M. le Président remercie M. Kern d'avoir bien voulu rappeler des paroles qui, aujourd'hui encore, répondent complètement à la pensée du Gouvernement de la République française.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence confie les fonctions de secrétaires à MM. René Lavollée, Consul général de France, et Eschbaecher, Chef de bureau au Ministère des Postes et des Télégraphes; et celles de secrétaires adjoints à MM. P. Carteron, Sous-Chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères, André de Joly, Sous-Chef du cabinet du Ministre des Postes et des Télégraphes, et J. Depelley, Rédacteur au Ministère des Postes et des Télégraphes.

Le bureau se trouvant ainsi constitué, M. le Président demande à MM. les Délégués s'ils ont à formuler des propositions au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Aucune proposition n'étant présentée, il est convenu, sur l'indication de M. le Président, que les délibérations de la Conférence s'ouvriront par une discussion générale des mesures à prendre pour la protection des câbles sous-marins.

Cette discussion générale est renvoyée à la prochaine séance, que la Conférence fixe au mercredi 18 octobre, à deux heures.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
Président de la Conférence,
Ad. Cochery.

Les Secrétaires,
René Lavollée, E. Eschbaecher.
Les Secrétaires adjoints,
P. Carteron, A. de Joly, J. Depelley.

Deuxième Séance.

(Mercredi 18 octobre 1882.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,

Ministre des Postes et Télégraphes.

La séance est ouverte à deux heures.

Etaient présents: MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente, à l'exception de MM. J.-B. Dumas, Baille et Argyropoulo.

Sur la proposition de M. le Président, l'examen du procès-verbal est renvoyé à l'issue de la séance.

M. le Président explique qu'on vient de lui communiquer une protestation dont il croit devoir donner connaissance à la Conférence. M. de Fonvielle, rédacteur en chef du journal »l'Électricité«, revendique l'honneur d'avoir demandé la discussion, dans une réunion internationale, de la question de la protection des câbles.

M. le Président fait remarquer que la question de la protection des câbles sous-marins a été agitée dans nombre de conférences, et notamment dans celle de 1863.

M. de Fonvielle, dès le mois d'avril 1881, s'etant également préoccupé de cette question, avait écrit au Ministère des Affaires étrangères pour demander qu'elle fût tranchée au Congrès des électriciens.

Sa lettre a été remise au Commissaire général du Congrès pour être signalée en séance.

Mais, le 28 septembre 1881, M. Raynaud, un des Délégués de la France, et M. Siemens, Délégué de l'Angleterre, ont saisie le Congrès de la question. Le Président a du faire observer que l'Assemblée n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour la traiter. Il a proposé d'émettre un voeu tendant à la réunion d'une conférence composée de délégués munis de pouvoirs spéciaux.

Quoi qu'il en soit, M. le Président s'empresse de donner acte à M. de Fonvielle de sa réclamation et de reconnaître qu'il a eu l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement français sur cette importante question.

M. le Président donne la parole à M. Asser, Délégué des Pays-Bas.

M. Asser estime qu'il serait très important pour la Conférence d'avoir un avant-projet de convention comme base de discussion; il pense qu'il appartiendrait à la Délégation française de présenter cet avant-projet.

M. le Président répond qu'on a voulu laisser aux Délégués leur entière liberté, que les saisir d'un avant-projet aurait été, pour ainsi dire, préjuger en principe les décisions de la Conférence.

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne a demandé que les questions à soumettre aux Délégués fussent précisées d'avance, et c'est pour ce motif qu'un programme succinct, annexé au présent procès-verbal, a été rédigé et communiqué aux différentes Puissances; mais ce programme se borne à indiquer les points qu'il paraîtrait désirable de soumettre aux délibérations de la Conférence. Il laisse aux Délégués leur liberté entière. La présentation, par la Délégation française, d'un projet plus étendu serait prématurée; il semble préférable, quant à présent, de se borner à examiner les questions indiquées au programme sommaire qui a été distribué. On nommerait ensuite une Commission de rédaction.

Cette manière de procéder serait la plus correcte; cependant, si la Conférence le veut, un avant-projet lui serait présenté; mais il semble qu'il vaut mieux que le projet émane de la Conférence elle-même.

M. Dambach, Délégué de l'Allemagne, présente l'observation suivante: lorsque le Gouvernement français transmit l'invitation pour la Conférence sur la protection des câbles, le Gouvernement allemand rechercha, de son côté, quelles seraient les questions qu'il conviendrait d'aborder dans cette réunion. M. Dambach est heureux de faire connaître que le programme sommaire présenté par le Gouvernement français concorde absolument avec les vues de l'Allemagne. Il est d'avis, en conséquence, de se borner à discuter le programme soumis à MM. les Délégués et de renvoyer à un autre moment la discussion d'un projet de convention, pour lequel il n'a reçu, quant à présent, aucun mandat de son Gouvernement. Il est absolument d'accord, à cet égard, avec M. le Président.

Abordant ensuite le fond de la question, il la divise en trois parties distinctes: la première, comprenant les questions relatives au droit pénal; la seconde, les questions relatives aux droits des navires; la troisième, les questions relatives au droit civil.

Selon son opinion, il ne sera pas possible de délibérer en séance plénière sur les questions relatives aux droits des navires; mais il croit que l'examen des questions techniques qui s'y rattachent pourra être confié à une Commission spéciale.

En ce qui concerne le droit pénal et le droit civil, rien n'empêche la Conférence d'en délibérer, et M. Dambach pense que l'on sera promptement d'accord.

Il résume ainsi, en terminant, ses propositions:

Nommer une Commission pour la deuxième partie et délibérer immédiatement sur la première et la troisième partie.

M. Nielsen, Délégué de la Norvège, demande s'il ne sera pas établi un règlement pour les travaux de la Conférence.

M. le Président répond que, si on insiste, il proposera la discussion d'un règlement; mais il lui semble que cette discussion ferait perdre à la Conférence un temps précieux: les précédents sont nombreux et constants, et l'usage constitue le meilleur des règlements.

M. Asser, revenant sur sa première observation, déclare qu'il n'était pas dans ses intentions d'entraver la liberté de la Conférence; mais il croit indispensable d'avoir un avant-projet. Il n'insiste pas toutefois sur la nécessité de formuler cet avant-projet dès aujourd'hui; ce qu'il desire, c'est une base de discussion plus précise.

M. le Président croit que, si l'on admettait la proposition de M. Dambach, on arriverait promptement à une solution satisfaisante: après une première discussion d'ensemble où chacun exposerait son opinion, on verrait s'il y a lieu de nommer des commissions et des sous-commissions, et le travail se ferait ainsi d'une manière entièrement conforme à la pensée de la Conférence. Si le projet qui sortira de ces délibérations est discuté, il le sera peu, car il exprimera véritablement l'opinion de l'Assemblée.

M. le Président ajoute que la pensée de M. Dambach est d'arriver à formuler un projet que l'on puisse discuter: on aura ainsi deux discussions successives: 1° la discussion de principe; 2° la discussion du texte.

M. Dambach déclare qu'il est absolument d'accord avec M. le Président

M. le Président demande s'il entre bien dans la pensée de la Conférence d'aborder immédiatement la discussion générale et de discuter ensuite les différents points en détail, avec tous les développements que la Conférence jugera convenable de donner aux délibérations.

M. Kern fait remarquer qu'il y a deux propositions différentes: celle qui a pour objet la rédaction d'un avant-projet de convention et celle qui tendrait au vote d'un règlement pour la tenue des séances de la Conférence. En ce qui concerne la première, il lui semble possible de s'en tenir au programme sommaire sur lequel deux grandes Puissances maritimes sont déjà d'accord. Quant à la seconde, M. Kern fait observer qu'il y a eu au moins cinq conférences internationales qui successivement ont discuté, dans cette même salle, un règlement semblable. Il lui paraît donc inutile d'en discuter un de plus; il suffirait de s'en tenir aux précédents. Si l'on est d'accord sur ce point que chaque État n'a qu'une seule voix il sera superflu de rédiger des articles nouveaux qui ne constitueraient qu'une répétition.

Donc, pas de programme, pas de règlement; on marchera plus sûrement d'accord avec l'opinion de la majorité, en suivant le programme tel qu'il se formera peu à peu dans l'esprit des Délégués et en se bornant à prendre pour base la note du Gouvernement français.

M. le Président demande si, conformément à la proposition de M. le Ministre de la Confédération suisse, MM. les Délégués veulent bien, en ce qui concerne le règlement, s'en rapporter à la tradition.

La proposition est adoptée.

M. le Président propose de passer immédiatement à la discussion générale.

La Conférence se prononce pour l'affirmative.

M. Dambach aborde la discussion de la première partie de ses propositions, c'est-à-dire des questions relatives au droit pénal.

Il distingue trois cas différents : la destruction peut se produire au point d'atterrissement, en mer territoriale ou en pleine mer.

Dans le premier cas, la destruction est faite sur le territoire même d'un État et il n'appartient pas à la Conférence de s'en occuper, car le fait est puni par les lois du pays sur le territoire duquel le délit a été commis.

Dans le second cas, si l'atteinte portée au câble s'est produite dans le rayon de la mer territoriale, c'est un principe du droit pénal que les destructions de câbles faites dans ce rayon, qui s'étend jusqu'à trois milles de la côte, sont punies suivant les lois du pays ; il n'y a donc pas lieu à discussion sur ce point.

Le troisième cas, seul, doit occuper la Conférence. En effet, il n'existe pas aujourd'hui de lois pour protéger les câbles en pleine mer.

Pour les deux premiers cas, il suffira d'établir que les États qui n'ont pas de législation spéciale pour protéger les communications télégraphiques s'engagent à créer cette législation et à l'appliquer, non seulement aux câbles leur appartenant, mais aussi à ceux qui sont la propriété de sociétés privées, même étrangères au pays.

M. Kennedy, premier Délégué de la Grande-Bretagne, se félicite, lui et ses collègues de la Délégation britannique, de siéger au sein de la Conférence ; ils sont heureux de prendre part à ses délibérations sous la présidence d'un Ministre illustre par le succès de son administration.

Il fait remarquer que le programme présenté n'est qu'une note sommaire des questions à débattre ; il ne renferme ni dispositions législatives, ni texte de convention.

Il a donc été impossible au Gouvernement britannique de donner à ses délégués des instructions définitives. Dans la première partie du programme qui est à l'ordre du jour, figurent les questions de fait et les questions législatives qui s'y rapportent. Selon M. Kennedy, il s'agit de traduire en faits et formules les idées qui en naissent ; si, à la suite de cet examen, on est convaincu qu'il faut prendre de nouvelles dispositions, il serait peut-être bon de suivre la méthode adoptée lors de la négociation de la Convention de La Haye, du 6 mai 1881, pour régler la police des pêcheries dans la mer du Nord, c'est-à-dire de préciser nettement certains actes et de les constituer délits ou contraventions, suivant le cas, mais de laisser le règlement de la pénalité à l'appréciation de chacun des pays qui adhéreraient à la Convention. On pourrait, toutefois, arriver à une indication générale, quant aux peines à infliger.

En premier lieu, on doit, à son avis, constater les faits, les réclamations des intéressés de part et d'autre, et préciser les cas de destruction des câbles sous-marins.

M. Trevor, deuxième Délégué de la Grande-Bretagne, ajoute qu'il lui semble que, pour bien apprécier la première partie du programme, il faut connaître la statistique des causes de destruction et en qualifier les origines. Une première catégorie comprendrait les causes résultant de faits naturels; une deuxième comprendrait les faits accidentels ou involontaires et les faits provenant des accidents de mer ou de force majeure; une troisième, enfin, s'appliquerait aux faits volontaires, provenant de la malveillance ou d'une négligence criminelle. C'est uniquement des deux dernières catégories que s'occuperait la Conférence; mais il serait intéressant d'examiner la statistique des causes naturelles, car elle montre qu'en Angleterre du moins, 60 p. % des destructions rentrent dans cette catégorie. Il en reste donc 40 p. % seulement que l'on puisse attribuer aux actions humaines.

La deuxième catégorie, celle des faits involontaires et de force majeure, comprend 35 p. % du total; ce qui laisse à la troisième catégorie un contingent de 5 p. % seulement. Son collègue, le secrétaire du Post-Office, fournirait à la Conférence, si on le désirait, les détails de cette statistique.

M. le Président, après avoir demandé si quelqu'un désire obtenir la parole, clôt la discussion générale, et déclare que la Conférence va passer à la discussion des articles du programme sommaire annexé au procès-verbal de la présente séance.

Première partie.

Protection des câbles sous-marins, comprenant:

A. Causes de destruction

et B. Dans quel cas la destruction des câbles sous-marins sera-t-elle punissable?

M. Dambach rappelle les paroles de M. le Délégué de la Grande-Bretagne; il faut distinguer les faits résultant de la négligence, les faits intentionnels et les faits provenant de force majeure.

Quant à ces derniers, il est clair qu'on ne peut les punir, mais on peut et on doit punir les faits résultant de négligence et les faits intentionnels. Il reconnait que la plupart des cas proviennent de force majeure. S'il a bien compris, il ne resterait que 5 p. % de faits provenant de négligence ou d'actes intentionnels; mais, quand la Conférence n'aurait fait autre chose qu'un traité atteignant cette fraction minime de 5 p. %, elle aurait déjà accompli une œuvre utile. M. le Délégué de l'Allemagne pense que cette circonstance, que la plupart des cas sont des cas de force majeure, ne doit pas détourner la Conférence de préparer le traité international en vue duquel elle est réunie.

En ce qui concerne les diverses causes de destruction, M. Dambach croit qu'il sera difficile de déterminer, dans ce traité, la nature des faits; mais il suffira de dire: »Est punie toute personne qui détruit un câble sous-marin par négligence ou intentionnellement«. Il restera au juge le

soin d'apprécier si le délinquant est coupable intentionnellement ou par négligence.

M. Jansen, Délégué des Pays-Bas, demande qu'on définisse ce qu'on entend par négligence.

M. Dambach répond qu'il n'est pas possible de définir la négligence; tous les jurisconsultes savent que dans le Code pénal français et dans le Code pénal allemand se trouve le mot de »négligence«; c'est le mot latin »culpa«, et il appartient au juge d'apprécier.

M. Louis Renault, Délégué de la France, fait observer qu'il y a lieu de s'entendre sur les termes généraux. Il estime que ce n'est pas aux juges seuls d'apprécier la négligence: il n'y a ordinairement de négligence que lorsqu'un règlement existe et qu'une infraction est faite à ce règlement; mais il n'existe aucun règlement sur la propriété en pleine mer. Or, la discussion vient précisément de ce que la mer est libre.

Jusqu'à ce jour la pêche et la navigation en ont usé sans contestation; mais, plus récemment, l'établissement de communications télégraphiques sous-marines a créé un nouvel état de choses: il faut aujourd'hui concilier l'usage de la mer pour la télégraphie avec les usages précédemment admis pour la pêche et la navigation.

Dans les propositions faites en Angleterre, soit par la presse, soit par les compagnies télégraphiques sous-marines, on propose une zone que l'on pourrait appeler zone de respect, de sorte qu'il y aurait nécessairement présomption de négligence toutes les fois que le capitaine aurait jeté l'ancre dans cette zone, même sans qu'il y ait eu, de sa part, intention mauvaise. Il semble à M. Renault qu'avec le libre usage de la pleine mer, on ne pourrait pas dire que tout ce qui est négligencé sera puni. Il trouve indispensable de définir la négligence.

M. Jansen présente une observation au sujet de la difficulté pour les pêcheurs de connaître la position des câbles.

M. Dambach reconnait que le terme »négligence« n'est peut-être pas en usage actuellement dans les traités internationaux. Il a même cherché une autre expression, parce que celle-ci est nouvelle dans la jurisprudence internationale. On pourrait dire: »Est puni quiconque agit contre les règlements«. L'adoption de cette formule ne présenterait peut-être aucun danger; mais ce n'est qu'un autre moyen de dire: »Est puni quiconque, par négligence ou intentionnellement, aura porté atteinte a un câble sous-marin«. Dans le Code pénal pour la protection des lignes télégraphiques terrestres, on s'exprime ainsi qu'il suit: »Quiconque aura, par négligence, ou par imprudence commis un dommage de nature à interrompre les communications télégraphiques, sera puni, etc.

Ce sont là les vrais termes à employer, et M. Dambach prie M. L. Renault, s'il est d'accord avec lui, de consentir à l'adoption de ce texte.

M. L. Renault répond qu'il n'a pas critiqué les mots »par négligence ou imprudence«; mais il avait compris que M. Dambach voulait laisser une très grande latitude d'interprétation aux juges. Les mots »négligence« ou »imprudence« lui semblent parfaitement convenir; mais il paraissait nécessaire de s'expliquer sur ce point.

M. Jansen estime que ces définitions auraient besoin d'être mûrement examinées et discutées.

M. le Président fait observer qu'il ne s'agit de voter, quant à présent, que sur les questions de principe. S'il a bien compris les observations de l'honorable Délégué de l'Allemagne, les câbles doivent être protégés contre la négligence ou l'imprudence.

M. Trevor fait remarquer que la négligence pourrait être coupable, sans être volontaire.

M. Nielsen, de son côté, estime que, pour l'appréciation des cas punissables, il serait nécessaire d'indiquer, d'une manière précise, sur des cartes marines, la position des câbles sous-marins.

M. le Président croit que l'on est d'accord avec M. Dambach: le règlement déterminerait les précautions à prendre, et celui-là sera coupable qui, au mépris des règlements, aura porté atteinte aux câbles.

M Nielsen insiste de nouveau sur la nécessité de dresser des cartes des câbles sous-marins.

M. le Président le répète, on ne discute pas sur un texte, mais sur un principe. Le texte sera discuté ensuite. Il propose de mettre aux voix le principe suivant: »Seront punis ceux qui, par leur faute, porteront atteinte à un câble«.

M. Dambach pense qu'il serait difficile de déterminer tous les cas où l'on sera puni et de prescrire aux pêcheurs et aux navigateurs les précautions à prendre; c'est au juge qu'il appartiendra de dire dans quel cas il y aura eu négligence. Il estime, en conséquence, que le traité à intervenir doit s'exprimer ainsi qu'il suit: »Est punie toute personne qui, par négligence ou volontairement, aura porté atteinte à un câble«. Le juge appréciera.

Il revient ainsi à sa proposition primitive: »Est puni quiconque détruit ou détériore un câble sous-marin par intention, négligence ou imprudence«. Le règlement déterminera ensuite quels sont les cas auxquels s'appliquera l'une de ces trois désignations.

M. Jansen répond qu'à son avis, la Conférence doit énoncer les cas punissables, sauf à laisser à une Commission le soin de les préciser et de les classer.

M. Léopold Orban, Délégué de la Belgique, croit qu'il sera difficile de s'entendre sur la détermination des cas punissables.

La position des câbles ne pourra être indiquée mathématiquement aux pêcheurs; donc on ne pourra pas dire: tels cas sont punissables ou non. La spécialisation des cas punissables ne sera pas possible.

M. le Président estime qu'il sera au contraire facile au juge de se prononcer. Toutes les législations laissent ainsi certains cas à l'appréciation des juges; il lui semble que l'honorable préopinant ne combat pas la pensée de M. Jansen. Une commission examinera ensuite et dira dans quels cas le fait sera punissable.

M. Orban répond que son observation portait sur ce point: on va voter sur un principe, et il sera difficile, plus tard, de déterminer les cas auxquels ce principe s'appliquera.

M. le Président propose de voter sur les termes suivants: »Sera puni quiconque portera atteinte aux câbles dans les circonstances qui seront ultérieurement arrêtés par la Conférence«.

Il ajoute qu'on peut imposer à celui qui posera un câble l'obligation d'en donner le tracé exact et admettre ensuite une zone de protection, d'un mille par exemple.

M. Jansen objecte que, si, au Bureau des longitudes, on demande les limites dans lesquelles on peut déterminer, avec les instruments nautiques en usage, la position exacte d'un navire, on répondra que cela n'est possible qu'à deux ou trois milles près.

M. Patey, Délégué de la Grande-Bretagne, répond que M. Renault, en voulant comprendre les faits d'imprudence parmi les faits punissables, a proposé de confier à un règlement ultérieur la détermination des cas de négligence ou d'imprudence.

M. Jansen fait remarquer qu'on ne peut punir ce qui n'est pas volontaire.

M. le Président répond que tous les codes punissent certains cas de négligence.

M. Jansen réplique que, la position des câbles en mer étant inconnue, on ne peut déterminer les cas de négligence.

M. Clavery, Délégué de la France, fait observer qu'il importe surtout de fixer, dans la convention, le principe général de la répression des actes portant atteinte aux câbles, ainsi que l'a proposé M. Dambach. Pour l'application de ce principe et à défaut d'énumération précise des cas punissables, le juge apprécierait selon les circonstances et d'après les prescriptions ou les prohibitions qui seraient édictées dans la Convention.

M. le Président dit que sa préoccupation est d'établir la formule sur laquelle on votera: quel est le principe? Il peut se résumer en ceci: »Quiconque aura porté atteinte à un câble, dans les conditions à déterminer ultérieurement, sera puni«; le juge appréciera ensuite.

M. Dambach présente la rédaction suivante: »Est puni quiconque porte atteinte à un câble sous-marin, par négligence ou imprudence«.

M. Patey rappelle que M. L. Renault, en voulant comprendre les faits d'imprudence parmi les faits punissables, a proposé de fixer, de chaque côté du câble, une zone de protection d'un mille au plus.

Or le nombre des câbles augmente avec une telle rapidité, que la multiplicité des zones de protection ne manquerait pas de nuire considérablement aux opérations de la pêche et de la navigation.

Il ne s'oppose pas à ce qu'on dresse des cartes qui indiqueraient la position des câbles; mais il ne voudrait pas voir punir un pêcheur pour une destruction, à moins qu'elle n'eut été commise avec intention ou par négligence, bien que le pêcheur eût jeté ses filets dans la zone de respect. Dans les ports de l'Est et du Sud de la Grande-Bretagne sont enregistrés près de 20 000 bateaux de pêche britanniques; on ne saurait les obliger à porter des cartes de mers d'une si vaste étendue, et même, si on les y obligeait, M. Patey est convaincu que les pêcheurs seraient incapables d'en faire un usage utile. Il propose donc de considérer comme seuls punissables les faits commis par malveillance ou par négligence.

M. le capitaine de frégate Dupont, Délégué de la France, ne croit pas impossible de marquer les câbles sur les cartes marines. Les capitaines au cabotage ou au long cours peuvent déterminer, par relèvement, leur position, à deux ou trois cents mètres près. Les pêcheurs n'ont généralement pas de cartes; mais ils ne s'éloignent pas des côtes, et ils savent de mémoire quels sont les points sur lesquels ils ne doivent pas jeter leurs filets; il pense donc qu'il sera possible d'imposer, par un règlement, l'obligation de respecter ces zones, telles qu'elles seront tracées sur les cartes; il ne voit pas là, au point de vue maritime, la moindre difficulté.

M. Dambach croit que les pêcheurs ou navigateurs peuvent ne pas savoir toujours quelle est la position exacte d'un câble; mais alors le juge appréciera. Il a la plus grande confiance dans l'appréciation des juges; c'est à ces derniers qu'il appartiendra de décider s'il y a ou non cas de force majeure. Ces questions seront, d'ailleurs, plus nettement déterminées dans le règlement; mais, dans le traité, il suffira de poser le principe.

M. Velasco, Ministre du Mexique, fait observer qu'il sera difficile de trouver un mot qui puisse être substitué, avec succès, au mot négligence. Ce mot est vague; mais il n'y en a pas d'autres. Il se rallie donc à la proposition de M. Dambach. L'intention de la Conférence n'est évidemment pas de punir les faits non punissables: au cours de la discussion, on trouvera sans doute une définition précise; en attendant, il convient d'accepter le principe.

M. Patey fait observer qu'on comprend parmi les cas punissables les faits résultant de l'imprudence. Or, il n'est pas possible que tous les pêcheurs aient les cartes de toutes les mers; si la Conférence veut supprimer le mot »imprudence«, la Délégation anglaise ne s'opposera pas à la proposition de M. Dambach: »Sont punissables les faits résultant de négligence et les faits intentionnels«.

M. Dambach dit que, s'il a bien compris la proposition de M. Patey, ce dernier ne veut pas du mot »imprudence« et propose de laisser subsister seulement les mots »intention« ou »négligence«. Il est absolument d'accord avec lui. Ces termes répondent aux désignations nouvelles du Code pénal allemand.

M. L. Renault dit qu'en effet l'emploi des deux mots »négligence« et »imprudence« peut être considéré comme un pléonasme. Le mot »négligence« dit tout.

M. Orban fait remarquer que le mot »imprudence« est consacré en matière de chemins de fer.

M. Velasco fait observer qu'il y a une certaine analogie entre les deux termes, mais qu'ils ne répondent pas à la même idée, parce que la négligence suppose une omission plutôt qu'une action, et que l'imprudence, au contraire, suppose une action plutôt qu'une omission.

M. le Président admet qu'il y a là une nuance. Il met aux voix la première proposition:

»Sont punissables les atteintes portées aux câbles par négligence ou par intention«.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. La Conférence n'insiste

pas sur le mot »imprudence«: cette question sera examinée au moment de la rédaction.

M. Asser reconnait la nécessité de laisser le choix des mots aux rédacteurs du projet définitif. On peut trouver telle destruction volontaire qui ne sera pas punissable: le cas, par exemple, où un filet ou une ancre sera pris dans un câble et où le pêcheur, pour se dégager, portera atteinte à ce dernier; il ne s'agit pas, dans ce cas, de circonstances atténuantes dans le sens technique du mot; mais le juge devra avoir la faculté de punir ou de ne pas punir, d'après son appréciation personnelle des faits, conformément aux principes de droit pénal en vigueur dans son pays. Il y a même des circonstances qui rendront le délit excusable; de cette observation, il résultera que des exceptions devront être faites quant à l'»excusabilité« du délit.

M. le Président croit que le texte proposé à la Conférence répond à la préoccupation de M. Asser. Il y aura certainement des cas où le délit ne sera pas puni; il y en aura même où le navire sera indemnisé, parce qu'il aura préservé le câble.

Personne ne demandant la parole, il met aux voix la proposition suivante:

»Y aura-t-il des cas qui diminueront ou excluront la culpabilité?«

Ce principe est adopté.

M. Dambach fait remarquer que cette question renferme deux cas distincts: ou le navigateur a détruit volontairement et n'est pas coupable, parce qu'il existe des circonstances atténuantes dans le sens du Code pénal, ou les propriétaires des câbles sont tenus de dédommager le navigateur qui aurait sacrifié son ancre ou son filet pour sauver le câble. Dans ce moment où l'on délibère sur une question de droit pénal, il ne s'agit que du premier cas. Quant au cas de dédommagement, il constitue une question de droit civil et, selon l'opinion de M. Dambach, il n'y aurait lieu de ne délibérér que sur le principe même des circonstances atténuantes ou de l'excusabilité, et de reporter le cas de dédommagement à la troisième partie du programme concernant le droit civil.

M. le Président pense qu'il vaut mieux réserver pour la rédaction la détermination des cas dans lesquels les circonstances atténuantes seront applicables.

M. Orban fait observer que le pêcheur non négligent dont le filet accrochera le câble ne pourra être considéré comme coupable, s'il rompt le câble pour sauver son filet, qu'autant qu'on lui aura garanti d'avance une indemnité. Si on ne lui donne pas cette garantie, il ne sera pas possible de le frapper d'une peine, parce qu'il aura sacrifié le bien d'autrui pour sauver son propre bien.

M. Dambach se déclare d'accord avec l'honorable préopinant; ce qu'il demande, c'est que cette question soit reportée à la troisième partie, qu'il intitule »droit civil«; c'est alors qu'on discutera dans quel cas le pêcheur peut être dédommagé.

M. le Président met aux voix la proposition suivante:

»La Conférence est-elle d'avis qu'il y aura des circonstances atténuantes«?

Cette proposition est adoptée.

M. le Président pose ensuite la seconde question:

»Y aura-t-il des cas exclusifs de toute culpabilité?«

Cette proposition est également adoptée.

M. le Président ajoute que M. Dambach propose de renvoyer à la 3e partie la question des indemnités à accorder au navire qui aura sacrifié une ancre ou un filet. Le point à discuter est maintenant la détermination des officiers qui auront à constater les délits.

M. Dambach demande à rentrer dans la discussion; il désire qu'il soit entendu que les dispositions adoptées seront applicables non seulement aux câbles d'État, mais aussi aux câbles appartenant à des sociétés privées. Dans son mémoire sur la question de la protection des câbles, M. Renault dit, avec raison, que ce point n'est pas résolu; il est donc nécessaire d'établir avec précision que tous les câbles jouiront de la même protection.

M. le Président pense que les câbles doivent tous être traités sur le même pied; il propose de voter le principe suivant:

»Les câbles d'État ou privés seront soumis au même traitement«.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président met ensuite en délibération le paragraphe C de la première partie du questionnaire, relatif à la détermination des officiers ou agents qui constateront les délits.

C. Détermination des officiers ou agents auxquels appartiendrait le droit de constater les dommages.

M. Velasco fait remarquer que la constatation des dommages présente deux cas distincts: les dommages causés aux câbles par suite de négligence, et les dommages causés aux navires qui ont sacrifié leurs ancres ou leurs filets.

M. le Président, à la suite d'observations présentées par divers Délégués, propose d'abandonner, quant à présent, la discussion de cet article et de passer à la quatrième question.

Cette proposition est adoptée.

D. Désignation des tribunaux compétents.

M. Dambach dit qu'on est très divisé sur cette question. A son avis, la compétence doit être définie d'après les règles générales du droit criminel; elle peut appartenir aux tribunaux du pays ou le délit est commis, ou du pays où le délinquant demeure, ou du pays de celui qui a constaté le délit.

M. Asser propose de déclarer compétents les tribunaux du pays auquel appartient le navire délinquant.

M. Dambach juge cette proposition très dangereuse et y voit de grandes difficultés; il cite l'exemple d'un Allemand qui, sur un navire russe, aurait rompu un câble sous-marin et qui se serait réfugié, sans être saisi, en Allemagne. Dans ce cas, il n'admettrait pas la compétence des tribunaux russes.

M. L. Renault fait observer que les deux honorables préopinants ne sont pas en opposition autant qu'ils peuvent le croire. En excluant la compétence du capteur, M. Asser a été au-devant de l'opposition que le projet du Gouvernement des États-Unis, en 1869, a rencontrée près de la plupart des États; ce projet concluait à une assimilation à la piraterie. M. Asser, quand il disait admettre la compétence des tribunaux nationaux du navire coupable, supposait naturellement le cas où toutes les personnes présentes sur le navire appartiennent à la nationalité du navire. M. Dambach suppose un Allemand sur un navire russe: c'est là une exception; mais les deux choses peuvent se concilier. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que cet individu fût jugé en Allemagne, s'il s'y réfugiait, parce que, dans ce cas, il est naturellement justiciable des tribunaux allemands; comme aussi, dans le cas où il serait arrêté en Russie, il paraîtrait tout naturel de le juger dans ce pays, parce que le délit aurait été commis sur un navire russe. C'est un cas de double compétence, qui existe actuellement, en vertu du principe d'exterritorialité des navires. On peut donc concilier les deux opinions. Du reste, M. Dambach préférerait qu'on ne précisât pas; mais il faut bien remarquer que, dans ce cas, le délit pourrait échapper à toute pénalité, car, en Angleterre, par exemple, on ne punit pas les crimes des nationaux commis hors du territoire.

M. Kern dit que, à son avis, la Conférence est arrivée à la question la plus difficile. En ce qui le concerne, il accepte l'opinion de M. le Délégué de l'Allemagne. Il admet que l'on applique au cas de destruction des câbles les principes généraux de la compétence criminelle.

M. Asser répond à M. Kern que la question de compétence, au point de vue international, n'est si difficile que parce qu'il n'existe pas, à cet égard, de règle généralement admise: il ne veut pas exposer tous les systèmes en présence; mais, si la Conférence se borne à s'en référer aux principes généraux, elle n'aura rien fait et la difficulté subsistera entière. En général, le juge, embarrassé d'une interprétation délicate, se déclarera incompétent, et, ainsi, la Conférence, au lieu de prévenir les conflits, les multipliera.

Répondant à l'objection de M. Dambach, il dit que la compétence des tribunaux du pays auquel appartient le navire doit s'appliquer à tout l'équipage, même à ceux qui auraient une nationalité différente de celle du navire.

M. Kennedy exprime l'opinion que la question de compétence est très importante, de l'avis même du Gouvernement britannique, il faut la traiter d'une manière pratique et ne pas se perdre dans des hypothèses.

Il y a deux cas à examiner: celui où le fait se produit dans les eaux territoriales, et celui où il est constaté dans la haute mer.

La juridiction, en cas de délits ou de contraventions commis dans des eaux territoriales, appartiendrait, naturellement et de droit, aux tribunaux de l'État souverain.

En cas de délit ou de contravention commis en dehors de cette limite, c'est-à-dire en pleine mer, il conviendrait de conférer la juridiction aux tribunaux de l'État le moins éloigné du lieu où le délit aurait été com-

stato. En effet, quand il s'agit de mers d'une grande étendue et des mers éloignées de l'Europe, il est facile de faire à tout autre système des objections très sérieuses.

M. Jansen demande comment il sera possible de conduire le navire dans le port où il devra être jugé, c'est-à-dire dans le port le plus proche. Il prie M. le Délégué anglais de vouloir bien s'expliquer à cet égard.

M. Kennedy croit que c'est chose très possible; mais il estime que c'est là une question de détail et qu'il ne s'agit, quant à présent, que d'établir un principe.

M. Dambach pense, au contraire, que c'est une question importante et dangereuse pour un traité international. Toutefois, après avoir entendu les honorables préopinants, il modifie sa proposition et demande que la compétence soit discutée dans une commission spéciale. C'est, en effet, une question juridique, sur laquelle il importe d'avoir l'avis des jurisconsultes qui font partie de la Conférence.

M. Kern est également de cet avis.

M. le Président, après avoir demandé si personne ne désire prendre la parole, met aux voix la proposition d'ajournement. En conséquence, la question serait soumise à une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Il ne reste plus à discuter que la question des pénalités et celle des moyens d'exécution.

E. Pénalites.

M. Dambach expose que l'on peut suivre deux voies: ou fixer les peines à infliger, ou admettre seulement que chaque pays fixera les peines. A première vue, il paraîtrait préférable que la Conférence fixât la pénalité; mais, en examinant la question plus à fond, on reconnaît que cette solution n'est pas praticable. En effet, les peines sont très diverses dans les différents pays: les uns ont les travaux forcés, les autres se bornent à l'emprisonnement. La Conférence ne pourrait demander à des pays qui n'admettent pas les travaux forcés dans leur législation intérieure, d'édicter cette peine, par voie conventionnelle, contre les auteurs de destructions ou de détériorations de câbles sous-marins. Il n'est donc pas possible d'établir la pénalité. D'autre part, on ne saurait laisser aux divers pays pleine liberté, car, dans ce cas, le même délit pourrait être puni chez les uns et ne pas l'être chez les autres Ce que la Conférence aurait à exprimer, c'est que tous les États contractants s'engagent à introduire dans leur législation intérieure une disposition ainsi conçue: »Sera punie de la privation de liberté toute atteinte volontaire portée aux câbles; sera punie de la privation de la liberté ou d'une amende toute atteinte portée aux câbles par négligence.«

On a proposé aussi de dire simplement: s'engagent à punir«; mais, dans ce cas, la faute pourrait être punie d'une faible amende dans un pays, et, dans un autre, d'une privation de liberté.

On a voulu assimiler la destruction des câbles à la piraterie; mais

alors il faudrait édicter la mort, et certes une sévérité si exorbitante ne saurait être dans les intentions de la Conférence.

M. Trevor déclare que les Délégués de la Grande-Bretagne préféreraient une disposition analogue à celle qui a été établie par la convention de la Haye pour régler la police des pêcheries de la mer du Nord. Cette disposition répond mieux aux désirs de leur Gouvernement que celle proposée par l'honorable Délégué de l'Allemagne.

M. L. Renault pense qu'il n'y a pas une grande différence entre les propositions de M. Dambach et celle de MM. les Délégués de l'Angleterre. M. Dambach propose de laisser à chaque pays la fixation de la peine, avec cette réserve que la privation de liberté serait nécessairement applicable au premier cas et que le second cas pourrait entraîner, soit la privation de liberté, soit une amende. La convention de la Haye contient, dans son article 35, une disposition plus large, ainsi conçue: »Les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 6 à 23.«

La proposition allemande a pour but de rendre plus conformes les peines qui pourront être infligées.

M. Dambach est d'accord avec M. L. Renault; la disposition qu'il a proposée se trouve, du reste, dans le Code pénal allemand, pour la protection des lignes télégraphiques terrestres.

M. Orban fait observer que cette même question a été agitée à la Conférence de la Haye. A son avis, il vaut mieux laisser chaque pays libre de fixer les peines et rester dans les termes généraux.

M. le Président expose la situation. D'une part, MM. les Délégués de la Grande-Bretagne demandent que chaque État s'engage à faire une législation sur la matière; d'autre part, M. Dambach propose d'établir, dès maintenant, deux catégories de peines.

M. Asser trouve une grande différence entre ces deux propositions. L'une fixe les peines et l'autre se borne à prévoir une punition que rien ne détermine. Dans les deux cas, l'approbation législative est nécessaire. Il serait d'avis que les Gouvernements s'engageassent, dès à présent, à établir des peines déterminées.

M. le Président fait observer que, dans certains pays, une convention de la nature de celle qui est en discussion n'a pas besoin d'être approuvée par le Parlement; c'est particulièrement le cas de la Grande-Bretagne.

Les Délégués ne peuvent s'engager qu'à une chose: proposer aux Chambres anglaises des pénalités; mais ils ne pourraient accepter l'inscription de pénalités dans le texte même de la Convention.

Il croit que la rédaction de MM. les Délégués de la Grande-Bretagne donnerait une satisfaction plus générale. Il met, par conséquent, aux voix l'adoption du texte de l'article 35 de la Convention de la Haye sur la police des pêcheries de la mer du Nord, que MM. les Délégués britanniques proposent de reproduire dans l'arrangement à intervenir.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

F. Moyens d'exécution.

M. Orban présente quelques observations sur les moyens d'exécution et notamment sur la nécessité d'organiser une surveillance pour constater les faits punissables.

M. le Président propose de renvoyer la question à une commission spéciale.

M. Asser propose de nommer deux commissions, avant d'aller plus loin: l'une qui s'occupera des questions juridiques; l'autre, des questions techniques.

M. le Président, entrant dans cet ordre d'idées, demande à la Conférence si elle désire nommer, dès à présent, deux Commissions: l'une, par exemple, serait chargée de la rédaction de la Convention; l'autre examinerait les questions juridiques et notamment la question de compétence.

M. L. Renault trouve qu'il existe un lien intime entre le travail de ces deux Commissions, et il lui semble qu'une seule suffirait.

M. Dambach pense, de son côté, qu'une seule Commission chargée de la rédaction peut suffire. Les jurisconsultes qui en feront partie formeront, au besoin, une Sous-Commission pour l'étude des questions spéciales.

M. Asser insiste sur la nécessité de nommer immédiatement cette Commission.

La Conférence se rallie à cette proposition.

M. Trevor demande que le nombre des membres de la Commission soit fixé à l'avance.

M. Dambach propose le chiffre de dix membres.

M. F. Diaz Covarrubias propose d'y faire entrer tous les jurisconsultes qui font partie de la Conférence.

M. le Président est d'avis de laisser participer aux travaux de la Commission tous les États qui voudraient y être représentés.

M. Trevor retire sa proposition tendant à fixer le nombre de membres de la Commission.

La Conférence décide que tous les États pourront se faire représenter dans la Commission.

Elle fixe au jeudi 19 octobre, à une heure, la première séance de cette Commission.

M. le Président consulte la Conférence sur l'adoption du procès-verbal de la séance d'ouverture.

M. le lieutenant colonel Bateman Champain fait observer qu'il figure, dans la liste des Délégués, comme représentant de la Grande-Bretagne, alors qu'il est le Délégué spécial du Gouvernement des Indes britanniques.

M. le Président dit que cette observation figurera au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

La séance est levée à cinq heures et renvoyée au jeudi dix-neuf octobre à quatre heures.

(Signatures.)

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 1882.

Programme.

1° Protection des câbles sous-marins, comprenant:

A. Causes de destruction.

B. Cas dans lesquels la destruction est un fait punissable;
Cas auxquels peuvent s'appliquer des circonstances atténuantes;
Cas pouvant donner droit à des indemnités aux propriétaires des navires qui auraient, le cas échéant, sacrifié une ancre ou un filet pour ne pas endommager un câble.

C. Détermination des officiers ou agents auxquels appartiendrait de constater les dommages.

D. Désignation des tribunaux compétents,

E. Pénalités.

F. Moyens d'exécution.

2° Protection des navires chargés de la pose et de l'entretien des câbles, comprenant:

A. Prescriptions pour éviter les collisions en mer.

B. Examen des privilèges qu'il serait possible d'admetttre en faveur des navires destinés à poser les câbles.

C. Conditions nécessaires pour assurer la protection des bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de dérangement ou en cas de rupture.

D. Sanction qu'il conviendrait de donner à ces diverses prescriptions.

3° Conditions d'existence des câbles les uns vis-à-vis des autres, comprenant:

A. Examen des droits du premier occupant.

B. Fixation des conditions dans lesquelles un second câble peut être posé sur un premier.

C. Obligations à remplir pour la réparation des câbles juxtaposés et superposés.

Troisième séance.

(Jeudi 19 octobre 1882.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,

Ministre des postes et des télégraphes.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion.

Et, en outre:

Pour la Grèce:

M. Argyropoulo;

Pour la Roumanie:

M. Robesco, directeur général des postes et télégraphes;

Pour le Nicaragua:

M. Baille.

La séance est ouverte à quatre heures.

La lecture du procès-verbal de la deuxième séance est remise à la prochaine réunion.

M. le Président fait connaître à la Conférence que la Commission dont la formation avait été résolue dans la dernière séance, s'est réunie ce matin, sous sa présidence, et a commencé ses travaux. Elle a confié à MM. Dambach, L. Renault, Trevor, Asser et Velasco, avec M. Eschbaecher, comme secrétaire, le soin de rédiger un projet de convention. Il a, en outre, été entendu, en l'absence de MM. les Délégués des États-Unis, que l'un d'eux pourrait faire partie de cette Commission de rédaction. Cette Commission fera directement son rapport à la séance plénière de la Conférence.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du programme.

Deuxième partie.

Protection des navires chargés de la pose et de l'entretien des câbles comprenant:

A. — Prescriptions pour éviter les collisions en mer.

M. Trevor présente les observations suivantes:

»La deuxième partie du programme touche, dans son premier alinéa, des points déjà réglés par le règlement international pour éviter les abordages en mer. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a proposé d'améliorer ce règlement, en ce qui concerne les navires chargés de la pose et de l'entretien des câbles. La matière se traite déjà, comme d'ailleurs le savent sans doute la plupart de mes collègues, par la voie diplomatique. Du moment où il en est ainsi, nous sommes certainement d'avis qu'il vaudrait mieux que la Conférence ne discutât pas le paragraphe A. La question n'est pas encore tout à fait réglée; mais j'aime à croire que nos amendements seront considérés comme suffisants par les Puissances maritimes: on n'y a fait opposition nulle part, et je suis heureux de pouvoir annoncer à la Conférence que des réponses en sens affirmatif nous sont parvenues du Gouvernement de la Belgique, de celui du Danemark et de celui de la République française, sous les auspices duquel nous nous trouvons réunis en ce moment.«

M. Jansen exprime le désir que MM. les Délégués Britanniques veuillent bien communiquer à la Conférence le texte des amendements que le Gouvernement anglais propose d'apporter au règlement international pour éviter les abordages en mer, en ce qui concerne les navires chargés de la

pose ou de la réparation des câbles sous-marins. La connaissance de ces amendements semble nécessaire à la Conférence, dans le programme de laquelle rentre la question de la protection de ces navires, et, d'un autre côté, l'opinion qu'exprimerait la Conférence pourrait n'être pas sans utilité, même pour les États auxquels ont été adressées les propositions du Cabinet de Londres.

M. Trevor, répondant au désir manifesté par M. Jansen, donne lecture des projets d'articles suivants:

»Art. 5. 1° Tout vaisseau à vapeur ou à voiles qui, par suite de quelque accident, ne pourra se gouverner lui-même, portera, durant la nuit, dans la même position que la lumière blanche requise pour les vaisseaux à vapeur, et, s'il s'agit d'un vaisseau à vapeur, à la place de ladite lumière blanche, trois lumières rouges placées dans des lanternes globulaires. Chacune de ces lumières rouges présentera un diamètre minimum de 25 centimètres; elles seront placées l'une au-dessus de l'autre, dans une ligne verticale et séparées par une distance minima de 1 mètre. Durant le jour, le même vaisseau portera, disposés l'un au-dessus de l'autre en ligne verticale et séparés par une distance minima de 1 mètre, trois ballons noirs ayant chacun 66 centimètres de diamètre. Chacun de ces ballons sera placé en face du sommet du mât d'avant, et non au-dessus de ce sommet;

»2° Tout vaisseau à vapeur ou à voiles occupé à immerger ou à relever un câble télégraphique portera, durant la nuit, à la même place que la lumière blanche requise pour les vaisseaux à vapeur dans les circonstances ordinaires, et, s'il s'agit d'un vaisseau à vapeur, à la place de cette même lumière blanche, trois feux installés dans des lanternes globulaires et n'ayant pas moins de 25 centimètres de diamètre. Ces feux, séparés les uns des autres par une distance minima de 1 mètre, seront disposés dans une ligne verticale; le feu supérieur et le feu inférieur seront rouges et celui du milieu blanc; les deux feux rouges devront être visibles à la même distance que le feu blanc. Durant le jour, de même, le vaisseau portera, en face du sommet de son mât d'avant, mais non plus bas que ce sommet, trois ballons ayant au moins 66 centimètres de diamètre chacun. Ces ballons seront disposés en ligne verticale, l'un au-dessus de l'autre et séparés par une distance minima de 1 mètre; le ballon supérieur et le ballon inférieur seront de forme sphérique et rouges, le ballon du milieu sera blanc et en forme de double cône;

»3° Les vaisseaux spécifiés dans le présent article ne porteront leurs lumières latérales que quand ils seront en marche;

»4° La lumière et le ballon spécifiés dans le présent article devront être considérés par les autres vaisseaux comme des signaux indiquant que le bâtiment qui les montre ne peut point se gouverner, et que, par conséquent, ils doivent se tenir au large. Les signaux que devront faire les bâtiments en détresse et demandant du secours seront indiqués à l'art. 27 ci-dessus.«

M. Donner, Délégué de l'Allemagne, fait connaître que le Gouvernement allemand considère comme absolument nécessaire de prendre des

dispositions spéciales dans l'intérêt des navires employés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins. Le Gouvernement allemand n'a pas encore une opinion arrêtée sur la nature des mesures qu'il conviendra d'adopter dans ce but, et il ne pense pas que la Conférence ait à les spécifier. Il suffirait, mais il serait utile, à son avis, que les Gouvernements prissent l'engagement de se concerter en vue de l'adoption d'une réglementation spéciale qui, d'une part, déterminerait les signaux servant à distinguer les navires du service télégraphique et qui, d'autre part, interdirait aux autres bâtiments de s'approcher à une distance de moins d'un mille marin des navires porteurs de ces signaux.

M. le Président pense que la Conférence doit respecter l'initiative prise par la Grande-Bretagne en vue de la modification du règlement pour prévenir les collisions en mer, et se borner à émettre le voeu que des mesures spéciales soient adoptées, dans le plus bref délai possible, par les divers Gouvernements, pour assurer la sécurité des navires chargés de poser ou de réparer les câbles.

M. Jansen déclare s'associer à la motion de MM. les Délégués de l'Allemagne. Il estime, d'ailleurs, qu'il serait préférable de ne pas se borner à la simple émission d'un voeu, mais qu'il conviendrait d'insérer dans le futur arrangement deux articles séparés, le premier posant le principe de l'emploi de signaux particuliers pour les navires télégraphiques, le second obligeant les autres bâtiments à ne pas s'approcher des navires porteurs de ces signaux. Comme le sait la Conférence, il arrive souvent que des confusions se produisent, par suite de l'analogie des signaux, entre les navires en détresse et les navires télégraphiques, qui n'ont, ni les uns ni les autres, la liberté de leurs mouvements; mais, tandis qu'il faut s'approcher des premiers pour leur porter secours, on doit s'éloigner des seconds, pour ne pas les gêner dans leurs opérations. Il semble indispensable, dès lors, qu'à ces deux situations si dissemblables correspondent des signaux différents.

M. le Président répond que cette nécessité n'est contestée par personne; mais il paraît difficile qu'en présence d'une négociation engagée par une Puissance en vue d'améliorer sur ce point le droit international maritime, la Conférence s'empare de la question et la tranche par une stipulation expresse. L'adoption d'un voeu semblerait suffisante.

M. Clavery rappelle que le règlement pour éviter les collisions en mer a été adopté et est appliqué par toutes les Puissances maritimes. Il lui semblerait, dès lors, très difficile de détacher de l'ensemble des dispositions de ce règlement celles qui concernent les navires télégraphiques.

M. Raynaud, Délégué du Salvador, ajoute que la nouvelle rédaction de l'article 5 de ce règlement proposée par le Gouvernement Britannique a précisément pour objet d'établir, comme le demande M. Jansen, des signaux absolument distincts pour les navires en détresse et pour les navires télégraphiques. On pourrait, dès lors, se contenter de seconder par un voeu la tentative de l'Angleterre.

M. Nielsen pense qu'il ne suffirait pas de l'adoption d'un simple voeu

et qu'il conviendrait d'insérer dans le futur arrangement un engagement formel dans ce sens.

La motion de M. le Président est mise aux voix et votée à une très forte majorité.

La Conférence se prononce, en conséquence, pour l'émission d'un voeu en faveur de l'adoption de mesures communes destinées à protéger les navires télégraphiques.

Il est, en outre, décidé, sur la proposition de M. le Président et à la suite d'observations présentées par MM. Dambach et Raynaud, que la forme à donner à ce voeu sera déterminée par la Commission de rédaction. Cette Commission pourra, d'ailleurs, si elle le juge à propos, s'adjoindre, pour s'éclairer sur les questions techniques, quelques-uns des officiers de marine et des ingénieurs qui font partie de la Conférence.

B. Examen des privilèges qu'il serait possible d'admettre en faveur des navires destinés à poser des câbles.

M. le Lieutenant-Colonel Bateman Champain s'exprime en ces termes:

»Je désire soumettre quelques observations pratiques inspirées par l'expérience que nous avons faite, l'année passée, à l'occasion de la rupture du câble entre Lowestoft et le Continent. Les opérations de réparation ont été rendues impossibles, pendant un temps très long, par la présence de bateaux pêcheurs qui ont refusé de s'éloigner.

»Il y a quelque analogie entre le cas de réfection des câbles et celui des routes qui sont en réparation. A Paris, je puis d'ordinaire circuler librement dans les rues; mais dès que ces rues, dès que les tuyaux à gaz ou autres qu'elles recouvrent sont en réparation, je dois choisir un autre chemin ou me diriger de façon à ne pas nuire au personnel ou au matériel employé aux travaux et qui ont le premier droit à la protection. Il en est de même pour les câbles en réparation. La mer est libre; mais, en cas de réparation des câbles, les navires et les hommes auxquels l'opération est confiée ont le premier droit à la protection. Ils peuvent sans doute être tenus de prévenir les pêcheurs; mais je pense qu'il serait raisonnable que ces derniers fussent alors obligés de s'éloigner. Je ne dis rien du délai qu'il faudrait leur donner pour faire cette manoeuvre, je laisse cela aux hommes spéciaux. Le délai expiré, le pêcheur dont les filets auraient été coupés par le navire chargé des réparations n'aurait pas droit de demander d'indemnité à ce dernier; mais, au contraire, le pêcheur qui ne s'éloignerait pas et endommagerait un câble dans le voisinage du navire chargé de réparations ou de ses bouées, serait coupable, gravement coupable, et il encourrait une lourde responsabilité.«

M. Jansen reconnaît que la proposition de M. Bateman Champain mérite la plus sérieuse attention. Toutefois, il tient à faire remarquer que les pêcheurs ne sont pas exclusivement responsables de la rupture des câbles sous-marins. Ces accidents se produisent surtout dans la mer du Nord, où les câbles ont été posés, sans nul souci des intérêts des pêcheurs, sur les bancs les plus riches en poisson. Si les companies télégraphiques

avaient eu un peu plus d'égards pour les besoins de la pêche, si elles avaient par exemple immergé leurs câbles dans des eaux profondes, elles n'auraient pas rencontré les difficultés contre lesquelles elles ont aujourd'hui à lutter. Pour en éviter le renouvellement, ne pourrait-on pas imposer aux Compagnies l'obligation de ne poser leurs câbles qu'en dehors des bancs fréquentés par les pêcheurs? Il convient, en effet, de concilier les deux intérêts en présence: car, si la mer est libre pour les câbles, elle l'est aussi pour les pêcheurs, et si l'on s'accorde à reconnaître qu'il faut une protection aux Compagnies, on ne saurait en refuser une aux pêcheurs.

M. Orban s'associe aux observations de M. Jansen. Il ne repousse pas la proposition anglaise; mais il fait ses réserves au sujet du principe sur lequel elle repose. Il ne peut, en particulier, admettre l'assimilation que M. Bateman Champain voudrait établir entre les réparations de la voie publique et celles des câbles. Les premières ne se font qu'avec une permission de l'autorité publique; ceux qui les effectuent agissent en vertu de concessions acquises et qui entraînent comme conséquences des servitudes légales. Pour les câbles, il en est tout autrement: les Compagnies font leurs travaux, en pleine mer, sans nulle autorisation, pour leur compte, à leurs risques et périls. Si, dans le but de réduire leurs dépenses, elles ont choisi, pour le passage de leurs câbles, les bancs les plus poissonneux, il ne s'ensuit pas que les intérêts des pêcheurs doivent, sans indemnité, être sacrifiés aux leurs. C'est dans la conciliation des uns avec les autres que se trouve la véritable solution de la question.

M. Patey répond que, pour les câbles déjà posés, il serait facile d'obtenir que, comme on l'a demandé, des cartes marines indiquant la position des fils fussent distribuées aux pêcheurs: beaucoup d'accidents seraient ainsi prévenus. Pour les câbles à poser dans l'avenir, ils ne sauraient être établis qu'avec l'autorisation des deux pays où ils atterrissent, et on pourrait, dès lors, leur imposer, comme condition de la concession, l'adoption d'un tracé qui ne préjudicierait pas aux intérêts de la pêche.

M. Donner s'associe aux observations présentées par M. Patey. Il lui paraîtrait nécessaire que les Gouvernements prissent l'engagement de ne concéder de nouvelles lignes qu'à la condition que les câbles fussent posés de manière à éviter les bancs de pêche. Quand cela serait impossible, ce qui arrive fréquemment, on pourrait exiger que les câbles fussent de plus gros échantillon et munis d'une armature plus forte, afin de résister plus aisément aux dégradations causées par les filets ou par les ancres.

M. Donner fait remarquer, d'un autre côté, que le paragraphe en question a trait exclusivement aux privilèges qui pourraient être accordés aux navires chargés de la pose des câbles: il semble qu'il conviendrait de protéger également les navires employés à leur réparation. Ne pourrait-on pas interdire aux pêcheurs de s'approcher des navires travaillant à la pose ou à la réfection des câbles, toutes les fois que ces navires seraient porteurs des signaux et entourés des bouées réglementaires? Mais ne devrait-on pas, en retour, admettre le principe qu'une indemnité serait due aux pêcheurs troublés dans leurs opérations de pêche par un navire télégraphique?

M. Jansen considère comme acceptable en principe la proposition de M. Donner; mais il en fait ressortir les difficultés pratiques. Que l'on suppose un navire télégraphique occupé à poser un câble et survenant tout-à-coup sur un banc, au milieu d'une flottille de pêcheurs occupés à prendre du poisson: ceux-ci devront-ils se disperser immédiatement? Le pourront-ils? Et, à supposer qu'ils le puissent, les compagnies télégraphiques seraient-elles disposées à leur accorder des indemnités?

M. le Président demande à la Conférence si elle désire se prononcer sur les diverses propositions qui lui ont été soumises.

M. de Tornos y Matamoros, Délégué de l'Espagne, pense qu'il serait difficile de voter sur des propositions qui viennent à l'instant d'être communiquées à la Conférence. Tous les Gouvernements représentés dans son sein ont reconnu la nécessité de s'entendre pour la protection des câbles sousmarins, et c'est pour ce motif qu'ils ont répondu avec empressement à l'invitation de la France. Mais, n'ayant pas, en général, d'idées arrêtées d'avance sur les règles à établir, ils n'ont pu donner à leurs Délégués que des instructions sommaires. Ceux-ci auraient besoin, avant de se prononcer sur les propositions nouvelles, inattendues, qui se produisent au cours de la discussion, de les examiner à loisir, de se concerter et, dans certains cas, d'en référer à leurs Gouvernements. Il faudrait donc que les différentes rédactions suggérées par MM. les Délégués fussent imprimées et distrbuées, et qu'un jour au moins s'écoulât entre leur distribution et le vote.

M. le Président explique que telle sera, en effet, la procédure suivie, lorsque la Commission de rédaction aura préparé et arrêté un texte. Quant à présent, la Conférence examine uniquement s'il y a lieu de renvoyer à cette Commission les diverses propositions qui lui sont soumises.

M. Marinovitch, Ministre de Serbie, exprime l'opinion que, la question se trouvant ainsi posée, la Conférence est en présence de deux intérêts également respectables. Tout le monde semble d'accord sur la nécessité de protéger les câbles sous-marins, en accordant certains privilèges aux navires chargés de les poser ou de les réparer. Mais, d'un autre côté, les observations présentées, en faveur des pêcheurs, par M. Jansen méritent aussi la plus grande attention. Il y a, de part et d'autre, des droits acquis qu'on ne saurait ni sacrifier, ni négliger, mais qu'il faut essayer de concilier. Ne devrait-on pas, dès lors, renvoyer à la Commission de rédaction la motion de MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, en y joignant les propositions de M. Jansen comme une sorte d'amendement que la Commission serait priée de prendre en considération?

M. le lieutenant-colonel Bateman Champain s'exprime en ces termes: »Je désire ajouter deux mots aux observations que je viens de présenter et répondre aux objections formulées par les honorables Délégués des Pays-Bas et de la Belgique. Nous devons protéger les câbles sous-marins, les communications télégraphiques. Je ne prétends pas défendre le système ou plutôt l'absence de système suivi pour le tracé des fils dans la mer du Nord; mais je voudrais faire remarquer que les réparations s'opèrent sur un espace assez restreint et n'occupent qu'une durée de temps très limitée. J'ajoute que les poissons qu'on y prendrait n'ont qu'une valeur minime, en

comparaison des intérêts que représente le navire chargé des réparations celui-ci représente, en effet, non-seulement les sociétés concessionnaires, mais encore les intérêts immenses du public qui se sert du télégraphe. Les sociétés pourraient, d'ailleurs, si on le jugeait à propos, être astreintes à prévenir les pêcheurs un jour à l'avance et à indemniser ceux que les opérations télégraphiques forceraient de s'éloigner«.

M. Orban tient à faire observer que, dans les observations présentées par M. Marinovitch, il se rencontre un argument qui pourrait induire la Conférence en erreur. L'honorable Ministre de Serbie a parlé des droits acquis des compagnies concessionaires de lignes télégraphiques. Elles ne peuvent avoir de droits acquis que les unes vis-à-vis des autres sur une même ligne; mais, envers les pêcheurs comme envers le public, il n'y a pas, à vrai dire, de droit acquis; il y a simplement un intérêt public auquel répondent ces compagnies. Il n'y a pas droit acquis, puisqu'il s'agit de leur concéder un privilège: qui dit privilège, nie le droit acquis. L'une de ces deux idées exclut l'autre.

Quant à l'argument tiré par M. Bateman-Champain de l'importance des intérêts des compagnies télégraphiques comparée à l'insignifiance de ceux des pêcheurs, ne peut-il se retourner contre son auteur? Plus ces compagnies sont considérables, plus il doit leur être facile d'indemniser largement les pêcheurs qu'elles privent d'un gain insignifiant peut-être en lui même, mais indispensable pour eux.

M. Wandel, Délégué du Danemark, appuie les observations présentées par MM. les Délégués Britanniques. Il ne croit pas que l'on porte un préjudice sérieux aux pêcheurs, en accordant un privilège aux navires télégraphiques. La pose d'un câble est une opération tellement rare qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des conséquences qu'elle peut avoir pour les pêcheurs. Quant aux réparations, si elles se font sur la côte, elle ne gênent pas les pêcheurs: ont-elles lieu au large, elles ont pour objet de réparer un dégât commis, le plus souvent, par les pêcheurs eux-mêmes. Il est, d'ailleurs, probable que la Convention même, en obligeant ces derniers à plus de précaution, aurait pour effet de diminuer notablement la fréquence des réparations.

M. Orban appelle l'attention de la Conférence sur ce point qu'en fait, la question des rapports à établir entre les pêcheurs et les navires télégraphiques n'a d'importance que dans la mer du Nord. Il y a quinze câbles immergés dans cette mer, et les cas de rupture s'y reproduisent souvent. Or, les pêcheurs y sont extrêmement nombreux, peut-être même trop nombreux. Ils s'y font une concurrence tellement vive qu'il a fallu, pour rétablir l'ordre parmi eux, signer, à la Haye, une convention spéciale. Qu'adviendra-t-il de cette population si active et si intéressante, si, par l'interdiction de pêcher dans un certain rayon autour des câbles, on vient encore réduire le champ ouvert à son industrie?

M. le Président résume le débat. Y a-t-il lieu d'accorder des privilèges aux navires chargés de la pose ou de l'entretien des câbles sous-marins? Il semble qu'en principe tout le monde soit d'accord pour répondre dans le sens de l'affirmative. Mais il se produit une objection formulée

par M. Jansen: ne convient-il pas de faire exception à cette règle, quand les câbles ont été posés sur des bancs fréquentés par des pêcheurs? Cette question n'a, d'ailleurs, suivant l'observation de M. Orban, qu'une importance locale: elle concerne presque exclusivement la mer du Nord.

M. Bateman-Champain a fait remarquer que, pour l'avenir, on pourrait prévenir toute difficulté, en laissant les bancs de pêche en dehors du tracé des câbles à concéder; il ne s'agit donc que de sauvegarder, pour le présent, les pêcheurs qui exercent, depuis de longues années, leur industrie dans certains parages déterminés et de mettre leurs intérêts en harmonie avec ceux des Compagnies. C'est là, comme l'a indiqué M. Marinovitch, une question de mesure et de conciliation que la Commission de rédaction réussirait certainement à résoudre.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, M. le Président propose et la Conférence prononce le renvoi à la Commission de rédaction des questions comprises sous le paragraphe B de la deuxième partie du programme.

C. Conditions nécessaires pour assurer la protection des bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de dérangement ou en cas de rupture.

Le paragraphe C de la deuxième partie du programme: »Conditions nécessaires pour assurer la protection des bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de dérangement ou en cas de rupture«, est renvoyé à la Commission de rédaction.

Le paragraphe:

D. Sanction qu'il conviendrait de donner à ces diverses prescriptions.

est également renvoyé à la Commission.

La suite des délibérations est renvoyée au samedi 21 octobre, à trois heures.

(Signatures.)

Quatrième Séance.

(Samedi 21 octobre 1882.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,
Ministre des postes et des télégraphes.

La séance est ouverte à trois heures.

Etaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion;

Et en outre,

Pour la Russie:

M. de Rossi, conseiller de collège;

Pour la Turquie:

Lacoine-Effendi, directeur du Bureau technique de l'Administration des télégraphes.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté, avec les rectifications demandées par MM. Dambach, Clavery et Kennedy.

M. le Président fait connaître que, conformément à un désir exprimé par la Commission, des exemplaires de la Convention internationale signée à la Haye, le 6 mai 1882, et ayant pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sont déposés sur le bureau de la Conférence et distribués à MM. les Délégués. (Voir l'Annexe au présent procès-verbal.)

M. Morton, Ministre des États-Unis d'Amérique, annonce qu'avant la reprise de la discussion du programme, la Délégation des États-Unis désirerait présenter quelques observations générales sur sa position dans la Conférence. Il prie son collègue, M. Vignaud, à qui la langue française est familière, de vouloir bien prendre la parole, au nom de la Délégation tout entière.

M. Vignaud, Délégué des États-Unis d'Amérique, s'exprime en ces termes:

»Monsieur le Président,

»Messieurs,

»Mon honoré collègue M. le Ministre des États-Unis et moi, nous voudrions expliquer en quelques mots notre situation dans cette Conférence.

»Vous avez bien voulu, Messieurs, nous réserver une place au sein de votre Commission de rédaction; vous avez cru qu'il convenait que les États-Unis, qui ont un intérêt si direct et si grand à la question que vous vous proposez de résoudre, fussent représentés dans cette Commission. Nous vous remercions de cette attention et nous tenons à dire que, si nous ne profitons pas de la facilité qui nous est si gracieusement offerte, ce n'est ni par indifférence pour vos travaux, ni pour échapper au labeur sérieux qui incombe à la Commission.

»Que ferions-nous dans cette Commission? Moins heureux que nombre de nos éminents collègues, nous n'avons aucune connaissance scientifique sur les questions techniques qui sont posées devant vous, et nous sommes sans instructions spéciales sur les questions de droit international que vous aurez à aborder.

»Notre présence ne pourrait donc être qu'un embarras pour des hommes aussi compétents que ceux qui composent la Commission, auxquels nous ne saurions apporter ni lumière, ni direction. Nous sommes, d'ailleurs, convaincus que, si nous avions une communication ou une observation à adresser à la Commission, elle voudrait bien lui faire un bon accueil.

»Mais, si nous nous abstenons, nous ne nous désintéressons pas. Nous suivons avec une vigilante et sympathique attention le progrès de vos travaux; autant que vous, nous avons le désir de les voir aboutir à bonne fin et, dans les limites où cela nous sera possible, nous y aiderons de notre mieux«.

M. le Président dit que cette déclaration figurera au procès-verbal et

ajoute que MM. les Délégués des États-Unis seront entendus, avec le plus grand intérêt, toutes les fois qu'ils le désireront.

M. Kern fait la déclaration suivante:

»Veuillez me permettre, Messieurs, de vous faire connaître, en quelques mots, les instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement et l'attitude que je dois prendre dans cette Conférence.

»Le Conseil fédéral m'a tracé ma mission comme suit:

»La seule instruction que nous vous donnons est de faire vos efforts pour aider à la réalisation du but auquel tend le Gouvernement français«.

»Si le Gouvernement fédéral s'est abstenu de me faire parvenir des instructions plus spéciales, ce n'est pas qu'il ne prenne un vif intérêt à l'œuvre de cette Conférence. Au contraire, les relations multiples de la Suisse avec les pays d'outre-mer font que tout ce qui peut contribuer à une utilisation plus complète des câbles existants ou à l'établissement de câbles nouveaux obtiendra l'adhésion empressée du Conseil fédéral. Mais celui-ci n'a pu méconnaître que les États maritimes ont, dans les questions soumises à vos délibérations, un intérêt plus direct et plus immédiat que les pays dont le territoire ne touche pas à la mer. Il appartient donc, avant tout, aux représentants des États maritimes de travailler à l'établissement de règles internationales pour la protection des câbles. Cette considération a dicté au Conseil fédéral les instructions qu'il a fait parvenir à son délégué.

»Je dois donc vous déclarer, Messieurs, qu'en attendant le moment de signer éventuellement l'arrangement à intervenir, je compte ne prendre part qu'avec une certaine réserve aux discussions auxquelles donnera lieu l'élaboration de cette convention«.

M. le Président répond à M. le Ministre de la Confédération suisse que sa déclaration figurera au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du programme des travaux de la Conférence.

Troisième partie.

Conditions d'existence des câbles les uns vis-à-vis des autres, comprenant:

»A. Examen des droits du premier occupant«.

Sur ce paragraphe, M. Somzée, Délégué de Costa-Rica, présente la proposition suivante:

»M. le Délégué des Indes britanniques comparait, dans la dernière séance, la réparation des câbles sous-marins à celle des tuyaux de gaz et d'eau placés sous la voie publique.

»Cette dernière opération entrave la circulation et cause divers préjudices, absolument comme doit le faire nécessairement la réparation des câbles. L'intérêt de tous prime, dans l'un comme dans l'autre cas, l'intérêt de quelques-uns.

»D'un côté, les habitants, les commerçants, les passants, d'un autre côté, les pêcheurs locaux et les navigateurs ont à souffrir momentanément.

A-ton-jamais songé jusqu'ici à indemniser les boutiquiers et les passants lésés dans la pratique de leur industrie par une réparation souterraine? Je ne le pense pas.

»Mais il n'en est pas de même pour les dommages causés aux autres installations souterraines par l'auteur d'un travail de réparation.

»S'il commet des dégâts à la propriété des tiers, aux égouts, aux trottoirs ou aux autres conduits appartenant à une administration ou a des particuliers, il est tenu de les réparer à ses frais, sans préjudice d'autres dommages à supporter.

»De plus, il ne suffit pas qu'une société gazière ait une réparation de tuyaux à exécuter sous la voie publique pour qu'il lui soit permis d'ouvrir des tranchées de sa propre autorité. Bien qu'une pareille société soit généralement concessionaire, moyennant payement en nature ou en argent, de la location du sous-sol, elle est astreinte, quand il s'agit de toucher à la voie publique, à observer un règlement. Ce règlement fixe les délais dans lesquels le travail peut être entrepris et les conditions de sécurité que l'on doit observer pour son exécution, qu'il s'agisse de réparation ou de pose de conduite.

»Pourquoi ne pas assimiler la pose et la réparation des câbles à celles des conduites?

»Pourquoi vouloir donner à un navire-câble un privilège sans limite et sans réglementation, et forcer tout pêcheur et tout navigateur à s'éloigner à son approche?

»Si ce navire appartient à une compagnie ou même à un gouvernement, est-on assuré qu'il possède tous les moyens et engins propres à exécuter sûrement et rapidement ses opérations et à ne pas prolonger leur durée sans raison, fait qui peut être, dans certains cas, éminemment préjudiciable aux intérêts les plus légitimes, sans qu'on puisse facilement établir les conséquences?

»Il y a lieu d'établir un règlement général pour cet objet, d'y distinguer la pose et la réparation dans les eaux profondes des mêmes opérations dans les eaux de faible profondeur (ce dernier cas est le plus préjudiciable à la pêche), et d'astreindre les propriétaires des câbles à certaines règles faciles à indiquer et réalisables dans la pratique, quant à leur tracé et à leur surcroît de résistance. Ce règlement servirait aussi bien à protéger les intérêts des propriétaires des câbles entre eux que ceux des pêcheurs et des navigateurs. Je ne pense pas que la zone de protection nécessaire à la réparation d'un câble soit considérable, quand celui-ci se trouve immergé sur un banc à faible profondeur, sauf dans des cas spéciaux faciles à prévoir. L'étendue de la zone pourrait être fixée pour les parages fréquentés par les pêcheurs, et les limites en largeur et en direction en pourraient être indiquées par des signaux variables.

»Les règlements de police qui indiquent les soins et précautions à prendre dans les travaux souterrains peuvent s'appliquer, en ce qui concerne les droits des premiers occupants. Il y a lieu de puiser dans ces règlements des données sur les conditions de pose et d'existence des câbles sous-marins«.

M. Nielsen donne également lecture de la motion dont le texte suit:

»Avant d'entrer dans la discussion de la troisième partie du programme, je me permets d'appeler l'attention de la Conférence sur la manière dont, à ma connaissance du moins, les Gouvernements accordent les concessions aux Compagnies, et qui ne me paraît pas, d'ailleurs, concorder avec les idées exposées dans la présente Conférence.

»Une compagnie s'adresse au gouvernement le plus intéressé pour obtenir la concession d'un câble télégraphique avec un autre pays. Je suppose que le gouvernement en question accorde la concession: certaines conditions seront établies, notamment en ce qui touche le temps dans lequel le câble sera posé, le point où il ira atterrir.

»La compagnie devra, en outre, se conformer, d'une part, aux lois du pays concernant la mer territoriale dans les limites ordinaires, d'autre part, aux règles de la Convention télégraphique internationale; enfin, le câble devra être construit dans certaines conditions électriques.

»La compagnie s'adresse ensuite au gouvernement de l'autre pays avec lequel elle désire établir des communications télégraphiques. Il peut alors arriver que ce gouvernement accorde la concession à des conditions complètement différentes de celles qu'a imposées le premier État. Par exemple, l'un des gouvernements accorde à la compagnie un monopole pour un temps illimité; l'autre le lui accorde pour un certain nombre d'années seulement, de telle sorte que les clauses du contrat conclu avec le premier État deviennent illusoires.

»Il est même arrivé au Gouvernement norvégien de se trouver en présence d'un monopole concédé à une compagnie unique pour l'établissement de communications télégraphiques avec un certain nombre de pays.

»Je crois que la France a pu faire une expérience analogue, lorsqu'il s'est agi des câbles transatlantiques.

»On a pu toutefois, dans ces cas, procéder à une entente.

»A ma connaissance, il n'a jamais été stipulé dans des concessions analogues que le câble dût suivre un tracé déterminé, qu'il dût respecter les intérêts des premiers occupants de la mer où il est placé, c'est-à-dire des pêcheurs et des bâtiments, ni qu'il dût avoir enfin un certain poids, et par suite, une certaine dimension.

»Bien qu'en posant les câbles, les compagnies n'aient pas toujours pris les précautions nécessaires, mais qu'elles aient adopté, à leurs risques et périls, le tracé le plus direct et le moins coûteux, elles demandent aujourd'hui non seulement une protection spéciale, mais encore la réserve, au profit des premiers occupants, d'une zone déterminée à une certaine distance des câbles.

»A mon avis, la condition de toute protection pour un câble, à l'exclusion de la réserve d'une zone neutre, est que les câbles soient dans un état et suivent un tracé qui aient reçu l'approbation des gouvernements intéressés et qui ne portent que la moindre atteinte possible soit aux intérêts des pêcheurs, soit à ceux des bâtiments, au point de vue de leur place d'ancrage.

»Je demande donc que la Conférence veuille bien examiner si l'on ne

devrait pas insérer dans la Convention, en ce qui concerne les câbles à établir à l'avenir, un article, conçu dans ce sens:

»Lorsque les États contractants accorderont de nouvelles concessions, ils devront soumettre les concessionnaires à l'observation de conditions convenables, en ce qui concerne les tracés à suivre et la force des câbles à employer.

»S'il s'agit de concessions de câbles destinés à relier les côtes de deux ou plusieurs États contractants, il devra, au préalable, intervenir une entente entre ces États.

»Quant aux câbles déjà concédés et placés, il est, à mon avis, deux voies à suivre. On pourrait adopter une des deux stipulations suivantes: »les gouvernements intéressés se réservent la faculté d'examiner et de décider si les câbles en question remplissent les conditions voulues et suivent les tracés convenables, ou, sinon, quelles modifications devraient y être apportées pour que ces câbles soient admis à bénéficier de la protection de la présente Convention.

»Ou bien: les gouvernements s'engagent à imposer, autant que possible, aux compagnies auxquelles ils ont accordé des concessions, dans le cas où les câbles de ces compagnies ne rempliraient pas les conditions prévues par la Convention, l'obligation de se conformer, soit pour la réparation, soit pour le renouvellement de tout ou partie des câbles, aux conditions que les gouvernements intéressés jugeront à propos de leur imposer.«

M. Velasco, sans prétendre entamer la discussion approfondie de la proposition de M. Nielsen, croit devoir faire remarquer qu'elle soulève d'assez sérieuses objections, au point de vue du droit constitutionnel de certains pays, dans lesquels le mode d'exploitation des câbles sous-marins est fixé par la loi de concesion et ne peut plus être modifié jusqu'à l'expiration du contrat. Les Gouvernements de ces Etats ne pourraient donc imposer aux compagnies concessionnaires de câbles des conditions nouvelles, sans s'exposer à des recours judiciaires, de la part des intéressés.

M. le Président constate que la proposition de M. Nielsen renferme deux parties distinctes: l'une relative au tracé des câbles, l'autre aux dimensions des câbles. En France, le Gouvernement ne se préoccupe jamais, lorsqu'il conclut un contrat avec des compagnies pour la pose d'un câble, de la grosseur des câbles que les concessionnaires se proposent d'immerger; il se contente de s'assurer que ceux-ci ont obtenu l'autorisation de l'autre pays sur le territoire duquel leur câble doit atterrir, il détermine les deux points extrêmes que doit relier la ligne projetée, et il se réserve un droit de contrôle sur le taux des taxes; mais il ne limite la grosseur des câbles, ni sur les lignes sous-marines, ni même sur les lignes terrestres.

La fixation des dimensions ferait naître, en ce qui concerne les lignes déjà existantes, des difficultés que M. le Ministre du Mexique vient d'indiquer; mais, même pour l'avenir, on peut se demander s'il serait, en aucun cas, rationnel et possible de stipuler que les câbles auraient une grosseur déterminée.

M. Patey fait connaître qu'il est procédé, en Angleterre comme en

France, pour la concession des câbles; on se préoccupe de la direction du conducteur, mais non de ses dimensions.

M. Dambach s'accorde avec MM. le Président et Patey à considérer comme très délicate la proposition de M. Nielsen. Il pense qu'elle réclame un examen attentif, et, dans ce but, il demande qu'avant d'être mise en discussion, elle soit imprimée et distribuée.

La Conférence, s'associant à cette motion, décide que la proposition de M. Nielsen et celle de M. Somzée seront imprimées et distribuées avant la prochaine séance.

M. Dambach exprime l'opinion que, pour la solution des questions comprises dans la troisième partie de son programme, la Conférence se trouve dans une situation relativement favorable. Il n'existe, en effet, aucune règle de droit civil applicable en mer libre; la Conférence est, pour ainsi dire, en présence d'une table rase, et elle peut, en conséquence, régler d'une manière fort simple et d'après l'équité les questions de droit civil qui naissent des rapports mutuels des concessionnaires de câbles sous-marins. Ne pourrait-on poser en principe qu'en pareille matière, le droit du premier occupant est la loi des parties et que quiconque pose légitimement un câble sous-marin dans la mer libre est, par là même, en droit de demander à n'être pas troublé dans l'exploitation de ce câble?

Partant de cette règle fondamentale, M. Dambach pense que l'on pourrait définir comme suit la situation respective des câbles posés sur une même ligne:

»1° Les hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il est possible, qu'un second câble soit juxtaposé ou superposé sur un premier câble.

»2° Le propriétaire du premier câble n'est pas obligé de dédommager le propriétaire du second câble, quand ce second câble est détérioré, à cause des réparations du premier câble qui seraient nécessaires.

»3° Le propriétaire du premier câble doit être dédommagé par le propriétaire du second câble, quand le premier câble est détérioré par la pose ou par la réparation du second câble.«

M. le lieutenant-colonel Bateman Champain croit comprendre que, d'après la proposition de M. Dambach, en cas de coexistence de deux câbles sur la même ligne, ceux qui répareraient le premier câble pourraient impunément couper le second.

M. Dambach répond négativement. Sa proposition ne s'applique qu'au recours civil des propriétaires de câbles les uns contre les autres; mais elle laisse subsister la sanction pénale, dans le cas où la détérioration est intentionnelle.

M. le lieutenant-colonel Bateman Champain estime qu'il serait préférable de déterminer la distance qui devrait séparer le second câble du premier. Cette distance ne devrait naturellement pas être uniforme: ainsi, elle serait moins grande pour la partie des câbles qui touche à la côte que pour celle qui est immergée en pleine mer. Dans la haute mer, la distance à laisser entre deux câbles desservant la même ligne ne devrait pas être inférieure à 30 ou 40 milles.

Il y a, en effet, des circonstances où les marins les plus expérimentés ne peuvent pas se guider sur l'Océan à moins de 30 ou 40 milles près.

Dans les bras de mer, tels que la Manche, les câbles seraient forcément plus rapprochés; mais, comme il est toujours facile, sur un espace relativement petit, d'en déterminer la situation, on éviterait, dans ce cas encore, tout dommage non intentionnel.

Enfin, on pourrait stipuler que, quand les câbles se croisent, ils devraient toujours se rencontrer suivant une ligne droite, à vingt milles de distance chaque côté.

M. Dambach répond qu'il accepterait volontiers, pour l'avenir, la solution indiquée par M. Bateman Champain. Mais il existe, dès à présent, beaucoup de câbles superposés et juxtaposés, et il paraît indispensable de fixer, dès aujourd'hui, en ce qui concerne les compagnies concessionnaires de ces câbles, les règles suivant lesquelles doivent être liquidées, entre elles, les indemnités pour dégâts résultant de réparations. C'est à cette nécessité que la proposition de M. Dambach a pour objet de répondre.

M. Velasco déclare qu'il serait disposé à s'associer à la proposition de M. Bateman Champain, du moins en ce qui concerne les câbles immergées dans les mers d'Europe. Pour les câbles du Nouveau-Monde, il doit faire des réserves. En effet, par suite de la configuration du continent américain et de la situation géographique des divers États qu'il comprend, les câbles sousmarins de cette partie du monde ont dû être toujours posés le long des côtes. Il y a là, pour les compagnies concessionnaires, une condition spéciale de fonctionnement dont il est impossible de ne pas tenir compte.

Sur la demande de M. Kennedy, il est décidé que la discussion de la proposition de M. Dambach est ajournée, jusqu'à ce que cette proposition ait pu être imprimée et distribuée.

Comme conséquence de cette résolution, la Conférence renvoie également la discussion des paragraphes:

»B. Fixation des conditions dans lesquelles un second câble peut être posé sur un premier,«

Et »C. Obligations à remplir pour la réparation des câbles juxtaposés et superposés.«

Elle ajourne, enfin, sur la proposition de M. Patey, l'examen d'un alinéa du paragraphe B de la première partie du programme, qui avait été réservé dans la deuxième séance, et qui est ainsi conçu:

»Cas pouvant donner droit à des indemnités aux propriétaires des navires qui auraient, le cas échéant, sacrifié une ancre ou un filet pour ne pas endommager un câble.«

La délibération sur ces divers paragraphes est renvoyée à la prochaine séance, qui est fixée au lundi 23 octobre, à 3 heures.

En réponse à une question de M. le Président, M. L. Renault fait connaître que la Commission de rédaction poursuit ses travaux et qu'elle a déjà fixé ses résolutions sur un certain nombre de points. Elle préférerait, néanmoins, attendre, avant d'en référer à la Conférence, qu'elle fût en mesure de présenter un projet d'ensemble plutôt que des propositions

isolées. La discussion pourrait s'engager ainsi dans de meilleures conditions.

Ce mode de procéder obtenant l'assentiment unanime, il est convenu que la Commission de rédaction suspendra ses décisions définitives jusqu'à ce qu'elle ait été saisie des paragraphes réservés par la Conférence et inscrits à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

La séance est levée à quatre heures un quart.

(Signatures.)

Annexe au Procès-verbal de la quatrième Séance.

Convention internationale ayant pour objet de régler la police de la pêche dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales*).

Cinquième Séance.

(Lundi 23 Octobre 1882.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY.

Ministre des Postes et des Télégraphes.

La séance est ouverte à trois heures

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion, à l'exception de M. Asser, rappelé à La Haye par un événement de famille, de M. Somzée et de M. Le Colonel Diaz.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté, avec les modifications demandées par MM. les Délégués de la Grande-Bretagne.

M. Avarna di Gualtieri, Délégué de l'Italie, prend, en son nom personnel et au nom de son collègue, M. Salvatori, la parole en ces termes:

»Avant que la Conférence aborde la discussion des questions importantes qui vont lui être soumises, les Délégués italiens demandent la permission de lire une déclaration résumant les instructions qu'ils ont reçues de leur Gouvernement.

»Dans la pensée des Délégués italiens, cette déclaration aurait pour double but d'expliquer la conduite réservée qu'ils ont tenue jusqu'à présent et d'établir la portée toute personnelle des votes qu'ils ont émis et qu'ils émettront, dans la suite, sur les différentes questions de principe soumises à l'approbation de la Conférence. Bien que cette portée ait été fixée à plusieurs reprises par notre honorable Président, les Délégués italiens croient, néanmoins, devoir la préciser devant la Conférence, pour qu'elle veuille bien en prendre acte.

»Voici le texte de la déclaration qu'ils ont l'honneur de faire:

*) V. le texte de cette Convention N. R. G. 2e Série, IX. 556.

»Les Délégués italiens croient devoir déclarer que les votes qu'ils ont émis et qu'ils seront dans le cas d'émettre, dans la suite, ne sont que la manifestation de leur opinion personnelle, attendu que, d'après les instructions qu'ils ont reçues de leur Gouvernement, ils ne peuvent accepter qu'ad referendum les différentes propositions qui sortiront de ces débats.«

M. le Président rappelle qu'il ne saurait subsister aucun doute sur le caractère des décisions de la Conférence. Ainsi qu'il l'à déjà constaté à plusieurs reprises, les résolutions ne sont prises qu'ad referendum.

M. Phérékyde, Ministre de Roumanie, demande la parole pour le dépôt d'une proposition. Il fait remarquer que, parmi les questions soumises à la Conférence, l'une des plus essentielles à résoudre est celle de la sanction. Quand la Conférence sera tombée d'accord sur les faits punissables et sur la compétence, il lui restera, en effet, à déterminer comment pourra être assurée, d'un pays dans l'autre, l'exécution des décisions rendues par les différents tribunaux compétents.

M. le Ministre de Roumanie pense que, pour arriver à un résultat pratique, il conviendrait d'adopter une combinaison analogue à celle qui a déjà prévalu, dans des circonstances semblables: lorsque plusieurs États se sont entendus en vue de la préservation d'une voie de communication ou de travaux d'art d'intérêt commun, ils ont reconnu réciproquement force exécutoire aux sentences qui seraient rendues, de part et d'autre, pour réprimer les infractions aux règles arrêtées de concert. C'est ainsi, par exemple, qu'ont procédé les signataires de la convention du 31 mars 1831, sur la navigation du Rhin (art. 85). S'inspirant de ce précédent, M. le Ministre de Roumanie dépose sur le bureau de la Conférence le projet d'article suivant:

»Les décisions des tribunaux pour la protection des câbles maritimes, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes, seront exécutoires, quant aux condamnations pécuniaires, dans tous les autres États, en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutées.

»Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux, pour la protection des câbles, seront considérés, quant à la notification, dans chacun des États, comme émanant des autorités de cet État.

»Les mêmes règles seront appliquées aux décisions des tribunaux pour la protection des câbles dans les mers dites territoriales, et, par assimilation, dans les eaux fluviales où des traités internationaux auront consacré la liberté de navigation pour tous les pavillons.«

M. le Président propose de renvoyer de cette proposition à la Commission de rédaction qui est déjà saisie de la question générale des moyens d'exécution.

M. Orban fait observer que la motion de M. le Ministre de Roumanie soulève des difficultés fort graves et il se demande jusqu'à quel point la Conférence peut la prendre en considération. Elle se rattache, en effet, à la question générale de l'exécution réciproque des jugements d'un pays à l'autre, question qui a déjà été agitée entre divers Gouvernements et qui intéresse, à un haut degré, le principe de la souveraineté territoriale. Or,

si l'on reconnaît aux jugements rendus pour la protection des câbles sous-marins force exécutoire dans le monde entier, on ne voit pas par quels motifs on refuserait la même autorité aux sentences prononcées en d'autres matières. M. Orban n'a pas d'instructions qui lui permettent de se prononcer sur une question d'une portée aussi générale et il ne serait pas en mesure de la discuter.

M. le Président fait remarquer qu'il s'agit, quant à présent, non pas d'une prise en considération, mais d'une simple renvoi à la Commission de rédaction, à laquelle il appartient de coordonner les différentes propositions et de leur assigner un rang utile de discussion. Avant qu'il soit statué sur le fond de la motion de M. le Ministre de Roumanie, cette motion sera soumise à une double discussion: l'une au sein de la Commission, l'autre dans la Conférence. Le renvoi de la proposition à la Commission de rédaction semble donc, dans ces conditions, exempt de tout inconvénient.

Le renvoi est prononcé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la troisième partie du programme:

»Conditions d'existence des câbles les uns vis-à-vis des autres, comprenant:

»A. Examen des droits du premier occupant;

»B. Fixation des conditions dans lesquelles un second câble peut être posé sur le premièr;

»C. Obligations à remplir pour la réparation des câbles juxtaposés et superposés.«

Sur cette partie du programme, trois propositions ont été soumises à la Conférence, dans sa précédente réunion: l'une par M. Dambach, l'autre par M. Somzée, la troisième par M. Nielsen (voir le procès-verbal de la quatrième séance). Toutes trois ont été imprimées et distribuées à domicile. M. le Président propose d'en aborder la discussion, en commençant par celle de M. Nielsen, qui est la plus étendue, puisqu'elle s'applique même aux conditions de concession des câbles.

M. Nielsen expose en ces termes les motifs de sa proposition;

»Je demande la permission d'ajouter quelques mots, pour développer la proposition que j'ai faite à la séance précédente et que vous avez en ce moment sous les yeux.

»Je dois avant tout remercier la Conférence d'avoir bien voulu en voter l'impression, et, quelle que soit votre décision finale, j'ai la conviction, Messieurs, que ma motion aura été, de votre part, l'objet d'un examen approfondi.

»En ma qualité d'ancien officier de marine et de chef, depuis plus d'un quart de siècle, d'une administration télégraphique, suffisamment intéressée à la question des câbles sous-marins, j'ai eu le devoir d'examiner ses entreprises dans tous leurs détails, et j'ai même eu l'occasion de surveiller la pose de quelques câbles.

»Voici ce que m'a appris mon expérience personnelle.

»Lorsque deux Gouvernements désirent conclure une convention pour l'établissement d'un câble sous-marin, toutes les questions relatives au tracé

et à la dimension du câble sont mûrement examinées d'avance. Ainsi, la Norvège est réunie par un câble à l'Allemagne. C'est ce dernier pays qui en a exécuté la pose, et l'administration des télégraphes allemands, qui est connue pour sa vigilance et son exactitude, a pris toutes les précautions nécessaires pour fixer, d'une part, le trace, et d'autre part, pour ne pas léser les intérêts des pêcheurs, en ce qui touche leurs places d'ancrage; le résultat à été qu'aucune intérruption du service ne s'est produite jusqu'à présent.

»Il est une autre entreprise sur laquelle j'appellerai également l'attention de la Conférence, c'est celle de la pose du câble entre la Norvège et l'Écosse. On n'avait pas, comme à l'ordinaire, stipulé dans la concession le tracé que devait suivre le câble; mais j'ai assisté à la pose de ce câble sur un bâtiment de mon Gouvernement et j'ai eu l'occasion de proposer que le câble en question fît un détour pour éviter les bancs de pêche situés près de l'Écosse. Aucune rupture, aucun dommage ne s'est produit dans cette partie du câble.

»Ce que j'ai voulu constater en citant ces exemples, c'est qu'il est de l'intérêt des propriétaires de câbles sous-marins que le tracé et les autres questions analogues soient, au préalable, examinés par les Gouvernements.

»Les objections qui ont été formulées dans la dernière séance contre la proposition que je présentais portaient sur ce fait que les Gouvernements n'ont pas le droit d'établir des règles applicables à la haute mer, attendu qu'elle est libre et ouverte à tous et que, d'autre part, il est contraire à l'esprit des lois de la plupart des pays d'intervenir dans l'exécution des contrats de concession passés avec les compagnies télégraphiques.

»Je veux répondre à ces objections. Je ne crois pas qu'un Gouvernement puisse s'interdire le droit de dire à une compagnie: »Sur le parcours que suivra notre câble, se trouve un écueil, un bas-fond, etc. Évitez ce parcours ou employez un câble de dimensions plus fortes et capable de résister à l'action de la mer. »Je vais plus loin; ce n'est pas seulement un droit naturel pour les Gouvernements de tenir un pareil langage, c'est un devoir pour eux de prescrire une direction aux câbles, de manière à éviter des conflits entre les intérêts divers de leurs sujets.

»Voici, d'ailleurs, un exemple dans le même ordre d'idées. Les journaux ont discuté la question de savoir si, pour éviter les collisions, on ne devait pas prescrire une route spéciale d'aller et de retour pour les paquebots qui font le service entre la Grande-Bretagne et l'Amérique. Aujourd'hui, on prépare aux États-Unis un service qui effectuera la traversée de l'Atlantique en cinq jours avec une vitesse de 25 minutes marines à l'heure, à travers les brouillards des bancs de Terre-Neuve et les autres obstacles que rencontre la navigation sous une latitude élévée. Si une prescription semblable peut contribuer à la sûreté des passagers, du demi-million d'émigrants qui traverse chaque année l'Ocean, et à la préservation des valeurs énormes qui composent le chargement des paquebots, trouvera-t-on mauvais que les Gouvernements intéressés profitent de leur situation de pays de départ et d'arrivée pour édicter un règlement relatif au par-

cours des paquebots? On doit tenir compte de ce fait que les peuples tendent chaque jour à se rapprocher de plus en plus les uns des autres.

»En ce qui concerne les câbles déjà posés, il a été reconnu qu'il n'appartenait pas aux Gouvernements d'exercer leur action en dehors des limites de la concession accordée aux Compagnies. Cela peut être vrai, en un sens; mais il n'en est pas moins certain, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'il est de l'intérêt des Compagnies de prendre, autant que possible, les mesures les plus propres à protéger les câbles, alors même que leur contrat de concession ne leur en imposerait pas l'obligation.

»Je veux ajouter encore qu'à ma connaissance, les Compagnies ont, d'elles-mêmes, pour éviter les ruptures des câbles par collision avec les dragues et les ancres, considérablement augmenté les dimensions et le poids de certaines parties de leurs câbles qui étaient trop exposées: je citerai notamment le câble de la grande Compagnie du Nord qui relie le Danemark avec la France, et dont la partie méridionale est dans ce cas. Je mentionnerai encore le câble entre Calais et Douvres, qui primitivement était recouvert de gutta-percha et qui a aujourd'hui la grosseur d'un bras d'homme.

»Je m'estimerais trop heureux, si ces remarques pouvaient être de quelque utilité pratique.«

M. Patey se rallie à la première partie de la proposition de M. Nielsen, concernant les concessions à venir; il repousse la seconde relative aux concessions actuelles.

Il lui paraît très utile, très désirable que, comme l'a suggéré l'honorable délégué de la Norvège, les Gouvernements aient soin, lorsqu'ils viendront à autoriser la création de nouvelles lignes sous-marines, d'en déterminer le tracé, soit dans les eaux territoriales, soit dans la mer libre; de fixer les dimensions des câbles, quand ces câbles devront passer sur une place d'ancrage ou sur un banc de pêche; enfin, d'exiger que la ligne suivie par ces câbles soit très clairement indiquée sur les cartes marines.

Il juge, au contraire, impossible que la Conférence s'occupe de régler les questions de monopole et de durée des concessions; il n'admet pas davantage que les Gouvernements puissent modifier les conditions des concessions en cours d'exécution. Si, par exemple, le câble entre la Grande-Bretagne et la Norvège est posé sur un banc de pêcheurs, aucun des deux Gouvernements n'aurait le droit d'obliger la Compagnie à le déplacer; on pourrait seulement, s'il était souvent endommagé ou rompu, profiter des réparations pour exiger qu'il fût posé non plus sur le banc, mais le long du banc.

M. Dambach émet le voeu que la Conférence repousse la proposition de M. Nielsen: cette proposition renferme, en effet, à côté de suggestions excellentes, des propositions inacceptables et dont la discussion ne semble même pas de la compétence de la Conférence. Elle ne tendrait à rien moins qu'à restreindre, dans une certaine mesure, l'exercice du droit de souveraineté des États contractants. Il peut exister, il est vrai, des contradictions entre les termes des concessions obtenues, de part et d'autre, par une même Compagnie, et il serait utile de faire cesser ces contradic-

tions; mais on y arrivera plus sûrement en laissant agir les Compagnies, qui sont intéressées à avoir des concessions homogènes, qu'en prétendant régler d'avance les conditions des contrats.

Quant à ceux qui sont, dès à présent, en cours d'exécution, ils constituent, en faveur des Compagnies, des droits acquis auxquels on ne saurait porter atteinte.

M. le lieutenant-colonel Bateman Champain croit que la Conférence n'excéderait pas les limites de son mandat, en réglant la situation des divers câbles les uns vis-à-vis des autres; ce point est, en effet, indiqué dans le programme qui a été communiqué à toutes les Puissances convoquées et auquel elles ont tacitement adhéré. N'est-il pas admissible, d'un autre côté, que les États contractants s'engagent à ne pas accorder de nouvelles concessions de câbles, sans remplir certaines conditions, par exemple sans fixer le tracé et même les dimensions des câbles. A l'appui de cette opinion, il cite quelques extraits d'une lettre de Sir James Anderson, directeur de la »Great Eastern Telegraph Company«, qui se déclare favorable à l'intervention des Gouvernements pour la détermination d'une distance à observer, lorsque, sur une même ligne, un second câble est juxtaposé à un premier câble.

M. Nielsen, répondant à M. Dambach, fait observer que, du moment où la Conférence est réunie pour assurer aux câbles sous-marins une protection efficace, elle doit, nécessairement et par là même, se préoccuper de la situation des câbles, dans le cas où leurs intérêts se trouvent en conflit avec ceux des pêcheurs. Chercher à concilier ces intérêts contraires en déterminant les conditions d'exploitation et la direction des fils paraît être le plus sûr moyen de préserver ceux-ci de la destruction ou de la détérioration.

M. Velasco exprime l'opinion que les clauses des concessions en cours d'exécution ne sauraient être modifiées par les Gouvernements: elles constituent, au profit des compagnies concessionnaires, un droit acquis dont le respect s'impose.

En ce qui concerne les concessions futures, convient-il de recourir, comme on l'a proposé, à la forme d'un engagement diplomatique pour déterminer les conditions auxquelles les câbles seraient concédés?

Il semblerait préférable de laisser, dans chaque cas particulier, les Gouvernements procéder comme ils le jugeraient à propos. Sous cette réserve, M. le Ministre du Mexique ne voit nulle objection à ce que la proposition de M. Nielsen soit renvoyée à la Commission de rédaction.

M. Orban est d'avis d'écarter, soit dans la troisième partie du programme, soit dans la proposition de M. Nielsen, tout ce qui concerne les droits réciproques, les intérêts financiers des compagnies concessionnaires de câbles. La Conférence ne lui paraît pas avoir mission de se prononcer sur ce point. Elle doit, à cet égard, laisser intacte la liberté des Gouvernements. Il n'y a pas, en effet, d'intérêt public à ce qu'il n'y ait qu'un câble sur une même ligne; il est bon, au contraire, qu'il y en ait plusieurs, afin que le bon marché naisse de la concurrence.

Il faut donc se garder de créer des difficultés en matière de conces-

sion de câbles multiples sur une seule ligne. On ne saurait, d'ailleurs, stipuler la modification des concessions déjà faites qui constituent, comme l'ont fait remarquer MM. Dambach et Velasco, un droit acquis au profit des compagnies concessionnaires. Quant aux concessions futures, est-il nécessaire de déclarer obligatoire le consentement des Gouvernements des deux pays sur le territoire desquels le câble devra atterrir? En réalité, il semble que, de toute cette troisième partie du programme, le seul point essentiel, utile à maintenir, soit la recherche des moyens les plus propres à diminuer les inconvénients qui peuvent résulter de la juxtaposition ou du croisement des câbles.

M. Jansen répond qu'à son avis la proposition de M. Nielsen donne une solution satisfaisante aux trois questions comprises dans la troisième partie du programme. Cette proposition, d'ailleurs, ne tend pas, comme on a paru le croire, à fixer, dès à présent, les conditions auxquelles il y aurait lieu de subordonner les concessions à venir. Elle a pour objet, non de règler d'avance les questions de tracé et de dimension, mais de stipuler simplement que les Gouvernements contractants devront statuer sur ces divers points, quand ils viendront à accorder des concessions nouvelles.

M. Nyström pense que la Conférence est compétente non seulement pour indiquer les questions à résoudre dans les concessions futures, mais encore pour en formuler les solutions générales. Il insiste, en conséquence, pour le renvoi de la proposition de M. Nielsen à la Commission de rédaction.

M. le Président résume le débat. La proposition de M. Nielsen a pour objet tout à la fois les câbles à concéder et ceux dont la concession est déjà accordée. Pour les premiers, M. Nielsen propose de déterminer les conditions auxquelles sera subordonnée la concession. Pour les seconds, il demande que, le moment venu de les renouveler, les Compagnies concessionnaires soient tenues de se conformer aux règles prescrites par la convention à intervenir.

A cette double proposition, on objecte que, pour l'avenir, déterminer les conditions auxquelles on devrait subordonner la concession, ce serait empiéter sur la souveraineté des divers États, et que, pour le présent, on ne saurait revenir sur les conditions de concessions en cours d'exécution, sans léser les droits acquis des Compagnies.

Enfin, M. Orban, tout en repoussant l'ensemble de la proposition de M. Nielsen, serait d'avis d'en retenir la partie relative à la réglementation des cas de juxtaposition, de superposition et de croisement de câbles.

En réservant ce dernier point, la Conférence est donc appelée à décider si elle entend stipuler, d'une manière générale, certaines conditions qui devraient être, à l'avenir, imposées aux Compagnies concessionnaires de câbles sous-marins.

M. Nielsen fait observer que, dans sa pensée, la Conférence ne déterminerait pas elle-même ces conditions: elle se bornerait à indiquer les points qui devraient être désormais réglés par les futurs contrats de con-

cession, en laissant aux Gouvernements le soin de les résoudre, dans chaque affaire, suivant les circonstances.

A la suite de diverses observations échangées, au sujet de la position de la question entre M. le Président et MM. Orban et Nielsen, la partie de la motion de M. Nielsen relative aux concessions à venir est mise aux voix et repoussée à une forte majorité.

La seconde partie de la motion, concernant les concessions actuellement en cours d'exécution, est également repoussée.

Quant à la question réservée par M. Orban (conditions à remplir pour la juxtaposition, la superposition et le croisement de câbles à concéder dans l'avenir), elle est renvoyée à la Commission.

La proposition de M. Somzée (voir le procès-verbal de la quatrième séance) est ensuite mise en discussion.

M. Kennedy présente, au sujet de cette dernière proposition, les observations suivantes:

»La proposition faite par notre honorable collègue le Délégué de Costa-Rica est très importante, et elle est posée d'une manière très nette.

»Il y a des privilèges à accorder aux navires chargés de la pose et de l'entretien des câbles, surtout en cas de réparation. Les bateaux pêcheurs et les autres navires, après un avis préalable de vingt-quatre heures, délai qui leur est accordé à titre de transaction, doivent, suivant moi, s'éloigner des parages où le navire-câble va remplir sa mission.

»D'un autre côte, les navires-câbles doivent finir leurs opérations aussitôt que possible; ils ne doivent empêcher ni la navigation, ni la pêche. Si la Conférence veut bien adopter ces deux principes, on peut renvoyer la proposition de M. Somzée et sa redaction à la Commission, qui est déjà saisie d'une question analogue.«

Le renvoi de la proposition de M. Somzée à la Commission est prononcé.

La proposition de M. Dambach (voir le procès-verbal de la quatrième séance) et mise en discussion.

Don Juan Ravina y Castro, Délégué de l'Espagne, présente les observations suivantes:

»Les Délégués espagnols croient que la proposition de M. Dambach établit un privilège, exclusif jusqu'à un certain point, pour les câbles déjà posés, et comme certainement le but de la Conférence est de rédiger un traité pour la protection, non seulement de ces câbles, mais encore de ceux qui seront posés à l'avenir, et qu'il est de l'intérêt de tous d'encourager et non d'entraver le développement du réseau sous-marin, comme, d'ailleurs, les câbles déjà posés n'ont pas dans la mer libre des droits acquis, il semble que c'est un principe d'équité et de justice d'accorder à tous les câbles les mêmes droits.

»Si l'on n'adoptait pas ce principe, il pourrait arriver qu'un petit câble, n'ayant pas un intérêt général, entravât la pose d'un grand câble d'une importance reconnue.

»Voici un exemple pratique: s'il avait été posé un câble appartenant à l'un des États contractants, entre l'île de Madagascar et la côte du

continent africain, avant la pose du grand câble d'Aden à la colonie du cap de Bonne-Espérance, on aurait dû, dans ce cas, entamer des négociations qui auraient retardé la pose du câble, et peut-être le résultat de ces négociations aurait il privé le monde civilisé d'une communication importante, si des sacrifices trop considérables avaient été imposés au propriétaire du second câble.

»Nous croyons donc qu'aux trois articles de la proposition de M. le Délégué de l'Allemagne pourraient être substitués les deux articles suivants:

»Le propriétaire d'un câble est tenu de dédommager le propriétaire d'un autre câble, si, dans le cours de la pose ou des réparation de ce câble, cet autre câble était détérioré par le fait de cette pose ou de ces réparations.

»Le propriétaire d'un câble sera prévenu, dans un certain délai, lorsqu'un nouveau câble devra être posé en juxtaposition ou superposition ou quand il y aura des réparations à faire à un câble juxtaposé ou superposé.«

M. le Président explique qu'il devra être statué sur cette proposition, en même temps que sur celle de M. Dambach.

M. le Baron d'Almeda, Ministre de la République Dominicaine, demande à M. Dambach si les articles 2 et 3 de sa proposition visent le passé comme l'avenir.

M. Dambach répond que la première de ses propositions concerne seulement les câbles qui seront posés dans l'avenir, et que la deuxieme et troisième s'appliquent à des dommages causés dans l'avenir, mais sur les câbles déjà existants aussi bien que sur les cables nouveaux.

M. d'Almeda repond en ces termes:

»Accepter la proposition de M. Dambach, ce serait donner un monopole au premier occupant, qui pourrait, à son gré, déranger les autres câbles, sans avoir à payer d'indemnité.

»Le fait d'avoir posé un câble dans la mer libre ne doit pas donner un droit de propriété sur le dit de la mer.

»Si, par exemple, le premier câble transatlantique ne fonctionnait pas, l'adoption de cette règle donnerait droit aux propriétaires de ce câble d'entraver la maîche de tous les autres câbles transatlantiques pendant sa réparation.

»Les Compagnies ont posé leurs cables, sachant bien les risques qu'elles couraient, et je ne vois pas pourquoi on les garantirait contre ces risques au détriment de tout nouveau venant. Le but de la Conférence est certainement d'encourager le développement des télégraphes sous-marins et de les rendre aussi peu coûteux que possible, tandis que l'adoption de cette mesure, par l'espèce de monopole qu'elle créerait, tendrait à les renchérir.«

Missak-Effendi, Délégué de la Turquie, donne, au nom de son collègue et en son propre nom, lecture des propositions suivantes:

»1° Dans le cas de pose d'un nouveau câble devant rencontrer un ou plusieurs autres câbles déjà existants ou en être voisin, toutes les parties intéressées pourront avoir, à bord du vapeur opérant, des représentants chargés de constater que toutes les mesures de prudence ont été

prises ; il en sera de même dans le cas de réparation de l'un de ces câbles.

»2° Les Gouvernements riverains ne peuvent imposer aux compagnies concessionnaires ou aux entrepreneurs le tracé de la pose ; mais ils pourront exiger que ce tracé leur soit soumis et le refuser, dans le cas où il pourrait rendre difficile la pose de câbles futurs ou gêner de grandes pêcheries.

»3° Lorsqu'un nouveau câble devra être placé dans un sens parallèle à d'autres déjà existants, le tracé devra aussi en être accepté par les Gouvernements riverains.

»De plus, chaque nouveau câble devra avoir une armature qui puisse, en cas de relèvement, le faire distinguer des autres câbles voisins.

4° Si les câbles doivent se croiser, le croisement devra avoir lieu autant que possible à angle droit et, sur une distance de 10 milles de chaque côté du point de croisement, le câble devra avoir au moins 20 p. % de slack et être formé d'un type plus fort qu'en mer profonde.

»Si, pendant les opérations nécessaires pour la réparation d'un dérangement, on s'aperçoit qu'on a relevé un autre câble que celui recherché, il sera reposé avec toutes les précautions nécessaires par le bateau opérant.

»6° Si l'on doit réparer un câble croisé, il se présente alors deux cas distincts :

»*a*) Si le câble est supérieur, on doit le rechercher à au moins 10 milles du point du croisement et filer dessus jusqu'à la distance jugée nécessaire pour la réparation.

b) Si le câble n'est pas supérieur, on doit faire le relèvement comme précédemment ; mais, s'il était jugé nécessaire, on pourrait interrompre provisoirement le supérieur.

»7° Lorsque, pendant les opérations, on détériore d'autres câbles, ou s'il est prouvé qu'une détérioration a eu lieu par le fait du voisinage ou du croisement, le bateau opérant doit procéder aux réparations, d'accord avec les intéressés présents à bord.

»8° Si le câble que l'on répare est premier occupant, le bateau opérant peut réclamer les frais des réparations indiquées ci-dessus, lesquelles seront faites aux risques et périls des propriétaires des câbles réparés.

»9° Dans le cas où le câble réparé n'est pas premier occupant, le bateau opérant ne peut réclamer aucuns frais, ni indemnités pour les réparations qu'il a pu faire aux autres câbles.«

M. le lieutenant-colonel Bateman-Champain, examinant la proposition de M. Daubach, fait connaître qu'il n'a pas d'objections à élever contre l'article 1 .

Les articles 2 et 3 lui paraissent moins faciles à défendre. Si le but que leur auteur se propose est excellent, les moyens semblent critiquables. Les dispositions proposées ne tendraient, en effet, à rien moins qu'à créer une sorte d'impunité au profit du premier occupant, pour le cas où il lui plairait de détruire les câbles posés après le sien. Il ne faut pas exposer les hommes à de telles tentations, dans des affaires où sont engagés des intérêts considérables. Il y a quelques années, sur une ligne

déjà desservie par un câble sous-marin, on a trouvé des clous dans la gutta-percha en immergeant un second câble d'une valeur énorme, et, sans en avoir jamais la preuve, on a soupçonné un actionnaire de la première compagnie d'avoir corrumpu un ouvrier pour accomplir ce méfait. Un accident semblable s'est produit sur l'un des câbles de la Manche, et l'on a cru y reconnaître la vengeance d'un soumissionnaire évincé. Ces quelques exemples suffisent à prouver le danger de la solution proposée par M. Dambach dans les articles 2 et 3 de son projet. Il est inadmissible, en effet, qu'un câble soit mieux traité que l'autre; ils doivent être placés dans des conditions de complète égalité. Il semblerait préférable de stipuler, comme l'avait demandé M. Nielsen, que les deux Gouvernements des pays d'atterrissement devraient s'entendre pour fixer la situation respective des câbles concurrents.

M. Dambach fait remarquer que, des trois articles de son projet, le premier seul est de droit public international; les deux autres règlent des questions de droit civil. Il se félicite de constater l'accueil favorable fait au premier de ces articles, et, sans en altérer le fond, il en propose une nouvelle rédaction ainsi conçue:

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il est possible, pour l'atteinte du but du nouveau câble, qu'un second câble soit juxtaposé ou superposé à un premier câble.«

En ce qui concerne les articles 2 et 3 de sa proposition. M. Dambach fait connaître qu'il a été amené également à les remanier. Il a déjà fait remarquer, dans la quatrième séance, que toute cette question peut être réglée d'après l'équité, parce qu'il n'y a pas de droit civil applicable en mer libre. M. Dambach avait proposé d'adopter le principe du premier occupant; mais, comme ce principe a rencontré beaucoup d'adversaires, il juge préférable, d'après les discussions qui ont déja eu lieu au sein de la Conférence, de déclarer que, lorsqu'un câble a besoin de réparations et que ces réparations occasionnent du dommage à un autre câble placé sur la même ligne, celui qui a causé le préjudice doit le réparer. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante:

»Quand il arrive que, par la réparation nécessaire d'un câble sous-marin, un autre câble juxtaposé ou superposé est détruit et détériore, le propriétaire du câble qui a fait la réparation doit payer les frais, afin que l'autre câble soit rétabli.«

M. Orban se rallie à la manière de voir de M. Dambach. Quand un navire vient à en rencontrer un autre et à l'endommager, il n'y a jamais impunité, alors même que la collision a eu lieu en haute mer. Bien que l'accident se soit produit sur un point où il n'y a plus de souveraineté, où les lois civiles ne sont pas applicables, des réparations n'en sont pas moins dues, en vertu des règles générales du droit naturel, à la victime du sinistre. Il en est de même en manière de détérioration de cables. Lorsqu'il en existe deux sur une même ligne, et qu'en réparant le premier on dégrade ou détruit l'autre, l'auteur de la dégradation ou de la destruction doit, en vertu des lois de son pays, une indemnité au

propriétaire du câble endommagé ou détruit. Mais cette règle est tellement constante qu'il ne semble pas nécessaire de s'y référer.

M. Orban demande, à cette occasion, comment doit être interprété, quand il s'agit de câbles, le mot »juxtaposé«. Désigne-t-il une juxtaposition absolue, côte à côte, ou bien un simple parallélisme, un rapprochement à courte distance?

M. le Président répond que, dans l'usage, la juxtaposition peut quelquefois signifier côte à côte.

MM. les Délégués de la Grande-Bretagne font remarquer qu'en Angleterre, les câbles juxtaposés peuvent être très rapprochés l'un de l'autre sur des lignes parallèles, mais sans être jamais côte à côte. On a toujours soin de bien surveiller la pose des câbles.

M. Dambach admet qu'en général la question d'indemnité entre deux câbles dont l'un détruit ou endommage l'autre, peut, en effet, être réglée en vertu de la loi civile de chaque pays; mais, il ajoute que, du moment où le fait se passe en mer ouverte, c'est-à-dire sur un point du globe où il n'existe pas de loi civile, il faut nécessairement faire une législation spéciale.

M. Orban objecte que le cas est le même pour les navires qui se rencontrent en haute mer; la loi civile de leur pays suffit cependant pour le règlement des indemnités.

M. Dambach réplique qu'il n'en est pas du câble comme du navire. Le câble n'a pas de nationalité, tandis que le navire garde la sienne.

Don Mariano de Tornos y Matamoros fait remarquer que la proposition de M. Dambach, telle qu'il vient de l'amender en dernier lieu, est conforme à celle que les Délégués espagnols ont déjà présentée. Mais il ajoute que ni son collègue ni lui n'acceptent la rédaction de l'article 1er du projet de M. Dambach, parce que cette rédaction leur paraît mettre obstacle à l'établissement de nouveaux câbles.

M. Jansen ne pense pas qu'on doive accepter les articles proposés par M. Dambach. On pourrait, en effet, supprimer l'article 1er. Il est évident qu'en concédant de nouveaux câbles et en en fixant le tracé, les États contractants éviteront, autant que possible, les juxtapositions et les superpositions; mais est-il besoin de le stipuler?

Quant au second article, il a l'inconvénient d'établir une sorte de droit de propriété sur le fond de la mer: or, il peut être dangereux de légiférer sur cette matière qui avait toujours été systématiquement laissée en dehors du droit conventionnel. M. Dambach semble, il est vrai, avoir reconnu qu'il était allé peut-être un peu loin, et il a modifié son projet primitif, en se bornant à admettre, pour tous les câbles détériorés, un droit égal à réparation; mais ne serait-il pas à la fois plus simple et plus rationnel de supprimer complètement les trois articles, en se bornant à l'indication du tribunal chargé, le cas échéant, de prononcer sur les demandes en dommages-intérêts?

M. Dambach répond que son projet aurait, en effet, pour conséquence une restriction de la liberté de la mer: mais la Conférence n'est-elle pas réunie précisément pour restreindre cette liberté? Après l'avoir limitée

au point de vue pénal, comment s'abstenir de la restreindre également en ce qui concerne les réparations civiles? En l'absence de stipulation dans l'arrangement à intervenir, les tribunaux seraient fort embarrassés pour accorder des indemnités aux propriétaires de câbles endommagés, puisqu'aucun texte de loi ne leur en donnerait le droit. Il y a là une lacune législative qu'il faut évidemment combler.

A la suite de quelques observations présentées par M. le lieutenant-colonel Bateman-Champain, il est procédé au vote sur la proposition de M. Dambach.

L'article 1er est adopté en principe à une forte majorité et renvoyé à la Commission de rédaction.

Avant de mettre aux voix la nouvelle rédaction de l'article 2 présentée par M. Dambach, M. le Président propose de la compléter par l'addition du membre de phrase suivant: »en tant que le câble endommagé n'aurait pas éte 'mal posé.'«

M. le Baron d'Almeda demande si, d'après la proposition de M. Dambach, ceux qui ont dégradé un câble sont seulement tenus de le réparer ou s'ils doivent, en outre, payer une indemnité.

M. le Président répond que ce point sera précisé par la Commission de rédaction.

Don Juan Raviua y Castro rappelle que la proposition présentée par son collègue M. de Tornos y Matamoros et par lui-même répond exactement à celle de M. Dambach, sous sa dernière forme. Il en demande le renvoi à la Commission de rédaction.

M. le lieutenant-colonel Bateman-Champain estime qu'avant de se prononcer sur le principe de la proposition de M. Dambach, il serait péférable de commencer par examiner à quelles conditions une nouvelle compagnie pourrait poser un second câble sur une ligne déjà concédée.

M. le Président fait observer qu'il ne s'agit, quant à présent, que de voter sur un principe.

Après quelques autres observations échangées entre M. le lieutenant-colonel Bateman-Champain, M. Dambach et M. le Président, le principe de l'article 2 présenté par M. Dambach est mis aux voix et renvoyé, à la presque unanimité, à la Commission de rédaction.

La Conférence renvoie aussi à la Commission, successivement et sans débat:

1° La proposition de Missak-Effendi;

2° Celle de MM. les Délégués espagnols;

3° et 4° Les paragraphes B et C de la troisième partie du programme.

M. Trevor désire appeler l'attention de la Conférence sur la signification du mot »juxtaposé«, qui est employé dans le programme comme dans la proposition de M. Dambach. Quel en est le sens exact? Signifie-t-il côte à côte ou parallèle? Il y a beaucoup de câbles parallèles, en Angleterre; il n'y en a pas qui soient côte à côte. Il importerait donc d'être fixée sur le sens exact du mot.

M. le Président répond que cette question sera également soumise à

la Commission de rédaction, à laquelle il appartient d'en donner la solution.

M. L. Renault exprime, au nom de cette Commission, le désir d'être fixé sur la portée d'une décision prise par la Conférence, dans sa troisième réunion. Après avoir discuté sommairement la question des signaux nouveaux qu'il y aurait lieu d'établir dans l'intérêt des bâtiments télégraphiques, la Conférence avait décidé qu'il fallait respecter l'initiative prise, en cette matière, par le Gouvernement Britannique et se borner à »l'émission d'un voeu en faveur de l'adoption de mesures communes destinées à protéger les navires télégraphiques.«

Or, il s'est élevé un doute, à cet égard, dans le sein de la Commission de rédaction.

La majorité de cette Commission pense que la Conférence a voulu émettre simplement le voeu que l'on s'entende, le plus vite possible, en vue de l'adoption des mesures dont il s'agit. Au contraire, suivent la minorité de la Commission, la Conférence ne se bornerait pas à l'émission de ce voeu général; mais elle formulerait une opinion sur les propositions du Gouvernement Britannique et exprimerait le désir qu'elles fussent adoptées par les Puissances.

M. Jansen fait observer que le programme de la Conférence contient, dans sa seconde partie, un paragraphe A ainsi conçu: »Prescriptions pour éviter les collisions en mer« En acceptant ce programme, les divers Gouvernements ont donné a leurs Délégués mission de résoudre la question qui vient d'être indiquée; ils les ont, en particulier, chargés d'examiner si toutes les mesures prises actuellement sont bonnes. Ceux-ci peuvent donc recommander à l'adoption des différents États les propositions anglaises, s'ils les jugent utiles. Par voie de conséquence, ils ont le droit, si ces propositions paraissent insuffisantes, d'en provoquer l'amendement et d'émettre un voeu dans ce sens.

M. Kennedy croit qu'on devrait se borner au texte du procès-verbal. La plupart des Délégués ne connaissent guère l'opinion de leurs Gouvernements respectifs, quant aux améliorations que le Gouvernement Britannique désire introduire dans le règlement international. La matière est sur le point d'être réglée par la voie diplomatique, et MM. les Délégués britanniques sont entièrement d'avis que la Conférence ne devrait pas aborder les détails d'une question qui est ainsi en suspens.

M. Dambach s'associe aux observations de M. Kennedy. Il rappelle que, comme M. Donner l'a fait connaître à la Conférence dans le cours de la troisième séance, le Gouvernement allemand n'a pas encore une opinion arrêtée sur la nature des moyens à prendre pour la protection des navires télégraphiques. Les Délégués allemands seraient donc dans l'impossibilité de prendre part, sur ce point, aux délibérations de la Conférence.

M. Trevor insiste également pour que la Conférence se borne à l'émission d'un voeu tendant à l'adoption aussi prompte que possible de mesures pour la protection des navires télégraphiques. Si elle voulait aborder l'examen de ces mesures et, en particulier, se prononcer sur la valeur

des différents signaux proposés, elle s'exposerait à retarder de plusieurs mois la conclusion de ses travaux.

M. Jansen verrait un intérêt sérieux à ce que la Conférence fût appelée à émettre un avis sur la valeur des signaux proposés, parce que, parmi les mesures dont le Gouvernement britannique recommande l'adoption, il en est une contraire aux lois maritimes ainsi qu'à l'intérêt commun des navigateurs. Dans tous les pays il est ordonné, sous certaines peines, aux capitaines de navires de se porter au secours des bâtiments porteurs d'un signal indiquant qu'ils ne peuvent gouverner. Or, l'une des plus grandes causes de difficulté, de trouble et de péril pour les navires télégraphiques est, comme on sait, qu'ayant le même signal, ils voient affluer autour d'eux, alors qu'ils n'ont plus la liberté de leurs mouvements, des bâtiments trompés par la similtude des signaux et qui, en voulant leur porter secours, dérangent leurs bouées, font sombrer leurs canots et les exposent même à des abordages désastreux. On a reconnu, en conséquence, qu'il y avait lieu de donner aux navires télégraphiques un signal distinct de celui des autres navires qui ne peuvent se gouverner, et les propositions du Gouvernement anglais renferment, en effet, une clause dans ce sens; mais en même temps, et d'après la quatrième partie de ces propositions, il serait enjoint à tous les navires, qu'ils voient soit les signaux d'un navire hors d'état de se gouverner, soit ceux des navires télégraphiques, de se tenir au large et, par conséquent, de ne pas porter secours à ceux qui pourraient en avoir besoin. Quant au signal de détresse indiqué dans l'article 27, c'est un signal qui doit être fait non en pleine mer, mais seulement quand un navire est échoué près de la côte. Il y a là une confusion manifeste qui pourrait porter un grave préjudice à la marine et qu'il suffirait sans doute à la Conférence de signaler pour en obtenir la rectification.

M. Clavery ne méconnaît pas l'intérêt de la question soulevée par M. Jansen. Toutefois, la revision du règlement international étant discutée par la voie diplomatique, le Gouvernement Britannique s'étant mis en rapport à ce sujet avec les Gouvernements intéressés et ayant déjà reçu plusieurs réponses, il semblerait peu opportun que la Conférence intervînt en quelque sorte dans l'affaire par une appréciation des diverses mesures proposées.

M. le Président appuie ces observations. Il craindrait que la discussion de fond demandée par M. Jansen ne créât une difficulté nouvelle et ne vînt compliquer les travaux de la Conférence.

Il semble donc préférable de respecter l'initiative prise par le Gouvernement de la Grande Bretagne, en se bornant à émettre le voeu que cette initiative amène, dans le plus bref délai possible, un résultat favorable.

La proposition de M. le Président est mise aux voix et adoptée.

M. le Président constate que la Conférence a successivement examiné les diverses questions inscrites à son programme, et que, pour continuer ses délibérations, elle doit attendre les propositions dont elle sera saisie par la Commission de rédaction.

La Conférence s'ajourne, en conséquence, à une date indéterminée

La séance est levée à 5 heures et demie.

(Signatures.)

Sixième Séance.

(Lundi 30 Octobre 1882.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,

Ministre des Postes et des Télégraphes.

La séance est ouverte à midi et demi.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion, à l'exception de MM. Crisanto Medina et Baille,

Et en outre:

M. Asser, Délégué des Pays-Bas, de retour de la Haye.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

Le procès-verbal de la cinquième séance donne lieu à quelques observations de la part de MM. Jansen, Dambach, Trevor et Nielsen.

Il est fait droit à ces observations et le procès-verbal est également adopté.

M. le Président invite les honorables Délégués à rédiger d'avance les amendements qu'ils pourraient avoir à proposer au projet de convention dont la distribution a été faite. Cette manière de procéder permettrait de faire immédiatement imprimer et distribuer ces amendements.

M. Asser dépose, sur l'article 7, un amendement ainsi conçu:

»Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont été obligés de sacrifier une ancre ou un filet pour ne pas endommager un câble sous-marin, etc. etc.«

M. Robesco fait connaître qu'il a aussi un amendement à proposer Cet amendement serait ajouté comme article additionnel au projet de convention préparé par la Commission de rédaction; il est conçu dans les termes suivants.

»La présente Convention ne pourra être modifiée que par une nouvelle Conférence ou par la majorité des Puissances signataires, préalablement consultées par l'organe du Ministère des Affaires étrangères de la République française.«

M. Kennedy dépose entre les mains de M. le Président la proposition suivante:

»Je pense qu'il serait utile, afin d'écarter toute possibilité de malentendu et avant la lecture du projet de Convention, de déclarer formellement que la Convention pour la protection des câbles sous-marins, que nous allons soumettre à nos Gouvernements respectifs, n'aura d'application que pendant la paix. Je demande donc que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal de la présente séance.«

M. le Président demande si quelqu'un des membres de la Conférence désire prendre la parole sur la déclaration de M. Kennedy.

Il ajoute que le Gouvernement français, en convoquant les États à la Conférence, a fait une déclaration analogue.

Aucune opposition n'étant faite, il est décidé que la déclaration de M. Kennedy, approuvée par la Conférence, figurera au procès-verbal de la présente séance.

M. le Président met en discussion le projet élaboré par la Commission de rédaction et dont le texte est annexé au présent procès-verbal. (Annexe A.)

Le préambule du projet de Convention est ainsi conçu:

»Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen de câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:«

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article 1er.

»Art. 1e. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis entre les territoires des Hautes Parties contractantes.«

Deux amendements sont présentés sur cet article; l'un émane de M. Dambach, l'autre de M. Velasco.

L'amendement de M. Velasco est mis en discussion, comme s'écartant le plus du texte proposé par la Commission.

Il porte que:

»La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins établis d'après les lois des pays où ils atterrissent, pourvu qu'ils appartiennent à l'une des Hautes Parties contractantes, ou à des compagnies formées sous l'autorité de l'une des Hautes Parties contractantes, ou à des personnes privées, dont le droit émane d'une loi d'une des Hautes Parties contractantes.«

M. Velasco indique l'origine de la divergence d'opinion qui s'est produite entre lui et la Commission.

Dans une des dernières séances, un honorable membre avait émis l'idée que les pays contractants devaient seuls bénéficier de la Convention; que ceux, au contraire, qui refuseraient leur adhésion devaient, par cela même, rester en dehors de la protection. M. Velasco crut devoir se ralliér à cette opinion, qui répondait au principe de réciprocité dont il lui paraissait juste de ne pas s'écarter.

La Commission accepta aussi le même principe; mais une différence d'opinion se produisit sur la manière de l'appliquer. La Commission jugea que la protection internationale établie par le traité devait se borner aux câbles reliant les territoires des États contractants.

M. Velasco voyait, à l'appui de cette opinion, des arguments d'une importance considérable; mais, après mûre réflexion, il trouve aussi des arguments en sens contraire: tout câble intéresse au moins les deux pays auxquels il atterrit: si l'un de ces pays n'a pas adhéré à la Convention,

il arrivera donc que l'autre ne jouira pas de la protection à laquelle il aurait droit cependant, en sa qualité d'adhérent.

M. le Ministre du Mexique considérerait comme très regrettable que les intérêts d'une nation fussent sacrifiés, en raison de l'abstention d'uns autre nation; cela serait opposé à l'équité et même à la justice, car, contrairement au principe général qui veut que les conséquences d'une action ne retombent que sur son auteur, et que personne ne soit responsable que de ses actions, les conséquences du refus d'un État retomberaient sur d'autres États qui non seulement seraient innocents de ce refus, mais ne pourraient même pas l'empêcher.

Il cite l'exemple d'un câble reliant Cuba aux États-Unis d'Amérique: si, par suite d'une atteinte portée à ce câble, les communications se trouvent interrompues, les États-Unis n'en éprouveront qu'un faible préjudice; au contraire, l'administration espagnole et le commerce de Cuba en souffriront considérablement, car ce câble est le seul moyen rapide de communication entre la métropole et la colonie, entre celle-ci et les pays avec lesquels Cuba fait un grand commerce.

Or, si les États-Unis ne sont pas contractants, le câble ne sera pas protégé, et il en résulterait que l'Espagne, tout en ayant adhéré à la Convention et en en supportant les charges, ne bénéficierait pas de la sécurité à laquelle elle a droit. M. Velasco croit que la réciprocité appliquée sous cette forme détruit, dans les conséquences, ce qu'elle établit comme principe.

Il cite également, à titre d'exemple, un câble posé entre les côtes du Mexique et plusieurs Républiques de l'Amérique du Sud: ce câble peut ne présenter qu'un intérêt secondaire pour le Gouvernement mexicain; mais il est d'une importance inappréciable pour les autres Pays auxquels il atterrit, parce qu'il leur donne le moyen de se relier au réseau télégraphique général. Dans ce cas, le lieu d'atterrissement est un point matériel, il ne marque pas un intérêt prédominant: les éléments principalement intéressés à la conservation de cette communication télégraphique sont, d'un côté, les Républiques américaines du Pacifique, de l'autre, les nations européennes avec lesquelles les premières ont un grand commerce: le territoire mexicain est un lieu de transit pour la communication. Cependant, si le Mexique refusait d'accepter le traité, le câble resterait en dehors de la protection internationale et les intérêts principaux seraient sacrifiés à un intérêt secondaire; l'atterrissement du câble ne semble donc pas une base sûre pour l'application du principe de réciprocité.

A son avis, dans l'ensemble d'intérêts liés à la communication télégraphique, il faut chercher l'intérêt prépondérant et en faire le point de départ pour l'application du principe de la réciprocité; cet intérêt prépondérant ne peut se trouver que dans l'État qui a donné naissance à la communication.

S'il lui est permis de faire une comparaison, excessive peut-être, il dirait que la communication télégraphique nouvelle est l'enfant du pays qui l'a créée: cette création est le résultat d'une nécessité, qui, après avoir établi la communication, tient à la conserver. Dans cet intérêt générateur du câble il convient de chercher la base pour l'application du principe

de réciprocité. Le câble serait protégé ou non, suivant que l'État qui a créé la communication accepterait ou non le traité; tous les autres intérêts liés à l'existence du câble, y compris ceux des autres pays où le câble atterrit, étant des intérêts subordonnés et secondaires, suivraient, quant à la protection internationale, la condition de l'intérêt principal.

M. Velasco croit qu'il est d'autant plus convenable de modifier la rédaction de l'article, qu'il faut laisser à chaque Gouvernement le droit de décider, en ne consultant que ses intérêts, s'il adhérera ou non au traité. Une clause, exigeant pour la protection d'un câble le consentement de tous les États où le câble atterrit, donne à chaque État non seulement le droit de refuser son adhésion, mais encore la faculté d'empêcher l'adhésion d'autres États qui ne trouveraient aucun avantage à s'engager dans cette Convention, du moment que la communication télégraphique qui les intéresserait le plus resterait en dehors de la protection internationale. Cela est d'autant plus important que tous les Gouvernements, en matière de traités, désirent avoir la plus complète liberté d'action et ne pas se voir obligés de subordonner leurs décisions à celles d'un autre.

Ces considérations ont décidé M. Velasco à se séparer de la Commission.

M. Dambach répond que l'article 1er est peut-être le seul sur lequel la Commission n'ait pas été unanime. Il a cherché longtemps la meilleure formule à employer et M. le Président de la Commission peut attester qu'il a longuement délibéré avec lui pour arriver à une rédaction sur laquelle tous les membres de la Commission pussent se mettre d'accord.

Comme l'honorable préopinant, il ne peut accepter la rédaction de la Commission. A son avis, il y a deux manières de déterminer comment les câbles peuvent être protégés: ils peuvent être protégés tous, conformément au principe admis dans la première séance de la Commission. Mais on n'a pas tardé à se convaincre que ce principe ne pouvait être adopté, parce qu'il constituait, pour ainsi dire, une prime à l'abstention.

C'est ainsi que l'on est arrivé, dans la Commission, à dire que les États contractants bénéficieraient seuls de la Commission. C'est là d'ailleurs la base de tous les traités internationaux: les avantages qu'ils stipulent ne s'appliquent qu'aux pays qui en supportent également les charges.

Mais si ce principe est facile à établir, il est d'une application très difficile dans la circonstance présente.

Ce que l'on veut, c'est protéger tous les États contractants. En matière de câbles sous-marins, chaque État dépend d'un autre État auquel le câble atterrit également. Ainsi, pour un câble établi entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, la Grande-Bretagne, partie contractante, aurait droit à la protection. Mais, d'après les termes proposés, cette protection dépend entièrement du bon vouloir des États-Unis; si ce dernier Gouvernement n'adhère pas à la Convention, le câble ne sera pas protégé: cette conséquence est contraire à tous les principes d'équité et de justice.

Ce qu'il convient d'établir, c'est que chaque État qui signe, qui ratifie le traité, a droit à la protection pour ses câbles.

Reste alors à établir quels sont les câbles dont la propriété peut être attribuée aux Hautes Parties contractantes: on peut dire que les câbles

des Hautes Parties contractantes sont ceux dont elles ont la propriété ou qui atterrissent sur leur territoire.

Conformément aux considérations qu'il vient de développer, M. Dambach propose la rédaction suivante:

»Art. 1er. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis qui atterrissent aux territoires et possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes«.

M. Orban ne partage ni l'avis de M. Velasco ni celui de M. Dambach. Le but que l'on poursuit, c'est la protection des câbles; mais on désire aussi avoir le plus grand nombre possible d'adhérents: la rédaction de la Commission lui semble de nature à répondre à ces besoins.

Dans le système de MM. Dambach et Velasco, le câble entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, que l'on a cité comme exemple, serait protégé, alors même que les États-Unis n'auraient pas adhéré à la Convention, et cependant les navires de ce pays pourraient impunément couper ce câble ou le détériorer. M. Orban pense qu'il vaudrait mieux repousser les amendements présentés, et il croit qu'en adoptant la rédaction de la Commission, on aménera tous les pays à adhérer à la Convention.

M. Velasco reconnait l'exactitude des observations présentées par M. Orban; mais il fait remarquer qu'en acceptant la proposition de l'honorable Délégué de la Belgique, on sacrifierait les intérêts des Pays contractants au profit des États qui n'auraient pas adhéré. Il demande pourquoi l'on procéderait ainsi, et il n'en trouve pas la raison.

M. le Ministre du Mexique insiste encore sur la nécessité de sauvegarder le principe de réciprocité.

Il pense que toute nation doit être protégée, pourvu qu'à son tour elle protège les autres. La seule question à résoudre est celle de savoir où sont les intérêts prépondérants qui doivent servir de base à l'application du principe de réciprocité. Une fois cette question résolue, il sera facile de dire où devra s'arrêter la protection; d'ailleurs il se rallierait volontiers à la proposition de M. Dambach, si cette dernière paraissait mieux sauvegarder les intérêts en jeu.

M. Dambach veut répondre en peu de mots aux observations qui viennent d'être présentées. Si le territoire sur lequel atterrit le câble n'est pas nécessairement celui chez lequel se trouve l'intérêt prépondérant, il faut reconnaître cependant que, s'il n'y a pas intérêt prépondérant, il y a toujours un intérêt: car sans cela l'autorisation d'atterrir n'aurait pas été donnée. Il paraît impossible de dire où commence et où finit l'intérêt prépondérant. Ce que l'on veut, c'est donner aux câbles sous-marins une large protection et en faire bénéficier tous les États qui ont signé la Convention.

M. Orban dit que le texte de la Commission aura pour conséquence de pousser les États à signer la Convention, parce que la protection dépendra de leur adhésion. M. Dambach, il est vrai, pense que le but de la Conférence n'est pas d'établir des stipulations qui aient pour conséquence de recueillir un plus ou moins grand nombre de signatures, mais

de protéger les États qui signeront ici la Convention ou qui y adhéreront ultérieurement. Ce but sera atteint si l'on accepte son amendement.

M. Velasco déclare qu'il ne veut pas combattre l'amendement de M. Dambach, et que, s'il lui faut choisir entre cet amendement et le système de la Commission, il se ralliera au texte proposé par M. le Délégué de l'Allemagne.

M. Trevor se rallie également a la proposition de M. Dambach.

M. Le Président résume la discussion. M. Velasco ayant retiré son amendement, il ne reste en présence que la rédaction de la Commission et l'amendement de M. Dambach.

La Commission propose de n'accorder la protection qu'à des câbles reliant entre eux les territoires de deux Pays contractants; M. Dambach, au contraire, propose d'étendre la protection à tous câbles atterrissant à l'un des pays contractants.

M. Nielsen demande quelques explications sur le point de savoir comment on peut considérer comme sérieusement protégé un câble que les nationaux de l'un des pays d'atterrissement pourraient impunèment détruire. Il suffit, en effet, que ce pays ne soit pas contractant pour que cette situation se présente.

M. Dambach répond qu'en pareil cas, on appliquera les principes généraux du droit pénal. Il reconnait, qu'en effet, les Parties contractantes seules seront tenues aux obligations imposées par la Convention.

M. Orban insiste sur les inconvénients d'une solution qui donnerait toute garantie aux câbles d'un pays, alors que les citoyens de ce pays pourraient impunément détruire eux-mêmes les communications télégraphiques sous-marines appartenant à d'autres nations.

M. Asser dit que M. Velasco a fort bien posé la question, en examinant où réside l'intérêt prépondérant. La Conférence n'a pas pour but de protéger précisément la propriété des câbles, mais d'assurer le maintien des communications télégraphiques. C'est là l'intérêt prépondérant, et l'on pourrait dès lors admettre, au point de vue abstrait, que tous les câbles, même ceux qui n'appartiennent pas à des États contractants, doivent être protégés, car les intérêts des Hautes Parties contractantes et de leurs nationaux sont lésés par l'interruption d'un câble quelconque. Pour quels motifs a-t-on donc fait les restrictions qui resultent de la rédaction proposée par la Commission? On a pensé qu'il y avait intérêt à amener le plus grand nombre possible d'États à signer la Convention; or, l'adoption de l'amendement de M. Dambach pourrait précisément avoir un résultat opposé; dans certains cas, ce serait même une prime à l'abstention.

Du moment que l'on n'accepte pas la définition si large et si libérale de la protection de tous les câbles, M. Asser ne voit pas pourquoi on n'adopterait pas la proposition de la Commission.

M. L. Renault a tout d'abord à faire une observation qui ne soulèvera pas de difficultés. Qu'on adopte le système de la Commission ou l'amendement de M. Dambach, il est entendu que les câbles établis entre deux parties du territoire du même État, comme entre l'Angleterre et l'Ir-

lande, entre la France et la Corse ou entre la France et l'Algérie, jouiront de la protection de la Convention.

Arrivant à la question que viennent de discuter successivement MM. Orban, Asser et Velasco, M. L. Renault déclare qu'il ne parle pas comme rapporteur de la Commission de rédaction, mais comme Délégué du Gouvernement français. Les deux systèmes proposés soulèvent l'un et l'autre des objections; il s'agit de savoir lequel a le plus d'avantages dans la pratique. Reprenant l'exemple d'un câble établi entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, M. L. Renault dit qu'il y a certainement quelque chose de choquant à protéger ce câble, dans le cas où un seul des deux États auxquels il aboutit adhère à la Convention. Si la Grande-Bretagne est partie contractante, il en résulte des obligations nouvelles pour ses navigateurs et ses pêcheurs; elle n'est pas protégée contre les destructions provenant du fait des navigateurs et des pêcheurs américains. Cependant les États-Unis ont le même intérêt que la Grande-Bretagne au maintien des communications télégraphiques; ils vont profiter d'une convention dont ils ne subissent pas les charges. N'est-il pas à craindre qu'ils ne soient pas très disposés à donner une adhésion qui leur imposera des obligations, sans leur donner aucun avantage nouveau? Cette adhésion ne serait-elle pas plus probable, si, jusqu'à ce qu'elle fût donnée, les câbles établis entre la Grande-Bretagne et les États-Unis devaient être privés de toute protection? Telle est la considération qui a déterminé la Commission de rédaction quand elle a proposé l'article 1er.

Ce système, conforme aux principes stricts du droit, n'est pas sans inconvénient. Il en résulte que l'adhésion d'un État à la Convention ne peut avoir d'effet que si les États auxquels aboutissent ses câbles y ont également adhéré. Il n'y a pas de milieu entre une protection complète et l'absence de protection. Est-ce raisonnable? En reprenant le même exemple, ne vaut-il pas mieux que le câble entre la Grande-Bretagne et les États-Unis soit protégé contre les destructions provenant des navigateurs et pêcheurs des divers États contractants que de ne pas l'être du tout? La Grande-Bretagne tirera ainsi un profit immédiat de son adhésion à la Convention, tandis qu'autrement son profit serait subordonné à la bonne volonté des États-Unis. Ce système pourra déterminer des adhésions de la part d'États qui verront la Convention s'appliquer aussitôt en leur faveur; ces États agiront ensuite sur les États auxquels aboutissent leurs câbles pour déterminer leur adhésion et obtenir une protection complète.

Pour ces motifs, la Délégation française déclare se rallier à l'amendement de M. Dambach, comme l'ont déjà fait MM. les Délégués de la Grande-Bretagne.

M. Orban répond que l'adoption de cet amendement mettrait le Gouvernement Belge dans une position délicate.

La Belgique n'a qu'un seul câble qui la relie à la Grande-Bretagne; du moment que ce dernier État aura adhéré, ce câble sera naturellement protégé.

Par contre, la Belgique a un nombre considérable de pêcheurs dans

la mer du Nord. Au point de vue de ces derniers, elle a intérêt à ne pas donner son adhésion.

M. Asser dit que les Pays-Bas se trouvent à peu près dans la même situation que la Belgique, et que par conséquent, il ne peut qu'accepter les observations présentées par M. Orban.

Il ajoute, en réponse à M. L. Renault, que l'argument dont ce dernier a fait usage en faveur de l'amendement de M. Dambach aurait plus de valeur encore, appliqué au projet de la Commission.

Si l'on adopte la rédaction proposée par celle-ci, la pression exercée sur les États pour obtenir leur signature sera plus forte, puisqu'il sera indispensable que les deux États soient adhérents pour qu'ils puissent jouir de la protection.

M. Patey fait remarquer qu'en ce moment deux câbles contenant douze fils conducteurs relient la Grande-Bretagne à la Belgique: ces câbles ne sont pas occupés exclusivement par des dépêches belges, ils servent aussi aux correspondances de tous les autres Pays.

Si la Belgique ne signait pas la Convention, la Grande-Bretagne pourrait chercher une autre issue pour ses correspondances et choisir, par exemple, un autre point d'atterrissement pour ses câbles.

M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain ajoute que, si la Belgique ne signe pas la Convention, ses câbles ne seront pas réellement protégés, puisque les marins belges pourront les couper.

M. Torrès-Caïcedo déclare qu'il se rallie à l'amendement de M. Dambach; il espère qu'aucune nation ne voudra refuser sa protection aux câbles sous-marins. Il cite comme exemple un câble entre l'Angleterre et les États-Unis, établi à frais communs par des capitalistes des deux pays.

Si les États-Unis refusant leur adhésion, le câble n'en sera pas moins protégé: l'adhésion de l'Angleterre suffira pour lui conférer les bénéfices de la Convention. Il n'est pas admissible, en effet, qu'un câble puisse être protégé sur une section seulement, car un dommage sur un point quelconque d'un câble compromet la communication télégraphique entière; les États extrêmes auront donc tout intérêt à s'entendre pour la conservation de cette communication.

M. Nielsen présente les observations suivantes:

»Je me permettrai d'appeler l'attention de la Conférence sur les suites que pourrait avoir, dans certains cas, le changement que M. Dambach propose d'apporter à l'article 1er, tel qu'il a été rédigé par la Commission.

»Restons dans l'hypothèse précédemment présentée. L'Angleterre a adhéré à la Convention, les États-Unis l'ont rejetée. Or, si des pêcheurs anglais et américains se rendent concurremment dans les parages de Terre-Neuve, les pêcheurs anglais seront obligés de respecter les règles prescrites dans la Convention, puisque leur Pays y a donné son approbation, et de s'écarter de la route suivie par les câbles. Qu'arrivera-t-il? c'est que les Américains, dont le Gouvernement n'a pas ratifié la Convention, chercheront de préférence les places où le câble est posé, et ne rencontreront ainsi aucune concurrence«.

M. Nyström adhère à la rédaction de la Commission, à cause de sa

précision; il verrait dans l'adoption de l'amendement de M. Dambach une source de difficultés.

M. le Président, avant de mettre aux voix cet amendement, croit devoir demander à MM. les Délégués de la Belgique et des Pays-Bas si les observations qu'ils ont présentées ne sont qu'un argument de discussion, ou si elles constituent une déclaration formelle. Dans ce dernier cas, le Gouvernement français, qui a appuyé l'amendement de M. Dambach, réserverait son opinion. Dans le cas contraire, ce ne serait plus qu'une question de majorité et la liberté de chacun serait complète.

M. Orban répond que la Conférence n'est appelé qu'à faire une œuvre provisoire; mais qu'il a été frappé de la situation très difficile dans laquelle se trouverait le législateur belge, placé entre les intérêts des câbles et les intérêts des pêcheurs; ce qui le préoccupe, c'est ce qui se passe dans la mer du Nord. La Belgique n'a, dans la question des câbles, qu'un intérêt secondaire; ses pêcheurs, au contraire, se comptent par milliers. Quand on fait une convention internationale, c'est en faveur des signataires qu'on stipule, et il n'y a rien d'étrange à ce que l'on exige que ceux qui voudront bénéficier de la Convention soient tout au moins tenus de la signer. Ce qu'il a voulu dire, c'est qu'il réservait d'une manière absolue les droits du Gouvernement belge.

M. le Président, répondant à cette observation, fait remarquer que les droits de chaque État sont réservés. La Conférence élabore une Convention qui sera soumise à l'approbation des États représentées à la Conférence.

M. Dambach répond que la question de la signature doit être réservée, ainsi que le dit le projet de protocole:

»Les Délégués ne sont réunis à Paris dans le but de préparer une Convention internationale ayant pour objet la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales.

»A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté le projet de convention qui est annexé au présent Protocole et qu'ils s'engagent à soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs«.

M. le Président exprime l'opinion que les objections de M. Orban répondent à de simples craintes, et il espère que M. Orban n'aura pas de peine à les dissiper dans l'esprit de son Gouvernement.

M. le Président propose, en conséquence, de mettre aux voix l'amendement de M. Dambach, dont il relit le texte, et de procéder par appel nominal.

M. Dambach craint qu'en votant ainsi, la question ne se trouve définitivement jugée et qu'il ne soit plus possible de modifier le texte adopté.

On a souvent répété que les Délégués n'avaient pas le pouvoir de signer une convention.

En ce qui le concerne, M. Dambach n'a pas de pouvoirs, il n'a exprimé que son opinion personnelle qui n'engage en rien le Gouvernement allemand; il fait donc toutes réserves à cet égard.

M. le Président met l'amendement de M. Dambach aux voix par États.

A l'appel nominal, M. Tching-Tchang, Délégué de la Chine, fait la déclaration suivante:

»En raison des réserves formelles qui ont été faites par le Représentant de la Chine en France, les Délégués chinois doivent s'abstenir de prendre part aux votes.«

M. Salvatori déclare que le vote que vont émettre les Délégués de l'Italie n'est que l'expression de leur opinion personnelle et n'engage en rien le Gouvernement du Roi.

Par 22 voix contre 6 et 2 abstentions, l'amendement est adopté. (Voir le relevé des votes à la suite du présent procès-verbal. Annexe B.)

La Conférence passe à la discussion de l'article 2.

Art. 2. »La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et ayant pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile et des dommages-intérêts.

»Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu d'autre but que de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.«

M. le Président fait remarquer que cette rédaction pourrait paraître innocenter ceux qui couperaient ou détérioreraient un câble pour échapper à des poursuites criminelles. Afin de prévenir toute incertitude à cet égard, ne conviendrait-il pas de modifier le texte proposé en substituant aux mots: »n'auraient eu d'autre but que de protéger leur vie, etc.« le membre de phrase suivant: »n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie, etc.«?

Ce changement de rédaction est accepté par la Conférence.

M. le Président demande si la Conférence croit le deuxième alinéa très utile.

Tout ce qui est dit dans cet alinéa est compris implicitement dans le premier; le rapporteur semble d'ailleurs l'avoir reconnu lui-même dans les commentaires dont il fait suivre cet article.

M. Dambach, dans la Commission, était d'avis de supprimer cet alinéa. Selon son opinion, les mots »négligence coupable« étaient parfaitement suffisants; il s'associe donc à l'idée émise par M. le Président et consistant à supprimer tout l'alinéa.

M. L. Renault déclare qu'au fond M. le Président a exprimé la véritable opinion de la Commission. Le premier alinéa serait amplement suffisant. Toutefois il a semblé qu'au point de vue pratique, il y aurait intérêt à rassurer les pêcheurs. C'est pour ce motif que le deuxième alinéa avait été introduit et qu'il en demande le maintien; il propose, en outre, de compléter la rédaction par la phrase suivante:

»Les auteurs de ces ruptures ou de ces détériorations devront indiquer les circonstances dans lesquelles elles ont lieu, par une déclaration faite aux autorités compétentes dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au premier port de retour ou de relâche.«

M. Dambach fait remarquer que tous les Membres de la Conférence

sont d'accord sur le fond de la question; mais il craint qu'en adoptant l'addition proposée par M. L. Renault, on ne complique l'article au lieu de le simplifier; il lui paraîtrait préférable de supprimer purement et simplement l'alinéa.

M. Torrès Caïcedo critique l'expression de »négligence coupable« et demande une explication.

M. L. Renault répond que l'avant-projet soumis à la Conférence contient, à cet égard, des explications précises; selon lui, la »négligence coupable« se définit par l'absence des précautions élémentaires et, comme le dit une décision judiciaire anglaise, par »le défaut d'une habileté nautique ordinaire«.

M. Torrès-Caïcedo insiste sur ses observations et demande la suppression du mot »coupable«.

M. Velasco répond qu'il y a acte répréhensible, quand on n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accident. Suivant sa définition, le fait simple de la négligence ne serait pas punissable; il faut encore que cette négligence soit coupable.

M. le Président propose de mettre aux voix le paragraphe 1er de l'article 2, en réservant le mot »coupable«; l'addition de ce mot ferait ensuite l'objet d'un second vote.

Ce paragraphe est adopté à l'unanimité dans ces conditions.

M. le Président met ensuite aux voix l'addition du mot »coupable«. Cette proposition est également adoptée. En conséquence, le premier paragraphe de l'article 2 sera conçu ainsi qu'il suit:

»La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et ayant pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.«

M. le Président met aux voix le second paragraphe du même article, rédigé dans les termes suivants:

»Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.«

Ce paragraphe est adopté à l'unanimité.

M. L. Renault propose d'ajouter comme troisième paragraphe l'amendement précédemment reproduit.

M. Dambach redoute de graves inconvenients. On voudrait obliger des pêcheurs à faire leur déclaration dans un délai de vingt-quatre heures: c'est comme si l'on voulait exiger qu'une personne qui aurait commis un homicide par force majeure fût obligée de se déclarer dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être reconnue coupable. Cela reviendrait à obliger un innocent à prouver qu'il n'est pas coupable.

M. L. Renault insiste pour l'adoption de sa proposition additionnelle. Ce qu'il désire surtout obtenir, c'est de permettre la prompte réparation des interruptions.

M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain fait remarquer que l'on

n'a pas besoin d'être prévenu des interruptions de cette nature, que les bureaux télégraphiques les constatent aussitôt qu'elles se produisent et qu'ils peuvent même indiquer d'une manière très précise le point sur lequel elles se produisent.

M. L. Renault déclare que, dans ces conditions, il n'insiste pas. Il veut ajouter seulement que, dans sa pensée, le défaut de déclaration ne pouvait entraîner une présomption de culpabilité relativement à la rupture ou à la détérioration du câble. Il s'agissait seulement d'une prescription de police à sanctionner par une amende.

L'addition proposée par M. L. Renault, mise aux voix par M. le Président, n'est pas adoptée par la Conférence.

Une autre addition à l'article 2 est présentée par M. Dambach; elle est conçue dans les termes suivants:

»Il est défendu aux pêcheurs de se servir d'instruments pouvant détruire ou détériorer les câbles sous-marins.

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les pêcheurs de faire usage de tels instruments.«

M. Dambach ne voudrait pas prolonger le débat; mais il pense que cet article contient des dispositions très graves, et, bien que sa proposition ait été repoussée par la Commission, il croit devoir la reproduire devant la Conférence; il sait d'ailleurs que plusieurs de ses collègues partagent son opinion.

Il est établi que les pêcheurs détruisent les câbles en employant des instruments dangereux. M. le Délégué du Danemark a eu l'obligeance de faire dessiner un chalut réparé d'une manière compromettante pour la sécurité des câbles. (Ce croquis est distribué à MM. les Délégués). Dans la Commission, on a rejeté la proposition de M. Dambach, par cette raison que les États ne sont pas en mesure de pouvoir empêcher l'usage de semblables instruments. Cela est fort possible; mais les États ne sont pas en mesure non plus d'empêcher les vols et les meurtres, et cependant des dispositions sont prises à cet égard dans leurs lois. Ce que M. Dambach désire, c'est que la Convention interdise, en principe, l'emploi d'engins dangereux. Chaque État prendrait alors en ce qui le concerne, les dispositions qu'il jugerait utile pour atteindre ce but.

M. Dupont repousse l'amendement de M. Dambach; il ne pense pas que l'on puisse faire plus que ce qui est prévu à l'article 23 ci-après de la Convention de la Haye.

Art. 23. »Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

»La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.«

Il lui paraît impossible de gêner l'importante corporation des pêcheurs en l'empêchant d'employer des chaluts. On pourrait seulement appeler l'attention des inspecteurs des pêches, en France par exemple, sur la façon

dont sont réparés ces engins, afin d'éviter que les lattes de fer inférieures ne présentent des aspérités dangereuses pour les câbles sous-marins.

M. Trevor demande la permission de faire quelques observations sur les propositions de l'honorable Délégué de l'Allemagne, qui a dit avec raison qu'elles avaient été repoussées dans la Commission. L'article en discussion est évidemment calqué sur l'article 23 da la Convention de la Haye, qui interdit l'usage d'instruments servant exclusivement à couper les filets et qui défend même de les avoir à bord. Il faut rechercher l'origine de cet article.

L'année dernière, existait encore un instrument qui ne pouvait servir qu'à détruire les engins de pêche; mais, grâce au Gouvernement Belge, grâce à ses honorables Collègues, MM. les Délégués de la Belgique à la Conférence actuelle, cet instrument a été absolument prohibé; il s'appelai le »Diable«, il est mort et enterré: il faut espérer qu'il ne ressuscitera pas.

C'est cet instrument seul que la Convention de la Haye a en vue; l'article dit: »servant uniquement à couper les filets«; il n'a rien de général, les câbles ne sont pas dans le même cas. Heureusement il n'existe aucun instrument servant uniquement ni même principalement à couper ou à détruire des câbles; l'article a donc pour but d'empêcher l'emploi de filets et de chaluts sur lesquels des réparations mal opérées auraient laissé des pointes ou des boutons saillants qui pourraient endommager un câble, s'ils venaient à le traverser. M. Trevor ne pense pas que, même à ce point de vue, cette proposition soit utile. Il faut se garder d'édicter des règlements qu'on ne puisse faire exécuter: à quoi bon défendre aux pêcheurs de se servir de chaluts mal réparés, si l'on n'est pas en mesure de poursuivre facilement les infractions? Il ne veut pas répéter les observations de M. Patey, quant au grand nombre des bateaux pêcheurs de nationalité britannique; mais il ne croit pas qu'il soit possible de connaître l'état de réparation et de construction de tant de milliers de chaluts, sans une surveillance dont le Gouvernement de la Reine ne voudra jamais se charger. En Angleterre il n'y a pas d'inspecteurs des pêches. On atteindra le but désiré par l'article 2, en punissant ceux qui endommageront un câble; car, si l'on venait à examiner le chalut d'un bateau soupçonné et si l'on y trouvait des pièces de fer propres à endommager un câble, ce serait là un fait à soumettre au tribunal, lorsque celui-ci viendrait à apprécier la culpabilité de l'accusé.

L'article 2 défend d'une manière générale la détérioration volontaire d'un câble, et, selon M. Trevor, il y a des considérations logiques contre un article dont le but est de défendre une seule catégorie de détériorations qui est déjà comprise dans l'article 2.

Les Délégués de la Grande-Bretagne déclarent ne pouvoir voter l'addition proposée.

M. Wandel appuie la proposition de l'honorable Délégué de l'Allemagne. Les observations qu'il va faire lui sont suggérées par l'expérience qu'il a de la mer du Nord. Il croit cependant que les circonstances sont les mêmes dans les autres mers de peu de profondeur, où la pêche se fait

avec des chaluts ou avec des engins destinés à être traînés sur le fond de la mer.

Les statistiques de la grande compagnie des Télégraphes du Nord prouvent que le plus grand nombre des ruptures de câbles est causé par des chaluts mal raccommodés. Le croquis distribué montre un chalut tel qu'il s'en rencontre souvent: c'est un chalut dont les fers ont été usés ou cassés et raccommodés par l'application d'une latte de fer à chevilles saillantes.

Un tel chalut doit nécessairement détériorer un câble. Le chalut, en passant sur le câble, coupe les fils de l'armature et les filets qui suivent lévent le bout des fils coupés. Il se forme ce qu'on appelle en langue technique »un nid d'oiseau.«

Il n'y a pas à s'y méprendre, les nids d'oiseau indiquent toujours que la rupture a été causée par un chalut.

Puisqu'on s'occupe de protéger le plus possible les câbles, pourquoi ne défendrait-on pas les engins dont l'emploi est inévitablement la ruine des câbles?

On a déjà répondu, dit M Wandel, qu'il n'y a pas moyen de faire l'inspection des milliers de bateaux pêcheurs qui existent. Cela ne lui semble pas nécessaire.

Il faut compter sur l'effet moral de la défense.

La réparation des engins ne se fait pas en mer, et certes le pêcheur n'ira pas chez un forgeron pour l'engager à réparer un instrument d'une manière prohibée On pourrait d'ailleurs donner la moitié de l'amende à celui qui signalerait le délit. En outre, les autorites des ports pourraient de temps en temps, faire l'inspection d'un certain nombre de bateaux.

La proposition de M. le Délégué de l'Allemagne ne resteindra en aucune façon la liberté de la mer, et si elle avait force de loi, elle ferait, c'est la conviction de M. le Délégué du Danemark, bientôt disparaître les mauvais engins et diminuerait sensiblement les cas de rupture dans les mers où la pêche se fait avec des engins destinés à être traînés au fond de la mer.

M. Orban pense qu'il serait difficile d'admettre des propositions aussi vagues que celles qui viennent d'être exposées à la Conférence; il en est quelque peu effrayé. Les pêcheurs sont déjà soumis à des obligations très strictes. Leur imposer encore un modèlé de chalut, c'est interdire l'usage de cet instrument; il s'associe donc aux observations présentées par M. Trevor.

M. Jansen partage aussi cette manière de voir, et s'élève contre l'amendement en discussion.

M. le Président donne de nouveau lecture de l'amendement proposé par M. Dambach.

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le texte de l'article 2 est donc arrêté comme suit:

Art. 2. »La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et ayant pour résultat d'inter-

rompre ou d'entraver les communications télégraphiques est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts [1]).

»Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.«

On passe à la discussion de l'article 3 ainsi conçu:

Art. 3. »Les Hautes Parties contractantes s'engagent à empêcher, autant que possible, que les différents câbles sous-marins se croisent ou soient trop rapprochés les uns des autres.«

Il y a un amendement à cet article. Cet amendement, présenté par M. Jansen, est formulé dans les termes suivants:

»Les Hautes Parties contractantes ne feront pas de nouvelles concessions pour la pose des câbles sous-marins, sans que les Gouvernements des Pays qui doivent être reliés par ces câbles se soient entendus sur le tracé et les dimensions du câble dans la haute mer entre les deux Pays.«

M. Jansen pense que l'article 3, tel qu'il est présenté par la Commission, est d'une exécution difficile. C'est pour lui donner un caractère d'utilité pratique qu'il a rédigé son amendement, dont les termes lui paraissent d'ailleurs assez clairs pour ne pas nécessiter de plus amples explications.

M. Dambach défend la rédaction de la Commission, qui ne fait, en somme, que consacrer un principe déjà adopté par la Conférence. Quant à la proposition de M. Jansen, elle est la reproduction d'une proposition présentée par M. Nielsen et qui a été repoussée en séance plénière. Il semble utile d'écarter toutes les difficultés qui s'élèveraient contre les ratifications de la Convention; or, le fait d'obliger les États à stipuler des conditions déterminées pour accorder des concessions de câbles constituerait certainement une atteinte aux droits de la souveraineté nationale. Ce serait une source de difficultés et, par suite, un danger pour le but que poursuit la Conférence.

M. Nielsen répond que, quand on veut établir des règles, il faut, avant tout, les rendre précises. On propose de défendre le croisement ou le rapprochement des câbles; mais souvent il y aurait intérêt à ce que les câbles fussent croisés ou rapprochés. Ainsi, dans la Manche, il serait certainement utile que tous les câbles pussent être posés les uns à côté des autres. Cela faciliterait la protection et éviterait de nombreuses causes de rupture.

Il accepterait en conséquence, l'amendement de M. Jansen.

M. Velasco ne repousse pas le principe indiqué par M. Jansen, mais il croit que ce principe ne doit pas être inséré dans le futur arrangement; il convient de laisser à chaque Gouvernement le droit de l'appliquer ou non, suivant ses intérêts et ses idées.

M. Orban trouve la rédaction de la Commission trop vague et pense qu'elle n'aura pas d'utilité réelle.

---

1) Rédaction modifiée à la séance suivante.

En ce qui concerne l'amendement de M. Jansen, il ne se laisserait pas arrêter par cet argument, qu'il porte atteinte à la souveraineté nationale. Toute convention apporte, en effet, une restriction à la souveraineté des Parties contractantes. Toutefois M. Orban croit aussi cet amendement inutile; il voudrait que l'on s'entendît pour ne pas poser les câbles sur les bancs de pêche et que l'on se bornât à des prescription sur ce point.

M. Patey fait observer que les Délégués de la Grande-Bretagne désirent appuyer la proposition de M. Jansen; ils trouvent en effet qu'elle est beaucoup mieux rédigée que celle qu'a présentée la Commission.

Suivant eux, il est très-utile que les Gouvernements intéressés s'entendent sur les questions que soulève l'article de M. Jansen. Les Gouvernements et les sociétés privées n'y feraient assurément pas opposition. Le Gouvernement Britannique ne donne jamais une concession sans avoir examiné et approuvé le tracé du câble dans la mer territoriale; il serait fort utile qu'on fît de même quant aux dimensions du câble et quant au tracé dans la pleine mer.

M. Trevor répond à M. Orban que la Commission a essayé, en adoptant la rédaction proposée pour l'article 3, de tenir compte des indications données par la Conférence en séance plénière.

M. Dambach fait remarquer que la Conférence a déjà rejeté à une forte majorité un amendement analogue à celui que M. Jansen propose. On veut protéger les câbles, mais on ne veut pas porter atteinte à la souveraineté nationale. Toute concession d'atterrissement est un acte de souveraineté. Ce que l'on pourrait faire, c'est de formuler un voeu.

M. Jansen admet que l'objet de la Conférence est de protéger les câbles sous-marins; mais il ne faut pas perdre de vue que la protection ne s'applique qu'à la haute mer et qu'elle ne peut toucher en rien les eaux territoriales et les points d'atterrissement. Or, comme on l'a déjà dit, la souveraineté ne s'exerce pas en pleine mer.

On a ajouté qu'une proposition analogue avait déjà été rejetée par la Conférence. La proposition de M. Nielsen contenait un grand nombre de dispositions autres que celle qui a fait l'objet de l'amendement de M. Jansen. On ne peut donc pas dire que cet amendement ait été déjà rejeté.

Si les Gouvernements ne s'entendent pas sur le tracé des câbles, chacun restant libre d'imposer les conditions qu'il jugera convenables, l'un prescrira de la placer à la droite du câble déjà posé, l'autre imposera le tracé de gauche, et alors les câbles se croiseront nécessairement. On arrivera ainsi à un résultat tout opposé au but que l'on poursuit.

M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain fait observer que M. le Délégué des Pays-Bas vient d'exprimer ce qu'il se proposait de dire lui-même; il ne s'agit ici que de protection en haute mer.

M. Bateman-Champain, dans la cinquième séance, a fait une proposition analogue à celle de M. Jansen. Il s'est exprimé ainsi qu'il suit:

»Il semble, d'un autre côté, très admissible que les États contractants s'engagent à ne pas accorder de nouvelles concessions de câbles sans remplir certaines conditions, par exemple sans fixer le trace et même les dimensions des câbles. A l'appui de cette opinion, il a cité quelques

extraits d'une lettre de Sir James Anderson, directeur de la Great Eastern Company, qui se déclare favorable à l'intervention des Gouvernements pour la détermination d'une distance à observer lorsque sur une même ligne un second câble est juxtaposé à un premier câble.

Il est donc d'avis que la rédaction de M. Jansen est préférable à celle de la Commission.

M. Velasco tient à établir que, dans tout ce qui vient d'être dit, on semble opposer les idées de M. Jansen à celles de la Commission. C'est une erreur qu'il veut rectifier.

Ces idées ne sont pas en opposition, elles se complètent l'une par l'autre.

La Commission ne s'oppose pas à l'entente préalable entre les Gouvernements sur le territoire desquels le câble atterrit, mais elle s'oppose à ce que cette entente devienne obligatoire en vertu d'un traité. Dans tous les cas et dans toutes les éventualités, on doit craindre que quelques Gouvernements ne soient pas préparés à accepter un pareil engagement; mais, si une clause de cette nature n'est pas insérée dans le traité, cette omission n'empêche pas les Gouvernements de réaliser l'entente préalable proposée par M Jansen, dans le cas où ils la jugeront convenable. La Commission croit qu'on doit laisser à chaque Gouvernement la liberté de décider, dans chaque cas spécial, s'il y a lieu ou non à cette entente.

M. Jansen fait remarquer que, si les Gouvernements veulent protéger les câbles, ils ne pourront y arriver que par une entente sur la question du tracé.

M. Torrès-Caïcedo se rallie à l'amendement de M. Jansen, qui a le mérite d'être clair et pratique; il constitue la meilleure rédaction, sauvegarde la souveraineté nationale et donne aux câbles la protection dont ils ont besoin.

M. Phérékyde dit que la critique de M. Orban contre l'article 3 consiste principalement en ce que cet article est insuffisant.

Quant à lui, au contraire, il pense qu'il en dit trop; en effet, il impose aux différents Gouvernements des engagements qui restreindront leurs droits de souveraineté. Il admettrait l'opinion de M. Dambach, qui voudrait réduire cet article à l'expression d'un voeu, si toutefois un voeu pouvait trouver place dans un traité international.

Quelle serait alors la portée de ce voeu? C'est que la concession d'un câble ne pût pas exposer à des détériorations un câble déjà existant. Cela pourrait être admis; mais une convention ne saurait déterminer d'une manière rigoureuse à quelles conditions cette concession serait soumise; il faut, par exemple, prévoir le cas où un câble ne peut être posé qu'en passant sur d'autres câbles déjà existants. Ainsi, dans le cas où la Roumanie voudrait établir un câble destiné à la relier au territoire ottoman, ce câble devrait probablement croiser celui qui existe actuellement entre Odessa et Constantinople. Si la Conférence établissait que deux câbles ne pourront se croiser, elle empêcherait l'extension des communications sous-marines,

Si l'article 3 est reproduit sous forme de voeu, c'est à la fin qu'il devra venir et non dans le corps même de la Convention.

M. Dambach répète que la concession est un acte de souveraineté, et que toute restriction au droit de concession est nécessairement une atteinte à la souveraineté. Il propose, en conséquence, de rejeter l'amendement de M. Jansen et de s'en tenir à la rédaction de l'article 3 tel qu'il a été présenté par la Commission.

M. Nielsen propose de renvoyer l'article à la Commission et présente l'amendement suivant:

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les câbles qui seront posés à l'avenir remplissent les conditions prévues par la Convention, principalement en ce qui concerne la pose des câbles qui devront en croiser d'autres.«

M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain propose la rédaction suivante:

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, pour les différents cables sous-marins, des conditions de sûreté convenables, tant sous le rapperl du tracé que sous celui des dimensions des câbles.«

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain, à laquelle se rallie M. Jansen; l'article 3 du projet de la Commission disparaîtrait ainsi. M. le Président donne de nouveau lecture de l'amendement de M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain.

Cet amendement est mis aux voix à l'appel nominal par États.

M. Avarna di Gualtieri renouvelle, en son nom et au nom de son collègue M. Salvatori, leurs réserves antérieures relativement aux droits du Gouvernement du Roi.

L'amendement est adopté par 18 voix contre 7 voix et 5 abstentions. (Voir le relevé des votes à la suite du présent procès-verbal. — Annexe C.)

Le texte de l'article 3 voté par la Conférence est donc le suivant:

»Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.«

La séance est suspendue à quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures un quart.

M. le Président donne lecture de l'article 4 du projet de la Commission de rédaction, qui est ainsi conçu:

»Art. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre cable, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.«

L'article est adopté sans débat et à l'unanimité.

M. le Président met ensuite en discussion l'article 5, dont le texte suit:

»Art. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes en vue de prévenir les abordages.

»Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble a fait les dits signaux, les autres navires ou bâtiments qui aperçoivent ou peuvent apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment pour ne pas le gêner dans ses opérations.

»Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

»Le bâtiment auquel un navire télégraphique aura fait les dits signaux aura, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à ses manoeuvres.

»Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance, pour ne pas le gêner dans ses opérations.«

A propos du paragraphe 1er, M. Nielsen fait remarquer qu'il serait nécessaire d'appeler l'attention des Gouvernements sur la nécessité d'adopter, pour faire reconnaître de loin les navires télégraphiques, non seulement des signaux accidentels et extérieurs au navire lui même, mais encore des signes distinctifs et permanents, tels que certaines dispositions de couleurs pour la coque, pour les cheminées, pour les canots.

Sur l'observation faite par M. le Président que la discussion de cette question se rattache plutôt à celle du projet de voeu rédigé par la Commission et destiné à prendre place à la suite du projet de convention, M. Nielsen n'insiste pas pour l'examen immédiat de sa proposition; mais il se réserve de la reprendre, lorsque la Conférence sera appelée à se prononcer sur le projet de voeu dont il s'agit.

A la suite d'observations présentées sur le paragraphe 2 par M. Clavery, la Conférence décide la suppression des mots »navires ou«, qui sont jugés inutiles.

M. Jansen fait remarquer que les mots »mille nautique« employés dans ce paragraphe peuvent laisser place à quelque incertitude, en raison de la longueur variable du mille nautique.

M. le Commandant Dupont répond qu'à sa connaissance, le mille nautique est le même dans tous les pays, et représente partout un soixantième de degré de latitude ou une minute de latitude, soit 1,850 mètres environ.

M. Donner confirme le renseignement donné par M. le Commandant Dupont. Le mille nautique géographique est toujours la soixantième partie du degré de latitude; mais le degré équatorial est un peu plus grand que le degré de latitude.

M. Trevor rappelle que la Convention du 6 mai 1882, signée à la Haye, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, renferme un article spécial qui a pour objet de définir le sens du mot »mille« et qui est ainsi conçu:

»Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.«

Ne conviendrait-il pas d'insérer dans l'arrangement en discussion une stipulation analogue?

M. le Président appuie, en principe, la motion de M. Trevor. Il pense seulement qu'au lieu d'adopter un article spécial et distinct, il suffirait d'expliquer le sens des mots »mille nautique« en les faisant suivre de la mention suivante, entre parenthèses: »(la soixantième partie du degré de latitude).«

Cette proposition est adoptée.

M. Orban demande quel est le sens des mots: »aperçoivent ou peuvent apercevoir«, employés dans le paragraphe 2 de l'article en discussion.

M. le Renault explique que les mots: »peuvent apercevoir« ont été insérés sur la demande de MM. les Délégués techniques qui ont été entendus par la Commission. Ils ont pour objet d'étendre les obligations résultant de ce paragraphe non seulement aux marins qui ont réellement aperçu les signaux, mais encore à ceux qui se trouvaient dans une position telle qu'à moins de négligence ou de mauvaise volonté manifeste, ils devaient les apercevoir.

M. Trevor confirme cette explication, en faisant remarquer que la rédaction proposée tend à stimuler la vigilance des navigateurs.

M. Asser ajoute que, dans la pensée de la Commission, lorsqu'un navire est à une distance telle qu'il puisse apercevoir un signal, il doit l'apercevoir, sauf, bien entendu, les empêchements résultant des circonstances naturelles, du brouillard par exemple.

M. Orban déclare accepter le principe de cette stipulation; il propose seulement le remplacement des mots: »peuvent apercevoir«, par ceux-ci: »sont en mesure d'apercevoir«, qui lui paraissent répondre plus exactement à la pensée de la Commission.

Cette modification est adoptée.

Les pa agraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 5 se trouve, en conséquence, rédigé comme suit:

»Art. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes en vue de prévenir les abordages.

»Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble a fait lesdits signaux les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique (soixantième partie du degré de latitude) au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

»Les engins ou filets des pêcheurs doivent être tenus à la même distance.

»Le bâtiment auquel un navire télégraphique aura fait lesdits signaux aura, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à ses manoeuvres.

»Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.«

Il est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article 6, ainsi conçu:

»Art. 6. Les bâtiments qui voient ou peuvent voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de dérangement ou en cas de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille au moins.«

A la suite de quelques observations échangées entre MM. Wandel, Covarrubias et Dupont, il est convenu que, dans cet article comme dans le précédent, la valeur du mille nautique sera indiquée entre parenthèses »(la soixantième partie du degré du latitude).«

Il est également entendu que, comme dans l'article précédent et par les mêmes raisons, les mots: »voient ou peuvent voir«, seront remplacés par ceux-ci: »voient ou sont en mesure de voir«.

M. Salvatori propose d'ajouter aux mots: »en cas de dérangement ou en cas de rupture« ceux-ci: »en cas de pose«. Les bouées que les navires télégraphiques placent pendant l'opération de la pose d'un câble ne sont, en effet, ni moins utiles, ni moins exposées que celles dont ils se servent pour les réparations. Il y a donc lieu de leur accorder la même protection.

M. Dambach rappelle que, dans l'article précédent, certains privilèges sont stipulés en faveur des navires télégraphiques occupés à la réparation des câbles, sans être également accordés à ceux qui posent les câbles. La Commission a considéré, en effet, que le navire travaillant à une réparation de câble se trouve immobilisé et qu'il a, par suite, un besoin particulier de protection; le bâtiment qui pose le câble a, au contraire, une liberté relative de mouvements et ne semble pas, dès lors, devoir être aussi énergiquement protégé. C'est par le même motif que, dans l'article en discussion, il est question uniquement de cas de rupture ou de dérangement, et non des cas de pose.

M. Salvatori répond que, si cela est vrai des bâtiments, du moins dans une certaine mesure, il n'en est pas de même en ce qui concerne les bouées: les navires les emploient aussi bien pour la pose que pour la réparation des câbles, et souvent elles restent flottantes pendant plusieurs jours.

M. Orban constate que la modification demandée par M. Salvatori constituerait encore un nouvel avantage accordé aux propriétaires de câbles et une gêne de plus imposée aux pêcheurs. Or, si l'on peut prétendre, en ce qui concerne les réparations des câbles, que ces opérations sont souvent nécessitées par des dégâts imputables aux pêcheurs et que ceux-ci doivent, dès lors, accepter les inconvénients qui en résultent pour eux, on ne saurait évidemment invoquer le même argument en faveur des navires employés à la pose des câbles.

M. Patey fait observer que l'emploi des bouées est souvent indispensable aux bâtiments chargés de la pose des câbles. Pour les câbles sous marins d'une grande longueur, par exemple pour les lignes transatlantiques,

le câble a de telles dimensions qu'un seul navire ne peut le porter: il faut jusqu'à quatre navires qui en immergent successivement les divers tronçons. Or, ces tronçons ne peuvent être retrouvés et relevés, pour être soudés les uns aux autres, qu'à l'aide de bouées jetées au milieu de l'Océan. On voit par là combien il est important d'empêcher que ces bouées ne soient dérangées ou endommagées.

M. le Président appuie ces observations. Il ne croit pas qu'après avoir accordé certains privilèges aux navires qui réparent un câble, la Conférence puisse les refuser aux bâtiments chargés de la pose.

L'amendement présenté par M. Salvatori est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

L'article 6 se trouve en conséquence rédigé comme suit:

»Art. 6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées au moins a un quart de mille nautique (soixantième partie du degré de latitude).

»Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.«

M. le Président donne lecture de l'article 7:

»Art. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre ou un filet pour ne pas endommager un câble sous-marin doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

»Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que, dans tous les cas, le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes.

»Ces autorités informent les agents consulaires de la nation du propriétaire du câble.«

Deux amendements sur le paragraphe 1er de cet article ont été présentés à la Conférence.

M. Asser propose de remplacer le mot »sacrifié« par ceux-ci: »été obligés de sacrifier«.

M. Wandel demande à ajouter au paragraphe le membre de phrase suivant: »et recevoir une prime de 500 francs au moins.«

M. Asser prend la parole pour développer le premier de ces amendements. Il fait remarquer que sa proposition tend uniquement à rendre plus précise la rédaction de la Commission.

En reconnaissant aux navigateurs qui ont sacrifié une ancre ou un filet pour ne pas endommager un câble le droit d'être indemnisés de leur sacrifice, la Commission a posé un principe très rationnel et très équitable. Mais il se peut que, dans la pratique, l'application de cette règle donne lieu à des abus. C'est afin de les éviter que M. Asser propose une rédaction plus restrictive, imposant à celui qui réclame une indemnité l'obligation de prouver que son sacrifice a été forcé et qu'il y avait, pour lui, alternative ou d'endommager le câble, ou de perdre soit une ancre, soit un filet, soit un autre engin.

M. Orban exprime l'opinion que, dans l'intérêt des compagnies concessionnaires des câbles, il serait préférable de s'en tenir à la rédaction proposée par la Commission. Si, en effet, un pêcheur qui a perdu son ancre ou son filet afin de ne pas détériorer un câble doit, pour obtenir une indemnité, faire la preuve, presque impossible, qu'il a été obligé de sacrifier cette ancre ou ce filet, l'incertitude même de l'indemnité le détournera de tout sacrifice; il ne perdra rien, mais il coupera le câble. Les Compagnies auraient tout avantage à se montrer faciles dans l'appréciation des pertes que l'obligation de respecter les câbles peut imposer aux pêcheurs: s'il y avait quelque tentative de chantage, elles pourraient la signaler aux tribunaux chargés de statuer sur les demandes d'indemnité; les juges eux-mêmes sauraient discerner les réclamations légitimes des réclamations exagérées, sans qu'il soit besoin d'obliger les marins et les pêcheurs à faire la preuve rigoureuse de la nécessité qui leur a été imposée.

M. Nyström appuie ces observations. A son avis, il sera très difficile aux marins ou pêcheurs de prouver absolument qu'ils ont été forcés de sacrifier une ancre ou un filet pour ne pas détériorer un câble. On peut seulement leur demander d'établir qu'ils ont dû se croire tenus au sacrifice dont ils réclament la réparation.

M. Asser fait remarquer que, dans le cas dont il s'agit, le seul moyen de preuve sera presque toujours la déclaration du capitaine ou des gens de l'équipage. Du moment où l'on est à peu près obligé de s'en rapporter à leur témoignage, ne faut-il pas, du moins, exiger d'eux la preuve qu'ils ont été, suivant leur propre manière de voir, obligés de faire le sacrifice pour lequel ils demandent une indemnité, et qu'ils ont dû choisir entre la perte de leur ancre, de leur filet ou de tout autre engin, et la détérioration du câble? C'est ce sacrifice forcé, et non le simple fait du sacrifice qui peut seul donner droit à indemnité.

Tels sont les motifs qui avaient engagé M. Asser à présenter son amendement. Si, toutefois, ses collègues croient que la même idée est exprimée par la rédaction de la Commission, il est disposé à ne pas insister.

A la suite de quelques autres observations échangées entre M. le Président et MM. Orban et Nyström, M. Asser déclare que le but qu'il s'était proposé d'atteindre est atteint par la discussion même, et retire son amendement.

M. Orban émet l'avis que les mots »sacrifié une ancre ou un filet« »sont trop limitatifs; il propose de les compléter par ceux-ci: »ou un autre engin de pêche«.

Ce changement de rédaction est adopté.

La parole est ensuite donnée à M. Wandel pour développer son amendement.

M. Wandel s'exprime en ces termes:

»Quand l'article 7 promet au capitaine qui, pour sauver un câble, a laissé son ancre ou ses filets au fond de la mer, qu'il sera indemnisé de la perte de ces objets par le propriétaire du câble, je trouve que c'est bien loin d'être suffisant. Il faut que le capitaine soit non seulement dédommagé de la perte de ces objets, mais il faut qu'il soit indemnisé pour son

travail, pour le dérangement que lui causera l'achat de nouveaux outils, pour la perte qui résulte pour lui de l'impossibilité de se servir de ses engins; bref, il faut qu'il soit indemnisé chaque fois qu'il a fait des sacrifices pour sauver un câble; en outre du dédommagement, une prime, qui, à mon avis, ne doit pas être inférieure à 500 francs, sans que je tienne particulièrement à ce chiffre, doit lui être attribuée. Pourtant, il me semble que ce doit être le minimum; car, lorsqu'il a fallu montrer de l'intelligence, de la présence d'esprit, du dévouement et s'exposer à des dangers pour sauver le câble, je trouve que les primes doivent arriver à des sommes bien plus élevées.

»Il faut bien se rappeler que c'est un grand sacrifice, pour un capitaine, de laisser, par exemple, une ancre; il peut facilement en résulter, pour lui, de grands dangers. Si, par exemple, il est pris par un coup de vent avec la terre sous le vent, son dernier moyen de salut est souvent de mouiller; mais, en perdant une de ses ancres avec la chaîne dessus, il a diminué de moitié ses chances de salut. Et une somme de quelques milliers francs est insignifiante pour le propriétaire, qui évite ainsi les dépenses énormes que lui occasionnerait la réparation d'un câble et qui n'a pas à subir la perte qui résulterait de l'interruption de la ligne, peut-être pendant des semaines.

»Les différentes compagnies que je connais sont disposées à être très larges, et c'est une raison de plus pour assurer, dans l'article 7, de bonnes conditions aux capitaines. Sans cette garantie, je crois pouvoir dire sûrement que tout ce qu'on a voulu obtenir par cet article 7 sera nul ou illusoire.

»J'ai reçu de la grande compagnie des télégraphes du Nord la déclaration formelle qu'elle est très disposée à payer des primes comme je viens de les proposer.

»On a déjà objecté à ma proposition qu'elle obligerait les Gouvernements à payer une prime; mais je trouve qu'il ne serait pas bien digne, pour un État, d'accepter les sacrifices personnels d'un pêcheur: or, ce serait littéralement le cas, si l'on payait seulement à ce pêcheur la valeur des objets perdus.«

M. Dambach déclare qu'il a le regret de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Wandel. Il ne croit pas que la Conférence ait qualité pour imposer aux compagnies concessionnaires de câbles sous-marins des obligations aussi étendues que celles qui résulteraient de l'article proposé par l'honorable Délégué du Danemark. Elle peut, sans doute, en vertu des principes généraux du droit civil, stipuler que tout pêcheur ou marin ayant sacrifié une ancre ou un engin de pêche pour ne pas endommager un câble doit obtenir la réparation du préjudice qu'il a ainsi éprouvé; mais il ne semble pas qu'elle soit autorisée à constituer, en pareil cas, une prime au profit de celui qui a fait ce sacrifice. Il faut, d'un autre côté, ne pas perdre de vue que, si des compagnies doivent payer des primes, les Gouvernements qui exploitent eux-mêmes certains câbles peuvent, eux aussi, se trouver exposés à en acquitter. Or, il est peu probable que le payement de semblables primes ait été prévu dans les budgets.

M. Wandel répond que, s'il a cru devoir proposer de stipuler le payement d'une prime au pêcheur ou marin qui a sacrifié soit une ancre, soit un engin de pêche dans l'intérêt d'un câble sous-marin, c'est afin de donner une portée pratique et une réelle efficacité au principe posé par l'article 7. Si l'on découvre un moyen préférable pour atteindre le même but, il s'y ralliera volontiers; mais il considérerait l'article 7 comme illusoire, si l'on se bornait à accorder aux marins ou pêcheurs le remplacement pur et simple des objets sacrifiées, sans y ajouter une indemnité spéciale.

Quant à l'objection tirée par M. Dambach de l'absence de crédits inscrits au budget pour indemniser les pêcheurs, dans le cas où le câble qu'ils auraient sauvé appartiendrait à un État, il semble facile d'y répondre d'un mot. Toutes les administrations ont les fonds nécessaires pour subvenir aux réparations des câbles: elles pourront donc aisément faire face au payement des primes, qui sont bien moins couteuses que les réparations.

L'amendement de M. Wandel, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le paragraphe 1er de l'article 7 est adopté.

Le paragraphe 2 étant en discussion, M. le Commandant Dupont demande la suppression des mots: »dans les vingt-quatre heures«, qui lui paraissent imposer aux capitaines de navires une obligation excessive. Il peut arriver qu'après avoir sacrifié une ancre pour éviter d'endommager un câble, un navire soit forcé de relâcher dans un petit port, qu'il y entre en mauvais état, qu'il ait un urgent besoin de réparations: faudra-t-il que, sous peine de perdre son droit au remplacement de son ancre, le capitaine aille, toute affaire cessante, faire, dans un délai rigoureux de vingt-quatre heures, sa déclaration à l'autorité compétente? Une telle exigence ne serait-elle pas exagérée?

M. Orban fait observer que, d'après le Code de commerce, le capitaine doit déposer son rapport de mer, au plus tard, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port. Pourquoi ne serait-il pas astreint à faire, en même temps, la déclaration prévue par l'article 7 du projet de convention?

M. le Commandant Dupont répond que le délai de vingt-quatre heures fixé pour le dépôt du rapport de mer par les capitaines de navires n'est pas absolu. Il peut être étendu, s'il y a une force majeure qui empêche le capitaine de le déposer en temps utile. Il conviendrait de prévoir le même cas pour la déclaration spéciale visée par l'article 7.

On pourrait, dans ce but, modifier la rédaction de la clause en discussion. Elle exige, en effet, d'une part, qu'autant que possible, un procès-verbal soit dressé aussitôt après l'accident, et, d'autre part, que, dans tous les cas, le capitaine fasse une déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de relâche. En supprimant les mots: »dans tous les cas«, on rendrait l'expression: »autant que possible« applicable à l'accomplissement des deux formalités, et l'on enlèverait ainsi à la disposition de l'article 7 ce qu'elle a d'excessif.

M. Jansen propose de substituer les mots: »dès son arrivée« à ceux-ci: »dans les vingt-quatre heures«

M. le Président constate que, d'après les explications qui viennent d'être échangées, l'accomplissement des deux conditions établies par l'article 7 est subordonné aux exigences de la navigation.

La suppression des mots: »dans tous les cas« est mise aux voix et prononcée.

Sur le paragraphe 3, M. Dambach fait observer que l'expression: »agents consulaires«, employée dans le projet de la Commission est, au point de vue de l'organisation consulaire allemande, une expression impropre. En effet, la législation allemande reconnaît des consuls, fonctionnaires institués par le souverain et des agents consulaires, simples particuliers qui n'ont pas le caractère de fonctionnaires, qui sont uniquement les auxiliaires des consuls et n'ont pas qualité pour recevoir un procès-verbal tel que celui qui est prévu par l'article 7.

M. Dambach propose, en conséquence, de reproduire les termes employés dans l'article 25 (§ 2) de la Convention de la Haye sur les pêcheries et de rédiger comme suit le paragraphe en discussion:

»Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du propriétaire du câble.«

M. Clavery objecte que cette rédaction ne répondrait pas à l'organisation consulaire française. Il préférerait la formule suivante:

»Celles-ci (les autorités compétentes) en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.«

A la suite de quelques observations échangées entre M. le Président et MM. Kennedy, Clavery et Trevor l'amendement présenté par M. Clavery est adopté.

L'article 7 se trouve, par suite, ainsi conçu:

Art. 7. »Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre ou un filet pour ne pas endommager un câble sous-marin doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

»Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes.

»Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble«.

Il est mis aux voix et adopté.

M. Orban fait remarquer que cet article édicte, au profit des marins et des pêcheurs, un certain nombre de dispositions, incontestablement favorables, mais qui manquent de sanction. Dans le but de leur en donner une, il conviendrait de désigner le tribunal compétent pour statuer sur les demandes d'indemnités à raison de sacrifices faits dans l'intérêt des câbles. M. Orban propose, en conséquence, le paragraphe additionnel suivant:

»Les tribunaux compétents pour statuer sur ces indemnités sont ceux du pays auquel appartient le câble.«

M. le Président fait connaître que les Délégués de l'un des Etats

représentés au sein de la Conférence attendent de leur Gouvernement de nouvelles instructions relatives aux questions de compétence: ils demandent, en conséquence, que l'on veuille bien ajourner la discussion de ces questions et réserver les articles qui ont pour objet de les règler.

Pour déférer à ce désir, il conviendrait de réserver non seulement le paragraphe additionnel présenté par M. Orban, mais encore l'article 8.

Cette proposition ne soulevant pas d'objections, le paragraphe additionnel à l'article 7 et l'article 8 sont réservés.

M. le Président donne lecture de l'article 9, ainsi conçu:

»La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente Convention aura lieu au nom de ou par l'État.«

M. Trevor demande la suppression de cet article. Il n'est, il est vrai, que la reproduction textuelle de l'article 34 de la Convention de la Haye sur les pêcheries, qui a reçu la signature de l'Angleterre. Mais la situation n'est pas la même dans les deux cas, et les motifs qui ont déterminé le Gouvernement britannique à déroger, en faveur des pêcheurs, aux règles fondamentales de son droit pénal ne sauraient être invoqués au profit des compagnies concessionnaires de câbles sous-marins. Il y a une différence absolue entre la question de la protection des câbles sous-marins et celle du règlement des conflits des pêcheurs en pleine mer. Les pêcheurs sont généralement pauvres et hors d'état de soutenir un procès; cependant, il est d'ordre public que le délinquant soit puni. Quand il s'agit, au contraire, de câbles sous-marins, qu'ils soient gérés par l'État, par une compagnie ou par un particulier, leur administration est toujours en mesure de payer les poursuites. Dans ce cas, la question de dépense n'existe pour ainsi dire pas. Il est de l'intérêt des propriétaires de câbles, comme de celui des communications télégraphiques, qu'une procédure spéciale dite »de poursuite« soit établie; mais, dans aucun cas, l'État ne devrait avoir à supporter les frais de ces poursuites.

M. L. Renault répond qu'il ne méconnaît pas la portée de la distinction indiquée par M. Trevor. Il admet que, le plus souvent, les actions intentées en vertu de la convention projetée le seront par les administrations de câbles sous-marins ou dans leur intérêt. Cependant il peut se présenter des cas où elles aient lieu au profit des pêcheurs.

Que l'on suppose, par exemple, qu'un navire télégraphique, au lieu de prévenir des pêcheurs de son arrivée et de leur laisser un délai de vingt-quatre heures, survienne à l'improviste ou se remette en marche avant l'expiration des délais prescrits par la Convention (art. 5), qu'il rompe les filets et endommage les barques de pêcheurs: il est évident que, dans ce cas, le capitaine du navire aura encouru des poursuites pénales. Faudra-t-il que ces poursuites soient intentées par des pêcheurs dénués de ressources? Et ne vaut-il pas mieux qu'elles le soient par l'État ou en son nom?

M. Trevor fait observer que ce cas serait exceptionnel. Il ajoute qu'il n'y a, à ce point de vue, aucune analogie à établir entre la convention en discussion et celle de la Haye. Dans cette dernière, on avait

surtout en vue la répression de voies de fait; aujourd'hui, au contraire, il s'agit presque exclusivement de réparations civiles.

M. Kennedy ajoute que l'insertion des stipulations dont il s'agit dans la Convention de la Haye avait pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public entre les pêcheurs, tandis que, dans le futur arrangement, il n'y a aucune question d'ordre public.

M. Dambach insiste sur la nécessité d'accorder une protection aux pêcheurs, auxquels la convention en discussion doit imposer, d'autre part, de nombreuses obligations. Or, pourrait-on se flatter de les protéger efficacement contre les préjudices que leur causeraient les navires télégraphiques, si l'on prétendait laisser à leur charge les frais énormes que les procès entraînent dans quelques pays, en Angleterre notamment? Certaines actions pénales devant les tribunaux anglais coûtent 200 livres sterling. Cet exemple suffit pour prouver qu'il serait impossible à un pêcheur d'obtenir justice, si les poursuites n'étaient faites au nom de l'État.

M. Asser présente la rédaction suivante:

»La poursuite des délits et contraventions prévues dans la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.«

Don Lucas de Tornos y Matamoros propose de substituer à l'expression: »aura lieu« cette autre formule: »pourra avoir lieu«, de manière à donner à l'État la faculté de poursuivre, par exemple, dans l'intérêt des pêcheurs, et de laisser les compagnies concessionnaires de câbles agir elles-mêmes à leurs frais.

M. Orban doute que l'adoption de l'article en discussion ait une grande utilité. Dans le cas prévus par la Convention de la Haye, il s'agissait presque exclusivement de répression de délits commis de pêcheurs à pêcheurs, tandis que, pour les câbles sous-marins, presque tout se résout en dommages intérêts et en réparations civiles. On n'aperçoit donc pas bien comment s'appliquerait le principe de la poursuite par l'État ou en son nom.

M. Dambach répond que, comme l'à déjà fait remarquer M. L. Renault, on peut, au contraire, supposer des cas dans lesquels un navire télégraphique encourrait, par l'inobservation des précautions prescrites, une responsabilité pénale vis-à-vis de marins ou de pêcheurs.

M. Patey fait remarquer que, dans certains cas, l'État peut être amené à se poursuivre lui-même: si, par exemple, un navire télégraphique appartenant à l'État cause volontairement un dommage à un pêcheur, c'est l'État qui sera, comme ayant cause du capitaine de navire, actionné au nom du pêcheur; et en même temps, d'après la règle générale qu'établirait l'article en discussion, il devrait agir, comme demandeur, dans l'intérêt du pêcheur.

M. Clavery fait remarquer que le principe posé par l'article 9 s'applique non pas exclusivement à l'hypothèse spéciale prévue dans l'article 7, mais, d'une manière générale, à l'ensemble des dispositions qui seraient édictées par la convention à intervenir.

L'article 9, avec la modification proposée par M. Asser, est mis aux voix et adopté. Il est ainsi conçu:

»Art. 9. La poursuite des délits et contraventions prévues dans la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.«

M. Kennedy déclare maintenir ses réserves quant à cet article, et demande qu'elles soient consignées au procès-verbal de la séance.

L'article 10 est réservé comme l'article 8 et pour les mêmes motifs.

L'article 11 est mis aux voix et adopté, sans débat, à l'unanimité. Il est rédigé comme suit:

»Art. 11. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.«

M. le Président donne lecture de l'article 12.

»Art. 12. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.«

M. Asser fait remarquer qu'en insérant cette disposition dans son projet, la Commission s'est bornée à reproduire l'article 35 de la Convention de la Haye, conformément à une décision formelle votée par la Conférence dans sa deuxième séance.

M. le Président fait observer que, d'après cet article, les États signataires ne s'obligent, en réalité, qu'à présenter à leurs législatures respectives un projet de loi tendant à assurer l'exécution de la Convention. Cette présentation suffit pour que l'engagement soit rempli, alors même que le Parlement refuserait de voter la loi. Mais les Gouvernements qui se seraient ainsi trouvés dans l'impossibilité de faire adopter la loi nécessaire pour assurer, sur leur territoire, une sanction à la Convention, pourraient-ils invoquer le bénéfice de cet acte international et être protégés par ses dispositions?

M. Asser s'associe à cette observation. Il rappelle que, dès la deuxième séance, il a critiqué la solution proposée et indiqué qu'à son avis, il eût été préférable que les États se fussent engagés, dès à présent, à établir des pénalités; mais on a fait alors remarquer que, d'après la constitution de certains États, tels que l'Angleterre, les souverains ratifient les traités sans l'approbation du Parlement, tandis que, pour l'établissement d'une peine, une loi ultérieure est indispensable.

En présence de cette objection, la Conférence a décidé qu'il convenait de se borner à insérer dans le futur arrangement une clause analogue à l'article 35 de la Convention de la Haye sur les pêcheries, et les Délégués néerlandais n'ont pu que s'incliner; mais ils persistent à regretter que l'engagement d'établir des pénalités ne soit pas plus formel.

Ils se demandent encore s'il ne conviendrait pas de modifier comme suit le commencement de l'article en discussion:

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires, etc.«

On pourrait alors, dans les États où une loi spéciale est requise, faire voter cette loi avant la ratification de la Convention.

M. Velasco appuie cette proposition. Plusieurs Puissances se trouvent, au point de vue de la ratification des traités, dans la même situation constitutionnelle que l'Angleterre. Ainsi, aux États-Unis, le vote approbatif du Sénat suffit pour que le Président puisse ratifier un arrangement diplomatique; mais, pour toutes les lois, le consentement des deux Chambres est indispensable. Il en est de même dans presque toutes les républiques fédératives de l'Amérique du Sud. Seulement, dans ces pays, quand la loi proposée est destinée à assurer l'exécution d'un traité déjà ratifié par le Président, on considère que la bonne foi du pays est engagée, et que la ratification du traité oblige les Chambres à voter les lois nécessaires à son entrée en vigueur. Peut-être, dans le cas actuel, les Puissances signataires pourraient-elles se placer au même point de vue et s'engager purement et simplement à »prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la Convention.«

M. le Comte de Knuth fait connaître qu'au point de vue constitutionnel, le Danemark se trouve dans la même situation que l'Angleterre. Ainsi, la Convention de la Haye sur les pêcheries n'a pu jusqu'à présent recevoir les ratifications danoises, parce que la loi indispensable pour en assurer la mise à exécution n'a pas encore été votée par la législature.

M. Kennedy déclare que la Délégation britannique ne saurait accepter la proposition de MM. Asser et Velasco. L'article 35 de la Convention de la Haye, qu'il s'agit de reproduire aujourd'hui dans l'arrangement en discussion, a été rédigé en termes calculés de manière à donner satisfaction aux exigences des divers Pays. Il serait presque impossible de le modifier, et les Délégués britanniques sont, en conséquence, obligés d'insister auprès de la Conférence pour qu'elle veuille bien l'accepter tel que le propose la Commission.

L'article 12 est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

La Conférence vote ensuite, sans débat, les articles 13 et 14 ainsi conçus:

»Art. 13. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.«

»Art. 14. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.«

Il est entendu, sur la demande de M. Clavery, que ce dernier article sera reporté à la fin du projet de Convention, sous le n° 16.

Sur l'article 15, devenu article 14, il est convenu, conformément à la proposition de M. Orban, que la durée fixe de la Convention projetée sera de cinq années. Le nouvel article 14 est, en conséquence, rédigé comme suit:

»Art. 14. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

»Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son inten-

tion d'en faire cesser les effets, elle continuera de rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

»Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.«

L'article 16 (devenu art. 15) est voté sans discussion. Il est ainsi conçu:

»Art. 15. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.«

M. Robesco fait remarquer que, les questions que la future Convention aura pour objet de régler étant absolument nouvelles, l'arrangement qui sortira des présentes délibérations aura vraisemblablement besoin d'être remanié ou complété sur plusieurs points. Il soumet, en conséquence, à la Conférence une disposition additionnelle qui a pour objet de répondre à cette nécessité et qui pourrait devenir l'article 17. Cet article est analogue à l'article 20 de la Convention de l'Union postale conclue à Paris en 1878 et à l'article 13 de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg, des 10/22 juillet 1875. Il est ainsi conçu:

»La présente Convention ne pourra être modifiée que par une nouvelle Conférence ou directement par les Puissances signataires préalablement consultées par l'organe du Ministère des affaires étrangères de la République française. L'unanimité des voix sera nécessaire pour modifier les articles 1, 8, 9, 10 et 11 de la présente Convention, et la simple majorité pour modifier les autres articles.«

M. Clavery exprime l'opinion que cette proposition soulève des objections sérieuses. Il est possible qu'à un moment donné, les États contractants jugent nécessaire de reviser la future Convention; mais il paraît préférable de leur laisser le soin de décider, le cas échéant, quelle voie ils entendraient suivre pour procéder à cette revision. Dans tous les cas, il est évident que l'accord unanime de tous les États signataires serait indispensable pour modifier, sur un point quelconque, leur oeuvre commune. Si donc il y avait quelque utilité à entrer dans l'ordre d'idées indiqué par M. Robesco, la Conférence se rallierait sans doute à la rédaction d'usage en pareil cas: »Les Hautes Parties contractantes se réservent d'apporter d'un commun accord, à la présente Convention, les modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité.« Mais une stipulation de cette nature ne semble pas nécessaire.

M. Orban appuie ces observations. Il lui paraît inutile de se réserver par traité un droit de revision qui ne peut s'exercer que d'un commun consentement, mais dont chacun des États contractants peut toujours provoquer l'exercice.

M. Kennedy s'associe aux considérations présentées par MM. Clavery et Orban.

M. Robesco déclare ne pas insister.

M. le Président propose de renvoyer la suite de la discussion au lendemain mardi 31 octobre, à une heure.

La séance est levée à six heures un quart.

(Signatures.)

Annexe A

Au Procès-verbal de la sixième séance.

Projet de convention et de voeux élaboré par la commission de rédaction*).

(Président et Rapporteur, M. L. Renault.)

Avant de commenter brièvement les diverses dispositions qu'elle soumet à la discussion de la Conférence, la Commission croit devoir déclarer que ses résolutions n'engagent en rien les Gouvernements dont ses membres sont les délégués; elle n'a fait qu'un travail destiné à faciliter les délibérations de la Conférence.

Quant à l'esprit général des articles proposés, il peut se résumer ainsi: la souveraineté et la législation des États contractants sont respectées dans la plus large mesure possible; on n'a tracé que les règles indispensables pour le but à atteindre.

»Les Hautes Parties Contractantes, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de faire une convention à cet effet et ont nommé«.

»Art. 1er. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis entre les territoires des Hautes Parties contractantes.«

La Convention ne s'applique qu'en dehors des eaux territoriales, puisqu'il s'agit précisément de régler l'usage commun de la pleine mer, qui n'est dans le domaine d'aucun État. Pour ce qui se passe sur le territoire ou dans les eaux territoriales, c'est à chaque État à le réglementer dans l'exercice ordinaire de sa souveraineté. En général, les câbles sous-marins sont protégés par les diverses législations actuelles contre les actes qui pourraient les atteindre à leur point d'atterrissage ou dans la mer territoriale. Si, par hasard, il n'en était pas ainsi dans un pays qui voudrait adhérer à la Convention, il est bien entendu que ce pays comblerait la lacune de sa législation à ce sujet; on ne comprendrait pas, en effet, que le même fait, punissable, s'il était commis en haute mer, fût impuni dans le cas où il serait commis sur le territoire ou dans les eaux territoriales de ce pays.

En parlant de tous les câbles légalement établis, la Commission a voulu indiquer qu'il n'y avait pas à distinguer suivant que les câbles appartenaient à l'Etat ou à des compagnies particulières, qu'il suffisait que leur établissement eût été régulier.

Mais il n'est question que des câbles reliant des États contractants, parce que la convention ne peut produire son effet que pour les États qui l'ont signée; elle ne peut profiter à des États qui ne subiraient pas en même temps les charges qu'elle impose soit aux Gouvernements, soit aux particuliers.

*) M. Asser ayant été, par suite de circonstances imprévues, obligé de quitter Paris pour quelques jours, a été remplacé par M. Jansen à plusieurs séances de la Commission.

»Art. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faites volontairement ou par négligence coupable, et ayant pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques, sont punissables, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

»Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu d'autre but que de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.«

Les expressions du premier alinéa de l'article sont communément employées en pareil cas. Elles visent deux séries de faits très différentes. L'auteur de la destruction peut avoir voulu cette destruction même dans une intention méchante; il a voulu dans un intérêt quelconque interrompre la communication télégraphique. C'est le cas le plus simple et sur lequel il ne peut y avoir aucune hésitation, puisqu'il s'agit d'un fait à la fois immoral et préjudiciable.

Il peut arriver que la destruction n'ait pas été voulue au sens que nous venons d'indiquer, mais qu'elle ait été le résultat de la négligence. Ainsi une ancre ou un chalut a ramené un câble; il serait possible, avec un peu de précaution, ou, comme le dit une décision judiciaire anglaise, avec une habileté nautique ordinaire, de dégager le chalut ou l'ancre sans endommager le câble; au contraire, le marin ou le pêcheur n'emploie pas ces précautions, il procède brutalement et amène, par son défaut de soin, la rupture ou la détérioration du câble; il doit être puni.

Nous avons cru devoir nous borner à cette règle générale et laisser aux juges le soin d'apprécier, dans chaque cas, si l'on peut dire qu'il y a eu négligence coupable, si, pour employer une expression empruntée à un important document officiel, on a pris les précautions que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le bâtiment se trouve (décret français du 4 novembre 1879 concernant les règles pour prévenir les abordages, rendu à la suite d'une entente internationale, article 24).

Rigoureusement l'article aurait pu être restreint au premier alinéa; si, en effet, c'est uniquement pour sauver sa vie ou son bâtiment que le marin coupe ou endommage le câble, on ne peut dire qu'il y ait eu de sa part intention frauduleuse ou négligence coupable. Toutefois, on a cru nécessaire de formuler une disposition expresse, pour écarter toute équivoque et pour rassurer les marins et pêcheurs qui seraient effrayés par les termes généraux du premier alinéa.

»Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à empêcher, autant que possible, que les différents câbles sous-marins se croisent ou soient trop rapprochés les uns des autres.«

L'idée exprimée par cet article a été adoptée par la Conférence dans sa cinquième séance. La Commission s'est seulement préoccupée d'éviter des expressions qui avaient soulevé des difficultés, notamment le mot »juxtaposé«; elle croit que sa formule répond aux désirs de la Conférence.

L'article proposé exprime un engagement général pris par les Gouvernements, sans indiquer le moyen qu'emploieront ceux-ci. Ils seront libres

de poser des conditions aux particuliers qui leur demanderont des concessions, sans se préoccuper de ce que fait le Gouvernement du pays auquel doit aboutir l'autre extrémité du câble, ou, au contraire, de s'entendre avec ce dernier Gouvernement.

»Art. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sous préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.«

Le principe de cet article a été admis par la Conférence dans sa cinquième séance.

La fin de l'article a pour but d'indiquer que l'obligation d'indemniser a pour objet le dommage matériel causé et non le dommage indirect résultant de l'interruption des communications télégraphiques et, en même temps, que, s'il y a intention frauduleuse ou négligence coupable, une peine sera applicable.

»Art. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes en vue de prévenir les abordages.

»Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble a fait lesdits signaux, les autres navires ou bâtiments qui aperçoivent ou peuvent apercevoir ces signaux, doivent, ou se retirer, ou se tenir éloignés d'un mille nautique ou moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

»Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

»Le bâtiment auquel un navire télégraphique aura fait lesdits signaux, aura, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à ses manœuvres.

»Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.«

Cet article a été rédigé à la suite des explications fournies par MM. les Délégués techniques. On a tâché de concilier les intérêts des bâtiments chargés d'opérations télégraphiques et ceux des autres bâtiments, spécialement des bâtiments pêcheurs.

On est tombé d'accord qu'aucune prescription particulière n'était nécessaire pour les bâtiments employés à la pose d'un câble, mais qu'il en était autrement pour ceux qui, occupés à la réparation d'un câble rompu ou endommagé, sont obligés de stationner plus ou moins longtemps dans un endroit déterminé et ne peuvent pas choisir le temps où ils opèrent. Il est d'un intérêt général qu'ils ne soient pas troublés dans leurs travaux pour que ceux-ci s'achèvent le plus promptement possible et que les communications interrompues soient rétablies. Il est également de l'intérêt des propriétaires des câbles que les opérations arrivent promptement à leur fin et cet intérêt même est une garantie que la gêne apportée à la navigation ou la pêche ne sera pas de trop longue durée.

Il résulte des explications qui précèdent qu'il est à désirer qu'on adopte

des signaux différents pour les navires posant et pour les navires réparant les câbles.

»Art. 6. Les bâtiments qui voient ou peuvent voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de dérangement, ou en cas de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille au moins.

»Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

»Art. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre ou un filet pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

»Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que, dans tous les cas, le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes.

»Ces autorités informent les agents consulaires de la nation du propriétaire du câble.«

De même qu'il est juste que les navigateurs et pêcheurs soient punis quand ils ont, par leur faute, interrompu les communications télégraphiques, de même il est juste qu'ils soient indemnisés quand ils ont fait un sacrifice pour éviter cette interruption. Du reste, plusieurs compagnies télégraphiques ont déclaré qu'elles étaient prêtes à accorder un tel dédommagement; c'est leur intérêt d'être larges en pareil cas. Des précautions sont seulement nécessaires pour prévenir les abus; elles sont indiquées par l'article proposé. Ce qui semble offrir le plus de garantie, c'est un procès-verbal dressé au moment même de l'accident et relatant les circonstances dans lesquelles a été fait le sacrifice de l'ancre ou du filet. Mais souvent ce ne sera pas possible pour une raison ou pour une autre; on ne peut donc pas l'exiger impérieusement. Ce que l'on peut demander dans tous les cas, c'est une déclaration à l'autorité faite, à bref délai, dans le premier port où abordera le bâtiment.

»Art. 8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention, sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise, sauf l'application subsidiaire des règles générales de compétence pénale à l'égard des nationaux, résultant des lois particulières des États ou des traités internationaux.

La disposition essentielle de cet article semble se justifier d'abord par les principes généraux du droit pénal, suivant lesquels le tribunal naturellement compétent pour juger une infraction, est celui du pays où elle a été commise. En pleine mer, les bâtiments peuvent être considérés comme des portions du territoire de l'État dont ils portent le pavillon; il est donc logique que les tribunaux de cet État soient saisis des infractions qui se sont commises à bord de ces bâtiments, quelle que soit du reste la nationalité des délinquants.

La disposition se recommande tout spécialement par cette circonstance

qu'une disposition analogue se trouve dans la Convention de la Haye sur les pêcheries du 6 mai 1882 (art. 36).

Toutefois un membre de la Commission a proposé de rédiger ainsi le commencement de l'article:

»Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux de l'État le moins éloigné du lieu où le délit a été commis. . .«

Voici maintenant le sens de la réserve faite à la fin de l'article proposé: elle porte sur les lois particulières des États et sur les traités internationaux, elle doit être expliquée sur ces deux points.

1° Il peut arriver que les tribunaux d'un État, qui ne sont pas compétents d'après la règle précédente, le soient en vertu d'un autre principe. Ainsi, supposons un Allemand ou un Français qui, à bord d'un vaisseau britannique, se sera rendu coupable d'un des faits prévus par la Convention. S'il est jugé par les tribunaux anglais, tout est terminé; mais cet Allemand ou ce Français peut revenir dans son pays sans avoir été jugé en Angleterre. Doit-il échapper à toute répression, parce que son pays d'origine ne le livrera pas à la Grande-Bretagne? Cela n'est pas nécessaire et il n'y a pas de raison pour écarter l'application du droit commun qui permet de demander aux nationaux compte de ce qu'ils ont fait à l'étranger. L'Allemand ou le Français peut être poursuivi devant les tribunaux nationaux par application du droit commun (Code pénal de l'Empire allemand, art. 4; Code d'instruction criminelle français, art. 5). Cette réserve doit être acceptée par toutes les Puissances, car elle est au profit de leur souveraineté.

2° D'après certains traités, les ressortissants d'un État sont soustraits à l'application des lois territoriales d'un autre État et soumis exclusivement aux lois et aux tribunaux de leur pays. Le principe posé au début de l'article conduirait à des résultats inadmissibles, s'il s'appliquait seul.

»Art. 9. La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente Convention aura lieu au nom de ou par l'État.

C'est la reproduction de l'article 34 de la Convention de la Haye sur les pêcheries.

Toutefois, M. Trevor a fait des réserves formelles au sujet de cette disposition.

Il croit que la question relative aux câbles sous-marins et celle concernant les conflits qui peuvent s'élever entre les pêcheurs qui se trouvent dans les hautes mers sont complètement distinctes. Cette dernière rentre dans les cas relatifs à la police de la pêche. Les parties intéressées sont généralement pauvres et, par suite, ne possèdent pas les moyens de soutenir un procès; cependant, il est d'ordre public que le délinquant puisse recevoir la punition qu'il a encourue. Dans le premier cas, au contraire, les administrations, soit représentées par l'État, soit au moyen de compagnies privées ou même de personnes particulières, sont toujours à même de faire face aux frais de poursuite. C'est donc comme si la question de dépense n'existait pas. C'est dans l'intérêt du propriétaire des câbles, aussi bien que dans le but de protéger les communications télégraphiques, qu'il

faut établir une procédure dite de poursuite. Dans tous les cas, l'Etat devrait être affranchi des frais de ces poursuites.

»Art. 10. Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi. En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet, de l'une des Hautes Parties contractantes, quelle que soit la nationalité du bâtiment où se commet l'infraction.

»Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse et auront, dans le pays où ils seront invoqués, la même force que s'ils émanaient des autorités compétentes de ce pays.«

Quant à la preuve des infractions, l'article renvoie à la législation du pays où elles seront jugées; c'est le droit commun.

Quant au droit de dresser des procès-verbaux, il a été admis par analogie avec la disposition de la Convention de la Haye sur les pêcheries (art. 28).

La première partie du second alinéa est la reproduction de l'article 31, alinéa 1, de la même Convention.

»Art. 11. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.«

Cet article n'est que la reproduction de l'article 37 de la Convention de la Haye sur les pêcheries.

»Art. 12. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.«

L'article 35 de la Convention de la Haye pose la même règle.

»Art. 13. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États relativement à l'objet de la présente Convention.

»Art. 14. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

»Art. 15. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

»Elle restera en vigueur pendant années à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

»Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation ne produirait d'effet qu'à son égard.

»Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera

notifiée au Gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.«

Cette clause est empruntée au traité de l'Union postale du 1er juin 1878 (art. 18).

La Conférence a, dans sa troisième séance, chargé la Commission de rédaction de formuler un vœu relativement aux signaux à faire par les bâtiments employés à la pose ou à la réparation des câbles; dans sa cinquième séance, elle a déterminé l'objet précis du vœu. Voici la rédaction que nous proposons:

»La Conférence émet le vœu que les Puissances s'entendent le plus tôt possible pour l'adoption des signaux que devront faire les bâtiments employés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins, de manière à ne laisser aucun doute sur la nature de leurs opérations«.

A plusieurs reprises, on a émis l'idée qu'une zone de protection pourrait être établie pour les câbles sous-marins, en ce sens que, la direction de ceux-ci étant indiquée par des cartes, on pourrait défendre de jeter l'ancre à une certaine distance à droite et à gauche des câbles. A la suite d'une discussion très approfondie et très intéressante qui a eu lieu entre les divers Délégués techniques, les faits suivants ont été généralement reconnus: Dans la haute mer, l'établissement d'une zone de protection est impossible, parce qu'en admettant même que la situation des câbles soit très exactement indiquée par les cartes, les pêcheurs n'ont pas les moyens de connaître exactement leur position. C'est dans les eaux territoriales qu'une zone de protection serait à la fois possible et utile; les marins peuvent alors se guider par des points de repère situés sur les côtes et la direction des câbles pourrait être facilement indiquée par des balises. Mais précisément la Convention ne doit pas régler ce qui concerne les eaux territoriales; cela est laissé à l'initiative des Gouvernements. Il ne peut donc s'agir que d'un vœu à émettre pour que cette initiative s'exerce dans un sens favorable à la protection des câbles. D'après les explications fournies à la Commission, il serait très utile que l'atterrissage d'un câble fût indiqué par deux balises placées sur la côte, de manière que la ligne dans laquelle elles se trouvent donnât la direction de câble; pendant la nuit, ces balises seraient munies de fanaux.

Les propriétaires des câbles, États ou Compagnies, auraient grand intérêt à faire cette dépense; on pourrait alors prescrire aux navigateurs et pêcheurs des mesures de précaution relatives à ces câbles dont il leur serait facile de connaître la position. Les États pourraient s'entendre pour l'adoption d'un type de balise télégraphique internationale, ayant sinon même grandeur, au moins même forme et même couleur. Ce qui vient d'être dit des balises s'applique également aux bouées; il serait très utile que celles qui servent aux opérations télégraphiques, fussent signalées d'une manière non équivoque à tous les navigateurs et à tous les pêcheurs.

La Conférence peut donc émettre le »vœu que les divers Gouvernements prennent des mesures pour que la direction des câbles sous-marins soit indiquée par des balises placées sur les côtes et pour qu'à la suite d'une entente internationale, un type uniforme de balise et de bouée soit adopté pour le service télégraphique sous-marin.«

Il nous reste à nous expliquer en peu de mots sur diverses propositions que la Conférence a renvoyées à notre examen.

1° Proposition de M. Somzée, Délégué de la République de Costa-Rica.

Elle a principalement pour objet les mesures à prendre relativement aux bâtiments chargés de la pose ou de la réparation des câbles. La Commission a essayé de donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans la question au moyen des dispositions de l'article 5 de son projet.

2° Propositions de MM. les Délégués espagnols.

La première de ces propositions est presque textuellement reproduite dans l'article 4 du projet de la Commission.

La seconde, après discussion par MM. les Délégués techniques, n'a pas paru devoir être adoptée. La nécessité d'un avertissement préalable pourrait être une source de difficultés et de procès; quand il s'agit de poser un câble devant croiser ou se rapprocher de câbles existants, le Gouvernement, qui fera la concession et qui sera lié par l'article 3 du projet, procédera à une enquête et consultera nécessairement les autres compagnies qui fourniront leurs observations au sujet du tracé.

3° Propositions de MM. les Délégués de la Turquie.

Ces propositions contiennent des détails techniques dans lesquels il ne nous a pas semblé que la Conférence pût entrer.

Elles seront très utiles à consulter, notamment sur les demandes en concession de lignes télégraphiques sous-marines; mais la Conférence a manifesté l'intention de ne pas régler les conditions auxquelles les Gouvernements devraient subordonner l'autorisation de poser des câbles sous-marins.

Quant aux règles proposées aux n°s 7, 8, 9, nous renvoyons à l'article 4 du projet qui statue sur la même question.

La règle proposée au n° 1 a paru susceptible d'entraîner plus de difficultés encore que la deuxième proposition de MM. les Délégués espagnols.

4° Proposition de M. le Ministre de Roumanie.

Cette proposition, faite à la cinquième séance de la Conférence, touche à une question très délicate et très importante dans les relations internationales. Un jugement étant rendu dans un pays, comment en obtiendra-t-on l'exécution dans un autre pays? C'est un point qui est réglé par la législation de chaque État ou par des traités particuliers qui sont encore très rares. M. le Ministre de Roumanie propose d'admettre que »les décisions des tribunaux pour la protection des câbles maritimes dans chacun des États des Hautes Parties contractantes, seront exécutoires, quant aux condamnations pécuniaires dans tous les autres États, en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutées.« La Commission est d'avis que la Conférence n'est pas compétente pour examiner

cette question qui, bien que pouvant se présenter à l'occasion des câbles sous-marins, n'a aucun rapport direct avec la protection de ceux-ci, de telle sorte que les Délégués n'ont dû recevoir aucune instruction à ce sujet; elle pense de plus que l'insertion dans le projet d'un article ainsi conçu qui se rapporterait aux jugements rendus tant en matière pénale qu'en matière civile, serait vraisemblablement pour plusieurs États un motif de refuser leur adhésion.

L. Renault,
Président et Rapporteur de la Commission de rédaction.

Annexe B.

Au Procès-verbal de la sixième Séance.

Relevé

des votes émis sur l'amendement de M. Dambach à l'article 1er du projet de la Commission de rédaction.

Ont voté pour:

L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, les Indes Britanniques, la Grèce, l'Italie, le Mexique, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République du Salvador, la Serbie, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay.

Ont voté contre:

La République Argentine, la Belgique, le Brésil, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède.

N'ont pas pris part au vote:

La République de Costa-Rica, le Guatémala, la Chine, le Japon.

Annexe C.

Au Procès-verbal de la sixième Séance.

Relevé

des votes émis sur l'amendement de M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain à l'article 3 du projet de la Commission de rédaction.

Ont voté pour:

Les États-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, les Indes Britanniques, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la République du Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie.

Ont voté contre:

L'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, l'Espagne, le Mexique, la Russie.

N'ont pas pris part au vote:

La Belgique, le Guatémala, le Japon, la République de Nicaragua, l'Uruguay.

Septième Séance.

(Mardi 31 Octobre 1882.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,

Ministre des postes et des télégraphes.

La séance est ouverte à une heure.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion, à l'exception de MM. les Délégués du Brésil, de Costa-Rica et de l'Uruguay.

L'adoption du procès-verbal de la sixième séance est ajournée.

M. le Président fait connaître que des explications lui ont été demandées par MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, au sujet de la portée du paragraphe 1er de l'article 2 adopté, dans la séance du 30 octobre, par la Conférence. D'après cet article, la rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin n'est punissable qu'autant qu'elle a été faite volontairement ou par négligence coupable, et que, de plus, elle a eu pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques. Or, beaucoup de câbles sous-marins renferment plusieurs conducteurs et il peut arriver que l'on rompe ou détériore un de ces conducteurs, sans porter atteinte aux autres, et par conséquent, sans interrompre ni entraver les communications télégraphiques. Les règles établis par la Convention n'en seraient pas moins violées, et il semble à MM. les Délégués de la Grande-Bretagne qu'un tel acte devrait être punissable.

M. le Président consulte la Conférence sur cette question.

M. Nyström exprime l'opinion que le seul fait d'avoir voulu porter atteinte à un câble doit être punissable, alors même que les communications télégraphiques n'auraient subi ni interruption, ni entrave totale ou partielle. Il pense donc qu'il y aurait lieu de supprimer, dans l'article 2, § 1er, le membre de phrase suivant: . . . . . »et ayant pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques . . .«

M. L. Renault rappelle qu'au contraire, dans l'opinion de la Commission, il faut, pour rendre punissable le fait de rupture ou de détérioration d'un câble sous-marin, la réunion de deux conditions distinctes: d'une part, la rupture ou la détérioration doit être le résultat de la malveillance ou, tout au moins, d'une négligence coupable; d'autre part, elle doit avoir eu pour conséquence une interruption ou une entrave effective des communications télégraphiques. C'est l'application d'un principe juridique qui a

prévalu dans plusieurs législations et d'après lequel la tentative non suivie d'effet n'entraîne pas de répression.

M. Dambach fait connaître que la question s'est posée devant les tribunaux allemands précisément dans les termes que vient d'indiquer M. Renault. Le Code pénal allemand punit simplement ceux qui interrompent ou entravent les communications télégraphiques, et les Cours suprêmes d'Allemagne, interprétant ce texte, se sont prononcées, à plusieurs reprises, en ce sens que l'auteur d'un attentat contre une ligne télégraphique n'est punissable qu'autant que l'interruption des communications a été effective. L'Administration allemande considère cependant cette interprétation comme trop restrictive, et elle a l'intention de demander, dans le cas où le Code pénal serait soumis à une revision, qu'une peine soit édictée contre la simple tentative non suivie d'effet.

M. Dambach a soumis, dans ce sens, à la Commission une proposition qui a été repoussée; mais il n'en persiste pas moins à penser qu'il conviendrait d'étendre la portée des termes de l'article 2 et de déclarer punissables les faits de rupture ou de détérioration des câbles ayant ou pouvant avoir pour résultat une interruption ou une entrave des communications télégraphiques.

M. le Président fait observer que la détérioration d'un câble peut avoir pour effet d'affaiblir les communications télégraphiques, sans cependant les interrompre. Dans le système de la Commission, un tel fait sera-t-il punissable?

M. L. Renault répond que le mot entrave inséré dans l'article 2 permettrait, à son avis, de réprimer une infraction de ce genre.

M. Nyström fait remarquer que les conséquences d'une tentative de détérioration d'un câble sous-marin peuvent ne pas être immédiates.

M. le Baron d'Almeda insiste sur cette observation. Il arrive que l'attentat contre un câble a pour seul effet la détérioration de l'armature de ce câble, et, dans ce cas, la rupture des communications télégraphiques peut en résulter, mais seulement au bout de quelques semaines. Un tel acte ne devrait-il pas être également puni?

M. Dambach émet l'avis que, par tous ces motifs, il y a lieu d'élargir les termes de l'article 2. Il ne croit cependant pas possible de se rallier purement et simplement à la proposition de M. Nyström. Si, comme le demande l'honorable Délégué de la Suède, on supprimait, dans l'article 2, les mots »ayant pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques«, les actes de négligence coupable seraient punissables, alors même qu'ils n'auraient causé de préjudice à aucun câble sous-marin.

Or, une telle conséquence est inadmissible, car il est de principe, dans presque toutes les législations, qu'une négligence, même coupable n'entraîne l'application d'une peine qu'autant qu'elle a été dommageable. Il semble, dès lors, qu'au lieu de supprimer le membre de phrase en discussion, il suffirait de substituer aux mots »ayant pour résultat d'interrompre«, etc., la rédaction suivante: »qui pourraient avoir pour résultat d'interrompre,« etc.

M. Nyström déclare accepter cette modification de son amendement.

M. Patey se rallie à la rédaction proposée par M. Dambach, à la

condition qu'elle soit complétée par l'addition des mots »en tout ou en partie«. Le paragraphe 1er de l'article 2 pourrait, en conséquence, être rédigé comme suit:

»La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.«

MM. Dambach et Nyström s'associent à cette proposition.

M. Bergon fait observer que la solution indiquée d'abord par M. Nyström aurait été plus efficace: en faisant abstraction totale du résultat de l'atteinte portée à un câble sous-marin, elle permettait de punir toutes les détériorations, qu'elle qu'en fût la nature.

M. Orban pense également qu'il serait préférable de supprimer purement et simplement la phrase en discussion. Son interprétation risquerait, dans la pratique, de donner lieu à des incertitudes. Appliquée à la lettre, elle peut avoir des conséquences excessives; si l'on reconnaît qu'il appartiendra aux tribunaux d'en fixer le sens, elle devient inutile.

M. Diaz Covarrubias demande si l'on ne pourrait donner satisfaction à toutes les opinions en présence, en rédigeant comme suit le passage en discussion: »ayant ou pouvant avoir pour résultat,« etc.

M. le Président fait observer qu'en fait, cette rédaction se confond avec celle qu'a formulée M. Dambach.

M. le Président met ensuite aux voix la proposition de M. Orban, qui est repoussée; puis celle de MM. Dambach, Nyström et Patey, qui est adoptée.

L'article 2 se trouve donc modifié comme suit:

»Art. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

»Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.«

M. Jansen demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter à l'article 3 ces mots »dans la haute mer«, afin de bien spécifier que, dans la pensée de la Conférence, les conditions à imposer, à l'avenir, aux concessionnaires de nouveaux câbles, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble, ne devront jamais porter sur la partie du câble immergée dans les eaux territoriales.

M. le Président répond que M. Jansen a, sous ce rapport, toutes les garanties désirables, puisqu'aux termes de l'article 1er, la Convention en discussion ne devra s'appliquer qu'en dehors des eaux territoriales.

M. Jansen déclare ne pas insister.

Au sujet de l'article 7, M. Orban fait connaître que, si les Délégués

de la Belgique ont cru pouvoir voter cette clause, c'est uniquement parce que, dans leur pays, elle est sans application actuelle, la Belgique n'ayant pas encore concédé de câble sous-marin. Si elle en avait déjà concédé, il se serait élevé une question très délicate: celle de savoir dans quelle mesure un Gouvernement peut, après coup, imposer des charges nouvelles à une compagnie concessionnaire de lignes sous-marines, en l'obligeant à indemniser les navires qui sacrifient une ancre ou un engin de pêche pour ne pas détériorer un câble. M. Orban espère que les États qui ont déjà concédé des lignes sous-marines n'éprouveront aucune difficulté à obtenir, sous ce rapport, le concours désirable de la part des compagnies concessionaires. M. Patey répond qu'à sa connaissance, la compagnie anglaise qui dessert la ligne télégraphique sous-marine d'Angleterre en Belgique consentira volontiers à indemniser les marins ou les pêcheurs, dans le cas indiqué par M. le premier Délégué de la Belgique.

M. le Président donne lecture de l'article 8 qui avait été réservé dans la précédente séance et qui est ainsi conçu:

»Art. 8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise, sauf l'application subsidiaire des règles générales de compétence pénale à l'égard des nationaux, résultant des lois particulières des États ou des traités internationaux.«

M. Asser rappelle que, dans la précédente séance, M. le Délégué de la Belgique a présenté, à propos d'un autre article, quelques observations qui pouvaient également s'appliquer à la clause actuellement en discussion; il exprimait le regret qu'après avoir tracé, par l'article 8, des règles de compétence au point de vue pénal, la Conférence n'en eût pas également établi au point de vue civil. On peut répondre qu'il était particulièrement nécessaire de régler la compétence en matière pénale, puisque, en cette matière, par suite du principe de l'exterritorialité et de la liberté de la haute mer, il y avait lacune dans la plupart des législations de chacun des différents pays. Au contraire, en matière civile, on trouvera toujours un tribunal qui pourra connaître des actions en dommages-intérêts, et dont la compétence est déterminée par les dispositions de la loi du pays. Les demandes en réparation de dommages pourront toujours être portées devant le juge du défendeur. Bien plus, d'après la législation de certains États, le demandeur aura le choix entre deux tribunaux, le sien et celui du défendeur. Une telle alternative n'est sans doute pas à l'abri des critiques, et il semble que, si plusieurs États pouvaient tomber d'accord pour l'adoption de règles uniformes de compétence, on éviterait beaucoup de conflits et de difficultés. M. Asser n'hésiterait donc pas à appuyer les observations présentées par M. Orban, si elles devaient conduire à l'établissement d'une entente sur les questions de procédure internationale, et il espère qu'un jour cette importante matière sera soumise à l'examen d'une Conférence spéciale; mais il ne croit pas qu'il appartienne à la réunion actuelle d'aborder, surtout au terme de ses travaux, une question si grave et si complexe.

M. Orban explique que les paroles qu'il a prononcées dans la précé-

dente séance et que M. Asser vient de rappeler avaient eu pour objet unique de savoir s'il était possible d'assurer une portée pratique aux dispositions de l'article 7 du projet de Convention; si, par exemple, un pêcheur belge actionnant en réparation de dommage une compagnie télégraphique anglaise devant les tribunaux anglais, ceux-ci seraient suffisamment armés par la législation pour accorder des dommages-intérêts.

M. Patey répond que l'article 12 du projet de Convention donne, à cet égard, toute garantie, puisqu'il oblige chacun des États contractants à prendre ou à proposer les mesures législatives nécessaires pour assurer l'exécution de la Convention. Si, dès lors, la législation actuelle ne reconnaît pas aux tribunaux le droit de statuer sur les demandes en réparation civile formées par des marins ou par des pêcheurs contre des compagnies télégraphiques, il incombera aux Gouvernements de faire voter une loi nouvelle conférant aux juges les pouvoirs qui leur manquent encore.

M. Kennedy donne lecture de la déclaration suivante:

»Quant à l'article 8, je voudrais faire observer que les cas sur lesquels nous statuons à présent sont loin d'être semblables à ceux que règle la Convention de la Haye. Il s'agit, dans cette dernière, d'une mer d'une étendue comparativement restreinte et des pêcheurs des États que baignent ses eaux; or, ces pêcheurs rentrent à leur port d'attache après une absence qui, en raison même de leur métier, n'est jamais très prolongée. Mais il est question maintenant du monde entier: il faut donc une juridiction facilement accessible et à la portée de tous. En cette matière, il n'est pas sans difficulté d'établir une règle générale; mais, puisque nous avons à nous occuper de la navigation des côtes de l'Amérique et des océans lointains, il nous semble plus raisonnable, plus logique de créer une juridiction locale, plutôt que de déclarer que l'infraction ne peut être jugée que lorsque le vaisseau revient en Europe. Il faut envisager la question d'un point de vue général, du point de vue colonial, la traiter largement, pratiquement, et ne pas chercher une solution exclusivement européenne. Les Délégués de la Grande-Bretagne doivent donc vous prier, Monsieur le Président, de mettre aux voix, et par États, la proposition suivante:

»Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux de l'État le moins éloigné du lieu où le délit a été commis.«

M. Orban demande si l'amendement présenté par MM. les Délégués britanniques aurait pour résultat de rendre applicable, de plein droit, dans les autres pays signataires de la Convention, les jugements rendus par des tribunaux anglais et vice versa. S'il en était ainsi, cette proposition toucherait à la grosse question de l'exécution des jugements qui ne paraît pas encore mûre, et les Délégués belges ne pourraient la voter.

M. Dambach se déclare convaincu que le Gouvernement allemand ne l'accepterait pas non plus.

M. L. Renault constate que la Commission n'a pas été formellement saisie de l'amendement de MM. les Délégués britanniques; mais les considérations sur lesquelles s'appuient ses auteurs ont été développées devant

la Commission par M. Trevor, qui a soutenu le système consistant à déclarer compétent le tribunal le plus proche du lieu où a été commise soit la rupture, soit la détérioration.

La Commission a repoussé ce système à l'unanimité, moins une voix. Elle a reconnu que non seulement il fait échec aux principes généraux du droit pénal, mais encore qu'il n'a même pas, en réalité, pour avantages cette simplicité et cette facilité d'exécution que ses partisans lui attribuent.

Quel est, en effet, le but de la Convention projetée? C'est de protéger les câbles sous-marins, de punir les ruptures ou les détériorations. Or, il arrivera, le plus souvent, que l'on ne pourra pas constater matériellement et sur le champ ces ruptures ou ces détériorations; ce sera longtemps après, par des témoignages, par des indiscrétions des matelots débarqués après la traversée, que l'on parviendra à les découvrir. A ce moment, le bâtiment qu'il pourra y avoir intérêt à poursuivre, sera bien loin du lieu où le fait délictueux aura été commis et le tribunal compétent sera naturellement celui du pays où se trouve le port de relâche ou d'attache de ce bâtiment. Dans le système proposé par MM. les Délégués anglais, on arrive, au contraire, à des conséquences singulières et à de grandes complications. Si l'on suppose, par exemple, que l'équipage d'un navire américain du Sud rompe un câble sous-marin posé entre l'Angleterre et la France, qu'il retourne ensuite dans l'Amérique du Sud et que là, le fait dont il s'est rendu coupable vienne à être découvert, comment pourra-t-on procéder? Faudra-t-il ramener l'équipage en Angleterre ou en France pour y être jugé? Si les accusés restent en Amérique et que les tribunaux anglais ou français rendent un jugement contre eux, ce jugement sera-t-il valable dans l'Amérique du Sud, et comment en obtiendra-t-on l'exécution? On voit à quelles difficultés peut exposer l'application du système anglais. Celui que propose la Commission sera, dans presque tous les cas, plus pratique, en même temps que plus juste et plus conforme aux principes établis.

A la suite de ces explications, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de MM. les Délégués anglais.

MM. les Délégués de la République Argentine, de la Chine et du Japon s'abstiennent. MM. les Délégués de l'Italie s'abstiennent également, en se référant à la déclaration générale dont ils ont donné lecture au commencement de la cinquième séance. L'amendement de M. Kennedy est rejeté par 25 voix contre 2. (Voir le relevé des votes à la suite du présent procès-verbal. — Annexe A.)

L'article 8 est ensuite mis en discussion.

M. Clavery émet l'opinion qu'il y aurait lieu non de modifier le sens de l'article, mais de rendre plus précis et plus clair le membre de phrase qui le termine et qui est ainsi conçu: »sauf l'application subsidiaire des règles générales de compétence pénale à l'égard des nationaux résultant des lois particulières des Etats ou des traités internationaux.«

La rédaction proposée par M. Clavery est la suivante:

»Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la pré-

sente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

»Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des États contractants, à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de cet État ou des traités internationaux.«

A la suite de diverses observations échangées entre MM. Asser, Dambach, Clavery, Vignaud et Orban, et desquelles il résulte que l'amendement proposé ne fait qu'expliquer la rédaction primitive sans en altérer le sens, cet amendement est mis aux voix.

MM. les Délégués de l'Italie s'abstiennent de voter sur les deux paragraphes de l'article 8, en se référant à la déclaration générale dont ils ont donné lecture au commencement de la cinquième séance.

L'amendement de M. Clavery est adopté et devient l'article 8.

L'article 10 est ensuite mis en discussion. Il est ainsi conçu:

»Art. 10. Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi. En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes, quelle que soit la nationalité du bâtiment où se commet l'infraction.

»Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse et auront, dans le pays où ils seront invoqués, la même force que s'ils émanaient des autorités compétentes de ce pays.«

M. Orban considère comme inadmissible la disposition finale du paragraphe 2 de cet article. On peut sans difficulté stipuler, comme l'ont fait les signataires de la Convention sur la police des pêcheries de la mer du Nord et comme le propose la Commission, que les procès-verbaux destinés à constater les infractions à la Convention seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; mais aller plus loin, prétendre que ces procès-verbaux aient, dans le pays où ils seront invoqués, la même force que s'ils émanaient des autorités compétentes de ce pays, c'est s'écarter des précédents de la convention de la Haye, préjuger, dans une certaine mesure, la solution de la grave question de l'exécution des jugements et donner à des procès-verbaux émanant d'officiers étrangers une autorité exagérée.

Le Gouvernement belge, en particulier, ne pourrait consentir à ce que des procès-verbaux dressés, dans les pays les plus lointains, par des officiers étrangers dussent avoir, par eux-mêmes et nécessairement, autant de force et de valeur que les procès-verbaux des autorités belges. M. Orban demande, en conséquence, que la question soit réservée, que la fin de l'article soit supprimée à partir des mots »et auront, etc.« et que les tribunaux demeurent seuls chargés d'apprécier, dans chaque cas particulier, la valeur des procès-verbaux dressés par les officiers de marine étrangers.

M. Velasco croit qu'il faut distinguer le fond et la forme des procès-verbaux. Le projet de Convention n'a pour but que de régler la forme de ces documents; il ne touche pas au fond. Quant à la forme, les procès-verbaux régulièrement dressés par les officiers de marine étrangers feront foi, d'après la rédaction de la Commission, comme s'ils émanaient des autorités compétentes du pays où ils sont invoqués. Quant au fond, pleine liberté d'appréciation est réservée à chaque État.

M. L. Renault s'associe à ces explications. Il fait remarquer que la question de l'exécution des jugements est absolument étrangère à l'article de discussion. Il s'agit uniquement de déterminer quelle portée aura la déclaration d'un officier de marine constatant une infraction aux dispositions de la future Convention. Il ne paraît pas excessif d'admettre qu'en pareil cas, le témoignage d'un officier étranger aura même valeur que celui d'un officier national.

M. Phérékyde fait remarquer que, si l'article était maintenu sans changement, les procès-verbaux dressés par certains officiers étrangers auraient plus de valeur que ceux qui émaneraient des officiers du pays, ou qu'un procès-verbal n'ayant pas autorité jusqu'à inscription de faux dans le pays où il aurait été dressé acquerrait, au contraire, cette valeur à l'étranger. La Conférence pourrait difficilement consacrer pas son vote de telles anomalies.

M. Orban, répondant à M. Velasco, refuse d'admettre qu'il s'agisse uniquement de la forme, et non du fond des procès-verbaux émanant des officiers étrangers. Si l'équivalence de ces procès-verbaux avec ceux des officiers nationaux était admise, leurs allégations lieraient forcément les tribunaux nationaux M Orban insiste donc pour la suppression du dernier membre de phrase de l'article 10; il rappelle, d'ailleurs, que si, l'année précédente, à la Haye, on a pu aboutir à la conclusion d'une Convention sur la police de la pêche, ce fut, en grande partie, grâce au retrait d'une disposition analogue à celle qui est actuellement en discussion.

M. Asser juge nécessaire le maintien de la stipulation proposée. En raison de la difficulté de constater, en pleine mer, les délits commis contre les câbles, on doit attacher un grand prix à recueillir le témoignage des officiers des marines respectives. Mais à quoi servirait de recueillir ces témoignages, si l'on refusait de leur reconnaître force probante? M. Asser ne voit pas d'inconvénient à ce que chaque État contractant accorde, aux procès-verbaux des commandants des bâtiments de guerre des autres États, la même force probante que s'ils émanaient d'officiers nationaux du même rang; on devrait au moins leur reconnaître la même valeur qu'aux témoignages rendus en justice, suivant la loi pénale ordinaire.

M. Velasco fait remarquer qu'il était indispensable de reconnaître expressément par la Convention aux commandants des vaisseaux des différentes Puissances le droit de dresser des procès-verbaux constatant les délits ou les contraventions commis au préjudice de câbles sous-marins, car aucune législation ne leur a encore donné le pouvoir de rédiger des actes de ce genre. Quant à la force probante qu'ils auront, elle sera déterminée par les lois de chaque État. En effet, la rédaction de la Commission

signifie seulement que les procès-verbaux dressés par les officiers de marine étrangers auront même valeur que ceux émanant des officiers de marine du pays où ils seront produits.

M. Orban estime qu'il y aura, au point de vue de la force probante, une grande différence entre un procès-verbal émanant du commandant d'un bâtiment de guerre et n'importe qu'elle déposition de témoin. Il est évident qu'un tel procès-verbal aura toujours une grande valeur; mais il ne s'en suit pas qu'il faille lui donner, de plein droit, la même autorité qu'au procès-verbal dressé par un officier public du pays où il sera produit. Il convient de garder un juste milieu et de laisser les tribunaux apprécier la portée réelle de chaque procès-verbal.

M. Phérékyde ne croit pas qu'il soit possible de supprimer, comme l'a proposé M. Orban, la fin du paragraphe en discussion. D'autre part, il semble excessif de reconnaître aux procès-verbaux des officiers de marine étrangers exactement la même force qu'à ceux qui seraient dressés par une autorité compétente quelconque du pays où ils seront invoqués. Une telle expression est beaucoup trop étendue et manque de netteté. M. Phérékyde propose donc de la supprimer et de la remplacer par celle-ci: »officiers nationaux.«

MM. Asser et Nyström appuient cet amendement.

M. Kennedy présente les observations suivantes:

»Si les Puissances acceptent l'article 8 tel qu'il a été voté par la Conférence, il me paraît que l'article que nous discutons en ce moment ne contient pas toutes les dispositions nécessaires. D'abord, il ne prévoit pas le cas d'un navire qui parvient à s'échapper de la juridiction d'un pays qui n'est pas le sien, et dans les eaux territoriales duquel il a commis une infraction à la Convention; il paraîtrait convenable, dans cette hypothèse, de donner juridiction, en termes exprès, aux tribunaux nationaux du navire. Une telle disposition n'est peut-être pas strictement nécessaire pour tous les États: chez nous, par exemple, les tribunaux seraient compétents dans le cas que je viens de prévoir. Mais il se peut qu'il n'en soit pas de même partout. Il vaudrait alors mieux édicter une règle générale sur la matière, afin de dissiper toute incertitude sur ce cas important.

»Ensuite, il arrivera, en vertu de l'article 8, qu'une infraction sera quelquefois jugée loin du lieu où elle aura été commise et où se trouveront les témoins; afin d'éviter les inconvénients de ce système, il serait peut-être utile de donner aux croiseurs des États signataires certains droits d'enquête et de recherche. Il y a, dans la Convention de la Haye, des dispositions de cette nature.

»Je regrette ne pouvoir saisir la Conférence des idées de mon Gouvernement, quant aux dispositions qu'il voudrait faire insérer à ce sujet dans la présente Convention: elles demanderaient une étude approfondie et prolongée que le Gouvernement de la Reine n'a pu faire, vu qu'il espérait que la Conférence se rallierait à notre manière de voir, quant à la juridiction.«

M. le Président dit que la déclaration de M. Kennedy sera insérée au procès-verbal.

L'article 10 est ensuite mis aux voix.

MM. les Délégués de l'Italie déclarent s'abstenir.

Le paragraphe 1er est voté sans discussion.

Le second paragraphe est également adopté jusqu'aux mots: »et auront, dans le pays où ils seront invoqués, la même force que s'ils émanaient des autorités compétentes de ce pays.«

En ce qui concerne ce dernier membre de phrase, la Conférence est successivement appelée à se prononcer sur l'amendement de M. Orban tendant à la suppression de la fin du paragraphe et sur celui de M. Phérékyde.

L'amendement de M. Orban est rejeté, à l'appel nominal, par 14 voix contre 10.

L'amendement de M. Phérékyde est mis aux voix et adopté. (Voir le relevé des votes à la suite du présent procès-verbal. Annexe B.)

L'article 10 est ainsi conçu:

»Art. 10. Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi. En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet, de l'une des Hautes Parties contractantes, quelle que soit la nationalité du bâtiment où se commet l'infraction.

»Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse et auront, dans le pays où ils seront invoqués, la même force que s'ils émanaient des officiers nationaux de ce pays.«

Au sujet de l'article 16 du projet de Convention, M. Torrès-Caïcedo demande s'il n'y aurait pas lieu d'y stipuler expressément que les ratifications du futur arrangement seraient échangées »aussitôt après l'accomplissement des formalités constitutionnelles exigées dans chaque État.«

A la suite d'observations échangées entre MM. le Président, Orban, Clavery, Trevor, Dambach, Avarna di Gualtieri et le Prince Mavrocordato, il est reconnu qu'il est dans la pensée de tous que les formalités constitutionnelles soient observées, qu'une telle réserve est de droit absolu, d'ordre général et diplomatique, et peut toujours être suppléée, alors même qu'elle n'aurait pas été formellement exprimée.

En conséquence, et sous le bénéfice de ces observations, M. Torrès-Caïcedo déclare ne pas insister, et la rédaction de l'article 16 est maintenue sans changement.

Avant que la discussion du projet de Convention soit terminée, MM. Diaz Covarrubias, Donner, Bateman-Champain et Dupont examinent de nouveau la question de savoir s'il y a lieu d'adopter, comme mesure du mille nautique dont il est question dans les articles 5 et 6, le soixantième du degré de latitude ou le soixantième du degré équatorial.

D'après les explications fournies par MM. Bateman-Champain et Dupont, il est entendu que, tous les marins étant, dans la pratique, d'accord sur le sens des mots »mille nautique«, il suffit de les insérer purement et

simplement aux articles 5 et 6, en supprimant le commentaire que la Conférence avait, dans la séance précédente, décidé d'y ajouter.

M. le Président propose à la Conférence de passer à l'examen des projets de vœux présentés par la Commission de rédaction.

M. Dambach fait connaître qu'il ne croit pas avoir qualité pour émettre des vœux adressés à son Gouvernement. Il ne pourrait donc signer les vœux proposés par la Commission et il désire, dans le cas où la Conférence les adopterait, qu'ils soient simplement annexés au Protocole qu'auraient à signer MM. les Délégués.

M. le Président répond qu'il était déjà dans les intentions du bureau de la Conférence de procéder comme vient de l'indiquer M. Dambach.

M. le Président donne lecture du premier projet de vœu, qui est ainsi conçu:

»La Conférence émet le vœu que les Puissances s'entendent, le plus tôt possible, pour l'adoption des signaux que devraient faire les bâtiments employés soit à la pose, soit à la réparation des câbles sous-marins, de manière à ne laisser aucun doute sur la nature de leurs opérations.«

M. Nielsen propose d'ajouter à ce vœu la phrase suivante: »et à permettre de distinguer ces bâtiments de jour et de nuit.« Il lui paraît équitable que, du moment où les autres bâtiments sont tenus, de jour comme de nuit, de faire place aux navires télégraphiques, ils soient aussi, de jour comme de nuit, mis, au moyen de signes distinctifs, en mesure de reconnaître de loin les bâtiments de cette catégorie.

M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain présente les observations suivantes:

»Il est de la plus haute importance d'établir une distinction entre les bâtiments télégraphiques qui sont en partance et ceux qui sont stationnaires (employés à la réparation). Pendant la nuit, cette distinction est déjà établie au moyen de lanternes rouges et vertes; mais, vu les dispositions de notre article 5, une distinction pour le jour est presque aussi nécessaire.

D'un autre côté, je ferai remarquer que tout bâtiment peut aujourd'hui hisser, s'il le veut, le pavillon télégraphique reconnu par tout le monde; mais je crois qu'il vaudrait mieux que l'emploi de ce pavillon devint obligatoire, au lieu de rester facultatif.

»J'ai, en conséquence, l'honneur de vous demander d'ajouter au premier vœu le paragraphe suivant qui n'est pas en contradiction avec les décisions prises par la Conférence dans sa troisième séance, puisqu'il n'a pas trait aux abordages en mer:

»La Conférence propose que chaque bâtiment en partance porte le pavillon télégraphique du Code maritime au-dessus des signaux adoptés par les Puissances.«

M. Trevor objecte que la Conférence à décidé, à plusieurs reprises, que, pour tout ce qui concerne les signaux des navires télégraphiques, il convenait de respecter l'initiative prise par le Gouvernement britannique, et de se borner à émettre un vœu en faveur d'une prompte entente des

Puissances, sans recommander plus spécialement l'adoption de certaines mesures déterminées.

M. Trevor ajoute, en ce qui concerne l'amendement présenté par M Nielsen, que les propositions adressées par le Gouvernement britannique aux divers États ont pour objet les signaux de jour comme les signaux de nuit: il a donc été donné satisfaction, par avance, à M. Nielsen.

M. Jansen appuie les propositions de MM. les Délégués de l'Inde britannique et de la Norvège. Il fait remarquer que les signaux de jour ne sont pas obligatoires pour les navires télégraphiques et que, cependant, de jour comme de nuit, les autres bâtiments sont tenus de s'écarter devant eux. Il est donc juste que les navires télégraphiques soient toujours porteurs d'un signe permettant de les reconnaître et de distinguer ceux qui procèdent à la pose d'un câble de ceux qui effectuent une réparation.

M. L. Renault insiste, au nom de la Commission, pour que MM. Nielsen et Bateman-Champain veuillent bien retirer leurs amendements. La rédaction du vœu soumis à la Conférence a été concertée de manière à donner toute satisfaction à M. Bateman-Champain; ce vœu mentionne, en effet, séparément l'opération de la pose des câbles et celle de la réparation, et tend à obtenir que les signaux des navires télégraphiques soient tels qu'ils ne puissent laisser aucun doute sur la nature des opérations de ces bâtiments.

M. L. Renault rappelle, d'ailleurs, qu'il avait été entendu qu'en ce qui concerne la question des signaux, la Conférence indiquerait seulement le but à atteindre, sans se prononcer sur les moyens.

M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain répond que la rédaction proposée par la Commission ne lui a pas paru suffisamment précise. Elle semble avoir pour objet unique de recommander l'adoption de signaux spéciaux permettant de reconnaître les navires télégraphiques; mais il ne paraît pas en ressortir avec assez de netteté qu'il devra nécessairement y avoir des signaux distincts pour les navires qui posent un câble et pour ceux qui le réparent. Si, cependant, il est constaté que le vœu proposé doit être interprété dans le sens que vient d'indiquer M. L. Renault, M. Bateman-Champain peut considérer ce commentaire comme une satisfaction suffisante et retirer son amendement.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Nielsen, M. Kennedy fait connaître que le Gouvernement britannique est tout disposé à examiner avec la plus grande attention les observations qui seront présentées par les divers Gouvernements au sujet de la détermination des signaux des navires télégraphiques, mais qu'il n'est pas en mesure d'entrer, dès à présent, dans la discussion des détails qui se rattachent à cette question.

M. Nielsen déclare ne pas insister.

Les deux amendements de M. le Lieutenant-Colonel Bateman-Champain et de M. Nielsen se trouvant ainsi retirés, M. le Président met aux voix le premier projet de vœu, qui est adopté.

La Conférence vote également, et sans débat, le second projet de vœu, ainsi conçu:

»La Conférence émet, en outre, le vœu que les divers Gouvernements prennent des mesures pour que la direction des câbles sous-marins soit indiquée par des balises placées sur les côtes et pour qu'à la suite d'une entente internationale, un type uniforme de balise et de bouée soit adopté pour le service télégraphique sous-marin.«

M. le Président donne lecture du projet de Protocole dont la teneur suit:

»Les soussignés, Délégués de
se sont réunis à Paris, le 16 octobre 1882, dans le but de préparer une Convention internationale ayant pour objet la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales.

»A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté le projet de Convention et les vœux qui sont annexés au présent Protocole et qu'ils s'engagent à soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs.

»Fait à Paris, le . . .«

A l'occasion de la lecture de ce projet de Protocole, M. Kennedy fait, au nom de la Délégation britannique, la déclaration suivante:

»J'ai l'honneur d'annoncer à la Conférence que les Délégués britanniques sont autorisés à signer, sous certaines réserves, le Protocole qu'a préparé la Commission de rédaction.

»Je dois d'abord rappeler que, dans sa note à S. Exc. l'Ambassadeur de France à Londres, du 20 septembre dernier, Lord Granville a déclaré très nettement que le Gouvernement de la Reine ne pourrait s'engager à adhérer au traité avant d'avoir examiné le texte qui sera annexé à notre Protocole. Je voudrais donc faire comprendre que, selon nous, il est question non seulement de soumettre le projet de Convention aux divers Gouvernements dans son entier, mais qu'il est bien aussi question d'y proposer des modifications. Sans doute les Gouvernements useront de ce droit très discrètement, comme ils l'ont fait, lorsqu'ils ont examiné la Convention de la Haye. C'est la manière usuelle de procéder en pareil cas. Il serait bien à regretter qu'une Convention aussi utile et aussi importante que celle que nous venons d'élaborer échouât, parce qu'on voudrait faire entendre que les divers États devraient la rejeter ou l'accepter en son entier, sans y proposer de modifications. Une pareille manière de voir serait, comme je l'ai déjà dit, presque sans exemple dans l'histoire des traités internationaux.

»La Grande-Bretagne doit envisager la Convention au point de vue de ses colonies aussi bien qu'à celui de l'Europe. Nous avons été heureux d'avoir à côté de nous un Délégué du Gouvernement des Indes britanniques; mais nous devrons consulter celles de nos colonies qui se gouvernent elles-mêmes et il se peut qu'elles aient aussi des modifications à proposer. Nous prions donc le Gouvernement français de vouloir bien continuer ses bons offices envers le projet de Convention et d'arrêter les modifications s'il y en a, par la voie diplomatique, ou bien de proposer, en temps opportun, que la Conférence se réunisse de nouveau, s'il y a lieu, après un délai qui permette aux différents Gouvernements d'examiner et de résoudre

les questions que pourra soulever notre projet. Le Gouvernement de la Reine appuierait l'action de celui de la République française.

»Dans le cas où la Conférence devrait se réunir de nouveau, nous demanderions un délai qui nous permît de consulter nos colonies les plus lointaines; nous proposerions donc le mois de mai prochain, dans le cas toutefois, comme je l'ai déjà dit, où une seconde réunion serait nécessaire.

»Je répète donc que nous sommes autorisés à signer le Protocole avec les réserves générales que je viens d'indiquer, et avec la réserve expresse que nos instructions ne nous permettent pas d'adhérer à l'opinion de la majorité de nos collègues, quant à la question de juridiction réglée à l'article 8 du projet de Convention. Je dois aussi annoncer formellement à la Conférence qu'il se peut que mon Gouvernement propose des modifications aux articles 9 et 10.«

M. le Président répond à M. Kennedy que cette déclaration sera mentionnée au procès-verbal. Il ajoute que les réserves sont de droit. L'acte qu'il s'agit de signer ne peut naturellement lier aucun Gouvernement; il ne constitue qu'un projet soumis à l'approbation des divers États. S'il donne lieu à des observations, ces observations devront, comme l'a indiqué M. Kennedy, être examinées et discutées, soit par la voie diplomatique, soit dans une nouvelle Conférence.

Une discussion s'engage entre M. le Président et MM. Kern et Orban, au sujet de la valeur diplomatique du Protocole de clôture que la Conférence se propose de signer. D'après les explications fournies de part et d'autre, il demeure entendu que ce Protocole aura pour effet d'obliger ses signataires à soumettre à leurs Gouvernements respectifs le projet de Convention qu'il renferme, ainsi qu'à leur transmettre les vœux émis par la Conférence.

Le projet de Protocole est ensuite adopté.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence s'ajourne au jeudi 2 novembre, à une heure, pour la lecture des procès-verbaux des sixième et septième séances et pour la signature du Protocole de clôture.

La séance est levée à quatre heures.

(Signatures.)

Annexe A

Au Procès-verbal de la septième Séance.

Relevé

des votes émis sur l'amendement de M. Kennedy à l'article 8 du projet de la Commission de rédaction.

Ont voté pour:

La Grande-Bretagne, les Indes Britanniques.

Ont voté contre:

L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, les États-Unis de Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-

Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Guatémala, le Mexique, la République de Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République du Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay.

Nont pas pris part au vote:

La République Argentine, le Brésil, la Chine, la République de Costa-Rica, l'Italie, le Japon.

Annexe B
Au Procès-verbal de la septième Séance.

Relevé
des votes émis sur l'amendement de M. Orban à l'article 10 du projet de la Commission de rédaction.

Ont voté pour:

L'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la Grande-Bretagne, les Indes Britanniques, la Norvège, la République du Salvador, la Serbie.

Ont voté contre:

La République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Guatémala, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay.

N'ont pas pris part au vote:

La Chine, les États-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark, l'Italie, le Japon, la République de Nicaragua, la Suède.

Huitième Séance.
(Jeudi 2 novembre 1882.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,
Ministre des postes et des télégraphes.

La séance est ouverte à une heure vingt minutes.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion.

Et, en outre:

MM. les Délégués du Brésil, de Costa-Rica et de l'Uruguay.

M. Orban fait observer que, dans les procès-verbaux, on n'a mentionné que le nombre de voix, sans désigner nominativement les États qui ont pris part aux votes.

M. le Président répond que toutes les fois qu'un vote a eu lieu par appel nominal, il est entendu que ce vote figure aux annexes des procès-

verbaux et que, par conséquent, il sera donné entière satisfaction à M. Orban.

Le procès-verbal de la sixième séance est adopté, après rectifications demandées par MM. Dambach, Trevor, Asser, Orban et Avarna di Gualtieri.

L'adoption du procès-verbal de la septième séance est ensuite proposée à la Conférence.

M. le Comte de Knuth lit la déclaration suivante relative au second paragraphe de l'article 10 de la Convention, discuté et adopté dans cette séance:

»Lors du vote sur l'article 10 de l'avant-projet de Convention élaboré par la Commission, mon collègue et moi avons pensé pouvoir appuyer de nos voix les propositions faites dans le premier paragraphe, ainsi que dans le second parapraphe dudit article jusqu'aux mots: »et auront, dans le pays, etc.«, ne croyant devoir faire nos réserves que sur cette dernière partie du second paragraphe.

»Cependant, un avis qui nous est parvenu après la séance d'avant-hier nous a informé que, dans la pensée du Gouvernement du Roi, l'article 10 tout entier de l'avant-projet, et, par conséquent, du projet de Convention voté par la Conférence dans sa séance du 31 octobre, soulève des questions d'une gravité tout à fait particulière.

»Nous avons donc l'honneur de prier la Conférence de vouloir bien prendre acte des nouvelles réserves que nous croyons devoir faire au sujet de notre vote sur le dit article et d'en demander l'insertion au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.«

M. le Président répond que la déclaration de l'honorable délégué du Danemark sera insérée au procès-verbal de la présente séance.

A la suite de cette déclaration, et après rectifications demandées par MM. Kennedy et Asser, le procès-verbal de la septième séance est adopté.

M. le Président donne lecture du Protocole qui va être soumis à la signature de MM. les Délégués, ainsi que du projet de Convention et des vœux qui s'y trouvent annexés.

Il est ensuite procédé à la signature du Protocole. (Voir l'annexe au présent procès-verbal.)

Après avoir transmis à MM. les Délégués les excuses de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, qui, retenu par des circonstances imprévues, a le regret de ne pouvoir assister à la séance de la Conférence,

M. le Président prononce le discours suivant:

»Messieurs et chers Collègues,

»Dans quelques instants nous allons nous séparer. Notre œuvre est achevée, et, j'ai la satisfaction de le dire, heureusement achevée.

»Les divers États nous avaient donné mandat de préparer une Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins.

»Cette mission était pleine de difficultés. Des intérêts multiples devaient être ménagés. On en poursuivait la réalisation depuis vingt années. Des circonstances imprévues l'avaient sans cesse fait ajourner.

»Toujours la question revenait dans la préoccupation des Gouverne-

ments. Elle était, en effet, d'un intérêt saisissant et universel Il s'agissait de protéger ces communications sous-marines qui rapprochent les nations, les mettent à chaque instant en rapports pour leurs relations politiques et commerciales. Il fallait les défendre, comme nous défendons nos lignes terrestres.

»Il était nécessaire également d'offrir des garanties aux capitaux qu'exige leur établissement, en donnant aux câbles la sécurité qui, seule, pourra permettre d'en étendre le vaste réseau et d'en abaisser les tarifs.

»Aussi, je ne saurais oublier les impressions des différents membres de cette Conférence, quand nous nous sommes rencontrés dans cette enceinte à notre première séance du 16 octobre.

»On se rendait compte des difficultés de l'œuvre à accomplir; mais on manifestait hautement le désir de réussir, chacun étant décidé pour y parvenir à faire preuve du plus grand esprit de conciliation.

»Vos vœux, vos espérances, sont aujourd'hui réalisés.

»Vous le devez à vos savantes discussions qui ne sont jamais égarées, à votre esprit pratique qui se rendait toujours aux bonnes raisons, à votre sagesse qui se pliait avec empressement devant les obstacles de nature à arrêter l'adhésion de quelques États.

»Vous avez pu ainsi atteindre avec un extrême bonheur le but que vous vous étiez proposé.

»Les irritantes questions de responsabilité, de compétence, de juridiction, ont été tranchées au mieux des intérêts généraux.

»Vous avez eu soin de sauvegarder les droits de ceux qui n'étaient pas représentés dans cette Conférence.

»Votre œuvre peut laisser subsister quelques lacunes. Elle pose les véritables principes. Le temps, l'expérience, permettront de la perfectionner.

»Nous pouvons hardiment la présenter à l'approbation de chacun de nos Gouvernements. C'est une œuvre d'équité et de grand intérêt international.

»J'ai la confiance qu'elle sera bientôt la loi des divers États.

»Ce sera, comme le disait si éloquemment M. le Président de la République française, un des bienfaits de l'union des peuples, substituant à la prévention et à l'hostilité l'estime et la sympathie qui résultent toujours d'une œuvre accomplie en commun dans l'intérêt du progrès universel.

»Il me reste à vous remercier en mon nom personnel. Vous m'aviez confié une lourde charge en m'appelant à diriger vos débats. Vous me l'avez rendue douce et facile par votre extrême bienveillance. Je n'ai aujourd'hui qu'un regret, regret bien vif: c'est qu'elle soit déjà arrivée à son terme.

»Je tiens à vous témoigner toute ma gratitude et à vous assurer que je ne perdrai jamais le souvenir de nos amicales et confiantes relations.« (Applaudissements répétés.)

M. Kern prend ensuite la parole en ces termes:

»Messieurs,

»Veuillez m'excuser si je me permets de répondre quelques mots aux paroles si bienveillantes que nous venons d'entendre. Sans jeter un coup

d'oeil rétrospectif sur la marche de nos délibérations, je suis heureux de constater, au nom de toute la Conférence, qu'elles ont été conduites avec une rapidité exceptionnelle et qu'il y a lieu de nous féliciter des résultats obtenus. Cette première étape de nos travaux a pu être atteinte, grâce à la manière aussi habile que distinguée dont nous avons été présidés. M. Cochery connaît nos sentiments à son égard, et il ne me pardonnerait pas de lui répéter ce qu'il sait être dans nos coeurs. (Vifs applaudissements.)

»Espérons, Messieurs, que le projet de Convention élaboré à Paris sera accueilli avec sympathie par les divers Gouvernements représentés ici.

»Je manquerais à mon devoir, Messieurs, si je n'exprimais pas notre vive reconnaissance au Président et aux Membres de la Commission de rédaction pour leurs travaux préparatoires, qui ont particulièrement contribué à accélérer les délibérations et à faciliter notre tâche. Nous devons aussi adresser à MM. les Secrétaires l'expression de notre entière satisfaction pour la sollicitude et le zèle avec lesquels ils se sont acquittés de la mission de rédiger nos procès verbaux. (Applaudissements.)

»Je termine, Messieurs, par un vœu qui sera partagé par vous tous. Le Gouvernement français, qui a pris l'initiative de notre réunion, consentira, nous l'espérons, à interposer ses bons offices auprès des divers cabinets pour accélérer la solution définitive et pour assurer la conclusion de la Convention.

»Nous espérons que cette oeuvre constituera un nouveau lien entre les États.

»Nous garderons toujours un souvenir précieux de l'esprit de conciliation et de cordialité qui a régné pendant toute la durée de nos délibérations.« (Applaudissements répétés.)

M. le Président remercie M. Kern des sentiments qu'il a exprimés et prononce la clôture des travaux de la Conférence.

La séance est levée à deux heures et demie.

(Signatures.)

Annexe au Procès-Verbal de la Huitième Séance.

Protocole.

Les soussignés, Délégués de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de Costa-Rica, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Espagne, des États-Unis de Colombie, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de Guatémala, des Indes Britanniques, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de Nicaragua, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Salvador, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay se sont réunis à Paris, le 16 octobre 1882, dans le but de préparer une Convention internationale ayant pour objet la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté le projet de Convention et les voeux qui sont annexés au présent Protocole et qu'ils s'engagent à soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 2 novembre 1882.

(Suivent les signatures.)

Projet de Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1er. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires ou les possessions ou les possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes.

Art. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

Art. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

Art. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble a fait lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer, ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets de pêcheurs devront être tenus à la meme distance.

Le bâtiment auquel un navire télégraphique aura fait lesdits signaux aura, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à ses manoeuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. 6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de cet État ou des traités internationaux.

Art. 9. La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.

Art. 10. Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi. En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes, quelle que soit la nationalité du bâtiment où se commet l'infraction.

Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse et auront, dans le pays où ils seront invoqués, la même force que s'ils émanaient des officiers nationaux de ce pays.

Art. 11. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

Art. 13. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 14. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 15. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

Vœux.

La Conférence émet le voeu que les Puissances s'entendent, le plus tôt possible, pour l'adoption des signaux que devraient faire les bâtiments employés soit à la pose, soit à la réparation des câbles sous-marins, de manière à ne laisser aucun doute sur la nature de leurs opérations.

La Conférence émet, en outre, le voeu que les divers Gouvernements prennent des mesures pour que la direction des câbles sous-marins soit indiquée par des balises placées sur les côtes et pour qu'à la suite d'une entente internationale, un type uniforme de balise et de bouée soit adopté pour le service télégraphique sous-marin.

II. Session de 1883.

Neuvième Séance.

(Mardi 16 Octobre 1883.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,
Ministre des Postes et des Télégraphes.

La Conférence internationale pour la protection des câbles sous-marins a repris ses séances, le mardi 16 octobre 1883, à 2 heures, en l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, sous la présidence de M. Ad. Cochery, Ministre des Postes et des Télégraphes.

Étaient présents, en qualité de Délégués de leurs Gouvernements respectifs:

Pour l'Allemagne:
M. le Docteur Dambach, Conseiller intime supérieur des Postes;

Pour l'Autriche-Hongrie:
M. le Baron de Pereira, Secrétaire de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris;

Pour la Belgique:
M. Léopold Orban, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires étrangères de Belgique;

Pour le Brésil:
M. le Vicomte de Nioac, ancien Officier de marine;

Pour le Canada:
Sir Charles Tupper, Haut Commissaire du Canada à Londres; assisté de M. le Lieutenant-Colonel D. R. Cameron, R. A. C. M. G.;

Pour la Chine:
MM. Macartney, Secrétaire de la Légation de Chine à Paris;
Tching-Tchang, Secrétaire de la Légation de Chine à Paris;

Pour Costa-Rica:
MM. de Peralta, Ministre de Costa-Rica à Paris;
Somzée, premier Secrétaire de la Légation de Costa-Rica à Paris;

Pour le Danemark:
M. le Comte de Knuth, Chargé d'affaires de Danemark à Paris;

Pour la République Dominicaine:
M. le Baron d'Almeda, Ministre de la République Dominicaine à Paris;

Pour l'Espagne:
Don Lucas Mariano de Tornos y Matamoros, Directeur de section de 1re classe au Corps des Télégraphes;
Don Eusebio Lopez y Zaragoza, Directeur de section de 2e classe au Corps des Télégraphes;

Pour les États-Unis d'Amérique:
M. Vignaud, Secrétaire de la Légation des États-Unis à Paris;

Pour les États-Unis de Colombie:
M. le Docteur Triana, Consul général de Colombie à Paris;
Pour la France:
MM. Ad. Cochery, Ministre des Postes et des Télégraphes;
assisté de MM. Clavery, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires commerciales et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;
Bergon, Directeur du matériel et de la construction au Ministère des Postes et des Télégraphes;
Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
Félix Dupont, Capitaine de frégate, Aide de camp de M. le Ministre de la Marine et der Colonies;
Pour la Grande-Bretagne:
MM. C. Kennedy, C. B., Directeur du Service commercial au Foreign Office;
C. Trevor, C. B., Secrétaire adjoint du Board of Trade;
C. H. B. Patey, troisième Secrétaire du Post Office;
assistées de M. A. Law, attaché au Foreign Office;
Pour la Grèce:
M. Criésis, Chargé d'affaires de Grèce à Paris;
Pour les Indes Britanniques:
M. le Colonel J. U. Bateman Champain, R. E., Directeur en chef du Département du Télégraphe indo-européen;
Pour l'Italie:
M. le Chevalier Avarna di Gualtieri, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris;
Pour le Japon:
M. F. Marshall, Conseiller de la Légation du Japon à Paris;
Pour le Mexique:
M. Velasco, Ministre du Mexique à Paris;
Pour la Norvège:
M. le Docteur O.-J. Broch, ancien Ministre, Membre correspondant de l'Institut de France;
Pour les Pays-Bas:
M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, Ministre des Pays-Bas à Paris;
Pour le Portugal:
MM. d'Andrade Corvo, Ministre du Portugal à Paris;
Camillo de Moraes;
Pour la Roumanie:
M. Odobesco, Chargé d'affaires de Roumanie à Paris;
Pour le Salvador:
M. Torrès-Caïcedo, Ministre du Salvador à Paris;
Pour la Serbie:
M. Marinovitch, Ministre de Serbie à Paris;
Pour la Suède:
M. le Colonel Staaff, Attaché militaire de la Légation de Suède et de Norvège à Paris;

Pour l'Uruguay:

M. le Colonel Diaz, Chargé d'affaires de l'Uruguay à Paris.

Son Exc. M. le Prince Orloff, ambassadeur de Russie, M. Balcarce, Ministre de la République Argentine, M. Morton, Ministre des États-Unis, et M. le Général Nazare-Aga, Ministre de Perse à Paris, s'étaient fait excuser.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par MM. René Lavollée, Consul général de France, et Eschbaecher, Chef de bureau au Ministère des Postes et des Télégraphes; celles de Secrétaires adjoints, par MM. J. de Cazotte, sous-chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères; André de Joly, sous-chef du cabinet du Ministre des Postes et des Télégraphes, et J. Depelley, rédacteur au Ministère des Postes et des Télégraphes.

M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, Président, transmet à la Conférence l'expression des vifs regrets de M. J.-B. Dumas, à qui l'état de sa santé ne permet pas de prendre part aux séances; il se rend l'interprète de la Conférence en faisant des voeux pour le complet et prompt rétablissement de l'illustre savant.

M. le Président indique en quelques mots l'objet de la réunion. Il rappelle que, l'année précédente, les travaux de la Conférence avaient abouti à la signature d'un protocole, en date du 2 novembre 1882, par lequel MM. les Délégués s'étaient engagés à soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de convention et des voeux élaborés d'un commun accord. Communiqués ensuite aux divers États par le Gouvernement de la République, ces projets ont rencontré l'accueil le plus favorable: la plupart des Gouvernements y ont adhéré sans réserve; quelques-uns, tout en l'acceptant en principe, ont formulé des observations ou présenté des amendements à différents articles. Un tableau synoptique, qui a été distribué à MM. les Délégués, indique, dans quatre colonnes distinctes, et en regard du texte du projet primitif: 1° les observations de la Grande-Bretagne, auxquelles la République Argentine et le Danemark ont déclaré s'associer; 2° celles de la Belgique; 3° celles des Pays-Bas; 4° celles de l'Autriche-Hongrie. (Voir annexe A au présent procès-verbal.) L'examen, la discussion de ces observations et de ces amendements constituent la tâche de la Conférence; il n'est pas douteux que, grâce à l'esprit éclairé et aux dispositions conciliantes de ses membres, cette réunion internationale n'amène l'établissement d'une entente complète et définitive.

M. le Président demande ensuite à MM. les Délégués s'ils désirent procéder à une discussion générale du projet de convention.

Personne ne demandant la parole, la Conférence passe à la discussion des articles.

M. le Délégué de l'Italie fait la déclaration suivante:

»Le Gouvernement du Roi a déjà fait connaître, par la voie de la correspondance diplomatique, au Gouvernement de la République française ses intentions à l'égard du projet de convention qui a été précédemment élaboré, au mois d'octobre de l'année dernière, par cette Conférence.

»Je n'ai reçu que ce matin les instructions que le Gouvernement du Roi a cru devoir me donner à cet égard.

»Les observations du Gouvernement du Roi portent surtout sur les articles 4 et 9 du Projet.

»Il m'est indispensable de prendre plus ample connaissance des instructions que j'ai reçues: je prie, en conséquence, la Conférence de renvoyer à une prochaine séance les explications que j'aurai à lui fournir et les demandes que j'aurai à lui soumettre.«

Il est donné acte de cette déclaration à M. le Délégué de l'Italie.

M. le Président met en discussion l'article premier, ainsi conçu:

»La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires ou les possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes.«

Sur cet article, l'observation suivante a été présentée, au nom de la Belgique:

»En étendant le bénéfice de la Convention, comme le fait l'article premier du Projet, aux États qui n'y adhéreraient point, M. Frère-Orban pense qu'on courrait le risque de diminuer le nombre des adhérents.«

M. Léopold Orban, Délégué de la Belgique, croit devoir rappeler sommairement les objections qui ont été déjà formulées, dans la précédente session de la Conférence, contre la rédaction de cet article. Comme on l'a fait remarquer, il tend à décourager les accessions. Du moment, en effet, où il suffirait qu'un câble sous-marin atterrisse sur le territoire ou les possessions d'une seule des Hautes Parties contractantes pour être couvert de la protection internationale, il est évident que l'État auquel aboutit l'autre extrémité du câble n'aurait plus aucun intérêt à adhérer à la convention, puisqu'en s'abstenant de le faire, il bénéficierait, au point de vue de la sécurité des communications télégraphiques, de tous les avantages résultant de cet acte diplomatique, sans avoir à supporter aucune des charges qu'il impose à ses signataires. On irait ainsi contre le but même que poursuit la Conférence et qui est d'assurer le plus grand nombre possible d'adhésions à l'acte sorti de ses délibérations. Pour obtenir le concours de la plupart des Gouvernements, il semble que l'on devrait procéder tout autrement et les placer dans l'alternative, ou de prendre part à la convention, ou d'en souffrir dans leurs intérêts commerciaux par suite du défaut de protection des câbles qui les mettent en relations avec les pays d'outre-mer.

On objecte, il est vrai, que certains États lointains seraient peu accessibles à des considérations de cette nature et pourraient, en toute hypothèse, rester en dehors de l'Union internationale formée pour la préservation des câbles; on s'est demandé s'il ne valait pas mieux, dès lors, accorder, dans tous les cas, le bénéfice de la convention aux câbles sous-marins, même sans le concours de l'un des États au territoire desquels ils aboutissent, de manière à leur assurer, à défaut d'une protection complète, du moins une protection partielle. C'est là, sans doute, une objection sérieuse et dont il y a lieu de tenir compte dans une certaine me-

sure, mais qui ne saurait cependant faire perdre de vue les inconvénients de la solution proposée.

M. Dambach, Délégué de l'Allemagne, répond que l'objection formulée par M. le Délégué de la Belgique a été longuement discutée par la Conférence dans sa précédente session. A la suite d'un débat approfondi, il a été reconnu que, dans l'impossibilité où l'on était de trouver une formule qui donnât complète satisfaction à tous les intérêts en présence, il fallait se résigner à choisir celle qui présenterait le moins d'inconvénients. Or la rédaction qui a paru à la Conférence remplir le mieux cette condition est l'article en discussion; il a été adopté par 22 voix contre 6, et cette forte majorité semble prouver par elle-même combien il serait difficile de trouver une solution préférable.

Convient-il, d'ailleurs, de se préoccuper outre mesure de l'hypothèse sur laquelle repose le raisonnement de M. le Délégué de la Belgique? M. Orban suppose le cas où, un câble sous-marin existant, par exemple, entre la France et les États-Unis, la France signerait la convention, tandis que les États-Unis y demeureraient étrangers; il fait remarquer que, dans ce cas, la France ayant pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du câble, tandis que les États-Unis n'en auraient pris aucune, ceux-ci ne s'en trouveraient pas moins, en fait, bénéficier de la convention, sans en assumer les charges, au même titre que la France, qui en aurait rempli toutes les prescriptions, et il n'a pas de peine à démontrer l'injustice d'un tel résultat. Mais il n'est pas douteux que tout État, du moment où il adhère à la convention et en accepte les charges, doit en recueillir aussi tous les avantages; et, en fait, n'est-ce pas cette situation que créera aux États signataires l'application de l'article premier du projet? On doit considérer, en outre, comme certain que tous les États représentés à la Conférence signeront le projet de convention ou y accéderont; dès lors, le danger signalé par M. le Délégué de la Belgique cesse d'exister, et les deux formules proposées, la sienne comme celle du projet de convention, assurent, en réalité, les mêmes avantages aux États signataires.

M. Orban fait observer que cette dernière partie de l'argumentation de M. Dambach repose uniquement sur une supposition. Si tous les États représentés à la Conférence signent le projet de convention, il est évident que la réciprocité de protection des câbles existera en fait; mais l'hypothèse inverse est possible, et c'est d'elle qu'il convient de se préoccuper.

M. le Colonel Bateman-Champain, Délégué des Indes Britanniques, s'associe à l'opinion de M. Dambach. Comme représentant de l'un des pays lointains auquel M. Orban a fait allusion, il doit déclarer que, loin de rendre les accessions à la convention plus générales de la part des États de cette catégorie, la solution proposée par M. le Délégué de la Belgique pourrait, au contraire, avoir pour effet de les décourager. Si la protection internationale n'était garantie qu'aux câbles atterrissant exclusivement sur les territoires d'États signataires, il y aurait là, pour les Indes Britanniques, un motif non pas d'adhérer à la future convention, mais d'y rester étrangères. Le câble sous-marin qui met l'Inde et tout l'extrême

Orient en communication avec l'Europe atterrit, en effet, à Bushir, sur le territoire persan. Il arriverait donc, dans le système préconisé par M. Orban, que si, contre toute apparence d'ailleurs, le Gouvernement Persan ne signait pas le projet de convention, le câble indien pourrait être, sur tout son parcours en pleine mer, impunément endommagé ou détruit. Cette éventualité devrait nécessairement empêcher le Gouvernement Indien de signer une convention sans avantage certain pour lui, tandis que, dans le système résultant du texte de la convention, la garantie au moins partielle assurée à ses câbles est, pour lui, un motif suffisant de prendre l'engagement qui lui est demandé.

M. Orban reconnaît la valeur de cette observation, tout en maintenant les siennes; il déclare cependant ne pas insister, dans l'espoir qu'aucun État ne consentira à laisser protéger ses câbles par les Gouvernements étrangers sans les protéger également et que, par suite, la future convention pourra réunir les signatures de tous les États représentés à la Conférence.

La discussion étant close, l'article 1er du projet de convention est mis aux voix et maintenu sans changement.

Les articles 2, 3 et 4, n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, sont, par là même, déclarés maintenus. Toutefois M. le Délégué de l'Italie se réserve de présenter, à la prochaine séance, quelques observations sur l'article 4.

M. le Président donne lecture de l'article 5 du projet de convention. Il est ainsi conçu:

»Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sousmarins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.«

»Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble a fait lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer, ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

»Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

»Le bâtiment auquel un navire télégraphique aura fait lesdits signaux aura, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à ses manœuvres.

»Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.«

Sur le paragraphe premier de cet article, le Gouvernement Néerlandais a fait remarquer »qu'il serait nécessaire que les signaux pour les navires télégraphiques, contrairement à ce qui a été fait jusqu'ici, soient établis par une convention internationale, ou bien que les signaux sur lesquels on parviendrait à s'entendre soient expressément mentionnés dans la convention.«

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, Ministre et Délégué des Pays-Bas,

considère comme inutile de développer longuement les motifs de cette observation. En la présentant, le Gouvernement Néerlandais s'est simplement proposé de prévenir les difficultés qui pourraient se produire, à défaut d'une entente préalable pour la détermination des signaux qui devront être employés par les navires télégraphiques. Le cabinet de La Haye juge cette entente nécessaire et croit devoir insister pour qu'elle soit réalisée le plus promptement possible.

M. le Président répond que, sur ce point, l'accord est unanime entre tous les Délégués, comme sans doute, entre tous les États qu'ils représentent. C'est, du reste, dans cette pensée que la Conférence a voté, dans sa précédente session, le projet de vœu suivant qui se trouve annexé au protocole du 2 novembre 1882:

»La Conférence émet le vœu que les Puissances s'entendent, le plus tôt possible, pour l'adoption des signaux que devraient faire les bâtiments employés soit à la pose, soit à la réparation des câbles sous-marins, de manière à ne laisser aucun doute sur la nature de leurs opérations.«

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt reconnaît que ce vœu est de nature à donner satisfaction au cabinet de La Haye et déclare ne pas insister.

Sur le paragraphe 2 de l'article 5, M. Orban demande un changement de rédaction. Il fait observer que, d'après les règlements actuels sur les signaux maritimes, tout bâtiment à vapeur ou à voiles occupé à immerger ou à relever un câble sous-marin doit porter constamment des feux pendant la nuit, des ballons pendant le jour. Or, d'après le paragraphe en discussion, »quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble a fait les signaux réglementaires«, les autres bâtiments doivent se retirer à la distance d'un mille nautique. L'expression »a fait« paraît impropre, car elle implique l'idée d'un signal momentané, non celle d'un signal permanent. M. Orban propose, en conséquence, de substituer les mots »porte lesdits signaux« à ceux-ci: »a fait lesdits signaux.«

A la suite de quelques observations échangées entre MM. Dambach, Orban, Clavery (France), le Baron de Pereira (Autriche) et M. le Président, l'amendement proposé par M. Orban est adopté.

Il est convenu, en outre, que la même substitution sera faite au paragraphe 4 du même article.

Sur le paragraphe 4, le Gouvernement Britannique a présenté l'observation suivante, dont M. le Président donne lecture:

»Her Majesty's Government propose that the words »un bateau de pêche« shall be substituted for the words »le bâtiment«. It appears to be unnecessary and unadvisable to concede to vessels, except fishing-boats, the twenty-four hours' delay allowed by this paragraph. Other vessels would be likely to make this concession an excuse for contravening the Regulations of the Rules of the Road at Sea.«

(Traduction.)

»Le Gouvernement de Sa Majesté propose de substituer les mots »un bateau de pêche« aux mots »le bâtiment«. Il semble inutile et inopportun de concéder à aucun bâtiment autre que les bateaux de pêche le délai

de vingt-quatre heures accordé par ce paragraphe. Les autres navires se feraient sans doute de cette concession un prétexte pour contrevenir aux règlements sur la navigation en haute mer.«

Les Gouvernements Néerlandais et Austro-Hongrois ont, de leur côté, présenté en ces termes leur opinion sur cette question:

»Le Gouvernement Néerlandais ne fait pas d'objections contre la modification proposée à l'article 5; mais il préférerait lire: »Les bateaux de pêche . . . auront, etc.«

»Le Gouvernement Austro-Hongrois se propose de faire, sur cet article, des observations identiques à celles du Gouvernement Britannique.«

M. Dambach déclare que le Gouvernement Allemand s'associe à la proposition anglaise.

L'amendement étant adopté en principe, une discussion s'engage sur la modification proposée par le Gouvernement des Pays-Bas, et consistant à substituer les mots »les bateaux de pêche« aux mots »le bateau de pêche«.

A la suite de diverses observations présentées par MM. Louis Renault (France), le baron de Pereira, Trevor (Grande-Bretagne) et Orban, la Conférence décide que le paragraphe sera rédigé dans les termes suivants:

»Toutefois les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux ont, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manoeuvres.«

Sur une observation de M. Orban, il est entendu que les mots »pour se conformer à l'avertissement ainsi donné«, désignent non pas un signal momentané, mais le signal permanent que portent les navires télégraphiques et qui constitue, par lui-même, un avertissement constant.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait remarquer que, si l'avertissement est permanent comme le signal qui le constitue, il pourra être difficile de déterminer le moment à partir duquel commence à courir le délai de vingt-quatre heures assigné par l'article en discussion.

M. le Commandant Dupont (France) répond que tous les signaux ayant pour objet d'avertir un bateau sont faits pour être vus à trois milles en mer. Le délai ne pourrait, par conséquent, commencer à courir que du moment où le navire télégraphique se trouverait à trois milles du bateau de pêche.

L'article 6, n'ayant donné lieu à aucune observation, est maintenu.

L'article 7 est mis en discussion. Il est ainsi conçu:

»Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

»Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes.

Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.«

Cet article a donné lieu, de la part du Gouvernement Néerlandais, à l'observation suivante:

»Le Gouvernement des Pays-Bas croit qu'il sera nécessaire, pour éviter toute difficulté dans la pratique, de déterminer la limite de l'indemnité dont il est question dans le premier alinéa de l'article 7, et de définir si cette indemnité se rapporte seulement à l'ancre ou à l'engin de pêche sacrifié, ou bien si elle comprend, outre la valeur de ces objets, l'indemnisation de la perte de gain subie par suite de la privation de leur usage.«

M. Trevor, Délégué de la Grande-Bretagne, fait connaître que la Délégation Britannique ne croit pas pouvoir s'associer à la suggestion du Gouvernement Néerlandais. Il lui paraît préférable de maintenir l'article 7 sans changement et de laisser aux tribunaux de chaque pays le soin de déterminer l'indemnité à payer dans chaque cas spécial.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt insiste sur les avantages que présenterait l'adoption d'un principe commun et fixe. On éviterait ainsi l'arbitraire, les inégalités, et l'on préviendrait les nombreuses difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de l'article 7, sous sa forme actuelle.

M. Dambach appuie les observations de M. Trevor. La sagesse des tribunaux lui paraît une garantie suffisante contre les inconvénients et les difficultés que prévoit M. le Délégué des Pays-Bas. On doit trouver un autre motif de sécurité dans les dispositions bienveillantes des compagnies télégraphiques qui ont souvent manifesté l'intention d'indemniser très largement les bâtiments qui auraient fait des sacrifices pour la préservation des câbles sous-marins.

M. Patey, Délégué de la Grande Bretagne, admet que les indemnités doivent, en effet, être calculées largement en pareil cas. Il y a des cas où il faut tenir compte aux bâtiments non seulement des ancres ou autres engins qu'ils ont sacrifiés, mais encore du temps qu'ils ont pu perdre pour éviter d'endommager un câble. Il convient seulement de laisser aux tribunaux le soin de déterminer ces cas.

M. Velasco Ministre et Délégué de Mexique rappelle que la question a déjà été longuement débattue dans la précédente session de la Conférence. On a constaté que chaque nation avait, dans sa législation, des dispositions qui permettent d'indemniser celui qui a souffert un dommage pour éviter de porter préjudice à autrui et qu'il y avait lieu de laisser aux États signataires de la convention la latitude nécessaire pour déterminer, dans chaque circonstance et d'après leur législation particulière, l'objet et le mode de calcul de l'indemnité.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt répond que cette latitude même laissée aux tribunaux des divers États ne lui semble pas assurer aux pêcheurs toute garantie d'une indemnité suffisante. Néanmoins, en présence de l'opposition que paraît rencontrer la proposition du Gouvernement Néerlandais, il renonce à la maintenir.

L'article 7 est, en conséquence, mis aux voix et adopté sans changement.

M. le Président met en discussion l'article 8, ainsi conçu:

»Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

»Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.«

Sur cet article, le Gouvernement Britannique présente l'observation suivante, à laquelle la République Argentine et le Danemark ont déclaré s'associer.

»Her Majesty's Government will agree to this Article, if it is supplemented by such international agreements as may sufficiently provide for the case, not governed by the proposed convention, of a person injuring, within territorial waters, any cable within the definition contained in Article 1, and afterwards escaping from the particular territorial jurisdiction to that of another State, a party to the convention. This object will not be completely attained, if the provisions made for it are limited to the case of the offender being a subject of the State in which he is found: an Englishman destroying a cable between France and England, in French waters might, e. g., escape to Portugal or Belgium. Such a case might be provided for by an extradition agreement, if that were found praticable, or by a special penal law making such an offender punishable without distinction of nationality, in the country where he may happen to be. On principle, extradition would appear to Her Majesty's Government to be the better way of meeting the case.«

(Traduction.)

»Le Gouvernement de Sa Majesté acceptera cet article, s'il est complété par des arrangements internationaux de nature à régler suffisamment le cas, non prévu par le projet de convention, où, après avoir endommagé, dans la limite des eaux territoriales, un câble rentrant dans la définition insérée à l'article 1er, une personne se soustrairait à la juridiction territoriale particulière pour passer sous celle d'un autre État signataire de la convention. Le but ne sera pas suffisamment atteint, si les dispositions prises à cet effet sont limitées au cas où le coupable serait un sujet de l'État où il se trouve: un Anglais détruisant dans les eaux françaises un câble entre la France et l'Angleterre pourrait, par exemple, se sauver en Portugal ou en Belgique. Un tel cas pourrait être prévu par un arrangement d'extradition, si la chose était jugée possible, ou par une loi pénale spéciale qui déclarerait un tel délinquant punissable sans distinction de nationalité, dans le pays où il se trouverait. En principe, l'extradition paraîtrait au Gouvernement de Sa Majesté le meilleur moyen de régler la question.«

Cette proposition a, elle-même, provoqué, de la part des Gouvernements Austro-Hongrois et Néerlandais, les observations suivantes:

Observations de l'Autriche-Hongrie.

»Comme le Gouvernement Britannique, le Gouvernement Austro-Hongrois reconnaît que le projet de convention ne prévoit pas le cas où une infraction serait commise dans les eaux territoriales d'une des Puissances contractantes, et où l'auteur de l'infraction se réfugierait sur le territoire d'une tierce Puissance également signataire de la convention.

»Pour combler cette lacune, le Gouvernement Anglais propose, soit de compléter les lois pénales des Puissances contractantes par une disposition qui rendrait les délits punissables dans tout pays, soit d'établir un accord en vue d'assurer l'extradition des coupables.

»D'après le Gouvernement Austro-Hongrois, ces deux moyens devraient être écartés: le premier est en désaccord avec le principe généralement admis, qu'il n'appartient qu'aux tribunaux du pays où le crime ou délit a été commis d'en connaître;

»Le second devrait être écarté également, parce que, le projet de convention ne visant que les délits commis en pleine mer, on ne saurait y introduire une disposition se rapportant aux eaux territoriales.

»Le Gouvernement Austro-Hongrois estimerait préférable que les parties contractantes établissent dans un protocole séparé l'accord intervenu entre elles de procéder, dans les cas prévus par le Gouvernement Britannique, conformément aux conventions d'extradition en vigueur et de les compléter, si la nécessité en était reconnue, par des stipulations supplémentaires qui devraient faire l'objet de négociations ultérieures de Gouvernement à Gouvernement.«

Observations des Pays-Bas.

»Dans la modification qu'il a proposée pour l'article 8, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne parait pas avoir tenu suffisamment compte du fait que la convention ne se rapporte qu'à la pleine mer et non aux eaux territoriales, lesquelles sont expressément exclues par l'article 1er.

M. Kennedy, Premier Délégué de la Grande-Bretagne, déclare que, d'après les explications qui leur ont été données par les Délégués de plusieurs Puissances, les Commissaires Britanniques se rallient, en principe, à la proposition du Gouvernement Austro-Hongrois.

M. Orban constate que, comme l'a déjà fait remarquer le Gouvernement des Pays-Bas, la proposition Austro-Hongroise, aussi bien que la proposition Anglaise, tend uniquement à la répression des infractions commises dans les eaux territoriales, tandis qu'aux termes de l'article 1er, l'objet de la convention en discussion est expressément limité à la protection des câbles sous-marins en pleine mer. Mais on doit considérer, d'autre part, que le cas prévu par le Gouvernement Britannique peut se produire aussi bien à la suite de rupture ou de détérioration de câble en pleine mer, qu'à la suite de faits analogues survenus dans les eaux territoriales; il semble donc nécessaire de prendre des mesures, au moins en ce qui con-

cerne les infractions commises en pleine mer et dont la répression rentre directement dans le mandat de la Conférence.

M. Louis Renault, Délégué de la France, s'associe à cette observation. Il considère comme nécessaire de compléter le projet de convention dans le sens que vient d'indiquer M. Orban. La Conférence se préoccupe, à juste titre, d'empêcher que les auteurs d'une rupture ou d'une détérioration de câbles sous-marins dans les eaux territoriales puissent échapper à toute poursuite en s'expatriant; mais il semble qu'elle doive avoir, en quelque sorte, encore plus à coeur d'assurer la répression, quand les mêmes infractions sont commises en pleine mer, puisqu'il s'agit, dans ce dernier cas, de ce que l'on pourrait appeler son domaine naturel. Il y a là, dans le projet de convention, une lacune qu'il est nécessaire de combler; et, dans ce but, il semblerait à propos de préparer un protocole par lequel les États signataires s'engageraient à considérer comme donnant lieu à l'application de leurs traités d'extradition toute atteinte portée par malveillance à un câble sous-marin soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales.

M. Dambach combat la proposition de M. Renault, comme celles de MM. les Délégués Britanniques. Il désire que, ni dans la future convention, ni dans un protocole annexe, il ne soit pris d'engagement concernant la protection des câbles sous-marins dans les eaux territoriales. L'article 1er du projet de convention, qui en détermine très nettement l'objet, en restreint, en même temps, dans les termes les plus précis, l'application à la partie des câbles sous-marins immergés en haute mer, et à plusieurs reprises, il a été déclaré, dans la discussion, que la préservation des câbles en dehors de la pleine mer était du ressort, non du droit international, mais de la législation intérieure de chaque État. Si, néanmoins, la Conférence tenait, comme il semble, à manifester son opinion à cet égard, il serait à desirer qu'au lieu de la formuler dans un article du projet de convention, ou dans un protocole séparé, qui constituent, l'un et l'autre, un engagement formel, elle se contentât, ainsi qu'elle l'a déjà fait pour le règlement de divers autres points, d'une simple mention au procès-verbal.

M. Kennedy juge préférable l'émission d'un voeu.

M. Orban rappelle que la Conférence a déjà pris une résolution qui implique, de sa part, l'intention de se prononcer, en cas de nécessité, sur des questions se rattachant à la protection des câbles même en dehors de la pleine mer. Ainsi, parmi les projets de voeux qu'elle a adoptés en même temps que le projet de convention, il en est un, le second, qui concerne des mesures à prendre non seulement dans les eaux territoriales, mais encore sur le territoire même de chacune des Hautes Parties contractantes, pour la pose des balises destinées à indiquer la direction des câbles sous-marins.

Quelle objection peut rencontrer l'adoption d'un voeu analogue en vue de la remise réciproque des individus coupables de rupture ou de détérioration de câbles? L'émission d'un tel voeu ne serait-elle pas toute naturelle et très désirable? Si l'on s'y refusait, ne risquerait-on pas de favoriser involontairement les délinquants, en leur donnant la certitude de

l'impunité ? Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de déterminer strictement comment cette remise réciproque des délinquants serait opérée: il suffirait d'un voeu conçu dans des termes très généraux. En ce qui concerne la Belgique, son Gouvernement est déjà suffisamment armé, tous les traités qu'il a conclus autorisant l'extradition pour destruction d'appareils télégraphiques et, par conséquent, de câbles sous-marins.

M. Dambach insiste sur ses précédentes observations. Il verrait des inconvénients sérieux à mêler deux questions très distinctes, celle de la protection des câbles en pleine mer et celle de leur protection dans les eaux territoriales. Ce serait, pour ainsi dire, sortir des limites de la convention et des attributions de la Conférence; ce serait surtout s'exposer à de graves difficultés, si le mode imposé aux Gouvernements signataires pour la remise des délinquants respectifs devait être, comme on l'a indiqué, le mode si délicat et si contesté de l'extradition. M. Dambach estime qu'il convient de réserver le règlement de cette question soit à une autre réunion internationale, soit à des négociations ultérieures de Gouvernement à Gouvernement.

M. Louis Renault refuse d'admettre qu'en émettant un voeu conforme aux propositions de MM. les Délégués Anglais, la Conférence sorte des limites de son mandat. Un tel voeu aurait, au contraire, un rapport très intime et très direct avec l'objet même des délibérations. Cet objet, envisagé d'une manière générale, n'est autre, en effet, que d'assurer avec toute l'efficacité possible la sécurité des communications télégraphiques d'outre-mer. En conséquence, la Conférence a décidé que la rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin serait considérée comme un fait délictueux que les Puissances signataires s'engageraient à punir. Or, ne serait-ce pas manquer le but que de laisser au délinquant la faculté de s'assurer l'impunité, à la seule condition de se réfugier hors de son pays d'origine ?

M. Renault ajoute que, dans le but d'atteindre toutes les détériorations auxquelles les câbles sous-marins peuvent être exposés, il demande à étendre le voeu proposé en le complétant, c'est-à-dire en y mentionnant les infractions commises dans la haute mer et celles qui se commettent dans les eaux territoriales; mais, alors même qu'il viserait les dernières seulement, ce voeu n'excéderait pas les pouvoirs de la Conférence. Il ne les dépasserait pas plus que celui qui a été voté l'année dernière, en vue de l'établissements de balises sur les côtes des divers États contractants.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait connaître que son Gouvernement n'aurait pu souscrire à un arrangement formel concernant la protection des câbles sous-marins dans les eaux territoriales; mais il accepte l'émission d'un simple voeu.

M. d'Andrade Corvo, Ministre et Délégué du Portugal, estime que l'un des points les plus importants du futur arrangement est la détermination non seulement des tribunaux compétents pour réprimer les infractions aux lois protectrices des câbles sous-marins, mais encore celle des mesures à prendre pour assurer la comparution, devant les tribunaux ainsi désignés, des personnes prévenues de rupture ou de détérioration de ces

câbles. Il serait donc très utile d'émettre un voeu tendant, d'une part, à l'application de l'extradition en cas de rupture ou de détérioration de câbles en pleine mer, et, d'autre part, à l'adoption de mesures efficaces, dans le même but, par les divers États signataires de la future Convention, lorsqu'il s'agirait de contraventions commises soit dans les eaux territoriales, soit en haute mer.

M. Velasco, rappelle que, dans la précédente session de la Conférence et dès sa première séance, on avait agité la question de savoir si la partie des câbles immergés dans les eaux territoriales pourrait avoir droit au bénéfice des dispositions de la future convention.

Dans cette discussion, l'honorable Délégué de la Belgique avait démontré par des raisons très fortes à quel point il serait choquant qu'une nation eût une législation pour protéger les câbles sous-marins en haute mer et n'en eût pas une pour protéger ces mêmes câbles dans ses eaux territoriales; il avait signalé l'intérêt qu'il y avait à prévenir une pareille anomalie. Toutefois, en présence des objections que soulevait son projet, il dut retirer sa motion, et, de son côté, M. Velasco avait la conviction, — et il la conserve encore, — que tout Gouvernement qui donnerait sa signature au projet de convention, prendrait, par là même, l'engagement implicite de compléter sa légation intérieure de manière à la mettre, au point de vue de la protection des câbles, en harmonie avec son droit conventionnel. Mais, du moment où, comme le prouve la proposition du Gouvernement Britannique, on admet l'hypothèse que les règles protectrices des câbles pourraient se trouver violées impunément et que la volonté d'un seul État ne suffirait pas pour assurer l'observation de ces règles par ses nationaux, il semble que l'on doive appeler, tout au moins par un voeu, l'attention des divers Gouvernements sur les dispositions à prendre pour en garantir partout le respect, dans les eaux territoriales comme en haute mer.

M. Clavery constate que, tout en admettant la nécessité des mesures prises en commun par tous les États signataires pour éviter les inconvénients signalés par la Grande-Bretagne, M. Dambach semble écarter le mot de protocole comme impliquant trop directement un engagement diplomatique, mais n'écarte pas l'idée d'une mention en procès-verbal. Or, le voeu proposé n'est guère autre chose qu'un extrait du procès-verbal, et pour ainsi dire, le procès-verbal souligné. Il semble, dès lors, que M. Dambach pourrait adhérer aux propositions de l'Autriche-Hongrie, acceptées par MM. les Délégués Britanniques.

M. Dambach répond que son désir serait de n'insérer dans la convention, ni dans le protocole, rien qui se rapporte à la section des câbles immergée dans les eaux territoriales; néanmoins, en présence des objections qui lui sont opposées, il pense qu'il convient de rechercher une formule sur laquelle l'entente puisse s'établir. Il propose, dans ce but, le renvoi de la discussion à une autre séance.

M. le Président consulte successivement la Conférence sur les trois questions suivantes:

1° La Conférence désire-t-elle émettre un voeu concernant les mesures

à prendre pour assurer la répression des ruptures ou détériorations de câbles, dans le cas où les auteurs de ces actes auraient réussi à se soustraire à leur juridiction nationale et à celle du pays de qui relève le bâtiment à bord duquel l'infraction aurait été commise?

2° Ce voeu devra-t-il s'appliquer aux ruptures ou détériorations de la partie des câbles immergée en haute mer.

3° S'appliquera-t-il aussi aux ruptures et détériorations de la partie des câbles immergée dans les eaux territoriales?

Avant le vote, M. le Comte de Knuth, Chargé d'affaires et Délégué du Danemark, fait connaître que ses instructions lui prescrivaient de voter l'article 8 de la Convention, avec l'amendement anglais, tel qu'il était originairement formulé. Cet amendement ayant été retiré, M. le Délégué du Danemark déclare s'abstenir.

M. le Président répond à M. le Comte de Knuth qu'en ce moment le vote ne porte pas sur le projet de convention, mais simplement sur un projet de voeu.

M. Kennedy fait observer, à cette occasion, que le Gouvernement Britannique n'a pas demandé l'insertion, dans la convention même, des arrangements dont il réclame l'adoption en vue d'assurer la remise de Gouvernement à Gouvernement des auteurs de rupture ou de détérioration de câbles sous-marins; il désire seulement que des arrangements soient conclus, de préférence, en dehors de la convention.

Il est ensuite procédé au vote sur les trois questions posées par M. le Président. La Conférence se prononce pour l'affirmative, et sur la proposition de M. le Président, le soin de formuler le voeu, dont la Conférence vient de voter le principe, est confié à la Commission de rédaction comme dans la précédente session, de MM. les Délégués de la France (M. Renault), de l'Allemagne (M. Dambach), de la Grande-Bretagne (M. Trevor), du Mexique (M. Velasco), des Pays-Bas (M. le Baron de Zuylen de Nyevelt qui veut bien accepter de remplacer M. Asser).

L'article 9 est mis en discussion. Il est ainsi conçu:

»La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.«

Les Gouvernements Britannique, Néerlandais et Austro-Hongrois ont présenté les observations suivantes:

Observations de la Grande-Bretagne.

(auxquelles la République Argentine et le Danemark ont déclaré s'associer).

»Her Majesty's Government propose that the words »et contraventions« should be either omitted, or else that the acts to which the phrase »contravention« applies shall be better defined. It is understood that the term »délits« applies to the offences as to which it is provided by Article XII that they shall be punishable by fine or emprisonment. »Contraventions« might be held to include such infringements of Articles IV and VII as would more properly be the subjets of civil than of penal actions.«

(Tradition.)

»Le Gouvernement de Sa Majesté propose que les mots »et contraventions« soient omis ou que les actes auxquels s'applique le terme de contraventions soient mieux définis. On comprend que le terme délits s'applique aux infractions dont il est dit à l'article XII qu'elles seront passibles d'amende ou d'emprisonnement. »Contraventions« peut être considéré comme désignant les infractions aux articles IV et VII, qui donnent plutôt lieu à une action civile qu'à une action pénale.«

Observations des Pays-Bas.

»En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement du Roi doit se permettre l'observation que le mot »contraventions« ne comprend pas, du moins d'après la législation néerlandaise, les actes qui peuvent seulement donner lieu à une action civile en dommages et intérêts, et propose, par conséquent, pour éviter tout malentendu, de remplacer les mots »dans la présente Convention« par ceux-ci »aux articles II, V et VI de la présente Convention«, et de lire, par conséquent, ledit article comme suit: »La poursuite des délits et contraventions prévus aux articles II, V et VI de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.«

Observations de l'Autriche-Hongrie.

»Le Gouvernement Austro-Hongrois se propose de faire sur cet article des observations identiques à celles du Gouvernement Britannique.«

MM. les Délégués de la Grande-Bretagne et M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie déclarent se rallier à la rédaction proposée par le Gouvernement Néerlandais.

M. Orban l'accepte également; mais pour prévenir toute difficulté quant à l'interprétation des mots délits et contraventions, il propose de leur substituer le mot »infractions«, qui est plus compréhensible et qui est, d'ailleurs, employé aux articles 8 et 10, entre lesquels l'article 9 se trouve comme encadré.

Cette modification étant acceptée, la Conférence adopte l'article 9, rédigé comme suit:

»La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.«

M. le Président communique à la Conférence un projet d'article additionnel présenté par MM. les Délégués Britanniques et concernant le régime des colonies. Ce projet d'article additionnel, imprimé, est distribue à MM. les Délégués. (Voir annexe B au présent procès-verbal.)

La continuation de la discussion est renvoyé au lendemain mercredi 17 octobre, à deux heures.

(Signatures.)

Annexe A au Procès-verbal de la Neuvième Séance*).

Projet de Convention, observations et modifications.

Annexe B au Procès-Verbal de la Neuvième Séance.

Article additionnel au Projet de Convention

Proposé par MM. les Délégués de la Grande-Bretagne.

The stipulations of the present Convention shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to:

The Dominion of Canada; Newfoundland; The Cape; Natal; New South Wales; Victoria; Queensland; Tasmania; South Australia; Western Australia; New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present convention shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative at Paris to the French Minister for foreign Affairs, within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Convention.

Each of the above-named Colonies or foreign possessions which may accede to the present Convention, shall be at liberty of withdraw from it in the same manner as the Powers parties to it. In the event of any of the said Colonies or foreign possessions desiring to withdraw from the Convention, a notification to that effect shall be made by Her Britannic Majesty's Representative at Paris to the French Minister for foreign Affairs.

Dixième Séance.

(Mercredi 17 Octobre 1883.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY.

Ministre des Postes et des Télégraphes.

Etaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédent réunion, à l'exception de Don Eusebio Lopez y Zaragoza;

Et en outre:

*) Le »Projet de Convention« se trouvant annexé au proces-verbal de la 8ème séance, et les »observations et modifications«, auxquelles il a donné lieu, étant littéralement insérées dans les procès-verbaux subséquents, nous ne reproduisons pas cette Annexe ici. La Réd.

Pour les États-Unis d'Amérique:

M. Morton, Ministre des États-Unis à Paris;

Pour la Turquie:

Missak-Effendi, premier Secrétaire de l'Ambassade de Turquie à Paris.

Sur la proposition de M. le Président, la lecture du procès-verbal de la neuvième séance est renvoyée à la prochaine réunion.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des amendements au projet de convention.

M. le Président rappelle que, dans sa séance de la veille, la Conférence s'était arrêtée à l'article 9 du projet. Toutefois, M. Avarna di Gualtieri, Délégué de l'Italie, avait fait connaître qu'il venait de recevoir de son Gouvernement des instructions qui l'obligeraient à demander la modification ou l'explication de diverses dispositions du projet; mais il avait exprimé le désir, accueilli par la Conférence, de remettre au lendemain le développement de ses observations. M. le Président propose donc, avant d'aborder l'examen de l'article 10 du projet, de donner la parole à M. le Délégué de l'Italie, sur les articles 4, 5, 8 et 9.

Cette proposition étant adoptée, M. Avarna di Gualtieri fait connaître qu'il est chargé, tout d'abord, par le Gouvernement Italien, de proposer un amendement à l'article 4. Cette stipulation porte que »le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.«

Dans l'opinion du Cabinet de Rome, cette clause pourrait donner naissance à des contestations fréquentes, si l'application n'en était d'avance réglée et limitée. Il importerait donc de prescrire l'observation de règles spéciales qui, d'une part, sauvegarderaient suffisamment les droits du premier occupant contre les préjudices résultant de la pose ou de la réparation de câbles superposés ou juxtaposés au sien, et qui, d'autre part, mettraient les propriétaires de nouveaux câbles, moyennant l'accomplissement de certaines formalités nettement définies, à l'abri de toute réclamation ultérieure. Le Gouvernement Italien propose, en conséquence, l'amendement suivant à l'article 4:

»Aucune opération de pose ou de réparation de câble sous-marin ne pourra être effectuée, si elle est de nature à endommager un autre câble déjà existant, qu'après un avertissement donné au propriétaire de ce dernier câble dans un délai qui lui permette d'assister à cette opération.

»Après l'accomplissement de cette formalité, aucune indemnité ne sera due par le propriétaire qui répare une détérioration produite sur son câble par un autre câble.«

M. Patey répond que, comme représentant de l'Administration Britannique, il se voit forcé de demander à la Conférence de vouloir bien repousser la proposition de M. le Délégué de l'Italie. En cas de rupture ou de détérioration d'un câble, la préoccupation dominante de l'Administration est naturellement de le réparer aussi promptement que possible, et, avec le nouveau bâtiment télégraphique, on peut espérer être en mesure

de prendre la mer dans un délai de vingt-quatre heures pour procéder à cette réparation. Or l'acceptation de la proposition Italienne rendrait impossible un tel mode de procéder. On peut en juger par l'exemple suivant: le câble entre l'Allemagne et les États-Unis ne croise pas moins de dix-huit autres câbles entre Emden et Valentia; s'il venait à être endommagé et qu'il fallût, avant de procéder à sa réparation, prévenir et attendre les agents des compagnies auxquelles appartiennent ces dix-huit câbles, il s'écoulerait plusieurs jours entre le moment où les communications auraient été interrompues et celui où les représentants des compagnies intéressées se seraient rendus à bord. La réparation d'un câble fort important pourrait ainsi se trouver retardée sans aucun avantage. Par ce motif la Délégation Britannique demande à la Conférence de vouloir bien rejeter l'amendement en discussion.

M. Dambach appuie les observations de M. le Délégué de l'Angleterre. Il rapelle, d'ailleurs, que la question soulevée par le Gouvernement Italien n'est pas nouvelle. Une proposition analogue a été, en effet, présentée par les Délégués Allemands, dans la précédente session (voir cinquième séance), et la Conférence a refusé de s'y associer. Elle a pensé, avec raison, que le droit du premier occupant ne pouvait s'exercer en haute mer et qu'aucune considération, pas même l'antériorité du titre et de l'établissement, ne saurait dispenser celui qui porte préjudice à autrui du devoir de l'indemniser. Le même principe semble devoir aujourd'hui engager la Conférence à repousser un amendement qui n'aboutirait, en définitive, à rien moins qu'a rendre toutes les détériorations licites, moyennant un simple avis préalable.

M. le Colonel Bateman-Champain fait, d'ailleurs, observer que la combinaison proposée par le Gouvernement Italien, tout en nuisant à l'intérêt général par suite des retards qu'elle imposerait aux opérations de réparation des câbles, n'offrirait, en revanche, aucune garantie sérieuse aux compagnies dont les agents seraient embarqués à bord: ceux-ci, en effet, ne pourraient se rendre compte de la marche du navire; ils n'en pourraient contrôler ni les manoeuvres, ni les opérations; ils seraient, en un mot, une gêne, sans être d'aucune utilité, même pour les intérêts qu'ils seraient chargés de représenter.

M. Avarna di Gualtieri signale ce qu'il lui paraît y avoir de peu équitable dans le système que la Conférence a voté: d'après ce système, le propriétaire d'un câble, bien qu'en possession d'une ligne télégraphique, ne doit pas seulement tolérer qu'un autre câble soit superposé au sien; bien plus, comme il se trouvera presque toujours dans l'impossibilité de réparer ou de relever celui-ci sans endommager le nouveau, il ne pourra procéder à ces opérations indispensables sans s'exposer à payer une indemnité. Il y a là, dans tous les cas, une occasion de contestations qu'il semble désirable de supprimer, en confiant à chaque partie le soin de veiller, par elle-même ou par délégué, à la défense de ses intérêts.

M Orban demande où le premier occupant pourrait, en pareille matière, trouver le droit de s'opposer à l'établissement d'un second câble

sur quel principe pourrait-il se fonder pour dénier au propriétaire de ce second câble la réparation d'un préjudice causé?

Doit-il lui être permis de s'acquitter d'avance, en se bornant à admettre sur le navire chargé des réparations le propriétaire du second câble ou son délégué, qui se trouvera vraisemblablement dans l'impossiblité de rien diriger, de rien surveiller, ou même de rien constater? On pourrait admettre une telle solution si la mer n'était pas libre et si la pose d'un câble pouvait constituer une sorte de monopole et de privilège sur le fond de mer au profit du premier occupant. Mais, un tel droit n'existant pas, la combinaison proposée par le Gouvernement Italien semble absolument inadmissible.

M. Avarna di Gualtieri déclare qu'il fera part de ces observations à son Gouvernement et demandera de nouvelles instructions; mais il se trouve, quant à présent, dans l'impossiblité d'adhérer à l'article 4 tel que l'a rédigé la Conférence.

L'amendement de M. Avarna di Gualtieri à l'article 4 est mis aux voix et repoussé à une forte majorité.

M. le Délégué de l'Italie fait ensuite connaître que son Gouvernement accepte, dans l'article 5 du projet de Convention, la substitution des mots: »bateaux de pêche,« au mot: »bâtiments.«

En ce qui concerne l'article 8, M. Avarna di Gualtieri rappelle que son Gouvernement s'était rallié à l'amendement proposé par l'Angleterre; cet amendement étant retiré et la rédaction du voeu destiné à le remplacer n'étant pas encore arrêtée, M. le Délégué de l'Italie croit devoir attendre, pour présenter, s'il y a lieu, des observations, le moment où cette rédaction sera connue.

Enfin, sur l'article 9, M. Avarna die Gualtieri exprime, tout d'abord, au nom de son Gouvernement, le désir d'obtenir un éclaircissement. Aux termes de cette disposition, »la poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 »de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.« Que faut-il entendre par ces derniers mots, et quel sera l'État chargé de la poursuite?

M. Dambach répond que la poursuite sera exercé par l'État, c'est-à-dire par les représentants de l'État dont relève le bâtiment à bord duquel a été commis le fait incriminé.

M. Avarna die Gualtieri remercie M. Dambach de cette explication. Il fait, d'ailleurs, connaître que le Gouvernement Italien n'est pas disposé à adhérer au principe que les poursuites, dans les cas prévus par l'article 9 du projet de convention, doivent s'exercer aux frais de l'État. Il estime que la dépense occasionnée par ces poursuites pouvant s'élever à une somme assez forte, il serait préférable de les laisser à la charge des compagnies concessionnaires de câbles, dans l'intérêt desquelles le procès serait engagé. Les Gouvernements, en autorisant la pose des câbles, devraient s'engager à obliger, par tous les moyens en leur pouvoir et même par la saisie des cautionnements, ces compagnies à respecter les dispositions de la convention. M. le Délégué de l'Italie est, en conséquence, chargé de

proposer la substitution aux mots: »aura lieu par l'État ou en son nom,« du membre de phrase suivant: »aura lieu par les parties lésées.«

M. Orban fait observer que l'amendement serait acceptable si, comme le croit le Gouvernement Italien, les poursuites devaient toujours avoir lieu dans l'intérêt des compagnies télégraphiques; mais il n'en sera pas toujours ainsi. Il arrivera, au contraire, fréquemment, qu'elles s'exerceront pour le compte de patrons de navires ou de pêcheurs qui auront à réclamer le remboursement d'une ancre ou d'un filet sacrifié, mais qui ne posséderont pas les ressources nécessaires pour intenter un procès et dont les droits deviendraient, dès lors, illusoires si l'État ne se substituait à eux et n'assumait les charges de l'instance.

M. Avarna di Gualtieri répond que ce cas paraît devoir constituer une exception, et qu'en règle générale, les poursuites intentées pour contravention aux règles de l'arrangement en discussion le seront dans l'intérêt des compagnies concessionnaires de câbles sous-marins. Si, cependant, la Conférence ne partage pas cette opinion et qu'elle n'accepte pas la modification réclamée par le Cabinet de Rome, M. le Délégué de l'Italie propose, à titre subsidiaire, de laisser à l'État la faculté d'exercer les poursuites, sans lui en faire une obligation. Dans ce cas, l'article en discussion se terminerait, non par les mots: »aura lieu par l'État ou en son nom,« mais par ceux-ci: »poura avoir lieu par l'État ou en son nom.«

M. Velasco fait remarquer que la Conférence a toujours été unanime à reconnaître qu'il y avait un intérêt public, et de premier ordre, à ce que les communications télégraphiques fussent couvertes d'une protection efficace: c'est pour ce motif qu'elle a résolu de les placer sous la sauvegarde internationale. Si, au contraire, elle avait envisagé seulement les intérêts privés qui s'y trouvent engagés, si considérables, si respectables que soient ces intérêts elle aurait proposé sans doute des mesures moins étendues, moins énergiques. On peut donc dire que, lorsqu'une action sera intentée pour atteinte portée aux communications télégraphiques, elle le sera toujours, non dans un intérêt particulier, mais dans l'intérêt général et public du Gouvernement et de l'État. Il est juste, dès lors, que les frais de l'instance retombent à la charge de l'État.

M. Dambach s'associe à ces observations. Il ajoute que, si l'on adoptait la proposition subsidiaire de M. le Délégué de l'Italie, en laissant à l'État la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre selon les cas, on enlèverait aux dispositions répressives de la Convention toute fixité: elles ne pourraient, dès lors, manquer de perdre une grande partie de leur efficacité.

M. le Président met successivement aux voix les deux amendements présentés par M. le Délégué de l'Italie.

La Conférence n'adopte ni l'un, ni l'autre.

M. Avarna di Gualtieri déclare qu'il demandera de nouvelles instructions au Gouvernement Italien, dont il réserve, d'ailleurs, la décision.

Avant de passer à la discussion de larticle 10, M. le Président rappelle que, dans sa séance précédente, la Conference, acceptant le principe mais modifiant la forme de l'amendement présenté, sur l'article 8, par MM.

les Délégués Britanniques, avait chargé sa Commission de rédaction de préparer un projet de voeu, concernant les mesures à prendre pour assurer la remise d'État à État des personnes qui contreviendraient aux dispositions de la convention. Ce voeu est rédigé ; mais, comme il est destiné à figurer, ainsi que les autres voeux antérieurement adoptés, à la suite du projet de convention, il ne saurait venir en discussion qu'après que la Conférence aura achevé l'examen du projet de convention. Quant à l'article 8 du projet, il a été maintenu sans changement.

M. le Baron de Pereira présente, à ce sujet, les observations suivantes :

»Je me permets d'appeler l'attention de la Conférence, encore une fois, sur les observations de mon Gouvernement au sujet des propositions du Gouverment de Sa Majesté Britannique.

»Mon Gouvernement est d'avis de ne pas se borner à des voeux ; mais il désire qu'un protocole séparé contienne l'assurance que, dans le cas prévus par le Gouvernement Britannique, les infractions seront punies, soit conformément aux conventions d'extradition en vigueur, soit en vertu de stipulations qui seraient l'objet de négociations ultérieures.«

M. le Président répond qu'en procédant comme vient de l'indiquer M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie, la Conférence aurait craint d'excéder sa compétence. Elle n'a pas cru pouvoir aborder la discussion, encore moins la décision des questions si complexes qui se rattachent à l'extradition : elle s'est bornée à affirmer, en principe, la nécessité d'une entente internationale pour assurer la remise réciproque des contrevenants aux prescriptions de la Convention. Il appartiendra aux divers Gouvernements de pourvoir à l'application du principe.

M. le Président donne ensuite lecture de l'article 10 du projet de convention, qui est ainsi conçu :

»Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi ; en outre, des procès-verbaux pourrons être dressés par les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes, quelle que soit la nationalité du bâtiment où se commet l'infraction.

»Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse, et auront, dans le pays où ils seront invoqués, la même force que s'ils émanaient des officiers nationaux de ce pays.«

Sur cet article, les observations suivantes, dont M. le Président donne également lecture, ont été présentées par les Gouvernements Britannique, Belge, Néerlandais et Austro-Hongrois :

Observations de la Grande-Bretagne,

auxquelles la République Argentine et le Danemark ont déclaré s'associer.

»Her Majesty's Government consider that this Article is open to serious objection, as being too vague and uncertain. They propose, therefore, the following Article in substitution for it :

Traduction.

»Le Gouvernement de Sa Majesté considère que cet article donnera lieu à de sérieuses objections comme vague et trop incertain. Il propose, en conséquence, de lui substituer l'article suivant:

Article alternatif.

»Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du navire, auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

»Les officiers commandant lesdits bâtiments ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un navire qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'une infraction à la présente Convention.

»Ils apprécient la gravité des faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le degré de l'infraction commise et, le cas échéant, du dommage éprouvé.

»Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

»Le procès-verbal prévu au présent article est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment de guerre ou du bâtiment spécialement commissionné et suivant les formes en usage dans son pays.

»Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.«

Observations de la Belgique.

L'article 10, qui attribue aux procès-verbaux des officiers étrangers la même force qu'à ceux des officiers nationaux, pose un principe auquel le Gouvernement Belge pourrait difficilement souscrire.«

Observations des Pays-Bas.

»De l'avis du Gouvernement Néerlandais, cette rédaction ne saurait être adoptée que dans une nouvelle conférence des Délégués. En effet, la rédaction de l'article 10, tel qu'il se trouve dans le projet de convention, n'a été arrêtée qu'après de longs débats et après plusieurs concessions réciproques. Il paraît donc absolument nécessaire de s'enquérir de l'opinion des autres Puissances contractantes avant d'adopter la proposition faite actuellement par le Gouvernement Britannique, laquelle, du reste, ne paraît pas complete, car elle omet un point essentiel, en n'indiquant pas quelle sera la force probante du procès-verbal.«

Observations de l'Autriche-Hongrie.

»Le Gouvernement Austro-Hongrois se propose de faire sur cet article des observations identiques à celles du Gouvernement Britannique.«

M. Broch, Délégué de la Norvège, fait connaître que son Gouvernement n'a pas eu connaissance de l'alternative suggérée par l'Angleterre, et, par conséquent, n'a pu se prononcer sur cette proposition; mais il croit que l'article proposé ne serait guère admissible qu'à la condition d'être notablement amendé. Le Cabinet de Christiania estime, en effet, que, s'il y a lieu de reconnaître aux officiers des marines militaires respectives, et en vue de la constatation des infractions présumées à la future convention, un droit réciproque d'intervention vis-à-vis des navires étrangers comme vis-à-vis des navires couverts du pavillon national, il importe de maintenir ce droit dans des limites précises et restreintes. Ce droit d'intervention devrait autoriser non l'ouverture d'une sorte d'instruction judiciaire, mais simplement et uniquement la consignation du fait incriminé dans un procès-verbal dressé sur les lieux. Or, l'amendement anglais paraît aller beaucoup plus loin: il prévoit un interrogatoire, la réception ou même la réquisition de témoignages, enfin des visites à bord du navire suspect. Quelles seront les limites de ce droit, si considérable, reconnu aux commandants des bâtiments croiseurs? Ira-t-il jusqu'à forcer les capitaines des navires marchands à rendre témoignage et à prêter serment par-devant le commandant d'un croiseur? Celui-ci pourra-t-il, sans l'assentiment ou même malgré l'ordre contraire du capitaine, procéder à l'interrogatoire de l'équipage? Le capitaine, l'équipage seront-ils tenus de se soumettre à une telle exigence, ou bien leur sera-t-il permis de s'y refuser?

La prérogative reconnue aux commandants de bâtiments de guerre par le deuxième paragraphe de l'amendement proposé soulève plus d'objections encore. D'après cette clause, »après s'être fait exhiber la pièce officielle justifiant de la nationalité du navire, les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet par les Hautes Parties contractantes ne pourraient pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un navire n'appartenant pas à leur nationalité, à moins toutefois que cela ne fût nécessaire pour relever les preuves d'une infraction à la présente Convention.«

Or qui sera juge de cette nécessité? Évidemment le commandant du croiseur. Appelé à exercer un droit de recherche ou de visite à bord de navires étrangers, il pourra déterminer arbitrairement la limite de ce droit et la manière de l'exercer. Une telle disposition serait extrêmement grave. On pourrait la comprendre, à la rigueur, si la future convention ne devait, comme celle de la Haye sur les pêcheries, avoir pour signataires qu'un petit nombre d'États voisins, en relations quotidiennes, réunis par la similitude des moeurs, et si elle ne devait recevoir son exécution que dans un rayon peu étendu et nettement déterminé. Mais l'arrangement qu'il s'agit de conclure aujourd'hui est de tout autre nature: il doit, en quelque sorte, être ouvert au monde en entier; il réunira vraisemblablement les signatures d'un grand nombre de Puissances, et il pourra recevoir l'accession

des États les plus lointains, appartenant à des ordres de civilisation absolument dissemblables; enfin, il est appelé à recevoir son exécution sur toutes les mers du globe, de telle sorte qu'une infraction présumée commise dans la mer du Nord pourrait être, par exemple, constatée et poursuivie dans l'Océan Pacifique. Dans de telles conditions, est-il admissible que les croiseurs de toutes les nations soient investis, vis-à-vis des étrangers comme vis-à-vis de leurs nationaux, d'un droit arbitraire de visite et de perquisition? M. Broch ne le pense pas. Il n'a pas d'objections à élever contre le paragraphe qui autorise les commandants de bâtiments de guerre à vérifier la nationalité des navires soupçonnés d'une infraction à la future convention; mais il repousse la disposition relative à la visite à bord du navire et à l'interrogatoire de l'équipage.

M. Velasco demande à MM. les Délégués Britanniques quelle sera, dans leur opinion, la sanction des dispositions contenues dans le paragraphe 1er de l'amendement qu'ils ont proposé.

En supposant, par exemple, qu'un croiseur veuille obliger le capitaine ou le patron d'un navire étranger à justifier de sa nationalité et que ce dernier s'y refuse, que pourra faire le commandant du croiseur?

D'une manière générale, l'amendement en discussion établit toute une série de prescriptions, mais sans indiquer comment on devrait obliger à s'y soumettre les navires soupçonnés d'infractions à la future convention.

M. Kennedy répond que l'amendement semble suffisamment précis dans ses termes; MM. les Délégués Britanniques ne pourraient guère y ajouter de nouvelles explications. Dans le cas spécial prévu par M. le Délégué du Mexique, il appartiendrait au commandant du bâtiment de guerre de décider, sous sa propre responsabilité, les mesures qu'il croirait devoir prendre.

M. Velasco remercie M. Kennedy de cette réponse. Il pense, d'ailleurs, que, du moment où la question se pose en ces termes, l'amendement de MM. les Délégués Britanniques soulève les plus sérieuses objections. Il tend, en effet, à donner aux commandants des bâtiments de guerre une latitude telle que les navires marchands et les bateaux de pêche étrangers seraient, pour ainsi dire, à leur discrétion. Comme l'a fait observer avec tant de raison et d'autorité M. le Délégué de la Norvège, on comprend une telle dérogation aux principes généraux du droit international dans une convention telle que celle de la Haye sur les pêcheries, c'est-à-dire dans une sorte d'arrangement de voisinage maritime, conclu entre un petit nombre d'États et applicable exclusivement aux pêcheurs dans une mer déterminée. Au contraire, transportée dans la convention actuellement en discussion, c'est-à-dire dans une convention destinée à embrasser tous les peuples du globe, la clause de la convention de la Haye aboutirait, en fait, à donner aux commandants des bâtiments de guerre de toute nation juridiction universelle sur le commerce du monde entier; elle créerait comme une multitude de fonctionnaires judiciaires maritimes et internationaux, contre lesquels on n'aurait d'autre garantie que leur responsabilité, plus ou moins platonique, vis-à-vis de leurs Gouvernements respectifs. Une

telle perspective ferait sans doute hésiter plus d'un Gouvernement et le détournerait de prendre part à l'arrangement projeté.

M. Velasco se croit d'autant plus autorisé à le dire, que le pays qu'il a l'honneur de représenter n'a pas d'intérêts maritimes considérables. Il est convaincu que la disposition de l'amendement britannique relative au droit de visite soulève des difficultés les plus graves, les plus sérieuses, que son application serait même de nature à altérer, dans certains cas, les rapports internationaux et il n'hésite pas à en demander le retrait.

M. Velasco espère que la Conférence partagera cette opinion et refusera son assentiment à toute disposition de nature à compromettre son oeuvre. Celle-ci est, par elle-même, assez grande et assez considérable. Si l'on parvient à faire consacrer par tous les États ce principe que les communications télégraphiques ont droit à une protection internationale, on aura, par là même, fait faire un pas immense à la question, et il conviendra de s'en contenter. La Conférence ne saurait, en effet, perdre de vue qu'elle traite un sujet absolument nouveau et qu'elle élabore un traité sans précédents. Elle entre, en quelque sorte, dans le domaine de l'inconnu: elle ne saurait donc s'y aventurer qu'avec la plus grande prudence et elle doit se garder de soulever, dès le début, des questions délicates, difficiles, sur lesquelles son oeuvre tout entière pourrait se trouver compromise. Il doit lui suffire d'avoir posé des principes généraux et indiscutables, en s'en remettant au temps du soin d'en préparer, pour l'avenir, le développement ultérieur, d'après le résultat de l'expérience acquise.

M. Morton, Ministre et Délégué des États-Unis d'Amérique, annonce que son collègue, M. Vignaud, voudra bien exposer à la Conférence l'opinion des États-Unis sur l'amendement de MM. les Délégués Britanniques.

M. Vignaud s'exprime en ces termes:

L'article que MM. les Délégués de la Grande-Bretagne proposent de substituer au texte adopté reconnaît indirectement, s'il ne le fait directement, un droit qui soulève les plus graves objections: celui de visite. Bien que nous n'ayons reçu de notre Gouvernement aucune instruction spéciale à ce sujet, nous ne croyons pas pouvoir adhérer à cette proposition. Si l'on demandait simplement de donner aux officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet le pouvoir d'exiger du capitaine ou du patron du navire auquel une contravention est imputée la production des pièces justifiant de sa nationalité, nous serions disposés à accepter cette modification.

M. le Colonel Staaff, Délégué de la Suède, déclare s'accocier à l'opinion exprimée par MM. les Délégués de la Norvège, du Mexique et des États-Unis d'Amérique. Même avant de connaître le texte de l'amendement proposé par le Gouvernement Britannique, le Gouvernement Suédois était décidé à repousser toute disposition conférant aux commandants de la marine militaire un droit de visite sur les navires étrangers: mais il admettrait que ces officiers fussent autorisés à se faire présenter par les capitaines de navires de commerce ou par les patrons de bateaux de pêche une pièce justificative de leur nationalité.

M. le Commandant Dupont constate que, dès à présent, cette dernière faculté est de droit absolu pour tous les officiers de la marine militaire.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait observer que, du moment où il en est ainsi, il ne semble pas nécessaire d'insérer, à ce sujet, une disposition spéciale dans la convention.

M. Dambach fait remarquer que, même en supposant supprimé le paragraphe de l'amendement Anglais relatif au droit de visite, la disposition du paragraphe premier de l'amendement qui autorise les commandants de bâtiments de guerre à se faire présenter les pièces justificatives de la nationalité des navires de commerce ou des bateaux de pêche pourrait encore, dans une certain mesure, être considérée comme reconnaissant aux commandants des croiseurs le droit de se transporter à bord de ces navires ou bateaux de pêche.

M. Kennedy croit devoir faire observer que, ni dans la pensée du Gouvernement Britannique, ni dans celle de ses Délégués, il ne s'agit de conférer un droit de visite proprement dit aux commandants de bâtiments de guerre respectifs sur les navires étrangers, mais simplement de protéger les câbles sous-marins, d'assurer la constatation des faits délictueux et de créer des moyens efficaces pour assurer la répression des infractions.

M. Avarna di Gualtieri appuie les observations présentées, en dernier lieu, par M. le Délégué de l'Allemagne. Ses instructions ne lui permettraient pas de voter une disposition tendant à la reconnaissance du droit de visite. Tout au moins conviendrait-il que l'exercice de ce droit fût restreint dans d'étroites limites; on s'exposerait autrement à voir se produire de regrettables complications.

M. Kennedy insiste sur le prix que le Gouvernement Britannique attache à compléter les dispositions trop vagues et trop sommaires de l'article 10 du projet de convention. C'est dans ce but qu'il a présenté une rédaction nouvelle indiquant avec précision dans quelle mesure les Gouvernements signataires admettraient leurs marines de guerre respectives à assurer l'observation des règles établies par cet acte international. A cet effet, le paragraphe 1er de l'amendement paraîtrait, en tout cas, devoir être maintenu. Quant aux autres paragraphes, les Commissaires Britanniques ne croient pas pouvoir, en présence des dispositions de la Conférence, en espérer l'adoption. Ils se décideraient donc à les retirer; ils demandent seulement que ces paragraphes soient renvoyés, avec l'article 10, à la Commission de rédaction, qui voudra bien, la question du droit de visite laissée de côte, fusionner les deux textes, en s'inspirant de l'amendement Anglais pour rendre plus complète et plus nette la rédaction primitive.

M. le Président remercie MM. les Commissaires Britanniques de cette décision conciliante.

Le renvoi à la Commission de rédaction, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, est mis aux voix et prononcé.

M. le Colonel Staaff expose que des doutes se sont élevés quant au sens du mot »procès-verbal« employé dans l'article 10 du projet, ainsi que dans l'amendement de MM. les Délégués Britanniques. Par cette expres-

sion on doit, ce semble, entendre non une instruction immédiate, mais une simple constatation consistant à prendre les noms des inculpés, en vue d'une instruction ultérieure.

M. Louis Renault répond que cette interprétation n'est pas en désaccord avec les principes du droit criminel français.

La Conférence aborde ensuite l'examen des observations présentées par le Gouvernement Belge.

M. Orban propose de supprimer, à l'article 10 (§ 2), le membre de phrase final ainsi conçu: »Ces procès-verbaux, etc., et auront, dans les pays où ils seront invoqués, la même force que s'ils émanaient des officiers nationaux de ce pays.« Il lui paraît difficile qu'une convention comprenant un très grand nombre d'États répandus sur toute la surface du globe et parvenus à des degrés de civilisation très divers, puisse établir une semblable assimilation. Il lui semble inadmissible qu'un tribunal belge, par exemple, soit tenu de condamner un prévenu, sur la production d'un procès-verbal dressé dans les mers les plus lointaines, par un officier de marine représentant un pays où les moeurs n'ont aucune analogie avec les moeurs européennes. On ne s'expliquerait pas qu'un tel document dût avoir, dans tous les cas, devant les tribunaux belges, la même valeur qu'un procès-verbal dressé par le commandant d'un bâtiment belge.

Il serait, dès lors, préférable de suivre l'exemple des négociateurs de la convention de la Haye, qui ont laissé à la législation intérieure de chaque État le droit de déterminer le degré d'autorité qui doit être attribué, en justice, aux procès-verbaux émanent d'officiers étrangers. C'est ainsi que, dans le projet de loi destiné à assurer l'exécution de cette convention et actuellement soumis aux Chambres, le Gouvernement Belge ne reconnaît que la valeur d'un simple renseignement aux procès-verbaux dressés par les officiers des marines étrangères, tandis que ceux des officiers de la marine belge font foi jusqu'à preuve du contraire.

M. le Président fait remarquer que le Gouvernement de la République se montre tout autrement libéral, puisque, sa législation reconnaissant aux procès-verbaux des officiers de la marine militaire française force probante jusqu'à inscription de faux, il consent à leur assimiler les procès-verbaux dressés par des officiers des marines étrangères. Il ne demande pas sans doute aux autres États de reconnaître aux procés-verbaux étrangers une autorité aussi étendue; mais il pense qu'il pourrait, sous ce rapport, y avoir, au moins, assimilation entre les constatations faites par les officiers nationaux et celles qui emanent des officiers étrangers.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt déclare que son Gouvernement se rallie, en principe, à l'article 10 du projet de convention, sans repousser les changements de rédaction qui pourront être proposés Il désire seulement faire observer, en ce qui concerne la force probante des procès-verbaux dressés par des officiers des marines étrangères, que la valeur de ces documents ne pourra être déterminée, dans les Pays-Bas, que, d'après les principes généraux de la législation néerlandaise. Or, suivant cette législation, il n'est pas de procès-verbal, même avec surabondance de

preuves à l'appui, qui puisse obliger le juge à condamner, ni à absoudre: le juge se décide exclusivement d'après sa conscience, et n'est lié par la production d'aucun document, ni d'aucun témoignage.

M. le Président répond que cette interprétation est en complet accord avec le texte de l'article 10.

M. Orban fait remarquer que, s'il en est ainsi, cet article lui semble perdre toute portée pratique.

M. Dambach déclare ne pas partager cette opinion. Bien que l'amendement de M. Orban soit peut-être préférable, il croit l'article 10 sans danger, puis-qu'il laisse complète latitude à la législation de chaque pays pour la détermination du degré de force probante reconnue aux procès-verbaux dressés par des autorités étrangères.

M. Orban conteste cet argument. La liberté du législateur ne lui semble pas respectée, du moment où la même valeur doit être attribuée aux procès-verbaux émanant des officiers des marines étrangères et à ceux qui émanent des officiers de la marine nationale.

M. le Président fait observer que, dans la pratique, les procès-verbaux ne seront jamais que des éléments d'information servant à éclairer la conscience du juge, mais ne le liant pas d'une manière absolue. Le degré de confiance qui doit être attribué aux documents de cette nature sera donc, en réalité, toujours laissé à l'appréciation de l'autorité judiciaire de chaque pays.

M. Orban demande pourquoi, si l'intention des signataires de la convention est de respecter, à ce point de vue, la liberté des tribunaux de chaque pays, ils inscriraient, dans l'arrangement à intervenir, une stipulation qui semble en sens contraire.

A la suite de quelques autres observations échangées entre MM. les Délégués, l'amendement présenté par M. Orban est renvoyé à la Commission de rédaction, qui est priée de vouloir bien examiner si, dans la préparation du nouveau texte de l'article 10, il serait possible de tenir compte de cet amendement, ainsi que des considérations développées verbalement par M. le Délégué de la Belgique.

L'article 11 du projet de convention, n'ayant donné lieu à aucune observation, est maintenu sans changement.

L'article 12 est ensuite mis en discussion. Il est ainsi conçu:

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.«

Sur cet article, le Gouvernement Néerlandais a présenté l'observation suivante:

»Afin de mettre la Convention en rapport avec la législation néerlandaise, notamment avec le nouveau Code pénal, le Ministre de la justice des Pays-Bas attacherait du prix à voir ajouter à l'article 12, après les mots: soit de l'emprisonnement, les mots: ou de la détention.«

M. Louis Renault demande à M. le Délégué des Pays-Bas de vouloir

bien ne pas insister en faveur de cet amendement, qui aurait l'inconvénient d'obscurcir la rédaction de l'article 12. Cet article paraît pouvoir être adopté sans inconvénient, dans sa forme actuelle, par le Gouvernement des Pays-Bas. Le mot »emprisonnement« y est pris, en effet, non dans un sens étroit, mais dans le sens le plus large. Il doit être interprété, en cette occassion, non avec la signification juridique que lui attribue telle ou telle législation, mais dans son acception générale, comme équivalant à l'expression: »privation de liberté«. Le mot »détention« a, au contraire, dans la langue juridique française, un sens technique qui en rendrait l'emploi très dangereux.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt répond que cette interprétation lui paraît de nature à donner satisfaction à son Gouvernement. Il croit donc pouvoir consentir au retrait de l'amendement, pourvu que l'explication donnée par M. Louis Renault soit textuellement consignée au procès-verbal, comme le commentaire officiel du texte de l'article 12.

M. Avarna di Gualtieri fait connaître que le Gouvernement Italien jugerait convenable de spécifier, dans l'article en discussion, deux modes de répression différents, suivant que les infractions qui s'y trouvent prévues seraient commises avec ou sans intention frauduleuse; l'emprisonnement serait applicable dans le premier cas, l'amende dans le second.

M. Velasco pense que cette classification pénale présenterait des inconvénients. En effet, la distinction sommaire que vient d'énoncer M. le Délégué d'Italie ne saurait suffire; on ne pourrait se dispenser de déterminer les circonstances constitutives de l'intention frauduleuse, celles qui l'atténuent ou l'aggravent, et de fixer la gradation des peines. Or un tel travail est des plus délicats, des plus complexes, et nécessiterait non seulement la connaissance approfondie, mais encore la comparaison attentive des diverses législations étrangères. C'est une œuvre que la Conférence ne paraît pas avoir mandat d'accomplir et pour laquelle elle n'aurait peut-être pas toute la compétence voulue.

M. Avarna di Gualtieri déclare qu'en présence de cette objection, il croit devoir ne pas insister; mais il réserve la décision de son Gouvernement.

Les articles 13 et 14 du projet, n'ayant donné lieu à aucune observation, sont maintenus sans changement.

L'article 15 est mis en discussion. Il est ainsi conçu:

»La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

»Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

»Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.«

Sur cet article, les observations suivantes ont été présentées par les Gouvernements Britannique, Néerlandais et Austro-Hongrois:

Observations de la Grande-Bretagne
(auxquelles la République Argentine et le Danemark ont déclaré s'associer).

»Her Majesty's Government proposes that at the end of the second line the following words shall be added: But so far as it is to be enforced by the laws of each contracting State, its operation (mise à exécution) shall be conditional upon the necessary powers being given by the proper legislative authority of that State.«

(Traduction.)

»Le Gouvernement de Sa Majesté propose d'ajouter à la fin de la seconde ligne les mots suivants: mais, en tant qu'il a besoin d'être mis en vigueur par les lois de chaque Etat contractant, sa mise à exécution sera suspendue jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire ait été donnée par l'autorité législative compétente de cet État.«

Observations des Pays-Bas.

»L'acceptation de la modification proposée par le Gouvernement Britannique à l'article XV pourrait être censée impliquer que la Convention était déjà en vigueur en faveur d'une Puissance qui, elle-même, n'était pas encore tenue à la mettre à exécution.«

»Pour éviter cette interprétation, le Gouvernement du Roi propose d'ajouter au premier alinéa du projet les mots:

»Aussitôt que les mesures mentionnées dans l'article XII auront été prises par les Hautes Parties contractantes.«

Observtions de l'Autriche-Hongrie.

»Le Gouvernement Austro-Hongrois se propose de faire sur cet article des observations identiques à celles du Gouvernement Britannique.«

M. Dambach fait remarquer que l'amendement proposé par le Gouvernement Anglais est susceptible de deux interprétations très différentes: ou bien il réserve simplement l'approbation parlamentaire pour l'échange des ratifications, et, dans ce cas, il est superflu, car une semblable réserve est de plein droit; ou bien, au contraire, il signifie que, dans les États où le Gouvernement a besoin de pouvoirs spéciaux pour assurer, au point de vue pénal, l'application des articles 2, 5 et 6, la mise en vigueur de la convention serait suspendue en ce qui concerne ces États, et au moins pour l'exécution des trois articles ci-dessus.

Ainsi entendu, la disposition additionelle présentée par le Gouvernement Britannique aurait de graves inconvénients: il en résulterait, en effet, que la convention pourrait être exécutoire intégralement dans certains États et partiellement dans d'autres, ce qui tendrait à créer, entre les divers États signataires, une situation inégale et, en quelque sorte, boiteuse. M. Dambach demande, en conséquence, le retrait de l'amendement.

M. Orban pense que la future convention ne saurait être mise à exécution, avant que toutes les Parties contractantes aient non seulement

été autorisées par leurs Parlements respectifs à ratifier l'arrangement à intervenir, mais encore investies, le cas échéant, par une loi des pouvoirs nécessaires pour en assurer l'application, au point de vue judiciaire. Seulement, comme l'accomplissement de ce travail législatif, dans chacun des États, probablement très nombreux, qui signeront la convention, pourrait entraîner des retards considérables, il semblerait prudent de fixer un délai dans lequel elle devrait être mise à exécution. A la date fixée, elle entrerait en vigueur à l'égard de tous les États dont les gouvernement justifieraient qu'ils sont munis des pouvoirs judiciaires indispensables. Les autres États conserveraient la faculté d'accession.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt s'associe à cette observation. Il déclare, d'ailleurs, partager l'opinion de M. Dambach sur les inconvénients de l'amendement proposé par MM. les Délégués Britanniques. Il préfère le maintien pur et simple de l'article 15, et ce ne serait que subsidiairement, dans le cas où la Conférence aurait décidé de le modifier, qu'il demanderait de substituer à la rédaction Britannique la rédaction Néerlandaise qui semble plus claire.

M. le Président est d'avis qu'il suffira aux États contractants de demander d'abord, en cas de besoin, à leurs Parlements respectifs l'autorisation de procéder à l'échange des ratifications. Cette formalité accomplie, il y aura lieu de fixer le moment à partir duquel la convention entrera en vigueur, et c'est seulement dans ce délai que les divers États devront se faire conférer, s'ils ne les possédaient pas encore, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, au point de vue pénal, des articles 2, 5 et 6.

M. Andrade de Corvo présente des observations dans le même sens.

M. Orban insiste sur ses observations antérieures. Il estime qu'en échangeant les ratification de la future convention, avant d'avoir fait voter les lois nécessaires pour la mise à exécution des articles 2, 5 et 6, les États signataires feraient oeuvre illusoire.

M. Velasco déclare que le mode de procéder proposé par M. le Délégué de la Belgique mettrait le Mexique, comme les États-Unis et la plupart des États du Nouveau-Monde, dans l'impossibilité d'assurer l'exécution de la future convention. M. Velasco se réfère, à cet égard, aux considérations qu'il a développées dans la précédente session de la Conférence. Ainsi qu'il l'a rappelé, aux États-Unis, le vote approbatif du Sénat suffit pour que le Président puisse ratifier un arrangement diplomatique; mais, pour toutes les lois, le consentement des deux Chambres est indispensable. Il en est de même dans presque toutes les républiques fédératives de l'Amérique du Sud. Seulement, dans ces pays, quand la loi proposée est destinée à assurer l'exécution d'un traité déjà ratifié par le Président, on considère que la bonne foi du pays est engagée et que la ratification du traité oblige les Chambres à voter les lois nécessaires à son entrée en vigueur. Il en résulte que ces États ne pourraient saisir les Chambres du projet contenant des dispositions pénales avant que le traité, auquel se réfèrent ces dispositions, eût été approuvé et ratifié.

M. Kennedy déclare qu'en présence de la difficulté que l'on pourrait prouver à concilier, sur ce point, les législations des divers États signa-

taires, il semble préférable de retirer l'amendement proposé par le Gouvernement Britannique.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait la même déclaration, en ce qui concerne l'amendement présenté par le Gouvernement Néerlandais.

L'article 15 est, en conséquence, maintenu sans changement.

L'article 16, ne donnant lieu à aucune observation, est également maintenu.

La discussion s'ouvre sur l'article additionnel, relatif au cas de guerre, qui a été présenté par le Gouvernement Britannique et qui est ainsi conçu:

»The high Contracting Parties further agree that the present Convention shall not be obligatory as regards any Power, if and whilst it is engaged in war, provided that notice has been given by such Power to the other Powers of its withdraw during the time of war.

»The Convention shall remain in force as between these other Powers, unless terminated as provided in article XV.«

(Traduction.)

»Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que la présente Convention ne sera obligatoire pour aucune Puissance, en cas de guerre, pourvu qu'avis de sa suspension pendant la durée de la guerre ait été donné par cette Puissance aux autres Puissances.

»La Convention restera en vigueur entre ces autres Puissances, à moins qu'elle n'ait pris fin conformément à l'article 15.«

M. Dambach demande le rejet de l'article proposé. Il rappelle que toutes les Puissances représentées à la Conférence sont, même avant sa réunion et dès le début des négociations, tombées d'accord que l'arrangement à intervenir s'appliquerait exclusivement en temps de paix. MM. les Délégués Britanniques ont fait, dans ce sens, au cours de la sixième séance, une déclaration que le procès-verbal a reproduite in extenso et qui, n'ayant pas rencontré de contradiction, peut être considérée comme admise à l'unanimité. Cette déclaration paraît suffisante, et il semble inutile de la reproduire aujourd'hui dans la convention, sous forme d'article additionnel.

L'article proposé imposerait, d'ailleurs, aux belligérants l'obligation de dénoncer la convention, et ce serait seulement à dater de cette dénonciation qu'elle deviendrait, caduque. Mais c'est un principe du droit des gens, qu'en cas de déclaration de guerre, et au moment même de cette déclaration, toutes les conventions entre les pays belligérants tombent, ipso facto, sans dénonciation préalable. La disposition soumise à la Conférence constituerait donc une innovation inutile et même fâcheuse.

M. Velasco exprime le regret de ne pouvoir partager l'opinion de M. Dambach. Il croit que l'article additionnel proposé présente des avantages réels. S'il est exact que, d'après les principes du droit des gens, tous les traités entre belligérants tombent par le fait même de la déclaration de guerre, il n'en est pas moins vrai que, dans l'espèce, ce principe n'aurait pas d'application pratique, car l'état de guerre entre belligérants ne les

dégage pas vis-à-vis des autres Puissances contractantes. En cas de guerre, l'Angleterre s'est réservé, par sa déclaration de l'année dernière, le droit de se delier de la convention, et l'article additionnel restreint la portée de cette déclaration.

M. Kennedy présente les observations suivantes:

»Le but de cet article est d'abord de dissiper toute incertitude, quant à l'intention de la Conférence à cet égard. Son intention est exprimée dans la Correspondance diplomatique et dans les procès-verbaux; mais la convention elle-même ne sera datée qu'après que ces opinions auront été émises, et il est ainsi d'une haute importance qu'elle contienne une stipulation expresse sur ce sujet. Dans une convention à laquelle plusieurs États prendront part, il est nécessaire de dissiper toute incertitude. En second lieu, il importe de faire une disposition pour donner la faculté aux États qui seraient malheureusement dans l'état de guerre, d'accéder de nouveau à la convention après le rétablissement de la paix. Plusieurs Puissances se sont déjà déclarées favorables à cet article, et j'ose espérer qu'il sera adopté par la Conférence à l'unanimité.«

M. Orban considère qu'il n'est pas possible de se référer purement et simplement à la déclaration présentée, l'année dernière, par MM. les Délégués Britanniques et tacitement accepté par la Conférence. Par le caractère général et absolu de ses termes, cette déclaration dépassait, ce semble, la pensée de la Conférence; elle appelle donc un commentaire qui l'atténue dans une certaine mesure. On peut poser, en principe, sans doute, que la convention est applicable exclusivement en temps de paix; mais ne convient-il pas d'expliquer que cette règle ne concerne que les États belligérants, et que la convention, suspendue à leur égard, subsiste à l'égard des autres États signataires? Il serait inadmissible, par exemple, que, si une guerre venait à éclater entre deux pays des plus lointains et des moins importants, la convention cessât, par là même, de protéger les communications télégraphiques dans le reste du monde. C'est pourtant à une telle conclusion que pourrait mener, prise à la lettre, la déclaration présentée, l'année dernière, par MM. les Délégués Anglais, et non contredite par la Conférence. Il suffit de signaler le fait pour démontrer la nécessité de revenir sur la déclaration dont il s'agit.

M. Dambach ne peut que maintenir ses observations précédentes. Il ne considère sans doute pas l'article comme inadmissible; mais il croit qu'en l'adoptant, la Conference soulèverait des questions très délicates, et il croit préférable de s'en tenir à la déclaration votée l'année dernière.

M. Velasco prie M. Dambach de vouloir bien indiquer quelles seraient les questions délicates que la Conférence pourrait soulever, en votant l'article additionnel en discussion.

Pour sa part il ne les aperçoit pas.

M. Patey appuie l'observation de M. Velasco.

M. le Président exprime l'avis que la question exige un examen plus approfondi et propose de renvoyer à la prochaine séance la continuation du débat.

Cette proposition étant adoptée, la discussion est ouverte sur le deuxi-

ème article additionnel présenté par MM. les Délégués Britanniques et relatif à l'application de la convention dans les colonies et possessions du Royaume-Uni. Il est ainsi conçu:

»The stipulations of the present Convention shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to:

»The Dominion of Canada; Newfoundland; The Cape; Natal; New South Wales; Victoria; Queensland; Tasmania; South Australia Western Australia; New Zealand.

»Provided always that the stipulations of the present Convention shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative at Paris to the French Minister for foreign Affairs within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Convention.

»Each of the above-named Colonies or foreign possessions which may accede to the present Convention, shall be at liberty of withdraw from it in the same manner as the Powers parties to it. In the event of any of the said Colonies or foreign possessions desiring to withdraw from the Convention, a notification to that effect shall be made by Her Britannic Majesty's Representative at Paris to the French Minister for foreign Affairs.«

(Traduction.)

»Les stipulations de la présente Convention seront applicables aux colonies et possessions de S. M. Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées savoir:

Le Canada; Terre-Neuve; Le Cap; Natal; La Nouvelle-Galles du Sud; Victoria; Queensland; La Tasmanie; L'Australie du Sud; L'Australie occidentale; La Nouvelle-Zélande.

»Toutefois, les stipulation de la présente Convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus, si, en leur nom, une notification à cet effet a été faite par le Représentant de S. M. Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France, dans le délai d'une année à partir de la date de l'échange des ratifications.

»Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la présente Convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera adressée par le Représentant de S. M. Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.«

Sir Charles Tupper, Haut-Commissaire du Canada, présente les observations suivantes: »On a proposé pour les Colonies Britanniques un protocole séparé au lieu d'un article additionnel à la convention. Je ne peux m'expliquer les objections qu'on a présentées contre le projet d'article additionnel, attendu que les autres États représentés à la conférence ne possèdent pas de colonies jouissant du privilège de se gouverner elles-mêmes.

»Je crois utile de faire ressortir la grande importance qu'il y aurait

à modifier la convention de telle manière que les dépendances de la Grande-Bretagne, qui se gouvernent elles-mêmes comme le Canada, puissent adhérer sur le pied de l'égalité avec les autres gouvernements.

»L'importance de la question résulte surtout de ce que tous les câbles sous-marins existant entre l'Europe et l'Amérique atterrissent ou à Terre-Neuve ou au Canada et qu'aucune amende ne peut être exigée dans ces pays, à moins que leurs gouvernement ne le décident en conformité avec les lois locales.«

M. le Président est d'avis que c'est là surtout une question de forme, à décider ultérieurement d'après les usages diplomatiques. La question pourrait donc être réservée et le procés-verbal constaterait le désir exprimé par le Délégué du Canada.

Dans tous les cas, on peut, quant à présent, admettre l'article additionnel, toute décision définitive étant reportée au moment de la signature. On examinera alors quelle forme diplomatique il conviendra d'adopter pour satisfaire au désir du Canada.

M. le Délégue du Canada se rallie à cette proposition.

M. Clavery exprime le désir de savoir, d'une part, pourquoi le délai d'accession est fixé à une année pour les colonies énumérées dans l'article additionnel présenté par le Gouvernement Britannique, et, d'autre part, quelle procédure serait suivie pour leur accession au delà de ce terme.

M. Kenneuy répond qu'il n'est pas en mesure de donner, à cet égard, les explications qui lui sont demandées, mais qu'il pourra les obtenir du Colonial office, de qui émane la rédaction proposée.

L'article additionnel est adopté.

Le projet de voeu relatif aux signaux des navires télégraphiques ne donne lieu à aucune observation et est, en conséquence, maintenu sans changement.

Sur le second projet de voeu, concernant l'établissement de balises sur le littoral des États contractants, la réserve suivante a été formulée par le Gouvernement Brésilien:

»Le cabinet de Rio-de-Janeiro ne croit pas pouvoir s'associer au voeu émis par la Conférence, au sujet du placement, sur les côtes, de balises indiquant la direction des câbles, et désire conserver sur ce point sa liberté d'action.«

Sous cette réserve, dont il est donné acte à M. le Délégué du Brésil, le projet de voeu est adopté.

M. Louis Renault présente, au nom de la Commission de rédaction, un projet de voeu que cette commission a préparé, conformément au désir manifesté par la Conférence dans sa précédente réunion, et qui a pour objet de hâter l'établissement, entre les divers États contractants, d'une entente spéciale en vue de la remise réciproque des individus qui auraient contrevenu aux dispositions de la future convention.

Ce projet de voeu est ainsi conçu:

»La Conférence émet le voeu que les divers Gouvernements déterminent dans quel cas et sous quelles conditions les auteurs de ruptures ou de détériorations de câbles sous-marins, commises soit en pleine mer, soit

dans les eaux territoriales, seront punis ou livrés, s'ils se sont soustraits à l'action des autorités compétentes.«

M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie demande si, sous réserve de l'émission de ce voeu, l'article 8 de la Convention est maintenu sans changement.

M. le Président répond affirmativement.

Le projet de voeu est mis aux voix et adopté.

La suite de la discussion est remise au vendredi 19 octobre, à deux heures.

(Signatures.)

Onzième Séance.

(Vendredi 19 Octobre 1883.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,

Ministre des Postes et des Télégraphes.

Étaient présents :

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion ;

Et, en outre :

Pour l'Espagne, Don Eusebio Lopez y Zaragoza ;

Pour le Nicaragua, M. Baille.

M. le Colonel Bateman Champain, absent par suite d'une indisposition, s'était fait excuser.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre de la République Argentine exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la Conférence, par suite d'une indisposition, et fait connaître qu'il a reçu l'autorisation d'accepter la convention avec ou sans les réserves proposées par la Délégation de la Grand-Bretagne.

M. le Président propose de procéder comme l'année précedente en ce qui concerne la lecture et l'adoption des procès-verbaux. Il se bornera à demander à MM. les Délégués quelles sont les observations qu'ils auraient à présenter.

Le procès-verbal de la neuvième séance est adopté, après rectification.

M. Clavery, se référant aux articles 15 et 16 du projet, émet l'opinion qu'en raison du grand nombre des États qui sont représentés dans la Conférence, il ne serait pas inutile, pour éviter certaines lenteurs, de déterminer, d'un commun accord, le délai dans lequel on procéderait à la signature définitive de la convention ; ce délai pourrait être de trois mois, à dater du jour de la signature du projet que la Conférence prépare en ce moment.

Quant aux ratifications, elles pourraient être échangées dans le délai maximum d'une année, à partir du jour de la signature définitive.

M. le Président rappelle, à l'appui de cette proposition, que les Délégués sont actuellement réunis en vue de se mettre d'accord sur un texte qu'ils signeront à titre provisoire, la plupart d'entre eux n'ayant pas des

pouvoirs suffisants pour donner une signature comportant un engagement diplomatique.

Il s'agit donc de fixer d'abord un délai de trois mois pour procéder à la signature définitive. Les Gouvernements qui dans ce délai de trois mois, n'auraient pas signé la convention seraient considérés comme non contractants, mais pourraient ultérieurement donner leur adhésion, conformément à l'article 14 du projet de convention.

Enfin, les ratifications devront être échangées dans un délai maximum d'un an après la signature définitive de la convention.

Le délai de trois mois pour la signature définitive de la convention est mis aux voix et adopté.

La Conférence adopte également le délai d'un an pour l'échange des ratifications: en conséquence, l'article 16 du projet de Convention est rédigé de la manière suivante:

Art. 16.

»La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un un à partir du jour de la signature.«

M. Clavery fait observer que l'article 15 du projet n'indique pas le jour auquel la convention deviendra exécutoire. Le soin de fixer cette époque pourrait être laissé à une entente ultérieure, de manière à réserver aux divers États le temps nécessaire pour accomplir les formalités constitutionnelles et pour prendre les dispositions pénales que nécessiterait la convention. Il paraîtrait à propos que les Gouvernements contractants se missent en mesure de se prononcer sur ce point au moment où il sera procédé à l'échange des ratifications.

M. le Président soumet la question à la Conférence et il est décidé que cette proposition figurera au procès-verbal de la séance.

Quant au mode d'échange des ratifications, on se conformera aux usages diplomatiques.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article additionnel proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne et dont la discussion a été renvoyée à la présente séance.

Article Additionnel.

»Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que la présente Convention ne sera obligatoire pour aucune Puissance, en cas de guerre, pouvu qu'avis de sa suspension pendant la durée de la guerre ait été donné par cette Puissance aux autres Puissances.

»La Convention restera en vigueur entre ces autres Puissances, à moins qu'elle n'ait pris fin, conformément à l'article 15.«

M. Dambach confirme ce qu'il a dit dans la dernière séance; il pense qu'il est préférable de ne pas faire mention du cas de guerre dans une convention qui est une oeuvre éminemment pacifique. Il lui paraîtrait prudent de s'en rapporter simplement au droit international et de ne pas trancher d'un mot des questions aussi graves et aussi complexes.

Les contrats conclus entre belligérants sont, de fait, suspendus ou annulés par la guerre: il est donc inutile de se prononcer à ce sujet dans la convention.

M. Velasco reconnaît que les observations de M. Dambach sont très fondées; mais l'honorable Délégué du Mexique se place à un point de vue différent. Il ne s'agit pas de discuter en théorie une application du droit des gens, mais simplement de limiter la portée trop générale de la déclaration faite par la Délégation anglaise au cours de la dernière session, et insérée au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1882.

M. Orban appuie les considérations exposées par M. Velasco. Si l'on n'était pas en présence de la déclaration de l'année dernière, on pourrait dire simplement que la Conférence ne s'occupe pas du cas de guerre. Mais cette déclaration existe, et jusqu'ici, rien n'est venu en modifier les termes, ni les atténuer. Il faudrait, dans cette situation, qu'une nouvelle déclaration indiquât qu'on s'en tient simplement aux termes de la convention et que la déclaration faite par MM. les Délégués Britanniques et insérée au procès-verbal est considérée comme non avenue. A cet égard, M. Orban reconnaît qu'en effet il vaudrait mieux ne pas s'occuper du temps de guerre. Il désirerait, dans tous les cas, que MM. les Délégués de la Grande-Bretagne voulussent bien fournir quelques explications sur la portée qu'ils entendent donner eux-mêmes à l'article additionnel.

M. Kennedy s'en réfère à ce qu'il a exposé dans la précédente séance; il a indiqué déjà les vues de la Délégation anglaise.

M. le Président donne lecture de la déclaration faite à la sixième séance de la Conférence et à laquelle il a été fait allusion; elle était ainsi conçue:

»Je pense qu'il serait utile, afin d'écarter toute possibilité de malentendu et avant la lecture du projet de convention, de déclarer formellement que la convention pour la protection des câbles sous-marins, que nous allons soumettre à nos Gouvernements respectifs, n'aura d'application que pendant la paix. Je demande donc que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal de la présente séance.«

M. le Président estime que, si l'on ne précisait pas les limites dans lesquelles cette déclaration doit être entendue, on priverait des bienfaits de la Convention, pour une guerre entre deux contractants seulement, tous les États qui y auraient adhéré.

M. Dambach insiste sur les inconvénients que présenterait, à son point de vue, la mention du cas de guerre dans une oeuvre purement pacifique. Il fait observer que plusieurs conventions conclues dans ces derniers temps sont restées sans ratifications, parce qu'on avait cru pouvoir y traiter le cas de guerre.

M. le Président répond que, d'après la déclaration du Gouvernement de la Grande-Bretagne, faite au début de la Conférence, si une guerre survient, n'importe où, il n'y a plus de Convention. La Grande-Bretagne propose aujourd'hui de limiter la portée trop générale de sa déclaration: cette proposition paraît sage.

M. le Colonel Staaff présente les observations suivantes:

»Je crois qu'il y a un point de vue qu'on a laissé de côté et qui me semble plaider, dans une certaine mesure, en faveur de l'opinion anglaise, si elle restreint les droits que confère l'état de guerre aux parties hostiles seules. En effet, lorsque la Conférence, outre son but positif de formuler un traité, aura, sous peu, par là même, exercé une influence humanitaire sur les esprits, on trouvera quelque chose d'excessif à voir couper un câble, fût-ce même par un belligérant qui se trouverait dans cette triste nécessité. Ce n'est pas nuire aux belligérants que d'accentuer une faculté qui, comme l'a expliqué si bien M. le Délégué de l'Allemagne, leur appartient déjà par la force des choses et par le droit de la guerre; et en même temps on indique que les bienfaits de la convention ne cesseront pas pour les autres États à la première guerre qui viendrait à éclater.«

M. le Délégué de la Suède ajoute que, n'ayant à ce sujet aucune instruction de son Gouvernement, il émet une idée toute personelle et qui lui est sugérée par la discussion.

M. Velasco considèse qu'au point de vue international, la guerre a pour effet d'abroger les traités entre belligérants.

Si l'article additionnel proposé par la Grande-Bretagne est adopté, ce resultat n'est pas modifié.

En fait, cet article donne aux belligérants un droit d'option: ou ils se retirent de la Convention et, dans ce cas, le résultat sera le même que si le traité avait été abrogé par la guerre, ou ils ne la dénoncent pas, et alors le traité reste en vigueur même pour les belligérants.

L'article additionnel limite donc les effets de la guerre par rapport aux traités, et, à ce point de vue, il présente des avantages dignes de considération.

M. Dambach croit devoir ajouter un mot: aucun des traités récents ne fait mention du cas de guerre. Dans la Conférence de la Haye, après avoir longuement agité cette question, on a renoncé à l'introduire dans la Convention. Il est d'avis de suivre cet exemple et conclut au rejet de l'article additionnel.

M. Orban trouve indispensable de préciser la portée véritable de l'article additionnel; si cet article doit conférer aux belligérants le droit de couper tous les câbles, il faut évidemment le repousser.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de la séance, M. le Président donne la parole à M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie.

M. le Baron de Pereira fait connaitre qu'après avoir recueilli les appréciations de MM. les Délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, ainsi que l'avis d'un grand nombre de membres de la Conférence, il croit avoir trouvé une solution qui ferait disparaître les difficultés soulevées par l'article additionnel et pourrait concilier toutes les opinions.

Avec le concours de M. le Président, de M. Clavery et de MM. les Délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, il a rédigé le texte suivant, qu'il soumet à la Conférence pour remplacer cet article additionnel.

»Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention

ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des nations belligérantes.«

Ce texte, éliminant toutes les expressions qui ont soulevé des objections de la part de l'Allemagne et de la Belgique, contient l'idée prédominante qui a inspiré au Gouvernement Britannique sa proposition et semble de nature à faciliter un accord. M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie prie M. le Président de vouloir bien soumettre cette nouvelle rédaction à la Conférence.

Sur la demande de MM. les Délégués de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, il est entendu qu'aucune décision ne sera prise sur cette question avant la prochaine séance.

M. le Président, tout en réservant la solution pour la prochaine séance, propose de donner la parole à ceux de MM. les Délégués qui désireraient discuter la proposition de M. le Baron de Pereira.

M. Velasco se déclare prêt à accepter la rédaction présentée, en ce sens que les belligérants se trouveront placés, après la dénonciation de la Convention, dans la même situation juridique qu'avant de la signer.

M. le Président dit qu'il est bien entendu que la rédaction proposée ne confère aucun droit nouveau.

M. le Délégué de la Suède demande à substituer aux mots »liberté d'action des belligérants« les mots »droits réciproques des belligérants«.

Le vote, sur ces diverses propositions, est renvoyé à la séance suivante.

Le procès-verbal de la dixième séance est adopté, après rectification.

M. le Délégué de l'Italie exprime la pensée que son Gouvernement aura le droit de reprendre l'examen du projet de convention arrêté par la Conférence, et d'y présenter telles modifications qu'il jugera convenables.

M. le Président fait observer que le projet élaboré l'année dernière a été l'objet d'un examen complet de la part de divers Gouvernements et qu'à la suite de cet examen, les Gouvernements ont donné leurs instructions aux Délégués chargés de les représenter dans la Conférence: celle-ci prépare donc aujourd'hui une rédaction définitive. A partir de la signature du projet, les Gouvernements auront un délai de trois mois pour se prononcer sur l'acceptation; mais aucune modification ne peut être faite au texte arrêté.

M. Avarna di Gualtieri maintient ses déclarations précédentes et réserve, sur ce point, l'opinion du Gouvernement du Roi, en demandant que ses réserves soient consignées au procès-verbal de la séance.

La parole est donnée à M. Louis Renault, rapporteur de la Commission de rédaction, pour faire connaître la nouvelle rédaction de l'article 10.

M. le Rapporteur rappelle dans quelles circonstances la Commission a été chargée de rédiger l'article 10. Le droit de perquisition compris dans la proposition de la Grande-Bretagne a soulevé de sérieuses difficultés. M. Kennedy a retiré cette partie de sa proposition; mais il a demandé qu'on tînt compte du désir de précision qui avait inspiré la Délégation Anglaise

»La rédaction présentée par la Commission n'est autre chose que la

fusion entre l'ancienne rédaction et les propositions de la Grande-Bretagne, abstraction faite du droit de perquisition.

En conséquence, sauf sur les questions du droit de perquisition et de la force probante des procès-verbaux dressés par les officiers étrangers, aucune modification importante n'a été introduite. Sur ce dernier point, la Commission a pensé qu'il valait mieux laisser à chaque État le soin de décider la force probante qu'il accordera aux procès-verbaux.

La Commission propose donc la rédaction suivante:

Art. 10. »Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

»Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

»En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse.

»Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile; leurs déclarations devront être dûment signées.«

Le premier alinéa n'est que la première phrase de l'article 10 de la rédaction votée en 1882.

Le deuxième alinéa reproduit, sauf quelques modifications de détail, la première partie de la proposition de MM. les Délégués Britanniques. On a tenu à indiquer que le droit de police ne s'exercerait pas vis-à-vis des bâtiments de guerre.

Le troisième alinéa est emprunté, en grande partie, à l'article 10 du texte arrêté en 1882, en réservant la question de la force probante.

Enfin, le quatrième alinéa n'est que la dernière partie de la proposition anglaise.

La Commisson n'a donc introduit aucune modification essentielle dans le projet de Convention arrêté en 1882, excepté en ce qui concerne le droit pour les officiers de constater la nationalité des navires.

M. Broch déclare que, bien qu'il ait pris part aux discussions de la Commission de rédaction, il ne s'explique pas d'une manière précise le sens des mots »mention et témoignage«. Il préférerait dire simplement »explications«.

Après une courte discussion, cette proposition est adoptée.

Le dernier paragraphe de l'article 10 serait, en conséquence, rédigé ainsi qu'il suit:

»Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire

ajouter dans leur propre langue, toutes les explications qu'ils croiront utiles. Leurs déclarations devront être dûment signées«.

L'article 10, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté

M. le Comte de Kunth, Chargé d'Affaires du Danemark, fait toutefois une réserve, en déclarant qu'il n'a pu prendre part au vote, faute d'instructions de son Gouvernement.

M. Orban remercie la Conférence d'avoir tenu compte des observations que son Gouvernement l'avait chargé de présenter.

M. le Président rappelle que le vote sur l'article additionnel, concernant le cas de guerre, est renvoyé à la prochaine séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Clavery donne lecture du projet de protocole suivant, qui serait signé par MM. les Délégués, au moment de la clôture de leurs travaux:

Protocole.

»Les soussignés, Délégués de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Chine, de Costa-Rica, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, des États-Unis de Colombie, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, des Indes Britanniques, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de Nicaragua, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Salvador, de la Serbie, de la Suède, de la Turquie et de l'Uruguay se sont réunis à Paris, le 16 octobre 1883, à l'effet de reviser le projet de Convention internationale pour la protection des câbles sousmarins, en dehors des eaux territoriales, et les voeux annexés au Protocole signé à Paris, le 2 novembre 1882.

»A la suite de l'examen auquel ils se sont livrés de concert, relativement aux observations présentées par plusieurs États, ils ont arrêté le projet de Convention et les voeux qui sont annexés au présent Protocole, et qu'ils s'engagent à recommander à l'adoption de leurs Gouvernements respectifs.

»Fait à Paris, le octobre 1883.«

Ce projet est adopté sans discussion.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt demande ce qui a été décidé, en ce qui concerne l'adhésion des colonies anglaises. Il aura, sans doute, à faire une demande analogue pour les colonies néerlandaises.

M. le Président repond que les dispositions relatives aux colonies anglaises feront l'objet d'un article additionnel qui pourra, lors de la signature définitive, être admis définitivement ou rejeté, sans que la convention elle-même soit modifiée.

M. le Président propose de fixer la prochaine séance au lundi 22 octobre, à deux heures. Cette proposition est adoptée.

(Signatures).

Douzième Séance.

(Lundi 22 octobre 1883.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,

Ministre des postes et des télégraphes.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion.

M. Kennedy transmet à la Conférence les excuses de M. le Colonel Bateman Champain et de M. Patey, que l'état de leur santé empêche d'assister à la séance.

M. le Président prie M. Kennedy de vouloir bien faire parvenir à M le Colonel Bateman Champain, ainsi qu'à M. Patey, l'expression des regrets de la Conférence et des vœux qu'elle forme pour leur prompt rétablissement.

Le procès-verbal de la onzième séance est adopté, après rectification.

Sur la proposition de M. le Président, il est procédé à une dernière lecture du projet de convention, dont toutes les dispositions, à l'exception du projet d'article additionnel relatif aux cas de guerre, ont déjà été discutés et arrêtés d'un commun accord.

Il est donné lecture de l'article 1er

M. Clavery expose qu'en vue d'établir une plus complète corrélation entre les stipulations de cet article et celles de l'article additionnel concernant les colonies et possessions anglaises, il y aurait lieu de compléter l'article 1er par l'addition du mot «colonies». Sa rédaction définitive pourrait, en conséquence, être la suivante:

»La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes.«

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait observer que son Gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir si et dans quelle mesure la convention en discussion devrait être applicable aux colonies néerlandaises.

Il demande donc qu'il soit entendu que l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 1er ne mettrait pas obstacle à ce que des réserves fussent faites ultérieurement au nom du Cabinet de la Haye.

M. le Président répond qu'aucune difficulté ne saurait s'élever à cet égard. Les réserves que le Gouvernement néerlandais aurait à faire pourront être formulées soit au moment de la signature du projet de convention, soit au moment de la signature diplomatique de la convention.

Sous le bénéfice de cette explication, l'article 1er modifié est adopté.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, ne donnant lieu à aucune observation, sont adoptés définitivement.

Au sujet de l'article 10, M. le Comte de Kauth annonce que son

Gouvernement l'a autorisé à le voter, tel qu'il a été rédigé par la Commission.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait connaître qu'il a été chargé par son Gouvernement de demander le rétablissement dans cet article d'une clause concernant la force probante des procès-verbaux émanés d'officiers des marines étrangères. Il semble au Cabinet de la Haye que, sur ce point, la Conférence est, en dernier lieu, revenue d'une façon trop absolue sur sa décision primitive. On comprend que, tenant compte des objections de M. le Délégué de la Belgique, elle ait considéré comme excessif de reconnaître à ces procès-verbaux la même valeur en justice que s'ils émanaient d'officiers nationaux du pays où ils seraient invoqués; mais il paraît indispensable que la convention contienne quelques indications sur le degré d'autorité que ces actes devront avoir en justice. Si la convention restait muette à cet égard, les tribunaux néerlandais se trouveraient dans l'impossibilité de reconnaître aux procès-verbaux de cette nature une force probante quelconque.

En conséquence, M. le Ministre des Pays-Bas demande que la paragraphe final de l'article 10 soit complété par l'addition de la phrase suivante:

»Ces procès-verbaux seront dressés, etc. . . . . et pourront servir de moyen légal de preuve dans le pays où ils seront invoqués. Les inculpés, etc. . . .« (Le reste comme au projet.)

M. Louis Renault répond qu'il ne se rend pas compte de l'utilité de cette modification. On en comprendrait la nécessité, si la future convention devait, par elle-même et à elle seule, assurer la protection internationale des câbles sous-marins; mais on ne saurait oublier que cette convention devra être complétée, dans chaque pays, par une loi d'exécution; rien ne s'opposera à ce que, dans cette loi, les Pays-Bas déterminent le degré de force probante qui sera attribué, devant les tribunaux néerlandais, aux procès-verbaux dressés par des officiers des marines étrangères.

M. Dambach s'associe à cette observation.

M. le Président la considère également comme fondée; cependant, et alors même que la disposition additionnelle proposée par le Cabinet de la Haye serait superflue, il demande quel inconvénient il y aurait à l'insérer dans la convention.

M. Orban croit que cette insertion serait dangereuse, le mot »pourront« étant de nature à recevoir, en matière juridique, des interprétations très divergentes. Il persiste à juger préférable de laisser la question intacte, comme l'on fait les signataires de la convention de la Haye, sur les pêcheries.

M. Dambach déclare que, dans son opinion, l'article 10 du projet, tel qu'il est rédigé, donne déjà satisfaction au Gouvernement des Pays-Bas. Toutefois, il n'a pas d'objection absolue au vote de l'amendement proposé par M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, car il est convaincu que son adoption ou son rejet ne changera rien à la situation.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt insiste pour que la Conférence

veuille bien consentir à la modification qu'il a demandée et à laquelle le Cabinet de la Haye paraît attacher une réelle importance.

M. Louis Renault propose, à titre transactionnel, la rédaction suivante, qui est acceptée par M. le Baron de Zuylen de Nyevelt:

» . . . Ces procès-verbaux seront dressés, etc. . . ; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués, et suivant la législation de ce pays.«

La Conférence, consultée, adopte l'amendement.

Il est, d'autre part, entendu, sur la proposition de M. Trevor, que, dans le membre de phrase final du même article, les mots »leurs déclarations« seront remplacés par ceux-ci: »ces déclarations.«

Le dernier paragraphe de l'article 10 serait, dès lors, ainsi rédigé:

»En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse. Ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués, et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.«

Sur la proposition de M. Louis Renault, la Conférence vote la substitution, dans l'article 11, du mot »infractions« au mot »contraventions«. Sous réserve de cette modification, l'article 11 est maintenu.

Les articles 12, 13, 14 et 15 ne donnent lieu à aucune observation et sont, en conséquence, déclarés maintenus.

L'article 16 étant mis en discussion, M. Clavery propose de supprimer, à la fin de cette clause, les mots »du jour de la signature«: il suffit, en effet, de stipuler que la convention devra être ratifiée, au plus tard, dans le délai d'une année, qui courra nécessairement du jour où cet engagement aura été pris, c'est-à-dire du jour de la signature de la convention même.

L'article 16 est adopté avec cette modification.

Sur l'article additionnel relatif aux colonies et possessions anglaises, M. Clavery présente diverses observations. Il fait remarquer, en premier lieu, que le projet de convention devant, aux termes de son article 1er, être applicable aux colonies et possessions des États signataires, il conviendrait de modifier l'article additionnel de manière à indiquer clairement que cet article renferme une dérogation partielle, en ce qui concerne certaines colonies anglaises, au principe général énoncé en tête de la convention. En conséquence, le paragraphe 1er de cet article pourrait être rédigé comme suit:

»Les stipulations de la présente Convention seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommés, savoir . . . . «

M. Clavery demande, d'autre part, la substitution du mot »adressée« au mot »faite«, dans le paragraphe 2 de l'article additionnel, et la suppression du membre de phrase final de ce paragraphe, d'après lequel l'ac-

cession des colonies britanniques non comprises dans la convention ne pourrait se produire que »dans le délai d'une année à partir de la date de l'échange des ratifications«.

Au point de vue des rapports de la Couronne d'Angleterre avec ses colonies, il est évident que la fixation de ce délai peut avoir son intérêt; mais c'est là une question d'ordre pour ainsi dire intérieur, qui ne semble pas trouver sa place dans une convention internationale. Il paraît préférable de ne pas la soulever et de laisser l'article 14, relatif aux accessions, recevoir son application, dans ce cas spécial comme dans tout autre.

Ces différentes modifications sont admises, à la suite de diverses observations échangées entre MM. Orban, Trevor et Clavery.

Il est convenu, d'ailleurs, que le mot »serait« devrait être substitué à celui te »sera« dans le paragraphe final de l'article.

L'article additionnel est, en conséquence, rédigé comme suit:

Article Additionel.

»Les stipulations de la présente Convention seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et posessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir:

Le Canada; Terre-Neuve; Le Cap; Natal; La Nouvelle-Galles du Sud; Victoria; Queensland; La Tasmanie; L'Australie du Sud; L'Australie occidentale; La Nouvelle-Zélande.

»Toutefois, les stipulations de la présente Convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris au Ministre des Affaires étrangères de France. Chacune des Colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui auraient adhéré à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris au Ministre des Affaires étrangères de France.«

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait connaître que son Gouvernement n'a pas encore arrêté ses résolutions relativement à la participation des colonies néerlandaises à la future convention; il doit, quant à présent, se réserver d'accéder à cet acte international pour ses colonies, en tout ou en partie.

M. le Président répond que la Conférence ne peut que prendre acte de cette déclaration. Il suffira que le Gouvernement Néerlandais veuille bien la renouveler et la préciser, soit dans le procès-verbal de signature de la convention, soit même dans le procès-verbal de signature de la convention, soit même dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Le projet d'article additionnel relatif au cas de guerre étant mis en discussion, M. le Président rappelle que, la rédaction primitive présentée par MM les Délégués de la Grande-Bretagne ayant soulevé des objections, M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie avait proposé, à la fin de la dernière

séance, la formule suivante, qui avait paru de nature à rallier tous les suffrages:

»Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des nations belligérantes.«

M. le Président prie MM. les Délégués de vouloir bien faire connaître s'ils acceptent cette nouvelle rédaction.

M. Kennedy déclare que les Délégués Britanniques n'y sont pas autorisés; ils croient devoir, en conséquence, insister de nouveau auprès de la Conférence pour l'adoption de leur proposition primitive.

M. Dambach annonce qu'il est autorisé à accepter la rédaction proposée par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie. Il exprime, d'ailleurs, le désir de connaître, s'il est possible, les motifs de la décision du Gouvernement Britannique.

M. Kennedy répond que l'article additionnel proposé paraît au Gouvernement Britannique devoir être maintenu, parce qu'il définit d'une manière plus claire et plus nette les engagements réciproques que veulent prendre les États représentés à la Conférence, tout en sauvegardant d'une manière suffisante la position des neutres.

M. le Baron d'Almeda, Ministre et Délégué de la République Dominicaine, fait observer que, le projet d'article additionnel présenté par MM. les Délégués Britanniques, donnant aux belligérants le droit de se dégager immédiatement des obligations de la convention, moyennant une simple notification préalable, il en résulterait, dans la pratique, une grande inégalité au détriment des États transocéaniques, qui ne sauraient faire parvenir cette notification que plusieurs jours après la date de l'ouverture des hostilités, tandis que les Puissances européennes peuvent la faire sans retard.

M. le Président répond que la notification requise pourrait être adressée au moyen du télégraphe par les États transocéaniques, qui pourraient se trouver déliés de la convention, à partir du jour même de cette notification.

M. Orban exprime le désir de connaître la portée que MM. les Délégués Britanniques attribuent à l'article additionnel en discussion. Devra-t-il en résulter, dans leur opinion, que la convention cessera d'être obligatoire pour un État, tant que cet État sera engagé dans une guerre? Est-ce qu'il sera permis aux citoyens de la Puissance belligérante qui aura dénoncé la convention de couper les câbles sous-marins dans toutes les mers, sans être tenus à aucune indemnité? Si l'article doit être ainsi entendu, il est inadmissible; du moment où la guerre éclatant sur un point quelconque du globe donnerait aux belligérants le droit de détruire les câbles dans le monde entier, la convention serait virtuellement détruite, pour tous ses signataires, en cas de guerre, et tous les neutres auraient intérêt à s'en dégager.

M. le Président fait observer que l'état de guerre n'empêcherait pas les neutres de poursuivre la réparation civile et même pénale du préjudice qu'ils auraient éprouvé par le fait des belligérants.

M. Velasco, se référant à ses observations antérieures, insiste pour

l'adoption de l'article additionnel proposé par MM. les Délégués Britanniques et qui lui paraît avoir l'avantage d'une grande précision. Il n'y voit, d'ailleurs, que l'application à un cas spécial du droit général de dénonciation consacré par l'article 15.

M. Orban conteste cette analogie. Il fait remarquer que la faculté de dénonciation appartient à tous les Gouvernements contractants; elle ne peut s'exercer qu'à l'expiration de la durée fixe de cinq années assignée à la convention, et, au delà de cette période quinquennale, la dénonciation ne produit ses effets qu'un an après sa date. Il en est tout autrement du droit reconnu aux belligérants de se dégager instantanément, et à toute époque, des obligations résultant de la convention.

M. le Président fait remarquer qu'en présence des divergences d'opinions qui se manifestent, il est indispensable pour la Conférence d'être éclairée aussi exactement que possible sur les intentions des Gouvernements respectifs. Il serait, en particulier, nécessaire de savoir si le Gouvernement Britannique fait de l'acception de l'article additionnel une condition sine qua non de l'arrangement à intervenir.

M. Kennedy répond que le Gouvernement de la Reine juge nécessaire l'insertion dans la future convention d'une stipulation réglant la situation respective des États signataires en cas de guerre. Si la Conférence ne partageait pas cet avis, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se proposerait de soumettre la question aux Puissances par la voie diplomatique.

M. Dambach fait connaître qu'il ne résulte pas de ses instructions qu'en cas d'adoption de l'article additionnel proposé par l'Angleterre, le Gouvernement Allemand refuserait sa signature; le Cabinet de Berlin a seulement indiqué qu'il préférerait le rejet de cet article additionnel, sans s'expliquer sur ses intentions ultérieures. En présence des déclarations de MM. les Délégués Britanniques, le Délégué de l'Allemagne aurait besoin de consulter de nouveau son Gouvernement.

M. Orban exprime l'opinion que, du moment où l'accord n'a pu s'établir sur la formule proposée par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie, la Conférence devrait s'abstenir de se prononcer sur la question du cas de guerre. Les Plénipotentiaires qui seront appelés plus tard à conclure la convention, pourraient être autorisés par leurs Gouvernements respectifs à faire, à cet égard, des déclarations au moment de la signature. Si M. le Délégué de la Belgique s'était abstenu de combattre la proposition de M. le Baron de Pereira, c'était uniquement par esprit de conciliation et pour ne pas diminuer les chances d'une entente; mais il était loin de s'en dissimuler les inconvenients. La rédaction de M. le Délégué d'Autriche-Hongrie crée, en effet, à un État neutre une situation très délicate, puisqu'elle reconnaît la liberté d'action des belligérants et, par la même, implicitement leur droit de couper tous les câbles sous-marins, même ceux qui atterrissent sur territoire neutre. Dans la situation présente, M. Orban considère comme préférable que la Conférence n'insère dans le projet aucune stipulation concernant le droit de guerre.

M. le Baron de Pereira fait observer que, comme on l'a déjà reconnu

dans les deux dernières séances, l'acceptation tacite par la Conférence de la déclaration extrêmement large présentée, l'année dernière, par MM. les Délégués Britanniques semble rendre aujourd'hui nécessaire le vote d'une clause précise qui en détermine et en restreigne l'étendue.

M. Kennedy constate que c'est dans cette pensée que son Gouvernement a proposé un article additionnel, dont l'effet serait de permettre aux belligérants de se délier des obligations résultant de la future convention, tout en laissant cette convention subsister entre les autres États signataires.

M. le Baron de Pereira déclare que, du moment où telle est la pensée du Gouvernement Britannique, il n'y a pas contradiction d'idées entre le texte proposé par le Gouvernement de la Reine et l'amendement qu'il a lui-même soumis à la Conférence. Il se demande, dès lors, s'il ne serait pas possible à MM. les Délégués Anglais de se rallier à ce dernier texte, qui a déjà obtenu l'assentiment de M. le Délégué de l'Allemagne.

M. Kennedy répond que ses instructions s'y opposent.

M. Orban, tout en conservant ses préférences pour l'élimination de toute disposition relative au cas de guerre, pense que, si la Conférence jugeait nécessaire de revenir sur la déclaration trop étendue qui a été acceptée l'année dernière, il conviendrait de s'en tenir à la reproduction des termes qui ont été employés lors de la convocation de la Conférence et de voter purement et simplement une formule ainsi conçue:

»Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne s'appliqueront pas en cas de guerre.«

M. Kennedy, répondant à une question de M. le Président, fait connaître qu'il ne se juge pas autorisé à accepter cette rédaction.

L'amendement suivant est présenté, à titre transactionnel, par M. Clavery:

«Les Hautes Parties contractantes conviennent que, dans le cas où l'une d'elles se trouverait en état de guerre, et pendant la durée de cette guerre, la présente Convention cessera d'être obligatoire pour ladite Puissance, immédiatement après qu'elle aura notifié aux autres Gouvernements contractants sa résolution à cet effet.

»La Convention continuera à être en vigueur, en ce qui concerne les autres Puissances.«

Sur la proposition de M. le Président, il est entendu que MM. les Délégués voudront bien soumettre ces diverses rédactions à leurs Gouvernements et solliciter, d'urgence, des instructions définitives.

La suite de la discussion est renvoyée au mercredi 24 octobre, à deux heures.

(Signatures.)

Treizième Séance.

(Mercredi 24 octobre 1883.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,

Ministre des Postes et des Télégraphes.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion, à l'exception de MM. Dupont et Orban.

Le procès-verbal de la douzième séance est adopté, après rectification.

A l'occasion de ce procès-verbal, M. le Délégué du Canada déclare qu'il se rallie à la rédaction et aux modifications proposées par M. Clavéry, en ce qui concerne l'article additionnel relatif à l'adhésion des colonies, présenté par la Délégation de la Grande-Bretagne.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par M. Orban, Délégué de la Belgique:

»Monsieur le Président,

»Me trouvant empêché d'assister à la séance de demain, je veus serais très obligé de vouloir bien faire connaître à la Conférence que je ne pourrais accepter la proposition autrichienne sans un amendement qui en restreigne la portée. Voici la rédaction à laquelle je me rallierais:

»Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté des nations belligérantes d'agir dans les limites tracées par le droit des gens.«

»Quant à la proposition anglaise, elle me paraît inadmissible, parce qu'elle donne, dans certains cas, à une ou plusieurs Puissances contractantes le droit de se retirer de la Convention, sans accorder le même droit aux autres. Si cette proposition ou toute autre conçue dans le même esprit devait prévaloir, je ne pourrais signer la convention provisoire, me réservant, comme plénipotentiaire, d'agir d'après les instructions de mon Gouvernement lors de la signature de la convention définitive.

»Il y aurait peut-être un moyen d'établir l'accord, ce serait de rédiger ainsi l'article 15:

»La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

»»Elle est conclue pour un temps indéterminé; mais chacune de Hautes Parties contractantes pourra, à toute époque, notifier son intention d'en faire cesser immédiatement les effets en ce qui la concerne.««

»Cette rédaction aurait l'avantage de rendre inutile l'article additionnel relatif à la guerre, tout en permettant aux Puissances qui l'ont proposé d'atteindre le but qu'elles ont ne vue.

»Du reste, Monsieur le Président, j'estime que la Conférence n'avait pas à s'occuper du cas de guerre; les États, comme Puissances publiques, ne sont pas visés par la Convention, qui ne s'applique qu'aux actes accomplis par les individus. Cela résulte, en toute évidence, de l'article 9, qui

dit que la poursuite des infractions aura lieu par l'État ou en son nom. Voit-on un État se poursuivant lui-même? Les droits des belligérants seront, à mon avis, les mêmes après qu'avant la signature de la Convention, sans qu'il y ait à faire la moindre réserve à cet égard.

»Je ne puis donc considérer que comme un hors-d'oeuvre la discussion qui a eu lieu sur ce point dans les dernières séances, et je ne vois aucun intérêt à la continuer.

»Le vote du projet de convention tel qu'il est arrêté serait, en définitive, à mes yeux, la solution préférable.

»Veuillez agréer, etc.«

M. Dambach fait connaître que les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement ne lui permettent pas d'accepter l'article additionnel proposé par la Grande-Bretagne.

La séance est suspendue.

A la reprise de la séance, M. le Président donne lecture d'une télégramme que MM. les Délégués de la Grande-Bretagne viennent de recevoir et qu'ils le prient de communiquer à la Conférence:

»Le Gouvernement anglais approuve le texte de l'article relatif au cas de guerre soumis par la Délégation française. Vous pouvez l'accepter et l'appuyer. Mais, la question de la notification devant être éclaircie, vous pourriez suggérer l'amendement suivant:

»Les Hautes Parties contractantes conviennent que, dans le cas où l'une d'elles se trouverait en état de guerre, et pendant la durée de cette guerre, la présente Convention cessera d'être obligatoire pour ladite Puissance, qui notifiera immédiatement aux autres Gouvernements contractants sa résolution à cet effet.

»La Convention continuera à être en vigueur en ce qui concerne les autres Puissances.«

M. Dambach ajoute à ses précédentes observations que cette nouvelle rédaction ne fait que reproduire les propositions antérieures de la Grande-Bretagne et qu'il ne se croit pas autorisé à l'accepter.

M. le Président fait observer que la Conférence se trouve arrêté par une simple question de forme. Au fond, tous les États sont d'accord pour réserver d'une manière absolue la question de guerre; il est bien entendu que la Convention ne doit s'appliquer qu'au temps de paix.

Il résume ainsi la situation:

M. le Délégué de l'Allemagne ne peut accepter l'article aditionnel; MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, au contraire, tiennent à ce qu'il figure dans la Convention, et M. le Délégué de la Belgique propose une nouvelle rédaction dont l'adoption pourrait avoir pour conséquence d'enlever tout caractère de durée à la Convention, puisque chacun des États signataires aurait à tout moment la faculté de s'affranchir immédiatement des obligations contractées par le fait de la signature de la convention.

M. le Baron de Pereira, en présence des opinions contraires des Délégations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, croit devoir proposer, pour arriver à une solution de la question, de soumettre en même temps au vote de la Conférence les deux rédactions en présence. Malgré ce vote,

l'article additionnel ne prendrait pas place dans la convention; mais les dispositions des différents États seraient ainsi clairement exprimées.

M. Velasco déclare qu'il est d'accord avec M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie; il désire cependant fournir quelques explications, en vue de dissiper certains scrupules qui lui ont été exprimés sur la portée de l'article additionnel:

»L'effet de la déclaration de guerre, par rapport aux traités, est de les abroger; mais ce principe, dans la présente question, a un intérêt exclusivement théorique: les belligérants seraient dégagés des obligations du traité envers les autres belligérants, mais continueraient à être obligés vis-à-vis des États neutres, qui auraient le droit d'exiger d'eux l'exécution de la Convention. C'est sans doute comme conséquence de cette considération que le Gouvernement Britannique a fait, l'année dernière, la déclaration connue de la Conférence.

»La Grande-Bretagne vient de demander que cette déclaration soit inscrite dans le traité, et tout porte à croire qu'il est convenable de le faire; la déclaration insérée dans les procès-verbaux n'a aucun effet obligatoire: les procès-verbaux sont un commentaire, mais seulement un commentaire du traité; la source du droit qu'on cherche à établir, c'est la Convention et non les procès-verbaux, et ceux-ci en aucun cas ne pourront être invoqués comme le fondement d'un droit complémentaire de celui qu'établit le traité. Les Délégués signent ce traité, les ratifications et les échanges des ratifications se font sur le traité, de sorte qu'une déclaration faite dans le procès-verbal établissant un droit, est une déclaration unilatérale qui n'est pas obligatoire pour les autres Puissances, puisqu'elle n'a été l'objet ni d'une ratification ni d'un échange de ratifications.

»Par conséquent, si l'on n'insérait pas dans le traité quelque clause concernant l'effet de la déclaration de guerre par rapport au traité vis-à-vis des neutres, il se produirait un résultat diamétralement opposé à celui que la Conférence se propose: tous les Délégués conviennent que les belligérants ne seront pas tenus par le traité; mais si on ne le dit clairement, les belligérants néanmoins continueront à y être obligés, parce que la guerre ne les dégage qu'envers les autres belligérants.«

Ces considérations ont déterminé M. Velasco à soutenir la proposition de la Grande-Bretagne; mais elles indiquent elles-mêmes que sa portée n'est autre que d'établir une règle sur l'effet d'une déclaration de guerre par rapport au traité et vis-à-vis des neutres; les principes reconnus du droit des gens ne suffisant pas pour recouvrer dans ce cas la liberté d'action, il a fallu l'établir dans le traité.

Dans l'impossibilité d'arriver à un accord, M. Velasco appuie la proposition de M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie et demande que la question soit soumise à un vote, non pas pour la décider, mais afin que chacun puisse indiquer ses préférences. Les opinions des membres de la Conférence pourront ainsi être un élément d'appréciation dans les négociations diplomatiques auxquelles MM. les Délégués de la Grande-Bretagne ont fait allusion dans une autre séance.

M. Vignaud déclare que son Gouvernement l'autorise à accepter soit

le texte proposé par la Grande-Bretagne, soit la rédaction proposée par M. Clavery.

M. le Président résume le débat. Ce que propose M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie, c'est d'adopter la rédaction de la convention telle qu'elle a été votée à la séance précédente, et de réserver aux Gouvernements intéressés le soin de traiter diplomatiquement la question de l'article additionnel.

Dans ces conditions, on ne s'occuperait pas du cas de guerre; seulement, les États pouvant avoir intérêt à connaître l'opinion des différents contractants sur la question en litige, on soumettrait à un vote les deux rédactions présentées au nom de la Grande-Bretagne et au nom de l'Autriche-Hongrie, et le résultat de ce vote serait consigné au procès-verbal, à titre de renseignement, le fond de la question étant d'ailleurs complètement réservé.

M. Kennedy s'étonne que l'article additionnel soulève actuellement tant de difficultés, attendu qu'il a été communiqué, au mois d'avril dernier, aux Puissances et n'a fait naître aucune objection de leur part.

M. de Tornos y Matamoros tient à présenter, avant le vote, une déclaration qu'il est chargé de faire à la Conférence. Le Gouvernement Espagnol aurait été désireux de voir proclamer la neutralité des câbles en temps de guerre. M. le Délégué de l'Espagne était chargé de faire en ce sens une proposition à la Conférence. Mais, voyant que le moment ne serait pas favorable pour engager une discussion qui soulèverait de sérieuses difficultés, il se borne à exprimer, au nom de son Gouvernement, un vœu pour l'avenir et demande que ce vœu soit consigné au procès-verbal.

M. le Président donne acte de cette déclaration.

Avant de faire procéder au vote, il donne lecture des deux projets de rédaction:

1° Rédaction anglaise.

»Les Hautes Parties contractantes conviennent que, dans le cas où l'une d'Elles se trouverait en état de guerre, et pendant la durée de la guerre, la présente Convention cessera d'être obligatoire pour ladite Puissance, qui notifiera immédiatement aux autres Gouvernements contractants sa résolution à cet effet.

»La Convention continuera à être en vigueur en ce qui concerne les autres Puissances.«

2° Rédaction proposée par M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie.

»Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne porteront aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.«

M. le Président fait l'appel nominal des Puissances représentées, et après avoir recueilli les votes (voir l'annexe au présent procès-verbal), il les résume ainsi qu'il suit:

Onze États se sont ralliés à la rédaction anglaise;

Trois États ont adopté la rédaction de M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie.

Deux États acceptent l'une ou l'autre des deux rédactions, mais avec préférence pour la rédaction anglaise;

Cinq États admettent indifféremment l'une ou l'autre des deux rédactions;

Six États se sont abstenus;

Enfin, cinq États n'étaient pas représentés à la séance.

M. le Président soumet à l'examen de la Conférence les termes du protocole.

M. Dambach fait observer que, d'après le Protocole, les Délégués s'engagent à recommander à leurs Gouvernements respectifs le projet de Convention qu'ils sont appelés à signer; en ce qui le concerne, il n'aurait pu recommander ce projet si l'article additionnel y avait trouvé place.

Il insiste donc encore pour qu'il ne soit fait aucune mention du cas de guerre.

M. le Président rappelle que cette question est absolument réservée et, par suite, que M. Dambach a entière satisfaction sur ce point.

M. Kennedy propose de modifier ainsi qu'il suit la rédaction du Protocole: au lieu de: »s'engagent à recommander à l'adoption de leurs Gouvernements respectifs«, on dirait: »s'engagent à soumettre à l'examen et à recommander à l'adoption de . . . . . «

M. le Président répond que cette rédaction aurait le grave inconvénient de remettre en question le texte adopté par la Conférence. Ce texte est, en effet, considéré comme arrêté d'une manière définitive.

M. le Baron de Pereira fait observer que MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, en signant le Protocole, accepteront purement et simplement les articles et vœux inscrits dans le projet de convention. Quant à l'article additionnel, toutes réserves sont faites au procès-verbal.

M. le Président répète qu'en signant le protocole, on n'entend en aucune façon préjuger la question du cas de guerre.

M. Kennedy insiste pour que cette déclaration soit consignée au procès-verbal.

M. le Président répond que toutes les réserves faites par M. le Délégué de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne le cas de guerre, sont inscrites au procès-verbal. Il est d'ailleurs entendu qu'avant la signature du protocole, le procès-verbal de la présente séance aura été lu et adopté.

Personne ne demandant la parole sur le texte de la Convention arrêté à la dernière séance, M. le Président déclare la rédaction définitivement acquise.

M. Avarna di Gualtieri croit utile de rappeler les réserves déjà faites par lui relativement au droit que le Gouvernement italien se réserverait d'examiner et de modifier, s'il le juge convenable, le texte de la Convention.

M. le Président rappelle que ce texte est considéré comme définitif. M. le Délégué d'Italie ne s'engage d'ailleurs qu'à le recommander à l'approbation de son Gouvernement.

La prochaine séance, dans laquelle il devra être procédé à la signature, est fixée au vendredi 26 octobre, à 3 heures.

(Signatures.)

Annexe au Procès-verbal de la treizième Séance.

Relevé

des votes émis sur les rédactions proposées, pour l'article additionnel relatif au cas de guerre, par MM. les Délégués: 1° de la Grande-Bretagne; 2° de l'Autriche-Hongrie.

Ont voté pour la rédaction anglaise:

Le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, les Indes Britanniques, le Canada, l'Italie, le Mexique, le Portugal, la Roumanie.

Ont voté pour la rédaction de M. le Délégué de l'Autriche-Hongrie:

L'Allemagne, le Brésil, les États-Unis de Colombie.

Ont déclaré accepter l'une et l'autre des deux rédactions, avec préférence toutefois pour la rédaction anglaise:

L'Autriche-Hongrie, la France.

Acceptent indifféremment l'une ou l'autre des deux rédactions:

La Norvège, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède, la Turquie.

Ont déclaré s'abstenir:

La Chine, la République de Costa-Rica, la Grèce, le Japon, la République de San-Salvador, l'Uruguay.

N'ont pas pris part au vote:

La République Argentine, la Belgique, la République de Nicaragua, la Perse, la Russie.

Quatorzième Séance.

(Vendredi 26 Octobre 1883.)

PRÉSIDENCE DE M. AD. COCHERY,

Ministre des postes et des télégraphes.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion,

Et, en outre:

Son Excellence le Prince Orloff,

M. Orban, M. Dupont, M. le Colonel Bateman-Champain, M. Somzée et M. Bailie.

M. Kennedy fait connaître que M. Patev est, aujourd'hui encore, dans l'impossibilité d'assister à la séance.

Il exprime les regrets qu'éprouvent MM. les Délégués de la Grande-Bretagne de voir leur collègue empêché de prendre part à la signature du projet de convention.

M. le Président répond que la Conférence toute entière s'associe aux sentiments exprimés par M. Kennedy et fait des voeux pour le prompt rétablissement de M. Patey.

M. le Président fait connaître à MM. les Délégués que M. le Ministre des affaires étrangères avait le vif désir d'assister à cette dernière séance de la Conférence, mais qu'il en est empêché par une indisposition: il prie, en conséquence, MM. les Délégués d'agréer ses excuses.

Le procès-verbal de la treizième séance est adopté, après rectifications.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, se référant au procès-verbal de la douzième séance, en ce qui concerne les colonies néerlandaises, fait la déclaration suivante:

»Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve d'accéder à la présente Convention, pour les colonies et possessions néerlandaises, en tout ou en partie.«

M. de Tornos y Matamoros fait, pour les colonies espagnoles, des réserves analogues à celles qui viennent d'être présentées par M. le Ministre des Pays-Bas et à celles qui ont été formulées, dans une séance précédente, par MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, pour les colonies britanniques.

M. le Président donne acte de ces réserves à MM. les Délégués des Pays-Bas et de l'Espagne.

M. le Président donne lecture du Protocole, du projet de convention et des voeux qui s'y trouvent annexés.

M. Torrès Caïcedo, Ministre et Délégué de San-Salvador, présente la déclaration suivante, dont il demande l'insertion au procès-verbal:

»L'année dernière, à la première réunion de la Conférence, j'ai dit à plusieurs de nos éminents collègues, et entre autres au vénérable M. Dumas, que mon Gouvernement m'avait donné l'ordre de profiter de l'occasion la plus favorable pour formuler en son nom ce voeu: »Que, dans une Conférence ultérieure, on tâche de consacrer le principe civilisateur et humanitaire de la neutralité des câbles sous-marins.«

»Je me suis abstenu, pour diverses raisons, d'agir en ce sens.

»Depuis le commencement des séances de la Conférence actuelle, j'ai annoncé à quelques-uns de MM. les Délégués, et en particulier à M. Renault, que mon Gouvernement insistait pour que je formulasse en son nom ce voeu, me laissant toutefois entière liberté d'action.

»Je me suis abstenu encore cette fois, ne croyant pas le moment opportun; mais, en présence d'une déclaration faite avant-hier dans le même sens, je crois de mon devoir de demander qu'il soit fait mention au procès-verbal de cette dernière séance du voeu que mon collègue de Costa-Rica et moi nous exprimons, au nom de nos Gouvernements, de voir réunir plus tard une Conférence qui déclare et consacre la neutralité des câbles sous-marins.«

Il est procédé à la signature du Protocole (voir l'annexe au présent procès-verbal).

M. le Président fait remarquer que M. le Ministre de Perse, par suite de l'état de sa santé, est dans l'impossibilité de donner sa signature dès maintenant; il a néanmoins pleins pouvoirs et accepte les termes de la Convention.

MM. les Délégués peuvent donc conserver l'exemplaire du Protocole qu'ils ont entre les mains, malgré l'absence de la signature de M. le général Nazare-Aga. Dès que M. le général Nazare-Aga aura pu signer l'exemplaire français, avis sera donné, par la voie diplomatique, aux Gouvernements intésessés, de l'accomplissement de cette formalité, qui constatera, vis-à-vis des trente et un signataires, l'adhésion officielle de la Perse au projet de convention.

M. Torrès-Caïcedo demande à partir de quel jour doit courir le délai de trois mois accordé pour la signature definitive.

M. le Président répond que ce délai part d'aujourd'hui meme, date de la signature du Protocole par MM. les Délégués.

M. le Président prononce ensuite l'allocution suivante:

»Messieurs,

»Il y a un an, en nous séparant, nous nous felicitions d'avoir réussi à préparer un projet de convention internationale pour la protection des câbles sous-marins et nous n'hésitions pas à manifester notre espérance de lui voir obtenir l'approbation des divers Gouvernements.

»Nos prévisions n'ont pas été trompées.

»Les bases de notre projet, ses principales stipulations, ont partout été immédiatement acceptées. Quelques observations seulement ont été produites sur des points de détail.

»Nous avons dû nous réunir une séconde fois pour trancher ces dernières difficultés. De nouveaux États ont manifesté leur adhésion en venant prendre part à nos travaux. Trente-deux Gouvernements sont actuellement représentés dans cette Conférence.

»Notre tâche nouvelle a été facile à remplir; avec votre précision dans les discussions, que j avais admirée dès notre première réunion, avec le grand désir de conciliation dont vous avez fait preuve en toutes circonstances, et auquel je suis heureux de rendre hommage, vous n'avez pas tardé à voter une rédaction qui pose les règles principales. La pratique pourra seule déterminer les perfectionements dont elle sera susceptible.

»Notre projet de convention est maintenant arrêté et, je peux le dire, il est arrêté par l'unanimité des Délégués. Tous nous avons promis de le recommander à l'approbation de nos Gouvernements.

»Cette unanimité, ce grand désir d'entente qui n'a cessé de dominer parmi nous, nous permet de compter sur l'adhésion des divers pays. Notre Convention devra recevoir la signature de trente-deux États! Ce sera le résultat le plus complet qu'il était possible d'espérer pour notre oeuvre de paix et de civilisation.

»Une question, il est vrai, n'a pas reçu de solution: celle qui s'applique au temps de guerre.

»Nous avons unanimement reconnu qu'en temps de guerre on ne peut imposer aux belligérants de rester liés par la Convention. Mais comment régler la question pour les pays qui ne sont pas belligérants?

»La grande majorité d'entre vous n'a pas hésité à se prononcer pour une rédaction qui maintenait l'application de la Convention entre ceux qui n'étaient pas engagés dans la guerre.

»Mais, par esprit de conciliation, et obéissant à une sage réserve, nous avons renvoyé cette délicate question à l'examen diplomatique. C'est ce qu'ont proposé MM. les Délégués de la Grande-Bretagne et c'est ce que nous ne pouvions hésiter à accepter.

»J'ai la confiance que dans trois mois notre projet sera devenu un traité international.

»Vous aurez contribué, Messieurs, à accomplir un grand acte de justice, car la propriété des câbles sous-marins doit être protégée comme toute propriété légitime.

»Vous aurez, en assurant la sécurité des communications, aidé puissamment à précipiter ce grand mouvement qui entraîne les peuples à se rapprocher, à chercher leur prospérité dans les relations de chaque jour.

»Vous aurez également prouvé une fois de plus combien ces conférences, ces congrès dans lesquels les diverses nations collaborent à une oeuvre commune produisent de féconds résultats. (Applaudissements.)

»Il me reste à vous remercier de la bienveillance cordiale que vous n'avez cessé de me témoigner. Vous m'avez, par votre urbanité confiante et indulgente, rendu bien facile la mission de vous présider. Je vous en témoigne ma profonde gratitude.« (Applaudissements répétés.)

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt répond en ces termes à M. le Président:

»Monsieur le Ministre,

»Je suis certain d'être l'interprète fidèle de cette Conférence en vous remerciant des paroles par lesquelles vous venez de clore ses délibérations. Permettez-moi d'ajouter, au nom de tous mes collègues et au mien, que les sentiments que vous avez bien voulu nous exprimer sont absolument réciproques. Nous garderons tous un reconnaissant souvenir de l'esprit conciliant et éclairé dont vous avez fait preuve dans la direction de nos travaux.«

M. le Président remercie M. le Ministre des Pays-Bas des paroles qu'il vient de prononcer et renouvelle à MM. les Délégués l'expression de sa profonde gratitude.

Sur la proposition de M. Kennedy, des remerciements sont votés à MM. les Secrétaires.

Le procès-verbal de la présente séance est adopté.

M. le Président prononce la clôture des travaux de la Conférence.

(Signatures.)

Annexe au Procès-verbal de la quatorzième Séance.

Protocole.

Les soussignés, Délégués de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Chine, de Costa-Rica, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, des États-Unis de Colombie, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, des Indes Britanniques, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de Nicaragua, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Salvador, de la Serbie, de la Suède, de la Turquie et de l'Uruguay se sont réunis à Paris, le 16 octobre 1883, à l'effet de reviser le projet de Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales et les voeux annexés au Protocole signé à Paris, le 2 novembre 1882.

A la suite de l'examen auquel ils se sont livrés, de concert, relativement aux observations présentées par plusieurs États, ils ont arrêté le projet de Convention et les voeux qui sont annexés au présent Protocole et qu'ils s'engagent à recommander à l'adoption de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 26 octobre 1883.

(Suivent les signatures.)

Projet de Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1er. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes.

Art. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-

marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

Art. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

Art. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. 6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des États

contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

Art. 9. La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.

Art. 10. Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

Art. 13. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 14. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 15. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

Article additionnel.

Les stipulations de la présente Convention seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir:

Le Canada; Terre-Neuve; Le Cap; Natal; La Nouvelle-Galles du Sud; Victoria; Queensland; La Tasmanie; L'Australie du Sud; L'Australie occidentale; La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de la présente Convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées, qui aurait adhéré à la présente Convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Vœux.

La Conférence émet le vœu que les divers Gouvernements déterminent dans quel cas et sous quelles conditions les auteurs de ruptures ou de détériorations de câbles sous-marins, commises soit en pleine mer, soit dans les eaux territoriales, seront punis ou livrés, s'ils se sont soustraits à l'action des autorités compétentes.

La Conférence émet, en outre, le vœu que les Puissances s'entendent, le plus tôt possible, pour l'adoption des signaux que devraient faire les bâtiments employés soit à la pose, soit à la réparation des câbles sous-marins, de manière à ne laisser aucun doute sur la nature de leurs opérations.

La Conférence émet, enfin, le vœu que les divers Gouvernements prennent des mesures pour que la direction des câbles sous-marins soit indiquée par des balises placées sur les côtes et pour qu'à la suite d'une entente internationale, un type uniforme de balise et de bouée soit adopté pour le service télégraphique sous-marin.

20.

ALLEMAGNE, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, COLOMBIE, COSTA-RICA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATEMALA, ITALIE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, TURQUIE, URUGUAY.

Convention concernant la protection des câbles sousmarins, signée à Paris, le 14 mars 1884; suivie d'un Article additionnel et d'un Procès-verbal de signature en date du même jour, ainsi que d'un Procès-verbal d'échange des ratifications, en date du 16 avril 1885.

Parl. Papers [4384] *1885.*

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, Sa Majesté le Roi de Danemark, Son Excellence le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique, Son Excellence le Président des États-Unis de Colombie, Son Excellence le Président de la République Française, Son Excellence le Président de la République de Guatémala, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, Sa Majesté le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Son Excellence le Président de la République de Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sousmarins, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: son Excellence le Très Honorable Richard Bickerton Pemell, Vicomte Lyons, Pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique,

son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: son Altesse le Prince Chlodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingfürst, Prince de Ratibor et Corvey, Grand Chambellan de la Couronne de Bavière, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c.;

Son Excellence le Président de la Confédération Argentine: M. Balcarce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération à Paris, &c., &c.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, &c., et Roi Apostolique de Hongrie: son Excellence M. le Comte Ladislas Hoyos, Conseiller Intime Actuel, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi des Belges: M. le Baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, &c., &c.; et M. Léopold Orban, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur-Général de la Politique au Département des Affaires Étrangères, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil: M. d'Araujo, Baron d'Itajuba, Chargé d'Affaires du Brésil à Paris, &c., &c.;

Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica: M. Léon Somzée, Secrétaire de la Légation de Costa-Rica à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi de Danemark: M. le Comte de Moltke-Hvitfeldt, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, &c., &c.;

Son Excellence le Président de la République Dominicaine: M. le Baron de Almeda, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi d'Espagne: son Excellence M. Manuel Silvela de le Vielleuse, Sénateur Inamovible, Membre de l'Académie Espagnole, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c.;

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique: M. L. P. Morton, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Paris, &c., &c.; et M. Vignaud, Secrétaire de la Légation des États-Unis d'Amérique à Paris, &c., &c.;

Son Excellence le Président des États-Unis de Colombie: M. le Dr. José G. Triana, Consul-Général des États-Unis de Colombie à Paris, &c., &c.;

Son Excellence le Président de la République Française: M. Jules Ferry, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, &c., &c.; et M. Adolphe Cochery, Député, Ministre des Postes et des Télégraphes, &c., &c.;

Son Excellence le Président de la République de Guatémala: M. Crisanto Medina, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Guatémala à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi des Hellènes: M. le Prince Maurocordato, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi d'Italie: son Excellence M. le Général Comte Me-

nabrea, Marquis de Valdora, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: son Excellence Essad Pacha, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg: M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Schah de Perse: M. le Général Nazare Aga, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: M. d'Azevedo, Chargé d'Affaires de Portugal à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi de Roumanie: M. Alexandre Odobesco, Chargé d'Affaires par intérim de Roumanie à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: son Excellence M. l'Aide-de-camp Général Prince Nicolas Orloff, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c., &c.;

Son Excellence le Président de la République de Salvador: M. Torrès-Caïcedo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi de Serbie: M. Marinovitch, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: M. Sibbern, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, &c., &c.;

Son Excellencé le Président de la République Orientale de l'Uruguay: M. le Colonel Diaz, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Orientale de l'Uruguay à Paris, &c., &c.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui attérrissent sur les territoires, Colonies, ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties Contractantes.

Art. II. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marins, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques est punissable sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

Art. IV. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'Article II de la présente Convention.

Art. V. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties Contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manoeuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. VI. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. VII. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités Consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. VIII. Les Tribunaux compétentes pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des États Contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

Art. IX. La poursuite des infractions prévues aux Articles II, V, et VI de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.

Art. X. Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le Tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties Contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité du dit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. XI. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. XII. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des Articles II, V, et VI.

Art. XIII. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. XIV. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres Gouvernements Signataires.

Art. XV. Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

Art. XVI. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elles continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. XVII. La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 Mars, 1884.

Lyons.
Hohenlohe.
M. Balcarce.
Ladislas, Comte *Hoyos.*
Beyens. *Léopold Orban.*
Baron d'Itajuba.
Léon Somzée.
Moltke-Hvitfeldt.
Emanuel de Almeda.
Manuel Silvela.
L. P. Morton. *Henry Vignaud.*
José G. Triana.
Jules Ferry. *A. Cochery.*
Crisanto Medina.
Maurocordato.
L. L. Menabrea.
Essad.
Baron de Zuylen de Nyevelt.
Nazare Aga.
F. d'Azevedo.
Odobesco.
Prince Orloff.
J. M. Torrès-Caicedo.
J. Marinovitch.
G. Sibbern.
Juan J. Diaz.

Article Additionnel.

Les stipulations de la Convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'Article 1er, aux Colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir: —

Le Canada;
Terre-Neuve;
Le Cap;
Natal;
La Nouvelle-Galles du Sud;
Victoria;
Queensland;
La Tasmanie;

L'Australie du Sud;,
L'Australie Occidentale;
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de la dite Convention seront applicables à l'une des Colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires Étrangères de France.

Chacune des Colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la dite Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes. Dans le cas où l'une des Colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressés par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires Étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 Mars, 1884.
(Suivent les signatures).

Procès-Verbal de Signature. — (Vendredi, le 14 Mars, 1884.)

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, MM. les Plénipotentiaires collationnent les instruments de la Convention qui ont été préparés en nombre égal à celui des États Contractants, et, tous ces actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le cachet de leurs armes.

Au moment de signer la Convention, son Excellence Lord Lyons présente, au nom du Gouvernement Britannique, la déclaration suivante: —

»Le Gouvernement de Sa Majesté entend l'Article XV en ce sens, qu'en temps de guerre un belligérant, Signataire de la Convention, sera libre d'agir, à l'égard des câbles sous-marins, comme si la Convention n'existait pas.«

Il est donné acte de cette déclaration à son Excellence M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

M. Léopold Orban donne lecture, au nom du Gouvernement Belge, de la déclaration suivante: —

»Le Gouvernement Belge, par l'organe de son Délégué à la Conférence, a soutenu que la Convention n'avait aucun effet sur les droits des Puissances belligérantes; ces droits ne seraient, après la signature, ni plus ni moins étendus qu'ils ne le sont aujourd'hui. La mention insérée à l'Article XV, bien qu'absolument inutile aux yeux du Gouvernement Belge, ne pourrait toutefois justifier, de sa part, le refus de s'associer à un voeu dont l'intérêt est incontestable.«

Il est donné acte de cette déclaration à M. Léopold Orban.

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait connaître que le Gouvernement Néerlandais, en signant la Convention, ne peut, quant à présent, s'engager qu'en ce qui concerne la métropole. Il se réserve d'accéder ultérieurement à cette Convention pour l'ensemble ou pour une partie de ses Colonies ou possessions.

Il est donné acte de cette déclaration à M. le Ministre des Pays-Bas

M. le Ministre de Suède et Norvège déclare que ses instructions lui prescrivent de réserver, en signant la Convention, l'approbation ultérieure des pouvoirs législatifs des Royaumes-Unis.

M. le Président donne acte de cette déclaration à M. le Ministre de Suède et Norvège, en faisant, d'ailleurs, observer que la réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par les constitutions respectives, avant l'échange des ratifications de la Convention, est de droit pour tous les États Contractants.

En égard au grand nombre des Parties Contractantes, et suivant un mode de procéder déjà adopté lors de la ratification des Traités relatifs au rachat des droits du Sund et des péages de l'Escaut, de la Convention Télégraphique de Paris et de la Convention du Mètre, il est convenu, sur la proposition de M. le Président, que l'échange des ratifications pour la protection des câbles sous-marins se fera par l'entremise du Gouvernement de la République Française.

MM. les Plénipotentiaires décident, en outre, que l'acte qui vient d'être signé sera porté officiellement à la connaissance de tous les États non-Signataires, qui seront invités à user de la faculté d'accession qui leur est réservée par l'Article XIV de la Convention.

Il est entendu que cette communication se fera par les soins de M. le Ministre des Affaires Étrangères de France. C'est également au Gouvernement de la République Française que devront être notifiées les accessions qui viendraient à se produire avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de la Convention.

Le présent Procès-verbal, dressé séance tenante, étant lu et approuvé, la Conférence se sépare à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal de l'échange des ratifications.

Des circonstances particulières ayant empêché de procéder, dans le délai fixé primitivement à l'échange des ratifications sur la Convention Internationale, relative à la protection des câbles sous-marins, il a été entendu, d'un commun accord, que ce délai serait ajourné jusqu'à ce jour. En conséquence, les Soussignés se sont réunis pour faire le dépôt des instruments de cet acte: —

Son Excellence M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Son Excellence M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Brésil;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de son Excellence M. le Président de la République Dominicaine;

Son Excellence M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de son Excellence M. le Président des États-Unis d'Amérique;

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères de son Excellence M. le Président de la République Française;

Son Excellence M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de son Excellence M. le Président de la République de Guatémala;

Son Excellence M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

M. le Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

Son Excellence M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de son Excellence M. le Président de la République du Salvador;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de son Excellence M. le Président de la République du Salvador;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Serbie;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, chargé de la Légation de la République Orientale de l'Uruguay;

Ont présenté leurs exemplaires, qui ont été trouvés en bonne et due forme, et remis entre les mains du Ministre des Affaires Étrangères de France, pour être déposés aux archives du Ministère à Paris; ce dépôt tenant lieu d'échange desdits actes.

D'autre part,

M. le Chargé d'Affaires de la Confédération Argentine à Paris;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de son Excellence M. le Président de la République de Costa Rica;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark;

M. le Consul-Général de la République des États-Unis de Colombie, à Paris:

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes;

Son Excellence M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg;

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Schah de Perse;

Et M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie;

Ayant demandé des délais nouveaux pour accomplir, à leur tour, cette formalité, les Soussignés sont convenus de charger le Gouvernement Français de recevoir les ratifications desdits Etats, qui devront les envoyer le 1er Janvier, 1886, au plus tard.

Le Gouvernement Français donnera avis de ces dépôts successifs aux Puissances Contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal de dépôt qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 16 Avril, 1885.

Lyons. *Hohenlohe.* *Hoyos.*
Beyens. Baron *d'Arinos.* *Emanuel de Almeda.*
F^rco^. *de Cardenas.* *L. P. Morton.* *C. de Freycinet.*
Crisanto Medina. *Esnad.* Viscomte *d'Azevedo de Silva.*
Mohrenheim. *J. M. Torres Caïcedo.* *J. Marinovitz.*
C. Leevenhaupt. *J. M. Torrès-Caïcedo.*

21.

Lois et décrets des différents Etats pour donner éxécution à la Convention concernant la protection des câbles sous-marins.

I. FRANCE. II. GRANDE-BRETAGNE. III. GRÈCE. IV. ITALIE. V. NORVÈGE.

I. FRANCE.

Loi concernant la représsion des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sousmarins.

Journ. off. du 21 décembre 1884.

Titre Ier.

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

Art. 1er. Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sousmarins, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement ou sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment

Art. 2. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

Art. 3. Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux; ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 4. Sera puni d'une amende de 5 à 100 fr. et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

Art. 5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait, envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rebellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

Art. 6. Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr.:

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observera pas les règles sur les signaux adoptées en vue de prévenir les abordages;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

Art. 7. Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours:

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement; ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'operation en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Art. 8. Sera puni d'une amende de 16 à 500 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois:

1° Quiconque par négligence coupable, et notamment dans les cas

visés par les articles 6 et 7, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques;

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

Art. 9. Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois:

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins;

2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

Art. 10. Sera puni d'une amende de 300 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque volontairement aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration, par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

Titre II.

Dispositions spéciales aux eaux territoriales.

Art. 11. Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851.

Art. 12. Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port français où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

Art. 13. Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

Art. 14. Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés:

Par les officiers commandant tous les navires de guerre français;

Par tous officiers de police judiciaire;

Par tous officiers de police municipale assermentés;

Par les autres fonctionnaires énumérés aux articles 10 du décret du 27 décembre 1851, 16 du décret du 9 janvier 1852.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au code pénal.

Art. 15. Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 14, ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

Titre III.

Dispositions générales.

Art. 16. Le délinquant, dans le cas de l'article 8, paragraphe 1er, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 10, paragraphe 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., de faire la déclaration ci-dessus.

Art. 17. En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive:

1° Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles;

2° Pour les faits prévus par l'article 10, lorsque, à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

Art. 18. Seront déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

Art. 19. En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 20. L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat ét par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 décembre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
Jules Ferry

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Martin-Feuillée.

Le ministre de la marine et des colonies,
A. Peyron.

Le ministre des postes et des télégraphes,
Ad. Cochery.

II. GRANDE-BRETAGNE.

The public general Statutes passed in the 48 and 49 years of the Reign of Her Majesty Queen Victoria 1884—85.

Chapter 49.

An Act to carry into effect an International Convention for the Protection of Submarine Telegraph Cables.

(6th August 1885)

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, als follows:

1. Short title. This Act may be cited as the Submarine Telegraph Act, 1885.

2. Confirmation of Convention. The Convention of the fourteenth of March one thousand eight hundred and eighty-four mentioned in the schedule to this Act*) as set forth in that schedule is hereby confirmed, and subject to the provisions of this Act the articles of such Convention (referred to in this Act as the Convention) shall be of the same force as if they were enacted in the body of this Act.

3. Punishment for violation of Article 2 of Convention.

1) A person shall not unlawfully and wilfully, or by culpable negligence, break or injure any submarine cable to which the Convention for the time being applies, in such manner as might interrupt or obstruct in whole or in part telegraphic communication.

2) Any person who acts or attempts to act in contravention of this section shall be guilty of a misdemeanour, and on conviction —

a) if he acted wilfully, shall be liable to penal servitude for a term not exceeding five years, or to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding two years and

*) Voir le texte p. 281 squs.

to a fine either in lieu of or in addition to such penal servitude or imprisonment; and

b) if he acted by culpable negligence, shall be liable to imprisonment for a term not exceeding three months, without hard labour, and to a fine not exceeding one hundred pounds either in lieu of or in addition to such imprisonment.

3) Where a person does any act with the object of preserving the life or limb of himself or of any other person, or of preserving the vessel to which he belongs or any other vessel, and takes all reasonable precautions to avoid injury to a submarine cable, such person shall not be deemed to have acted unlawfully and wilfully within the meaning of this section.

4) A person shall not be deemed to have unlawfully and wilfully broken or injured any submarine cable, where in the bonâ fide attempt to repair another submarine cable injury has been done to such first-mentioned cable, or the same has been broken; but this shall not apply so as to exempt such person from any liability under this Act or otherwise to pay the cost of repairing such breakage or injury.

5) Any person who within or (being a subject of Her Majesty) without Her Majesty's dominions in any manner procures, counsels, aids, abets, or is accessory to the commission of any offence under this section, shall be guilty of a misdemeanour, and shall be liable to be tried and punished for the offence as if he had been guilty as a principal.

4. Limitation of Article four of Convention. Article four of the schedule to this Act shall not apply to that part of a cable which is laid in a depth of water exceeding one hundred fathoms; but nothing in the Convention or this Act shall take away, prejudice, or affect any right or remedy to which by law any party is or may be entitled otherwise than under the provisions of the Convention or this Act.

5. 1) Application of law as to lights and signals for carrying into effect. Articles five and six of Convention 25 and 26 Vict. c. 63. It is hereby declared that the enactments of the Merchant Shipping Act, 1862, and the enactments amending the same, touching regulations as to lights and to signals and for the avoiding of collisions, shall extend to authorise regulations for carrying into effect Articles five and six of the schedule to this Act, within as well as without the territorial waters of Her Majesty's dominions, and regulations may be made, applied, altered, and revoked, and the contravention thereof punished accordingly under the said enactments, and section six of the Sea Fisheries Act 1883, shall extend to the enforcement of the said regulations as regards sea fishing boats within the limits of that Act.

2) If any vessel engaged in the laying or repairing of a submarine cable to which the Convention for the time being applies, interferes contrary to the said regulations or articles with any vessel engaged in fishing, or if the operations of any vessel in connexion with any such submarine cable are wilfully delayed so as to interfere with sea fishing, the master of the vessel, or the owner thereof, if it appear that he was in fault, shall

be deemed guilty of a breach of the said regulations and may be punished accordingly.

6. Powers of British and foreign officers. 1) For the purpose of carrying into effect the Convention, a person commanding a ship of war of Her Majesty or of any foreign state for the time being bound by the Convention, or a ship specially commissioned for the purpose of the Convention by Her Majesty or by the government of such foreign state, may exercise and perform the powers and duties vested in and imposed on such officer by any article in the Schedule to this Act.

2) If any person obstructs any such officer in such exercise or performance, or refuses or neglects to comply with any demand or direction lawfully made or given by him in pursuance of this Act, such person shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding fifty pounds, or to be imprisoned for a term not exceeding two months, with or without hard labour.

3) Any action, prosecution, or proceeding against any officer for any act done in pursuance or execution or intended execution of this Act, or in respect of any alleged neglect or default in the execution of this Act, shall not lie or be instituted unless it is commenced within twelve months next after the act, neglect, or default complained of.

4) In any such action tender of amends before the action was commenced may, in lieu of or in addition to any other plea, be pleaded. If the action was commenced after such tender, or is proceeded with after payment into court of any money in satisfaction of the plaintiff's claim, and the plaintiff does not recover more than the sum tendered or paid, he shall not recover any costs incurred after such tender or payment, and the defendants shall be entitled to costs, to be taxed as between solicitor and client, as from the time of such tender or payment.

5) Every such action shall be brought in one of Her Majesty's superior courts in the United Kingdom (which courts shall have jurisdiction to try the same wherever the matter complained of occurred) or in a supreme court in India or in a court exercising in a British possession the like authority as the High Court of Justice in England, but in no other court whatsoever.

7. Incorporation of Part X. of 17 and 18 Vict. c. 104. Part X. of the Merchant Shipping Act, 1854 (which relates to legal procedure), and the enactments amending the same, so far as unrepealed, shall have effect as if enacted in this Act, and offences under this Act may be tried, and fines under this Act recovered accordingly, save that nothing in the said part shall authorise the award of any punishment not authorised by this Act, or the summary prosecution of any indictable offence under this Act.

8. Evidence. 1) Any document drawn up in pursuance of Article seven or Article ten of the schedule to this Act shall be admissible in any proceeding, civil or criminal, as prima facie evidence of the facts or matters therein stated.

2) If evidence contained in any such document was taken on oath

in the presence of the person charged in such evidence, and such person had an opportunity of cross-examining the person giving such evidence and of making his reply to such evidence, the officer drawing up such document may certify the said facts, or any of them.

3) Any document or certificate in this section mentioned purporting to be signed by an officer authorised to act under the Schedule to this Act for carrying into effect the Convention, shall be admissible in evidence without proof of such signature, and, if purporting to be signed by any other person, shall, if certified by any such officer to have been so signed, be deemed until the contrary is proved to have been signed by such other person.

4) If any person forges the signature of any such officer to any such document as above mentioned, or makes use of any such document knowing the signature thereto to be forged, such person shall be guilty of a misdemeanour and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding three months with or without hard labour, and on conviction on indictment to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two years.

9. Liability of masters of vessels. Where any offence against this Act has been committed by means of a vessel, or of any boat belonging to a vessel, the master of such vessel shall, until some other person is shown to have been in charge of and navigating such vessel or boat, be deemed to have been in charge of and navigating the same, and be liable to be punished accordingly.

10. Savings. The provisions of this Act shall be in addition to and not in derogation of any other provisions existing at common law or under Act of Parliament or under the law of a British possession for the protection of submarine cables; and nothing in this Act shall prevent any person being liable under any Act of Parliament, law of a British possession, or otherwise to any indictment, proceeding, punishment, or penalty other than is provided for any offence by this Act, so that no person shall be punished twice for the same offence; and nothing in this Act, nor any proceedings with respect to any matter, shall exempt a person from any liability in any action or suit with reference to the same matter so that no person shall be required to pay compensation twice in respect of the same injury.

11. Extent of Act. This Act shall so far as such extension is consistent with the tenor of this Act extend to the whole of Her Majesty's dominions, and to all places within the jurisdiction of the Admiral of England, and to all places where Her Majesty has jurisdiction.

12. Difinitions. In this Act, unless the context otherwise requires, —

The expression »vessel« means every description of vessel used in navigation in whatever way it is propelled; and any reference to a vessel shall include a reference to a boat belonging to such vessel:

The expression »master« includes every person having command or charge of a vessel:

The expression »British possession« includes any part of Her Majesty's dominions exclusive of the United Kingdom.

The expression »person« includes a body of persons corporate or unincorporate.

13. Commencement and continuance of Act. This Act shall come into force on such day as may be fixed by a notice in that behalf published in the London Gazette, and if the Convention ceases to be binding on Her Majesty, shall cease to be of any effect.

III. GRÈCE.

Loi relative à la protection des télégraphes sous-marins (9 décembre 1885).

Archives diplomatiques 1886. No. 7.

Titre Ier

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales

Art. 1. Les infractions à la Convention internationale du 2—14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire hellénique, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de Grèce dans lequel sera conduit le bâtiment. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

Art. 2. Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la Convention du 2—14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation; ils font foi, suivant les distinctions de l'article 134 de l'Instruction criminelle, comme s'ils étaient dressés par un officier public. A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 3. Sera puni d'une amende de 100 drachmes au plus et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quinze jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prevus par l'article précédent.

Art. 4. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la Convention du 2—14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines édictées par l'article 169 du Code pénal.

Art. 5. Sera puni d'une amende de 300 drachmes au plus:

a) Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observera pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages;

b) Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera ou ne se tiendra pas

éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

c) Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

Art. 6. Sera puni d'une amende de 300 drachmes au plus et pourra être puni d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours:

a) Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen des lignes de bouées ou autrement, ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf le cas de force majeure;

b) Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin; toutefois les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, un délai de vingt-quatre heures au plus;

c) Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Art. 7. Sera puni d'une amende de 300 drachmes au plus et pourra être puni d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois:

a) Quiconque, par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles 5 et 6, aura rompu un câble sous-marins ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, la communication télégraphique;

b) Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

Art. 8. Sera puni des mêmes peines édictées par l'article qui précède:

a) Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins.

Art. 9. Sera puni d'une amende de 300 à 1,000 drachmes et d'un emprisonnement de trois mois au moins, quiconque volontairement aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer

une détérioration, par la nécessité de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

Titre II.

Dispositions spéciales aux eaux territoriales.

Art. 10. Les dispositions des articles 3, 5 à 9 ci-dessus seront observées dans les cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, hellénique ou étranger, sans préjudice de l'article 60 de l'ordonnance royale du 15 décembre 1836.

Art. 11. Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port hellénique où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

Art. 12. Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut des procès-verbaux, par témoins.

Sont compétents à dresser les procès-verbaux prévus par l'article précédent, outre les officiers énumérés par les articles 17 et 18 de l'Instruction criminelle, les officiers de tout grade de la marine royale et les capitaines du port, suivant les directions de l'article 11, § 26, de l'ordonnance royale du 4 janvier 1834.

La preuve de ces procès-verbaux sera réglée d'après les prescriptions de l'article 184 du Code pénal.

Art. 13. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées par l'article 169 du Code pénal.

Titre III.

Dispositions générales.

Art. 14. Le délinquant, dans le cas de l'article 7, § 1er, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué, abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues sont élevées au double.

Dans le cas de l'article 9, § 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu, sous peine d'une amende qui ne peut excéder 100 drachmes, de faire la déclaration ci-dessus.

Art. 15. Les articles 109 et 111 du Code pénal sont applicables, en cas de récidive, aux infractions contre la présente loi.

Art. 16. Seront déclarés responsables des amendes prononcées pour infractions à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions du Code civil.

IV. ITALIE.

Legge che dà esecuzione alla convenzione internazionale per la protezione dei cavi telegrafici sottomarini, conchiusa a Parigi il 14 marzo 1884, e le cui ratifiche furono ivi scambiate il 30 dicembre 1885.

1° gennaio 1886.

(Pubblicato nella Gazzetta Ufficiale del Regno il 22 gennaio 1886, n. 17).

UMBERTO I.

Per Grazia di Dio e per volontà della Nazione
Re d'Italia

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1. Piena ed intiera esecuzione sarà data alla convenzione per la protezione dei cavi sottomarini conclusa a Parigi fra l'Italia ed altri Stati il 14 marzo 1884, e le cui ratifiche vennero ivi scambiate il 30 dicembre 1885.

Art. 2. In adempimento di quanto è disposto nell'articolo 12 della convenzione predetta, la repressione dei reati in essa contemplati e commessi a bordo di nave italiana, o da nazionale giudicabile nel Regno ai termini del capoverso dell'articolo 8 della convenzione stessa, sarà regolata dalle norme seguenti:

Telegrafi sottomarini posti fuori delle acque territoriali.

Art. 3. Chiunque volontariamente rompe o guasta, fuori delle acque territoriali, un cavo o altro ordigno di un telegrafo sottomarino legalmente posto e che tocca il territorio, una colonia od un possedimento di uno o più degli Stati contraenti della convenzione del 14 marzo 1884, e in tal modo interrompe od impedisce, in tutto od in parte, le comunicazioni telegrafiche, sarà punito con la carcere per la durata non minore di un anno e con multa non minore di lire 500, salvo l'azione per il risarcimento dei danni ed interessi.

Art. 4. Il precedente articolo non è applicabile a coloro che dopo aver usato le necessarie precauzioni, saranno stati costretti a rompere un telegrafo sottomarino od a cagionare ad esso dei guasti per proteggere la propria vita o per la sicurezza delle loro navi.

Essi debbono però dar notizia della rottura o del deterioramento all'autorità del primo porto, ove approda la nave sulla quale sono imbarcati, dentro le ventiquattro ore dal loro arrivo; altrimenti saranno soggetti alla multa da lire 51 a 500.

Art. 5. Sarà soggetto alla pena della multa di lire 51 a 500 colui che avrà scientemente imbarcato istrumenti atti esclusivamente a spezzare od a distruggere i telegrafi sottomarini.

Art. 6. Sarà soggetto alla multa da lire 51 a 500 ed alla carcere da sei giorni fino a due mesi:

1° Chiunque in alto mare per negligenza od imprudenza e specialmente nei casi indicati nei seguenti articoli 7 e 8, avrà rotto il filo di un telegrafo sottomarino od avrà ad esso cagionato guasti tali da interrompere o da impedire, in tutto od in parte, le comunicazioni telegrafiche;

2° Il capitano di una nave, il quale nel far porre o riparare un cavo o filo sottomarino, per inosservanza delle regole sui segnali stabiliti ad impedire gli scontri, sia stato causa che altra nave abbia rotto o deteriorato un telegrafo sottomarino.

Nel caso indicato nel numero primo, l'autore della rottura o deterioramento dovrà darne notizia alle autorità del primo porto dove approda la nave sulla quale è imbarcato, nel termine di 24 ore dal suo arrivo; altrimenti la pena del carcere potrà aumentarsi sino a quattro mesi o la multa sino a lire 600.

Art. 7. Sarà punito con la multa da lire 51 a 500:

1° Il capitano di una nave, il quale nel far porre o riparare un telegrafo sottomarino non osserverà le regole sui segnali stabiliti per impedire gli scontri;

2° Il capitano o padrone di una nave, il quale, vedendo od essendo in condizione di vedere i detti segnali, non si ritirerà o non si terrà lontano almeno di un miglio nautico dalla nave destinata a porre od a riparare un telegrafo sottomarino;

3° Il capitano o padrone d'una nave, il quale, vedendo od essendo in condizione di vedere i segnali che servono ad indicare la posizione dei telegrafi sottomarini, non si terrà lontano dalla linea dei segnali almeno un quarto di miglio nautico.

Art. 8. Sarà punito con la multa da lire 51 a 500 e con la carcere da sei giorni ad un mese:

1° Il capitano di una nave, il quale avrà gettato l'àncora alla distanza minore di un quarto di miglio nautico da un telegrafo sottomarino, di cui egli può conoscere la posizione per mezzo di linee di segnali od in altro modo; od avrà urtato in un segnale destinato ad indicare la posizione di un telagrafo sottomarino, salvo il caso di forza maggiore;

2° Il padrone di una barca peschereccia, il quale non terrà le reti almeno alla distanza di un miglio nautico dalla nave che pone o ripara un telagrafo sottomarino. Tuttavia i padroni delle barche da pesca, che scorgono o sono in grado di scorgere la nave telegrafica, portante i suddetti segnali, avranno, per conformarsi all'avvertimento, il termine necessario per finire l'operazione in corso, ma questo termine non potrà eccedere 24 ore;

3° Il padrone di una barca da pesca, il quale non terrà le sue reti alla distanza almeno di un quarto di miglio nautico dalla linea dei segnali destinati ad indicare la posizione dei telegrafi sottomarini.

Telegrafi sottomarini delle acque territoriali.

Art. 9. Le disposizioni degli articoli precedenti saranno osservate

anche nel caso in cui i suddetti reati sieno stati commessi nelle acque territoriali da chiunque sia a bordo di una nave italiana o straniera.

Nondimeno le distanze prescritte dagli articoli 7 e 8 si osserveranno solo in quanto lo comporti l'estensione delle acque territoriali.

Disposizioni generali.

Art. 10. La cognizione dei reati indicati nei precedenti articoli appartiene ai tribunali ed ai pretori, giusta le norme del codice di procedura penale, ed ai regi tribunali consolari residenti in paesi stranieri, nei quali è permesso l'esercizio della giurisdizione consolare.

Art. 11. La competenza a conoscere dei suddetti reati commessi nel territorio dello Stato e nel mare territoriale è determinata dal luogo ove sono avvenuti.

Se i reati sono avvenuti in alto mare od in paese straniero, la competenza appartiene alle autorità del luogo del primo approdo della nave nel regno, quando non sia stata fatta denuncia ai regi consoli od ai comandanti dei legni della regia marina all'estero: ed all'autorità del luogo ove la nave è iscritta, quando è stata fatta la denuncia, salvo in quest'ultimo caso la giurisdizione consolare.

Se il nazionale abbia commesso alcuno dei reati previsti dalla presente legge a bordo di nave straniera in alto mare e debba essere giudicato nel regno, si osserveranno a suo riguardo le regole di competenza stabilite dalle leggi comuni in vigore.

Art 12. L'azione penale derivante dai suddetti reati si esercita di ufficio.

Art. 13. I procedimenti riguardanti tali reati dovranno sempre essere spediti di urgenza.

Art. 14. I reati puniti dalla presente legge potranno essere provati nei modi e per mezzo degli ufficiali indicati nel codice di procedura penale e in quello per la marina mercantile.

Allorchè gli ufficiali comandanti navi da guerra o navi designate a questo fine da uno degli Stati che presero parte alla convenzione del 14 marzo 1884, o posteriormente vi aderirono, hanno ragionevoli motivi per supporre che da persone imbarcate sopra una nave commerciale sia stato commesso in alto mare alcuno dei reati previsti dalla convenzione stessa, potranno esigere dal capitano o padrone di tale nave l'esibizione dei documenti ufficiali concernenti la nazionalità di essa. Di tale esibizione si dovrà subito prendere nota sui detti documenti.

Inoltre i mentovati ufficiali potranno compilare processi verbali per accertare la sussistanza del reato, qualunque sia la nazionalità della nave su cui fu commesso. I verbali saranno compilati giusta le forme e nella lingua del paese al quale appartiene l'ufficiale che li compila. Gl'imputati ed i testimoni potranno nella loro lingua aggiungere o farvi aggiungere tutte le spiegazioni che crederanno utili apponendovi la propria soscrizione.

Questi verbali compilati da comandanti nazionali avranno in giudizio

piena fede sino alla iscrizione in falso, e sino a prova contraria, quando sieno stati compilati da ufficiali e comandanti navi straniere.

Art. 15. Il capitano di una nave italiana, il quale si nega di esibire i documenti chiestigli dagli ufficiali indicati nel precedente articolo sarà soggetto alla multa da lire 51 a 500.

Art. 16. Gli uffiziali che giusta il primo capoverso dell'articolo 14, hanno il diritto di chiedere l'esibizione dei documenti ivi indicati, e di compilare verbali per i reati puniti dalla presente legge, sono da riguardarsi come pubblici ufficiali, e quindi gli oltraggi, le violenze ed ogni altro atto contro di loro saranno soggetti alle stesse pene che sono inflitte per gli stessi reati commessi a danno di pubblici ufficiali dello Stato.

Art. 17. In caso di recidiva, sarà inflitta al colpevole il massimo della pena, che potrà essere aumentata anche di una metà.

Esiste recidiva quando tra il nuovo reato e la compiuta esecuzione della pena per il precedente non sia decorso il periodo di due anni.

Art. 18. Per il colpevole di più reati si attuano le norme stabilite dal codice penale del 20 novembre 1859 negli articoli 106 e seguenti e dal codice penale toscano negli articoli 72 e seguenti.

Art. 19. Nell'applicazione delle pene stabilite dalla presente legge, si seguiranno altresì le norme indicate dai detti codici sul passaggio da una ad altra pena, sulle cause che escludono o diminuiscono l'imputazione. sul tentativo, sul concorso di più persone ad uno stesso reato e sulla prescrizione.

Art. 20. Nei casi indicati negli articoli 3 et 16 della presente legge, il capitano o padrone della nave, sulla quale fu commesso il reato, osserverà, quanto all'imputato le stesse norme indicate negli articoli 436 e seguenti del codice per la marina mercantile.

Art. 21. Se concorrono circostanze attenuanti a favore dei colpevoli dei reati puniti dalla presente legge, si dovrà diminuire la pena di un grado.

Art. 22. Saranno dichiarati civilmente responsabili delle multe inflitte per reati puniti dalla presente legge ed altresì dei danni che ne sono derivati, gli armatori delle navi, su cui i reati furono commessi, anche se la nave loro non appartenga.

Gli altri casi di responsabilità civile saranno regolati dalle norme stabilite nel codice civile.

Però per l'indennità di cui nella prima parte dell'articolo 7 della convenzione internazionale del 14 marzo 1884, occorrerà uniformarsi alla disposizione contenuta nel capoverso dello stesso articolo.

Art. 23. Le disposizioni della presente legge andranno in vigore il 15 gennaio 1886 e non potranno in alcun modo riguardare i belligeranti, nè vincolare la loro libertà d'azione.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, man-

dando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 1° gennaio 1886.

UMBERTO

C. Robilant.
B. Brin.
Tajani.
Genala.

Legge che modifica l'articolo 23 della legge 1° gennaio 1886, n. 3620 (serie 3ª) relativa alla convenzione internazionale per la protezione dei cavi telegrafici sottomarini.

18 aprile 1886

(*Pubblicato nella Gazzetta Ufficiale del Regno il 22 aprile 1886, n. 94*).

UMBERTO I

Per Grazia di Dio e per volontà della Nazione

Re d'Italia.

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

L'articolo 23 della legge del 1° gennaio 1886, n. 3620 (serie 3ª) relativa alla convenzione internazionale per la tutela dei cavi telegrafici sottomarini così concepito:

»Le disposizioni della presente legge andranno in vigore il 15 gennaio 1886 e non potranno in alcun modo riguardare i belligeranti, nè vincolare la loro libertà d'azione.«

É modificato come segue:

Art. 23. Le disposizioni della presente legge, la quale andrà in vigore nel giorno che sarà ulteriormente determinato con decreto reale, non potranno in alcun modo riguardare i belligeranti, nè vincolare la loro libertà d'azione.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 18 aprile 1886.

UMBERTO

C. Robilant.
Genala.
Tajani.
B. Brin.

V. NORVÈGE.

Loi du 14 juin 1884 sur la protection des câbles telegraphiques sous-marins hors des eaux territoriales. (Lov om Beskyttelse af undersöiske Telegrafkabler udenfor de territoriale farvande)*).

Art. 1er. Lorsque la pose ou la réparation d'un câble a pour effet de déterminer la rupture d'un autre câble ou de lui causer quelque dommage, le propriétaire du premier câble supportera les frais de réparation que ce fait aura rendus nécessaires.

Art. 2. Lorsqu'un navire occupé à la pose d'un câble télégraphique arbore les signaux prescrits pour les navires de cette espèce, tous autres navires, et tous appareils ou filets de pêche, doivent se tenir à une distance d'un quart de mille au moins (1/60 d'un degré de latitude) de ce navire. Quiconque, ayant ou devant avoir vu les signaux, contrevient à cette règle, sera puni d'amende ou de prison. Les bateaux de pêche ont néanmoins, pour se conformer à cette prescription, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun empêchement ne doit être apporté à leurs manoeuvres. Les opérations du navire qui pose le câble doivent s'accomplir dans le plus bref délai possible.

Art. 3. Les navires et les appareils et filets de pêche doivent être tenus à une distance d'au moins un quart de mille des bouées destinées à indiquer la position des câbles télégraphiques pour le cas de pose, de désordre ou de rupture. Quiconque, ayant ou devant avoir vu les bouées, contrevient à cette règle, sera puni d'amende ou de prison.

Art. 4. Les propriétaires de navires ou bateaux qui peuvent fournir la preuve qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre appareil de pêche pour ne point endommager un câble sous-marin, devront être indemnisés par le propriétaire du câble. Pour avoir droit à cette indemnité, l'intéressé devra, aussitôt que possible après l'événement, avoir rédigé, pour le constater, une déclaration écrite confirmée par le témoignage de l'équipage. Cette déclaration sera transcrite sur le journal de bord, s'il en est tenu un. En outre, le capitaine du navire déposera sa déclaration aux autorités compétentes, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de relâche ou de retour, de la manière prescrite par l'article 20 de la loi du 24 mars 1860 sur la marine. Lorsque cette déclaration sera faite en Norvège, le notarius publicus en avertira sur le champ l'autorité consulaire la plus voisine, accréditée en Norvège, de la nation à laquelle appartient le propriétaire du câble.

Art. 5. Les instances relatives à des matières traitées par cette loi seront du ressort des tribunaux maritimes. Les contraventions aux dispositions des articles 2 et 3 seront traitées comme contraventions de police.

Art. 6. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront qu'aux câbles télégraphiques hors des eaux territoriales, et seulement aux câbles

---

*) Trad. par M. P. Dareste. Annuaire de Législation étrangère, 14 année p. 613. —

régulièrement posés, ayant leurs points d'attache dans des territoires, colonies ou possessions appartenant à quelqu'une des puissances ayant pris part à la convention internationale sur la protection des câbles télégraphiques sous-marins. La présente loi aura effet autant et aussi longtemps que ladite convention sera en vigueur en ce qui concerne la Norvège.

22.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, EGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, RUSSIE, TURQUIE.

Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris du 30 mars au 12 juin 1885; suivis d'un Projet de Traité pour assurer le libre usage du Canal de Suez en tout temps et à toutes les Puissances.

Parliamentary Papers 4599.

Commission Internationale pour règlementer le libre usage du Canal de Suez.

Protocole no. 1. Séance du 30 mars 1885.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, ayant reconnu l'urgence de consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez, ont résolu de confier le soin de préparer et de rédiger cet Acte à une Commission composée de Délégués de chacun desdits Gouvernements, de Délégués de l'Espagne et des Pays-Bas et d'un Délégué de l'Egypte, ce dernier ayant seulement voix consultative. La Commission ainsi composée s'est réunie à Paris, au palais du quai d'Orsay, le 30 mars 1885, à une heure.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: M. de Derenthall, Agent et Consul-général d'Allemagne en Egypte; M. le Baron de Rotenhan, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

Pour l'Autriche-Hongrie: M. le Baron de Haan, Consul-général d'Autriche-Hongrie à Constantinople.

Pour l'Espagne: M. Angel Ruata, Ministre d'Espagne au Japon.

Pour la France: M. Billot, Conseiller d'Etat, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères; M.

Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Egypte.

Pour la Grande-Bretagne: Sir Julian Pauncefote, Sous-Secrétaire d'Etat permanent au Foreign-Office; Sir Charles Rivers Wilson, Contrôleur Général de l'Office de la Dette nationale.

Pour l'Italie: M. Ressmann, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris.

Pour les Pays-Bas: M. M.-H. Jansen, Membre du Conseil d'Etat néerlandais; M. Asser, Professeur à l'Université d'Amsterdam et Conseiller du Ministère des Affaires étrangères à La Haye.

Pour la Russie: M. Hitrovo, Chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, Agent et Consul général de Russie en Egypte.

Pour la Turquie: Tevfik-Bey, Ministre de Turquie à Athènes; le Général de brigade Husny-Pacha.

Pour l'Egypte: Fakhry-Pacha, Délégué avec voix consultative.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française, qui a tenu à souhaiter lui-même la bienvenue aux Délégués des Puissances, prononce le discours suivant:

Messieurs,

»C'est un grand honneur pour moi et une satisfaction profonde de saluer ici, au nom de la France, les Délégués des Puissances européennes, en inaugurant les travaux de cette assemblée, où tant de talents sont réunis, et à laquelle s'attachent de si hautes et si légitimes espérances. Vous n'êtes pas, en effet, Messieurs les Délégué, une Commission purement technique, appelée à résoudre avec la compétence spéciale qui vous appartient des questions d'ordre secondaire; le mandat qui vous a été donné est plus élevé et plus étendu: il vous met en face d'un des problèmes fondamentaux de la politique générale; vous êtes appelés à ajouter une pierre de plus à l'édifice nouveau que l'Europe pacifique et prévoyante s'efforce de construire pour mettre à l'abri des compétitions violentes et stériles dont l'histoire du passé est pleine, et assujettir à des règles précises et juridiques ce mouvement universel et en quelque sorte irrésistible d'expansion coloniale qui emporte à cette heure l'activité de toutes les nations.

»Ces grandes vues d'avenir pacifique et de civilisation, qui se sont déroulées avec tant d'ampleur devant la Conférence de Berlin, sont aussi celles qui vous inspireront dans le champ plus restreint, plus pratique et peut-être plus brûlant, qui s'offre aujourd'hui à vos réflexions.

»Le canal de Suez fut une conception de génie, mais ni le Français, illustre entre tous, dont elle fait la gloire, ni la France, qui eut, la première, foi dans l'entreprise et l'a vraiment fondée par le concours de ses épargnes, n'en ont jamais perdu de vue le caractère essentiellement universel, européen, humanitaire. C'est pour affirmer d'une façon claire et définitive ce caractère d'internationalité que le Gouvernement de la République française, d'accord avec les grandes Puissances et avec la Puissance souveraine, a convoqué cette réunion. Des programmes ont été préparés

et vous seront soumis; mais, vous le savez, la liberté d'études et de propositions ici est absolue, la libre recherche est la première condition de tout échange de vues dans un sujet qui se rattache à tant et de si grands intérêts, qui met en présence des droits anciens et des idées neuves, qui touche aux devoirs des belligérants, comme aux droits des neutres; qui intéresse à un haut degré la puissance territoriale et qui doit concilier, dans une mesure juridique qui reste à déterminer, la neutralité et la liberté du passage. La France, qui défend avant tout, dans les questions égyptiennes, l'action bienfaisante de la solidarité internationale, salue en vous, avec confiance, Messieurs, les ouvriers d'une grande oeuvre.«

Sir Julian Pauncefote remercie le Président du Conseil, au nom de ses Collègues, des paroles qu'il a prononcées et de l'accueil bienveillant qu'il a fait aux Délégués. Il lui assure que ses Collègues et lui feront tous leurs efforts pour mener à bonne fin la tâche qui leur a été imposée, tâche éminemment pacifique et civilisatrice; ils sont heureux de se réunir pour ce travail dans la capitale de la France; c'est un hommage que les Puissances ont sans doute voulu rendre au génie français, qui sera toujours associé dans l'histoire à la grande création du canal de Suez.

M. Jules Ferry s'étant retiré, sir Julian Pauncefote propose à la Conférence de confier au premier Délégué de France la présidence de ses travaux. Cette proposition obtient l'assentiment de tous les Délégués.

M. Billot accepte la présidence et demande à la Commission d'achever de se constituer en prenant pour secrétaires M. Cogordan, sous-directeur à la direction politique du Ministère des Affaires étrangères à Paris, et l'honorable Francis H. Villiers, second secrétaire d'ambassade, attaché au Foreign-Office. Les Délégués ayant donné leur adhésion, M. Cogordan et M. Francis H. Villiers sont introduits dans la salle des séances et sont présentés aux Délégués; puis M. Billot prend la parole en ces termes:

Messieurs,

»En appelant à la présidence un Délégué de la France — du pays où la Commission internationale est réunie —, vous vous êtes conformés à la tradition diplomatique. Je n'en suis pas moins reconnaissant de l'honneur que vous m'avez fait, et j'ai le sentiment profond de la responsabilité qui m'incombe; c'est dire que je m'efforcerai de répondre à votre confiance, en apportant dans la direction impartiale de nos débats l'esprit de conciliation et d'entente dont nous sommes tous animés et qui est nécessaire au succès de l'oeuvre d'intérêt universel à laquelle nous allons collaborer.

»L'objet de nos délibérations a été rappelé tout à l'heure par M. le Président du Conseil, mais on doit se reporter à la déclaration signée à Londres, le 17 de ce mois, pour trouver la formule précise de notre mandat. Il s'agit pour nous »de préparer et de rédiger, en prenant pour base la circulaire du Gouvernement anglais du 3 janvier 1883, un Acte conventionnel consacrant l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir en tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal de Suez.«

»La Déclaration de Londres porte en outre que »le projet rédigé par la Commission sera soumis aux Puissances.«

»Nos conclusions n'auront donc pas un caractère définitif et n'engageront pas nos Gouvernements. Nous n'en avons que plus de latitude pour examiner librement toutes les questions juridiques, maritimes, commerciales et politiques, qui se rattachent par un lien étroit au problème si complexe de la liberté du canal de Suez. Nous n'en sommes que mieux placés pour combiner les éléments d'une solution complète et pour aviser, sans porter atteinte aux droits acquis, aux moyens pratiques de maintenir toujours ouverte la voie internationale que le monde doit au persévérant génie de M. Ferdinand de Lesseps et à la Compagnie de Suez.

»Pour faciliter le travail de la Commission, le Gouvernement français a fait préparer un projet d'arrangement qui va vous être distribué, et pourra, si vous le voulez, servir de base à nos études. Ce n'est pas un cadre fixe dans lequel on prétend circonscrire ses délibérations. Dans les négociations de Londres, il a été bien entendu qu'en acceptant pour programme la circulaire anglaise du 3 janvier 1883, les Puissances se réservaient le droit de formuler d'autres propositions. C'est donc simplement un thème proposé à vos méditations, par lequel le Gouvernement français n'entend pas se lier lui-même et qui n'exclut ni les amendements ni les contre-propositions.

»Peut-être serait-il difficile d'en aborder l'examen en réunion plénière. Nous proposons de renvoyer ce projet à une Sous-Commission composée d'un Délégué de chacune des Puissances signataires de la Déclaration de Londres. — Cette Sous-Commission aurait pour mandat de préparer la rédaction d'un projet définitif, sur lequel nous statuerions en séance plénière; elle pourrait convoquer toutes les personnes dont les avis lui sembleraient utiles. — On laisserait à la Sous-Commission le soin de fixer ses réunions et de régler ses travaux. Je pense, d'ailleurs, que vous ne verriez point d'objection à vous en rapporter à votre Président pour convoquer la Commission plénière aussitôt qu'il verrait utilité à le faire.

»J'appelle la Commission à se prononcer sur les diverses propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre.«

Les Délégués de Russie, d'Italie et d'Autriche-Hongrie réservent le droit de leur Gouvernement de désigner un deuxième représentant.

M. le Premier Délégué d'Angleterre croit devoir relever, dans le discours de M. le Président, le passage concernant l'étendue de la compétence de la Commission. Le Gouvernement britannique a donné pour instructions à ses Délégués de rester dans les limites tracées par la circulaire du 3 janvier 1883. Sir Julian Pauncefote ne pourrait, en conséquence, discuter des questions nouvelles non prévues dans cette circulaire.

M. Billot répond que le Gouvernement français est d'accord avec celui de Sa Majesté Britannique pour prendre ladite circulaire comme base des travaux de la Commission. Il rappelle toutefois que, d'après une dépêche de l'Ambassadeur de France, laquelle figure au dernier Livre jaune, Lord Granville a demandé lui-même à M. Waddington d'ajouter aux stipulations prévues en 1883 une clause relative au ravitaillement des navires de

guerre dans toute l'étendue du canal de Suez. Se prévalant de ce désir, M. Waddington a demandé et il a été admis par Lord Granville que les Puissances auraient la faculté, aussi bien que l'Angleterre, de formuler d'autres propositions. Dans la pensée de M. le Président, les Délégués sont donc autorisés à formuler ses propositions à la condition qu'elles se rattachent aux dispositions insérées dans la circulaire anglaise de 1883 et qu'elles aient pour objet de les expliquer ou de les compléter.

Sir Julian Pauncefote fait observer qu'aussitôt après la publication du Livre jaune, Lord Granville a adressé une note à M. Waddington afin d'éviter les fausses interprétations qui pourraient résulter des termes de la dépêche à laquelle il vient d'être fait allusion. Il espère, d'ailleurs, après les explications fournies par M. Billot, qu'il ne se produira pas de divergences à cet égard entre les Délégués.

M. Barrère ajoute que, si l'on n'accordait pas une certaine latitude à la Commission pour ses études et ses délibérations, il serait difficile aux Délégués d'arriver à un résultat satisfaisant et qu'il eût été inutile de les convoquer.

Cet échange d'idées ayant rencontré l'approbation générale, Messieurs les Délégués de France présentent à la Commission un projet de convention préparé par le Gouvernement de la République (Annexe n° 1).

M. le Premier Délégué d'Angleterre dépose également un projet rédigé au Foreign-Office (Annexe n° 2), et basé sur les termes de la circulaire de Lord Granville.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission désigne ceux de ses membres qui formeront la Sous-Commission proposée par lui.

Ce sont:

Pour l'Allemagne: M. de Derenthall;

Pour l'Autriche-Hongrie: M. le Baron de Haan;

Pour la France: M. Barrère;

Pour la Grande-Bretagne: Sir Julian Pauncefote;

Pour l'Italie: M. Ressman;

Pour la Russie: M. Hitrovo.

Pour la Turquie: Husny-Pacha.

Sur la proposition de M. Barrère, le Délégué de l'Egypte assistera également aux séances de la Sous-Commission avec voix consultative.

Husny-Pacha fait observer que, chaque Puissance étant représentée par un seul Délégué, c'est à titre exceptionnel que Fakhry-Pacha assistera aux délibérations de la Commission d'études.

Après avoir entendu Sir C. Rivers Wilson et M. Barrère, la réunion décide que la Sous-Commission pourra provoquer la convocation de la Commission plénière si des divergences graves sur des questions de principes se manifestent entre ses membres.

M. Asser demande comment travaillera la Sous-Commission. Tous les Délégués sont d'accord pour penser qu'elle doit être laissée maîtresse de fixer elle-même son ordre du jour.

Une discussion, à laquelle prennent part M. Billot, M. de Derenthall, M. Hitrovo et M. le Baron de Haan, s'engage sur la question du secret

des délibérations. Il reste entendu que les délibérations demeureront secrètes, à moins que la Commission n'en décide autrement.

La Commission plénière se sépare, après avoir décidé que la Sous-Commission tiendra immédiatement sa première séance.

Derenthall.	*C. Rivers Wilson.*
Rotenhan.	*Ressman.*
de Haan.	*Jansen.*
Angel Ruata.	*Hitrovo.*
Billot.	*Husny.*
Camille Barrère.	*A. Tevfik.*
Julian Pauncefote.	

Certifié conforme à l'original:
G. Cogordan.
F. H. Villiers.

Annexe n° I.

Projet de traité relatif à la liberté du passage par le canal de Suez, présenté à la Commission internationale par MM. les Délégués de la France.

Le Président de la République française,

. . . . . .

Et. . . . . .
voulant confirmer par un Acte conventionnel le régime sous lequel la navigation par le canal de Suez a été placée dès l'origine par les concessions de Son Altesse le Khédive et les firmans de Sa Majesté Impériale le Sultan, etc., etc.

. . . . . .

Article 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne porter aucune atteinte à la liberté du passage par le canal de Suez, en temps de guerre comme en temps de paix, et à faire ce qui dépendra d'Elles pour en assurer le respect.

La même garantie s'étend au canal d'eau douce qui devra être préservé de toute tentative d'obstruction.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'élever aucune fortification sur le canal ou dans son voisinage, à n'occuper militairement aucun point en commandant l'accès, à ne rechercher aucun avantage territorial ou commercial, aucun privilège dans les arrangements qui pourront intervenir au sujet du canal de Suez.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal aucun vaisseau de guerre. Elles pourront seulement faire stationner aux embouchures des bâtiments légers sous pavillon de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Il est d'ailleurs entendu que cette disposition ne fera pas obstacle au transit des bâtiments de guerre, transit qui s'effectuera, comme celui de tous autres navires, conformément aux règlements en vigueur pour la navigation du canal.

Art. 4. Une Commission, composée de Délégués des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, assistés des Commandants des stationnaires de ces mêmes Puissances, auxquels se réuniront un Délégué du Gouvernement ottoman et un Délégué du Gouvernement égyptien, sera chargée du service de la protection du canal; elle s'entendra avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police; elle surveillera d'une manière générale l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des propositions qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

Art. 5. En temps de guerre, le canal restera ouvert aux navires de guerre des belligérants. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'exercer aucun acte d'hostilité dans le canal et dans les eaux territoriales d'Egypte, alors même que la Porte serait une des Puissances belligérantes. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront y prendre ou y débarquer ni troupes ni munitions; ils devront, d'ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions édictées par la Commission internationale.

Art. 6. Les prescriptions des articles 3 et 5 ne feront pas obstacle aux dispositions que le Gouvernement égyptien, dans la limite des droits concédés par Sa Majesté Impériale le Sultan, jugera nécessaires pour assurer la défense du pays et faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

Les Hautes Parties contractantes devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.

Art. 7. Toute Puissance, dont les navires de guerre causeront un dommage quelconque au canal, sera tenue de supporter les frais de la réparation immédiate de ce dommage.

Art. 8. Il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux droits territoriaux de Son Altesse le Khédive, en dehors des obligations qui résultent expressément des clauses du présent Traité.

Art. 9. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter la présente convention à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signée, en les invitant a y accéder; le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

Annexe n° II.

Projet d'acte conventionnel relatif au libre usage du canal de Suez présenté à la Commission internationale par MM. les Délégués de la Grande-Bretagne.

I. Le canal maritime de Suez sera libre et ouvert à toujours, en temps de guerre ainsi qu'en temps de paix, comme passage neutre, à tout navire, soit de commerce ou de guerre, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction de pavillon, moyennant le payement des droits et l'exécution des reglements en vigueur.

Par conséquent, le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit belligérant de blocus, et sa traversée d'une mer à l'autre, comme passage neutre, ne sera jamais entravée, quelles que soient les circonstances.

II. Il est interdit de débarquer des troupes ou des munitions de guerre dans le canal.

III. Il est interdit aux navires de guerre d'une Puissance belligérante de se livrer à aucun acte d'hostilité dans le canal, d'y faire entrer leurs prises ou d'y séjourner pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée. En pareil cas, le navire sera tenu de quitter le plus tôt possible.

Les approches du canal, les ports qui en dépendent, ainsi que les eaux territoriales de l'Egypte, seront également à l'abri de tout fait de guerre.

IV. Est absolument interdit l'équipement des navires de guerre d'une Puissance belligérante dans le canal et les ports en dépendant.

Sont également interdits leurs ravitaillement et approvisionnement, sauf dans la limite »de leurs besoins nécessaires pour gagner le port le plus voisin.«

V. Les dispositions des articles II, III et IV, n'auront aucune application aux opérations de guerre ou mesures de répression que nécessiteraient la défense de l'Egypte ou le maintien de l'ordre public.

VI. Aucune fortification ne sera élevée à une distance moindre de . . kilomètres du bord du canal.

VII. Les frais de réparation de tous dégâts faits ou occasionnés au canal par un navire de guerre seront à la charge du Gouvernement dont il ressort et seront remboursés dans le plus court délai.

VIII. Son Altesse le Khédive d'Egypte prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses ressources, pour faire observer, s'il y a lieu, les conditions imposées par le présent Acte aux navires de guerre faisant usage du canal.

IX. Le présent Acte ne portera aucune atteinte aux droits de Son Altesse le Khédive en dehors des dispositions spéciales précitées ci-dessus.

X. Les Puissances signataires s'engagent à porter le présent Acte à la connaissance des autres Puissances et s'emploieront à obtenir leur accession.

Sous-Commission du Canal de Suez

Procès-verbal n° 1. — Séance du 30 mars 1885.

Etaient présents,

Pour l'Allemagne: M. de Derenthall, Agent et Consul général d'Allemagne en Egypte;

Pour l'Autriche-Hongrie: M. le Baron de Haan, Consul général d'Autriche-Hongrie à Constantinople;

Pour la France: M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire, chargé de l'Agence et Consulat général de France en Egypte;

Pour la Grande-Bretagne: Sir Julian Pauncefote, Sous-Secrétaire d'Etat permanent au Foreign-Office;

Pour l'Italie : M. Ressman, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris ;

Pour la Russie : M. Hitrovo, Chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, Agent et Consul général de Russie en Egypte ;

Pour la Turquie : Husny-Pacha, Général de brigade ;

Pour l'Egypte : Fakhry-Pacha, Délégué avec voix consultative.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sir Julian Pauncefote propose à la Sous Commission de déférer la présidence à M. Barrère. Le Délégué de France remercie la Sous-Commission de l'honneur qu'elle lui fait et lui propose de prendre comme Secrétaires MM. Francis Villiers et Soulange-Bodin, deuxièmes Secrétaires d'ambassade.

Le président demande à ses Collègues s'il n'y aurait pas lieu, avant de discuter en séance le projet de Traité français qui est basé principalement sur la circulaire de Lord Granville et le projet de Traité anglais qui serviront tous deux de bases aux travaux de la Sous-Commission, de consacrer quelques jours à l'étude de ces projets. Il est prêt, en ce qui le concerne, à discuter immédiatement, mais il se peut que ses honorables collègues désirent avoir le temps d'examiner les projets qui leur sont soumis. Il s'en remet sur ce point à l'appréciation de la Commission.

Sir Julian Pauncefote appelle l'attention de MM. les Délégués sur ce fait que le projet anglais ne contient rien de nouveau, étant basé sur la dépêche-circulaire de Lord Granville du 3 janvier 1883 ; c'est donc le projet français qui devra surtout fixer l'attention.

Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, de Russie, de Turquie et d'Egypte estiment que la semaine entière au moins leur est nécessaire pour étudier les documents qui leur ont été remis.

Le Délégué Britannique pense que les Délégués des Puissances pourront, chaque fois qu'ils le jugeront utile, assister tous deux aux séances de la Sous-Commission.

Le Président, tout en partageant l'avis de Sir Julian Pauncefote, estime que c'est seulement à titre exceptionnel que les Délégués useront de cette faculté.

M. Barrère propose à la Sous-Commission d'entendre, à l'ouverture de chaque séance, la lecture du procès-verbal de la séance précédente. La Sous-Commission partage entièrement sur ce point l'avis du Président.

La prochaine séance est fixée au lundi 6 avril.

Derenthall. *Ressman.*
de Haan. *Hitrovo*
Camille Barrère *Husny.*
Julian Pauncefote

Certifié conforme à l'original :

F. H. Villiers
A. Soulange-Bodin.

Sous-Commission du Canal de Suez.

Procès-verbal n° 2. — Séance du 13 avril 1885.

Le Président donne lecture des projets présentés par le Délégué de France et par le Délégué d'Angleterre, et les met en délibération.

Il propose de régler la procédure en prenant pour le texte de la discussion les divers articles du projet français, et en les rapportant aux articles anglais correspondants.

Sir Julian Pauncefote fait observer que cette manière de procéder ne serait pas en harmonie avec l'engagement diplomatique du 17 mars, dans lequel il est stipulé que la circulaire de Lord Granville servirait de base aux négociations ultérieures. Il s'agit aujourd'hui d'examiner si les deux projets en présence restent dans la limite de ladite circulaire; or il semble au Délégué britannique que ces deux projets sont inconciliables: le projet anglais, calqué sur la circulaire de Lord Granville, est fondé sur le principe de la non-intervention des Puissances à l'égard de la Puissance territoriale.

Le projet français, au contraire, repose sur le principe d'intervention: il renferme les expressions de »garantie internationale,« prévoit l'établissement d'une Commission internationale et autorise la présence de stationnaires aux embouchures du canal.

De telles dispositions seraient, à son avis, en dehors de la proposition anglaise et seraient même exclues par les sixième et huitième bases de la circulaire du 3 janvier 1883.

La proposition, en effet, est depuis deux ans soumise à l'approbation des Puissances, et il n'a pas connaisance qu'elle ait donné lieu de leur part à aucune réclamation. Sir Julian Pauncefote conclut en demandant qu'au lieu de discuter un projet qui, selon lui, s'écarte sensiblement de la circulaire de Lord Granville, on commence par étudier les propositions britanniques; on verra ensuite si, dans le projet français, il y a lieu de prendre des amendements. Le Délégué britannique fait en tout cas ses réserves au sujet des passages qui, dans le projet français, ne s'accordent pas avec la circulaire de Lord Granville.

M. Barrère croit devoir faire remarquer qu'au sujet d'une question de forme, son honorable Collègue britannique a engagé une discussion sur la question de fond. Il conteste le bien-fondé des observations de Sir Julian Pauncefote, mais il désire connaître le sentiment de ses Collègues avant de développer son opinion.

M. Hitrovo rappelle que la déclaration du 17 mars donne pour mandat aux Délégués de rédiger un acte destiné à assurer le libre usage du canal de Suez; deux propositions étant en présence, il serait prématuré de décider, avant toute discussion, si l'une ou l'autre s'écarte ou non de la circulaire de Lord Granville; la question ne sera, en effet, élucidée que par un examen ultérieur.

Le Délégué russe se déclare en conséquence partisan de l'étude du projet français.

Sir Julian Pauncefote propose alors de prendre pour texte, non plus le projet anglais, mais les divers paragraphes de la circulaire de Lord Granville, en commençant par le numéro 1 et en procédant par voie d'amendements.

M. de Derenthall s'associe à l'opinion émise par son collègue de Russie. Du moment qu'il est établi que les deux projets seront soumis à l'examen de la Commission, la question purement de forme de savoir lequel des deux servira de texte aux délibérations des Délégués lui semble peu importante. Il pense cependant que ce serait un acte de courtoisie internationale, conforme à de nombreux précédents diplomatiques, que de donner la préférence au projet de la France qui a convoqué la Commission et lui offre l'hospitalité.

M. de Haan estime que le projet français ayant été communiqué aux Délégués avant le projet anglais a droit à la priorité.

M. Ressman, en adhérant aux excellentes raisons qui ont été exposées notamment par M. de Derenthall, juge en outre plus utile d'adopter comme texte d'études le programme français, pour cette raison que ce programme est plus étendu que le programme anglais. Après les observations présentées dès le début par Sir Julian Pauncefote, il croit qu'il sera plus facile de s'entendre par élimination plutôt que par adjonction.

Husny-Pacha se prononce, comme la plupart de ses honorables Collègues, pour la procédure proposée par le Président, et entend que, quel que soit le mode de procédure, les pleins droits incontestables de son auguste Souverain soient sauvegardés d'une manière absolue.

Sir Julian Pauncefote insiste sur ce fait que le projet anglais est basé absolument sur la circulaire du 3 janvier 1883, et il propose de nouveau de chercher à concilier les deux projets avec le paragraphe 1er de la circulaire.

M. Barrère, répondant alors à Sir Julian Pauncefote, dit que les raisons données par ses Collègues de Russie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Turquie, en faveur de sa manière de voir, sont trop concluantes pour qu'il croie devoir insister; il ne peut que s'y associer. Le Délégué de France pense que la Puissance qui a pris l'initiative de la convocation, use de son droit en présentant un projet; il maintient dans les termes les plus formels que la proposition française émane directement de la circulaire britannique; elle la développe et elle la complète dans ce que celle-ci peut avoir d'insuffisant, et cela dans les termes de l'accord intervenu à cet égard entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La Sous-Commission peut donc aborder la discussion de ce projet et le prendre pour base de ses travaux sans crainte de déroger à son mandat.

M. de Derenthall rappelle aux Délégués qu'ils ont pour mandat de rédiger un Acte; dans ces conditions est-il pratique de prendre comme texte d'études la circulaire anglaise qui se borne à établir certains principes généraux, alors que la rédaction du futur instrument diplomatique est préparée dans les deux projets? Ces deux projets, en effet, sont des rédactions, tandis que la circulaire du 3 janvier 1883 n'est pas une rédac-

tion. Le Délégué d'Allemagne se résume en rappelant que trois arguments ont été invoqués en faveur du projet français; ce dernier contient tout le projet anglais, et plus que le projet anglais; il a été distribué le premier aux Délégues, enfin il est proposé par le Délégué de la Puissance qui a convoqué la réunion actuelle et qui offre l'hospitalité aux Membres de la Commission. Ces arguments méritent, à ses yeux, d'être pris en considération. M. de Derenthall se demande même si le projet britannique peut être considéré comme une rédaction complète d'Acte conventionnel. L'absence de tout préambule lui donne plutôt l'apparence d'une rédaction partielle.

Le Président donne alors lecture des deux premiers paragraphes de l'art. 3 de la déclaration du 17 mars. Il conclut des textes qu'il cite que la circulaire britannique ne doit servir que de point de départ de la discussion et que c'est à la Commission d'apprécier dans quelle mesure le projet français et le projet anglais sont compatibles avec ce document.

Le Baron de Haan constate que la base des délibérations de la Commission est en somme la circulaire de Lord Granville et que les deux projets en sont des développements.

Sir Julian Pauncefote se déclare satisfait, au moment où il est admis que la circulaire de Lord Granville, comme l'a bien dit M. de Haan, contient la base du travail de la Sous-Commission et que les deux projets de rédaction ne sont que des textes présentés dans le seul but de faciliter la rédaction.

M. Barrère demande aux Délégués, avant de mettre en délibération le préambule du projet français, s'il ne conviendrait pas de procéder à une deuxième lecture du projet qui résultera des travaux de la Sous-Commission. Cette procédure lui paraît, en effet, nécessaire pour introduire l'harmonie dans les dispositions qui auront été arrêtées.

Cette proposition est adoptée.

Le Président donne alors lecture du préambule du projet français:

Le Président de la République française . . . . . .

Et . . . . . .

voulant confirmer par un Acte conventionnel le régime sous lequel la navigation par le canal de Suez a été placé dès l'origine par les concessions de S. A. le Khédive et les firmans de S. M. I. le Sultan, etc. . . . .

. . . . . ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

Husny-Pacha estime que, si au lieu des mots: par les concessions de S. A. le Khédive et les firmans de Sa Majesté Impériale, le Préambule contenait les mots: les concessions accordées par le firman de Sa Majesté Impériale rendu sur la proposition de S. A. le Khédive, on se trouverait plus dans la réalité.

Le Baron de Haan fait observer que la tâche de la Sous-Commission n'étant pas seulement de confirmer le régime actuel du canal, il serait nécessaire d'ajouter après le mot »confirmer« un des mots »étendre« ou »perfectionner«.

Sir Julian Pauncefote pense qu'il serait préférable de ne pas faire mention des concessions du Khédive et des firmans du sultan, ces actes ne visant que les navires de commerce. Aujourd'hui qu'il s'agit de régler la question du passage des vaisseaux de guerre, il propose de remplacer les mots: le régime sous lequel la navigation — du préambule français, par ces mot: le régime définitif destiné — du premier paragraphe de l'article 3 de la Déclaration.

M. Barrère, par respect pour S. M. I. le Sultan et par égard pour la vérité historique, croit nécessaire de mentionner, à la fin du préambule, les concessions de S. A. le Khédive et les firmans délivrés par S. M. I. le Sultan. Il reconnaît d'ailleurs le bien-fondé des observations de Sir Julian Pauncefote.

Le Baron de Haan et Sir Julian Pauncefote ne se croient pas autorisés à consacrer les concessions, les firmans et tout ce qu'ils peuvent contenir; l'adoption intégrale du préambule leur paraît entraîner une reconnaissance indirecte de ces divers actes.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Ressman, Hitrovo et Barrère, le Président donne lecture du préambule amendé comme il suit:

»Les Puissances . . . . . .

. . . . . .

. . . . . ayant résolu de consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal du Suez, et voulant ainsi compléter le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée dès l'origine par le firman de S. M. I. le Sultan sanctionnant les concessions de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

»Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

. . . . . .

Le préambule est adopté sous cette forme.

Le Président donne lecture de l'article 1er du projet français.

Il estime qu'une partie de l'article 1er du projet anglais, relatif à l'interdiction du droit de blocus, compléterait cet article d'une manière heureuse; ce paragraphe pourrait donc être utilement introduit dans l'art. 1er du projet français; il propose en conséquence de fusionner dans ce sens les deux articles.

On pourrait, par exemple, à la suite du paragraphe 1er de l'article 1er français, inscrire le paragraphe 2 de l'article 1er britannique.

Sir Julian Pauncefote désire voir poser clairement et nettement, dans le 1er article, le grand principe de la liberté du canal.

Le Président fait observer que ce principe est proclamé explicitement dans le préambule, lequel fait partie intégrante du traité; il lui semble qu'il y aurait donc pléonasme à le mentionner de nouveau dans l'art. 1er; sous la réserve de cette observation, inspirée uniquement par le désir de

voir adopter une rédaction correcte, M. Barrère ne voit, pas plus que ses collègues d'Angleterre, de Russie et d'Italie, d'inconvénient à consacrer de nouveau le principe de la liberté de passage.

M. Hitrovo propose de retrancher les mots: moyennant le paiement des droits. Cette proposition ne soulève aucune objection.

A la suite de ces observations, le président donne lecture de la rédaction suivante:

»Article premier. Le canal maritime de Suez sera libre et ouvert à toujours, en temps de paix comme en temps de guerre, comme passage neutre, à tout navire, soit de commerce ou de guerre, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction de pavillon.

»En conséquence, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne porter aucune atteinte à la liberté de passage par le canal de Suez en temps de guerre comme en temps de paix, et à faire ce qui dépendra d'elles pour en assurer le respect.«

Le Délégué ottoman propose de supprimer le mot »neutre« et de le remplacer par le mot »libre«.

Sir Julian Pauncefote fait des réserves formelles au sujet des mots: »et à faire ce qui dépendra d'elles pour en assurer le respect«. Ces expressions lui semblent impliquer une garantie qu'il ne saurait admettre, surtout ayant égard au mot »garantie« contenu dans l'alinéa suivant.

Le Président estime que les Puissances seront indubitablement appelées à surveiller l'exécution du traité. Il est donc obligé de maintenir l'expression qui éveille les susceptibilités de Sir Julian Pauncefote, et il fait observer que cette expression est tirée des Conventions internationales analogues, entre autres du traité conclu entre la France et le Nicaragua en 1859 (art. 29).

Sir Julian Pauncefote, se référant à la circulaire de Lord Granville et faisant abstraction des navires de commerce, rappelle que, d'après le paragraphe 6, l'Egypte, comme Puissance territoriale, sera chargée de surveiller l'application de la Convention en ce qui concerne les navires de guerre.

M. Barrère fait toutes ses réserves sur la portée de cette observation.

M. Hitrovo pense qu'en adoptant des expressions aussi générales que celles dont il est question, les Puissances ne se lient par aucun engagement formel et que, par conséquent, il n'y aurait pas d'inconvénient à s'y rallier.

Sir Julian Pauncefote propose d'arrêter l'article 1er à ces mots: »en temps de paix« et de consacrer cet article à la proclamation du principe du libre usage de la navigation. Ses instructions ne lui permettent d'ailleurs pas d'accéder au principe de la garantie.

M. Barrère fait observer à son Collègue d'Angleterre que le membre de phrase dont il demande la suppression implique simplement une solidarité dont l'étendue est d'ailleurs indiquée dans les articles ultérieurs du projet du Gouvernement français.

Sir Julian Pauncefote pense qu'il serait préférable de ne pas encore

aborder, à propos de l'article 1er, la discussion des moyens de protéger le canal; il estime que si l'on veut bien s'en tenir à ce qui est fait, ce sera déjà un grand point acquis; il serait heureux de voir compléter l'article 1er sans faire allusion aux moyens de faire respecter le libre passage.

M. Barrère, pour répondre aux observations de Sir Julian Pauncefote, propose de réserver la clause en question jusqu'à la discussion des articles concernant la surveillance.

La question du canal d'eau douce est également réservée.

Le deuxième paragraphe anglais, dont M. Barrère a proposé l'insertion dans l'article 1er du projet français, est adopté dans la forme suivante: Le canal ne sera jamais assujetti au droit de blocus.

Au sujet de l'expression neutre contenue dans cet article, M. Barrère entend que cette expression signifie qu'aucun acte d'hostilité ne pourra se produire dans le canal.

Cette opinion est partagée par MM. les Délégués.

Sur la proposition de M. Hitrovo, MM. les Délégués suppriment, d'un commun accord, la seconde partie du deuxième alinéa de la rédaction anglaise depuis les mots: et sa traversée, cette seconde partie impliquant une répétition.

Le Baron de Haan propose d'ajouter après le mot »blocus« les mots »ni de visite«, l'exercice de ce droit n'étant pas permis dans le territoire maritime d'un neutre.

Sir Julian Pauncefote dit que le droit de visite ne peut s'exercer que dans la haute mer, mais qu'il n'a pas d'objection à accepter la proposition dans la forme ni d'aucun autre droit de guerre.

Cette manière de voir ne soulève pas d'objection.

En conséquence, l'article 1er est rédigé comme suit:

»Article premier. Le canal maritime de Suez sera libre et ouvert à toujours, en temps de guerre comme en temps de paix, comme passage neutre, à tout navire, soit de commerce ou de guerre, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction de pavillon.

»En conséquence, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne porter aucune atteinte à la liberté du passage par le canal, en temps de guerre comme en temps de paix, et à faire ce qui dépendra d'elles pour en assurer le respect. (Réservé.)

»Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit belligérant de blocus, ni d'aucun autre droit de guerre.«

D'un commun accord, la partie de l'article français relative au canal d'eau douce fera l'objet de la prochaine discussion, fixée au vendredi 17 avril, à deux heures et demie.

(Signatures.)

Sous-Commission du Canal de Suez.

Procès-verbal nº 3. — Séance du 17 avril 1885.

Husny-Pacha renouvelle, après la lecture du procès-verbal, ses réserves les plus formelles au sujet du mot »neutre«, premier paragraphe de l'art. 1er.

M. Hitrovo demande la parole au début de la séance, pour faire part à ses Collègues de certaines idées générales qui lui a suggérées la marche de la discussion.

Le Délégué russe a constaté, dans l'étude qui a précédé l'adoption des premières dispositions de la Convention à intervenir, certaines hésitations à aborder la discussion sur telle ou telle autre proposition. Il a remarqué la persistance de certains doutes sur la valeur et l'usage des mots: projets, propositions, rédactions, bases.

De l'étude attentive des documents qui ont été publiés ultérieurement à la réunion de la Commission, il résulte pour lui la conviction que le mandat dont cette Commission a été investie est très clair, très précis, et il serait heureux de faire partager son avis à ses honorables Collègues.

Il constate que la Commission est réunie en vertu de la Déclaration de Londres du 17 mars et que ce document résume son mandat. Il y relève et y souligne les passages suivants:

»Les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez.«

Et plus loin: »Il est convenu qu'une Commission se réunira pour préparer et rédiger cet acte en prenant pour base la circulaire du gouvernement de Sa Majesté Britannique.«

Quant à cette circulaire, il constate qu'elle contient un exposé des motifs et certains principes généraux qui ne doivent pas être perdus de vue dans l'élaboration de la Convention à intervenir. Mais il ne pense pas qu'elle prétende avoir épuisé la totalité de ces principes; s'il en était ainsi, les Puissances n'auraient eu qu'à donner à cette circulaire la forme d'une Convention; la convocation d'une Commission spéciale n'aurait eu aucune raison d'être.

Il estime donc que le mandat des Délégués est bien de préparer et d'élaborer un régime idéal, aussi absolu que faire se pourra, en vue d'assurer, en tout temps et en toutes circonstances, le libre usage du canal de Suez.

D'un autre côté, il constate que la Commission se trouve en présence de toutes sortes de principes fondamentaux et de considérations particulières: droits souverains de Sa Majesté le Sultan, traités réglant antérieurement la matière, principes généraux de droit commun et de droit international, considérations locales et techniques, etc.

La solution du problème réside dans une juste conciliation des moyens propres à atteindre le but, avec ces droits, ces principes et ces considérations. On ne peut donc pas écarter a priori une proposition quelconque qui, à première vue, ne paraîtrait pas d'accord avec ces bases; on n'en a même pas le droit, et c'est justement afin de donner à toutes les opinions l'occasion de se produire en toute liberté qu'a été instituée une Sous-Commission discutant à huis-clos.

Il est évident que les propositions qui iront à l'encontre de la circulaire ne seront pas admises; mais comme les Délégués des Puissances ont

en vue d'établir un régime aussi durable que possible, il leur importe de ne jamais encourir l'accusation de n'avoir pas résolu le problème, faute de n'en avoir pas abordé toutes les faces et tous les côtés délicats.

MM. de Derenthall et Barrère donnent à ces paroles leur approbation pleine et entière.

Sir Julian Pauncefote pense que la question est d'ores et déjà parfaitement connue; elle a été, particulièrement en ce qui concerne le Cabinet britannique, l'objet d'études très complètes; d'autre part, toutes les Puissances ont accepté les bases de la circulaire et, lorsque la France a demandé que l'on s'occupât de la question, elle a accepté que ce fût sur ces bases.

Il rappelle la lettre que lord Granville a adressée à M. Waddington à la suite de la publication du Livre jaune, et il fait allusion à la correspondance qui s'en est suivie.

Le Président dit que, n'étant pas encore au courant des échanges de vues qui ont pu avoir lieu, il doit considérer, jusqu'à nouvel ordre, la dernière dépêche de M. Waddington, publiée au Livre jaune, comme le texte de son mandat, ainsi que son collègue, M. Billot, l'a indiqué à la séance plénière. Ce document, en effet, explique dans quelles conditions la Déclaration a été signée et fait connaître comment lord Granville, ayant manifesté le désir d'introduire une nouvelle clause dans la circulaire du 3 janvier, l'Ambassadeur de France a dit que »la circulaire de lord Granville servirait de base aux discussions de la Commission internationale, mais ne les limiterait pas«.

D'après le Délégué britannique, ce n'était point une nouvelle base qu'il était dans les intentions de lord Granville d'introduire, mais une adjonction à une base précédemment formulée.

Sir Julian Pauncefote constate que le Livre jaune est incomplet et demande au Président de vouloir bien placer entre les mains de ses honorables Collègues, les documents auxquels il a fait allusion.

Il ne lui semble pas que la Commission puisse s'en référer à la dépêche de M. Waddington et il déclare s'en tenir à l'article 3 de la Déclaration de Londres, en faisant toutes ses réserves pour le cas où il se produirait des propositions qui dépasseraient le but assigné par la circulaire du 3 janvier.

Le Président signale alors la question du canal d'eau douce comme n'étant pas comprise dans la circulaire; d'autres questions peuvent se présenter, lesquelles mériteront d'être étudiées, quoique non prévues par ce document.

M. Ressman, tout en mettant hors de discussion ce fait, que la circulaire du 3 janvier doit servir de base aux travaux de la Commission, partage entièrement l'avis du Président. Il va plus loin, et il lui paraît incontestable que, par suite de la discussion, et du consentement de M. le Délégué d'Angleterre, l'élimination de l'un ou de l'autre des points de la circulaire pourrait être reconnue utile et admise. Dès lors, comment ne pas admettre par avance la possibilité d'adjonctions au sujet desquelles l'accord pourrait s'établir au sein de la Commission?

En fait, sir Julian Pauncefote a admis, dès à présent, la discussion d'un point accessoire non prévu par la circulaire.

M. de Haan fait observer que son Collègue britannique se fonde sur les huit points énoncés dans la circulaire de lord Granville, exclusivement, tandis qu'il a été convenu de baser les rédactions sur la note tout entière de lord Granville, c'est-à-dire sur tout ce qui a trait aux mesures à prendre pour assurer la liberté de passage dans le canal maritime.

Il croyait cette question résolue, mais il voit M. le Délégué d'Angleterre revenir sur l'opinion qu'il avait exprimée au début de la discussion; aussi croit-it devoir faire remarquer que lord Granville a signalé par sa note trois inconvénients à la situation existante à la date du 3 janvier 1883:

»On constate que les évènements des derniers temps ont eu en particulier pour résultat, dit cette circulaire, d'attirer l'attention sur le canal de Suez: premièrement, au point de vue du danger dont il a été menacé pendant la courte période de succès que l'insurrection a eue dans le principe; deuxièmement, la conséquence de l'occupation du canal par les troupes anglaises au nom du Khédive et de l'emploi que ces troupes en ont fait, en le prenant comme base des opérations entreprises au nom de Son Altesse et en vue de soutenir son autorité; troisièmement, à cause de l'attitude prise par la direction et les employés de la Compagnie du canal à un moment critique de la campagne«.

Les huit points de la circulaire ne contiennent pas tous les moyens susceptibles de remédier à l'état de choses signalé: c'est ainsi, par exemple, qu'on ne trouve aucune disposition ayant trait à la ligne de conduite qu'auraient à suivre les employés du canal.

Mais, d'autre part, la Déclaration de Londres du 17 mars vise en entier la note de lord Granville, sans mentionner les huit points de la circulaire; et les Puissances l'ont entendu de même; cela ressort des premières délibérations de la Sous-Commission.

M. de Haan pense, en conséquence, que son Collègue d'Angleterre voudra bien adopter aussi la base de discussion qui a été admise par tous les Délégués.

Sir Julian Pauncefote insiste sur ce fait que la Déclaration de Londres vise les huit bases de la circulaire de lord Granville et que la Commission ne doit pas s'en écarter, mais il n'a pas la prétention de s'opposer aux discussions d'autres propositions qui seraient soulevées par MM. les Délégués. Il maintient seulement son droit de faire constater ses réserves.

Le Président prend acte avec satisfaction des paroles prononcées par MM. Hitrovo et de Haan, lesquelles ne peuvent que contribuer dans une sérieuse mesure à éclairer l'opinion de la Sous-Commission.

Le Président, en rappelant l'objet de l'ordre du jour, la protection du canal d'eau douce, dit qu'il est à peine nécessaire d'insister auprès de ses Collègues sur l'importance considérable de la question qui les occupe. Le canal d'eau douce se rattachant étroitement au canal maritime, l'un ne peut exister sans l'autre en raison des conditions physiques de la contrée que traversent ces voies d'eau. Obstruer, interrompre le canal d'eau douce

qui est nécessaire à l'existence du nombreux personnel de la Compagnie de Suez, ce serait porter la plus grave atteinte à la liberté de passage. Il est donc urgent que les Puissances étendent au canal d'eau douce et à ses dérivations la même protection qu'elles sont disposées à accorder à la grande voie maritime.

M. Barrère ajoute que l'article 1er du projet français a tenu compte de cette nécessité. Il ne verrait toutefois que des avantages à y consacrer un article spécial. L'établissement du canal d'eau douce résultant de concessions analogues à celles du canal maritime, il ne sera pas inutile de se référer à ces actes au cours de la discussion.

Il se réserve de soumettre à ses Collègues une rédaction conçue dans le sens des considérations qu'il vient de développer.

Sir C. Rivers Wilson pense qu'il faudra se reporter, non pas aux premières concessions, mais de préférence aux plus récentes. Celles-ci, en effet, ont modifié sensiblement le régime des canaux. Ainsi, par suite de ces derniers actes, la propriété du canal Ismaïlieh et de sa dérivation à Suez a passé de la Compagnie universelle au Gouvernement du Khédive.

Le Président propose, pour l'article 2, la rédaction suivante:

»L'alimentation du canal d'eau douce étant reconnue indispensable au canal maritime, le principe d'inviolabilité contenu dans l'article précédent s'appliquera également au canal d'eau douce et à ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

»En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez«.

A une question du Délégué égyptien sur l'extension à donner aux termes »dérivations du canal«, Sir C. R. Wilson répond que, par dérivations, il convient d'entendre simplement les deux rigoles se dirigeant l'une vers le Nord, l'autre vers le Sud.

Le Président, pour élucider la question, donne lecture de la lettre adressée par Nubar-Pacha à M. Ch. de Lesseps, le 13 décembre dernier, au sujet de la concession d'une troisième rigole.

M. de Derenthall propose d'appeler MM. Ferdinand et Charles de Lesseps au sein de la Sous-Commission et de leur demander quelles sont les garanties qui peuvent leur sembler nécessaires pour le fonctionnement du canal d'eau douce.

Le Président remercie M. de Derenthall de sa proposition et y souscrit d'autant plus volontiers qu'il avait lui-même l'intention de suggérer à la Commission la nécessité d'entendre MM. de Lesseps.

M. Hitrovo fait remarquer que les deux canaux d'Ismaïlia à Suez et d'Ismaïlia à Port-Saïd ne sont pas de même nature et n'ont pas la même destination. Le premier est réservé aussi bien à l'alimentation qu'à la navigation, le second n'est en réalité qu'une rigole destinée exclusivement à l'alimentation. Il pense qu'il serait utile dans le cas actuel de ne pas perdre de vue cet état de choses.

Sir Julian Pauncefote propose la rédaction suivante:

»Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le canal d'eau

douce est indispensable au canal maritime, et prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie du canal de Suez, ainsi que des engagements de la Compagnie envers S. A. le Khédive, en ce qui concerne le canal d'eau douce.

»Elles reconnaissent également et s'engagent à respecter en tout état de cause l'inviolabilité du canal d'eau douce et de ses dérivations dont le fonctionnement ne pourra être troublé à aucune époque.«

M. de Derenthall dit qu'il ne peut discerner à première vue de différence notable entre les deux rédactions, et qu'il ne voit aucun avantage à écarter le texte français proposé en premier lieu.

M. Hitrovo se demande si ces deux rédactions épuisent entièrement le sujet. Avant de se prononcer entre les textes en présence, il exprime le désir de savoir à quel degré le fonctionnement du canal d'eau douce et de ses dérivations dépend du Gouvernement égyptien ou de la Compagnie universelle.

Sir C. R. Wilson explique qu'en ce qui concerne le canal navigable du Caire à Ismaïlia et celui d'Ismaïlia à Suez, les obligations du Gouvernement égyptien sont mentionnées dans l'Acte de concession de 1866, et ces engagements de l'Administration khédiviale, au nombre de trois, consistent

1° A maintenir le canal en bon état;

2° A assurer une certaine hauteur à l'eau;

3° A assurer un certain volume pour les besoins du canal maritime.

Quant aux charges provenant de la dérivation d'Ismaïlia à Port-Saïd, elles incombent à la Compagnie: le document dont le Président vient de donner lecture en fait foi. Il y aura cette double différence entre ce canal et les autres, qu'il ne constituera qu'une rigole d'alimentation et non une voie navigable, et qu'il sera entretenu aux frais de la Compagnie pendant toute la durée de la concession, tandis que les autres sont entretenus par le Gouvernement khédivial dont ils sont la propriété.

M. de Derenthall pense qu'il sera utile de soumettre les deux textes à M. de Lesseps, le priant d'examiner s'ils contiennent toutes les sécurités requises, s'ils prévoient tous les dangers dont le fonctionnement du canal pourrait être menacé. L'opinion autorisée du Président de la Compagnie universelle sera pour la Commission un précieux moyen de s'éclairer et la mettra à même de choisir entre les deux rédactions.

Le Délégué d'Allemagne, continuant à parler de l'article en discussion, signale à l'attention de la Commission ce fait, qu'il y a entre certains termes de la rédaction proposée par M. le Président une contradiction résultant, d'une part, du caractère permanent que tous les Délégués sont d'accord pour chercher à imprimer au présent acte et, de l'autre, du caractère purement temporaire des concessions accordées à la Compagnie par S. A. le Khédive. Il est d'avis qu'il serait indiqué d'ajouter une clause ayant pour but de faire disparaître cette contradiction.

Le Président reconnaît toute la justesse de l'observation de son honorable Collègue, et il propose l'adjonction d'une phrase indiquant que, même

le terme des concessions étant échu, l'ordre de choses établi n'en subsistera pas moins.

Cette phrase est ainsi conçue:

»Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que l'engagement qui résulte du présent article ne sera pas limité par la durée des actes de concession«.

Husny Pacha craint que ses honorables Collègues, en abordant la question du canal d'eau douce, n'outrepassent leur mandat. Il estime pour très suffisantes les garanties jadis octroyées par l'autorité souveraine, et il ne pense pas que la Sous-Commission doive être appelée à établir des garanties autres que celles qui résultent du firman impérial. Le fonctionnement du canal d'eau douce intéresse à un haut point la prospérité locale, et, pour ce motif, on peut être assuré que de la part des habitants il ne sera l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Reste à savoir jusqu'à quels points du territoire égyptien pourront s'étendre les propositions dont la Commission est saisie, et, en ce qui le concerne, le Représentant de la Porte n'hésite pas à déclarer que toute mesure s'appliquant au canal, dans sa totalité, c'est-à-dire d'Ismaïlia au Caire, soulèverait de sa part de sérieuses réserves. Il s'en remet d'ailleurs à M. de Lesseps sur la question de savoir si les garanties qu'on lui a offertes ne lui sont pas réellement suffisantes et jusqu'à quel point il désire voir étendre celles données par le firman impérial.

A la suite de cette discussion, il est entendu que la Sous-Commission n'arrêtera le texte définitif de l'article concernant la garantie du canal d'eau douce qu'après avoir entendu M. de Lesseps.

La Commission passe à l'examen de l'article 2 du projet français.

Le Président donne lecture de cet article:

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'élever aucune fortification sur le canal ou dans son voisinage, à n'occuper militairement aucun point en commandant l'accès, à ne rechercher aucun avantage territorial ou commercial, aucun privilège dans les arrangements qui pourront intervenir au sujet du canal de Suez«.

Pour le rendre plus complet encore, M. Barrère propose d'y adjoindre le paragraphe 2 de l'article 3 du projet anglais dans les termes qui suivent:

»Les approches du canal, les ports qui en dépendent, ainsi que les eaux territoriales de l'Egypte, seront également à l'abri de tout fait de guerre.«

Avant d'aller plus loin, M. Barrère tient à expliquer que l'article du projet français qu'il a présenté offre un double avantage qui se recommandera à ses Collègues, et plus spécialement peut-être au Délégué de la Grande-Bretagne: il est fondé sur la circulaire de lord Granville et de plus il est en partie emprunté à un traité de même nature dont sir Julian Pauncefote reconnaîtra l'autorité, puisqu'il s'agit de la Convention au sujet du canal interocéanique conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et qui porte le nom de Traité Clayton-Bulwer.

Enfin, la dernière partie de l'article en discussion a pour point de

départ le Protocole de désintéressement signé, en 1882, à la Conférence de Constantinople par les Puissances au sujet des affaires d'Egypte.

L'application de ce Protocole trouve tout naturellement sa place dans une Convention relative au Canal de Suez.

Pour faire suite à ces quelques observations préléminaires, M. Barrère croit devoir donner lecture de l'article Ier du Traité du 19 avril 1850:

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne concernant la navigation entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique *).

Art. 1er. Le Gouvernement des Etats-Unis et celui de la Grande-Bretagne déclarent par les présentes, que ni l'un ni l'autre n'obtiendra ou n'exercera jamais à son profit un droit exclusif de contrôle sur le canal maritime dont il s'agit; ils conviennent que ni l'un ni l'autre n'élèvera ou n'occupera d'ouvrage fortifié commandant le canal ou situé dans le voisinage, n'occupera, ne fortifiera ou ne colonisera, n'assumera ou n'exercera aucun pouvoir sur le Nicaragua, le Costa-Rica, la côte de Mosquito ou une partie quelconque de l'Amérique centrale; les deux Gouvernements ne pourront également se prévaloir de la protection qu'ils accordent ou pourront accorder, ni d'une alliance qu'ils peuvent avoir formée ou pourront former avec un Etat ou un peuple, quel qu'il soit, pour élever ou conserver de telles fortifications, ou pour occuper, fortifier ou coloniser le Nicaragua, le Costa-Rica, la côte de Mosquito ou une partie quelconque de l'Amérique centrale, ou pour assumer ou exercer aucun pouvoir sur ces contrées.

»Les Etats-Unis, non plus que la Grande-Bretagne, ne profiteront d'un état de bonnes relations, n'useront d'aucune alliance, amitié ou influence qui pourrait exister entre l'une ou l'autre des Parties contractantes et l'un des Etats ou des Gouvernements sur le territoire desquels le canal pourra passer, pour acquérir ou posséder directement ou indirectement, pour les citoyens ou sujets de l'une d'elles, aucun droit ou avantage concernant le commerce ou la navigation dans le canal, qui ne serait pas étendu dans les mêmes conditions aux citoyens ou sujets de l'autre Partie.«

La discussion étant ouverte sur l'article 2 ci-dessus, M. Ressman estime que la rédaction anglaise, relative aux fortifications, lui paraît prévenir une double critique dont le texte français pourrait être l'objet. D'abord, que signifie, dans ce texte, l'interdiction que les Hautes Parties contractantes non riveraines s'imposent de ne pas élever de fortifications, en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre, sur le canal ou dans le voisinage? Pour s'interdire d'user de ce droit, il faudrait d'abord qu'elles l'eussent réellement à un titre quelconque, et il n'y a, en fait, que la Puissance souveraine qui puisse le revendiquer. D'autre part, du moment où les Parties contractantes seules s'engagent à ne pas élever de fortifications, il s'ensuivrait que les autres Puissances pourraient, sur ce point, avoir des droits quelconques. Il préfère, à cet égard, la rédaction anglaise qui est plus générale.

Le Président, en constatant que l'observation de M. Ressman ne porte que sur une question de forme, se demande quelle serait la Puissance qui,

*) V. N. R. G. XV, p. 187.

dans l'hypothèse de M. Ressman, aurait le droit d'obstruer le canal; dans les deux cas, que l'engagement à intervenir ait la forme très générale du texte anglais, ou qu'il fasse mention des Hautes Parties contractantes, on ne saurait enfreindre, en aucun cas, le principe d'égalité complète de droits, de devoirs, de privilèges vis-à-vis de la Puissance territoriale, qui doit nécessairement être l'essence du projet de Traité dont s'occupe la Commission.

D'après le projet français, les Hautes Parties contractantes s'engagent d'ailleurs à obtenir l'accession des Gouvernements qui n'auraient pas signé l'Acte. L'objection du Délégué d'Italie sur la question de forme tombe donc. Quant aux termes de la rédaction française, ils sont empruntés à un Acte public parfaitement connu et dont la rédaction émane de la diplomatie anglaise, et ils constituent une formule passée dans l'usage diplomatique.

M. Ressman réplique que l'analogie entre les deux cas ne paraît pas suffisante pour se fonder sur ce précédent, ne fût-ce que parce qu'au lieu de deux Puissances, comme dans le Traité Clayton-Bulwer, il y en a sept en présence dans les circonstances actuelles, sans compter celles qui pourront adhérer au Traité et dont l'adhésion demeure douteuse.

M. Hitrovo pense que la rédaction française est préférable. En effet, qu'une Puissance quelconque viole cet article, d'après la rédaction anglaise, ce ne sera un acte hostile que contre la Puissance territoriale. Au contraire, d'après le texte français, cette violation constituera un acte d'hostilité contre toutes les Puissances signataires, l'engagement, dans cette rédaction étant réciproque.

Sir Julian Pauncefote dit que M. Ressman a absolument traduit sa pensée personnelle; la forme générale qu'affecte la rédaction britannique correspondant à l'article 2 du projet français est la seule en effet qui, en tout temps, puisse s'appliquer à tous. Cette forme ne porte aucune atteinte à la Puissance souveraine, tandis qu'il y a une certaine singularité à s'engager à ne pas élever de fortifications sur le territoire d'une autre Puissance.

A propos des expressions empruntées à la Déclaration de désintéressement, le Délégué britannique établit une différence entre la Conférence de Constantinople et la Commission actuelle; si l'on se réfère au texte du Protocole de désintéressement signé à Constantinople en 1882, on verra qu'il s'agissait du règlement des affaires d'Egypte, ce qui pouvait nécessiter des mesures d'empiètement sur le territoire égyptien. Mais le mandat de la Commission n'a pour but que la libre navigation du canal de Suez sur des bases qui n'admettent aucune ingérence en Egypte. Par conséquent, un article de désintéressement n'a aucune raison d'être dans le projet de la Sous-Commission et n'est pas prévu dans la circulaire de Lord Granville. D'ailleurs, la concession du Khédive du 5 janvier 1856, aux articles 14 et 15, pose le principe qu'il ne sera accordé aucune préférence de personnes ni de nationalités, principe sanctionné par S. M. le Sultan.

Le Président estime qu'il lui suffit que des objections soient opposées au Protocole de désintéressement, qui est tellement conforme à l'esprit

des arrangements à intervenir, pour qu'il attache une importance toute particulière à le maintenir. Il se réserve, d'ailleurs, de répondre aux nouvelles objections présentées par ses Collègues de Grande-Bretagne et d'Italie, quand tous les Délégués se seront prononcés et que la discussion sera épuisée.

Le Délégué ottoman se rallie aux observations faites par ses deux honorables Collègues d'Angleterre et d'Italie comme sauvegardant les droits de la Porte.

M. Ressman pense que la Commission pourrait trouver avantage à entendre M. Pierantoni dont la compétence en matière de droit des gens est bien connue.

Le Président adhère très volontiers à cette proposition.

La discussion est ajournée à la prochaine séance, fixée au lundi 20 avril, à deux heures et demie.

Il demeure entendu que MM. Ferdinand et Charles de Lesseps seront invités à y assister.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal N° 4. Séance du 20 Avril 1885.

MM. Ferdinand de Lesseps et Charles de Lesseps sont introduits.

M. le Président remercie M. Ferdinand de Lesseps d'avoir bien voulu déférer au désir de la Sous-Commission et lui fournir des renseignements qui ne peuvent que l'aider grandement dans la tâche qui lui incombe. — Il lui demande son opinion sur les deux textes français et anglais, relatifs à la garantie du canal d'eau douce, qui lui ont été communiqués.

M. Ferdinand de Lesseps estime que les deux rédactions sont satisfaisantes : elles sont conformes aux actes de concession. Il est heureux que la Commission garantisse et le canal, en confirmant la liberté du passage, et la subsistance du personnel de la Compagnie et des équipages traversant l'Isthme, en liant la question du canal d'eau douce à la question principale. Dans le fait, ces deux questions sont inséparables, et chaque fois que le Gouvernement égyptien a pris une décision concernant le canal d'eau douce, il l'a fait en tenant compte des plans de la Compagnie, ce qui indique bien que les canaux d'eau douce sont les annexes inséparables du canal maritime.

M. Charles de Lesseps ne constate entre les deux projets que des différences de rédaction; il remarque que l'un des textes assimile l'inviolabilité stipulée au profit du canal d'eau douce à celle qui est contenue dans l'article précédent, cet article ne lui étant pas connu, il suppose que la Commission n'a pas sur ce point d'opinion à demander à la Compagnie. L'un des projets porte que le fonctionnement du canal d'eau douce ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction, dans l'autre, on se réfère aux engagements pris par le Gouvernement égyptien : la pensée est la même; enfin, l'un des projets précise que les dispositions prévues pour le canal d'eau douce ne sont pas limitées à la durée de la concession faite

à la Compagnie: dans l'ensemble, les deux projets assurent le but essentiel que se propose la Commission et qui est de s'assurer qu'à toute époque et dans toute circonstance, le canal maritime recevra l'eau douce indispensable à son exploitation.

Le Président rappelle que l'un des Délégués avait demandé, à la dernière séance, s'il était possible d'étendre la protection du canal d'eau douce vers le Nord et vers le Sud, sans l'étendre vers le Caire. En un mot, s'il était possible de limiter aux rigoles d'eau la protection qu'il est question d'appliquer à tout le système d'alimentation.

M. Ferdinand de Lesseps déclare qu'il est indispensable d'assurer la source. Sans la source, il n'y a pas d'alimentation de canal possible.

Sir Julian Pauncefote estime que l'accord est unanime sur la question de la protection à accorder au canal d'eau douce. Toutefois, il y a une distinction à établir, en ce qui concerne l'application des principes, entre le canal maritime et le canal d'eau douce. Déterminer la neutralité de l'un, assurer la conservation de l'autre, mais sans qu'il soit, dans ce dernier cas, question de neutralité: tel est le double but qui, d'après le Délégué de la Grande-Bretagne, doit être proposé à la Sous-Commission.

Sir Julian Pauncefote pense qu'il suffit de dire qu'à aucune époque on ne portera atteinte à la conservation du canal d'eau douce, et il estime que la rédaction sur ce sujet d'un article spécial ne peut comporter que des avantages, les stipulations qui précèdent faisant mention des faits de guerre proprement dits. D'après ses instructions, Sir Julian Pauncefote ne peut laisser étendre la neutralisation au canal d'eau douce, et, en ce qui concerne le terme d'inviolabilité, il ne peut lui donner un sens plus large que celui de conservation. Pour lui, parler de l'inviolabilité du canal d'eau douce, c'est dire que l'on ne portera aucun dommage au canal. Il est d'avis qu'en dehors du canal, la Commission n'a le pouvoir de proclamer la neutralité d'aucune portion du territoire égyptien, et qu'il n'est pas admissible de neutraliser un fil au coeur de l'Egypte.

Le Président rappelle à Sir Julian Pauncefote que la Commission n'est pas en délibération, que, pour l'instant, elle se borne à entendre MM. de Lesseps. La question politique qu'il a soulevée et la discussion de tout autre point qui ne se rapporte pas à la question du canal d'eau douce, lui semblent donc inopportunes. Personne n'a parlé de la neutralisation du territoire égyptien; toute remarque sur cette question lui paraît donc sans objet.

M. Charles de Lesseps ne voit pas la nécessité de mentionner les engagements de la Compagnie vis-à-vis du Gouvernement égyptien; des engagements visés, l'engagement dominant est celui du Gouvernement égyptien; en effet, ce dernier est tenu de fournir de l'eau en gros, la Compagnie ne fait que la livrer en détail.

M. Hitrovo se demande s'il est suffisant de mettre à l'abri de toute éventualité seulement le canal? Ne faudrait-il pas, conformément aux indications de MM. de Lesseps, stipuler quelque chose au sujet de la prise d'eau dans le Nil même, au débouché du canal, afin de prévoir toutes éventualités d'obstruction en cet endroit?

M. Charles de Lesseps rappelle que les engagements du Gouvernement égyptien portent sur la source aussi bien que sur ses dérivations.

Le Président ayant émis l'opinion que les deux textes en présence sont identiques, Sir Julian Pauncefote établit une distinction et dit qu'au point de vue de la Compagnie ils sont peut-être identiques, vu qu'ils ont tous deux l'effet d'assurer la conservation du canal d'eau douce, mais pas au point de vue diplomatique.

M. de Derenthall estime qu'il serait opportun de formuler une clause visant le matériel de la Compagnie et le plaçant sous la même protection que le canal d'eau douce. Il y a des édifices, des machines, dont la destruction entraverait le fonctionnement du canal.

Sir Charles Rivers Wilson se rallie à la proposition de M. de Derenthall; il est d'avis que tout ce qui est nécessaire au fonctionnement du canal doit être protégé.

M. Charles de Lesseps donne son plein assentiment à la proposition de M. de Derenthall.

Les Délégués n'ayant plus de questions à poser à MM. Ferdinand et Charles de Lesseps, le Président les remercie, au nom de la Commission, de leur bon vouloir, auquel celle-ci, d'ailleurs, se réserve d'avoir de nouveau recours.

La discussion est reprise au sujet de l'adoption du texte définitif concernant le canal d'eau douce.

Après un rapide échange de vues, M. Barrère et Sir Julian Pauncefote tombent d'accord sur un texte identique qu'ils présentent à la Commission sous la forme suivante:

»Art. 2. Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

»Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité du canal d'eau douce et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.«

La Commission adhère à cette rédaction.

Il demeure en outre entendu que la sécurité du matériel et des établissements de la Compagnie fera l'objet d'un article spécial ainsi conçu:

»Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter la sécurité du matériel, des établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.«

Le Président rappelle à la Sous-Commission qu'elle avait, lors de sa dernière réunion décidé d'entendre M. Pierantoni avant de continuer la discussion de l'article 2 du projet français.

Sur l'invitation du Président, M. Pierantoni soumet à la Sous-Commission quelques observations sur les questions de droit soulevées par l'article 2 français et par l'article 6 anglais.

Le Délégué italien rappelle d'abord à ses Collègues que ce n'est pas d'une Déclaration de neutralité proprement dite qu'il s'agit dans le cas actuel, mais bien de l'établissement d'une servitude internationale analogue

à celles que diverses Puissances ont librement consenties, à maintenir reprises dans l'intérêt de tous. Aussi le Délégué d'Italie approuve-t-il la rédaction impersonnelle de l'article anglais. Ce texte, en effet, aurait l'avantage d'établir d'une manière positive et réelle la servitude internationale, dont l'existence constituera l'une des garanties du libre passage dans le canal.

Quant à l'étendue matérielle de cette servitude, le projet anglais ne la prévoit pas. M. Pierantoni pense que cette question se présente sous deux aspects différents, suivant que l'on s'en rapporte aux usages internationaux, ou que l'on s'en réfère à la configuration des lieux.

Les vieux auteurs déterminent la zone neutre par la portée du canon, portée évidemment minime au siècle dernier. On sait que, par suite des progrès de la balistique, la portée du canon s'étend aujourd'hui à 15 kilomètres. On pourrait donc, en ce qui concerne le cas actuel, réclamer soit une servitude déterminée d'une manière générale par la portée du canon, soit une servitude basée sur le maximum de portée.

Mais si l'on tient compte des accidents de terrain qui peuvent modifier soit l'attaque, soit la défense, on peut avoir recours à une troisième manière de déterminer la zone neutre, en la limitant par la distance que parcourt en une journée un corps d'armée en marche, évaluée en moyenne à 25 kilomètres.

Enfin, d'après un quatrième système, la Commission prendrait sur elle de trancher le différend, en décidant, d'une manière générale, qu'il ne serait pas élevé de fortifications pouvant porter atteinte au libre passage et servir de base à une opération offensive.

M. Hitrovo se rallie entièrement à la manière dont M. Pierantoni a défini le but qu'il s'agit d'atteindre pour la rédaction du présent article. En effet, il ne s'agit nullement d'une restriction quelconque des droits souverains de S. M. le Sultan par la neutralisation d'une partie de ses possessions, mais bien de l'établissement d'une servitude, librement consentie par le Souverain d'un Etat dans l'intérêt de tous.

Il ne doute pas que le Souverain ottoman, qui déjà s'est montré si libéral dans les concessions accordées au canal de Suez, ne consente généreusements aux sacrifices indispensables pour assurer et couronner cette grande oeuvre d'intérêt universel. Ici, on touche à une question délicate, le problème à résoudre consistant dans la conciliation de cette servitude, aussi large que faire se pourra, avec les droits de la Puissance territoriale.

Passant ensuite à l'examen des trois moyens de solution proposée par M. Pierantoni, M. Hitrovo pense que, seul, le troisième est applicable au cas actuel.

La solution basée sur la portée du canon ne pourrait s'appliquer, selon lui, qu'à la question des eaux territoriales, et encore le principe existant serait-il bien vieilli si l'on considère les progrès actuels de l'artillerie.

La distance fournie par la journée de marche d'une armée est chose bien vague. Ce qui autrefois constituait plusieurs étapes militaires ne représente aujourd'hui, grâce aux chemins de fer, presque aucune distance.

D'ailleurs, ces deux solutions ne s'appliquent guère à la matière. Dans le cas actuel il s'agit bien, comme l'indique le troisième moyen proposé par M. Pierantoni, d'une assurance en cas de menace contre la liberté du canal au point de vue stratégique.

M. Hitrovo pense donc qu'une limite précise ne saurait être établie. Ce qu'il s'agit d'éviter, c'est la construction de forteresses pouvant menacer le canal, quelle que soit la distance. Voilà le principe qu'il s'agit de clairement établir.

En conséquence, M. Hitrovo, tout en réservant son appréciation jusqu'à ce que le Délégué du Sultan ait fait connaître son opinion, croit devoir constater, d'une manière générale, qu'au point de vue de la Commission il est désirable que la zone de servitude reçoive la plus large détermination.

Le Baron de Haan dit qu'il reconnaît que les obligations de ne pas empêcher que les eaux du canal d'eau douce se versent dans le domaine de la Compagnie, de ne pas construire de fortifications, de ne pas occuper militairement certains points, sont des servitudes, mais il ignore quelles conséquences on veut tirer de cette circonstance, puisque ce ne sont pas des servitudes naturelles, mais des servitudes se basant sur des concessions.

Les concessions de servitudes que la Commission espère obtenir de la part de S. M. le Sultan sont absolument nécessaires pour obtenir la liberté du passage du canal, et, étant volontaires, elles ne touchent en rien au droit de souveraineté.

En ce qui concerne les fortifications, le Baron de Haan réserve son vote, qu'il ne donnera qu'après avoir entendu les opinions de ses Collègues.

Le Président conclut, des observations qui viennent d'être faites par M. Hitrovo, que la portée du canon ne semble pas, dans le cas actuel, pouvoir être prise en considération et qu'il convient de s'en tenir à la dernière alternative présentée par M. Pierantoni, alternative qui ne prévoit, comme le projet français, que l'indication générale des servitudes nécessaires à la sécurité du canal.

M. Ressman fait observer que les paroles prononcées par M. Hitrovo constituent un acte de déférence envers S. M. le Sultan et il prie Husny-Pacha de faire connaître son opinion à cet égard.

Husny-Pacha déclare qu'en se joignant aux autres Puissances pour assurer le libre usage du canal qui traverse une portion de l'Empire ottoman, son Gouvernement s'associe à toutes les garanties qui doivent contribuer à assurer ce libre usage. Du moment où la Sublime Porte garantit ce libre usage, cette garantie s'applique à tout acte nuisible au canal. Il est donc inutile de s'opposer à l'érection de fortifications, ce serait revenir sur la garantie que la Porte a accordée et accordera au libre usage du canal maritime; et de plus, limiter d'une manière ou d'une autre une zone, dans l'intérieur de laquelle aucune fortification ne serait élevée, ce serait, dans une certaine mesure, aller à l'encontre des droits de S. M. le Sultan. Il propose donc de ne pas limiter la zone de servitude et de rédiger une formule générale d'après laquelle tout acte impliquant un danger pour le canal serait prohibé.

Le Président constate que le Délégué ottoman s'est rallié à la dernière alternative posée par M. Pierantoni. Il se demande toutefois, à propos de l'exposé de principes fait par Husny-Pacha, en quoi les Puissances peuvent porter atteinte aux droits de la Porte en s'engageant à ne point porter atteinte à ses droits territoriaux par l'érection de fortifications et l'établissement de servitudes militaires.

Husny-Pacha répond qu'il a la ferme conviction qu'on ne menace nullement les droits territoriaux de S. M. le Sultan, mais il range les fortifications au nombre des dangers qui peuvent menacer le libre usage du canal, et estime qu'il est très-suffisant de se contenter des garanties générales données à ce libre usage.

Le Président remercie son honorable Collègue de ses explications et lui fait observer que, bien loin de porter atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, le projet français n'a pour but que de leur donner une force nouvelle.

Sir Julian Pauncefote déclare que, dans la pensée de son Gouvernement, le but à atteindre est qu'il ne soit pas élevé de fortifications pouvant menacer le libre passage du canal. En conséquence, il se rallierait à un article dans ce sens ou à un article arrêtant à 15 kilomètres la distance du canal à laquelle aucune fortification ne serait élevée.

Le Président propose de remettre à la prochaine séance, fixée au mercredi 22 avril, la suite de la discussion, ainsi que la rédaction définitive de l'article qui a fait l'objet des délibérations.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal n° 5. Séance du 22 Avril 1885.

Le Président croit devoir résumer la discussion dont a été l'objet, à la dernière séance, l'article soumis à la Sous-Commission, et sur laquelle les explications fournies par M. Pierantoni ont jeté une vive lumière. S'il a bien compris les observations de sir J. Pauncefote et de M. Ressman, ces Délégués préféreraient que l'article affectât une forme impersonnelle afin de lui donner plus de force et plus d'étendue au point de vue de l'observation et de l'application du Traité. Dans ces conditions, M. Barrère ne voit aucun inconvénient à déférer au désir exprimé par ses Collègues anglais et italien.

D'autre part, la question des fortifications et des servitudes militaires à déterminer pour assurer le libre usage du canal a permis à M. Pierantoni d'éclairer la discussion, d'abord par l'exposé des règles dont la Sous-Commission pourrait s'inspirer en cette matière, ensuite par l'énoncé d'une formule générale à laquelle la plupart des délégués ont donné leur adhésion et à laquelle M. Barrère donne également la sienne. Cette formule qui s'accorde parfaitement avec le texte qu'il a présenté, et qui est celle inscrite dans le traité Clayton-Bulwer, consisterait à adopter un texte aussi large que possible, qui aurait non seulement pour effet d'interdire l'érection

de fortifications aux environs du canal, mais aussi de mettre celui-ci, en temps de guerre comme en temps de paix, à l'abri de toute agression ou de toute menace d'agression. Cette manière de voir est trop conforme à celle dont il s'est inspiré dans la rédaction qu'il a soumise à la Commission, pour que M. Barrère n'y adhère pas.

Enfin, Sir Julian Pauncefote a soulevé une objection relative aux clauses basées sur le protocole de désintéressement de la Conférence de Constantinople: ce protocole, qui s'appliquait au règlement des affaires d'Egypte en général et qui impliquait une ingérence étrangére, ne saurait, d'après lui, rentrer dans le mandat de la Commission relativement au canal de Suez. M. Barrère estime, au contraire, que ce qui concerne l'Egypte en général ne lui est pas moins applicable dans les cas particuliers.

Le Protocole de désintéressement visait bien le canal, puisque c'est à la suite de sa signature que l'Ambassadeur d'Italie à Constantinople a produit une proposition relative à l'Etablissement d'une commission internationale pour la surveillance du canal.

Cette partie de l'article 2 français est donc parfaitement conforme aux engagements internationaux déjà consentis, et si elle fut jamais nécessaire, c'est bien en ce qui touche le canal du Suez, dont le libre usage implique une égalité absolue de droits et de devoirs des Puissances vis-à-vis de la Puissance territoriale. M. Barrère déclare donc qu'il maintiendra cette partie de l'article. Il reconnaît toutefois qu'elle pourra être inscrite dans une autre partie du Traité, et il la reproduira ultérieurement.

C'est pour faire suite à ces observations que le Délégué de France a l'honneur de présenter le texte de l'article français sous la forme suivante, qui lui paraît devoir rallier le suffrage de tous ses collègues:

»Il ne sera élevé aucune fortification sur le canal (ou dans son voisinage), et aucun point en commandant ou en menaçant l'accès et le parcours ne pourra être occupé militairement.

»Les approches du canal, les ports qui en dépendent, ainsi que les eaux territoriales de l'Egypte, seront également à l'abri de tout fait de guerre«.

M. de Derenthall se range, en ce qui concerne l'interdiction d'élever des fortifications aux environs du canal, à l'avis exprimé à la derniére séance par ses collègues de France et de Russie; la formule générale présente comme quatrième alternative par M. Pierantoni, et qui évite de fixer une distance, exprime bien sa pensé: mettre le canal à l'abri de toute atteinte ou menace, de quelque côte qu'elle vienne. La rédaction du Président lui paraît, sous ce rapport, présenter toutes les garanties nécessaires.

M. de Haan estime que, dans les circonstances actuelles, il y a de sérieuses difficultés à fixer une distance. Il se déclare d'ailleurs satisfait du texte présenté par son collègue de France.

Sir Julian Pauncefote dit qu'il y a deux points à mettre en lumière dans cet article: 1° interdiction d'élever des fortifications à une distance d'où le canal puisse être menacé, et 2° défense d'occuper militairement les rives du canal. En ce qui concerne le premier point, si l'on ne veut fixer

de distance, il faut dire qu'il ne sera pas élevé d'ouvrages fortifiés à une distance d'où ils pourraient menacer le canal.

Quand au second point, il lui semble que les bases de la circulaire de Lord Granville ne visent que le danger permanent du fait de fortifications commandant le canal, et comme nul fait de guerre ne pourra s'exercer dans le canal, il n'y a pas lieu de prévoir le cas d'une occupation militaire dans son voisinage. D'ailleurs, la formule proposé à ce sujet lui semble trop vague et impliquerait la neutralisation d'une partie indéfinie du territoire égyptien en dehors du canal.

M. Ressman se range à l'avis de Sir Julian Pauncefote, mais pour une raison différente, en ce qui concerne le second point. Quant au premier, il admet qu'une formule indiquant, sans la préciser, une distance d'où les fortifications ne pourraient menacer le canal, serait la meilleure; mais il trouve qu'on pourrait supprimer la phrase relative aux occupations militaires, parce qu'il y aurait pléonasme à en parler, alors que le deuxième alinéa de l'article met les approches du canal, celles du côté de terre comme celles du côté de mer, à l'abri de tout fait de guerre.

Répondant aux observations de Sir Julian Pauncefote au sujet des fortifications, M. de Derenthall pense que la détermination de la distance en deçà de laquelle il ne peut pas y avoir de fortifications n'est d'aucune garantie: il est aisé, en effet, d'indiquer tels points, très éloignés du canal, d'où on peut le menacer et en commander l'accès. Il se rallie, par conséquent, à la rédaction du Président. Le principe à formuler lui semble être celui-ci: il est interdit d'élever des fortifications sur des points d'où le canal puisse être menacé.

M. Hitrovo se rallie à la rédaction proposée par le Président, et cela d'autant plus qu'il y voit un hommage rendu à la Puissance souveraine. En effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'assurer complètement la sécurité du canal, non-seulement contre les faits de guerre, mais surtout contre toute menace de faits de guerre. Or, cet article concilie avec les nécessités de la situation les principes idéaux par lesquels la Commission doit se laisser guider.

Le Délégué de Russie fait une distinction entre les fortifications qui pourraient être élevées par la Puissance souveraine, pour prévenir un danger passager auquel le canal lui-même pourrait être exposé (du fait des incursions de tribus insoumises par exemple), et les ouvrages menaçant le canal.

C'est donc le but de l'interdiction des fortifications, et non pas leur plus ou moins grand éloignement du canal, qu'il s'agit de bien préciser. La détermination de la distance, abstraction faite des difficultés de cette détermination, constituerait, vis-à-vis de le puissance territoriale, une marque de défiance inutile. Il approuve donc la rédaction proposée, qui exclut cette précision.

Appréciant la portée du deuxième alinéa, le Délégué russe en approuve l'insertion dans l'article 2. Ce second alinéa a précisément pour but de protéger les approches du canal du côté de la haute mer, de même que le premier vise les approches du côté de la terre.

Le Délégué de Russie estime toutefois que le principe applicable aux eaux territoriales ayant vieilli, il serait bon de consacrer soit un article spécial, soit un protocole particulier, à la définition de l'étendue des eaux territoriales d'Egypte.

M. Pierantoni se félicite de voir combiner les deux articles anglais et français. Il pense que l'occupation militaire est comprise dans les faits de guerre, parce que l'occupation est aussi bien le commencement de la guerre que la conséquence des combats.

Il pense aussi qu'il n'y a pas lieu de reproduire, au sujet des eaux territoriales, ce vieux principe du droit international qui inderdit aux Puissances belligérantes de se battre dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre. On paraîtrait vouloir dire quelque chose de nouveau en insérant cette disposition qui subsiste, bien que sous-entendue, et il pourrait en résulter plus tard quelque équivoque. Si l'on prétend lui donner un sens plus complet que ne le comporte sa signification habituelle, il importerait de préciser ce sens dans un article spécial.

Le Président fait observer que M. Hitrovo a prévu le cas, en proposant la rédaction soit d'un protocole spécial. soit d'un article additionnel.

Husny-Pacha dit qu'il est disposé à se rallier au texte proposé par M. Barrère, à la condition toutefois que les mots »dans son voisinage« soient supprimés. Cette expression pourrait donner lieu à des malentendus. Il désire aussi que l'on précise le sens de l'expression »eaux territoriales;« ces eaux étant considérées comme faisant partie du territoire même, il importe au plus haut point que leur étendue et leur nature soient nettement déterminées. Il fait donc ses réserves quant à la partie de l'article mentionnant les eaux territoriales, jusqu'à ce que les articles relatifs, dans les deux projets, à cette question soient mis en discussion, ainsi que l'article 6 du projet français.

M. Hitrovo relève l'objection soulevée par M. Pierantoni et d'après laquelle il n'y aurait pas lieu à déclarer à nouveau que le principe admis, par le droit des gens, au sujet des eaux territoriales en général subsiste en ce qui concerne l'Egypte. Tous les traités ne font pas autre chose que de rééditer des principes universellement reconnus, en étendant seulement l'application de ces principes à des cas spéciaux.

Il ne voit aucun inconvénient, et cela par déférence pour l'avis émis par son honorable Collègue de Turquie, à supprimer les mots »dans son voisinage;« mais il constate, dans la stipulation relative aux approches, une garantie pour la Puissance territoriale elle-même.

Sur la demande qui lui est adressée par le Président, Fakhry-Pacha déclare qu'il n'a aucune remarque à faire, la rédaction proposée par M. Barrère lui paraissant satisfaisante.

M. de Derenthall, se référant aux objections soulevées par Sir Julian Pauncefote au sujet de la phrase »et aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement«, pense qu'il sera nécessaire de la maintenir.

M. Pierantoni a bien dit que les faits de guerre étaient déjà exclus par le deuxième alinéa de l'article; il y a cependant une différence entre

l'occupation et les faits de guerre: l'occupation militaire peut être un préparatif de faits de guerre. Du moment où la tâche de la Commission est de définir quelles sont les garanties indispensables à la liberté du canal, il faut prévoir toutes les éventualités, les préparatifs de faits de guerre comme les faits eux-mêmes, et l'occupation comme les autres. C'est pour cette raison qu'il se prononce en faveur du texte proposé.

En ce qui concerne les deux mots »voisinage« et »approches« dont Husny-Pacha demande la suppression, il consent, par déférence pour les désirs de son Collègue de Turquie, à la suppression du premier; mais, en ce qui concerne le second, il espère que Husny-Pacha voudra bien se convaincre de l'utilité de les maintenir.

Répondant à M. Ressman, qui a relevé le pléonasme qui existerait si l'on voulait parler des approches, ports, etc., alors que l'alinéa précédent a déjà défendu les faits de guerre sur les points commandant le canal, il propose d'insérer après les »approches« les mots »par voie de mer«, pour mieux faire ressortir qu'il s'agit d'approches maritimes, tandis que le premier alinéa visait les approches par terre.

Sir J. Pauncefote, afin d'avancer les travaux de la Sous-Commission, demande de régler la question des fortifications, sans faire allusion à la question de l'occupation. Le texte proposé, ainsi qu'il l'a dit déjà, lui paraît trop vague et pourrait impliquer la neutralisation d'une certaine partie du territoire.

M. de Haan fait remarquer que la neutralité du canal peut être violée soit par mer, soit du côté de la terre. En prévision du premier cas, on a proposé une série de dispositions ayant en vue l'action des vaisseaux des belligérants. Pour empêcher la violation du côté de la terre, on a proposé d'interdire la construction de forteresses sur le canal.

Le Délégué austro-hongrois pense que l'interdiction d'occuper militairement des points menaçant le canal rentre dans le même ordre d'idées, d'autant plus que les troupes peuvent être munies d'artillerie et qu'il ne faut que peu de temps pour élever des retranchements pouvant, à un moment donné, avoir autant d'importance stratégique que de véritables forteresses.

Répondant à Sir Julian Pauncefote, M. de Derenthall constate qu'aucun des membres de la Sous-Commission n'a soulevé la question de la neutralisation de l'Égypte. Il n'en estime pas moins que le mandat des Délégués implique la recherche des moyens les plus propres à mettre le canal à l'abri de toute atteinte; et il tient à dire que si, dans cet ordre d'idées, la défense du canal doit comporter la neutralisation de certaines parties ou de certains points du territoire égyptien, on ne doit, à son avis, nullement reculer devant cette éventualité. Le même principe ayant déjà été consacré par la Sous-Commission pour le canal d'eau douce, il ne voit aucun inconvénient à en étendre l'application dans les limites requises.

Le Président croit devoir constater la presque unanimité de ses Collègues en faveur de la transaction qu'il a proposée. Il relève que Sir Julian Pauncefote, en voulant exclure l'acte d'occupation de sa rédaction, semble impliquer que cette occupation ne serait illégitime qu'en temps de guerre

Une telle interprétation ne saurait, à son avis, être acceptée par la Commission. Celle-ci est appelée à pourvoir à la préservation de la liberté de passage en temps de paix, aussi bien qu'en temps de guerre; le préambule et l'article 1er qui ont été adoptés en font suffisamment foi. A ce propos, M. Barrère aurait préféré que son Collègue britannique n'introduisît pas dans la discussion la question de la neutralisation de l'Égypte, et il insiste sur ce point que le projet français ne soulève en aucune manière une question dont l'initiative ne lui appartient pas. Il estime cependant que si les Délégués sont appelés à examiner tous les moyens d'assurer à tout jamais le libre usage du canal, et s'ils pensent que le libre passage ne peut être assuré qu'en interdisant l'occupation militaire des points qui commandent le canal, ils en ont parfaitement le droit.

Sir Julián Pauncefote dit qu'il n'a jamais voulu soulever la question proprement dite de neutralisation. Il a fait observer seulement que la neutralité d'un périmètre mal limité dans le voisinage du canal pouvait ressortir du texte actuellement en discussion, comme elle ressortait de la rédaction primitivement proposée pour le canal d'eau douce, et qu'à ce point de vue ces rédactions étaient susceptibles de critique.

Le Président répond que si le canal, au lieu d'aboutir à Suez, aboutissait au Caire, les Puissances seraient bien obligées d'en assurer quand même la protection. La question dont s'occupe la Sous-Commission ne saurait donc être considérée comme en dehors de sa compétence. En ce qui touche le texte en discussion, M. Barrère croit nécessaire de dire une fois pour toutes que le projet français ne cherche en aucune manière à préjuger la question de neutralisation de l'Égypte et qu'il n'a nullement pour but de faciliter une ingérence dans les affaires du pays; mais il ne saurait admettre que la Commission s'interdise d'accomplir son mandat en négligeant de prescrire des mesures indispensables à la sécurité du libre passage. Si cette sécurité exige que certains points du territoire soient neutralisés, les Délégués ne sauraient s'empêcher de le dire et d'agir en conséquence.

M. Pierantoni dit que l'article proposé par le Président lui paraîtrait acceptable si la première partie en était modifiée comme il suit:

»Il ne sera élevé aucune fortification sur un point commandant ou menaçant le canal«, etc.

M. Barrère, constatant que la modification proposée par son Collègue italien ne fait qu'ajouter à sa rédaction de la force et de la précision, y adhère sans difficulté. En conséquence, il met au vote l'article 2 du projet français arrêté comme suit:

»Il ne sera élevé aucune fortification sur un point commandant ou menaçant le canal maritime et pouvant servir de base à une opération offensive contre ce canal. Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement.

»Les approches maritimes du canal, les ports qui en dépendent, ainsi que les eaux territoriales de l'Égypte, seront à l'abri de tout fait de guerre.«

Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie votent pour.

Le Délégué de la Grande-Bretagne accepte également l'article, mais

il aurait préféré que la formule: »Aucun point en commandant ou en menaçant l'accès ne pourra être occupé militairement«, fût conçu dans des termes moins vagues.

La prochaine séance est fixée au 24 avril à deux heures et demie.

(Signatures.)

Sous-Commission du Canal de Suez

Procès-verbal n° 6. Séance du 24 avril 1885

Le Président rappelle qu'il a été convenu, en la dernière séance, de discuter l'article 5 du projet français, qui se rapporte aux articles 2, 3 et 4 du projet anglais. Il donne lecture de ces articles et propose de les résumer dans une disposition ainsi conçue:

»Art. 5. Le canal restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des Belligérants aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le canal (et dans les eaux territoriales de l'Égypte), alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes. Les bâtiments n'y débarqueront et n'y prendront ni troupes, ni munition, ni matériel de guerre. Les bâtiments de guerre des Belligérants ne pourront s'y ravitailler ou s'y approvisionner que dans la limite nécessaire pour gagner le port le plus voisin. Leur sejour dans le canal, sauf le cas de relâche forcée, ne pourra dépasser trois jours.«

M. Barrère fait remarquer qu'il n'attache pas au délai de trois jours une valeur absolue; il a fixé ce délai approximativement en calculant que la durée du trajet à travers le canal est de quarante heures en moyenne et qu'il faut compter, en outre, le temps nécessaire au ravitaillement autorisé par l'article pour atteindre le port le plus voisin.

Sir C. Rivers Wilson croit qu'il serait préférable de stipuler que les navires devront parcourir le canal, non pas en un nombre d'heures déterminé, »mais conformément aux règlements de la Compagnie«.

M. Ressman estime qu'il est nécessaire d'expliquer le sens du mot »séjour«, qui, dans le texte français, est tout autre que dans le texte anglais. En effet, s'il faut environ quarante heures aux navires pour traverser le canal, il est évident que le maximum de vingt-quatre heures de séjour, admis pas l'article 3 du projet anglais, compte en sus du temps nécessaire pour effectuer le parcours, tandis que le mot »séjour« peut prêter à un doute, si l'on fixe le maximum de la permanence d'un navire dans le canal à trois jours. Les heures nécessaires à la traversée pourraient s'entendre comprises dans ce maximum aussi bien qu'exclues.

M. Pierantoni demande qu'au début du deuxième alinéa, au lieu de la formule »les Hautes Puissances contractantes«, on emploie la tournure impersonnelle; on comprendrait ainsi dans la même injonction toutes les Puissances, même celles qui ne sont pas représentées à la Conférence.

Il pense en outre qu'il est indispensable de distinguer le parcours à

travers le canal du séjour dans les ports d'attache. Le stationnement dans ces ports est, en effet, réglé par les principes généraux du droit international qui interdisent aux navires belligérants de rester dans un port neutre plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée.

M. Hitrovo fait remarquer qu'il ne suffit pas de distinguer le parcours du canal du séjour dans les ports, car, en dehors des ports de Suez et Port-Saïd, soumis au régime général du droit international, il y a le port intérieur d'Ismaïlia et les ancrages des lacs Amers où des navires de guerre pourraient relâcher. Il faudrait donc préciser, afin d'éviter tout malentendu, et dire que le parcours du canal comprend tout l'espace et toute la traversée entre les deux ports d'accès.

Sir Julian Pauncefote approuve l'observation présentée par son Collègue de Russie; il estime que les navires de guerre qui franchissent le canal de Suez doivent être soumis successivement:

1° Aux règlements de la Compagnie qui n'ont d'autre but que d'abréger le plus possible la durée du parcours;

2° Aux usages et règlements qui interdisent un séjour de plus de vingt-quatre heures dans les ports neutres, c'est-à-dire, en cette espèce, dans les ports de Suez et de Port-Saïd.

Sir C. Rivers Wilson, d'accord avec Sir Julian Pauncefote, propose le texte suivant:

»Le transit des navires de guerre des Belligérants par le canal s'effectuera dans le plus bref délai, d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service; le séjour de ces navires à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée.«

M. Hitrovo fait observer que l'autorité maritime d'un port neutre, dans le cas où deux navires appartenant à deux Puissances en guerre stationneraient dans ledit port, doit, d'après le droit international, ne laisser sortir l'un de ces navires que vingt-quatre heures au moins après la sortie de l'autre. C'est un cas qu'il faut prévoir en fixant la durée maxima du séjour à Suez et à Port-Saïd.

Le Président, résumant le débat, en fait ressortir les trois points principaux:

1° Transit dans le canal;

2° Séjour dans les ports d'accès;

3° Délai entre les départs des deux navires de Puissances ennemies relâchant ensemble dans l'un de ces ports.

Sur les deux premier points, M. Barrère constate que la rédaction proposée par Sir C. Rivers Wilson a l'assentiment de la Commission.

Au sujet du deuxième alinéa de cet article, Sir J. Pauncefote prévoit le cas où des navires de guerre relâcheraient à Suez ou à Port-Saïd, non pas dans l'intention de transiter par le canal, mais pour y rechercher refuge; il propose l'adjonction de ces mots: »En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible«.

Cette adjonction est adoptée.

M. Barrère appelle l'attention de ses Collègues sur le troisième point

qu'il leur a signalé, c'est-à-dire de fixer le délai qui devra s'écouler, entre l'arrivée à Suez ou à Port-Saïd, d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Après une courte discussion, il est convenu qu'il y a lieu d'appliquer les usages et règlements prévus en pareil cas et d'inscrire à la fin de l'article la disposition suivante:

»Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès du canal d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à une Puissance ennemie.

Le Président met en discussion la question du transit des prises par le canal de Suez et de leur stationnement dans les ports d'accès. En raison des questions juridiques que soulève cette question, il est décidé que l'examen n'en sera abordé qu'à la prochaine séance.

L'article 5 demeure donc adopté dans les termes suivants:

»Art. 5. — Le canal restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des Belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le canal (et dans les eaux territoriales de l'Égypte), alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

»Les bâtiments n'y débarqueront et n'y prendront ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.

»Les bâtiments de guerre des Belligérants ne pourront s'y ravitailler ou s'y approvisionner que dans la limite nécessaire pour gagner le port le plus voisin. Leur transit par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

»Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès du canal d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.«

La prochaine séance est fixée au lundi, 27 avril.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal N° 7 — Séance du 27 Avril 1885.

Husny-Pacha réserve, à propos de l'article 5, les droits de la Sublime Porte en ce qui concerne l'exécution des règlements sanitaires en vigueur en Egypte.

Le Président rappelle que la question du passage des prises par le canal doit faire l'objet de la discussion. Il présente à la Sous-Commission M. Renault, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, qui a bien voulu, à sa demande, assister à la séance dans le but

de fournir aux Délégués les éclaircissements dont ils pourraient avoir besoin. Sur la prière du Président, M. Jansen, Délégué des Pays-Bas, assistera également à la séance.

M. Pierantoni, prenant la parole sur la question des prises, réservée lors de la dernière séance pour une discussion ultérieure, rapelle que dans l'état actuel du droit des gens, l'entrée des prises dans les ports neutres est généralement interdite, sauf le cas de force majeure.

C'est ainsi, qu'à l'époque de la guerre de Crimée, la Suède, le Danemark, l'Espagne, le Brésil ont produit des déclarations de neutralité prohibant aux navires capteurs et à leurs prises l'accès de leurs eaux territoriales. Les mêmes principes ont été admis, pendant la guerre de Sécession, par l'Angleterre, la France et l'Espagne, et, en 1870, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, le Pérou, le Chili s'y sont également ralliés. Quant à l'Italie, elle a inscrit dans son Code maritime (chap. VII) le principe de la non-admission des prises dans ses eaux territoriales.

Si cette manière d'envisager les devoirs de la neutralité a prévalu, c'est qu'elle présente deux avantages: celui d'abréger les hostilités en empêchant le territoire des neutres de servir à la prolongation de la guerre, celui de soustraire les neutres aux empiètements des Belligérants.

Le second Délégué d'Italie se demande s'il y a analogie complète entre le canal et les eaux territoriales. Il ne le croit pas, le canal étant considéré comme une grande voie internationale. Et, d'ailleurs, il estime que l'interdiction du transit des prises par le canal serait aussi nuisible au capteur qu'à la prise, à cause des retards qui en résulteraient pour le jugement de la capture.

Reste l'hypothèse d'une révolte de l'équipage de la prise au cours du transit. La crainte de voir un pareil fait se produire n'existant pas, le Délégué ne croit pas devoir la prendre en considération: il estime que l'usage, d'après lequel le capitaine du capteur fait passer à son bord l'équipage de la prise, est de nature à assurer le transit dans des conditions normales.

Il pense, en conséquence, que la suppression pure et simple de l'article interdisant le passage des prises les laisserait dans la même situation que les vaisseaux de guerre.

Le Président fait observer que, dans le cas actuel, il est nécessaire d'assimiler absolument les prises aux navires de guerre; la Commission internationale n'a pas à établir ou à fixer des règles de jurisprudence en ce qui concerne les prises et les devoirs des neutres, règles qui, dans l'état actuel du droit des gens, sont encore variables; il lui incombe seulement d'établir les conditions dans lesquelles les prises pourront faire usage du canal.

M. Hitrovo partage, en principe, l'opinion du Président, mais, pour éviter toute contestation au sujet de l'application du Traité, principalement en ce qui concerne l'accès des deux ports de Suez et de Pord-Saïd, il désire voir rédiger un texte clair et précis.

M. de Derenthall se rallie à l'opinion énoncée par M. le Président, à savoir qu'il sera nécessaire d'assimiler les prises aux vaisseaux de guerre

en ce qui concerne le transit du canal. Il se prononce pour une formule précise dans ce sens, formule à laquelle il croit utile de consacrer un article spécial. Supprimer cet article, ainsi qu'il a été proposé par M. Pierantoni, lui semble donner lieu à des équivoques. Pour arriver aux embouchures du canal, les prises devront nécessairement traverser les eaux territoriales avoisinantes. Or, les principes généraux reconnus par la plupart des Puissances s'opposant, comme l'a fait ressortir M. le second Délégué d'Italie, à l'introduction des prises dans les eaux territoriales, et si l'on veut permettre aux prises le libre passage de ces eaux, il faut le stipuler expressément.

Sur une demande qui lui est adressée par le Président, M. Jansen dit que l'article 3 anglais est en opposition avec le principe du libre passage. Il se prononce, quant à lui, pour le transit des prises et il estime que leur assimilation aux vaisseaux de guerre doit être formellement stipulée, soit dans un article spécial, soit dans l'article précédent, par l'adjonction du mot »prises« à la suite des mots: »les navires de guerre des Belligérants«.

Sir Julian Pauncefote, fait remarquer que l'article 3 anglais n'a pas été conçu en vue de prohiber le transit des prises, mais l'interdire que le canal serve de refuge aux prises. Cette interdiction se trouve parmi les autres dispositions du même article qui se rapportent aux conditions de neutralité à observer. Le Délégué britannique approuve, quant à lui, en principe, l'insertion d'un article particulier sur le transit des vaisseaux capturés.

M. Renault pense qu'il importe de couper court à toute incertitude, quant à l'application de tel ou tel régime, en rédigeant un article spécial et en prévenant de la sorte les interprétations diverses que les autorités déléguées par la Puissance souveraine pourraient être tentées de donner à la Convention. Les différents Pays n'ont pas en effet les mêmes règles en ce qui concerne l'admission des prises dans leurs ports; il y en a qui laissent entrer les navires de guerre des Belligérants à la condition que leur séjour ne dépasse pas vingt-quatre heures, mais qui ne laissent pas entrer les prises, même avec cette réserve (ainsi l'Angleterre); il en est d'autres, comme la France (Déclaration en 1877, lors de la guerre d'Orient), qui assimilent sur ce point les prises aux navires de guerre. Il est donc indispensable que l'on soit fixé à ce sujet.

Il lui paraît conforme à l'esprit dont est animée la Sous-Commission d'assimiler les prises aux navires de guerre et de les admettre sous la même réserve; le seul cas délicat à prévoir lui paraît être celui d'une révolte à bord d'un navire capturé traversant le canal.

Le Président fait observer à M. Renault, comme à M. Pierantoni qui avait également prévu l'espèce, que le cas rentre dans les attributions des autorités à établir pour la surveillance de l'exécution du Traité.

En ce qui est de l'assimilation des prises aux vaisseaux de guerre, M. Barrère estime que la Sous-Commission s'est clairement prononcée et il pense que les vingt-quatre heures de séjour, accordées aux navires de

guerre dans les ports d'accès du canal, peuvent sans inconvénient être également accordées aux prises.

Le Baron de Haan dit qu'il n'a reçu jusqu'ici aucune instruction de son Gouvernement sur la question des prises; quant à ce qui est de son opinion personnelle, il croit qu'il faudrait pendre ici en considération les principes du droit international sur le traitement de la propriété ennemie en temps de guerre.

Le Traité de Paris de 1856 a proclamé que le pavillon couvrait la cargaison et que la marchandise amie restait libre même sous pavillon ennemi; il a aboli en même temps la course.

Grâce à ces dispositions, un progrès énorme s'est accompli dans les rapports commerciaux des peuples et surtout des Etats neutres qui peuvent non seulement en toute sécurité continuer le commerce maritime en temps de guerre, mais encore se charger du commerce maritime des Belligérants.

Non-seulement ces déclarations ont été respectées par tous les Etats de l'Europe, mais la plupart de ces derniers ont été jusqu'à déclarer qu'ils respecteraient la propriété privée ennemie sur mer.

L'Italie a inséré dans son Code maritime un article établissant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous condition de réciprocité.

En 1866, ce principe fut de nouveau proclamé par l'Italie, l'Autriche et la Prusse; il le fut encore en 1870 par l'Allemagne, et le Traité, conclu en 1871 entre; l'Italie et les États-Unis, le consacre en termes formels.

En 1870, pendant la guerre entre la France et l'Allemagne, plusieurs Puissances neutres ont fermé, pour le temps de guerre, leurs ports aux navires des Belligérants, mais d'autres seulement aux prises. L'Italie, l'Espagne et le Portugal l'on fait presque dans les mêmes termes. Le Portugal a permis l'entrée et le séjour des navires de guerre des Belligérants qui n'ont pas de prises avec eux; l'Espagne et l'Italie ont défendu l'entrée aux navires de guerre des Belligérants et aux corsaires escortant des prises.

Dans ces conditions, le Délégué d'Autriche-Hongrie doute que la Sous-Commission puisse reconnaître la capture des navires marchands et soumettre les prises à un régime spécial.

M. Renault croit qu'en traitant la question du transit des prises, on ne préjuge en rien la question du respect de la propriété privée sur mer. Lors même, en effet, que ce grand principe serait enfin proclamé, il y aurait toujours des prises dans les trois cas suivants: capture d'un navire de guerre ennemie; capture d'un navire chargé de contrebande de guerre; capture d'un navire violant un blocus. La disposition relative aux prises est donc nécessaire en tout état de cause. Elle ne résout pas la question de savoir quand il peut y avoir prise, question qui est du ressort du droit des gens général et non de la présente commission.

M. Ressman souscrirait volontiers à la déclaration du Baron de Haan ne ce qui concerne les hautes considérations d'humanité dont elle est l'expression, mais les observations pratiques présentées par M. Renault ne lui permettent pas d'adopter la conclusion de M. le Baron de Haan et de

dénier à la Commission le droit de soumettre les prises à un régime spécial.

M. Barrère pense aussi qu'il faut se tenir sur le terrain pratique: la Sous-Commission doit décider si les prises seront ou non autorisées à transiter par le canal, et non pas s'il est plus ou moins conforme à l'essence du droit international que la propriété privée soit respectée sur mer. Tel est le point unique sur lequel les Délégués ont à se prononcer.

M. Hitrovo partage entièrement cet avis.

M. Pierantoni rapelle que l'Italie a été la première nation qui ait sanctionné dans son Code, sous condition de réciprocité, le respect de la propriété privée en cas de guerre maritime, mais, dans son esprit, cette question est étrangère au programme de la Sous-Commission.

Sir C. Rivers Wilson est d'avis, comme M. Barrère, que la question des prises ne peut être traitée par la Sous-Commission qu'à ce seul point de vue: déterminer si leur transit par le canal doit être prohibé ou non. Toute autre considération lui est interdite.

M. Barrère résume le débat et en précise les points:

1° Le transit des prises doit-il être autorisé?

2° Les prises doivent-elles être soumises au même régime que les bâtiments de guerre des Belligérants?

Sir C. Rivers Wilson appelle l'attention de la Sous-Commission sur un troisième point: l'entrée, dans l'un des ports d'accès, d'une prise que le capteur n'a pas l'intention de faire transiter par le canal.

M. de Derenthall fait observer que la solution de cette question n'appartient pas à la Commission; l'autotrité territoriale aura seule qualité pour appliquer sa législation aux navires capturés, conduits dans les eaux de Suez ou de Port-Saïd en vue d'y chercher refuge.

Husny-Pacha fait réserve, sur ce point, des droits de la Sublime Porte.

M. le Président met alors aux voix la rédaction suivante destinée à former un article spécial sous le numéro 6 et qui lui semble résumer tous les besoins qui ont été signalés dans la discussion.

»Art. 6. Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des Belligérants.«

L'article est adopté.

Le Président met en discussion les articles 7 des projets anglais et français, relatifs à la réparation des dommages et dégâts causés dans le canal par les bâtiments de guerre. Ces deux articles sont rédigés en termes presque identiques. Il peut sembler que cette disposition, qui découle du droit privé, n'est pas absolument nécessaire dans un Traité. Il laisse à ses Collègues le soin de décider si elle doit être maintenue.

M. Hitrovo demande la suppression de ces articles. Le cas qu'ils prévoient est de droit commun; il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition conventionelle. Si un navire de guerre occasionne un dégât en traversant le canal, la Compagnie en poursuivra la réparation dans les formes et par les moyens qu'elle eût employés envers un bâtiment de commerce; c'est affaire entre elle et l'État propriétaire du navire.

Sir Julian Pauncefote voit au contraire dans la disposition formelle de l'article 7, une sorte de garantie pour la Compagnie: cet article formule, pour ainsi dire, une invitation très nette à la Puissance propriétaire du navire qui est responsable du dégât, d'avoir à en payer les frais dans le plus bref délai.

M. Renault ne voit pas l'utilité d'insérer une clause spéciale, relative à la réparation des dommages que peuvent occasionner les navires de guerre en passant par le canal. On appliquera le droit commun en ce qui touche l'obligation de réparer la faute qui a pu être commise. La véritable difficulté surgira, non par suite de l'absence d'un principe abstrait, mais parce qu'il sera difficile de décider s'il y a eu faute et quelle est l'étendue du préjudice; ce sont des questions de fait qu'aucune clause ne pourra prévenir.

M. de Derenthall se rallie à l'opinion de M. Hitrovo et de M. Renault.

Sir C. Rivers Wilson rapelle que, lors de l'expédition de 1882, certains dégâts occasionnés par les navires anglais ont été payés par le Gouvernement britannique; le montant en avait été réglé directement avec la Compagnie.

M. Pierantoni croit qu'il y a intérêt à proclamer, dans un Acte international, la responsabilité de l'État dont les navires causeraient quelque dégât, parce que ce dégât causerait un préjudice au droit des tiers. Il propose d'ajouter dans l'article ces mots: »et les navires servant à la guerre«.

M. Ressman se prononce en faveur d'une disposition explicite établissant la responsabilité pour les dommages occasionnés au canal par les navires de guerre. Une pareille disposition a été prévue au nombre des points indiqués, comme bases du Traité à intervenir, dans la circulaire de Lord Granville et acceptés en principe par toutes les Puissance contractantes. Elle a été, par suite, insérée dans les deux projets en discussion, le projet français et le projet anglais. Au surplus, il ne lui paraît point superflu de stipuler expressément que les frais de la réparation des dégâts seront payés sans délai, pour que la réparation soit toujours immédiate.

Husny-Pacha dit que l'intention des Puissances étant d'établir d'un commun accord un régime qui assure la conservation et la liberté de passage du canal de Suez, l'insertion de l'article 7 pourrait un jour nuire à la réalisation de leur commune volonté. Il croit que les obligations imposées à la Compagnie, en vue de prévenir les dégâts de la part des navires qui transitent par le canal (que ces navires soient de guerre ou de commerce), sont une garantie suffisante. Le délégué ottoman fait observer que, d'ailleurs, il n'y a pas eu jusqu'à présent, entre la Compagnie et les Gouvernements étrangers, de contestations sérieuses qui n'aient pas reçu une solution immédiate.

Sur une interrogation du Président, M. Jansen dit qu'il serait préférable de ne pas maintenir l'article 7 dans le texte définitif; il le juge inutile.

Les Délégués anglais et italien insistant pour le maintien de l'article 7,

M. Barrère fait valoir qu'on n'a objecté contre ses dispositions que leur peu d'utilité et met aux voix le principe même qu'elles consacrent.

Le principe en est adopté, le texte définitif en sera arrêté à la prochaine séance.

Le Président, au nom de la Sous-Commission, remercie M. Renault des avis et conseils qu'il a bien voulu lui fournir.

La prochaine séance est fixée au 29 avril.

(Signatures.)

Sous-Commmission du canal de Suez.

Procès-verbal n⁰ 8. Séance du 29 avril 1885.

Le Président introduit MM. Ruata et Jansen, premiers Délégués d'Espagne et des Pays-Bas, qui assisteront aux séances de la Sous-Commission, sans toutefois que leur présence modifie la procédure suivie jusqu'à ce jour et arrêtée en séance plénière.

M. Barrère rappelle à MM. les Membres de la Sous-Commission que le principe de l'article 7 anglais et de l'article 7 français ayant été admis, il reste à en fixer la rédaction.

Le Président donne lecture de l'article 7 des projets français et anglais:

»Art. 7 du projet français. Toute Puissance dont les navires de guerre causeront un dommage quelconque au canal, sera tenue de supporter les frais de la réparation immédiate de ce dommage.«

»Art. 7 du projet anglais. Les frais de réparation de tous dégâts faits ou occasionnés au canal par un navire de guerre seront à la charge du Gouvernement dont il ressort et seront remboursés dans le plus court délai.«

Sir Julian Pauncefote fait observer qu'il importe, pour assurer le libre passage du canal, que les dégâts soient réparés immédiatement. Il y a avantage pour la Compagnie à être indemnisée sans retard de ses déboursés; dans cet ordre d'idées, l'article anglais lui paraît être conçu dans un sens favorable et à la Compagnie et à l'intérêt général.

Le Président pense que ce qu'il est important, avant tout, d'assurer, c'est la réparation immédiate du dommage, afin d'éviter toute obstruction du canal.

M. Pierantoni pense que l'article a pour effet d'empêcher les Gouvernements de décliner la responsabilité des actes de leurs agents et il insiste de nouveau sur la nécessité d'insérer les mots: »et aux navires servant à la guerre«, expression qui comprend tous les navires affrétés par les Puissances, pour quelque motif que ce soit, pour la course aussi bien que pour le transport des troupes.

M. Jansen rappelle que les navires de guerre, aussitôt qu'ils sont engagés dans le canal, sont placés sous les ordres d'un pilote de la Compagnie, auquel est soumis l'équipage.

Husny-Pacha estime que, dans ces conditions, le commandant du na-

vire n'est plus responsable des dégâts qui pourront être occasionnés par son vaisseau. Adopter l'article proposé, ce serait, d'après lui, ouvrir la porte à des discussions interminables, entre la Compagnie et la Puissance à laquelle incombe la réparation des dommages, au sujet de la détermination de la responsabilité. Il est d'avis qu'il faut, en règle générale, laisser à la Compagnie la responsabilité de la sécurité du passage et ne pas la faire partager au commandant du navire.

M. Hitrovo rappelle certains cas dans lesquels des bâtiments de guerre d'un très fort tonnage et d'un très grand tirant d'eau ont dû, avant de pénétrer dans le canal, être à moitié démontés et, par suite du déplacement forcé de leur centre de gravité, être privés de leurs propres moyens de locomotion; ces bâtiments ont été remorqués par les soins de la Compagnie; il lui semble évident que, dans des cas analogues, s'il y avait dégât, ce serait à la Compagnie à en supporter les conséquences. D'un autre côté, il reconnaît que certains Etats, ainsi que l'a bien fait observer M. Pierantoni, ne pouvant pas se considérer comme liés du fait de leurs agents, la Compagnie pourrait courir le risque de ne pouvoir se faire rembourser. Mais, tel qu'il est, l'article, à son avis, ne pouvant préciser d'avance sur qui doit retomber la responsabilité, n'écarte ni les contestations, ni les procès par-devant l'autorité compétente.

Le Delégué de Russie, tout en maintenant son opinion première sur l'inutilité de l'article, pense que, dans le cas où celui-ci serait maintenu, il y aurait lieu, dans la rédaction définitive, après avoir fait allusion à la diversité des législations qui régissent la matière, de déclarer formellement que la responsabilité du dommage retombera sur la Puissance propriétaire du navire, et non sur ses agents. C'est le seul argument qu'il pourrait admettre en faveur de cet article.

M. Pierantoni, pour tenir compte des objections tirées de la présence du pilote à bord du navire, voudrait que l'article fût rédigé en ces termes: »Toute Puissance qui causera un dommage sera tenue à le réparer immédiatement, sauf le cas où la responsabilité serait imputable à la Compagnie du fait de ses règlements.«

Sir Julian Pauncefote pense que la rédaction de l'article pourrait être conçue en ces termes:

»Toute Puissance responsable d'un dommage quelconque au canal ou à son matériel sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, à la Compagnie, les frais de la réparation immédiate de ce dommage.«

M. de Derenthall rappelle qu'il s'est prononcé en principe pour la suppression de l'article 7, le jugeant inutile. Il ne s'est rallié à la proposition faite de le maintenir qu'en raison des considérations présentées par M. Pierantoni sur la diversité des législations qui ne permettent pas toujours à la Compagnie de poursuivre l'Etat responsable devant ses propres tribunaux. Il ne pense cependant pas que la rédaction proposée par Sir Julian Pauncefote permette d'éviter les contestations qu'il s'agit de prévoir. Faute de tribunaux, quelle sera l'autorité à laquelle la Compagnie aura recours pour la poursuite de ses réclamations? L'autorité égyptienne, sans doute; mais il ne s'ensuivra qu'une action diplomatique et le

but visé par l'article anglais, qui est d'assurer un remboursement immédiat, ne s'en trouvera pas davantage atteint. Il estime qu'au lieu de laisser à la Compagnie la faculté de poursuivre, il serait mieux d'imposer aux Gouvernements le devoir de rembourser, en tout cas, les dépenses causées par la réparation, sauf le recours des Gouvernements contre la Compagnie devant les tribunaux compétents, dans le cas où ils ne reconnaîtraient par leur responsabilité.

Si sa proposition était acceptée, il la verrait heureusement compléter par l'amendement de M. Pierantoni relatif aux navires servant à la guerre.

Le Président distingue, à propos de l'article en discussion, deux points principaux: le premier a trait aux obstructions résultant du fait d'un navire de guerre et mérite de fixer toute l'attention de la Commission, étant intimement lié à la question du libre passage; le deuxième point concerne le remboursement des dommages à la Compagnie; c'est là une question d'intérêt privé, dont la Commission ne lui paraît pas devoir s'occuper autrement qu'en stipulant d'une manière générale que les frais de réparation doivent être remboursés à la Compagnie dans le plus court délai.

Sir Julian Pauncefote partage entièrement l'avis du Président; il ne s'agit pas de préjuger la question de responsabilité pour les dégâts occasionnés au canal par les navires de guerre. Il croit indispensable d'écarter la discussion des moyens juridiques par lesquels le remboursement des frais de réparation pourront être poursuivis. Il propose donc de nouveau la rédaction suivante:

»Toute Puissance responsable d'un dommage quelconque au canal ou à son matériel sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, à la Compagnie, les frais de la réparation immédiate de ce dommage.«

Ce texte, d'après le Délégué britannique, a l'avantage d'exclure la question de la détermination des responsabilités, qui est en dehors du cadre des travaux de la Commission.

M. de Derenthall craint que cette rédaction ne réponde pas au but à atteindre. La question de la responsabilité reste ouverte. Si une Puissance se déclare responsable, elle payera, que l'article proposé par le Délégué britannique existe ou non; si elle conteste sa responsabilité, elle ne payera pas. Quant à la proposition dont il avait indiqué le sens, le Délégué allemand l'avait faite afin de protéger les intérêts généraux en évitant que la Compagnie, dans la crainte de faire face à des frais considérables, ne suspendît la réparation.

Le Président constate que l'article proposé par Sir Julian Pauncefote implique un devoir à la charge de la Compagnie.

M. Derenthall pense que, si tel est le sens de l'article, il est de toute importance d'obliger la Compagnie à réparer immédiatement les dommages causés, même dans le cas où son intérêt ne le lui conseillerait pas.

Le Président ne doute pas, quant à lui, du droit des Puissances d'imposer à la Compagnie une obligation à laquelle, d'ailleurs, le remboursement immédiat des frais sert de compensation, et à la condition que cette obligation n'entraîne pour la Compagnie aucune perte matérielle.

Sir C. Rivers Wilson ne pense pas qu'un article imposant une charge à la Compagnie puisse avoir force de loi contre elle; les obligations ressortent uniquement de ses actes de concession et de ses conventions avec le Gouvernement égyptien.

Sir Julian Pauncefote, répondant aux observations du Président, fait observer que le texte qu'il a proposé ne soulève pas la question à laquelle il a fait allusion.

M. Hitrovo croit que les conventions entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie, conventions auxquelles l'article 1er a fait allusion, suffisent à parer à toute éventualité. La nécessité d'un article nouveau ne lui paraît pas prouvée. Dans tous les cas, il ne pourrait l'admettre qu'avec l'amendement de M. Derenthall, prescrivant le payement immédiat sauf recours en remboursement.

Husny-Pacha dit que l'intérêt bien entendu de la Compagnie d'une part, et, de l'autre, l'obligation où elle se trouve vis-à-vis de la navigation universelle de maintenir le passage toujours en bon état, rendent, à son avis, l'article superflu. En tout cas, il ne croit pas qu'un Gouvernement puisse jamais être responsable des dégâts causés par les navires qu'il aurait affrétés à une compagnie particulière pour le transport de son matériel et de ses forces militaires, de navires affrétés par lui et traversant le canal.

M. de Haan pense que pour les dégâts de peu d'importance, les frais de leur réparation se poursuivront comme par le passé. S'il s'agit, au contraire, de dommages considérables qui mettent en question la liberté du transit, les navigateurs qui usent habituellement du canal n'auront qu'à s'adresser à leurs Gouvernements respectifs et ceux-ci, d'accord avec la Compagnie, aviseront à rétablir le libre passage.

Le Président déclare close la discussion générale et met aux voix l'article sous la forme proposée par Sir Julian Pauncefote, en y comprenant les amendements des Délégués d'Allemagne et d'Italie.

Après une courte discussion, l'article est adopté sous la forme suivante:

»Art. 7. Toute Puissance responsable d'un dommage quelconque au canal ou à son matériel, du fait d'un matériel de guerre ou tout navire servant à la guerre, sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, à la Compagnie les frais de réparation immédiate de ce dommage, sauf recours, en cas de contestation, devant les tribunaux compétents.«

La prochaine séance est fixée au 1er mai.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal nº 9. Séance du 1er mai 1885.

Le Président donne lecture de l'article 3 du projet français dont la discussion est à l'ordre du jour:

»Art. 3. Les Hautes Parties contractantes ne maintiendront dans les

eaux du canal aucun vaisseau de guerre. Elles pourront seulement faire stationner aux embouchures des bâtiments légers sous pavillon de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

»Il est d'ailleurs entendu que cette disposition ne fera pas obstacle au transit des bâtiments de guerre, transit qui s'effectuera, comme celui de tous autres navires, conformément aux règlements en vigueur pour la navigation du canal.«

M. Barrère expose la nécessité de cet article qui, selon lui, constitue un élément de sécurité pour la liberté du canal et une garantie pour les Parties contractantes aussi bien que pour la Puissance territoriale.

Il ajoute qu'il y aura lieu, si la Commission le juge à propos, de compléter cette disposition en stipulant que les Puissances belligérantes ne pourront user du droit de faire stationner deux bâtimens de guerre aux embouchures du canal.

Sir Julian Pauncefote croit que la présence des stationnaires, prévue par le projet français, porte atteinte aux droits de la Puissance territoriale. Il rappelle que d'après la base n° VI de la circulaire de Lord Granville, l'Egypte prendra les mesures nécessaires pour assurer la liberté du transit; de même, la base n° VII de cette circulaire dit que les droits territoriaux du Gouvernement égyptien ne seront pas affectés ou diminués par l'arrangement à intervenir.

L'article proposé prévoit l'établissement d'une Commission analogue à celle du Danube, et c'est en vue de l'exécution des ordres de cette Commission que la présence des stationnaires est autorisée; mais la Compagnie du canal de Suez remplissant elle-même le rôle qui est dévolu à la Commission de Galatz, elle n'a pas besoin des stationnaires des Puissances.

Quant à l'exercice des droits de police, il est, d'après le Délégué britannique, exclusivement réservé à la Puissance territoriale.

En ce qui concerne la sauvegarde du canal en temps de guerre, Sir Julian Pauncefote estime que les stationnaires prévus par l'article 3 ne pourront, en raison de leurs dimensions, que jouer un rôle insignifiant.

Il croit enfin qu'aborder en l'état actuel de la discussion l'étude de l'article proposé, ce serait préjuger la question de surveillance.

Le Président ayant invité le Délégué ottoman à formuler son opinion, Husny-Pacha dit que, les articles 3 et 4 ne se trouvant pas dans la proposition anglaise, les deux questions auxquelles ces articles se rapportent méritent au plus haut point de fixer l'attention. Il désire, avant de prendre part à la discussion, connaître les vues de ses Collègues.

M. de Derenthall donne lecture de la base n° VIII de la circulaire de Lord Granville à laquelle a fait allusion Sir Julian Pauncefote: »Rien, dans cet arrangement, ne pourra être considéré comme étant de nature à restreindre ou à affecter les droits territoriaux de l'Egypte au delà de ce qui y est expressément formulé.«

Il pense que cette disposition n'est pas de nature à arrêter la Sous-Commission dans le cas actuel, puisqu'elle prévoit l'adoption de mesures pouvant restreindre les droits souverains de la Puissance territoriale.

Sir Julian Pauncefote objecte qu'il faut que ces mesures soient prises

en conformité de la circulaire, laquelle ne prévoit qu'un arrangement sur certaines bases nettement définies. L'article proposé est une extension qu'il ne saurait admettre.

Le Président, répondant à Sir Julian Pauncefote, émet l'opinion que l'article 3, loin de porter atteinte aux droits de la Puissance territoriale, donne, au contraire, au Sultan et à l'Egypte une garantie dont ils sont aujourd'hui totalement privés en ce qui touche le canal. Les Puissances, en effet, peuvent réunir et maintenir, tant à Suez qu'à Port-Saïd, autant de bâtiments qu'elles le jugent a propos, et cette manière d'agir n'est en contradiction avec aucun Traité. L'article proposé restreint cette faculté illimitée et, en la restreignant, il contribue à garantir la liberté du passage. Désormais, il ne pourrait plus être concentré, à chaque issue du canal, de flottes plus ou moins considérables.

Quant à la surveillance, ne peut-on pas voir une précieuse garantie, pour les intérêts engagés, dans la présence d'une autorité pouvant, à la veille d'une guerre, par exemple, empêcher toute tentative d'obstruction? La présence seule des navires des Puissances, abstraction faite de tout règlement particulier, sera d'un effet salutaire pour prévenir toute tentative contre le canal, de quelque part qu'elle vienne. Cet article, pour ce motif, peut être détaché du suivant.

Sir C. Rivers Wilson dit que, du moment où l'on donne à ces stationnaires un mandat qui autorise leur séjour, c'est préjuger la question de surveillance que de voter l'article. Il pense que ces stationnaires empiéteront sur le droit de police accordé exclusivement à l'Egypte par la base n° VI de la circulaire de Lord Granville.

Le Président répond que cet article ne donne aucun mandat précis, il ne fait qu'instituer une simple garantie en vue du libre passage. M. Barrère fait d'ailleurs toutes ses réserves sur la portée des bases de la circulaire de Lord Granville citées par ses honorables Collègues de la Grande-Bretagne.

Sir Julian Pauncefote fait remarquer que, dans l'article 5, il est question des navires de guerre en temps de guerre; il ne voit pas d'inconvénients, d'ailleurs, à interdire à ces navires le droit de séjourner dans le canal, même en temps de paix. Il admettrait, à la rigueur, la présence de stationnaires égyptiens, mais il verrait dans le stationnement de navires étrangers une ingérence dans les affaires intérieures de l'Egypte.

Les Délégués d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie font observer, à l'appui de l'opinion émise par le Président, que l'article 3 en discussion est favorable à la Sublime Porte, puisqu'il limite l'exercice d'une faculté qui est aujourd'hui illimité. Rien, en effet, n'interdit actuellement à une Puissance étrangère d'envoyer une escadre entière dans les eaux de Port-Saïd ou de Suez et de l'y laisser séjourner.

Sir Julian Pauncefote maintient son opinion au sujet de la présence permanente de stationnaires; il préférerait qu'une interdiction absolue de séjour, même en temps de paix, fût opposée aux navires de guerre qui se présenteraient devant les ports du canal et qui pourraient en menacer l'accès. Le droit de placer des stationnaires en permanence aux embou-

chures du Danube ressort de l'article 19 du Traité de Paris et ne saurait avoir aucune raison d'être dans le présent Traité. Ces stationnaires seraient inutiles si on ne leur donne pas de mandat et, d'autre part, comme il l'a déjà fait observer, un mandat de surveillance et de police constituerait une ingérence exclue par la base n° VI de la circulaire.

M. de Haan fait observer que les stationnaires aux embouchures du Danube n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté et, quoiqu'on n'ait jamais eu l'occasion de recourir à leur secours, leur seule présence n'en a pas moins constitué une excellente garantie pour la libre navigation et la police du fleuve.

M. Hitrovo partage les avis exprimés par le Président et par ses Collègues d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. Il s'associe en particulier aux observations du Baron de Haan et pense que l'admission des stationnaires, même à titre de spectateurs, constituerait déjà une certaine garantie en faveur de la libre navigation du canal. Il est d'avis que l'article, tel qu'il est proposé, ne préjuge en rien la décision à prendre sur l'article 4 du projet français.

M. Jansen est d'avis, comme son honorable Collègue britannique, d'interdire formellement aux navires de guerre de séjourner, même en temps de paix, dans les eaux du canal et de restreindre, s'il y a lieu, les navires de guerre stationnés à Suez et à Port-Saïd à un nombre limité pour chaque Puissance.

M. Ressman fait remarquer que, si l'article 3 du projet français n'est pas adopté, toute Puissance qui y verrait son intérêt pourrait faire stationner dans les ports du canal autant de navires qu'il lui conviendrait. On peut donc dire que les dispositions de l'article 3, qui limitent le nombre et la force des bâtiments autorisés à stationner, constituent une garantie de plus pour la liberté du canal.

L'article en question n'impose pas d'ailleurs aux Puissances l'obligation d'entretenir des stationnaires; il leur en laisse seulement la faculté.

Enfin l'article 3 peut d'autant mieux être adopté qu'il ne préjuge en rien l'opinion de la Sous-Commission sur l'article 4 du projet français.

M. Pierantoni croit que, loin de porter atteinte aux droits souverains de la Sublime Porte, cet article viendrait limiter au contraire le droit incontestablement acquis aux États de faire séjourner leurs bâtiments de guerre dans les eaux territoriales étrangères. Ce droit est certain, mais, par ce fait que le principe d'exterritorialité couvre les navires de guerre aussitôt leur arrivée dans les eaux juridictionnelles d'une Puissance étrangère (ports, rades, havres et mers territoriales), deux souverainetés sont en présence. En prévision d'éventualités menaçantes et par droit de conservation et d'indépendance, un Gouvernement peut être amené, s'il a des motifs sérieux pour le faire, à défendre l'accès de ses ports aux bâtiments de guerre étrangers; en ce cas, l'usage pacifique des eaux territoriales, qui est la règle ordinaire, se trouve être interrompu, mais l'Etat qui somme un navire de guerre étranger de quitter ses eaux assume, dès lors, la responsabilité qui résulte de tout acte dont le caractère n'est pas défensif.

Le Délégué d'Italie attache une haute importance à ce que les Puis-

sances ne renoncent pas, d'une manière trop étendue et pour n'importe quel nombre de navires, au droit d'envoyer et de faire séjourner des forces navales sur quelque point que ce soit. C'est un droit trop précieux, surtout dans les pays de juridiction consulaire; il constitue la meilleure garantie du respect de l'autorité très étendue qui est dévolue aux Consuls en Orient. Si, cependant, la Sous-Commission croit devoir limiter aux navires de guerre étrangers le droit qu'ils ont actuellement de stationner aux embouchures du canal, il demande qu'il soit au moins fait mention, dans le texte de l'article définitif, de la mesure dans laquelle les Puissances auront renoncé à ce droit, afin de faire valoir l'étendue du sacrifice qu'elles se seront imposé dans un intérêt général.

M. Barrère partage entièrement l'opinion de M. Pierantoni sur le danger qu'il y aurait à limiter le droit de stationnement des navires de guerre dans les Echelles de l'Orient et il ajoute que, dans sa pensée, il ne saurait être question de le restreindre qu'en ce qui touche les embouchures du canal et en raison du caractère international de cette grande voie de communication.

Sir Julian Pauncefote déclare qu'il serait prêt à adopter une formule qui ne laisserait, pas même en apparence, un caractère obligatoire à la présence de stationnaires aux embouchures du canal.

Le Président constate avec satisfaction que les vues de ses collègues sont conformes à celles qu'il a eu l'honneur de leur exposer. Il leur propose donc la rédaction suivante:

»Art. 8. Les Hautes Puissances contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun vaisseau de guerre.

»Dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront seulement faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

»Ce droit ne pourra être exercé par les Belligérants.«

Cette rédaction est adoptée par les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie. Le Délégué de Turquie, en présence de la grande majorité qui se prononce pour l'adoption de l'article, vote également pour, mais sous la réserve de l'approbation de son Gouvernement.

Les Délégués de la Grande-Bretagne réservent l'approbation de leur Gouvernement; ils disent que, selon eux, le droit de maintenir des navires de guerre existant, il n'est pas nécessaire de l'affirmer; il conviendrait seulement de faire ressortir que le nombre en doit être restreint. Ils préféreraient donc la rédaction suivante: »Dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, aucune Puissance ne pourra faire stationner à la fois plus de deux vaisseaux le guerre. Ce droit ne pourra être exercé par les Belligérants.«

La prochaine séance est fixée au 4 mai.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal n° 10. Séance du 4 mai 1885.

Le Président met en discussion l'article 6 du projet français qui correspond aux Articles V et VIII du projet anglais. Il donne lecture de ces articles:

»Art. 6. du projet français. Les prescriptions des articles 3 et 5 ne feront pas obstacle aux dispositions que le Gouvernement égyptien, dans la limite des droits concédés par S. M. I. le Sultan, jugera nécessaires pour assurer la défense du days et faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

»Les Hautes Parties contractantes devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.«

»Art. 5 du projet anglais. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 n'auront aucune application aux opérations de guerre ou mesures de répression que nécessiteraient la défense de l'Egypte ou le maintien de l'ordre public.«

»Art. 8 du même projet. S. A. le Khédive d'Egypte prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses ressources, pour faire observer, s'il y a lieu, les conditions imposées par le présent Acte aux navires de guerre faisant usage du canal.«

Le Président dit que l'article français est tiré de la base n° IV de la circulaire de Lord Granville; elle établit une situation formelle qu'il est utile de définir explicitement.

M. Barrère ajoute que les dispositions visées par ces textes ont trait respectivement aux articles 4, 5 et 8 déjà rédigés par la Sous-Commission. Il fait remarquer à ses Collègues que l'article français correspond à deux dispositions analogues du projet britannique. Il ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à le scinder en deux articles séparés, à la condition toutefois que les garanties prévues pour la protection du canal s'appliquassent également à la défense de l'Egypte qui se rattache par des liens si étroits à la liberté de passage.

Husny-Pacha, en raison de l'importance que présente l'article français au point de vue des droits de souveraineté de la Sublime Porte, demande deux modifications, l'une de fond, l'autre de forme: la première a trait à la rédaction distincte de deux articles relatifs l'un à la défense du sol égyptien, l'autre au maintien du Traité; la seconde concerne la teneur même de l'article consacré à la défense, qui, selon lui, devrait être rédigé comme il suit:

»La Sublime Porte aura plein droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense du pays.

»Le Gouvernement égyptien, au cas où il ne disposerait pas de moyens suffisants, devra s'adresser au Gouvernement de S. M. I. le Sultan qui, au besoin, se concertera avec les Puissances.«

Sir Julian Pauncefote fait observer que le projet anglais consacre à cette question deux articles distincts; il demande en conséquence qu'on aborde la discussion d'un premier article spécifiant que telles et telles dispositions du Traité n'empêcheront pas la Puissance territoriale de pourvoir à sa défense. La Sous-Commission s'occupera ensuite du maintien du Traité. On serait ainsi d'accord avec la circulaire de Lord Granville.

M. Hitrovo ne pense pas qu'il y ait lieu de s'occuper de la question à l'ordre du jour avant de s'être prononcé sur la question de la surveillance. La nature des dispositions qui seront prises pour la surveillance aura pour effet de nécessiter des modifications dans l'article en discussion. Quant à scinder cet article en deux et à séparer la question de la défense de l'Egypte de celle du maintien de la Convention, il n'en voit nullement la nécessité, toute menace contre l'Egypte étant également une menace contre l'état de choses établi par le Traité.

M. de Derenthall se rallie à l'opinion émise par le Délégué de Russie au sujet de l'inopportunité de scinder l'article en deux, en séparant la question de défense de l'Egypte de celle du maintien du Traité. Le texte français, tel qu'il est proposé, est logique et bien à sa place. Il s'agit de définir les cas où l'action de la Puissance territoriale ne devra pas être entravée par les dispositions des articles précédents. Ces cas sont au nombre de deux. Or il est tout indiqué de les combiner. La séparation des deux questions entraînerait la nécessité de répéter dans un second article la clause finale de la redaction française.

M. Barrère fait ressortir, à la suite de cet échange de vues, que la Sous-Commission doit choisir entre deux modalités: réserver les prescriptions de l'article 6 et ne les discuter qu'après avoir émis son vote sur l'article 4, qui prévoit l'institution d'une Commission internationale chargée du service de la protection du canal, ou disjoindre les dispositions de l'article 6 et en faire l'objet de deux articles séparés.

M. Ressman désirerait voir adopter le second de ces partis; suivant lui, si la rédaction de l'article concernant les mesures de défense de l'Egypte no pouvait être adoptée à l'unanimité, on aurait tout au moins prouvé qu'il existe dans la Sous-Commission un accord parfait, sinon quant aux termes de l'article, du moins quant au principe qu'il consacre.

Les Délégués s'étant rangés à l'avis de leur Collègue d'Italie, M. Barrère met en délibération celles des dispositions de l'article 6 qui concernent la défense de l'Egypte.

M. Hitrovo persiste à croire que la Sous-Commission ne peut utilement discuter l'article 3 avant d'avoir établi un système de surveillance; mais du moment où ses honorables Collègues se prononcent pour l'examen immédiat des exceptions à établir en faveur de la Puissance souveraine, il propose les modifications suivantes au texte français:

»Les prescriptions des articles 4, 5 et 8 ne feront pas obstacle aux dispositions que S. M. I. le Sultan, ou S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans la limite des droits et immunités concédés par la Sublime Porte, se trouveraient dans la nécessité de prendre pour assu-

rer par leurs propres forces la défense du pays et faire respecter les dispositions du présent Traité.

»Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte qui se concertera avec les Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.«

Les Délégués de la Grande-Bretagne désireraient voir adopter cet article sous la forme suivante:

»Les prescriptions des articles 4, 5 et 8 du présent Traité, à l'exception de celles qui concernent les fortifications, ne feront pas obstacle aux dispositions que jugeront nécessaires S. M. I. le Sultan ou le Gouvernement égyptien, dans la limite des droits concédés par Sa Majesté Impériale, pour assurer la défense du pays et le maintien de l'ordre public.«

Husny-Pacha donne lecture d'un contre-projet ainsi rédigé:

»Les articles précédents du présent Traité ne feront pas obstacle aux droits de la Sublime Porte, qui pourra prendre les mesures et dispositions qu'elle jugera nécessaires pour la défense du sol égyptien contre tout Etat belligérant ou même en cas de troubles en Egypte.«

Le Délégué ottoman rappelle que le Khédive ne peut, d'après le texte des firmans, prendre aucune mesure pour la défense de l'Egypte sans en référer à S. M. I. le Sultan; il ne peut, de même, augmenter l'effectif de son armée, fût-ce en temps de guerre, sans une autorisation expresse de la Sublime Porte. C'est donc au Gouvernement ottoman qu'incombe la responsabilité de la défense du sol égyptien et il est naturel qu'il attache à la formule, employée dans l'article que son Délégué a eu l'honneur de déposer, la plus haute importance.

Sir Ch. Rivers Wilson fait observer que l'idée d'Husny-Pacha est d'écarter jusqu'au nom du Gouvernement égyptien; cependant la Sous-Commission est obligée de tenir compte de la réalité des faits. Il existe en Egypte un Khédive, un Gouvernement égyptien et une armée égyptienne. La Sous-Commission peut bien, dans le projet de Traité qu'elle discute, faire réserve des droits de la Sublime Porte, mais elle ne peut faire abstraction des droits bien définis qui appartiennent à l'Egypte en vertu des firmans.

M. de Derenthall est d'avis qu'il faut replacer la question sur son véritable terrain: il ne s'agit pas de savoir s'il convient ou non de faire mention des immunités du Gouvernement égyptien à côté des droits de la Sublime Porte, mais bien de décider s'il faut accorder les exemptions prévues par l'article 6 au Gouvernement ottoman seul, ou également au Gouvernement khédivial dans la limite des firmans. La rédaction proposée par Husny-Pacha laisserait des doutes à ce sujet. La mention des immunités de l'Egypte, inscrite dans les textes français et anglais, ne peut d'ailleurs pas porter atteinte à la dignité de la Turquie, et ces textes ont le mérite d'être plus précis.

Le Président s'associe entièrement aux paroles de M. de Derenthall.

Le Délégué ottoman insistant de nouveau pour l'adoption de sa formule, M. Pierantoni lui objecte que les rédactions proposées par M. Barrère

et par les Délégués de la Grande-Bretagne ne font que reconnaître l'état de choses actuel et que, d'ailleurs, le voulût-elle, la Sous-Commission ne pourrait attribuer ni reconnaître au Khédive des droits plus étendus que ceux qu'il tient des firmans. Les déclarations faites à cet égard par les Délégués des Puissances et insérées dans le présent Protocole doivent rassurer complètement le Délégué ottoman.

Le Président se rallie pleinement à l'opinion de M. Pierantoni; il peut donner à Husny-Pacha l'assurance que la Sous-Commission ne veut rien innover aux rapports de l'Egypte et de la Turquie: elle se borne à confirmer ce qui a existé jusqu'à ce jour.

M. Ressman pense qu'adopter la rédaction du Délégué ottoman ce serait, au cas où le Gouvernement égyptien défendrait effectivement son territoire, lui créer des difficultés avec les Puissances signataires du Traité, puisque par ce traité le droit de défense sera dénié à ce Gouvernement. Ce serait à la Porte alors à s'interposer entre les Puissances et l'Egypte pour aplanir toute difficulté. Il est donc plus simple de prévenir toute contestation en faisant mention du Gouvernement égyptien; il y va de l'intérêt même de la Sublime Porte.

Le Délégué ottoman fait remarquer que son article prévoit tout aussi bien les éventualités de guerre que celles de paix, dans lesquelles les moyens mis par S. M. I. le Sultan à la disposition de S. A. le Khédive seraient, ou non, suffisants pour faire face aux évènements qui préoccupent la Commission.

Le Président pense que l'adoption du texte ottoman lierait le Khédive au point que si une insurrection éclatait au Caire ou sur tout autre point du territoire égyptien, il ne pourrait, sans violer le Traité, prendre les mesures nécessaires pour la réprimer. Il espère que le Délégué ottoman comprendra les objections graves que soulèverait l'adoption d'une formule qui, Husny-Pacha l'a reconnu lui-même, ne saurait modifier en rien la situation de l'Egypte vis-à-vis de la Sublime Porte.

Répondant à l'appel du Président, Fakry-Pacha dit que lorsque le Gouvernement du Khédive l'a nommé Délégué à la Commission, il entendait que cette Commission était réunie pour rechercher et arrêter les moyens propres à assurer le libre usage du canal de Suez; ses instructions sont conçues dans ces limites. Aujourd'hui que les droits et prérogatives du Khédive sont mis en discussion, si la Commission croit devoir admettre cette discussion, Fakry-Pacha se verra obligé de faire les réserves les plus formelles.

Le Président pense qu'à la suite de l'échange de vues qui a suivi le dépôt de la proposition ottomane, il ne reste plus en présence que deux rédactions, celle de sir Julian Pauncefote et celle qu'il a proposée lui-même et que M. Hitrovo a amendée.

Le Délégué ottoman fait ses réserves sur le mot »droits« qu'il désire voir remplacer par le mot »immunités« dans l'une et l'autre rédaction.

M. de Derenthall rappelle que le texte proposé par M. Hitrovo contient les mots par »leurs propres forces«. Il serait avantageux, à son avis, de les maintenir dans le texte définitif afin de bien preciser un point qui

pourrait rester douteux. L'ommission de ces mots laisserait aux alliés de la Puissance territoriale la faculté de réclamer, toutes les fois qu'il s'agira de la défense de l'Egypte, les mêmes exceptions que l'article 6 veut réserver à elle seule. Le Traité serait ainsi éludé et d'autres Puissances pourraient se prévaloir d'exceptions qu'il n'est point dans l'esprit du mandat de la Sous-Commission de leur attribuer.

Sir Julian Pauncefote pense que la base n° IX de la circulaire pose une réserve absolue et que l'expression »par leurs propres forces« implique une restriction à l'indépendance de la Puissance territoriale, non prévue par la circulaire. Cette ristriction pourrait d'ailleurs être funeste dans le cas d'une atteinte soudaine portée au canal. Quoi qu'il arrive, le libre passage du canal ne pourra, aux termes de l'article 1er, être entravé. Il ne pourrait conséquemment souscrire à l'addition de l'expression »par leurs propres forces«.

Le Président déclare que, l'oeuvre de la Commission étant fondée sur l'égalité absolue des droits et devoirs des Puissances vis-à-vis de la Puissance territoriale, il convient d'éviter que, par une interprétation quelconque du Traité, cette situation puisse être mise en question. Il voit donc un sérieux intérêt à prévenir par un mot explicatif toute divergence d'opinion sur la portée de l'article en discussion.

M. Pierantoni doute de l'utilité de l'amendement proposé par son honorable Collègue de Russie et appuyé par ses Collègues de France et d'Allemagne, par cette raison que l'exception, faite en faveur de la Turquie et de l'Egypte aux servitudes prévues par le Traité exclut nécessairement leurs alliés. Du moment où l'on n'exempte des servitudes créés par le Traité que la Turquie et l'Egypte, il va sans dire qu'il ne peut être question de leurs alliés.

Le Délégué ottoman réserve naturellement, pour l'article qui sera adopté, l'approbation ultérieure de son Gouvernement.

M. Jansen propose d'ajouter à la rédaction, quelle qu'elle soit, la phrase: »ces mesures ne pourront toute fois porter atteinte au libre passage du canal«.

Le baron de Haan est d'avis que l'exception stipulée par l'article en discussion ne peut être formulée qu'en faveur de la Turquie seulement et en raison des servitudes qu'elle accepte, mais qu'elle ne peut être étendue à ses alliés.

D'autre part, par déférence pour le désir exprimé par son honorable Collègue de Turquie, il ne voit aucun inconvénient à adjoindre la phrase: »dans la limite des firmans octroyés par Sa Majesté Impériale«.

M. Hitrovo, tout en s'associant entièrement aux observations de son honorable Collègue d'Autriche-Hongrie, quant au principe visant l'amendement, et tout en donnant la préférence à la seconde des rédactions en présence, réserve son avis sur la totalité de l'article: il fait dépendre cet avis de la décision qui sera prise sur la question de la surveillance de l'exécution du Traité.

M. Ressman fait une réserve analogue.

La discussion générale étant close, le Président met aux voix la rédaction amendée dans les termes suivants:

»Art. 9. Les prescriptions des articles 4, 5 et 8 du présent Traité, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan, ou S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans la limite des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. Ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre passage du canal.«

Sous les réserves individuelles mentionnées plus haut, les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie se prononcent pour l'adoption de ce texte; le Délégué britannique fait ses réserves au sujet des mots: »par leurs propres forces«. Il préférerait que l'on supprimât les mots: »au nom de S. M. I. le Sultan«, pour éviter de viser les relations qui existent entre la Sublime Porte et le gouvernement égyptien.

La prochaine séance est fixée au 6 mai à 10 heures du matin.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal N° 11. Séance du 6 Mai 1885.

Le président rappelle à ses Collègues qu'ils ont à statuer sur l'article 4 du projet français, relatif à l'institution d'une Commission internationale destinée à surveiller d'une manière permanente et régulière l'application du Traité concernant la liberté de passage du canal de Suez. Sans vouloir modifier dans ses parties essentielles cette disposition si importante, il croit utile d'y introduire de légères modifications nécessitées par les décisions antérieurement prises par les Délégués. Par exemple, il est indispensable de ne pas porter les commandants des stationnaires comme devant faire partie de la Commission, le droit de faire stationner les navires de guerre spécifiés à l'article 8 étant facultatif. Ensuite, il croit nécessaire de mentionner ce qui était tacitement entendu dans la rédaction de l'article 4, à savoir que la Commission, dont la création est proposée, sera présidée par le Représentant de la Turquie. Enfin, pour bien démontrer qu'en prévoyant l'existence d'un organe permanent de surveillance, on ne se propose pas de porter atteinte aux droits souverains du Sultan, une disposition à cet effet pourra être utilement insérée dans l'article.

En conséquence, le Président met en délibération l'article 4 du projet français sous la forme suivante:

»Article 10. Une Commission, composée des Représentants des Puissances signataires de la Déclaration de Londres, du 17 mars 1885, et auxquels sera adjoint un Délégué du Gouvernement égyptien avec voix consultative, siègera sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du canal, elle s'entendra avec

la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur; elle surveillera, dans la limite de ses attributions, l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

»Il est entendu que le fonctionnement de ladite Commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan.«

M. Barrère, après avoir donné lecture de la disposition ci-dessus, demande la permission d'exposer brièvement les raisons qui amènent son Gouvernement à la proposer aux Représentants des Puissances.

La Commission a établi, dans les neuf articles qu'elle a votés, les principes qui doivent prévaloir à jamais pour le libre usage du canal, ainsi que le régime qui en découle. Mais ce serait une vaine parade, et elle frapperait d'avance son oeuvre d'impuissance et de stérilité si elle se contentait de proclamer des principes sans se préoccuper des moyens de les faire prévaloir.

La proposition française n'a pas d'autre objet, et, à ce point de vue, M. Barrère émet l'opinion qu'elle rentre dans le cadre des nécessités prévues par la circulaire de Lord Granville, et qu'elle l'a complétée dans ses lacunes. Cette circulaire porte »qu'il faut faire observer les conditions imposées aux navires belligérants dans le canal«. Cela est fort bien, mais il ne suffit pas de faire observer le Traité en temps de guerre, il faut le faire respecter également en temps de paix. Le Gouvernement de la République estime que cet important mandat revient bien, comme l'a indiqué la circulaire de Lord Granville, à l'autorité territoriale, mais il pense aussi qu'il convient d'y apporter certaines restrictions et de remettre aux Hautes Parties contractantes la surveillance suprême de cette tâche, surveillance offrant à tous des garanties mutuelles et destinées à assurer au Gouvernement égyptien une autorité qui lui est indispensable pour accomplir son mandat. La seule Puissance territoriale ne peut tenir entre ses mains le sort du commerce du monde, et l'Europe ne saurait, sans restriction et sans prendre ses précautions, laisser à l'Egypte le soin de faire respecter le Traité.

M. Barrère tient d'ailleurs à établir une distinction essentielle entre l'exécution du Traité et la surveillance de cette exécution. Le Gouvernement de la République pense que si les actes d'exécution doivent être laissés à l'autorité territoriale et à la Compagnie du canal (à moins que l'expérience ne démontre la nécessité d'en tempérer l'exercice), la surveillance doit être exercée d'accord avec la Puissance souveraine par les Représentants des Puissances.

En donnant à cette surveillance la forme d'une Commission, le projet français s'inspire des précédents diplomatiques. M. Barrère rappelle, à ce propos, le régime auquel sont soumis les fleuves conventionnels, et particulièrement celui du Danube et du Pruth. Les intérêts en jeu dans le Danube sont assurément moins considérables et moins susceptibles d'être menacés que ceux dépendant du libre usage du canal de Suez; et cependant les Puissances ont jugé necessaire de le placer sous le contrôle de commissaires spéciaux. La Commission du Danube est chargée non-seule-

ment de veiller à l'observation des actes diplomatiques qui ont réglé le régime spécial de ce grand fleuve, mais encore de faire exécuter par ses agents, au moyen de son propre budget, toutes les décisions qu'elle juge conformes à l'esprit de son mandat, L'étendue de ses pouvoirs est telle qu'on peut dire qu'elle est, en fait, dans le domaine fluvial, une autorité souveraine.

Le Gouvernement français n'a pas cru devoir aller aussi loin en ce qui concerne le canal, d'abord par déférence pour la Sublime Porte, ensuite pour tenir compte de la situation spéciale de la Compagnie universelle du canal, et ses Délégués se contentent de proposer la création d'une Commission, composée des Représentants des Puissances, qui n'aura d'autre mission que de surveiller et d'assurer l'exécution du Traité en délibération. Il paraît impossible de ne pas prendre pour le canal au moins une partie des garanties que les Puissances riveraines et non riveraines se sont attribuées pour le Danube, où leurs intérêts sont infiniment moins importants.

M. Barrère soumet donc à ses Collègues la proposition française avec la confiance qu'elle rencontrera leur approbation.

M. de Derenthall se range en principe à l'opinion du Président; il désire connaître, avant de formuler ses observations, la manière de voir de ses Collègues.

M. le Baron de Haan constate, avec M. Barrère, que la Commission européenne du Danube peut, dans une certaine mesure, servir de modèle en ce qui concerne le canal de Suez.

En effet, l'institution de la Commission européenne du Danube composée non-seulement de Délégués des Etats riverains du Danube, mais aussi de Délégués des autres grandes Puissances, forme un précédent, pour l'établissement d'une institution internationale, à un endroit qui se trouve sous la souveraineté d'un seul Etat, mais où se rencontrent les grands intérêts commerciaux des autres Puissances.

La Commission enropéenne du Danube ayant rempli la tâche qui lui incombait de la manière la plus satisfaisante, l'idée d'établir une Commission internationale sur un autre point où aussi les intérêts commerciaux de toutes les Puissances se trouvent en présence, est tout à fait juste et naturelle.

Il sera peut être utile de relever les circonstances dans lesquelles la Commission européenne fonctionne au Danube et celles dans lesquelles une nouvelle Commission fonctionnerait en Egypte.

Les embouchures du Danube se trouvaient, il y a trente ans, dans un état déplorable. Les bras étaient pour la plupart ensablés et ne donnaient passage même aux petits voiliers que pendant quelques mois de l'année: il n'y avait ni règlements ni organes spéciaux pour surveiller la navigation. C'est alors que s'est propagée l'idée d'une coopération des grandes Puissances dans un but commun et qu'on est arrivé à former une Commission internationale chargée de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktscha pour dégager et les embouchures du Danube, et les parties de la mer avoisinantes des sables et autres obstacles qui l'obstruaient

Pour couvrir les frais des travaux et des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, on a autorisé cette Commission à percevoir des taxes convenables. Le delta du Danube ayant été replacé, par le Traité du 19 juin 1857, sous la souveraineté immédiate de la Sublime Porte, c'est sous la protection de S. M. I. le Sultan que la Commission européenne du Danube a pu arriver à l'accomplissement parfait de sa tâche.

Il serait trop long d'énumérer ici tout ce qu'elle a fait pour l'amélioration du régime de la navigation; il suffit de dire qu'en consideration des services rendus, sa durée, fixée en principe à deux années, a été prolongée par des Traités solennels jusqu'en 1904 et au delà, et que son régime a été confirmé par d'autres Traités ratifiés par les Puissances. Toutefois ce n'est que par l'article LIII du Traité de Berlin que la Commission européenne du Danube, dans le sein de laquelle la Roumaine est représentée, a été autorisée à exercer dorénavant ses fonctions dans une indépendance complète de l'autorité locale. Tout ce que la Commission européenne a fait, elle l'a fait dans des conditions qui impliquaient et la présidence de la Commission par un Délégué ottoman et une entente préalable au sujet de l'exécution des règlements de navigation et de police avec l'autorité locale, si bien que les employés de ce service, quoique soumis à l'autorité de la Commission, gardaient la qualité d'employés de la Sublime Porte, par laquelle du reste ils étaient payés.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie passe à l'examen de l'administration du canal de Suez. Il se trouve devant une Société par actions qui a été créée sur l'initiative d'un seul homme. Cette Société, sous la direction de cet homme, a réussi à accomplir une des plus grandes oeuvres de notre siècle, la plus utile au commerce du monde.

La Compagnie universelle du canal de Suez ne dirige pas seulement la partie technique de l'entreprise, mais, avec la sanction du Souverain, elle a proclamé la neutralité du canal et introduit des règlements de navigation et de police qui, dans les ports, sont exécutés avec l'assistance de l'autorité locale.

Quoique, dans un pays où l'exterritorialité des sujets étrangers existe encore, il semble au moins douteux que le Gouvernement possède le droit de faire ou d'exécuter des règlements de navigation et de police applicables aux bateaux étrangers, l'état existant n'a pas provoqué de plaintes. Ce n'est que pendant la guerre de 1882 que la Compagnie s'est trouvée dans l'impossibilité de maintenir la neutralité qui lui avait été imposée par l'Acte de concession du Khédive, confirmé par un firman de S. M. I. le Sultan. En face de l'occupation anglaise et de l'insurrection égyptienne, elle s'est trouvée sans armes. Dans cette crise, il ne lui restait qu'à chercher à sauver le canal par des négociations avec les deux Parties belligérantes.

Cet inconvénient a été signalé par Lord Granville dans la Note du 3 janvier 1883, où il est dit: »Les événements des dernieres temps ont eu en particulier pour résultat d'attirer spécialement l'attention sur le canal de Suez, premièrement au point de vue du danger dont il a été menacé

pendant la courte période de succès que l'insurrection a eue dans le principe; deuxièmement, en conséquence de l'occupation du canal par les troupes anglaises au nom du Khédive, et de l'emploi que ses troupes en ont fait, en le prenant comme base des opérations entreprises au nom de Son Altesse et en vue de soutenir son autorité, et troisièmemt, à cause de l'attitude prise par la direction et les employés de la Compagnie du canal à un moment critique de la campagne.«

Toutefois l'Angleterre n'a indiqué le moyen d'empêcher que cet inconvénient ne se reproduisit ni dans la note précitée, ni dans le projet d'Acte conventionnel présenté par elle.

L'Angleterre se contente de la signature, par les Puissances, de l'Acte relatif à la neutralité du passage du canal et s'en remet au Khédive du soin de l'exécution des règlements.

La France, au contraire, croit que le but qu'on a en vue, à savoir l'exécution de l'Acte, ne sera assuré que si l'on établit un organe international. L'application de cette idée n'est pas nouvelle. Depuis que le passage par le canal a pris un développement prodigieux, tous les Etats qui ont une marine marchande ont cherché à protéger leurs intérêts par une entente commune.

l'Angleterre même n'a pas cessé de proclamer le caractère universel du canal. Cette tendance a trouvé aussi son expression dans une résolution de la Ligue internationale de la paix, prise au mois de septembre 1882 à Genève, et dans laquelle il est déclaré que la neutralité du canal serait incomplète si les difficultés auxquelles pourront donner lieu les actes qui l'établiront pouvaient être vidées par d'autres voies que celle de l'arbitrage sanctionné par une force internationale.

Le Délégué Austro-Hongrois a déjà rappelé que la Commission européenne du Danube a été confirmée et prolongée par les Puissances, l'Angleterre comprise.

Pourquoi ce qui est légitime sur les bords du Danube ne le serait-il pas sur les rives du canal de Suez? Par une coïncidence singulière, la Puissance territoriale des embouchures du Danube a été plus de vingt ans la même que la Puissance territoriale du canal de Suez. C'est à elle qu'on devrait demander si elle s'est jamais repentie d'avoir favorisé l'établissement et le développement de la Commission européenne.

Aujourd'hui qu'il s'agit de la création d'une seconde Commission internationale, on ne demande à l'autorité territoriale aucune concession ni de fonds ni de terrains; la seule concession qu'elle ferait, ce serait d'admettre pour le canal une certaine surveillance internationale. Il serait entendue qu'à l'instar de ce qui a été fait au Danube, la Sublime Porte aurait la Présidence de la Commission et que les Puissances se mettraient d'accord avec le Gouvernement égyptien pour organiser l'action qu'elles auraient à exercer.

Les avantages de la création d'une pareille Commission sont évidents: l'exécution du Règlement pour le libre usage du canal, qui est élaboré par les Délégués des Puissances, serait garantie par l'intervention réglée

et permanente de toutes les Puissances signataires, et le caractère international du canal de Suez serait établi pour toujours.

Le but de la note de Lord Granville, qui est d'empêcher les mouvements militaires sur l'isthme, serait mieux atteint par l'Europe réunie que par la seule action du Khédive ou d'un autre Etat. En effet, s'il survenait des violations de la neutralité, il existerait un organe impartial en mesure d'examiner le cas et de donner son avis.

Enfin on pourrait établir, d'accord avec l'autorité territoriale, un service d'inspection de la navigation, qui correspondrait aux intérets du Gouvernement et à ceux de la Compagnie.

M. Ressman demande à son Collègue d'Autriche-Hongrie si cette dernière observation a pour but de mettre en vue une proposition spéciale touchant l'établissement d'un service d'inspection sur le canal.

M. le Baron de Haan répond qu'il a voulu seulement exprimer un avis, mais que cet avis n'implique pas une proposition formelle.

M. Hitrovo adhère à l'opinion que vient de développer son Collègue d'Autriche-Hongrie.

Il constate en outre que l'article 4 du projet français est conforme à la Déclaration de Londres et à la pensée dans laquelle la Commission est réunie. Ce qu'on veut établir, c'est un état de chose fixe, certain, ayant des chances de longue durée. Il est impossible d'admettre qu'une autorité exécutive ne soit pas instituée pour aider l'autorité territoriale dans sa mission. Il n'y a là rien de contraire à la circulaire, qui ne pouvait prévoir tous les détails.

Le Délégué de Russie constate avec satisfaction que l'adoption de la proposition française ne portera aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, puisque la Commission permanente aura pour mandat d'aider le Gouvernement égyptien et que la présidence en sera déférée au Délégué de la Sublime Porte.

Il rapelle que M. Ferdinand de Lesseps, consulté par la Sous-Commission, a déclaré que, pour l'exécution de ses règlements, la Compagnie devrait, en cas de besoin, faire appel à la police égyptienne, mais qu'en fait elle n'y avait jamais en recours. Si une difficulté se présentait, la Compagnie ne pourrait compter au fond que sur son propre ascendant moral et s'adresser directement aux armateurs et aux Sociétés propriétaires des navires. On peut se demander si cet ascendant moral sera toujours suffisant, surtout vis-à-vis de navires de guerre. Il est indispensable qu'il existe un recours sur les lieux mêmes à une autorité permanente.

D'un autre côté, le droit d'intervention étant réservé exclusivement à la police égyptienne, on se demande s'il est de la dignité des Puissances de soumettre leurs commandants militaires, en cas de contestation avec les agents de la Compagnie, à l'autorité péremptoire d'un Mudir de Kantara, d'Ismaïlia ou de toute autre localité du canal. Enfin, les vaisseaux de guerre de toutes les Puissances se trouvant dans l'interieur du canal sur un pied d'égalité complet, est-il admissible que le Gouvernement du Sultan consente à soumettre la conduite de ses capitaines et de ses amiraux à l'appréciation d'un fonctionnaire ressortissant de la Puissance vassale?

Sous le bénéfice de ces observations, M. Hitrovo adhère pleinement à la proposition présentée par M. Barrère.

Sir Julian Pauncefote expose les raisons pour lesquelles il ne peut adhérer à l'article du projet français, qui, d'après l'opinion émise par plusieurs Délégués, semble être fondé sur l'analogie qui existerait entre le canal de Suez et le Danube. Selon lui, cette analogie n'existe nullement.

Le Danube est un grand cours d'eau traversant plusieurs Etats et dont les conditions matérielles présentaient, lors de l'établissement de la Commission du Danube, de grands obstacles à la navigation. Il fallait exécuter d'importants travaux pour débarrasser le lit du fleuve. Les navires qui le parcouraient étaient obligés de se soumettre successivement aux règlements de chacun des Etats riverains. Il s'agissait de créer un régime nouveau applicable à tout le parcours du fleuve, d'élaborer un règlement de navigation uniforme et de fixer un tarif, de faire exécuter d'immenses travaux, d'employer un nombreux personnel au service de la navigation. Une Commission internationale était donc indispensable pour remplir ces buts divers et exercer un contrôle sur la nouvelle organisation.

Quelle analogie peut-il y avoir entre un pareil état de choses et la question qui nous occupe, celle d'assurer le libre passage du canal de Suez?

Le canal s'étend sur le territoire d'un seul Etat. Il appartient à une compagnie privée, qui est régie par les concessions et les lois de la Puissance territoriale, qui a exécuté tous les travaux du canal à ses propres frais et qui en dirige la navigation au moyen de ses propres règlements et à l'aide d'un nombreux personnel. Sous tous ces rapports, il n'y a pas de différence entre la Compagnie du canal de Suez et une compagnie de chemin de fer traversant l'Egypte.

Pourquoi alors les Puissances voudraient-elles intervenir dans les affaires de la Compagnie?

Depuis l'ouverture du canal, il ne s'est élevé aucune difficulté, ni avec des navires de commerce, ni avec des navires de guerre. Tout s'est passé avec une parfaite régularité. On s'est borné à appliquer les règlements de la Compagnie. L'ingérence d'une Commission internationale dans la navigation du canal serait non seulement inutile, mais nuisible sous bien des rapports, et il est à remarquer que la Grande-Bretagne, dont les intérêts en cette question sont prépondérants, puisque son commerce représente environ 80 p. 0/0 du transit du canal, ne demande pas d'autres garanties, les garanties actuelles lui paraissant amplement suffisantes.

On dit qu'en cas de guerre, il serait important qu'il y eût sur les lieux une Commission international. Cette Commission devra-t-elle donc siéger, les bras croisés, jusqu'au jour où quelque Puissance menacera de violer le Traité? Quand cette menace existera réellement, il sera temps, pour les Puissances, d'aviser à ce qu'elles devront faire. Il est possible que, dans ce cas, il y ait quelques mesures internationales de protection à prendre, mais l'idée d'une commission ne s'est jamais présentée au Gouvernement britannique et elle n'est pas prévue dans les bases de la circulaire. La base n° VI confie à la Puissance territoriale, seule, le soin de faire obser-

ver le Traité. La proposition française est en complète opposition avec cette stipulation, et la Sous-Commission n'ignore pas que l'acceptation de cette base de la circulaire est une des conditions formelles de l'accord à intervenir.

Sir Charles Rivers Wilson appuie les déclarations de son Collègue, particulièrement en ce qui concerne la contradiction relevée entre la proposition française et la sixième base.

Si l'idée si importante d'une Commission internationale avait dû former un des éléments dans l'accord à intervenir au sujet du canal, il en eût été fait expressément mention dans les bases de la circulaire du Gouvernement anglais, qui ont été acceptées sans modification par les Puissances signataires de la Déclaration de Londres.

Il appelle, en particulier, l'attention de ces Collègues sur un inconvénient que présenterait l'adoption de la proposition française et qui n'a pas été encore signalé; en instituant une Commission, on mettrait sur le canal trois autorités en présence: 1° le Gouvernement égyptien, comme Puissance territoriale; 2° la Compagnie, en vertu de ses concessions; 3° la Commission internationale, en vertu du Traité.

M. Ressman, sans vouloir préjuger, dans l'état actuel de la discussion, le vote sur la question actuellement à l'ordre du jour, dit qu'il se bornera à présenter quelques observations. Il constate, d'abord, que Sir Julian Pauncefote a admis qu'en prévision d'une guerre il pouvait y avoir des mesures internationales à prendre, quelque entente à établir entre les Puissances. Or, cette éventualité n'est pas prévue dans les bases britanniques, le Délégué anglais ne s'est donc plus montré aussi absolu dans ses affirmations.

Le Délégué d'Italie croirait utile que son Collègue de la Grande-Bretagne voulût bien préciser les dangers que présenterait l'institution d'une Commisson internationale Sir Julian Pauncefote s'est borné à en signaler l'inutilité en temps de paix et en a presque reconnu l'efficacité en temps de guerre.

La nouvelle rédaction de l'article 4 du projet français paraît d'ailleurs avoir tenu compte d'avance, dans une certaine mesure, des objections qui viennent de se produire: elle substitue à des Délégués spéciaux les Représentants des Puissances au Caire. Ces Agents sont, de fait, en permanence.

Les Délégués d'Italie sont venus à la Commission, sans parti pris, comme sans arrière-pensée, avec le seul mandat de rechercher sincèrement les moyens les plus propres à assurer la liberté du canal de Suez. Ils seraient heureux de voir leurs Collègues faire preuve comme eux du plus grand esprit de conciliation. Ces observations ne préjugent pas leur décision définitive, qu'ils ne pourront formuler qu'après avoir entendu tous leurs Collègues et consulté leur Gouvernement.

Sir Julian Pauncefote est d'avis que le sujet mis en discussion soulève des questions de principe trop importantes pour être tranchées dans le sein de la Sous-Commission. Il estime que ce serait le cas d'en référer à la Commission plénière. Il se propose de réserver les observations

qu'il lui reste à faire jusqu'à ce que les autres Délégués se soient prononcés.

M. Barrère objecte au Délégué britannique que la Sous-Commission a déjà tranché des questions de principe bien plus graves particulièrement quand elle s'est prononcée sur la neutralité du canal. Elle a reçu de la Commission plénière la mandat de lui présenter un projet complet, et il y aurait, au point de vue de la rapidité des travaux, de fâcheux inconvénients à interrompre, pour trancher ce seul point, le cours de ses séances.

Il fait d'ailleurs observer que la Sous-Commission est principalement composée des premiers Délégués; que la plupart des deuxièmes Délégués assistent aux séances de la Sous-Commission, et qu'en convoquant la Commission plénière la Sous-Commission ne ferait que changer de nom.

Le Délégué de Russie, répondant à certains arguments produits par Sir Julian Pauncefote, fait ressortir que, s'il y a une comparaison à établir au point de vue de l'importance entre le Danube et le canal de Suez, cette comparaison est toute à l'avantage du canal. Il est prêt à reconnaître avec son honorable Collègue de la Grande-Bretagne que le parcours du canal est infiniment moindre que celui d'un des plus grands fleuves d'Europe. Mais il espère que Sir Julian Pauncefote voudra bien reconnaître de son côté que la navigation du Danube ne comprend qu'une navigation fluviale, tandis que celle du canal de Suez comprend la navigation transocéanique et universelle, reliant tous les continents et s'étendant du Cap Horn au Kamtschatka, de Londres aux Indes et à l'Australie.

La comparaison que le Délégué britannique a cru pouvoir faire entre le canal de Suez et un chemin de fer l'amène à des conclusions diamétralement opposées à celle de Sir Julian Pauncefote. En effet, si on pouvait s'imaginer un chemin de fer traversant un Etat quelconque et destiné à transporter, en tout temps et en toutes circonstances, des flottes cuirassées étrangères avec leurs équipages, leur artillerie et tout leur matériel de guerre, ainsi que des armées entières, il pense que le gouvernement de ce pays aurait été le premier à demander l'établissement d'une surveillance très sérieuse sur des transports de ce genre.

M. Hitrovo rappelle d'ailleurs que le Gouvernement anglais a songé lui-même un jour à créer, pour les confier à un officier de sa marine, les fonctions d'inspecteur du canal de Suez.

Dans tous les cas, le Délégué de Russie ne peut pas se représenter un état de choses basé sur une convention internationale qui laisserait une immense lacune entre les Agents d'une compagnie privée d'un côté, et la Puissance souveraine de l'autre. Il ne s'agit pas seulement de prévenir les cas d'infractions extraordinaires, les cas de guerre ou de révolte; il faut prévoir les malentendus quotidiens. L'établissement d'une autorité intermédiaire internationale et permanente sur les lieux lui paraît indispensable.

Le Délégué d'Allemagne s'associe aux déclarations de ses collègues d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie, auxquelles il n'a rien à

ajouter, en faveur de la proposition française. Il se bornera à répondre aux objections soulevés par MM. les Délégués britanniques, objections réfutées déjà en partie par M. Délégué de Russie.

Sir Julian Pauncefote a dit qu'on ne saurait invoquer à l'appui de l'institution d'une Commission internationale le précédent de la Commission du Danube. Il conteste toute analogie entre les deux institutions. M. de Derenthall pense, au contraire, que cette analogie existe et qu'elle est assez frappante. Si la Commission du Danube se composait exclusivement de Représentants des Etats riverains, on pourrait en effet lui attribuer un caractère plutôt local. Mais la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, bien que puissances non riveraines, y sont également représentées. A quel titre le sont-elles, sinon à celui de grandes puissances signataires de traités européens et qui ont d'importants intérêts à défendre sur cette grande voie fluviale?

C'est à ce même titre que les puissances signataires de la Déclaration de Londres peuvent réclamer le droit de participer à une Commission de surveillance pour le canal de Suez, canal auquel se rattachent des intérêts bien autrement considérables.

En second lieu, le premier Délégué britannique, pour combattre l'institution d'une Commission internationale, s'est prévalu du fait que le canal de Suez appartient à une société privée. M. de Derenthall voit précisément dans ce fait une puissante considération en faveur de la proposition française. Il se demande s'il est admissible de baser un traité international, d'une haute importance, sur les règlements d'une société particulière. Cette Compagnie n'est pas éternelle, elle pourrait un jour se dissoudre. Il est vrai que, pendant l'insurrection de 1882, le président actuel de la Compagnie a su prendre des mesures efficaces pour préserver le canal de toute atteinte; mais qui sait si son successeur aura le même prestige personnel, les mêmes qualités éminentes qui distinguent l'illustre M. Ferdinand de Lesseps? Or, pour faire face à toutes les éventualités qui pourraient se produire, il faudra instituer une autorité plus fixe, plus stable que celle qui appartient à la direction d'une entreprise privée.

Ensuite, Sir Julian Pauncefote s'est efforcé de démontrer l'inutilité d'une Commission internationale en invoquant les expériences du passé. Il a fait observer qu'aucune difficulté pratique ne s'est élevée depuis l'ouverture du canal, que les règlements de la Compagnie ont toujours été observés et que la Grande-Bretagne, malgré la prépondérance de ses intérêts, n'a jamais demandé aucune garantie supplémentaire. Mais suffit-il bien de s'en référer au passé quand il s'agit de consacrer un grand principe pour un nombre indéfini d'années? Nul n'ignore qu'en ce moment un important mouvement colonial entraîne les Etats de l'Europe: la France a créé un Empire en Indo-Chine, l'Allemagne fonde des colonies au-delà de la mer Rouge, l'Italie est entrée dans la même voie, et c'est par suite de ce mouvement que l'importance du canal a doublé dans les dernières années. Elle pourrait facilement tripler dans une période prochaine. Est-on bien sûr, dans ces conditions, que les garanties qui ont suffi jusqu'ici suffiront également à l'avenir?

Sir Julian Pauncefote admet l'utilité de certaines mesures internationales pour la protection du canal en temps de guerre; mais l'Egypte, en pleine paix, a ménagé à l'Europe bien des surprises: on a vu Arabi menacer le canal, des troupes étrangères le prendre pour base d'opérations militaires; le Mahdi aurait pu aussi, et cela n'eût eu rien d'invraisemblable, le mettre en péril. Ne faut-il pas, en vue de pareils faits, songer à étendre la surveillance des puissances au temps de paix?

Répondant enfin à l'argument que les délégues britanniques ont tiré, contre une surveillance internationale, de la base n° VI de la circulaire de lord Granville, base d'après laquelle la protection du canal appartient à l'Egypte, le Délégué d'Allemagne fait observer que rien dans la proposition française n'est en contradiction avec ce principe. Loin d'écarter le droit et le devoir de la puissance territoriale de faire respecter le traité au moyen de son armée et de sa police, l'article 4 du projet français renforce son action par une garantie supplémentaire. L'Egypte en 1882 s'est montrée impuissante à protéger le canal. Or, il est dans l'intérêt du gouvernement Egyptien lui-même d'être appuyé dans l'accomplissement de sa tâche par une institution internationale, et cet appui moral, une Commission permanente le lui fournira.

M. de Derenthall résume sa pensée en disant qu'il ne croit pas seulement à l'utilité, mais bien plus, à la nécessité de la Commission prévue par la proposition française.

M. Pierantoni, désireux de faire oeuvre de conciliation et tout en renouvelant les réserves déjà faites par son honorable collègue, aborde l'examen de l'art. 4 du projet français et de l'art. 8 du projet anglais à un point de vue purement juridique.

Il ne croit pas que le droit historique et conventionnel, qui règle la neutralité du Danube, soit un titre que l'on puisse invoquer en faveur de l'application de l'art. 4 au canal de Suez. On connaît l'historique de la question: après la guerre de Crimée, l'accession de la Turquie au concert européen et le retour, par cession, sous la suzeraineté de cette puissance du territoire entier des bouches du Danube, fournirent aux sept puissances contractantes du traité de Paris une occasion d'intervenir dans le règlement de la navigation du fleuve; mais les auteurs du traité eurent la pensée de bien distinguer entre la surveillance européenne et les droits des Etats riverains. La Commission européenne devait, après deux ans, remettre ses fonctions à la Commission des Etats riverains; elle avait mission de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre la navigation possible en aval d'Isaktcha et sur les portions de mer avoisinantes. La Commission riveraine était chargée, d'autre part, d'élaborer les règlements de navigation et de police fluviale et de veiller, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures et des parties de la mer y avoisinantes.

Afin d'assurer l'exécution des règlements, on accorda aux puissances le droit de faire stationner aux embouchures du fleuve deux bâtiments légers. On tint donc compte au Congrès de Paris des prétentions nationales des Etats riverains et des exigences internationales de la liberté du

commerce; on stipula enfin, à l'égard des belligérants, la neutralité du fleuve et on interdit d'y élever ni établissements, ni ouvrages fortifiés.

Le caractère provisoire de la Commission européenne résulta de l'Acte de 1866 qui en prolongea la durée pour cinq ans. Le traité signé à Londres prolongea de douze années le délai assigné aux pouvoirs de cette Commission. On y décida, en outre, de déterminer les conditions de réunion de la Commission riveraine qui serait chargée de faire disparaître les obstacles obstruant le lit du fleuve jusqu'aux Portes-de-Fer. On renouvela la Déclaration de neutralité et l'on reconnut formellement, à la Sublime Porte, le droit de faire entrer, en tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube, en sa qualité de puissance territoriale.

Le traité de Berlin, qui ouvre une troisième période de l'historique du régime de la navigation sur le Danube, modifia en 1878 la nationalité des rives du Danube: la Russie reprenant le territoire de la Bessarabie, sur le bras de Kilia et à cette embouchure du fleuve, elle redevenait Etat riverain; il fallut modifier les stipulations en vigueur. La Commission européenne fut conservée pour le temps que lui avait fixé la Conférence de Londres. On lui reconnut le droit de rédiger, avec l'adjonction des Délégués des Etats riverains, les règlements de navigation depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz. D'autres dispositions étendirent même ses pouvoirs au point de vue juridique et politique. On peut dire que le Danube navigable est aujourd'hui divisé en trois parties: l'une, comprenant les embouchures et administrée pour longtemps encore par l'Europe; l'autre, formant un cours d'eau international, appelée à être régie définitivement par les Etats riverains, d'après le principe de l'égalité absolue des droits; la troisième, intermédiaire, s'étendant de Galatz aux Portes-de-Fer et soumise au régime prévu par l'art. 55 du traité de Berlin.

Le traité de Londres du 10 mars 1883 élargit la juridiction de la Commission européenne du Danube de Galatz à Braïla; ses pouvoirs furent prolongés pour vingt et un ans; le contrôle effectif ne fut plus maintenu sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras. Le règlement de navigation créa une Commission mixte et modifia ainsi le système suivi jusqu'alors.

Le canal de Suez est tout autre chose qu'un fleuve international; pas d'Etats riverains, par suite, pas de condominium à établir. Tout ce qui concerne l'administration ou l'entretien du canal est règlé par les firmans impériaux. Le canal doit être assimilé à un détroit international créé par le génie de l'homme et par l'emploi du capital cosmopolite. Le droit des gens reconnaît la liberté des détroits, mais il ne les a jamais soumis à la surveillance de Commissions internationales siégeant sur le territoire même de l'Etat propriétaire des rives, pour l'Egypte, au contraire, les puissances en ont jugé différemment; on lit, en effet, dans la Déclaration de Londres: »Considérant que les puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer, par un Acte conventionnel, l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal, etc.«

M. Pierantoni, après avoir déterminé quels sont, suivant lui, les vrais

titres à la compétence de la Commission, déclare que l'article VI anglais ne répond pas aux nécessités d'une garantie collective pour le maintien du Traité.

L'Egypte est un Etat mi-souverain et l'on peut admettre que, comme Puissance territoriale, elle ait le droit de police sur les navires marchands, mais envers les navires de guerre qui, ainsi qu'on le sait, jouissent du droit d'exterritorialité, quelle action aura-t-elle?

Il n'est pas nécessaire, cependant, d'instituer une Commission spéciale: il existe, en effet, au Caire, un Corps diplomatique. Les Agents qui le composent ont le devoir, inhérent à leur mandat, de veiller à l'exécution et au respect des Traités. C'est à eux aussi qu'incombe, en temps de guerre ou de troubles civils, l'obligation de protéger les biens, les personnes et les droits de leurs Etats et de leurs nationaux. Ils sont donc tout désignés pour faire observer, quand les circonstances l'exigeront, le Traité que la Commission doit préparer.

Le Délégué d'Italie pense qu'on pourrait, sauf corrections, adopter un article dont la teneur serait la suivante:

»Art. 10. Les Représentants au Caire des Puissances signataires de la Déclaration de Londres se constitueront en Commission, sous la présidence d'un Délégué spécial turc assisté par un Délégué égyptien, pour organiser le service de protection du canal et s'entendre avec la Compagnie de Suez à l'effet d'assurer l'observation des règlements de navigation et de police, toutes les fois qu'une guerre éclatera ou qu'une révolte intérieure menacera la sûreté du canal.«

Husny-Pacha, en présence de la grande majorité qui s'est prononcée pour l'article, croit pouvoir se rallier à la rédaction que le Président a proposée. Il ignore toutefois quelles seraient les attributions précises de la Commission internationale et il demande qu'on supprime la dernière phrase: elle surveillera dans la limite de ses attributions l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

Le Délégué ottoman fait remarquer, en outre, que la dernière partie de cette phrase se trouve déjà inscrite à l'article 6 du projet français. Il fait d'ailleurs réserve de l'approbation de son Gouvernement.

Le Président, en résumant les avis qui ont été exprimés, constate avec satisfaction que tous ses Collègues de la Sous-Commission, sauf le Délégué de la Grande-Bretagne, se sont prononcés, en principe, d'une manière concluante et décisive en faveur du mode de surveillance prévu par l'article 4 du projet français. Il pense que la lumière est faite sur la question, grâce à la discussion brillante et approfondie à laquelle a donné lieu le texte soumis à la Sous-Commission.

Il ne réfutera pas toutes les objections que les Délégués britanniques ont soulevées quant au principe de l'institution proposée, de crainte de s'exposer à reproduire les arguments si probants par lesquels ses Collègues y ont répondu, et auxquels il adhère entièrement.

Il croit cependant devoir, en ce qui concerne la distinction établie par Sir Julian Pauncefote entre le Danube et le canal de Suez, rappeler

l'origine de la Commission actuelle du Danube. L'article 16 du Traité de Paris, en instituant une Commission chargée de lever les obstacles matériels qui s'opposaient à la navigation du Danube, avait prévu sa dissolution pour le moment où cette première Commission aurait accompli sa tâche. Et, cependant, personne n'ignore que la force des choses a amené les Puissances à maintenir la Commission de Galatz, même après l'achèvement des travaux d'art pour l'exécution desquels elle avait été instituée. De même, il ne s'agit, quant au canal de Suez, que d'établir une Commission chargée de surveiller la conservation des travaux déjà faits dans les mêmes conditions qu'au Danube. On ne peut aujourd'hui contester les bienfaits d'une pareille institution, et les difficultés qu'a soulevées, il y a trois années, la présence sur les rives du canal des troupes anglaises, démontrent la nécessité d'une autorité de surveillance présente aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Des insurrections peuvent se produire en temps de paix, et, sans les mesures que prit M. de Lesseps, Arabi se serait livré contre le canal à des actes dont la Commission a précisément pour but de prévenir la perpétration.

Il est, d'ailleurs, certaines clauses du Traité actuellement en discussion, par exemple celles qui se rapportent à l'érection de fortifications et à l'occupation militaire des points commandant l'accès du canal, qui doivent être observées aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et qui nécessitent une surveillance permanente. Qui veillera à ce que le canal d'eau douce ne soit l'objet d'aucune obstruction? Qui signalera aux Puissances les tentatives d'obstruction faites dans le canal maritime en vue d'une guerre imminente? Qui, enfin, sinon les Représentants diplomatiques des Puissances, aurait qualité pour porter à la connaissance des Gouvernements les tentatives qui pourraient être faites pour occuper militairement, en temps de paix et sans nécessité, les rives et les points d'accès du canal?

M. Barrère ajoute que, si l'on peut établir une grande analogie entre la Commission du Danube et celle qui prévoit l'article 4 du projet français, il ne faut cependant pas la pousser trop loin. Si, en effet, la Commission du Danube a des droits, à la fois de surveillance et d'exécution, celle dont il s'agit n'a que des droits de surveillance et se trouve, par suite, être investie d'attributions moins étendues.

Il est, enfin, un argument qui n'a pas été présenté et qui mérite bien de fixer l'attention: que l'Egypte porte elle-même atteinte au Traité, quelle sera la garantie des Puissances contre une aussi grave infraction?

Si la Sous-Commission établit un régime dénué de sanction, elle aura fait une oeuvre vaine, elle aura, comme le fait, dans des intentions fort louables sans doute, le Congrès de la paix, proclamé des principes de droit, mais ces principes, au point de vue de l'application, demeureront sans signification et sans portée.

Le baron de Haan constate que la Sous-Commission, dans l'Acte qu'elle est en train d'élaborer, a établi le principe de la liberté de passage à travers un canal maritime servant de communication entre deux mers accessibles à toutes les marines. Un tel cas ne s'étant encore jamais pré-

senté dans le droit international, elle a cru devoir appliquer à ce canal, par analogie, le régime des ports neutres en ajoutant cependant quelques dispositions pour assurer la pleine liberté du passage même en temps de guerre.

Cependant, on a négligé de prendre en considération l'analogie frappante qui existe entre le canal de Suez et les détroits reliant les deux mers ouvertes à toutes les nations.

En ce qui concerne ces détroits, le professeur A. Azuni s'exprime en ces termes:

»Lorsque les détroits maritimes sont disposés de manière à servir nécessairement de communication entre deux mers dont la navigation est commune à toutes les nations, la nation qui possède le détroit ne peut refuser le passage aux autres, pourvu qu'on en use avec modération et sans lui porter dommage.

»Si elle s'opposait la première et sans juste motif au passage, elle priverait les autres nations d'un avantage qui leur est accordé par la nature, puisque le droit de naviguer d'une mer à l'autre est une conséquence du principe de la communauté primitive des eaux qui, dans leur vaste étendue, appartenaient à tous.«

Si l'on suppose, ce qui est presque certain, que les eaux de la mer ont autrefois recouvert l'isthme de Suez, on se trouve précisément en présence d'un ancien détroit.

Calvo déclare, dans le même sens, que »le droit de libre passage, exercé dans les eaux territoriales des Etats riverains, »ne repose pas sur une concession«, mais qu'il dérive du principe de la liberté des mers, auquel se rattache, par voie de conséquence nécessaire, le »libre usage des voies de communication reliant deux mers entre elles.«

Le Délégué d'Autriche-Hongrie cite encore l'opinion de M. de Cussy:

»Les détroits n'étant que des passages qui mettent deux mers en communication et permettent de naviguer de l'une à l'autre, leur usage doit être libre »comme la mer elle-même.«

Le Délégué d'Autriche-Hongrie croit avoir démontré, pour sa part, que, même en principe, le canal de Suez n'a absolument rien de commun avec un chemin de fer.

Sir Charles Rivers Wilson désire fournir une explication au sujet de l'observation de M. le Délégué de Russie concernant la proposition que le Gouvernement anglais aurait faite de confier à un officier de sa marine les fonctions d'inspecteur du canal.

Les circonstances dans lesquelles cette question a été soulevée n'ont aucun rapport avec celles qui sont mises en discussion dans le sein de la Sous-Commission. Des plaintes avaient été formulées par les armateurs anglais contre la sévérité avec laquelle les règlements de la Compagnie étaient appliqués et une propositions fut faite d'adjoindre au personnel de la Compagnie un employé de nationalité anglaise, qui serait spécialement chargé d'examiner les plaintes des Commandants de navires et d'y porter remède. Un arrangement plus satisfaisant encore ayant été conclu depuis

entre la Compagnie et les armateurs, il n'y a pas eu lieu de donner suite à cette idée.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance, qui est fixée au 8 mai.

(Signatures.)

Sous-Commision du canal de Suez.

Procès-verbal n° 12. Séance du 8 mai 1885.

Sur la demande du Délégué de la Grande-Bretagne, le Président propose d'ajourner à la prochaine séance la suite de la discussion sur l'article 4 du projet français, relatif à la Commission de surveillance, et de mettre en délibération les articles 8 et 9, dont la teneur suit:

»Art. 8. Il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et aux droits territoriaux de S. A. le Khédive en dehors des obligations qui résultent expressément des clauses du présent Traité.

»Art. 9. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter la présente Convention à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signée, en les invitant à y accéder; le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.«

Le Président fait remarquer que ces articles sont semblables aux art. 9 et 10 du projet anglais, dont il donne également lecture:

»Art. 9. Le présent Acte ne portera aucune atteinte aux droits de S. A. le Khédive en dehors des dispositions spéciales précitées ci-dessus.

»Art. 10 Les Puissances signataires s'engagent à porter le présent Acte à la connaissance des autres Puissances et s'emploieront à obtenir leur accession.«

M. Barrère constate que les dispositions des articles ci-dessus mentionnés ne peuvent soulever aucune objection, et il en propose l'adoption. Ces deux articles étant destinés à prendre place à la fin du projet arrêté par la Sous-Commission, il convient de leur attribuer respectivement les numéros 13 et 14.

Après une courte discussion, le texte de l'article 8, qui devient l'article 13, est ainsi modifié:

»Art. 13. En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et aux droits et immunités de S. A. le Khédive, tels qu'ils résultent des firmans.«

Husny-Pacha insiste pour que le mot »droits« soit rayé de la phrase »et aux droits et immunités de S. A. le Khédive«.

Cette modification n'étant pas admise, le Délégué ottoman déclare ne pouvoir accepter l'article 13 qu'en réservant l'approbation de son Gouvernement.

Sous cette réserve, l'article 13 est adopté dans la teneur ci-dessus.

L'article 9, qui devient l'article 14, est adopté après suppression des mots: »le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert«, et demeure conçu comme il suit:

»Art. 14. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter la présente Conventinn à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signée, en les invitant à y accéder.«

La prochaine séance est fixée au 11 mai, à 10 heures du matin.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal n° 13. Séance du 11 mai 1885.

Le Président rappelle que la discussion de l'article 4 du projet français est encore à l'ordre du jour. Il donne la parole au Délégué de la Grande-Bretagne.

Sir Julian Pauncefote rappelle qu'à la fin de la dernière discussion sur l'article 4, le Délégué d'Autriche-Hongrie a voulu établir, au point de vue du droit de libre passage, une analogie entre le canal de Suez et les détroits reliant deux mers, et qu'il a cité quelques extraits des écrits de MM. Azuni, Calvo et de Cussy.

Le Délégué de la Grande-Bretagne fait observer que ces auteurs parlaient des détroits naturels, et non pas de passages artificiels, tels que le canal de Suez ou le Caledonian-Canal, créés par l'industrie humaine sur le territoire d'une Puissance indépendante. On ne saurait admettre que de pareilles voies de communication, quoique reliant deux mers, soient grevées d'une servitude internationale de passage. Il s'agit, quant au canal de Suez, d'une servitude conventionnelle, et, à ce point de vue, selon lui, il n'y a aucune analogie entre le canal de Suez et un détroit maritime.

Quant à l'analogie que l'on a voulu établir entre le canal de Suez et le Danube en ce qui concerne la nécessité d'une Commission internationale, Sir Julian Pauncefote ne reviendra pas sur les arguments qu'il a produits à l'avant-dernière séance, et qui ont été d'ailleurs fortement appuyés par son honorable Collègue d'Italie, M. Pierantoni, dont la réponse lui a paru sans réplique.

Le Délégué d'Allemagne s'est efforcé de justifier l'institution d'une Commission de surveillance, par ces considérations que la Compagnie du canal de Suez n'est qu'une société privée; qu'elle ne jouit que pour le moment de la grande influence personnelle de son illustre président; qu'elle pourrait subir certaines modifications; que la durée de sa concession est limitée, et qu'il faut dans le Traité non-seulement s'occuper du présent, mais aussi prévoir les éventualités que réserve l'avenir.

Sir Julian Pauncefote estime que l'objection fondée sur le caractère privé de la Compagnie aurait plus de valeur s'il s'agissait d'une de ces sociétés anonymes pour l'exploitation de telle ou telle industrie, qui abondent dans tous les pays, et dont l'existence est plus ou moins aléatoire. Mais il ne faut pas oublier que l'illustre fondateur du canal a créé, à côté de son oeuvre, une des plus puissantes administrations qui existent en Europe. Cette Compagnie, au point de vue de ses ressources, de son influence, de son personnel, de la grandeur et de la solidité de son organi-

sation, du succès de ses opérations, se refuse à tout parallèle. Il demande quelle nécessité il peut y avoir de faire surveiller une pareille institution? Quant à ce qui pourra survenir au terme de la concession de la Compagnie, Sir Julian Pauncefote croit qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper à présent, qu'il suffit, dans le présent Traité, de poser des principes immuables, sauf à laisser aux générations futures le soin d'opérer les modifications que nécessiteraient les circonstances.

Le Délégué britannique rappelle l'opinion de M. Hitrovo d'après lequel, avant de discuter le principe de la Commission de surveillance, il importait de déterminer la sanction du nouveau Traité. Lorsqu'on a abordé l'examen de l'article 6 du projet français, il a fait remarquer que les deux questions de sanction et de défense étaient confondues; on a réglé la question de la défense dans un article spécial en réservant la question de la sanction. Cette sanction, la circulaire du 3 janvier, base n° VI, la prévoyait dans les termes suivants: »L'Egypte prendra toutes les mesures qu'elle pourra pour faire observer les conditions imposées aux navires belligérants dans le canal, en temps de guerre.«

A la suite de l'échange de vues qui a eu lieu, à cet sujet, au sein de la Commission, le Délégué britannique a compris que dans la pensée de ses Collègues cette sanction était insuffisante, et que, pour cette raison même, un organe de surveillance leur paraissait indispensable. Il a fait part de cette considération à son Gouvernement, qui est tout disposé à y faire pleine justice de la façon suivante, c'est-à-dire en acceptant, à l'égard de la sanction, les dispositions de l'article 6 du projet français. Il a donc l'honneur de soumettre à la Sous-Commission, à titre de transaction, l'article suivant sur la sanction, qui, selon lui, dispense de tout besoin de surveillance en dehors de celle qui incombera aux Représentants des Puissances, dans la limite de leurs attributions ordinaires:

»Art. 10. Le Gouvernement égyptien prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

»Les Hautes Parties contractantes devront se concerter immédiatement pour arrêter, d'un commun accord, les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.«

Le Délégué britannique pense que l'adoption de cet article, rédigé en conformité avec la base n° VI de la circulaire, résoudra la question de la sanction du Traité; le maintien en sera confié d'abord à l'Egypte, puis à la Porte et, enfin, aux Puissances signataires de la Déclaration. Les Représentants des Puissances, se trouvant sur les lieux, pourront aisément donner l'éveil, en cas de danger, et, grâce au télégraphe, il n'y aura pas de surprise possible. Quant au mot de surveillance, il n'a pas sa place dans l'article proposé et, en effet, à qui s'appliquerait la surveillance, du moment où le devoir même du Khédive est de veiller au maintien du Traité? Une Commission, sous la présidence d'un Délégué ottoman, ne ferait que prendre la place des Consuls, lesquels devront en cas de danger

en référer, non pas au Khédive, non pas au Sultan, mais à leurs Gouvernements respectifs, qui alors s'adresseront à la Porte et au Khédive.

Il semble à Sir Julian Pauncefote que le Traité ne doit rien changer aux relations du Khédive avec le Sultan, ni à celles de la Compagnie de Suez avec le Gouvernement égyptien. Il n'a pas été question dans la circulaire de contrôler la Compagnie en aucune manière. Dans ces conditions, il croit que l'article 6 français, modifié dans le sens qu'il a indiqué, suffit à donner toutes les garanties désirables et il ne doute pas, en conséquence, que l'idée d'une Commission de surveillance ne soit abandonnée.

M. de Derenthall, se propose de répondre successivement aux divers points traités par Sir Julian Pauncefote:

1° En ce qui concerne l'appréciation de son Collègue d'Angleterre au sujet de l'opinion émise par M. Pierantoni, il ne peut que s'en référer à ce qui a été dit par les Délégués de France et de Russie, et à ce qu'il a dit lui-même au cours de la dernière séance.

2° Lorsqu'il a fait allusion au caractère de la Compagnie de Suez, il n'a pas entendu dire que l'ingérence des Puissances était nécessaire parce que cette Compagnie était une Société particulière: il a soumis à ses Collègues cette considération que des règlements faits par une Compagnie particulière ne sauraient servir de base à un Acte international, et que, dans ces conditions, une garantie plus sérieuse lui semblait nécessaire.

3° D'autre part, quand le Délégué d'Allemagne a fait allusion à la durée de la concession, il n'a pas entendu conseiller de régler par avance une situation qui ne se présentera que dans quatre-vingts ans: dans sa pensée, la Compagnie pourrait, comme toute autre Société industrielle, se dissoudre; le cas est possible quoique peu probable. Il a fait ensuite allusion à la circonstance dans laquelle M. de Lesseps, par son prestige personnel, a préservé le canal de tout dommage et il s'est demandé si son successeur aurait le même prestige.

4° Quant à ce qui est de l'opinion attribuée par Sir Julian Pauncefote à M. Hitrovo, relativement à l'ordre suivi dans la discussion, le Délégué d'Allemagne a cru comprendre que son Collègue de Russie avait proposé de discuter la question de surveillance avant d'examiner les exceptions à établir, et avant de trancher la question de savoir à qui il appartiendrait de faire respecter les dispositions du présent Traité.

M. Hitrovo déclare que l'explication que M. de Derenthall vient de donner sur les observations qu'il a faites relativement à l'ordre suivi dans la discussion est parfaitement exacte.

Sir Julian Pauncefote revient à sa proposition de remplacer l'article 4 du projet français par une rédaction modifiée de l'article 6 du même projet. Il pense que les Représentants des Puissances, au Caire, ont implicitement pour tâche de surveiller l'exécution du Traité, et il suppose que, grâce à la rapidité des communications et à la grande publicité de la presse, des mesures pourront immédiatement être prises pour parer à tout danger qui pourrait menacer le Canal.

M. de Derenthall doute qu'il soit possible aux Puissances de se concerter rapidement si elles ne sont pas préalablement saisies de propositions

précises formulées par une Commission internationale. Qu'arrivera-t-il dans la pratique? D'après la proposition de Sir Julian Pauncefote, chaque Représentant avertira son Gouvernement du danger qui lui semblera menacer le Canal. Il y aura alors, entre les Cabinets, un échange de vues qui donnera lieu à une volumineuse correspondance; on convoquera peut-être une Commission spéciale. Mais, si cette Commission se trouve d'ores et déjà réunie sur les lieux, ne croit-on pas qu'elle puisse faciliter une entente? Même si elle n'est pas tout à fait d'accord sur les moyens à prendre, il se formera toujours dans son sein une majorité dont l'avis ne sera pas sans valeur.

M. Hitrovo, répondant aux observations de Sir Julian Pauncefote, répète qu'en ce qui concerne la question de procédure, l'explication déjà donnée par M. de Derenthall, à propos de sa manière de voir à ce sujet, est parfaitement exacte. En effet, il n'a jamais pensé, comme l'a cru Sir Julian Pauncefote, qu'avant de discuter la question de la Commission de surveillance, il fallût déterminer la sanction du nouveau Traité. Tout au contraire, il a toujours soutenu, et particulièrement dans la séance du 4 mai, qu'il fallait commencer par tomber d'accord sur la question de surveillance et n'aborder qu'ensuite celle des exceptions à établir. Il a toujours soutenu que la question de ces exceptions, tant par rapport à l'exécution du Traité que par rapport à la défense du pays, ne pourrait être pratiquement abordée que lorsque l'on serait définitivement fixé sur le principe de la surveillance. Il a toujours été contraire à la discussion de l'article 6 avant celle de l'article 4 du projet français. Et, quand on a arrêté la rédaction sur une partie de l'article 6 qui est devenue le texte d'un article séparé, il a expressément réservé son avis sur la totalité de l'article 6, en faisant dépendre cet avis de la décision qui aura été prise sur la question de la surveillance prévue par l'article 4.

En ce qui concerne la Compagnie de Suez comme société privée, il convient que cette compagnie défie toute comparaison; mais le principe n'en reste pas moins le même et, qu'une compagnie ait plus ou moins d'importance au point de vue commercial et industriel, devant la loi elle reste toujours une compagnie privée. Est-il admissible que les règlements d'une compagnie privée puissent servir de garantie à un Traité international?

D'ailleurs M. de Lesseps a lui-même dit devant la Sous-Commission, qu'en cas de besoin, les agents de la Compagnie n'avaient de recours légal que par devant la police égyptienne, qu'il s'agisse de navires de guerre ou de commerce. Il a ajouté que, jusqu'à présent, son influence personnelle ou celle de ces agents avaient suffi pour éviter toute contestation. Peut-on baser les garanties d'un Traité international sur l'influence personnelle d'un homme ou sur celle d'une administration privée?

Sir Julian Pauncefote redoute qu'une ingérence étrangère vienne exercer une influence sur les rapports entre le Khédive et le Sultan. Mais l'ingérence de la Commission, si ingérence il y a, ne pourrait s'exercer tout au plus que sur les rapports d'un commandant d'escadre avec les autorités de Kantara, de Suez ou d'Ismaïlia. Le Délégué de Russie estime que le Sul-

tan et le Khédive sont hors de cause; mais il prévoit des cas nombreux de contestations entre des officiers supérieurs des marines de guerre et la Compagnie. Les Puissances voudront-elles s'exposer à voir la conduite de leurs amiraux soumise à l'appréciation de la police égyptienne? Au contraire, l'autorité d'une Commission internationale, présidée par le représentant de la Puissance souveraine, ne saurait être sujette à caution. D'ailleurs, il ne s'agit nullement d'une ingérence quelconque dans les affaires de la Compagnie, il s'agit, au contraire, de lui donner un appui moral dans des circonstances difficiles et délicates.

Le Président partage l'opinion de ses honorables Collègues d'Allemagne et de Russie.

En ce qui concerne la question de l'analogie entre le Danube et le canal au sujet de laquelle Sir Julian Pauncefote s'est référé aux remarques de M. Pierantoni, M. Barrère déclare que, s'il n'a pas répondu à ces observations, ce n'est pas parce qu'elles étaient, comme l'a dit Sir Julian Pauncefote, sans réplique, mais seulement parce qu'il ne croit pas que les objections de M. Pierantoni aient atténué la force de ses arguments.

Il rappelle que Sir Julian Pauncefote a manifesté la crainte de voir la Commission de surveillance exercer une ingérence dans les affaires de la Compagnie. Mais le projet français ne dit-il pas que la Commission »s'entendra« avec la Compagnie, ne mentionne-t-il pas les »règlements de navigation« déjà existants?

La Compagnie étant en fait chargée de l'application du règlement de navigation, elle devra s'entendre avec la Commission de surveillance afin que celle-si soit à même de constater si la protection du canal est entière et si les règlements de navigation sont régulièrement appliqués. Ceci ne constitue à aucun titre une ingérence dans les affaires privées de la Compagnie.

Le Délégué de la Grande-Bretagne trouve qu'il y a inconséquence à donner la présidence de cette Commission au Délégué de la Turquie et à y admettre un Délégué égyptien. M. Barrère se bornera à faire observer qu'il n'y a pas d'exemple d'une Commission internationale dont la présidence n'ait pas appartenu au Représentant de la Puissance sur le territoire de laquelle elle fonctionne exclusivement. Il y a là une simple question de forme et de courtoisie.

Quant à l'introduction d'un Délégué égyptien, elle se justifie d'elle-même par la nécessité de la présence, au sein de la Commission, d'un fonctionnaire auquel les commissaires pourront s'adresser pour avoir les renseignements particuliers et toutes les explications dont ils pourront avoir besoin sur l'exécution du Traité. Le Délégué égyptien serait le trait d'union entre le Gouvernement égyptien et la Commission.

Au surplus, la proposition dont Sir Julian Pauncefote a saisi la Sous-Commission n'est pas de nature à modifier son opinon sur la nécessité d'un organe de surveillance: l'article amendé par le Délégué de la Grande-Bretagne prendra tout naturellement place à côté de la disposition qui institue la Commission de surveillance et ne fera nullement double emploi avec cet article, le Gouvernement égyptien étant chargé »d'exécuter« le

Traité, la Commission devant »surveiller« cette exécution. M. Barrère maintient d'ailleurs le droit absolu des Puissances de veiller elles-mêmes à l'exécution du Traité par l'entremise de Représentants. S'il en était autrement, il n'est pas une Puissance qui consentirait à signer un Traité qui la lierait absolument vis-à-vis de l'Egypte sans que l'Egypte fût liée vis-à-vis d'elle.

Le Baron de Haan, répondant à Sir Julian Pauncefote, rappelle les termes dans lesquels il avait, au cours de l'avant-dernière séance, établi une analogie entre le canal de Suez et les détroits en général; il avait exprimé l'avis que, dans le cas où deux mers communiquaient, il existait un droit d'après lequel le commerce pourrait librement user de la communication entre ces deux mers. Il pense même que si cette communication avait été créée par la main des hommes, l'auteur d'un pareil travail n'aurait pas le droit de fermer à sa guise le passage qu'il aurait ouvert.

Faisant allusion aux objections mises en avant par Sir Julian Pauncefote, à propos du parallèle entre le Danube et le canal, il déclare n'avoir jamais eu en vue que les bouches du Danube et non le fleuve tout entier.

On a invoqué les principes posés par le Congrès de Vienne relativement à la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, pour combattre toute analogie entre le Danube et le canal de Suez. Ce n'est pas le régime du fleuve tout entier, mais seulement celui de ses embouchures qui peut donner lieu à une comparaison. La Commission du Danube, en effet, n'a pas été constituée d'après les principes qui prévoient des Commissions d'Etats riverains, puisqu'elle comprend des Représentants des Puissances non-riveraines; mais le motif qui à déterminé ces dernières à créer un organe spécial n'est autre que leur intérêt commun à améliorer cette voie commerciale. Les travaux entrepris ont eu la plus heureuse influence sur le développement de la navigation, puisque en 1883, 2,881 navires jaugeant 1,775,972 tonneaux ont pénétré dans le Danube et en sont ressortis. Dans la même année, le transit du canal de Suez a atteint 5,775,861 tonneaux à répartir entre 3,307 navires. Il y a donc analogie quant à l'étendue de la juridiction, quant à la nature des navires, affectés dans un cas comme dans l'autre à la navigation maritime, quant au mouvement général de la navigation.

Sir Julian Pauncefote a dit encore que le Danube traversait plusieurs Etats. Le Baron de Haan rappelle qu'à l'epoque où la Commission a été instituée, les bouches du Danube appartenaient à un seul Etat.

Lorsque des travaux prévus par le Traité de Paris ont été exécutés, les Puissances ont prolongé l'existence de la Commission. Dans le cas actuel, la Commission qu'il s'agit d'etablir fonctionnera comme la Commission actuelle du Danube, non en vue de la création mais du maintien d'une oeuvre considérable.

La principale différence qui existe entre les deux entreprises provient de leur origine; l'oeuvre accomplie au Danube a été créée par les Puissances qui l'ont placée, dès le début, sous leur surveillance en même temps que »sous la sauvegarde du droit international«; le canal de Suez est l'oeuvre d'une société privée; mais avant d'être ouvert à la navigation, il

a fait l'objet de privilèges extraordinaires qui lui donnent un caractère public. Une autre différence entre les deux cas, c'est que les règlements du Danube, élaborés par les Puissances, sont appliqués par leurs Représentants, que ce sont eux qui perçoivent les taxes, tandis que les règlements du canal sont faits par la Société, que leur application en est poursuivie par ses agents et que la reconnaissance officielle des Puissances leur fait défaut.

Aujourd'hui que la liberté et l'inviolabilité du canal vont être proclamées, et que, grâce à la libéralité de la Sublime Porte, les Puissances sont en mesure d'organiser un organe de surveillance pour assurer le respect de cette inviolabilité et la sanction des règlements, il regrette de voir contester l'utilité d'une pareille institution.

Le Délégué de la Grande-Bretagne a manifesté la crainte que l'institution de la Commission de surveillance n'entraînât une ingérence des Puissances dans le domaine des intérêts particuliers de la Compagnie.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie rappelle que, dès son origine, la Compagnie a pris la désignation d' »Universelle«, que les assemblées générales ont dû être composées d'actionnaires de toutes nations, enfin que les documents relatifs aux actes de concession ont été communiqués aux Puissances. Il cite une lettre, adressée le 15 mars 1877 par le comte Andrassy à M. de Lesseps par laquelle le Gouvernement austro-hongrois donne son adhésion au système de tonnage inauguré par la Compagnie. Il voit dans cette ingérence de l'Europe, provoquée par la Compagnie, la reconnaissance du carractère public et international de l'entreprise. D'ailleurs, la Commission de surveillance aurait justement pour résultat de prévenir, par sa présence seule, toute ingérence du dehors dans le domaine de la Compagnie.

Le Premier Délégué de Grande-Bretagne a dit enfin que l'Angleterre, bien que participant, à elle seule, pour les quatre cinquièmes du transit du canal, ne tenait pas à la Commission de surveillance; le Délégué d'Autriche-Hongrie fait observer que la moitié des actions de la Compagnie étant entre des mains anglaises et un certain nombre d'administrateurs étant nommés par le Gouvernement anglais, la Grande-Bretagne exerce sur les affaires du canal une influence qui rend pour elle tout autre garantie superflue. Les intérêts des autres États, quoique moins considérables, n'en méritent pas moins d'être sauvegardés; ils ne diffèrent pas de ceux de la Grande-Bretagne, dont les Représentants ne voudront pas, pour une question de forme, se départir de la solidarité qui, en pareil cas, unit toujours les grandes Puissances.

M. Pierantoni insiste sur les différences qui existent entre le canal de Suez et le Danube. Ni au point de vue historique, ni au point de vue juridique, on ne peut identifier ces deux voies de navigation. Quant aux attributions qui seraient donnés à la Commission permanente, quelles pourraient-elles être? Elle ne pourrait avoir en temps ordinaire aucun rôle administratif, aucun rôle technique: la Compagnie du canal est seule chargée de ce double rôle et elle n'a besoin de l'assistance de personne pour le remplir.

En temps de guerre soit internationale, soit civile, les choses changent tout à fait d'aspect, et tout le monde reconnaît qu'il y aurait des mesures à prendre pour parer aux éventualités qui menaceraient le canal. Ces mesures, pourquoi ne pas en confier l'initiative au corps diplomatique accrédité au Caire? Cette attribution rentrerait tout à fait dans le rôle qui est dévolu à la diplomatie.

Le Délégué d'Italie ne croit pas convenable de chercher une solution dans une entente avec la Société de Suez. La Commission ne peut s'exposer à voir infirmer son oeuvre par le refus que la Compagnie du canal serait en droit d'opposer à ses offres. M. Pierantoni maintient donc sa proposition qui lui paraît offrir un texte de transaction.

M. Hitrovo, répondant à M. Pierantoni, pense qu'il y a une profonde divergence entre sa proposition et le texte français: en apparence, au lieu d'une Commission à Port-Saïd, la rédaction de M. Pierantoni institue une Commission au Caire; dans la réalité, deux principes différents ont inspiré les deux propositions, et l'une s'en remet au Gouvernement égyptien du soin de veiller à l'exécution du Traité, tandis que l'autre institue une surveillance internationale.

M. Pierantoni pense que les Consuls ayant pour mandat de veiller à l'observations des Actes internationaux, les Agents en Egypte auront tout naturellement pour mission de surveiller l'application de la Convention. Les Agents devant, en cas de guerre civile ou autre, redoubler de vigilance, il est certainement utile de les déclarer constitués en Commission, mais si on supprime de sa proposition le mot de »Commission«, il pense qu'elle ne s'en trouvera pas modifiée, du moment toutefois où l'on prescrit aux Agents de s'entendre en cas de danger.

M. de Derenthall ne croit pas que les Représentants des Puissances puissent se constituer en Commission aussi aisément que semble le croire M. Pierantoni. La réunion du Corps diplomatique peut présenter de sérieuses difficultés; que le Doyen refuse de convoquer ses Collègues, que l'un des Agents refuse de répondre à la convocation du Doyen, tout reste en l'état. Si donc on s'en remet aux Agents pour surveiller l'application du Traité et que ces Agents se trouvent impuissants à agir, toute l'argumentation de l'honorable Délégué d'Italie se trouve en défaut.

M. Pierantoni répond à M. de Derenthall en lui faisant observer que sa proposition avait précisément pour objet de rendre obligatoire la réunion du Corps diplomatique, en cas de guerre ou de révolte menaçant le canal; il estime que c'est seulement en cas de guerre qu'il est possible d'assujettir la Compagnie à un pareil contrôle.

M. Ressman constate qu'à ne s'en tenir qu'aux termes seuls de l'article 6, les Puissances ne peuvent se concerter, pour parer à un danger qui menacerait le canal, qu'après avoir été saisies par la Sublime Porte et par le Gouvernement khédivial. Mais il ne saurait être contesté par personne qu'en cas de guerre et de troubles intérieurs un rôle indépendant de tout appel de la Sublime Porte ou de l'Egypte s'imposerait aux Représentants des Puissances accrédités au Caire.

Le premier Délégué d'Italie estime qu'il faut mentionner expressément

dans le Traité cette obligation, cette nécessité d'une intervention des Consuls généraux en cas de guerre ou de troubles; il importe que le devoir qui leur incomberait dans ces circonstances soit formellement spécifié dans l'acte que la Commission a mandat d'élaborer.

Pour le temps de paix cependant, une Commission de surveillance n'aurait pas sans doute grande utilité.

Le Baron de Haan a reconnu lui-même que jusqu'aux événements de 1882 la Compagnie universelle du canal de Suez avait pu, avec la seule assistance de l'autorité locale, assurer le libre passage et faire respecter les règlements de navigation et de police, sans que cet état de choses eût jamais provoqué de plaintes. Malgré cela, il a ensuite soutenu la nécessité absolue de garantir l'exécution du Traité par l'intervention réglée de toutes les Puissances signataires, moyennant un organe permanent de surveillance, en temps de paix comme en temps de guerre. C'est aller trop loin. D'autre part, le Délégué de la Grande-Bretagne a admis qu'il y aurait, en cas de guerre, quelques mesures à prendre pour assurer la liberté du passage. Entre ces deux opinions, on peut trouver une transaction; il convient de charger d'une manière explicite les agents des Puissances, résidant au Caire, du mandat général de veiller à l'exécution du Traité de neutralisation, il faut leur imposer l'obligation de se réunir dans les cas où, par suite d'une guerre ou d'une révolte, il y aurait un danger imminent pour la sécurité du canal. M. Ressman estime que la formule de M. Pierantoni, modifiée comme il suit, peut réunir l'assentiment des partisans et des adversaires de l'article 4:

»Art. 10. Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction et tout danger d'infraction qui pourraient se produire.

»Si une guerre éclate ou si des troubles intérieurs menacent la sécurité du canal, ces Représentants se réuniront aussitôt, sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie et avec le concours d'un Délégué du Gouvernement égyptien ayant voix consulative, afin de pourvoir au service de la protection du canal et de s'entendre avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police».

M. Ressman maintient, dans sa proposition, la présidence de la réunion des Représentants à un Délégué spécial de la Turquie, par déférence pour la Puissance souveraine; il lui a semblé, en outre, juste et convenable d'imposer la charge de veiller à l'exécution du Traité aux Représentants de toutes les Puissances qui le signeront.

Sir Julian Pauncefote rappelle les motifs pour lesquels son Gouvernement a refusé d'admettre l'idée d'une Commission de surveillance. Néanmoins, il a cru devoir faire connaître l'opinion de la majorité de la Sous-Commission à son Gouvernement qui, pour faire acte de conciliation, l'a autorisé à proposer une disposition accordant à toutes les Puissances le droit de concourir aux mesures de conservation. Il partage l'opinion de M. Ressman, d'après laquelle il y aurait lieu, en cas de guerre, de donner aux Consuls, non pas le droit de prendre les graves mesures que pour-

raient nécessiter les circonstances mais un mandat dont l'alinéa suivant, complétant l'article qu'il a proposé au début de la séance, donnera l'idée :

»Les Représentants en Egypte des Hautes Parties contractantes veilleront à l'exécution du présent Traité, afin de saisir leurs Gouvernements respectifs de toute infraction ou de tout danger d'infraction à ses dispositions qui pourrait se produire«.

Il pense que, grâce à cette addition, la rédaction qu'il a proposée donnera pleine satisfaction. Elle obligera les agents à faire tout ce qui leur semblera utile et cela dans la limite de leurs attributions consulaires, pour sauvegarder les intérêts communs.

Le Président constate avec satisfaction que le Délégué de la Grande-Bretagne a fait un pas dans le sens indiqué par la Sous-Commission. Il a reconnu explicitement le droit de surveillance des Puissances, droit qu'il avait jusqu'alors contesté. Mais là s'arrête la concession faite aux Représentants de l'Europe. M. Barrère estime que ce n'est pas assez, et il espère que son Collègue sera amené à le reconnaître.

Il subsiste des divergences essentielles entre la proposition de son honorable Collègue et l'article qu'il a présenté au nom du Gouvernement français. Cette article en effet implique d'abord un caractère collectif de surveillance.

Sir Julian Pauncefote croit que sa rédaction n'exclut pas plus la collectivité dans le cas d'un danger menaçant le canal, que dans celui de tout autre danger que les Représentants auraient le devoir de conjurer.

Le Président prend acte de cette déclaration, mais alors il se demande, si telle est l'opinion du Délégué de la Grande-Bretagne, pourquoi il s'oppose à ce que le caractère de collectivité soit clairement déterminé. Au surplus, la proposition française implique un mandat impératif de surveillance donné aux Représentants des Puissances, auquel la rédaction anglaise ne fait pas allusion.

Sir Julian Pauncefote fait observer que sa formule impose expressément aux Consuls l'obligation de veiller au maintien du Traité, quoique cette obligation ressorte déjà de leurs attributions ordinaires.

Le Président prend acte de nouveau de la déclaration de son Collègue de la Grande-Bretagne, d'après laquelle la formule transactionnelle proposée par lui impliquerait l'obligation dans la faculté de surveiller. Mais alors, pourquoi ses Collègues de la Grande-Bretagne s'opposent-il à ce qu'on adopte un texte qui dise nettement ce qui est impliqué et qui remette le soin de la surveillance à un corps constitué à cet effet?

Il reste enfin une question sur laquelle la proposition britannique ne donne pas satisfaction au voeu de la majorité, c'est celle du caractère permanent de la surveillance. M. Barrère déclare que toute proposition doit tenir compte de ces trois conditions : collectivité, obligation et permanence.

Enfin, le Président fait remarquer, en ce qui concerne la présidence, que le texte proposé par les Délégués de Grande-Bretagne exclut la présidence de la Puissance souveraine. Il ne peut s'expliquer pour quels motifs.

Sir Julian Pauncefote dit que le but de sa proposition est de saisir

les Puissances signataires de la question de surveillance. Le devoir de la Turquie et de l'Egypte est de veiller à la conservation du canal. Le rôle des autres Puissances sera d'examiner si ces deux Etats accomplissent leur devoir; on ne peut dès lors admettre que la Turquie et l'Egypte se surveillent elles-mêmes.

M. de Derenthall prie Sir Julian Pauncefote de vouloir bien lui indiquer comment, dans sa pensée, devrait s'exercer la surveillance des Consuls généraux chargés de veiller à la protection du canal sans être constitués en Commission.

Sir Julian Pauncefote répond que les Consuls en Egypte ont toujours eu l'habitude de se réunir spontanément sous la présidence de leur doyen, en cas d'événements menaçant la sécurité ou les intérêts communs des colonies étrangères, tels, par exemple, que les troubles d'Alexandrie. La proposition anglaise leur donne le mandat formel de veiller à l'exécution du Traité, et si jamais un danger menaçait le canal, rien ne les empêcherait de suivre la même procédure.

M. Hitrovo ne pense pas que l'action de la Commission internationale ne doive s'exercer qu'en temps de guerre. Il y a une surveillance journalière à exercer sur la navigation à travers le canal. Mille incidents peuvent se produire, et il est nécessaire qu'une autorité soit constituée pour prononcer sur les contestations. Cette autorité aura un rôle particulièrement délicat à remplir toutes les fois qu'un incident sera provoqué par un bâtiment de guerre, même en temps de paix. On peut se demander s'il n'est pas plus convenable pour le Gouvernement ottoman lui-même de reconnaître à une Commission internationale, placée sous la présidence d'un Délégué de la Sublime Porte, plutôt qu'à l'Administration égyptienne le droit de police sur les bâtiments de guerre.

Sir Julian Pauncefote répond que, jusqu'à ce jour, il ne s'est élevé aucune difficulté du fait du passage d'un navire de guerre à travers le canal.

Si d'ailleurs un navire de guerre commettait quelque infraction, quelle résistance pourrait lui opposer soit une Commission, soit la police territoriale? L'infraction dans ce cas serait une violation du Traité de la part de la puissance dont ressort le navire.

Les Agents des Puissance au Caire n'auront qu'à en saisir leurs Gouvernements, qui en feront un incident diplomatique et le régleront dans les formes habituelles.

Le Délégué de Russie estime qu'on a subi l'état de choses existant parce qu'en effet il n'a pas encore produit de mauvais résultats, mais on ne peut songer à legaliser cet état de choses pour un avenir qu'il est impossible de prévoir.

Sir Charles Rivers Wilson croit que la discussion, telle qu'elle s'est engagée, aurait dû prendre place, non pas en 1885, mais en 1854 ou en 1866, lorsque la Compagnie de Suez négociait pour obtenir de la Sublime Porte ses firmans de concession. A cette époque, les Puissances n'ont jamais eu l'idée d'établir le principe d'un droit d'ingérence internationale dans les affaires du canal de Suez; or l'experience, dont il faut cependant tenir

compte, a justifié pleinement cette manière de voir. A quoi bon réformer ce qui fonctionne parfaitement?

Le Président répond qu'à suivre le raisonnement de Sir Charles Rivers Wilson, il est inutile de faire le Traité dont la Sous-Commission est en train de discuter le texte. Et cependant n'est-ce pas le Gouvernement britannique lui-même qui a signalé la nécessité pour les Puissances de se concerter au sujet du canal de Suez et d'élaborer une convention solennelle?

M. Hitrovo pense qu'appelée à faire une oeuvre aussi durable que possible, la Commission ne doit écarter aucun moyen d'assurer sa vitalité. La majorité estime que la Commission de surveillance est une garantie nécessaire; le Gouvernement ottoman, principal intéressé, ne s'oppose pas à sa création; les adversaires de la Commission ne lui reprochent que son inutilité, personne ne soutient qu'elle serait nuisible. Dans ces conditions, est-il admissible de renoncer à cette garantie, que, pour sa part, il considère comme indispensable?

Sir Julian Pauncefote répond que la Commission internationale est une institution dangereuse parce qu'elle aurait pour conséquence une ingérence incessante dans les affaires de la Compagnie.

Sur l'invitation du Président, Husny-Pacha déclare que devant la majorité qui est acquise au projet présenté par le Délégué de France, il croit pouvoir se prononcer également pour l'adoption de l'article en discussion sous réserve de l'approbation de son Gouvernement.

Il estime que la mise en pratique de la proposition anglaise rencontrerait de sérieuses difficultés, et il croit qu'une Commission technique de surveillance avec des attributions bien définies est préférable.

M. de Derenthall ne partage pas l'opinion de ses Collègues de la Grande-Bretagne qui contestent la probabilité d'infraction aux réglements.

S'il ne s'est pas encore produit d'infraction, ce n'est pas une raison pour qu'à l'avenir il en soit de même. Sans un organe de surveillance, comment sera-t-il possible de procéder aux constatations matérielles? La Compagnie seule pourra faire connaître les faits, mais sera-t-elle disposée à entrer en correspondance avec tous les Représentants? Si, au contraire, il s'agit d'un organe officiel créé ad hoc, elle ne pourrait s'y refuser.

Sir Charles Rivers Wilson dit que la Compagnie a le plus grand intérêt à saisir les Puissances des questions qui pourraient les intéresser et que d'ailleurs elle s'est déjà adressée aux Puissances collectivement. Il ne faut pas oublier que le canal sera, du fait du Traité, placé sous le régime du Droit international; qu'une infraction à ce Traité soit commise, la chose aura assez d'importance pour que les Puissances en soient informées par la notoriété publique, sinon autrement.

M. de Derenthall rappelle encore une fois que la mise à exécution du Traité repose sur la bonne volonté de la Compagnie. Elle demeurera libre de se ranger, si elle y voit son intérêt, du côte de la Puissance même qui aura causé l'infraction. Les Délégués britanniques pensent que la Commission de surveillance sera inutile; leurs prévisions se réaliseront peut-être, mais il y a divergence d'opinion à ce sujet, et dans le doute, il ne suffit

pas de plaider l'inutilité de la Commission, il faudrait en démontrer le caractère nuisible. Quels arguments pourra-t-on invoquer à cet effet? Quels inconvénients pourront en résulter? On ne les a pas signalés jusqu'ici.

On a dit contre l'institution de la Commission qu'en temps de paix elle n'aurait rien à faire; si le fait se confirme, le Délégué d'Allemagne ne pourra que s'en applaudir, mais du moins, lorsqu'il se présentera un danger, l'institution se trouvera toute prête à fonctionner. Le baron de Heyan a relevé un point important dans l'histoire du canal de Suez: il a constaté (et sir Charles Rivers Wilson a fait la même constatation) qu'il y avait toujours eu ingérence des Puissances dans les affaires de la Compagnie. La Compagnie n'a jamais rien fait sans le consentement des Puissances. Pourquoi ne pas légaliser une situation qui n'est pas nouvelle? La proposition anglaise, en éliminant tout organe de surveillance, fait de la Compagnie presque une Puissance indépendante, Puissance qui serait le seul arbitre du libre passage par le Canal. Il est vrai que cet état de choses a existé de fait jusqu'à ce jour; mais ne serait-il pas dangereux, comme M. Hitrovo l'a relaté, de ratifier cette situation anormale en la reconnaissant implicitement par un acte international?

Du moment où la Puissance territoriale ne s'oppose pas à la création de la Commission de surveillance, il y va de l'intérêt de tous de l'accepter. Sir Charles Rivers Wilson a dit que la Commission serait tentée de s'immiscer dans les affaires de la Compagnie: il est certain que la Société du canal ne saurait admettre une ingérence sur le terrain qui lui appartient, mais il n'est pas question de donner à la Commission de surveillance le droit d'intervenir en quoi que ce soit dans l'administration intérieure du canal.

Dans ces conditions, M. de Derenthall demande une fois de plus à connaître les inconvénients que pourrait présenter l'institution de la Commission de surveillance.

M. Hitrovo rappelle que sir Julian Pauncefote, à propos de la manière dont les Consuls rempliraient leur mandat, a évoqué le souvenir des conférences tenues par les Agents en Egypte lors des événements d'Alexandrie. Il saisit cette occasion de déclarer que s'il est plus que jamais partisan de la Commission permanente de surveillance, c'est précisément pour éviter le retour de malheurs semblables à ceux que cette action des Agents s'est trouvée alors impuissante à prévenir.

M. Jansen se range à l'avis de ses honorables collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Russie et de Turquie. Une Commission permanente de surveillance lui paraît indispensable.

Sans vouloir encore se préoccuper de la composition de cet organe de surveillance, ni des termes exacts de son mandat, le Délégué des Pays-Bas estime qu'il est nécessaire d'insérer dans le Traité un article qui donne à la Commission internationale l'autorité morale dont elle aura besoin pour l'accomplissement de sa tâche. Il propose, en conséquence, la formule suivante:

»Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer tout acte prémédité pour entraver le passage du canal et toute infraction intention-

nelle aux dispositions du présent Traité comme une offense au droit des gens.«

Sir Charles Rivers Wilson tient à répondre à M. de Derenthall, qui a fait un appel direct aux Délégués de la Grande-Bretagne et les a invités à faire connaître les raisons pour lesquelles ils attribuent à une Commission internationale de surveillance un caractère nuisible. Il lui semble que »l'onus probandi« incombe plutôt à ceux qui ont proposé cet arrangement, vu qu'il se trouve en dehors des bases de la circulaire dont la Sous-Commission ne devrait pas s'écarter; il pourrait donc se contenter de dire que cette Commission n'étant pas prévue par la circulaire de Lord Granville, il n'y avait pas, dès lors, à en aborder la discussion. Il désire ajouter cependant qu'en discutant cette proposition, dont les Délégués anglais croient avoir démontré l'inutilité, il est à craindre que la Sous-Commission ne se laisse entraîner sur un terrain politique, ce qui serait en opposition avec les termes de son mandat.

M. de Derenthall décline, pour sa part, toute intention d'avoir voulu porter la discussion sur le terrain politique; il a conscience d'être resté dans les limites de son mandat, qui lui enjoint de faire reconnaître la liberté du passage par le canal de Suez et de l'assurer par des garanties suffisantes. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a prié les Délégués britanniques d'indiquer les inconvénients qu'une Commission internationale pourrait entraîner. Du moment que sir Ch. Rivers Wilson estime que la réponse à cette question donnerait à la discussion un caractère politique, il s'abstiendra de répliquer. Mais, en ce qui concerne »l'onus probandi«, la majorité des Délégués l'a vigoureusement soutenu contre leurs Collègues de la Grande-Bretagne; ils peuvent se rendre la justice d'avoir fait tout ce qui dépendait d'eux pour prouver le bien fondé de leur opinion.

Sir Julian Pauncefote se réserve de répondre d'une façon plus explicite à M. de Derenthall dans la prochaine séance.

Le Président considère que la discussion sur l'article 4 est terminée. La majorité des Délégués a exposé les objections inéluctables, que soulevait le texte transactionnel proposé par sir Julian Pauncefote. Il ne peut qu'inviter les Délégués de la Grande-Bretagne à peser les opinions qu'a émises contre leur projet la presque-unanimité de la Sous-Commission, en exprimant l'espoir qu'ils en tiendront compte.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance, qui est fixée au 13 mai 1885.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-Verbal n° 14. Séance du 13 mai 1885.

Le Président résume sommairement les débats de la précédente séance relativement à la surveillance de l'exécution du Traité en discussion.

Il rappelle que l'unanimité de la Sous-Commission, à l'exception des Délégués de la Grande-Bretagne, s'est prononcée en principe pour l'institution d'une Commission de surveillance. Il fait remarquer que le Délégué de la Sublime Porte, principale intéressée en tant que Puissance territo-

riale, puisque c'est à elle que cette obligation est imposée l'a acceptée par l'organe de ses Délégués.

D'autre part, le premier Délégué de la Grande-Bretagne a présenté un texte transactionnel qui a reconnu le principe de la surveillance par les Puissances, mais dont les dispositions ont paru insuffisantes aux Délégués.

M. Barrère demande à Sir Julian Pauncefote s'il est en mesure de tenir compte de l'opinion si clairement énoncée par la plupart de ses Collègues.

Sir Julian Pauncefote répond qu'il a saisi son Gouvernement des délibérations de la dernière séance et que, n'ayant pas reçu d'instructions il n'est pas en mesure de déférer à l'invitation du Président.

Il tient, cependant, à répondre à la question que son Collègue d'Allemagne lui a adressée pendant la dernière séance. M de Derenthall demande pour quelle cause l'institution d'une Commission de surveillance, quand même elle serait inutile, lui paraît nuisible. Une de ces causes serait l'oisiveté à laquelle seraient condamnés nécessairement les Commissaires. Comme il l'a déjà dit, la Commission, n'ayant dans la pratique aucune occupation, ne manquerait pas de s'en créer quelqu'une, plutôt que de rester les bras croisés. Selon le texte français, elle devra s'entendre avec la Compagnie pour l'exécution des règlements de navigation et de police. Mais si elle n'est pas munie de pouvoirs, si elle n'a pas l'autorité légale, que, du reste, on ne prétend pas lui accorder, il est plus que probable qu'elle ne s'entendra pas avec la Compagnie et que son ingérence ne fera que susciter des difficultés et des conflits d'un règlement difficile.

Rien ne permet de croire d'ailleurs que la Compagnie de Suez consentirait à entrer en rapports avec l'autorité qu'on placerait à ses côtés. La dépense d'entretien de cette Commission est le second inconvénient qu'on lui peut reprocher, et il n'y a pas de doute que ce seraient encore les finances égyptiennes qui en feraient les frais. Enfin le rôle de la Commission deviendrait embarrassant et même pénible dans les cas mêmes pour lesquels on veut l'instituer, c'est-à-dire pour les cas d'infraction du fait d'un navire de guerre. La Commission resterait aussi impuissante que la police égyptienne vis-à-vis d'un navire de guerre et n'aurait d'autre ressource que de faire de cette infraction un incident diplomatique dont le règlement ne pourrait appartenir qu'aux Cabinets des Puissances. La Commission aurait aussi un caractère de perpétuité sans précédent. Pour toutes ces raisons, il croit avoir démontré que la Commission serait nuisible aussi bien qu'inutile.

Le Délégué de la Grande-Bretagne croit que la divergence qui s'est produite à propos de l'article 4 du projet français est précisément prévue par le Protocole n° 1 et qu'il y a lieu d'en référer à la Commission plénière.

Le Président répond, en ce qui touche le renvoi à la Commission plénière, que la Sous-Commission a pour mandat de préparer un projet complet; il estime, en ce qui concerne l'article 4, qu'il n'y a qu'à constater purement et simplement le résultat de la discussion : c'est ce qu'il

a fait au début de la séance. Actuellement, il pense que la Sous-Commission doit continuer l'étude des articles. Cette procédure ne peut que donner satisfaction au désir exprimé par le Délégué de la Grande-Bretagne. L'article 4 paraîtra tel qu'il a été accepté dans le projet de Traité, ainsi que les amendements à ce même article.

M. Hitrovo, répondant à Sir Julian Pauncefote, rétablit le sens exact des paroles qu'il a prononcées au sujet de l'attitude éventuelle de la Compagnie: il n'a pas entendu dire que la Compagnie fût désireuse de l'établissement d'une Commission permanente, mais il n'a jamais été informé non plus qu'elle fût contraire à l'établissement de cet organe, tel qu'il a été compris par la plupart des Délégués. Et cette opinion, il la fonde sur les paroles de M. de Lesseps qu'il a déjà eu l'occasion de citer. Dans l'état actuel des choses, si une contestation s'élève entre les agents de la Compagnie et le commandant d'un navire de guerre, il n'y a de recours possible que devant la police locale; il n'y a pas eu de contestations jusqu'à ce jour, mais, pour ne citer qu'un des articles du Traité, ne croit-on pas que la disposition qui rend les Puissances responsables des dégâts commis par leurs vaisseaux de guerre ne fournira pas matière à bien des discussions? Quelle sera l'autorité qui devra la première constater ces dégâts et leur cause?

Qu'un navire, par exemple, au moment de pénétrer dans le canal, ne modifie pas son chargement malgré les avis des agents de la Compagnie, quelle sera la solution du différend? La présence d'une Commission, au contraire, sera de nature à prévenir non-seulement la difficulté à laquelle il vient d'être fait allusion, mais encore d'autres difficultés impossibles à prévoir, et l'on peut dire que c'est justement parce qu'il est impossible de prévoir toutes ces difficultés que la nécessité de la Commission internationale s'impose impérieusement.

M. Barrère dit qu'il ne répondra pas aux objections soulevées par Sir Julian Pauncefote contre l'institution de la Commission et qu'il lui suffira à cet égard de s'en référer à ce qu'il a dit dans la discussion.

Le Président met en délibération les dispositions de l'article 6 du projet français, relatives à l'observation du Traité et qui avaient été réservées, lors de la rédaction de l'article 9 du projet définitif.

Il donne lecture de cet article, qui est destiné à former l'article 11 du projet définitif:

»Art. 6. Les prescriptions des articles 3 et 5 ne feront pas obstacle aux dispositions que le gouvernement égyptien, dans la limite des droits concédés par Sa Majesté Impériale le Sultan, jugera nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

»Les Hautes Parties contractantes devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.«

M. Hitrovo déclare réserver son opinion sur l'article 6 jusqu'après la décision qui doit être prise au sujet de la Commission de surveillance.

Dans la divergence qui s'est produite à ce propos dans le sein de la Sous-Commission, un point, cependant, a été unanimement établi: c'est qu'un organe de surveillance devait être créé, les uns proposant d'en confier les fonctions à une Commission permanente, les autres préférant en charger les agents accrédités au Caire. Il lui avait semblé que la Commission devait se proposer: 1° d'établir un régime pour le canal; 2° d'établir une surveillance pour ce régime, et 3° d'en assurer l'observation.

Il propose, en conséquence, sans préjuger son avis sur la totalité de l'article, de déclarer que »toutes mesures exceptionnelles pourront être prises . . . d'un commun accord entre le Gouvernement égyptien et l'organe de surveillance, sans que le présent Traité fasse obstacle à l'exécution de ces mesures«. Ces mesures exceptionnelles seraient celles que, dans les circonstances extraordinaires, il y aurait lieu de prendre pour sauvegarder le canal et défendre le sol égyptien.

M. Jansen fait observer qu'il y a une divergence dans les textes proposés. Le Gouvernement égyptien fera appel aux Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, et ces Puissances se concerteront avec les Hautes Parties contractantes. Par conséquent, les Pays-Bas, Puissance coloniale ancienne et actuellement encore de quelque importance, la troisième dans la liste du nombre des navires transitant par le canal, seront exclus des délibérations qui seront prises pour sauvegarder en Egypte le libre usage du canal, mais seront appelés à se concerter pour les mesures à prendre dans le cas où les moyens de Sa Majesté Impériale le Sultan et de Son Altesse le Khédive ne seraient pas suffisants.

L'exclusion des Pays-Bas serait semblable à l'exclusion d'un Etat riverain dans la Commission du Danube; mais exclure un Gouvernement et l'appeler à coopérer pour prendre des mesures dans le cas mentionné avec les autres Puissances, lui paraît ne pas être acceptable.

Le Président, à la suite d'un échange d'idées entre les Délégués, donne lecture de la nouvelle rédaction dont la teneur suit:

»Art. 11. Le Gouvernement égyptien prendra, dans les limites des firmans et d'accord avec l'organe de la surveillance, les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où il ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

»Ces Puissances devront se concerter immédiatement pour arrêter, d'un commun accord, les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.

»Les prescriptions des articles 4, 5 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que le Gouvernement égyptien ou les Puissances pourraient prendre en vertu du présent article.«

Le Délégué Ottoman dépose la contre-proposition suivante:

»Art. 11. Les articles précédents ne feront pas obstacle aux mesures que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan ou, au nom de

Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse le Khédive croiront nécessaires de prendre pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra avoir recours à la Sublime Porte, laquelle au besoin se concertera avec les Puissances signataires de la Déclaration pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.»

Sir Ch. Rivers Wilson fait observer que ces deux textes sont une extension de la sixième base qui confie à l'Egypte seule le soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'observation du Traité.

M. Barrère proteste contre cette interprétation : dans sa pensée, c'est seulement par les Puissances que doit s'exercer la surveillance de l'exécution du Traité. Les Puissances surveilleront, le Gouvernement égyptien exécutera. Puisqu'on paraît leur contester ce droit, il est indispensable de le stipuler exactement dans le Traité. M Barrère ne pourra donc accepter l'article en discussion qu'avec une addition conçue dans le sens indiqué par M. Hitrovo et sous la condition de l'adoption du principe posé par l'article 4 du projet français ; il fait toutes ses réserves à cet égard.

La suite de la discussion est ajournée à la prochaine séance, qui est fixée au 15 mai.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal n° 15. Séance du 15 mai 1885.

Le Président donne lecture des deux textes sur lesquels la Sous-Commission a délibéré en la précédente séance et reprend la suite de la discussion.

M. Hitrovo rappelle que, lors de la discussion des dispositions de l'article 6 du projet français qui ont formé l'article 9 du projet définitif, il avait réservé son opinion jusqu'au jour du vote sur la question de surveillance : il estime donc pouvoir revenir sur la totalité de l'article 6 du projet français.

La Sous-Commission a établi d'abord un régime pour assurer la liberté du passage par le canal de Suez ; elle a reconnu ensuite qu'il était nécessaire d'établir des exceptions à ce régime dans le but d'assurer : 1° l'observation du Traité et 2° la défense de l'Egypte.

Ensuite, elle a abordé la question de surveillance. Il lui paraît évident que les exceptions à prévoir peuvent se rapporter aussi bien au régime qu'à la surveillance et doivent dépendre du régime établi quant à celle-ci. D'un autre côté, il lui paraît qu'entre les deux sortes d'exceptions à établir relatives, l'une à l'exécution du Traité, l'autre à la défense du pays, il y a lieu d'établir une corrélation, puisque les deux situations comportent les mêmes exceptions. Il est difficile, en outre, de se représenter un état de choses qui menace le canal sans menacer également le territoire égyptien, et encore moins un état de choses qui menace le terri-

toire sans menacer le canal. Mais, tout en reconnaissant cette corrélation, il admet une différence de principe dont il faut tenir compte: en ce qui concerne la défense du Traité, l'initiative doit évidemment appartenir aux Puissances contractantes; au contraire, lorsque la défense du territoire sera en jeu, l'initiative appartient au Sultan, en vertu de ses droits souverains. Par suite, afin de reconnaître ce double principe, M. Hitrovo reconnaît que l'article 6 primitif peut être scindé en deux articles, relatifs tous deux aux exceptions, mais assurant, l'un l'exécution du Traité, l'autre la défense du pays. Toutefois, afin de maintenir leur corrélation, il faut que ces deux articles se suivent et que tous deux figurent à la suite de l'article établissant le principe de surveillance.

Le Délégué de Russie exprime donc le désir de voir introduire dans le projet de convention qui sera présenté à la Commission plénière, une modification à l'ordre des articles : celui qui organise la surveillance prendrait le n° 10, celui qui établit les exceptions relatives au maintien du Traité, le n° 11, et enfin celui qui établit ces mêmes exceptions pour la défense du pays, le n° 12.

Le Délégué de Russie aborde ensuite la question de l'entente à intervenir; quant aux mesures à prendre, entre le Gouvernement égyptien et l'organe de surveillance, il ne croit pas fondées les objections qu'on a présentées à ce sujet et ne pense pas que la Sous-Commission outrepasse son mandat en admettant ce principe. L'accord à intervenir serait, a-t-on dit, en opposition avec la circulaire du 3 janvier, puisque celle-ci s'en remet exclusivement au Gouvernement égyptien des mesures à prendre en vue de l'exécution du Traité. M. Hitrovo ne croit pas que tel soit l'esprit de la circulaire: il pense que cette circulaire prévoyait simplement que l'Egypte serait la première force exécutive chargée de faire respecter les stipulations du Traité. Quant à la surveillance, elle ne saurait appartenir aux Puissances. Est-il admissible que des Puissances, jouissant de la plénitude de leurs droits souverains, cosignataires d'un même Acte, s'en remettent, de l'exécution et de la surveillance de cet Acte, à un Etat ne jouissant pas de la même plénitude de droits, et n'étant même pas Partie contractantes? En fait, il n'y a pas de traité dont l'exécution et la surveillance n'appartiennent pas aux Parties contractantes mêmes. En conséquence, M. Hitrovo déclare qu'il lui est impossible de se rallier au texte transactionnel proposé et amendé au cours de la dernière séance: il pense qu'en l'adoptant, la Commission dépasserait bien autrement son mandat qu'en acceptant les propositions qu'il a l'intention de lui soumettre. Il relève dans le texte transactionnel les phrases suivantes: »le Gouvernement égyptien prendra les mesures nécessaires . . . . .; plus loin: »le Gouvernement égyptien réclamera l'assistance des Puissances . . . . . ., et enfin: »les Puissances devront répondre à son appel. Or, en vertu tant des firmans que du régime établi par les Traités, l'Egypte n'a pas le droit de faire directement appel aux Puissances, et les Puissances, de leur côté, ne peuvent répondre à son appel. Le Delégué de Turquie a formulé ses réserves à ce sujet, réserves dont M. Hitrovo ne peut que reconnaître le bien-fondé.

Comme suite aux considérations qui précèdent, et afin de faciliter la

discussion au cas où la Sous-Commission admettrait le nouveau numérotage qu'il a proposé, le Délégué de Russie a l'honneur de soumettre à son appréciation les projets de rédaction suivants pour les articles 11 et 12.

Art. 10. »Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'il résultent des firmans, et d'accord avec l'organe de surveillance visé par l'article 9, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

»Les prescriptions des articles 4, 5 et 8, à l'exception des dispositions contenues dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle à ces mesures.

»Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.«

Art. 11. »De même, les prescriptions des art. 4, 5 et 8, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. le Sultan ou S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

»Ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre usage du canal.

»Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées.«

Le Président propose, à titre de transaction, la rédaction suivante pour le 1er paragraphe.

»Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des firmans et sous la surveillance prévue par l'article 10, les mesures nécessaires. . . . .«

Le Délégué de la Grande-Bretagne ne pouvant se rallier à cette formule, M. Barrère fait observer que, le principe de la surveillance ayant été formellement inscrit dans les trois rédactions données à l'article 10, on peut adopter l'article 11 sans préjuger la forme qu'il conviendra de donner à l'organe de cette surveillance et l'étendue du mandat qui lui sera confié.

Sir Julian Pauncefote fait des réserves sur les mots: »sous la surveillance prévue par l'article 10«, ainsi que sur l'ensemble de l'article, comme faisant partie de sa proposition transactionelle.

M. Ressman, en présence des opinions qui ont été émises au cours de la discussion, réserve également son approbation des mots: »sous la surveillance prévue par l'article 10«, en attendant la décision qui sera prise en ce qui touche l'article 10.

Sous le bénéfice de ces réserves, l'article 11 est adopté dans la teneur suivante:

Art. 11. »Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs tels qu'ils résultent des firmans et sous la surveillance prévue par l'article 10, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

»Les prescriptions des articles 4, 5 et 8, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle à ces mesures.

»Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les dispositions à prendre pour répondre à cet appel«.

Le Président met en délibération les additions présentées à l'article 9 par M. Hitrovo. Il propose d'en tenir compte en donnant à cet article la forme suivante:

Art. 9. »De même les prescriptions des articles 4, 5 et 8 du présent Traité, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan ou son S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des firmans, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. Ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre passage du canal.

»Dans le cas prévu par le présent article, les Puissances seront avisées des dispositions à prendre.«

Par la disposition finale ajoutée au texte primitif de l'article 9, le Délégué de Russie se propose d'obliger, pour ainsi dire, le Gouvernement ottoman à faire connaître aux Puissances les mesures exceptionnelles qu'il croira devoir prendre en vertu du présent article. Il est indispensable, en effet, que les marines étrangères soient avisées des formalités auxquelles elles auront à se soumettre pour traverser le canal de Suez, formalités qui, en aucun cas d'ailleurs, ne pourront porter atteinte à la liberté du passage.

Husny-Pacha demande que l'on substitue aux mots: »des dispositions à prendre«, de la rédaction proposée par le Délégué de Russie, les mots: »des dispositions prises«.

M. de Derenthall pense qu'il serait préférable d'adopter la formule présentée par M. Hitrovo. Les Puissances consentent, par cette formule, à relever, dans certains cas nettement déterminés, la Puissance territoriale des obligations prévues par le Traité; il est juste qu'elles soient avisées à l'avance toutes les fois que la Turquie ou l'Egypte voudront se prévaloir des dispositions contenues dans ledit article.

Sir Julian Pauncefote ne croit pas pouvoir adopter la formule dont le Délégué d'Allemagne demande le maintien, on ne peut exiger que la

Sublime Porte communique aux Puissances le plan des opérations de guerre qu'elle jugera à propos d'entreprendre sur le canal.

Après un court échange de vues, le texte de l'article 9 est adopté ainsi qu'il suit, sous le bénéfice de la réserve faite par le Délégué de la Grande-Bretagne:

Art. 9. »De même, les prescriptions des articles 4, 5 et 8 du présent Traité, à l'exception de la disposition contenue dans l'article 4 relativement à l'érection de fortifications, ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des firmans, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. Ces mesures ne pourront toutefois porter atteinte au libre passage du canal.

»Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées«.

Le Président met en délibération la partie de l'article 2 du projet français, basé sur la déclaration de Constantinople, qui avait été réservée à la séance du 11 avril.

Il propose d'adopter cet article ainsi modifié:

Art. 12. »Les Hautes parties contractantes conviennent, en vertu du principe d'égalité vis-à-vis de la Puissance territoriale qui forme la base du présent Traité, qu'aucune d'Elles ne recherchera par rapport au canal aucun avantage territorial ou commercial, aucun privilège dans les arrangements qui pourraient intervenir«.

Le Président fait remarquer qu'il a fait simplement, dans cette nouvelle rédaction, précéder de quelques lignes explicatives la disposition qui avait été réservée, et qu'il y a ajouté les mots: »par rapport au canal« afin d'éviter toute allusion á l'Egypte elle-même.

Sir Ch. Rivers Wilson craint que l'article proposé par le Président n'autorise, à un moment donné, l'intervention des Puissances dans des questions commerciales ou territoriales intéressant la Compagnie: au point de vue commercial, personne n'ignore, par exemple, que le Gouvernement britannique est propriétaire d'une grande partie des actions du canal; au point de vue territorial, il est également de notoriété publique que l'Amirauté britannique possède sur les bords du canal un emplacement considérable comme dépôt de charbon. Si l'article est admis, empêchera-t-il à l'avenir des arrangements analogues a ceux qui ont motivé la double situation à laquelle il vient de faire allusion?

Le Président propose afin d'éviter toute équivoque, d'intercaler après le mot arrangements le mot internationaux.

Sir Julian Pauncefote déclare que l'article proposé par le Délégué de France soulève une question nouvelle et non prévue par la circulaire de Lord Granville; il croit que cet article est superflu, en raison du principe d'égalité posé dans la concession de S. A. le Khédive du 5 janvier 1856,

comme il l'a déjà fait ressortir à la séance du 17 avril (P. V. n° 3). Il ne pourrait y donner son agrément sans en référer à son Gouvernement.

M. Ressman ne croit point cet article indispensable. En tout cas, il pense qu'il serait nécessaire d'en modifier la rédaction, attendu qu'il ne serait pas exact de dire qu'il y a égalité de toutes les Puissances contractantes, au nombre desquelles se trouve la Sublime Porte, vis-à-vis de l'Egypte. Il propose, par suite, d'omettre les mots: »vis-à-vis de la Puissance territoriale«, et de leur substituer ceux-ci: »en ce qui concerne le libre usage du canal.«

Les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, de Russie, de Turquie se prononcent en faveur de l'adoption du principe contenu dans l'article, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements.

Sous ces réserves, l'article 12 est adopté ainsi qu'il suit:

Art. 12. »Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir.«

M. Hitrovo rappelle qu'il avait proposé de consacrer un article additionnel ou un protocole spécial à la délimitation des eaux territoriales de l'Egypte.

Après un échange de vues, il est décidé que cette proposition sera portée devant la Commission plénière.

La Sous-Commission adopte également une disposition ainsi conçue, destinée à former l'article 15.

Art. 15. »Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.«

Le Président, ayant constaté que les travaux de la Sous-Commission sont terminés, propose à ses Collègues de se réunir le 18 mai pour relire le texte du projet de Traité tel qu'il a été adopté avec les réserves formulées, avant de le soumettre, avec le rapport qui l'accompagnera, à la Commission plénière.

Cette proposition est acceptée.

(Signatures.)

Sous-Commission du canal de Suez.

Procès-verbal n° 16. Séance du 19 mai 1885.

Le Président donne lecture du projet de Traité tel qu'il a été arrêté en deuxième lecture, sauf les réserves formulées dans les procès-verbaux. Ce document paraîtra en annexe au Protocole de ce jour et sera présenté à la Commission plénière, accompagné du rapport général sur les travaux de la Sous-Commission que le Président se propose de rédiger, avec l'autorisation de ses collègues.

En prononçant la clôture des travaux de la Sous-Commission, M. Camille Barrère remercie, au nom de tous les Délégués, MM. Villiers, Soulange-Bodin et Paléologue, qui, en leur qualité de secrétaires et grâce à leurs soins intelligents et dévoués, ont rédigé avec tant de compétence les procès-verbaux de la Sous-Commission.

M. Barrère offre également ses remerciements à ses honorables Collègues pour le concours qu'ils ont bien voulu lui accorder et pour l'indulgence dont ils ont fait preuve à son égard. Il a conscience que c'est bien plus pour des motifs de courtoisie qu'en raison de son mérite qu'il a été appelé à diriger ces travaux d'une réunion de Diplomates aussi éminents dans cette tâche, et il le doit surtout à leur bonne volonté. La Sous-Commission a accompli une oeuvre considérable, et il ose affirmer qu'elle l'a fait avec une compétence qui ne sera pas contestée.

Sir Julian Pauncefote espère que ses Collègues, avant de se séparer, voudront bien lui permettre d'être auprès du Président l'interprète de leurs sentiments et de le remercier de l'habileté, de la patience et de la courtoisie avec lesquelles il a rempli la tâche difficile et délicate qui lui était confiée.

Il n'arrive pas souvent qu'une Sous-Commission soit chargée d'un travail aussi long, aussi intéressant et aussi important que celui dont les Délégués viennent de s'acquitter. M. Barrère joint aux talents qui le distinguent une expérience toute spéciale qu'il a acquise en Egypte et au Danube et dont la Sous-Commission a largement profité. On n'est pas arrivé, il est vrai, à un accord sur toutes les questions, mais, à part certaines divergences, les Delégués peuvent se féliciter d'avoir fait un travail qui, on doit l'espérer, portera ses fruits et servira les intérêts du commerce universel et de la civilisation.

Les Délégués s'associeront, il en est persuadé, aux remerciements adressés par le Président à MM. les Sécrétaires, qui ont tous droit à la reconnaissance de la Sous-Commission pour l'intelligence et le zèle qu'ils ont apportés à leur tâche.

Tous les Délégués s'associent avec empressement aux paroles de Sir Julian Pauncefote.

Il demeure entendu que le rapport de M. Barrère sera communiqué aux Délégués avant la réunion de la Commission plénière.

(Signatures.)

Annexe au Procès-Verbal N° 16.

Projet de Traité pour le libre usage du canal de Suez.

Les Puissances. . . . . .
voulant consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal de Suez, et voulant ainsi compléter le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le

Sultan sanctionnant les concessions de Son Altesse le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus, ni d'aucun autre droit de guerre.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

Art. 4. Il ne sera élevé aucune fortification pouvant servir à une opération offensive contre le canal maritime sur un point qui le commande ou le menace.

Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement.

Art. 5. Le canal restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des Belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra se produire dans le canal ou ses approches ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des Belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la mesure strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai, d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Art. 6. Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.

Art. 7. Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des Belligérants.

Art. 8. Toute Puissance, ayant causé un dommage quelconque au canal ou à son matériel, sera tenu de rembourser, dans le plus court délai, les frais de la réparation immédiate de ce dommage, sauf recours, en cas de contestation, à la juridiction compétente.

Art 9. Les Hautes Puissances contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun vaisseau de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les Belligérants.

Art. 10. Une Commission, composée des Représentants en Egypte des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885 et auxquels sera adjoint un Délégué du gouvernement Egyptien avec voix consultative, siégera sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du canal elle s'entendra avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur; elle surveillera, dans la limite de ses attributions, l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

Il est entendu que le fonctionnement de ladite Commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, ni aux droits et immunités de S. A. le Khédive.

Amendement proposé par le Délégué de la Grande-Bretagne.

Le Gouvernement Egyptien prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas ou le gouvernement Egyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

Les Puissances devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.

Leurs Représentants en Egypte veilleront à l'exécution du présent Traité, afin de saisir leurs Gouvernements respectifs de toute infraction ou de tout danger d'infraction à ses dispositions qui pourrait se produire.

Amendement proposé par le Délégué d'Italie.

Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction et tout danger d'infraction qui pourraient se produire.

Si une guerre éclate, ou si des troubles intérieurs menacent la sécurité du Canal, ces Représentants se réuniront aussitôt, sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie et avec le concours d'un Délégué du Gouvernement égyptien ayant voix consultative, afin de pourvoir au service de la protection du Canal, et de s'entendre avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police.

Art. 11. Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans, et sous la surveillance prévue par l'article 10, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 9 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 12. De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 9 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans la limite des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouverait dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées.

Art. 13. Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 11 et 12 du présent Traité ne pourront faire obstacle au libre passage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes demeure interdite.

Art. 14. Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité, en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir.

Art. 15. En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan, et aux immunités de Son Altesse le Khédive, telles qu'elles résultent des firmans.

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagement résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des Actes de concession de la Compagnie universelle du Canal de Suez.

Art. 17. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le

présent Traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

COMMISSION INTERNATIONALE
pour
Réglementer le libre usage du Canal de Suez

Protocole n° 2. Séance du 4 juin 1885.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : M. de Derenthall, Agent et Consul général d'Allemagne en Egypte ; M. le Baron de Rotenban, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Baron de Haan, Consul général d'Autriche-Hongrie à Constantinople.

Pour l'Espagne : M. Angel Ruata, Ministre d'Espagne au Japon ; M. de Ortega Morejon, Agent et Consul général d'Espagne en Egypte.

Pour la France : M. Billot, Ministre Plénipotentiaire ; M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Egypte.

Pour la Grande-Bretagne : Sir Julian Pauncefote, Sous-Secrétaire d'Etat permanent au Foreign-Office ; Sir Charles Rivers Wilson, Contrôleur général de l'Office de la Dette nationale.

Pour l'Italie : M. Ressman, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris ; M. Pierantoni, Sénateur, Conseiller du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires etrangères.

Pour les Pays-Bas : M. Asser, Conseiller du Ministère des Affaires étrangères.

Pour la Russie : M. Hitrovo, Chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, Agent et Consul général de Russie en Egypte.

Pour la Turquie : Tevfik-Bey, Ministre de Turquie en Grèce ; Husny-Pacha, Général de brigade.

Pour l'Egypte : Fakhry-Pacha, Délégué avec voix consultative.

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Billot.

M. Asser présente à ses honorables Collègues les excuses de M. Jansen qu'une indisposition retient momentanément éloigné de Paris.

Le Président rappelle que plus de deux mois se sont écoulés depuis la première réunion de la Commission plénière. Ce temps a été bien employé par la Sous-Commission, et nul n'en trouvera la durée excessive s'il la mesure à la tâche remplie. Les protocoles des séances, qui ont été successivement distribués à tous les Délégués et leur ont permis de suivre au jour le jour les travaux de la Sous-Commission, en attestent la valeur. Le compte-rendu de ses débats restera comme un monument à son honneur et comme un commentaire complet et sûr du projet de Traité il aura cet autre avantage de dispenser la Commission, sous peine de redites

inutiles, de reprendre sur la plupart des points des discussions désormais épuisées.

On peut regretter seulement que la Sous-Commission n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur tous les articles du projet, et à ramener la tâche du »Plenum« aux proportions modestes d'un simple travail d'enregistrement. Aucun des Délégués ne se serait plaint de voir ainsi réduit le rôle de la Commission.

La Sous-Commission s'est entendue facilement pour poser les règles que les Puissances auront à suivre en vue d'assurer le libre usage du canal de Suez. Dans cette mesures même, son travail aura une portée considérable : ce sera le Code des obligations internationales en ce qui concerne le canal. Les formules en ont été si bien pesées, que ces obligations, profitables à tous, ne porteront atteinte ni aux droits de la Turquie et de l'Egypte, ni à ceux de la Compagnie de Suez, ni aux intérêts légitimes d'aucune autre Puissance.

Mais la majorité de la Sous-Commission a cru nécessaire d'aller plus loin. Voulant faire oeuvre pratique, elle a pensé qu'un recueil de prescriptions internationales risquerait de demeurer lettre morte, si une sanction n'y était attachée. Cette sanction, elle l'a cherchée dans la création d'un organe international, chargé de veiller sur place à l'application régulière des règles conventionnelles édictées par les Puissances C'est sur ce point que l'accord n'a pu se faire complètement et que les avis se sont partagés. . . .

Est-ce bien »partagés« qu'il faut dire?

D'un côté, on voit le Représentant d'une seule Puissance; en regard sont groupés les Délégués de toutes les autres. A ces derniers s'unissent même les Représentants de l'Autorité territoriale et de la Puissance souveraine, qui, par égard pour la communauté et avec une largeur de vues à laquelle la Commission rendra volontiers hommage, n'hésitent pas à s'imposer une pareille servitude.

Comment donc expliquer l'opposition d'un seul à une combinaison acceptée par tous les autres? C'est la question qui se posera certainement au dehors, si la Commission n'arrive pas maintenant à une entente complète.

On recherchera si les résolutions de tous les Délégués ont été motivées exclusivement par des considérations tirées du sujet même de leurs débats. Il importe qu'aucun doute ne puisse s'élever à cet égard. Durant les dernières négociations qui ont eu lieu à Londres relativement aux affaires d'Egypte, l'Europe a reconnu la nécessité et l'urgence d'établir un régime définitif qui garantît, en tout temps et »à toutes les Puissances«, le libre usage du canal de Suez. Les Hautes Parties contractantes ont donc entendu se placer, pour le règlement de cette question, sur le pied d'une parfaite égalité. C'est d'ailleurs un principe que les membres de la Sous-Commission ont tenu à mettre en relief, en l'énonçant expressément dans un des articles de leur projet; aucune divergence ne s'est produite entre eux à ce sujet. Les efforts de la Commission plénière doivent tendre aussi à conformer toutes ses résolutions à ce principe. La situation

de fait qu'une Puissance occupe actuellement par rapport à l'Egypte et au canal de Suez doit être écartée des débats; il ne faut pas qu'on puisse supposer qu'elle ait été pour quelque chose dans l'attitude ou les réserves de certains des Délégués. Le Traité projeté doit se suffire à lui-même et suffire à tous les contractants: il faut que l'efficacité en soit la même pour tous, et que, par conséquent, elle dépende uniquement des garanties attachées au Traité même.

Telles sont les considérations dont les membres de la Commission ont à s'inspirer s'ils veulent aboutir. Puissent-elles déterminer un effort nouveau vers la conciliation et suggérer quelques propositions nouvelles qui soient acceptées à l'unanimité.

Il est désirable en effet que l'accord se fasse, et que la Commission soumette aux Puissances un projet dont les articles aient été votés par tous les Délégués.

Supposons pourtant, — pour tout prévoir, — que les divergences auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure subsistent jusqu'au bout. Faudrait-il en conclure à un échec, à un avortement? M. Billot ne le pense pas. Les Gouvernements ont chargé leurs Délégués de préparer un projet de Traité destiné à consacrer la liberté du canal de Suez. Ce projet leur sera présenté, dans tous les cas, avec les amendement soutenus par la minorité. S'il restait un point où des divergences se fussent maintenues, les débats de la Commission établiraient sans doute que la difficulté est en dehors du sujet et en dehors de la compétence des Délégués; qu'elle est plus haut et plus loin, qu'elle tient à la condition même de l'Egypte. Ils démontreraient ainsi que la liberté du canal de Suez dépend d'une question de politique générale, et qu'il appartient aux Puissances de se concerter directement pour ariver, par une autre voie, à une solution complète et définitive du problème . . . . A ce point de vue même, on a donc le droit de dire que les déliberations de la Commission n'auraient pas été sans profit.

Quoi qu'il en soit, on reconnaîtra qu'un accord établi sur tous les points serait de beaucoup préférable. C'est à en rechercher les termes que le Président convie ces Collègues à travailler sans plus de retard, en abordant l'examen du projet de Traité sorti des délibérations de la Sous-Commission.

Le Président donne ensuite la parole à M. Barrère, qui rend compte des travaux de la Sous-Commission dans le Rapport général annexé au présent Protocole.

Après la lecture de ce rapport, le Président propose de passer à l'examen du projet de Traité; sur sa demande, M. Barrère donne lecture du préambule.

Les Puissances . . . . . .
. . . . . voulant consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez, et voulant ainsi compléter le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan sanctionnant les conces-

sions de S. A. le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

»Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:«

Sir Julian Pauncefote propose d'ajouter après le mot »canal« le mot »maritime« et de supprimer dans la deuxième phrase le mot »voulant.«

Tevfik-Bey demande, d'une part, qu'il soit fait mention de la date du firman impérial, et, de l'autre, que les mots »sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive,« soient supprimés comme superflus.

Le Président ne voit pas d'inconvénient à inscrire au Traité la date à laquelle le firman a été signé; mais en ce qui concerne la seconde proposition du Délégué ottoman, il croit irrégulier de ne pas faire mention de S. A. le Khédive, alors surtout que l'article 11 du Traité lui a donné le mandat de faire respecter l'exécution de ce Traité.

M. de Derenthall et Sir Julian Pauncefote déclarent partager entièrement l'avis du Président.

M. Ressman dit que c'est pour donner satisfaction à un désir exprimé par Son Excellence Husny-Pacha que la Sous-Commission, dans sa première séance, a substitué aux termes du projet français les expressions »le firman de sa Majesté Impériale, etc.«

Après cet échange d'observations, le Préambule est adopté comme il suit:

»Les Puissances . . . . . .

. . . . . voulant consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal maritime de Suez, et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan, en date du 22 février 1866, sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

. . . . . .

»Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:«

Après quoi M. Barrère donne lecture de l'article 1er.

»Article premier. Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans dinstinction de pavillon.

»En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus, ni d'aucun autre droit de guerre.»

Sir Julian Pauncefote demande s'il n'y aurait pas lieu de placer à l'article 5 le dernier paragraphe de l'article 1er, afin de pouvoir rendre applicables aux faits prévus par ce paragraphe les dispositions des articles 11 et 12.

M. Hitrovo fait observer que ce paragraphe a été emprunté au projet anglais, qu'il a une importance considérable et qu'il serait dangereux de laisser prévoir que dans l'éventualité visée par l'article 12, la règle de l'interdiction du blocus ne sera pas appliquée. Quant au dernier membre de phrase, il a été ajouté, sur une observation du Baron de Haan, afin de prévenir l'exercice du droit de visite.

Appuyant la pensée de son honorable Collègue de Russie, M. Asser dit qu'en supprimant le dernier alinéa de l'article 1er et en le plaçant à l'article 5 comme le propose Sir Julian Pauncefote, on créerait, pour le cas prévu par les articles 11 et 12, une dérogation à l'interdiction de blocus. Une pareille dérogation lui semble inadmissible et serait, en tout cas, en contradiction avec l'article 13 qui défend, même dans les cas prévus par les articles 11 et 12, de faire obstacle au libre passage. Le blocus du canal doit toujours être défendu.

M. Pierantoni rappelle que le blocus a été formellement interdit par le Traité, afin d'éviter au canal l'application même des blocus dits pacifiques. Il lui semble en conséquence difficile d'admettre des cas où le blocus puisse être autorisé et il se rallie à la même conclusion que MM. Hitrovo et Asser.

Sir Julian Pauncefote admet que le blocus soit interdit, mais pourquoi parler de tout autre droit de guerre? Ces mots pourraient être supprimés, l'article 5 suffisant à parer à toute éventualité.

M. Barrère estime que le respect du libre usage du canal sera assuré d'une manière bien plus efficace si l'on maintient le texte primitivement adopté.

Sir Julian Pauncefote propose alors de rendre moins vague l'expression: »tout autre droit de guerre«, en la complétant par les mots: »qui pourrait faire obstacle au libre usage du canal«.

Cette adjonction est acceptée par la Commission et l'article 1er est arrêté sous la forme suivante:

»Art. 1er. Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

»En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

»Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus, ni d'aucun autre droit de guerre qui pourrait faire obstacle au libre usage du canal».

M. Asser estime que le droit de visite se trouve formellement interdit par les termes de l'article tel qu'il est adopté.

Le Président constate que telle est la manière de voir de tous les Délégués.

M. Barrère donne lecture de l'article 2.

»Art. 2. Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

»Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction«.

Tevfik-Bey demande que cet article fasse mention du firman impérial sans lequel les engagements du Khédive seraient, d'après lui, sans valeur.

Sir Rivers Wilson déclare qu'à sa connaissance certains arrangements sont intervenus depuis 1866, dans lesquels il n'a pas été nécessaire de citer le firman, et pour lesquels un firman n'a pas été nécessaire.

Husny-Pacha dit que le firman du 2 zilkadé 1282 ou 22 février 1866 prévoit les arrangements qui pourront être ultérieurement conclus par le Gouvernement égyptien; en conséquence, il est fait forcément mention dudit firman impérial dans les arrangements qui sont intervenus — ce qui prouve une fois de plus combien il est naturel de répéter cette mention.

MM. Barrère et Hitrovo font observer que, de plus, il y aurait des inconvénients pratiques à insérer la mention proposée par MM. les Délégués ottomans, parce qu'en agissant ainsi on risquerait de faire des omissions.

Sir Charles Rivers Wilson estime qu'il serait superflu d'insérer l'adjonction demandée par les Délégués ottomans, le Gouvernement égyptien pouvant autoriser l'exécution de travaux sur son territoire sans avoir besoin de faire appel à la Puissance suzeraine.

M. Hitrovo fait observer que l'article 2 fait bien allusion aux engagements du Gouvernement khédivial, mais qu'il ne vise pas des engagements de la Compagnie vis-à-vis de ce même Gouvernement. Il désirerait voir compléter l'article dans ce sens.

Sir Charles Rivers Wilson rappelle que cette question a été discutée dans la Sous-Commission et qu'on a constaté qu'il n'y avait pas d'engagement de cette nature.

M. Ressman ajoute que, dans la séance du 11 mai, M. Charles de Lesseps a répondu par avance à l'observation du Délégué de Russie en déclarant qu'il n'y avait pas d'engagement de la Compagnie envers le Gouvernement khédivial.

Le Président propose d'accepter l'article 2 qui ne définit pas les conditions dans lesquelles ont dû intervenir les engagements du Khédive, et ne peut dès lors affecter à aucun degré les droits réservés au nom de la Turquie.

A la suite de cet échange de vues, l'article 2 est adopté sans modification.

Il est ensuite donné lecture des articles 3 et 4, ils sont adoptés sans modification:

»Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

»Art. 4. Il ne sera élevé aucune fortification pouvant servir à une opération offensive contre le canal maritime sur un point qui le commande ou le menace.

»Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement«.

Puis il est donné lecture de l'article 5.

»Art. 5. Le canal restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra se produire dans le canal ou ses approches ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

»Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la mesure strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai, d'après les réglements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

»Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie«.

Sir Julian Pauncefote demande à revenir sur un point déjà abordé, celui du droit de visite. L'exercice de ce droit ne lui paraît pas être compris dans les mots »actes de guerre« ou »acte d'hostilité«, et puisque l'on veut l'interdire expressément, il faudrait se servir des mots »aucun droit de guerre«, qui ont un sens plus large.

M. de Derenthall propose qu'on maintienne les deux expressions.

Après un court échange de vues, auquel prennent part en outre M. de Haan et M. le Président, on s'arrête à cette forme: »aucun droit de guerre ou acte d'hostilité ou aucun acte«, etc.

Sir Julian Pauncefote demande qu'on ajoute également le mot »maritime« après celui de canal, pour conserver partout la même dénomination.

Cette mention est adoptée.

Sur la proposition de Sir Julian Pauncefote à laquelle se rallie M. Hitrove, il est convenu qu'on renvoie à une discussion ultérieure la question des eaux territoriales. Les mots: »ni dans les eaux territoriales d'Egypte« ne sont donc acceptés que sous cette réserve.

M. Asser rappelle qu'au sein de la Sous-Commission il avait, lors de la deuxième lecture, critiqué comme trop absolue l'expression »le port le plus voisin«, qui se trouvait dans le texte primitif. D'accord avec Sir Julian Pauncefote, il avait proposé de stipuler que les bâtiments de guerre des belligérants ne pourraient, dans le canal ou ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la mesure nécessaire pour gagner le port le plus voisin »qui leur soit accessible et où ils puissent pourvoir à leurs besoins«,

Le Délégué des Pays-Bas persiste à croire qu'une disposition ayant pour but de préciser ce que l'on entend par la »mesure nécessaire«, présenterait de sérieux avantages. Toutefois, la majorité de ses collègues pensant que la rédaction adoptée par la Sous-Commission sera interprétée conformément à ses vues, il ne croit pas devoir présenter un amendement.

Sir Julian Pauncefote partage l'opinion de M. Asser, mais ne croit pas non plus devoir soulever de nouveau la question.

L'article 5 demeure arrêté comme il suit:

»Art. 5. Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le canal ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès (»ni dans les eaux territoriales de l'Egypte«), alors que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

»Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ni s'approvisionner que dans la mesure strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les réglements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

»Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie«.

M. Barrère donne lecture de l'article 6.

»Art. 6. Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre«.

Sir Julian Pauncefote fait ses réserves sur cet article. Il rappelle que d'après la base n° 2 de la circulaire de Lord Granville, la restriction prévue par cet article devrait être limitée au canal, et n'être obligatoire qu'en temps de guerre. C'est ainsi qu'elle a été comprise et formulée dans l'article 5 du Projet français. La Sous-Commission a cru devoir l'étendre aux ports d'accès du canal et la rendre obligatoire en temps de paix. Il ne peut accéder à cette extension qui, selon lui, entraînerait dans la pratique de graves inconvénients pour les Puissances coloniales, et qui, d'ailleurs, est tout à fait inutile en présence des dispositions des articles 4 et 5. Il demande donc que l'article soit supprimé, puisque la base n° 2 de la circulaire est déjà épuisée dans les articles 4 et 5 qu'il vient de citer et qui interdisent toute occupation militaire des ports d'accès. Il n'y a pas lieu de changer en temps de paix les conditions dans lesquelles ces ports sont ouverts à toutes les Puissances.

Mais si la Commission s'oppose à la supression de l'article, Sir Julian Pauncefote proposerait le texte suivant:

»En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le canal ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre«.

M. Pierantoni fait observer que les commandants des vaisseaux sont dans l'usage de permettre aux marins et aux soldats de descendre à terre. Il ne faudrait pas que l'article 6 pût être interprété comme interdisant une pratique qui n'a pas d'inconvénient politique et qui est utile pour la santé des équipages et des troupes après de longues traversées.

M. Ressman, approuvant l'opinion de son honorable collègue, pense qu'il faudrait en tout cas, limiter l'interdiction au temps de guerre, et qu'en temps de guerre, la défense portée par l'article 6 devait être étendue à toute espèce de navire, qu'il soit de guerre ou non, dépendant de la Puissance belligérante.

M. Hitrovo pense que l'article 6 doit trouver son application aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, cet article ne faisant pas obstacle au débarquement de marins et de soldats, isolés et sans armes.

M. Barrère ayant fait observer que les deux articles 4 et 6 ne faisaient pas double emploi, M. Ressman rappelle que l'article 6 actuel figurait à l'origine dans l'article 5, lequel s'appliquait seulement au cas de guerre. C'est en l'isolant qu'on en a étendu l'application au temps de paix. Le Délégué d'Italie exprime le voeu qu'on revienne à l'idée première et qu'en conséquence les mots: »en temps de guerre« soient inserés en tête de l'article.

M. Pierantoni se prononce dans le même sens.

Husny-Pacha insiste, au contraire, pour le maintien de l'article sous la forme actuelle, il fait observer que tout le monde est d'accord pour admettre que cette disposition n'empêchera pas des soldats, des marins, sans armes et en petit nombre, de passer quelques heures à terre. Le plus grand inconvénient de cette disposition se trouve ainsi écarté.

M. le Président partage l'avis du Délégué de Turquie et pense que la constatation au Protocole de l'unanimité des Délégués à cet égard, serait une garantie suffisante pour permettre d'accepter l'article 6.

Sir Julian Pauncefote croit néanmoins devoir insister sur la rédaction qu'il a déjà proposée.

M. Barrère pense que les expressions du Préambule peuvent être appliquées à cet article qui doit viser »tout temps et toute Puissance«. D'ailleurs, le maintien de l'article 6 sous sa forme actuelle lui paraît nécessaire, puisque nulle Puissance n'a le droit de débarquer de troupes en armes sans autorisation et que, d'ailleurs, cet article ne met pas d'obstacle, comme on l'a fait remarquer, au débarquement momentané de soldats ou de marins sans armes.

Il croit devoir déclarer qu'il n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement français d'autoriser, par les textes qu'il a présentés, le débarquement dans le canal de troupes armées ou de munitions de guerre.

Sir Charles Rivers Wilson déclare que Suez est un point très important, avec une position exceptionnelle dont il jouissait déjà avant l'ouverture du canal; actuellement, un débarquement en armes peut être effectué avec l'autorisation de la Puissance territoriale, et il ne croit pas que le libre passage puisse être jamais compromis par l'usage de cette faculté. Au surplus, il ne pourrait pas être dans les intentions de la Commission de suspendre un droit déjà existant.

Husny-Pacha se rallie à l'opinion de ses Collègues de France; de même que le séjour du canal a été interdit aux navires de guerre, de même il faut que l'accès de ses bords soit interdit aux troupes étrangères.

Le Baron de Haan fait remarquer que, même en temps de paix, l'embarquement et le débarquement des troupes étrangères sont interdits dans tous les ports du monde : pourquoi établir une dérogation à ce principe général, lorsqu'il est question du canal de Suez, dont il s'agit précisément de faire un passage libre?

Le Délégué d'Autriche-Hongrie se prononce en conséquence pour le maintien intégral du texte soumis à la Commission.

M. de Derenthall relève la difficulté qu'il y aurait à notre époque à distinguer bien clairement entre l'état de paix et l'état de guerre. Il se prononce du reste dans le même sens que son honorable Collègue d'Autriche-Hongrie.

Le Président émet l'avis de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance, qui est fixée au lundi 8 juin, à neuf heures et demie du matin.

(Signatures.)

Annexe au Protocole n° 2.

Rapport à la Commission internationale, concernant les travaux de la Sous-Commission, chargée d'élaborer un projet de Traité, destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.

Messieurs,

A la date du 30 mars, vous avez confié à une Sous-Commission le mandat de préparer un projet de Traité concernant le libre usage du canal de Suez.

Je viens, en ma qualité de Président, vous soumettre le résultat de ses délibérations.

La Sous-Commission a abordé sa tâche le 13 avril. Prenant pour base de ses travaux le projet présenté lors de votre première séance par les Délégués de France, ainsi que celui produit par les Délégués de la Grande-Bretagne, elle a consacré seize séances à la discussion et à l'adoption du projet de Traité en 17 articles, qui se trouve annexé au procès-verbal n° 16. Ce travail peut se classer en deux parties essentielles : la première se rattache au régime sous lequel le canal de Suez doit désormais être placé; la seconde traite des mesures à prendre pour sanctionner ce régime et en assurer l'observation intégrale, aussi bien par la Puissance territoriale que par toutes les Hautes Parties contractantes sans exception.

La Sous-Commission a jugé tout d'abord indispensable de placer en tête du Traité le principe qui assure à tout navire la liberté perpétuelle de passage du canal en temps de paix comme en temps de guerre. Les Délégués ont formulé ce grand principe, d'où découlent toutes les dispositions qui le suivent, dans un texte emprunté à la fois aux projets français et anglais.

Cette disposition une fois admise, il devenait nécessaire d'assurer par une clause spéciale la sécurité du canal d'eau douce et des dérivations. Cette voie d'alimentation est en effet indispensable au fonctionnement régulier de la grande voie maritime. Qui touche à l'une porte atteinte à l'autre; aussi les Délégués, après avoir consulté l'illustre créateur du canal, M. Ferdinand de Lesseps et son fils, M. Charles de Lesseps, n'ont-ils pas hésité à stipuler (art. 2) que le canal d'eau douce et ses dérivations ne pourraient être l'objet d'aucune tentative d'obstruction. Ils ont étendu l'application du même principe au matériel, aux établissements, constructions et travaux du canal maritime, lesquels, de même que le canal maritime et son complément naturel, le canal d'eau douce, devront être à l'abri de toute atteinte (art. 3).

Poursuivant le développement logique de sa tâche, la Sous-Commission a formulé dans une série d'articles les servitudes et les restrictions militaires destinées à assurer la liberté du passage. Elle a estimé que cette liberté ne serait complète que si le canal était mis à l'abri de toute agression par voie de terre aussi bien que par voie de mer. C'est dans cet ordre d'idées qu'elle a arrêté qu'aucune fortification ne pourrait être élevée sur un point commandant ou menaçant le canal, et pouvant servir à une opération offensive contre ce canal. Elle a même été plus loin en spécifiant «qu'aucun point en commandant ou menaçant le parcours ou l'accès ne pourrait être occupé militairement (art. 4)».

Cette disposition a donné lieu à un intéressant échange de vues. Le Premier Délégué de la Grande-Bretagne l'a trouvée trop vague; il aurait préféré la fixation d'une zone déterminée et il a exprimé la crainte que cette formule n'impliquât la neutralisation d'une partie mal définie du territoire de l'Egypte. Il lui a été répondu par plusieurs de ses Collègues qu'ils n'entendaient nullement préjuger, par une voie détournée, des questions politiques en dehors de leur compétence; mais que, du moment où la liberté du canal était en jeu, les Représentants des Puissances ne devaient reculer devant aucune des mesures qui la rendraient effective, ces mesures dussent-elles entraîner les conséquences prévues par le Délégué de la Grande-Bretagne.

C'est dans le même ordre d'idées qu'il a été stipulé qu'aucun acte d'hostilité ne pourra être exercé dans le canal ou ses approches et dans les eaux territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime Porte serait une des parties belligérantes; que les bâtiments de guerre ne pourront y séjourner ou s'y ravitailler que dans des conditions explicitement déterminées (art. 5), et que les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants. L'article 6 complète ces dispositions en édictant que les bâtiments ne débarqueront ou

ne prendront, dans le canal, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Je dois rappeler à ce propos que la Sous-Commission a exprimé l'opinion que cette clause s'appliquait au temps de paix comme au temps de guerre. Le Délégué de la Grande-Bretagne a fait ses réserves sur cette interprétation.

Je ne dois pas non plus omettre de rappeler, au sujet des eaux territoriales de l'Egypte, que l'étendue n'en a pas été définie. Plusieurs membres de la Sous-Commission, et notamment le Délégué de Russie, ont cependant émis l'avis que le libre passage du canal ne serait vraiment effectif qu'à la condition de préciser l'étendue de ses eaux territoriales dans la mer Rouge par rapport au canal. Pour éviter de compliquer la discussion, la Sous-Commission a décidé de réserver cette importante question à l'appréciation de la Commission plénière.

A ces mesures restrictives, et en dehors des droits souverains de S. M. I. le Sultan dont des Délégués se sont constamment montrés respectueux, la Sous-Commission n'a admis qu'une exception. Elle a jugé indispensable de laisser aux Puissances le droit de faire stationner dans les ports de Suez et de Port-Saïd des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance; mais en même temps elle a stipulé que ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Cette dernière stipulation du projet de Traité clôt la série des mesures destinées à établir d'une manière générale le régime sous lequel on se propose de placer désormais le canal de Suez.

Il me reste à indiquer les dispositions qui, d'après votre Sous-Commission, doivent en assurer l'exécution intégrale.

La circulaire de Lord Granville du 3 janvier 1883 propose de confier à l'Egypte l'exécution du Traité. Cette suggestion est si naturelle, elle répond si bien aux exigences de la situation, que personne n'a songé à en contester le bien fondé. Mais une divergence de vues s'est élevée au sujet de la surveillance à exercer aussi bien sur l'observation du Traité que sur l'autorité chargée d'en exécuter les clauses. La Sous-Commission s'est trouvée en présence de deux systèmes: l'un, soutenu par les Délégués de la Grande-Bretagne, laissait à l'autorité territoriale non seulement l'exécution du Traité, mais aussi la surveillance de cette exécution; l'autre, présenté par les Délégués de France, réserverait la surveillance aux Puissances représentées par une Commission internationale fonctionnant sous la présidence d'un Délégué de la Turquie. Entre ces deux thèses, la Sous-Commission n'a pas hésité; elle s'est prononcée en faveur de la seconde, sauf certaines restrictions prévues par le Délégué d'Italie, et qu'il a produites sous forme d'amendement. (Voir l'article 10 du projet du Traité et les deux amendements qui l'accompagnent.) Le Délégué de la Grande-Bretagne a objecté que l'institution d'une Commission internationale de surveillance serait incompatible avec les bases contenues dans la circulaire de Lord Granville, qui confère à la seule Puissance territoriale le soin de l'exécution du Traité; que, d'ailleurs, le besoin d'un organe de surveillance lui paraissait très contestable, et que, dans son opinon, la création d'un tel organe entraînerait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Les

Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie, auxquels se sont joints le Délégué de la Turquie et ultérieurement le Délégué des Pays-Bas, ont soutenu, au contraire que la liberté du canal ne serait qu'un vain mot, si la Puissance territoriale ne participait pas aux servitudes mutuelles qu'on se propose d'établir, et qu'une Commission internationale était non seulement utile, mais nécessaire. Ils ont cité à l'appui de leurs affirmations les mesures prises d'un commun accord en ce qui touche la navigation des fleuves internationaux, et particulièrement celle du bas Danube, en insistant sur ce point que, s'il a été jugé utile d'établir un organe collectif de surveillance pour le bas Danube, à plus forte raison il est indispensable de prévoir des mesures analogues pour une grande voie de navigation internationale où les intérêts du monde entier sont en jeu. Ils ont fait remarquer d'ailleurs qu'une seule Puissance, la Turquie, pourrait élever valablement des objections à la création d'un organe de surveillance, et que du moment où la Puissance souveraine acceptait cette obligation et en reconnaissait l'utilité, il n'appartenait pas aux autres Parties contractantes appelées à en bénéficier d'y faire obstacle.

En présence de ces objections, le Délégué britannique, tout en maintenant que, dans son opinon, l'institution d'une Commission de surveillance serait inutile et pourrait même devenir dangereuse, et en contestant l'analogie établie entre le régime du bas Danube et celui du canal de Suez, a été amené à reconnaître, dans un but de conciliation, le droit des Puissances de surveiller l'exécution du Traité; il a présenté à cet effet une proposition (amendement à l'article 10) tendant à investir de ce droit les agents diplomatiques en Egypte. Les partisans du projet français, tout en rendant hommage à l'esprit de conciliation dont la proposition anglaise était inspirée, ont jugé qu'elle ne répondait pas suffisamment aux nécessités de la situation. Ils ont fait observer que les Agents des Puissances ont toujours joui du droit purement formel et académique de veiller à l'exécution des Traités, quels qu'ils soient; que, pour avoir quelque efficacité, la surveillance devait revêtir un caractère collectif et permanent; que l'Egypte, Etat vassal de la Sublime Porte, n'aurait ni l'indépendance ni l'autorité nécessaire pour faire observer les dispositions du Traité si elle n'était soutenue, dans l'accomplissement de sa tâche, par un organe de surveillance émanant du concert européen; enfin, que tout Traité concernant la liberté du canal de Suez devait, sous peine de nullité, consacrer explicitement et sous une forme concrète l'exercice et le fonctionnement d'une surveillance suivie sur l'exécution de ses clauses.

La lecture des Protocoles indiquera suffisamment que l'accord n'a pu s'établir entièrement sur cette question à laquelle la presque unanimité de la Sous-Commission attache une très grande importance. Le premier Délégué de la Grande-Bretagne, n'étant pas en mesure de déférer aux observations de ses Collègues, a demandé que le point en litige fût réservé à l'appréciation de la Commission plénière. C'est donc à celle-ci qu'il appartiendra d'aviser en dernière analyse. La discussion a été si complète de part et d'autre, qu'elle se prononcera en pleine connaissance de cause.

Il restait à la Sous-Commission à arrêter les conditions dans lesquel-

les le Gouvernement Egyptien procéderait à l'exécution du Traité. C'est ce qu'elle a fait en formulant les articles 11, 12 et 13. L'article 11 porte que le Gouvernement de S. A. le Khédive »prendra dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et »sous la surveillance prévue par l'article 10«, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité«. C'est afin d'éviter tout malentendu, quant à la portée de ce mandat, que les mots »sous la surveillance prévue par l'article 10« ont été insérés. Il est également prévu dans le même article que, si le Gouvernement égyptien ne disposait pas de moyens matériels suffisants, il devra s'adresser à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel. Le premier Délégué de la Grande-Bretagne, tout en adhérant à la teneur de cette disposition, sauf les mots: »sous la surveillance«, etc., en a réservé l'acceptation définitive jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode de surveillance à établir. Les Délégués d'Italie et de Russie ont également fait leurs réserves sur cet article jusqu'à la décision de la Commission plénière.

A ces dispositions il était nécessaire d'en ajouter une autre prévoyant que certains articles du Traité ne pourraient faire obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive au nom de Sa Majesté Impériale seraient dans la nécessité de prendre pour assurer la défense du territoire et le maintien de l'ordre public, tout en stipulant que ces mesures ne pourraient être prises sans que les Puissances en fussent avisées. L'article 12 du projet de Traité pourvoit à ce besoin. La Commission plénière voudra bien toutefois remarquer que, dans le cas dont il s'agit, c'est par ses propres forces que la Puissance territoriale assurera la défense du pays. Ces mots ont pour but, ainsi qu'il a été expliqué au procès-verbal n° 10, de ne pas laisser aux alliés de la Puissance territoriale la faculté de se prévaloir des exceptions que l'article 12 entend réserver exclusivement à la Turquie et à l'Egypte.

Sir Julian Pauncefote, en faisant ses réserves sur les mots »par ses propres forces,« a dit qu'il ne pouvait y adhérer parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec la Base n° VIII de la Circulaire de Lord Granville, qui avait posé une restriction absolue, et qu'ils impliquaient une restriction à l'indépendance de la Puissance territoriale. Tel n'a pas été l'avis du Représentant de la Puissance souveraine, qui a accepté l'article 12 dans son intégrité, sous réserve de l'approbation de son Gouvernement.

La Sous-Commission a toutefois jugé opportun de bien indiquer que les mesures d'exception que pourraient imposer, en des temps anormaux, à S. M. I. le Sultan et à S. A. le Khédive, la défense du pays et le maintien de l'ordre, ne sauraient en tout état de cause les autoriser à ériger des fortifications permanentes sur les points qui commandent ou menacent le canal de Suez, ni leur permettre d'en entraver le libre passage. La Commission plénière estimera sans doute que l'article 13 du travail de sa Sous-Commission répond suffisamment à cette nécessité.

Les articles 14, 15 et 16, qui terminent le projet de traité que nous

avons l'honneur de soumettre à la Commission plénière, sont d'ordre général; ils n'en ont pas moins leur importance. L'article 14 mérite spécialement l'attention des Répresentants des Puissances; il consacre la situation d'égalité mutuelle des Hautes Parties contractantes vis-à-vis de la Puissance territoriale, qui doit former l'essence même de toute convention sérieuse concernant le libre usage du canal; et il porte qu'aucune des Parties contractantes ne pourra s'assurer des avantages territoriaux ou commerciaux ou des privilèges, au moyen d'arrangements ayant un caractère international, qui donneraient à une seule Puissance une situation privilégiée, par rapport à la liberté de passage, au détriment des Puissances cosignataires.

Cet important article, basé sur le Protocole de désintéressement signé en 1882 à la Conférence de Constantinople, devait naturellement trouver sa place dans un Traité destiné à assurer à la navigation universelle le libre usage d'une voie maritime dont elle ne peut désormais se passer. La Puissance souveraine et le Gouvernement de S. A. le Khédive y verront une nouvelle preuve de la sollicitude de la Sous-Commission à ne porter aucune atteinte à leurs droits.

Tel est, Messieurs, le résumé de l'oeuvre difficile et laborieuse que vous avez demandée à votre Sous-Commission. Celle-ci, sans examiner dans quelle mesure le Traité qu'elle préparait était compatible avec l'état transitoire et exceptionnel où se trouve actuellement l'Egypte, ce qui aurait dépassé sa compétence, s'est appliquée à faire en sorte, autant qu'il lui était possible dans les limites rigoureusement circonscrites de son mandat, que le canal de Suez appartienne à tout le monde et à personne. A-t-elle entièrement réussi? C'est ce que les Délégués des Puissances et, après eux, les Puissances elles-mêmes auront à décider. En tout état de cause, on voudra bien se rappeler que le mandat de la Sous-Commission était étroitement limité; aussi, les Délégués se sont-ils interdit d'aborder toute question d'ordre politique qui aurait pu se rattacher au sujet qui les occupait, et que les Puissances dont ils sont les représentants ont seules qualité pour examiner.

Camille Barrère.

Protocole n° 3. Séance du 8 juin 1885.

Etaient présents:

M. M. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Billot.

Avant de reprendre la discussion de l'article 6, le Président donne la parole à Sir Julian Pauncefote qui signale à l'attention de MM. les Délégués l'interprétation trop vague qui peut être donnée au mot »approches« dans l'article 5. Il désirerait voir fixer à une zone, d'une lieue marine par exemple, l'étendue qu'il serait possible d'attribuer aux approches. Il demande que l'on réserve la discussion, non seulement sur l'expression »eaux territoriales«, mais également sur le mot »approches«.

MM. les Délégués s'arrêtent à ce dernier parti.

Le Président indique les conséquences de la rédaction proposée par Sir Julian Pauncefote pour l'article 6: application des dispositions de ce texte au temps de guerre seul, aux seuls navires des Puissances belligérantes, au canal seul et non à ses ports d'accès. D'autre part, il rappelle que, sur une observation de M. Pierantoni, la Commission a été d'accord pour constater que l'article 5 n'interdit pas le débarquement d'hommes isolés, de malades, mais s'oppose seulement au débarquement de troupes armées, en corps. Il constate que l'opinion de la majorité de la Commission paraissait acquise au maintien du texte primitif; que son intention est bien d'interdire à toute Puissance, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le canal comme dans les ports d'accès, tout débarquement ou embarquement de troupes, une semblable opération étant incompatible avec le traité projeté, qui a pour but de garantir contre toute éventualité menaçante la liberté du canal.

Sir Julian Pauncefote ne peut que répéter ce qu'il a dit à la dernière séance, savoir: que la base n° 2 de la circulaire de Lord Granville ne vise que le temps de guerre, que les deux articles 4 et 5 sont parfaitement en conformité avec les dispositions du projet anglais applicables en temps de guerre, que l'article 6 change absolument les conditions auxquelles, en temps de paix, a été jusqu'à ce jour soumis le débarquement ou l'embarquement des troupes; ne voyant que des inconvénients à la nouvelle situation que créerait l'adoption du texte arrêté par la Sous-Commission, il ne saurait renoncer à la rédaction qu'il a soumise à la Commission plénière.

Husny-Pacha constate que, d'après la rédaction de Sir Julian Pauncefote, aucun débarquement ne pourrait être effectué en temps de guerre; mais le Délégué ottoman se demande en vertu de quel droit un débarquement pourrait être effectué en temps de paix. On a d'ailleurs fixé dans le détail les conditions du passage des navires de guerre à travers le canal; or, un débarquement ne pourrait être effectué que pendant le temps de relâche accordé à ces navires, et si l'on prend le mot »débarquement« dans son sens militaire, si l'on admet qu'un débarquement doit toujours avoir un but hostile, on ne pourra nier qu'une pareille opération ne soit impossible à effectuer dans les limites de séjour imposées par le Traité aux navires de guerre. Il ne pourra donc être effectué d'autre débarquement que ceux qui seront motivés par la santé des équipages et le ravitaillement des navires. Etablir dans ces conditions une distinction entre le temps de guerre et le temps de paix, c'est laisser entrevoir la possibilité d'un débarquement pour des motifs autres que ceux auxquels il a fait allusion, c'est ouvrir la perspective de conflits diplomatiques auxquels la Porte, en qualité de Puissance territoriale, se trouvera forcément mêlée; le Délégué ottoman, pour éviter à la Sublime Porte des difficultés auxquelles elle tient absolument à se soustraire, déclare qu'il ne saurait admettre d'autre texte que celui auquel la Sous-Commission avait donné son adhésion. Il ne comprend pas que, par les articles 4 et 5, on interdise des actes que l'article 6, tel que le propose le Délégué de la Grande-Bretagne, pourrait

implicitement autoriser dans les moments de transition difficiles à bien déterminer entre l'état de paix et l'état de guerre.

Sir Julian Pauncefote demande si ses honorables collègues verraient quelque inconvénient à supprimer l'article 6, qui lui paraît implicitement compris dans les articles 4 et 5.

Le Président pense que cet article doit être maintenu, pour cette raison qu'il confirme l'état de choses existant. Aucune Puissance ne peut actuellement débarquer des troupes dans le canal; à l'avenir il n'en sera pas différemment.

M. Hitrovo partage l'avis du Président; il y a tout avantage à confirmer la situation actuelle par un article qui, comme il l'a déjà fait remarquer, ne met pas obstacle aux débarquements d'hommes isolés et sans armes.

Sir Julian Pauncefote demande s'il ne serait pas utile d'ajouter le mot »armées« après le mot »troupes.«

M. Barrère pense qu'adopter cette adjonction serait introduire une pratique nouvelle dans le droit des gens. Jamais il n'a pu être effectué de débarquement d'hommes armés, même isolément; il en sera de même à l'avenir. Il lui semble que les explications fournies à diverses reprises par des membres de la Commission permettent aux Délégués britanniques de renoncer à leur rédaction.

Sir Charles Rivers Wilson suppose qu'une obstruction du canal arrête le transit des navires de guerre: dans l'état actuel, si la Puissance territoriale le permet, les troupes ou les équipages se trouvant à bord prendront le chemin de fer avec armes et bagages. Ils ne le pourront plus avec l'article 6.

M. Barrère pense que l'opinion de la plupart des membres de la Commission, consignée au Protocole, indique assez quelle est la portée de l'article en discussion.

Si l'on en limitait les dispositions au temps de guerre, tout le monde en conclurait qu'en temps de paix il sera loisible aux Puissances de débarquer des troupes dans le canal. C'est là un motif de plus pour maintenir le texte de la Sous-Commission.

M. Hitrovo se rallie pleinement à cette manière de voir et se déclare partisan du maintien de l'article du Projet de la Sous-Commission.

La plupart des Délégués s'étant prononcés dans le même sens, l'article 6 est adopté, sauf les réserves et amendements des Délégués de la Grande-Bretagne.

»Art. 6. Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.«

M. Barrère donne lecture de l'article 7.

»Art. 7. Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.«

M. Asser déclare que le principe d'après lequel les prises sont, sous tous les rapports, soumises au même régime que les navires de guerre, lui semble excellent.

Mais est-il bien certain qu'on interprétera l'article en ce sens qu'il ne s'applique pas aux prises qui, après avoir échappé au capteur, se réfugient dans un des ports du canal? Ne leur accordera-t-on pas un asile dans ces ports? Les forcera-t-on à les quitter dans les vingt-quatre heures, au risque de retomber au pouvoir du capteur, qui les poursuit?

L'article, a-t-on dit, ne parle que des »prises«: le navire échappé au capteur, même quand il est encore poursuivi par celui-ci, n'est plus une »prise.«

On a peut-être raison, mais l'interprétation en sens contraire est toujours possible: certains membres de la Commission ont compris la disposition en ce sens et ont déclaré approuver l'article interprété de cette manière, en s'appuyant sur la nécessité d'éviter l'encombrement pouvant résulter du droit d'asile accordé aux prises qui, après avoir échappé au capteur, sont poursuivies par lui. Dans la discussion au sein de la Sous-Commission, un des Délégués a dit que le canal ne devait pas servir de »refuge« aux prises. M. Asser croit qu'il a voulu dire que le »capteur« ne devrait pas avoir le droit de les faire séjourner dans le canal. En tout cas, il ne lui semble pas superflu que la Conférence donne à l'article une interprétation officielle, soit par l'insertion après le mot »prises« des mots: »dans la possession du capteur,« soit en faisant constater au Protocole que l'article doit être interprété en ce sens.

L'interprétation opposée semblerait regrettable: elle nous ferait faire un pas en arrière, puisque actuellement les Etats neutres ne refusent pas aux navires de commerce, poursuivis par des belligérants, l'autorisation d'entrer dans leurs ports et d'y séjourner.

L'argument dérivé de la nécessité de prévenir »l'encombrement« ne paraît pas concluant au Délégué des Pays-Bas: ce sont les règlements de police des ports et du canal qui doivent prévenir l'encombrement. A cet égard, il n'y a pas de distinction à faire entre les navires de commerce poursuivis par des belligérants et ceux qui ne le sont pas.

Quand la prise (ou »l'ex-prise«) est un bâtiment de guerre belligérant, les dispositions de l'article 5 suffisent pour protéger le canal et ses ports.

Le Président donne acte à M. Asser de ses observations et pense qu'il suffira de constater au Protocole le sens que la Commission attache au mot »prises.« La partique internationale est d'accord avec tous les auteurs pour reconnaître qu'un bâtiment capturé, qui échappe au capteur avant jugement, ne peut plus être considéré comme une prise. C'est ce que M. Bluntschli exprime dans les termes suivants: »Si le navire capturé réussit à s'échapper avant la condamnation, sans qu'il y ait reprise, la prise est sans effet.« . . . (»Le Droit international codifié,« art. 860 bis.) Dans la pensée de la Commission, l'article 7 ne doit s'appliquer qu'aux prises en la possession du capteur; le Protocole fera foi de cette interprétation.

Il est donné lecture de l'article 8.

»Art. 8. Toute Puissance ayant causé un dommage quelconque au

canal ou à son matériel sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, les frais de réparation immédiate de ce dommage, sauf recours, en cas de contestation, à la juridiction compétente.«

M. Asser rappelle que la Sous-Commission a discuté la question de savoir s'il convenait de conserver cet article.

On l'a maintenu, principalement par ce motif qu'il n'était »qu'inutile« (ou »peu utile«).

Le Délégué des Pays-Bas fait observer que, dans un Traité comme celui dont on s'occupe, ayant pour objet de poser dans un petit nombre d'articles des principes d'une haute importance, destinés à former le régime sous lequel sera placée une grande voie de communication internationale, l'inutilité d'un article doit suffire pour en justifier la suppression.

Il croit, en outre, que cette disposition n'est pas seulement inutile, mais qu'à un autre point de vue encore il convient de la supprimer: elle sanctionne ce principe du droit »civil« (qu'on peut affirmer être un principe de droit commun), que celui qui est responsable du dommage doit supporter les frais de la réparation.

Ce principe de droit civil concerne un point étranger à l'objet du Traité. Il suffit que celui-ci contienne l'obligation des Hautes Parties contractantes de respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal, obligation formulée dans l'article 8.

Si l'on maintient l'article 8, il arrivera ce qui ne manque jamais de se produire quand une loi ou un traité contient un article superflu: on tâchera d'y lire autre chose que ce qu'ont voulu exprimer les rédacteurs.

On a déjà produit une interprétation de ce genre, dérivée de la phrase finale: »sauf recours, en cas de contestation, à la juridiction compétente.« Cette phrase, a-t-on dit, signifie que le recours aux tribunaux ne pourra avoir lieu »qu'après le remboursement« des frais de réparation. Ce serait donc une »condiction indebiti,« instituée par la Puissance étrangère, pour obtenir la restitution de ce qu'elle aura payé, et le motif qui aurait fait adopter cet étrange système serait la crainte de voir la Puissance étrangère décliner la compétence des tribunaux devant lesquels elle serait assignée par la Compagnie du canal, à l'effet d'obtenir la restitution du dommage.

Interprété de cette manière, l'article 8 serait plus qu'inutile, il serait »dangereux,« et, en tous cas, il serait si peu conforme aux principes du droit civil et de la procédure qu'il serait étrange de le voir introduit incidemment dans un Traité comme celui-ci que la Commission élabore.

Si, néanmoins, on tient à conserver l'article, il semble indispensable d'en changer la rédaction.

D'abord, le Traité ne liant que les Puissances signataires, il est inexact de dire: »Toute Puissance . . . . . etc.« On ne saurait imposer une obligation aux Puissances non contractantes.

Ensuite l'expression: »Toute Puissance ayant »causé« un dommage, etc.« ne semble pas correcte. La Puissance peut être »responsable« du dommage »causé« par un de ses bâtiments ou un de ses agents, mais en ce cas elle ne »cause« pas le dommage elle-même.

L'expression: »ayant causé un dommage« donne encore lieu à une autre objection. Même à l'égard du navire, ce n'est pas toujours le fait d'avoir »causé« le dommage qui le rend responsable. Si l'on suppose qu'un navire soit jeté par un ouragan contre un des établissements, constructions ou travaux du canal, il causera un dommage; mais, comme c'est un cas de force majeure, le navire ne sera pas »responsable.«

On aurait dû limiter la disposition au dommage causé par la »faute« d'un bâtiment de guerre, et, ne l'ayant pas fait, on fournit un nouvel argument à ceux qui voudraient lire dans l'article autre chose que l'expression bien superflue, et bien mal placé dans ce Traité, d'un principe fondamental de droit civil.

En conséquence, le Délégué des Pays-Bas propose la suppression de l'article 8 du Projet.

Cette proposition rencontrant l'adhésion unanime des membres de la Commission, le Président déclare que l'article 8 est supprimé.

M. Barrère donne lecture de l'article 9 qui prend le numéro 8.

Art. 8. Les Hautes Puissances contractantes ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun vaisseau de guerre.

»Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

»Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.«

Le Président propose de supprimer les mots »hautes et contractantes,« afin de donner à la formule un sens plus général, et afin d'intéresser à l'observation de la clause, non seulement les Puissances signataires, mais aussi le Gouvernement khédivial et la Compagnie elle-même. Cette proposition obtient l'assentiment général. On convient également qu'au paragraphe 1er le mot »bâtiment« sera substitué au mot »vaisseau.«

L'article 8 se trouve ainsi adopté sous la forme suivante:

»Art. 8. Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

»Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

»Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants«.

M. Barrère donne lecture de l'article 9 (ancien art. 10), ainsi que des amendements britannique et italien:

»Art. 9. Une Commission, composée des Représentants en Egypte des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885 et auxquels sera adjoint un Délégué du Gouvernement égyptien avec voix consultative, siégera sous la présidence d'un Délégué special de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du canal, elle s'entendra avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur; elle surveillera, dans la li-

mite de ses attributions, l'application des clauses du présent Traité et saisira les Puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution.

»Il est entendu que le fonctionnement de ladite Commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, ni aux droits et immunités de S. A. le Khédive.«

Amendement proposé par le Délégué de la Grande-Bretagne.

»Le Gouvernement égyptien prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra réclamer l'assistance de la Sublime Porte et des Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

»Les Puissances devront se concerter immédiatement pour arrêter d'un commun accord les mesures à prendre en vue de répondre à son appel.

»Leurs Représentants en Egypte veilleront à l'exécution du présent Traité, afin de saisir leurs Gouvernements respectifs de toute infraction ou de tout danger d'infraction à ces dispositions qui pourraient se produire«.

Amendement proposé par le Délégué d'Italie.

»Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction et tout danger d'infraction qui pourraient se produire.

»Si une guerre éclate ou si des troubles intérieurs menacent la sécurité du canal, ces Représentants se réuniront aussitôt, sous la présidence d'un Délégué spécial de la Turquie et avec le concours d'un Délégué du Gouvernement égyptien ayant voix consultative, afin de pourvoir au service de la protection du canal, et de s'entendre avec la Compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police«.

Le Président demande à ses honorables Collègues de la Grande-Bretagne et d'Italie s'ils maintiennent leurs amendements.

Les Délégués d'Italie déclarent que provisoirement ils maintiennent leur proposition, en supprimant toutefois au paragraphe second le mot »éclate«.

M. Asser croit devoir, dès à présent, signaler les différences que présentent ces textes au point de vue des autorités chargées de la surveillance: tantôt il est question des Représentants des Puissances signataires de la Déclaration de Londres, tantôt des Représentants des Puissances signataires du présent Traité. Il estime, et c'est l'opinion du Gouvernement néerlandais qu'il a l'honneur de faire connaître, que du moment où la Commission de surveillance n'a pas de mandat politique, il y a lieu de

tenir compte, quant à sa composition, de l'importance des intérêts des nations qui se servent du canal de Suez.

La mesure de la représentation des Puissances dans cette Commission doit être l'intérêt de chacune d'elles dans le transit par le canal.

Il comprend que les Puissances signataires de la Déclaration de Londres aient, de droit, des Représentants à la Commission; mais si, d'après les tableaux statistiques, d'autres Puissances ont des intérêts supérieurs à ceux des Puissances signataires de cette Déclaration, il ne comprend pas qu'elles ne soient pas admises à la surveillance du libre passage par le canal. En participant à l'oeuvre commune, ces Puissances ne pourront qu'ajouter à l'autorité morale de l'organe de surveillance. Il constate qu'en 1884, la Hollande a occupé le troisième rang sur la liste des navires ayant passé par le canal de Suez, et l'Espagne le septième rang, alors que la Russie n'occupe que le huitième. En conséquence, il propose d'appeler les Pays-Bas et l'Espagne à participer à la surveillance commune.

On a dit que le nombre élevé des agents chargés de la surveillance entraînerait dans la pratique des inconvénients sérieux: le Délégué des Pays-Bas ne croit pas, quant à lui, que neuf agents soient exposés à faire une besogne moins sérieuse que sept seulement.

M. Ruata s'associe à l'opinion exprimée par M. Asser, et ne croit pas nécessaire d'ajouter un seul mot aux observations présentées par son collègue des Pays-Bas.

Le Président apprécie les motifs développés par MM. les Délégués de l'Espagne et des Pays-Bas à l'appui de leur proposition. Il ne peut cependant se dispenser d'appeler l'attention de la Commission sur les conséquences qu'entraînerait le vote de cette proposition. Doit-il ajouter que ses observations ne lui sont nullement inspirées par un sentiment contraire aux intérêts de l'Espagne et des Pays-Bas? Il est le premier à se féliciter du précieux concours apporté à l'oeuvre commune par les éminents Délégués de ces deux pays, le premier à reconnaître le rang assigné à ces pays dans le système colonial du monde, soit par leurs traditions historiques, soit par leurs possessions actuelles. Quoi qu'il en soit, il doit faire remarquer qu'admettre l'Espagne et les Pays-Bas à figurer dans la Commission qu'on se propose d'instituer en Egypte, c'est en ouvrir également l'accès à toutes les autres Puissances qui accéderont au Traité. Il n'est pas, en effet, de Puissance qui ne puisse invoquer de titres fondés sur les intérêts de ses colonies ou de son commerce, pour réclamer à cet égard un traitement égal.

La Commission doit-elle, peut-elle aller aussi loin, et poser le principe d'une réunion internationale composée des Représentants du monde entier, alors surtout que ces Représentants seront peut-être chargés de délibérer sur des questions de paix et de guerre, de provoquer une action armée dont certains Etats seront, par la force même des choses, appelés exclusivement à faire les frais? En se prononçant affirmativement, la Commission entrerait sur le terrain de la politique générale qu'elle s'est interdit, et elle excéderait certainement les termes de son mandat.

Le Président propose donc que la Commission plenière maintienne,

sur le point en discussion, l'article 10 tel qu'il a été formulé par la Sous-Commission. En même temps il sera pris acte au Protocole de la proposition des Délégués de l'Espagne et des Pays-Bas, et des motifs pour lesquels la Commission croit devoir réserver cette question de politique générale à l'appréciation directe des Puissances.

M. Ruata dit que les Délégués doivent, à son avis, s'occuper de la question soulevée par son honorable collègue des Pays-Bas, justement parce que l'admission de l'Espagne et de la Hollande, représentées déjà à cette réunion internationale en raison de leurs intérêts bien connus et nullement comparables à ceux des Puissances non invitées, enlèverait à la Commission tout caractère politique, si elle en avait un. Il demande en tout cas au Président de prendre l'avis de la Commission.

M. Barrère pense que la réserve proposée par le Président ne peut que donner satisfaction aux honorables Délégués d'Espagne et des Pays-Bas. Trancher dans un sens ou dans l'autre la question qu'ils ont soulevée entraînerait la Commission en dehors des limites de son mandat, qui est spécifié par la Déclaration de Londres du 17 mars 1885.

M. de Ortega Morejon fait remarquer qu'en réservant à leurs Gouvernements respectifs la solution de questions aussi importantes que celle de l'admission à la surveillance du Traité des Puissances comme les Pays-Bas et l'Espagne, la Commission risque de ne pas faire une oeuvre complète, et il insiste pour que la question soit tranchée par MM. les Délégués.

M. Fierantoni est d'avis que le fait de l'admission des Représentants de la Hollande et de l'Espagne à l'étude d'un projet de Traité assure déjà à ces puissances le droit d'égalité et, en conséquence, le droit de prendre part aux délibérations relatives à l'exécution du Traité. Il note que cette admission est consentie par les textes proposés par l'Angleterre et par l'Italie. On y parle des signataires du Traité et non pas des Puissances signataires de la Déclaration de Londres. Il ne croit pas fondée la crainte que l'admission de l'Espagne et de la Hollande puisse servir de prétexte aux autres Puissances pour réclamer un traitement d'égalité. Dans la pratique des traités, on distingue les parties stipulantes des parties adhérentes, et ce système est textuellement consacré dans le projet actuel, ainsi que cela résulte du dernier article.

Tevfik-Bey demande la suppression des mots: »Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885«, et il propose d'inscrire, à leur place, un à un, les noms des Puissances qui signeront le présent Traité.

Husny-Pacha appuie la proposition de son Collègue.

La proposition des Délégués de la Sublime Porte est accueillie, avec l'assentiment de M. Asser, et il est entendu par suite que les mots »signataires de la Déclaration de Londres« seront effacés et remplacés par une série de points, afin de laisser aux Gouvernements le soin de désigner les Puissances dont les Représentants composeront la Commission de surveillance.

M. de Derenthall dit qu'il ne s'oppose pas à la suggestion de M. le

Président, laquelle, sans écarter la proposition de MM. les Délégués d'Espagne et des Pays-Bas, a pour objet de laisser aux Puissances le soin de s'entendre à cet sujet. Il tient cependant à déclarer que, si un vote était intervenu sur la question, il se serait, d'après les instructions de son Gouvernement, prononcé en faveur de l'admission de l'Espagne et de la Hollande à la Commission de surveillance.

M. Hitrovo déclare se trouver absolument dans le même cas que son honorable collègue d'Allemagne.

Le Baron de Haan, n'ayant pas d'instructions, ne peut se prononcer ni dans un sens ni dans l'autre.

Le Président propose d'aborder l'examen de l'amendement des Délégués de la Grande-Bretagne en premier lieu, cet amendement s'éloignant plus que celui des Délégués italiens du texte accepté par la majorité de la Sous-Commission.

Sir Julian Pauncefote maintient son opinion au sujet du principe d'une Commission spéciale et permanente, principe que son Gouvernement ne saurait admettre. Il a été autorisé à proposer de déléguer aux Consuls le pouvoir de veiller à l'exécution du Traité, sans toutefois que ces agents sortent de leurs attributions habituelles, et il admet qu'ils puissent se réunir sur la convocation de l'un d'entre eux. Il demande en conséquence à substituer au texte consigné dans le projet de Traité la rédaction suivante, qui lui paraît répondre à toutes les nécessités de la situation:

»Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs Gouvernements respectifs toute infraction ou tout danger d'infraction à ces dispositions qui pourraient se produire.

»En cas de guerre, ou de troubles intérieurs, ou d'autres événements qui menaceraient la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront sur la convocation de l'un d'entre eux pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront leurs Gouvernements respectifs des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre usage du canal«.

Le Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que cet amendement va plus loin que celui qu'il est destiné à remplacer. Le premier paragraphe en est emprunté au texte proposé par les honorables Délégués d'Italie. Quant au second, il admet que si un événement quelconque menace le libre passage du canal, chacun des Représentants dûment autorisés par le Traité pourra donner l'éveil. Après s'être concertés, ces agents pourront faire à leurs Gouvernements respectifs telles propositions qui leur sembleront opportunes, mais sans prendre par eux-mêmes des mesures de préservation.

Le Président ayant demandé l'avis de ses collègues, M. Ressman réserve son opinion quant au maintien de son amendement, pour pouvoir soumettre à son Gouvernement la nouvelle proposition dont la Commission vient d'être saisie par le premier Délégué de la Grande-Bretagne. Les Délégués d'Italie n'hésiteraient cependant pas à accepter dès à présent,

dans le but de conciliation qu'ils ont toujours poursuivi, la nouvelle rédaction de l'amendement britannique, si elle était approuvée par la Commission.

Le Président propose à ses honorables Collègues, afin de leur permettre d'étudier le nouveau texte qui leur est soumis, d'en remettre la discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. Barrère donne lecture de l'article 10 (ci-devant article 11).

»Art. 10. Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans, et sous la surveillance prévue par l'article 9, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

»Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

»Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article«.

Sir Julian Pauncefote maintient ses réserves sur les mots: »et sous la surveillance prévue par l'article 9«.

Tevfik-Bey demande la suppression de ces mots. Il lui semble peu correct de placer le Gouvernement égyptien sous la surveillance des Puissances; c'est l'exécution seule du Traité qui doit être soumise au contrôle des Hautes Parties contractantes.

M. Barrère fait remarquer que le Traité tout entier a précisément pour but de soumettre le Gouvernement égyptien à la surveillance des agents accrédités au Caire pour assurer la stricte observation de l'Acte que la Commission a mandat d'élaborer.

Le Président ajoute que les mots dont le Délégué ottoman désire la suppression sont de pure forme; leur radiation n'aurait pas pour effet de soustraire le Gouvernement khédivial au contrôle des Puissances et de leurs Représentants qui n'en auraient pas moins la surveillance de l'exécution du Traité.

Husny-Pacha appuie la proposition de son Collègue de Turquie: imposer formellement au Gouvernement égyptien la surveillance de l'Europe, c'est porter en quelque sorte atteinte à la dignité de la Puissance souveraine et blesser ses justes susceptibilités.

Le Baron de Haan, par esprit de conciliation, propose de substituer aux mots: »et sous la surveillance prévue par l'article 9« les mots: »en se référant à l'article 9«.

Le Président, devant l'insistance des Délégués ottomans à réclamer la radiation des mots: »et sous la surveillance prévue par l'article 9«, se déclare prêt à se rallier à cette suppression, étant bien entendu qu'elle ne change rien au fond et que le principe établi par la Sous-Commission sur ce point n'est pas entamé.

Sir Julian Pauncefote dit qu'il ne saurait accepter ce principe. Il

est bien entendu que ces observations ne s'appliquent pas à son amendement. Il désire aussi maintenir la réserve sur l'ensemble de l'article qu'il a formulée dans la Sous-Commission, et qui se trouve au procès-verbal n° 15.

Les Délégués de Russie, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie réservent leur avis jusqu'à la décision à intervenir sur l'organe de surveillance.

Sous le bénéfice des observations, l'article 10 est rédigé ainsi qu'il suit:

»Art. 10. Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'il résultent des firmans, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

»Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

»Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article«.

M. Barrère donne lecture de l'article 11 (ancien article 12).

»Art. 11. De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

»Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouverait dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées«.

Sir Julian Pauncefote maintient ses réserves: 1° au sujet des mots: »au nom de S. M. I. le Sultan»; il pense en effet qu'il est inutile dans le Traité de viser les relations entre le Sultan et le Khédive, parce qu'elles sont réglées par les firmans de Sa Majesté Impériale; 2° à propos des mots: »par leurs propres forces.«

Husny-Pacha demande à son honorable Collègue de la Grande-Bretagne de retirer ses réserves sur le premier des points mentionnés; les mots dont Sir Julian Pauncefote demande la suppression impliquent simplement la confirmation des droits du Sultan.

Sir Julian Pauncefote ne croit pas que la Commission puisse s'occuper des relations qui peuvent exister entre le Sultan et le Khédive. La souveraineté du Sultan ne dépend pas du Traité à intervenir, et si l'on ne retirait pas ces mots, on entrerait dans une question d'ordre purement politique.

Husny-Pacha ayant fait observer que les mesures, quelles qu'elles soient, seront toujours prises par le Khédive au nom de Sa Majesté Impériale, Sir Julian Pauncefote répond que la chose ressort implicitement des firmans concédés et qu'il suffit de mentionner ces firmans. Poursuivant

la discussion, Husny-Pacha insiste pour convaincre son honorable Collègue de la Grande-Bretagne.

Le Président croit devoir faire remarquer que la suppression des mots: »par leurs propres forces« ne modifierait pas le sens de l'article, la Turquie et l'Egypte y étant seules désignées à l'exclusion de toute autre Puissance; il ajoute que, si cette interprétation ne soulève aucune objection, il ne s'opposera pas à la suppression des mots qui éveillent certaines susceptibilités.

M. Ressman partage l'avis du Président, en rappelant les observations qui ont été présentées à cet égard dans la Sous-Commission par M. Pierantoni.

Sir Julian Pauncefote demande alors si les mots: »par leurs propres forces« signifient que l'Egypte ne pourra pas se servir d'alliés pour défendre la liberté du canal; il trouve qu'une pareille disposition porterait atteinte aux droits de la Puissance territoriale. Une pareille restriction d'ailleurs n'a pas de raison d'être au point de vue du libre usage du canal, puisque l'article suivant déclare formellement que les mesures qui seront prises dans les cas prévus »ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.«

M. Barrère dit que cette clause n'interdit pas à la Puissance souveraine et à l'Egypte d'avoir des alliés, mais elle a pour but d'empêcher les Puissances étrangères de mettre en avant la défense du sol égyptien pour porter atteinte au présent Traité.

Sir Julian Pauncefote pense que le maintien des mots: »par leurs propres forces« aurait nécessairement pour effet, si une guerre survenait, de condamner à l'inaction les alliés de l'Egypte du côté du canal. Il cite à l'appui de son opinion le passage ci-dessous du rapport de M. Barrère démontrant, selon lui, que c'est aux seules forces de la Turquie et de l'Egypte que sont confiés le maintien de l'ordre et la défense du pays: »La Commission plénière voudra bien toutefois remarquer que dans le cas dont il s'agit, c'est par ses propres forces que la Puissance territoriale assurera la défense du pays.«

M. Barrère croit utile de compléter la citation qu'a faite son honorable Collègue. Son rapport dit »que ces mots (ceux qu'a cités Sir Julian Pauncefote) ont pour but, ainsi qu'il a été expliqué au procès-verbal n° 10, de ne pas laisser aux alliés de la Puissance territoriale la faculté de se prévaloir des exceptions que l'article 12 entend réserver exclusivement à la Turquie et à l'Egypte. Le sens en est parfaitement clair.

Sir Charles Rivers Wilson demande s'il doit être effectivement entendu que, dans la pensée de la Commission, la Porte n'aurait pas le droit de faire concourir les troupes d'une Puissance alliée à la défense du pays, dans des opérations qui pourraient avoir lieu dans le voisinage du canal. Il estime qu'une pareille restriction paraîtrait attentatoire aux droits naturels et à la dignité de l'Empire ottoman.

Les Délégués ottomans déclarent qu'ils ne voient rien de contraire aux droits de S. M. I. le Sultan dans une disposition qui a été prise dans

l'intérêts même de l'Empire. Loin de trouver dans cet article une restriction blessante, ils y trouvent un droit auquel ils ne sauraient renoncer

A la suite de cette discussion, l'article 11 est adopté sans modification sauf les réserves des Délégués de la Grande-Bretagne.

On passe à la discussion de l'article 12 (ancien article 13), dont la forme primitive est légèrement modifié pour être mise en harmonie avec la rédaction du dernier paragraphe de l'article 1er. L'article 12 est adopté dans les termes ci-dessous :

»Art. 12. Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 10 et 11 du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.«

»Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes demeure interdite.«

M. Barrère donne lecture de l'article 13 (ancien article 14).

»Art. 13. Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir.«

Tevfik-Bey fait observer que, en ce qui concerne les questions territoriales ou commerciales, la situation de la Turquie est tout à fait différente de celle des autres Puissances, et il demande qu'en conséquence on stipule que l'Empire ottoman ne sera pas soumis aux engagements que cet article prévoit.

Le Président fait remarquer que si l'on met formellement la Turquie en dehors des engagements communs, il lui serait loisible d'invoquer cette situation exceptionnelle pour réclamer, en ce qui touche l'usage du canal, certaines faveurs peu justifiées. Il estime en conséquence, et c'est aussi l'avis de M. Barrère, qu'il suffirait que les observations de Tevfik-Bey fussent consignées au Protocole.

Husny-Pacha pense que cette insertion au Protocole serait insuffisante ; il voudrait que l'on pût trouver une formule qui, sans donner lieu aux inconvénients signalés par le Président, constatât pourtant que la Turquie n'est pas liée au moins en ce qui concerne l'interdiction de rechercher des avantages territoriaux ou commerciaux. Il suggère l'addition des mots sauf »la Turquie« après »aucune d'elles.«

Le Président croit que cette intercalation ne se comprendrait guère, et à la suite d'un échange de vues il demeure entendu que l'article est maintenu dans sa forme actuelle. M. Billot constate, et le Protocole en fera foi, que tout le monde s'est trouvé d'accord pour reconnaître la situation particulière et les droits de la Sublime Porte.

L'article 13 est adopté sans les réserves des Délégués de la Turquie.

Les articles 14, 15 et 16 (qui portaient antérieurement les nos 15, 16 et 17), sont adoptés sans modification.

»Art. 14. En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, et aux immunités de S. A. le Khédive, telles qu'elles résultent des firmans.«

Art. 15. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des Actes de concession de la Compagnie universelle du canal du Suez.«

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.«

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance, qui est fixée au 9 juin, à neuf heures et demie du matin.

(Signatures.)

Protocole n° 4. Séance du 9 juin 1885.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion.

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Billot.

Le Président donne la parole à M. le Délégué de Russie sur la question des eaux territoriales.

M. Hitrovo rappelle qu'au sein de la Sous-Commission il avait, lors de la discussion de l'article 5, fait des réserves sur les mots »eaux territoriales de l'Egypte et approches du canal.« Il désirait voir donner une définition nette de ces expressions et a signalé dès lors la nécessité d'étendre la zone des eaux neutralisées; il avait émis l'avis que la Commission pourrait atteindre le but proposé soit par une modification de la rédaction de l'article 5, soit par la rédaction d'un Protocole spécial, ayant pour but de déterminer l'étendue des eaux devant être mises à l'abri des faits de guerre. Il estimait que la résolution à prendre à ce sujet ne pourrait ressortir que d'une étude approfondie de la question et de sa discussion à tous les points de vue.

Le Délégué de Russie rappelle que M. Jansen, Premier Délégué des Pays-Bas, avait été frappé comme lui du vague des expressions »approches et aux territoriales,« et qu'il avait également constaté la nécessité d'écarter, par une rédaction précise, les malentendus auxquels pourrait donner lieu dans l'avenir le vague de ces expressions.

La plupart des membres de la Sous-Commission ayant apprécié l'importance qui s'attache à la question des eaux territoriales et des approches du canal, ont proposé de la réserver à la Commission plénière. Le rapport du President de la Sous-Commission en fait mention.

En soumettant aujourd'hui cette question aux appréciations de la Commission plénière, le Délégue de Russie attire toute l'attention de ses honorables collègues sur son importance; de la solution qu'elle recevra dépendra, à son avis, toute la valeur réelle et pratique du régime élaboré pour assurer le libre usage, en tout temps et en toutes circonstances, du canal

maritime de Suez. Il regrette que cette question n'ait pas été préalablement discutée par la Sous-Commission. La Commission plénière sera obligée, dans cette circonstance, de faire elle-même le travail qui a été fait par la Sous-Commission pour toutes les autres question qui lui sont soumises. Elle n'aura plus à statuer sur des matières déjà discutées; elle sera forcée d'entrer elle-même dans l'étude approfondie et détaillée d'une question de la plus haute importance.

Depuis deux mois, l'Europe attend les résultats des travaux de la Commission internationale. L'intérêt que le monde entier prend à ses travaux est bien naturel et légitime: l'oeuvre à laquelle elle collabore devra être un pas nouveau dans la grande voie du progrès et de la civilisation. Cette oeuvre a pour but »d'assurer« contre toute éventualité, et principalement contre celle de la guerre, le commerce universel et les communications internationales à travers la grande voie nouvelle qui leur a été ouverte par le percement de l'isthme de Suez, cet acte gigantesque du génie de notre siècle. Ce qu'on attend des résultats des travaux de la Commission, c'est une oeuvre réelle et non pas une fiction sans application dans le domaine de la réalité.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, en prenant l'initiative, il y a deux ans, d'une entente internationale à intervenir au sujet d'un acte d'intérêt général et universel, a prévu la nécessité de l'entourer de toutes les garanties de stabilité et d'efficacité. En répondant à cet appel généreux et libéral, les Puissances ont reconnu la nécessité d'une réciprocité absolue de droits et de devoirs. Les documents diplomatiques qui ont précédé la convocation de la Commission internationale en font foi. La circulaire de Lord Granville du 3 janvier 1883 vise non-seulement le canal, mais aussi ses approches et les eaux territoriales de l'Egypte, et prévoit la nécessité de mettre le canal à l'abri de la possibilité d'un blocus. C'est qu'en effet la liberté du canal pour tout le monde ne serait qu'un vain mot, si l'on n'en protégeait l'accès et si, à ce point de vue, la réciprocité n'était pas absolue.

Un simple coup-d'oeil sur la carte permet de s'assurer que, si du côté de la Méditerranée le canal aboutit à la haute mer, il n'en est pas de même du côté de Suez; une mer étroite forme au Sud du canal la continuation naturelle du passage artificiel. C'est une espèce de chenal qui, d'abord très étroit, va s'élargissant vers le Sud pour se rétrécir de nouveau.

La largeur totale de la mer Rouge est encore considérablement diminuée par de nombreux bas-fonds et des bancs de corail qui rendent la navigation le long des côtes très difficile et très dangereuse. Si du côté du Nord les approches du canal sont plus ou moins à l'abri d'un blocus en vertu même de la configuration géographique, il n'en est pas de même du côte du Sud. Le régime établi par la Sous-Commission, si rien n'est stipulé au sujet des eaux de la mer Rouge ne met nullement le canal à l'abri d'un blocus de ce côté, blocus qui, à tout moment, peut être effectué avec la plus grande facilité. Les approches réelles du canal du côté Sud doivent être recherchées bien au delà du port de Suez.

Le projet de Traité élaboré par la Sous-Commission, puis modifié et

rrêté par la Commission plénière, que garantit-il? Il garantit tout au plus la liberté des communications et du commerce de l'Europe avec les côtes de la mer Rouge.

Est-ce bien ce commerce et ces communications, dont il s'agit d'assurer la liberté en tout temps et en toutes circonstances?

Est-ce bien là l'objectif qui intéressait toute l'Europe au point de réunir à Paris une Commission internationale chargée de rédiger un projet de Traité?

Le Délégué de Russie ne le croit pas; il n'admet pas que le commerce des côtes désolées de la mer Rouge ait une importance aussi grande et universelle. Non, les communications et le commerce dont il s'agit d'assurer en tout temps et en toute circonstance la liberté, et qu'il s'agit de mettre à l'abri des faits de guerre, ne peuvent être que le commerce et les communications universelles et transocéaniques qui s'effectuent à travers le canal de Suez, en mettant en contact direct la Méditerranée avec l'Océan Indien, en reliant quatre continents entre eux, en mettant en rapport les Etats d'Europe avec leurs colonies, leurs possessions et leurs établissements commerciaux de l'Extrême-Sud et de l'Extrême-Orient. Or, par rapport à ce commerce et à ces communications universelles, le présent Traité, si rien n'y est stipulé au sujet de la neutralisation des eaux ou d'une partie des eaux de la mer Rouge, ne sera qu'une pure fiction sans aucune application pratique.

Avant de formuler une proposition définie, M. Hitrovo voudrait que l'opinion de ses honorables collègues fût pressentie sur les considérations qu'il leur a soumises; admettent-ils que le régime établi puisse avoir une valeur sérieuse et pratique, si l'on ne stipule rien au sujet des eaux ou d'une partie des eaux de la mer Rouge, dans le but d'assurer l'accès du canal du côté Sud en tout temps et en toutes circonstances?

Le Président est loin de contester l'extrême importance des considérations exposées par l'honorable Délégué de Russie, il pense que personne ne saurait méconnaître la connexité de la question qui vient d'être soulevée avec celle dont la Commission poursuit le règlement. Toutefois le langage de M. Hitrovo peut donner lieu de penser que la proposition dont il annonce le dépôt pourrait être considérée, et non sans raison, par quelques membres de la Commission, comme excédant les termes de leur mandat. En prévision de cette éventualité, le Président croit devoir se réserver, dès à présent, la faculté d'apprécier s'il lui sera possible de laisser la discussion s'engager sur ce terrain.

Le Baron de Haan, tout en reconnaissant l'importance de la question traitée par le Délégué de Russie, pense qu'il suffit qu'elle soit signalée au Protocole pour que les Puissances la prennent en considération. Cette question lui semble trop compliquée pour pouvoir être tranchée en quelques heures par la Commission actuelle. D'autre part, il estime que la Commission est appelée avant tout à donner un sens pratique au texte de l'article 5; il engage donc ses collègues à rechercher sur le terrain pratique la solution de la question. Il rappelle que les eaux territoriales sont, dans la plupart des traités, désignées comme s'étendant à une lieue marine

mesurée de la laisse de la basse mer. Cette distance ne répondant plus à la portée du canon, un nouveau système qualifie de mers du littoral ou eaux du littoral les mers qui peuvent encore être dominées par la côte.

Si l'on admet que la limite du littoral est déterminée par une ligne de laquelle, en tout temps, »l'imperium« sur la mer puisse être effectivement exercé, on arrive à donner comme limite au littoral une ligne tirée des points du rivage où l'on peut élever des batteries, qui, même a l'époque des plus fortes marées, ne soient pas menacées par les eaux.

Les limites de la mer du littoral seraient alors fixées, d'après la portée des canons actuels, à 15 ou même 18 kilomètres.

Dans le cas actuel, le Délégué d'Autriche-Hongrie pense qu'il ne suffit pas d'accroître de quelques milles l'étendue des eaux territoriales; de plus, il y aurait lieu de prendre pour point de départ une ligne fixe et non la laisse des eaux.

M. Hitrovo estime qu'on ne peut appliquer dans le cas actuel les règles ordinaires. Les distances admises par le droit des gens sont insuffisantes, car un bâtiment venant de la mer Rouge, pour gagner les approches du canal, pourrait rencontrer en plusieurs points une ligne de blocus.

Du côté de la Méditerranée, le blocus est, en fait, impossible, puisqu'il devrait être établi au plein large, dans la haute mer. Dans la haute mer, un bâtiment n'a à craindre que les croiseurs; c'est son affaire de les éviter. Mais, dans la mer Rouge, soit à son extrémité, soit dans tous les endroits où les récifs du littoral en rétrécissent la largeur, rien n'est plus aisé que de la couper par une ligne de blocus positif, éventualité contre laquelle la circulaire même de Lord Granville désire mettre les accès du canal à l'abri. Il est donc de toute nécessité, si l'on veut assurer de ce côté le libre accès du canal de Suez, d'élargir sur le littoral la zone des eaux neutralisées.

Si aucune disposition n'est prise à ce sujet, l'égalité de toutes les Puissances, par rapport au libre usage du canal, ne serait qu'apparente. La Sublime Porte elle-même, Puissance territoriale, pourrait se trouver, vis-à-vis du canal, dans une situation désavantageuse. Il est incontestable que le Gouvernement de S. M. le Sultan, dans un esprit de libéralisme éclairé, s'est imposé de sérieux sacrifices au profit des intérêts du commerce universel, par le concours généreux qu'il a prêté lors de la réalisation de la grande oeuvre du percement de l'isthme de Suez. Les concessions de la Compagnie universelle en font foi. Or, il n'est que trop vrai, que cette oeuvre gigantesque, d'un profit incalculable pour l'univers entier, est peut-être au détriment de l'Egypte seule, cette partie intégrante de l'Empire ottoman.

Aujourd'hui, par le projet de Traité que la Commission est en train d'élaborer, la Puissance souveraine s'impose de nouveaux sacrifices, par une servitude volontaire au profit des intérêts universels. N'est-elle pas en droit d'exiger que les stipulations de ce Traité lui créent, par rapport au libre usage du canal, une situation au moins égale à celle des autres contractants? Or, quels seraient pour la Turquie les résultats du présent Traité, si rien n'était stipulé par rapport aux eaux de la mer Rouge? L'oeuvre dont la Commission est chargée n'est pas une oeuvre temporaire et éphémère; la Commission doit regarder bien en avant et il faut tout

prévoir. Ne peut-on pas se peprésenter une situation dans laquelle la Puissance territoriale, se trouvant en guerre avec une autre Puissance, se verrait dans la nécessité, en vertu du présent Traité, de devoir assister les bras croisés au passage par le canal de navires de guerre ennemis, le traversant dans un but hostile? Or, cette Puissance territoriale n'est-elle pas en droit d'exiger que son littoral de la mer Rouge soit au moins mis à l'abri des faits de guerre de la part de ces mêmes navires.

D'un autre côté, ne peut-on pas se représenter dans l'avenir une situation dans laquelle la Turquie, voulant aller au secours de ses possessions au delà du canal, serait sûre de pouvoir y faire entrer ses navires de guerre du côté de la Méditerrannée, en tout temps et en toutes circonstances, sans être nullement assurée de pouvoir les faire sortir du canal du côté Sud, si l'accès de ce côté n'est pas assuré d'avance par les stipulations mêmes du Traité, et s'il n'est pas mis à l'abri des faits de guerre à l'égal du canal lui-même?

Cette inégalité de situation vis-à-vis du libre usage du canal pourrait se reproduire dans l'avenir pour chacune des Parties contractantes à son tour.

A quoi sert de bâtir le plus bel édifice, si l'accès pour ceux à qui il est destiné n'en est pas assuré aussi bien que l'usage?

Sans vouloir donner une solution formelle à la question qu'il a soulevée, M. Hitrovo s'est uniquement proposé de montrer quelle en est l'importance au point de vue du maintien de la liberté du canal maritime de Suez. Aussi, est-il disposé à se rallier à toute proposition qui tendrait au but qu'il indique, soit qu'on élargisse par une nouvelle rédaction de l'article 5, dans des proportions suffisantes, l'étendue des eaux territoriales, soit qu'on signale la nécessité de cette mesure dans un Protocole séparé, afin d'en soumettre la solution aux Puissances elles-mêmes.

M. Ressman déclare que, malgré l'habileté de son langage, M. Hitrovo n'a pu déguiser la pensée politique qui le guide. Il est indéniable qu'on ne peut suivre le Délégué de Russie dans son argumentation sans entrer dans des considérations d'ordre politique très graves, très délicates. La mer Rouge a une longueur de 2,600 kilomètres environ: on ne peut vraiment songer à neutraliser une aussi vaste étendue. Il est certain que les Puissances, en rédigeant le mandat en vertu duquel les Délégués délibèrent en ce moment, n'ont pas prévu l'examen d'une pareille question; en ce qui concerne le Gouvernement italien, du moins, ses représentants peuvent affirmer qu'une telle idée était bien loin de sa pensée et qu'il la considère comme absolument en dehors de la compétence de la Commission. C'est aux Puissances seules que peut appartenir le droit de discuter, par la voie de la correspondance diplomatique, la proposition de M. Hitrovo.

Sans vouloir entrer dans la discussion de cette motion, le premier délégué d'Italie fait observer que l'adoption de l'idée mise en avant et si brillamment défendue par le Délégue de Russie amènerait fatalement à prononcer la neutralisation de la superficie totale de la mer Rouge, car en neutralisant la mer territoriale non-seulement sur la côte occidentale, mais même sur la côte orientale de la mer Rouge, on laisserait néanmoins, d'un

bout de cette mer à l'autre, une surface d'une largeur moyenne de plus de 200 kilomètres exposée à devenir le théâtre d'hostilités et le libre accès du canal n'en serait par suite pas mieux garanti.

Et encore, la mer Rouge fût-elle déclarée neutre dans toute son étendue que la liberté du passage par le canal de Suez ne serait pas aussi absolument assurée que le voudrait M. Hitrovo. Ne faudrait-il pas encore neutraliser le golfe d'Aden, et Périm? M. Ressman estime que la Commission n'a pas à rechercher des solutions idéalement parfaites, mais à faire une oeuvre qui soit pratiquement réalisable.

La proposition du Délégué de Russie vient de prouver que les mots »eaux territoriales de l'Egypte« ouvriraient la porte à des interprétations que, pour leur part, les Délégués d'Italie ne sauraient admettre. M. Ressman préférerait par suite que ces mots fussent rayés du Traité, dans lequel il suffirait de déterminer d'une façon plus exacte les approches immédiates du canal.

Le Délégué de Russie se défend d'être sorti, comme veut bien l'assurer son honorable collègue d'Italie, du mandat de la Commission, en abordant la question très importante qu'il a l'honneur de soumettre à la Commission. Il conteste formellement d'avoir transporté la discussion dans le domaine des considérations purement politiques. Il tient à constater que cette question rentre entièrement dans le cadre du mandat de la Commission. Il en voit la preuve dans les bases même de la circulaire de Lord Granville du 3 janvier 1883. Cette circulaire ne vise-t-elle pas les approches du canal, les eaux territoriales de l'Egypte et le blocus? La Commission n'a-t-elle pas le devoir de s'entendre sur la valeur et la portée de ces expression et de remettre cette question importante à une étude approfondie et détaillée, et cela sous peine de nullité de son travail. Par la déclaration de Londres du 17 mars 1885, les Puissances n'ont-elles pas donné mandat à la Commission d'élaborer le projet d'un régime qui assure d'une façon effective, en tout temps et toutes circonstances, le libre usage du canal?

Si les Délégués veulent se contenter d'un résultat fictif, il leur suffit de s'en tenir aux stipulations du Traité qu'ils viennent d'élaborer et de ne protéger le canal maritime que dans ses approches fictives officielles; s'ils se proposent, au contraire, de faire oeuvre réelle, effective, ils doivent soumettre aux obligations protectrices de la neutralité les approches réelles du canal, celles qui en commandent effectivement l'accès. A ce prix seul, l'oeuvre accomplie par la Commission sera complète et efficace.

Husny-Pacha, en présence d'une question si importante et intéressant surtout directement son gouvernement, croit nécessaire, pour entrer en discussion, d'avoir des instructions de la Sublime Porte.

Le Président fait remarquer que la Commission n'est encore saisie d'aucune proposition formelle et que, dans sa pensée, les Délégués peuvent continuer à échanger leurs vues sur la question soulevée par M. Hitrovo, sans que cet échange d'idées puisse engager ni leur opinion définitive, ni celle de leur Gouvernement.

M. de Haan pense qu'il appartiendrait à la Commission de fixer pro-

visoirement l'étendue des eaux territoriales du littoral de l'Egypte et que la solution définitive en devrait être réservée aux Gouvernements intéressés.

M. de Derenthall, désireux de connaître les vues de son Gouvernement, demande l'ajournement de la discussion. Il estime toutefois que la Commission n'excéderait pas ses pouvoirs en délibérant sur la proposition de M. Hitrovo, qui tend, non pas à neutraliser toute la mer Rouge, mais seulement à assurer un libre accès au canal de Suez du côté de la mer Rouge.

M. Pierantoni appuie l'opinion de M. Ressman et soutient qu'une question préjudicielle étant posée, celle de savoir si la proposition de M. Hitrovo ne sort pas des limites du mandat de la Commission, cette question doit être vidée avant tout, attendu qu'il ne serait pas logique d'entrer en discussion sur un objet dépassant la compétence des Délégués. En tout cas, la tâche de s'entendre sur l'étendue des eaux territoriales à neutraliser dans la mer Rouge lui paraîtrait très difficile et très longue et il pense que si l'on suivait rigoureusement la logique de M. Hitrovo, on arriverait, de proche en proche, à neutraliser le bout du monde. D'ailleurs, il croit devoir faire observer que l'un des plus grands inconvénients signalés par son collègue de Russie n'existe pas. En réalité, le blocus qui pourrait être établi sur certains points des côtes de la mer Rouge n'entraverait pas la navigation pour les navires se rendant dans le Canal, et quant à l'entrée méridionale de la mer Rouge, le principe de la liberté des détroits est une garantie suffisante.

M. Asser déclare que le voeu de son Gouvernement à cet égard est seulement que l'on précise le sens des mots »approches« et »eaux territoriales«. Quoi qu'on ait pu dire, ces mots n'ont pas dans le droit des gens un sens précis, et il importerait grandement de faire cesser cette incertitude en ce qui concerne l'Egypte.

Sir Julian Pauncefote expose qu'il faut distinguer ici trois questions:

1° Les approches. Ce mot signifie évidemment le voisinage immédiat, mais il faudrait le préciser; le Délégué de la Grande-Bretagne propose l'amendement suivant: »Dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon d'une lieue marine de ses ports«.

2° La neutralisation totale ou partielle de la mer Rouge. C'est là un point qui excède les pouvoirs de la Commission; Sir Julian Pauncefote s'associe complètement aux vues exprimées par le premier Délégué d'Italie.

3° Les eaux territoriales. Sir Julian Pauncefote dit que son Gouvernement se range à l'opinion exprimée dans la Sous-Commission, savoir que la limite de ces eaux devrait être définie, aussi bien quant à leur étendue en mer que le long du littoral; mais une pareille délimitation soulèverait des questions d'ordre politique en dehors des attributions de la Commission. Son gouvernement est toujours du même avis quant à l'avantage de mettre ces eaux à l'abri de tout fait de guerre; mais il pense qu'un arrangement diplomatique spécial entre les Puissances serait nécessaire pour en faire

la délimination. Le moyen le plus simple d'aboutir serait sans doute de procéder par suppression, comme l'ont demandé les Délégués d'Italie.

Le baron de Haan pense que la Commission prendra acte avec satisfaction de la déclaration du Délégué de la Grande-Bretagne, relativement à la nécessité de définir les eaux territoriales.

M. Hitrovo appuie la proposition de M. de Derenthall tendant à ajourner la discussion. Il tient à constater que, par le texte déjà arrêté du projet de Traité, la neutralisation d'une certaine zone dans la mer Rouge est assurée, puisque les eaux territoriales d'Egypte sont mises à l'abri de tout fait de guerre. Il estime que cette zone est insuffisante. En outre, il constate que le projet de Traité fait mention des approches. Par cette expression vague il comprend pour sa part l'accès effectif, pratique, réel du canal reliant l'Europe avec l'Extrême-Sud et l'Extrême-Orient. En conséquence, sans formuler encore de proposition précise, il se fait l'interprète des voeux de son Gouvernement, en exprimant le désir que la zone des eaux neutres soit étendue dans une mesure suffisante à assurer l'accès du canal et à le mettre effectivement à l'abri d'un blocus éventuel. Il se réserve de formuler une proposition précise dans le cours de la discussion, quand la question sera suffisamment éclairée.

Husny-Pacha croit devoir faire observer que le rayon d'une lieue marine proposée par Sir Julian Pauncefote lui paraît bien insuffisant. Il ne peut s'empêcher de faire observer à son honorable Collègue de la Grande-Bretagne que la définition des eaux territoriales se trouvant dans tous les traités sur le droit maritime, il ne peut y avoir de doute; elles sont considérées comme le territoire même de la Puissance dont elles baignent les côtes. Il ne comprend vraiment pas, en outre, de quel droit, en présence de ce principe maritime admis, on viendrait restreindre l'étendue des eaux territoriales en lui donnant une lieue marine. Sir Julian Pauncefote veut supprimer en outre les mots »eaux territoriales« et y substituer seulement le mot »approches«; or, Husny-Pacha dit que toute ligne parallèle, formant des zones en deçà de la limite des eaux territoriales jusqu'à la côte, pouvant être désignée sous la dénomination d'approches, il prévoit que de ce procédé résulterait une délimitation fictive et pouvant porter atteinte aux droits de S. M. I. le Sultan, en diminuant la limite des eaux territoriales. Il comprendrait une extension, mais pas une restriction de ces eaux. Il se rallie du reste à la proposition d'ajournement, par le motif qu'il n'a pas reçu d'instructions de la Porte.

Sir Julian Pauncefote ne verrait pas d'inconvénient à substituer aux mots »une lieue marine« les mots »trois milles marins«.

Dans ces conditions le Président propose de renvoyer la suite de la disbussion à la reunion suivante.

Cette proposition étant adoptée, la séance est levée et la prochaine réunion est fixée au jeudi 11 juin à 9 heures et demie du matin.

(Signatures.)

Protocole n° 5. Séance du 11 juin 1885.

Étaient présents :

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Billot.

Le Président porte à la connaissance de ses collègues que M. Ruyssemaers, Conseiller de la Légation des Pays-Bas à Paris, a été désigné par le gouvernement des Pays-Bas pour remplacer, en qualité de Délégué près la Commission, M. Asser, qui a été obligé de retourner à La Haye. M. Billot donne la parole au Délégué de la Russie pour la suite de la discussion sur l'article 5.

M. Hitrovo déclare n'avoir que peu de choses à ajouter aux paroles qu'il a prononcées dans la précédente séance. Il se borne à rappeler que sans la circulaire de Lord Granville il est fait mention des »approches« du canal et des »eaux territoriales« de l'Egypte; que, d'autre part, ces expressions sont insérées dans le Traité et que, enfin, les Délégués n'ont pu convenir du sens précis qu'il faut y attribuer.

On a objecté à la proposition dont il est l'auteur l'incompétence de la Commission à la discuter: M. Hitrovo a cru avoir réfuté suffisamment cette objection; d'ailleurs, il avait déjà proposé dans la Sous-Commission d'appeler l'attention des Puissances sur l'importance de cette question, soit par une modification expresse à l'article 5, soit par la rédaction d'un protocole spécial. Il prie le président de recueillir l'avis de ses Collègues.

M. Ressman invite son collègue de Russie à vouloir bien donner à sa proposition une formule précise. Il ne se croit pas autorisé à entrer dans la discussion soulevée par M. Hitrovo; mais il désire savoir quelle serait, dans la pensée de son Collègue, l'étendue à attribuer aux eaux territoriales de l'Egypte à neutraliser et aux approches du canal de Suez. Quelle serait la largeur de la zone neutralisée? S'étendrait-elle sur les deux rives de la mer Rouge?

M. Hitrovo se déclare prêt à rédiger le texte de sa proposition, si la Commission consent à en aborder la discussion. Il constate que l'oeuvre de la Commission ne sera effective et complète que lorsqu'elle aura élargi la zone des eaux neutres, afin d'assurer la liberté d'accès du canal du côté du Sud.

Personne ne demandant la parole, le Président croit interpréter la pensée de la Commission en constatant que la discussion est épuisée. La question méritait assurément de fixer l'attention, et il était nécessaire qu'elle fût étudiée. On ne peut que remercier l'honorable Délégué de Russie de l'avoir posée et d'en avoir aussi bien établi l'importance. Deux points distincts ont été touchés dans son argumentation. L'un est relatif aux moyens que les Puissances pourraient mettre en oeuvre en vue de maintenir toujours ouvert un passage par la mer Rouge. A cet égard, des scrupules se sont manifestés; plusieurs des Délégués estiment que le règlement d'un pareil problème est en dehors de leur mandat, mandat qui consiste à rechercher les éléments d'un régime directement et exclusivement

applicable au canal de Suez. Un autre point n'en reste pas moins établi par le Délégué de Russie: il a démontré d'une manière irréfutable que, pour assurer en fait l'usage libre et permanent du canal de Suez, il conviendra de compléter l'ensemble des prescriptions énoncées dans le Traité en préparation, par d'autres arrangements internationaux destinés à en garantir l'accès. Les protocoles de la Commission constateront qu'aucune dissidence ne s'est manifestée à ce sujet, et il est extrêmement utile que le fait soit ainsi signalé aux Puissance.

Sir Julian Pauncefote déclare que c'est par défaut d'instructions qu'il s'est abstenu de présenter aucune observation sur la proposition de M. Hitrovo. Cette proposition lui paraissant excéder les termes du mandat assigné à la Commission, il n'a voulu y voir que l'expression d'une opinion personnelle au Délégué de Russie.

On ne peut interpréter le silence gardé sur ce point par les Délégués de la Grande-Bretagne comme une adhésion tacite aux idées présentées et défendues par leur collègue de Russie.

Le Président, sur le désir exprimé par M. Hitrovo, demande à la Commission si elle estime indispensable à l'efficacité de son oeuvre d'appeler l'attention des Puissances sur la nécessité d'étendre la zone des eaux neutres dans la mer Rouge et dans les approches du canal maritime.

Sir Julian Pauncefote s'oppose à cette proposition; dans sa pensée, la Commission a simplement mandat de rédiger un acte d'après des bases formellement acceptées; elle n'a pas qualité pour émettre des voeux en dehors de ces bases.

Le Délégué de Russie fait observer que la proposition dont le Président vient de saisir la Commission sur sa demande ne sort nullement des bases de la circulaire anglaise. Il est fait mention dans ces bases »d'approches« et »d'eaux territoriales«. Il est logiquement nécessaire que ces expressions soient nettement interprétées.

Husny-Pacha reconnaît qu'il est utile de signaler au protocole la nécessité de bien définir les eaux territoriales.

Sir Charles Rivers Wilson rappelle que sir Julian Pauncefote à fait connaître, au cours de la dernière séance, le sens que son Gouvernement avait attribué au mot »approches« lors de la rédaction des bases: ce mot n'avait d'autre sens que celui de »voisinage immédiat« du canal.

M. de Derenthall s'associe à l'avis exprimé par M. Hitrovo. Il pense qu'il est indispensable d'interpréter les expressions vagues »d'approches« et »d'eaux territoriales«; il croit également que le libre usage du canal, en tout temps et pour toutes les puissances, serait un vain mot, si l'on n'assurait par son accès par le Sud. Il estime enfin que ces question n'excèdent pas le mandat de la Commission.

M. Ressman croit aussi qu'il vaudrait mieux préciser le sens des termes de l'article 5 qui sont en discussion, mais il croit qu'en ce qui concerne les mots »eaux territoriales«, cette interprétation est impossible à fixer au sein de la Commission dont les membres se récusent pour cause d'incompétence ou se divisent sur le fond; il propose donc de les rayer du texte de l'article 5.

En ce qui concerne le mot »approches«, il se rallie à la définition qu'en a donnée sir Julian Pauncefote et accepte la mesure anglaise d'une lieue marine ou de trois milles marins.

M. Barrère répond à son Collègue d'Italie qu'en définissant le mot »approches«, il entre précisément dans la discussion soulevée par M. Hitrovo: en proposant de restreindre l'étendue des approches, M. Ressman admet implicitement qu'on puisse proposer de leur appliquer une plus large mesure.

Quant à la suppression des mots »eaux territoriales«, M. Barrère s'y oppose par cela même qu'ils sont insérés dans les bases de la circulaire de Lord Granville. Il n'ignore pas que ses honorables collègues de la Grande-Bretagne viennent de renoncer à leur maintien; mais le gouvernement français a pris acte du texte de la circulaire, avant même que la Commission ait abordé ses travaux, et croit nécessaire de s'y tenir.

Le baron de Haan se rallie à l'avis de M. Barrère en ce qui touche les »eaux territoriales«; il ne voit aucune raison de ratifier la suppression tardive proposée aujourd'hui.

Quant à la question des »approches«, il estime que leur détermination ne peut être confiée qu'à une Commission technique; il propose donc de maintenir sans modification le texte de l'article 5 et de renvoyer aux Puissances l'examen des questions que cet article a soulevées.

M. Angel Ruata ne peut se prononcer définitivement sur la proposition de son collègue de Russie, avant d'avoir reçu les instructions du Gouvernement du Roi. Il n'y a pas lieu, dans sa pensée, de signaler aux Puissances par un protocole spécial l'importance des questions que la Commission vient de discuter; la lecture du procès-verbal lui paraît devoir suffire à cet effet.

Le Délégué des Pays-Bas, n'ayant pas encore d'instruction de son Gouvernement, demande à réserver son opinion.

Sir Julian Pauncefote rappelle à M. le baron de Haan les motifs pour lesquels son Gouvernement a retiré du Traité les mots »eaux territoriales«. Son Gouvernement ne renonce aucunement à l'opinion qu'il serait avantageux de mettre les eaux territoriales à l'abri de tout fait de guerre; mais il est d'accord avec la majorité des Délégués sur la nécessité qu'il y aurait alors de définir leur étendue non-seulement en mer, mais le long du littoral. Or, cela implique une tâche qui soulèverait des discussions en dehors des attributions de la présente Commission, et la question n'a rien de commun avec le libre passage du canal. C'est pourquoi, tout en reconnaissant les avantages que présenterait la solution de cette question, il croit devoir en réserver le règlement pour des négociations diplomatiques.

M. Hitrovo prend acte avec plaisir de l'opinion de sir Julian Pauncefote sur la nécessité de neutraliser, dans une certaine mesure, une partie des eaux de la mer Rouge. D'un autre côté, il s'associe à la remarque faite par M. Barrère que, la circulaire de Lord Granville, ainsi que les projets primitifs anglais et français ayant été communiqués aux Puissances, l'admission d'une zone d'eaux neutralisées était depuis longtemps un

fait acquis, puisque ces documents portent que les eaux territoriales sont à l'abri des faits de guerre. En conséquence, M. Hitrovo pense que le maintien de l'article présente l'avantage de conserver cette zone déjà neutralisée. Quant à l'étendue de cette zone, il a indiqué la nécessité de l'augmenter, et il a cherché à démontrer combien il y avait intérêt pour les Puissances à s'occuper de la question.

Le Baron de Haan, en se référant à ce qu'il a dit à ce sujet dans la précédente séance, estime que, sans faire sur place une délimitation technique des eaux territoriales, la Commission ferait pourtant oeuvre utile en posant à cet égard un principe théorique.

Husny-Pacha fait remarquer que la limite d'une lieue marine ou de trois milles marins assignée par Sir Julian Pauncefote aux eaux territoriales pourrait en certains cas restreindre la zone généralement attribuée à ces eaux par l'usage. Or le Délégué de Turquie ne saurait, puisque les eaux territoriales sont considérées comme faisant partie du territoire même de l'Empire ottoman, admettre qu'on en diminue l'étendue, et il déclare ne pouvoir se prononcer que pour une extension, et non pour une restriction des limites admises.

Le Président croit devoir résumer les opinions qui se sont fait jour au sein de la Commission.

En premier lieu, le Délégué de Russie a voulu attirer l'attention des Puissances sur la nécessité de donner une large extension à la zone généralement comprise par les eaux territoriales; le but que se proposait M. Hitrovo peut être considéré comme atteint grâce aux discussions approfondies dont les Protocoles rendront compte.

En second lieu, les Délégués de la Grande-Bretagne ont proposé de supprimer à l'article 5 les mots »eaux territoriales«, et de déterminer seulement les »approches« des ports, en les limitant au rayon d'une lieue marine ou de trois milles marins.

La Commission a donc à décider si elle adoptera les amendements ou si elle s'en tiendra au texte primitif de l'article 5.

Le Premier Délégué d'Allemagne se prononce pour le maintien du texte primitif de l'article 5. M. de Derenthall fonde son opinion sur l'impossibilité où serait la Commission actuelle de résoudre une question technique comme celle des »approches«.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie se prononce aussi en faveur du texte adopté par la Sous-Commission.

Les Délégués d'Espagne pensent de même qu'il n'appartient pas à une Commission diplomatique d'examiner une question d'un caractère technique et scientifique comme celle de la détermination de l'étendue qu'il faut attribuer aux approches. Sous la réserve de l'approbation du Gouvernement espagnol, ils se déclarent partisans du maintien de l'article 5 dans sa teneur actuelle.

Le Délégué des Pays-Bas rappelle que, n'ayant pas d'instructions, il se voit obligé de réserver son vote.

Le Délégué de Russie vote pour le maintien de l'article 5, sous ré-

serve de la faculté pour les Gouvernements d'étendre la limite des eaux territoriales.

Les Délégués de Turquie n'ont pas reçu de directions de leur Gouvernement au sujet de cet article, mais, cette réserve faite, ils se prononcent dans le même sens que leur collègue de Russie.

Le Premier Délégué d'Italie adhère aux déclarations faites par Sir Julian Pauncefote et rappelle que son Gouvernement, en acceptant les mots »eaux territoriales«, n'avait jamais supposé qu'ils pussent être entendus dans le sens extensif qu'on veut y donner.

M. Pierantoni se réfère à ce qu'il a dit dans la séance précédente. Si, dans la convention concernant exclusivement le canal de Suez, on veut préciser l'étendue des côtes neutralisées aux deux embouchures du canal sur la Méditerranée et sur la mer Rouge et déterminer ainsi la signification du mot »approches«, on restera dans les limites du mandat de la Commission. Mais il se croit aussi peu compétent pour proposer la neutralisation de l'entrée méridionale de la mer Rouge qu'il doute de la nécessité de cette neutralisation.

Les Délégués de France votent pour le maintien du texte de la Sous-Commission. Ils ajoutent que, si la Commission n'a pas pour mandat d'étendre les eaux territoriales, elle a bien moins encore pour mission d'en restreindre l'étendue.

Le Président constate que la majorité de la Commission s'étant prononcée pour le maintien de l'article 5, cet article est adopté, sous la réserve de l'amendement des Délégués de la Grande-Bretagne, appuyé par les Délégués d'Italie, et sous la réserve formulée par le Délégué de Russie.

La prochaine séance est fixée au vendredi 12 à 2 heures.

(Signatures.)

Protocole n° 6. Séance du 12 juin 1885.

Étaient présents:

MM. les Délégués qui assistaient à la précédente réunion.

La Séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de M. Billot.

Le président rappelle que, depuis le moment où les Délégués de la Grande-Bretagne ont déposé un nouvel amendement sur l'article 9, cinq jours se sont écoulés et il pense que ce laps de temps a dû suffire à MM. les Membres de la Commission pour en examiner les dispositions. La discussion sur le point de principe étant épuisée, il ne reste plus à la Commission qu'à se prononcer entre l'article 9, tel que l'a rédigé la Sous-Commission, et l'amendement des Délégués de la Grande-Bretagne.

M. Ressman rappelle qu'au moment où il a déposé l'amendement qui figurait au projet de Traité, à la suite de l'amendement britannique, ce dernier s'écartait d'une manière très sensible du texte accepté par la majorité: sa proposition avait alors pour but de faciliter une transaction. Mais depuis lors les Délégués de la Grande-Bretagne ont présenté un

nouveau texte qui reproduit en substance la proposition italienne, en visant surtout les éventualités de guerre et de troubles intérieurs. La nouvelle rédaction britannique est même plus extensive, puisqu'elle prévoit la réunion des Représentants dans le cas de tout autre évènement qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal. Elle implique aussi l'admission, consentie par l'Italie, de l'Espagne et des Pays-Bas à concourir, avec les puissances signataires de la Déclaration de Londres, à la surveillance de la libre navigation du canal. On outre, le droit de convoquer les représentants chargés de la surveillance y est expressément attribué à chacun d'eux. Ces considérations et le désir de rapprocher les Puissances engagent les Délégués italiens, dans l'esprit de conciliation qui les a toujours guidés, à retirer leur amendement pour se rallier à celui proposé par leurs collègues britanniques. Ils persistent à espérer que cet amendement, dans sa forme actuelle ou avec quelque modification ultérieure, pourra amener finalement, dans la Commission même ou entre les Gouvernements, une entente sur le texte complet du projet de traité.

Le Président prend acte de la déclaration de Délégués italiens, et après avoir constaté qu'il ne reste plus en présence que deux rédactions, il demande à ses collègues de se prononcer pour l'une ou pour l'autre.

M. de Derenthall croit s'être prononcé assez explicitement au sein de la Sous-Commission pour que ses collègues ne puissent douter de son acceptation de l'article 9, tel qu'il figure au Projet du Traité.

Le Délégué d'Autriche-Hongrie accepte l'article 9 sans modifications.

Les Délégués d'Espagne déclarent que puisque la majorité de la Commission a cru devoir remettre aux Cabinets européens le soin de décider si l'Espagne participera à la surveillance prévue par l'article 9 du Traité dont elle est une des Puissances signataires, ils réservent aussi leur opinion sur les deux propositions qui leur sont soumises.

Le Délégué des Pays-Bas se réfère aux observations qu'a présentées M. Asser dans la séance du 8 juin et qui expriment les désirs du Gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne la composition de l'organe de surveillance à établir. M. Ruyssenaers accepte toutefois l'article dans sa forme actuelle, c'est-à-dire avec la réserve qui y a été apportée et d'où il ressort que rien n'est préjugé quant à la composition de l'organe précité.

Le Délégué de Russie rappelle que la rédaction de l'article 9 a été arrêtée par la majorité de la Sous-Commission à la suite d'une longue discussion au cours de laquelle on a produit des arguments nombreux et concluants. Aucun argument nouveau n'ayant été apporté à l'appui de l'amendement présenté, M. Hitrovo maintient son vote en faveur du texte adopté par la Sous-Commission.

Les Délégués de Turquie se prononcent dans le même sens.

Le Président constate, après l'épreuve qui vient d'avoir lieu, que la Commission voit avantage à conserver la rédaction primitive. On doit pourtant noter avec satisfaction que les divergences du début sont extrêmement réduites. L'article nouveau, qui a été apporté en dernier lieu par les Délégués de la Grande-Bretagne, se rapproche, sur le fond, de la clause adoptée par la majorité. Le principe d'une surveillance collective et obli-

gatoire, confiée aux représentants des Puissances en Egypte, est aujourd'hui admis par tous: c'est un point essentiel qu'il est bon de mettre en relief. Les divergences ne portent plus que sur le mode d'organisation de cette surveillance, c'est-à-dire sur un point relativement secondaire. On aperçoit difficilement l'utilité qu'il y aurait, dans les circonstances actuelles, à poursuivre une plus complète entente. Bien que l'enceinte de la Commission soit fermée aux bruits de la politique extérieure, il est impossibe aux Délégués d'ignorer les graves évènements qui viennent de se produire à Londres; ces évènements ne premettraient probablement pas aux représentants de la Grande-Bretagne de continuer utilement la discussion et d'étudier sur l'heure les modifications qui pourraient être introduites dans leur projet. On risquerait donc, insistant, de prolonger sans aucun profit un débat où tout a été dit.

Le mieux est de s'en tenir aux résultats acquis et de soumettre aux Puissances les deux rédactions qui restent en présence. Les Gouvernements constateront l'accord établi sur le principe essentiel; rien ne leur sera plus facile que de s'entendre, par la voie diplomatique, sur les moyens d'en assurer l'application pratique. La Commission peut considérer, sur ce point, sa tâche comme suffisamment remplie: personne ne se méprendra sur le caractère des motifs qui la déterminent à ne pas la finir davantage.

M. Barrère se rallie entièrement à la manière de voir du Président. Il croit seulement utile d'introduire une légère modification de forme dans le texte adopté par la majorité. Il propose, afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'application des règlements de navigation et de police auxquels fait allusion l'article 9, de substituer aux mots: »avec la compagnie de Suez pour assurer l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur,« les mots suivants: »elle s'entendra avec qui de droit pour en assurer le libre usage.«

Cette proposition est admise.

On passe à l'article 10.

Le Président rappelle les réserves faites sur les mots »et sous la surveillance prévue par l'article 9.« Le Président pense que la meilleure manière de s'entendre sur cet article serait de supprimer les mots dont il s'agit.

M. Ressman est du même avis. Il regrette que l'on n'ait pu s'entendre sur l'article 9 et pense qu'il serait fâcheux de laisser subsister sur d'autres points des divergences, alors surtout qu'elles sont de pure forme.

M. de Rotenhan constate que le mot »surveillance« est celui qui rencontre les plus vives objections de la part de quelques Délégués.

Il pense qu'une formule plus général, telle qu'il a entendu proposer, à savoir: »dans les conditions prévues par l'article 9,« pourrait être approuvée par tous les Délégués.

Sir Julian Pauncefote ne peut pas non plus accepter cette nouvelle rédaction, par le motif qu'elle vise toujours une surveillance sur le Khédive, bien que le mot ne soit pas prononcé.

Le Président propose alors de remplacer les mots »sous la surveil-

lance prévue par l'article 9,« par les mots »dans les conditions prévues par le Traité.«

Sir Julian Pauncefote, faute d'instructions, n'est pas en mesure d'accepter même cette substitution.

M. de Derenthall dit que deux objections ont été présentées contre les mots »sous la surveillance prévue par l'article 9«: les Délégués ottomans d'une part ont trouvé ces mots blessants pour la Puissance territoriale; d'autre part, Sir Julian Pauncefote a déclaré être obligé, si l'on maintenait ces mots, de renouveler, à propos de l'article 10, les réserves qu'il a formulées au sujet de l'article 9. M. de Derenthall estime que l'amendement proposé par le Président écarte ces deux objections; aussi n'hésite-t-il pas à s'y rallier.

M. de Haan opine dans le même sens, et l'article ainsi modifié est adopté par les Délégués, sauf par Sir Julian Pauncefote, qui regrette, faute d'instructions, de ne pouvoir y adhérer.

M. de Derenthall rappelle que lors de la discussion, au sein de la Sous-Commission, de l'article établissant le principe du libre passage, Husny-Pacha avait fait des réserves quant à l'application des règlements sanitaires actuellement en vigueur, et auxquels le présent Traité ne doit pas porter atteinte. Il serait heureux de savoir si ses collègues de Turquie ont l'intention de maintenir ces réserves.

Husny-Pacha dit qu'en effet, dans la septième séance de la Sous-Commission, il avait fait observer que les mots »en tout temps« ne sauraient trouver leur application au temps d'épidémie; les Délégués avaient, à ce moment, décidé de soumettre à la Commission plénière cette question qui, selon lui, est de la plus haute importance.

Le Président ne pense pas qu'il puisse exister de divergence sur la question soulevée par ses Collègues d'Allemagne et de Turquie.

M. Hitrovo pense que l'expression »en tout temps« nécessite une restriction, pour ce qui regarde le régime sanitaire, et que cette restriction doit être mentionnée.

Sir Julian Pauncefote estime qu'il suffit, par une déclaration collective insérée au Protocole, d'attirer sur ce point l'attention des Gouvernements.

M. de Derenthall rappelle le principe »lex posterior derogat legi priori.« Il pense qu'en raison même des termes absolus de l'article 1er il, convient de prévenir toute divergence d'appréciation au moyen d'un nouvel article, qui d'ailleurs ne préjugerait nullement la nature des règlements sanitaires. Il pense que l'expression »règlements en vigueur« est assez vague pour pouvoir convenir au cas présent.

M. Pierantoni reconnait que, le Traité étant postérieur aux règlements existants, il est bon de spécifier qu'il ne modifie en rien, sur ce point spécial, la situation actuelle; il pense cependant qu'il suffit de constater au Protocole que les Délégués n'ont pas entendue viser toutes les mesures de préservation qui pourraient intervenir dans la suite.

Après cet échange de vues, le Président propose la formule suivante

qui formerait l'article 16 du Traité: »Les stipulations du présent Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.»

Sir Julian Pauncefote dit que, faute d'instructions, il n'est pas en mesure d'admettre l'adjonction proposée. Il suffit, d'après lui, d'attirer l'attention des Puissances sur ce point dans le Protocole. Il n'a, du reste, pas d'objection de fond contre un article dans ce sens, pourvu qu'il n'implique aucune obligation nouvelle.

Sir C. Rivers Wilson ajoute que, tout en ne voyant aucune objection sérieuse à une mention au Protocole, il lui paraît cependant inopportun de soulever une question qui se traite actuellement dans une Conférence internationale à Rome, et qui pourra faire l'objet d'un traité spécial.

Les Délégués de France font observer que c'est justement pour éviter que la question reste en suspens qu'ils ont produit leur proposition. Ils désirent ne viser que les règlements en vigueur, et ne préjuger en rien les décisions qui pourraient être prises, soit à la Conférence de Rome, soit dans un avenir plus éloigné. Ils croient indispensable de spécifier que le Traité n'abroge pas les règlements présents ou futurs.

M. de Haan insiste sur le caractère négatif de la proposition, qui n'est pas de nature à rien compromettre.

M. de Ressman accepte la proposition, sauf à en référer à son Gouvernement pour le cas où il y aurait lieu de proposer quelque amendement suggéré pas les travaux de la Conférence sanitaire qui est actuellement réunie à Rome.

Il est convenu que l'article relatif aux mesures sanitaires, accepté par la majorité des Délégués, prendra le n° 16 et que l'article 16 actuel prendra le n° 17.

Le Délégué de Turquie déclare devoir réserver expressément, dès à présent, à l'approbation de la Sublime Porte aussi bien les parties du présent Projet de Traité qui n'ont pas été modifiées d'après les propositions des Délégués ottomans que le projet de traité lui-même dans son entier.

Le Président fait observer que cette réserve est de droit et qu'elle résulte du mandat même qui a été donné à chacun des Délégués.

Le Président dit que la première déliberation est terminée, et il convie ses Collègues à procéder, dès à présent, à une seconde lecture du Projet de Traité.

Le préambule est lu et adopté, sauf la substitution en tête des mots »les Gouvernements de« aux mots »les Puissances,« sauf en outre l'adjonction de la date du firman de 1866 suivant l'ère de l'Hégire.

L'article 1er est accepté sauf les mots »ni d'aucun droit de guerre« dans le troisième paragraphe. Ces mots, reconnus inutiles par suite de la nouvelle rédaction de l'article 5, sont supprimés.

Les articles 2, 3 et 4 sont maintenus sans modification. Une discussion s'engage sur l'article 5 à propos des »approches« et des »eaux territoriales.« Après un échange de vues, l'article est accepté par les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, de Russie et de Turquie sous cette réserve que l'étendue des eaux

territoriales sera déterminée ultérieurement par un arrangement à intervenir entre les Puissances. Les Délégués de la Grande-Bretagne et d'Italie acceptent le même article sous la réserve que les mots: »ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte,« seront remplacés par ceux-ci: »et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports.«

L'article 6 est accepté, sauf par les Délégués de Grande-Bretagne, qui demandent de le commencer ainsi: »En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront . . . . .« et de supprimer les mots »et ses ports d'accès.« Les Délégués d'Italie adhèrent à cet amendement, mais maintiennent les mots »et ses ports d'accès.«

Les articles 7 et 8 sont maintenus tels quels.

L'article 9 n'est pas modifié, non plus que l'amendement présenté pour le remplacer par les Délégués de Grande-Bretagne et accepté par les Délégués d'Italie.

A l'article 10, les mots »du présent traité« à la fin du premier paragraphe sont remplacés par les mots »dudit traité«. L'article est accepté, sous la réserve des Délégués de la Grande-Bretagne relativement aux mots »et dans les conditions prévues par le présent traité.«

L'article 11 est maintenu sous les réserves des Délégués de la Grande-Bretagne relativement aux mots: »1° au nom de Sa Majesté Impériale, et 2° par leurs propres forces.«

Fakhry-Pacha établit un parallèle entre les articles 11 et 14. Dans sa pensée, une interprétation rigoureuse des mots »S. A. le Khédive au nom de Sa Majesté« insérés dans l'article 11, pourrait laisser supposer que le Khédive, toutes les fois qu'il agirait dans les limites mêmes de cet article, se trouverait dans la nécessité de se munir d'une autorisation spéciale; or tel n'est pas le cas.

L'article 14, qui a été rédigé dans le but de sauvegarder les droits de Sa Majesté et les prérogatives de Son Altesse, vient justement corroborer le doute qui préoccupe le Délégué de l'Egypte; les termes: »en dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte, etc.,« compris dans un sens restrictif, suffisent pour dénaturer la pensée qui a présidé à la rédaction des deux articles.

Fakhry-Pacha propose par conséquent dans la rédaction de l'article 11 une modification, à défaut de laquelle il serait heureux d'obtenir une déclaration formelle et unanime consignée au Protocole en vue d'écarter tout risque de malentendu à ce sujet.

Le Président prend acte de cette declaration, en constatant qu'elle ne soulève aucune objection.

L'article 12 est adopté.

A l'article 13 les Délégués de Turquie proposent d'ajouter ces mots: »sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.« Cette adjonction est acceptée.

On convient de rétablir à l'article 14 les mots »droits et« avant le mot »immunités.«

Les trois derniers articles sont adoptés, sous les réserves des Délégués de la Grande-Bretagne sur l'article 16.

Le Président annonce que le Projet de Traité préparé par la Commission sera annexé au Protocole de la séance de ce jour. En face des articles il sera fait mention des réserves ou des amendements auxquels ils ont donné lieu.

Sir Julian Pauncefote croit que, dans le but de faciliter l'examen du résultat de leur travail, il y aurait avantage à ce que les Délégués de la Grande-Bretagne présentassent à la Commission le texte complet du Projet de Traité tel qu'ils sont prêts à l'accepter.

Il a donc l'honneur de déposer ce texte, afin qu'il soit consigné au Protocole.

Il désire, en même temps, rappeler à l'attention de ses Collègues le fait signalé par M. Barrère, vers la fin de son rapport, que la Sous-Commission s'est interdit d'examiner dans quelle mesure le Traité qu'elle préparait était compatible avec l'état transitoire et exceptionnel où se trouve actuellement l'Egypte. Aussi les Délégués de la Grande-Bretagne, en présentant ce texte de Traité comme »le régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez«, pensent-ils qu'ils est de leur devoir de formuler une réserve générale quant à l'application de ses dispositions, en tant qu'elles ne seraient pas compatibles avec cette situation, et qu'elles pourraient entraver la liberté d'action de leur Gouvernement pendant la période de l'occupation de l'Egypte par les forces de Sa Majesté Britannique.

Texte du Projet de Traité pour assurer le libre usage du canal de Suez, tel qu'il serait accepté par les Délégués de la Grande-Bretagne.

Les Gouvernements de . . . . . voulant consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal maritime de Suez, et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan en date du . . . . . sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

. . . . . .

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

Art. 4. Il ne sera élevé aucune fortification pouvant servir à une opération offensive contre le canal maritime sur un point qui le commande ou le menace.

Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement.

Art. 5. Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent Traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra se produire dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que la Sublime Porte serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la mesure strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible.

Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Art. 6. En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le canal ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.

Art. 7. Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Art. 8. Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Art. 9. Les Représentants en Egypte des Puissances signataires du présent Traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs

Gouvernements respectifs toute infraction et tout danger d'infraction qui pourraient se produire.

En cas de guerre, ou de troubles intérieurs, ou d'autres évènements qui menaceraient la sécurité ou le libre passage du canal, ils se reuniront sur la convocation de l'un d'eux pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront leurs Gouvernements respectifs des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

Art. 10. Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du présent Traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 mars 1885, en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel.

Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 11. De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, dans les limites des firmans, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées.

Art. 12. Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 10 et 11 du présent Traité ne devront pas porter atteinte au libre usage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes demeure interdite.

Art. 13. Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de priviléges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

Art. 14. En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et aux droits et immunités de S. A. le Khédive, tels qu'ils résultent des firmans.

Art. 15. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des Actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

Le Président donne acte à Sir Julian Pauncefote de sa déclaration.

Au moment de prononcer la clôture des travaux de la Commission, le Président a la satisfaction de pouvoir en constater l'heureuse issue. L'accord a fini par s'établir sur les questions les plus délicates du programme, et la Commission est en mesure de soumettre aux Gouvernements, sur la plupart des points, des solutions complètes. Ce résultat est dû sans doute, pour une large part, aux instructions dont les Délégués ont été munis respectivement; mais ils peuvent aussi faire entrer en ligne de compte les efforts qu'ils ont personnellement déployés pour arrêter les termes d'un arrangement pratique, approprié au sujet, respectueux de tous les droits et de tous les intérêts légitimes, et par conséquent acceptable pour tous.

L'avenir seul dira si la Commission a réussi à formuler définitivement le régime conventionnel qui doit, selon les termes de son mandat, assurer en tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal de Suez. Du moins, les Délégués peuvent-ils se rendre cette justice d'avoir consciencieusement fait ce qui dépendait d'eux pour atteindre le but, de n'avoir pas un instant dévié du chemin qui devait y conduire, et d'avoir résolument écarté les obstacles qui pouvaient retarder et même arrêter leur marche.

Le Président ne se séparera pas de ses Collègues sans les remercier très sincèrement de la bienveillante courtoisie qu'ils ont mise à lui faciliter la direction de leurs débats. Il croit aussi répondre au désir de la Commission tout entière en exprimant aux secrétaires des félicitations et des remerciements pour le talent et l'exactitude dont ils ont fait preuve en reproduisant le fond et jusqu'à la physionomie des délibérations.

Sir Julian Pauncefote, s'adressant à MM. les Délégués, s'exprime dans les termes suivants:

Messieurs,

»Après le gracieux discours de M. Billot, je sens qu'il est téméraire de ma part de vous demander la parole. Mais je crois que vous m'accorderez votre indulgence quand je vous annoncerai que je viens vous inviter à voter, et cette fois-ci à l'unanimité, nos vifs remerciements à l'honorable Président de la Commission, pour la dignité, la courtoisie et l'esprit de justice et de conciliation avec lesquels il a dirigé nos débats. Il serait superflu de ma part de faire l'éloge de M. Billot. Son haut talent, son caractère élevé, ses qualités personnelles sont connus partout, et nous devons nous féliciter d'avoir eu l'occasion de les apprécier de si près. Nous conserverons tous, j'en suis sûr, un bon souvenir de sa présidence. Nous nous associons entièrement aux félicitations qu'il a adressées à MM. les Secrétaires qui ont pris une part si importante à nos travaux, et, en leur renouvelant nos remerciements, n'oublions pas M. Cogordan, qui a fait preuve, dans la rédaction des Protocoles de la Commission plénière, de tout le zèle, de la précision et du talent auxquels nous devions nous attendre de sa part.

On a déjà fait la remarque qu'il est rare de trouver réunis, pour un travail préparatoire, tant de talents et de talents si divers. Nous comptons parmi nous un membre de la Commission du Danube qui nous a donné la plus grande assistance. Je vois autour de moi des diplomates

distingués qui ont apporté à notre oeuvre toute l'expérience de leurs brillantes carrières. Deux jurisconsultes de renommée européenne, MM. Pierantoni et Asser, ont jeté leurs savantes lumières sur les points juridiques qui nous ont occupés. Nous avons eu les conseils d'un amiral, l'amiral Jansen, dont nous regrettons tous l'absence de la Commission plénière, surtout pour les motifs qui l'ont tenu éloigné de Paris, et nous n'en savons que plus de gré à M. Barrère de l'avoir invité à nous donner son concours dans la Sous-Commission. Puis un général, le général Husny-Pacha, s'est prononcé sur les questions militaires, et a défendu les intérêts de son pays avec un zèle et une énergie qui lui font honneur et qui seront sans doute appréciés à Constantinople. Enfin, la voix de l'Egypte s'est fait entendre par un Membre distingué de son Gouvernement, Fakhry-Pacha. Néanmoins, Messieurs, nous n'avons pas réussi à compléter l'oeuvre à laquelle nous avons si laborieusement travaillé. Personne ne le regrettera plus que Lord Granville, l'auteur de la fameuse circulaire qui a été la base de nos travaux, car je puis affirmer qu'il n'existe dans le monde de la diplomatie aucun esprit plus large, plus généreux et plus éclairé.

Mais, si l'édifice que nous avons construit reste inachevé, il repose du moins sur des bases solides, et nous nous sommes rapprochés du but beaucoup plus que je n'osais l'espérer. La part la moins agréable de nos débats a incombé à mon Collègue Sir Rivers Wilson et à moi, car nous nous sommes trouvés souvent en opposition avec la majorité de la Commission, et nous tenons à vous remercier de la bienveillance et de la courtoisie avec lesquelles vous avez accueilli ces divergences. Chacun a fait son devoir avec fermeté et avec modération, et nous nous séparerons, j'en suis sûr, avec des sentiments réciproques d'amitié et d'estime. Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous prier de vous joindre à moi pour formuler le voeu que les grands hommes d'Etat qui vont s'occuper de notre travail apprécient nos efforts et parviennent, dans leur sagesse, à aplanir toutes les difficultés et à signer un Traité international assurant pour toujours la libre navigation par le canal de Suez. Ce sera le plus noble couronnement que l'on puisse apporter à l'oeuvre de l'illustre Français M. de Lesseps, qui a si bien mérité de sa patrie et de tous les pays civilisés«.

M. Barrère, en remerciant ses Collègues de la Grande-Bretagne, au nom de la Sous-Commission, des sentiments qu'il vient d'exprimer, se fait un devoir de leur donner l'assurance que ces sentiments sont entièrement partagés. Sir Julian Pauncefote a rappelé que la tâche des Délégués anglais avait été particulièrement délicate en raison des divergences d'opinion qui s'étaient manifestées entre eux et la majorité de la Commission. M. Barrère croit être l'interprète de ses Collègues en disant à Sir Julian Pauncefote et à Sir C. Rivers Wilson qu'ils ont défendu leurs idées avec une modération et une courtoisie exemplaires.

Le Président remercie, au nom des Délégués, Sir Julian Pauncefote des paroles qu'il vient de prononcer et déclare closes les délibérations de la Commission.

La séance est levée à sept heures du soir.

(Signatures.)

Annexe au Protocole N° 6.

Projet de Traité pour assurer le libre usage du Canal de Suez.

Projet de Traité.	Observations.
Les gouvernements de . . . . . voulant consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir, en tous temps et à toutes les puissances, le libre usage du canal maritime de Suez, et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le Sultan, en date du 22 février 1866 (2 zilkadé 1282), sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:	
Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:	
Art. 1er. Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.	
En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.	
Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.	
Art. 2. Les Hautes Parties contractantes reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce.	
Elles s'engagent à ne porter au-	

Projet de Traité.	Observations.
cune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.	
Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.	
Art. 4. Il ne sera élevé aucune fortification pouvant servir à une opération offensive contre le canal maritime sur un point qui le commande ou le menace.	
Aucun point en commandant ou en menaçant le parcours ou l'accès ne pourra être occupé militairement.	
Art. 5. Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'art. 1er du présent traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but de préparer directement une opération de guerre ne pourra être exercé dans le canal ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte, alors même que la Sublime Porte serait l'une des puissances belligérantes.	Cet article est accepté par les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, de Russie et de Turquie, sous la réserve que l'étendue des eaux territoriales de l'Egypte sera déterminée ultérieurement par un arrangement à intervenir entre les puissances.
Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Said et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-	Les délégués de la Grande-Bretagne et d'Italie l'admettent sous la réserve que les mots: »ou ses approches, ainsi que dans les ports d'accès, ni dans les eaux territoriales de l'Egypte« seront remplacés par ceux-ci: »et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports«.

Projet de Traité.	Observations.
quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la puissance ennemie.	
Art. 6. Les bâtiments ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre.	Les délégués de la Grande-Bretagne proposent que cet article soit amendé de la manière suivante: »En temps de guerre, les puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront, dans le canal, ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre«. Les délégués d'Italie s'associent à cet amendement, en maintenant après les mots: »dans le canal«, les mots: »et ses ports d'accès.
Art. 7. Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.	
Art. 8. Les puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre. Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre, dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance. Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.	
Art. 9. Une commission, composée des Représentants en Egypte de . . . . . et auxquels sera adjoint un délégué du Gouvernement égyptien avec voix consultative, siégera sous la présidence d'un délégué spécial de la Turquie. Afin de pourvoir au service de la protection du canal, elle s'entendra avec qui de droit pour en assurer le libre usage: elle surveillera, dans la limite de ses attribu-	Les délégués de la Grande-Bretagne proposent de substituer le texte suivant: »Les Représentants en Egypte des puissances signataires du présent traité veilleront à son exécution et signaleront sans délai à leurs gouvernements respectifs toute infraction ou tout danger d'infraction à ses dispositions qui pourraient se produire. »En cas de guerre ou de troubles intérieurs, ou d'autres évènements

Projet de Traité.	Observations.
tions, l'application des clauses du présent traité et saisira les puissances des mesures qu'elle jugera propres à en assurer l'exécution. Il est entendu que le fonctionnement de ladite commission ne pourra porter aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, ni aux droits et immunités de S. A. le Khédive.	qui menaceraient la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront sur la convocation de l'un d'eux pour procéder aux constatations nécessaires. Ils saisiront leurs gouvernements respectifs des propositions qui leur paraîtraient propres à assurer la protection et le libre usage du canal«. Les délégués d'Italie se rallient à cet amendement.
Art. 10. Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit traité. Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel à la Sublime Porte, laquelle se concertera avec les autres puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 mars 1885 en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures à prendre pour répondre à cet appel. Les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui sont prises en vertu du présent article.	Les délégués de la Grande-Bretagne n'acceptent cet article que moyennant la suppression des mots: »et dans les conditions prévues par le présent traité«, et moyennant l'acceptation de leur amendement à l'article 9.
Art. 11. De même, les prescriptions des articles 4, 5, 6 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. I. le Sultan et S. A. le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale et dans les limites des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. Dans le cas où S. M. I. le Sultan ou S. A. le Khédive se trouverait dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la	Les délégués de la Grande-Bretagne n'acceptent cet article que moyennant la suppression des mots suivants: 1° »Au nom de Sa Majesté Impériale et«. 2° »Par leurs propres forces.

Projet de Traité.	Observations.
Déclaration de Londres en seraient avisées.	
Art. 12. Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les art. 10 et 11 du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.	
Dans ce même cas, l'érection de fortifications permanentes demeure interdite.	
Art. 13. Les Hautes Parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent traité, qu'aucune d'elles ne recherchera, par rapport au canal, d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir.	
Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme puissance territoriale.	
Art. 14. En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan, et aux droits et immunités de S. A. le Khédive, tels qu'ils résultent des firmans.	
Art. 15. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent traité ne seront pas limités par la durée des Actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez.	
Art. 16. Les stipulations du présent traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.	Les délégués de la Grande-Bretagne ne sont pas, faute d'instructions, en mesure d'accepter cet article.
Art. 17. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.	

23.

ALLEMAGNE, TOGO.

Traité qui place les possessions du Roi de Togo sous le protectorat de l'Allemagne; signé à Bageida, le 15 juillet 1884.

Deutsches Weissbuch, 1884, (»Tongogebiet und Biafra-Bai« p. 41.)

Traduction.*)

Bagida, den 15. Juli 1884.

Der Generalkonsul des Deutschen Reichs, Dr. Gustav Nachtigal, im Namen Seiner Majestät des Kaisers von Deutschland, und Mlapa, König von Togo, vertreten für sich, seine Erben und seine Häuptlinge durch Plakkov, Träger des Stockes des Königs Mlapa, haben folgendes Uebereinkommen getroffen:

§ 1. König Mlapa von Togo, geleitet von dem Wunsch, den legitimen Handel, welcher sich hauptsächlich in den Händen deutscher Kaufleute befindet, zu beschützen, und den deutschen Kaufleuten volle Sicherheit des Lebens und Eigenthums zu gewähren, bittet um den Schutz Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, damit er in den Stand gesetzt werde, die Unabhängigkeit seines an der Westküste von Afrika, von der Ostgrenze von Porto Seguro bis zur Westgrenze von Lome oder Bey-Beach, sich erstreckenden Gebietes zu bewahren. Seine Majestät der Kaiser gewährt seinen Schutz unter dem Vorbehalt aller gesetzmässigen Rechte Dritter.

§ 2. König Mlapa wird keinen Theil seines Landes mit Souveränitätsrechten an irgend eine fremde Macht oder Person abtreten, noch wird er Verträge mit fremden Mächten ohne vorherige Einwilligung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers eingehen.

§ 3. König Mlapa gewährt allen deutschen Unterthanen und Schutzgenossen, welche in seinem Lande wohnen, Schutz und freien Handel, und will anderen Nationen niemals mehr Erleichterungen, Begünstigungen oder Schutz gewähren, als den deutschen Unterthanen eingeräumt werden. König Mlapa wird ohne vorherige Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen

*) L'original est conçu en anglais.

Kaisers keine anderen Zölle oder Abgaben als die bis jetzt üblichen erheben, nämlich

1 Schilling für jede Tonne Palmkerne,
1 Schilling für jedes Fass Palmöl,

welche an die Häuptlinge des betreffenden Ortes zu zahlen sind.

§ 4. Seine Majestät der Deutsche Kaiser wird alle früheren Handelsverträge zwischen König Mlapa und anderen respektiren, und wird in keiner Weise den in König Mlapa's Land bestehenden freien Handel belasten.

§ 5. Seine Majestät der Deutsche Kaiser wird in der Art und Weise der Zollerhebung, welche bis jetzt von König Mlapa und seinen Häuptlingen befolgt ist, nicht eingreifen.

§ 6. Die vertragschliessenden Parteien behalten sich künftige Vereinbarungen über die Gegenstände und Fragen von gegenseitigem Interesse, welche nicht in diesem Vertrage eingeschlossen sind, vor.

§ 7. Dieser Vertrag wird vorbehaltlich der Ratifikation durch die deutsche Regierung sogleich in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben wir in Gegenwart der unterzeichneten Zeugen unsere Unterschriften hierunter vollzogen.

Zeugen:

J. J. Gacher } als Dolmetscher.
J. B. Ahpevor }
H. Randad.
Josua Lenze.
Mandt, Lieutenant zur See.
Dr. *Max Buchner.*
Chief Plakkov,
× sein Handzeichen.
Chief Adey von Lome oder Bey, sein
× Handzeichen.

Coodayce,
× sein Handzeichen.
Hadzi, 2ter Chief von Bey,
× sein Handzeichen.
Okloo,
× sein Handzeichen.
Nukoo,
× sein Handzeichen.
König *Garsa* von Bagida,
× sein Handzeichen.

Dr. *G. Nachtigal.*

24.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Proclamation du Gouverneur du Cap de Bonne Espérance relative à l'annexion de la „Walfisch"-baie et de certains territoires à la côte occidentale de l'Afrique etc. signeé le 7 août 1884.

(*Deutscher Reichstag 1885–86 Anl. No 61.*)

Proclamation by His Excellency the Right Honourable Sir Hercules George Robert Robinson.

A Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand

Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael und Saint George, Governor and Commander-in-Chief of Her Majesty's Colony of the Cape of Good Hope in South Africa, and the Territories and Dependencies thereof, and of Tembuland, Emigrant Tambookieland, Bomvanaland and Galekaland, and Her Majesty's High Commissioner etc. etc. etc.

Whereas it is enacted by the Act. No. 35 of 1884, intituled »An Act to provide for the annexation to the Colony of the Cape of Good Hope of the Port or Settlement of Walfish Bay on the West Coast of Africa and certain territory surrounding the same, and of certain British Territories in the St. John's River in South Africa«, that from and after such day as the Governor shall, pursuant to the powers in that behalf contained in Her Majesty's Letters Patent, bearing date at Westminster, the 14 th day of December, 1878, by Proclamation under his hand and the public seal of this Colony, fixed in that behalf, the Port or Settlement of Walfish Bay on the West Coast of Africa, and certain territory surrounding the same, the limits of which are defined in the Letters Patent aforesaid, shall become and be part of the Colony of the Cape of Good Hope, and subject to the laws in force therein, except as the application of the same to the said Port or Settlement of Walfish Bay and certain territory surrounding the same may be modified by any such proclamation: Now, therefore, I, the Governor aforesaid, under and by virtue of the powers aforesaid, do hereby proclaim, declare, and make known, that I have fixed the date hereof, as the day from and after which the said Port or Settlement of Walfish Bay and certain territory surrounding the same, and included under the following limits, that is to say: — On the south by a line from a point on the coast, fifteen miles south of Pelican Point, to Scheppmann's Dorp; on the east by a line from Scheppmann's Dorp to the Rooibank, including the plateau, and thence to ten miles inland from the mouth of the Swakop River; on the north by the last ten miles of the course of the Swakop river, and on the west by the Atlantic ocean, shall, under the name, designation, and title of Walfish Bay, become and be part of the Colony of the Cape of Good Hope, and subject to the laws in force therein.

2. I do further proclaim a Court of Resident Magistrate to be erected, constitued, and established for and within the said territory of Walfish Bay, and the said Court shall be holden by and before the Resident Magistrate for the territory aforesaid.

God Save the Queen.

Given under my hand and the Public Seal of the Colony of the Cape of Good Hope, this 7th day of August, 1884.

Hercules Robinson, Governor

By Command of His Excellency the Governor in Council,

Thomas Upington.

25.

ALLEMAGNE, BETHANIE.

Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et le capitaine Josef Fredricks souverain indépendant de Béthanie; signé à Béthanie le 28 octobre 1884.

Bethanien, 28. Oktober 1884.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen etc. Wilhelm I. im Namen des deutschen Reiches einerseits, und der unabhängige Beherrscher von Bethanien, Kapitän Josef Fredricks, für sich und seine Rechtsnachfolger anderseits von dem Wunsche geleitet, Ihre freundschaftlichen Beziehungen und gegenseitigen Interessen möglichst zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Schutz- und Freundschaftsvertrag abzuschliessen. Zu diesem Zwecke ist der kaiserlich deutsche Generalkonsul Dr. G. Nachtigal von Sr. Majestät dem deutschen Kaiser in guter und gehöriger Form bevollmächtigt, mit dem Kapitän Josef Fredricks und dessen Rathsversammlung über nachstehende Artikel übereingekommen:

Art. 1. Der Kapitän Josef Fredricks von Bethanien bittet Se. Majestät den deutschen Kaiser, über das von ihm beherrschte Gebiet die Schutzherrlichkeit übernehmen zu wollen. Se. Majestät der deutsche Kaiser genehmigt diesen Antrag und sichert dem Kapitän Josef Fredricks Seinen allerhöchsten Schutz zu. Als äusseres Zeichen dieses Schutzverhältnisses wird die deutsche Flagge gehisst.

Art. 2. Der Kapitän Josef Fredricks verpflichtet sich, sein Land oder Theile desselben nicht an irgend eine andere Nation oder Angehörige einer solchen ohne Zustimmung S. M. des deutschen Kaisers abzutreten, noch Verträge mit anderen Regierungen abzuschliessen ohne jene Zustimmung.

Art. 3. S. M. der deutsche Kaiser will die von anderen Nationen oder deren Angehörigen mit den Beherrschern von Bethanien früher abgeschlossenen und zu Recht bestehenden Handelsverträge und Kontrakte respektiren und den Kapitän weder in der Erhebung der ihm nach den Gesetzen und Gebräuchen des Landes zustehenden Einnahmen, noch in der Ausübung der Gerichtsbarkeit über seine Unterthanen beeinträchtigen.

Art. 4. Der Kapitän hat durch den Kaufvertrag vom 1. Mai und 25. August 1883 das zwischen dem 26. Gr. südlicher Breite und dem Oranjefluss gelegene und sich 20 Meilen landeinwärts erstreckende Küstengebiet seines Landes dem deutschen Reichsangehörigen F. A. E. Lüderitz in Bremen mit allen daran haftenden Rechten abgetreten.

Art. 5. S. M. der deutsche Kaiser anerkennt diese Landesabtretung, unterstellt das betr. Gebiet dem Schutz des deutschen Reiches und übernimmt die Oberhoheit über dasselbe.

Art. 6. Der Kapitän überträgt ein für alle Mal für den übrigen

Theil seines Reiches dem obengenannten Herrn F. A. E. Lüderitz bezw. einer von diesem zu bildenden Gesellschaft das ausschliessliche Recht, Wege, Eisenbahnen und Telegraphen zu bauen und zu verwalten, Minen zu graben und auszubeuten und überhaupt alle öffentlichen Arbeiten auszuführen, gegen die jährliche Entrichtung einer Summe von 60 Pfd. Sterl. (Sechszig Pf. Stg.)

Art. 7. S. M. der deutsche Kaiser übernimmt die Ueberwachung und den Schutz des zwischen dem Kapitän und dem deutschen Reichsangehörigen F. A. E. Lüderitz bezw. einer von diesem gebildeten Gesellschaft sich aus dem Art. 6 ergebenden Verhältnisses.

Art. 8. Wenn Meinungsverschiedenheiten oder Streitigkeiten zwischen dem Kapitän Josef Fredricks und dem Herrn F. A. E. Lüderitz bezw. einer von diesem gebildeten Gesellschaft über die beiderseitigen, aus den im Art. 6 entwickelten Verhältnissen sich ergebenden Rechte und Pflichten eintreten sollten, da soll die Entscheidung der kaiserlich deutschen Regierung zustehen.

Art. 9. Der Kapitän sichert allen Staatsangehörigen und Schutzangehörigen und Schutzgenossen für den Umfang des von ihm beherrschten Gebiets den vollständigsten Schutz der Personen und des Eigenthums zu, sowie das Recht und die Freiheit, jeden Theil seines Reiches zu betreten, daselbst zu reisen, Wohnsitz zu nehmen, Handel und Gewerbe zu treiben, Ländereien und Grundstücke zu kaufen oder zu miethen, dieselben zu bebauen, und sonst zu benutzen, sowie Baulichkeiten auf denselben zu errichten. Die deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen sollen in den dem Kapitän gehörigen Gebiete die bestehenden Sitten und Gebräuche respektiren, nichts thun, was gegen die Gesetze und Verordnungen ihres eigenen Landes verstossen würde und diejenigen Steuern und Abgaben an den Kapitän entrichten, welche bisher üblich waren oder später zwischen den beiderseitigen Regierungen vereinbart werden mögen. Der Kapitän verpflichtet sich in diesen Beziehungen keinem Angehörigen irgend einer anderen Nation grössere Rechte oder Vergünstigungen zu gewähren, als den deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen.

Art. 10. Die Bestimmung der Gerichtsbarkeit, welcher die in Bethanien sich aufhaltenden deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen bei Rechtsstreitigkeiten unter sich, sowie in Bezug auf von ihnen gegen einander begangene Vergehen und Verbrechen unterworfen sind, bleibt der deutschen Regierung und deren Anordnung überlassen. Die Feststellung der Gerichtsbarkeit und das Verfahren hingegen in Bezug auf Rechtsstreitigkeiten zwischen deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen einerseits und Unterthanen des Kapitäns Josef Fredricks anderseits, sowie bei Vergehen und Verbrechen von deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen gegen Unterthanen des Kapitäns Josef Fredricks oder umgekehrt, einschliesslich der nöthigen Bestimmungen über die Ausführung der etwaigen Bestrafungen bleibt einer besonderen Vereinbarung zwischen den Regierungen Sr. Majestät des deutschen Kaisers und des Kapitäns von Bethanien vorbehalten. Bis eine solche Vereinbarung getroffen sein wird, sollen alle zwischen deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen einer-

seits und Unterthanen des Kapitäns Josef Fredricks anderseits vorkommenden Rechtsfälle von dem zu ernennenden Vertreter Sr. Majestät des deutschen Kaisers oder dessen Stellvertreter in Gemeinschaft mit einem Mitgliede des Raths von Bethanien entschieden werden.

Art. 11. Der Kapitän Josef Fredricks verpflichtet sich, möglichst zur Erhaltung des Friedens in Gross-Namaqualand selbst und zwischen diesem und den Nachbarländern beizutragen und bei seinen etwaigen Uneinigkeiten und Streitigkeiten mit anderen Häuptlingen des Gross-Namaqualandes oder der Nachbarländer zunächst die Entscheidung oder Vermittelung der kaiserlich deutschen Regierung, bezw. des für das Gebiet des Kapitäns zu ernennenden Vertreters Sr. Majestät des Kaisers anzurufen.

Art. 12. Ausser den in den vorstehenden Artikeln gedachten verschiedenen Vereinbarungen bleibt die Regelung anderer noch nicht berührter Verhältnisse der deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen, welche ihren Aufenthalt im Gebiete des Kapitäns Josef Fredricks haben werden, einer Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen vorbehalten.

Art. 13. Der gegenwärtige Vertrag wird vom Tage der Unterzeichnung in Kraft und Gültigkeit treten, vorbehaltlich dessen, dass derselbe wieder ungültig wird, falls die Ratifikation desselben seitens der deutschen Regierung innerhalb der Frist von 18 Monaten vom Tage der Unterzeichnung ab noch nicht erfolgt sein sollte.

Der vorstehende Vertrag ist im Hause des Kapitäns Josef Fredricks in doppelter Ausfertigung von den Bevollmächtigten Sr. Majestät des deutschen Kaisers, sowie von dem Kapitän und seinen Rathsherren und den nachstehenden Zeugen am 28. Oktober 1884 unterzeichnet worden wie folgt:

(gez.) Dr. *Nachtigal*, kaiserlicher Generalkonsul, Kommissar für die Westküste von Afrika.

Zeugen: Graf *Spee*, Unterlieutenant zur See.
Heinr. Vogelsang, Vertreter von F. A. E. Lüderitz.
J. H. Bam, Sch.-Miss., zugleich als Dolmetscher für die holl. Sprache.
J. Christ. Goliath, zugleich als Dolmetscher für die Namaquasprache.
Jos. Fredricks. † (Handzeichen des Kapitäns.)

Rathsherren: *Adam Lambert.*
Ruben Fredricks.
Klaas Saul.
Daniel Fredricks. (Alle mit † unterzeichnet.)

26.

ALLEMAGNE SAMOA.

Convention supplémentaire au Traité d'amitié du 24 janvier 1879; signée à Apia, le 10 novembre 1884.

Deutsches Weissbuch 1885 (»Deutsche Interessen in der Südsee,« II) p. 78.

Um den in Samoa lebenden Deutschen die Vortheile einer guten Regierung zu sichern und in Ausführung von Artikel VII. des deutsch-samoanischen Freundschaftsvertrages vom 24. Januar 1879*) haben sich der Verweser des Kaiserlichen Konsulates für die Südsee-Inseln und der König, der Vizekönig und die Regierung von Samoa über die nachstehenden Bestimmungen geeinigt:

Art. I. Es wird ein deutsch-samoanischer Staatsrath gebildet. Zu demselben sollen gehören der deutsche Konsul oder dessen Stellvertreter, zwei Samoaner, von denen der eine von dem Könige, der andere von dem Vizekönig im Einvernehmen mit den Taimua und Faipule ernannt werden, und zwei Deutsche, welche von dem deutschen Konsul ernannt werden.

Art. II. Der deutsch-samoanische Staatsrath soll über alle Gesetze und Einrichtungen berathen, und Beschluss fassen, deren Einführung dem gemeinsamen Interesse der Samoa-Regierung und der in Samoa lebenden Deutschen entspricht. Er wird insbesondere gesetzliche Vorschriften aufstellen, welche auf die strafbaren Handlungen von Samoanern Anwendung leiden, wenn damit ein Deutscher oder ein in deutschen Diensten stehender Angehöriger eines anderen Staates oder ein in deutschen Diensten stehender farbiger Arbeiter oder das Eigenthum solcher Personen verletzt worden ist. Die gleichen Vorschriften sollen auf die strafbaren Handlungen der in deutschen Diensten stehenden farbigen Arbeiter Anwendung leiden.

Art. III. Die von dem deutsch-samoanischen Staatsrath aufgestellten Vorschriften werden von dem König und dem Vizekönig unter ihrer Unterschrift als Gesetz erlassen. In dem Eingang ist zu erwähnen, dass das Gesetz nach vorgängiger Feststellung durch den deutsch-samoanischen Staatsrath erlassen wird.

Art. IV. Der König wird im Einvernehmen mit dem deutschen Konsul einen deutschen Beamten der Samoa-Regierung ernennen. Derselbe wird der Sekretär und der Rathgeber des Königs in allen Angelegenheiten sein, welche die in Samoa lebenden Deutschen betreffen. Er wird in den Strafsachen, an welchen die in Samoa lebenden Deutschen ein Interesse haben, sofern nicht auf mehr als zwei Jahre Gefängniss mit harter Arbeit erkannt werden kann, das Amt eines deutschen Richters ausüben; in Gemeinschaft mit einem samoanischen Richter über Samoaner und farbige Arbeiter, welche sich der Verletzung von Samoanern oder von samoanischem Eigenthum schuldig gemacht haben, allein über farbige Arbeiter wegen der von denselben unter einander begangenen strafbaren Handlungen. Wenn auf mehr als zwei Jahre Gefängniss mit harter Arbeit erkannt werden kann, wird der deutsche Konsul, neben einem samoanischen Richter, das Richter-

*) V. N. R. G. V. Série, IV. 481.

amt selber übernehmen oder den deutschen Beamten der Samoa-Regierung oder eine dritte Person damit beauftragen.

Art. V. Zur Unterbringung der Strafgefangenen aus Strafsachen, an welchen die in Samoa lebenden Deutschen ein Interesse haben, wird ein Gefängniss errichtet werden. Die zu Gefängniss mit harter Arbeit Verurtheilten sollen zu angemessener Arbeit angehalten werden, welche zur Deckung der entstehenden Verwaltungskosten verwerthet werden kann. Der deutsche Beamte der Samoa-Regierung wird die Aufsicht über das Gefängnisswesen führen.

Art. VI. Der König wird im Einvernehmen mit dem deutschen Konsul Polizisten anstellen, welche den Gefängnissdienst und den Sicherheitsdienst auf den deutschen Pflanzungen versehen werden. Dieselben unterstehen dem Befehle des deutschen Beamten der Samoa-Regierung.

Art. VII. Die in Folge dieser Vereinbarung sich nöthig machenden Ausgaben werden aus den eingehenden Gerichtsgebühren, Geldstrafen, Einkünften aus der Gefangenenarbeit und aus den Steuern gedeckt werden, welche von den deutschen Interessenten aufzubringen sind.

Mit Verwaltung dieser Gelder soll ein Vertreter der deutschen Steuerzahler beauftragt werden. Die Umlegung der Steuern, sowie die Feststellung der Höhe der Ausgaben, erfolgt durch den deutsch-samoanischen Staatsrath.

Art. VIII. Dieses Uebereinkommen tritt sofort in Kraft vorbehaltlich der Genehmigung durch die Kaiserliche deutsche Regierung. So lange diese nicht erfolgt ist, soll von Deutschen die Zahlung von Steuern nicht verlangt werden können. Die Kaiserlich deutsche Regierung soll das Recht haben, dieses Uebereinkommen zu kündigen, welchenfalls dasselbe nach sechs Monaten ausser Kraft tritt.

Zu Urkunde dessen haben wir hierunter unsere Unterschriften gesetzt.

Geschehen im Kaiserlichen Konsulate zu Apia am 10. November 1884

Dr. *Stuebel*, Kaiserlicher Konsulats-Verweser. *Malietoa*, Le Tupu o Samoa.
Th. Weber, als Zeuge. *Tupua*, Le Sui Tupu.

27.

ALLEMAGNE.

Lettre-Patente de Protection accordée par l'Empereur d'Allemagne à la société : »Gesellschaft für deutsche Kolonisation;« signée à Berlin le 27 fevrier 1885.

Deutscher Reichsanzeiger 1885 Nr. 53.

Se. Majestät der Kaiser haben der »Gesellschaft für deutsche Kolonisation« für deren Gebietserwerbungen in Ost-Afrika den nachstehenden »Kaiserlichen Schutzbrief« Allergnädigst zu ertheilen geruht:

»Kaiserlicher Schutzbrief«
für »die Gesellschaft für deutsche Kolonisation.«

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem die derzeitigen Vorsitzenden der »Gesellschaft für deutsche Kolonisation«, Dr. Carl Peters und unser Kammerherr Felix, Graf Behr-Bandelin, Unseren Schutz für die Gebietserwerbungen der Gesellschaft in Ost-Afrika, westlich von dem Reiche des Sultans von Zanzibar ausserhalb der Oberhoheit anderer Mächte, nachgesucht und Uns die von besagtem Dr. Carl Peters zunächst mit den Herrschern von Usagara, Nguru, Useguha und Ukami im November und Dezember v. J. abgeschlossenen Verträge, durch welche ihm diese Gebiete für die deutsche Kolonisationsgesellschaft mit den Rechten der Landeshoheit abgetreten worden sind, mit dem Ansuchen vorgelegt haben, diese Gebiete unter Unsere Oberhoheit zu stellen, so bestätigen Wir hiermit, dass Wir diese Oberhoheit angenommen und die betreffenden Gebiete, vorbehaltlich Unserer Entschliessungen auf Grund weiterer Uns nachzuweisender vertragsmässiger Erwerbungen der Gesellschaft oder ihrer Rechtsnachfolger in jener Gegend, unter Unseren Kaiserlichen Schutz gestellt haben.

Wir verleihen der besagten Gesellschaft unter der Bedingung, dass sie eine deutsche Gesellschaft bleibt, und dass die Mitglieder des Direktoriums oder der sonst mit der Leitung betrauten Personen Angehörige des Deutschen Reiches sind, sowie den Rechtsnachfolgern dieser Gesellschaft, unter der gleichen Voraussetzung, die Befugniss zur Ausübung aller aus den Uns vorgelegten Verträgen fliessenden Rechte, einschliesslich der Gerichtsbarkeit, gegenüber den Eingeborenen und den in diesen Gebieten sich niederlassenden oder zu Handels- und anderen Zwecken sich aufhaltenden Angehörigen des Reiches und anderer Nationen, unter der Aufsicht Unserer Regierung und vorbehaltlich weiterer von Uns zu erlassender Anordnungen und Ergänzungen dieses Unseres Schutzbriefes.

Zu Urkund dessen haben Wir diesen Schutzbrief Höchsteigenhändig vollzogen und mit Unserm Kaiserlichen Insiegel versehen lassen.

Gegeben Berlin, den 27. Februar 1885.

Wilhelm.

von Bismarck.

28.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement pour la démarcation des possessions respectives dans la Nouvelle Guinée; signé à Londres le 25 avril 1885.

Deutscher Reichsanzeiger 1885 No 144 et Parl. Papers 4441.

1. Le Ministre des Affaires Étrangères de Grande-Bretagne à l'Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

M. l'Ambassadeur, Foreign Office, April 25, 1885.

In the note which I did myself the honour to adress to you on the

16th ultimo, I stated that Her Majesty's Government were disposed to suggest that the boundary between the British and German Protectorates in New Guinea should be on the north-eastern coast, the point of intersection of the 8th parallel of south latitude, and that, as regards the interior, a fair and equal division of the territories should be arrived at by means of a conventional line or lines, to be drawn from the coast boundary to some point on the 141st meridian of east longitude, which divides the Dutch possessions from the rest of the island.

Her Majesty's Government are now prepared to propose a line which will, in their opinion, answer to these conditions. It would run as follows: —

Starting from the coast near Mitre Rock on the 8th parallel of south latitude, it would follow that parallel until it is intersected by the meridian of 147° east longitude; would proceed thence in a straight line in a north-westerly direction to the point of intersection of the 6th parallel of south latitude, with the 144th meridian of east longitude, and would continue thence in a west-north-wester y direction until it meets the point of intersection of the 5th parallel of south latitude with the 141st meridian of east longitude.

This line would give an area on the German side of about 67,000, on the English side of about 63,000, square miles, and would nearly approach the water parting line, or natural boundary.

I should be glad to hear from your Excellency whether it would be considered by the German Government to be a satisfactory frontier.

I have, etc.

Granville.

2. L'Ambassadeur d'Allemagne à Londres au Ministre des Affaires Étrangères de la Grande-Bretagne.

London, den 29. April 1885.

Milord,

Ew. Excellenz beehre ich mich, den Empfang der Note vom 25. d. M., worin unter Bezugnahme auf den Inhalt der Note Ew. Excellenz vom 16. v. M. der Vorschlag der Königlich grossbritannischen Regierung wegen Abgrenzung der deutschen und britischen Besitzungen auf Neu-Guinea mitgetheilt wird, ganz ergebenst zu bestätigen.

Dieser Vorschlag geht dahin, dass an der Nordost-Küste Neu-Guineas derjenige Punkt, wo der 8 Grad südlicher Breite die Küste schneidet, die Grenze bilden, und für die Inlandgrenze der beiderseitigen Gebiete die nachstehend beschriebene Linie massgebend sein soll:

Ausgehend von der Küste in der Nähe von Mitre Rock auf dem 8. Grade südlicher Breite und diesem Grade folgend bis zu dem Punkte, wo derselbe von dem 147. Grade östlicher Länge durchschnitten wird, dann in einer geraden Linie in nordwestlicher Richtung auf den Punkt zu, wo der 6. Grad südlicher Breite den 144. Grad östlicher Länge schneidet und

weiter in westnordwestlicher Richtung bis zum Schneidepunkt des 5. Grades südlicher Breite und des 141. Grades östlicher Länge.

Nachdem ich den obigen Vorschlag einer Grenzregulirung meiner hohen Regierung unterbreitet habe, bin ich ermächtigt worden, die Annahme desselben Seitens der Kaiserlichen Regierung zu erklären.

Indem ich mich dieses Auftrages hiermit entledige, ergreife ich u. s. w.

Münster.

Sr. Excellenz dem Herrn Grafen Granville.

29.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne pour la délimitation de leurs protectorats respectifs sur la côte occidentale d'Afrique et pour s'y garantir reciproquement une entière liberté de commerce et de trafic signé; a Londres le 29 avril—7. mai 1885.

Deutscher Reichsanzeiger 1885 No. 142. Parl. Papers 4442.

Uebereinkommen zwischen Deutschland und England wegen Abgrenzung ihrer westafrikanischen Schutzgebiete am Golf von Guinea und wegen Gewährung gegenseitiger Handels- und Verkehrsfreiheit daselbst.

Nr. 1. Note Lord Granville's an den Kaiserlichen Botschafter in London.

(Uebersetzung.)

Auswärtiges Amt (Foreign Office), den 29. April 1885.

Herr Botschafter!

In meiner Note vom 19. v. M. beehrte ich mich, Ew. Excellenz im Entwurf ein Memorandum, betreffend ein Uebereinkommen über Trennung und Abgrenzung der Machtsphären Grossbritanniens und Deutschlands in denjenigen Gebieten am Golf von Guinea, wo eine Kollision der beiderseitigen Kolonialinteressen eintreten könnte, zu unterbreiten. Die nun folgenden Verhandlungen haben gezeigt, dass die Kaiserliche Regierung das vorgeschlagene Uebereinkommen mit gewissen Modifikationen anzunehmen geneigt ist. In Folge dessen bin ich in der Lage, zu erklären, dass die Regierung Ihrer Majestät bereit ist, sobald die deutsche Regierung ihre Zustimmung ertheilt, das nachstehende Uebereinkommen formell als bindend anzuerkennen.

Grossbritannien verpflichtet sich, keine Gebietserwerbungen zu machen, keine Schutzherrschaften anzunehmen und der Ausbreitung deutschen Einflusses nicht entgegenzuwirken in demjenigen Theile der Küste und des

Inlandes von Guinea, welcher östlich von der Linie liegt, die aufwärts gebildet wird durch die rechte Uferseite des zwischen dem 8° 42′ und 8° 46′ östlicher Länge (von Greenwich) in die See mündenden Rio del Rey bis zu seiner Quelle und von dort in gerader Linie die Richtung nach der linken Uferseite des Alt-Kalabar- oder Cross-Flusses nimmt, diesen Fluss überschreitet und ungefähr auf dem 9° 8′ östlicher Länge an einem Punkte endigt, der auf der englischen Admiralitätskarte als »Rapids« bezeichnet ist.

Deutschland verpflichtet sich, keine Gebietserwerbungen zu machen, keine Schutzherrschaften anzunehmen und der Ausbreitung britischen Einflusses nicht entgegenzuwirken in demjenigen Theil der Küste und des Inlandes von Guinea, welcher zwischen der, wie vorstehend angegeben, an der Mündung des Rio del Rey beginnenden Linie und der britischen Kolonie Lagos liegt. Beide Mächte kommen überein, alle Schutzherrschaften, welche sie innerhalb der hiernach dem anderen Theil zugestandenen Grenzen schon errichtet haben, aufzugeben, wobei jedoch eine besondere Ausnahme für die Niederlassung der Missionare in Victoria an der Ambas-Bai gemacht wird, welche eine britische Besitzung bleiben soll.

Deutschland erklärt sich bereit, die eingelegte Verwahrung gegen das Hissen der britischen Flagge in Santa-Lucia-Bai zurückzuziehen und an der Küste zwischen der Kolonie Natal und der Delagoa-Bai keine Gebietserwerbungen zu machen oder Schutzherrschaften zu übernehmen.

Es wird mir angenehm sein, von Ew. Excellenz die formelle Mittheilung zu erhalten, dass die deutsche Regierung ihre Zustimmung zu dem vorstehenden Uebereinkommen erklärt.

Ich habe die Ehre etc.

Granville.

Sr. Excellenz dem Grafen Münster.

Nr. 2. Der Kaiserliche Botschafter in London an Lord Granville.

Deutsche Botschaft. London, den 7. Mai 1885.

Mylord!

Ew. Excellenz Note vom 29. April d. J., betreffend die Verhandlungen zwischen der Kaiserlichen und der Königlich grossbritannischen Regierung über eine Trennung und Abgrenzung der beiderseitigen Machtsphären in den Gebieten am Golf von Guinea, habe ich zu erhalten die Ehre gehabt. Es wird darin ein Uebereinkommen nachstehenden Inhalts vorgeschlagen:

Grossbritannien verpflichtet sich, keine Gebietserwerbungen zu machen, keine Schutzherrschaften anzunehmen und der Ausbreitung deutschen Einflusses nicht entgegenzuwirken in demjenigen Theile der Küste und des Inlandes von Guinea, welcher östlich von der Linie liegt, die aufwärts gebildet wird durch die rechte Uferseite des zwischen dem 8° 42′ und 8° 46′ östlicher Länge in die See mündenden Rio del Rey bis zu seiner Quelle und von dort in gerader Linie die Richtung nach der linken Uferseite des Alt-Kalabar- oder Cross-Flusses nimmt, diesen Fluss überschreitet und

ungefähr auf dem 9° 8′ östlicher Länge an einem Punkte endigt, der auf der englischen Admiralitätskarte als »Rapids« bezeichnet ist.

Deutschland verpflichtet sich, keine Gebietserwerbungen zu machen, keine Schutzherrschaften anzunehmen und der Ausbreitung britischen Einflusses nicht entgegenzuwirken in demjenigen Theil der Küste und des Inlandes von Guinea, welcher zwischen der, wie vorstehend angegeben, an der Mündung des Rio del Rey beginnenden Linie und der britischen Kolonie Lagos liegt. Beide Mächte kommen überein, alle Schutzherrschaften, welche sie innerhalb der hiernach dem anderen Theil zugestandenen Grenzen schon errichtet haben, aufzugeben, wobei jedoch eine besondere Ausnahme für die Niederlassung der Missionare in Victoria an der Ambas-Bai gemacht wird, welche eine britische Besitzung bleiben soll.

Deutschland erklärt sich bereit, die eingelegte Verwahrung gegen das Hissen der britischen Flagge in Santa-Lucia Bai zurückzuziehen und an der Küste zwischen der Kolonie Natal und der Delagoa-Bai keine Gebietserwerbungen zu machen oder Schutzherrschaften zu übernehmen.

Nachdem Ew. Excellenz in der oben erwähnten Note vom 29. April mir mitgetheilt haben, dass die Königlich grossbritannische Regierung bereit sei, sobald die deutsche Regierung ihre Zustimmung erkläre, das vorstehend vorgeschlagene Uebereinkommen formell als bindend anzuerkennen, bin ich ermächtigt worden, die Annahme dieses Uebereinkommens Seitens der Kaiserlichen Regierung zu erklären.

Ich benutze diesen Anlass, Mylord, etc. etc.

Münster.

Sr. Excellenz Lord Granville.

Nr. 3. Lord Granville an den Kaiserlichen Botschafter in London.

(Uebersetzung.)

Auswärtiges Amt (Foreign Office), den 29. April 1885.

Herr Botschafter!

In dem Uebereinkommen, betreffend Trennung und Abgrenzung der Machtsphären Grossbritanniens und Deutschlands an der westafrikanischen Küste in der Nähe von Kamerun, welches ich dem Grafen Herbert Bismarck vorschlug und für welches ich heute die formelle Zustimmung der deutschen Regierung erbitte, habe ich eine besondere Ausnahme hinsichtlich Ambas-Bai gemacht wegen der Rechte der dortigen Baptisten-Missionäre, welche die Regierung Ihrer Majestät nicht gegen den Willen derselben der deutschen Jurisdiction unterstellen konnte.

Zur gleichen Zeit gab ich indessen die Zusage, welche ich heute im Einverständniss mit dem Staatssekretär der Kolonien wiederhole, dass Ihrer Majestät Regierung keine politische Veranlassung hat, eine Einwendung gegen die Abtretung der Ambas-Bai zu erheben, wenn die deutsche Regierung zu einer Verständigung mit der englischen Missionsgesellschaft gelangen sollte, und dass die Regierung Ihrer Majestät in diesem Falle bereitwillig ihre Zustimmung zur Einverleibung von Ambas-Bai in diejenigen

Gebiete geben wird, welche nach dem vorliegenden Uebereinkommen unter den deutschen Schutz gestellt sind.

Ich habe die Ehre etc. etc.

Granville.

Sr. Excellenz dem Grafen Münster.

Nr. 4. Der Kaiserliche Botschafter in London an Lord Granville.

Deutsche Botschaft. London, den 7. Mai 1885.

Mylord!

In der Note Ew. Excellenz vom 29. April d. J., welche sich auf die Abgrenzung der deutschen und englischen Machtsphären im Golf von Guinea bezieht, ist ausgesprochen, dass die Niederlassung von Victoria in der Ambas-Bai einstweilen eine britische Besitzung bleibe. Ew. Excellenz haben jedoch mit Bezug auf die über die Cession der Ambas-Bai stattgehabten Verhandlungen durch Note von demselben Tage im Einverständniss mit dem Herrn Staatssekretär für die Kolonien die dem Grafen Bismarck gegebene Zusage wiederholt, dass die Cession der Ambas-Bai keine politische Schwierigkeit biete, und dass die englische Regierung derselben zustimmen werde, sobald die deutsche Regierung eine Verständigung mit der englischen Missionsgesellschaft herbeigeführt haben wird.

Indem ich den Empfang dieser Note und das Einverständniss beider Regierungen über den Inhalt derselben bestätige, benutze ich die Gelegenheit, um Ew. Excellenz etc.

Münster

Sr. Excellenz Lord Granville.

Nr. 5. Lord Granville an den Kaiserlichen Botschafter in London.

(Uebersetzung.)

Auswärtiges Amt (Foreign Office), den 16. Mai 1885.

Herr Botschafter!

Bei den letzten Unterredungen, betreffend das nunmehr abgeschlossene Uebereinkommen über die Abgrenzung der Schutzgebiete von England und Deutschland an der afrikanischen Küste, erklärte Dr. Krauel, es sei der Wunsch der deutschen Regierung, an die Festsetzung der Grenzen zwischen den britischen und deutschen Schutzgebieten am Golf von Guinea Verhandlungen zur Vereinbarung eines Uebereinkommens zu knüpfen, durch welches dem Handel der beiden Länder in den beiderseitigen Schutzgebieten Gleichstellung zugesichert wird. Es wurde darauf hingewiesen, dass die Regierung Ihrer Majestät dem Prinzip der gegenseitigen Gleichstellung völlig zustimme, dass es aber verfrüht sein würde, ein formell bindendes Uebereinkommen hierüber zu treffen, so lange die Verhandlungen über die Abgrenzung der Schutzgebiete nicht zu Ende geführt seien. Dr. Krauel hob hervor, dass auf jeden Fall solche Zusicherungen ausgetauscht werden

könnten, welche die Handeltreibenden darüber beruhigten, dass eine differentielle Verhandlung nicht stattfinden solle und dass keine übermässigen Zölle erhoben werden würden.

Die Regierung Ihrer Majestät kann diese Zusicherung ohne jedes Bedenken geben, und ich bitte Ew. Excellenz, den nachstehend zusammengefassten Ausdruck ihrer Anschauungen und Absichten der deutschen Regierung zu unterbreiten.

Die Regierung Ihrer Majestät ist zur Zeit nicht im Stande, eine bestimmte Erklärung über den Höchstbetrag der zu erhebenden Zölle zu geben; sie ist aber bereit, die Versicherung zu geben, dass diese Zölle nur insoweit erhoben werden sollen, als dies zur Deckung der durch die Uebernahme der Schutzherrschaft entstehenden Kosten für erforderlich erachtet wird, und dass die Zollsätze so niedrig als möglich bemessen sein werden.

Sie ist ferner bereit, die Verpflichtung zu übernehmen, dass keine ungleiche Behandlung von Fremden oder von fremden Gütern stattfinden soll.

Sie wird endlich bereitwilligst die in Absatz 2 Artikel 5 der General-Akte der Berliner Konferenz vom 26. Februar d. J. enthaltenen Bestimmungen, welche den Schutz der Person und des Eigenthums von Ausländern gewährleisten, zur Anwendung bringen, und sich verpflichten, dass vorbehaltlich gewisser Verwaltungsvorschriften im Interesse des Handels und der öffentlichen Ordnung keine ungleiche Behandlung von Fremden in Bezug auf Niederlassung oder Zugang zu den Handelsmärkten gestattet sein soll, und sie wird dafür sorgen, dass etwaige Abänderungen in dem Zolltarif mindestens vier Monate vor ihrer Einführung von den Ortsbehörden bekannt gemacht werden.

Ich ersuche Ew. Excellenz, darauf hinzuweisen, dass diese Zusicherungen nur unter der Bedingung ausgesprochen sind, dass für die deutschen Schutzgebiete Seitens der Kaiserlichen Regierung gleiche Verpflichtungen übernommen werden.

Es wird mir erwünscht sein, von Ew. Excellenz eine Mittheilung darüber zu erhalten, ob die deutsche Regierung geneigt ist, eine solche Verpflichtung zu übernehmen.

Ich habe die Ehre etc.

Granville.

Sr. Excellenz dem Grafen Münster.

Nr. 6. Der Kaiserliche Botschafter in London an Lord Granville.

Deutsche Botschaft. London, den 2. Juni 1885.

Mylord!

Ew. Excellenz haben mir in der Note vom 16. d. M. eine Zusammenstellung derjenigen Grundsätze übermittelt, welche die Königlich grossbritannische Regierung zum Zwecke der Regelung des Handels und Verkehrs in den ihrer Schutzherrschaft unterworfenen Gebieten am Golf von Guinea einzuhalten bereit ist. Ew. Excellenz fügten hinzu, dass die Verpflichtung, diese Grundsätze zur Anwendung zu bringen, unter der Bedingung ausge-

sprochen wäre, dass für die deutschen Schutzgebiete am Golf von Guinea Seitens der Kaiserlichen Regierung gleiche Zusicherungen ertheilt würden.

Ich habe nicht unterlassen, meiner Hohen Regierung die erwähnte Note Ew. Excellenz zu unterbreiten, und bin jetzt ermächtigt worden, dieselbe, wie folgt, zu beantworten.

Mit Rücksicht auf die von der Königlich grossbritannischen Regierung ertheilten Zusagen erklärt sich die Regierung Sr. Majestät des Kaisers bereit, in ihren Schutzgebieten am Golf von Guinea die nachstehenden Verpflichtungen zu übernehmen:

Zölle sollen nur insoweit erhoben werden, als dies zur Deckung der durch die Uebernahme der Schutzherrschaft entstehenden Kosten für erforderlich erachtet wird. Die Zollsätze sollen so niedrig als möglich bemessen werden, ohne jedoch an einen bestimmten Höchstbetrag gebunden zu sein.

Es soll keine ungleiche Behandlung von englischen Unterthanen oder von englischen Gütern stattfinden.

Die in Absatz 2 Artikel 5 der General-Akte der Berliner Konferenz vom 26. Februar d. J. enthaltenen Bestimmungen, welche der Person und dem Eigenthum von Ausländern Schutz gewährleisten, sollen in den deutschen Schutzgebieten für englische Unterthanen zur Anwendung kommen, und vorbehaltlich gewisser Verwaltungsvorschriften im Interesse des Handels und der öffentlichen Ordnung keine ungleiche Behandlung von englischen Unterthanen in Bezug auf Niederlassung oder Zugang zu den Handelsmärkten gestattet sein.

Etwaige Abänderungen in dem Zolltarif sollen mindestens vier Monate vor ihrer Einführung von den Ortsbehörden bekannt gemacht werden.

Ich benutze u. s. w.

Münster.

Sr. Excellenz Lord Granville.

30.

ALLEMAGNE.

Lettre-Patente de Protection accordée par l'Empereur d'Allemagne a la société; »Neu-Guinea-Compagnie« signée à Berlin le 17 mai 1885.

Deutscher Reichsanzeiger 1885 No. 117.

Kaiserlicher Schutzbrief für »die Neu-Guinea-Compagnie«.

Se Majestät der Kaiser haben der Neu-Guinea-Compagnie den nachstehenden Kaiserlichen Schutzbrief Allergnädigst zu ertheilen geruht:

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.

thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem Wir im August 1884 einer Gemeinschaft von Reichsangehörigen, welche inzwischen den Namen »Neu-Guinea-Compagnie« angenommen hat, für ein von derselben eingeleitetes Kolonialunternehmen auf Inselgebieten im westlichen Theile der Südsee, welche nicht unter der Oberhoheit einer anderen Macht stehen, Unseren Schutz verheissen hatten; nachdem diese Compagnie durch eine von ihr ausgerüstete Expedition in jenen Gebieten unter der Kontrole Unseres dortigen Kommissars Häfen und Küstenstrecken zum Zwecke der Kultur und zur Errichtung von Handelsniederlassungen erworben und in Besitz genommen hat, und demnächst auf Unseren Befehl diese Gebiete durch Unsere Kriegsschiffe unter Unseren Schutz gestellt worden sind; nachdem die beiden deutschen Handelshäuser, welche in einem Theile jener Gebiete schon früher Faktoreien errichtet und Grundeigenthum erworben hatten, der Compagnie beigetreten sind, und nachdem die Compagnie, rechtlich vertreten durch Unseren Geheimen Kommerzien-Rath Adolph von Hansemann, nunmehr angezeigt hat, dass sie es übernehme, die zur Förderung des Handels und der wirthschaftlichen Nutzbarmachung des Grund und Bodens, sowie zur Herstellung und Befestigung eines friedlichen Verkehrs mit den Eingeborenen und zu deren Civilisirung dienlichen staatlichen Einrichtungen in dem Schutzgebiete auf ihre Kosten zu treffen und zu erhalten, auch damit den Antrag verbunden hat, dass ihr zur Erreichung dieses Zweckes durch einen Kaiserlichen Schutzbrief das Recht zur Ausübung landeshoheitlicher Befugnisse unter Unserer Oberhoheit zugleich mit dem ausschliesslichen Recht, unter der Oberaufsicht Unserer Regierung herrenloses Land in Besitz zu nehmen und darüber zu verfügen und Verträge mit den Eingeborenen über Land und Grundberechtigungen abzuschliessen, verliehen werden möchte:

So bewilligen Wir der Neu-Guinea-Compagnie diesen Unseren Schutzbrief und bestätigen hiermit, dass Wir über die betreffenden Gebiete die Oberhoheit übernommen haben.

Diese Gebiete sind die folgenden:

1) Der Theil des Festlandes von Neu-Guinea, welcher nicht unter englischer oder niederländischer Oberhoheit steht. Dieses Gebiet, welches Wir auf Antrag der Compagnie »Kaiser Wilhelms-Land« zu nennen gestattet haben, erstreckt sich an der Nordostküste der Insel vom 141. Grade östlicher Länge (Greenwich) bis zu dem Punkte in der Nähe von Mitre Rock, wo der 8. Grad südlicher Breite die Küste schneidet, und wird nach Süden und Westen durch eine Linie begrenzt, welche zunächst dem 8. Breitengrade bis zu dem Punkte folgt, wo derselbe vom 147. Grade östlicher Länge durchschnitten wird, dann in einer graden Linie in nordwestlicher Richtung auf den Schneidepunkt des 6. Grades südlicher Breite und des 144. Grades östlicher Länge und weiter in west-nord-westlicher Richtung auf den Schneidepunkt des 5. Grades südlicher Breite und des 141. Grades östlicher Länge zuläuft und von hier ab nach Norden diesem Längengrade folgend wieder das Meer erreicht.

2) Die vor der Küste dieses Theiles von Neu-Guinea liegenden Inseln, sowie die Inseln des Archipels, welcher bisher als der von Neu-Britannien bezeichnet worden ist und auf Antrag der Compagnie mit Unserer Ermäch-

tigung den Namen »Bismarck-Archipel« tragen soll, und alle anderen nordöstlich von Neu-Guinea zwischen dem Aequator und dem 8. Grade südlicher Breite und zwischen dem 141. und 154. Grade östlicher Länge liegenden Inseln.

Ingleichen verleihen Wir der besagten Compagnie, gegen die Verpflichtung, die von ihr übernommenen staatlichen Einrichtungen zu treffen und zu erhalten, auch die Kosten für eine ausreichende Rechtspflege zu bestreiten, hiermit die entsprechenden Rechte der Landeshoheit, zugleich mit dem ausschliesslichen Recht, in dem Schutzgebiet herrenloses Land in Besitz zu nehmen und darüber zu verfügen und Verträge mit den Eingeborenen über Land und Grundberechtigungen abzuschliessen, dies Alles unter der Oberaufsicht Unserer Regierung, welche die zur Wahrung früherer wohlerworbener Eigenthumsrechte und zum Schutz der Eingeborenen erforderlichen Bestimmungen erlassen wird.

Die Ordnung der Rechtspflege, sowie die Regelung und Leitung der Beziehungen zwischen dem Schutzgebiete und den fremden Regierungen bleiben Unserer Regierung vorbehalten.

Wir verheissen und befehlen hiermit, dass Unsere Beamten und Offiziere durch Schutz und Unterstützung der Gesellschaft und ihrer Beamten in allen gesetzlichen Dingen diesen Unseren Schutzbrief zur Ausführung bringen werden.

Diesen Unseren Kaiserlichen Schutzbrief gewähren Wir der Neu-Guinea-Compagnie unter der Bedingung, dass dieselbe bis spätestens ein Jahr vom heutigen Tage ab ihre rechtlichen Verhältnisse nach Massgabe der deutschen Gesetze ordnet, dass die Mitglieder ihres Vorstandes, oder der sonst mit der Leitung betrauten Personen Angehörige des Deutschen Reiches sind und unter dem Vorbehalt späterer Ergänzungen dieses Unseres Schutzbriefes und der von Unserer Regierung zu seiner Ausführung zu erlassenden Bestimmungen sowie der in Ausübung Unserer Oberhoheit über das Schutzgebiet ferner zu treffenden Anordnungen, zu deren Befolgung die Compagnie bei Verlust des Anspruchs auf Unseren Schutz verpflichtet ist.

Zu Urkund dessen haben Wir diesen Unseren Schutzbrief Höchsteigenhändig vollzogen und mit Unserem Kaiserlichen Insiegel versehen lassen.

Gegeben Berlin, den 17. Mai 1885.

Wilhelm.

von Bismarck.

31.

ALLEMAGNE.

Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et Manasse chef indépendant de la Nation rouge; signé à Hoachanas le 2 septembre 1885.

Deutscher Reichstag 1885—86. Anl. No. 277.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Wilhelm I., in dem Namen des Deutschen Reiches auf der einen Seite und das unabhängige Oberhaupt der rothen Nation in Grossnamaqualand, Kapitän Manasse zu Hoachanas für sich selbst und seine Rechtsnachfolger auf der andere.. Seite haben den Wunsch, einen Schutz- und Freundschaftsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Zweck ist der Bevollmächtigte Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, der Pastor C. G. Büttner mit dem Kapitän Manasse und seinen Rathsleuten über die nachstehenden Punkte übereingekommen:

1. Der Kapitän Manasse bittet Seine Majestät den Deutschen Kaiser, den Schutz über sein Land und Volk übernehmen zu wollen. Seine Majestät der Deutsche Kaiser nimmt dieses Gesuch an und versichert dem Kapitän seinen Allerhöchsten Schutz. Als äusserliches Zeichen dieses Schutzes wird die deutsche Flagge gehisst.

2. Seine Majestät der Deutsche Kaiser verpflichtet sich diejenigen Verträge, welche andere Nationen oder Zugehörige derselben früher mit den Häuptern des rothen Volkes geschlossen haben, bestehen zu lassen und zugleich den Kapitän weder in der Erhebung der ihm nach den Gesetzen und Gebräuchen seines Landes zustehenden Einnahmen noch in der Ausübung der Gerichtsbarkeit über seine Unterthanen zu beeinträchtigen.

3. Der Kapitän des rothen Volkes verpflichtet sich, sein Land oder Theile desselben nicht an eine andere Nation oder Angehörige einer solchen ohne Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers abzutreten, noch Verträge mit anderen Regierungen ohne desselben Zustimmung abzuschliessen.

4. Der Kapitän verspricht allen deutschen Reichsangehörigen und Schutzgenossen Leben und Eigenthum zu beschützen. Er gibt ihnen Recht und Freiheit zu reisen, zu wohnen, zu arbeiten, zu kaufen und zu verkaufen, soweit sein Land sich erstreckt.

Auf der andern Seite sollen die deutschen Reichsangehörigen und Schutzgenossen die Gesetze und Gebräuche des Landes achten, nichts gegen die Gesetze des eigenen Landes thun, und diejenigen Steuern und Abgaben an den Kapitän bezahlen, welche bis jetzt üblich waren, oder die später zwischen dem Kapitän und dem Deutschen Reiche vereinbart werden mögen. Der Kapitän verpflichtet sich an keine andere Nation grössere Rechte oder Vergünstigungen zu geben als an die deutschen Reichsangehörigen.

5. Alle civilen und kriminellen Streitsachen zwischen weissen Leuten untereinander sollen von denjenigen abgeurtheilt werden, welche Seine Ma-

jestät der Deutsche Kaiser dazu bevollmächtigen wird. Auf welche Weise die Streitigkeiten zwischen den deutschen Reichsangehörigen oder anderen weissen Leuten und den Eingeborenen abgeurtheilt und wie die Schuldigen bestraft werden sollen, soll später durch Uebereinkunft zwischen der deutschen Regierung und dem Kapitän der rothen Nation festgestellt werden.

6. Der Kapitän verpflichtet sich soviel als möglich zur Erhaltung des Friedens in Grossnamaqualand und in den Nachbarländern mitzuhelfen. Und wenn er selbst eine Streitsache mit anderen Häuptlingen von Grossnamaqualand oder den Nachbarländern haben sollte, so wird er zuerst die Ansicht der deutschen Regierung erfragen oder bitten, die Sache durch Vermittelung der deutschen Regierung in Ordnung bringen zu lassen.

7. Wenn noch andere Dinge zwischen dem Deutschen Reich und dem Kapitän der rothen Nation zu regeln sein sollten, so sollen dieselben später durch Uebereinkunft zwischen den zwei Regierungen festgesetzt werden.

Hoachanas den zweiten September achtzehnhundert fünf und achtzig.

C. G. Büttner
Bevollmächtigter Sr. Majestät
des Deutschen Kaisers.
Als Zeugen:
Frd. Judt, Missionar.
Meester Daniel Dansab.

Kapitän *Manasse Noreseb.*
Abraham Gaeib.
Willem Tsaubub.
Jan Heigab.

32.

ALLEMAGNE.

Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et le capitaine Hermanus van Wyk, chef indépendant des Bâtards; signé à Rehoboth le 15. septembre 1885.

Deutscher Reichstag. 1885–86. Anl. No. 277.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Wilhelm I., in dem Namen des Deutschen Reiches auf der einen Seite und das unabhängige Oberhaupt der Bastards zu Rehoboth, Kapitän Hermanus van Wyk, für sich selbst und seine Rechtsnachfolger auf der anderen Seite, haben den Wunsch, einen Schutz- und Freundschaftsvertrag abzuschliessen. Zu diesem Zwecke ist der Bevollmächtigte Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, der Pastor C. G. Büttner mit dem Kapitän Hermanus van Wyk und seinen Rathsleuten über die nachstehenden Punkte übereingekommen.

1. Der Kapitän Hermanus van Wyk bittet Seine Majestät den Deutschen Kaiser, den Schutz über sein Land und Volk übernehmen zu wollen. Seine Majestät der Deutsche Kaiser nimmt dieses Gesuch an und versichert dem Kapitän seinen Allerhöchsten Schutz. Als äusserliches Zeichen dieses Schutzes wird die deutsche Flagge gehisst.

2. Seine Majestät der Deutsche Kaiser erkennt die Rechte und die

Freiheit an, welche sich die Bastards zu Rehoboth erworben haben, und verpflichtet sich, diejenigen Verträge, welche andere Nationen oder Angehörige von solchen früher mit ihnen geschlossen haben, bestehen zu lassen und in gleicher Weise den Kapitän nicht in der Erhebung der ihm nach den Gesetzen und Gebräuchen seines Landes zustehenden Einkünfte zu benachtheiligen.

3. Der Kapitän der Bastards zu Rehoboth verpflichtet sich, sein Land oder Theile desselben nicht an eine andere Nation oder Angehörige einer solchen ohne Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers abzutreten, noch Verträge mit anderen Regierungen ohne desselben Zustimmung abzuschliessen.

4. Der Kapitän verspricht allen deutschen Reichsangehörigen und Schutzgenossen Leben und Eigenthum zu beschützen. Er gibt ihnen Recht und Freiheit zu reisen, zu wohnen, zu arbeiten, zu kaufen und zu ververkaufen, soweit sein Land sich erstreckt. Doch behalten sich die Bürger von Rehoboth die Freiheit vor, in jedem einzelnen Fall die Bedingungen festzustellen, unter denen die Fremden in ihrem Gebiet bleiben dürfen.

Auf der anderen Seite sollen die deutschen Reichsangehörigen und Schutzgenossen die Gesetze und Gebräuche des Landes achten, nichts gegen die Gesetze des eigenen Landes thun, und diejenigen Steuern und Abgaben an den Kapitän bezahlen, welche bis jetzt üblich waren oder die später zwischen dem Kapitän und dem Deutschen Reiche vereinbart werden mögen. Der Kapitän verpflichtet sich, an keine andere Nation grössere Rechte oder Vergünstigungen zu geben, als an die deutschen Reichsangehörigen.

5. Die Civil- und Kriminalgerichtsbarkeit im Gebiet von Rehoboth betreffend, wird festgesetzt, dass alle Streitigkeiten der Rehobother Bürger unter einander durch deren eigene Richter und nach ihren eigenen Gesetzen abgeurtheilt werden sollen. Bei Streitigkeiten zwischen den Bürgern von Rehoboth und Leuten, die nicht zu diesen gehören, soll durch ein gemischtes Gericht Recht gesprochen werden, zu welchem Seine Majestät der Deutsche Kaiser und der Kapitän von Rehoboth Richter bevollmächtigen sollen. Alle Streitigkeiten zwischen solchen Leuten, die nicht zu den Bürgern von Rehoboth und deren Familien gehören, sowie alle Kriminalverbrechen solcher Leute sollen von denjenigen abgeurtheilt werden, welche Seine Majestät der Deutsche Kaiser dazu bevollmächtigen wird.

In allen Streitigkeiten, auch denjenigen der Bürger von Rehoboth soll die Appellation an das Gericht Seiner Majestät des Deutschen Kaisers freistehen, welches den höchsten Ausspruch thun soll.

6. Der Kapitän verpflichtet sich, soviel als möglich zur Erhaltung des Friedens in Grossnamaqualand und in den Nachbarländern mitzuhelfen. Und wenn er selbst eine Streitsache mit anderen Häuptlingen von Grossnamaqualand oder den Nachbarländern haben sollte, so wird er zuerst die Ansicht der deutschen Regierung erfragen oder bitten, die Sache durch Vermittelung der deutschen Regierung in Ordnung bringen zu lassen.

7. Wenn noch andere Dinge zwischen dem Deutschen Reiche und dem Kapitän der Bastards zu Rehoboth zu regeln sein sollten, so sollen

dieselben später durch Uebereinkunft zwischen den zwei Regierungen festgesetzt werden.

Rehoboth, den 15. September achtzehnhundert fünf und achtzig.

gez. *C. G. Büttner*,
Bevollmächtigter Seiner Majestät
des Deutschen Kaisers.

Als Zeuge:
gez. *F. Heidmann*, Missionar.

gez. *H. v. Wyk.*
Handzeichen ⨯ von
Jacobus Moutton.
gez. *Wilhelm Koopman.*
gez. *Johannes Diergaard.*
Handzeichen ⨯ von *Dirk v. Wyk.*
Handzeichen ⨯ von *Jacobus Moutton.*
gez. *Willim van Wyk.*

33.

ALLEMAGNE.

Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et Maharero Katyamuaha Chef suprême des Hereros, signé à Okahaudya le 21 octobre 1885; suivi d'un Protocole en date du 3 novembre 1885.

Deutscher Reichstag 1885—86. Anl. No. 277.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc. Wilhelm I. im Namen des Deutschen Reiches einerseits, und Maharero Katyamuaha, Oberhäuptling der Hereros im Damaralande, für sich selbst und seine Rechtsnachfolger, haben den Wunsch, einen Schutz- und Freundschaftsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Zwecke sind der Kaiserlich Deutsche Reichskommissar für das südwest-afrikanische Schutzgebiet Dr. jur. Heinrich Ernst Goering und der Pastor Karl Gottbilf Büttner, beide von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser in guter und gehöriger Form bevollmächtigt, mit dem Oberhäuptling Maharero Katyamuaha unter Zustimmung der mitunterzeichneten Unterhäuptlinge und Räthe über nachstehende Artikel übereingekommen.

Art. I. Der Oberhäuptling Maharero, von dem Wunsche geleitet, die freundschaftlichen Beziehungen, in denen er und sein Volk seit Jahren mit den Deutschen gelebt, zu befestigen, bittet Seine Majestät den Deutschen Kaiser, die Schutzherrlichkeit über ihn und sein Volk zu übernehmen. Seine Majestät der Deutsche Kaiser nimmt dieses Gesuch an und sichert dem Maharero seinen Allerhöchsten Schutz zu.

Als äusseres Zeichen dieses Schutzverhältnisses wird die deutsche Flagge gehisst.

Art. II. Der Oberhäuptling der Hereros verpflichtet sich, sein Land oder Theile desselben nicht an eine andere Nation oder Angehörige derselben ohne Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers abzutreten, noch Verträge mit anderen Regierungen abzuschliessen ohne jene Zustimmung. Dagegen will Seine Majestät der Deutsche Kaiser die von anderen

Nationen oder Angehörigen derselben mit Oberhäuptlingen und Häuptlingen der Hereros früher abgeschlossenen und zu Recht bestehenden Verträge respektiren.

Art. III. Der Oberhäuptling sichert allen deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen für den Umfang des von ihm beherrschten Gebietes den vollständigsten Schutz der Person und des Eigenthums zu, sowie das Recht und die Freiheit in seinem Lande zu reisen, daselbst Wohnsitz zu nehmen, Handel und Gewerbe zu treiben.

Die deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen sollen in dem, dem Maharero gehörigen Gebiete die bestehenden Sitten und Gebräuche respektiren, nichts thun, was gegen die deutschen Strafgesetze verstossen würde und diejenigen Steuern und Abgaben entrichten, welche bisher üblich waren.

Dagegen verpflichtet sich Maharero in dieser Beziehung keinen Angehörigen einer anderen Nation grössere Rechte und Vergünstigungen zu gewähren als den deutschen Staatsangehörigen.

Art. IV. Alle Rechtsstreitigkeiten zwischen Hereros unter sich, sowie die von ihnen gegen einander begangenen Vergehen und Verbrechen unterliegen der Gerichtsbarkeit der Landeshäuptlinge.

Dagegen sind die im Hererolande sich aufhaltenden deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen bei Rechtsstreitigkeiten unter sich, sowie in Bezug auf von ihnen gegen einander begangene Vergehen und Verbrechen, der deutschen Jurisdiktion unterworfen, über deren Organisation die deutsche Regierung nähere Bestimmung treffen wird.

Die Feststellung der Gerichtsbarkeit hingegen in Bezug auf Rechtsstreitigkeiten zwischen deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen einerseits und Hereros andererseits, sowie bei Vergehen und Verbrechen von deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen gegen Hereros oder umgekehrt, bleibt einer besonderen Vereinbarung zwischen der Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und den Häuptlingen im Hererolande vorbehalten.

Bis eine solche Vereinbarung getroffen sein wird, sollen vorkommende Rechtsfälle der letzten Art von dem Kaiserlichen Kommissar oder dessen Stellvertreter unter Zuziehung eines Rathsmitgliedes entschieden werden.

Art. V. Der Oberhäuptling Maharero verpflichtet sich, möglichst zur Erhaltung des Friedens im Damaralande selbst und zwischen diesem und den Nachbarländern beizutragen und bei etwaigen Streitigkeiten mit seinen Unterhäuptlingen oder mit anderen Häuptlingen der Nachbarländer die Vermittelung oder Entscheidung der Kaiserlich deutschen Regierung bezw. des Kaiserlichen Kommissars anzurufen.

Der vorstehende Vertrag ist im Hause des Missionars Diehl zu Okahandya am 21. Oktober 1885 in doppelter Ausfertigung von den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, sowie von Maharero und den anwesenden Unterhäuptlingen, Räthen und Grossen unterzeichnet resp. unterkreuzt worden, nachdem der als Dolmetscher fungirende Missionar Diehl denselben in die Landessprache wörtlich übersetzt und sämmtliche anwesende Hereros erklärt hatten, alles wohl verstanden zu haben.

Desgleichen haben der Dolmetscher, die nachstehenden Zeugen und der Sekretär mit unterschrieben

gez. Dr. jur. *H. E. Goering*,
Kaiserlich deutscher Kommissar des Reichs für das südwestafrikanische Schutzgebiet.
gez. *C. G. Büttner.*

Als Zeugen:

gez. *Wilhelm.*
» *Josophat.*
» *August Lüderitz.*
» *Ph. Diel* als Dolmetscher.
» *Nels*, Sekretär.

gez. × Handzeichen des *Maharero Katyamuaha.*
» × Handzeichen des *Kaviseri.*
» × Handzeichen des *Riarua.*
» × Handzeichen des *Martin.*
gez. × Handzeichen des *Nicodemus.*
» × Handzeichen des *Simuinya.*
» *Samuel.*
» × Handzeichen des *Johannes.*
» × Handzeichen des *Barnabas.*
» *Daniel.*
» × Handzeichen des *Mavekopo.*

Die Richtigkeit der Abschrift bescheinigt
Okahandya, den 23. Oktober 1885.
(gez.) Dr. *Goering.*

Protocole.

Verhandelt Omaruru, den 3. November 1885.

Vor dem unterzeichneten Reichskommissar für das südwestafrikanische Schutzgebiet Dr. jur. Heinrich Ernst Goering in Assistenz des Sekretärs Louis Nels erscheint heute der Häuptling von Omaruru Manasse Tyiseseta und die mitunterzeichneten Mitglieder des Raths. Denselben wurde von dem als Dolmetscher fungirenden Missionar Viehe von hier der mit Maharero abgeschlossene Schutz- und Freundschaftsvertrag wörtlich übersetzt und erklärt. Nach stattgehabter Berathung gaben sie die nachstehende Erklärung ab:

Wir treten hiermit dem zwischen Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen etc. Wilhelm I. und Maharero Katyamuaha, Oberhäuptling der Hereros, abgeschlossenen Schutz- und Freundschaftsvertrage d. d. Okahandya, den 21. Oktober 1885, den wir wohl verstanden haben, in allen Punkten bei.

Vorgelesen, übersetzt, genehmigt und unterzeichnet.

Als Dolmetscher:
(gez.) *G. Viehe*, Missionar.
Als Zeugen:
(gez.) *Andreas Pürainen*,
Agent der finnischen Mission.
(gez.) *Traugott Kauapirura.*
(gez.) *Nels*, Sekretär.

(gez.) *Manasse Tyiseseta.*
× Handzeichen des *Mutata.*
× » » *Haiva.*
× » » *Barnabas.*
× » » *Kanida.*
× » » *Katyitumua.*
× » » *Asa.*

Mitglieder des Raths.

Der Kaiserlich deutsche Kommissar für das südwestafrikanische Schutzgebiet.
(gez.) Dr. *Heinrich Ernst Goering.*

34.

ALLEMAGNE.

Mémoire relatif aux territoires placés sous le Protectorat de l'Empire allemand; presenté au Reichstag par le Chancelier de l'Empire Prince de Bismarck le 2. décembre 1885.

Deutscher Reichstag 1885—86. Anlagen No. 44.

Denkschrift über die deutschen Schutzgebiete.

Der Grundgedanke der deutschen Kolonialpolitik, dass der Schutz und die Aufsicht des Reiches den deutschen Handelsunternehmungen in überseeischen Ländern zu folgen und soweit einzutreten haben, als sich für dieselben ein Bedürfniss geltend macht, ist auch bei der vorläufigen Regelung der inneren Verhältnisse der Schutzgebiete massgebend geblieben.

Bezüglich des umfangreichsten Theiles der deutschen Schutzgebiete, nämlich der Erwerbungen der Neu-Guinea-Kompagnie und der deutschen Ostafrikanischen Gesellschaft, konnte sich das Reich eines unmittelbaren Eingreifens in die Gestaltung der inneren Verhältnisse bisher enthalten. Hier scheint es von Hause aus thunlich, die Korporationen der Unternehmereselbst mit der politischen und administrativen Organisation der Schutsgebiete nach den vorhandenen Bedürfnissen und, wenn auch unter Kaiserlicher Aufsicht, doch nach eigenem Ermessen vorgehen zu lassen. Von dieser Aufsicht einen sparsamen und zurückhaltenden Gebrauch zu machen, liegt in der Absicht der Behörden.

Was sodann das Schutzgebiet in Südwestafrika anbetrifft, so liegen die Verhältnisse dort bisher derartig, dass sie für ein unmittelbares Eingreifen amtlicher Art keinen Anlass geben.

Die Thätigkeit des Kaiserlichen Kommissars wird sich einstweilen darauf beschränken können, friedliche Zustände unter den zu Deutschland in ein Schutzverhältniss getretenen Häuptlingen zu erhalten und dafür zu sorgen, dass den deutschen Unternehmungen kein Hinderniss in der Verwerthung der ihnen übertragenen Konzessionen und Bewirthschaftung der von ihnen erworbenen Gebiete geschaffen werde.

Es bleibt demgemäss nur das Kamerun- und Togogebiet übrig, nachdem die Bemühungen des Reichskanzlers, die dort interessirten Handelshäuser zur Bildung einer mit der lokalen Verwaltung zu betrauenden Korporation zu bewegen, bisher den gewünschten Erfolg nicht gehabt haben, und also die dorthin gesandten Kaiserlichen Beamten unmittelbarer in die Regelung der Verhältnisse eingreifen müssen. Aber auch hier wird die Bildung eines bureaukratischen Regiments sorgfältig vermieden. Der Gouverneur ist, wie dies weiter unten näher auseinandergesetzt wird, schon jetzt bemüht, sich in allen Verwaltungsangelegenheiten des Beiraths der in Kamerun ansässigen Kaufleute zu versichern, und werden dem Syndikat für Westafrika in Hamburg, die für Kamerun und das Togogebiet zu er-

lassenden Verordnungen, soweit Entfernung und Zeit es möglich machen, regelmässig zur gutachtlichen Aeusserung vorgelegt.

I. Kamerun und Togo.

In der Denkschrift zu Kap. 2 Tit. 4 des Etats des Auswärtigen Amts pro 1885/86 — Ausgaben zur Einleitung derjenigen Massregeln, welche zur Durchführung der dem Reich in den Schutzgebieten von Kamerun, Togo und Angra Pequena zufallenden Aufgaben nothwendig sind — ist bemerkt, dass ein Gouverneur sowie zwei Kaiserliche Kommissarien nach Kamerun, Togo und Angra Pequena geschickt worden sind; es ist der Inhalt der ihnen ertheilten Instruktion und Vollmacht angegeben und es sind namentlich die von dem Kaiserlichen Gouverneur in Kamerun, Freiherrn von Soden, erlassenen Verordnungen kurz erwähnt worden.

Um eine genauere Anschauung über die getroffenen Anordnungen zu geben, ist den Ausführungen der dortigen Denkschrift noch Folgendes hinzuzufügen:

Der Gouverneur hat zunächst Vorsorge für die Bekanntmachung seiner Verordnungen getroffen, und sich sodann bemüht, soweit es angängig war, das europäische Element bei der Verwaltung selbst zu betheiligen.

1 Der von dem Gouverneur durch Verordnung vom 10. Juli 1885 eingesetzte Veswaltungsrath besteht aus drei alljährlich vom Gouverneur zu ernennenden, in der Kolonie ansässigen Mitgliedern, deren Zahl mit der Zeit vermehrt werden kann. Die Mitgliedschaft ist obligatorisch, den Vorsitz führt der Gouverneur, als Protokollführer wird eine von ihm zu ernennende Persönlichkeit zugezogen. In einzelnen Fällen, wo es sich um Verhältnisse der Eingeborenen handelt, kann der Gouverneur einen oder mehrere Häuptlinge den Berathungen des Verwaltungsrathes beiwohnen lassen.

Der Gouverneur wird vor dem Erlass der von ihm beabsichtigten Verordnungen, soweit sie sich auf die Verwaltung der Kolonie beziehen, das Gutachten des Verwaltungsraths einfordern. Wird von demselben gegen eine Verordnung einstimmig Beschwerde erhoben, so muss darüber auf Antrag eines Mitgliedes die Entscheidung des Reichskanzlers eingeholt werden; die Beschwerde hält jedoch die Ausführung der Verordnung nicht auf.

2. Das durch Verordnung vom 20. Juli 1885 eingesetzte »Schiedsgericht« besteht aus dem Gouverneur oder dessen Stellvertreter als Vorsitzendem, einem Protokollführer und zwei europäischen Beisitzern, welche ebenfalls vom Gouverneur bestimmt werden. Ihre Ernennung erfolgt auf ein Jahr. Für die Rechtsprechung des Gerichts sollen in erster Linie die lokalen Gebräuche und Gewohnheiten, in zweiter Linie die »in Deutschland geltenden bürgerlichen Gesetze« massgebend sein. Die Gerichtssprache ist die deutsche, doch wird auf Antrag einer Partei eine Uebersetzung beigegeben.

Vor dem Gerichtshof werden alle Streitigkeiten zwischen Europäern unter einander und in zweiter Instanz alle Streitigkeiten zwischen Europäern und Eingeborenen entschieden.

Streitigkeiten der letzteren Arten in erster Instanz, sowie Streitig-

keiten zwischen Eingeborenen unter einander werden von Einzelrichtern, welche der Gouverneur ernennt, unter Zuziehung eines Dolmetschers erledigt.

Streitigkeiten zwischen Eingeborenen können in besonders wichtigen Fällen unter Zustimmung des Gouverneurs vom Einzelrichter dem Schiedsgericht übe. iesen werden.

In solchen Fällen muss ein Dolmetscher der Sitzung des Schiedsgerichtes beiwohnen; auch können nach dem Ermessen des Gouverneurs ein oder mehrere Häuptlinge zugezogen werden.

Am Sitz des Gouvernements wird das Amt eines Einzelrichters von einem der Kolonialbeamten wahrgenommen; an anderen Plätzen wird es einer anderen geeigneten Persönlichkeit übertragen.

Die Gerichtsbarkeit in Strafsachen bleibt dem Gouverneur und dessen Stellvertreter vorbehalten.

3. Eine Verordnung vom 20. Juli 1885 bestimmt, dass vom 1. September d. J. an im Kamerungebiet von jeder ausgehenden Tonne Palmöl ein Ausfuhrzoll von 5 Mk., und von jeder Tonne Palmkerne ein solcher von 2,50 Mk. erhoben wird. Der Zoll muss spätestens einen Monat nach der Ausfuhr gezahlt werden. Zolldefraudationen werden durch Geldstrafe im sechsfachen Betrag des hinterzogenen Zolles bestraft.

4. Nach einer Verordnung vom gleichen Tage hat jedes im Kamerungebiet bestehende Geschäftshaus, welches mit Spirituosen irgend welcher Art handelt, hierfür eine jährliche Licenzabgabe von 2000 Mk. zu entrichten.

Zweigniederlassungen haben eine besondere Abgabe nicht zu zahlen, es sei denn, dass sich die Hauptniederlassung ausserhalb des Kamerungebietes befindet.

Uebertretungen werden mit dem dreifachen Betrag der Abgabe geahndet; auch kann dem Zuwiderhandelnden das Recht zum Verkauf von Spirituosen im Kamerungebiet entzogen werden.

5. Am 1. April d. J. hatte der Admiral Knorr eine Lootsenordnung erlassen, wonach jedes von der Rhede nach dem Hafen in Kamerun oder umgekehrt fahrende Schiff verpflichtet wurde, einen Lootsen zu nehmen, und dafür je nach dem Tiefgang und Tonnengeld eine bestimmte Gebühr zu bezahlen. Ausserdem mussten noch verhältnissmässige Betonnungsgelder gezahlt werden. Als Kaiserliches Hafenamt fungirte die Faktorei von C. Woermann in Kamerun.

Am 15. September 1885 änderte der Kaiserliche Gouverneur diese Verordnung ab, indem er die Lootsengebühren ermässigte.

Er stationierte den einen der beiden Lootsen, welche bisher beide in Kamerun ihren Sitz gehabt hatten, in Suellaba, welches näher an der Rhede liegt, so dass der Lootse billiger arbeiten kann.

Fahrzeuge von weniger als zwei Meter Tiefgang und die im Besitz der Kamerunfirmen befindlichen Küstendampfer sind dem Lootsenzwang nicht unterworfen.

6. Durch Verordnung vom 20. Juli 1885 ist bestimmt, dass vom 1. September ab jeder Führer eines in Kamerun einlaufenden Schiffes, mit Ausnahme der Fluss- und Küstenfahrzeuge, binnen 24 Stunden seine Schiffspapiere und Abschrift seines Manifestes auf dem Gouvernement abzugeben

hat. Rechtzeitig vor der Abfahrt hat der Schiffsführer ein Manifest über die eingeladenen Produkte, sowie eine Quittung über die Lootsen- und Betonnungsgebühren vorzulegen, worauf ihm die Schiffspapiere wieder ausgehändigt werden.

7. Der Kaiserliche Kommissar für das Togogebiet ist angewiesen worden, für seinen Bezirk auch die Einsetzung eines Verwaltungsrathes nach dem Muster des in Kamerun bestehenden zu veranlassen, soweit dies mit Rücksicht auf die dortigen Verhältnisse schon jetzt angängig erscheint.

8. Derselbe hat am 12. September d. J. für den Handelsplatz Bagida (Strand) eine Verordnung erlassen, wonach bei dem Einkauf von Oel in den Faktoreien nur geaichte Masse angewendet werden dürfen.

Es ist bereits in der erwähnten Denkschrift zum Etat bemerkt worden, dass diese Verordnungen und Einrichtungen einen provisorischen Charakter tragen und noch der Prüfung durch das Auswärtige Amt, unter Zuziehung des Syndikats für Westafrika, unterliegen. Es lässt sich zur Zeit noch kein Urtheil über die etwaigen finanziellen Erträgnisse aus dem Schutzgebiete gewinnen und deshalb keine Meinung über die etwaige Verwendung dieser Gelder abgeben.

Ans der Denkschrift ist ferner ersichtlich, wesswegen in dem Togogebiet und in Angra Pequena mit ähnlichen Massregeln noch nicht hat vorgegangen werden können.

II. Deutsche Ostafrikanische Gesellschaft.

Im Namen der Gesellschaft für deutsche Kolonisation schloss eine unter der Führung des Dr. Karl Peters ausgesandte Expedition mit unabhängigen Herrschern im Innern des Zanzibar gegenüber liegenden ostafrikanischen Küstenlandes im November und Dezember 1884 Verträge ab, durch welche die Länder Usuguba, Nguru, Usagara und Ukami, ein Gebiet von angeblich 2500—3000 Quadratmeilen, sammt allen Hoheitsrechten für die genannte Gesellschaft erworben worden sind. Eine genaue Feststellung der Grenzen des Landes hat noch nicht stattfinden können. Die erworbenen Gebiete liegen etwa zwischen dem 5. und 9. Grade südlicher Breite und dem 38. und 35. Grade östlicher Länge.

Die Gesellschaft beabsichtigt, nach dem Vorbild anderer europäischer Gesellschaften, aus eigener Kraft in den erworbenen Gebieten eine geordnete Verwaltung herzustellen, für den Rechtschutz und das Wohl der Bewohner zu sorgen und die Hülfsquellen des Landes auf eigene Rechnung zu entwickeln.

Zur Erreichung dieser Ziele bat die Gesellschaft um das Kaiserliche Protektorat über ihre Erwerbungen und um Verleihung eines Schutzbriefes. Ferner bat sie um vorläufige Ermächtigung des einen Leiters ihres Unternehmens, Dr. jur. Jühlke, zur Ausübung der Gerichtsbarkeit und um Unterstützung ihrer Bemühungen dem Sultan von Zanzibar gegenüber zur Sicherung der freien Durchfuhr des Waarenverkehrs von und nach der Küste.

Am 27. Februar 1885 wurde der Gesellschaft der in Nr. 53 des Reichsanzeigers vom 3. März 1885 veröffentlichte Kaiserliche Schutzbrief

verliehen und von der Uebernahme des Protectorats in Gemässheit der Kongo-Akte den übrigen Mächten und dem Sultan von Zanzibar Mittheilung gemacht. Auch wurde dem weiteren Ersuchen der gedachten Gesellschaft insofern entsprochen, als in Folge Kaiserlicher Anordnung der Dr. jur. Jühlke einstweilen mit der Ausübung der Gerichtsbarkeit in den von der Gesellschaft erworbenen Gebieten durch den Reichskanzler betraut und dem Kaiserlichen General-Konsul in Zanzibar unterstellt wurde. Diese Gesellschaft, welcher der Kaiserliche Schutzbrief verliehen worden ist, hat sich demnächst in das Handelsregister des Amtsgerichts I in Berlin unter der Firma »Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft Karl Peters und Genossen« als eine Kommandit Gesellschaft eintragen lassen, deren Geschäfte darin bestehen sollen, ihr in Ostafrika bereits erworbenes und noch zu erwerbendes Gebiet theils zu veräussern, theils selbst zu bewirthschaften.

Am 27. April 1885 protestirte der Sultan von Zanzibar gegen das deutsche Protektorat über die Besitzungen der Gesellschaft, indem er selbst Eigenthumsansprüche auf die von ihr erworbenen Gebiete geltend machte. Da dieser Protest einer rechtlichen Grundlage entbehrte, so wurde er im Auftrage des Reichskanzlers durch den Kaiserlichen General-Konsul in Zanzibar zurückgewiesen und gegen jeden beabsichtigten Eingriff auf das deutsche Schutzgebiet Einspruch erhoben. In Folge hiervon hat sich der Sultan Said Bargasch feindlicher Massregeln bezüglich des erwähnten Gebietes enthalten und, nachdem am 7. August ein deutsches Geschwader vor Zanzibar erschienen war, am 13. August die Schutzherrschaft Seiner Majestät über die deutschen Schutzgebiete anerkannt.

Bei Gelegenheit der Verhandlungen über den Abschluss eines Freundschafts-, Schifffahrts- und Handelsvertrages zwischen dem Reich und Zanzibar, welche ein baldiges günstiges Ende erhoffen lassen, hat der Sultan ferner dem deutschen Reich das freie Gebrauchsrecht an dem Hafen Dar-es-Salam eingeräumt.

Die Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft hat inzwischen die Anzeige von neuen Landerwerbungen auf dem ostafrikanischen Festlande an den Reichskanzler gelangen lassen und die Erstreckung des Kaiserlichen Schutzbriefes auf dieselben beantragt. Diesem Antrage ist bisher noch nicht entsprochen worden, weil die Prüfung des Erwerbs nicht beendet ist und insbesondere über die Feststellung der Grenzen des Sultanats von Zanzibar noch Verhandlungen schweben, welche in Gemeinschaft mit England und Frankreich geführt werden. Mit beiden letztgenannten Mächten haben wir zur Vermeidung künftiger Grenzstreitigkeiten eine Vereinbarung dahin getroffen, die Gebietsansprüche des Sultans Said Bargasch auf dem Festlande von Afrika durch eine gemeinschaftliche Kommission prüfen zu lassen. Dieselbe wird inzwischen in Zanzibar zusammengetreten sein.

III. Südwestafrika.

Das ausweislich der dem Reichstag am 11. Dezember 1884 gemachten Vorlagen unter deutschen Schutz gestellte Territorium an der Südwestküste von Afrika war theils von der Firma F. A. E. Lüderitz in Bremen, theils von einem Verein, an dessen Spitze die Berliner Diskontogesellschaft

stand, auf den Namen der Direktion dieser Gesellschaft, theils von den Reichsangehörigen Hasenclever und Scheidweiler erworben worden.

Letztere betheiligten sich demnächst an dem vorerwähnten Verein und traten demselben ihre Rechte ab.

Die Firma F. A. E. Lüderitz hatte durch Kaufverträge vom 1. Mai und 25. August 1883 die Küste vom Orange-Fluss nordwärts bis zum 26. Grad südlicher Breite in einer Ausdehnung von 20 geographischen Meilen landeinwärts von dem Kapitän Joseph Fredericks, dem unabhängigen Beherrscher von Bethanien in Grossnamaqualand, erworben und das ausschliessliche Recht eingeräumt erhalten, in dessen übrigem Lande Bergwerke anzulegen, Wege, Eisenbahnen zu bauen und zu verwalten, überhaupt alle öffentlichen Arbeiten auszuführen.

Mit demselben Joseph Fredericks schloss der General-Konsul Dr. Nachtigal am 28. Oktober 1884 im Namen des deutschen Reichs einen Schutz- und Freundschaftsvertrag, wonach S. M. der Kaiser die Schutzherrlichkeit über das Gebiet dieses Kapitäns übernimmt. Dieser soll weder in der Erhebung der ihm zustehenden Einnahmen, noch in der Ausübung der Gerichtsbarkeit über seine Unterthanen beeinträchtigt werden. Dagegen verpflichtet er sich, ohne Genehmigung des Deutschen Kaisers keine Verträge mit anderen Staaten oder Staatsangehörigen abzuschliessen, den deutschen Reichsangehörigen vollständigen Schutz, volle Handels- und Verkehrsfreiheit in seinem Gebiete zu gewähren, keinem Angehörigen einer anderen Nation grössere Rechte zuzugestehen als den Deutschen, bei Streitigkeiten mit anderen Häuptlingen zunächst die Entscheidung der deutschen Regierung anzurufen.

Die Jurisdiktion über die Deutschen in Bethanien geht auf das Deutsche Reich über. Eine Vereinbarung über die Entscheidung von Streitigkeiten zwischen Deutschen und Eingeborenen bleibt vorbehalten: einstweilen entscheidet der deutsche Kommissar in Gemeinschaft mit einem Mitglied des Rathes von Bethanien.

Am 19. August 1884 verkaufte der Topnaar-Häuptling Piet Haibib in Scheppmannsdorf an die Firma F. A. E. Lüderitz die Hoheitsrechte über sein Gebiet vom 26.° bis 22.° südlicher Breite, mit Ausschluss des englischen Territoriums der Walfisch Bai. Am 23. November 1884 erkannte der General-Konsul Dr. Nachtigal im Namen des Deutschen Reiches diese Abtretung an, vorbehaltlich wohlerworbener Rechte Dritter und stellte das dementsprechend von F. A. E. Lüderitz erworbene Land unter den Schutz des Deutschen Reiches.

Das Gebiet des Piet Haibib erstreckt sich nach seiner Erklärung von Sandwich Harbour über Hudaob am Kuisib-Fluss, Goagas, Onanis, die Dorste-Mündung in den Tsoasnoub-Fluss, bis Ameib; die Nordgrenze läuft von da bis zur Mündung des Omaruru-Flusses; die Westgrenze bildet das Meer.

Von demselben Piet Haibib hatten auch die Herren Hasenclever und Scheidweiler Land und Bergwerke erworben. Dieselben haben ausserdem noch von dem Häuptling der Zwaartbooi-Hottentotten, in dessen Gebiet vom Tsoa-Xaub-Fluss bis Kaokoveld und von dem Häuptling Jan Jonker

Afrikander in seinem Gebiet von der Walfisch-Bai und dem südlichen Ufer des Tsoa-Xaub-Flusses unterhalb Sandwich-Hafen an der Westküste bis zum Osten von Windhook, Land und Bergwerke sich abtreten lassen. Am 11. Oktober 1884 schloss Dr. Hoepfner für die Firma F. A. E. Lüderitz mit Hermanus von Wyk, dem Häuptling der Bastards von Rehoboth, einen Vertrag über deren östlich von Walfisch-Bai zwischen dem 23. und 24. Grad südlicher Breite gelegenes Land ab. Sowohl der Kapitän Hermanus von Wyk, als auch Manasse Naresib, der Häuptling des rothen Volkes in Hoachanas, dessen Gebiet sich im Süden bis zum Chambo-Fluss, im Osten bis Betschuanaland, im Nordosten bis zum Mojami-See, im Norden bis zum Okawango, im Nordwesten bis zum Owamboland erstreckt, und welcher bereits im November 1884 Minenrechte in diesem Lande der Firma F. A. E. Lüderitz verliehen hatte, haben an Se. Majestät den Kaiser Gesuche um Uebernahme des Protektorats gerichtet. Diesen Gesuchen wurde am 9. April 1885 stattgegeben.

Ebenso wie Manasse Naresib von Hoachanas, der Kapitän des rothen Volkes, haben auch die Häuptlinge Jacobus Izaak von Berseba, Cornelius Zwaartbooi von Otyitambi, und Jan 'Ui Xamab von den Topnaar in Zesfontain, im Januar und März 1885 sich schriftlich verpflichtet, mit dem Deutschen Reich Schutz- und Freundschaftsverträge zu schliessen. Von ihnen sowohl als auch von Jan Jonker Afrikander und Abraham Zwaartbooi hat die Firma F. A. E. Lüderitz und ihr Rechtsnachfolger Ländergebiete und Bergbaukonzessionen erworben.

Am 28. Juli 1885 ist mit Jacobus Izaak in Berseba ein Schutz- und Freundschaftsvertrag geschlossen und sein Land unter deutsches Protektorat gestellt. Nach Angabe des Kapitäns ist die Südgrenze seines Gebiets der Xamob (Löwenfluss); die Ostgrenze liegt zwischen Khons und Daberas, die Nordgrenze zwischen Kavieis und Gibeon, die Westgrenze gegen Bethanien hin ist unbestimmt.

Durch Vertrag vom 3. April 1885 kaufte eine Anzahl deutscher Reichsangehöriger die von der Firma F. A. E. Lüderitz in Südwestafrika erworbenen, unter den Schutz des Reichs gestellten Besitzungen und übertrug dieselben einer unter dem Namen »Deutsche Kolonial-Gesellschaft für Südwestafrika« errichteten Gesellschaft, welcher durch Allerhöchste Ordre vom 13. April 1885 die Rechte einer juristischen Person verliehen wurden.

Die Gesellschaft hat den Zweck, die von F. A. E. Lüderitz gekauften Besitzungen durch andere Erwerbungen zu erweitern, die Grundbesitzungen und Bergwerksberechtigungen durch Expeditionen und Untersuchungen zu erforschen, für industrielle und Handelsunternehmungen, sowie deutsche Ansiedelungen vorzubereiten, geeignete gewerbliche Anlagen dortselbst zu machen und zu betreiben oder durch Andere betreiben zu lassen und das Privateigenthum zu verwerthen, sowie endlich die Ausübung staatlicher Hoheitsrechte zu übernehmen, »soweit solche der Gesellschaft für ihre Gebiete übertragen werden«.

Wie bereits früher mitgetheilt ist, waren die deutsche und die englische Regierung übereingekommen, in Kapstadt eine gemischte Kommission zur Prüfung der Rechte englischer Unterthanen in dem deutschen Schutzgebiet

in Südwestafrika zusammentreten zu lassen. Zum deutschen Kommissar war der General-Konsul Dr. Bieber in Kapstadt ernannt worden. Die englische Regierung ernannte den Richter am obersten Gerichtshof für das Kapland, Mr. Sidney Godolphin Shippard, zu ihrem Kommissar.

Nach längeren Verhandlungen willigte die englische Regierung ein, dass die Kommission ihre Berathungen auf diejenigen Inseln bei Angra Pequena, einschliesslich Shark Island, ausdehne, die nicht bereits als englisches Territorium proklamirt seien.

Demnach stand ausserhalb der Diskussion einerseits die deutsche Schutzherrlichkeit über den Küstenstrich zwischen der Mündung des Orange-Flusses und dem Kap Frio, mit Ausnahme der Walfisch-Bai und des umliegenden kleinen Territoriums, andererseits die englische Oberhoheit über die Wallfisch-Bai und die in der Besitzergreifungsurkunde vom 27. Februar 1867 aufgeführten Inseln.

Aufgabe der Kommission war, die Ansprüche auf Privateigenthum und Nutzungsrechte zu prüfen und zu begutachten, welche Angehörige des einen Reiches in dem Gebiet des anderen vor der deutschen Schutzerklärung erworben zu haben behaupteten, und zwar insbesondere die Ansprüche, welche englische Unterthanen auf Grund der von Sir P. Wodehouse im Jahre 1869 ertheilten lease mit Bezug auf Inseln, Klippen und Riffe erhoben, welche nicht in der Urkunde vom 27. Februar 1867 genannt sind.

Eine Notiz über die gemischte Kommission ist in Nr. 61 des Reichsanzeigers vom 12. März 1885 veröffentlicht worden. Die Kommission begann ihre Sitzungen am 14. März 1885 und beendete dieselben nach eingehender Prüfung der ihr vorgetragenen Ansprüche am 4. September 1885.

Die Ausdehnung des deutschen Schutzgebietes nach dem Innern lässt sich zunächst dadurch feststellen, dass sich nach einer Mittheilung der englischen Regierung die Grenzen des unter ihre Schutzherrlichkeit gestellten Betschuanalandes nach Westen bis zum 20. Grad östlicher Länge (Greenwich) und nach Norden bis zum 22. Grad südlicher Breite erstrecken. Ausserdem hat sich die englische Regierung der deutschen gegenüber verpflichtet, ihren Einfluss nach Westen hin nicht über den 20. Grad östlicher Länge auszudehnen, und einer Entwickelung des deutschen Protektorats bis zu diesem Längengrade nicht entgegenzuwirken. Endlich hat die gedachte Regierung auch die englischen Beamten der Kapkolonie angewiesen, sich jeder Einwirkung auf die Häuptlinge des Gross-Namaqua- und Herero-Landes zu enthalten, und den Häuptling Kamaherero und andere benachbarte Herrscher davon verständigen lassen, dass England nicht beabsichtigt, sein Protectorat über das Gebiet der Walfisch-Bai hinaus zu erweitern.

Wie bereits in der Denkschrift zum Etat bemerkt worden ist, hat die Abordnung eines Kaiserlichen Kommissars nach Angra Pequena stattgefunden. Derselbe — Landgerichtsrath Dr. Göhring aus Metz — ist auch bereits in seinem Amtsbezirke angekommen, doch sind abgesehen von einem gleich nach seiner Ankunft erstatteten Bericht ausführlichere Mittheilungen desselben in Folge der unregelmässigen seltenen Postverbindung bis jetzt nicht eingegangen.

IV. Witu (Suaheli-Land).

Bereits im Jahre 1867 liess der Sultan der Suaheli Achmed ben Fümo Lutui ben Schech Nabahani, genannt Zimba (Löwe) von Witu, durch den Reisenden Richard Brenner um den Schutz und die Freundschaft der Königlich preussischen Regierung bitten. Wenn auch damals diesem Gesuche keine weitere Folge gegeben wurde, so zeigte sich doch auch später in der freundlichen Behandlung deutscher Reisenden, dass der gedachte Sultan auf ein gutes Verhältniss zum deutschen Reiche Werth legte.

Im Jahre 1878 trat der Afrikareisende Clemens Denhardt allein und später in Gemeinschaft mit seinem Bruder Gustav in engere Beziehungen zu dem Sultan Achmed, dessen Geschlecht seit Jahrhunderten an der ostafrikanischen Küste das herrschende gewesen war, bis ihm in den letzten Menschenaltern Theile des Gebiets von dem Sultan von Zanzibar streitig gemacht wurden. Die Fehde zwischen den Suaheli und Zanzibar hat einen Abschluss noch nicht gefunden.

Am 8. April 1885 verkaufte Sultan Achmed einen etwa 20 bis 25 deutsche Quadratmeilen betragenden Theil seines Landes mit allen ihm daran zustehenden Hoheits- und Privatrechten an Clemens Denhardt. Die Grenzen dies Gebietes werden gebildet durch eine gerade Linie zwischen Witu und Fungasombo, Fungasombo und Mkonumbi, dann durch den Fluss Mkonumbi bis zum Indischen Ozean, ferner durch den Indischen Ozean zwischen der Mündung des Mkonumbi-Flusses und der Mündung des Flusses Osi, sodann durch den Fluss Osi bis Kau, den Fluss Magogoni und durch eine gerade Linie, welche den fernsten nach dem Inland hin belegenen Punkt dieses Flusses mit Witu verbindet.

Gleichzeitig und in besonders ausgefertigter Urkunde beauftragte der Sultan Achmed am 8. April 1885 die Gebrüder Denhardt, dem Kaiserlichen General-Konsul in Zanzibar gegenüber, seinen, des Sultans Wunsch,

> zu seiner Majestät dem Deutschen Kaiser in ein aufrichtig freundschaftliches Verhältniss und unter Allerhöchstdessen mächtigen Schutz zu treten,

Ausdruck zu geben.

Dieses Gesuch wurde am 24. April 1885 telegraphisch an das Auswärtige Amt übermittelt und darauf hin am 27. Mai der General-Konsul in Zanzibar angewiesen,

> das Anerbieten des Sultans von Witu vorbehaltlich der Rechte Dritter anzunehmen.

Inzwischen hatten die Gebrüder Denhardt, welche von dem Sultan Achmed zu Verhandlungen jeglicher Art und insbesondere mit dem Sultan Said Bargasch von Zanzibar bevollmächtigt worden waren, den letzteren zur Einstellung der von ihm gegen das Gebiet von Witu unternommenen Feindseligkeiten zu bewegen gesucht. Namentlich protestirten sie Namens des Sultans von Witu gegen Besitzergreifungen und Uebergriffe, welche in neuerer Zeit auf der Küste und den Inseln Ostafrikas zwischen Mogdischu (etwa in 2° 10′ nördl. Breite) und Tangata (etwa in 5° 20′ südl. Breite), zunächst von Said Bargasch erfolgten und etwa von europäischen Regie-

rungen erfolgen möchten. Sie erklärten, dass der Sultan Achmed alle Hoheitsrechte auf der oben bezeichneten Küstenstrecke und den vor ihr liegenden Inseln für sich und seine Nachfolger in Anspruch nimmt.

Der Sultan Said Bargasch liess jedoch diesen Protest unbeachtet und begann sich von dem Hafen Lamu aus zum Einmarsch in Witu zu rüsten. Nachdem der Kaiserliche General-Konsul auf erhaltenen Auftrag gegen jede Vergewaltigung des Sultans von Witu Einspruch erhoben hatte, wurden die in Bewegung gesetzten feindlichen Streitkräfte wieder zurückgezogen.

Eine endgültige Beilegung der Feindseligkeiten erfolgte mit dem Eintreffen des deutschen Geschwaders vor Zanzibar, indem Sultan Said Bargasch am 13. August 1885 dem Geschwaderchef gegenüber die Schutzherrschaft des Deutschen Kaisers über das Festlandgebiet des Sultans Achmed bedingungslos anerkannte.

Der Kapitän zur See Valois, Kommandant S. M. Schiff »Gneisenau«, hat kürzlich mit einem Gefolge von 2 Offizieren und ca. 30 Mann eine Expedition nach Witu unternommen, um dem Sultan einen officiellen Besuch zu machen und über die dortigen Verhältnisse Erkundigungen einzuziehen. Nach seinen Berichten ist die Gegend von der Küste bis zu der Residenz des Sultans sehr fruchtbar, das Terrain fast unausgesetzt mit Negerkorn, Bohnen, Oelfrucht und Taback angebaut. Der Sultan Achmed, welcher unter den Bewohnern der Küstengegend eine sehr geachtete Stellung einnimmt, hat dem deutschen Kommando einen wohlwollenden Empfang bereitet.

V. Neu-Guinea-Kompagnie.

Nachdem die Grenzen zwischen dem deutschen Schutzgebiete und den englischen Besitzungen auf Neu-Guinea (Kaiser Wilhelms-Land) und im Bismarck-Archipel durch Notenaustausch der beiden Regierungen unter dem 25. bezw. 29. April 1885 festgestellt waren — vergl. Nr. 144 des Reichsanzeigers vom 23. Juni 1885 —, war für die deutschen Kolonialunternehmungen in diesen Gebieten freie Bahn geschaffen. Die Genossenschaft deutscher Reichsangehöriger, welche die Landerwerbungen in Neu-Guinea veranlasste, hatte bereits am 26. Mai 1884 unter dem Namen »Neu-Guinea-Kompagnie« sich nach den Bestimmungen des preussischen Landrechts als eine Gesellschaft konstituirt, mit dem Zweck, in dem deutschen Schutzgebiet aus eigener Kraft ein Staatswesen aufzurichten. Während sie selbst nicht beabsichtigt, Handel zu treiben, will sie Angehörige aller aller Nationen unter gleichen Bedingungen zum Handel, zur Ansiedelung und zum Betriebe irgend welcher Gewerbe zulassen. Die »Deutsche Handels- und Plantagengesellschaft den Südsee-Inseln« und die Firma Robertson & Hernsheim, welche schon seit längerer Zeit in dem gedachten Archipel Faktoreien und seit einiger Zeit auch Grundeigenthum besitzen, traten vertragsmässig der Neu-Guinea-Kompagnie bei, indem sie für die Zukunft auf die Abschliessung von Verträgen mit den Eingeborenen über Land und Grundberechtigung auf eigene Rechnung innerhalb des Schutzgebietes, im Uebrigen unter Wahrung der vorher erworbenen Eigenthumsrechte, verzichteten.

Auf ihr Ersuchen wurde der Neu-Guinea-Kompagnie am 17. Mai 1885 ein Kaiserlicher Schutzbrief verliehen (vergl. Nr. 117 des Deutschen Reichsanzeigers vom 21. Mai 1885.)

Dieser Schutzbrief entspricht im Allgemeinen demjenigen, welcher am 27. Februar 1885 der Deutsch-Ostafrikanischen Gesellschaft (abgedruckt im Reichsanzeiger vom 3. März 1885) ertheilt wurde und schliesst sich den Royal Charters an, wie sie auf Grund vielseitiger Erfahrung noch bis in die jüngste Zeit in England in Uebung sind. Ein wesentlicher Unterschied besteht jedoch in den Bestimmungen über das Grundeigenthum. Der Landerwerb seitens der Neu-Guinea-Kompagnie kann nur allmählich vor sich gehen, weil es auf Neu-Guinea keine Häuptlinge giebt, von denen das Eigenthum über grössere Länderstrecken zu erwerben gewesen wäre. Um die Herstellung geordneter Zustände nicht zu erschweren und die Kompagnie nicht der Möglichkeit zu berauben, durch allmähliche und rationelle Verwerthung des Bodens einen Gewinn zu erzielen, musste der Kompagnie das ausschliessliche Recht verliehen werden, in dem Schutzgebiet Verträge mit den Eingeborenen über Land und Grundberechtigungen abzuschliessen sowie herrenloses Land in Besitz zu nehmen und darüber zu verfügen.

Dementsprechend wurde der Kaiserliche Kommissar für die Südsee auf weiteres Ansuchen der Gesellschaft angewiesen, für das deutsche Schutzgebiet anzuordnen, dass neue Landerwerbungen ohne Genehmigung der deutschen Behörde ungültig sind und nur ältere Rechte geschützt werden.

Auch wurde zur ferneren Förderung des von der Kompagnie angestrebten Zieles Seitens des Kommissars die Anlegung eines einfachen Grundbuches vorgeschrieben, in welches alle die, welche Land innerhalb des Schutzgebietes erworben zu haben behaupten, innerhalb einer von dem Kaiserlichen Kommissar festzusetzenden Frist ihrer Erwerbstitel und den Umfang ihres Besitzes eintragen lassen müssen.

Endlich wurde durch den Kaiserlichen Kommissar verordnet, dass Waffen, Munition und Sprengstoffe, sowie Spirituosen bis auf Weiteres an Eingeborene nicht verabfolgt werden dürfen. Ingleichen wurde es verboten, Eingeborene zur Verwendung als Arbeiter aus dem deutschen Schutzgebiete wegzuführen, ausgenommen unter Kontrole deutscher Beamten für deutsche Plantagen aus denjenigen Theilen des Neu-Britannischen Archipels, in welchen dies bisher üblich war.

Die Thätigkeit der Neu-Guinea-Kompagnie in ihrem Gebiet ergiebt sich aus den in ihrem Auftrage veröffentlichen periodischen »Nachrichten für und über Kaiser Wilhelms-Land und den Bismarck-Archipel.«

35

ALLEMAGNE, FRANCE.

Arrangement concernant la situation et les droits du roi Mensa; signé à Berlin le 24 decembre 1885.

Deutscher Reichstag 1885—86. Anlagen No. 121.

L'Ambassadeur de France au Sous-secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Étrangères à Berlin.

Berlin, 24. Dezember 1885.

Herr Graf!

Durch ein am heutigen Tage unterzeichnetes Protokoll hat die Regierung der Französischen Republik zu Gunsten der Kaiserlich Deutschen Regierung auf ihre Rechte über Porto Seguro verzichtet, dessen Herrscher Mensa den Schutz Frankreichs nachgesucht hatte, nachdem seine Beziehungen zu den Französischen Behörden viele Jahre hindurch einen besonders herzlichen Charakter getragen hatten. Die Regierung der Republik hat in dem Augenblick, wo sie Mensa von seinen Verpflichtungen ihr gegenüber entbindet, die Pflicht sich bei dem Berliner Kabinet angelegentlich dafür zu verwenden, dass aus der Abmachung zwischen den beiden Mächten über das Protektorat in Porto Seguro keine nachtheiligen Folgen für die Person des genannten Häuptlings entstehen. Dieselbe rechnet darauf, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung keinen Anstand nehmen wird, ihr die Versicherung zu ertheilen, dass der König Mensa für die Dauer seines Lebens in der Stellung, welche er bis zu diesem Tage eingenommen hat, belassen, und dass er mit Rücksicht und Wohlwollen behandelt werden wird.

Genehmigen Sie, Herr Graf, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Alphons de Courcel.

Le Sous-secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères d'Allemagne à l'Ambassadeur de France à Berlin.

Berlin, den 24. Dezember 1885.

In der Note Seiner Excellenz des ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafters der Französischen Republik Herrn Baron de Courcel vom heutigen Tage wird der König Mensa von Porto-Seguro, welcher früher den Schutz Frankreichs nachgesucht und seit Jahren mit den französischen Behörden freundschaftliche und herzliche Beziehungen unterhalten hat, der besonderen Fürsorge der Kaiserlichen Regierung empfohlen. Der Herr Botschafter erklärt, dass die Regierung der Französischen Republik es für ihre Pflicht halte, sich dafür zu verwenden, dass aus dem Verzicht Frankreichs auf die in Porto-Seguro erworbenen Rechte keine nachtheiligen Folgen für die Person des genannten Herrschers entstehen.

In Erwiderung hierauf beehrt sich der Unterzeichnete die Mittheilung zu machen, dass die Regierung Seiner Majestät d s Kaisers mit Vergnügen bereit ist die Zusage zu ertheilen, dass der König Mensa für die Dauer seines Lebens in der Stellung, welche er gegenwärtig einnimmt, belassen und mit Wohlwollen und allen ihm zukommenden Rücksichten behandelt werden soll.

Der Unterzeichnete ergreift auch diesen Anlass, um seiner Excellenz dem Herrn Botschafter die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Graf Bismarck.

36.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Protocole concernant les possessions allemandes et françaises à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé a Berlin le 24 decembre 1885 suivi d'une note.

Deutscher Reichstag 1885—86 Anlagen No. 121.

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und die Regierung der Französischen Republik beschlossen haben, die Beziehungen, welche sich aus einer Erweiterung ihrer Souveränetäts- oder Protektoratsrechte über Gebiete an der Westküste von Afrika und in der Südsee ergeben, im Sinne eines gegenseitigen guten Einvernehmens zu regeln, haben die mit gehörigen Vollmachten versehenen Unterzeichneten

der Graf v. Bismarck-Schönhausen, Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amt

und

der Baron de Courcel, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser,

sich über folgende Bestimmungen geeinigt:

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française ayant résolu de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les rapports qui peuvent résulter entre eux de l'extension de leurs droits respectifs de souveraineté ou de protectorat sur la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, les Soussignés,

le Comte de Bismarck Schoenhausen, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères.

et

le Baron de Courcel, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes:

I.

Biafra-Bai.

Die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers verzichtet zu Gunsten Frankreichs auf alle Souveränetäts- oder Protektoratsrechte über die südlich vom Campofluss gelegenen Gebiete, welche von deutschen Reichsangehörigen erworben und unter das Protektorat Seiner Majestät des Kaisers gestellt worden sind. Dieselbe übernimmt die Verpflichtung, sich einer jeden politischen Einwirkung südlich von einer Linie zu enthalten, welche dem genannten Fluss von seiner Mündung bis zu dem zehnten Grad östlicher Länge von Greenwich (sieben Grad vierzig Minuten östlicher Länge von Paris) und von diesem Punkte ab dessen Breitenparallel bis zu dem Schneidepunkt des letzteren mit dem fünfzehnten Grad östlicher Länge von Greenwich (zwölf Grad vierzig Minuten östlicher Länge von Paris) folgt.

Die Regierung der Französischen Republik verzichtet auf alle Rechte und alle Ansprüche, welche sie bezüglich der nördlich von derselben Linie gelegenen Gebiete geltend machen könnte, und übernimmt die Verpflichtung, sich einer jeden politischen Einwirkung nördlich von dieser Linie zu enthalten.

Keine der beiden Regierungen wird Massregeln ergreifen, welche die Freiheit der Schifffahrt und des Handels der Angehörigen der anderen Regierung in dem Theil des Campoflusses, welcher die Grenze bilden und von den Angehörigen beider Länder gemeinsam benutzt werden wird, beeinträchtigen könnten.

II.

Sklavenküste.

Die Regierung der Französischen

I.

Golfe de Biafra.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France, à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'Empire allemand et qui ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par dix dégrés de longitude Est de Greenwich (sept dégrés quarante minutes de longitude Est de Paris) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par quinze dégrés de longitude Est de Greenwich (douze dégrés quarante minutes de longitude Est de Paris).

Le Gouvernement de la République Française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au nord de la même ligne, et il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.

Aucun des deux Gouvernements ne devra prendre de mesures qui puissent porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce des ressortissants de l'autre Gouvernement sur les eaux de la rivière Campo, dans la portion qui restera mitoyenne et dont l'usage sera commun aux ressortissants de deux pays.

II.

Côte des Esclaves.

Le Gouvernement de la Républi-

Republik erkennt das deutsche Protektorat über das Togo-Gebiet an und verzichtet auf die Rechte, welche sie in Folge ihrer Beziehungen zu dem König Mensa hinsichtlich des Gebietes von Porto Seguro geltend machen könnte.

In gleicher Weise verzichtet die Regierung der Französischen Republik auf ihre Rechte bezüglich Klein Popo und erkennt das deutsche Protektorat über dieses Land an.

Den französischen Kaufleuten in Porto Seguro und Klein Popo verbleibt für ihre Person und für ihr Eigenthum, sowie für ihre Handelsunternehmungen bis zum Abschluss der unten vorgesehenen Zollabmachung die Vergünstigung der gleichen Behandlung, welche sie gegenwärtig geniessen. Alle Vortheile oder Freiheiten, welche etwa den deutschen Staatsangehörigen gewährt werden sollten, werden ihnen in gleicher Weise zufallen. Namentlich behalten sie die Befugniss, ihre Waaren zwischen ihren Faktoreien und Magazinen in Porto Seguro und Klein Popo und dem angrenzenden französischen Gebiet frei hin- und herzubefördern und auszutauschen, ohne zur Zahlung irgend welcher Abgabe genöthigt zu sein. Die gleiche Befugniss wird auf Grund der Gegenseitigkeit den deutschen Kaufleuten zugesichert.

Die Deutsche und Französische Regierung behalten sich vor, nach vorheriger Untersuchung an Ort und Stelle, über den Erlass gemeinsamer Zollbestimmungen für ihre beiderseitigen Gebiete zwischen den englischen Besitzungen an der Goldküste im Westen und Dahomey im Osten sich zu verständigen.

Die Grenze zwischen dem deutschen und dem französischen Gebiet an

que Française, en reconnaissant le protectorat allemand sur le territoire de Togo, renonce aux droits qu'il pourrait faire valoir sur le territoire de Porto-Seguro, par suite de ses relations avec le roi Mensa.

Le Gouvernement de la République Française renonce également à ses droits sur le Petit Popo et reconnaît le protectorat allemand sur ce territoire.

Les commerçants français à Porto-Seguro et au Petit Popo conserveront pour leurs personnes et pour leurs biens de même que pour les opérations de leur commerce, jusqu'à la conclusion de l'arrangement douanier, prévu ci-dessous, le bénéfice du traitement dont ils jouissent actuellement, et tous les avantages ou immunités qui seraient accordés aux nationaux allemands leur seront également acquis. Ils conserveront notamment la faculté de transporter et d'échanger librement leurs marchandises entre leurs comptoirs ou magazins de Porto-Seguro et du Petit Popo et le territoire français l'imitrophe, sans être astreints au paiement d'aucun droit. La même faculté sera assurée, à titre de réciprocité, aux négociants allemands.

Le Gouvernements Allemand et Français se réservent, d'ailleurs, de ce concerter, après enquête faite sur les lieux, afin d'arriver à l'établissement de règlements douaniers communs aux deux pays sur les territoires compris entre les possessions anglaises de la Côte d'Or à l'Ouest, et le Dahomey à l'Est.

La limite entre les territoires allemands et les territoires français de

der Sklavenküste soll an Ort und Stelle durch eine gemischte Kommission festgesetzt werden. Die Grenzlinie wird von einem an der Küste zu bestimmenden Punkt zwischen dem Gebiet von Klein Popo und Agoué ausgehen. Bezüglich des Laufes dieser Linie nach Norden wird auf die Grenzen der einheimischen Stämme Rücksicht genommen werden.

Die Deutsche Regierung übernimmt die Verpflichtung, sich einer jeden politischen Einwirkung östlich von der so bestimmten Linie zu enthalten. Die französische Regierung übernimmt die Verpflichtung, sich einer jeden politischen Einwirkung westlich von derselben Linie zu enthalten.

la Côte des Esclaves sera fixée sur les lieux par une commission mixte. La ligne séparative partira d'un point sur la côte à déterminer entre les territoires du Petit Popo et d'Agoué. Dans le tracé de cette ligne vers le Nord, il sera tenu compte des délimitations des possessions indigènes.

Le Gouvernement Allemand s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'Est de la ligne ainsi déterminée. Le Gouvernement Français s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'Ouest de la même ligne.

III.

Küste von Senegambien; Flussgebiet im Süden.

Die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers verzichtet auf alle Rechte oder Ansprüche, welche sie bezüglich der zwischen dem Rio Nunez und dem Mellacorée gelegenen Gebiete, namentlich bezüglich Koba und Kabitaï geltend machen könnte, und erkennt die Souveränetät Frankreichs über diese Gebiete an.

III.

Côte de Sénégambie; rivières du Sud.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce à tous droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Coba et le Kabitaï, et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires.

IV.

Südsee.

Die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers verpflichtet sich, gegenüber der Regierung der Französischen Republik nichts zu unternehmen, was eine eventuelle Besitzergreifung der Inseln und Riffe, welche die Gruppe der »Inseln unter dem Wind« in der Südsee bilden und an den Tahiti- oder Gesellschafts-Archipel anschliessen, durch Frankreich hindern könnte. Sie über-

IV.

Océanie.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage envers le Gouvernement de la République Française à ne rien entreprendre qui puisse entraver une prise de possession éventuelle par la France des îles et îlôts formant le groupe dit des Iles Sous le Vent, en Océanie, et se rattachant à l'archipel de Tahiti ou de la Société. Il prend le même engagement à l'égard de

nimmt dieselbe Verpflichtung bezüglich des Archipels der Neu-Hebriden, welcher in der Nähe von Neu-Caledonien liegt.

Die Regierung der Französischen Republik übernimmt für den Fall, dass Frankreich von einer der oben erwähnten Inselgruppen Besitz ergreift, die Verpflichtung, die von deutschen Staatsangehörigen erworbenen Rechte zu achten, namentlich bezüglich der Anwerbung von eingeborenen Arbeitern, und sich zu diesem Zweck mit der Kaiserlich Deutschen Regierung ins Einvernehmen zu setzen.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Berlin, den vierundzwanzigsten Dezember Ein Tausend Achthundert fünf und achtzig.

l'archipel des Nouvelles Hébrides, situé à proximité de la Nouvelle Calédonie.

Le Gouvernement de la République Française, dans le cas d'une prise de possession par la France de l'un des groupes d'îles susmentionnés, prend l'engagement de respecter les droits acquis des sujets allemands, notamment en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes, et de se concerter, à cet effet, avec le Gouvernement Impérial d'Allemagne.

Fait en double à Berlin, le vingt-quatre Décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(gez.) *Graf Bismarck.*
(gez.) *Alph. de Courcel.*

Le comte Herbert de Bismarck, Sous-secrétaire d'Etat des Affaires étrangères d'Allemagne, au baron de Courcel, Ambassadeur de France à Berlin.

Berlin, den 24. Dezember 1885.

Zufolge des Artikels drei des am heutigen Tage unterzeichneten Protokolls verzichtet die Regierung Seiner Majestät des Kaisers auf alle Rechte oder Ansprüche, welche sie auf die Landschaften Koba und Kabitai in Senegambien geltend machen könnte und erkennt die Souveränetät Frankreichs über diese Gebiete an. Durch diese Anerkennung wird die unter dem Namen Fr. Colin deutsch-afrikanisches Geschäft in Hamburg gegründete Gesellschaft, welche die genannten Landschaften mit allen Hoheitsrechten von den einheimischen Häuptlingen vertragsmässig erworben und dort im Vertrauen auf den deutschen Schutz eine Reihe von Handelsniederlassungen errichtet hat, unter französische Jurisdiction gestellt. Es ist nicht zu verkennen, dass hierdurch die Grundbedingungen des Unternehmens der deutschen Gesellschaft verändert sind, indem dieselbe, anstatt unter dem erwarteten Kaiserlichen Schutzbrief die Bedingungen ihrer Organisation und wirthschaftlichen Entwickelung nach eigenem Ermessen festzusetzen, der Verwaltung und Zollgesetzgebung einer fremden Kolonialmacht unterworfen wird.

Die Kaiserliche Regierung hält es daher für ihre Pflicht, sich bei der Regierung der Französischen Republik dafür zu verwenden, dass der Colin'schen Gesellschaft gewisse Rechte und Vergünstigungen, welche für den

gedeihlichen Fortgang der von ihr begonnenen geschäftlichen Unternehmungen unerlässlich sind, zugesichert werden. Dieselbe hofft, dass die Französische Regierung bereit sein wird, diese Zusicherungen zu ertheilen, da es in ihrem eigenen Interesse liegen dürfte, sich die Vortheile zu erhalten, welche aus der Thätigkeit der Gesellschaft für die Verbesserung des Bodens und die Entwickelung der sonstigen Hülfsquellen des Landes erwachsen müssen.

Die Rechte und Vergünstigungen, um welche es sich hier hauptsächlich handelt, sind die folgenden:

1. Schutz des Eigenthums und der Personen der Gesellschaft in gleicher Weise, wie Eigenthum und Personen von Franzosen geschützt werden.
2. Anerkennung der in Koba und Kabitai von der Gesellschaft erworbenen Privatrechte.
3. Gleichstellung der Gesellschaft mit ähnlichen französischen Gesellschaften in Bezug auf Freiheit des Handelsbetriebs, Erwerb von Grund und Boden, Mobiliarbesitz, Steuern und persönliche Abgaben.
4. Erklärung, dass in Koba und Kabitai zunächst kein anderes Zollregime eingeführt werden soll, als solches in den benachbarten französischen Gebieten im Flussdelta des Rio Nunez, Rio Pongo und Melacorée besteht.

Indem der Unterzeichnete sich beehrt Vorstehendes mit der Bitte um eine Rückäusserung zur Kenntniss Seiner Excellenz des Herrn Botschafters zu bringen, benutzt er auch diesen Anlass zur erneuerten Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung.

(gez.) *Graf Bismarck.*

Seiner Excellenz dem ausserordentlichen
und bevollmächtigten Botschafter der
Französischen Republik

Herrn *Baron de Courcel.*

37.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne concernant la délimitation de leurs protectorats respectifs sur la côte occidentale d'Afrique et la garantie réciproque d'une entière liberté de commerce et de trafic dans ces pays. Signé à Londres le 27 juillet et 2 août 1886.

Deutscher Reichsanzeiger 1886 No. 200.

Uebereinkommen zwischen Deutschland und England wegen weiterer Abgrenzung ihrer westafrikanischen Schutzgebiete am Golf von Guinea und wegen Gewährung gegenseitiger Handels- und Verkehrs-Freiheit daselbst.

1) Lord Rosebery an den Kaiserlichen Botschafter in London.

(Uebersetzung.)

Auswärtiges Amt (Foreign Office), den 27. Juli 1886.

Am 29. April 1885 theilte Lord Granville Sr. Excellenz dem Grafen Münster die Zustimmung der Regierung Ihrer Majestät zu einem Uebereinkommen mit, nach welchem eine näher bezeichnete Demarkationslinie diejenigen Gebiete am Golf von Guinea von einander scheiden sollte, innerhalb deren Grossbritannien einerseits und Deutschland andererseits die Freiheit haben sollten, Gebietserwerbungen zu machen, Schutzherrschaften anzunehmen und ihren Einfluss auszuüben. Am 7. des folgenden Monates erklärte Graf Münster die Annahme des Uebereinkommens Seitens der deutschen Regierung.

Die vereinbarte Linie folgt im Inlande der rechten Uferseite des Rio del Rey von der Mündung dieses Flusses bis zu seiner Quelle, nimmt von dort in gerader Linie die Richtung nach der linken Uferseite des Alt-Kalabar oder Cross-Flusses, überschreitet diesen Fluss und endigt ungefähr auf dem 9° 8' östlicher Länge von Greenwich an einem Punkte, der auf der englischen Admiralitätskarte als »Rapids« bezeichnet ist.

Die deutsche Regierung hat vorgeschlagen, die Grenzlinie nach dem Inland zu verlängern, und die Regierung Ihrer Majestät hat diesen Vorschlag angenommen. Die Vorschläge der Regierung Ihrer Majestät bezüglich der Richtung, welche die verlängerte Linie zu nehmen hätte, und bezüglich ihrer Begrenzung sind von der deutschen Regierung angenommen worden. In Folge dessen habe ich nunmehr formell zu erklären, dass die Regierung Ihrer Majestät bereit ist, sobald die deutsche Regierung ihre Zustimmung ertheilt, einzuwilligen, dass die Demarkationslinie, von dem Endpunkt der ursprünglichen Linie auf der linken Uferseite des Alt-Kalabar oder Cross-Flusses beginnend, in diagonaler Richtung nach dem rechten Ufer des Benuë-Flusses östlich von Yola und in unmittelbarer Nähe dieser Stadt bis zu einem Punkt verlängert wird, welcher nach näherer Untersuchung dem praktischen Bedürfniss entsprechend zur Festsetzung dieser Grenze als geeignet befunden werden wird.

Die Regierung Ihrer Majestät übernimmt die Verpflichtung, die auf den Handel bezüglichen Zusicherungen, wie sie in der Note Lord Granville's vom 16. Mai 1885 enthalten sind, auch auf die Gebiete im Westen der verlängerten Grenzlinie auszudehnen, vorausgesetzt, dass die deutsche Regierung in gleicher Weise für die Gebiete östlich von der Linie Zusicherungen gibt, welche den in der Note des Grafen Münster vom 2. Juni 1885 ertheilten entsprechen.

Es wird mir angenehm sein, von Ew. Excellenz die formelle Mittheilung zu erhalten, dass die deutsche Regierung die Grenzlinie annimmt und die gewünschten Zusicherungen ertheilt.

Ich habe die Ehre etc.

Rosebery.

Sr. Excellenz dem Grafen von Hatzfeldt.

2) Der Kaiserliche Botschafter in London an Lord Rosebery.

Deutsche Botschaft, London, den 2. August 1886.

Milord!

Im Anschluss an die zwischen dem Grafen Münster und Lord Granville gewechselten Noten vom 29. April und vom 7. Mai v. J., betreffend die Abgrenzung der deutschen und englischen Interessensphären am Golf von Guinea, haben Ew. Excellenz die Güte gehabt, mich in der Note vom 27. v. M. zu benachrichtigen, dass die Königlich grossbritannische Regierung gewillt ist, mit der Kaiserlichen Regierung eine fernere Abgrenzung in jenen Gebieten vorzunehmen. Es wird in dieser Note ein Uebereinkommen nachstehenden Inhalts vorgeschlagen:

Von dem Endpunkte der ursprünglichen, durch die Noten vom 29. April und 7. Mai v. J. festgesetzten Grenzlinie aus, der auf der englischen Admiralitätskarte als »Rapids« bezeichnet ist, soll die neue, verlängerte Linie ihren Anfang nehmen, und zwar soll sie, von den als »Rapids« bezeichneten Stromschnellen des Alt-Kalabar beginnend, in diagonaler Richtung zu einem Punkte auf dem rechten Ufer des Benuë-Flusses, im Osten und in der unmittelbaren Nähe der Stadt Yola, laufen, welcher sich, nach vorgenommener Untersuchung, praktisch als zur Festsetzung dieser Grenze geeignet herausstellen wird.

Die Regierung Ihrer Majestät der Königin ertheilt die Zusicherung, dass die auf den Handel bezüglichen Bestimmungen, wie sie in der Note Lord Granville's vom 16. Mai 1885 niedergelegt sind, auch auf die Gebiete im Westen der neuen verlängerten Grenzlinie Anwendung finden sollen, vorausgesetzt, dass die Kaiserliche Regierung eine der Note des Grafen Münster vom 2. Juni 1885 analoge Zusicherung für die östlich der neuen Linie gelegenen Gebiete abgiebt.

Ew. Excellenz haben die Güte gehabt hinzuzufügen, dass die Königlich grossbritannische Regierung bereit sei, das vorstehende Uebereinkommen formell als bindend anzuerkennen, wenn dasselbe die Zustimmung der Kaiserlichen Regierung finde. Ich bin daher beauftragt worden und beehre

mich Ew. Excellenz zu erwidern, dass die Kaiserliche Regierung dem von Ew. Excellenz vorgeschlagenen Uebereinkommen ihre Zustimmung ertheilt.

Mit der ausgezeichnetsten etc.

Hatzfeldt.

Sr. Excellenz dem Herrn Grafen von Rosebery.

38.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Declaration entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne concernant la demarcation des sphères d'influence de chacune de ces puissances dans la partie occidentale de l'océan Pacifique; signée à Berlin le 6 avril 1886.

Deutscher Reichsanzeiger 1886 Nr. 104. Parl. Papers Nr. 4656.

Erklärung, betreffend die Abgrenzung der deutschen und englischen Machtsphären im Westlichen Stillen Ozean.

Nachdem die Regierung Sr. Majestät des Deutschen Kaisers und die Regierung Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritanien uud Irland beschlossen haben, eine Abgrenzung der deutschen und englischen Machtsphären im Westlichen Stillen Ocean vorzunehmen, haben die mit gehöriger Vollmacht versehenen Unterzeichneten

1) der Graf H. von Bismarck, Unter-Staatssekretär des Auswärtigen Amts Sr. Kaiserlichen Majestät,
2) Sir Edward Baldwin Malet, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter Ihrer britischen Majestät,

Namens ihrer Regierungen die nachstehende Erklärung vereinbart:

I.

In dieser Erklärung ist unter dem Ausdruck »Westlicher Stiller Ozean« der Theil des Stillen Ozeans zu verstehen, welcher zwischen dem 15. Grad Nördlicher Breite und dem 30. Grad Südlicher Breite, und zwischen dem 165. Längengrad westlich und dem 130. Längengrad östlich von Greenwich liegt.

II.

Es wird eine Demarkationslinie in dem Westlichen Stillen Ozean vereinbart, ausgehend von einem Punkt in der Nähe von Mitre Rock an der Nordostküste von Neu-Guinea unter dem achten Grad Südlicher Breite, welcher die Grenze zwischen den deutschen und den britischen Besitzungen an jener Küste bildet, und diesem Breitenparallel folgend bis zum Punkt A und von da weiter zu den Punkten B, C, D, E, F und G, wie auf den beifolgenden Karten angegeben ist, welche Punkte folgende Lage haben:

A: 8° Südl. Breite,
154° Oestl. Länge von Greenwich,
B: 7° 15′ Südl. Breite,
155° 25′ Oestl. Länge,
C: 7° 15′ Südl. Breite,
155° 35′ Oestl. Länge,
D: 7° 25′ Südl. Breite.
156° 40′ Oestl. Länge,
E: 8° 50′ Südl. Breite,
159° 50′ Oestl. Länge,
F: 6° Nördl. Breite,
173° 30′ Oestl. Länge,
G: 15° Nördl. Breite,
173° 30′ Oestl. Länge.

Der Punkt A ist bezeichnet auf der britischen Admiralitäts-Karte 780 »Pacific Ocean« (South West Sheet), die Punkte B, C, D und E sind bezeichnet auf der britischen Admiralitäts-Karte 214 (South Pacific Solomon Islands); und die Punkte F und G auf der britischen Admiralitäts-Karte 781 »Pacific Ocean« (North West Sheet).

III.

Deutschland verpflichtet sich, weder Gebietserwerbungen zu machen, noch Schutzherrschaften anzunehmen, noch der Ausdehnung des britischen Einflusses entgegenzutreten, und alle früheren Gebietserwerbungen oder Schutzherrschaften aufzugeben in demjenigen Theil des Westlichen Stillen Ozeans, welcher im Osten, Südosten oder Süden von der erwähnten Theilungslinie liegt.

IV.

Grossbritannien verpflichtet sich, weder Gebietserwerbungen zu machen, noch Schutzherrschaften anzunehmen, noch der Ausdehnung des deutschen Einflusses entgegenzutreten, und alle früheren Gebietserwerbungen oder Schutzherrschaften aufzugeben in demjenigen Theil des Westlichen Stillen Ozeans, welcher im Westen, Nordwesten oder Norden von der erwähnten Theilungslinie liegt.

V.

Wenn fernere Vermessungen ergeben sollten, dass irgend welche Inseln, die jetzt auf den erwähnten Karten, als auf der einen Seite der bezeichneten Theilungslinie liegend angegeben sind, in Wirklichkeit auf der andern Seite liegen: so wird die bezeichnete Linie so geändert werden, dass solche Inseln auf derselben Seite der Linie erscheinen, auf welcher sie gegenwärtig auf den erwähnten Karten angegeben sind.

VI.

Diese Erklärung findet keine Anwendung auf die Schiffer-Inseln (Samoa), mit welchen Deutschland, Grossbritannien und die Vereinigten Staaten Verträge abgeschlossen haben, noch auf die Freundschafts-Inseln (Tonga), mit welchen Deutschland und Grossbritannien Verträge abgeschlossen haben, noch auf die Niué-Insel (Savage-Insel), welche Inselgruppen nach wie vor

ein neutrales Gebiet bilden sollen, noch auf irgend welche Inseln oder Plätze im Westlichen Stillen Ocean, welche jetzt unter der Souveränetät oder dem Schutz irgend einer anderen civilisirten Macht, ausser Deutschland oder Grossbritannien, stehen.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Berlin, den sechsten April Ein Tausend Achthundert Sechs und Achtzig.

Graf Bismarck.
Edwart B. Malet.

Declaration relating to the demarcation of the German and British spheres of influence in the Western Pacific.

The Government of His Majesty the German Emperor and the Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland having resolved to define the limits of the German and British spheres of influence in the Western Pacific, the Undersigned duly empowered for that purpose, viz.

1) Count Herbert Bismarck, His Imperial Majesty's Under Secretary of State for Foreign Affairs,
2) Sir Edward Baldwin Malet, Her Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,

have agreed on behalf of their respective Governments to make the following Declaration:

I.

For the purpose of this Declaration the expression »Western Pacific« means that part of the Pacific Ocean lying between the 15th parallel of North latitude and the 30th parallel of South latitude, and between the 165th Meridian of longitude West and the 130th Meridian of longitude East of Greenwich.

II.

A conventional line of demarcation in the Western Pacific is agreed to, starting form the North East coast of New Guinea at a point near Mitre Rock on the eighth parallel of South latitude, being the boundary between the German and British possessions on that coast and following that parallel to point A and thence continuing to points B, C, D, E, F und G, as indicated in the accompanying Charts; which points are situated as follows:

A: 8° South lat.de 154 long.de East of Greenwich,
B: 7° 15′ South lat.de,
155° 25′ East long.de,
C: 7° 15′ South lat.de,
155° 35′ East long.de,
D: 7° 25′ South lat.de,
156° 40′ East long.de,
E: 8° 50′ South lat.de,
159° 50′ East long.de,

F: 6° North lat.de,
173° 30′ East long.de,
G: 15° North lat.de,
173° 30′ East long.de.

The point A is indicated on the British Admiralty Chart 780 »Pacific Ocean« (South West Sheet); the points B, C, D and E are indicated on the British Admiralty Chart 214 (South Pacific Solomon Islands) and the points F and G on the British Admiralty Chart 781 »Pacific Ocean« (North West Sheet).

III.

Germany engages not to make acquisitions of territory, accept Protectorates, or interfere with the extension of British influence and to give up any acquisitions of territory or Protectorates already established in that part of the Western Pacific lying to the East, South-East or South of the said conventional line.

IV.

Great Britain engages not to make acquisitions of territory, accept Protectorates or interfere with the extension of German influence and to give up any acquisitions of territory or Protectorates already established in that part of the Western Pacific lying to the West, North-West or North of the said conventional line.

V.

Should further surveys show that any Islands now indicated on the said Charts as lying on one side of the said conventional line, are in reality on the other side: the said line shall be modified so that such islands shall appear on the same side of the line as at present shown on the said Charts.

VI.

This Declaration does not apply to the Navigator Islands (Samoa), which are affected by Treaties with Germany, Great Britain and the United States; nor to the Friendly Islands (Tonga) which are affected by Treaties with Germany and Great Britain; nor to the Island of Niué (Savage-Island), which groups of Islands shall continue to form a neutral region; nor to any Islands or places in the Western Pacific which are now under the sovereignty or protection of any other civilized Power than Germany or Great Britain.

Declared and signed in duplicate at Berlin, this sixth day of April one thousand eight hundred and eighty six.

Graf Bismarck.
Edward B. Malet.

39.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration concernant la liberté du commerce des nationaux des deux Etats dans les possessions ou protectorats allemands et anglais dans la partie occidentale de l'océan Pacifique; signée à Berlin le 10 avril 1886.

Deutscher Reichsanzeiger 1886. Parl. Papers Nr. 4656.

Erklärung, betreffend die gegenseitige Handels- und Verkehrsfreiheit in den deutschen und englischen Besitzungen und Schutzgebieten im Westlichen Stillen Ozean.

Nachdem die Regierung Sr. Majestät des Deutschen Kaisers und Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland beschlossen haben, sich nach erfolgter Abgrenzung der deutschen und der englischen Machtsphären im Westlichen Stillen Ozean gegenseitige Handels- und Verkehrsfreiheit in ihren dortigen, innerhalb der durch die gegenwärtige Erklärung bestimmten Grenzen liegenden Besitzungen und Schutzgebieten zuzusichern, haben die mit gehörigen Vollmachten versehenen Unterzeichneten

der Graf Herbert von Bismarck, Unter-Staatssekretär des Auswärtigen Amts Sr. Kaiserlichen Majestät,

und

Sir Edward Baldwin Malet, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter Ihrer britischen Majestät

Namens ihrer Regierungen die nachstehende Erklärung vereinbart:

I.

Im Sinne der gegenwärtigen Erklärung wird unter dem Ausdruck »Westlicher Stiller Ozean« derjenige Theil des Stillen Ozeans verstanden, welcher zwischen dem 15. Grad Nördlicher Breite und dem 30. Grad Süd-Breite, und zwischen dem 165. Längengrad westlich und dem 130. Längengrad östlich von Greenwich liegt.

II.

Die Kaiserliche Regierung und die Königlich grossbritannische Regierung kommen überein, dass die beiderseitigen Staatsangehörigen befugt sein sollen, alle Besitzungen oder Schutzgebiete des anderen Staates in dem Westlichen Stillen Ozean zu besuchen, sich daselbst niederzulassen, alle Art von Eigenthum daselbst zu erwerben und zu besitzen und alle Art von Handel und Gewerbe sowie von landwirthschaftlichen und industriellen Unternehmungen zu betreiben, unter denselben Bedingungen und Gesetzen und im Genuss derselben Freiheit des religiösen Bekenntnisses, desselben Schutzes und derselben Privilegien wie die Angehörigen desjenigen Staates, welcher dort die Souveränetäts- oder Protektoratsrechte ausübt.

III.

In allen deutschen und britischen Besitzungen und Schutzgebieten im Westlichen Stillen Ozean sollen die Schiffe beider Staaten in jeder Beziehung gegenseitig die gleiche Behandlung sowohl wie die Behandlung der meistbegünstigten Nation geniessen; und Waaren jedweden Ursprungs, welche von den beiderseitigen Staatsangehörigen unter irgend welcher Flagge eingeführt werden, sollen keinerlei anderen oder höheren Abgaben unterworfen sein, als diejenigen, welche von den Angehörigen des anderen Staates oder irgend einer dritten Macht eingeführt werden.

IV.

Alle streitigen Ansprüche auf Land, welches vor Proklamirung der Souveränetät oder des Protektorats durch eine der beiden Regierungen von einem deutschen Staatsangehörigen in einer britischen Besitzung oder einem britischen Schutzgebiet oder von einem britischen Staatsangehörigen in einer deutschen Besitzung oder einem deutschen Schutzgebiet erworben ist, sollen durch eine von den beiden Regierungen für diesen Zweck zu ernennende gemischte Kommission untersucht und entschieden werden, wenn derjenige, welcher den Anspruch auf das Land erhebt, ausdrücklich hierauf anträgt.

V.

Beide Regierungen verpflichten sich, in dem Westlichen Stillen Ozean keine Strafniederlassungen einzurichten oder Sträflinge dorthin zu bringen.

VI.

In dieser Erklärung sollen die Worte »Besitzungen und Schutzgebiete im westlichen Stillen Ozean« nicht auf die Kolonien bezogen werden, welche jetzt bereits vollständig eingerichtete Regierungen mit gesetzgebenden Körperschaften haben.

Gegenwärtige Erklärung tritt mit dem Tage ihrer Unterzeichnung in Kraft.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Berlin, den zehnten April Eintausend achthundert sechs und achtzig.

Graf Bismarck.
Edward B. Malet.

Declaration relating to the reciprocal freedom of trade and commerce in the German and British possessions and protectorates in the Western Pacific.

The Government of His Imperial Majesty The German Emperor and the Government of Her Majesty The Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland having resolved to guarantee to each other, so soon as the German and British spheres of influence in the Western Pacific have been demarcated, reciprocal freedom of trade and commerce in their possessions and protectorates within the limites specified in the present declaration, The Untersigned

Count Herbert Bismarck, His Imperial Majesty's Under Secretary of State for Foreign Affairs
and
Sir Edward Baldwin Malet, Her Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
having been duly empowered to that effect, have agreed on behalf of their respective Governments to make the following Declaration:

I.

For the purpose of this declaration the expression »Western Pacific« means that part of the Pacific Ocean lying between the 15th parallel of North latitude and the 30th parallel of South latitude; and between the 175th meridian of longitude west and the 30th meridian of longitude east of Greenwich.

II.

The Government of His Majesty The Emperor and the Government of Her Britannic Majesty agree that the subjects of either State shall be free to resort to all the possessions or protectorates of the other State in the Western Pacific, and to settle there and to acquire and to hold all kinds of property, and to engage in all descriptions of trade and professions, and agricultural and industrial undertakings, subject to the same conditions and laws, and enjoying the same religious freedom and the same protection and privileges as the subjects of the Sovereign or Protecting State.

III.

In all the German and British possessions and protectorates in the Western Pacific the ships of both States shall in all respects reciprocally enjoy equal treatment, as well as most favoured nation treatment; and merchandise of whatever origin imported by the subjects of either State under whatever flag shall not be liable to any other or higher duties than that imported by the subjects of the other State or of any Third Power.

IV.

All disputed claims to land alleged to have been acquired by a German subject in a British possession or protectorate or by a British subject in a German possessions or protectorate prior to the proclamation of sovereignty or of protectorate by either of the two Governments, shall be examined and decided by a Mixed Commission to be nominated for that purpose by the two Governments. The claim may however be settled by the local authority alone, if the claimant to the land makes formal application to that effect.

V.

Both Governments engage not to establish any penal settlements in or to transport convicts to the Western Pacific.

VI.

In this declaration the words »possessions and protectorates in the Western Pacific« shall not include the Colonies which now have fully constituted Governments and legislatures.

The present declaration shall take effect from the date of his signature.

Declared and signed in duplicate at Berlin, this tenth day of April one thousand eight hundred and eighty six.

Graf Bismarck.
Edward B. Malet.

40.

ALLEMAGNE, MADAGASCAR.

Convention d'amitié, du commerce etc., signée à Berlin le 15 mai 1883.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1885. No. 20.

Konvention zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Madagaskar. Vom 15. Mai 1883.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser Wilhelm I., König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Ihre Majestät Ranavalomanjaka II., Königin von Madagaskar, andererseits, von dem Wunsche geleitet, das zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Madagaskar glücklicherweise bestehende gute Einvernehmen zu erhalten und den Handelsverkehr zwischen beiden Ländern zu fördern, haben beschlossen, den Unterthanen und Angehörigen des einen Landes in dem anderen Lande alle Rechte zu sichern, welche die Unterthanen und Angehörigen der meistbegünstigten Nation dort geniessen; zu diesem Zweck sind die folgenden Artikel zwischen dem Grafen Paul von Hatzfeldt-Wildenburg, Staatsminister und Staatssekretär des Auswärtigen Amts, der hierzu von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, gehörig bevollmächtigt worden ist, und Ravoninahitriniarivo, der 15. Rangklasse,

Convention between the German Empire and the Kingdom of Madagascar.

His Majesty the German Emperor William., King of Prussia, in the name of the German Empire, on the one part, and Her Majesty Ranavalomanjaka II, Queen of Madagascar, on the other part, being desirous to maintain the relations of good understanding which happily subsist and to promote the commercial intercourse between the German Empire and the Kingdom of Madagascar, have decided to secure to the subjects and citizens of either country within the other country all the rights there enjoyed by the subjects and citizens of the most favoured nation; for that purpose the following articles have been agreed upon and signed between the Count Paul von Hatzfeldt-Wildenburg, State-Minister and Secretary of State for Foreign Affairs, duly authorized to that effect on the part of His Majesty the German Emperor, King of Prussia, and Ravoninahitriniarivo, 15th honour, Officer of the Palace, Chief Secretary

*) Les ratifications ont été échangées.

Offizier des Palastes und erster Staatssekretär für die auswärtigen Angelegenheiten, und Ramaniraka, der 14. Rangklasse, Offizier des Palastes, Mitglied des Geheimen Staatsraths, welche hierzu von Ihrer Majestät der Königin von Madagaskar ermächtigt worden sind, vereinbart und unterzeichnet worden:

Art. I. Friede, Freundschaft und gutes Einvernehmen soll für alle Zeit zwischen Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, und Ihrer Majestät der Königin von Madagaskar, Ihren Erben und Nachfolgern, und zwischen den Unterthanen und Angehörigen des Deutschen Reichs und des Königreichs Madagaskar fortbestehen.

Art. II. Die diplomatischen, konsularischen und maritimen Vertreter, Agenten und Offiziere des einen vertragschliessenden Theiles sollen in Ausübung ihrer Pflichten innerhalb der Besitzungen des anderen Theiles, und die Unterthanen und Angehörigen des einen Landes sollen für ihre Person und ihr Eigenthum und in Ansehung des Handels, des Gewerbes und der Schiffahrt und in jeder anderen Beziehung in dem anderen Lande denselben Schutz und dieselben Rechte, Privilegien, Vortheile, Immunitäten und Befreiungen geniessen, welche nach den Gesetzen dieses Landes jetzt oder in Zukunft den diplomatischen, konsularischen und maritimen Vertretern, Agenten und Offizieren und den Unterthanen und Angehörigen der meistbegünstigten Nation eingeräumt werden.

Art. III. Diese Konvention soll von beiden Hohen vertragschliessenden Theilen ratifizirt, und die Ratifikations-Urkunden sollen beiden Regierungen durch Vermittelung des

of State for Foreign Affairs, and Ramaniraka, 14th honour, Officer of the Palace, Member of the Privy Council, duly authorized to that effect on the part of Her Majesty the Queen of Madagascar:

Art. I. Peace, friendship and good understanding shall for ever continue to subsist between His Majesty the German Emperor, King of Prussia, and Her Majesty the Queen of Madagascar, Their heirs and successors, and between the subjects and citizens of the German Empire and of the Kingdom of Madagascar.

Art. II. The diplomatic, consular and naval representatives, agents and officers of either Contracting Party shall in the exercise of their duties within the dominions of the other Party, and the subjects and citizens of either country shall for their persons and property and with regard to commerce, trade and navigation and to any other matter whatsoever, enjoy within the other country the same protection and all the rights, privileges, advantages, immunities and exemptions, which under the laws of that country are now, or may hereafter be granted there to the diplomatic, consular and naval representatives, agents and officers and to the subjects and citizens of the most favoured nation.

Art. III. This convention shall be ratified on the part of both High Contracting Parties, and the instruments of ratification shall be forwarded to both Governments through the

deutschen Konsulats in Tamatave übersandt werden.

Diese Konvention wird in dem Königreich Madagaskar mit dem Tage der Ratifizirung durch Ihre Majestät die Königin von Madagaskar, welche so früh als möglich innerhalb von drei Monaten nach der Unterzeichnung erfolgen soll, und in dem Deutschen Reich mit dem Tage ihrer Ratifizirung durch Seine Majestät den Deutschen Kaiser, König von Preussen, welche sobald als möglich innerhalb von sechs Monaten nach der Ratifizirung durch Ihre Majestät die Königin von Madagaskar stattfinden soll, in Kraft treten.

In doppelten, in deutscher und malegassischer Sprache ausgefertigten Originalen, unter Anhettung einer englischen Uebersetzung, unterzeichnet und gesiegelt zu Berlin, den 15. Mai des Jahres 1883.

Graf von Hatzfeldt.

German Consulate at Tamatave.

This convention shall come into effect, in the Kingdom of Madagascar from the date of its ratification by Her Majesty the Queen of Madagascar, which shall take place as soon as may be within three months from the date of its signature, and in the German Empire from the date of its ratification by His Majesty the German Emperor, King of Prussia, which shall take place as soon as may be within six months from the ratification by Her Majesty the Queen of Madagascar.

Signed and sealed in duplicate originals, drawn up in the German and Malagasy languages with an english translation attached to each, at Berlin, this 15th day of May, in the year 1883.

Ravoninahitriniarivo. Ramaniraka.

41.

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Berlin le 22 janvier 1885.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886. No. 22.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen im Namen des Deutschen Reichs einerseits und Seine Excellenz der Staatspräsident der Südafrikanischen Republik ande-

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen in den naam van het Duitsche Rijk eenerzijds en Zijne Excellentie de Staatspresident van de Zuid-Afrikaansche Republiek

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 24. juin 1886.

rerseits, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschafts- und Handelsvertrag abzuzchliessen nnd zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Niederländischen Hofe, Legationsrath und Major à la suite der Armee Grafen Herbert von Bismarck-Schönhausen

und

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Otto Hellwig;

Seine Excellenz der Staatspräsident der Südafrikanischen Republik:

den Jonkheer Gerard Beelaerts van Blokland,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den folgenden Vertrag abgeschlossen haben:

Art. 1. Zwischen dem Deutschen Reich und der Südafrikanischen Republik soll fortdauernd Friede und Freundschaft und zwischen den Angehörigen der beiden Länder Freiheit des Handels bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen hinsichtlich der Ausübung ihrer Religion, sowie in Bezug auf Handel und Gewerbebetrieb dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern zustehen oder zustehen werden, und keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen,

aan de andere zijde, bezield met den wensch, om de goede betrekkingen tusschen beide landen te bevorderen en te versterken, hebben besloten een tractaat van vriendschap en handel te sluiten, en hebben tot gevolmachtigden benoemd:

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen:

Hoogstdeszelfs buitengewonen gezant en gevolmachtigden minister bij het Koninklijk Nederlandsche Hof, den raad van legatie en majoor à la suite van het leger Graaf Herbert von Bismarck-Schönhausen

en

Hoogstdeszelfs geheimen raad van legatie Otto Hellwig;

Zijne Excellentie de Staatspresident van de Zuid-Afrikaansche Republiek:

Jonkheer Gerard Beelaerts van Blockland,

die, na wederkeerige mededeeling van hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten, het volgende tractaat hebben gesloten:

Art. 1. Er zal voortdurend vrede en vriendschap bestaan tusschen het Duitsche Rijk en de Zuid-Afrikaansche Republiek, en vrijheid van handel tusschen de onderhoorigen der beide landen.

De onderhoorigen van elke der contracteerende partijen zullen op het grondgebied der andere partij ten opzichte van de uitoefening hunner godsdienst als mede met betrekking tot het drijven van handel en nering dezelfde rechten, privilegien en voordeelen van allerlei aard genieten als aan de burgers toekomen of zullen toekomen, en zij zullen aan geen andere of moeielijkere algemeene of plaatselijke vorderingen, heffingen, beperkingen of verplichtingen van

als denjenigen, welchen die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden.

Art. 2. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen gleich den Inländern berechtigt sein, ihren Wohnsitz zu nehmen, zu reisen, Gross- und Kleinhandel zu treiben, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu besitzen, durch Kaufvertrag, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise solches Vermögen zu erwerben und darüber zu verfügen, sowie Erbschaften kraft Gesetzes zu erwerben. Auch sollen sie in keinem dieser Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen, als die Inländer.

Art. 3. Die Deutschen in der Südafrikanischen Republik und die Angehörigen der Südafrikanischen Republik in Deutschland sollen volle Freiheit haben, wie die Inländer ihre Geschäfte entweder in Person oder durch einen Agenten ihrer eigenen Wahl zu regeln, ohne verpflichtet zu sein, hierfür bevorrechtigten Einzelnen oder Körperschaften eine Vergütung oder Schadloshaltung zu zahlen, welche nicht auch von den Inländern selbst zu zahlen wäre.

Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben und hinsichtlich der Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte alle Befreiungen und Vorrechte der Inländer geniessen.

Art. 4. Aktiengesellschaften und sonstigen kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile nach Massgabe der dort geltenden Gesetze errichtet sind, sollen in dem Gebiete

welken aard ook onderworpen zijn als aan die waaraan de onderhoorigen van de meestbegunstigde natie onderworpen zijn of onderworpen zullen worden.

Art. 2. De onderhoorigen van elk der contracteerende partijen zullen op het grondgebied der andere partij gelijke bevoegdheid hebben als de burgers, om hunne woonplaats te kiezen, te reizen grooten kleinhandel te drijven, elke soort van roerende of onroerende goederen te bezitten, door koop, ruil, schenking, uiterste wilsbeschikking of op andere wijze zulke goederen te verkrijgen en daarover te beschikken, als ook nalatenschappen te verkrijgen krachtens de wet. Ook zullen zij in geen dezer gevallen aan andere of hoogere vorderingen en heffingen als de burgers onderworpen zijn.

Art. 3. De Duitschers in de Zuid-Afrikaansche Republiek en de onderhoorigen der Zuid-Afrikaansche Republiek in Duitschland zullen volle vrijheid hebben evenals de burgers om hunne zaken hetzij persoonlijk hetzij door agenten van hunne eigene keus te regelen zonder verplicht te zijn daarvoor aan bevoorrechte personen of corporatien eene vergoeding of schadeloosstelling te betalen die niet ook door de burgers zelve zou moeten betaald worden.

Zij zullen vrijen toegang tot de gerechtshoven hebben en voor de opvordering en verdediging hunner rechten alle vrijdommen en voorrechten van de burgers genieten.

Art. 4. Aandeelmaatschappijen en andere maatschappijen van koophandel, nijverheid of geldzaken, die op het grondgebied van eene der contracteerende partijen overeenkomstig de bepalingen van de daar geldende wet zijn opgericht, zullen be-

des anderen Theiles alle Rechte auszuüben befugt sein, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. 5. Die Angehörigen jedes der beiden vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des anderen hinsichtlich des Militärdienstes, sowohl in der regulären Armee als in der Miliz und Nationalgarde, sowie hinsichtlich jedes Amtsdienstes gerichtlicher, administrativer oder munizipaler Art, hinsichtlich aller militärischen Requisitionen und Leistungen, sowie in Bezug auf Zwangsanleihen und sonstigen Lasten, welche zu Kriegszwecken oder in Folge anderer aussergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, dieselben Rechte geniessen, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Sie dürfen weder persönlich noch in Bezug auf ihre beweglichen und unbeweglichen Güter zu anderen Verpflichtungen, Beschränkungen, Taxen oder Abgaben angehalten werden, als denjenigen, welchen die Inländer unterworfen sein werden.

Art. 6. Die vertragschliessenden Theile werden, sobald in der Südafrikanischen Republik der Schutz der Modelle, Muster, Fabrik- oder Handelszeichen, sowie der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung nach Massgabe der in dieser Beziehung allgemein angenommenen Grundsätze durch Gesetz geregelt sein wird, durch ein Abkommen oder durch Austausch von Erklärungen die Förmlichkeiten festsetzen, von deren Erfüllung der Genuss der bezüglichen, von dem einen und anderen Theile seinen Angehörigen eingeräumten Rechte abhängig sein wird.

voegd zijn, op het grondgebied van de andere partij alle rechten uit te oefenen die aan soortgelijke maatschappijen van de meestbegunstigde natie toekomen.

Art. 5. De onderhoorigen van elk der beide contracteerende partijen zullen op het grondgebiet van de andere met betrekking tot den krijgsdienst, zoowel bij het geregelde leger als bij de militie en schutterij, alsmede met betrekking tot elken ambtsdienst van gerechtelijken, administratieven of plaatselijken aard, met betrekking tot alle militaire requisitien en praestatien als ook met betrekking tot gedwongen leeningen en andere lasten die tot oorlogsdoeleinden of ten gevolge van andere buitengewone omstandigheden opgelegd worden, dezelfde rechten genieten als de onderhoorigen van de meestbegunstigde natie.

Zij mogen noch persoonlijk noch ten opzichte van hun roerend en onroerend goed aan andere verplichtingen, beperkingen, belastingen of vorderingen onderworpen worden als aan die waaraan de burgers onderworpen zullen zijn.

Art. 6. De contracteerende partijen zullen, zoodra in de Zuid-Afrikaansche Republiek de bescherming van modellen, monsters, fabriek- of handelsmerken als ook van opschriften of etiketten van waren of van de verpakking daarvan, overeenkomstig de daarvoor algemeen aangenomene grondregelen bij de wet zal geregeld zijn, door eene overeenkomst of door het uitwisselen van verklaringen de formaliteiten vaststellen van welker nakoming het genot der bedvelde van de eene en de andere partij aan zijne onderhoorigen toegekende rechten afhankelijk zal zijn.

Art. 7. Kein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot darf von einem der vertragschliessenden Theile dem anderen gegenüber erlassen werden, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Hinsichtlich der Ein- und Ausfuhr der Waaren, ihrer Durchfuhr oder zollamtlichen Niederlage, der zu zahlenden Zölle, welcher Art sie seien, und der Zollförmlichkeiten jeder Art verpflichtet sich jeder der vertragschliessenden Theile, den anderen unverzüglich und ohne Weiteres an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie jeder anderen Befreiung oder Konzession theilnehmen zu lassen, welche er einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird.

Begünstigungen, welche einer der beiden vertragschliessenden Theile unmittelbar angrenzenden Staaten oder Kolonien zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder gewähren sollte, können von dem anderen Theile nicht in Anspruch genommen werden, solange diese Begünstigungen auch allen übrigen nicht angrenzenden Staaten und Kolonien vorenthalten werden. Zu den letzteren Staaten ist auch der nicht angrenzende Schutzstaat einer Kolonie, welcher Begünstigungen der bezeichneten Art gewährt werden, zu rechnen.

Art. 8. Jeder der vertragschliessenden Theile kann in den Handelsplätzen des Gebiets des anderen Theiles Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten bestellen.

Die Bestellung von Konsularagenten kann durch die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln erfolgen, sofern

Art. 7. Geen verbod van invoer, uitvoer of doorvoer kan door eene der contracteerende partijen tegenover de andere worden uitgevaardigd, hetwelk niet hetzij gelijktijdig op alle of althans onder gelijke omstandigheden ook op andere natien toepasselijk is.

Ten opzichte van den inen uitvoer der waren, den doorvoer of het tolplichtig depot, de te betalen tolheffingen van welken aard zij ook wezen mogen en de tolformaliteiten van allerlei aard verbindt zich elk der contracteerende partijen om de andere partij zonder uitstel en onverwijld te doen deelen in elke begunstiging, elk vorrecht of elke verlaging van de in- of uitvoerrechten, alsook in elke andere vrijdom of concessie welke zij aan eene derde macht ingewilligd heeft of zal inwilligen.

Op begunstigingen die eene der beide contracteerende partijen aan onmiddelijk aangrenzende staten of kolonien tot gemakkelijk maken van het grensverkeer verleend heeft of zoude verleenen, kan de andere partij geen aanspraak maken zoolang deze begunstigingen ook aan alle overige niet aangrenzende staten of kolonien onthouden zijn. Onder laatstgenoemde staten is ook verstaan de niet aangrenzende beschermingsstaat eener kolonie aan welke begunstigingen van de vermelde soort worden verleend.

Art. 8. Elke der contracteerende partijen kan in de handelsplaatsen van het gebied der andere partij consuls-generaal, consuls, vice-consuls of consulaire agenten aanstellen.

De aanstelling van consulaire agenten kan door de consuls-generaal, consuls en vice-consuls geschie-

diese nach der Gesetzgebung des Staates, welcher sie ernannt hat, dazu befugt sind.

Beide Theile behalten sich das Recht vor, die Zulassung von Konsulurbeamten für einzelne Orte auszuschliessen. Dabei wird jedoch vorausgesetzt, dass dieser Vorbehalt gleichmässig allen Mächten gegenüber Anwendung findet.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können aus Angehörigen beider Länder oder dritter Staaten gewählt werden. Sie treten ihre Thätigkeit an, sobald sie von der Regierung des Landes, in welchem ihnen ihr Amtssitz angewiesen ist, in den dort üblichen Formen zugelassen und anerkannt worden sind.

Das Exequatur soll ihnen kostenfrei ertheilt werden. Beide Theile behalten sich das Recht vor, das Exequatur, unter Mittheilung der Beweggründe, wieder zurückzuziehen.

Von jeder Aenderung der Amtsbezirke der Konsuln wird die Regierung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, in Kenntniss gesetzt werden.

Art. 9. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und ihre Kanzler oder Sekretäre, sowie die Konsularagenten, welche Angehörige des Staates sind, der sie ernannt hat, sollen von der Militäreinquartierung und den Militärlasten überhaupt, von den direkten, Personal-, Mobiliar- und Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von den Gemeinden auferlegt sein, es sei denn, dass sie Grundbesitz haben, Handel oder irgend ein Gewerbe betreiben, in welchen Fällen sie denselben Taxen, Lasten und Steuern unterworfen sein sollen, welche die sonstigen Einwohner des Landes als Grundeigenthü-

den voorzoover deze daartoe bevoegd zijn volgens de wetgeving van den staat die hen benoemd heeft.

Beide partijen behouden zich het recht voor, op enkele plaatsen geene consulaire ambtenaren toe te laten. Daarbij word intusschen ondersteld, dat dit voorbehoud op alle mogendheden gelijkelijk wordt toegepast.

De consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten kunnen uit onderhoorigen van beide landen of van andere staten gekozen worden. Zij vangen hunne werkzaamheid aan zoodra zij door de regeering van het land waarin aan hen hun zetel is aangewezen in de daar gebruikelijke vormen zijn toegelaten en erkend.

Het exequatur zal hun kosteloos verleend worden. Beide partijen behouden zich het recht voor, het exequatur onder mededeeling van redenen weder in te trekken.

Van elke verandering in den ambtskring der consuls wordt de regeering van den staat in welken zij hun zetel hebben, in kennis gesteld.

Art. 9. De consuls-generaal, consuls, vice-consuls en hunne kanseliers of secretarissen, alsmede de consulaire agenten die onderhoorigen zijn van den staat die hen benoemd heeft, zullen vrij zijn van de inkwartiering van krijgslieden en van de krijgslasten in het algemeen, en van de directe personeele, meubilaire en weeldebelastingen, hetzij deze door den staat of door de gemeenten geheven worden, ten ware zij grondbezit hebben, handeldrijven of eenige nering doen, in welke gevallen zij aan dezelfde heffingen, lasten en belastingen onderworpen zullen zijn die de overige inwoners van het land als grond-

mer, Kaufleute oder Gewerbetreibende zu entrichten haben.

Sie dürfen weder verhaftet noch gefänglich eingezogen werden, ausgenommen für Handlungen, welche die Strafgesetzgebung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, als Verbrechen bezeichnet und bestraft.

Art. 10. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und ihre Kanzler oder Sekretäre, sowie die Konsularagenten sind verbunden, vor Gericht Zeugniss abzulegen, wenn die Landesgerichte solches für erforderlich halten. Doch soll die Gerichtsbehörde in diesem Falle sie mittelst amtlichen Schreibens ersuchen, vor ihr zu erscheinen.

Für den Fall der Behinderung der gedachten Beamten soll, wenn dieselben Angehörige des Staates sind, welcher sie ernannt hat, die Gerichtsbehörde sich, um sie mündlich zu vernehmen, in ihre Wohnung begeben oder sie um schriftliche Abgabe ihres Zeugnisses ersuchen. Im letzteren Falle haben die Beamten dem Verlangen der Behörde ohne Verzug zu entsprechen und derselben ihre Aussage mit ihrer Unterschrift und ihrem amtlichen Siegel versehen zuzustellen.

Art. 11. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können an dem Konsulatsgebäude das Wappen des Staates, welcher sie ernannt hat, mit der Umschrift: »Generalkonsulat, Konsulat, Vizekonsulat oder Konsularagentur von . . . . .« anbringen und ihre Landesflagge auf dem Konsulatsgebäude aufziehen.

Es versteht sich von selbst, dass diese äusseren Abzeichen niemals so aufgefasst werden dürfen, als begründeten sie ein Asylrecht.

Art. 12. Die Konsulatsarchive

eigenaars, kooplieden of neringdoenden op te brengen hebben.

Zij mogen noch in hechtenis, noch gevangen genomen worden behalve voor handelingen die de strafwetgeving van den staat waarin zij hun zetel hebben, als misdaden kenmerkt en straft.

Art. 10. De consuls-generaal, consuls, vice-consuls en hunne kanseliers of secretarissen, alsmede de consulaire agenten zijn gehouden voor den rechter getuigenis afteleggen wanneer de rechters van het land dit noodig oordeelen. In dat geval echter zal de rechterlijke overheid hen bij ambtelijk schrijven verzoeken voor haar te verschijnen.

In geval van verhindering der bedoelde ambtenaren zal wanneer zij onderhoorigen zijn van den staat die hen benoemd heeft, de rechterlijke overheid zich, om hen mondeling te hooren in hunne woning begeven, of hen verzoeken schriftelijk getuigenis af te leggen. In het laatste geval hebben de ambtenaren aan het verlangen der overheid onverwijld te voldoen en haar hunne verklaringen, voorzien van hunne onderteekening en hun ambtszegel over te maken.

Art. 11. De consuls-generaal, consuls, vice-consuls en consulaire agenten mogen aan het consulaatsgebouw het wapen bevestigen van den staat die hen benoemd heeft met het opschrift »consulaat-generaal«, »consulaat«, »vice-consulaat« of »consulair agentschap van . . . . . .« en zij mogen de vlag van hun land aan het consulaatsgebouw uitsteken.

Het spreekt van zelf dat deze uiterlijke teekenen nooit zóó opgevat kunnen worden alsof zij een asijlrecht vestigen.

Art. 12. De consulaire archieven

sind jederzeit unverletzlich, und die Landesbehörden dürfen unter keinem Vorwande und in keinem Falle die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere einsehen oder mit Beschlag belegen. Die Dienstpapiere müssen stets von den das etwaige kaufmännische Geschäft oder Gewerbe des Konsularbeamten betreffenden Büchern und Papieren vollständig gesondert sein. Die Amtsräume und Wohnungen der Berufskonsuln, welche Angehörige des Staates sind, der sie ernannt hat, sollen jederzeit unverletzlich sein. Die Landesbehörden sollen, soweit es sich nicht um Verfolgung von Verbrechen handelt, ohne Zustimmung des Konsuls keine Amtshandlung dort vornehmen.

Die daselbst niedergelegten Papiere und Bücher dürfen in keinem Falle durchsucht oder mit Beschlag belegt werden.

Art. 13. In Fällen der Behinderung, Abwesenheit oder des Todes von Generalkonsuln, Konsuln oder Vizekonsuln sollen die Kanzler und Sekretäre, insoweit sie als solche der Regierung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, namhaft gemacht worden sind, von Rechtswegen befugt sein, einstweilen die konsularischen Amtsbefugnisse auszuüben, und sie sollen während dieser Zeit die Freiheiten und Privilegien geniessen, welche nach diesem Vertrage damit verbunden sind.

Art. 14. Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln oder Konsularagenten können in Ausübung der ihnen zuertheilten Amtsbefugnisse sich an die Behörden ihres Amtsbezirks wenden, um gegen jede Verletzung der zwischen beiden Theilen bestehenden Verträge oder Vereinbarungen, und gegen jede den Angehörigen des Staates, welcher sie ernannt hat,

zijn ten allen tijde onschendbaar, en de overheid van het land mag onder geen voorwendsel en in geen geval die tot het archief behoorende dienstpapieren inzien of daarop beslag leggen. De dienstpapieren moeten steeds voldoende afgezonderd zijn van de boeken en papieren betrekking hebbende op de handelszaak of het bedrijf van den consulairen ambtenaar. De ambtelijke vertrekken en woningen van de consuls missi die onderhoorigen zijn van den staat die hen benoemd heeft, zullen ten allen tijde onschendbaar zijn. De overheid van het land zal, voorzoover het geene vervolging van misdaden betreft, zonder toestemming de consuls geene ambtelijke handeling aldaar verrichten.

De aldaar aanwezige papieren en boeken mogen in geen geval onderzocht of in beslag genomen worden.

Art. 13. In gevallen van verhindering, afwezigheid of overlijden van consuls-generaal, consuls of vice-consuls zullen de kanseliers en secretarissen, voorzoover zij als zoodanig bekend gemaakt zijn aan de regeering van den staat in welken zij hun zetel hebben, van rechtswege bevoegd zijn inmiddels de consulaire ambtsbevoegdheden uitteoefenen en zij zullen gedurende dezen tijd de vrijdommen en privilegien genieten die volgens dit tractaat daaraan verbonden zijn.

Art. 14. De consuls-generaal, consuls en vice consuls of consulaire agenten kunnen bij de uitoefening der hun verleende ambtelijke bevoegdheden zich wenden tot de autoriteiten in hun ressort, om bezwaar te maken tegen elke schending van de tusschen beide partijen bestaande tractaten of overeenkomsten en tegen elke benadeeling van de onderhoorigen van

zur Beschwerde gereichende Beeinträchtigung Einspruch zu erheben. Wenn ihre Vorstellungen von diesen Behörden nicht berücksichtigt werden, so können sie, in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters des genannten Staates, sich an die Zentralregierung des Landes wenden, in welchen sie ihren Amtssitz haben.

Art. 15. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und ihre Kanzler, sowie die Konsularagenten haben das Recht, sowohl in ihrer Kanzlei als auch in der Wohnung der Betheiligten diejenigen Erklärungen aufzunehmen, welche die Reisenden, Handeltreibenden und alle sonstigen Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, abzugeben haben. Sie können ausserdem, soweit sie nach den Gesetzen dieses Staates dazu ermächtigt sind, alle letzwilligen Verfügungen von Angehörigen dieses Staates aufnehmen und beurkunden.

In gleicher Weise können sie alle anderen Rechtshandlungen aufnehmen und beurkunden, bei welchen diese Angehörigen, sei es allein, sei es gemeinschaftlich mit Angehörigen oder sonstigen Einwohnern des Landes, in welchem sie ihren Amtsitz haben, betheiligt sind.

Zur Aufnahme und Beurkundung von Rechtshandlungen, an welchen ausschliesslich Angehörige des Staates, in welchem die Konsularbeamten ihren Amtssitz haben, oder eines dritten Staates betheiligt sind, sind diese Beamten nach Massgabe der Gesetze des Staates, welcher sie ernannt hat, dann befugt, wenn die Rechtshandlungen bewegliche oder unbewegliche Gegenstände, welche sich in diesem Staate befinden, oder Angelegenheiten, welche daselbst zur Erledigung kommen sollen, ausschliesslich betreffen. Die Konsularbeamten können auch

den staat, die hen benoemd heeft. Indien op hunne vertoogen door deze autoriteiten geen acht geslagen wordt kunnen zij bij gemis van een diplomatieken vertegenwoordiger van den genoemden staat, zich wenden tot de algemeene regeering van het land waar zij hun zetel hebben.

Art. 15. De consuls-generaal, consuls, vice-consuls en hunne kanseliers alsook de consulaire agenten hebben het recht, zoowel in hunne kanselarij als ook in de woning der betrokkenen zoodanige verklaringen te ontvangen als de reizigers, handeldrijvenden en alle andere onderhoorigen van den staat die hen benoemd heeft, hebben te geven. Zij kunnen bovendien, voorzoover zij naar de wetten van dien staat daartoe bevoegd zijn, alle uiterste wilsbeschikkingen van onderhoorigen van dien staat ontvangen en opmaken.

Op gelijken voet kunnen zij alle andere akten authentiek opmaken waarbij deze onderhoorigen hetzij alleen, hetzij gemeenschappelijk met onderhoorigen of andere inwoners van het land waarin zij hun ambtszetel hebben, betrokken zijn.

Tot het authentiek opmaken van akten waarbij uitsluitend onderhoorigen van den staat waarin de consulaire ambtenaren hun zetel hebben, of die van een derden staat betrokken zijn, zijn deze ambtenaren overeenkomstig de wetten van den staat die hen benoemd heeft, dan bevoegd wanneer die akten uitsluitend betreffen roerende of onroerende goederen die zich in dien staat bevinden, of aangelegenheden die aldaar beslist moeten worden. De consulaire ambtenaren kunnen ook elke soort van bescheiden en van stukken uitgegaan

jede Art von Verhandlungen und Schriftstücken, welche von Behörden oder Beamten des Staates, welcher sie ernannt hat, ausgegangen sind, übersetzen und beglaubigen.

Alle vorerwähnten Urkunden, sowie die Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen solcher Urkunden sollen, wenn sie durch die gedachten Konsularbeamten vorschriftsmässig beglaubigt und mit dem Amtssiegel der Konsularbehörde versehen sind, in jedem der beiden Staaten dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn sie vor einem Notar oder anderen öffentlichen oder gerichtlichen, in dem einen oder dem anderen der beiden Staaten zuständigen Beamten aufgenommen wären, mit der Massgabe, dass sie dem Stempel, der Registrirung oder jeder anderen in dem Staate, in welchem sie zur Ausführung gelangen sollen, bestehenden Taxe oder Auflage unterworfen sind.

Wenn gegen die Genauigkeit oder die Echtheit der Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen Zweifel erhoben werden, so soll die Konsularbehörde der zuständigen Landesbehörde auf Verlangen die Urschrift behufs Vergleichung zur Verfügung stellen.

Art. 16. Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln des Deutschen Reichs in der Südafrikanischen Republik haben, soweit sie von ihrer Regierung dazu ermächtigt sind, das Recht, daselbst bürgerlich gültige Eheschliessungen von Angehörigen des Deutschen Reichs nach Massgabe der Gesetze des letzteren vorzunehmen, sowie die Geburten, Heirathen und Sterbefälle solcher Angehörigen zu beurkunden.

Art. 17. Verstirbt ein Deutscher in der Südafrikanischen Republik oder ein Angehöriger der Südafrikanischen Republik in Deutschland an

van autoriteiten of ambtenaren van den staat die hen benoemd heeft, vertalen en legaliseeren.

Alle bovengemelde akten alsmede de afschriften, uittreksels of vertalingen van zulke akten zullen, wanneer zij door de bedoelde consulaire ambtenaren behoorlijk zijn gelegaliseerd en met het consulaire ambtszegel voorzien, in elk der beide staten dezelfde kracht en werking hebben alsof zij door een notaris of anderen openbaren of gerechtelijken in den eenen of den anderen der beide staten bevoegden ambtenaar opgesteld waren met dien verstande dat zij onderworpen zijn aan het zegel, de registratie of elken anderen in den staat waarin zij uitgevoerd moeten worden bestaande belasting of heffing.

Wanneer twijfel ontstaat over de nauwkeurigheid of de echtheid der afschriften, uittreksels of vertalingen, moet de consulaire ambtenaar voor de bevoegde macht van het land op haar verlangen het oorspronkelijke stuk ter vergelijking beschikbaar stellen.

Art. 16. De consuls-generaal, consuls en vice-consuls van het Duitsche Rijk in de Zuid-Afrikaansche Republiek hebben, voorzoover zij door hunne regeering daartoe gemachtigd zijn, het recht aldaar burgerlijk geldige huwelijken van onderhoorigen van het Duitsche Rijk overeenkomstig de wetten van dat Rijk te sluiten alsmede akten van geboorten, van huwelijken en van overlijden van die onderhoorigen op te maken.

Art. 17. Sterft een Duitscher in de Zuid-Afrikaansche Republiek of een onderhoorige van de Zuid-Afrikaansche Republiek in Duitschland

einem Orte, an welchem ein Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent des Staates, welchem der Verstorbene angehörte, seinen Amtssitz hat, oder in der Nähe eines solchen Ortes, so hat die zuständige Ortsbehörde der Konsularbehörde hiervon unverzüglich Nachricht zu geben.

In gleicher Weise hat die Konsularbehörde, wenn sie zuerst von dem Todesfall Kenntniss erhält, die Ortsbehörde mit Nachricht zu versehen.

Die Konsularbehörde hat das Recht, von Amtswegen oder auf Antrag der Betheiligten alle Nachlassgegenstände unter Siegel zu legen, nachdem sie von dieser Amtshandlung die zuständige Ortsbehörde benachrichtigt hat, welche derselben beiwohnen und ebenfalls ihre Siegel anlegen kann.

Die beiderseits angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Ortsbehörde nicht abgenommen werden.

Sollte jedoch die letztere auf eine von der Konsularbehörde an sie ergangene Einladung, der Abnahme der beiderseits angelegten Siegel beizuwohnen, innerhalb achtundvierzig Stunden, vom Empfange der Einladung an gerechnet, sich nicht eingefunden haben, so kann die Konsularbehörde allein zu der gedachten Amtshandlung schreiten.

Die Konsularbehörde hat nach Abnahme der Siegel ein Verzeichniss aller Nachlassgegenstände aufzunehmen, und zwar in Gegenwart der Ortsbehörde, wenn diese in Folge der vorerwähnten Einladung jener Amtshandlung beigewohnt hatte.

Die Ortsbehörde soll den in ihrer Gegenwart aufgenommenen Protokollen ihre Unterschrift beifügen, ohne

op eene plaats waar een consul-generaal, consul, vice-consul of consulaire agent van den staat waartoe de gestorvene behoorde, zijn zetel heeft, of in de nabijheid van zoodanige plaats, dan heeft de bevoegde plaatselijke autoriteit daarvan onverwijld kennis te geven aan den consulairen ambtenaar.

Insgelijks heeft de consulaire ambtenaar indien hij het eerst van een sterfgeval kennis krijgt aan de plaatselijke autoriteit daarvan mededeeling te doen.

De consulaire ambtenaar heeft het recht van ambtswege of op verzoek der betrokkenen alle voorwerpen die tot eene nalatenschap behooren, te verzegelen, nadat hij van deze ambtsverrichting kennis heeft gegeven aan de bevoegde plaatselijke autoriteit die daarbij kan tegenwoordig zijn en mede harerzijds kan verzegelen.

Is er van beide zijden verzegeld, zoo kan er zonder medewerking van de plaatselijke autoriteit niet ontzegeld worden.

Indien echter laatstgenoemde na eene door den consulairen ambtenaar aan haar gerichte uitnoodiging om de opheffing der van beide zijden gelegde zegels bij te wonen, niet verschijnt binnen 48 uren, berekend van de ontvangst der uitnoodiging, dan kan de consulaire ambtenaar alleen tot de ontzegeling overgaan.

De consulaire ambtenaar heeft nade ontzegeling een inventaris van alle voorwerpen der nalatenschap te maken en wel in tegenwoordigheid der plaatselijke autoriteit indien deze krachtens bovengemelde uitnoodiging bij de ontzegeling tegenwoordig is.

De plaatselijke autoriteit zal de in hare tegenwoordigheid gestelde protocollen met hare medenndertekening voorzien, zonder dat zij voor

dass sie für ihre amtliche Mitwirkung bei diesen Amtshandlungen Gebühren irgend welcher Art beanspruchen kann.

Art. 18. Die zuständigen Landesbehörden sollen die in dem Lande gebräuchlichen oder durch die Gesetze desselben vorgeschriebenen Bekanntmachungen bezüglich der Eröffnung des Nachlasses und des Aufrufs der Erben oder Gläubiger erlassen und diese Bekanntmachung der Konsularbehörde mittheilen, unbeschadet der Bekanntmachungen, welche in gleicher Weise von dieser etwa erlassen werden.

Art. 19. Die Konsularbehörde kann alle beweglichen Nachlassgegenstände, welche dem Verderben ausgesetzt sind, und alle diejenigen, deren Aufbewahrung dem Nachlass erhebliche Kosten verursachen würde, unter Beobachtung der durch die Gesetze und Gebräuche des Landes ihres Amtssitzes vorgeschriebenen Formen öffentlich versteigern lassen.

Art. 20. Die Konsularbehörde hat die verzeichneten Nachlassgegenstände, den Betrag der eingezogenen Forderungen und erhaltenen Einkünfte, sowie den Erlös aus dem etwa stattgehabten Verkauf von Nachlassgegenständen bis zum Ablauf einer Frist von sechs Monaten, von dem Tage der letzten Bekanntmachung, welche die Ortsbehörde hinsichtlich der Eröffnung des Nachlasses erlassen hat, an gerechnet, oder, falls von der Ortsbehörde keine Bekanntmachung erlassen worden ist, bis zum Ablauf einer Frist von acht Monaten, von dem Todestage an gerechnet, zu verwahren.

Die Konsularbehörde soll jedoch die Befugniss haben, die Kosten der letzten Krankheit und der Beerdigung des Verstorbenen, den Lohn

hare ambtelijke medewerking tot deze verrichtingen eenigerlei onkosten hoegenaamd mag in rekenting brengen.

Art. 18. De bevoegde autoriteiten van het land zullen de in het land gebruikelijke of door de wetten daarvan voorgeschreven aankondigingen doen wegens het openvallen der nalatenschap en de oproeping der erfgenamen of schuldeischers en deze aankondigingen aan den consulairen ambtenaar mededeelen, onverminderd de aankondigingen die op gelijke wijze door dezen kunnen gedaan worden.

Art. 19. De consulaire ambtenaar kan alle bederfelijke roerende voorwerpen der nalatenschap en alle zoodanige waarvan het bewaren aanmerkelijke kosten aan de nalatenschap zou veroorzaken, met inachtneming van de vormen voorgeschreven door de wetten en gebruiken van het land waar hij zijn zetel heeft, in het openbaar laten verkoopen.

Art. 20. De consulaire ambtenaar heeft de geinventariseerde voorwerpen der nalatenschap, het bedrag der ontvangen schuldvorderingen en inkomsten, alsmede de opbrengst van den verkoop van voorwerpen der nalatenschap te bewaren tot den afloop van een termijn van zes maanden te rekenen van den dag der laatste aankondiging die de plaatselijke autoriteit omtrent het openvallen der nalatenschap gedaan heeft, of indien door de plaatselijke autoriteit geene aankondiging geschied is, tot den afloop van een termijn van acht maanden na den dag van het overlijden.

De consulaire ambtenaar heeft echter de bevoegdheid, de kosten van de laatste ziekte en de begrafenis des overledenen, het loon der dienst-

der Dienstboten, Miethszins, Gerichts- und Konsulatskosten und Kosten ähnlicher Art, sowie etwaige Ausgaben für den Unterhalt der Familie des Verstorbenen aus dem Erlös des Nachlasses sofort vorweg zu entnehmen.

Art. 21. Vorbehaltlich der Bestimmungen des vorhergehenden Artikels soll die Konsularbehörde das Recht haben, hinsichtlich des beweglichen oder unbeweglichen Nachlasses des Verstorbenen alle Sicherungsmassregeln zu treffen, welche sie im Interesse der Erben für zweckmässig erachtet. Der Konsularbeamte kann den Nachlass entweder persönlich oder durch von ihm erwählte und in seinem Namen handelnde Vertreter verwalten, und er soll das Recht haben, alle dem Verstorbenen zugehörigen Werthgegenstände, die sich in öffentlichen Kassen oder bei Privatpersonen in Verwahrung befinden sollten, an Stelle der Erben in Empfang zu nehmen.

Art. 22. Wenn während der im Artikel 20 erwähnten Frist über etwaige Ansprüche von Landesangehörigen oder Angehörigen eines dritten Staates gegen den Nachlass Streit entstehen sollte, so steht die Entscheidung über diese Ansprüche, sofern sie nicht auf einem Erbanspruche oder Vermächtnisse beruhen, ausschliesslich den Landesgerichten zu. Falls der Bestand des Nachlasses zur unverkürzten Bezahlung der Schulden nicht ausreicht, sollen die Gläubiger, sofern die Gesetze des Landes dieses gestatten, bei der zuständigen Ortsbehörde die Eröffnung des Konkurses beantragen können.

Nach erfolgter Konkurseröffnung sollen alle Nachlassgegenstände der zuständigen Ortsbehörde oder den Verwaltern der Konkursmasse überliefert werden, wobei die Konsular-

boden, huurpenningen, gerechtelijke en consulaatskosten en soortgelijke kosten, als ook uitgaven voor het onderhoud van het gezin des overledenen uit het bedrag der nalatenschap dadelijk te voldoen.

Art. 21. Onverminderd de bepalingen van het voorgaand artikel heeft de consulaire ambtenaar het recht, ten opzichte van de roerende of onroerende nalatenschap des overledenen alle zekerheidsmaatregelen te nemen, die hij in het belang der erfgenamen doelmatig acht. De consulaire ambtenaar kan de nalatenschap hetzij persoonlijk, hetzij door daartoe gekozen en in zijn naam handelende vertegenwoordigers beheeren, en hij heeft het recht in de plaats der erfgenamen in ontvang te nemen alle aan den overledenen behoord hebbende voorwerpen van waarde die zich in openbare kassen of bij bijzondere personen in bewaring mochten bevinden.

Art. 22. Indien er gedurende den in artikel 20 vermelden termijn verschil mocht ontstaan over aanspraken van onderhoorigen van het land of van een derden staat op de nalatenschap, dan komt de beslissing over deze aanspraken, voorzoover zij niet op erfrecht of legaten berusten, uitsluitend aan de rechters van het land toe. Ingeval het bedrag der nalatenschap niet toereikend is tot volledige betaling der schulden, moeten de schuldeischers, voorzoover de wetten van het land dit toestaan, bij de bevoegde plaatselijke autoriteit de faillietverklaring kunnen aanvragen.

Na faillietverklaring zullen alle voorwerpen der nalatenschap aan de bevoegde plaatselijke autoriteit of aan de beheerders der failliete massa afgegeven worden, terwijl de consulaire

behörde mit der Wahrnehmung der Interessen der Angehörigen des Staates, welcher sie bestellt hat, und insbesondere der Vertretung derjenigen dieser Angehörigen, welche abwesend, minderjährig oder sonst zur eigenen Vertretung unfähig sind, betraut bleibt.

Art. 23. Mit Ablauf der im Artikel 20 festgesetzten Frist soll, wenn keine Forderung gegen den Nachlass vorliegt, die Konsularbehörde, nachdem alle dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten und Rechnungen nach Massgabe der Landesgesetze berichtigt worden sind, endgültig in den Besitz des Nachlasses gelangen, welchen sie liquidiren und den Berechtigten überweisen soll, ohne dass sie anderweit, als ihrer eigenen Regierung Rechnung abzulegen hat.

Art. 24. In allen Fragen, zu denen die Eröffnung, die Verwaltung und die Liquidirung der Nachlässe von Angehörigen eines der beiden Staaten in dem anderen Staate Anlass geben können, vertreten die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten die Erben von Rechtswegen und sind amtlich als die Bevollmächtigten derselben anzuerkennen, ohne dass sie verpflichtet wären, ihren Auftrag durch eine besondere Urkunde nachzuweisen. Sie sollen demgemäss in Person oder durch Vertreter, welche sie aus den landesgesetzlich dazu befugten Personen erwählt haben, vor den zuständigen Behörden auftreten können, um in jeder sich auf den Nachlass beziehenden Angelegenheit die Interessen der Erben wahrzunehmen, indem sie deren Rechte geltend machen oder sich auf die gegen dieselben erhobenen Ansprüche einlassen.

Sie sind jedoch verflichtet, zur

ambtenaar belast blijft met de waarneming der belangen van de onderhooringen van den staat die hem heeft aangesteld en in het bijzonder met de vertegenwoordiging van zoodanige onderhoorigen die afwezend, minderjarig of uit anderen hoofde tot eigen behartiging hunner belangen onbekwaam zijn.

Art. 23. Na verstrijken van den in artikel 20 vastgestelden termijn zal, wanneer geene vordering tegen de nalatenschap aanhangig is, de consulaire ambtenaar, nadat alle kosten en rekeningen ten laste der nalatenschap overeenkomstig de landswetten zijn voldaan, finaal in het bezit komen van de nalatenschap en deze vereffenen en aan de gerechtigden overmaken, zonder rekening te hebben af te leggen anders als aan zijne eigene regeering.

Art. 24. In alle vragen waartoe het openvallen het beheer en de vereffening der nalatenschappen van onderhoorigen van een der beide staten in den anderen staat aanleiding kan geven vertegenwoordigen de betrokkene consuls-generaal, consuls, viceconsuls en consulaire agenten de erfgenamen van rechtswege, en zijn zij ambtelijk als hunne gevolmachtigden te erkennen, zonder dat zij verplicht zijn, hun mandaat door eene bijzondere akte te bewijzen. Zij zollen alzoo in persoon of door vertegenwoordigers die zij uit de daartoe naar de landswet bevoegde personen gekozen hebben, voor de betrokkene autoriteiten kunnen optreden, om in elke op de nalatenschap betrekking hebbende aangelegenheid de belangen der erfgenamen waar te nemen, terwijl zij de rechten van deze doen gelden of de tegen die rechten opgeworpen aanspraken betrijden.

Zij zijn echter verplicht aan den

erhoben werden, welchen die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Art. 11. Wenn unglücklicherweise der Frieden zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen gestört werden sollte, so wird, um die Uebel des Krieges zu vermindern, den Angehörigen des einen Theiles, welche in dem Gebiete des anderen sich befinden und Handel oder irgend ein anderes Gewerbe betreiben, gestattet sein, dort zu bleiben und ihre Geschäfte fortzuführen, so lange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen oder sonst lästig fallen.

Im Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern soll das Eigenthum der Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welcher Art es auch sei, in dem Gebiete des anderen Theiles einer Beschlagnahme, Sequestration oder irgend welchen anderen Lasten und Auflagen als denjenigen, welche den Inländern auferlegt werden, nicht unterworfen werden.

Ebenso dürfen während der Unterbrechung des Friedens die von Privatpersonen geschuldeten Beträge, Staatspapiere, Bankantheile, Aktien und was denselben gleichkommt zum Schaden der resp. Angehörigen und zum Vortheil des Landes, in welchem sie sich befinden, nicht mit Beschlag belegt, sequestirt oder eingezogen werden.

Art. 12. Die deutschen Kaufleute in der Dominikanischen Republik und die dominikanischen Kaufleute in Deutschland werden bei ihrem Handel alle Rechte und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden. Demgemäss sollen in Deutschland auf

Art. 11. Si desgraciadamente se turbare la paz entre las dos Partes contratantes será permitido con el objeto de disminuir en algo los males de la guerra, á los nacionales de la una que se encuentran en el territorio de la otra, ejercer el comercio ó cualquier otro oficio. permanecer alli y continuar su profesion, miéntras no se hagan culpables de alguna infraccion contra las leyes del pais ó no molestaren de otra manera.

En caso de una guerra ó interrupcion de las relaciones amistosas entre los dos paises no debe de ningun modo ser sujeta la propiedad de los nacionales de una de las Partes contratantes á embargos, secuestraciones ó cualesquiera impuestos y contribuciones á los que no estuvieren sujetos los nacionales en el territorio de la otra parte.

Tampoco pueden durante la interrupcion de la paz, embargarse, secuestrarse ni confiscarse el dinero debido por particulares, ni los titulos de credito público, asignaciones de bancos, acciones ó todo cuánto sea análogo al perjuicio de los respectivos nacionales y en beneficio del pais donde se encuentren.

Art. 12. Los comerciantes Alemanes en la República Dominicana y los comerciantes Dominicanos en Alemania gozarán respecto de lo derechos de aduana las mismas ventajas é inmunidades de que gozan ó gozarán en lo futuro los nacionales del pais mas favorecido. En ningun caso los derechos de importacion impues-

darüber aufgenommenen Verhandlungen sind nebst der Todesurkunde und den die Staatsangehörigkeit des Verstorbenen darthuenden Schriftstücken binnen kürzester Frist der nächsten Konsularbehörde zu übersenden.

Die zuständige Ortsbehörde soll zur Sicherung des Nachlasses alle durch die Landesgesetze vorgeschriebenen Massregeln treffen und den Bestand des Nachlasses in möglichst kurzer Frist nach Ablauf der im Artikel 20 bestimmten Frist der gedachten Konsularbehörde übermitteln.

Es versteht sich von selbst, dass von dem Augenblick an, wo der zuständige Konsularbeamte erschienen sein oder einen Vertreter an Ort und Stelle geschickt haben sollte, die Ortsbehörde, welche etwa eingeschritten ist, sich nach den in den vorstehenden Artikeln enthaltenen Vorschriften zu richten haben wird.

Art. 27. Erscheint ein Angehöriger eines der beiden Staaten an einem im Gebiete des andern Staates eröffneten Nachlasse betheiligt, so soll, auch wenn der Erblasser Angehöriger des letzteren oder eines dritten Staates war, die Ortsbehörde die nächste Konsularbehörde von der Eröffnung des Nachlasses unverzüglich in Kenntniss setzen.

Art. 28. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen in gleicher Weise auf den Nachlass eines Angehörigen eines der beiden Staaten Anwendung finden, der, ausserhalb des Gebiets des anderen Staates verstorben, dort bewegliches oder unbewegliches Vermögen hinterlassen hat.

Art. 29. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsular-

daarvoor opgestelde stukken moeten met de akte van overlijden en de stukken waaruit de nationaliteit des overledenen blijkt, zoo spoedig mogelijk worden overgemaakt aan den meest nabijzijnden consulairen ambtenaar.

De bevoegde plaatselijke autoriteit moet tot zekerheid der nalatenschap alle door de landswetten voorgeschrevene maatregelen nemen, en het bedrag der nalatenschap in zoo kort mogelijken tijd na het verstrijken van den in artikel 20 bepaalden termijn aan den bedoelden consulairen ambtenaar overmaken.

Het spreekt van zelf, dat van het oogenblik waarop de bevoegde consulaire ambtenaar verschenen is of een vertegenwoordiger ter plaatse gezonden heeft, de plaatselijke autoriteit, al heeft, zij reeds stappen gedaan, zich naar de in de vorige artikelen vervatte voorschriften heeft te gedragen.

Art. 27. Is een onderhoorige van een der beide staten belanghebbende bij eene op het gebied van den anderen staat opengevallen nalatenschap dan zal, ook indien de erflater onderhoorige van laatstgemelden of van een derden staat was, de plaatselijke autoriteit aan den naastbijzijnden consulairen ambtenaar van het openvallen der nalatenschap onverwijld kennis geven.

Art. 28. De bepalingen van dit tractaat zullen op gelijke wijze toepasselijk zijn op de nalatenschap van een onderhoorigen van een der beide staten die, overleden buiten het grondgebied van den anderen staat, aldaar roerend of onroerend good heeft nagelaten.

Art. 29. De consuls-generaal, consuls, vice-consuls of consulaire agen-

agenten sind ausschliesslich beauftragt mit der Inventarisirung und den anderen zur Erhaltung und Liquidirung erforderlichen Amtshandlungen bei dem Nachlass jedes Reisenden, welcher in dem Staate des Amtssitzes des gedachten Beamten gestorben ist und bei seinem Ableben dem anderen Staate angehörte.

Art. 30. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und ihre Kanzler oder Sekretäre, sowie die Konsularagenten sollen in beiden Staaten aller Befreiungen, Vorrechte und Befugnisse theilhaftig sein, welche den Beamten gleichen Grades der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. 31. Ueber die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher und Erledigung von Requisitionen in Strafsachen wird zwischen den vertragschliessenden Theilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden. Bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung sollen dem Deutschen Reich in der Südafrikanischen Republik dieselben Rechte und Begünstigungen, welche seitens dieser Republik einem anderen Staate in diesen Beziehungen eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden, insoweit zustehen, als seitens des Deutschen Reichs bei Stellung des Antrages für gleichartige Fälle die Gegenseitigkeit an die Südafrikanische Republik zugesichert wird.

Art. 32. Der gegenwärtige Vertrag, dessen auf den Handel bezügliche Bestimmungen sich auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete erstrecken, soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen in Berlin sobald als möglich ausgewechselt werden.

Derselbe soll einen Monat nach der Auswechselung der Ratifikationen

ten zijn uitsluitend belast met de inventarisatie en de overige tot behoud en tot vereffening gevorderde ambtsverrichtingen bij de nalatenschap van ieder reiziger, die in den staat waar de bedoelde ambtenaar zijn zetel heeft, overleden is, en die bij zijn overlijden onderhoorige was van den anderen staat.

Art. 30. De consuls-generaal, consuls, vice-consuls en hunne kanseliers of secretarissen, alsmede de consulaire agenten zullen in beide staten alle vrijdommen, voorrechten en bevoegdheden deelachtig zijn die aan de ambtenaren van gelijken rang van de meestbegunstigde natie toekomen.

Art. 31. Over de wederzijdsche uitlevering van misdadigers en over rogatoire commissien in strafzaken zal tusschen de contracteerende partijen eene afzonderlijke overeenkomst getroffen worden. Totaan het in werking treden van die overeenkomst zullen aan het Duitsche Rijk in de Zuid-Afrikaansche Republiek dezelfde rechten en voordeelen die vanwege deze Republiek aan een anderen staat te dezen opzichte ingewilligd zijn of in de toekomst ingewilligd worden inzoover toekomen als vanwege het Duitsche Rijk bij het doen van het verzoek voor dergelijke gevallen de wederkeerigheid aan de Zuid-Afrikaansche Republiek verzekerd wordt.

Art. 32. Het tegenwoordige tractaat, waarvan de den handel betreffende bepalingen op de met een der contracteerende partijen nu of later door toeeenheid verbonden landen of landstreken toepasselijk zijn, zal geratificeerd en de ratificatien zullen te Berlijn zoodra mogelijk uitgewisseld worden.

Het zal in werking treden eene maand na het uitwisselen der ratifi-

in Kraft treten und zehn Jahre, vom Tage des Inkrafttretens an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben.

Wenn ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der vertragschliessenden Theile dem anderen durch eine amtliche Erklärung seine Absicht kundgiebt, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, so soll derselbe noch ein Jahr von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile denselben gekündigt haben wird.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich die Befugnisse vor, nach gemeinsamer Verständigung in diesen Vertrag jederlei Abänderungen aufzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundlagen desselben nicht im Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit durch die Erfahrung dargethan sein sollte.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 22. Januar 1885.

Graf Bismarck-Schönhausen.
Hellwig.

catien en tien jaren van kracht blijven te rekenen van den dag van het in werking treden.

Indien een jaar vor het verstrijken van dien tijd geen der contracteerende partijen aan de andere partij door eene ambtelijke verklaring zijn oogmerk te kennen geeft om de werking van het tractaat de doen ophouden, zoo zal het nog een jaar van kracht blijven van den dag af waarop de eene of de andere der contracteerende partijen deze kennisgeving heeft gedaan.

De contracteerende partijen behouden zich de bevoegdheid voor bij gemeenschappelijk overleg in dit tractaat alle veranderingen op te nemen die met den geest en de grondslagen daarvan niet in strijd zijn en waarvan het nut door de ervaring gebleken zal zijn.

Ter oorkonde waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dit tractaat hebben onderteekend en met hun zegel voorzien.

Aldus gedaan te Berlijn, den 22sten Januari 1885.

Beelaerts van Blokland.

42.

ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Traité de commerce et de navigation, convention consulaire; signé à Berlin le 30 janvier 1885.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1886 Nr. 2.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc. im Namen

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia etc. en nom-

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 26 janvier 1886.

des Deutschen Reichs einerseits und der Präsident der Dominikanischen Republik andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern und zu befestigen, sind übereingekommen, einen Handels-, Schifffahrts- und Konsularvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben die vertragschliessenden Theile zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Hermann Adolph Heinrich Albrecht von Kusserow,

der Präsident der Dominikanischen Republik:

Johann Wilhelm Kück, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Dominikanischen Republik bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser,

welche, nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Art. 1. Zwischen dem Deutschen Reich einerseits und der Dominikanischen Republik andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen soll für immer Friede und Freundschaft bestehen.

Art. 2. Der Handel zwischen den beiderseitigen Ländern soll vollständige Freiheit geniessen.

Die Angehörigen der beiden vertragschliessenden Theile können frei und in aller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse der Dominikanischen Republik und Deutschlands einlaufen, welche für die Schifffahrt und den Handel irgend einer anderen Nation geöffnet sind oder geöffnet sein werden.

Die vorstehende Bestimmung soll

bre del Imperio Aleman de una parte y el Presidente de la República Dominicana de la otra, animados del deseo de promover y consolidar las relaciones entre los dos paises han convenido en celebrar un Tratado de Comercio, Navegacion y Consular.

Con este fin las Partes contratantes han nombrado sus Plenipotenciarios á saber:

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia:

ál Senor German Adolfo Enrique Alberto von Kusserow, Su Consejero íntimo actual de Legacion,

El Presidente de la República Dominicana:

á Don Juan Guillermo Kück, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Dominicana cerca de Su Majestad el Emperador de Alemania,

Los cuales, despues de exhibir sus plenos Poderes y hallándolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1. Entre el Imperio Aleman por una parte y la República Dominicana por otra, asi como entre sus respectivos nacionales habrá paz y amistad perpetua.

Art. 2. El comercio entre los dos paises tendrá completa libertad.

Los nacionales de ambas Partes contratantes podrán entrar libremente y con toda seguridad con sus buques y cargamentos en todos aquellos parajes, puertos y rios de la República Dominicana y de Alemania que están y pueden estar abiertos á la navegacion y al comercio de cualquiera otra nacion.

Queda entendido que el arreglo

sich nicht auch auf die Küstenfrachtfahrt beziehen, das heisst auf das Recht, Güter in einem Seehafen eines der vertragschliessenden Theile zu laden und nach einem anderen Seehafen desselben Theiles zu befördern und daselbst auszuladen.

Jeder der vertragschliessenden Theile soll jedoch alle Rechte und Begünstigungen, welche der andere Theil hinsichtlich der Küstenfrachtfahrt irgend einer dritten Nation eingeräumt hat oder einräumen wird, insoweit für seine Schiffe in Anspruch nehmen können, als er den Schiffen des anderen Theiles für sein Gebiet dieselben Rechte und Begünstigungen zugesteht. Diese Bestimmung bezieht sich indessen nicht auf diejenigen Rechte und Vergünstigungen, welche die Dominikanische Republik hinsichtlich der Küstenfrachtfahrt der Republik Haiti eingeräumt haben sollte oder einräumen würde.

Art. 3. Die Angehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben, Grundstücke, Lagerräume und Läden kaufen, miethen und innehaben, Waaren und edle Metalle versenden, Konsignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder örtlichen Leistungen, Auflagen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterworfen werden können, als solchen, welche den Landesangehörigen und den Angehörigen der der meistbegünstigten Nation auferlegt sind oder auferlegt werden.

Es soll ihnen vollkommen freistehen, ihre Geschäfte persönlich zu führen, bei den Zollbehörden ihre Deklarationen selbst zu machen oder sich

precedente no se refiere al comercio de cabotaje, es decir, al derecho de embarcar mercancías en un puerto de mar de uno de los estados contratantes y conducirlas á otro puerto del mismo estado y descargarlas allí.

Cada una de las Partes contratantes podrá sin embargo reclamar con este respecto para sus buques los derechos y favores que la otra haya concedido ó conceda á una tercera nacion, en cuanto confiera en su territorio los mismos derechos y favores á los buques de la otra parte. Esta concesion no se refiere á aquellos derechos y favores que la República Dominicana hubiera consentido ó consentirá tocante al cabotaje á la República de Hayti.

Art. 3. Los nacionales de ambas Partes contratantes reciprocamente tienen el derecho de entrar con toda libertad en cualquiera parte de los territorios respectivos, de fijar en ellos su domicilio, de viajar, traficar por major y menor, de comprar fincas, almacenes y tiendas, alquilar y ocuparlas, exportar mercancías y metales, de recibir consignaciones, sean estas del interior ó de paises estranjeros, sin que, en ningun caso, se les impongan otros impuestos públicos ó locales, tributos obligaciones de cualquiera clase que fueren, sino los que estén establecidos ó puedan establecerse sobre los nacionales y los nacionales de la nacion mas favorecida.

Tienen plena libertad de dirijir sus negocios personalmente, presentar en las aduanas sus propias declaraciones ó hacerse ayudar y representar por

hierbei nach Belieben von anderen Personen unterstützen oder vertreten zu lassen. Dasselbe gilt für den Kauf und Verkauf von Gütern, Effekten und Waaren, für das Laden, Löschen und Abfertigen von Schiffen. Sie sind ferner berechtigt, ihrerseits Aufträge jeder Art auszuführen, welche ihnen von Landsleuten, Fremden oder Inländern anvertraut werden.

In allen diesen Beziehungen sollen sie keinen anderen Abgaben oder Auflagen, als solchen unterliegen, welchen die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder sein werden.

Dieselben Begünstigungen sollen sie bei allen ihren Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Effekten, Waaren oder Gegenständen geniessen, mögen diese eingeführt oder zur Ausfuhr bestimmt sein.

Es versteht sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten haben.

Art. 4. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile verpflichtet sich im eigenen Lande die Einführung von Entschädigungen und Vorrechten nicht zu gestatten, durch welche der Handel der Angehörigen des anderen Theiles benachtheiligt werden könnte.

Die Bestimmungen dieses Artikels beziehen sich nicht auf Vorrechte, welche zugestanden worden sind auf Grund bestehender Verträge oder hinsichtlich solcher Gegenstände, deren Handel den resp. Regierungen vorbehalten worden ist oder in Zukunft vorbehalten werden sollte, auch nicht auf Erfindungspatente.

Art. 5. Die vertragschliessenden Theile werden, sobald in der Dominikanischen Republik der Schutz der Modelle, Muster, Fabrik- und Han-

otras personas. Lo mismo se entiende para la compra y venta de bienes, efectos y mercancias, al cargarlas, descargarlas y despacharlas en sus buques. Ademas están autorizados á ejecutar ordenes que reciban de compatriotas, estranjeros ó nacionales y en ningun caso se les debe imponer otras contribuciones ó tributos sino aquellos á que están ó puedan estar sujetos los nacionales y los nacionales de la nacion mas favorecida.

Igual libertad tienen en todas sus compras y ventas con respecto á fijar el precio de toda especie de efectos, mercancías ú objetos, sean estos importados ó destinados para la exportacion.

Queda entendido que en todos estos casos han de obrar en el limite de las leyes y de los reglamentos del pais respectivo.

Art. 4. Cada una de las Partes contratantes se obliga á no permitir que en su Estado se establezcan indemnizaciones ó privilegios que perjudiquen el comercio de los nacionales del otro Estado contratante.

Las disposiciones de este artículo no se refieren á privilegios que hayan sido concedidos por motivo de contratos subsistentes ó con respecto á objetos, cuyo trafico se haya reservado para si mismo ó puedan reservarse en lo sucesivo los respectivos Gobiernos; tampoco á los patentes de invencion.

Art. 5. Luego que en la República Dominicana fuere regulada en virtud de la ley la proteccion de modelos, muestras, marcas de fabrica y comer-

delszeichen, sowie der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung nach Massgabe der n dieser Beziehung allgemein angenommenen Grundsätze durch Gesetz geregelt sein wird, ein Abkommen treffen, durch welches den Angehörigen eines jeden der beiden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles in allem, was die Modelle, Muster, Fabrik- und Handelszeichen, sowie die Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung betrifft, derselbe Schutz wie den Inländern gewährleistet wird.

Art. 6. Den Deutschen soll in der Dominikanischen Republik und den Dominikanern soll in Deutschland vollständiger und immerwährender Schutz ihrer Personen und ihres Eigenthums zu Theil werden; sie sollen freien Zutritt zu allen Gerichten behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zweck können sie unter allen Umständen sich der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände bedienen. Auch sollen sie die Befugniss haben, in jedem Prozessverfahren, bei welchem sie betheiligt sind, den Zeugenvernehmungen und Verhandlungen, sowie den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichte beizuwohnen, sofern nach den Gesetzen des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen zugelassen ist. Sie werden im Uebrigen hinsichtlich des Prozessverfahrens die nämlichen Rechte wie die Inländer geniessen und denselben gesetzlichen Ordnungen und Bedingungen wie diese unterworfen sein.

Art. 7. Die Deutschen in der Dominikanischen Republik und die Dominikaner in Deutschland sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere oder in der

cio, asi como la calificacion de las etiquetas de mercancías ó de su embalaje á medida de los principios generalmente adoptados, en este particular las Partes contratantes harán un convento que dispense á los nacionales de cada una de ambas partes la misma proteccion como á los naturales del pais por lo que toca á modelos, muestras, marcas de fabrica y comercio, asi como la calificacion de las etiquetas de mercancías ó de su embalaje.

Art. 6. Los Alemanes en la República Dominicana y los Dominicanos en Alemania siempre gozarán de proteccion completa y continua en sus personas y propiedades, tendrán derecho de libre acceso en los tribunales para sostener y defender sus derechos. Para este fin, bajo todas circunstancias les es permitido emplear á los abogados, procuradores y apoderados de toda clase, admitidos por las leyes del pais respectivo. Tambien en todos los procederes judiciales en que estén interesados, les cabe el derecho de asistir tanto á los exámenes de los testigos y aútos como á las resoluciones y sentencias de los tribunales, siempre que segun las leyes del pais respectivo la notoriedad de estos actos no sea prohibida. Por lo demas respecto al proceder judicial tendrán iguales derechos que los naturales, sometiendose á las disposiciones y condiciones establecidas en las leyes del pais en que deben ejercerlos.

Art. 7. Los Alemanes en la Republica Dominicana y los Dominicanos en Alemania quedarán dispensados de todo servicio personal en el ejercito y en la marina, en la guar-

Marine, in der Landwehr oder in der Nationalgarde, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Aemter zu übernehmen, sowie von ausserordentlichen Krigskontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen jeglicher Art. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den Landesangehörigen und von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Art 8. Die Schiffe, Ladungen, Waaren oder Effekten, welche Deutschen in der Dominikanischen Republik oder Dominikanern in Deutschland angehören, dürfen nicht mit Beschlag belegt oder für militärische Unternehmungen oder sonstige Zwecke irgend welcher Art zurückbehalten werden, ohne den Betheiligten eine vorab mit denselben zu vereinbarende Entschädigung zu Theil werden zu lassen, deren Betrag zur Deckung aller durch jene Massregel ihnen erwachsenden Schäden, Verluste Verzögerungen oder Nachtheile ausreicht.

Art. 9. Die Deutschen, welche sich in der Dominikanischen Republik und die Dominikaner, welche sich in Deutschland aufhalten, geniessen vollständige Kultus- und Gewissensfreiheit, und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie wegen ihres religiösen Glaubens belästigt oder in der Ansübung ihres Gottesdienstes gestört werden, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder an sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und der den Sitten und Gebräuchen des Landes gebührenden Achtung abhalten.

dia civica y en las milicias, igualmente de la obligacion de aceptar ó tomar á su cargo empleos politicos, administrativos ó judiciales, ademas estarán libres de todas contribuciones de guerra extraordinarias, de emprestitos forzosos, de requisiciones militares ó servicios de cualquiera especie. Con referencia á sus bienes muebles é inmuebles no pueden de ninguna manera estar sujetos á otros cargos, tributos é impuestos que los exigidos de los naturales y de los nacionales de la nacion mas favorecida.

Art. 8. No será licito embargar los buques, cargamentos, mercancías ó efectos pertenecientes á Alemanes en la República Dominicana ó á Dominicanos en Alemania, ni tampoco deben ser retenidos para expediciones militares ó para otros fines de cualquier clase que sean, sin que á los interesados no se les abone una indemnizacion convenida con ellos de antemano, cuyo importe cubra todos los perjuicios, perdidas, demoras y menoscabos, que de estas medidas provengan.

Art. 9. Los Alemanes, que residen en la República Dominicana y los Dominicanos que residen en Alemania gozan de completa libertad de culto y de conciencia y los respectivos Gobiernos no consentirán que por razon de su religion sean inquietados, perseguidos ni molestados en la celebracion de su culto divino, el cual pueden solemnizar en casas privadas, capillas, iglesias ú otros lugares, destinados para fines religiosos, bajo observancia del decoro eclesiastico y del respeto, que se debe á la moral y á las costrumbres del pais.

behörde mit der Wahrnehmung der Interessen der Angehörigen des Staates, welcher sie bestellt hat, und insbesondere der Vertretung derjenigen dieser Angehörigen, welche abwesend, minderjährig oder sonst zur eigenen Vertretung unfähig sind, betraut bleibt.

Art. 23. Mit Ablauf der im Artikel 20 festgesetzten Frist soll, wenn keine Forderung gegen den Nachlass vorliegt, die Konsularbehörde, nachdem alle dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten und Rechnungen nach Massgabe der Landesgesetze berichtigt worden sind, endgültig in den Besitz des Nachlasses gelangen, welchen sie liquidiren und den Berechtigten überweisen soll, ohne dass sie anderweit, als ihrer eigenen Regierung Rechnung abzulegen hat.

Art. 24. In allen Fragen, zu denen die Eröffnung, die Verwaltung und die Liquidirung der Nachlässe von Angehörigen eines der beiden Staaten in dem anderen Staate Anlass geben können, vertreten die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten die Erben von Rechtswegen und sind amtlich als die Bevollmächtigten derselben anzuerkennen, ohne dass sie verpflichtet wären, ihren Auftrag durch eine besondere Urkunde nachzuweisen. Sie sollen demgemäss in Person oder durch Vertreter, welche sie aus den landesgesetzlich dazu befugten Personen erwählt haben, vor den zuständigen Behörden auftreten können, um in jeder sich auf den Nachlass beziehenden Angelegenheit die Interessen der Erben wahrzunehmen, indem sie deren Rechte geltend machen oder sich auf die gegen dieselben erhobenen Ansprüche einlassen.

Sie sind jedoch verflichtet, zur

ambtenaar belast blijft met de waarneming der belangen van de onderhooringen van den staat die hem heeft aangesteld en in het bijzonder met de vertegenwoordiging van zoodanige onderhoorigen die afwezend, minderjarig of uit anderen hoofde tot eigen behartiging hunner belangen onbekwaam zijn.

Art. 23. Na verstrijken van den in artikel 20 vastgestelden termijn zal, wanneer geene vordering tegen de nalatenschap aanhangig is, de consulaire ambtenaar, nadat alle kosten en rekeningen ten laste der nalatenschap overeenkomstig de landswetten zijn voldaan, finaal in het bezit komen van de nalatenschap en deze vereffenen en aan de gerechtigden overmaken, zonder rekening te hebben af te leggen anders als aan zijne eigene regeering.

Art. 24. In alle vragen waartoe het openvallen het beheer en de vereffening der nalatenschappen van onderhoorigen van een der beide staten in den anderen staat aanleiding kan geven vertegenwoordigen de betrokkene consuls-generaal, consuls, viceconsuls en consulaire agenten de erfgenamen van rechtswege, en zijn zij ambtelijk als hunne gevolmachtigden te erkennen, zonder dat zij verplicht zijn, hun mandaat door eene bijzondere akte te bewijzen. Zij zollen alzoo in persoon of door vertegenwoordigers die zij uit de daartoe naar de landswet bevoegde personen gekozen hebben, voor de betrokkene autoriteiten kunnen optreden, om in elke op de nalatenschap betrekking hebbende aangelegenheid de belangen der erfgenamen waar te nemen, terwijl zij de rechten van deze doen gelden of de tegen die rechten opgeworpen aanspraken betrijden.

Zij zijn echter verplicht aan den

erhoben werden, welchen die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Art. 11. Wenn unglücklicherweise der Frieden zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen gestört werden sollte, so wird, um die Uebel des Krieges zu vermindern, den Angehörigen des einen Theiles, welche in dem Gebiete des anderen sich befinden und Handel oder irgend ein anderes Gewerbe betreiben, gestattet sein, dort zu bleiben und ihre Geschäfte fortzuführen, so lange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen oder sonst lästig fallen.

Im Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern soll das Eigenthum der Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welcher Art es auch sei, in dem Gebiete des anderen Theiles einer Beschlagnahme, Sequestration oder irgend welchen anderen Lasten und Auflagen als denjenigen, welche den Inländern auferlegt werden, nicht unterworfen werden.

Ebenso dürfen während der Unterbrechung des Friedens die von Privatpersonen geschuldeten Beträge, Staatspapiere, Bankantheile, Aktien und was denselben gleichkommt zum Schaden der resp. Angehörigen und zum Vortheil des Landes, in welchem sie sich befinden, nicht mit Beschlag belegt, sequestirt oder eingezogen werden.

Art. 12. Die deutschen Kaufleute in der Dominikanischen Republik und die dominikanischen Kaufleute in Deutschland werden bei ihrem Handel alle Rechte und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden. Demgemäss sollen in Deutschland auf

Art. 11. Si desgraciadamente se turbare la paz entre las dos Partes contratantes será permitido con el objeto de disminuir en algo los males de la guerra, á los nacionales de la una que se encuentran en el territorio de la otra, ejercer el comercio ó cualquier otro oficio. permanecer alli y continuar su profesion, miéntras no se hagan culpables de alguna infraccion contra las leyes del pais ó no molestaren de otra manera.

En caso de una guerra ó interrupcion de las relaciones amistosas entre los dos paises no debe de ningun modo ser sujeta la propiedad de los nacionales de una de las Partes contratantes á embargos, secuestraciones ó cualesquiera impuestos y contribuciones á los que no estuvieren sujetos los nacionales en el territorio de la otra parte.

Tampoco pueden durante la interrupcion de la paz, embargarse, secuestrarse ni confiscarse el dinero debido por particulares, ni los titulos de credito público, asignaciones de bancos, acciones ó todo cuánto sea análogo al perjuicio de los respectivos nacionales y en beneficio del pais donde se encuentren.

Art. 12. Los comerciantes Alemanes en la República Dominicana y los comerciantes Dominicanos en Alemania gozarán respecto de lo derechos de aduana las mismas ventajas é inmunidades de que gozan ó gozarán en lo futuro los nacionales del pais mas favorecido. En ningun caso los derechos de importacion impues-

die Gegenstände dominikanischer Herkunft und in der Dominikanischen Republik auf die Gegenstände deutscher Herkunft keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt werden, als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder sein werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr und Durchfuhr gelten.

Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels soll in dem gegenseitigen Handelsverkehr der beiden Länder Anwendung finden, wenn eine solche Massregel sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstreckt. Auch sollen die Förmlichkeiten, welche bei der zollamtlichen Behandlung der eingeführten oder ausgeführten Waaren verlangt werden mögen, keine anderen sein, als die für alle anderen Nationen in Anwendung kommenden.

Art. 13. Die deutschen Schiffe, welche in dominikanischen, und die dominikanischen Schiffe, welche in deutschen Häfen ankommen, oder von denselben ausgehen, sollen keinen anderen oder höheren Abgaben an Tonnengeldern, Leuchtfeuer-, Hafen-, Lootsen-, Quarantäne- und anderen, den Schiffskörper treffenden Gebühren unterworfen sein, als denjenigen, welchen die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Tonnengelder und andere Abgaben, welche im Verhältnisse der Tragfähigkeit der Schiffe erhoben werden, sollen in der Dominikanischen Republik von deutschen Schiffen nach Massgabe des deutschen Messbriefes berechnet werden und umgekehrt.

Art. 14. Gegenstände aller Art, welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, welchen

tos en Alemania sobre los productos del suelo ó de la industria Dominicana y en la Reqública Dominicana sobre los productos del suelo ó de la industria Alemana podrán ser distintos ó mayores que aquellos á que estan sujetos ó lo fueren los mismos protuctos de la nacion mas favorecida. El mismo sistema se observará en la exportacion y en le transito.

Ningunas prohibiciones ó restricciones tocante á la importacion ó exportacion de cualquier artículo serán adoptadas en el comercio reciproco, si no se extienden igualmente á todas las otras naciones y las formalidades aduaneras que se exijen, en cuanto á las mercancias importadas ó exportadas de uno de los dos paises, tampoco deben ser otras que las que se aplican para todas las otras naciones.

Art. 13. Los buques Alemanes que entren en puertos de la República Dominicana ó salgan de ellos y los buques Dominicanos, que entren en puertos Alemanes ó salgan de ellos no pagarán otros ni mas altos imquestos, por lo que toca al buque mismo, sea de tonelaje, faro, puerto, piloto, cuarentena y otros, que los que pagan ó pagáren los buques del propio pais.

El tonelaje y otros impuestos en proporcion con el porte de los navios se cobrarán y calcularán en la República Dominicana de los buques Alemanes al tenor del registro Aleman y se obrará del mismo modo en los puertos de Alemania respecto á los buques Dominicanos.

Art. 14. Los objetos de toda clase, que se importen en los puertos de uno de los dos paises bajo bandera del otro, de qualquier origin que sean

Ursprungs dieselben auch seien und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge, sollen keine anderen oder höheren Abgaben entrichten und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden. Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter der Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterliegen, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Art. 15. Die deutschen Schiffe in der Dominikanischen Republik und die dominikanischen Schiffe in Deutschland können einen Theil ihrer aus dem Auslande kommenden Ladung in dem einen Hafen, und den Rest dieser Ladung in einem oder mehreren anderen Häfen desselben Landes löschen. Nicht minder können sie ihre Rückfracht in verschiedenen Häfen des gedachten Landes einnehmen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe des eigenen Landes zu entrichten haben. Bezüglich der Küstenfrachtfahrt sollen die Festsetzungen im Artikel II dieses Vertrages massgebend sein.

Art. 16. Schiffe von Angehörigen des einen der beiden vertragschliessenden Theile, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden, oder welche in Folge von Seenoth oder erlittener Haverei in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schifffahrtsabgaben irgend welcher Art oder Bezeichnung als solchen unterworfen, welchen in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe und die Schiffe der meistbegünstigten

y de cualquier pais que hayan sido importados, no pagarán otros ni mas altos derechos de importacion ni impuestos, que aquellos á que estarian sujetos, si hubiesen entrado bajo bandera nacional. Igualmente los objetos de toda clase, que se exporten de uno de los dos paises bajo bandera del otro para cualquier pais que sea, no pagarán otros derechos ni estarán sujetos á otras formalidades, que aquellas á que hubieran estado sujetos, si se hubiesen exportado bajo bandera nacional.

Art. 15. Los buques Alemanes en la República Dominicana y los buques Dominicanos en Alemania pueden desembarcar parte de su cargamento procedente del estranjero en un puerto y el residuo de este cargamento en otro ú otros del mismo pais. Tambien pueden tomar su flete de retorno en distintos puertos del pais sin que tengan que pagar en cada puerto otros ó mas altos derechos, que los que tengan que pagar en circunstancias semejantes los buques nacionales. Queda entendido que respecto del cabotage se observará lo estipulado en el Artículo II de este Tratado.

Art. 16. Los buques de los nacionales de una de las dos Partes contratantes que naufragáren ó encalláren en el litoral de la otra ó que en caso de extrema contingencia ú ocurriendo averias entren en puertos ó arribáren á los costas de la otra parte, solamente están sujetos á aquellos tributos de navegacion que en circunstancias análogas pagan ó pagáren los buques nacionales y los de la nacion mas favorecida.

Nation unterliegen oder unterliegen werden.

Ausserdem ist es ihnen gestattet, auf andere Schiffe überzuladen, sowie ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben am Lande und in Lagerräumen unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten, als die Entlöschungskosten und die auf die Miethe öffentlicher Lagerräume und den Gebrauch öffentlicher Schiffswerfte bezüglichen, vorausgesetzt, dass die Waaren nicht für den inländischen Verbrauch bestimmt sind. Zu diesem Zweck, sowie zur Beschaffung von Lebensmitteln und zur Befriedigung aller Bedürfnisse für die Beschleunigung der Reise soll ihnen Erleichterung und Schutz jeder Art zu Theil werden.

Art. 17. Ein jeder der vertragschliessenden Theile wird als Schiffe des anderen Theiles diejenigen Fahrzeuge ansehen und behandeln, welche unter der Flagge dieses Theiles fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze des letzteren behufs Nachweisung der Nationalität erfordern.

Art. 18. Die Dampfschiffe jedes der vertragschliessenden Theile, welche eine periodische Verbindung zwischen den beiden Ländern unterhalten, sollen bei dem Einlaufen, der Abfertigung und dem Auslaufen dieselben Erleichterungen geniessen, wie die Dampfschiffe der meistbegünstigten Nation.

Art. 19. Den Kriegsschiffen eines jeden der vertragschliessenden Theile wird es freistehen, sicher und ungehindert in alle Häfen, Flüsse und Plätze des anderen Theiles einzulaufen, wo das Einlaufen den Kriegsschiffen der meistbegünstigten Nation erlaubt ist oder in Zukunft erlaubt werden sollte, und sie sollen daselbst gleich jenen behandelt werden.

Ademas tienen el permiso de trasbordar á otros buques, de colocar todo el cargamento ó parte de él en tierra y en almacenes, sin que estén obligados á pagar mas impuestos que los de la descarga y aquellos gastos referentes al alquiler de almacenes públicos y al uso de los astilleros públicos, siempre que las mercancías no se destináren para el consumo del pais. Para este fin como para proveerse de viveres y quedas proporcionade á seguir su viaje lo mas pronto posible se les facilitarán todo auxilio y proteccion.

Art. 17. Cada una de las Partes contratantes, considerará y tratará como buques de la otra, á los que naveguen bajo bandera de ésta y lleven las patentes y documentos prescritos por la legislacion de la misma para justificar la nacionalidad del buque.

Art. 18. Los vapores de cada una de las Partes contratantes que sostengan una comunicacion periódica entre los dos paises, gozarán de las mismas facilidades para su entrada, despacho y salida, que los vapores de la nacion mas favorecida.

Art. 19. Los buques de guerra de cada una de las Partes contratantes podrán entrar y visitar libremente y sin impedimento alguno todos los puertos, rios y lugares de la otra parte, cuya entrada sea ó pueda ser permitida á los buques de guerra de la nacion mas favorecida, en donde serán tratados como estos.

Art. 20. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile kann in dem Gebiete des anderen Konsuln ernennen, welche er aus den Angehörigen beider Theile oder dritter Staaten zu wählen berechtigt ist. Es darf jedoch ein Konsul weder amtliche Handlungen vornehmen, noch wird derselbe der mit dem Amt verbundenen Rechte, Vorrechte und Freiheiten theilhaftig, bevor er von der Regierung, bei welcher er ernannt ist, in der üblichen Form das Exequatur erhalten hat. Jede Regierung behält sich vor, die Orte zu bestimmen, an denen sie Konsularbeamte zulassen will. Es versteht sich jedoch, dass in dieser Beziehung die Regierungen sich gegenseitig keine anderen Beschränkungen auferlegen werden, als solche, welche sie allen anderen Nationen auferlegen. Das Exequatur ist kostenfrei zu ertheilen.

Art. 21. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten, sowie die ihnen beigegebenen Konsulareleven, Kanzler und Sekretäre werden in beiden Ländern alle Vorrechte, Begünstigungen und Freiheiten geniessen, welche den Agenten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation zustehen oder zustehen werden.

Die Konsularbeamten sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragschliessenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, von Militäreinquartierung, sowie von direkten Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von einer Gemeinde erhoben werden. Sollten jedoch die genannten Beamten Kaufleute sein oder ein Gewerbe betreiben oder unbewegliches Eigenthum besitzen, so werden sie in Beziehung auf die Lasten und

Art. 20. Cada una de las Partes contratantes tendrá la facultad de nombrar en el territorio de la otra Consules, los cuales puede elegir, sea entre los nacionales de ambas Partes contratantes ó sea de nacionales de otros estados. Los Cousules no podrán ejercer sus funciones oficiales ni pozarán los derechos, privilegios y exenciones mientras no obtengan en debida forma el exequatur del Gobierno, donde estan acreditados. Cada cual de los respectivos Gobiernos se reserva el derecho de designar el lugar donde quiere admitirlos y en este particular, ambos Gobiernos se comprometen en no formar restriccion alguna á ménos que sea impuesta á las demas naciones. El exequatur se dispensará gratuitamente.

Art. 21. Los Consules Generales, Consules, Vice Consules y Agentes Consulares como asi los Relevos Consulares, Cancilleres ó Secretarios agregados al oficio consular gozarán en ambos paises de todos los privilegios, derechos y exenciones que se conceden ó puedan concederse á los agentes del mismo rango de la nacion mas favorecida.

En caso que los Funcionarios Consulares fueren súbditos de aquella Parte contratante que los ha nombrado, quedan libres de acuartelamiento militar y de todas contribuciones directas personales, mobiliares y suntuarias sean estas del estado ó de la común. Empero siendo comerciantes dichos Funcionarios ó si ejercen alguna profesion ó poseen bienes raices estarán para esos bienes y profesiones de industria ó comercio sujetos á las mismas cargas é

Abgaben von diesem Gewerbe oder Eigenthum wie andere Angehörige ihres Landes angesehen.

Die Konsularbeamten sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragschliessenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, persönliche Immunität geniessen und dürfen nur wegen schwerer strafbarer Handlungen festgenommen oder verhaftet werden. Sind sie Handeltreibende, so kann wegen Verbindlichkeiten aus Handelsgeschäften Schuldhaft gegen sie verhängt werden.

Im Falle des Todes, der Behinderung oder der Abwesenheit des Generalkonsuls, Konsuls, Vizekonsuls oder Konsularagenten werden die Konsulareleven, Kanzler und Sekretäre als von Amtswegen zur einstweiligen Wahrnehmung der Konsulatsgeschäfte befugt erachtet werden.

Art. 22. Die Konsulararchive sollen jederzeit unverletzlich sein und unter keinem Vorwande soll es den Landesbehörden erlaubt sein, die Papiere, welche zu diesen Archiven gehören, zu durchsuchen oder mit Beschlag zu belegen. Betreibt ein Konsularbeamter nebenbei Geschäfte, so sollen die auf das Konsulat bezüglichen Papiere unter abgesondertem Verschluss, getrennt von seinen Privatpapieren, aufbewahrt werden.

Art. 23. Die Generalkonsuln und Konsuln haben die Befugniss, Vicekonsuln und Konsularagenten in den verschiedenen Städten, Häfen oder Orten ihres Konsularbezirks zu ernennen, wenn das Interesse des ihnen anvertrauten Amts dies erheischt, es versteht sich dies jedoch mit dem Vorbehalt der Genehmigung seitens der Regierung des Landes.

Art. 24. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten können bei Todesfällen von

impuestos que los demas compatriotas suyos.

Los Funcionarios Consulares gozarán ademas siendo nacionales de aquella Parte contratante que los ha nombrado de inmunidad personal y solamente en casos criminales pueden ser presos y encarcelados. Siendo del comercio pueden ser arrestados por motivo de sus obligaciones comerciales.

En caso de muerte, impedimento ó ausencia del Consul General, Consul, Vice Consul ó Agente Consular, los Relevos Consulares, Cancilleres y Secretarios serán considerados legitimos para el desempeño interino de los Asuntos Consulares.

Art. 22. Los Archivos Consulares serán en todo tiempo inviolables y bajo ningun pretexto será permitido á las autoridades locales registren ó embarguen los papeles que pertenezcan á estos archivos. Siendo comerciante ó teniendo otro oficio el referido Funcionario Consular, deben depositarse los Documentos Consulares por separado de sus demas papeles y libros.

Art. 23. Quedan facultados los respectivos Consules Generales y Consules para instituir Vice Consules y Agentes Consulares en las diferentes ciudades, puertos ó lugares de su Territorio Consular, siempre que asi lo exigiera el interes del servicio confiado á ellos, sin embargo esto se entiende con la reserva salva la aprobacion del Gobierno del pais.

Art. 24. Los Consules Generales, Consules, Vice Consules ó Agentes Consulares podrán en casos de muerte

Angehörigen des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat:

1. von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien das bewegliche Vermögen und die Papiere des Verstorbenen unter Siegel legen; von der beabsichtigten Handlung ist die zuständige Ortsbehörde in Kenntniss zu setzen, damit sie derselben beiwohnen, und wenn sie es für passend hält, ihre Siegel mit den von dem Konsularbeamten angelegten kreuzen kann; und es sollen diese Siegel nur in beiderseitigem Einverständniss abgenommen werden;
2. ein Verzeichniss des Nachlasses aufnehmen, und zwar in Gegenwart der zuständigen Behörde, wenn diese es wünscht;
3. zum Verkauf der zum Nachlass gehörigen beweglichen Gegenstände in landesüblicher Weise schreiten, wenn dieselben dem Verderben ausgesetzt sind, oder der Konsularbeamte den Verkauf im Interesse der Erben des Verstorbenen sonst für nützlich erachtet;
4. persönlich den Nachlass verwalten, liquidiren oder unter ihrer Verantwortlichkeit einen Bevollmächtigten für die Verwaltung und Liquidirung des Nachlasses ernennen, beides, ohne dass die Ortsbehörde ihrerseits bei diesen Handlungen mitzuwirken hat.

Der Konsularbeamte ist jedoch verpflichtet, den Todesfall in seinem Amtsbezirk öffentlich bekannt zu machen und er darf den Nachlass oder dessen Erlös den gesetzlichen Erben oder deren Bevollmächtigten nicht früher ausantworten, als bis allen Verbindlichkeiten, welche der Verstorbene im Lande zu erfüllen hatte, Genüge geschehen oder ein Jahr seit dem Tage der Bekannt-

de algun súbdito de la Parte contratante que les ha nombrado:

1. Poner los sellos ya sea de oficio ya á peticion de las partes interesadas, sobre todos los bienes, muebles y documentos del difunto, previo aviso á la autoridad local competente del procedimiento, para que esta asista y si lo cree necesario agregáre sus sellos á los del Consul y para la deselladura urge conseguir el permiso mutuo de ambas partes.
2. Formar el inventario de la sucesion y en presencia de la autoridad competente, si esta la tiene por indispensable.
3. Poner en venta los objetos moviles pertenecientes á la sucesion, observando las costumbres del pais si aquellos estan expuestos á deteriorarse ó si el Funcionario Consular juzga por otros motivos util la venta en el interes de los herederos del difunto.
4. Administar y liquidar personalmente la sucesion, ó nombrar bajo su responsabilidad un apoderado para la administracion y liquidacion de la herencia, todo sin que la autoridad local tenga que cooperar en estos actos.

El Funcionario Consular está obligado á públicar cualquier fallecimiento de algun compatriota dentro de su distrito y no debe entregar la sucesion ó el producto neto de esta á los herederos legitimos ni á los apoderados de estos antes de que todas las obligaciones contraidas por el difunto en el pais queden satisfechas ó que haya trascurrido un año desde el dia de la publica-

machung des Todesfalls verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass geltend gemacht wurde. Wenn an dem Wohnorte des Verstorbenen kein Konsularbeamter vorhanden ist, so sollen die zuständigen Behörden des Landes selbst diejenigen geeigneten Massregeln treffen, welche in gleichem Falle hinsichtlich des Vermögens der Angehörigen des Landes getroffen werden würden; doch haben sie dem nächsten Konsularbeamten sobald als möglich von dem Todesfall Nachricht zu geben und dem zuständigen Konsularbeamten die weiteren Amtshandlungen von dem Augenblick an zu überlassen, wo entweder er selbst oder sein Bevollmächtigter sich einfindet.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten werden als Vormünder der Waisen und der Minderjährigen ihres Landes angesehen und können als solche alle Sicherungsmassregeln ergreifen, welche die Sorge für das persönliche Wohl und für das Vermögen ihrer Schutzbefohlenen erheischt.

Art. 25. Den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten steht ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Handelsschiffe ihres Landes zu. Sie allein haben demgemäss Streitigkeiten jeder Art zwischen dem Schiffsführer und der Schiffsmannschaft zu schlichten, insbesondere auch Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger Verträge beziehen. Die Ortsbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die vorkommenden Unordnungen der Art sind, dass die Ruhe und öffentliche Ordnung am Lande oder im Hafen dadurch gestört wird, oder wenn ein Landesangehöriger oder eine nicht zur Schiffs-

cion del fallecimiento sin reclamo alguno contra la sucesion. No existiendo Agente Consular en el domicilio del difunto, las respectivas autoridades locales darán los mismos pasos que juzguen adecuados en igual caso acerca de los bienes de sus nacionales, pero siempre están obligados á dar aviso del fallecimiento al Consul ó Agente Consular mas cercano, tan pronto que sea posible y á entregar a este todos los demas actos oficiales desde el momento en que se presente el mismo ó por medio de un apoderado en el lugar.

Los Consules Generales, Consules, Vice Consules y Agentes Consulares serán considerados como tutores de los huerfanos y menores de su pais y por esta razon pueden tomar todas las medidas de precaucion que pida el bien personal y el cuidado por la propiedad de sus confiados.

Art. 25. Unicamente á los Consules Generales, Consules, Vice Consules ó Agentes Consulares de ambas partes les toca mantener el orden interior á bordo de los buques mercantes de su nacion. Ellos solos tendran que arreglar ó concertar las desavenencias de toda clase entre el capitan y la tripulacion particularmente cuestiones relativas á sueldo y á desempeño de contratos. Las autoridades locales deben intervenir solamente en casos en que los desordenes ocurridos sean tales que perturben el orden y la tranquilidad pública en tierra ó en el puerto ó cuando estén interesados nacionales ó personas que no pertenezcan á la tripulacion. En todo otro caso las

mannschaft gehörige Person betheiligt ist. In allen anderen Fällen sollen die gedachten Behörden sich darauf beschränken, dem Konsularbeamten auf Verlangen Hülfe zu leisten, wenn derselbe die Verhaftung einer in die Musterrolle eingetragenen Person vornehmen will, diese Person auf sein Ansuchen in vorläufigen Gewahrsam zu nehmen und sie demnächst an Bord zurückzuführen. In allem, was die Hafenpolizei, das Laden und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effekten betrifft, sind die Angehörigen der beiden Länder den am Orte bestehenden Gesetzen und Einrichtungen unterworfen.

Art. 26. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten können diejenigen Seeleute, welche von den Schiffen ihres Landes entwichen sind, verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden lassen. Zu dem Ende haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden und durch Vorlegung des Schiffsregisters oder der Musterrolle oder einer beglaubigten Abschrift dieser Urkunden oder eines beglaubigten Auszugs aus denselben nachzuweisen, dass die reklamirten Leute wirklich zur Schiffsmannschaft gehören. Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung nicht verweigert werden; auch soll jede Hülfe und jeder Beistand zur Aufsuchung, Ergreifung und Verhaftung solcher Entwichenen gewährt und sollen dieselben auf den Antrag und auf Kosten der gedachten Konsularbeamten in das Gefängniss abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis sich eine Gelegenheit zu Wiedereinlieferung oder Heimsendung findet. Bietet sich jedoch eine solche Gelegenheit nicht innerhalb dreier Monate, vom Tage der Festnahme an

autoridades mencionadas deben restringirse al mero asistir al Funcionario Consular pidiéndoselo este y si éste cree necesario el arresto de una persona anotada en el rol de la tripulacion ó detenerla en seguridad provisional la llevarán á cepo conduciéndola en su tiempo á bordo. En todo lo que toca á la policía de puerto, á la carga y descarga de buques, á la seguridad de las mercancías y efectos, los nacionales de ambos paises estan sujetos á las leyes y disposiciones vigentes en el lugar respectivo.

Art. 26. Los Consules Generales, Consules, Vice Consules ó Agentes Consulares podrán mandar arrestar y espedir á bordo ó devolver para su patria à aquellos marineros que desertáren de buques de la nacionalidad suya. Con tal fin tendrán que dirijirse por escrito á la autoridad competente y presentar el registro del buque ó el rol de la tripulacion ó una copia ó un extracto certificado de estos documentos, probando que los individuos que se reclama, realmente pertenecen á la tripulacion. Justificada asi la demanda no se rehusará la entrega, antes bien, se les franqueará todo apoyo y auxilio para la busca, captura y arresto de los desertores, los cuales serán tambien detenidos en las cárceles del pais por requerimiento y á costa de los susodichos Agentes Consulares hasta que se presente una ocasion para la remision á bordo ó la expedicion de ellos á su tierra. No ofreciendose esta ocasion en el termino de tres meses, á correr desde el dia del arresto quedarán sueltos los arrestados, ni se volverá á prenderlos por la misma causa.

gerechnet, so werden die Verhafteten in Freiheit gesetzt und können aus dem nämlichen Grunde nicht wieder verhaftet werden.

Für die auf Ansuchen eines Konsularbeamten geleisteten Amtsverrichtungen sollen weder andere noch höhere Gebühren zu entrichten sein, als solche, welche von einheimischen Behörden oder Privaten in gleichem Falle gezahlt werden müssen.

Seeleute und andere Personen der Schiffsmannschaft, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung stattfindet, sollen von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sein.

Art. 27. Soweit nicht Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, können die Havereien, welche Schiffe eines der beiden Länder auf hoher See oder auf der Fahrt nach Häfen des anderen Landes erlitten haben, von ihren Generalkonsuln, Konsuln Vizekonsuln oder Konsularagenten geregelt werden. Sollten jedoch Angehörige des Landes, in welchem die gedachten Konsularbeamten ihren Sitz haben, an den Havereien betheiligt sein, so sollen letztere durch die Ortsbehörden geregelt werden, sofern ein gütliches Abkommen zwischen den Parteien nicht zu Stande kommt.

Art. 28. Wenn ein Schiff eines Angehörigen eines der vertragschliessenden Theile an den Küsten des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so werden die Ortsbehörden es sich angelegen sein lassen, alle nöthigen Rettungsmassregeln zu ergreifen; sie sollen den Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten des Bezirks oder, in Ermangelung eines solchen, den dem Orte des Unfalls zunächst wohnenden Konsularbeamten von dem Unfall benachrichtigen.

No se cobrarán otros ni mas altos impuestos por las funciones ejecutadas á pedimento de los Funcionarios Consulares que aquellos que pagan en igual caso las autoridades ó nacionales particulares.

Los marineros y demas personas de la tripulacion que sean súbditos del pais, donde la desercion suceda, estan excluidos de las estipulaciones de este artículo.

Art. 27. Siempre que no haya estipulaciones contrarias entre los armadores, cargadores y aseguradores, las averias que sufran los buques de uno de los dos Estados en alta mar ó en su viaje á los puertos del otro, pueden arreglarse por los Consules Generales, Consules, Vice Consules ó Agentes Consulares, á menos que no estén interesados en ellos otros habitantes del pais en que residan los susodichos Agentes, en cuyo caso, y á no ser que intervenga compromiso amigable entre todas las partes interesados, deberán arreglarse las averias por las autoridades locales.

Art. 28. Cuando naufrague ó encalle algun buque de un nacional de una de las Partes contratantes en el litoral de la otra, las autoridades locales se empeñarán en acudir con todos los medios de salvacion posibles, al mismo tiempo deberán avisarlo al Consul General, Consul, Vice Consul ó Agente Consular del distrito, ó en su defecto en el de la residencia Consular mas inmediata al lugar donde haya ocurrido el accidente.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich der in den deutschen Küstengewässern gescheiterten oder gestrandeten dominikanischen Schiffe sollen nach Massgabe der deutschen Gesetze erfolgen und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf deutsche in den Küstengewässern der Dominikanischen Republik gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der dominikanischen Gesetze erfolgen. Mangelt es an entsprechenden landesgesetzlichen Bestimmungen, so sollen die Konsularbeamten die Befugniss haben, die Leitung der Rettungsmassregeln, sowie die Auseinandersetzung zwischen allen Betheiligten zu übernehmen. Sonst haben die Konsularbeamten in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder eintretendenfalls auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für die Thätigkeit der Ortsbehörden sollen in allen diesen Fällen keinerlei Kosten erhoben werden ausser solchen, welche durch die Rettungsmassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlasst sind.

Die geborgenen Waaren unterliegen keiner Zollabgabe, es sei denn, dass sie zum Verbrauch im Lande bestimmt sind.

Art. 29. Die beiden vertragschliessenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Handels-, Schiffahrts- und Konsularsachen dieselben Rechte und Vortheile zugestehen wollen, welche der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden sollten.

Begünstigungen, welche einer der

Todas las operaciones relativas al salvamento de los buques Dominicanos que hubiesen naufragado ó varado en aguas territoriales de Alemania se prestarán conforme á las leyes Alemanes y reciprocamente todas las operaciones relativas al salvamento de los buques Alemanes que hubiesen naufragado ó varado en las aguas territoriales de la República Dominicana se prestarán conforme á las leyes de esta República. Si se carece de reglamentos legales, serán los Consules que deben tomar á su cargo la direccion de las operaciones de salvamento y los arreglos entre todos los interesados. La intervencion de los Funcionarios Consulares en los dos paises no tendrá lugar sino para vigilar la compostura y abasto nuevo ó para las operaciones relativas á la venta, si hay lugar, del buque naufragado ó encallado en la costa.

Por la intervencion de la autoridad local en cualquiera de estos casos no se ocasionarán gastos de ninguna especie fuera de aquellos, que hayan sido ocasionados por las operaciones del salvamento y por la conservacion de los objetos salvados.

Las mercancías salvadas no estarán sujetas á ningun derecho de aduana, á menos que vengan destinadas para el consumo del pais.

Art. 29. Las dos Partes contratantes han convenido en que reciprocamente ellas quieren concederse tantos derechos y favores en asuntos comerciales, maritimos y consulares, como se otorgan ó pueden otorgarse á la nacion mas favorecida.

Facilidades que una de las Partes

beiden vertragschliessenden Theile unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder gewähren sollte, können von dem anderen Theile nicht in Anspruch genommen werden, so lange diese Begünstigungen auch allen nicht angrenzenden Staaten vorenthalten werden.

Art. 30. Sollte einer der vertragschliessenden Theile der Meinung sein, dass eine Bestimmung des gegenwärtigen Vertrages zu seinem Nachtheile verletzt sei, so wird er alsbald eine mit dem Verlangen der Abhülfe und mit den nöthigen Urkunden und Belägen zur Begründung seiner Beschwerde versehene Auseinandersetzung der Thatsachen dem anderen Theile zugehen lassen, und er wird zu keinem Akte der Wiedervergeltung schreiten, oder Feindseligkeiten begehen, es sei denn, dass die verlangte Genugthuung verweigert oder willkürlich verzögert wird.

Art. 31. Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollvereinten Länder oder Landestheile.

Art. 32. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt, und es sollen die Ratifikations - Urkunden spätestens innerhalb einer Frist von zwölf Monaten in Berlin ausgetauscht werden.

Derselbe soll zehn Jahre vom Tage des Austausches der Ratifikations-Urkunden in Geltung bleiben und, wenn keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine ausdrückliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort, bis zum Ablaufe eines Jahres, nach-

contratantes ha consentido ó consentirá á paises ó estados colindantes, para favorecer el tráfico fronterizo, no pueden ni podrán ser reclamados como derecho de la otra parte, mientras que no sean consentidas tales facilidades á otros estados no colindantes.

Art. 30. En caso de que una de las Partes contratantes juzgue, que han sido infrinjidas con perjuicio suyo, algunas de las estipulaciones del presente Tratado, deberá diríjir desde luego á la otra parte una exposicion de los hechos, juntamente con una demanda de reparacion acompañada de los documentos y de las pruebas necesarias para establecer la lejitimidad de su queja y no podrá autorizar actos de represalia, ni cometer hostilidades mientras que no se haya negado ó diferido arbitrariamente la reparacion pedida.

Art. 31. El presente Tratado se estenderá tambien sobre tales estados y distritos, con los cuales una de las Partes contratantes tiene ó tendrá union social de aduana.

Art. 32. El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones se cangearán en Berlin en el termino de doce meses ó antes si fuese posible.

Quedará vigente durante diez años contados desde el dia del cange de las ratificaciones y si doce meses antes de cumplirse este termino ninguna de las Partes contratantes hubiese declarado su intencion de hacer cesar los efectos de este Tratado, quedará obligatorio para otro año mas y asi sucesivamente hasta que pase un año mas despues de hecha la susodicha declaracion oficial.

dem die erwähnte amtliche Ankündigung erfolgt sein wird.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin in zwei Originalen in deutscher und spanischer Sprache am 30. Januar 1885.

von Kusserow. *Kück.*

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Tratado y sellado con sus sellos correspondientes.

Hecho en dos originales en los idiomas Aleman y Castellano en Berlin el 30n Enero 1885.

43.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité concernant le raccordement de plusieurs chemins de fer aux frontières des deux pays; signé à Berlin le 14 mars 1885*).

Deutsches Reichsgesetzblatt 1885. No. 22.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, von dem Wunsche geleitet, die Eisenbahnverbindungen zwischen den beiderseitigen Reichsgebieten zu erweitern, haben zum Behufe einer hierüber zu treffenden Vereinbarung zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amt, Wirklichen Geheimen Legationsrath Dr. Clemens August Busch,
Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Paul Reichardt,
Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrath Julius Rathjen,
Allerhöchstihren Geheimen Finanzrath Gustav Schmidt,
Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrath Dr. Paul Micke;

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:
Allerhöchstihren Gemeimen Rath, Kämmerer und ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deut-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 5 juin 1885.

schen Kaiser, König von Preussen, Emerich Grafen Széchényi von Sávári Felsö-Vidék,

Allerhöchstihren Sektionsrath im Kaiserlich Königlichen Handelsministerium Ludwig Wrba,

Allerhöchstihren Regierungsrath im Kaiserlich Königlichen Handelsministerium Dr. Emil Lange Edlen von Burgenkron,

Allerhöchstihren Ministerialrath im Kaiserlich Königlichen Finanzministerium Joseph Schuck,

von welchen nach geschehener Mittheilung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten unter dem Vorbehalte der Ratifikation der nachstehende Vertrag verabredet und abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Die Königlich preussische und die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung sind übereingekommen, Eisenbahnverbindungen:

1. von Mittelsteine nach Ottendorf (Braunau),
2. von Hannsdorf über Lindewiese nach Ziegenhals,
3. von Lindewiese über Barzdorf (Heinersdorf) nach Ottmachau oder einem anderen in der Nähe belegenen Punkte der Linie Camenz—Neisse,
4. von Ratibor oder einem anderen in der Nähe belegenen Punkte der Ratibor—Leobschützer Eisenbahn nach Troppau

zuzulassen und die Vollendung des Baues nebst der Eröffnung des Betriebes derselben innerhalb der in den Artikeln 2, 3 und 4 angegebenen Termine herbeizuführen.

Art. 2. Die Königlich preussische Regierung wird die in ihrem Gebiete belegene Strecke der im Artikel 1 unter Nr. 1 bezeichneten Bahn von Mittelsteine nach Ottendorf (Braunau) für eigene Rechnung ausführen, sobald die Bedingungen, von welchen der staatsseitige Ausbau dieser Strecke in dem preussischen Gesetze vom 21. Mai 1883 (Gesetz-Samml. S. 85) abhängig gemacht ist, seitens der Interessenten erfüllt sein werden. Sie wird alsdann der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung hiervon Mittheilung machen und zugleich den Zeitpunkt bezeichnen, bis zu welchem die thunlichst zu beschleunigende und längstens innerhalb zweier Jahre zu bewirkende betriebsfähige Herstellung der preussischen Strecke erfolgt sein wird.

Die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung wird ihrerseits nach Empfang dieser Mittheilung die privilegirte österreichisch-ungarische Staatseisenbahngesellschaft, welcher bereits unter ihrer früheren Firma »K. K. privilegirte österreichische Staatseisenbahngesellschaft« unter dem 14. September 1872 die Konzession zum Bau und Betriebe der auf österreichischem Staatsgebiete belegenen Strecke dieser Bahn ertheilt worden ist, anhalten, die Vollendung des Baues und die Eröffnung des Betriebes der österreichischen Grenzstrecke gleichzeitig mit der Vollendung des Baues und mit der Eröffnung des Betriebes der preussischen Strecke zu bewirken.

Art. 3. Für die im Artikel 1 unter Nr. 2 genannte Eisenbahn von Hannsdorf über Lindewiese nach Ziegenhals hat die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung rücksichtlich der in ihrem Gebiete belegenen Strecke unter dem 5. März 1885 die Konzession an die unter der Firma

»österreichische Lokaleisenbahngesellschaft« bestehende Aktiengesellschaft in Prag ertheilt und dem Konzessionär die Verpflichtung auferlegt, die Bahnstrecke von Hannsdorf bis an die beiderseitige Reichsgrenze in der Richtung nach Ziegenhals längstens binnen zwei und einem halben Jahre, vom Tage der Konzessionsertheilung an gerechnet, zu vollenden und dem Betriebe zu übergeben.

Die Königlich preussische Regierung wird ihrerseits baldthunlichst dem vorgenannten Konzessionär der österreichischen Theilstrecke der Eisenbahn Hannsdorf—Ziegenhals die Konzession zum Bau und Betriebe der auf preussischem Staatsgebiete belegenen Strecke von der beiderseitigen Reichsgrenze bis Ziegenhals unter den in Preussen üblichen Bedingungen und, soweit dies in ihrer Einwirkung liegt, unter Festhaltung des für die österreichische Strecke dieser Bahn festgesetzten Vollendungstermins ertheilen und davon der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung Kenntniss geben.

Art. 4. Die Königlich preussische Regierung erklärt sich bereit, die auf ihrem Gebiete belegenen Strecken der im Artikel 1 unter Nr. 3 und 4 bezeichneten Linien Lindewise—Ottmachau und Ratibor—Troppau für eigene Rechnung auszuführen, sobald sie die gesetzliche Ermächtigung hierzu erhalten haben und die Erfüllung derjenigen Bedingungen, von welchen der Bau dieser Linien gesetzlich etwa abhängig gemacht werden sollte, sichergestellt sein wird.

Sie wird ihre Entschliessung, die gesetzliche Ermächtigung zum Bau der in Preussen belegenen Strecken der beiden genannten Linien herbeizuführen, der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung mittheilen, worauf letztere alsbald und längstens innerhalb dreier Monate die Königlich preussische Regierung benachrichtigen wird, ob sie die Konzession zum Bau der österreichischen Strecke der Linie Ratibor—Troppau einem österreichischen Unternehmer ertheilen oder der Königlich preussischen Regierung das Recht einräumen will, diese Strecke zu bauen und zu betreiben. In letzterem Falle sollen für den Bau und Betrieb die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages, sowie die jeweilig in Oesterreich geltenden Gesetze und Verordnungen mit der Massgabe zur Anwendung kommen, dass keine ungünstigeren Bedingungen Platz greifen, als für ohne Staatsgarantie unternommene Eisenbahnen üblich sind.

Sobald die Herstellung der in Preussen belegenen Strecken der Linien Lindewiese—Ottmachau und Ratibor—Troppau durch die Königlich preussische Regierung sichergestellt ist, wird dieselbe der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung hiervon Mittheilung machen und zugleich den Zeitpunkt bezeichnen, bis zu welchem die thunlichst zu beschleunigende betriebsfähige Herstellung der preussischen Strecken erfolgt sein wird.

Nach Empfang dieser Mittheilung wird die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung in Gemässheit der im Absatz 2 des gegenwärtigen Artikels getroffenen Vereinbarung alsbald die Konzession zum Bau der österreichischen Grenzstrecke der Linie Ratibor—Troppau ertheilen, beziehungsweise der Königlich preussischen Regierung das Recht zum Bau und Betriebe dieser Strecke einräumen.

Hinsichtlich der österreichischen Strecke der Linie Lindewiese—Ott-

machau bleibt die Konzessionsertheilung an einen österreichischen Unternehmer der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung vorbehalten.

Art. 5. Die spezielle Feststellung der Bahnlinien, wie des gesammten Bauplanes und der einzelnen Bauentwürfe, insbesondere auch der im militärischen Interesse für nothwendig erachteten Anlagen bleibt jeder der beiden Regierungen für ihr Gebiet vorbehalten.

Die Punkte, wo die beiderseitige Reichsgrenze von den Bahnen überschritten wird, sollen auf Grund der von den betreffenden Eisenbahnverwaltungen auszuarbeitenden Projekte, nöthigenfalls durch technische Kommissarien näher bestimmt werden.

Art. 6. Die neu herzustellenden Eisenbahnen (Artikel 1) sollen zunächst nur mit einem durchgehenden Geleise versehen werden. Bei dem Eintritt des Bedürfnisses für die Herstellung des zweiten Geleises werden die Hohen Regierungen behufs einer Verständigung hierüber in weitere Verhandlung treten.

Zum Zweck des Erwerbes der zur Anlage der Bahnen erforderlichen Grundstücke soll den Unternehmern in jedem der beiden Staatsgebiete das Enteignungsrecht nach den dort jeweilig geltenden gesetzlichen Bestimmungen eingeräumt werden.

Die Spurweite der Geleise soll in Uebereinstimmung mit den anschliessenden Bahnen 1,435 Meter im Lichten der Schienen betragen. Auch im Uebrigen sollen die Konstruktionsverhältnisse der anzulegenden Eisenbahnen und deren Betriebsmittel dergestalt nach gleichmässigen Grundsätzen festgestellt werden, dass auf den beiderseitigen Bahnstrecken ein ineinandergreifender Betrieb stattfinden kann, insbesondere auch die Betriebsmittel von und nach den anschliessenden Bahnen ungehindert übergehen, beziehungsweise wechselseitig benutzt werden können.

Die von einer der beiden Hohen Regierungen geprüften Betriebsmittel werden ohne nochmalige Prüfung auch auf der im Gebiete der anderen liegenden Bahnstrecke zugelassen werden.

Art. 7. Die beiden Hohen Regierungen verpflichten sich, zuzulassen und anzuordnen, dass die neu herzustellenden Eisenbahnen an ihren Endpunkten in angemessene, den Uebergang der Betriebsmittel gestattende Schienenverbindung mit den zur Zeit daselbst anschliessenden Eisenbahnen gesetzt werden.

Art. 8. Die volle Landeshoheit (also auch die Ausübung der Justiz- und Polizeigewalt) bleibt in Ansehung der die beiderseitige Reichsgrenze überschreitenden Bahnstrecken auf jedem der beiden Gebiete der betreffenden Territorialregierung ausschliesslich vorbehalten.

Art. 9. Die Hohen Regierungen behalten sich vor, zur Handhabung der ihnen über die Bahnstrecken in ihrem Gebiete und den Betrieb auf denselben zustehenden Hoheits- und Aufsichtsrechte Kommissarien zu bestellen, welche die Beziehungen ihrer Regierungen zu den Eisenbahnverwaltungen in allen denjenigen Fällen zu vertreten haben, die nicht zum direkten gerichtlichen oder polizeilichen Einschreiten der kompetenten Landesbehörden geeignet sind.

Art. 10. Unbeschadet des Hoheits- und Aufsichtsrechtes der Hohen

vertragschliessenden Theile über die in ihren Gebieten belegenen Bahnstrecken und über den darauf stattfindenden Betrieb, verbleibt die Ausübung des Oberaufsichtsrechtes über die den Betrieb führenden Eisenbahngesellschaften oder Eisenbahnverwaltungen im Allgemeinen derjenigen Regierung, in deren Gebiete dieselben ihren Sitz haben.

Art. 11. Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem der beiden Gebiete kompetenten Behörden in Gemässheit der für jedes Gebiet geltenden Vorschriften und Grundsätze zunächst durch die Beamten der Eisenbahnverwaltung gehandhabt werden.

Art. 12. Insoweit ein österreichischer Unternehmer innerhalb des preussischen Gebietes, oder ein preussischer Unternehmer innerhalb des österreichischen Gebietes den Bau beziehungsweise Betrieb der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Eisenbahnen ganz oder theilweise übernimmt oder künftig übernehmen sollte, hat sich derselbe rücksichtlich aller aus der Anlage und beziehungsweise dem Betriebe der Bahn herzuleitenden Entschädigungsansprüche den Gesetzen und der Gerichtsbarkeit des Staates, in welchem die Schadenszufügung stattgefunden hat, zu unterwerfen, insofern der Entschädigungsanspruch nicht aus einem mit der betriebführenden Bahnverwaltung oder mit einer der übrigen an dem Transport betheiligten Bahnen abgeschlossenen Frachtgeschäfte hergeleitet wird.

Art. 13. Reichsangehörige des einen der Hohen vertragschliessenden Theile, welche von den Eisenbahnverwaltungen beim Betriebe der Bahnstrecken im Gebiete des anderen Theiles angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Unterthanenverbande ihres Heimathlandes aus.

Die Stellen der Lokalbeamten mit Ausnahme der Bahnhofsvorstände, der Telegraphen- und derjenigen Beamten, welche mit der Erhebung von Geldern betraut sind, sollen jedoch thunlichst mit einheimischen Staatsangehörigen besetzt werden.

Sämmtliche Beamte sind ohne Unterschied des Ortes ihrer Anstellung bei der Bahn rücksichtlich der Disziplinarbehandlung nur der Anstellungsbehörde, im Uebrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates unterworfen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben.

Art. 14. Die Feststellung und Genehmigung der Fahrpläne und Tarife bleibt derjenigen Regierung vorbehalten, in deren Gebiete die betriebführende Eisenbahnverwaltung ihren Sitz hat. Jedoch soll die Feststellung der Tarifsätze für diejenigen Strecken der neu anzulegenden Eisenbahnen, welche zwischen den beiderseits zunächst der Grenze befindlichen Stationen belegen sind und von ein und derselben Verwaltung betrieben werden, nach gleichen Grundsätzen erfolgen.

Art. 15. Die im Interesse der Erleichterung des gegenseitigen Eisenbahnverkehrs zwischen dem Deutschen Reich und Oesterreich-Ungarn jeweilig bestehenden Vertragsbestimmungen, insbesondere also die Bestimmungen der Artikel 15 bis einschliesslich 18 des Handelsvertrages vom 23. Mai 1881, insolange derselbe Gültigkeit hat, finden auch auf die durch den gegenwärtigen Vertrag gesicherten Eisenbahnanschlüsse Anwendung.

Beide Hohe vertragschliessende Theile werden namentlich dafür Sorge tragen,

1. dass auf jeder der in Frage stehenden Eisenbahnen möglichst im Anschlusse an die Züge der angrenzenden Bahnstrecken für die Personenbeförderung mindestens zwei Züge täglich in beiden Richtungen und für den Güterverkehr so viele Züge eingerichtet werden, als zur Bewältigung desselben erforderlich sind, sowie dass die sonstigen Betriebsanordnungen den Verkehrsinteressen entsprechend geordnet werden;
2. dass der Einführung direkter Expeditionen im Personen- und Güterverkehr zwischen jeder der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Eisenbahnen und den angrenzenden beiderseitigen Bahnstrecken, falls dieselbe im Interesse des Verkehrs von beiden Hohen Regierungen als wünschenswerth bezeichnet wird, seitens der betriebführenden Verwaltungen jener Eisenbahnen, soweit dieselben betheiligt sind, nicht widersprochen werde.

Der Betriebswechsel soll stattfinden:

a) bezüglich der Eisenbahn von Mittelsteine nach Ottendorf (Braunau) in der Station Mittelsteine der bestehenden preussischen Eisenbahnlinie Dittersbach—Glatz;

b) bezüglich der Eisenbahn von Hannsdorf über Lindewiese nach Ziegenhals in der bestehenden preussischen Station Ziegenhals;

c) bezüglich der Eisenbahn von Lindewiese nach Ottmachau in der in unmittelbarer Nähe der beiderseitigen Reichsgrenze bei Barzdorf oder Heinersdorf neu anzulegenden Uebergangsstation;

d) bezüglich der Eisenbahn von Ratibor nach Troppau in der bestehenden Station Troppau der Mährisch-Schlesischen Zentralbahn.

Zu diesem Zweck wird folgendes vereinbart:

Zu a: Die Königlich preussische Regierung wird der privilegirten österreichisch-ungarischen Staatseisenbahngesellschaft den Betrieb auf der Strecke von der beiderseitigen Grenze bis zur Wechselstation Mittelsteine überlassen und derselben die Mitbenutzung dieser Wechselstation gestatten (Artikel 17 und 18).

Zu b: Dem österreichischen Unternehmer der Eisenbahn Hannsdorf—Ziegenhals wird seitens der Königlich preussischen Staaiseisenbahnverwaltung das Recht der Mitbenutzung der bestehenden Station Ziegenhals eingeräumt werden.

Zu c: Je nachdem die Uebergangsstation auf preussischem Staatsgebiete bei Heinersdorf oder auf österreichischem Staatsgebiete bei Barzdorf angelegt wird, soll dem Unternehmer der österreichischen Theilstrecke die Mitbenutzung der Uebergangsstation Heinersdorf, beziehungsweise der preussischen Staatseisenbahnverwaltung die Mitbenutzung der Uebergangsstation Barzdorf eingeräumt werden.

Zu d: Die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung wird die Verwaltung der Mährisch-Schlesischen Zentralbahn anhalten, der Königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung die Mitbenutzung ihrer bestehenden Station Troppau und eventuell auch der Verbindungsbahn von dieser Station nach dem Bahnhofe der ausschliesslich privilegirten Kaiser-Ferdinands-Nordbahn bei Troppau

zu gestatten. Desgleichen wird, im Falle der Bau der Bahnstrecke von Troppau bis zur beiderseitigen Reichsgrenze nicht der Königlich preussischen Regierung überlassen, sondern einem Privatunternehmer konzessionirt werden sollte (Artikel 4), dem letzteren seitens der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung die Verpflichtung auferlegt werden, den Betrieb dieser Bahnstrecke der Königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung für die Dauer der Konzession zu überlassen.

Die Einrichtungen des Baues und Betriebes, die Konstruktion des Oberbaues und die Signaleinrichtungen von der beiderseitigen Grenze bis zu den vorgenannten Wechselstationen, eintretendenfalls bis zum Anschluss an die Troppauer Verbindungsbahn, sollen mit denjenigen Einrichtungen übereinstimmen, welche für die auf dem benachbarten Gebiete belegenen Strecken dieser Bahnen genehmigt werden. Für die Anlage und die Ausrüstung der Wechselstationen sind die Grundsätze massgebend, welche in dem Staate gelten, in dessen Gebiete diese Stationen belegen sind.

Art. 17. Ueber die Bedingungen der Betriebsüberlassung auf der preussischen Theilstrecke der Linie Mittelsteine—Ottendorf bleibt eine Verständigung zwischen der Königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung und der privilegirten österreichisch-ungarischen Staatseisenbahngesellschaft vorbehalten.

Beim Mangel eines Einverständnisses haben sich die Bahnverwaltungen den nach vorgängiger Verständigung gemeinschaftlich zu treffenden Anordnungen der beiden Hohen Regierungen zu fügen.

Jedenfalls soll aber die betriebführende Gesellschaft seitens der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung bindend verpflichtet werden, die ordnungsmässige Instandhaltung der ihr in Betrieb gegebenen Strecke nebst allem Zubehör einschliesslich der nach preussischen Verwaltungsgrundsätzen erforderlich werdenden Erneuerungen auf eigene Kosten zu übernehmen und der Königlich preussischen Regierung das auf die betreffende Strecke nachweislich verwendete Anlagekapital, jedoch ohne Einrechnung etwaiger Kosten der Geldbeschaffung und Kursverluste, mit jährlich fünf Prozent zu verzinsen.

Nach gleichen Grundsätzen werden die Erweiterungen der ursprünglichen Bahnanlagen behandelt, welche die Königlich preussische Regierung im Interesse des Verkehrs für geboten erachten möchte.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden auch auf die österreichische Theilstrecke der Eisenbahn von Ratibor nach Troppau für den Fall sinngemässe Anwendung, dass jene Theilstrecke von einem Privatunternehmer hergestellt und an die Königlich preussische Staatseisenbahnverwaltung zum Betriebe überlassen werden sollte.

Art. 18. Wegen Mitbenutzung der Bahnhöfe und der Bahnhofsanlagen bei Mittelsteine, Ziegenhals, Barzdorf beziehungsweise Heinersdorf sowie bei Troppau und wegen der den Eigenthümern dafür zu leistenden besonderen Entschädigung haben die beiderseitigen Bahnverwaltungen unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen gleichfalls ein Abkommen mit einander zu treffen und beim Mangel eines Einverständnisses sich den

nach vorgängiger Verständigung gemeinschaftlich zu treffenden Anordnungen der beiden Hohen Regierungen zu fügen.

Dabei sollen die Kosten für diejenigen Neuanlagen, Um- und Erweiterungsbauten einschliesslich derjenigen für die Zoll-, Post-, Telegraphen- und Polizeiverwaltung, welche in Folge Einführung der neu herzustellenden Bahnen in die im Eingange dieses Artikels bezeichneten Bahnhöfe auf den letzteren durch das wirkliche Bedürfniss erfordert werden, seitens der diese Bahnhöfe mitbenutzenden Eisenbahnverwaltungen nach Verhältniss der Mitbenutzung den Eigenthümern mit fünf Prozent verzinst werden.

Art. 19. Auf den Grenzstationen Mittelsteine, Barzdorf beziehungsweise Heinersdorf und Troppau wird zur Erreichung des im Artikel 8 des Handelsvertrages vom 23. Mai 1881 bezeichneten Zweckes von beiden Seiten je ein Grenzzollamt mit den den Verkehrsverhältnissen entsprechenden Abfertigungsbefugnissen errichtet werden.

Ausserdem sollen in der Station Braunau, nach Massgabe des einverständlich zu ermittelnden und auf Antrag einer der beiden Hohen Regierungen jeweilig einverständlich neu festzustellenden Bedürfnisses, von den beiderseitigen Zollverwaltungen die erforderlichen Einrichtungen zur zollamtlichen Behandlung und Abfertigung des dortigen Lokalgüterverkehrs getroffen werden.

Die hierfür in Braunau erforderlichen baulichen Einrichtungen hat die privilegirte österreichisch-ungarische Staatseisenbahngesellschaft unentgeltlich beizustellen und zu erhalten und den Beamten der beiderseitigen Zollverwaltungen zur Durchführung ihrer Amtshandlungen freie Fahrt auf der Bahnstrecke von Halbstadt bis Mittelsteine zu gewähren.

Die zollamtliche Revision und Abfertigung der über die beiderseitige Reichsgrenze bei Ziegenhals auf der Eisenbahn Hannsdorf—Ziegenhals ein- und ausgehenden Reisegepäckstücke und Güter wird von den in der bestehenden Station Ziegenhals vertragsmässig bereits errichteten beiderseitigen Zollämtern besorgt werden.

Die vertragschliessenden Hohen Regierungen erklären sich bereit, die Befugnisse der vorgenannten Zollämter zu erweitern, sobald und soweit die Ausdehnung des Verkehrs dies erfordern sollte.

Art. 20. Die Förmlichkeiten der zollamtlichen Revision und Abfertigung des Passagiergepäcks und der ein- und ausgehenden Güter, sowie der zollamtlichen Ueberwachung des im Artikel 18 Alinea 2 und 3 des Handelsvertrages vom 23. Mai 1881 vorgesehenen Durchzugsverkehrs sollen seinerzeit durch beiderseitige Kommissarien noch näher verabredet werden.

Art. 21. Die wegen Handhabung der Pass- und Fremdenpolizei im Eisenbahnverkehr zwischen beiden Regierungen schon bestehenden oder noch zu verabredenden Bestimmungen sollen auf die in Rede stehenden Eisenbahnverbindungen Anwendung finden.

Ueber die Amtsbefugnisse derjenigen Polizeibeamten, welche von einer der beiden Hohen Regierungen auf den in dem Nachbarstaate belegenen Grenzbahnhöfen stationirt werden sollten, bleibt eine besondere Verständigung vorbehalten. Die diesfällige Verhandlung soll mindestens drei Monate vor Inbetriebsetzung der betreffenden Eisenbahn beginnen und vor der

Eröffnung des Betriebes thunlichst vollständig zum Abschluss gebracht werden.

Art. 22. Die Regulirung des Post- und Telegraphenbetriebes bleibt der besonderen Verständigung zwischen den beiderseitigen Post- und Telegraphenverwaltungen vorbehalten.

Für den Fall, dass hiernach bei den Eisenbahnverbindungen von Mittelsteine nach Ottendorf (Braunau) und von Hannsdorf nach Ziegenhals der Betriebswechsel auch für den Postbetrieb an denselben Punkten stattfindet, welche nach Artikel 16 für den Eisenbahnbetriebswechsel in Aussicht genommen sind, haben die betriebführenden Eisenbahnverwaltungen die Verpflichtung zu übernehmen, auf den Strecken zwischen der beiderseitigen Reichsgrenze und den Bahnhöfen bei Mittelsteine und Ziegenhals dieselben Leistungen zu Gunsten der Kaiserlich Königlich österreichischen Postverwaltung auszuführen, welche denselben für die auf österreichischem Gebiete belegenen Bahnstrecken konzessionsmässig auferlegt werden.

Art. 23. Jede der beiden Hohen Regierungen wird den Betrieb der auf ihrem Gebiete belegenen Bahnstrecken, soweit und so lange derselbe von einer Eisenbahnverwaltung des anderen Landes geführt wird, mit keinen anderen oder höheren Abgaben belegen, als denjenigen, welche daselbst den Bahnbetrieb ausländischer Eisenbahnverwaltungen im Allgemeinen treffen.

Art. 24. Die Königlich preussische Regierung behält sich das Recht vor, die innerhalb ihres Gebietes belegene Strecke der Hannsdorf—Ziegenhalser Eisenbahn nebst allem Zubehör jederzeit, von dem Tage der Betriebseröffnung an gerechnet, nach einer mindestens ein halbes Jahr vorher zu machenden Ankündigung zu erwerben. Macht sie von diesem Rechte Gebrauch, so hat sie der Eigenthümerin das nachweislich aufgewendete Baukapital, einschliesslich viereinhalb Prozent Bauzinsen, sowie den für inzwischen etwa ausgeführte Meliorationen verausgabten Betrag, abzüglich des in Folge etwaiger Deteriorationen eingetretenen Minderwerthes, zu vergüten.

Die Ermittelung des für Deteriorationen abzuziehenden Betrages soll durch Sachverständige stattfinden, von denen jeder Theil Einen ernennt. Können die beiden Sachverständigen sich nicht einigen, so haben die beiden Hohen Regierungen je einen unparteiischen, keinem der beiden Staaten angehörenden Sachverständigen zu dem Zweck zu bezeichnen, damit nach Bestimmung des Loses einer dieser beiden Sachverständigen den beiden anderen Sachverständigen als Dritter hinzutritt. Diese drei Sachverständige entscheiden dann nach Stimmenmehrheit.

Desgleichen bleibt der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung das Recht vorbehalten, die auf österreichischem Gebiete belegenen Strecke der Eisenbahn von Ratibor nach Troppau, falls auch diese Strecke von der Königlich preussischen Regierung für eigene Rechnung hergestellt worden sein sollte, vom Tage der Betriebseröffnung an gerechnet, jederzeit unter den oben bezüglich der preussischen Strecke der Hannsdorf—Ziegenhalser Bahn festgesetzten Bedingungen einzulösen.

Auch behält sich die Königlich preussische Regierung bezüglich der

in ihrem Gebiete belegenen Strecke der Linie Hannsdorf—Ziegenhals das Heimfallsrecht im Sinne des österreichischen Eisenbahnkonzessionsgesetzes vom 14. September 1854 (Reichs-Gesetzbl. Nr. 238) derart vor, dass der Heimfall nach 90 Jahren, vom Tage der Konzessionsertheilung für die preussische Strecke an gerechnet, eintritt.

Desgleichen bleibt der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung das Heimfallsrecht bezüglich der Bahnstrecke von der beiderseitigen Reichsgrenze bis Troppau nach Massgabe der vorerwähnten gesetzlichen Bestimmungen vorbehalten.

Bei Eintritt einer Aenderung in den Eigenthumsverhältnissen der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Eisenbahnen, in Folge Einlösung oder Heimfalls von Strecken derselben, soll zwischen den Hohen Regierungen ein dem Verkehr und den beiderseitigen Interessen entsprechendes besonderes Uebereinkommen getroffen werden.

Uebrigens soll auch in diesen Fällen der Betrieb der Strecken einerseits von der beiderseitigen Reichsgrenze nach Mittelsteine und Ziegenhals dem Betriebsführer der anschliessenden österreichischen Strecken, andererseits von der beiderseitigen Reichsgrenze nach Troppau dem Betriebsführer der anschliessenden preussischen Strecke überlassen werden. Ueber die näheren Bedingungen dieser Betriebsüberlassung bleibt eine Verständigung der beiderseitigen Eisenbahnverwaltungen vorbehalten, jedoch sollen bei dem hierüber abzuschliessenden Abkommen dieselben Grundsätze Anwendung finden, welche wegen der Ueberlassung des Betriebes der preussischen Anschlussstrecke der Mittelsteine—Ottendorfer Eisenbahn an die privilegirte österreichisch-ungarische Staatseisenbahngesellschaft und wegen Mitbenutzung der Bahnhöfe Mittelsteine beziehungsweise Ziegenhals und Troppau in diesem Vertrage vereinbart sind.

Sofern die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung den Betrieb der Eisenbahnen Hannsdorf—Ziegenhals beziehungsweise Lindewiese—Reichsgrenze selbst übernehmen sollte, ohne das Eigenthum dieser Bahnen zu erwerben, bleiben für die Dauer dieser Betriebsübernahme die bezüglichen Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages unverändert in Kraft.

Der Königlich preussischen Regierung soll es freistehen, die aus diesem Vertrage für sie hervorgehenden Rechte und Pflichten auf das Deutsche Reich zu übertragen.

Art. 26. Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseitig zur Allerhöchsten Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der darüber auszufertigenden Ratifikations-Urkunden soll baldthunlichst in Berlin bewirkt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, am 14. März 1885.

Busch. *Széchényi.*
Reichard. *Wrba.*
Rathjen. *Dr. Lange Burgenkron.*
Schmidt. *Schuck.*
Dr. Micke.

44.

ALLEMAGNE BELGIQUE.

Traité pour la répression des infractions forestières, rurales, de pèche et de chasse commises sur les territoires respectifs des Parties contractantes; signé à Berlin le 29 avril 1885*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1885 Nr. 25.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Belgier, von dem Wunsche geleitet, die Bestrafung der auf den beiderseitigen Gebieten begangenen Forst-, Feld-, Fischerei- und Jagdfrevel zu sichern, haben beschlossen, zu diesem Behufe eine Uebereinkunft zu treffen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatsminister Staatssekretär des Auswärtigen Amts Grafen Paul von Hatzfeld-Wildenburg;

Seine Majestät der König der Belgier:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Grafen Gabriel August van der Straten-Ponthoz,

welche, nach Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Deutsche, welche in Belgien und Belgier, welche in Deutschland sich eines Forst-, Feld-, Fischerei- oder Jagdfrevels schuldig gemacht haben, werden in dem Gebiete desjenigen Theiles, welchem sie ange-

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir d'assurer la répression des infractions forestières, rurales, de pèche et de chasse commises sur leurs territoires respectifs, ont résolu de conclure une Convention et à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Comte de Hatzfeldt-Wildenburg, Son Ministre d'État, Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte van der Straten-Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après:

Art. 1. Les Allemands qui se sont rendus coupables en Belgique et les Belges qui se sont rendus coupables en Allemagne d'une infraction forestière, rurale, de pèche ou de chasse, seront punis sur le territoire de la

*) Le traité a été ratifié; l'échange des ratifications a eu lieu à Berlin.

hören, nach den dort gelten Gesetzen und unter den darin bestimmten Voraussetzungen bestraft.

Art. 2. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der Gesetzgebung der vertragschliessenden Theile erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten. Derselbe kann von jedem der vertragschliessenden Theile gekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch sechs Monate in Kraft.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Auswechslung der Ratifikations-Urkunden zu Berlin bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Berlin, den 29. April 1885.

Graf von Hatzfeldt.

Partie à laquelle ils appartiennent conformément aux stipulations des lois qui y sont en vigueur.

Art. 2. La présente Convention entrera en vigueur dix jours après sa promulgation faite conformément à la legislation des Parties contractantes. Elle pourra être dénoncée par chacune des Parties contractantes, toutefois elle restera encore en vigueur pendant un terme de six mois après avoir été dénoncée.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des actes de ratificatio aura lieu à Berlin.

En fois de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double expédition et l'ont munie de leur sceau.

Fait à Berlin, le 29 avril 1885.

Comte Aug. van der Straten-Ponthoz.

45.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS, SUISSE.

Traité pour regler la pêche de saumon dans le Rhin; signé à Berlin le 30 juin 1885, suivi d'un Protocol final du même jour. *)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1886 Nr. 18.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen, mit Zustimmung Seiner Majestät des Königs von Bayern, Seiner Majestät des Königs von Württemberg, Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Baden, Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Hessen und bei Rhein

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen, met toestemming van Zijene Majesteit den Koning van Beijeren, Zijne Majesteit den Koning van Wurtemberg, Zijne Koninklijke Hoogheid den Groothertog van Baden, Zijne Koninklijke Hoogheid den Groothertog van Hessen

*) Les ratifications du traité ont été échangées à Berlin le 7 juin 1886.

und Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Oldenburg, sowie seine Majestät der König der Niederlande und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft, von dem Wunsche geleitet, zur Hebung des Lachsbestandes die Lachsfischerei im Stromgebiete des Rheins einheitlich zu regeln, haben zur Vereinbarung eines hierüber abzuschliessenden Vertrages zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
den Herrn Eduard Marcard, Allerhöchstihren Unterstaatssekretär und Wirklichen Geheimen Rath,
Seine Majestät der König der Niederlande:
Jonkheer Dr. Frederik Philippe van der Hoeven, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen,
den Herrn Dr. Eduard Nicolaas Rahusen, Allerhöchstihren Präsidenten des Staatskollegiums für die Seefischereien
und
den Herrn Dr. Philip Adriaan Holsboer, Allerhöchstihren Direktor der Domänen im Finanzministerium,
und
der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft
den Herrn Dr. Arnold Roth, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister
und
den Herrn Dr. Alfred de Claparède, Legationsrath,
welche, nach Mittheilung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten, über folgende Punkte übereingekommen sind:

und bei Rhein en Zijne Koninklijke Hoogheid den Groothertog van Oldenburg, evenzer als Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en de Bondsraad van het Zwitsersch Eedgenootschap, geleid door den wensch om ter vermeerdering van den zalmstapel de zalmvisscherij in het stroomgebied van den Rijn gelijkelijk te regelen, hebben voor het sluiten van en daartoe strekkend verdrag tot gevolmachtigden benoemd:
Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen:
Hoogstdeszelfs Onderstaatssecretaris en Werkelijken Geheimraad den Heer Eduard Marcard,
Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden:
Jonkheer Mr. Frederik Philippe van der Hoeven, Hoogstdeszelfs Buitengewonen Gezant en Gevolmachtigden Minister bij Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruissen,
den Heer Mr. Eduard Nicolaas Rahusen, President van het Collegie voor de Zeevisscherijen
en
den Heer Mr. Philip Adriaan Holsboer, Administrateur der Domeinen bij het Departement van Financien,
en
de Bonsraad van het Zwitsersch Eedgenootschap:
den Heer Dr. Arnold Roth, Zijnen Buitengewonen Gezant en Gevolmachtigden Minister.
en
den Heer Dr. Alfred de Claparède, Gezantschapsraad,
die, na mededeeling en wederkeerige erkenning hunner volmachten, zijn overeengekomen als volgt:

Art. 1. Im Rheinstrom vom Fall bei Schaffhausen an abwärts und allen Ausflüssen desselben, durch welche Wasser von dem bei Lobith ungetheilten Rhein in das Meer abfliessen kann, soll beim Fischfange weder mittelst ständiger Vorrichtungen (Fischwehr, Fach, Zalmsteek), noch mittelst am Ufer oder im Flussbette befestigter oder verankerter Fischereivorrichtungen (Reusen, Sperrnetze) der Stromlauf auf mehr als auf die Hälfte seiner Breite bei gewöhnlichem niedrigen Wasserstande in der kürzesten geraden Linie von Ufer zu Ufer gemessen, für den Zug der Wanderfische versperrt werden dürfen.

Diese Vorschrift soll auch auf die Nebenflüsse des Rheins Anwendung finden; jedoch auf diejenigen Strecken der Nebenflüsse, welche Grenzgewässer mit einem an der Uebereinkunft nicht betheiligten Staate bilden, nur soweit, als in dem Nachbarlande ein gleiches Vorgehen beobachtet wird.

Die an einzelnen Nebenflüssen bestehenden ständigen Fischereivorrichtungen sollen dieser Vorschrift nicht unterliegen, wenn mit denselben eine auf dieses besondere Fangmittel gerichtete Fischereiberechtigung verbunden ist.

Art. 2. In den im Artikel 1 (Abs. 1) bezeichneten Strecken des Rheinstroms und in den daselbst (Abs. 2) bezeichneten Nebenflüssen des Rheins soweit sie den Durchzug der Lachse und Maifische zu den Laichplätzen vermitteln, dürfen Treibnetze beim Fischfange nur angewendet werden, wenn sie zwischen Ober- und Unter-Simm (Ober- und Unter-Leine) nicht über 2,5 m breit sind. Einwandige Netze, welche nur zum Fange von Stör bestimmt und geeignet sind, sollen dieser Beschränkung nicht unterworfen sein.

Mehrere Treibnetze dürfen nur in

Art. 1. In den Rijn van den val bij Schaffhausen afwaarts en in alle zijne uitmondingen, waardor water van den bij Lobith onveerdeelden Rijn in zee afvloeijen kan, is het verboden bij de vischvangst den stroom over meer dan de helft zijner breedte, bij gewoon laag water over de kortste rechte lijn van oever tot oever gemeten, hetzij door vaststaande inrichtingen (vischweer, schutting, zalmsteek) hetzij door an den oever of in het stroombed bevestigde of verankerde visscherijinrichtingen (fuiken, spernetten) voor den doortocht der trekvisschen te versperren.

Deze bepaling is ook op de zijrivieren van den Rijn toepasselijk, doch op die gedeelten dier zijrivieren, welke de grens uitmaken van eenen staat, die geene partij is bij deze overeenkomst, slechts voorzooverre in het naburige land eene gelijke handelwijze wordt gevolgd.

De op sommige zijrivieren bestaande vaste visscherijinrichtingen., waaraan een voor dit bijzondere vischtuig geldend vischrecht verbonden is, zijn aan de bepaling van dit artikel niet onderworpen.

Art. 2. In de in Artikel 1, eerste alinea, aangewezen gedeelten van den Rijn en in de bij alinea 2 aangewezen zijrivieren van den Rijn: voorzooverre deze aan zalm en elft toegang naar de paaiplaatsen verleenen, mogen drijfnetten bij de vischvangst slechts gebruikt worden, wanneer zij tusschen den bovenreep en den onderreep niet meer dan 2,5 meter breed zijn. Netten zonder laddermazen, die slechts voor de steuervangst bestemd en geschikt zijn, zijn niet aan deze beperking onderworpen.

Drijfnetten mogen slechts op een

einer Entfernung von einander ausgeworfen werden, welche mindestens das Doppelte der Länge des grössten Netzes beträgt.

Art. 3. Im Rheinstrom vom Fall bei Schaffhausen an abwärts, in allen Ausflüssen desselben, durch welche Wasser von dem bei Lobith ungetheilten Rhein in das Meer abfliessen kann, und in allen Nebenflüssen desselben soll jede Lachsfischerei mit Zegensbetrieb alljährlich auf die Dauer von zwei Monaten verboten sein.

Die Einstellung dieser Fischereibetriebe soll umfassen:

1. auf Königlich niederländischem Gebiete die Zeit vom 16. August bis zum 15. Oktober einschliesslich;
2. auf der Strecke von der niederländisch-preussischen Grenze an aufwärts die Zeit vom 27. August bis zum 26. Oktober einschliesslich.

Die Regierungen der betheiligten Uferstaaten werden für ihr Gebiet feststellen, welche Fischereibetriebe dieser Vorschrift zu unterwerfen sind, und dabei Vorsorge treffen, dass nicht unter dem Vorwande der Fischerei auf andere Fischarten thatsächlich Lachsfischerei betrieben wird.

Ueber die gtroffenen Anordnungen werden sich die Regierungen gegenseitig Mittheilung machen.

Art. 4. Von Basel an abwärts soll im Rheinstrom und in denjenigen Strecken seiner Nebenflüsse, welche den Durchzug der Lachse und Maifische zu den Laichstellen vermitteln, sowie in seinen im Artikel 1 bezeichneten Ausflüssen die Fischerei auf Lachse und Maifische mit Geräthen jeder Art auf die Dauer von 24 Stunden in jeder Woche von Samstag Abend 6 Uhr bis Sonntag Abend 6 Uhr eingestellt werden.

afstand van elkander worden uitgeworpen, van minstens het dubbele der lengte van het grootste net.

Art. 3. In den Rijn van den val bij Schaffhausen afwaarts, in al zijne uitmondingen, waardoor water van den bij Lobith onverdeelden Rijn in zee kan afvloeijen, en in al zijne zijrivieren, is elke zalmvisscherij met zegens jaarlijks gedurende den tijd van twee maanden verboden.

Dit verbod omvat:

1° op Nederlandsch gebied den tijd van 16 Augustus tot en met 15 Oktober;

2° op het gebied boven de Nederlandsch-Pruissische grens den tijd van 27 Augustus tot en met 26 Oktober.

De regeringen van de betrokken oeverstaten zullen ieder voor haar gebied vaststellen, welke visscherijen aan dit voorschrift moeten onderworpen worden en daarbij zorgen, dat niet onder voorgeven van te visschen op andere vischsoorten werkelijk zalmvisscherij wordt uitgeoefend.

De regeringen zullen elkander de gemaakte bepalingen onderling mededeelen.

Art. 4. Van Basel afwaarts in den Rijn en die gedeelten van zijne zijrivieren, die an zalm en elft toegang naar de paaiplaatsen verleenen, als mede in zijne in Artikel 1 genoemde uitmondingen moet de visscherij op zalm en elft met vischtuig van welke soort ook gedurende 24 uren in elke week en dat wel van Zaturdag avond 6 uur tot Zondagavond 6 uur geschorst worden.

Der Königlich niederländischen Regierung bleibt vorbehalten, für die Lachsfischerei mit Reusen (Steekfischerei) im Fluthgebiete den Beginn dieser wöchentlichen Schonzeit auf die erste tiefste Ebbe (laag water) nach Samstag Abend 6 Uhr und die Dauer der Schonzeit auf 2 Tiden festzusetzen.

Art. 5. In denjenigen Strecken der Nebenflüsse des Rheins, in welchen sich geeignete Laichstellen für den Lachs finden, und im oberen Stromlaufe des Rheins selbst von Mannheim-Ludwigshafen an aufwärts bis zum Fall von Schaffhausen soll die Lachsfischerei während der Dauer von mindestens 6 Wochen innerhalb der Zeit vom 15. Oktober bis 31. Dezember nur mit ausdrücklicher obrigkeitlicher Genehmigung betrieben und diese nur ertheilt werden dürfen, wenn die Benutzung der Fortpflanzungselemente (Rogen und Milch) der gefangenen laichreifen oder der Laichreife nahestehenden Lachse zum Zweck der künstlichen Fischzucht gesichert ist. Unter dieser Voraussetzung darf die Lachsfischerei auch während der wöchentlichen Schonzeit (Art. 4) obrigkeitlich gestattet werden.

Art. 6. Die Vorschriften der Artikel 1 bis 5 dieser Uebereinkunft finden auf die Mosel von ihrem Austritt aus Elsass-Lothringen bis Trier und auf alle diejenigen linksseitigen Nebenflüsse der Mosel, welche in ihrem Laufe preussisches und luxemburgisches Gebiet berühren, keine Anwendung.

Der Königlich preussischen Regierung bleibt vorbehalten, die Fischereiverhältnisse dieser Gewässer durch Verständigung mit der Grossherzoglich luxemburgischen Regierung im Sinne dieser Uebereinkunft zu regeln.

Het blijft der Koninklijk Nederlandsche Regering voorbehouden voor de zalmvisscherij met fuiken (Steekvisscherij) op het gebied van den vloed, het begin van den wekelijkschen gesloten tijd vast te stellen op het eerste laag water na Zaturdag avond 6 uur en den duur op twee getijden.

Art. 5. In die deelen van de zijrivieren van den Rijn waarin zich geschikte paaiplaatsen voor den zalm bevinden en in den Boven-Rijn zelf van Mannheim (Ludwigshafen) opwaarts tot den waterval van Schaffhausen mag de zalmvisscherij gegedurende den tijd van minstens 6 weken, vallende tusschen den 15den October en den 31sten December, slechts met uitdrukkelijke vergunning van de overheid plaats hebben, en deze vergunning slechts gegeven worden, wanneer het gebruik der elementen van voortplanting (kuit en hom) van de gevangen paairijpe of dee rijpheid nabijzijnde zalmen voor de kunsmatinge vischteelt verzekerd is. Onder deze voorwaarde mag de zalmvisscherij ook gedurende den wekelijkschen gesloten tijd van overheidswege toegestaan worden.

Art. 6. De bepalingen van de Artikelen 1—5 van dit verdrag vinden geene toepassing op de Moezel van het punt af waarop zij Elzas-Lotharingen verlaat tot Trier en op alle linker zijrivieren van de Moezel, die langs Pruissisch en Luxemburgsch gebied loopen.

Het blijft aan de Koninklijk Pruissische Regering voorbehouden om de aangelegenheden der visscherij op deze wateren door overeenkomst met de Groothertogelijke Luxemburgsche Regering in den zin van dit verdrag te regelen.

Art. 7. Zur Hebung des Lachsbestandes im Rheingebiete soll darauf Bedacht genommen werden, dass

1. die natürlichen Laichplätze in den Nebenflüssen den aufsteigenden Lachsen wieder möglichst erschlossen und zugänglich gemacht werden;
2. die Fortpflanzungselemente (Rogen und Milch) der gefangenen Lachse möglichst zu Zwecken der künstlichen Zucht verwendet werden.

Art. 8. Die Regierungen der betheiligten Uferstaaten werden für ihr Gebiet ein Mindestmaass feststellen, unter welchem Lachse weder gefangen, noch in den Verkehr gebracht werden dürfen.

Art. 9. Die Regierungen der betheiligten Uferstaaten werden die zum Vollzuge dieser Uebereinkunft erforderlichen Vorschriften erlassen und deren Uebertretung mit angemessenen Strafen bedrohen, auch das zur Handhabung dieser Vorschriften erforderliche Aufsichtspersonal bestellen.

Durch gegenwärtige Uebereinkunft wird die Befugniss der einzelnen Staaten nicht ausgeschlossen, für ihre Gebiete strengere Bestimmungen zum Schutz der Fische zu treffen.

Art. 10. Jede Regierung der betheiligten Uferstaaten wird für ihr Gebiet einen Bevollmächtigten bestellen.

Diese Bevollmächtigten werden sich die von ihren Regierungen getroffenen Anordnungen über das Fischereiwesen im Rheingebiete gegenseitig mittheilen und von Zeit zu Zeit zusammenkommen, um über die zur Förderung der Lachsfischerei im Rheingebiete zu ergreifenden Massregeln zu brathen.

Art. 11. Diese Uebereinkunft tritt sofort nach ihrer Ratifikation in Kraft,

Art. 7. Tot vermeerdering van den zalmstapel in het Rijngebied zal daarop gelet worden, dat

1° de natuurlijke paaiplaatsen in de zijrivieren voor de opzwemmende zalmen weder zooveel mogelijk geopend en toegankelijk gemaakt worden,
2° de elementen van voortplanting (kuit en hom) van de gevangen zalmen zoovel mogelijk voor de kunstmatige vischteelt worden gebruikt.

Art. 8. De regeringen van de betrokken oeverstaaten zullen ieder voor haar gebied een minimum van maat vaststellen, beneden welke zalmen evenmin mogen worden gevangen als in den handel gebracht.

Art. 9. De regeringen van de betrokken oeverstaten zullen de voor de uitvoering van dit verdrag noodige voorschriften uitvaardigen, op de overtreding daarvan gepaste straffen stellen, en het personeel aanstellen dat voor de handhaving dezer bepalingen noodig is.

Door dit verdrag wordt de bevoegdheid van de verschillende Staten niet uitgesloten om voor hun gebied strengere bepalingen ter bescherming van den visch te treffen.

Art. 10. Elke regering der betrokken oeverstaten zal vor haar gebied een gevolmachtigde aanstellen.

Deze gevolmachtigden zullen elkander de door hunne regeringen getroffene maatregelen betreffende de visscherij in het Rijngebied wederkeerig mededeelen en van tijd tot tijd te zamen komen, om over de te nemen maatregelen ter bevordering der zalmvisscherij in het Rijngebied te beraadslagen.

Art. 11. Deze overeenkomst treedt onmiddelijk na hare bekrachtiging in

bleibt von diesem Tage an zehn Jahre lang in Wirksamkeit und, wenn sie nicht zwölf Monate vor diesem Zeitpunkte von einer der vertragschliessenden Regierungen gekündigt worden ist, weiter von Jahr zu Jahr bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem die eine oder andere der vertragschliessenden Regierungen die Kündigung erklärt hat.

Art. 12. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Auswechselung der Ratifikation soll binnen möglichst kurzer Frist in Berlin bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die Uebereinkunft unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, am 30. Juni 1885.

Marcard.
A. Roth.
Alfred de Claparède.

werking, blijft van dien dag af gedurende 10 jaren van kracht, en indien zij niet 12 maanden vóór dit tijdstip door eene der contracteerende regeringen is opgezegd, verder van jaar tot jaar tot na verloop van een jaar van den dag af gerekend waarop eene der contracteerende regeringen de overeenkomst heeft opgezegd.

Art. 12. Dit verdrag zal bekrachtigd worden en de uitwisseling der akten van bekrachtiging zal zoo spoedig mogelijk te Berlijn plaats hebben.

Ter oorkonde daarvan hebben de gevolmachtigden de overeenkomst onderteekend en van hun zegel voorzien.

Aldus gedaan te Berlijn, den 30ste Junij 1885.

F. P. van der Hoeven.
E. N. Rahusen.
Ph. A. Holsboer.

Schlussprotokoll.

Bei der heute stattgehabten Unterzeichnung der Uebereinkunft zwischen dem Deutschen Reich, dem Königreich der Niederlande und der Schweiz über die Regelung der Lachsfischerei im Stromgebiete des Rheins wurde das Einverständniss der Bevollmächtigten sämmtlicher betheiligten Uferstaaten über folgende Punkte konstatirt:

I.

Auf die in den verlassenen Nebenarmen des Rheins betriebenen Fischereien jeglicher Art sollen die Bestimmungen der Uebereinkunft keine Anwendung finden, sofern diese Nebenarme nicht von beiden Seiten mit dem Hauptstrome derartig in Verbin-

Slotprotocol.

Bij de heden plaats gehad hebbende onderteekening van de overeenkomst tusschen het Duitsche Rijk, het Koningrijk der Nederlanden en Zwitserland over de regeling van de Zalmvisscherij in het stroomgebied van den Rijn werd de overeenstemming van de gevolmachtigden der gezamenlijke betrokken oeverstaaten over de volgende punten geconstateerd.

I.

Ten aanzien der visscherijen, van welken aard ook, in de verlaten zijarmen van den Rijn, zullen de bepalingen dezer overeenkomst niet gelden, voorzooverre deze zijarmen niet van beide zijden met den hoofdstroom zóó verbonden zijn, dat de trek-

dung stehen, dass die Wanderfische jederzeit frei hindurchziehen können.

II.

Den einschränkenden Vorschriften der Artikel II und III der Uebereinkunft sollen diejenigen Zug- und Treibnetzfischereien unterworfen werden, welche vorzugsweise auf den Fang von Lachsen gerichtet sind; insbesondere auch

a) die mit Treibnetzen — dreiwandigen Netzen — an bestimmten Stellen betriebenen Fischereien;

b) die in den Niederlanden mittelst grosser Zugnetze — einwandiger Netze — unter Anwendung von Dampf- oder Pferdekraft betriebenen sogenannten »grossen Zegensfischereien«;

c) die vornehmlich auf der niederländischen und der preussischen Flusstrecke unter Anwendung von Zugnetzen — einwandigen Netzen — jedoch ohne Anwendung von Dampf- oder Pferdekraft betriebenen sogenannten »Hand-Zegensfischereien«.

III.

Nach Massgabe des vorletzten Absatzes des Artikels III der Uebereinkunft soll insbesondere dafür Vorsorge getroffen werden, dass während der Herbstschonzeit nicht der Fang von anderen Wanderfischen, namentlich Schnäpeln (Coregonus oxyrynchus) — holländisch Houting — zum Vorwande genommen wird, um thatsächlich Lachsfischerei zu betreiben.

IV.

Sobald der Beitritt des Grossherzogthums Luxemburg zu gegenwärtiger Uebereinkunft erfolgt sein wird, soll der Artikel VI der Uebereinkunft ausser Kraft treten.

visschen voortdurend vrij door kunnen zwemmen.

II.

Aan de beperkende bepalingen van de Artikelen II en III dezer overeenkomst zullen die zegen- en drijfnetvisscherijen onderworpen worden, die bij voorkeur de vangst van zalmen ten doel hebben; in het bijzonder ook

a) de op bepaalde plaatsen gedreven visscherijen mit drijfnetten (netten met laddermazen);

b) de in de Nederlanden met groote zegens (netten zonder laddermazen) met aanwending van stoom- of paardenkracht gedreven groote zegenvisserijen;

c) de voornamelijk op Nederlandsch en Pruissisch grondgebied met zegens (netten zonder laddermazen) doch zonder aanwending van stoom- of paardenkracht gedreven, zoogenaamde hand zegenvisscherijen.

III.

Naar aanleiding van het voorlaatste lid van Artikel III van het verdrag zal in het bijzonder daarvoor gezorgd moeten worden, dat gedurende den naajaars gesloten tijd de vangst van andere trekvisschen, speciaal die van houting (Coregonus oxyrynchus), niet tot voorwendsel genomen worde om in werkelijkheid de zalmvisscherij uit te oefenen.

IV.

Zoodra de toetreding van het Groothertogdom Luxemburg tot deze overeenkomst is gevolgd, zal de bepaling van Artikel VI der overeenkomst vervallen.

V.

In Ausführung der Bestimmungen im Artikel V und VII der Uebereinkunft werden die Regierungen der betheiligten Uferstaaten sich die Erhaltung und Vermehrung des Lachsbestandes im Rhein unter ausgiebigster Benutzung der künstlichen Fischzucht angelegen sein lassen.

VI.

Vor der Unterzeichnung der Uebereinkunft und des Schlussprotokolls haben die niederländischen Bevollmächtigten ausdrücklich erklärt, dass die Uebereinkunft Seiner Majestät dem Könige der Niederlande zur Ratifikation erst werde vorgelegt werden, nachdem sie von den Generalstaaten genehmigt worden.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache des Austausches der Ratifikationen zu der Uebereinkunft, auf die es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenommen und dasselbe mit ihrer Unterschrift versehen.

So geschehen zu Berlin, den 30. Juni 1885.

Marcard.
A. Roth.
Alfred de Claparède.

V.

Bij de uitvoering der bepalingen van Artikel V en VII der overeenkomst zullen de Regeringen der betrokken oeverstaten zich ten doel stellen het behoud en de vermeerdering van den zalmstapel op den Rijn met de ruimste aanwending van de kunstmatige vischteelt.

VI.

Vóór de onderteekening der overeenkomst en van het slotprotocol, hebben de Nederlandsche gevolmachtigden uitdrukkelijk verklaard, dat de overeenkomst eerst daan aan de bekrachtiging van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden zal worden onderworpen, wanneer zij door de Staaten-Generaal zal zijn goedgekeurd.

Ter oorkonde hiervan hebben de ondergeteekende gevolmachtigden dit protocol vastgesteld en van hunne onderteekening voorzien. Het zal zonder uitdrukkelijke bekrachtiging door het enkele feit der uitwisseling van de akten van bekrachtiging der overeenkomst waarop het betrekking heeft, gelden als door de betrokken Regeringen aangenomen en bekrachtigd.

Aldus gedaan te Berlijn, den 30sten Junij 1885.

F. P. van der Hoeven.
E. N. Rahusen.
Ph. A. Holsboer.

46.

ALLEMAGNE, ZANZIBAR.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un Tarif et des notes explicatives; signé à Zanzibar le 20 decembre 1885 *).

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886. No. 20.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Hoheit Seyid Bargasch ben Said, Sultan von Zanzibar, von dem Wunsche geleitet, die zwischen beiden Ländern bestehenden Bande der Freundschaft enger zu schliessen und die Handels- und Schiffahrts-Beziehungen zwischen beiden Ländern zu erleichtern und zu vermehren, haben beschlossen, zu diesem Behufe einen Vertrag abzuschliessen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Kontre-Admiral
Ernst Wilhelm Heinrich Hugo
Eduard Knorr,

Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar:
Höchstihren Ersten Sekretär
Mohamed ben Salem ben Mohamed,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation folgenden Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag abgeschlossen haben.

Art. 1. Zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen und ihren Unterthanen soll ständiger Friede und aufrichtige Freundschaft bestehen.

Art. 2. Die Angehörigen des

His Majesty, the German Emperor, King of Prussia, and His Highness Seyyid Barghasch ben Said, Sultan of Zanzibar, being desirous to confirm and strengthen the friendly relations, which now subsist between the two countries and to promote and extend their commercial and shipping relations, have resolved to conclude a Treaty for this purpose and appointed as Their Plenipotentiaires:

His Majesty the German Emperor, King of Prussia:
Rear-Admiral
Ernst Wilhelm Heinrich Hugo
Eduard Knorr,
and
His Highness the Sultan of Zanzibar:
His Chief-Secretary
Mohamed ben Salem ben Mohamed,

who having communicated to each other their respective full powers found in good and due form, have concluded subject to ratification the following Treaty of Amity, Trade and Navigation.

Art. 1. There shall be perpetual peace and sincere friendship between the High contracting Parties and their subjects.

Art. 2. Subjects of His Majesty

*) Les ratifications ont été échangées à Zanzibar le 5 juillet 1886.

Deutschen Reichs sollen in den Gebieten Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar in Bezug auf Handel, Schifffahrt und Gewerbebetrieb, wie in jeder anderen Beziehung dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation zustehen oder zustehen werden; insbesondere sollen sie keinen anderen oder lästigeren Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden. Das gleiche Recht wird den Angehörigen des Sultanats von Zanzibar für das Gebiet des Deutschen Reichs eingeräumt.

Art. 3. Die Hohen vertragschliessenden Theile räumen sich gegenseitig das Recht ein, Konsuln zu ernennen, um in dem Gebiete des anderen Theiles an solchen Plätzen zu residiren, an welchen Handels- oder sonstige Interessen die Anwesenheit solcher Beamten ihnen nöthig oder wünschenswerth erscheinen lassen.

Die Konsuln der Hohen vertragschliessenden Theile sollen, ebenso wie ihre Beamten und die zu ihnen im Dienstverhältniss stehenden Personen, sowohl für ihre Person als auch für ihre Häuser und für die Ausübung ihrer Amtspflichten gegenseitig, neben den ihnen hierin eingeräumten besonderen Rechten, dieselben Ehrenrechte und Privilegien geniessen, welche die konsularischen Beamten der meistbegünstigten Nation geniessen und in Zukunft geniessen werden.

Im Falle öffentlicher Ruhestörungen soll den Konsuln auf ihren Wunsch

the German Emperor shall enjoy throughout the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar with respect to commerce, shipping and the exercise of trade, as in every other respect, all the rights privileges, immunities and advantages of whatsoever nature, as are, or hereafter may be, enjoyed by, or accorded to the subjects or citizens of the most favoured nation.

They shall more especially not be liable to other or more onerous duties, imposts, restrictions or obligations, of whatever descriptions, than those, to which subjects or citizens of the most favoured nation now are, or hereafter may be, subjected.

The same rights shall also be accorded to subjects of His Highness the Sultan of Zanzibar, within the territory of the German Empire.

Art. 3. The High contracting Parties acknowledge reciprocally the right of appointing Consuls to reside in each others dominions, wherever this may be deemed, to be desirable in the interest of commerce or otherwise. The Consuls of the High contracting Parties, together with their assistants and those in their service, shall enjoy with regard to their persons, houses and also in the exercise of their official duties, in addition to the rights herein stipulated the same honors and privileges as are, or in future shall be enjoyed by Consuls and Consular officers of the most favoured nation.

In event of a riot or other disturbance of the public peace, the

zum Schutz ihrer Person, sowie zur Sicherung der Unverletzlichkeit des Konsulats und der konsularischen Wohnung eine Sicherheitswache gestellt werden.

Art. 4. Zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen soll volle und gänzliche Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen jedes der Hohen vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in dem Gebiete des anderen befugt sein, in alle Häfen, Flüsse und sonstige Wasserstrassen mit ihren Fahrzeugen und Ladungen einzulaufen, zu reisen, sich aufzuhalten und sich niederzulassen, Handel und Gewerbe, im Grossen wie im Kleinen, zu betreiben, Häuser, Magazine und Läden zu miethen, zu kaufen und zu besitzen.

Sie sollen befugt sein, daselbst jeder Art Waaren und Erzeugnisse zu kaufen, einzutauschen und zu verkaufen, direkt oder durch Vermittelung einer von ihnen gewählten Mittelsperson; die Preise der Güter, Effekten, Waaren und sonstigen Gegenstände, sowohl der eingeführten als der inländischen, sei es, dass die Waaren im Inlande verkauft oder ausgeführt werden sollen, selbst zu bestimmen, ohne jegliche Einmischung seitens der Behörden Seiner Hoheit.

Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar verpflichtet sich noch insbesondere, weder die Errichtung irgend eines Monopols, noch eines ausschliesslichen Handelsprivilegiums in seinen Besitzungen zu gestatten.

Art. 5. Die Angehörigen des Deutschen Reichs sollen in den Gebieten Seiner Hoheit des Sultans berechtigt sein, durch Miethe, Kauf, Schenkung oder sonstige Vereinbarung mit dem Eigenthümer, sowie im Wege der gesetzlichen oder testa-

Consuls at their request shall be provided with a guard, in order to guarantee their safety and the inviolability of the Consular office and dwelling.

Art. 4. There shall be full and perfect freedom of commerce and navigation between the High contracting Parties. Their subjects shall each throughout the dominions of the other, be authorized, to enter all ports, creeks and rivers, with their ships and cargoes, also to travel, stay and reside, pursue commerce and trade, whether wholesale or retail, in each others dominions, also therein to hire purchase and possess houses, warehouses, shops and stores. They shall everywhere be permitted freely to bargain for, buy, barter and sell all kinds of goods and to do so either personally or through the agency of any person, they may choose for this purpose; they shall likewise be free, to stipulate the price of all such goods, chattels, wares and other objects, whether intended for sale within the dominions of His Highness or for export, without interference of any sort on the part of the authorities of His Highness.

His Highness the Sultan of Zanzibar binds himself especially not to allow or recognize the establishment of any monopoly or exclusive privilege of trade within his dominions.

Art. 5. Subjects of His Majesty the German Emperor shall be permitted, throughout the dominions of His Highness the Sultan to acquire by gift, rent, purchase or any other agreement with the owner, as well as by intestate succession, under

mentarischen Erbfolge, jede Art von beweglichem und unbeweglichem Vermögen zu erwerben und zu besitzen und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise frei zu verfügen.

Art. 6. Zum Zweck der Erleichterung des Handelsverkehrs und von der Absicht geleitet, die Einkünfte Seiner Hoheit aus den Zöllen und den anderweit von Waaren und Landeserzeugnissen zur Erhebung kommenden Abgaben auf fester Basis zu regeln und sicherzustellen, ist man über die folgenden in Artikel 7, 8, 9, 10, 11, 12 und 13 aufgestellten Bestimmungen übereingekommen.

Art. 7. Von allen Waaren und Gütern, welcher Art sie sein mögen, welcher über See aus fremden Ländern in irgend einen Hafen innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar, einerlei ob derselbe auf einer der Inseln oder an der Küste des afrikanischen Festlandes gelegen ist, eingeführt und daselbst gelandet werden, ohne Unterschied, ob sie für den lokalen Konsum oder für den Versandt nach anderen Plätzen ganz oder theilweise bestimmt sind, soll Seine Hoheit der Sultan berechtigt sein, einen Einfuhrzoll, der 5 Prozent des Werthes der so eingeführten Waaren nicht übersteigen darf, zu erheben.

Mit der erfolgten Zahlung des so bewilligten Einfuhrzolles, welcher in dem ersten Hafen, in welchem die Waaren beziehungsweise Güter gelandet werden, zu entrichten ist, wird die eingeführte Waare für das gesammte Gebiet Seiner Hoheit von allen weiteren Zöllen und Abgaben der Regierung des Sultans, einerlei welcher Art und Benennung die letzteren sein mögen, ein- für allemal und vollständig befreit, und soll es

will or in any other legal manner, property of every description, whether moveable or immoveable, to possess the same and freely dispose thereof by sale, barter, donation, last will or otherwise as they think fit.

Art. 6. With a view to facilitate commerce and for the purpose of regulating and securing the revenue which His Highness the Sultan now derives from the customs and other duties levied on merchandise and inland produce, the following regulations contained in articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 have been agreed upon.

Art. 7. His Highness the Sultan shall be permitted to levy a duty of entry not exceeding five per cent on the value of all goods and merchandise of whatever description, imported by sea from foreign countries and landed at any port within the dominions of His Highness in the islands or on the coast of the mainland of Africa, without distinction, whether these goods and merchandise are intended for local consumption or for transmission elsewhere in bulk or otherwise.

On payment of this duty, which is to be paid at that port in His Highness's dominions, where the goods are first landed, such goods shall thereafter be exempt within the whole of the Zanzibar dominions, once for all, from all other customs, duties or taxes of the Government of His Highness the Sultan, of whatever kind they may be and by whatever names they may be designated and without distinction whether these

dabei keinen Unterschied machen, ob die Waare in dem Zustande, in welchem sie eingeführt ist, verbleibt oder inzwischen verarbeitet worden ist; wie ebenso, ob sie an dem Einfuhrhafen verbleibt oder nach irgend welchen anderen Plätzen versandt wird.

Als einzige Ausnahme von dem so festgesetzten Maximal-Einfuhrzoll von 5 Prozent ad valorem soll Seine Hoheit der Sultan berechtigt sein, einen höheren Einfuhrzoll, und zwar bis zu 25 Prozent ad valorem zu erheben von Spirituosen aller Art, welche vom Auslande in das Gebiet Seiner Hoheit eingeführt werden und einen Alkoholgehalt von 20 Prozent und darüber haben.

Alle anderen geistigen Getränke von weniger als 20 Prozent Alkoholgehalt (wie beispielsweise Biere und Weine) unterliegen dagegen nur dem gewöhnlichen Maximaleinfuhrzoll von 5 Prozent ad valorem.

Dagegen sollen von jedem Einfuhrzoll befreit bleiben:

1. Alle Waaren und Güter, welche, nach einem fremden Hafen bestimmt, in einem der Häfen Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar an Bord eines anderen Schiffes übergeladen oder zu diesem Zweck zeitweise gelandet und bis zum Eintreffen einer Schiffsgelegenheit im Zollamt niedergelegt werden.

Waaren der letzteren Kategorie sollen jedoch nur dann von dem Einfuhrzoll befreit bleiben, wenn von dem Empfänger nach Ankunft des Schiffes der Zollbehörde angezeigt wird, dass die betreffenden Waaren zur Wiederausfuhr nach dem zu bezeichnenden fremden Bestimmungshafen gelandet werden und dieselben gleichzeitig der Zollbehörde zu zoll-

goods remain in the state, in which they are imported, or habe been afterwards manufactured, and whether they remain where first landed or are transported elsewhere.

His Highness shall further be permitted — and this shall be the only exception to the general maximum duty of five per cent ad valorem on imports as above agreed upon — to levy a duty of entry not exceeding 25 per cent ad valorem on spirits and all kind of spirituous liquors, imported from abroad in the dominions of His Highness and containing 20 per cent or more of volume of alcohol. All other spirituous beverages containing less than 20 per cent of volume of alcohol, such as beers and wines, shall pay only the general maximum duty of entry of 5 per cent ad valorem.

There shall however be exempted from payment of any import duty the following, namely:

1st. All goods and merchandise which being destined for a foreign port are transshipped from one vessel to another in any of the ports of His Highness the Sultan of Zanzibar, or which have been for this purpose provisionally landed and deposited in any of Highness's customhouses to await the arrival of a vessel, in which to be reshipped abroad. But goods and merchandise so landed shall be exempted from the payment of the import duty only, provided that the consignee or his agent shall have on the arrival of the ship declared the goods as landed for transshipment and designated to the custom authorities the foreign port of destination of such goods and

amtlichem Verschluss übergeben und, ohne dass ein Eigenthumswechsel inzwischen stattgefunden, innerhalb sechs Monaten nach ihrer Ankunft nach dem angegebenen fremden Bestimmungshafen wirklich verschifft werden.

2. Alle Waaren und Güter, welche, ohne für das Gebiet Seiner Hoheit des Sultans bestimmt zu sein, aus Versehen gelandet werden; vorausgesetzt, dass diese Waaren und Güter wieder auf dasselbe Schiff verladen und mit demselben nach dem Auslande ausgeführt werden. Sind solche Waaren und Güter jedoch bereits vorher geöffnet oder aus dem Besitz oder Gewahrsam der Zollbehörde entfernt worden, so soll für dieselben der festgesetzte Einfuhrzoll bezahlt werden.

3. Alle Waaren und Güter, welche, um die von einem Schiffe durch Unwetter oder andere Seeunfälle erlittenen Beschädigungen auszubessern, umgeladen oder an Land gebracht werden mögen; vorausgesetzt, dass die so gelöschte Ladung entweder an Bord desselben Schiffes oder, falls dasselbe kondemnirt oder seine Abreise sonst verzögert werden sollte, in irgend einem anderen Schiffe aus dem Sultanat wieder ausgeführt wird.

4. Kohlen, Proviant, sowie alle sonstigen Ausrüstungsgegenstände, welche von der Kaiserlich deutschen Regierung für den Bedarf ihrer Kriegsschiffe in das Sultanat eingeführt und für die gedachten Schiffe verwendet werden.

5. Landwirthschaftliche Maschinen und Geräthe, desgleichen alles Material, was zum Wegebau, sowie zur Anlage und zum Betriebe von Tram-

shall have at the same time handed over the said goods to be kept under customs seal and also provided that the said goods are actually shipped for the foreign port of destination as originally declared, within a period not exceeding six months after their first landing and without the goods having in the interval changed owners.

2d. All goods and merchandise which, not being intended for the dominions of His Highness the Sultan have been inadvertently landed from any vessel, provided that such goods and merchandise are reshipped on board of the same vessel and therein transported abroad.

Should however such goods and merchandise have been previously opened or removed out of the possession or custody of the custom authorities, the stipulated import duty shall be payable on the same.

3rd. All goods and merchandise transshipped or landed for the repair of damage, caused by stress of weather or other disasters at sea, provided the cargo, so discharged, shall be reshipped and taken away on board of the same vessel, or if the latter shall have been condemned or her departure been delayed, in any other.

4th. Coals, provisions, naval stores and fittings, which the Imperial German Government may land in the dominions of His Highness the Sultan for the use of German ships of war and which are employed accordingly.

5th. Machines and implements for agricultural purposes, as well as all material destined for the construction of roads, tramways or railroads and

ways oder Eisenbahnen dient, sowie auch alle Transportmittel — soweit solche Artikel, nach Ausweis eines von der deutschen Konsulatsbehörde ausgefertigten Attestes, für die deutschen Schutzgebiete bestimmt sind.

Art. 8. Seine Hoheit der Sultan soll ferner berechtigt sein, von den in dem angehefteten Tarif aufgeführten Waaren und Landeserzeugnissen, und nur von diesen allein, einen besonderen Zoll zu erheben, und zwar in der Höhe und beziehungsweise zu dem Prozentsatze des Werthes der Waaren und Landeserzeugnisse, wie solche oder solcher bei einem jeden Artikel in dem beigefügten Tarife festgesetzt worden ist.

Die Zahlung dieses Spezialzolles, welcher von und für Rechnung Seiner Hoheit des Sultans erhoben wird, soll, falls sie nicht bereits früher erfolgt ist, jedenfalls vor der Verschiffung aus dem Gebiete Seiner Hoheit des Sultans geleistet werden, und soll es dabei keinen Unterschied machen, ob die in dem Tarife aufgeführten Waaren und Landeserzeugnisse aus dem Gebiete des Sultanats oder aus den ausserhalb desselben liegenden Ländern des afrikanischen Festlandes kommen.

Ist der mehrgedachte Spezialzoll jedoch einmal bezahlt, so sollen von den betreffenden Waaren und Landeserzeugnissen, einerlei ob dieselben sich noch im Rohzustande befinden oder ob sie inzwischen verarbeitet worden sind, irgend welche weiteren Abgaben von der Regierung Seiner Hoheit des Sultans oder dessen Behörden nicht erhoben werden dürfen; dieselben vielmehr, vorausgesetzt, dass sie inzwischen nicht im Auslande verarbeitet worden sind, frei in jeden Hafen in dem Gebiete Sei-

the management of the same, and generally all means of conveyance, certified by the attestation of a German Consular officer, resident in the Zanzibar dominions, to be destined for countries under His Majesty the German Emperor's protectorate.

Art. 8. His Highness the Sultan is further permitted, to levy a special duty on such merchandise and native produce, and on no others, as are entered in the annexed tariff, but only to the amount or percentage on the value of the goods and produce therein stated against each article respectively.

The payment of this special duty to be levied by and on behalf of His Highness the Sultan, shall be made (if such has not been previously done) at all events previous to the shipment of these articles out of the dominions of His Highness the Sultan and no distinction shall be made, whether the said goods and native produce come from the dominions of His Highness the Sultan or from districts of the African continent beyond His Highness's frontiers.

But if the special duty on goods and native produce, above referred to, has once been paid, the latter, whether in a raw or manufactured state, shall not be again taxed with any other duties, or imposts levied by or on behalf of the Government of His Highness the Sultan, but may thereafter be relanded free elsewhere, at any port in the dominions of His Highness and be exported without further charge, always provided that they have not previously been manufactured in a fo-

ner Hoheit des Sultans eingeführt und aus einem solchen ausgeführt werden können.

reign country.

Die Hohen vertragschliessenden Theile räumen sich gegenseitig das Recht ein, eine Revision des beigefügten Spezialtarifs nach Ablauf von fünf Jahren, vom Tage der Ratifikation des Vertrages an gerechnet, zu beantragen, um diejenigen Abänderungen, Zusätze und Verbesserungen daran vorzunehmen, welche die Erfahrung als nothwendig oder wünschenswerth dargethan haben sollte.

The High contracting Parties reserve to themselves the right to claim a revision of the annexed special tariff, after a term of five years, to commence from the day of the exchange of the ratifications of this Treaty, in order to allow of such alterations, additions or amendments being made, as experience may have shown to be necessary or desirable.

Art. 9. Die Hohen vertragschliessenden Theile sind darüber einverstanden, dass, an Stelle und als Aequivalent für die in dem vorstehenden Artikel 8 Seiner Hoheit dem Sultan tarifmässig bewilligten Spezialzölle, in Wegfall kommen und abgeschafft werden:

Art. 9. It is fully understood by the High contracting Parties, that in lieu of and as aequivalent for the special duties referred to in the preceding article 8, to be now levied on behalf of His Highness the Sultan in accordance with the tarif hereto annexed, there shall henceforth cease and be abolished the following, namely:

1. Das Seiner Hoheit dem Sultan bisher vertragsmässig für gewisse Küstendistrikte eingeräumt gewesene Monopol auf Elfenbein und Kopal und die, an Stelle der Ausübung desselben, von jenen Artikeln erhobenen Abgaben, sogenannte Monopoltaxen.

1st. The monopoly rights, which until now His Highness has been authorized by former treaties to exercise over Ivory and Copal, coming from certain districts on the coast and the taxes until now charged on these articles as monopoly taxes.

2. a. Der Zoll, welcher bisher in Höhe von 5 Prozent ad valorem oder in Natur allgemein von Waaren, Produkten und Erzeugnissen aus dem Gebiete Seiner Hoheit des Sultans oder aus dem Innern des afrikanischen Festlandes in dem ersten Hafen Seiner Hoheit, in welchen sie gebracht worden, zur Erhebung gekommen ist.

2nd. a. The duty of five per cent ad valorem or in kind, which His Highness the Sultan until now has levied on goods and produce of his own dominions and of the interior of Africa, at the first port, to which such goods have been brought.

b. Die besonderen Abgaben, welche Seine Hoheit als sogenannte einheimische Taxen bisher von gewissen Waaren und Erzeugnissen der vor-

b. The special taxes which His Highness in addition to the duty mentioned sub a, has levied until now under the denomination of na-

gedachten Art, zusätzlich zu dem sub a erwähnten Zoll, erhoben hat.

Die Hohen vertragschliessenden Theile sind ferner darüber einig:

a) dass alle die Waaren, Güter und Erzeugnisse, welche aus den westlich des Sultanats auf dem afrikanischen Festlande belegenen Gebieten in das erstere über Land eingeführt werden, sofern sie nicht nach dem angehefteten Specialtarif der darin angegebenen Verzollung unterliegen, sowohl bei Eintritt in das Gebiet Seiner Hoheit des Sultans als auch bei dem Verlassen desselben von jeder Zoll- oder sonstigen Abgabe an die Regierung Seiner Hoheit des Sultans vollkommen frei sein sollen;

b) dass die Angehörigen des Deutschen Reichs zu Zöllen, Steuern oder Abgaben, sei es für ihre Person oder ihre Habe, von Seiner Hoheit dem Sultan und seinen Behörden nur insoweit herangezogen werden können, als dies in Artikel 7 und 8 ausdrücklich vorgesehen ist.

Art. 10. Die Hohen vertragschliessenden Theile sind jedoch darüber einverstanden, dass, falls zwischen Seiner Hoheit dem Sultan und den mit Zanzibar im Vertragsverhältniss stehenden Mächten später ein Uebereinkommen darüber zu Stande kommen sollte, dass den in den Hafen von Zanzibar einlaufenden Schiffen Tonnengelder oder Hafenabgaben auferlegt werden, damit diese Gelder unter der Kontrole eines besonderen Komitees ausschliesslich zur Verbesserung des Hafens, der Ankerplätze, Anlage und Bedienung von Leuchtthürmen etc. verwendet werden, die am Schlusse des vorstehenden Arti-

tive taxes on certain goods and produce.

It is further understood by the High contracting Parties:

a) That all such goods, merchandise and produce, brought by land from districts of the African continent to the west of the dominions of His Highness, as are not included in the special tariff, shall on entering and leaving the dominions of His Highness be free from all duties, taxes and customs of His Highness's Government.

b) That German subjects are liable to be taxed by or on behalf of His Highness the Sultan or his authorities with only such duties, customs or taxes, be it for their person or their property, as is provided in the foregoing articles 7 and 8.

Art. 10. It is however agreed and understood by the High contracting Parties, that in the event of an agreement being hereafter entered into between His Highness and the powers having treaty relations with Zanzibar, whereby vessels entering the port of Zanzibar shall be charged with tonnage, or harbour dues, such dues to be administered under the control of a special board exclusively for the improvement of the harbour and anchorage, the building and maintaining of light-houses etc. the last clause of the preceding article shall not be construed so, as to exempt German vessels from pay-

kels enthaltene Klausel nicht dahin auszulegen ist, dass deutsche Fahrzeuge von dieser eventuellen Hafenabgabe beziehungsweise von der Zahlung von Tonnengeldern befreit sein sollen, falls die Deutsche Regierung ihre Zustimmung zu derselben ertheilt haben wird.

ment of such harbour- or tonnages-dues, as may with the consent of the German Government hereafter be agreed upon.

Art. 11. Was die Erhebung der in Artikel 7 und 8 stipulirten Werthzölle betrifft, so soll es in das Belieben der deutschen Unterthanen gestellt sein, dieselben in baarem Gelde oder da, wo die Beschaffenheit der Waaren es gestattet, in Natur zu entrichten.

Art. 11. It shall be at the option of the German subject, in each case to pay the percentage duties stipulated in articles 7 and 8 either in cash, or if the nature of the goods allow of it, in kind.

Als Werth der zu verzollenden Waaren und Güter soll der Marktwerth, den dieselben zur Zeit der Zollerhebung bei Baarzahlung haben, massgebend sein. Bei fremden Importen soll der Werthbestimmung der Marktpreis, den die betreffende Waare zur Zeit der Zollerhebung bei Baarzahlung in Zanzibar hat, zu Grunde gelegt werden.

The value of the merchandise, goods or produce, on which duty is to be levied, shall be fixed according to the ready money market price, ruling at the time when the duty is levied. In case of foreign imports the value shall be fixed according to the ready money market price, at the time ruling at Zanzibar.

Entsteht über den Werth der zu verzollenden Waaren Meinungsverschiedenheit zwischen einem deutschen Angehörigen und der Zollbehörde, so soll der Werth durch zwei Sachverständige, von welchen jede Partei je einen ernennt, festgesetzt und der so ermittelte Werth für beide Theile massgebend sein. Können sich die Sachverständigen über den Werth nicht einigen, so sollen sie einen Obmann erwählen, dessen Werthfestsetzung alsdann als endgültig entscheidend anzusehen ist.

In the event of any dispute arising between a German subject and the customhouse authorities regarding the value of goods, on which duty is to be levied, this shall be determined by reference to two experts, each party nominating one and the value so ascertained shall be decisive.

Should however these experts not be able to agree, they shall choose an umpire, whose decision is to be considered final.

Art. 12. Ueber die zollamtliche Behandlung von land- und flusswärts transitirenden Gütern bleiben Verhandlungen zwischen Seiner Hoheit dem Sultan und der Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, eventuell in Verbindung mit den

Art. 12. All questions respecting goods in transit by land or river and the customs regulations thereon are reserved to future and special negotiation between His Highness the Sultan and the Government of His Majesty the German Emperor

übrigen Signatarmächten der Kongokonferenz, vorbehalten. Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar verpflichtet sich jedoch schon hiermit, dafür Sorge zu tragen und seine Beamten dahin zu instruiren, dass der Expedition solcher transitirenden Waaren und Güter beim Ein- und Ausgang, wie in dem Gebiete Seiner Hoheit des Sultans keinerlei unnöthige Hindernisse in den Weg gelegt und dass solche Waaren und Güter im Besonderen nicht chikanöserweise unnöthigen Zollformalitäten oder Vorschriften unterworfen werden. Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar wird ferner dafür Sorge tragen, dass ein den Anforderungen des Waarenverkehrs entsprechendes Zollgebäude, mit geeigneten, den Schutz der Waaren gegen Diebstahl, Feuersgefahr oder Verderb sicherstellenden Lagerräumen, errichtet werde. Die Festsetzung der Bedingungen, unter welchen von den in diesem Zollgebäude niedergelegten Waaren Lagermiethe und in welcher Höhe zu zahlen ist, bleibt einer besonderen Vereinbarung Seiner Hoheit des Sultans mit den Vertretern der mit Zanzibar im Vertragsverhältniss stehenden Mächte vorbehalten.

Art. 13. Zuwiderhandlungen gegen die in diesem Vertrage vereinbarten Zollbestimmungen sollen, soweit deutsche Unterthanen dabei betheiligt sind, auf desfallsige Anzeige der Zollbehörden, von der zuständigen deutschen Konsularbehörde untersucht und, falls der Betreffende für schuldig befunden wird, bestraft werden. Die für solche Zollvergehen seitens der deutschen Konsularbehörden erkannten Geldstrafen, ebenso wie Waaren oder Güter, auf deren Konfiskation dieserhalb etwa erkannt wird,

in conjunction with the other signatory powers of the Congo-Conference, as the case may be.

His Highness the Sultan however now engages by the present Treaty, to provide and give orders to his officials, that the transport of goods in transit, whether entering, leaving or within the dominions of His Highness, shall not unnecessarily be obstructed or in any way delayed, especially not in a vexatious manner by unnecessary customs formalities and regulations.

His Highness the Sultan of Zanzibar will further see, that a custom-house-building, answering all requirements of commerce be erected at Zanzibar, with stores secure and safe against fire, decay or theft, for the protection of the goods placed therein.

The conditions, under which goods so kept shall be stored, and the charges to be made on account thereof, shall be subject to future agreement between His Highness the Sultan and the representatives of the powers having treaty relations with Zanzibar.

Art. 13. Should a German subject be concerned in a contravention against the customs und tariff regulations stipulated in this Treaty, the competent German Consular authority, on due notice having been given by the customs authorities, shall examine and deal with the case punishing such subject, if found guilty. The fines which may thus be pronounced by the German Consular authorities as well as the goods or merchandise, which thus may have been ordered to be confiscated, shall

sollen der Regierung Seiner Hoheit des Sultans überwiesen werden.

Art. 14. Wenn ein deutsches Schiff einen Hafen in den Besitzungen Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar als Nothhafen anläuft, sollen die Lokalbehörden alle nöthige Hülfe gewähren, um das Schiff in den Stand zu setzen, seine Schäden auszubessern und seine Reise fortzusetzen.

Sollte ein deutsches Schiff an der Küste oder den Inseln des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar Schiffbruch leiden, so sollen Seiner Hoheit Behörden an den nächstliegenden Orten, sobald sie davon Kenntniss erhalten, alle ihnen zu Gebote stehenden Mittel aufbieten, um gegen Bergelohn das Schiff, seine Ladung, wie die an Bord befindlichen Menschen zu retten; sie sollen den geretteten Personen Schutz und Beistand gewähren und ihnen dazu behülflich sein, den Sitz der nächsten Kaiserlich deutschen Konsulatsbehörde zu erreichen; sie sollen ferner dafür Sorge tragen, dass die geborgenen Güter sichergestellt und demnächst dem Eigenthümer oder dem Schiffsführer oder Schiffsagenten oder dem Kaiserlichen Konsul beziehungsweise dessen Bevollmächtigten ausgeliefert werden.

Die gedachten Behörden werden ferner dafür Sorge tragen, dass die nächste Kaiserlich deutsche Konsulatsbehörde des Schleunigsten von dem Schiffsunfall benachrichtigt wird.

Sollte ein an der Küste oder den Inseln des Sultanats von Zanzibar gestrandetes deutsches Schiff geplündert werden, so haben die Behörden Seiner Hoheit des Sultans, sobald sie davon Kenntniss erhalten, dem Schifft nach besten Kräften ungesäume Beistand zu leisten und für

be handed over to the Government of His Highness the Sultan.

Art. 14. German vessels entering a port in the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar in distress shall receive from the local authorities all necessary aid to enable them to refit and proceed on their voyage.

Should a German ship be wrecked off the coast of the mainland or on one of the islands of His Highness's dominions, the nearest authorities of His Highness shall as soon as they receive information thereof render all assistance in their power, subject always to rights of salvage, in order to save the ship, her cargo and those on board, they shall also give aid and protection to persons saved and shall assist them in reaching the nearest German Consulate, they shall further take every possible care, that the goods and cargo so recovered be secured and afterwards handed over to the owner, captain, agent of the ship, or to the German Consul or his representative.

The said authorities shall further see, that the nearest German Consulate is informed at once of such disaster having occurred.

Should a German vessel wrecked off the coast or islands of the Sultanate of Zanzibar be plundered, the authorities of His Highness shall, as soon as they come to know thereof, render prompt assistance without delay and take measures to pursue and punish the robbers and

die Verfolgung und Bestrafung der Plünderer, wie für die Wiedererlangung der geraubten Güter, soweit dieselben in das Gebiet Seiner Hoheit des Sultans gebracht worden, Sorge zu tragen.

recover the stolen property, which may have been brought into the dominions of His Highness.

Wenn ein Schiff Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar oder seiner Unterthanen einen deutschen Hafen als Nothhafen anlaufen oder an der deutschen Küste Schiffbruch leiden sollte, so soll demselben ganz die gleiche Hülfe und Unterstützung seitens der deutschen Behörden gewährt werden.

If a ship of His Highness the Sultan of Zanzibar or of one of his subjects enter a German port in distress, or be wrecked off the German coast, the like help and assistance shall be rendered by the German authorities.

Art. 15. Wenn Matrosen oder andere Individuen eines Kriegs- oder Handelsschiffes des Deutschen Reichs desertiren, so sollen die Behörden Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar, auf Requisition des deutschen Konsularbeamten oder, wenn ein solcher nicht vorhanden ist, des Schiffsführers, die erforderlichen Schritte thun, um die Deserteure zu ergreifen und in die Hände des Konsularbeamten oder Schiffsführers zurückzuliefern. Gleicherweise können, wenn Deserteure von Schiffen Seiner Hoheit des Sultans oder seiner Unterthanen sich in die Häuser oder auf die Schiffe deutscher Unterthanen flüchten sollten, die Ortsbehörden Seiner Hoheit sich an den deutschen Konsularbeamten oder, wenn ein solcher an dem Orte nicht vorhanden ist, an den Schiffsführer oder Hausbewohner wenden, welche die nöthigen Massregeln ergreifen sollen, um, soweit Bedenken dagegen nicht vorliegen, die Wiederergreifung derselben durch Behörden des Sultans zu ermöglichen.

Art. 15. Should sailors or others on board of a German ship of war or merchant vessel desert, the authorities of His Highness the Sultan of Zanzibar shall upon request of the German Consular official, or, in the absence of such, of the captain of the ship take the necessary steps in order to arrest the deserters and deliver them over to the Consular official or to the captain.

Likewise the authorities of His Highness the Sultan may apply in case of men deserting from ships belonging to His Highness the Sultan, or one of His Highness's subjects and who have taken refuge on board of a German vessel, or in the house of a German subject, to the German Consular official, or there being none, to the captain or occupant of such house, who, unless there is reason to the contrary, shall take the necessary steps for the purpose of enabling the Sultans authorities to recover the deserter.

Art. 16. Die Angehörigen des Deutschen Reichs geniessen innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sul-

Art. 16. Subjects of His Majesty the German Emperor shall enjoy within the dominions of His High-

tans von Zanzibar das Recht der Exterritorialität.

Die Behörden Seiner Hoheit des Sultans haben sich in Streitigkeiten, welche zwischen deutschen Reichsangehörigen untereinander und zwischen ihnen und Angehörigen anderer christlicher Nationen entstehen, nicht einzumischen; solche Streitigkeiten, mögen sie civil- oder strafrechtlicher Natur sein, sollen vielmehr durch die zuständigen Konsularbehörden entschieden werden. Die Untersuchung und Bestrafung von strafbaren Handlungen, deren deutsche Unterthanen, die sich innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans aufhalten, etwa beschuldigt werden, ist den Behörden Seiner Hoheit entzogen und den deutschen Konsularbehörden ausdrücklich vorbehalten.

Wenn Zwistigkeiten zwischen einem Unterthan Seiner Hoheit des Sultans oder einer durch Konsuln bei Seiner Hoheit nicht vertretenen, nichtchristlichen Nation und einem Angehörigen des deutschen Reichs entstehen, so soll, falls der deutsche Unterthan der Kläger ist, die Angelegenheit von der höchsten Behörde Seiner Hoheit des Sultans oder einer von derselben besonders dazu ernannten Person gehört und entschieden werden. Die dessfallsigen Verhandlungen und die Entscheidung sollen jedoch nur dann als rechtsgültig erachtet werden, wenn dem deutschen Konsul oder seinem Stellvertreter von denselben Anzeige gemacht und Gelegenheit gegeben worden ist, selbst oder durch eine von ihm dazu abgeordnete Person denselben beizuwohnen.

Erscheint dagegen ein deutscher Reichsangehöriger in solchen Zwistigkeiten als der Verklagte, so soll die Sache vor den zuständigen Kaiserlich deutschen Konsul gebracht und von

ness the Sultan of Zanzibar the rights of exterritoriality.

The authorities of His Highness the Sultan have no right to interfere in disputes between German subjects amongst themselves or between them and members of other christian nations, such disputes, whether of a civil or criminal nature, shall be decided by the competent Consular authorities The trial and punishment of all crimes and offences, punishable by law, of which German subjects, within the dominions of His Highness the Sultan may be accused, shall be removed from the jurisdiction of the authorities of His Highness the Sultan and are expressly reserved to the German Consular authorities.

Should disputes arise between a subject of His Highness the Sultan or other non-christian power, not represented by Consuls at Zanzibar, and a German subject, in which the German subject is the plaintiff, the matter shall be brought before and decided by the highest authority of the Sultan or some person specially delegated by him for this purpose.

The proceedings and final decision in such a case shall not however be considered legal, unless notice has been given and an opportunity afforded for the German Consul, or his substitute, to attend the same in person or by a person delegated by him for this purpose.

If on the contrary a German subject should appear in such a dispute as the defendant, the matter shall be brought before the competent German Consular authority and

demselben, beziehungsweise dem Konsulargericht, entschieden werden.

Auf Requisition der deutschen Konsularsbehörde soll die Regierung Seiner Hoheit derselben, zur Vornahme von Verhaftungen oder anderer Amtshandlungen, Polizeihülfe zur Verfügung stellen.

Art. 17. Unterthanen Seiner Hoheit des Sultans oder Angehörige, durch Konsuln bei Seiner Hoheit nicht vertretener, nichtchristlicher Nationen, welche innerhalb der Besitzungen Seiner Hoheit als Bedienstete bei deutschen Reichsangehörigen angestellt sind, sollen denselben Schutz wie die letzteren selbst geniessen. Sollten dieselben jedoch eines Vergehens oder Verbrechens beschuldigt werden, so sollen sie, sofern hinreichende Verdachtsgründe gegen sie nachgewiesen werden, von ihren deutschen Dienstherren eventuell durch das deutsche Konsulat den Behörden Seiner Hoheit des Sultans zur Bestrafung überwiesen und zu diesem Zweck aus dem Dienste der deutschen Unterthanen entlassen werden.

Art. 18. Wenn ein innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar domizilirter Angehöriger des Deutschen Reichs zahlungsunfähig wird, soll der deutsche Konsul das gesammte Eigenthum desselben in Beschlag nehmen, um es unter die Gläubiger des Kridars, nach Massgabe der Bestimmungen der deutschen Konkursordnung, zur Vertheilung zu bringen.

Art. 19. Wenn ein Unterthan Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar die Zahlung einer berechtigten Forderung eines deutschen Reichsangehörigen verweigert oder sich derselben zu entziehen sucht, so sollen die Behörden Seiner Hoheit des Sultans

be decided by the Consul, or by a Consular court, as the case may be. At the request of the German Consular authority, the Government of His Highness the Sultan shall place police-assistance at the disposal of the former, to assist in effecting arrests, or in the execution of other official duties.

Art. 17. Subjects of His Highness the Sultan or any non-christian nation, not represented by Consuls at Zanzibar, who are in the regular service of German subjects within the domininons of His Highness the Sultan of Zanzibar, shall enjoy the same protection as German subjects themselves. But should they be charged with having committed a crime or a serious offence, punishable by law, they shall, on sufficient evidence being shown, be handed over by their German employers or by order of the German Consulate to the authorities of His Highness the Sultan for trial and punishment and shall for this purpose be dismissed from the service of the German subjects.

Art. 18. Should a German subject residing in the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar become bankrupt, the German Consul shall seize, recover and realize all available property and assetts of such bankrupt to be dealt with and distributed according to the provisions of the German Bankruptcy Law.

Art. 19. Should a subject of His Highness the Sultan of Zanzibar resist or evade payment of the just and rightfull claims of a German subject, the authorities of His Highness the Sultan shall afford to the German oreditor every aid and facility in re-

dem deutschen Gläubiger jede Hülfe und Erleichterung zur Erlangung der Zahlung des schuldigen Betrages gewähren.

In der gleichen Weise wird der deutsche Konsul den Unterthanen Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar jede Hülfe und Erleichterung gewähren, um Zahlung berechtigter Forderungen der ersteren gegen Angehörige des Deutschen Reichs zu erlangen.

Art. 20. Wenn ein Angehöriger des Deutschen Reichs verstirbt, mit Hinterlassung von Vermögen innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar, so soll der deutsche Konsul befugt sein, das von dem Verstorbenen hinterlassene Vermögen in Empfang zu nehmen und darüber nach Massgabe der deutschen Gesetze zu verfügen.

Art. 21. Die Häuser, Wohnungen, Magazine und sonstige Räumlichkeiten, welche innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans Angehörige des Deutschen Reichs oder Personen, die in festen Diensten der ersteren stehen, innehaben, sollen von den Behörden oder Beamten Seiner Hoheit des Sultans, ohne die Zustimmung des Besitzers, weder betreten, noch einer amtlichen Untersuchung unterzogen werden; es sei denn, dass der deutsche Konsul oder sein Stellvertreter seine Genehmigung dazu ertheilt haben sollte.

Art. 22. Den Angehörigen der Hohen vertragschliessenden Theile werden in dem Gebiete des anderen Theiles Gewissensfreiseit und religiöse Duldung ausdrücklich gewährleistet. Die freie und öffentliche Ausübung aller Kulte, das Recht der Erbauung gottesdienstlicher Gebäude und die Einrichtung von Missionen, welcher Art Kultus dieselben angehören mögen,

covering the amount due to him. In like manner the German Consul shall afford every aid and facility to subjects of His Highness the Sultan of Zanzibar in recovering debts justly due to them from German subjects.

Art. 20. Should a German subject die, leaving property within the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar, the German Consul shall be authorized to collect, realize and take possession of the estate of the deceased, to be dealt with according to the provisions of the German law.

Art. 21. The houses, dwellings, warehouses and other premises of German subjects or of persons actually in their regular service within the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar shall not be entered or searched by officials or functionaries of His Highness the Sultan without the consent of the occupier, unless with the cognizance and assistance of the German Consul or his substitute.

Art. 22. Subjects of the High contracting Parties shall within the dominions of the other enjoy freedom of conscience and religious toleration.

The free and public exercise of all forms of divine worship and the right to build edifices for religious worship and to organize religious missions of all creeds, shall not be restricted or interfered with in any way what-

soll keinerlei Beschränkung noch Hinderung unterliegen. Missionare, Gelehrte, Forscher, sowie ihr Gefolge, ihre Habe und ihre Sammlungen bilden den Gegenstand eines besonderen Schutzes der Hohen vertragschliessenden Theile.

Art. 23. Die Hohen vertragschliessenden Theile sind des Weiteren dahin übereingekommen, dass, falls zwischen Seiner Hoheit dem Sultan und den Mächten, mit welchen Seine Hoheit in einem Vertragsverhältniss steht oder demnächst stehen wird, später ein Uebereinkommen dahin zu Stande kommen sollte, dass die Einwohner einer bestimmten Stadt oder eines bestimmten Distrikts ohne Unterschied der Nationalität zu Abgaben, welche ausschliesslich zur Förderung von Gemeinde- oder gesundheitlichen Interessen zu verwenden sind, herangezogen werden können und dass die Festsetzung und die Verwendung dieser Abgaben der Kontrole eines besonderen Komitees unterliegt, die Schlussbestimmung des Artikels IX dieses Vertrages nicht dahin auszulegen ist, dass deutsche Unterthanen von der Zahlung solcher Gemeindeabgaben befreit sein sollen, zu deren Einführung die Kaiserlich deutsche Regierung, als Mitkontrahentin jenes eventnellen Uebereinkommens, ihre Zustimmung ertheilt haben sollte.

Art. 24. Der gegenwärtige Vertrag ist in je zwei Exemplaren in deutscher, arabischer und englischer Sprache ausgefertigt worden.

Alle diese Ausfertigungen haben denselben Sinn und die gleiche Bedeutung; sollten jedoch Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung des deutschen und arabischen Textes an irgend einer Stelle eintreten, so soll die englische Ausfertigung als

soever.

Missionaries, scientists and explorers with their followers, property and collections shall likewise be the objects of special protection of the High contracting Parties.

Art. 23. It is further understood by the High contracting Parties, that in the event of an agreement being hereafter arrived at between His Highness and the powers which now or hereafter may have treaty relations with Zanzibar, whereby the residents of a certain town or district shall without distinction of nationality be subjected to the payment of taxes for municipal or sanitary purposes exclusively, the same to be fixed and administered under the supervision and control of a special board, the last clause of article IX of this Treaty shall not be construed so, as to exempt German subjects from being liable to the payment of such local taxes, to the introduction of which the Imperial German Government, being a party of such eventual agreement, may have given its consent.

Art. 24. The present Treaty has been made out in six copies, two of which are written in the German, two in the Arabic and two in the English language.

All those copies have the same sense and meaning, should however differences hereafter arise as to the proper interpretation of the German and Arabic text of one or other of the Treaty stipulations, the English copy shall be considered decisive.

llein massgebend angesehen werden.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und sollen die Ratifikations-Urkunden sobald als thunlich in Zanzibar ausgetauscht werden.

Der Vertrag soll am 19. August 1886 und, falls der Austausch der Ratifications-Urkunden aus irgend einem Grunde erst nach diesem Zeitpunkte erfolgen sollte, vierzehn Tage nach erfolgtem Austausch der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten.

Nach Ablauf von fünfzehn Jahren, vom Tage der Ratifikation dieses Vertrages an gerechnet, können die Hohen vertragschliessenden Theile eine Revision des gegenwärtigen Vertrages beantragen, um diejenigen Abänderungen, Zusätze und Verbesserungen daran vorzunehmen, welche die Erfahrung als nöthig oder wünschenswerth dargethan haben sollte.

Ein solcher Antrag muss jedoch ein Jahr vor Ablauf des Vertrages angekündigt werden, widrigenfalls der Vertrag als stillschweigend auf weitere zehn Jahre verlängert angesehen werden soll.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Zanzibar den zwanzigsten Dezember des Jahres Eintausend achthundertundfünfundachtzig, entsprechend dem dreizehnten Tage des Monats Rabi-al-Avval in dem Jahre Eintausend dreihundertunddrei.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications exchanged at Zanzibar as soon as possible. The Treaty shall come into operation on the 19th of August 1886, or if the exchange of the ratifications by any reason whatever has been delayed until after that date, then a fortnight after such exchange shall have been made.

After the expiration of 15 years, to commence from the day of the ratification of this Treaty, it shall be competent for the High contracting Parties to move for a revision of the present Treaty, in order to allow of such alterations, additions or amendments being made as experience may have shown to be necessary or desirable.

Such a motion must however be notified one year previous to the expiration of the present Treaty, otherwise the Treaty will be considered as tacitly prolongued for a further term of ten years.

In faith whereof the respective Plenipotentiaires have signed this Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at Zanzibar the twentieth day of December in the year of Our Lord 1885, one thousand eight hundred and eighty five, corresponding with the thirteenth Rabea-el-Awal one thousand three hundred and three of the Hidjerat.

Knox.

Mohamed ben Salem ben Mohamed.

Tarif

der im Artikel 8 und anderweit im Vertrage erwähnten Spezialzölle, welche Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar von den darin aufgeführten Waaren und Landeserzeugnissen zu erheben berechtigt ist, welche aus seinen eigenen Gebieten oder den ausserhalb derselben auf dem afrikanischen Kontinent gelegenen Territorien in seine Häfen eingebracht werden.

1. Elfenbein	15 Prozent ad valorem	
2. Kopal	15 » » »	
3. Gummi	15 » » »	
4. Nelken, einschliesslich der Provenienz der Insel Zanzibar	30 » » »	
5. Sesamsaat	12 » » »	
6. Orseille aus den Distrikten zwischen Kismaju und Worschech, beide Häfen inbegriffen	5 » » »	
von ausserhalb	10 » » »	
7. Ebenholz	5 » » »	
8. Bourties (Holzbalken)	10 » » »	
9. Alle Art einheimischen Tabacks *)	25 » » »	
10. Häute	10 » » »	
11. Rhinoceroshörner und Hippopotamuszähne	10 » » »	
12. Schildpatt	10 » » »	
13. Kauris	5 » » »	
14. Pfeffer	10 » » »	
15. Erdnüsse	12 » » »	
16. Mais, Negerkorn, Mawele, Linsen, sowie alle ähnlichen Korn- oder Hülsenfrüchte, soweit sie nicht anderweit in dem Tarif benannt und verzollt sind	35 Cents per Djisla,	das Djislamaass soll 360 Pfund engl. Negerkorn enthalten.
17. Reis, ungeschälter	25 » » »	
18. Chiroko	1 Doll. 10 » » »	
19. Kameele 2 Doll., Pferde 10 Doll., Rindvieh 1 Doll., Schafe und Ziegen 25 Cents per Stück.		

*) Cette position du Tarif a été rabaissée. Cf. la publication suivante du Chancelier de l'Empire d'Allemagne en date du 11 août 1886.

Bekanntmachung, betreffend die Ermässigung des in dem Handelsvertrage mit Zanzibar erwähnten, in Zanzibar vom Taback zu erhebenden Zolles. Vom 11. August 1886:

In dem mit dem Handelsvertrage mit Zanzibar vom 20. Dezember 1885 veröffentlichten Tarife derjenigen Spezialzölle, welche Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar von den darin aufgeführten Waaren und Landeserzeugnissen zu erheben berechtigt ist (Reichs-Gesetzbl. von 1886 S. 261), ist unter Ziffer 9 für

Tariff,

of the special duties referred to in article 8 and elsewhere in this Treaty which His Highness the Sultan of Zanzibar shall be entitled to levy on such merchandise and produce, as are herein named, brought to the ports in His Highness dominions either from his own territories or from districts on the African continent, which lie beyond.

---

1. Ivory	ad valorem	15	per	cent.
2. Copal	» »	15	»	»
3. India Rubber	» »	15	»	»
4. Cloves (the produce of the island of Zanzibar included)	» »	30	»	»
5. Simsim	» »	12	»	»
6. Orchella-weed, coming from the districts between Kismayu and Worsheikh, both ports included	» »	5	»	»
from all other districts	» »	10	»	»
7. Ebony	» »	5	»	»
8. Borties (poles and rafters)	» »	10	»	»
9. All kinds of native Tobacco	» »	25	»	»
10. Hides	» »	10	»	»
11. Rhinoceros horns and Hippopotamus teeth	» »	10	»	»
12. Tortoise shell	» »	10	»	»
13. Cowry shells	» »	5	»	»
14. Chillies	» »	10	»	»
15. Groundnuts	» »	12	»	»
16. Indian Corn, Caffre Corn, Mawele, Lentils, as also simila, grains and legumes not otherwise named and provided for in this tariff; per gizla (the gizla measure shall contain 360 English pounds, weight of Caffre Corn)		35	centsr	
17. Rice, in husk, per gizla		25	»	
18. Chiroko, per gizla		1 Doll.	10	»
19. Camels 2 Doll., Horses 10 Doll., Cattle 1 Doll., Sheep and Goats — Doll. 25 cents, all per head.				

---

alle Art einheimischen Tabacks der Zollsatz von 25 Prozent ad valorem aufgeführt.

In Folge nachträglicher Verständigung ist dieser Zollsatz von Seiner Hoheit dem Sultan von Zanzibar mittelst Verzichtleistungs-Erklärung, datirt Zanzibar, den 21. Mai 1886, für die Dauer der Handelsverträge mit dem Deutschen Reich und mit Grossbritannien auf 5 Prozent ad valorem ermässigt worden.

Dies wird hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 11. August 1886.

Der Reichskanzler.

Im Auftrage:

Graf von Berchem.

Erläuternde Bemerkungen.

Die Hohen vertragschliessenden Theile sind darüber einverstanden:

1. dass alle Waaren und Landeserzeugnisse aus dem Sultanat von Zanzibar und den westlich des Küstengebietes des letzteren belegenen Territorien des Festlandes, welche in dem vorstehenden Tarife nicht verzeichnet sind, zollfrei sind und mit keinem Zolle belegt werden dürfen;
2. dass, falls Waaren und Landeserzeugnisse, welche in dem vorstehenden Tarife verzeichnet sind, von einem ausländischen Hafen über See in das Gebiet Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar eingeführt werden, solche Waaren und Landeserzeugnisse nur dem im Artikel 7 des Vertrages festgesetzten Eingangszolle unterliegen;
3. dass die Abgaben, welche von Bodenerzeugnissen erhoben werden, die von dem Grundeigenthum innerhalb der Gebiete Seiner Hoheit des Sultans gewonnen werden, welches vor Abschluss des gegenwärtigen Vertrages sich im Besitze von Fremden befindet, in keiner Weise durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages berührt werden sollen.

Explanatory Notes.

It is fully understood by the High contracting Parties:

1. That all kinds of merchandise and produce originating from the Sultanate of Zanzibar or from the territories to the west of the coast dependencies on the mainland of Africa, which are not mentioned in this tariff, are and shall remain free of any duty.
2. That merchandise and produce included in the special tariff, if imported by sea from a foreign port into the dominions of His Highness the Sultan shall be liable to pay only the import-duty provided for in article 7 of this Treaty.
3. That the duties and taxes on produce of estates held by foreigners within the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar, previous to the conclusion of the present Treaty shall in no way be affected by any of the provisions of the present Treaty.

(Signatures.)

47.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'art et de littérature; signée a Londres le 2 juin 1886.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886. No. 26.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, gleichmässig von dem Wunsche geleitet, in jedem der beiden Länder den Schutz des Urheberrechts an Werken der Litteratur und Kunst, welche zuerst in dem anderen Lande erschienen sind, zu erweitern, haben es für zweckmässig befunden, während der schwebenden Verhandlungen über die angestrebte Erweiterung eine vorläufige Uebereinkunft abzuschliessen zu dem Zweck, um einstweilen das zur Zeit zwischen Preussen und anderen deutschen Staaten einerseits und Grossbritannien andererseits geltende Vertragsrecht auf die bisher in keinem bezüglichen Vertragsverhältniss zu Grossbritannien stehenden Gebietstheile des deutschen Reichs auszudehnen, und haben dieserhalb Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Paul Grafen von Hatzfeldt-Wildenburg, Allerhöchstihren Staatsminister und ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei ihrer Maje-

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being alike desirous to make better provision in each of the two States for the protection of copyright in works of literature and art which have first appeared in the other State, have deemed expedient, pending the negotiations for this purpose, to conclude a provisional Convention for temporarily extending to the parts of the German Empire, hitherto standing in no Treaty relations with Great Britain in this respect, the Treaty right at present operative between Prussia and other German States on the one side, and Great Britain on the other side, and have, with this object, appointed Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the German Emperor, King of Prussia:

Paul Count von Hatzfeldt-Wildenburg, His Minister of State and Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of the United King-

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 29 juillet 1886.

stät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland,

und

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland:

den sehr ehrenwerthen Archibald Philip Grafen von Rosebery, Allerhöchstihren Hauptstaatssekretär für die auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Das zur Zeit zwischen Preussen und anderen deutschen Staaten einerseits und Grossbritannien andererseits auf Grund der in je einem abschriftlichen Exemplar anliegenden Vereinbarungen, nämlich des Vertrages vom 13. Mai 1846 *) nebst Protokoll vom gleichen Datum und des Zusatzvertrages vom 14. Juni 1855, **) in Betreff des gegenseitigen Schutzes des Urheberrechts geltende Vertragsrecht soll auch auf diejenigen Gebietstheile des deutschen Reichs, für welche der Gegenstand bisher mit Grossbritannien vertragsmässig nicht geregelt ist, mit den in der gegenwärtigen Uebereinkunft vereinbarten Massgaben Anwendung finden.

Art. 2. Was die zuerst innerhalb des Gebietes Ihrer Britischen Majestät erschienenen Werke betrifft, so tritt für die im Artikel 1 der gegenwärtigen Uebereinkunft gedachten Gebietstheile des Deutschen Reichs an die Stelle der im Artikel II des gedachten Vertrages vom 13. Mai 1846 und beziehungsweise im Artikel III des gedachten Zusatzvertrages vom

dom of Great Britain and Ireland,

and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland:

the Right Hononrable Archibald Philip Earl of Rosebery, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs,

who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. 1. The stipulations for the mutual protection of copyright now binding between Prussia and other German States on the one side, and Great Britain on the other side, in virtue of the Conventions whereof single copies are hereto annexed, viz., the Convention of the 13th May, 1846, *) together with Protocol of identic date, and the Additional Convention of the 14th June, 1855, **) shall, so far as the same are still in force and to the extent stipulated in the present Convention, become operative likewise in those parts of the German Empire in respect to which the matter has not yet been regulated by treaty with Great Britain.

Art. 2. With regard to works first published within the dominions of Her Brittannic Majesty, the entry in the register kept at the offices of the Town Council of Leipsic, and the delivery of a copy to this authority, replace, in respect of the parts of the German Empire mentioned in Article 1 of the present Convention, the registration and deposit prescri-

*) V. Martens N. R. G. IX. 154.
**) V. Martens N. R. G. XVI. 1e P. 517.

14. Juni 1855 vorgesehenen Eintragung und Niederlegung die Eintragung in die bei dem Stadtrath zu Leipzig geführte Eintragsrolle und die Niederlegung eines Exemplars bei dieser Behörde.

Art. 3. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll drei Monate nach Auswechselung der Ratifikations-Urkunden in Wirksamkeit treten, und sie soll solange in Wirksamkeit bleiben, bis der nach Inhalt der Einleitung dieser Uebereinkunft beabsichtigte neue Vertrag in Kraft getreten sein wird.

Jedoch soll es jedem der beiden Hohen vertragschliessenden Theile freistehen, die gegenwärtige Uebereinkunft aufzuheben durch eine dem anderen Theile ein Jahr zuvor zu machende Ankündigung dieser Absicht.

Die Hohen vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, im Wege der beiderseitigen Verständigung Abänderungen in dieser Uebereinkunft zu treffen, welche mit deren Geiste und Grundsätzen nicht unvereinbar sind, und deren Nützlichkeit sich durch die Erfahrung etwa herausstellen sollte.

Art. 4. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als thunlich ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieselbe vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu London, den zweiten Juni 1886.

Graf von Hatzfeldt.
Rosebery.

bed in Article II of the said Convention of the 13th May, 1846, and, correspondently, in Article III of the Additional Convention of the 14th June 1855.

Art. 3. The present Convention shall take effect three months after the exchange of ratifications, and it shall, agreeably with the tenour of its preamble, remain operative until the fresh Treaty in contemplation shall have come into force.

Either of the High contracting Parties shall, however, be free to abrogate the present Convention by an announcement to be made a year beforehand to the other Party of such intention.

The High contracting Parties reserve to themselves the right to make, with mutual assent, alterations in this Convention which shall not be at variance with its spirit and principles, and the utility whereof may be shown by experience.

Art. 4. The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged as soon as possible.

In witness whereof, the Undersigned have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London the second day of June 1886.

Graf von Hatzfeldt.
Rosebery.

48.

ALLEMAGNE, SERBIE.

Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce du 7 juillet 1886.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1886. No. 23.

Zwischen dem Deutschen Reich und Serbien ist durch Auswechselung von Eklärungen der beiderseitigen Regierungen eine Uebereinkunft dahin getroffen worden,

dass in Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder der Verpackung der letzteren sowie bezüglich der Fabrik- oder Handelsmarken die Angehörigen des Deutschen Reichs in Serbien und die serbischen Staatsangehörigen in Deutschland denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen sollen, dass ferner die Angehörigen des einen Landes, um in dem anderen ihren Marken (Namen, Firmen und Waarenzeichen) den Schutz zu sichern, die in diesem Lande durch Gesetze oder Verordnungen vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten zu erfüllen haben. Die Uebereinkunft soll vom Tage ihrer Bekanntmachung an in Anwendung treten.

Dies wird mit Bezug auf § 20 des Gesetzes über Markenschutz vom 30. November 1874 hierdurch veröffentlicht.

Berlin, den 7. Juli 1886.

Der Reichskanzler.

In Vertretung:

von Bötticher.

49.

BAVIÈRE, RUSSIE.

Convention d'extradition du 1 octobre, 19 septembre 1885.

Gesetz- und Verordnungs-Blatt für das Königreich Bayern. 1885. Nr. 40.

I.

Note de la legation de Bavière à la Cour de St. Petersbourg du $\frac{\text{1. octobre}}{\text{19. septembre}}$ 1885.

Note.	Uebersetzung.
Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de	Der unterzeichnete ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte

Sa Majesté le Roi de Bavière, dûment autorisé, déclare adhérer au nom du Gouvernement Royal de Bavière aux propositions suivantes ayant fait l'objet d'une entente préalable entre les Gouvernements Bavarois et Russe:

Art. 1ier. Le Gouvernement Royal de Bavière s'engage à livrer au Gouvernement Impérial de Russie sur sa demande les sujets russes condamnés ou poursuivis par les tribunaux russes à raison d'un des faits ci-après énumérés, punissables d'après les lois russes, et s'étant soustraits par la fuite à la peine qu'ils auraient encourue:

1° à raison des crimes ou délits ci-après enoncés ou des préparatifs en vue de leur exécution, si ces crimes ou délits ont été commis à l'égard de Sa Majesté l'Empereur de Russie ou à l'égard des membres de Sa famille:

a) meurtre,
b) voies de fait,
c) lésions corporelles,
d) privation volontaire de la liberté individuelle,
e) offense;

2° assassinat ou tentative de ce crime;

3. la préparation ou la détention illégale de la dynamite ou autres matières explosibles.

Art. 2. Dans tous les autres cas où l'extradition sera demandée par le Gouvernement Impérial de Russie à raison de l'un des crimes ou délits non-mentiennés à l'article 1ier, cette

Minister Seiner Majestät des Königs von Bayern, mit gehöriger Ermächtigung versehen, erklärt Namens der Kgl. Bayerischen Regierung den nachfolgenden Festsetzungen zuzustimmen, welche den Gegenstand einer vorgängigen Verständigung zwischen den Regierungen von Bayern und Russland gebildet haben.

Art. 1. Die Königlich Bayerische Regierung verpflichtet sich, der Kaiserlich Russischen Regierung auf dieserhalb gestellten Antrag diejenigen Russischen Angehörigen auszuliefern, welche von den Russischen Gerichten wegen einer der nachstehend aufgeführten, nach den Russischen Gesetzen strafbaren Handlungen verurtheilt sind oder verfolgt werden und sich der verdienten Strafe durch die Flucht entzogen haben:

1. wegen eines der nachstehend bezeichneten Verbrechen oder Vergehen oder wegen Vorbereitungen zu deren Ausführung, wenn diese Verbrechen oder Vergehen gegen Seine Majestät den Kaiser von Russland oder ein Mitglied Seiner Familie begangen sind:
   a) Todtschlag,
   b) Thätlichkeit,
   c) Körperverletzung,
   d) vorsätzliche Beraubung der persönlichen Freiheit,
   e) Beleidigung;
2. wegen Mordes oder Mordversuchs;
3. wegen rechtswidriger Herstellung oder rechtswidrigen Besitzes von Dynamit oder anderen Sprengstoffen.

Art. 2. In allen andern Fällen, in welchen die Auslieferung von der Kaiserlich Russischen Regierung wegen eines Verbrechens oder Vergehens beantragt wird, welches nicht im

demande sera prise en considération par le Gouvernement Royal de Bavière et, si rien ne s'oppose, il y sera donné suite eu égard aux rapports d'amitié qui unissent les deux pays.

Art. 3. La circonstance que le crime ou délit, a raison duquel l'extradition sera demandée, a été commis dans un but politique ne pourra en aucun cas servir de cause pour refuser l'extradition.

Art. 4. Seront maintenues celles des dispositions de la convention d'extradition conclue entre la Bavière et la Russie en date du $\frac{26}{14}$. Février 1869 qui ne sont pas en contradiction avec le contenu des articles précédents.

Art. 5. Le présent arrangement entre en vigueur à partir du jour de l'échange des notes a ce sujet entre le Gouvernement Royal de Bavière et le Gouvernement Impérial de Russie.

Le Soussigné profite de la présente occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Gérant le Ministère des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération.

Gasser.

Art. 1 erwähnt ist, wird der Antrag von der Königlich Bayerischen Regierung in Erwägung genommen und demselben, wenn nichts entgegensteht, mit Rücksicht auf die freundschaftlichen Beziehungen, welche die beiden Länder verbinden, Folge gegeben werden.

Art. 3. Der Umstand, dass das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen die Auslieferung beantragt wird, in einer politischen Absicht begangen ist, soll in keinem Falle als Grund dienen, um die Auslieferung abzulehnen.

Art. 4. Diejenigen Bestimmungen des Auslieferungsvertrages zwischen Bayern und Russland vom $\frac{26}{14}$. Februar 1869, welche mit dem Inhalte der vorstehenden Artikel nicht im Widerspruche stehen, bleiben aufrecht erhalten.

Art. 5. Das gegenwärtige Abkommen tritt mit dem Tage des diesbezüglichen Notenwechsels zwischen der Königlich Bayerischen und der Kaiserlich Russischen Regierung in Kraft.

Der Unterzeichnete benützt die gegenwärtige Gelegenheit, um Seiner Excellenz dem Herrn Leiter des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheit die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Gasser.

II.

Note du Ministère des Affaires Etrangères de Russie du $\frac{\text{19 septembre}}{\text{1. Oktobre}}$ 1885.

Note.

Le Soussigné Gérant le Ministère des Affaires Etrangères, dûment autorisé, déclare adhérer au nom du Gouvernement Impérial de Russie

Uebersetzung.

Der unterzeichnete Leiter des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, mit gehöriger Ermächtigung versehen, erklärt Namens der

aux propositions suivantes ayant fait l'objet d'une entente préalable entre les Gouvernements Russe et Bavarois:

Art. 1ier. Le Gouvernement Impérial de Russie s'engage à livrer au Gouvernement Royal de Bavière sur sa demande les sujets bavarois condamnés ou poursuivis par les tribunaux bavarois à raison d'un des faits ci-après énumérés punissables d'après les lois bavaroises et s'étant soustraits par la fuite à la peine qu'ils auraient encourue:

1° à raison des crimes ou délits ci-après énoncés ou des préparatifs en vue de leur exécution, si ces crimes ou délits ont été commis à l'égard de Sa Majesté le Roi de Bavière ou à l'égard des membres de Sa famille:

a) meurtre,
b) voies de fait,
c) lésions corporelles,
d) privation volontaire de la liberté individuelle,
e) offense;

2° assassinat ou tentative de ce crime;

3° la préparation ou la détention illégale de la dynamite ou autres matières explosibles.

Art. 2. Dans tous les autres cas oú l'extradition sera demandée par le Gouvernement Royal de Bavière à raison de l'un des crimes ou délits non-mentionnés à l'article 1ier, cette demande sera prise en considération par le Gouvernement Impérial de Russie et, si rien ne s'oppose, il y sera donné suite eu égard aux rap-

Kaiserlich Russischen Regierung den nachfolgenden Festsetzungen zuzustimmen, welche den Gegenstand einer vorgängigen Verständigung zwischen den Regierungen von Russland und Bayern gebildet haben.

Art. 1. Die Kaiserlich Russische Regierung verpflichtet sich, der Königlich Bayerischen Regierung auf dieserhalb gestellten Antrag, diejenigen bayerischen Angehörigen auszuliefern, welche von den Bayerischen Gerichten wegen einer der nachstehend aufgeführten, nach den Bayerischen Gesetzen strafbaren Handlungen verurtheilt sind oder verfolgt werden und sich der verdienten Strafe durch die Flucht entzogen haben:

1. wegen eines der nachstehend bezeichneten Verbrechen oder Vergehen oder wegen Vorbereitungen zu deren Ausführung, wenn diese Verbrechen oder Vergehen gegen Seine Majestät den König von Bayern oder ein Mitglied Seiner Familie begangen sind:
   a) Todtschlag,
   b) Thätlichkeit,
   c) Körperverletzung,
   d) vorsätzliche Beraubung der persönlichen Freiheit,
   e) Beleidigung;
2. wegen Mordes oder Mordversuchs;
3. wegen rechtswidriger Herstellung oder rechtswidrigen Besitzes von Dynamit oder anderen Sprengstoffen.

Art. 2. In allen andern Fällen, in welchen die Auslieferung von der Königlich Bayerischen Regierung wegen eines Verbrechens oder Vergehens beantragt wird, welches nicht in Artikel 1 erwähnt ist, wird der Antrag von der Kaiserlich Russischen Regierung in Erwägung genommen und demselben, wenn nichts entgegensteht,

ports d'amitié qui unissent les deux pays.

Art. 3. La circonstance que le crime ou délit, à raison duquel l'extradition sera demandée, a été commis dans un but politique ne pourra en aucun cas servir de cause pour refuser l'extradition.

Art. 4. Seront maintenues celles des dispositions de la convention d'extradition conclue entre la Russie et la Bavière en date du $\frac{14}{26}$. Février 1869, qui ne sont pas en contradiction avec le contenu des articles précédents.

Art. 5. Le présent arrangement entre en vigueur à partir du jour de l'échange des notes à ce sujet entre le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal de Bavière.

Le Soussigné profite de la présente occasion pour renouveler à Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière l'assurance de sa haute consideration.

A. Vlangaly.

mit Rücksicht auf die freundschaftlichen Beziehungen, welche die beiden Länder verbinden, Folge gegeben werden.

Art. 3. Der Umstand, dass das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen die Auslieferung beantragt wird, in einer politischen Absicht begangen ist, soll in keinem Falle als Grund dienen, um die Auslieferung abzulehnen.

Art. 4. Diejenigen Bestimmungen des Auslieferungsvertrages zwischen Russland und Bayern vom $\frac{14}{26}$. Februar 1869, welche mit dem Inhalte der vorstehenden Artikel nicht im Widerspruche stehen, bleiben aufrecht erhalten.

Art. 5. Das gegenwärtige Abkommen tritt mit dem Tage des diesbezüglichen Notenwechsels zwischen der Kaiserlich Russischen und der Königlich Bayerischen Regierung in Kraft.

Der Unterzeichnete benützt die gegenwärtige Gelegenheit, um dem Herrn ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs von Bayern die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

A. Vlangaly.

50.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Convention pour régler la pêche dans le lac de Garda; signée à Riva le 9 août 1883 *)

Oest. Reichsgesetzblatt 1885 Nr. 37.

Allo scopo di regolare con disposizioni uniformi l'esercizio della pesca nelle acque del lago di Garda ed in quelle da esso ripendenti, il Governo

Um die Ausübung der Fischerei im Gardasee und in dessen Nebengewässern durch übereinstimmende Massnahmen zu regeln, haben die Regie-

*) L'échange des ratifications à eu lieu à Rome le 23 janvier 1885.

di Sua Maestà I. e R. Apostolica ed il Governo di Sua Maestà il Rè d'Italia hanno nominati a proprj delegati:

Il Governo di Sua Maestà I. e R. Apostolica il Signor Alberto nobile de Rungg, Cavaliere dell' ordine Imperiale di Leopoldo, I. R. Consigliere Aulico,

ed

il Governo di Sua Maestà il Rè il Signor Dr. Pietro Pavesi, Cavaliere dell' ordine dei S. S. Maurizio e Lazzaro, Professore di Zoologia nella R. Università di Pavia,

i quali si sono riuniti in Riva sul Garda e dopo essersi comunicati i loro poteri e averli trovati in buona e debita forma; preso per base la convenzione preliminare conclusa allo scopo sopra indicato il 25 febbrajo 1881; riservata la ratifica dei rispettivi Governi sono addivenuti alla stipulazione dei seguenti articoli.

Art. 1. Le presenti disposizioni riguardano il Lago di Garda, tutti i suoi affluenti diretti, particolarmente il Sarca a partire dal ponte alle Sarche e l'emissario Mincio da Peschiera all' attuale confine della provincia di Mantova.

Art. 2. La legislazione interna di ciascuna parte stabilisce a chi spetti il diritto di pesca nelle acque indicate all' articolo precedente. I diritti di pesca privati vanno soggetti, in quanto al loro esercizio, alle prescrizioni portate dalla presente convenzione.

Art. 3. Nelle concessioni d'acqua a scopo industriale ed agrario, allorquando gli interessi della pesca sieno

rungen Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät und Seiner Majestät des Königs von Italien zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Die Regierung Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät den Herrn Albert Edlen von Rungg, Ritter des kaiserlichen Leopoldordens, k. k. Hofrath,

und

die Regierung Seiner Majestät des Königs den Herrn Dr. Peter Pavesi, Ritter des St. Mauritius- und Lazarusordens, Professor der Zoologie an der königlichen Universität zu Pavia,

welche in Riva am Gardasee zusammengetreten sind, und nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, unter Zugrundelegung des zu dem oben erwähnten Zwecke am 25. Februar 1881 abgeschlossenen Präliminarübereinkommens, sowie mit Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen die folgenden Artikel vereinbart haben.

Art. 1. Die gegenwärtigen Bestimmungen betreffen den Gardasee, alle unmittelbaren Zuflüsse desselben, insbesondere den Sarcafluss von der Brücke »alle Sarche« ab, und den Abfluss Mincio von Peschiera bis zur gegenwärtigen Grenze der Provinz Mantua.

Art. 2. Wer in den im voranstehenden Artikel bezeichneten Gewässern zu fischen berechtigt sei, wird durch die innere Gesetzgebung jedes der beiden Theile bestimmt. Die Privatfischereirechte unterliegen, insoferne es sich um ihre Ausübung handelt, den in diesem Uebereinkommen festgesetzten Vorschriften.

Art. 3. Die zuständigen Behörden können, wenn es sich um die Verleihung von Wasserrechten zu gewerb-

predominanti, le Autorità competenti potranno preservere quanto valga ad impedire che acque inquinate di materie nocevoli ai pesci vengano riversate nel Lago di Garda o suoi affluenti ed amissario, e far praticare convenienti passaggi per il pesce nelle chiuse e nei salti d'acqua.

Il Governo di Sua Maesta I. e R. Apost. si riserva in questo riguardo piena libertà d'azione fino a che la propria legislazione interna non abbia stabilito i rapporti tra il diritto di pesca ed altri diritti d'acqua.

Art. 4. È vietato d'occupare a scopo di pesca il fondo e le spiaggie del Lago con roste e simili opere stabili subacque, all'infuori delle fascinate.

È pure vietato di prosciugare stagni e di deviare o prosciugare corsi d'acqua a scopo di pesca.

Art. 5. È vietato d'adoperare nei corsi d'acqua ed alle loro foci nel Lago apparecchi fissi o mobili di pesca, che impediscano il passaggio del pesce per più della metà della larghezza della corrente, misurata ad angolo retto dalla riva.

La distanza tra due di questi apparecchi impiegati simultaneamente sulla medesima riva o sulle due rive opposte non potrà essere inferiore al doppio dello sviluppo del più grande di essi.

Nulla è mutato nelle disposizioni

lichen und landwirthschaftlichen Zwekken handelt und sobald die Interessen der Fischerei überwiegend sind, die geeigneten Anordnungen treffen, um zu verhindern, dass Wasser, welches durch den Fischen schädliche Stoffe verunreinigt ist, in den Gardasee, seine Zuflüsse oder seinen Abfluss eingeleitet werde; auch können dieselben in den Wassersperren und Wasserfällen zweckdienliche Vorrichtungen für den Zug der Fische anbringen lassen.

Die Regierung Seiner k. und k. Apostolischen Majestät behält sich in dieser Hinsicht insolange volle Freiheit vor, als nicht ihre innere Gesetzgebung das Verhältniss zwischen dem Fischereirechte und anderen Wasserrechten festgestellt haben wird.

Art. 4. Es ist verboten, den Seegrund und die Seeufer zum Zwecke des Fischfanges mit Steinwerken oder ähnlichen ständigen unterseeischen Vorrichtungen, Faschinenwerke ausgenommen, zu besetzen.

Es ist ferner verboten, zum Zwecke des Fischfanges Tümpeln oder Wasserläufe trocken zu legen oder die letzteren abzuleiten.

Art. 5. Es ist verboten, in den Wasserläufen und an deren Ausmündungen in den See solche feste oder bewegliche Fangvorrichtungen in Anwendung zu bringen, weche den Zug der Fische in mehr als der halben Breite des Wasserlaufes, im rechten Winkel vom Ufer aus gemessen, verhindern.

Der Abstand zwischen zwei solchen, an demselben Ufer oder an den beiden entgegengesetzten Ufern gleichzeitig in Anwendung gebrachten Vorrichtungen darf nicht geringer sein, als die doppelte Länge der grösseren dieser Fangvorrichtungen beträgt.

Die bestehenden Vorschriften er-

vigenti per quanto riflette il diritto di pesca nella chiusa del Sarca.

Durante il periodo dal primo novembre a tutto dicembre l'esercizio della pesca in essa è però soggetto al divieto generale stabilito nell' articolo 12 per la trota.

Art. 6. È vietato di adoperare e collocare nelle acque reti ed ordigni da pesca ad una distanza minore di 20 metri dalle di scale monta, dai graticci degli opificj e dallo sbocco dei canali, dalle chiuse o cateratte, e dai salti d'acqua.

Art. 7. È vietato di pescare con ogni sorta di reti a strascico con sacco, tirate da terra o da barche fisse od ancorate, che necessariamente sconvolgono il fondo delle acque, in particolare con ludrione, arcagna, argano del ferro, pitornia, strigiara, brazzolo, aolarolo e valanchera.

È vietato di pescare nei corsi d'acqua con rè de scanno e partisino, nonche con fiocina.

Art. 8. È pure vietato l'uso della dirlindana dal primo settembre fino a tutto aprile.

Art. 9. È vietato di adoperare per la pesca materie esplosive come dinamite e polvere pirica e materie stupefacienti, soffocanti, corrosive e velenose come coccolo di levante, noce vomica, calce, fuligine e simili.

Art. 10. I pesci delle seguenti specie non possono essere pescati, detenuti, messi in vendita e venduti, se nella loro lunghezza totale non

leiden, insoferne es sich um das Fischereirecht an dem Wehr im Sarcaflusse handelt, keine Aenderung. Es ist jedoch die Ausübung des Fischfanges daselbst für die Zeit vom 1. November bis Ende December dem im Artikel 12 hinsichtlich des Forellenfanges festgesetzten allgemeinen Verbote unterworfen.

Art. 6. Es ist verboten, in einer geringeren Entfernung als zwanzig Meter von den Fischstegen, den Rechen der Werksçanäle, den Sperren oder Ueberfällen und den Wasserfällen mit Netzen oder anderen Geräthen zu fischen oder solche im Wasser auszulegen.

Art. 7. Es ist verboten, mit jeder Art solcher Sackschleppnetze, mögen diese vom Lande aus oder von befestigten oder verankerten Booten gezogen werden, zu fischen, welche nothwendigerweise das Wasserbeet aufwühlen, insbesondere mit den ortsüblich ludrione, arcagna, argano del ferro, pitornia, strigiara, brazzolo aolarolo und valanchera benannten Netzen.

Mit den rè de scanno und partisino benannten Netzen, sowie mit der Stechgabel darf in den fliessenden Gewässern nicht gefischt werden.

Art. 8. Es ist ferner die Anwendung der dirlindana benannten Angelschnur vom 1. September bis Ende April untersagt.

Art. 9. Es ist verboten, zum Fischfange explodirende Stoffe, wie insbesondere Dynamit und Schiesspulver, ferner betäubende, erstickende, ätzende und giftige Mittel, wie Kokelskörner, Brechnuss, Kalk, Russ und dergleichen, zu verwenden.

Art. 10. Die Fische der nachbenannten Arten dürfen nicht gefischt, behalten, feilgeboten und verkauft werden, wenn sie nicht, in ihrer gan-

hanno raggiunte le misure qui appresso indicate:

Anguilla centimetri quaranta (40),
Trota di Lago } centimetri trenta
Regina (Bulbero) } (30),
Trota di fiume, Carpione, Temolo, Tinea, Pesce Persico, centimetri quindici (15),
Alosa (Agone, Sardena, Scarabine) centimetri dieci (10),
Tutte le altre specie, centimetri cinque (5).

Art. 11. È vietata la pesca e la vendita di pesci freschi delle seguenti specie:

Trota e carpione in novembre e dicembre;

Temolo (Thymallus vulgaris) in marzo;

Pesce Persico in maggio;

Tinca e Regina (Bulbero) in giugno;

Alosa (Agone, Sardena) dal 15 maggio al 15 giugno.

I divieti anzidetti non sono estensibili alla vendita dei pesci provenienti dai vivaj privati, purchè sieno accompagnati da certificati dell'autorità comunale comprovanti la loro provenienza e quantità.

Mancando tali certificati saranno considerati come oggetto di contravvenzione.

Art. 12. In quei tratti di fiume e di lago, in cui la pesca della trota e del carpione abbia un'importanza prevalente e loro torni necessario questo modo di tutela potrà l'autorità competente, d'accordo con quella dell'altra parte, proibire nei mesi di novembre e dicembre ogni specie di pesca.

Art. 13. Sono vietate in ogni

zen Länge gemessen, die im Nachstehenden bezeichneten Masse erreicht haben:

Aal vierzig (40) Centimeter;
Seeforelle } dreissig (30) Centi-
Karpfen } meter;
Flussforelle
Lachsforelle (Fario carpio Heckel)
Aesche
Schleihe
Barsch } fünfzehn (15) Centimeter;
Maifisch (Agone, Sardena, Scarabine) zehn (10) Centimeter;
alle anderen Arten fünf (5) Centimeter.

Art. 11. Nachbezeichnete Fische dürfen weder gefangen noch im frischen Zustande verkauft werden:

Forelle und Lachsforelle im November und December;

Aesche (Thymallus vulgaris) im März;

Barsch im Mai;

Schleihe und Karpfen im Juni;

Maifisch (Agone, Sardena) vom 15. Mai bis 15. Juni.

Diese Verbote erstrecken sich nicht auf den Verkauf der aus Privatfischteichen stammenden Fische, insoferne letztere von einem ihre Herkunft und Menge bestätigenden Zeugnisse der Gemeindebehörde begleitet sind.

Wenn ein solches Zeugniss fehlt, ist der Verkauf als eine Uebertretung anzusehen.

Art. 12. In Betreff jener Fluss- und Seestrecken, in denen die Fischerei auf Forellen und Lachsforellen eine überwiegende Bedeutung hat und dieses Schutzes bedarf, kann die zuständige Behörde im Einverständnisse mit jener des anderen Theiles jede Art des Fischfanges in den Monaten November und December verbieten.

Art. 13. Der Fang und der Ver-

tempo la pesca e la vendita del fregolo di pesce.

Art. 14. Le due parti contraenti procureranno dovunque sia possibile, previo comune accordo e nella misura da stabilirsi, di facilitare il ripopolamento delle acque contemplate dall'articolo 1 mediante la disseminazione d'uova e d'avannotti di specie di pesci riconosciute come preziose od utili.

Art. 15. Esse favoriranno pure la istituzione di stabilimenti di pescicoltura artificiale, e le autorità competenti delle due parti potranno accordare loro i seguenti favori:

a) Le facoltà di pescare e di adoperare per la nutrizione dei pesci contenuti negli stabilimenti avannotti ed in generale pesci non aventi le dimensioni prescritte nell'articolo 10. Questi pesci non potranno essere venduti, nè utilizzati per altro scopo.

b) La facoltà di pescare in tempo proibito le specie designate all'articolo 11.

La concessione sarà subordinata a condizioni tendenti ad impedire i possibili abusi.

Art. 16. È vietato d'introdurre nuove specie di pesci nelle acque, a cui si applicano la presenti disposizioni, senza l'espressa e concorde autorizzazione di entrambe le parti contraenti.

Esse si accorderanno onde prendere tutti gli altri provvedimenti necessarj per proteggere le specie nuovamente introdotte nelle dette acque.

kauf des Fischlaiches sind zu jeder Zeit verboten.

Art. 14. Die beiden vertragschliessenden Theile werden nach Möglichkeit bestrebt sein, nach vorläufigem Einverständnisse und in dem festzusetzenden Ausmasse die Wiederbevölkerung der im Artikel 1 bezeichneten Gewässer durch Aussetzen von Eiern und Jungfischen werthvoller oder nützlicher Fischarten zu fördern.

Art. 15. Sie werden auch die Einrichtung von Anstalten zur künstlichen Fischzucht begünstigen und die beiderseitigen zuständigen Behörden werden diesen Anstalten folgende Erlaubniss ertheilen können:

a) Die Erlaubniss, Jungfische und überhaupt Fische, welche die im Artikel 10 angegebenen Masse noch nicht erreicht haben, zu fangen und als Futter für die in der Anstalt aufgezogenen Fische zu verwenden. Solche Fische dürfen weder verkauft noch zu irgend einem anderen als dem eben angegebenen Zwecke verwendet werden.

b) die Erlaubniss, die im Artikel 11 angegebenen Fischarten in der Verbotszeit zu fangen.

Die Erlaubniss ist an die zur Hintanhaltung möglicher Missbräuche geeigneten Bedingungen zu knüpfen.

Art. 16. In die Gewässer, auf welche die gegenwärtigen Vorschriften Anwendung finden, dürfen neue Fischarten ohne ausdrückliche und einverständliche Gestattung der beiden vertragschliessenden Theile nicht eingesetzt werden.

Die Staatsverwaltungen werden sich in das Einvernehmen setzen, um alle jene weiteren Vorkehrungen zu treffen, welche zum Schutze der in die

Art. 17. Per agevolare le ricerche scientifiche sugli animali acquatici, le autorità competenti potranno accordare licenze speciali intese a sospendere temporariamente a favore di persone determinate le disposizioni degli articoli 10, 11, 12 e 13.

Art. 18. Ciascuna delle due parti contraenti determinerà quali sieno gli ufficiali od agenti a cui nel rispettivo territorio saranno affidate la sorveglianza della pesca e l'accertamento delle relative contravvenzioni.

Tali ufficiali od agenti potranno in ogni tempo visitare i batelli da pesca e i luoghi di deposito e di vendita del pesce.

Art. 19. Ciascuna delle due parti contraenti procurerà, che mediante la propria legislazione interna vengano in modo possibilmente simile fissate le penalità per le varie contravvenzioni ed i casi in cui si debba procedere al sequestro od alla confisca dei corpi dei reati per le infrazioni accertate nel rispettivo territorio.

Art. 20. Ciascuna delle due parti contraenti prenderà i provvedimenti necessarj per mettere in esecuzione sul proprio territorio le presenti disposizioni.

Art. 21. Le due parti contraenti si comunicheranno a vicenda le prescrizione rilasciate in esecuzione di questa convenzione, i provvedimenti di maggiore importanza concernenti la pesca nelle acque contemplate nell'articolo 1 e disporranno, che le rispettive autorità s'informino reciprocamente

erwähnten Gewässer neu eingesetzten Fischarten nothwendig sind.

Art. 17. Die zuständigen Behörden können zur Förderung der wissenschaftlichen Untersuchungen hinsichtlich der Wasserthiere besondere Gestattungen ertheilen, womit für bestimmte Personen die Vorschriften der Artikel 10, 11, 12 und 13 zeitweise ausser Geltung gesetzt werden.

Art. 18. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile wird die Organe bestimmen, welche in dem betreffenden Gebiete mit der Aufsicht über die Fischerei und mit der Feststellung der bezüglichen Uebertretungen betraut sein werden.

Diese Organe werden zu jeder Zeit die Fischerboote und die zur Aufbewahrung und zum Verkauf der Fische bestimmten Oertlichkeiten untersuchen können.

Art. 19. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile wird bestrebt sein, im Wege der eigenen inneren Gesetzgebung thunlichst gleichmässig festzustellen, welche Strafen auf die verschiedenen Uebertretungen zu verhängen und in welchen Fällen die Gegenstände der im betreffenden Staatsgebiete festgestellten Uebertretungen mit Beschlag zu belegen oder als verfallen zu erklären sind.

Art. 20. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile wird die erforderlichen Vorkehrungen treffen, um die gegenwärtigen Bestimmungen im eigenen Gebiete in Vollzug zu setzen.

Art. 21. Die beiden vertragschliessenden Theile werden sich die in Ausführung dieses Uebereinkommens erlassenen Vorschriften und die wichtigeren Vorkehrungen hinsichtlich der Fischerei in den im Artikel 1 bezeichneten Gewässern gegenseitig mittheilen und die Anordnung tref-

camente d'ogni emergenza, che potesse avere rilevante importanza per la pescicoltura.

Art. 22. La presente convenzione, ratificata dai rispettivi governi nel più breve tempo che sarà possibile, avrà vigore fino al termine di quell'anno in cui l'una o l'altra delle due Parti contraenti ne avrà denunciata la cessazione, conchè dalla denuncia alla cessazione non decorra un termine minore di tre mesi.

Fatto in doppio originale in Riva sul Garda addì 9 agosto 1883.

Rungg *Pavesi*

fen, dass die beidersseitigen Behörden von jedem Vorkommnisse, welches eine erhebliche Bedeutung für die Fischzucht haben könnte, einander verständigen.

Art. 22. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird, nach seiner ehethunlichsten Ratificirung seitens der betreffenden Regierungen, bis zum Schlusse jenes Jahres Geltung haben, in welchem von einem oder dem anderen der vertragschliessenden Theile die Kündigung erfolgt, wobei jedoch jedenfalls der Zeitraum zwischen der Kündigung und der Ausserkraftsetzung des Uebereinkommens kein geringerer als drei Monate sein darf.

Ausgefertigt in doppeltem Originale zu Riva am Gardasee, am 9. August 1883.

Rungg *Pavesi*

51.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Traité de navigation, conclu à Paris le 9 avril 1884*).

Oest. Reichsgesetzblatt 1885. No. 165.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et

Le Président de la République Française,

animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre l'Autriche-Hongrie et la France, ont résolu de conclure, à cet effet, un nouveau Traité de na-

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn und

der Präsident der französischen Republik,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die Entwicklung der Schifffahrtsbeziehungen zwischen Oesterreich-Ungarn und Frankreich zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke

*) Les ratifications ont été echangées à Paris le 18 novembre 1885.

vigation et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Ladislas Hoyos, Conseiller intime actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc. etc. et

Monsieur le Comte Charles Kuefstein, Membre héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, etc. etc.

Le Président de la République Française:

Monsieur Jules Ferry, Député, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, etc. etc. et

Monsieur Charles Hérisson, Député, Ministre du commerce, etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs plein pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les navires français, chargés ou non, et leurs cargaisons en Autriche et en Hongrie, et les navires autrichiens et hongrois, chargés ou non, et leurs cargaisons en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour, et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

einen neuen Schifffahrtsvertrag abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Seine Excellenz den Herrn Grafen Ladislaus Hoyos, wirklichen geheimen Rath, Allerhöchst Seinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei der Regierung der französischen Republik etc. etc. und

Seine Erlaucht den Herrn Grafen Carl v. Kuefstein, erbliches Mitglied des österreichischen Herrenhauses, Allerhöchst Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister etc. etc.

Der Präsident der französischen Republik:

Herrn Jules Ferry, Abgeordneten, Ministerpräsidenten, Minister der auswärtigen Angelegenheiten etc. etc. und

Herrn Charles Hérisson, Abgeordneten, Handelsminister etc. etc.,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Art. 1. Die französischen Schiffe, seien sie beladen oder nicht, sowie deren Ladungen werden in Oesterreich und in Ungarn, und die österreichischen und ungarischen Schiffe, seien sie beladen oder nicht, sowie deren Ladungen, werden in Frankreich und in Algier bei ihrer Ankunft, von welchem Hafen immer und ohne Rücksicht auf den Ursprungs- oder Bestimmungsort ihrer Ladung, in jeder Beziehung, bei der Ankunft, während ihres Aufenthaltes und bei der Abfahrt dieselbe Behandlung wie die einheimischen Schiffe und deren Ladungen geniessen.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois ces taxes, qu'elles soient perçues par l'Etat, les villes, les chambres de commerce ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres, ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons, à quelque port qu'ils appartiennent; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments autrichiens et hongrois, ainsi que leurs cargaisons, soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques, dans les ports, bassins, docks, rades, hâvres et rivières des deux Hautes Parties contractantes et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les priviléges, faveurs ou avantages qui sont ou qui seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportés par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportés par ces navires.

Art. 3. La nationalité des navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes sera constatée

Art. 2. Die hohen vertragschliessenden Theile behalten sich die Befugniss vor, für die Kosten der Einrichtungen in den Ein- oder Ausfuhrhäfen bestimmte Tonnengelder, Ausschiffungs- oder Einschiffungsgebühren zu erheben. Diese Abgaben dürfen jedoch, gleichviel ob sie vom Staate, den Städten, Handelskammern oder irgend einer anderen Corporation eingehoben werden, weder andere noch höhere sein als jene, welche den einheimischen Schiffen und deren Ladungen, welchem Hafen immer diese Schiffe angehören mögen, jetzt oder künftig auferlegt werden; nachdem es der Wille der hohen vertragschliessenden Theile ist, dass die französischen und die österreichischen und ungarischen Schiffe, sowie deren Ladungen in dieser Hinsicht auf dem Fusse vollständiger Gleichheit behandelt werden sollen.

In Bezug auf die locale Behandlung, die Aufstellung der Schiffe, ihre Beladung oder Löschung, auf die Taxen und Lasten irgend welcher Art, sowie überhaupt in Ansehung aller Förmlichkeiten oder sonstigen Bestimmungen, denen die Handelsschiffe, ihre Mannschaften und ihre Ladungen in den Häfen, Bassins, Docks, Rheden, Ankerplätzen und Flüssen der hohen vertragschliessenden Theile unterworfen werden können, werden die den einheimischen Schiffen und den von denselben ein- oder ausgeführten Waaren jetzt oder künftig eingeräumten Privilegien, Begünstigungen oder Vortheile, gleicherweise auch den Schiffen des anderen vertragschliessenden Theiles und den durch sie ein- oder ausgeführten Waaren gewährt werden.

Art. 3. Die Staatsangehörigkeit der Schiffe eines jeden der beiden hohen vertragschliessenden Theile wird

d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Pour établir la preuve de la capacité des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent et on ne procédera pas à une révision du tonnage indiqué dans ces papiers aussi longtemps que l'entente établie en 1873, par un échange de notes, entre les deux Hautes Parties contractantes, pour l'assimilation réciproque de ces certificats, restera en vigueur.

Art. 4. Les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque en France ou en Algérie sous pavillon austro-hongrois et réciproquement les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque sous pavillon français en Autriche-Hongrie ne payeront respectivement de plus forts droits de douane, ni d'autres de toute nature perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques que si elles étaient importées sous pavillon national.

Art. 5. Les navires français entrant dans un port d'Autriche ou de Hongrie et réciproquement, les navires autrichiens et hongrois entrant dans un port de France ou d'Algérie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans

nach den Gesetzen und Vorschriften des Landes, welchem die Schiffe angehören, beurtheilt werden.

In Betreff des Nachweises des Fassungsraumes der Schiffe wird es genügen, die in Gemässheit der Gesetze des Landes, welchem diese Schiffe angehören, ausgestellten Aichungscertificate vorzuweisen, und es wird zu keiner Revision des in diesen Papieren angegebenen Tonnengehaltes geschritten werden, solange das im Jahre 1873 durch einen Austausch von Noten zwischen den beiden hohen vertragschliessenden Theilen getroffene Einvernehmen behufs der beiderseitigen Gleichstellung dieser Certificate in Kraft bleiben wird.

Art. 4. Waaren aller Art, welche unter österreichisch-ungarischer Flagge aus irgend einem Lande nach Frankreich oder Algier, und umgekehrt Waaren aller Art, welche unter französischer Flagge aus irgend einem Lande nach Oesterreich-Ungarn eingeführt werden, sollen gegenseitig keine höheren Zölle oder andere Abgaben, welche zum Vortheile des Staates, der Gemeinden, örtlichen Corporationen, Privatpersonen oder irgend welcher Anstalten erhoben werden, zu entrichten haben, als wenn die Einfuhr unter der Landesflagge stattgehabt hätte.

Art. 5. Die französischen Schiffe, welche in einen Hafen Oesterreichs oder Ungarns und umgekehrt, die österreichischen und ungarischen Schiffe, welche in einen Hafen Frankreichs oder Algiers einlaufen, um dort nur einen Theil ihrer Ladung zu löschen, können, wenn sie sich den Gesetzen und Vorschriften des betreffenden Staates fügen, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Theil ihrer Ladung an Bord behalten und wieder

être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux.

Il est également entendu que ces mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports de la même Partie contractante ou l'y achever, sans être astreints à payer des droits autres que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Art. 6. Les bâtiments autrichiens ou hongrois dans les colonies et possessions françaises seront, sous tous les rapports, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

Art. 7. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de ports autrichiens et hongrois par des navires français, ou de ports français ou algériens par des navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits, ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute restitution de droits et autres faveurs qui leur seront accordées dans les Etats respectifs.

ausführen, ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Theil ihrer Ladung irgend eine Zollgebühr, ausgenommen die Ueberwachungsgebühr, welche übrigens nur nach dem auch für die einheimische Schifffahrt geltenden Tarife erhoben werden darf, zu entrichten, noch auch andere oder höhere Abgaben zu bezahlen, als jene, welche im gleichen Falle von den einheimischen Fahrzeugen erhoben würden.

Ebenso soll diesen Schiffen erlaubt sein, ihre Befrachtung in einem Hafen anzufangen und in einem oder mehreren anderen Häfen desselben vertragschliessenden Theiles fortzusetzen oder dort zu vollenden, ohne andere Abgaben zahlen zu müssen, als jene, welchen die einheimischen Schiffe unterworfen sind.

Art. 6. In den französischen Colonien und Besitzungen werden die österreichischen und ungarischen Schiffe in jeder Hinsicht, bei ihrer Ankunft, während ihres Aufenthaltes, sowie bei ihrer Abfahrt, mögen sie unter Ladung oder unter Ballast sein und ohne Rücksicht auf ihre Herkunft wie die Schiffe der meistbegünstigten europäischen Nation behandelt werden.

Art. 7. Waaren aller Art, welche auf französischen Schiffen aus österreichischen oder ungarischen Häfen oder auf österreichischen oder ungarischen Schiffen aus Häfen Frankreichs oder Algiers, nach welchem Bestimmungsorte es sein möge, ausgeführt werden, sollen keinen anderen Abgaben und Ausgangsförmlichkeiten unterliegen, als wenn die Ausfuhr auf einheimischen Schiffen erfolgt wäre, und sie sollen unter der einen wie unter der anderen Flagge aller Zollrückvergütungen und sonstigen Begünstigungen, welche ihnen

Art. 8. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aus lois des Pays respectifs.

La même exception est faite en ce qui concerne la pêche nationale et les avantages dont les produits de cette pêche sont ou pourront être l'objet dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes.

Art. 9. Les embarcations appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles, du territoire de l'autre Haute Partie, aux mêmes conditions, et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations nationales.

Art. 10. Les paquebots chargés d'un service postal appartenant soit à l'Etat, soit à des compagnies subventionnées par lui, ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout privilége, toute faveur ou immunité, concernant la navigation, que l'une d'Elles accorderait aux sujets ou citoyens d'une Puissance tierce, serait, à l'instant, étendu aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

Art. 12. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que possible.

in dem betreffenden Staate zukommen, theilhaftig werden.

Art. 8. Von den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages ist die Küstenschifffahrt ausgenommen, deren Behandlung den Gesetzen der betreffenden Staaten überlassen bleibt.

Die gleiche Ausnahme gilt hinsichtlich des nationalen Fischfanges und hinsichtlich der Begünstigungen, welche den Ergebnissen dieses Fischfanges in den Staaten der hohen vertragschliessenden Theile jetzt oder künftig gewährt werden möchten.

Art. 9. Die einem der hohen vertragschliessenden Theile gehörigen Fahrzeuge werden auf allen, sowohl natürlichen als künstlichen Wasserstrassen des Gebietes des anderen hohen Theiles unter den nämlichen Bedingungen und unter Entrichtung der nämlichen Gebühren für Schiffskörper oder Ladung, wie die nationalen Fahrzeuge zur Schifffahrt zugelassen.

Art. 10. Die dem Staate oder einer von ihm subventionirten Gesellschaft gehörigen, einen Postdienst versehenden Packetboote dürfen in den Häfen des anderen Theiles ihrer Bestimmung nicht entzogen, noch einer Beschlagnahme, Embargo, oder »Verfügung von hoher Hand« unterworfen werden.

Art. 11. Die hohen vertragschliessenden Theile kommen überein, dass jedes Privilegium, jede Begünstigung oder Befreiung, welche ein Theil den Unterthanen oder Bürgern eines dritten Staates in Betreff der Schifffahrt zugestehen würde, sogleich auch auf die Angehörigen des anderen Theiles ausgedehnt würde.

Art. 12. Der gegenwärtige Vertrag wird ratificirt und die Ratificationen desselben werden sobald als möglich in Paris ausgetauscht werden.

Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 avril 1884.

Ladislaus Comte Hoyos
Comte de Kuefstein
Jules Ferry
Ch. Hérisson

Er wird acht Tage nach dem Austausche der Ratificationen in Kraft treten und bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem einer der hohen Theile denselben kündigen würde, in Wirksamkeit bleiben.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben ihre Siegel aufgedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Paris am 9. April 1884.

Ladislaus Graf Hoyos
Graf Kuefstein
Jules Ferry
Ch. Hérisson

52.

AUTRICHE HONGRIE, SUISSE (CANTON WAADT).

Déclaration relative à l'assistance judiciaire, publiée par ordonnance du ministère de la justice d'Autriche en date du 10 avril 1885.

Oest. Reichsgesetzblatt 1885. No. 36.

Die k. und k. Regierung einerseits und der schweizerische Bundesrath andererseits haben durch den Austausch von Declarationen constatirt, dass im Sinne der in der österreichisch-ungarischen Monarchie, beziehungsweise im Canton Waadt geltenden Gesetze die von den competenten Gerichten des Cantons Waadt, beziehungsweise der österreichisch-ungarischen Monarchie gefällten und in Rechtskraft erwachsenen Erkenntnisse und Entscheidungen in Civilsachen, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, auch in dem Gebiete der österreichisch-ungarischen Monarchie, beziehungsweise im Gebiete des Cantons Waadt vollstreckbar sind.

Der erfolgte Austausch dieser Erklärungen wird hiemit für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder kundgemacht.

Pražák

53.

BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Bruxelles le 25 septembre et à Luxembourg le 26 septembre 1883.

Moniteur belge du 9. oct. 1883.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les citoyens belges dans le grand-duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les citoyens belges dans le grand-duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois en Belgique devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Art. 3. Le présent arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Bruxelles, le 25 septembre et à Luxembourg, le 26 septembre 1883.

Le Ministre
des affaires étrangères de
S. M. le Roi des Belges,

Frère-Orban.

Le Ministre d'Etat, président
du gouvernement du grand-duché
de Luxembourg.

F. de Blochausen.

54.

BELGIQUE, SUÈDE-NORVÈGE.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des certificats jaugeage des navires de mer.

Moniteur belge du 20 février 1884.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, considérant que la méthode anglaise pour le jaugeage des navires (système Moorsom) est désormais en vigueur, tant dans le royaume de Belgique que dans les royaumes-unis de Suède et de Norvège, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les navires belges, jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis, dans les ports des royaumes-unis, de même que les navires suédois ou norvégiens, dont le jaugeage aura été fait d'après le même système, seront admis dans les ports belges, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

Cet arrangement entrera en vigueur à partir de la date de la signature de la présente déclaration. Il s'appliquera aux jaugeages effectués en Belgique, à partir du 1er janvier 1884; en Suède, à partir du 1er avril 1881; et, en Norvège, à partir du 1er avril 1876.

Fait en double exemplaire, à Stockholm, le 8 février 1884.

Baron de Pitteurs-Hiégaerts. *Hochschild.*

55.

BELGIQUE, VENEZUELA.

Traité de commerce, d'amitié et de navigation conclu à Caracas le 1er mars 1884*).

Moniteur belge du 11 juin 1886.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le président des Etats-Unis de Venezuela, animés du désir

Animados Su Majestad el Rei de los Belgas y el Excelentisimo Señor Presidente de los Estados Unidos de

*) L'échange des ratifications a eu lieu á Caracas le 8 février 1886.

de conserver et de resserrer les rapports d'amitié qui existent entre le royaume de Belgique et le Venezuela, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Ernest van Bruyssel, chevalier de Son ordre de Léopold, décoré de la seconde classe de l'ordre de Bolivar, commandeur de nombre de l'ordre de Charles III, Son chargé d'affaires actuel à Caracas;

Son Excellence le président des Etats-Unis de Venezuela, illustre Américain,

M. Antonio Leocadio Guzman, Procer titulaire de l'independance pour les gouvernements du Pérou, de l'ancienne Colombie et du Venezuela, décoré du buste du libérateur par la république du Pérou et l'ancienne Colombie, conseiller du ministère des relations extérieures de Venezuela, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, membre correspondant de l'académie royale espagnole et membre effectif de l'académie venezuelienne, etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix parfaite et amitié constante entre le royaume de Belgique et les États-Unis de Venezuela, et entre les citoyens des deux pays.

Art. 2. S'il surgissait entre la Belgique et le Venezuela un différend quelconque, qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux hautes parties

Venezuela del deseo de conservar y de estrechar las relaciones amistosas existentes entre el Reino de Bélgica y Venezuela, y deseosos de mejorar y extender las relaciones comerciales y marítimas entre los dos paises, han resuelto concluir para este efecto un nuevo tradado, y han nombrado como sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rei de los Belgas,

A M. Ernest van Bruyssel, Caballero de Su Orden de Leopoldo, Condecorado con la segunda clase de la Orden de Bolívar, Comendador de número de la Orden de Carlos III, y Su Encargado de Negocios Actual en Caracas;

Y el Excelentísimo Señor Presidente de los Estados Unidos de Venezuela, Ilustre Americano,

Al Señor Antonio Leocadio Guzmán, Prócer titular de la Independencia por los Gobiernos del Perú, la antigua Colombia y de Venezuela; Condecorado con el Busto de El Libertador por la República del Perú y la antigua Colombia; Consultor del Ministerio de Relaciones Exteriores de Venezuela; condecorado por S. M. el Rei de España con la Gran Cruz de Isabel la Católica; miembro correspondiente de la Real Academia Española de la lengua y miembro nato de la Academia Venezolana, etc.

Los cuales después de haber cangeado sus plenos poderes, encontrados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1. Habrá paz perfecta y amistad constante entre el Reino de Belgica y los Estados Unidos de Venezuela y entre los ciudadanos de los dos paises.

Art. 2. Si surgiese entre Bélgica y Venezuela una diferencia cualquiera que no pudiese arreglarse amigablemente, las dos Altas Partes Contra-

contractantes conviennent de soumettre la solution du litige à l'arbitrage d'une puissance amie, proposée et acceptée de commun accord.

Art. 3. Il y aura, entre la Belgique et le Venezuela, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges au Venezuela et les Venezueliens en Belgique, pourront en toute sécurité et liberté entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux, dans tous les lieux, ports ou rivières qui sont ou qui seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 4. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, de même que les nationaux, entrer sur l'un ou l'autre territoire et en sortir, le traverser ou y résider selon leurs convenances, y contracter mariage, demeurer au sein de leur famille ou s'en éloigner, changer de domicile si cela leur convient, passer par tous les endroits et toutes les villes, et voyager sur toutes les routes, prolonger leur séjour loin du pays natal sans perdre leur nationalité première, le tout conformément aux lois sous la juridiction desquelles ils se trouvent, et sur le même pied que les nationaux.

Art. 5. Ils ne seront soumis à aucunes charges, restrictions ou impôts autres que ceux supportés par les nationaux.

Ils jouiront de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propiétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois.

tantes convienen en someter la solución del litigio al arbitrage de una Potencia amiga, propuesta y aceptada de común acuerdo.

Art. 3. Habrá entre Bélgica y Venezuela libertad recíproca de comercio y navegación. Los Belgas en Venezuela y los Venezolanos en Bélgica podrán con toda seguridad y libertad entrar con sus buques y cargamentos como los nacionales en todos lós lugares, puertos ó rios que estén ó estuvieren abiertos al comercio extranjero, salvo las precauciones de policía empleadas respecto de los ciudadanos de las naciones más favorecidas.

Art. 4. Los ciudadanos de cada una de las dos Partes Contratantes podrán, como los nacionales, entrar en uno ú otro territorio y salir de él, atravesarlo y residir en él según su conveniencia, contraer matrimonio, quedar en el seno de su familia, ó alejarse de ella, cambiar de domicilio si les conviniere, pasar por todos los lugares y ciudades y viajar por todos los caminos, prolongar su estadía lejos del país natal sin perder su nacionalidad primitiva, todo conforme à las leyes bajo cuya jurisdicción se encuentran y bajo el mismo pié que los nacionales.

Art. 5. No estarán sometidos á otras cargas, restricciones é impuestos que á los que se haya sometido á los nacionales.

Gozarán de la más constante y completa protección en sus personas y propiedades. Tendrán en consecuencia libre y fácil acceso á los tribunales de justicia para demandar y defender sus derechos en todas las instancias y grados de jurisdicción establecidos por las leyes.

Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 6. Les Belges au Venezuela et les Venezueliens en Belgique seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; du logement militaire; de toute contribution de guerre, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à un titre quelconque, d'un bien-fonds, et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Il est entendu que toute faveur ou exemption qui serait ultérieurement accordée en cette matière aux sujets d'un pays étranger par l'une des deux parties contractantes, serait immédiatement et de plein droit étendue aux sujets de l'autre partie.

Art. 7. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges au Venezuela et aux Venezueliens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront pour l'exercice extérieur de leur culte aux lois respectives de chaque pays.

Art. 8. Si un Belge au Venezuela

Tendrán en todas circunstancias libertad para emplear los abogados, procuradores ó agentes de cualquier clase, que tengan á bien, para que obren en su nombre. Gozarán bajo estos respectos de los mismos derechos y privilegios concedidos á los nacionales, así como estarán sometidos á las mismas condiciones.

Art. 6. Los Belgas en Venezuela y los Venezolanos en Bélgica estarán reciprocamente exentos de todo servicio personal, sea en el ejército y marina, sea en las guardias ó milicias nacionales; del alojamiento militar; de toda contribución de guerra, sea en dinero ó sea en efectos, destinada á representar el servicio personal; de todo empréstito forzoso y toda exacción ó requisición militar. Se exceptúan sin ambargo las cargas adherentes á la propiedad y posesión, bajo cualquier título que sea, de propiedad inmueble, como también las exacciones y requisiciones militares á que estuvieren sometidos los nacionales como propietarios de inmuebles ó arrendatarios.

Estarán dispensados de todo empleo oficial obligatorio, judicial, administrativo ó municipal, cualquiera que sea.

Queda, entendido que todo favor ó exención que se conceda ulteriormente en esta materia à los súbditos de una nación extranjera por una de las Partes Contratantes, será inmediatamente y de pleno derecho extendido á los súbditos de la otra Parte.

Art. 7. La más completa libertad de conciencia se garantiza á los Belgas en Venezuela y á los Venezolanos en Bélgica. Los unos y los otros se conformarán para el ejercicio exterior de su culto á las leyes respectivas de cada País.

Art. 8. Si un Belga en Venezuela

ou un Venezuelien en Belgique, venait à prendre part à des luttes civiles, il sera traité, jugé et, s'il y a lieu, condamné, comme le serait légalement toute indigène dans un cas pareil, sans qu'il puisse recourir à l'intervention diplomatique à l'effet de convertir le fait personnel en une affaire internationale, si ce n'est en cas de déni de justice ou d'infraction à la loi, constantée dans la procédure, ou en cas d'injustice notoire, c'est-à-dire, s'il y a eu violation des lois du pays où le crime, le délit ou la faute a été commis.

Art. 9. Les lois du pays d'origine concernant l'état et la capacité des personnes, régiront les Belges résidant au Venezuela, ainsi que les Venezueliens résidant en Belgique.

Art. 10. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront comme les nationaux, sur les territoires respectifs, exercer le commerce en gros et en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations. Ils pourront être admis comme caution en douane, s'ils présentent, au jugement de l'autorité compétente de chaque pays, de bonnes et valables garanties.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de contracter des obligations, d'acquérir, de pos-

ó un Venezolano en Bélgica llegare á tomar parte en las luchas civiles, será tratado, juzgado, y si hubiere motivo, condenado, como lo sería legalmente un indígena en caso semejante, sin que pueda recurrir á la intervencion diplomática para el efecto de convertir el hecho personal en cuestión internacional, á menos que fuere en caso de denegación de justicia ó de infracción manifiesta de la lei en el procedimiento, ó en caso de una injusticia notoria; es decir si hubiere violación manifiesta de las leyes del País donde el crimen, el delito ó la falta se hubieren cometido.

Art. 9. Las leyes del país de su origen, concernientes al estado y capacitad de las personas, regirán á los Belgas residentes en Venezuela y à los Venezolanos residentes en Bélgica.

Art. 10. Los ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes podrán ejercer en los territorios respectivos del mismo modo que los nacionales el comercio por mayor y menor, alquilar y ocupar las casas, almacenes ó tiendas que les sean necesarios, trasportar mercancias y dinero, y recibir consignaciones. Podrán ser admitidos como fiadores en las aduanas si prestaren, á juicio de la autoridad competente de cada país, buenas y suficientes garantias.

Estarán los unos y los otros sobre un pié de perfecta igualdad, libres en todas sus compras y todas sus ventas, para establecer y fijar el precio de los efectos, mercancias ú otros objetos, bien sean importados ó nacionales, ya sea que los vendan para el interior, ó que los destinen á la exportación.

Tendrán la facultad de contraer obligaciones, de adquirir, de poseer,

séder, d'aliéner, de s'engager par contrat, de tester, d'hériter, de disposer de leurs biens meubles et immeubles, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière légale, et d'exercer toute profession, métier et industrie non prohibés par les lois auxquelles ils se conformeront pour tous les actes ci-dessus mentionnés.

Art. 11. Ils pourront gérer leurs affaires eux-mêmes ou les faire gérer par des personnes de leur confiance, présenter en douane leurs propres causes et réclamations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera — fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes de leur choix — qu'ils pourront employer également pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets et marchandises, et pour veiller au chargement et à l'expédition de leurs navires ou d'une partie de leurs cargaisons. Ils pourront retirer aux personnes ci-dessus mentionnées les charges qu'ils leur avaient confiées.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agent, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis à d'autres charges, restrictions ou impôts que ceux qui sont établis également pour les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est en outre spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur au Venezuela, ou qui le

de enagenar, de obligarse por contrato, de testar, de heredar, de disponer de sus bienes muebles ó inmuebles por venta, cambio, donación, testamento, ó de cualquiera otra manera legal, y de ejercer toda profesión, arte ó industria no prohibida por las leyes, conformándose con ellas en todos los actos expresados.

Art. 11. Podrán munejar sus negocios por si mismos, ó por personas de su confianza, presentar en las Aduanas sus proprias exposiciones y reclamaciones, ó hacerse representar por quienes tengan, á bien en calidad de apoderados, factores, agentes, consignatarios ó intérpretes de su elección, que podrán emplear igualmente para la compra ó la venta de sus bienes, efectos ó mercancias y para vigilar sobre la carga y descarga y despacho de sus buques ó de una parte de su cargamento. Podrán retirar á las personas arriba mencionadas de los cargos que les han confiado.

Tendrán igualmente el derecho de ejecutar todas las funciones que les sean confiadas por sus propios compatriotas ó por nacionales ó extranjeros en calidad de apoderados, factores, agentes, consignatarios ó intérpretes.

Se conformarán para todos estos actos á las leyes y reglamentos del pais, y no estarán sujetos á otras cargas, restricciones ó impuestos que á los pue estén establecidos también para los nacionales, salvo las precauciones de policia empleadas respecto de las naciones más favorecidas.

Además está convenido especialmente que todas las ventajas, de cualquier naturaleza que sean, actualmente concedidas por las leyes y los decretos vigentes en Venezuela ó que lo

seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la république, en la même qualité d'immigrants.

Art. 12. Les propriétés des Belges au Venezuela et des Venezueliens en Belgique, soit meubles, soit immeubles, ne pourront être soumises à des charges, impots ou restrictions autres que ceux dont sont frappés les propriétés des nationaux.

Art. 13. Les Belges au Venezuela et les Venezueliens en Belgique jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions testamentaires ou ab intestat, selon les lois du pays, et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité existera entre les citoyens des deux pays pour les donations entre-vifs.

Art. 14. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges au Venezuela, ou par des Venezueliens en Belgique, il ne sera prélévé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'immigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 15. Les objets de toute nature provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire venezuelien, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant, ou en destination du pays le plus favorisé. Et réciproquement, les dispositions de cet article s'appliqueront aux objets venant de Venezuela ou en destination de ce pays, lors de

sean en el porvenir á los inmigrados extranjeros, quedan garantizadas á los inmigrados Belgas que se establezcan en cualquier punto del territorio de la República en la misma calidad de inmigrados.

Art. 12. Las propiedades de los Belgas en Venezuela y de los Venezolanos en Bélgica, sean muebles ó inmuebles, no estarán sujetas á otras cargas, impuestos ó restricciones que á los que graven las propiedades de los nacionales.

Art. 13. Los Belgas en Venezuela y los Venezolanos en Bélgica, gozarán el derecho de recoger y trasmitir las sucesiones testamentarias ó ab-intestato según las leyes del pais, sin estar sujetos por razón de su calidad de extranjeros á ningún derecho de sucesión ó impuesto que no sea debido por los naturales.

La misma reciprocidad existirá entre los ciudadanos de los dos paises en cuanto á las donaciones inter vivos.

Art. 14. Cuando se exporten bienes recogidos ó adquiridos por qualquier titulo legal por los Belgas en Venezuela ó por los Venezolanos en Bélgica, no les será rebajado de estos bienes ningún derecho de detracción ó de emigración, ni otro alguno que el que estuviere impuesto á los indigenas.

Art. 15. Los objetos de qualquier naturaleza provenientes de Bélgica ó despachados para Bélgica, gozarán á su paso por el territorio Venezolano, en tránsito directo para exportación del tratamiento aplicable en las mismas circunstancias á los objetos provenientes del pais más favorecido, ó á él destinados; y recíprocamente, las disposiciones de este artículo se aplicarán á los objetos procedentes de Venezuela ó con destino para aquel

leur passage par le territoire belge.

Art. 16. Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres, ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger. Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres, ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 17. Il est entendu que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des produits de l'autre, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'épidémies ou d'événements de guerre.

Art 18. Ni les Belges au Venezuela, ni les Venezueliens en Belgique, n'auront le droit d'être indemnisés par l'Etat en cas de pertes, dommages ou préjudices occasionnés par des guerres extérieures ou civiles, et qui n'auraient été causés ni par le gouvernement, ni par les autorités qui en dépendent, si ce n'est dans les cas où les nationaux y auraient droit.

Art. 19 Les biens immeubles possédés par des Belges au Venezuela,

pais, cuando pasen por el territorio Belga.

Art. 16. Ni una ni otra de las Partes Contratantes impondrá sobre las mercancias provenientes del suelo, de la industria ó de los depósitos de la otra parte, otros ni más altos derechos de importación ó de reexportación que los que estén impuestos sobre las mismas mercancias provenientes de cualesquier otros paises extranjeros. No se impondrán sobre las mercancias exportadas de un pais para el otro, otros ni más fuertes derechos que los impuestos sobre las que se exporten de cualquier otro pais extranjero. Ninguna restricción ni prohibición de importación ó exportación tendrá efecto en el comercio recíproquo de las Partes Contratantes, que no sea igualmente extendida á todas las demás naciones.

Art. 17. Queda entendido que cada una de las dos Altas Partes Contratantes se reserva el derecho de decretar, respecto de los productos de la otra, la prohibición ó restricciones temporales de entrada, salida ó tránsito que juzque necesario establecer por motivos sanitarios, para impedir la propagación de epizootia, ó la destrucción de las cosechas, ó bien en vista de acontecimientos de pesté ó de guerra.

Art. 18. Ni los Belgas en Venezuela, ni los Venezolanos en Bélgica tendrán derecho de ser indemnizados por el Estado en caso de pérdida, deterioro ó perjuicios causados por guerras exteriores ó civiles, y que no fueren causados ni por el Gobierno ni por las autoridades dependientes de él, sino en el caso en que los nacionales tuvieren este derecho.

Art. 19. Los bienes inmuebles posedos por Belgas en Venezuela y por

et par des Venezuelens en Belgique, seront régis par les lois du pays où ces immeubles se trouvent situés.

Art. 20. La forme extérieure des actes entre-vifs et des actes de dernière volonté sera déterminée par les lois du pays où ces actes sont passés.

Art. 21. Seront considérés comme navires belges au Venezuela, et comme navires venezuelens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs de papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 22. Les navires belges, à leur entrée dans les ports de Venezuela ou à leur sortie des dits ports, soit sur lest, soit chargés, et réciproquement, les navires venezuelens, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie des dits ports, soit sur lest, soit chargés, par mer ou par canaux et rivières, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de comunes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 23. En ce qui concerne le placement des navires, leur charge-

Venezolanos en Bélgica, serán regidos por las leyes del país en que estén situados.

Art. 20. La forma exterior de los actos entrevivos y de los actos de última voluntad será regida por las leyes del país en que se otorguen estos actos.

Art. 21. Serán considerados como buques Belgas en Venezuela y como buques Venezolanos en Bélgica, aquellos que naveguen bajo el pabellón respectivo, y tengan las letras de mar y los demás documentos que la legislación de cada uno de los Estados exija para justificar la nacionalidad de los buques mercantes.

Art. 22. Los buques Belgas á su entrada en los puertos de Venezuela ó salida de ellos, sea en lastre ó cargados, y recíprocamente, los buques Venezolanos á su entrada en los puertos de Bélgica, ó salida de ellos, sea en lastre ó cargados, y sea por mar ó por rios ó canales, cualquiera que sea el lugar de su salida ó el de su destino, no estarán sujetos ni á la entrada ni á la salida ni en el tránsito á pagar otros derechos de tonelaje, de puerto, de valizaje, de pilotage, de anclaje, de remolque, de fanal, de esclusa, de canal, de cuarentena, de salvamento, de depósito, de patente, de corretaje, de navegación, de peage, en fin, á otros derechos ó cargas, de cualquier naturaleza que fueren, que afecten el casco de los buques, percibidos ó establecidos en nombre y beneficio del Gobierno, de funcionarios públicos, municipios ó establecimientos de cualquiera clase, que aquellos que estén actualmente impuestos ó puedan estarlo á los buques nacionales.

Art. 23. Respecto del lugar donde se situén los buques, y los de carga

ment et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 24. Les navires de l'une des parties contractantes entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les bâtiments nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ou leurs équipages ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent, pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 25. Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux Etats, sous pavillon de l'autre quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'importation, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 26. Les objets de toute nature exportés de l'un des deux Etats sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 27. Les bâtiments belges au

y descarga en los puertos, radas, ensenadas ó dársenas, y generalmente, para todas las formalidados y disposiciones á que puedan estar sometidos los buques de comercio, su tripulación y su cargamento, está convenido que no se consederá á los buques nacionales ningún privilegio ni favor que no lo sea igualmente á los del otro Estado, siendo la voluntad de las Partes Contratantes que también bajo este respecto sus buques sean tratados sobre el pié de perfecta igualdad.

Art. 24. Cuando por arribada forzosa entraren buques de una de las Partes Contratantes en los puertos de la otra, no estarán sujetos ni por el buque ni por la carga á otros derechos, que á aquellos á que estén sujetos los buques nacionales en casos semejantes, con tal que la necesidad de la arribada sea comprobada legalmente, que los buques ó su tripulación no hagan operación alguna de comercio, y que no se dilaten en el puerto sino el tiempo exigido por el motivo que ha determinado la arribada.

Art. 25. Los objetos de cualquier naturaleza que fueren importados en los puertos de uno de los Estados bajo el pabellón del otro, cualquiera que fuere su origen ó el pais de donde se hiciere la importación, no pagarán otros ni más fuertes derechos de importación, ni estarán sujetos á otras cargas que los importados bajo el pabellón nacional.

Art. 26. Los objetos de cualquier naturaleza que fueren exportados de uno de los Estados bajo el pabellón del otro, para otro pais cualquiera, no estarán semetidos á otros derechos ni otros formalidades que los exportados bajo el pabellón nacional.

Art. 27. Los buques Belgas en

Venezuela, et les bâtiments venezuéliens en Belgique, pourront, tant que les lois de l'un et de l'autre pays ne le défendront pas aux bâtiments étrangers, décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même Etat qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 28. En cas de naufrage ou d'avaries éprouvées par un navire appartenant au gouvernement ou aux citoyens de l'une des hautes parties contractantes sur les côtes ou sur le territoire de l'autre, non seulement il sera donné aux naufragés toute aide et assistance, mais encore les navires, leurs parties et débris, les ustensiles et les objets qui en font partie, les papiers trouvés à bord ainsi que les effets et marchandises jetés à la mer et sauvés ensuite, ou bien le montant du prix produit par la vente, seront fidèlement remis aux propriétaires lorsqu'ils en feront la demande, soit par eux-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ceci sans qu'ils aient à payer des droits, des frais de sauvetage et d'emmagasinage autres que ceux exiges des navires nationaux, en pareille circonstance. A défaut du propriétaire, ou d'un agent spécial de celui-ci, la remise se fera aux consuls, vice-consuls

Venezuela y los buques Venezolanos en Bélgica, mientras las leyes de uno y otro país no lo prohiban á los buques extranjeros, podrán descargar parte de su cargamento en el puerto de su llegada y dirigirse con el resto á otros puertos del mismo Estado abiertos al comercio exterior, sea para concluir allí su descarga ó sea para completar su cargamento de retorno, no pagando en cada puerto otros ni más altos derechos que los que paguen los nacionales en casos iguales.

En cuanto al comercio de cabotaje, los buques de los dos paises serán tratados todos bajo el mismo pié que los buques de la nación más favorecida.

Art. 28. En caso de naufragio ó de avéria sufrida por un buque perteneciente al Gobierno ó á ciudadanos de una de las Altas Partes Contratantes sobre las costas ó territorio de la otra, no solamente se dará á los náufragos toda ayuda y asistencia, sino también, así al buque como parte de él ó sus restos, los utensilios y objetos que hacen parte de él, y los papeles encontrados à bordo, y los efectos y mercancias botados á la mar y después salvados, ó bien el valor del precio producido por la venta, será todo entregado fielmente á los propietarios cuando lo pidan ellos ó sus apoderados, sin que tengan que pagar otros derechos, gastos de salvamento ó almacenaje que aquellos que pudieran exijirse á los buques nacionales en circunstancias iguales. En defecto del propietario ó de un agente especial de el, la entrega se hará á los Cónsules, Vice-consules ó Agentes Consulares

ou agents consulaires respectifs sous réserve que si le navire, ses biens et marchandises, venaient à être l'objet d'une réclamation légale, la décision à intervenir sera soumise aux tribunaux compétents du pays.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à payer des droits d'importation, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art 29. Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur une réclamation qui devra être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 30. Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un Etat quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même Etat, à l'exception toutefois des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus doit être effectif c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des Etats des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu sur les deux côtes, ils est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou blo-

respectivos, bajo reserva de que, si el buque ó sus efectos y mercancias llegaren á ser objeto de una reclamación legal, la decisión jurídica será sometida á los tribunales competentes del país.

Las mercancias salvados no estarán sujetas á pagar derechos de importación, á menos que fueren destinadas al consumo interior.

Art. 29. Los buques, mercancias y efectos pertenecientes á los ciudadanos respectivos, que fuesen apresados por piratas y conducidos á los puertos de uno ú otra Parte Contratante ó encontrados en ellos, serán entregados á sus propietarios, pagando, sihubiere lugar, los gastos de la represa, que seran determinados por los tribunales competentes, siempre que se pruebe la propiedad ante dichos tribunales, por causa de reclamación de parte, que deberá ser hechá dentro del término de un año por las partes interesadas, por sus apoderados ó por los agentes del Gobierno respectivo.

Art. 30. Aunque una de las dos Partes Contratantes se halle en guerra con otro Estado, los ciudadanos de la otra Parte podrán continuar su comercio y navegación con el mismo Estado, con excepción de las ciudades ó puertos sitiados ó bloqueados por tierra ó por mar.

Para hacer obligatorio el bloque, debe ser efectivo, es decir, mantenido por una fuerza suficiente para impedir realmente el acceso al lugar bloqueado.

Tomando en consideración la distancia que hai entre los Estados de las Partes Contratantes, la incertidumbre que resulta de ella respecto á los diversos acontecimientos que pueden tener efecto sobre las dos costas, se ha convenido, que un bu-

qué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que le dit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, connue en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment, appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation et ne sera pas inquiété, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée à l'article 3 du présent traité, ne s'étendra pas aux objets de contrebande de guerre.

Art. 31. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie. Les articles considérés comme contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 32. S'il arrivait qu'une des parties fût en guerre avec un autre Etat quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou à accepter des lettres de marque pour agir hos-

que que intentare entrar en un puerto sitiado ó bloqueado sin tener conocimiento del sitio ó del bloqueo, podrá dirigirse con su cargamento á otro lugar, que le parezca conveniente, á menos que persistiese en querer entrar á pesar de la notificación legal hecha en tiempo oportuno por el comandante de las fuerzas militares del sitio ó bloqueo.

Si un buque perteneciente á una de las Partes Contratantes se encontrare antes de principiar el bloqueo ó sitio en un puerto sitiado ó bloqueado por las fuerzas de la otra Parte, este buque podrá salir libremente con su carga. No estará sujeto á ninguna confiscación, ni será inquietado, si se encontrare en el puerto despues de la toma ó rendición de la plaza.

Queda entendido que la libertad de comercio y navegación estipulada en el párrafo 3 del presente tratado, no se extenderá á los artículos reputados como contrabando de guerra.

Art. 31. Si una de las Partes permanece neutral estando la otra en guerra con una tercera Potencia, las mercancias cubiertas con el pabellón neutral, se reputarán también neutrales, aunque pertenezcan á los enemigos de la parte que está en guerra, y las mercancias pertenecientes á la parte neutral no podrán ser apresadas, aunque se encuentren á bordo de los buques enemigos de la otra parte. Los articulos reputados contrabando de guerra se exceptúan del beneficio de esta disposición y de la anterior.

Art. 32. Si sucediere que una de las Partes esté en guerra con algún otro Estado, la otra Parte no podrá en ningún caso autorizar á sus nacionales para tomar ni aceptar letras de marca, para obrar hostilmente

tilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 33. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls, généraux, consuls, vice-consuls agents consulaires, de l'autre, dans tous ses ports, villes, et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 34. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats, de l'autre, du même traitement dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée.

Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, doivent demander et obtenir l'exequatur du gouvernement du pays où ils auront à exercer ces fonctions, présentant à cet effet une commission dans la forme établie par les lois de leurs contrées respectives.

L'expédition de l'exequatur n'occasionnera aucuns frais aux agents respectifs.

Art. 35. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et remettre à bord ou renvoyer dans leur pays, les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs nations, à quelque titre que ce soit, qui seraient prévenus ou accusés d'en avoir déserté. A cet effet, ils s'adresseront par écrit, aux autorités locales com-

contra la primera, ni para inquietar el comercio ó propiedades de sus ciudadanos.

Art. 33. Cada una de las Altas Partes Contratantes conviene en admitir Cónsules Generales, Cónsules, Vice-cónsules y Agentes Consulares de la otra, en todos sus puertos, ciudades y plazas, excepto en las localidades donde haya inconveniente para admitir tales agentes. Esta reserva, sin embargo, no será aplicada á una de las Altas Partes Contratantes, sin que lo sea igualmente á todas las demas Potencias.

Art. 34. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-cónsules y Agentes Consulares de las dos Partes Contratantes gozarán recíprocamente en los Estados de la otra, del tratamiento que gozaren los agentes del mismo cargo y calidad de la nación más favorecida.

Los dichos agentes para entrar en el ejercicio de sus funciones, deben pedir y obtener el Exequatur del gobierno del territorio en que van á ejercer sus funciones, presentando al efecto la commisión en la forma establecida por las leyes de su país respectivo.

La expedición del Exequatur no causará ningún gasto al agente respectivo.

Art. 35. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares podrán pedir que se arreste y remita á bordo ó á su país, á los officiales, marineros y todas las demás personas que hagan parte de la tripulación de los buques de guerra ó de los mercantes de sus naciones, cuando fueren indiciados ó acusados de haberse desertado de ellos. Al efecto se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes del

pétentes du pays où se fait la réclamation et en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal, qui a droit d'en connaître, réclamât le délinquant pour le juger, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. 36, Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront dans l'autre de tout ce que les lois accordent ou accorderont à la nation la plus fovorisée.

Art. 37. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications.

país en que se hace el reclamo, y justificarán con la exhibición de los registros del buque ó del rol de la tripulación ú otros documentos oficiales que los hombres que reclaman pertenecen á dicha tripulación.

Justificada así la solicitud, no podrá rehusarse la entrega, á menos que se probare en debida forma, que son ciudadanos del país donde se pide la extradición, y lo eran en el momento du su inscripción sobre el rol. Se les dará toda protección para la busca, captura y arresto de tales desertores, los cuales aun serán detenidos en las prisiones del país por requerimiento y á costa de los Consules hasta que estos en cuentren ocasión para hacerlos salir. Pero si ésta no se presentare durante el término de tres meses consados des de eldía del arresto, serán puestos en libertad los desertores y no podrán ser presos otra vez por la misma causa.

Si el desertor hubiere cometido algún debito, y el tribunal competente lo reclamare para juzgarlo, la entrega será diferida hasta que el tribunal haya pronunciado sentencia y esta fuere ejecutada.

Art. 36. Se conviene formalmente entre las Partes Contratantes que los agentes diplomáticos y consulares, los ciudadanos, los buques y las mercancias de uno de los dos Estados gozarán en el otro de todo lo que las leyes hayan concedido ó concedan á la nación más favorecida.

Art. 37. El presente tratado permanecerá en vigor durante cinco años, empezados á contar dos meses después del cange de las ratificaciones.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 38. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Son Excellence le Président des Etats-Unis de Venezuela, après approbation du Congrès, et les ratifications seront échangées à Caracas dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Caracas, le premier mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Ernest van Bruyssel.
Antonio L. Guzman.

Si ninguna de las Partes Contratantes anunciare por declaración official, un año antes de la expiración de este término su intención de hacerlo caducar, continuará siendo obligatorio durante un año y así sucesivamente de año en año.

Art. 38. El presente tratado será ratificado por Su Majestad el Rei de los Belgas y por su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos de Venezuela, previa la aprobación del Congreso, y las ratificaciones serán cangeadas en Caracas en el término más corto posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente tratado y asentado en él sus sellos respectivos.

Hecho en doble original en Caracas á primero de Marzo de mil ochocientos ochenta y cuatro.

Ernest van Bruyssel.
Antonio L. Guzman.

56.

BELGIQUE, VENEZUELA.

Convention d'extradition signée à Caracas le 13 mars 1884 suivie d'une déclaration du 20 octobre 1884 *).

Moniteur belge du 3 mars 1885.

S. M. le Roi des Belges et S. E. le Président des Etats-Unis de Venezuela, désirant resserrer les relations des deux Pays, et réprimer les crimes qui pourraient être commis tant en Belgique qu'au Venezuela, ont résolu de conclure une convention afin de régler l'extradition des inculpés, accusés ou condamnés, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Caracas le 5 février 1885.

S. M. le Roi des Belges, M. Ernest Van Bruyssel, chevalier de Son Ordre de Léopold, décoré de la seconde classe de l'Ordre de Bolivar, commandeur de nombre de l'Ordre de Charles III. Chargé d'Affaires de Belgique, actuellement à Caracas;

Et S. E. le Président des Etats-Unis de Venezuela, M. A.-L. Guzman, illustre procer de l'Indépendance pour les Gouvernements du Pérou, de l'Ancienne Colombie et du Venezuela, décoré du Buste du Libérateur par la République du Pérou et l'Ancienne Colombie, conseiller du Ministère des Relations extérieures du Venezuela, Grand Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, membre correspondant de l'Académie espagnole de la langue et membre effectif de l'Académie Venezuelienne, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de la République de Venezuela, s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande respective de leurs agents diplomatiques, et sans autre exception que leurs nationaux ou naturalisés, les individus trouvés sur le territoire de l'un des deux pays, qui seraient poursuivis, mis en contravention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, par les autorités compétentes de l'autre pays, à raison de l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article deux.

Art. 2. Les crimes et délits donnant lieu à extradition sont les suivants:

1° Assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire;

2° Viol;

3° Rapt de mineurs;

4° Coups portés, ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie, paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans l'intention de la donner;

5° Association de malfaiteurs;

6° Extorsion;

7° Incendie volontaire;

8° Vol;

9° Abus de confiance;

10° Fraudes constituant l'escroquerie et la tromperie;

11° Falsification de monnais;

Introduction et émission frauduleuse de monnaies falsifiées;

12° Altération ou falsification de papiers ou effets publics, de billets de banque nationaux ou étrangers, ou de titres publics ou privés.

Emission, mise en circulation, ou usage frauduleux de titres publics ou privés, papiers ou effets publics ou billets de banque, faux ou falsifiés;

13° Faux en écriture publique ou authentique, ou dans les actes officiels du gouvernement;

Faux en écriture privée ou de commerce, et dans les dépêches télégraphiques;

Usage de ces faux;

14° Altération ou contrefaçon des sceaux, timbres, timbres-poste ou marques des gouvernements respectifs, des autorités et des administrations publiques;

Usage frauduleux des dits sceaux, timbres, timbres-poste ou marques falsifiés ou altérés;

15° Faux témoignages et fausses déclarations d'experts et d'interprètes;

16° Subornation de témoins, experts ou interprètes;

17° Banqueroute frauduleuse;

18° Destruction, dégradation ou dommages causés à la voie ferrée ou aux appareils télégraphiques;

19° Recèlement frauduleux d'objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par la présente convention;

20° Piraterie et autres délits maritimes, pouvant donner lieu à extradition suivant la législation des deux pays.

Est comprise dans les qualifications ci-dessus la »tentative«, lorsqu'elle est punissable en vertu de la loi pénale.

Dans aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu, si le fait similaire n'est punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, cette demande pourra être accueillie si la législation du pays requis autorise, dans le même cas, la poursuite des infractions commises hors de son territoire.

Art. 4. Les crimes ou délits commis antérieurement à la mise en vigueur du présent traité ne donneront pas lieu à l'extradition.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu si le fait pour lequel elle est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef de l'Etat, lorsque cet attentat constituera le fait de meurtre ou d'assassinat commis au moyen de matières explosives ou autrement, ou le fait d'empoisonnement.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun fait non compris dans le présent traité, ni pour aucun fait compris dans le présent traité mais non compris dans la demande d'extradition, et qu'il ne pourra être livré à un gouvernement tiers.

Néanmoins, l'effet de la présente disposition viendra à cesser si, après avoir été acquitté ou absous, ou après avoir subi sa peine, ou en avoir été gracié, l'individu livré reste, de son plein gré, pendant plus d'un mois, sur le territoire de l'Etat qui avait obtenu son extradition.

Art. 7. Si l'action ou la peine est prescrite d'après les lois du pays où le délinquant s'est réfugié, il n'y aura pas lieu à extradition.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le

pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 9. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu aurait des engagements à remplir envers des particuliers. Néanmoins ces derniers pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorisés judiciaires compétentes.

Art. 10. S'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, l'extradition sera accordée sur la présentation, soit du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, soit de l'acte d'accusation, soit de tout autre acte décrétant formellement le renvoi du délinquant devant la justice, à condition toutefois que ces actes, mandats, ordonnances ou arrêts émanent d'autorités compétentes, soient produits en originaux ou en copies authentiques, et accompagnés de documents probants, jugés suffisants dans le pays où ils sont envoyés, pour y justifier l'arrestation et l'emprisonnement des inculpés, si le crime ou délit qu'on leur impute avait été commis dans ce pays.

S'il s'agit d'une personne condamnée contradictoirement par une sentence passée en force de chose jugée, l'extradition sera accordée sur la production, en original ou en expédition authentique, du jugement ou arrêt de condamnation, rendu par l'autorité compétente.

L'extradition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'actes des tribunaux de droit commun, siégeant en matière répressive.

Art. 11. L'inculpé fugitif peut être arrêté provisoirement sur un mandat délivré en Belgique par le juge d'instruction du lieu où il sera trouvé; aux Etats-Unis de Venezuela par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente, à la suite d'un avis, d'une plainte, ou d'un acte du tribunal compétent.

Néanmoins, il sera mis en liberté si, dans le délai de deux mois après son arrestation provisoire, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. Tous les objets constituant le corps du délit, ceux qui en proviennent ou qui ont servi à le commettre, de même que toutes autres pièces à conviction qui auraient été saisies en possession de l'inculpé ou de tiers seront, après décision de l'autorité compétente, livrés à l'Etat réclamant même dans le cas ou l'extradition ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la disparition du fugitif.

Ils seront renvoyés sans frais après l'issue du procès si des tiers intéressés en font la demande, en justifiant de leur droit.

Art. 13. Tous frais quelconques auxquels l'extradition donnera lieu seront supportés par l'Etat requérant.

Art. 14. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 10 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 5 et 7.

Art. 15. Si l'extradition d'un même individu est réclamée à la fois par plusieurs Etats, la préférence sera accordée à la demande présentée la première.

Art. 16. Si, dans les trois mois à compter du jour où le prisonnier aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, ce prisonnier sera mis en liberté et ne pourra de nouveau être arrêté pour le même motif.

Art. 17. S'il se présentait quelque cas tel que l'extradition de l'individu réclamé parut contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité, admis dans la législation des deux Etats, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui le réclame des motifs du refus.

Art. 18 et dernier. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Caracas, dans le plus bref délai possible. Il sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications. Le présent traité est conclu pour cinq ans; il demeurera néanmoins en vigueur après ce terme, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du moment où il aura été dénoncé par l'un des deux gouvernements.

En foi de quoi, les dits plénipotentiaires l'ont signé et scellé en double expédition, à Caracas, le 13 mars 1884.

Ernest van Bruyssel.
Antonio L. Guzman.

Déclaration.

Les soussignés, Charles Ferrier, chargé d'affaires de Belgique à Caracas, et Vicente Amengual, Ministre des affaires étrangères du Venezuela s'étant mis d'acord pour rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans le texte français de la convention d'extradition conclue à Caracas, le 13 mars 1884, entre la Belgique et les Etats-Unis de Venezuela, sont convenus de ce qui suit:

1° A l'article 1er, le mot »contravention« sera remplacé par le mot »prévention«;

2° A l'article 10, aux mots: »soit de l'acte d'accusation«, seront substitués les mots: »soit de l'acte de mise en accusation«.

Fait en double original, à Caracas, le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Ferrier.
Vicente Amengual.

57.

BELGIQUE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention concernant les marques de fabrique et de commerce; conclue à Washington le 7 avril 1884*).

Moniteur belge du 16 juillet 1884.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président des Etats-Unis d'Amérique désirant assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce de leurs citoyens ou sujets respectifs, dans les Etats ou territoires de l'autre pays, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires: Sa Majesté le Roi des Belges, Théodore de Bounder de Melsbroeck, commandeur de son Ordre de Léopold, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté et Ministre Plénipotentiaire aux Etats-Unis; et le Président des Etats-Unis, Frederick-F. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique; qui, après communication réciproque de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir:

Art. 1er. Les citoyens belges aux Etats-Unis d'Amérique et les citoyens des Etats-Unis d'Amérique en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux, sans préjudice de tous les privilèges ou avantages qui sont ou qui seraient accordés ultérieurement aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens de l'une des parties contractantes devront remplir les formalités prescrites par la loi et les règlements de l'autre.

Art. 5. Le présent arrangement aura force de loi, dans chacun des deux pays, à partir du jour de sa publication officielle, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

Les ratifications de cette convention seront échangées à Washington aussitôt que possible dans le courant d'une année à partir de cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention en duplicata, dans les langues française et anglaise, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Washington, ce 7e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1884.

Thre de Bounder de Melsbroeck.
Fred.-F. Frelinghuysen.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 9 juillet 1884.

58.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Déclaration relative au montant de l'indemnite à allouer aux sauveteurs de filets de pêche signée à Bruxelles le 9 mai 1884 *).

Moniteur belge du 8 octobre 1884.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant résolu d'un commun accord de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

1° L'indemnité que les résidents belges sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents néerlandais et réciproquement celles que les résidents néerlandais sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents belges recevront dans le cas prévu à l'article 25 de la convention du 6 mai 1882 **), réglant la police de la pêche dans la mer du Nord, est fixée à deux francs par filet, si le filet est remis à l'autorité belge, et à un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité néerlandaise;

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets;

3° Le payement de l'indemnité de deux francs ou d'un florin sera fait:

En Belgique, entre les mains du receveur des domaines du bureau auquel ressortit le lieu d'atterrissage;

Dans les Pays-Bas, en présence du bourgmestre auquel les filets auront été remis;

4° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont signé la présente déclaration en double expédition et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1884.

Frère-Orban. *L. Gericke.*

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles, le 18 septembre 1884.
**) V. N. R. G. 2e Série IX. 556.

59.

BELGIQUE, RUSSIE.

Déclaration échangée, le 31 mai 1884, entre la Belgique et la Russie pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer.

Moniteur belge du 11 juin 1884.

Le système Moorsom pour le jaugeage des bâtiments étant désormais en vigueur tant dans le Royaume de Belgique que dans l'Empire de Russie et dans le Grand-Duché de Finlande, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux Etats et jaugés d'après le système sousmentionné seront admis à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre Etat, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

Attendu, cependant, que dans le Grande-Duché de Finlande les dispositions fixées par le règlement du 4 octobre 1876, concernant le jaugeage des bâtiments, ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions du règlement belge du 27 août 1883 relativement au mode de détermination du tonnage net des bateaux à vapeur, il a été, en outre, convenu entre les soussignés des stipulations suivantes :

Art. 1er. Les certificats de jauge finlandais et belges feront foi, sans aucune autre formalité, dans les deux pays pour le tonnage brut de tous les bateaux quels qu'ils soient et pour le tonnage net des voiliers.

Art. 2. A. Les certificats de jauge belges délivrés après le 1er janvier 1884 seront reconnus en Finlande sans aucune autre formalité à l'égard du tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force mécanique.

Toutefois les propriétaires et les capitaines de ces bateaux auront le droit de demander aux autorités finlandaises le mesurage, d'après le règlement finlandais du 4 octobre 1876, des places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Dans ce cas, le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat belge et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

B. Les certificats de jauge finlandais délivrés après le 31 mai 1877 seront reconnus en Belgique quant au tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force mécanique, non compris les places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon, qui devront être soumises au jaugeage d'après le règlement belge du 27 août 1883. Le tonnage net en sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

Art. 3. Les frais de ces jaugeages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les deux pays, mais seulement pour le mesurage des places qui ont été réellement jaugées.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur le 1er—13 juillet 1884 et y ont apposé leur signature, ainsi que leur cachet.

Fait en double à Bruxelles le 31 mai 1884.

Le Ministre des affaires étrangères de Belgique,
Frère-Orban.

Le Ministre de Russie,
Comte Bloudoff.

60.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liége à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc; signée à la Haye le 2 août 1884.

Moniteur belge du 17 août 1884.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre ultérieurement au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liége à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc, le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Dans les cas où une interruption totale ou partielle de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liége à Maestricht ou de Maestricht à Bois-le-Duc serait jugée nécessaire pour l'examen, la préparation ou l'exécution de travaux en Belgique ou dans les Pays-Bas, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat dans les provinces limitrophes se concerteront en vue de déterminer le commencement et la durée du chômage, qui sera réduit au nombre de jours indispensables à l'examen, la préparation ou l'exécution des dits travaux.

Ils s'attacheront à rendre, autant que possible, simultanés les chômages que nécessiteront les travaux de ce genre à effectuer dans les deux

pays et à grouper ces travaux de façon à rendre les chômages les moins fréquents possible.

Art. 2. Les ingénieurs en chef proposeront ensuite à leur département respectif les dispositions qu'ils jugent devoir être adoptées, en faisant connaître l'adhésion de leur collègue de la province limitrophe ou les objections qui ont empêché l'entente.

Art. 3. Les départements ministériels, après examen des propositions, se mettront d'accord sur les dispositions qui seront définitivement suivies, et ils prendront et publieront, le plus tôt possible, les arrêtés que la situation comporte. Tout chômage de moins de soixante jours sera, sauf le cas d'urgence, annoncé au moins un mois à l'avance. Ce délai est porté à deux mois pour tout chômage pouvant atteindre ou dépasser soixante jours.

Art. 4. La marche déterminée par les articles précédents n'est pas applicable aux chômages nécessités par des cas imprévus ou de force majeure.

Lorsque des chômages de ce genre se produiront dans l'un ou l'autre des deux pays et qu'il n'aura pas été possible aux ingénieurs en chef de se concerter, l'ingénieur en chef du service en cause en avisera, le plus tôt possible, son collègue de la province limitrophe, lui fera connaître la cause et la durée probable du chômage, et l'informera ultérieurement de la reprise de la navigation.

Art. 5. Les dispositions de la convention du 20 mai 1843*) qui ne sont pas contraires à la présente convention continueront à être appliquées au canal de Gand à Terneuzen.

Art. 6. Est abrogé le règlement A annexé aux déclarations échangées entre le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais le 3 octobre 1851 et relatif aux chômages des voies navigables intéressant à la fois les deux pays, le canal de Gand à Terneuzen excepté.

Art. 7. Sont également retirées les déclarations échangées entre les mêmes gouvernements le 26 novembre 1863, au sujet de la baisse des eaux du canal de Bruges à l'Ecluse.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à La Haye, le 2 août 1884.

Bon A. d'Anethan.
van der Does de Willebois.

---

*) V. N. R. G. V. 294 sqs.

61.

BELGIQUE, CHILI.

Convention d'arbitrage conclue á Santiago le 30 août 1884*).

Moniteur belge du 8 avril 1886.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Chili, désirant prendre des mesures pour résoudre amicalement les réclamations présentées par des sujets belges contre le gouvernement chilien, en conséquence de la récente guerre avec le Pérou et la Bolivie, ont nommé plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Adolphe Carion, Chargé d'Affaires de Belgique au Chili, et

Son Excellence le Président de la République du Chili, M. Aniceto Vergara Albano, Ministre des Affaires Étrangères de la République;

Lesquels, après l'examen de leurs pouvoirs, dont ils ont reconnu la bonne et due forme, sont convenus du suivant:

Article unique. Les gouvernements de Belgique et du Chili conviennent de porter à la connaissance et de soumettre au jugement du tribunal arbitral établi par la convention italo-chilienne du 7 décembre 1882, les trois réclamations présentées par des sujets belges contre le gouvernement du Chili en conséquence de la dernière guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie.

Ces réclamations, qui sont celles de la succession de Pierre Raingo, de

Su Majestad el Rei de los Belgas i Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, deseando encontrar un medio para resolver amistosamente las reclamaciones presentadas por súbditos belgas contra el gobierno chileno, a consecuencia de la reciente guerra con el Perú i Bolivia, han nombrado por sus plénipotenciarios a saber:

Su Majestad el Rei de los Belgas, al Señor Adolfo Carion, Encargado de Negocios de Beljica en Chile; i

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile al Señor Aniceto Vergara Albano, Ministro de Relaciones Esteriores de la República,

Los cuales examinados sus poderes i encontrados en debida forma, han convenido en el siguiente:

Artículo único. Los gobiernos de Beljica i de Chile convienen en deferir al conocimiento i resolucion del tribunal arbitral establecido por la convencion italo-chilena de siete de diciembre de 1882 las tres réclamaciones presentadas por súbditos belgas contra el gobierno de Chile, con motivo de la última guerra entre Chile, el Pérú i Bolivia.

Estas reclamaciones, que son de la sucesion de Pierre Raingo, de

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Santiago, le 23 décembre 1885.

Paita, pour quatre mille vingt-quatre soles argent (s. a. 4,024); de MM. Ancion, de Liége, et Schull, d'Anvers, pour trois mille neuf cent quatre-vingt-onze francs vingt-cinq centimes (3,991 fr. 25 c.); de M. Auguste Schmitz, d'Anvers, pour sept cent quatre-vingt-cinq livres sterling, seize, cinq (L. 785-16-5), seront jugées conformément aux mêmes principes et avec les mêmes formalités et conditions qu'ont établies, pour les réclamations des sujets italiens, la convention susdite du 7 décembre 1882 et le règlement adopté par le tribunal italo-chilien. Elles devront être présentées à ce tribunal par le représentant de Belgique, dans le délai de trente jours à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Toute autre réclamation qui sera faite par un sujet belge ou des sujets belges contre le gouvernement du Chili, en conséquence des actes et des opérations des forces de mer et de terre de la République sur les territoires et sur les côtes du Pérou et de la Bolivie pendant la dernière guerre, devra être présentée au tribunal arbitral italo-chilien, dans le délai de quatre-vingt-dix jours, à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, et s'il se présente une réclamation après ce délai, elle ne sera pas admise et sera considérée comme rejetée d'avance, de sorte que, pour aucun motif et sous aucun prétexte, elle ne pourra être l'objet d'un nouvel examen ou d'une discussion.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se charge d'obtenir l'autorisation nécessaire afin que les juges arbitres d'Italie et du Brésil puissent s'occuper du jugement des

Paita, por cuatro mil veinticuatro soles plata; de los señores Ancion, de Lieja, i Schull, de Amberes, por tres mil nevecientos noventa i un francos veinticinco céntimos, i del senor August Schmitz, de Amberes, por setecientas ochenta i cinco libras esterlinas diez i seis chelines cinco peniques, serán falladas en conformidad a los mismos principios i bajo los mismos trámites i condiciones que han establecido para las reclamaciones de súbditos italianos la ya referida convencion de siete de diciembre de 1882 i los acuerdos reglamentarios adoptados por el tribunal italo-chileno, debiendo ser presentadas a éste, por el representante de Beljica, en el termino de treinta dias contados desde aquel en que se verifique el canje de las ratificaciones de la presente convencion.

Toda otra reclamation que llegare a deducirse por súbdito o súbditos belgas contra el gobierno de Chile, con motivo de los actos i operaciones ejecutadas por las fuerzas de mar i tierra de la República en los territorios i costas del Perú i Bolivia durante la última guerra, deberá ser presentada al tribunal arbitral italo-chileno dentro del plazo de noventa dias contados desde aquel en que se verifique el canje de las ratificaciones de la presente convencion, i si se presentare despues de trascurrido este plazo no sera admitida, teniéndose desde luego por desechada, de modo que por ningun motivo o pretesto pueda ser materia de nuevo examen o discusion.

El gobierno de Su Majestad el Rei de los Belgas queda encargado de recabar la autorizacion necesaria para que los jueces arbitros de Italia i del Brasil puedan concurrir a la re-

réclamations susdites.

La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications seront échangées à Santiago aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention en double exemplaire et dans les langues française et espagnole, et l'ont scellée de leurs sceaux respectifs.

Fait à Santiago du Chili, le 30e jour du mois d'août de l'année 1884.

Adolphe Carion.

solucion de las reclamaciones enumerades.

La presente convencion será ratificada por las altas partes contratantes i las ratificaciones se canjearan en Santiago cuanto ántes fuere posible.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios de ambos paises la firmaron en doble ejemplar i en los idomas frances i espanol i la sellaron con sus sellos respectivos.

Hecha en Santiago de Chile a los 30 dias del mes de agosto del ano 1884.

A. Vergara Albano.

62.

BELGIQUE, SERBIE.

Traité de commerce conclu à Belgrade le 5/17 janvier 1885*).

Moniteur belge du 26 janvier 1886.

Sa Majesté le Roi des Belges, et Sa Majesté le Roi de Serbie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, ainsi que d'améliorer et d'étendre les rapports commerciaux existant entre les Belges et les Serbes, ont décidé de conclure un traité de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Emile de Borchgrave, Officier de Son Ordre de Léopold, Grand Cordon de l'Ordre de Takovo, etc., etc., Son Ministre Résident en Serbie,

Et Sa Majesté le Roi de Serbie, Monsieur Miloutine Garachanine, Commandeur de Son Ordre de l'Aigle Blanc, Grand Cordon de Takovo, etc., ec., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et le royaume de Serbie.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 17/29 juillet 1885.

Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'exercer tout espèce d'industrie ou de métier; de faire le commerce tant en gros qu'en détail; de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs, par voie de terre ou de mer, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent á l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes duement autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements du pays applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les ressortissants des deux Etats, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

D'autre part, les Belges en Serbie comme les Serbes en Belgique seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contribution, prêts et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

Art. 4. Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux

ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois: ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Il ne sera exigé des Belges qui auraient à poursuivre une action en Serbie ou des Serbes qui auraient à poursuivre une action en Belgique aucune caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis en Belgique les citoyens de la nation la plus favorisée, ni aucun droit auquel les nationaux ne seraient pas soumis d'après les lois du pays.

Art. 6. Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

Art. 7. Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique pourront, comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles, situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Art. 8. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les sucessions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

Art. 9. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 10. Les produits du sol ou de l'industrie de la Belgique qui se-

ront importés en Serbie et les produits du sol et de l'industrie de la Serbie qui seront importés en Belgique et qui seront destinés, soit à la consommation intérieure, soit à l'entreposage, soit á la réexportation, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour l'exportation.

Art. 11. Les produits d'origine belge énumérés ci-après acquitteront, à leur entrée en Serbie, les droits suivants:

Verres à vitre et en feuilles	2 dinars les 100 kilogrammes.
Armes	6 dinars p. c. ad. valorem.
Grès et porphyres (pierres de pavage) .	15 dinars par mètre cube.

La graisse de porc, le suif, les peaux brutes, d'origine serbe, sont exempts de droits à leur entrée en Belgique.

Le droit d'accise sur les vins d'origine serbe, en cercles ou en bouteilles, est fixé en Belgique à 23 francs l'hectolitre. Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18. p. c. d'alcool acquitteront, outre le droit d'accise afférent aux vins, le droit d'entrée afférent à l'alcool, en raison de la quantité excédant 18 p. c.

Les pruneaux secs d'origine serbe seront soumis, en Belgique, à un droit de 25 francs par 100 kilogrammes.

Art. 12. Les marchandises de toute nature originaires de Belgique, importées en Serbie, ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine serbe.

De même, les marchandises de tout nature originaires de Serbie, importées en Belgique, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autre ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine belge.

Il est entendu que la stipulation qui fait l'objet du présent article ne déroge pas aux réserves formulées au profit de la Serbie en ce qui concerne le tabac et les cigares, le café et le sucre raffiné, dans le protocole final (ad article 10) du traité de commerce conclu entre cet Etat et l'Autriche-Hongrie, le 24 avril-5 mai 1881*), pourvu que ces réserves soient appliquées aux provenances similaires de tous les pays, sans exception.

Art. 13. Les marchandises de provenance belge importées en Serbie ne seront assujetties à aucune taxe additionnelle aux droits de douane locale ou d'autre nature, autre ou plus élevée que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir:

1° Pour le factage, 20 centimes par 100 kilogrammes et seulement lorsque ce service sera fait par des employés de la douane;

2° Pour le pesage, 8 centimes par 100 kilogrammes;

3° Pour le pavage, 10 centimes par 100 kilogrammes;

4° Pour le magasinage, 5 centimes par 100 kilogrammes et par jour. — Cette taxe sera portée à 10 centimes par 100 kilogrammes et par jour pour les marchandises inflammables ou explosibles.

---

*) V. N. R. G. II. Série VIII 321.

Ces taxes ne pourront, d'ailleurs, être perçues que si les services dont elles sont la rémunération ont été rendus effectivement et conformément aux lois et règlements de douane.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits du sol ou de l'industrie de toute autre puissance sera immédiatement étendue aux memes articles de provenance belge.

Art. 14. Les marchandises de provenance belge transportées sur les chemins de fer serbes et des marchandises de provenance serbe transportées sur les chemins de fer belges jouiront des mêmes tarifs et seront traitées à tous les points de vue de la même manière que les marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce belges voyageant en Serbie pour le compte d'une maison belge et, réciproquement, les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce serbes voyageant en Belgique pour le compte d'une maison serbe, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Art. 16. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce serbes et en Serbie par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce belges seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Les formalités seront réglées, d'un commun accord, entre les deux gouvernements.

Art. 17. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expedition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. 18. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou l'autre pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 19. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Le transit de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 20. Il est entendu que chacune des deux hautes parties con-

tractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou du transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 21. Les navires belges et leurs cargaisons en Serbie et les navires serbes et leurs cargaisons en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, sauf pour le cabotage, du même traitement que les navires et les cargaisons appartenant à des nationaux ou à des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que cette disposition s'applique au traitement local, au placement des navires, à leur chargement ou déchargement ainsi qu'aux taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays et généralement à toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons.

Toute faveur ou exemption que l'une des hautes parties contractantes accordera à un autre Etat en ce qui concerne la navigation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre partie.

Seront considérés comme belges en Serbie et comme serbes en Belgique les navires qui appartiendront aux ressortissants de l'autre pays, navigueront sous son pavillon et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de ce pays pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 22. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles, mentionnés ou non dans le présent traité, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf dans le cas prévu par l'article 20.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des hautes parties contractantes pour ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

Art. 23. Les dispositions des articles précédents relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le traité de commerce conclu, le 6 mai 1881, entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux Etats.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront

échangées à Belgrade, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Il sera exécutoire pendant huit années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de huit ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, le $\frac{5}{17}$ janvier 1885.

de Borchgrave. *Garachanine.*

63.
BELGIQUE, SERBIE.

Convention consulaire conclue à Belgrade, le 5/17 janvier 1885 *).

Moniteur belge du 26 janvier 1886.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Serbie, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Emile de Borchgrave, officier de son Ordre de Léopold, grand cordon de l'ordre de Takovo, etc., etc., son Ministre résident en Serbie,

Et Sa Majesté le Roi de Serbie, M. Miloutine Garachanine, commandeur de son ordre de l'Aigle blanc, grand cordon de l'ordre de Takovo, etc., etc., Président du Conseil des Ministres, son Ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 17/29 juillet 1885.

les ports, ville et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde-nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots: Consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Serbie.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront, de même,

arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile et, si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique ou au ministère des affaires étrangères en Serbie, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leurs pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Serbes ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune, des pays respectifs dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Serbie et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10 Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou

à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et de Serbie, pourvu qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable.

Art. 12. En cas de décès d'un Belge en Serbie ou d'un Serbe en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 13. La présente convention restera en vigueur pendant huit ans à partir de l'échange des ratifications, qui sera fait à Belgrade dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut, après que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée. Dans le cas ou aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à

rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Belgrade, le cinq/dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

de Borchgrave. *Garachanine.*

64.

BELGIQUE.

Loi concernant les étrangers du 6 février 1885*).

Moniteur belge du 8 février 1885.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1er. L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique:

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume:

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays;

3° A l'étranger décoré de la croix de Fer;

4° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente;

---

*) Session de 1884-1885.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 janvier 1885: p. 67. — Rapport. Séance du 20 janvier: p. 72.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885: p. 473-476.

Sénat.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 janvier 1885: p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885: p. 47-48.

5° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

Art. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1er, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1er février 1888, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Art. 9. Les arrêtés d'expulsion pris en vertu de lois antérieures sont maintenus.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Laeken, le 6 février 1885.

Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

65.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Reconnaissance réciproque, dans les ports de Belgique et des Pays-Bas des certificats de jaugeage délivrés dans les deux pays.

Moniteur belge du 27 mars 1885.

En vertu de l'article 4 de la loi du 20 juin 1883, les navires de mer néerlandais qui ont été mesurés dans les Pays-Bas, depuis le 1er jan-

vier 1876, conformément à l'arrêté de Sa Majesté Néerlandaise du 21 août 1875, sont dispensés d'un nouveau jaugeage en Belgique dans les conditions suivantes:

1° Pour les navires à voiles, la capacité nette en tonneaux de mer indiquée dans les certificats de jeaugeage néerlandais est considéré comme l'équivalent du tonnage légal belge;

2° Il en est de même pour les navires à vapeur lorsque, dans les Pays-Bas, la déduction pour les soutes à charbon a été déterminée suivant leur capacité réelle (règle allemande);

3° Pour les navires à vapeur jaugés dans les Pays-Bas suivant la règle danubienne, c'est-à-dire en déduisant pour les soutes à charbon 75 p. c. ou 50 p. c. de l'espace occupé par les appareils moteurs, la capacité nette du navire, énoncée au certificat néerlandais, est augmentée en Belgique du montant de cette déductiou. Toutefois lorsque, pour des navires à soutes fixes, la capacité de ces soutes est désignée dans le certificat néerlandais, ou officiellement indiquée par une annotation séparée sur ce document, cette capacité est substituée à la déduction proportionnelle mentionnée plus haut.

Il résulte de ce qui précède que la dispense de tout mesurage obligatoire dans les ports belges s'applique à tous les navires néerlandais munis d'un certificat de jaugeage délivré dans les Pays-Bas depuis le 1er janvier 1876, sauf le seul cas où le capitaine d'un bateau à vapeur jaugé d'après la règle danubienne désire obtenir la déduction de soutes fixes dont la capacité n'est pas désignée séparément dans le certificat de jaugeage, ni indiquée officiellement par une annotation séparée sur ce document; dans ce cas, le mesurage est limité aux soutes fixes en question.

Par mesure de réciprocité, un arrêté de S. M. le Roi des Pays-Bas en date du 8 mars 1885 affranchit de tout nouveau mesurage obligatoire dans les ports des Pays-Bas et de leurs colonies les navires belges qui ont été jaugés en Belgique conformément à l'arrêté royal du 27 août 1883 (Moniteur, n° 261). Les certificats de jaugeage délivrés en Belgique depuis le 1er janvier 1884 seront, à partir du 1er avril 1885, admis comme valables dans les Pays-Bas et dans leurs colonies pour les navires à vapeur comme pour les navires à voiles. Toutefois, pour les navires à vapeur belges à soutes fixes ou mobiles, la règle danubienne sera appliquée dans les Pays-Bas si les intéressés le demandent. Dans ce cas, la déduction de 75 p. c. ou de 50 p. c. (art. 23 et 24 de l'arrêté de S. M. le Roi des Pays-Bas du 21 août 1875) sera calculée d'après la capacité attribuée par le certificat belge aux espaces dénommés sous les litt. A, C et D dans l'article 22 du règlement belge du 27 août 1883.

Dans les deux pays, la déduction du chef des espaces pour la force motrice des bateaux à vapeur ne peut surpasser 50 p. c. de la capacité brute du navire, sauf pour les bateaux remorqueurs servant exclusivement comme tels.

66.

BELGIQUE, ETAT DU CONGO.

Décisions relatives à l'union personelle entre la Belgique et l'Etat du Congo, du 28/30 avril 1885.

Moniteur belge du 2 mai 1885.

La Chambre des représentants,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel Etat du Congo sera exclusivement personnelle.

Bruxelles, le 28 avril 1885.

Les secrétaires,
d'Andrimont.
L. de Sadeleer.

Le président de la Chambre des représentants,
T. de Lantsheere.

Le Sénat,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel Etat du Congo sera exclusivement personnelle.

Bruxelles, le 30 avril 1885.

Les secrétaires,
Bon P. Bethune.
Cte de Ribaucourt.

Le président du Sénat,
B^on t'Kint de Roodenbeke.

67.

BELGIQUE, LIBÉRIA.

Traité de commerce, d'amitié et de navigation, conclu à Bruxelles le 1er mai 1885.*)

Moniteur belge du 16 juin 1886.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la	His Majesty the King of the Belgians and His Excellency the President

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 1er avril 1886.

république de Libéria, voulant régler d'une manière définitive et complète les relations commerciales entre la Belgique et la république de Libéria, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le Roi des Belges, le prince de Caraman, officier de Son Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, etc., Son Ministre des affaires étrangères ;

Son Excellence le Président de la république de Libéria, le sieur Adolphe-Louis baron de Stein, commissaire et plénipotentiaire spécial de son gouvernement ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le royaume de Belgique et la république de Libéria, pays qu'entre les nationaux des deux

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et la république de Liberia. Les Belges pourront résider et commercer sur tout point quelconque du territoire de la république sur lequel tous autres étrangers quelconques sont ou seront admis ; ils y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils seront libres d'acheter ou de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun préjudice ni aucune entrave leur soient créés par le fait d'un monopole, d'un contrat ou d'un privilège exclusif de vente ou d'achat, quel qu'il soit.

Ils auront le droit d'y posséder

of the Republic of Liberia, desiring to settle in a definite and complete manner the commercial relations between Belgium and the Republic of Liberia, have decided to conclude, for this purpose, a new treaty, and have appointed as their respective plenipotentiaries :

His Majesty the King of the Belgians, the Prince de Caraman, officer of His Order of Leopold, Grand-Cross of the Order of the Polar Star of Sweden, etc., etc, His Minister of Foreign Affairs ;

His Excellency the President of the Republic of Liberia, Adolphe-Louis baron de Stein, commissioner and special plenipotentiary of his government ;

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

Art. 1. There shall be perpetual peace and friendship between the kingdom of Belgium and the republic of Liberia as also between the subjects and citizens of both countries.

Art. 2. There shall be reciprocal freedom of commerce between the kingdom of Belgium and the republic of Liberia. The Belgians may reside and trade in any part of the territory of the republic to which any other foreigners may be admitted ; they shall enjoy full protection for their persons and property ; they shall be free to buy from and sell to whom they please, without any prejudice or restriction being placed upon them by any monopoly, contract or exclusive privilege of sale or purchase whatsoever.

They shall have the right to pos-

des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du pays; de recueillir et de transmettre les succession de ces mêmes biens, »ab intestat« ou testamentaires, à l'égal des nationaux, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. Ils jouiront, en outre, de tous autres droits ou privilèges qui sont ou pourront être accordés à tous étrangers quelconques, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la république de Libéria jouiront, en retour, des mêmes protections et privilèges dans le royaume de Belgique.

Art. 3. Aucun droit de tonnage au autres droits, charges ou redevances ne seront perçus, dans la république de Libéria, sur les navires belges ou sur les marchandises importées ou exportées par navires belges, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux; de même, aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus, dans le royaume de Belgique, sur les navires de la république ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de la république, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par les dits navires nationaux.

Art. 4. Seront totalement exempts des droits de tonnage et jouiront du régime de la nation la plus favorisée quant aux droits d'expedition:

1° Les navires qui, entrés sur lest,

sess personal property of all kinds and to dispose of the same according to the laws of the country, to succeed to and transmit the inheritance of such property by testament or ab intestato, on the same footing with the Liberians, without being subject, on account of their quality of foreigners, to any defalcation or tax to which the citizens and subjects of Liberia, would not be subject. Thy shall enjoy, besides, all other rights and privileges which are or may hereafter be accorded to any foreigners whatsoever, subjects or citizens of the most favored nation. The citizens of the republic of Liberia shall enjoy, in return, the same protection and privileges in the kingdom of Belgium.

Art. 3. No tonnage duty or other duties, charges or taxes shall be levied in the republic of Liberia on belgian vessels or on goods imported or exported in belgian vessels, other or higher than those which may be levied on liberian vessels. In like manner, no tonnage duty or other duties, charges or taxes shall be levied in the kingdom of Belgium upon vessels of the republic or upon goods imported or exported in liberian vessels, other or higher than those which may be levied, under the same circumstances, upon belgian vessels or goods imported or exported by the said national ships.

Art. 4. In the following cases ships will be totally exempt from tonnage dues and enjoy the treatment of the most favored nation as regards expedition dues:

1st. The ships which, arriving in

de quelque lieu que ce soit, repartiront sur lest:

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche force, comme opérations de commerce, notamment le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ainsi que le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier.

Art. 5. Les navires belges entrant dans un port de l'Etat de Libéria, et réciproquement les navires libériens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 6. Les produits ou marchandises venant de Belgique à bord d'un navire quelconque, ou d'un port quelconque à bord de navires belges, ne seront, à l'importation dans la république de Libéria, ni prohibés, ni

ballast, form whatever place it may be, leave in ballast;

2nd. The ships which, passing from one port of one of the two states to one or more ports of the same state, whether it be to deposit all or part of their cargo, or to compose or complete their cargo, shall have already discharged these dues;

3rd. The ships which, coming laden into a port, whether voluntarily or by force of circumstances, shall leave without having effected any commercial operation.

In case of compelled putting into harbour, will not be considered as commercial operations especially the unloading and loading of merchandise for the reparation of the vessel, as also the transshipment on another vessel in case of innavigability of the first.

Art. 5. The belgian ships coming into a port of the republic of Liberia, reciprocally the liberian vessels coming into a Belgian port, and which disembark only a part of their cargo, may, in conformity, however, with the laws and regulations of the respective States, keep on board the part of the cargo destined to another port, be it of the same country or of another, and may reexport such cargo without being obliged to pay for this part of their cargo any custom house duty, except those of supervision. Such dues can, besides, be only mutually levied at the rate fixed for national navigation.

Art. 6. The produce or merchandise coming from Belgium on board any ships whatever or from any port whatever on board of belgian vessels, shall for importation into the republic of Liberia, neither be prohibited

assujettis à aucun droit plus élevé que ceux qui sont perçus dans les mêmes cas sur les marchandises ou produits provenant de tout autre pays étranger ou importés à bord de tout autre navire étranger. Tous les articles de production de la république pourront en être exportés par les Belges et les navires belges à des conditions aussi favorables que par les sujets ou navires de tout autre pays étranger.

Les mêmes avantages seront, par réciprocité, accordés au commerce libérien.

Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de la république de Libéria par des navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt là où des entrepôts du gouvernement sont ou seront établis, livrées au transit ou à l'exportation sans être assujetties à des droits autres ou plus élevés, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 7, Dans le cas où l'intention du gouvernement de la république de Libéria serait de trafiquer de certains articles d'importation dans le but de se créer un revenu en les vendant, moyennant une augmentation fixe ajoutée au prix coûtant, il est bien entendu que, dans aucune hypothèse, il ne sera interdit aux négociants particuliers d'importer aucun des susdits articles, ni aucun autre article, dont la république pourrait, à une époque quelconque, trouver bon de trafiquer.

En outre, aucun de ces articles, ni aucun autre objet qui ferait, à quelque époque que ce soit, l'objet du trafic du gouvernement de la république, ne pourra être assujetti à

nor subject to any higher duty than that levied in the same cases, on the merchandise or produce coming from any other foreign country, or imported on board of any other foreign vessels. All articles the produce of the republic may be exported by Belgians and belgian vessels on as favorable conditions as by the subjects or ships of any other foreign nation.

The same advantages shall, by reciprocity, be granted to liberian commerce.

The goods imported in the ports of Belgium or of the republic of Liberia by the ships of one or the other State may be put into bond where government bonding warehouses are or will be established, delivered for transit or for exportation without being subject to duties other or higher of whatever nature it may be than those to which will be subject the goods brought by national vessels.

Art. 7. In case it shall be the intention of the liberian government to traffic in certain articles of import for the purpose of creating a revenue by selling such articles at an advance on the cost price, it is distinctly understood that in no case shall any particular merchants be prohibited from importing any of the above mentioned articles, or any other article in which the republic may at any time find it profitable to traffic.

Moreover, neither said articles, nor any other goods in which the government of the republic may at any time traffic, shall be subject to any higher duties than the difference between

aucun droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le gouvernement de la république fixerait le prix d'un article quelconque de production indigène, dans le but que cet article soit pris en payement d'autres articles dont le gouvernement ferait commerce, toutes les personnes commerçant avec la république de Libéria pourront, en payement des taxes, présenter au trésor le dit article de production indigène, au prix fixé par le gouvernement.

Art. 8. La protection de la république et de son gouvernement sera accordée à tous les navires belges, leurs officiers et leurs équipages. Si quelque navire belge venait à faire naufrage sur la côte de la république, les autorités locales lui porteront secours et le protégeront contre le pillage; elles veilleront à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires. Le montant des droits de sauvetage sera réglé, en cas de contestation, par des arbitres choisis par les deux parties.

La même protection est assurée par la Belgique aux navires libériens, à leurs officiers et à leurs équipages.

Art. 9. Les Belges, dans la république de Libéria, et, réciproquement, les citoyens de la république, en Belgique, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 10. L'intention des deux parties contractantes étant de s'engager par le présent traité à s'accorder réciproquement le traitement de la na-

the cost price and the price fixed by the government for the sale of said articles.

In case the government of the republic shall fix the price of any article of native production, with the design that said article shall be given in payment for other articles in which the government may traffic, all persons trading with the republic shall be allowed, in payment of taxes, to present to the treasury the said article of native production at the price established by the government.

Art. 8. The protection of the republic and of the government of the same shall be accorded to all belgian vessels, their officiers and crews. If any belgian vessels shall have been wrecked on the coast of the republic, the local authorities shall succur and protect the same against plunder. They shall see that all articles saved from the wreck be restored to their lawful owners. The amount of the salvage dues shall be regulated, in case of dispute, by arbitrators chosen by the two parties.

The same protection is assured by Belgium to the liberian ships, to their officiers and to their crews.

Art. 9. The Belgians, in the republic of Liberia, and, reciprocally, the citizens of the republic in Belgium, will enjoy perfect liberty of conscience in the matter of religion, conformably to the system of toleration observed in the respective countries where they belong.

Art. 10. It being the intention of the two contracting parties to engage themselves by the present treaty to accord to each other the treatment

tion la plus favorisée, il est convenu que toute faveur, privilège ou immunité quelconque, en matière de douanes, de commerce et de navigation, que l'une des deux parties contractantes a accordé ou pourrait accorder par la suite aux sujets ou citoyens d'un Etat étranger quelconque, sera étendu aussi aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante.

Les marchandises ou produits belges en cours de voyage lors d'un changement dans les droits d'entrée existant dans la république de Libéria, seront encore admis aux anciens droits, aussi longtemps que les huiles de palme brutes et le caoutchouc brut seront libres de droits en Belgique.

Art. 11. Aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 12. Les Belges dans l'Etat de Libéria et les Libériens en Belgique, sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés personnelles, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 13. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois parti-

of the most favored nation, it is agreed that all favors, privileges or immunities whatsoever, in matters of customs, commerce and navigation, which either of the two contracting parties has accorded or may hereafter accord to the subjects or citizens of any foreign State whatsoever, shall likewise, be extended to the subjects or citizens of the other contracting party.

In case of a change in the existing income duties of the republic of Liberia, belgian goods or produce under way at the time of such change, will be admitted at the ancient rates as long as raw palmoil and raw rubber will be free of duty in Belgium.

Art. 11. Neither of the contracting parties shall subject the other to a prohibition of importation or exportation, or of transit, which would not be applied to all other nations, except the special regulations which the two countries reserve to themselves the right to establish for a sanitary purpose, or in view of events of war.

Art. 12. The Belgians in the State of Liberia or the Liberians in Belgium are exempt as well from military service on land or sea as from the service of guards or national militia, and may not be subject for their personal property to any other charges, restrictions or taxes or dues than those to which will be subject the nationals themselves.

Art. 13. The high contracting powers declare to recognize mutually to all companies or other associations commercial, industrial or financial constituted and authorized according to the special laws of either of the

culières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois des dits Etats et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 14. Les voyageurs de commerce belges voyageant dans l'Etat de Libéria pour compte d'une maison établie en Belgique seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée; et réciproquement, il en sera de même pour les voyageurs libériens en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis-voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 15. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. 16. Les navires, marchandises et effets belges ou libériens qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une

two countries, the power to exercise all their rights and to appear in court before the juridiction, be it to enter an action or defend one, in the whole extent of the States or possessions of the other Power, without any other conditions than to conform to the laws of said States or possessions.

It is understood that the preceding dispositions are to be applied as well to the companies and associations constituted and authorized previous to the signature of the present treaty as also to those that will be so hereafter.

Art. 14. The belgian commercial travellers travelling in the republic of Liberia on behalf a firm established in Belgium, shall be treated, as to the licence tax on the same footing with the national travellers or those of the most favored nation; and reciprocally, it shall be the same for liberian travellers in Belgium.

The articles liable to the import duty, serving as samples, which will be imported by the said commercial travellers, shall be reciprocally admitted in temporary franchise, but under the necessary custom's house formalities requisite to insure their reexportation or their reintegration into bond.

Art. 15. The goods of all nature, coming from one of the two states or going there, shall reciprocally be exempt in the other state of all transit dues, however the prohibition is maintained for gun powder and arms of war, which the two high contracting parties reserve themselves to submit to special authorisation.

Art. 16. The ships, goods and chattels, belgian or liberian taken by pirates in the limits of the juridiction of one of the contracting par-

des parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 17. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les Etats de l'autre pour la protection du commerce. Toutefois, aucun de ces agents ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation, dans la forme usitée, du gouvernement territorial.

Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leur charge, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 18. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation, dans l'un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie, dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie de

ties, or on the high sea, and which might be taken or found in the ports, rivers, roads or bays under the dominion of the other contracting party, shall be given up to their owner, on payment of the eventual costs for recapture, such to be fixed by the competent law courts after the right of property shall have been established before the competent law courts, and on the claim being made within one year date by the interested parties, by their agents acting under power of attorney or by the agents of their respective governments.

Art. 17. Each of the contracting parties shall be permitted to appoint consuls, vice-consuls, consular agents, to reside in the country of the other for the protection of its commerce. Nevertheless, no one of said agents shall be permitted to exercise his functions before having received authority in the usual form from the territorial government.

They shall enjoy, in the respective countries, the same privileges and the same protection both for their persons and in the exercise of their duties that are or shall be accorded to the consuls of the most favored nation.

Art. 18. The respective consuls shall be permitted to have arrested and sent back, either to their vessel, or to their country, such seamen as may have deserted from the vessels of their nation in the ports of the other.

To this end, the said consuls shall apply in writing to the competent local authorities nnd they shall justify by the exhibition of either the original or a copy duty certified of the register of the vessel or of the roll of the crew, or by other official documents, that the individuals whom

cet équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. Il leur sera donné toute aide pour l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Art. 19. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des dix années susmentionnées ou à toute date ultérieure.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à Monrovia dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

it is desired to arrest, formed a part of the crew. Upon this demand, thus supported, the delivery of the deserters shall be granted to them. All necessary aid shall be afforted them for arresting said deserters, who shall be detained in the public prisons subject to the demand, and at the expense of the consuls, until an opportunity of sending them home shall be presented. If, however, such an opportunity should not occur within two months from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty and shall not be liable to arrest for the same cause.

It is understood that the seamen subjects of the country in which the desertion shall occur, shall be exempted from the present provision, unless they be naturalized citizens of the other country.

However, if the deserter shall have committed any offence, his being sent back may be delayed until the competent tribunal shall have rendered judgement, and said judgement shall have been executed.

Art. 19. The present treaty shall be in force during ten years from the date of the exchange of ratifications and beyond that term until the expiration of twelve months after either of the high contracting Parties shall have announced to the other its intention to terminate the operation thereof; each of the high contracting Parties reserving to itself the right of making such declaration to the other at the end of the ten years above mentioned, or at any later period.

Art. 20. The present treaty shall be ratified and the ratification thereof shall be exchanged at Brussels or Monrovia in the course of eighteen months or sooner if possible, from the date of its conclusion.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Bruxelles, le premier mai mil huit cent quatre-vingt cinq.

Prince de Caraman.

In faith whereof, the plenipotentiaries above mentioned have signed the present treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicata, at Brussels, the first of May one thousand eight hundred and eighty five.

Baron von Stein.

68.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse située sur le territoire belge et modifiant le règlement international du 20 mai 1843, relatif à la navigation de la Meuse, signée à la Haye le 31 octobre 1885.

Moniteur belge du 10 février 1886.

Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé utile de rendre applicables à la partie belge de la Meuse les dispositions de l'arrêté royal du 30 avril 1881 portant règlement général de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat, et de compléter ces dispositions par un règlement particulier de police et de navigation,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'accord avec Sa Majesté le Roi des Belges sur l'opportunité de rapporter, en ce qui concerne la partie de la Meuse située sur le territoire belge, certaines dispositions du règlement international du 20 mai 1843,

Ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges: le baron Auguste d'Anethan, grand officier de Son Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, grand'croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: le jonkheer Pierre-Joseph-Auguste-Marie van der Does de Willebois, chevalier de première classe de l'Ordre Luxembourgeois du Lion d'Or de la maison de Nassau, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, grand officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, grand cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Est approuvé le règlement annexé à la présente convention et destiné à régir la police et la navigation de la partie de la Meuse située sur le territoire belge. Les dispositions de l'arrêté royal du 30 avril 1881 portant règlement général de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat belge sont rendues applicables à cette partie de la Meuse.

Art. 2. Sont rapportées, en ce qui concerne la partie de la Meuse située sur le territoire belge, les dispositions du règlement international du 20 mai 1843 qui ne sont pas en harmonie avec celles de ces deux règlements.

Art. 3. Le gouvernement belge aura la faculté de restreindre ou d'augmenter unilatéralement le nombre des bureaux de perception des droits de navigation. Il pourra, en outre, modifier les autres dispositions des règlements, après entente préalable avec le gouvernement des Pays-Bas.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangée à La Haye dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double original, le trente-unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Bon d'Anethan. *van der Does de Willebois.*

Annexe à la Convention signée à la Haye le 31 octobre 1885 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Règlement particulier de police et de navigation complétant le règlement général du 30 avril 1881.

La partie navigable de la Meuse située en Belgique se divise en deux sections: la première, entièrement canalisée, qui s'étend de la frontière française sous Agimont jusqu'à Liége (fonderie de canons), soit sur un parcours de 112 kilomètres 920 mètres; la deuxième, partiellement canalisée, comprise entre ce dernier point et la frontière néerlandaise à Eysden, soit sur une longueur de 16 kilomètres 749 mètres.

Art. 1er. Les dimensions maxima des bateaux et des radeaux sont renseignées dans le tableau ci-après:

Mode de navigation	Longueur.	Largeur	Tirant d'eau sur la partie entièrement canalisée.	Hauteur des parties fixes au-dessus du niveau de flottaison normale.
Bateaux	50 m.	5.50	1.80 *	4.80
Radeaux	40 m.	5.00	1.50 *	»

*) Dans la deuxième section de la Meuse, à l'aval du barrage de la fonderie de canons, le tirant d'eau varie avec la hauteur des eaux.

Néanmoins la circulation des bateaux et radeaux ayant des dimensions plus grandes et susceptibles de naviguer sur certaines parties de la Meuse sans entraver la navigation ordinaire sera tolérée par l'ingénieur en chef du service de cette rivière sous telles conditions que l'intérêt général pourrait exiger.

En temps de fortes eaux, la hauteur libre pour le passage des bateaux diminue avec l'importance de la crue.

Art. 2. Le ballage, laissé entièrement libre, se fait sur la rive gauche entre la frontière française et le vieux pont de Meuse à Namur, sur la rive droite en aval de ce pont jusqu'à 50 mètres en amont du pont du chemin de fer Hesbaye-Condroz à Huy, et sur la rive gauche depuis ce dernier point jusqu'à la frontière néerlandaise.

Art. 3. A l'approche des écluses, à partir d'un point situé à 500 mètres en amont de l'ouvrage, les bateaux descendants doivent serrer la rive.

Art. 4. Les bateaux marchant en convois doivent opérer leur passage aux écluses et ponts mobiles successivement sans interposition d'autres bateaux; toutefois les bateaux d'un convoi, y compris, le cas échéant, le remorqueur, doivent franchir, autant que possible, les écluses de 100 mètres en une même éclusée, de manière à éviter toute fausse manoeuvre et la difficulté de reconstituer le convoi à la sortie de ces écluses. Les bateliers doivent se conformer, à cet égard, aux ordres des éclusiers et des pontonniers.

Au point de vue du trématage, il est stipulé que le remorqueur ou le bateau qui se trouve à la tête du convoi commande la marche et l'ordre du passage pour tous les bateaux du convoi.

Art. 5. Les bateaux à vapeur qui ne jaugent pas plus de 80 tonnes, charge comprise, et qui font un service régulier de voyageurs ou un service mixte de voyageurs et de marchandises, peuvent être admis à marcher à une vitesse de plus de 180 mètres fixée à l'article 83 du règlement général, et ce moyennant une autorisation fixant les conditions spéciales auxquelles la marche des bateaux est subordonnée.

Art. 6. Toutes les embarcations légères non utilisées au transport des marchandises, de même que les embarcations d'agrément, doivent porter à leur poupe une plaque de métal sur laquelle doivent être peints, en caractères de 2 centimètres de hauteur, le nom, les initiales des prénoms et le domicile du propriétaire.

A l'approche des crues, toutes ces embarcations doivent être garées sur la terre ferme ou amarrées solidement aux rives.

Art. 7. Les droits de navigation sont fixés à 0,0016 par tonneau de chargement de 1,000 kilogrammes et par kilomètre.

Art. 8. Outre les cas d'exemption prévus par l'article 57 du règlement général du 30 avril 1881, sont également affranchis des droits de navigation et du permis de circulation à vide les bateaux qui sont déplacés en cas de baisse d'eau ou de toute autre circonstance, par suite des ordres de l'administration des ponts et chaussées, et qui reviennent à leur point de départ lorsque la cause qui a nécessité leur déplacement a cessé d'exi-

ster. Pour jouir de cette exemption, les patrons doivent être munis d'une déclaration signée par le conducteur des ponts et chaussées ou par les agents préposés à la police de la rivière. Cette déclaration est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté sous le n° 2.

Art. 9. Les distances indiquées au tableau annexé au présent arrêté sous le n° 1 serviront de base au calcul des droits.

Art. 10. Les bureaux de perception sont établis à Agimont et aux écluses n°s 4 à Dinant, 7 à Rivière, 9 à La Plante (Namur), 10 aux Grands-Malades (Namur), 11 à Maizeret, 13 à Andenelle, 14 à Ben-Ahin, 15 à Huy, 19 à Jemeppe, 1 à Angleur (canal de l'Ourthe), 20 à Avroy (Liége), 21 à Coronmeuse (Liége) et 23 à Visé.

Il sera, de plus, établi un bureau de contrôle à l'écluse n° 3, à Anseremme.

Art. 11. Les bateaux seront jaugés à Liége, Huy, Namur ou Dinant, par des experts commissionnés par l'ingénieur en chef chargé du service spécial de la Meuse, à moins qu'ils ne l'aient été sur quelque autre ligne de navigation suivant les prescriptions du règlement général approuvé par arrêté royal du 30 avril 1881.

Art. 12. Lorsqu'un bateau ayant payé le droit en vue d'un parcours sur la Meuse entre Liége (Saint-Léonard) et la frontière néerlandaise, empruntera le canal de Liége à Maestricht, soit à Liége, soit à Visé, le droit payé à raison de ce parcours sera déduit, sur la production de la quittance, de la taxe à percevoir sur le canal, soit au bureau Saint-Léonard, soit à celui de Visé.

69.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention concernant la répression des infractions en matière de chasse, signée à Paris le 22 avril 1886*).

Moniteur belge du 29 avril 1886.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, également animés du désir d'assurer la répression des infractions en matière de chasse commises par les nationaux de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron Beyens, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Paris;

Et le Président de la République française,

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 22 avril 1886.

M. C. de Freycinet, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs nationaux qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions en matière de chasse de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leurs pays.

La poursuite des infractions n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé sur le territoire du pays à qui elle appartient en vertu de la disposition précédente.

Elle ne pourra s'exercer si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement dans le pays où l'infraction a été commise.

Art. 2. La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les officiers de police ou agents de l'autorité auxquels la loi du pays où l'infraction a été commise accorde qualité pour verbaliser en matière de chasse.

Pour les infractions commises en Belgique par des Français, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs de la République par l'intermédiaire des procureurs royaux, et pour les infractions commises en France par des Belges, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs de la République.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les agents de chaque pays feront foi jusqu'à preuve contraire devant les tribunaux de l'autre pays.

Art. 3. L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange des ratifications.

La dite convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris le 7 août 1885.

Beyens.
De Freycinet.

70.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, le 10 avril 1886, pour l'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid Willems vaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liége et Smeermaes en vertu de la déclaration du 10 août 1882.

Moniteur belge du 11 mai 1886.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, désirant étendre au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid Willems vaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, la ligne télégraphique internationale établie entre Liége et Smeermaes, en vertu de la déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas le 10 août 1882, sont convenus de ce qui suit:

Article unique. Le procès-verbal de la conférence tenue à Maestricht, le 27 octobre 1885, entre les représentants de l'administration belge et de l'administration néerlandaise, est approuvé sous la réserve, en ce qui concerne les Pays-Bas, que les fonds nécessaires soient votés par les Etats Généraux. Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente déclaration.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 10 avril 1886.

Le prince de Chimay. *Baron Gericke de Herwynen.*

Projet d'extension au Canal de Maestricht a Bois-le-Duc (Zuid Willems vaart) et a la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liége et Smeermaes en vertu de la déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, le 10 août 1882.

Procès-verbal de la conférence tenue à Maestricht le vingt-sept octobre 1885 entre les représentants de l'administration néerlandaise et de l'administration belge.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-sept octobre, sont entrés en conférence à Maestricht les commissaires soussignés:

Pour l'administration néerlandaise:

M. J. de Kruyff, ingénieur en chef du waterstaat dans le duché de Limbourg, à Maestricht;

M. le baron A.-M.-K.-W. Van Ittersum, ingenieur en chef du waterstaat du Brabant septentrional, à Bois-le-Duc;

M. J.-M. Collette, inspecteur chef du service technique des télégraphes, à La Haye;

Pour l'administration belge:

M. D. De Bruijn, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées du Limbourg, à Hasselt;

M. A. Debeil, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, chargé du service spécial de la Meuse et de ses affluents navigables, à Liége;

M. Le Duc, ingénieur des télégraphes, à Bruxelles;

A l'effet de régler les conditions d'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale existante entre Liége et Smeermaes.

I. Extension de la ligne internationale.

La ligne internationale existante entre Liége et Smeermaes sera complétée:

1° Par la ligne télégraphique à deux fils déjà établie sur la partie belge du canal de Maestricht à Bois-le-Duc comprise entre le bureau de Smeermaes et le bureau de l'écluse de Bocholt, d'une longueur totale en nombre rond de $40^{k}070^{m}$;

2° Par la ligne télégraphique à un fil déjà établie sur la partie belge du même canal comprise entre le bureau de l'écluse de Bocholt et celui de l'écluse de Loozen, d'une longueur en nombre rond de $2^{k}300^{m}$;

3° Par une ligne télégraphique à établir le long du Zuid Willems vaart et de la Dieze canalisée, entre Loozen et Crèvecoeur, d'une longueur totale de $82^{k}627^{m}$ dont $2^{k}190^{m}$ situés sur le territoire belge et $80^{k}457^{m}$ sur le territoire néerlandais.

Les hautes parties contractantes prennent à leur charge les frais d'établissement et d'entretien de la ligne à prolonger, chacune sur son territoire, ainsi que l'aménagement des postes établis ou à établir sur leurs territoires respectifs.

La ligne internationale qui comporte en vertu de la déclaration du 10 août 1882, echangée entre la Belgique et les Pays-Bas, deux fils formant l'un le fil omnibus et l'autre le fil semi-direct, depuis Liége jusqu'à Bocholt, comportera également deux fils au delà de Bocholt jusqu'au pont de Weert, situé sur le territoire néerlandais.

II et III. Usage de la ligne internationale et dispositions diverses.

Les dispositions prévues aux titres II et III du procès-verbal annexé à la déclaration du 10 août 1882, relatives à la ligne internationale existante entre Liége et Smeermaes, sont applicables à cette ligne prolongée, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à Loozen et Crèvecoeur. Toutefois l'administration néerlandaise se réserve la faculté de faire usage au delà du

pont de Weert jusqu'à Crèvecoeur d'appareils télégraphiques ou téléphoniques quelconques.

Le présent procès-verbal, approuvé par les intéressés, a été expédié en quatre exemplaires identiques, dont deux ont été remis, après signature, à chacune des parties.

Ainsi fait et arrêté à Maestricht, le 27 octobre 1885.

D. De Bruyn.	*J. de Kruyff.*
A. Debeil.	*Van Ittersum.*
Le Duc.	*Collette.*

71.

BELGIQUE.

Arrêté et instructions relatifs à la réception des actes de l'état civil par les agents diplomatiques et les consuls belges du 29 avril 1886.

Moniteur belge du 28 mai 1886.

Rapport au Roi.

Sire,

Un arrêté royal du 14 mars 1857 a réglé la réception et la rédaction des actes de l'état civil dans les légations et les consulats de Belgique.

Il est désirable, Sire, d'introduire dans les dispositions de cet arrêté — dont l'application a démontré et demontre chaque jour la grande utilité pour les familles — quelques modifications indiquées par l'expérience.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté.

Il serait superflu, Sire, de commenter les divers articles d'un projet dont les termes, clairs par eux-mêmes, ne sont en grande partie que la reproduction des dispositions de l'arrêté de 1857. La plupart des changements proposés se rapportent principalement aux devoirs à remplir par les consuls, quant à la conservation des documents qui leur sont remis à l'appui des déclarations d'état civil et à la constatation des naissances et des décès survenus à bord de navires belges. Un point essentiel exige cependant quelques mots d'explication.

Aux termes de l'article 169 du Code civil, il est loisible au Roi »et aux officiers qu'il préposera à cet effet«, de dispenser de la seconde publication de mariage pour des causes graves, par exemple dans l'hypothèse d'un voyage impossible à retarder, ou lorsque l'un des époux se trouve en danger de mort ou encore pour éviter un accouchement avant le mariage et la nécessité d'une légitimation. L'article 18 de l'arrêté du 14 mars 1857 confère aux chefs de mission et aux consuls généraux, en vertu de

la mesure législative prémentionnée, le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

L'article 18 du projet annexé au présent rapport accorde cette faculté aux chefs de mission, aux consuls de carrière et aux agents non rétribués du corps consulaire jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant que ces derniers ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière.

Les Belges établis loin d'une légation ou d'un consulat de carrière — dans des régions où il n'existe pas de moyens de communication rapides et peu coûteux — seraient, en réalité, privés du bénéfice de l'article 169 du Code civil, s'ils ne pouvaient s'adresser directement au consul ou au vice-consul du lieu de leur résidence. En maintes circonstances le recours au chef de mission ou au consul de carrière prendrait, en effet, un temps plus long que celui de la seconde publication.

Pareille disposition est surtout devenue indispensable depuis que le nombre annuel des mariages contractés dans les chancelleries diplomatiques et consulaires s'est accru, grâce à la loi du 20 mai 1882, permettant aux agents du service extérieur — spécialement autorisés à cet effet — de célébrer les unions entre Belges et étrangères.

Plusieurs puissances européennes et notamment la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, ont aussi permis à leurs consuls et vice-consuls chargés d'exercer les fonctions d'officier de l'état civil d'accorder, pour des motifs graves et urgents, la dispense dont il s'agit.

De nouvelles instructions détaillées, accompagnées de modèles pratiques et d'extraits des lois et arrêtés y cités, seront envoyées aux agents diplomatiques et aux consuls, en même temps que l'arrêté ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

Le Prince de Chimay.

Bruxelles, le 21 avril 1886.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le titre II et le titre V du livre 1er du code civil;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851;

Vu la loi du 20 mai 1882;

Revu l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 1818, l'arrêté du 8 juin 1828, l'arrêté du 27 septembre 1831 et l'arrêté du 14 mars 1857;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Nos consuls auront soin de se conformer pour la réception

et la rédaction des actes de l'état civil, aux règles prescrites par le Code civil et les lois sur la matière.

Art. 2. Les actes de l'état civil seront tous inscrits de suite, sans aucun blanc, dans chaque consulat, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Art. 3. Les registres seront cotés par première et dernière et parafés sur chaque feuille par Notre Ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire de son département qu'il aura délégué à cet effet.

Art. 4. Immédiatement après avoir dressé un acte de l'état civil, le consul en enverra une expédition à Notre Ministre des affaires étrangères.

Art. 5. Lorsqu'il s'agira d'un acte de décès, le consul, en envoyant l'expédition mentionnée à l'article précédent, fera connaître, autant que possible, s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

Art. 6. Les extraits des registres de l'état civil délivrés par les consuls seront légalisés par Notre Ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire de son département qu'il aura délégué.

Art. 7. Les consuls se feront remettre par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation ; ils déposeront l'une de ces expéditions dans les archives du consulat et transmettront l'autre à Notre Ministre des affaires étrangères qui la mettra à la disposition du département ministériel auquel ressortit la direction de la marine.

Art. 8. Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès dressé pendant une traversée, ils auront soin, dans le procès-verbal du dépôt, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

Art. 9. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser les actes des naissances ou des décès survenus pendant la traversée, ils en rédigeront un procès-verbal dans lequel ils insèreront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater légalement ces naissances ou ces décès.

Ils feront signer ce procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits et en adresseront une copie à Notre Ministre des affaires étrangères pour que les avis nécessaires soient donnés par ses soins aux personnes intéressées et qu'il soit pris à l'égard du contrevenant telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 10. A la fin de chaque année, les régistres de l'état civil seront clos et arrêtés par les consuls.

Un des doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié dans le mois, si faire se peut, au Ministère des affaires étrangères pour y rester déposé.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils clôtureront les registres, mais ils n'expédieront pas un des doubles. Ils se borneront à dresser un certificat négatif et le transmettront à Notre Ministre susmentionné.

Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront envoyées, après qu'elles auront été parafées par la personne qui les aura produites et par le consul à Notre Ministre des affaires étrangères, avec le double des registres dont la transmission doit avoir lieu. Avant d'expédier ces pièces le consul en fera une copie dûment certifiée et l'annexera au double des registres qu'il conserve dans ses archives.

Art. 11. Lorsque l'envoi des registres et des pièces annexées sera fait par voie de mer, le consul les consignera entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sue le rôle d'équipage et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

Art. 12. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par Notre Ministre des affaires étrangères.

Art. 13. Le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles vérifiera chaque année l'état des registres; il dressera procès-verbal sommaire de la vérification et dénoncera les irrégularités qu'il aura constatées.

Art. 14. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, en tout ou en partie, le consul en dressera un procès-verbal et il l'enverra à Notre Ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette destruction.

Art. 15. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omissions, d'erreurs, ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents.

Lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les consuls recueilleront avec soin et transmettront à Notre Ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'acte de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats ou pour y suppléer.

Art. 16. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par le consul, aussitôt qu'ils lui seront parvenus et en outre, mention en sera faite en marge de l'acte rectifié dans les deux registres où il est inscrit.

Il en sera de même des jugemements rendus pour réparer l'omission de l'acte.

Il sera également fait mention, en marge de l'acte de naissance, de l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel.

Si l'acte rectifié ou l'acte de naissance appartiennent à une année déjà close, le consul, après avoir écrit la mention en marge de l'acte dans le registre resté en sa possession, enverra aussitôt à Notre Ministre des affaires étrangères le texte de cette mention et les indications nécessaires.

Notre Ministre des affaires étrangères tiendra la main à ce que la

mention soit uniformément reproduite sur l'autre registre déposé aux archives de son département, et, il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune belge où une expédition de l'acte aurait été transcrite.

Art. 17. Les publications et affiches de mariage prescrites par le code civil seront faites, les premières devant la porte de la chancellerie, les secondes dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un seul registre coté et parafé, comme il est dit dans l'article 3 du présent arrêté.

Ce registre sera expédié à la fin de chaque année au Ministère des affaires étrangères pour y rester déposé.

Lorsque aucune publication n'aura été faite dans le courant de l'année, les consuls agiront comme il est dit à l'article 10, § 3.

Art. 18. Nos chefs de mission et consuls de carrière sont autorisés à dispenser pour des causes graves de la seconde publication.

La même faculté est accordée aux agents non rétribués du corps consulaire jusqu'au grade de vice-consul inclusivement pour autant qu'ils ne resident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à eux à rendre immédiatement compte des causes de la dispense à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent.

Les dispenses de seconde publication seront conservées dans les archives de la chancellerie et une expédition en sera annexé à l'acte de célébration du mariage pour être transmise au ministère des affaires étrangères conformément à l'article 10, § 4 du présent arrêté.

Art. 19. Avant de célébrer un mariage, les consuls s'assureront qu'en outre des publications qui doivent être faites dans leur résidence, les futurs époux se sont soumis aux prescriptions de la loi relativement aux publications à faire à leur domicile en Belgique et au domicile des personnes dont l'autorisation est nécessaire à l'une des parties ou à toutes deux pour pouvoir contracter mariage.

Art. 20. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du présent arrêté seront également applicables à nos agents diplomatiques.

Art. 21. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1886.

Léopold.

Par le Roi :
Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince de Chimay.

Circulaire à MM. les agents diplomatiques, consuls de carrière, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique.

Bruxelles, le 13 mai 1886.

Ministère des affaires étrangères.
Direction C, n° 9543.

Monsieur . . .

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de l'arrêté que le Roi a signé

le 29 avril dernier, pour régler la réception des actes de l'état civil dans les légations et les consulats.

L'arrêté royal du 14 mars 1857, relatif au même objet, a donc cessé d'être en vigueur.

J'ai l'honneur de vous adresser aussi, avec prière de vous y conformer ponctuellement, le texte des instructions et des modèles que mon département vient d'adopter en vue d'assurer l'exécution régulière et uniforme du nouvel arrêté.

Ces instructions remplacent les dispositions que renferment les règlements consulaires, édition de 1857, pages 141 à 169; édition de 1868, pages 146 à 180.

Agréez, etc. . .

Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince de Chimay.

Instructions et modèles concernant la réception des actes de l'état civil dans les légations et les consulats de Belgique.

Les Belges ont, à l'étranger, deux moyens de faire constater leur état civil.

Ils peuvent s'adresser aux autorités du pays où ils se trouvent. L'acte de l'état civil rédigé selon les formes usitées dans le pays, fera foi en Belgique. (Art. 47 du Code civil.)

Ils peuvent aussi recourir aux agents diplomatiques ou consulaires belges. (Art. 48 du Code civil, art. 10 de la loi du 31 décembre 1851 *).

Les attributions dont les diplomates et les consuls belges sont investis en matière d'état civil sont spécialement réglées par les titres II et V du livre Ier du Code civil, par l'arrêté royal du 29 avril 1886 et par la loi du 20 mai 1882. Le présent résumé a pour but d'aider les agents du gouvernement du Roi à en faire usage.

Il s'occupe d'abord des principes communs à tous les actes de l'état civil.

---

*) Dans les contrées où les actes de l'état civil ne sont pas dressés par les soins ou sous le contrôle des autorités locales, il sera bon, chaque fois que l'occasion s'en présentera, de faire connaître ces dispositions légales aux Belges et d'attirer leur attention sur les désagréments et les frais auxquels ils seraient exposés à leur retour dans la patrie, s'ils ne faisaient pas constater régulièrement les mutations qui surviennent dans leur état civil.

Les Belges peuvent être invités également à remettre à l'agent diplomatique ou au consul de leur résidence, pour être transmise, dûment légalisée, au ministère des affaires étrangères, avec les renseignements que comporte la circonstance, une copie authentique des actes qu'ils font dresser par les autorités étrangères, civiles ou ecclésiastiques. Ces documents sont envoyés, par les soins du dit département, au lieu du domicile légal, en Belgique, des personnes qu'ils concernent, aux fins de transcription dans les registres de l'état civil. Il est facile ainsi aux intéressés de se procurer ultérieurement, à peu de frais, les expéditions dont la production deviendrait nécessaire.

Il expose ensuite les règles particulières aux actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage et de décès.

Il ne traite pas du divorce et de l'adoption. Les agents belges à l'étranger ne peuvent avoir ni à inscrire un jugement d'adoption ni à prononcer un divorce. Les formules des actes qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique terminent le travail.

Sommaire.

I. Principes communs à tous les actes de l'État civil.
- A. Formalités communes à tous les actes.
- B. Conditions.
- C. Envoi des registres au ministère des affaires étrangères.
- D. Actes de l'état civil reçus en mer.
- E. Rectification des actes de l'état civil; omission des actes sur les registres.
- F. Extrait des registres de l'état civil.

II. Principes particuliers aux actes de naissance.

III. Principes particuliers à la reconnaissance des enfants naturels.

IV. Principes particuliers aux actes de mariage.
- A. Prescriptions à suivre avant le mariage.
  - 1° Publications.
  - 2° Consentements.
  - 3° Obstacles et empêchements.
  - 4° Oppositions au mariage.
  - 5° Pièces qui doivent être déposées entre les mains de l'officier de l'état civil.
- B. Célébration du mariage.

V. Principes particuliers aux mariages entre Belges et étrangères.
- A. Instructions du 1er juillet 1882.
- B. Loi du 20 mai 1882 relative à la célébration des mariages de Belges en pays étrangers.

VI. Principes particuliers à la légitimation des enfants naturels.

VII. Principes particuliers aux actes de décès.

Modèle A. Ouverture des registres.
— B. Mention marginale d'un jugement.
— C. Procès-verbal constatant la destruction des registres.
— D. Clôture des registres.
— E. Certificat négatif.
— F. Procès-verbal constatant la remise au consul d'un acte dressé en mer.
— G. Procès-verbal constatant le refus de remettre au consul un acte dressé en mer.
— H. Procès-verbal constatant l'omission d'un acte à bord d'un navire belge.
— I. Extrait des registres de l'état civil.

Modèle J. Acte de naissance.
— K. Acte de reconnaissance.
— L. Acte de publication de mariage.
— M. Certificat pour publications à faire ailleurs qu'à la chancellerie.
— N. Certificat de publications et de non-opposition.
— O[1]. Mention sommaire d'une opposition.
— O[2]. Mention de la mainlevée d'une opposition.
— P. Acte de mariage.
— Q. Acte de décès.
— R. Acte de présentation d'un enfant sans vie.
— S. Transcription d'un jugement dans les registres.
— T. Délégation par le consul d'une personne chargée de le remplacer.
— U. Commencement et fin d'acte dressé par un délégué du consul.
— V. Exemples de ratures et de renvois.
— W. Certificat à remettre au consul par la personne chargée de constater une naissance au domicile des parents.
— X. Certificat à remettre au consul par le médecin chargé de constater un décès.

I. Principes communs à tous les actes de l'état civil.

A. Formalités communes à tous les actes.

Dans le but de rendre l'authenticité des actes de l'état civil incontestable de s'assurer qu'aucun changement n'y a été apporté depuis leur rédaction et d'éviter les suites fâcheuses qu'entraînerait la destruction ou la perte d'un registre unique, la loi ordonne que tous les actes soient inscrits sur un ou plusieurs registres tenus doubles, c'est-à-dire qu'il est dressé deux originaux identiques de chaque acte. (Art. 40 du Code civil, art. 2 de l'arrêté du 29 avril 1886).

Ces registres, cotés et parafés par le Ministre des affaires étrangères, ou le fonctionnaire délégué à cet effet, sont envoyés aux consuls par les soins du département des affaires étrangères. (Art. 3 du même arrêté.)

Au commencement de chaque année, les registres seront ouverts par les consuls. (Modèle A.)

Les actes dressés par les consuls ou par leurs délégués doivent être inscrits sur les registres gratuitement, »à mesure qu'ils sont reçus, sans aucun blanc«. (Art. 42 du Code civil; art. 2 du même arrêté.) Les consuls auront soin de remplir par des traits de plume les lignes et les parties de lignes restées en blanc, d'écrire jusqu'au bas des pages et de ne pas laisser d'intervalle entre les signatures d'un acte et le commencement de l'autre.

Les actes doivent être numérotés en marge du registre. Sous chaque numéro on indique la nature de l'acte et les noms des personnes qu'il concerne. Les numéros d'ordre servent à la confection des tables annu-

elles. Il importe toutefois que ces inscriptions ne prennent pas trop de place, afin de conserver l'espace nécessaire pour les autres indications que l'on aurait à insérer dans la colonne marginale.

Toujours dans le but d'éviter, autant que possible, les fraudes et les erreurs, il est ordonné de n'employer ni abréviations ni chiffres.

Les insertions en interligne, les surcharges et les grattages sont également interdits. Les énonciations omises peuvent être ajoutées sous forme de renvois; quant aux mots à annuler, il convient de les raturer, c'est-à-dire de les rayer séparément par des traits de plume de manière que l'on puisse en constater le nombre. (Modèle V.)

Les ratures et les renvois que les consuls seraient dans le cas de faire doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. (Art. 42 du Code civil.)

Il n'est question, bien entendu, que du redressement des méprises dont on s'aperçoit au moment qui suit l'inscription de l'acte et alors que toutes les personnes ayant concouru à sa rédaction sont encore présentes. Hormis ce cas la rectification des actes de l'état civil qui contiennent des erreurs ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement émané des tribunaux belges compétents. (Art. 15 et 16 du même arrêté.)

Sous aucun prétexte, on ne peut dresser des actes de l'état civil sur feuille volante ou ajouter des pages aux registres. La violation de ces dispositions exposerait les contrevenants aux conséquences que prévoit l'article 52 du Code civil, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les délinquants.

A la fin de chaque année, les registres sont clos et arrêtés. (Modèle D.) (Art. 43 du Code civil, art. 10, § 1er de l'arrêté.)

Lorsque aucun acte n'a été reçu, la clôture n'en sera pas moins nécessaire, bien que, dans ce cas, elle suive immédiatement l'ouverture.

Lorsque par suite d'un accident les registres ont été détruits en tout ou en partie, le consul dresse procès-verbal du fait. (Modèle C.) (Art. 14 de l'arrêté.) Une expédition de ce procès-verbal est immédiatement transmise au ministère des affaires étrangères.

Les dépositaires des registres doivent veiller à leur conservation et à leur intégrité. Ils sont responsables des altérations qui y surviendraient sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations. (Art. 51 du Code civil.) Dans les contrées où le climat ou la nature des constructions l'exigent, les registres seront renfermés dans des caisses ou boîtes en fer qui les garantissent des atteintes de l'humidité ou des flammes. (Art. 70 du règlement du 9 juin 1876 pour le service des archives du ministère des affaires étrangères, des légations et des consulats.)

B. Conditions communes à tous les actes.

Outre ces formalités pour ainsi dire matérielles de la tenue des registres, la loi exige encore certaines conditions communes à tous les actes de l'état civil.

Le commencement de chaque acte indiquera l'année, le jour et l'heure de la réception.

Le consul énoncera la qualité en vertu de laquelle il agit.

Les actes doivent contenir les prénoms, les noms, l'âge, la profession, le domicile de tous ceux qui y sont dénommés. (Art. 34 du Code civil.)

Ces personnes sont de quatre catégories: les parties, les déclarants, les témoins et les fondés de pouvoirs des parties.

Les témoins doivent réunir les conditions suivantes (art. 37 du Code civil):

A. Être mâles;

B. Agés de 21 ans au moins;

C. Être capables; c'est-à-dire n'avoir pas été condamnés à l'interdiction dans les cas prévus par le Code pénal*).

Les témoins peuvent être Belges ou étrangers, parents ou non. Ils sont choisis par les parties. Si les parties ne les choisissent pas, le consul les désignera lui-même.

En cas de comparution d'un fondé de pouvoir, le consul exprime les noms, prénoms, professions, âges et domiciles, tant du mandant que du mandataire, la date de la procuration, le fonctionnaire qui l'a reçue et son enregistrement. (Voir plus loin les conditions nécessaires dans cette circonstance.)

Le consul ne saurait apporter trop d'attention à l'orthographe des noms propres. Il ne doit, dans les actes qu'il est appelé à dresser, accorder aux parties que les noms et prénoms exprimés dans leurs actes de naissance. Il ne peut ni y apporter une modification ou un changement quelconque, ni y ajouter des surnoms ou titres de quelque espèce qu'ils soient à moins que les intéressés ne produisent une expédition authentique des arrêts, jugements, diplômes ou autres documents de nature à autoriser clairement le changement ou l'addition de nom et l'emploi d'un titre de noblesse ou autre**).

Avant de donner la qualification de conjoints dans un acte de l'état civil, il est bon de s'assurer que les intéressés y ont droit.

---

*) Art. 31 du Code pénal: »Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit:

1° . . . . . .

4° D'être . . . témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; . . .

Art. 32 du même Code: »Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la réclusion ou à la détention.«

Art. 33 du même Code: »Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, pour un terme de cinq ans à dix ans.«

Art. 34 du même Code: »La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou par l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

»L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.«

**) Circulaire du ministère de la justice du 26 juin 1879.

»L'article 1er de la loi du 6 fructidor an II défend expressément de prendre

L'acte énoncera le lieu du dernier domicile en Belgique de la personne qu'il concerne chaque fois que cette indication pourra être fournie.

Lorsque l'acte est dressé, il doit être lu aux parties et aux témoins, et porter la mention expresse de l'accomplissement de cette formalité. (Art. 38 du Code civil.)

Les actes seront signés par le consul, les comparants et les témoins. (Art. 39 du Code civil.) Remarquons que les signatures du consul, des témoins et des parties ou de leurs fondés de pouvoir doivent être apposées dans le même ordre sur chacun des registres, c'est-à-dire sur chaque exemplaire de l'acte. Si les parties ou les témoins ne savent ou ne peuvent signer, il sera fait, sur chaque double, mention de la cause qui les en empêche *).

Les marques ou croix apposées en guise de signatures ne peuvent être admises.

On ne peut insérer dans les actes de l'état civil que ce qui doit être déclaré par les comparants. (Art. 35 du Code civil.) Chacun des actes de l'état civil est destiné à faire la preuve d'une circonstance spéciale de l'état civil des citoyens, telle que la naissance, le décès, etc. Toute allégation étrangère à l'objet que les actes sont destinés à prouver est de nulle valeur. Il est donc prudent de s'en abstenir.

Il convient aussi, autant que possible, que l'on n'y fasse pas usage d'appellations en langues étrangères pour les prénoms, les dénominations des voies publiques, etc.

Les consuls n'ont qualité que pour recevoir les actes de l'état civil des Belges. Ainsi ils ne procéderont point aux publications ou à la célébration du mariage si l'un des deux futurs époux est étranger. En pareille circonstance ils engageront les parties intéressées à s'adresser aux autorités locales. Toutefois, par exception à ce principe général, il est permis aux seuls agents qui en ont obtenu l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères, de marier un Belge avec une femme d'une autre nationalité dans les circonstances et suivant les règles déterminées

---

des noms et des prénoms autres que ceux exprimés dans les actes de naissance; l'article 2 de la même loi défend d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'à l'époque du 6 fructidor an II à désigner les membres d'une même famille. D'après l'article 4 de la loi du 11 germinal an XI, les personnes qui auraient quelque raison de changer de nom doivent en adresser la demande motivée au gouvernement. On doit procéder de même lorsqu'il s'agit d'une addition à son nom patronymique. L'article 231 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 300 francs ou d'une de ces peines seulement quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas. D'accord avec l'article 75 de la Constitution, l'article 230 du Code pénal punit d'une amende de 200 à 1,000 francs quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas. Enfin, l'article 232 du même Code porte: Toute fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera, aux personnes y dénommées, des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas sera puni, en cas de connivence, d'une amende de 200 à 1,000 francs.«

*) Voy. ci-après le modèle J, note 7.

par la circulaire du 1er juillet 1882, dont le texte se trouve reproduit plus loin.

Il va sans dire que les consuls sont également incompétents à l'égard des personnes qui ont perdu la qualité de Belge. (Voir les articles 17 et suivants du Code civil.) Tels sont, par exemple, les émigrants qui acquièrent, dans certains cas, la nationalité du pays où ils s'établissent *).

Les consuls n'ont pas qualité non plus pour recevoir les actes qui les concernent personnellement ou qui concernent leur épouse, leur père, leur mère ou leurs enfants. (Art. 4 de l'arrêté du 8 juin 1823**). Dans cette hypothèse, ils doivent ou recourir à l'autorité étrangère compétente ou se faire remplacer soit par le vice-consul, soit par une autre personne désignée à cet effet (art. 6 de la loi du 31 décembre 1851), par un acte spécial (modèle T), dont une expédition est annexée à chacun des doubles du registre. Mention de la délégation est faite dans l'acte. (Modèle U.)

Les parties, lorsque la loi ne les oblige pas à comparaître en personne ***), peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

On entend par procuration spéciale et authentique celle qui est donnée devant un notaire pour un objet déterminé. Ces procurations demeurent également annexées aux registres de l'état civil. Comme toutes les pièces qui doivent être annexées aux registres, elles sont parafées par le consul et par les personnes qui les lui présentent. (Art. 44 du Code civil; art. 10, § 4 de l'arrêté du 29 avril 1886.)

Immédiatement après avoir dressé un acte, le consul en envoie une copie au ministre des affaires étrangères. (Art. 4 du même arrêté.) (Modèle I.)

C. Envoi des registres au ministère des affaires étrangères.

Lorsque le consul a reçu des actes, il adresse dans le courant de janvier un des doubles des registres dûment clos au gouvernement du roi: il choisit pour cette expédition la voie la plus sûre et, autant que possible, la plus économique.

Si l'envoi doit avoir lieu par la voie de mer, il consigne le registre, quand le navire est belge, entre les mains du capitaine, et il fait mention du dépôt sur le rôle d'équipage. (Art. 11 de l'arrêté.)

Si l'envoi a lieu par terre, le consul prend les mesures que la prudence lui suggère pour garantir les registres contre les chances de perte et de destruction, à moins que des instructions spéciales ne lui aient été données. (Art. 12 de l'arrêté.)

---

*) La loi du 21 juin 1865 qui abroge le n° 2° de l'article 17 et l'article 21 du Code civil, stipule que les individus qui auront perdu la qualité de Belge, en vertu des dispositions abrogées, la recouvreront de plein droit pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis la mise en vigueur de la loi.

**) Art. 4 de l'arrêté du 8 juin 1823: »Les officiers de l'état civil ne pourront recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concernerait leurs épouses, leurs père et mère ou leurs enfants.«

***) On verra, à propos de chaque espèce d'actes, si les parties doivent comparaître en personne ou non.

En même temps que les registres, les agents du service extérieur font parvenir au gouvernement les procurations et autres pièces qui doivent y demeurer annexées.

Avant d'expédier ces pièces, le consul en fera une copie dûment certifiée et l'annexera au double des registres qu'il conserve dans ses archives. (Art. 10, § 4 de l'arrêté.)

Lorsque aucun acte n'a été reçu, les consuls clôturent les registres, mais n'envoient pas un des exemplaires. Ils se bornent à transmettre au gouvernement un certificat négatif. (Modèle E.) (Art. 10, § 3, de l'arrêté.)

Dans le même cas, les registres clôturés sont ouverts de nouveau, d'après le modèle A et servent pour une autre année.

Lorsqu'il y a lieu d'expédier les registres au ministère des affaires étrangères, de nouveaux registres sont envoyés aux consuls.

Quand les registres sont remplis avant la fin de l'année, les officiers de l'état civil doivent les clore et arrêter, et adresser au gouvernement une demande de nouveaux registres. Il en est de même s'ils sont obligés d'envoyer les registres courants au département des affaires étrangères pour être communiqués à un tribunal qui se trouve dans le cas de devoir les consulter.

Dans ces trois hypothèses, les consuls doivent avoir soin d'adresser cette demande en temps utile, afin d'être toujours en mesure de remplir leurs fonctions d'officier de l'état civil*).

D. Actes de l'état civil reçus en mer.

Les consuls ont aussi des devoirs à remplir relativement aux actes de l'état civil reçus en mer par les capitaines, en exécution des articles 60 et 87 du Code civil. Les capitaines de navires belges doivent leur remettre deux expéditions de ces actes. (Art. 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1857 et art. 7 de l'arrêté du 29 avril 1886.) L'une des expéditions est conservée dans les archives du consulat; l'autre expédiée par la voie ordinaire au ministre des affaires étrangères, qui l'envoie au département ministériel auquel ressortit la direction de la marine.

Le consul dresse un procès-verbal de cette remise**). (Modèle F.) S'il y a lieu, il fait mention des irrégularités qu'il aurait remarquées dans les actes dressés par les capitaines. (Art. 8 de l'arrêté du 29 avril 1886.) Il est bien entendu que ce procès-verbal n'est pas un acte de l'état civil et que, par conséquent, il ne doit pas être inscrit au registre; il peut être dressé sur une feuille volante. Le consul est en droit d'exiger la remise des deux expéditions dont il s'agit. (Art. 7 du même arrêté). Le capitaine s'exposerait, par son refus, à l'application des peines comminées par l'article 25 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

---

*) La circulaire relative à l'envoi de registres de réserve ne modifie pas ces instructions.

**) Il est bon, outre les registres et les procès-verbaux de dépôt, de dresser deux tables, l'une, des actes de l'état civil reçus à la chancellerie, l'autre, des actes déposés par les capitaines.

peines qui lui seraient appliquées à son retour en Belgique. Le consul dresserait, à cet effet, procès-verbal du refus et l'enverrait sans délai au ministère des affaires étrangères. (Modèle G.)

La compétence des capitaines est limitée aux cas où le navire ne peut communiquer avec les autorités civiles à terre. Les consuls sont donc tenus de dresser les actes des naissances et des décès qui surviennent à bord pendant que le navire se trouve en rade ou dans le port de leur résidence, mais pour autant seulement qu'il s'agisse de Belges et qu'il soit possible de s'assurer de visu de la naissance ou du décès dont la déclaration leur est faite.

Il se peut que le capitaine ait négligé de dresser l'acte d'une naissance ou d'un décès survenu en mer. Le consul découvrira cette omission soit par le rapport qui lui en sera fait, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen. Il la constatera par un procès-verbal (modèle H) qui contiendra, en outre, les renseignements qui paraîtraient propres à suppléer à l'absence de titre légal. Une expédition en sera immédiatement transmise au ministère des affaires étrangères.

Quant aux actes de l'état civil que les capitaines de navires étrangers présenteront en conformité de l'article 47 de l'arrêté royal du 15 décembre 1876, sur le transport des émigrants, le consul en acceptera le dépôt quelle que soit la nationalité des personnes qu'ils concerneront et les transmettra sans retard au département des affaires étrangères en mentionnant les renseignements que les circonstances pourraient rendre nécessaires notamment le pays d'origine et les lieux du dernier domicile des personnes auxquelles les actes se rapporteront.

Il est défendu aux consuls de délivrer aux personnes intéressées ou à toute autre des expéditions ou des extraits des actes dressées en mer et qui leur sont remis par des capitaines de navires. Cette délivrance ne peut être faite que par les officiers de l'état civil de la localité où ces actes ont été transcrits en vertu des articles 60 et 87 du Code civil.

E. Rectification des actes de l'état civil. Omission des actes sur les registres.

Il se peut, dans certains cas, qu'il y ait lieu de rectifier les actes de l'état civil. Il n'est jamais permis au consul de faire cette rectification de sa propre autorité, sous quelque prétexte que ce soit. (Art. 15 de l'arrêté.) Un jugement doit intervenir. Ce jugement, rendu par les tribunaux belges compétents, sera transcrit sur les registres courants par le consul aussitôt qu'il lui sera parvenu (modèle S), et mention de la rectification sera faite à la requête des parties intéressées en marge de l'acte réformé. (Art. 16 de l'arrêté.) (Modèle B.) Aucun changement ne peut être fait sur l'acte même.

Les mentions marginales doivent être inscrites en encre rouge, datées et signées par le consul. Il importe de les rédiger de telle sorte qu'elles ne laissent aucun doute sur la rectification ordonnée afin de dispenser les personnes qui obtiennent des expéditions de ces actes de lever en même temps une copie du jugement de rectification.

A partir de la rectification, les consuls ne peuvent délivrer aucune expédition de l'acte sans y ajouter la mention placée en marge. Si les deux registres sont encore déposés en la chancellerie, le consul inscrit la mention lui-même sur tous les deux. Si, au contraire, l'un des registres a déjà été envoyé en Belgique, il inscrit la mention, en marge de l'acte rectifiée, sur le registre conservé en sa chancellerie et en transmet immédiatement le texte au ministère des affaires étrangères, afin que la même mention soit faite sur le registre déjà revenu en Belgique.

Rappelons encore, à cette occasion, qu'une expédition de tous les actes doit être envoyée au ministère des affaires étrangères. Par conséquent aussi, une expédition du jugement de rectification.

Il est également interdit aux consuls de réparer l'omission d'un acte de l'état civil sur les registres des consulats (Art. 15, § 2 de l'arrêté) *).

Dans les deux cas précédents, les consuls recueilleront tous les renseignements qui pourraient être utiles pour réparer l'erreur et l'omission, et les transmettront, dans le plus bref délai, au département des affaires étrangères. (Art. 15, § 3 de l'arrêté.)

Les jugements de rectification et les jugements rendus pour réparer l'omission d'un acte doivent demeurer annexés au registre dans lequel ils sont transcrits. (Art. 10, § 4 de l'arrêté.)

F. Extraits des registres de l'état civil.

Toute personne belge ou étrangère a le droit de se faire délivrer des extraits des registres de l'état civil. (Art. 45 du Code civil.)

Les consuls dressent les actes de l'état civil, c'est-à-dire les inscrivent dans les registres gratuitement; mais le tarif leur alloue, pour les expéditions ou extraits délivrés par eux, des taxes dont on indiquera plus loin le taux sous la rubrique particulière à chaque acte.

Les dépositaires des registres de l'état civil doivent veiller scrupuleusement à ce que les extraits soient textuellement conformes aux registres, y compris, le cas échéant, les mentions marginales. Ils se garderont d'écrire en chiffres les dates qui seraient indiquées en toutes lettres, d'employer aucune abréviation, de faire aucune addition, aucun retranchement. (Modèle I.)

II. Principes particuliers aux actes de naissance.

Ces actes (modèle J) sont dressés par le consul (art. 55 du Code civil) sur la déclaration de l'une des personnes désignées à l'art. 56 du Code civil, devant deux témoins, dans les trois jours depuis et non compris celui de l'accouchement. L'enfant doit être présenté au consul ou à

*) Les omissions d'actes de l'état civil ne peuvent être réparées qu'en vertu de jugements rendus à la requête des parties intéressées, sauf le droit qu'a le ministère public d'intervenir d'office, en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. (Avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802).

la personne désignée par lui pour constater la naissance au domicile de la mère. Le cas échéant, cette personne remettra au consul un certificat de la vérification (modèle W), lequel sera transmis, à l'expiration de l'année, au ministère des affaires étrangères avec un double du registre. (Art. 55 du Code civil.)

Après l'expiration du délai de trois jours, le consul ne peut plus rédiger l'acte de naissance qu'en vertu d'un jugement qui le lui prescrive. (Art. 15 § 2 et 16 § 2 de l'arrêté royal du 29 avril 1886.) Lorsque ce cas se présente, il est bon de dresser un procès-verbal de la circonstance, avec mention de témoins, relatant les motifs du refus de passer l'acte. Ce procès-verbal doit être fait autant que possible en présence des déclarants et signé par eux: il va de soi qu'on ne le transcrit pas dans les registres.

Il n'est permis de s'écarter de ces règles que dans certaines situations tout à fait exceptionnelles, par exemple si la naissance a eu lieu à une distance considérable du siège du consulat et que l'on n'a pu s'y transporter en temps utile.

En pareil cas, et s'il n'existe aucun indice de nature à faire suspecter la sincérité de la déclaration, le consul pourra en dresser acte, après constatation du sexe de l'enfant, jusqu'à l'expiration du 8e jour à partir de celui de l'accouchement si, bien entendu, il est prouvé qu'il y a eu impossibilité de respecter le délai de trois jour prescrit par l'art. 55 du Code civil et à la condition de mentionner expressément dans l'acte de naissance les causes de cette impossibilité. (Loi du 31 décembre 1851, art. 16.)

La naissance de jumeaux doit être constaté par des actes séparés.

On ne peut donner à un enfant nouveau-né d'autres prénoms que ceux qui sont en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne.

Il est rappelé plus haut que le consul est tenu de s'assurer de la manière dont s'orthographient les noms de famille. Cela est surtout important pour les actes de naissance, parce que les erreurs commises dans ces actes peuvent se reproduire plus tard dans les actes de mariage et de décès de l'enfant.

L'article 57 du Code civil énumère les énonciations que doit contenir l'acte de naissance, outre ce que renferment tous les actes.

En indiquant le lieu de naissance, le consul a soin de faire connaître le nom de la localité, la dénomination de la voie publique et le numéro de la maison où l'enfant est né.

S'il s'agit d'un enfant naturel, et que le père ne soit pas présent ou dûment représenté pour reconnaître l'enfant, son nom ne doit pas être mentionné.

Si le nom de la mère n'était pas déclaré dans le même cas, l'officier de l'état civil, après avoir fait envisager aux déclarants l'importance de cette omission pour l'enfant, les renverrait, sur leur refus persistant, devant les autorités locales.

Si le consul sait lors de la déclaration de naissance d'un enfant naturel

par le père que cet enfant est né d'un commerce incestueux ou adultérin, il doit refuser de recevoir la déclaration du père et n'inscrire dans l'acte que le nom de la mère. (Art. 335 du Code civil)*).

Un enfant conçu pendant le mariage et dont un autre que le mari se prétend le père, n'en doit pas moins être inscrit sous le nom de la mère et de son mari. (Art. 312 du Code civil.)

Le tarif consulaire alloue, pour les expéditions de ces actes, les taxes suivantes:

	1re cat.	2e cat.
N° 19. Expédition d'un acte de naissance . . .	fr. 3	fr. 5.
N° 20. Expédition d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte subséquent	fr. 6	fr. 10

Si le cadavre d'un enfant qu'on dit mort-né est présenté, le consul se borne à inscrire dans l'acte que l'enfant a été présenté sans vie. Il ne constate pas que l'enfant est mort-né ou mort peu de temps après sa naissance. Il reçoit la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation du jour et de l'heure auxquels celui-ci est sorti du sein de la mère. L'acte ainsi dressé est inscrit à sa date sur les registres. (Décret du 4 juillet 1806.) En un mot, l'acte sera rédigé dans la forme ordinaire. (Modèle R.)

Il n'y a lieu de dresser acte que des déclarations relatives aux enfants issus de la mère après le 180e jour (6e mois) de la gestation. Les foetus de moins de six mois n'étant pas considérés comme mort-nés ne peuvent être portés sur les registres de l'état civil.

Le cousul renseigne, autant que possible, dans les actes de naissance le lieu du dernier domicile en Belgique du père de l'enfant ou de la mère s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu par le père.

III. Principes particuliers à la reconnaissance des enfants naturels.

La reconnaissance des enfants naturels, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peut avoir lieu (art. 331 et 334 du Code civil) devant les consuls de trois manières:

A. Dans l'acte de naissance;

B. Par acte séparé;

C. Dans l'acte de mariage des parents.

a. Si la reconnaissance a lieu dans la forme ordinaire, on suivra le

---

*) L'enfant est le fruit d'un commerce incestueux lorsqu'il est né de deux personnes qui sont parentes ou alliées à un degré où le mariage est prohibé par la loi. Il est adultérin lorsqu'il est issu de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et dont l'une au moins était engagée dans les liens du mariage au moment de la conception de l'enfant.

modèle J. Seulement avant les mots en foi de quoi, etc., on intercalera la phrase qu'indique la 3e note du même modèle.

b. Si la reconnaissance a lieu par acte séparé, le consul adoptera la rédaction du modèle K.

Cet acte, de même que les autres actes de l'état civil dressés par le consul est inscrit à sa date sur les registres courants et mention en est faite en marge de l'acte de naissance (article 62 du Code civil.) Une copie de la mention marginale doit être annexée à l'expédition de l'acte à transmettre au ministère des affaires étrangères en conformité de l'article 4 de l'arrêté royal du 29 avril 1886.

c. Si la reconnaissance a lieu dans l'acte de mariage, le consul se conformera aux regles relatives à la légitimation des enfants naturels (Voir ci-après.)

La reconnaissance peut encore avoir lieu par acte authentique Dans ce cas, l'officier de l'etat civil ne doit pas copier dans ses registres l'acte authentique qui lui est présenté. Il se bornera à relater la reconnaissance en marge de l'acte de naissance dans les deux registres où il est inscrit et à joindre l'acte authentique, muni des parafes prescrits par l'article 10 de l'arrêté précité, au double du registre à envoyer au ministère des affaires étrangères à la fin de l'année.

Si l'un des registres a déjà été expédié en Belgique, le consul, après avoir inscrit la reconnaissance en marge de l'acte dans le registre resté en sa possession, enverra immédiatement au ministère des affaires étrangères le texte de cet émargement, ainsi que l'acte authentique (Art. 16 du même arrêté.)

A partir de là, le consul ne délivre plus d'expedition de l'acte de naissance sans la mention de la reconnaissance.

Le tarif alloue, pour l'expédition d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, les taxes suivantes:

	1re cat.	2e cat.
No. 20. Par expédition d'acte	fr. 6	fr. 10

Comme officier de l'état civil, le consul ne peut dresser l'acte de reconnaissance, par un Belge, d'enfants nés de celui-ci et d'une étrangère

Les parties doivent, dans ce cas, faire leur déclaration, soit devant les autorités locales compétentes, soit par acte authentique, passé devant un notaire ou tout autre officier ayant qualité, suivant les lois du pays, pour recevoir de semblables déclarations.

IV. Principes particuliers aux actes de mariage*).

A. Il y a des prescriptions à remplir avant le mariage.

B. Il y a ensuite la célébration même du mariage.

---

*) Dans aucun cas, les consuls n'ont qualité pour célébrer le mariage d'un étranger et d'une Belge. Il n'y a que les consuls spécialement autorisés à cet effet par le département des affaires étrangères qui puissent prêter leur ministère pour les mariages entre Belges et étrangères. (Loi du 20 mai 1882.)

A. Prescriptions à suivre avant le mariage.

1° Publications.

Le consul ne peut célébrer de mariage que si l'une des parties a son domicile dans l'arrondissement consulaire. Six mois d'habitation continue suffisent pour constituer le domicile quant au mariage. La preuve de l'habitation depuis six mois peut se faire par témoins ou autrement.

Les publications à faire consistent dans l'annonce verbale du mariage qui va être célébré, devant la porte de la chancellerie du consulat, un jour de dimanche. Elles doivent être répétées à huit jours d'intervalle, c'est-à-dire le dimanche suivant. Il est dressé acte de chaque publication. (Modèle L; art. 63 du Code civil; art. 17 de l'arrêté royal du 29 avril 1886).

Les actes de ces publications doivent être inscrits sur un registre spécial qui n'est pas tenu en double, mais auquel les règles des registres ordinaires de l'état civil sont, d'ailleurs, applicables. (Art. 17 de l'arrêté.)

Un extrait de l'acte de la première publication doit rester affiché dans le lieu le plus apparent de la chancellerie, pendant les huit jours d'intervalle entre les deux publications. (Art. 64 du Code civil.)

L'extrait est rédigé dans la même forme que l'acte (modèle L) moins la formule »en foi de quoi«, etc.

Avant de procéder aux publications du mariage des individus âgés de 19 à 36 ans accomplis, l'officier de l'état civil doit se faire remettre un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par les lois sur la milice*.)

Le tarif consulaire alloue pour les affiches des publications les taxes suivantes:

	1re cat.	2e cat.
N° 22. Par affiche de publication	fr. 1 50	fr. 2 00

Les consuls s'assureront qu'en outre des publications qui doivent être faites dans leur résidence, les futurs époux se sont soumis aux prescriptions de la loi relativement aux publications à faire à leur domicile en Belgique et au domicile des personnes dont l'autorisation est nécessaire à l'une des parties ou à toutes deux pour pouvoir contracter mariage. (Art. 19 de l'arrêté.)

Si l'une des parties ne réside pas dans l'arrondissement, des publications doivent être faites au lieu de sa résidence.

Si l'une des parties a dans l'arrondissement consulaire moins de six mois de résidence, les publications doivent être faites aussi au lieu de sa résidence antérieure.

Dans tous les cas, il est nécessaire de publier le mariage dans la lo-

---

*) Loi du 3 juin 1870, art. 103: »Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 36 ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 francs.«

calité belge où les futurs époux ont eu chacun leur dernier domicile légal. (Loi du 20 mai 1882.)

Des publications doivent encore être faites au domicile des personnes sous la puissance desquelles les parties contractantes ou l'une d'elles se trouvent relativement au mariage (art. 168 du Code civil; art. 19 de l'arrêté). On verra plus loin quelles sont ces personnes.

Pour faciliter les publications à faire ailleurs que dans la chancellerie où le mariage doit être célébré, le consul peut délivrer des certificats de publication. (Modèle M.)

Le tarif consulaire alloue pour la délivrance de ce certificat les taxes suivantes:

	1re cat.	2e cat.
N° 22. Par certificat	fr. 1 50	fr. 2 00

Le mariage ne peut être célébré avant le troisieme jour depuis et non compris celui de la seconde publication. (Art. 64 du Code civil.)

Si le mariage n'a pas eu lieu dans l'année à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publication auront été faites. (Art. 65 du Code civil.)

Les chefs de mission et consuls de carrière sont autorisés à dispenser pour des causes graves de la seconde publication.

La même faculté est accordée aux agents non rétribués du corps consulaire jusqu'au grade de vice-consul inclusivement pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à eux à rendre immédiatement compte des causes de la dispense à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent. (Art. 18 de l'arrêté royal du 29 avril 1886.)

Les dispenses de seconde publication seront conservées en chancellerie et une expédition, munie des parafes prescrits par l'article 10, § 4, du même arrêté, en sera annexée à l'acte de célébration du mariage pour être transmise, à la fin de l'année, au ministère des affaires étrangères avec le double du registre d'état civil.

2° Consentements.

Il doit être justifié devant le consul du consentement des personnes à l'autorité desquelles les futurs sont soumis quant au mariage.

Les règles du consentement diffèrent selon qu'il s'agit d'enfants légitimes ou d'enfants naturels.

Quant aux enfants légitimes, les personnes qui doivent consentir sont:

a. Le père et la mère. En cas de partage, le consentement du père suffit. (Code civil, art. 148.)

Si l'un d'eux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté*), le consentement de l'autre suffit. (Code civil, art. 149.)

---

*) L'impossibilité de manifester sa volonté résulte de l'absence, et de l'interdiction judiciaire pour cause de démence, d'imbécillité ou de fureur. (Code civil, art. 489 et suivants.) Les pièces constatant juridiquement cet état demeurent annexées à l'acte de mariage.

L'individu condamné à une peine emportant interdiction légale (Code pénal,

Il est nécessaire que le père et la mère consentent au mariage de leur enfant ou, en cas de dissentiment, que l'acte fasse mention du refus de la mère. Si donc le père est seul présent au mariage pour y consentir, le consul doit exiger la preuve authentique que le consentement de la mère a été demandé, puisque le consentement du père ne suffit qu'en cas de dissentiment.

Le consentement doit être exprès et ne peut se déduire de circonstances telles que la constitution d'une dot dans le contrat, ou d'autres indices qui pourraient le faire supposer.

Rien n'empêche les parents qui ont donné leur consentement de le retirer des mains de l'enfant. Si l'acte ne leur est pas rendu ils ont la ressource de former opposition.

Si l'ascendant qui avait consenti vient à mourir ou à être interdit avant la célébration, le futur époux est tenu de demander l'assentiment des personnes qui doivent l'autoriser à son défaut, le consentement devant exister au moment du mariage.

b. A défaut de père et mère ou s'ils sont tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules doivent consentir. En cas de dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, le consentement de l'aïeul suffit.

En cas de dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement. (Art. 150 du Code civil.)

Dans les deux cas le dissentiment doit être prouvé à l'officier de l'état civil.

c. S'il n'y a plus ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils sont tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les enfants âgés de moins de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. (Art. 160 du Code civil.)

Passé cet âge, ils ne sont plus tenus de demander le consentement de personne, ce qu'ils prouveront par les actes de décès de ceux qui devraient consentir, s'ils vivaient, ou par le jugement de présomption ou de déclaration d'absence, ou par le jugement qui place les ascendants en état d'interdiction.

Toutefois lorsque des majeurs déclarent qu'ils sont dans l'impossibilité de prouver le décès ou l'absence de leurs père et mère, aïeuls ou aïeules, cette déclaration faite sous serment et attestée par les quatre témoins du mariage devant l'officier de l'Etat civil est suffisante. Mention de la dite déclaration doit être faite dans l'acte de mariage. (Avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII.) *)

---

art. 20 à 24) conserve le droit de consentir ou de former opposition au mariage de ses enfants, sauf dans les cas prévus par les articles 378 et 382 du même Code.

*) Avis du conseil d'État du 27 messidor an XIII, approuvé le 4 thermidor suivant (23 juillet 1805). . . . Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés lorsque les aïeuls et aïeules attestent ce décès, et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage.

»Si les père, mère, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est

Les personnes qui doivent consentir au mariage des enfants naturels sont:

a. Le père et la mère lorsqu'ils ont reconnu l'enfant. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit. (Art. 148, 149 et 158 du Code civil.) *)

b. Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, ou lorsque son père et sa mère sont tous deux décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté il doit être nommé à l'enfant naturel âgé de moins de vingt et un ans révolus un tuteur »ad hoc«. (Code civil, art. 159.)**)

Passé cet âge, il n'a plus besoin du consentement de personne. (Code civil, art. 160.)

L'acte du consentement doit contenir les énonciations exigées par l'article 73 du Code civil.

Toutefois, dans certains cas, la preuve du consentement n'est pas indispensable.

a. Lorsqu'il n'est pas spontanément donné, les hommes de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente, les femmes de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq peuvent demander, par un acte respectueux le conseil de leur père et mère ou, lorsque les père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, de leurs aïeuls et aïeules. (Code civil, art. 151.)

En cas de refus, l'acte respectueux doit être renouvelé deux autres fois de mois en mois. Un mois après le trosième acte, il sera passé outre à la célébration du mariage. (Code civil, art. 152.)

b. Depuis l'âge de trente ans pour les hommes et de vingt-cinq ans pour les femmes, un seul acte respectueux suffira. (Code civil, art. 153.) Il sera passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Ces dispositions sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus, sauf que ceux-ci, lorsque les père et mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté n'ont pas à demander le conseil d'aïeuls ni d'aïeules. (Code civil, art. 158.)

L'article 154 du Code civil contient les règles relatives à la notification des actes respectueux.

---

requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire leur acte de décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, des dites déclarations.«

*) Le consentement des aïeuls et aïeules n'est pas nécessaire, attendu que les enfants naturels n'ont pas, aux yeux de la loi, d'ascendants autres que le père et la mère qui les reconnaissent.

**) Le tuteur ad hoc sera nommé par le conseil de famille ou plutôt par un conseil d'amis, puisque l'enfant naturel n'a pas de famille.

3° Obstacles et empêchements.

Le consul doit s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacles au mariage.

Les obstacles au mariage sont les suivants:

a. Le défaut d'âge. (Code civil, art. 144.) Il est toutefois permis de se marier avant l'âge fixé par cet article, lorsque le roi, pour des motifs graves, a accordé, par arrêté, une dispense qui doit demeurer annexée à l'acte de célébration de mariage. (Code civil, art. 145.)

b. L'existence d'un précédent mariage. (Code civil, art. 147.) Si les époux allèguent la nullité de leur mariage antérieur, elle doit être jugée auparavant. Un consul n'a pas qualité pour prononcer sur la validité d'un mariage. La décision de ces questions est du ressort des tribunaux.

c. La parenté et l'affinité à certains degrés.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. (Code civil, art. 161.)*)

En ligne collatérale:

1° Entre le frère et la soeur légitimes ou naturels. La parenté adultérine ou incestueuse produit les mêmes effets que la parenté naturelle. (Code civil, art. 162.)

Entre les alliés au degré de frère et de soeur. (Code civil, art 162.)

3° Entre l'oncle ou le grand-oncle et la nièce ou la petite-nièce; entre la tante ou la grand'tante et le neveu ou le petit-neveu.

Néanmoins, il est loisible au roi de lever ces deux derniers empêchements pour des motifs graves. (Code civil, art. 164. Loi du 28 février 1831)**)

Copie de l'arrêté royal qui lève ces empêchements doit demeurer annexée à l'acte de célébration du mariage.

d. Les consuls ne marieront point les personnes en état de démence ou qui seraient dans l'impossibilité de manifester librement leur consentement, par suite d'une violence exercée sur elles ou pour toute autre cause. (Code civil, art. 146.)

e. Il est défendu de célébrer un mariage contre la volonté des personnes dont le consentement est nécessaire. Ce consentement se constatera par l'acte qui en aura été dressé, si les personnes n'assistent pas au mariage. Si elles y assistent, elles donneront leur consentement de vive voix. Les règles sur le consentement ont été tracées plus haut.

f. L'article 348 du Code civil énumère les empêchements au mariage entre les deux familles de l'adoptant et de l'adopté.

---

*) Le Code civil définit les degrés de parenté, les lignes et la manière de compter les degrés en ligne directe et en ligne collatérale. (Art. 735 à 738.)

**) Loi du 28 février 1831: »Il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par l'article 162 du Code civil pour le mariage entre alliés au degré de frère et soeur.«

»Néanmoins, les dispenses ne pourront être accordées que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux.«

g. Les époux qui divorceront ne pourront plus se réunir. (Code civil, art. 295.)

h. En cas de divorc par consentement mutuel, les époux ne pourront contracter un noveau mariage que trois ans après le prononcé du divorce. (Code civil art. 297.)

i. Dans tous le cas, la femme ne peut contracter un nouveau mariage avant dix mois depuis la dissolution du premier. (Code civil, art. 228 et 296.)

j. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. (Code civil, art. 298.)

k. L'enfant naturel âgé de moins de vingt et un ans ne peut se marier, lorsqu'il n'est pas en puissance de parents, sans le consentement d'un tuteur »ad hoc« qui lui sera nommé.

Les règles sur le consentement au mariage de l'enfant naturel ont déjà été indiquées.

l. Lors même que les enfants ont l'âge fixé par l'art 148 du Code civil, le mariage, si les parents refusent leur conseil, ne sera célébré qu'après l'accomplissement des actes respectueux.

Indépendamment des empêchements dont il vient d'être question, la loi a prescrit certaines mesures pour le mariage des militaires et des individus soumis aux obligations relatives à la milice.

Aux termes d'un décret du 16 juin 1808, les officiers de l'armée ne peuvent contracter mariage qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre.

Les volontaires doivent produire une autorisation du commandant du corps auquel ils appartiennent s'ils veulent se marier pendant la durée de leur engagement.

Une autorisation est également nécessaire aux miliciens, remplaçants et volontaires avec prime qui n'ont pas achevé leur quatrième année dans la partie active du contingent ou leur trosième année dans la réserve. (Art. 88 de la loi du 3 juin 1870.)

Ces termes se comptent, pour les hommes des diverses catégories, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent.

Pour ceux qui pendant le service se sont trouvés en état de détention ou qui sont envoyés dans une compagnie de correction, l'époque à laquelle il leur est permis de se marier sans autorisation est retardée d'un laps de temps égal à celui de la détention ou de l'incorporation dans une compagnie de discipline.

Dans tous les cas, les hommes âgés de 19 à 36 ans accomplis doivent fournir un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice. Ce certificat est requis non seulement pour la célébration du mariage, mais aussi pour les publications du mariage. Les militaires restent soumis comme tout autre individu à l'obligation de le produire, (Art. 103 de la loi du 3 juin 1870; art. 264 du Code pénal)*).

---

*) L'article 103 de la loi du 3 juin 1870 se trouve reproduit aux pres-

4° Oppositions au mariage.

Le consul ne peut célébrer un mariage en cas d'opposition.

L'opposition signée par les opposants ou leur fondé de procuration spéciale et authentique doit lui être signifiée. Il met son visa sur l'original. (Code civil, art. 66.)

Le droit de former opposition appartient:

a. Au conjoint d'un des futurs époux. (Code civil, art. 172.)

b. Au père et à défaut du père, à la mère, et, à leur défaut, aux aïeuls et aux aïeules. (Code civil, art. 173.)

Les ascendants peuvent former opposition même en l'absence de tout empêchement.

c. A défaut d'ascendants, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin germain ou la cousine germaine majeurs peuvent former opposition (Code civil, art. 174); mais seulement quand le consentement du conseil de famille exigé par l'article 160 du Code civil n'a pas été obtenu ou en se fondant sur l'état de démence du futur.

d. Le tuteur et le curateur peuvent user du même droit dans les deux cas prérappelés; mais seulement après y avoir été autorisés par le conseil de famille convoqué à cet effet.

L'opposition est recevable jusqu'à la célébration du mariage.

L'article 176 du Code civil énonce ce que doivent contenir les actes d'opposition.

En cas d'opposition, la loi impose au consul les devoirs suivants:

a. Faire mention sommaire de l'opposition sur le registre des publications. (Code civil, art. 67.) Modèle O[1].)

b. Le consul n'est jamais juge du mérite de l'opposition. Il doit donc surseoir au mariage jusqu'à ce que mainlevée de l'opposition ait été régulièrement consentie par les opposants ou ordonnée par un tribunal belge.

Lorsqu'on appelle d'un jugement de première instance prononçant la mainlevée d'une opposition, et que l'appel est dûment signifié avec sommation de surseoir à l'exécution du jugement, l'officier de l'état civil doit attendre que la cour d'appel ait statué. Si l'on se pourvoit en cassation contre un arrêt prononçant la mainlevée d'une opposition, ce recours ne peut apporter aucun obstacle à ce que le mariage soit célébré, attendu qu'il n'est pas suspensif.

c. Faire mention, en marge des inscriptions d'opposition, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise. (Modèle O[2].)

Si aucune opposition n'a été formée devant le consul et que les parties lui demandent de l'attester, il délivre un certificat. (Modèle N.) La délivrance de ce certificat ne peut avoir lieu que le trosième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

---

criptions relatives aux publications. Code pénal, art. 264: »Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs, l'officier de l'état civil qui . . . a procédé à la célébration d'un mariage sans exiger la preuve que le futur époux a satisfait aux lois sur la milice nationale.«

Le tarif consulaire alloue à cet effet les taxes suivantes:

	1re cat.	2e cat.
N° 22 Par certificat de non-opposition. . . .	fr. 1 50	fr. 2 00

5° Pièces qui doivent être déposées entre les mains de l'officier de l'état civil.

Dans le but de mettre le consul en mesure de savoir si toutes les conditions exigées par la loi sont exactement remplies, il est prescrit de déposer les pièces suivantes, qui sont parafées par le consul et les personnes qui les lui remettent. (Code civil, art. 44, et art. 10, § 4 de l'arrêté royal du 29 avril 1886.)

a. Les certificats attestant qu'il n'y a point eu d'opposition. Ces certificats sont délivrés par les officiers de l'état civil qui ont dû faire d'autres publications. (Code civil, art. 69.)

En cas d'opposition, les actes ou jugements de mainlevée (Code civil, art. 68.)

b. Un extrait de l'acte de naissance de chacun des futurs époux ou, si l'acte de naissance n'existe pas, d'un acte de notoriété qui le remplace. (Code civil, art. 70.)*)

En cas d'indigence constatée il est permis de suppléer à l'acte de notoriété au moyen d'un extrait d'acte de baptême (arrêtés du 30 octobre 1814 et du 7 mai 1815.)

c. Les actes de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, s'il y alieu**),

Il est rappelé sous le n° IV, 2° consentements, que la production des actes de décès des père et mère des futurs mariés n'est pas nécessaire lorsque les aïeuls attestent ce décès au moment de la célébration du mariage; et que les futurs époux majeurs peuvent supléer à l'acte de décès de leurs ascendants en affirmant sous serment qu'ils ignorent le lieu du décès et du dernier domicile de ces ascendants. Cette déclaration doit être attestée par les quatre témoins du mariage. (Avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII-23 juillet 1805.)

d. L'acte du consentement des personnes qui doivent consentir au mariage, à moins que ces personnes ne comparaissent elles-mêmes pour

---

*) Lorsque le nom d'un des futurs époux n'est pas orthographié dans son acte de naissance, comme celui de son père, et dans le cas où l'on y aurait omis l'un des prénoms de ses parents, le témoignage des père et mère ou aïeuls assistant au mariage et attestant l'identité suffit pour procéder à la célébration. Si les père et mère ou aïeuls n'assistent par au mariage, ils peuvent attester l'identité dans leur consentement donné suivant la forme légale. En cas de décès ou d'absence de tous les ascendants, l'identité est valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille ou le tuteur ad hoc et pour les majeurs par les quatre témoins de l'acte de mariage. (Avis du conseil d'Etat des 19|30 mars 1808.)

**) Si une lettre ou un prénom se trouvent omis dans l'acte de décès des père, mère ou aïeuls, la déclaration sous serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs suffisent pour attester l'identité de la personne décédée avec celle qui est désignée dans l'acte de décès. (Avis du conseil d'Etat des 19|30 mars 1808.)

déclarer leur volonté. (Code civil, art. 73.) L'acte de consentement est remplacé, le cas échéant, par l'acte ou les actes respectueux.

e. Le certificat constatant que l'on a satisfait à la milice nationale. Toutefois ce document n'est pas exigé des individus âgés de 36 ans accomplis. (Art. 103 de la loi du 3 juin 1870.)

f. S'ils s'agit d'un Belge servant dans l'armée nationale, la permission de ses supérieurs.

g. L'autorisation du ministre des finances s'il s'agit d'un commis des accises de 4e classe ou d'un préposé de douanes dont le traitement est inférieur à 1,000 francs. (Arrêté royal du 5 décembre 1870.)

h. Une expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou de publications qui auraient été accordées.

i. Si l'un des futurs époux a déjà été marié, l'acte constatant la dissolution du précédent mariage. (Code civil, art. 147.) Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux et par le divorce légalement prononcé. (Code civil, art. 227.) Les veufs et les veuves remettront l'acte mortuaire authentique de leur premier conjoint. Les époux divorcés auront à fournir, outre une expédition de l'acte de divorce, une copie en due forme du jugement qui a admis leur divorce.

La production de cette dernière pièce est prescrite par une circulaire du département de la justice en date du 27 mai 1872, afin que l'on n'élude pas les prohibitions résultant des articles 297 et 298 du Code civil.

B. Célébration du mariage.

a. Le mariage sera célébré publiquement dans la chancellerie du consulat. (Code civil, art. 165.) Le lieu où le mariage est célébré doit être accessible à tout le monde.

b. Les parties choisissent le jour qui leur convient. (Code civil, art. 75.)

c. Le consul, dans la chancellerie du consulat, fera lecture aux parties, en présence de quatre témoins, des pièces relatives á leur état et aux formalités du mariage. Ce sont les pièces mentionnées ci-dessus que les parties doivent remettre á l'officier de l'état civil et qui demeurent annexées aux actes. Le consul leur fera également lecture du chapitre VI du titre V du livre 1er du Code civil relatif aux droits et aux devoirs respectifs des époux. (Code civil, art. 75.)

d. Il recevra, de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme. (Code civil, art. 75.)

e. Il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage. (Code civil, art. 75.)

f. Il en dressera acte sur-le-champ. (Modèle P.)

L'article 76 du Code civil apprendra au consul ce que doit contenir ect acte. Célui-ci doit renfermer, en outre, la date des conventions matrimoniales des époux et l'indication de l'officier ministériel devant lequel elles ont été passées. (Code civil, article additionnel á l'article 76. Article 2 de la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851.)

Ce sont là les énonciations les plus ordinaires. Il faudrait, bien entendu, y ajouter encore celles que les circonstances particulières pourraient

exiger, telles que les déclarations faites par les parties, les témoins et les ascendants pour suppléer à certains actes de décès ou constater l'identité lorsque des noms sont mal orthographiés dans les pièces produites, la mention des dispenses d'âge, de parenté, d'alliance ou de publication s'il en a été accordé, le nom, les prénoms, le lieu et la date du décès du premier conjoint si l'un des époux est en état de viduité, etc.

Le tarif consulaire alloue pour l'expédition des actes de mariage les taxes suivantes:

	1re cat.	2e cat.
N° 20. Expédition d'un acte de mariage	fr. 6	fr. 10
N° 21. Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel	fr. 9	fr. 15

V. Principes particuliers aux mariages entre Belges et étrangères.

Quelques consuls sont autorisés par le ministre des affaires étrangères, conformément à la loi du 20 mai 1882, à procéder au mariage, bien que la future épouse n'ait pas la qualité de Belge.

Des recommandations spéciales ont été adressées à ce sujet aux agents du service extérieur, par une circulaire du 1er juillet 1882, dont le texte suit:

A. Circulaire du 1er juillet 1882. Don C, n° 9548.

Monsieur . . .

Les agents diplomatiques et les consuls de Belgique exercent les fonctions d'officier de l'état civil en vertu de l'article 48 du Code civil et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire. Ils ne sont compétents qu'à l'égard des Belges et ne peuvent conséquemment procéder à la célébration du mariage quand l'un des futurs époux est d'une autre nationalité.

Cette interprétation, fondée sur la doctrine et la jurisprudence, ne laisse aux Belges éloignés de leur patrie qu'un seul moyen de se marier avec une étrangère: celui de faire célébrer leur union par les autorités compétentes du lieu de leur résidence. Mais le recours aux formes locales, possible partout où l'état civil est bien organisé, rencontre de sérieux obstacles sur la plus grande partie du globe, à raison de la différence des moeurs, des religions et des institutions administratives.

Dans la pensée d'apporter un juste tempérament à la rigueur des principes qui ont prévalu jusqu'ici, la législature vient d'adopter la loi dont le texte se trouve à la suite de la présente circulaire et qui porte la date du 20 mai dernier.

Point n'est besoin de vous entretenir des nos 1 et 2 de la dite loi: ils reproduisent simplement les règles des articles 170 et 48 du Code civil.

L'innovation consiste dans le n° 3, aux termes duquel »les agents diplomatiques et les consuls de Belgique pourront célébrer les mariages entre Belges et étrangères, s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères«.

Je vais indiquer comment doit être comprise cette disposition nouvelle, dont l'importance ne saurait vous échapper.

Veuillez remarquer d'abord que, loin de comporter une extension de la compétence des agents du service extérieur, en général, la loi ne crée qu'une juridiction exceptionnelle, subordonnée à une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères, à qui incombe le soin de décider dans quelles circonstances et pour quelles localités il conviendra de l'accorder. Sans l'autorisation dont il s'agit, les agents doivent, en conformité des instructions antérieures de mon département, continuer à s'abstenir de procéder à la célébration du mariage lorsque l'un des futurs conjoints ne possède pas la qualité de Belge.

Bien que le n° 3 qui nous occupe soit formel, je noterai que l'autorisation n'est applicable qu'au mariage d'un Belge avec une étrangère, une telle union constituant l'acte initial d'une famille exclusivement belge (art. 10 et 12 du Code civil). Quant à la célébration du mariage d'un étranger avec une femme belge, tous les agents diplomatiques et consulaires restent, comme par le passé, absolument incompétents.

Un autre point mérite toute votre attention: si le mariage célébré suivant les formes usitées au lieu de la résidence des contractants (n° 1 de la loi) est valable partout en vertu du principe du droit romain: »Locus regit actum«, il n'en est pas de même du mariage contracté entre un Belge et une étrangère devant un agent diplomatique ou un consul de Belgique (n° 3 de la loi).

Les mariages de cette dernière catégorie courent le risque d'être considérés à l'étranger comme inexistants, attendu que nos lois n'ont pas le pouvoir d'établir au delà du territoire, sans le concours de la souveraineté étrangère, des autorités publiques ayant juridiction sur des personnes n'appartenant pas à la nationalité belge.

La distinction que je viens d'établir vous permettra de juger, Monsieur . . . combien il importe de donner aux futurs époux le conseil de recourir aux autorités locales. Ce n'est qu'après avoir constaté que ce recours est impraticable ou n'offre aucune des garanties nécessaires, qu'il peut y avoir lieu de suivre la voie exceptionnelle, admise par le législateur dans le double intérêt des familles et de la morale. Mais dans ce dernier cas l'agent diplomatique ou le consul ne doit pas omettre d'avertir les intéressés que leur mariage ne sera nécessairement valide qu'en Belgique.

Quels sont les autres devoirs principaux à remplir par l'agent diplomatique ou le consul dont le ministère est réclamé pour la célébration du mariage d'un Belge avec une étrangère?

La nationatité des parties contractantes étant prouvée, il doit s'assurer si elles remplissent les conditions requises par les dispositions légales qui déterminent leur capacité matrimoniale respective. Quelques explications à ce sujet ne seront pas sans utilité.

Aux termes de l'article 3 § 3 du Code civil, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges partout où ils résident. Par application du principe de réciprocité généralement admis, en cette matière, chez les nations policées, les étrangers restent également soumis à

leur loi nationale, dans les limites prévues par les articles 3 § 1 et 6 du Code civil, pour tout ce qui concerne leur aptitude à contracter mariage. Telle est la raison du n° 6 de la loi du 20 mai écoulé, qui porte: »La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.«

La question de savoir si les parties ont l'âge requis pour se marier, si elles ont besoin du consentement de leurs ascendants ou de toute autre autorisation, devra donc être appréciée pour le futur d'après la loi belge et pour la future selon la loi en vigueur dans sa patrie.

Je sais bien que l'on ne peut exiger des agents du service extérieur la connaissance de toutes les législations matrimoniales étrangères; aussi mon département fera-t-il en sorte de faciliter l'exécution de l'article 6, en leur procurant ultérieurement un aperçu des dispositions essentielles relatives au mariage des femmes dans les différents Etats du monde.

En attendant que le ministère des affaires étrangères ait réuni les éléments nécessaires à la rédaction de ce travail, l'agent qui ne connaîtrait pas suffisamment les principes dont il aurait à faire l'application pourrait — afin de savoir si la future est apte à se marier — exiger la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes de son pays et contenant le texte des lois personnelles qui la régissent.

Une distinction doit être faite entre la capacité des futurs époux et les formes du mariage, c'est-à-dire les publications préalables, la célébration publique, la rédaction de l'acte, en double original, dans les registres de l'état civil et le nombre des témoins. Ici les agents diplomatiques et les consuls n'ont à suivre que les prescriptions de la loi belge, qui sont indiquées, avec un grand soin, dans les règlements consulaires (édition de 1857, pages 150 à 152 et 158, édition de 1868, pages 156 à 158 et 164) et dont je ne saurais trop vous recommander la scrupuleuse observation*.)

Vous y trouverez notamment des instructions très utiles en ce qui concerne les publications ordonnées par le n° 4 de la loi à laquelle se rapporte ma circulaire.

Agréez, *Frère Orban.*

B. Loi relative à la célébration des mariages de Belges en pays étrangers.

Leopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article unique. L'article 170 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

1° Les mariages en pays étranger entre Belges et entre Belges et étrangers seront célébrés dans les formes usitées dans le dit pays;

2° Les mariages entre Belges pourront également être célébrés par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique, conformément aux lois belges;

---

*) Ces instructions sont remplacées par celles qui précèdent.

3° Les agents diplomatiques et les consuls de Belgique pourront célebrer les mariages entre Belges et étrangères, s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du Ministre des affaires étrangères;

4° Les mariages sont publiés conformément aux lois belges, en Belgique par l'officier de l'état civil et par les agents diplomatiques et les consuls dans les chancelleries où les unions seront célébrées;

5° Les mariages célébrés dans les formes prescrites par les nos 1, 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont point contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité du chapitre Ier, titre V, livre 1 du Code civil;

6° La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Laeken, le 20 mai 1882.
Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre des affaires étrangères,
Frère-Orban.
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

VI. — Principes particuliers à la légitimation des enfants naturels.

Il peut se présenter dans la célébration du mariage une circonstance de plus, c'est celle où il y a des enfants à légitimer.

Le Code civil porte, article 331: Les enfants nés hors mariage autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

Si les enfants ont été légalement reconnus (art. 62 et 334 du Code civil) par leurs père et mère, avant le mariage, il n'est pas indispensable de faire mention de la légitimation dans l'acte de mariage, parce que, dans ce cas, la légitimation a lieu de plein droit.

Mais comme la double reconnaissance de l'enfant pourrait être ou vicieuse ou constatée par des actes plus ou moins irréguliers, le consul devra engager les futures époux à la réitérer dans l'acte de mariage.

Par conséquent, chaque fois que les parties contractantes déclareront avoir des enfants à légitimer, qu'ils aient été déjà reconnus ou non, le consul intercalera dans l'acte de mariage avant les mots: »En foi de ce qui précède«, etc., la mention qui fait l'objet de la note 7 du modèle P.

Le consul aura soin de prévenir les futures époux qui auraient des

enfants naturels non reconnus, qu'après le mariage il serait trop tard pour les légitimer.

Mention de la reconnaissance et de la légitimation doit être faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant (Code civil, art. 62 ; arrêté royal du 29 avril 1886, art. 16).

VII. — Principes particuliers aux actes de décès.

L'acte de décès sera dressé par le consul sur la déclaration de deux témoins. (Code civil, art. 78.)

Le consul fera constater le décès par un homme de l'art, sauf à lui allouer une rétribution modérée. Cette constatation fera l'objet d'un certificat (modèle X) qui sera remis au consul pour être expédié à la fin de l'année au ministère des affaires étrangères avec un double des registres.

A défaut d'un médecin, le consul s'assurera par lui-même de la réalité de la mort. Code civil, art. 77.)

Si, à raison de la distance, il est impossible de vérifier le décès, l'acte devra être dressé par les autorités locales.

La constatation du décès aura lieu au moyen d'un examen complet et minutieux du cadavre. Le décès des mort-nés ou des enfants du premier âge exigera surtout une vérification particulièrement attentive.

Lorsqu'il y aura des signes de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, le consul veillera à ce qu'il soit dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, un procès-verbal de l'état et de l'identité du cadavre. En pays chrétien, le consul devra requérir à cet effet l'intervention de l'autorité judiciaire territoriale. En pays non chrétien, il peut agir seul, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

L'article 79 du Code civil indique ce que doit contenir l'acte de décès, indépendamment de ce que renferment tous les actes de l'état civil. Il convient d'y relater aussi le lieu du dernier domicile en Belgique de la personne décédée ainsi que le jour, l'heure et le lieu du décès. (Nom de la localité, nom de la voie publique et numéro de la maison où la personne est morte.)

Un acte spécial doit être rédigé pour chaque décès. La loi ne permet pas de constater la mort de plusieurs personnes par un seul et même acte. (Modèle Q.)

En transmettant une expédition de cet acte au ministère des affaires étrangères, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 29 avril 1886, le consul fait connaître, autant que possible, s'il y a des héritiers mineurs ou absents. (Article additionnel à l'article 79 du Code civil, article 2, de la loi sur le régime hypothécaire et article 5 du même arrêté.)

Le gouvernement se charge de faire parvenir cet acte à l'officier de l'état civil du domicile du défunt.

Il a été dit plus haut que le décès doit être constaté de visu. Il résulte de là que l'officier de l'état civil ne doit point rédiger l'acte de décès d'une personne dont le cadavre ne serait point représenté, par exemple en cas d'incendie, de naufrage, etc. Dans ce cas, le consul dresse un

procès-verbal qui est annexé aux registres des actes de l'état civil, si les tribunaux en donnent l'autorisation.

Dans les cas de mort violente, de décès dans les prisons ou maisons de réclusion, d'exécution capitale, il ne sera fait aucune mention de ces circonstances dans les registres, et les actes de décès seront rédigés dans les formes ordinaires. Il en est de même en cas de suicide et de duel.

Les agents belges n'ont pas qualité pour recevoir les actes de décès des matelots d'origine étrangère, débarqués des navires belges et qui viendraient à décéder dans leur résidence. Ils se borneront à veiller à ce que le décès soit inscrit sur le rôle d'équipage.

Le tarif consulaire alloue pour l'expédition des actes de décès, les taxes suivantes :

	1re catégorie.	2e catégorie.
N° 19. Par expédition d'acte . . .	fr. 3 00	fr. 5 00

Telles sont les directions générales que les agents belges ont à suivre. Ce résumé n'expose pas la théorie complète des actes de l'état civil. Il trace seulement les règles applicables aux hypothèses qui se rencontrent le plus ordinairement.

Il sera donc toujours utile de connaître les prescriptions légales qui n'ont pas été nominativement citées. C'est dans ce but qu'un exemplaire du Code civil est envoyé à chaque consulat.

Modèle A.

Ouverture des registres.

L'an mil huit cent . . . . . ., le . . . . jour du mois de . . . . . nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . . ., agissant en qualité d'officier de l'état civil *), avons ouvert le présent registre contenant . . . . , feuillets et destiné à renfermer les actes (de l'état civil ou de publications de mariages) dressés à la chancellerie du consulat de Belgique à . . . .

Le consul de Belgique à . . . .
(Signature du consul.)

(L. S.) **)

Modèle B.

Mention marginale d'un jugement.

(A inscrire en encre rouge.)

MARGE.	ACTE.
Par jugement du tribunal de première instance séant à (lieu où a	

*) Pour les cas de délégation, voy. le modèle U.

**) Le timbre du consulat doit être apposé sur l'acte. Cette observation s'applique à tous les actes dressés ou délivrés par le consul.

été rendu le jugement), en date du (date du jugement), transcrit aux registres de l'état civil du consulat de Belgique à . . . ., le (date de la transcription du jugement dans les registres courants), sous le n° . . ., feuillet . . ., l'acte de (indiquer la nature de l'acte) a été rectifié en ce sens que (indiquer l'objet de la rectification), ou bien a été réparée l'omission d'inscription de l'acte de naissance ou de décès de (nom et prénoms), né ou décédé le (date de la naissance ou du décès) à (lieu de la naissance ou du décès).

. . ., le . , mil huit cent . . . Le consul de Belgique à . . .

(Signature du consul.)

Modèle C.

Procès-verbal constatant la destruction des registres.

L'an mil huit cent . . . . . ., le . . . . jour du mois de . . . ., les registres de l'état civil du consulat de Belgique à . . . . . ont été détruits par suite des circonstances relatées ci-après (narrer les circonstances qui ont amené la destruction des registres).

Puis on ajoute:

Les registres détruits étaient au nombre de . . . . . ., savoir: (indiquer autant que possible, pour chaque registre, la date de sa délivrance au ministère des affaires étrangères, les dates des formules d'ouverture et de clôture qui s'y trouvaient inscrites, le nombre et les dates des actes qu'il renfermait, les événements que ces actes avaient pour objet de constater, les noms des intéressés, ceux des témoins et enfin toutes autres données utiles en pareil cas).

En foi de quoi, nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . ., avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le consul de Belgique à . . . . .

(Signature du consul.)

Modèle D.

Clôture des registres.

Quand ils renferment un ou plusieurs actes*).	Quand ils ne contiennent aucun acte**).
L'an mil huit cent . . . . ., le . . .	L'an mil huit cent . . . . ., le . . .

*) Dans ce cas, il ne peut plus être fait usage des registres.
**) Les registres ne renfermant aucun acte doivent continuer à servir.

jour du mois de . . . ., nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . ., agissant en qualité d'officier de l'état civil*), avons clôturé le présent registre renfermant . . . (mentionner le nombre d'actes que le registre contient) actes (de l'état civil ou de publications de mariage) dressés à la chancellerie du consulat de Belgique à . . . ., au nombre de . . . . . feuillets (indiquer le nombre de feuillets employés).

Le consul de Belgique à . . . . .
(Signature du consul.)

jour du mois de . . . ., nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . ., agissant en qualité d'officier de l'état civil*), avons clôturé le présent registre dans lequel aucun acte (de l'état civil ou de publication de mariage) n'a été inscrit pendant l'année mil huit cent . . . .

Le consul de Belgique à . . . . .
(Signature du consul.)

Modèle E.

Certificat négatif.

Nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . . , déclarons n'avoir dressé pendant l'année mil huit cent . . . . . aucun acte de l'état civil**). En foi de quoi nous expédions le présent certificat négatif, après avoir clos les registres à la date du trente et un décembre mil huit cent . . . . . et les avoir ouverts cejourd'hui. Ces registres portent au bas du premier feuillet la date du . . . : mil huit cent . . . . . et contiennent encore . . . (indiquer le nombre de feuillets blancs) feuillets disponibles.

Fait en notre chancellerie, l'an mil huit cent . . . . . , le premier jour du mois de janvier.

Le consul de Belgique à . . . . . .
(Signature du consul).

Modèle F.

Procès-verbal constatant la remise au consul d'un acte dressé en mer***).

L'an mil huit cent . . . . ., le . . . , jour du mois de . . . . , à . . . . . heures (avant ou après midi), par devant nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . . , a comparu le capitaine (nom et prénoms) du navire belge (nom du navire), lequel nous a présenté deux expéditions de l'acte de naissance ou de décès du nommé (nom et prénoms) et pour les actes de décès (nom, prénoms, âge, profession et domicile) qu'il a reçu en mer, l'an mil huit cent . . . , le . . . jour du mois de . . . , lequel acte était dressé en bonne forme ou bien dans lequel nous avons remar-

*) Pour les cas de délégation, voy. le modèle U.

**) Ou de publications de mariage, si le certificat se raporte à cette catégorie d'actes.

***) Ce procès-verbal ne peut pas être inscrit dans les registres.

qué les irrégularités dont l'énonciation suit : (énoncer les irrégularités).

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le consul de Belgique à . . . . . .
(Signature du consul.)

Modèle G.

Procès-verbal constatant le refus de remettre au consul un acte dressé en mer*).

L'an mil huit cent . . . . . ., le . . . jour du mois de . . ., nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . . ., avons appris par la déclaration des nommés (nom, prénoms, âges, professions et domiciles), ou bien par l'interrogatoire des nommés (noms, prénoms, âges, professions et domiciles), ou bien (indiquer le moyen par lequel vous avez eu connaissance de l'acte), que**) l'an mil huit cent . . . . . ., le . . . jour du mois de . . . . ., le capitaine (nom et prénoms) du navire belge (nom du navire) a dressé conformément à l'article (60 pour les naissances, 87 pour les décès) du Code civil, l'acte de naissance ou de décès de (indiquer de qui l'enfant est né ou qui est décédé d'après les indications que l'on possède). Ledit capitaine, requis de nous en remettre deux expéditions, a refusé (indiquer les circonstances de refus).

En foi de quoi, nous avons rédigé le . . . . jour du mois de . . . de l'an mil huit cent . . . . . ., le présent procès-verbal signé par nous et les témoins après que lecture leur en a été faite. (Si les témoins ne peuvent ou ne veulent signer, il doit en être fait mention ainsi que du motif allégué par eux.)

Le consul de Belgique à . . . . . .
(Signature des témoins.) (Signature du consul.)

Modèle H.

Procès-verbal constatant l'omission d'un acte à bord d'un navire belge*).**

L'an mil huit cent . . . . ., le . . . jour du mois de . . . ., nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . . ., avons appris par la déclaration des nommés (noms, prénoms, âges, professions et domiciles), ou bien par l'interrogatoire des nommés (noms, prénoms, âges, professions et domiciles), ou bien (indiquer le moyen par lequel vous avez eu connaissance de l'omission), que****) l'an mil huit cent . . . . . ., le . . . . jour du mois de . . . . ., à bord du navire belge (nom du navire), capitaine (nom et prénoms), est né un enfant du sexe (indiquer le sexe), issu de

---

*) Ce procès-verbal ne peut pas être inscrit dans les registres.

**) Si le jour n'est pas connu, le consul, d'après les papiers du bord indiquera l'espace de temps pendant lequel la naissance ou le décès a dû avoir lieu.

***) Ce procès-verbal ne peut pas être inscrit dans les registres.

****) Si le jour n'est pas connu, le consul, d'après les papiers du bord, indiquera l'espace de temps pendant lequel la naissance ou le décès a dû avoir lieu.

(nom, prénoms, profession, âge, lieu de naissance et domicile du père et de la mère, s'ils sont connus), ou bien : est décédé le nommé (nom, prénoms, profession, âge, lieu de naissance et domicile), naissance ou décès dont acte n'a pas été dressé, contrairement aux prescriptions de l'article (60 pour les naissances, 87 pour les décès) du Code civil.

En foi de quoi, nous avons dressé, le . . . . jour du mois de . . . ., de l'an mil huit cent . . . . . ., le présent procès-verbal signé par nous et les témoins après que lecture leur en a été faite. (Si les témoins ne peuvent ou ne veulent signer, il doit en être fait mention, ainsi que du motif allégué par eux.)

Le consul de Belgique à . . . . .

(Signature des témoins.) (Signature du consul.)

Modèle I.

Extrait des registres de l'état civil.

Consulat de Belgique A . . . .

Extrait des registres de l'état civil du consulat de Belgique à (ville où le poste consulaire est établi) pour l'année (indiquer l'année dans laquelle l'acte est dressé).

Acte de (nature de l'acte) de (nom et prénoms).

Suit la teneur littérale de l'acte avec la mention de toutes les signatures qui s'y trouvent. Puis on ajoute :

Pour extrait conforme, délivré le (date de la délivrance de l'extrait) par nous (nom et prénoms de l'agent qui délivre l'extrait *), consul de Belgique à (ville où le poste est établi), agissant en qualité d'officier de l'état civil.

(Signature.)

Modèle J.

Acte de naissance**).

N° . . . . acte de naissance de (nom et prénoms de l'enfant).	L'an mil huit cent . . . . . ., le . . . jour du mois de . . . . . à . . . heures (avant ou après midi), devant nous (noms et prénoms), consul de Belgique à . . . . . agissant en qualité d'officier de l'état civil ***), a comparu le nommé (nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, de-

*) Pour les cas de délégation, voy. le modèle U.

**) Pour les actes concernant les enfants morts avant leur présentation au consul, voy. le modèle R.

***) Si le consul a désigné, en conformité de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1851, une personne pour le remplacer, on suit, pour le commencement et la fin de l'acte, le modèle U.

meure et dernier domicile en Belgique du père)*) lequel nous a déclaré en présence de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du premier témoin) et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du second témoin) que le . . . jour du mois de . . . . à . . . heures (avant ou après midi), est né à (nom de la localité, nom de la rue et numéro de la maison où a eu lieu la naissance), de lui déclarant**) et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile de la mère) conjoints***) un enfant du sexe (indiquer le sexe) auquel il a été donné les prénoms de prenoms de l'enfant****).

En foi de quoi, après constatation de la naissance et du sexe de l'enfant, nous avons dressé le présent acte et après que lecture en a été faite aux comparants nous l'avons signé†) avec eux.

Le consul de Belgique à . . . .
(Signature du consul.

(Signature du déclarant.)
(Signature des témoins.)

---

*) Si la déclaration n'est pas faite par le père, indiquer les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant; puis ajouter: lequel ou laquelle ayant assisté à l'accouchement ou à raison de l'accouchement qui a eu lieu chez lui ou chez elle, nous a déclaré, à défaut du père empêché et en présence de etc.

**) Lui déclarant, remplacer ces mots par les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, demeure et dernier domicile en Belgique du père si celui-ci ne fait pas lui-même la déclaration.

***) Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, on supprime le mot conjoints.

****) L'acte de naissance d'un enfant naturel se rédige comme celui d'un enfant légitime, sauf les énonciations relatives au père qui ne sont inscrites que s'il reconnaît l'enfant. Dans ce cas, il y a lieu d'intercaler avant les mots: En foi de quoi, etc., la mention suivante: le nommé... (nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, demeure et dernier domicile en Belgique de la personne qui reconnaît), nous a déclaré vouloir reconnaître le dit enfant pour son enfant naturel.

†) Si les comparant ne savents ou ne peuvent signer, on rédige la formule comme suit: « . . . nous l'avons signé; les comparants ont déclaré ne savoir le faire (ou ne pouvoir le faire pour telle cause).«

Si un des comparants ne sait ou ne peut signer, on met... nous l'avons signé avec eux, à l'exception de... (nom et prénoms), qui a déclaré, etc.

Si deux des comparants ne savent ou ne peuvent signer, on met selon le cas... nous l'avons signé avec:

A. Le déclarant, quant aux témoins, ils ont déclaré, etc.;

B. Le (premier ou second) témoin, quant au déclarant et au (second ou premier) témoin, ils ont déclaré, etc.

Modèle K.

Acte de reconnaissance.

N° . . . . acte de reconnaissance de (nom et prénoms de l'enfant).	L'an mil huit cent . . . ., le . . . . jour du mois de . . . . à . . . heures (avant ou après midi), devant nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . ., agissant en qualité d'officier de l'état civil *), a ou ont comparu (noms, prénoms, âges, professions, lieux de naissance, demeures et derniers domiciles en Belgique de la personne ou des personnes qui reconnaissent), lequel ou laquelle ou lesquelles, a ou ont déclaré reconnaître pour son ou pour leur enfant (nom, prénoms et, s'il y a lieu, profession et domicile de l'enfant), né à (lieu de naissance), le (date de la naissance). La dite déclaration a été faite en présence de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du prémier témoin) et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du second témoin). En foi de quoi nous avons dressé le présent acte et après que lecture en a été faite aux comparants nous l'avons signé avec eux **) Le consul de Belgique à . . . . . (Signature du consul.) (Signature du ou des déclarants.) (Signature des témoins.)

Modèle L.

Acte de publication de mariage***)

N° . . . acte de publication du mariage de et de (noms et prénoms des futures époux).	L'an mil huit cent . . . ., dimanche, le . . . jour du mois de . ., à . . , heures du matin, nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . .*), avons fait, conformément à la loi, à la porte de la chancellerie, la première ou la seconde publication du mariage à contracter entre (nom, prénoms, profession, lieu de naissance, demeure et dernier domicile en Belgique du futur),

*) Pour les cas de délégation, voy. le modèle U.

**) Si les comparants ne savent ou ne peuvent signer, on en fait mention. Voy. modèle J, note

***) Dans aucun cas, il ne peut être procédé aux publications de mariage des individus âgés de 19 à 36 ans accomplis, sans qu'ils aient remis, au préalable, un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par les lois sur la milice

ajouter le cas échéant : veuf ou époux divorcé de (nom et prénoms du premier conjoint), fils majeur ou mineur de (noms, prénoms, professions, et domicile du père et de la mère). Si les père et mère ou l'un d'eux sont morts, remplacer la mention de leurs profession et domicile par celle de leur décès; et . . . (mêmes énonciations en ce qui concerne la future).

En foi de quoi nous avons rédigé le présent acte, dont un extrait a été immédiatement affiché dans le lieu le plus apparent de notre chancellerie *).

Le consul de Belgique à . . . .
(Signature du consul.)

Modèle M.

Certificat pour publications à faire ailleurs qu'à la chancellerie.

Consulat de Belgique à . . . . . .

Nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . . certifions que les publications du mariage à contracter entre : (nom, prénoms, profession, lieu de naissance, demeure et dernier domicile en Belgique du futur) ajouter, le cas échéant : veuf ou époux divorcé de (nom et prénoms du premier conjoint) fils majeur ou mineur de (nom, prénoms, professions et domicile du père et de la mère ; si les père et mère ou l'un deux sont morts, remplacer la mention de leurs profession et domicile par celle de leur décès) et . . . (mêmes énonciations en ce qui concerne la future), auront lieu en la chancellerie de ce consulat les dimanches . . . . . , jours du mois de . . . . . , mil huit cent . . . . . .

Le présent certificat est délivré pour être procédé aux publications du dit mariage à (nom du lieu où l'autre publication doit être faite) conformément à l'article 166 ou 167 ou 168 du Code civil, ou conformément au n° 4 de la loi du 20 mai 1882.

A la chancellerie du consulat de Belgique à . . . . . , ce . . . . jour du mois de . . . . . , mil huit cent . . . . . .

Le consul de Belgique à . . . . . .
(Signature du consul.)

Modèle N.

Certificat de publication et de non-opposition.

Consulat de Belgique à . . . . . .

L'an mil huit cent . . . . . le . . . . . jour du mois de . . . . . .

*) La mention relative à l'affichage d'un extrait ne doit pas être faite dans l'acte de la seconde publication.

nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . . attestons que les publications du mariage projeté entre (nom prénoms, etc., — reproduire en ce qui concerne le futur et la future les énonciations contenues dans les actes des publications de leur mariage) ont été faites en notre chancellerie les dimanches (indiquer les dates des deux publications) et affichées pendant les huit jours d'intervalle et qu'il ne nous a été signifié aucune opposition au dit mariage.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat.

Le consul de Belgique à . . . . . .
(Signature du consul.)

Modèle O[2].

Mention de la mainlevée d'une opposition.

(Marge du registre.)

Mainlevée de l'opposition ci-contre a été donné par acte de (nom et prénoms), notaire ou huissier à . . . . (ou par jugement du tribunal de première instance de . . . . , ou par arrêt de la cour d'appel de . . . . , en date du (date de l'acte, du jugement ou de l'arrêt).

Fait au consulat de Belgique à . . . . , le . . . . mil huit cent

Le consul de Belgique,
(Signature.)

Modèle O[1].

Méntion sommaire d'une opposition*)

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . jour du mois de . . . . . , à . . . heures (avant ou après) midi, nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . **), agissant en qualité d'officier de l'état civil, avons reçu par le ministère de (nom et prénoms), huissier à . . . . . , copie d'un exploit en date du . . . , fait à la requête de (nom, prénoms, profession et domicile de l'opposant), et formant opposition au mariage projeté entre (noms, prenoms, professions et domiciles des futurs), dont la première publication (ou les deux publications) a été faite (ou ont été faites) en notre chancellerie le. . . (date de la ou des publications).

Le consul de Belgique à
(Signature du consul.)

Modèle P.

Acte de mariage.

N° . . . .
acte de mariage de (nom et prénoms de l'epoux) et de (nom et prénoms de l'épouse).

L'an mil huit cent . . . . , le . . . jour du mois de . . . . . , à . . . heures (avant ou après midi), devant nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . , agissant en qualité d'officier de l'état civil **), ont comparu en la chancellerie de notre consulat, en séance publique :

*) A inscrire immédiatement dans le registre aux actes de publications de mariage.

**) Pour les cas de délégation, voy. modèle U.

(Nom, prénoms, profession, demeure et dernier domicile en Belgique du futur), né à (lieu de la naissance du futur), le (date) veuf de (nom et prénoms de la première femme s'il y a lieu), décédée à (lieu du décès,) le (date du décès) ou divorcé de (nom et prénoms) à (lieu du divorce), le (date du divorce) et de (mêmes énonciations, s'il y a lieu, relativement aux autres femmes du futur), fils majeur ou mineur de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du père du futur), ci-présent et consentant au mariage; ou consentant au mariage par un acte authentique déposé; ou dont le conseil a été demandé par un (ou trois) acte respectueux dont l'expédition est déposée ou dont les expéditions sont déposées; ou dont le domicile et la profession sont inconnus, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dont une expédition est déposée; ou qui a chargé par une procuration authentique déposée (nom, prénoms, âge, profession et domicile du fondé de procuration authentique), de consentir pour lui au mariage de son fils; ou décédé, le (date du décès), à (lieu du décès) et de (mêmes énonciations relativement à la mère du futur. Les mêmes énonciations seront faites pour tous ceux qui, à défaut des père et mère, doivent consentir au mariage) *);

---

*) Enoncer le consentement comme suit:

a) Pour les enfants légitimes mineurs dont tous les ascendants sont décédés:

»Le consentement au mariage est donné au moyen d'une déliberation du conseil de famille tenu à... le..., conformément à l'article 160 du Code civil, et dont une expédition est déposée;«

b) Pour les enfants naturels mineurs, non reconnus:

» Le consentement au mariage est donné par... (nom, prénoms, profession et domicile) agissant en qualité de tuteur ad hoc nommé à cette fin par une délibération du conseil d'amis tenu à.., le...., conformément à l'article 159 du Code civil et dont une expédition est déposée.«

Si le nom d'un des futurs époux n'est pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père ou bien si un prénom du père ou de la mère y a été omis ou bien enfin si une lettre ou un prénom se trouvent omis dans l'acte de décès d'un des ascendants, il y a lieu d'appliquer de la manière suivante l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808:

A. Dans le cas de présence d'ascendants, on ajoute, après la mention de leur consentement: »et attestant l'identité du futur (ou de la future), bien que, dans l'acte de sa naissance, son nom soit orthographié... au lieu de...«: ou »bien que, dans l'acte de sa naissance, l'on ait omis le prénom de... de son père (ou de sa mère);« ou encore: »bien que l'omission de la lettre... ou du prénom de... existe dans l'acte de décès de.. (son père, sa mère, son aïeul paternel ou maternel, etc.);«

Et. . . (mêmes énonciations relativement à la future);

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, en notre chancellerie les dimanches (date des deux publications) et à (autres lieux où des publications ont été faites), le (date des publications)*); aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée ou mainlevée de l'opposition qui nous avait été signifiée le (date de la signification), nous ayant été présentée**), faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture aux parties des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, comme aussi du chapitre VI du titre du Code civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur et à la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, prononçons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

***) . . .

Les époux nous ont déclaré que leur contrat de mariage a été passé le (date des conventions matrimoniales) devant maître (nom du notaire

---

Dans le cas de décès des ascendants, cette attestation est faite par le conseil de famille ou par le tuteur ad hoc, s'il s'agit du mariage d'un mineur. Pour les majeurs, après la mention du décès des ascendants, on ajoute: »Les parties contractantes et les quatre témoins du mariage attestent sous serment l'identité du futur (ou de la future), bien que, dans l'acte de sa naissance, etc. (comme ci-dessus).

*) S'il y a eu dispense d'une publication, ajouter ici: dispense de la seconde publication nous ayant été remise.

N. B. — Les dispenses d'âge. de parenté ou de publication émanent du Roi. (Code civil, art. 145, 164 et 169.)

Les deux premières ne peuvent être accordées que par arrêté royal.

Pour la dernière seule, le Roi a délégué ses pouvoirs, en Belgique, au procureur du roi et, à l'étranger, aux agents du service extérieur désignés dans l'article 18 de l'arrêté royal du 29 avril 1886.

**) S'il a été obtenu des dispenses d'âge ou de parenté, ajouter: »l'arrêté qui accorde aux futurs conjoints dispense d'âge ou de parenté nous ayant été remis.«

***) Si, lors du mariage d'un majeur (ou d'une majeure), les père, mère, aïeuls ou aïeules dont le consentement ou le conseil est requis sont décédés et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, on intercale, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII: L'époux (ou l'épouse) a déclaré sous serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de. . . (son père, sa mère, son aïeul paternel ou maternel), etc., lui sont inconnus. Cette déclaration a été faite également sous serment par les quatre témoins du mariage, lesquels ont affirmé que, bien

qui a passé le contrat), notaire à (résidence du notaire) *).

**) . . .

En foi de ce qui précède, nous avons dressé le présent acte devant (noms, prénoms, âges, professions et domiciles des quatre témoins. Dire s'ils sont parents ou alliés des époux, de quel côté et à quel degré ou dire s'ils ne sont ni parents ni alliés).

Lecture faite du présent acte aux parties, aux témoins et aux parents, ils ont signé avec nous ***).

Le consul de Belgique à . . .

(Signature des époux.) (Signature du consul.)
(Signature des témoins.)
(Signature des parents.)

Modèle Q.

Acte de décès.

N° . . . acte de décès de (nom et prénoms du défunt).	L'an mil huit cent . . . . . le . . . . jour du mois de . . . . . ., à . . . . heures (avant ou après midi), devant nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . . ; agissant en qualité d'officier de l'état civil ****), ont comparu (noms, prénoms, âges, professions et domiciles des deux témoins) (s'ils sont parents de la personne décédée, indiquer leur degré de parenté) lesquels nous ont déclaré le décès de (nom, prénoms, profession, âge, lieu de naissance, demeure et dernier domicile en Belgique de la personne décédée) décédé à (lieu du décès, c'est-à-dire: nom de la localite, nom de la rue et numéro de la maison), le (date du décès), à . . . . heures (avant ou après midi), époux (ou épouse) de (nom, prénoms, profession et domicile du conjoint survivant) ou veuf (ou veuve) de (nom et prénoms du conjoint ou des

qu'ils connaissent l'époux (ou l'épouse), ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et celui de leur dernier domicile.

*) Passer le paragraphe, s'il n'y a pas de contrat.

**) S'il y a des enfants à légitimer, on met: »Les époux ont déclaré, en outre, vouloir reconnaître et légitimer leurs enfants nés à . . (lieu de leur naissance), le. . . (date de leur naissance) et inscrits dans leur acte de naissance sous les nom et prénoms de . . (indiquer les nom et prénoms des enfants à légitimer).«

***) Si les parties, les témoins ou les parents ne savent ou ne peuvent pas signer, il est fait mention de la cause qui les en empêche. Voy. le modèle J, note

****) Pour les cas de délégation, voy. le modèle U.

conjoints prédécédés), fils (ou fille) de (nom, prénoms, profession et domicile du père du décédé, s'ils est possible de le savoir), et (de mêmes énonciations à l'égard de la mère).

En foi de quoi, après constatation du décès*), nous avons rédigé le présent acte**), signé par nous et les témoins, auxquels lecture en a été faite.

Le consul de Belgique à . . . .
(Signature du consul.)
(Signature des témoins.)

Modèle R.

Acte de présentation d'un enfant sans vie*).**

N° . . . acte de présentation sans vie d'un enfant issu de . . . . . (nom et prénoms du père et de la mère).	L'an mil huit cent . . . , le . . . jour du mois de . . . ., à heures (avant ou après), midi, devant nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . ., agissant en qualité d'officier de l'état civil****), ont comparu (noms, prénoms, âges, professions et domiciles des deux témoins, s'ils sont parents de l'enfant indiquer leur degré de parenté), lesquels nous ont déclaré que le (date de l'accouchement), à . . heures (avant ou après) midi, (nom, prénoms, âge, profession et domicile de la mère), épouse de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du père), est accouchée, en son domicile ou à (localité, rue et numéro), d'un enfant du sexe (masculin ou féminin), qui a été présenté sans vie. En foi de quoi nous avons dressé le présent

*) Cette constatation doit être faite par un médecin et, à défaut d'un médecin, par le consul. S'il est impossible de s'assurer de visu de la mort, le consul doit s'abstenir de rédiger l'acte de décès. (Voy. les instructions.)

**) Si les témoins ne savent ou ne peuvent signer, on rédige la formule comme suit:

» . . . le présent acte et, après que lecture en a été faite aux comparants, nous l'avons signé; les comparants ont déclaré ne savoir le faire (ou ne pouvoir le faire pour telle cause).«

Si l'un des comparants seulement ne sait ou ne peut pas signer, la formule est rédigée comme suit: » . . . le présent acte et, après que lecture leur en a été faite, le (premier ou second) comparant l'a signé avec nous; le (second ou premier) comparant a déclaré ne savoir le faire (ou ne pouvoir le faire pour telle cause).

***) Il n'y a lieu d'inscrire aux registres de l'état civil que les déclarations relatives aux enfants sortis du sein de la mère, après le cent quatre-vingtième jour (sixième mois) de la gestation.

****) Pour le cas de délégation, voy. le modèle U.

acte et, après que lecture leur en a été faite, les comparants*) l'ont signé avec nous.

Le consul de Belgique à . . . . .

(Signature des témoins.) (Signature du consul.)

Modèle S.

Transcription d'un jugement dans les registres.

N° . . . jugement réparant l'omission de l'acte de (nature de l'acte) de (nom et prénoms) ou jugement rectifiant l'acte de (nature de l'acte) de (nom et prénoms).	L'an mil huit cent . . . . . ., le . . . . jour du mois de . . . . . ., à . . . heures (avant ou après) midi, nous . . . . (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . . agissant en qualité d'officier de l'état civil**), avons transcrit, sur l'expédition qui nous en a été remise par (nom, prénoms, profession et domicile de la personne qui a remis l'expédition) et que nous avons annexée au présent acte, le jugement dont la teneur suit: (Inscrire l'expédition entière du jugement avec les mentions d'enregistrement, de légalisation, etc., dont elle pourrait être revêtue), puis on ajoute: Certifié conforme: Le consul de Belgique à . . . . . (Signature.)

Modèle T.

Délégation par le consul d'une personne chargée de le remplacer.

A. En cas d'absence.	B. En cas d'empêchement momentané.
Nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . ., avons désigné en conformité de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1851, Monsieur (nom, prénoms et qualité), pour remplir en notre absence les fonctions d'officier de l'état civil au dit consulat, et ce, à partir du . . . jour du mois de . . . mil huit cent . . . . En foi de quoi, nous avons délivré la présente délégation spéciale, dont une copie, dûment certifiée, a été	Nous (nom et prénoms), consul de Belgique à . . . ., empêché de remplir les fonctions d'officier de l'état civil au dit consulat pour cause de (indiquer le motif de l'empêchement), avons désigné en conformité de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1851, Monsieur (nom, prénoms et qualité), pour dresser en notre remplacement l'acte de (nature de l'acte) de (nom et prénoms de la personne que l'acte concerne).

*) Si les comparants ou l'un d'eux ne savent ou ne peuvent signer, on suit la formule qui est indiquée au modèle Q, note

N.B. Pour les enfants naturels, voy. les remarques qui se trouvent au modèle J, note

**) Pour les cas de délégation voy. le modèle U.

annexée à chacun des doubles du registre aux actes de l'état civil. Fait en notre chancellerie l'an mil huit cent . . . . , le . . . jour du mois de Le consul de Belgique . . . . (Signature.)	En foi de quoi (comme ci-contre).

Modèle U.

Commencement et fin d'acte dressé par un délégué du consul.

N° . . . acte de (nature de l'acte) de (nom et prénoms).	L'an mil huit cent . . . , le . . . , jour du mois de . . . , à . . . heures (avant ou après) midi, devant nous (nom, prénoms et qualité du délégué) remplissant les fonctions d'officier de l'état civil en vertu d'une délégation spéciale délivrée par le consul de Belgique à . . . , officier de l'état civil, absent ou empêché pour cause de (indiquer le motif de l'empêchement) a ou ont comparu, etc. Au bas de l'acte on mettra; L'officier de l'état civil délégué, (Signature.) (Signature des comparants.)

Modèle V.

Exemples de ratures et de renvois.

	Ratures*).
Approuvé la rature des deux mots annulés ci-contre. (Signatures complètes du consul et des comparants).	L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le quinzième jour du mois de janvier à neuf heures avant midi, devant nous . . . . consul de Belgique à . . . ., etc.
	Renvois**)
	L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le

*) Les mots à supprimer sont raturés au moyen d'un simple trait de plume passé sur chacun d'eux isolément, afin que l'on puisse en constater le nombre et de manière qu'ils restent lisibles.

**) Si des indications ont été omises, on les insère en marge de l'acte sous forme de renvoi, indiqué par une petite croix placée à l'endroit où se trouve l'omission et répétée en avant de l'addition marginale. Lorsqu'il y a plusieurs renvois, ils sont marqués comme suit : × pour le premier, ×× pour le deuxième, ××× pour le troisième, etc. Chaque renvoi doit être approuvé et signé séparément.

✕ de janvier Renvoi approuvé. (Signatures complètes du consul et des comparants.)	quinzième jour du mois ✕ à neuf heures avant midi, devant nous, ... consul de Belgique à . . . . . ., etc. Ratures et renvois*). L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le quinzième jour du mois de janvier, à neuf heures avant midi, devant nous . . . . . ., consul de Belgique à . . . . . ., agissant en qualité d'officier de l'état civil, a comparu Jules Léon ✕ Mercier, etc.
✕ Julien Louis Approuvé ce renvoi, ainsi que la rature des deux mots annulés ci-contre. (Signatures complètes du consul et des comparants.)	

Modèle W.

Certificat à remettre au consul par la personne chargée de constater une naissance au domicile des parents**).

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) certifie avoir constaté aujourd'hui, à la requête de M. (nom et prénoms), consul de Belgique à (lieu de la résidence du consul), la naissance d'un enfant du sexe (indiquer le sexe de l'enfant), qu'on lui a déclaré être né à (nom de la localité, nom de la rue et numero de la maison), le (date de la naissance), à . . . heures (avant ou après) midi, de (noms, prénoms, professions et domicile du père et de la mère).

Délivré à . . ., le 18
(Signature.)

Vu pour légalisation de la signature de M. (nom, prénoms, qualité et résidence).

A . . . . ., le 18
Le consul de Belgique,
(Signature.)

---

*) Si l'on a écrit un mot pour un autre, il y a lieu de redresser l'erreur au moyen d'une rature et d'un renvoi.

Les ratures et les renvois ne peuvent être faits qu'au moment de l'inscription de l'acte et en présence des parties et des témoins.

Les grattages (mot enlevé au moyen d'un grattoir, d'une gomme ou d'un procédé chimique), les surcharges (mot nouveau formé sur l'ancien) et les inscriptions en interligne sont défendus.

**) Le présent certificat tient seulement lieu de la présentation de l'enfant au consul et non de la déclaration de naissance à faire dans les trois jours de l'accouchement. (Art. 55 du Code civil.)

Modèle X.

Certificat à remettre au consul par le médecin chargé de constater un décès.

A. Décès ordinaire.

Je soussigné (nom et prénoms), docteur en médecine, certifie avoir constaté aujourd'hui, à la requête de M. (nom et prénoms), consul de Belgique à . . ., le décès et l'identité de (nom, prénoms, profession et domicile du défunt), qu'on lui a déclaré être décédé à (nom de la localité, nom de la rue et numéro de la maison où le décès a eu lieu), le (date du décès), à . . heures (avant ou après) midi.

Le corps ne présente aucun signe de mort violente.

Le décès paraît avoir été causé par (indiquer autant que possible la cause du décès).

Délivré à . . . ., le . . . 18 . .

(Signature.)

Vu pour légalisation de la signature de M. (nom, prénoms, qualité et résidence).

A . . . ., le . . . . . .

Le consul de Belgique,

(Signature.)

B. Enfant mort avant la déclaration de sa naissance.

Je soussigné (nom et prénoms), docteur en médecine, certifie avoir constaté aujourd'hui, à la requête de M. (nom et prénoms), consul de Belgique à . . ., le décès et l'identité d'un enfant du sexe (indiquer le sexe de l'enfant), qu'on lui a déclaré être issu à (nom de la localité, nom de la rue et numéro de la maison où l'enfant est sorti du sein de la mère), le (date de l'accouchement), à . . . heures (avant ou après) midi, de (nom, prénoms, profession et domicile de la mère), épouse de (mêmes indications pour le père s'il y a lieu).

Délivré à . . . ., le . . . . 18 . .

(Signature.)

Vu pour légalisation de la signature de M. (nom, prénoms, qualité et résidence).

A . . . . ., le . . . . . .

Le consul de Belgique,

(Signature.)

Instructions et modèles concernant la réception des déclarations de nationalité dans les légations et consulats de Belgique.

Circulaire à MM. les agents diplomatiques, consuls de carrière, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique.

Ministère des affaires étrangères.

Bruxelles, le 15 mai 1886.

Monsieur . . .

Parmi les déclarations requises par les lois en vue d'acquérir la qualité de Belge, il en est que les intéressés, s'ils se trouvent en pays étranger, peuvent faire devant l'agent diplomatique ou le consul de Belgique du lieu

de leur résidence. (Code civil, art. 48; loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, art. 10 et 15.)

Les déclarations que les agents du service extérieur ont qualité pour recevoir sont de quatre espèces, savoir: les options de patrie, prévues par l'article 9 du Code civil *); les déclarations qui font l'objet de l'article 10, § 2, du même Code **); les déclarations auxquelles se rapportent l'article 4, § 3, de la loi du 1er avril 1879, et la disposition spéciale § 2 de la loi du 6 août 1881 *** et****), et enfin les déclarations prévues par l'article 4 de la loi du 6 août 1881 ****).

Je crois utile, M . . . . ., d'exposer ici les règles principales qu'il

---

*) Code civil, art. 9. Tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

**) Code civil, art. 10, § 2. Tout enfant né en pays étranger d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

***) Loi du 1er avril 1879. Art. 1er. L'individu né en Belgique d'un étranger qui aura négligé de faire, devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante sera admis à faire encore sa déclaration dans le delai d'une année à compter du jour de la publication de la présente loi.

Art. 4. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge dans le délai d'une année, à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées. (Art. 9 du Code civil.)

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation moyennant l'accomplissement des mêmes formalités dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

****) Loi du 6 août 1881 sur la naturalisation. Art. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence . . ., que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

. . . . . .

Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article.

Disposition spéciale. L'individu né en Belgique d'un étranger qui aura négligé de faire, devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante sera, s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le delai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi.

L'article 4 de la loi du 1er avril 1879 lui sera applicable, ainsi qu'à ses enfants et descendants.

y a lieu d'observer dans l'état actuel de la législation, relativement à cette partie de vos attributions.

I. Age des déclarants. Pièces à produire. — Il convient de noter d'abord que l'article 10, § 2, du Code civil ne limite pas à une année l'exercice du droit qu'il confère aux enfants nés d'un Belge qui a perdu sa nationalité. Les personnes appartenant à cette catégorie peuvent réclamer la qualité de Belge pendant toute leur vie, à partir de l'époque de leur majorité bien entendu.

Quant aux personnes se trouvant dans le cas de remplir les formalités prescrites par les autres dispositions légales prémentionnées, elles doivent le faire dans l'année qui suit l'époque de leur majorité. Comment faut-il interpréter ces derniers mots? S'agit-il de la majorité belge? S'agit-il, au contraire, de l'époque où l'intéressé né en pays étranger devient majeur suivant la loi du dit pays? Le législateur n'a pas précisé. Si, d'après la jurisprudence généralement admise, les tribunaux considèrent comme inopérante l'option de patrie faite par un étranger qui a accompli sa 22e année, aucune loi n'a cependant encore tranché la controverse qui divise la doctrine sur le point de savoir à quelle majorité se réfère l'article 9 du Code civil.

Dans cette situation, il est bon de recevoir les déclarations qui se feraient tant sur le pied de la majorité étrangère que sur celui de la majorité belge. (Instructions du département de la justice du 28 avril 1879.)

Bien que la réception des déclarations de naturalité ne doive pas être subordonnée à la production préalable d'actes de l'état civil, vous voudrez bien vous faire remettre — chaque fois que la chose sera possible — une copie en due forme de l'acte de naissance de l'intéressé et, le cas échéant, de l'acte de naissance de son père et de son aïeul.

Ces documents, parafés par vous et par la personne qui les aura produits, resteront annexés à l'un des registres dont la tenue est prescrite plus loin.

Remarquez bien que vous ne pourriez refuser de recevoir une déclaration sous prétexte que l'intéressé serait sans qualité pour la faire. Le droit de statuer sur des questions de nationalité est du ressort exclusif des tribunaux. (Constitution belge, art. 92.) La déclaration n'est d'ailleurs qu'une mesure conservatoire; elle ne préjuge rien par elle-même et reste, dès lors, sans effet, si elle émane d'une personne ne réunissant pas les conditions voulues par la loi.

II. Forme des déclarations. Tenue des registres. — Le gouvernement considère les déclarations de naturalité comme se rattachant à l'état civil. Cela ne signifie pas qu'elles doivent à tous égards être assimilées aux actes de l'état civil, mais qu'il faut s'inspirer des règles essentielles établies pour ceux-ci et étendre conséquemment aux déclarations de naturalité les articles 34 et suivants du Code civil, qui tendent à prévenir la fraude et à assurer la conservation des actes de l'état civil.

Afin que ces principes — dont il a été fait application dans un arrêté royal du 8 décembre 1880 et que le département de la justice a rappelés par ses circulaires du 27 février et du 14 juillet 1882 — puis-

sent être observés, le cas échéant, en votre chancellerie, j'ai l'honneur de vous transmettre, cotés et parafés par le fonctionnaire du ministère des affaires étrangères dûment délégué à cet effet, deux registres identiques dans lesquels vous aurez à rédiger dorénavant, en double original, les actes de déclarations d'option de patrie pour la réception desquels votre intervention serait réclamée.

Il faudra, M. . . . . , ouvrir les dits registres dès qu'ils vous seront parvenus, en inscrivant en tête du premier feuillet la formule suivante :

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . jour du mois de . . . , nous (nom et prénoms) . . . (qualité) de Belgique à . . . , avons ouvert le présent registre contenant quatre feuillets et destiné à renfermer les actes de déclarations de naturalité reçus à la chancellerie d . . . . . de Belgique à . . . . . .

Le . . . . de Belgique à . . . .
(Signature.)

Les actes de déclarations que vous pourriez être appelé à recevoir seront inscrits gratuitement (décret du 12 juillet 1807, art. 4) sur les deux registres (un acte original dans chaque registre) en présence du déclarant et de deux témoins du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins. Ils ne pourront contenir ni blanc ni énonciations en abrégé ou en chiffres, ni surcharges, ni grattages, ni mentions en interligne. Les erreurs ou les omissions commises au moment de l'inscription devront être réparées, séance tenante*), au moyen de ratures et de renvois dûment approuvés et signés par vous et par les comparants. Lecture des actes sera donnée à ceux-ci. (Code civil, art. 37, 38, 40 et 42.)

Si aucune déclaration n'est faite durant l'année, vous en informez mon département, dans les premiers jour de l'année suivante, par l'envoi du certificat négatif modèle litt. A ci-joint.

Des formules pour les différents actes de déclarations de naturalité à dresser éventuellement par les agents du service extérieur se trouvent également à la suite de la présente circulaire (modèles litt. B à E). Il est fort désirable, M. . . . . , que vous vous y conformiez ponctuellement, le cas échéant. Un point sur lequel j'appelle toute votre attention, c'est que les actes doivent absolument mentionner d'une manière expresse que l'intéressé s'est engagé à établir son domicile en Belgique. A défaut de cette mention, la déclaration court le risque d'être considérée comme nulle et inopérante pour vice de forme (arrêt de la cour de cassation de Belgique du 12 février 1872). A l'expiration de l'année pendant laquelle les registres auront servi à la rédaction d'un ou de plusieurs actes, vous aurez soin de les clore en ces termes :

L'an mil huit cent . . . . , le trente et unième jour du mois de décembre, nous . . . (noms et prénoms) . . . (qualité) de

*) Plus tard les erreurs ne pourraient plus être rectifiées qu'en vertu d'un jugement rendu par les tribunaux belges compétents, à la requête des parties intéressées. (Code civil, art. 99 et 100.)

Belgique à . . . . , avons clos le présent registre, renferment . . . (indiquer le nombre d'actes que contient le registre) actes de déclarations de naturalité reçus à la chancellerie d . . . . de Belgique à . . . . , au nombre de quatre feuillets.

Le . . . de Belgique à . . . .
(Signature.)

Les registres étant clos, vous voudrez bien expédier, sans retard, au ministère des affaires étrangères, pour y rester en dépôt, un des doubles du registre, ainsi que les différents documents produits à l'appui des déclarations y inscrites. Il conviendra de suivre pour cet envoi les recommandations que renferme le chapitre 1er, litt. C, des instructions annexées à ma circulaire du 13 mai courant.

III. Extraits des registres. — Immédiatement après avoir dressé un acte de naturalité, l'agent diplomatique ou le consul est tenu d'en établir, suivant le modèle litt. F ci-joint, une expédition certifiée, qu'il enverra au département des affaires étrangères, lequel, à son tour, en fera la transmission au ministère de la justice, où se tient le tableau général de toutes les déclarations de l'espèce reçues en vertu des dispositions légales sur la matière.

Les expéditions que les agents du service extérieur pourront avoir à délivrer à la demande de particuliers, conformément à l'article 45 du Code civil, seront établies dans la même forme et donneront lieu, dans les consulats et vice-consulats, à la perception des taxes fixées par le n° 39 du tarif annexé à la loi du 16 mars 1854.

Les intéressés devront être informés, lors de la remise des dites expéditions, qu'avant de pouvoir en faire usage en Belgique, ils auront à les soumettre à la double formalité du timbre et de l'enregistrement (loi du 13 brumaire an VII, art. 12 et 13; loi du 22 frimaire an VII, art. 7, § 5; instructions du département de la justice du 19 juillet 1879 et du 25 juillet 1882). En cas d'indigence dûment constatée, ces formalités sont remplies gratuitement, par application de l'arrêté-loi du 20 juin 1815, concernant la rectification des actes de l'état civil des indigents.

Il est à peine besoin d'ajouter que les extraits auxquels je viens de faire allusion doivent reproduire littéralement et fidèlement, sans aucun blanc, sans abréviation, ni énonciations en chiffres, sans surcharges, etc., les actes consignés dans les registres. Les erreurs qui pourraient exister dans ceux-ci doivent même être copiées, sauf aux intéressés à en demander, s'ils le jugent utile, la rectification aux autorités judiciaires compétentes.

IV. Déclarants décorés d'ordres étrangers. L'article 9 de la loi du 11 juillet 1832 dispose que la décoration d'aucun ordre, autre que l'Ordre de Léopold, ne peut être portée par un Belge sans l'autorisation du Roi. Cette règle trouve sa sanction dans l'article 229 du Code pénal comminant certaines pénalités contre le Belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autre insigne d'un ordre étranger avant d'avoir obtenu l'autorisation précitée.

La généralité des termes de ces dispositions semble indiquer que ceux

qui deviennent Belges par le bénéfice de la loi ont à solliciter du Roi l'autorisation de porter en Belgique toutes les autres décorations que l'ordre national. (Circulaire du ministère de l'intérieur du 26 novembre 1883).

Je vous prie, M. . . . . , d'instruire de cette obligation les personnes qui se présenteraient en votre chancellerie pour faire l'une des déclarations dont je viens de vous entretenir.

Veuillez m'accuser la réception du présent envoi et agréez, etc.

Le Prince de Chimay.

Modèle A.

Certificat négatif*).

Nous (nom et prénoms), (qualité), de Belgique à . . . . . , déclarons n'avoir reçu pendant l'année mil huit cent . . . . . aucune déclaration de nationalité.

En foi de quoi nous expédions le présent certificat négatif, conformément aux prescriptions de la circulaire du ministère des affaires étrangères du 15 mai 1886, D^on C, n° 14142.

Fait en notre chancellerie, l'an mil huit cent . . . . le . . . jour du mois de . . . . .

Le . . . de Belgique à . . . .
(Signatature.)

Modèle B.

Déclaration faite en vertu de l'article 9 du Code civil.

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . jour du mois de . . . . , à . . . . heures (avant ou après) midi, devant nous (nom et prénoms) (qualité) de Belgique à . . . . . ; a comparu (nom, prénoms, profession) demeurant à (localité, rue et numéro) né à . . . , le . . . . **) fils de (nom, prénoms, profession) né à (nom de la localité et indication du pays) et de (nom, prénoms, profession) né à (nom de la localité et indication du pays) domiciliés à (nom de la localité et indication du pays), lequel comparant voulant faire option de patrie et jouir du bénéfice de l'article neuf du Code civil, a déclaré réclamer la qualité de Belge. Il a, en conséquence, déclaré se soumettre à fixer son domicile en Belgique et à l'y établir réellement dans l'année à compter de la date de la présente déclaration. La dite déclaration a été faite en présence de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du premier témoin) et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du second témoin).

---

*) Ce certificat droit être transmis, s'il y a lieu, au ministère des affaires étrangères dans les premiers jours du mois de janvier de chaque année, en même temps que les attestations analogues relatives aux actes de l'état civil et sans lettre d'envoi.

**) Si le déclarant produit son acte de naissance, ajouter: ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance annexé au présent registre.

En foi de quoi nous avons dressé le présent acte, et après que lecture en a été faite aux comparants, nous l'avons signé avec eux *).

Le . . . . de Belgique à . . . .
(Signature.)

(Signatures du déclarant
et des témoins.)

Modèle C.

Déclaration faite en vertu de l'article 10, § 2, du Code civil.

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . . jour du mois de . . . . . , à . . . . heures (avant ou après) midi, devant nous (nom et prénoms), (qualité) de Belgique à . . . . a comparu (nom, prénoms, profession), demeurant à (localité, rue et numéro), né à (nom de la localité et indication du pays), le . . . . . **), fils de (nom, prénoms, profession), né à . . . . , et de (nom, prénoms, profession), née à . . . . , domiciliés à . . . . . , lequel comparant nous a déclaré que, pour autant que de besoin, il entend jouir du bénéfice de l'article dix du Code civil et recouvrer la qualité de belge que son père pourrait avoir perdue. Il a, en conséquence, déclaré se soumettre à fixer son domicile en Belgique et à l'y établir réellement dans l'année à compter de la date de la présente déclaration. La dite déclaration a été faite en présence de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du premier témoin), et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du second témoin).

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte et, après que lecture en a été faite aux comparants, nous l'avons signé avec eux***).

Le . . . . de Belgique à . . . .
(Signature.)

(Signatures du declarant
et des témoins.)

Modèle D.

Déclaration prévue par l'article 4, § 3, de la loi du 1er avril 1879 et la disposition spéciale § 2 de la loi du 6 août 1881.

L'an mil huit cent . . . . , le . . . . jour du mois de . . . . . , à . . heures (avant ou après) midi, devant nous (nom

*) Si les comparants ne savent ou ne peuvent signer, on termine l'acte comme suit: . . . Nous l'avons signé; les comparants ont déclaré ne savoir le faire (ou ne pouvoir le faire pour telle cause).

Si un des comparants ne sait ou ne peut signer, ont met: . . . Nous l'avons signé avec eux, à l'exception de (nom et prénoms) qui a déclaré, etc.

Si deux des comparants ne savent ou ne peuvent signer, on met, selon le cas: . . . Nous l'avons signé avec: A. Le déclarant; quant aux témoins ils ont déclaré etc.; B. Le (premier ou second) témoin; quant au déclarant et au (second ou premier) témoin, ils ont déclaré etc.

**) Si le déclarant produit son acte de naissance, ajouter: ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance annexé au présent registre.

***) Si les comparants ne savent ou ne peuvent signer, on en fait mention. Voy. le modèle B, note.

et prénoms) (qualité) de Belgique à . . . . , a comparu (nom, prénoms, profession) demeurant à (localité, rue et numéro), né à (nom de la localité et indication du pays) le . . . . *) fils de (nom, prénoms et profession) né à (nom de la localité et indication du pays) le . . . ., et de (nom, prénoms et profession née à (nom de la localité et indication du pays), domiciliés à . . . . , lequel nous a déclaré vouloir réclamer la qualité de Belge en vertu de l'article quatre, paragraphe trois, de la loi du premier avril mil huit cent soixante-dix-neuf et de la disposition spéciale, paragraphe deux, de la loi du six août mil huit cent quatre-vingt-un, sur la naturalisation. Il a, en conséquence, déclaré se soumettre à fixer son domicile en Belgique et à l'y établir réellement dans l'année à compter de la date de la présente déclaration. La dite déclaration a été faite en présence de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du premier témoin) et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du second témoin).

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte, et après que lecture en a été faite aux comparants, nous l'avons signé avec eux **).

Le . . . de Belgique à . . . . .
(Signatures.)

(Signatures du déclarant
et des témoins.)

Modèle E.

Déclaration prévue par l'article 4, § 1er, de la loi du 6 août 1881, sur la naturalisation.

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . . jour du mois de . . . à . . . heures (avant ou après) midi, devant nous (nom et prénoms) (qualité) de Belgique à . . . . . , a comparu (nom, prénoms, profession), demeurant à (localité, rue et numéro), né à (nom de la localité et indication du pays), le . . . . . ***), fils de (nom, prénoms, profession et domicile) et de (mêmes énonciations pour la mère), lequel, après nous avoir présenté l'expédition ci-jointe d'un procès-verbal dressé par l'administration communale de . . . . . , le . . . . . , et constatant que son père . . . . . a accepté la naturalisation ordinaire que lui a conféré un acte législatif en date du . . . . . , nous a déclaré vouloir jouir du bénéfice de l'article quatre, paragraphe premier, de la loi du six août mil huit cent quatre vingt un sur la naturalisation. Il a, en conséquence, déclaré se soumettre à fixer son domicile en Belgique et à l'y établir réellement dans l'année à compter de la date de la présente déclaration. La dite déclaration a été faite en présence de (nom,

---

*) Si le déclarant produit son acte de naissance, ajouter: ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance annexé au présent registre.

**) Si les comparants ne savent ou ne peuvent signer, on en fait mention. Voyez le modèle B, note.

***) Si le déclarant produit son acte de naissance, ajouter: ainsi qu'il résulte de l'acte de naissance annexé au présent registre.

prénoms, âge, profession et domicile du premier témoin) et de (nom, prénoms, âge, profession et domicile du second témoin).

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte et après que lecture en a été faite aux comparants, nous l'avons signé avec eux *).

Le . . . . de Belgique à . . .
(Signature.)

(Signatures du déclarant
et des témoins.)

Modèle F.

Extrait des registres.

) . . . . de Belgique à*) . . . .

Extrait du registre spécial aux actes de déclarations de nationalité d **)
. . . . de Belgique à***) . . . .

Acte de la déclaration de nationalité de (nom et prénoms).

Suit la teneur littérale de l'acte, avec la mention des signatures qui s'y trouvent . . . . Puis on ajoute:

Pour extrait conforme, délivré par nous****) . . . . †) . . . . de Belgique à***) . . . . . , le††) . . . .

(Signature.)

72.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, JAPON.

Convention concernant le remboursement réciproque des dépenses occasionnées par des navires naufragés appartenant aux ressortissants des deux pays, signée a Tokio le 17 mai 1880 †††).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The United States of America and the Empire of Japan being desirous of concluding an agreement providing for the reimbursement of certain specified expenses which may be incurred by either country in con-

*) Si les comparants ne savent ou ne peuvent signer, on en fait mention. Voyez le modèle B, note.

**) Légation, consulat général, consulat ou vice-consulat.

***) Ville où le poste diplomatique ou consulaire est établi.

****) Nom et prénoms de l'agent qui délivre l'extrait.

†) Ministre, consul général, consul ou vice-consul.

††) Date de la délivrance de l'extrait.

†††) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington le 16 juin 1881.

sequence of the shipwreck on its coasts of the vessels of the other, have resolved to conclude a special convention for this purpose, and have named as their Plenipotentiaries: —

The President of the United States of America, John A. Bingham, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Imperial Majesty;

And His Majesty the Emperor of Japan, Inouye Kaoru Shoshii, Minister for Foreign Affairs and decorated with the 1st class of the order of the Rising Sun, who after reciprocal communication of their full powers found in good and due form, have agreed as follows: —

All expenses incurred by the Government of the United States for the rescue, clothing, maintenance, and travelling of needy shipwrecked Japanese subjects, for the recovery of the bodies of the drowned, for the medical treatment of the sick and injured, unable to pay for such treatment, and for the burial of the dead, shall be repaid to the Government of the United States by that of Japan. And a similar course of procedure to the above shall be observed by the Government of the United States in the case of assistance being given by that of Japan to shipwrecked citizens of the United States.

But neither the Government of the United States, nor that of Japan shall be responsible for the repayment of the expenses incurred in the recovery or preservation of a wrecked vessel or the property on board. All such expenses shall be a charge upon the property saved, and shall be repaid by the parties interested therein upon receiving delivery of the same.

No charge shall be made by the Government of the United States nor by that of Japan for the expenses of the Government officers, police or local functionaries who shall proceed to the wreck, for the travelling expenses of officers escorting the shipwrecked men, nor for the expenses of official correspondence. Such expenses shall be borne by the Government of the country to which such officers, police, and local functionaries belong.

This convention shall be ratified by the respective Governments in due form of law, and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as may be. It shall take effect in the respective countries thirty days after the Exchange of said ratifications.

In wittness whereof the respective Plenipotentiaries have hereunto affixed their signatures and seals.

Done, in duplicate in the English and Japanese languages at the city of Tokio, Japan, this 17th day of May in the year 1880, (17th day of the 5th month of the 13th year Meiji).

John A. Bingham.
Jnouye Kaoru.

73.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CHINE.

Traité supplémentaire concernant le commerce et l'assistance judiciaire signé à Peking le 17 novembre 1880*)

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The President of the United States of America and His Imperial Majesty the Emperor of China, because of certain points of incompleteness in the existing treaties between the two governments, have named as their commissioners plenipotentiary, that is to say:

The President of the United States, James B. Angell of Michigan, John F. Swift of California, and William Henry Trescot of South Carolina:

His Imperial Majesty, the Emperor of China, Pao Chün, a member of His Imperial Majesty's privy council and superintendent of the board of civil office, and Li Hungtsao, a member of His Imperial Majesty's privy council, who have agreed upon and concluded the following additional articles:

Art. 1. The Governments of the United States and China, recognizing the benefits of their past commercial relations, and in order still further to promote such relations between the citizens and subjects of the two powers, mutually agree to give the most careful and favorable attention to the representations of either as to such special extension of commercial intercourse as either may desire.

Art. 2. The Governments of China and of the United States mutually agree and undertake that Chinese subjects shall not be permitted to import opium into any of the ports of the United States; and citizens of the United States shall not be permitted to import opium into any of the open ports of China; to transport it from one open port to any other open port; or to buy and sell opium in any of the open ports of China. This absolute prohibition, which extends to vessels owned by the citizens or subjects of either power, to foreign vessels employed by them, or to vessels owned by the citizens or subjects of either power and employed by other persons for the transportation of opium, shall be enforced by appropriate legislation on the part of China and the United States; and the benefits of the favored nation clause in existing treaties shall not be claimed by the citizens or subjects of either power as against the provisions of this article.

Art. 3. His Imperial Majesty the Emperor of China hereby promises and agrees that no other kind or higher rate of tonnage dues, or duties for imports or exports, or coastwise trade shall be imposed or levied in the open ports of China upon vessels wholly belonging to citizens

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Péking le 19 juillet 1881.

of the United States; or upon the produce, manufactures or merchandise imported in the same from the United States; or from any foreign country; or upon the produce, manufactures, or merchandise exported in the same to the United States or to any foreign country; or transported in the same from one open port of China to another, than are imposed or levied on vessels or cargoes of any other nation or on those of Chinese subjects.

The United States hereby promise and agree that no other kind or higher rate of tonnage dues or duties for imports shall be imposed or levied in the ports of the United States upon vessels wholly belonging to the subjects of His Imperial Majesty and coming either directly or by way of any foreign port, from any of the ports of China which are open to foreign trade, to the ports of the United States; or returning therefrom either directly or by way of any foreign port, to any of the open ports of China; or upon the produce, manufactures or merchandise imported in the same from China or from any foreign country, than are imposed or levied on vessels of other nations which make no discrimination against the United States in tonnage dues or duties on imports, exports, or coastwise trade; or than are imposed or levied on vessels and cargoes of citizens of the United States.

Art. 4. When controversies arise in the Chinese Empire between citizens of the United States and subjects of His Imperial Majesty, which need to be examined and decided by the public officers of the two nations, it is agreed between the Governments of the United States and China that such cases shall be tried by the proper official of the nationality of the defendant. The properly authorized official of the plaintiff's nationality shall be freely permitted to attend the trial and shall be treated with the courtesy due to his position. He shall be granted all proper facilities for watching the proceedings in the interests of justice. If he so desires, he shall have the right to present, to examine, and to cross-examine witnesses. If he is dissatisfied with the proceedings, he shall be permitted to protest against them in detail. The law administered will be the law of the nationality of the officer trying the case.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed and sealed the foregoing at Peking in English and Chinese, being three originals of each text, of even tenor and date, the ratifications of which shall be exchanged at Peking within one year from the date of its execution.

Done at Peking this seventeenth day of November, in the year of our Lord, 1880, Kuanghsü, sixth year, tenth moon, fifteenth day.

James B. Angell.
John F. Swift.
Wm. Henry Trescot.
Pao Chün.
Li Hungtsao.

74.

ETATS UNIS L'AMERIQUE, CHINE.

Traité concernant l'immigration et le séjour des ouvriers chinois dans les Etats-Unis d'Amérique, signé à Péking le 17 novembre 1880*).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

Whereas, in the eighth year of Hsien Feng, Anno Domini 1858, a treaty of peace and friendship was concluded between the United States of America and China, and to which were added, in the seventh year of Tung Chih, Anno Domini 1868, certain supplementary articles to the advantage of both parties, which supplementary articles were to be perpetually observed and obeyed: — and

Whereas the Government of the United States, because of the constantly increasing immigration of Chinese laborers to the territory of the United States, and the embarrassments consequent upon such immigration, now desires to negotiate a modification of the existing Treaties which shall not be in direct contravention of their spirit: —

Now, therefore, the President of the United States of America has appointed James B. Angell, of Michigan, John F. Swift, of California, and William Henry Trescot, of South Carolina as his Commissioners Plenipotentiary; and His Imperial Majesty, the Emperor of China, has appointed Pao Chün, a member of His Imperial Majetsy's Privy Council, and Superintendent of the Board of Civil Office; and Li Hungtsao, a member of His Imperial Majesty's Privy Council, as his Commissioners Plenipotentiary; and the said Commissioners Plenipotentiary, having conjointly examined their full powers, and having discussed the points of possible modification in existing Treaties, have agreed upon the following articles in modification.

Art. 1. Whenever in the opinion of the Government of the United States, the coming of Chinese laborers to the United States, or their residence therein, affects or threatens to affect the interests of that country, or to endanger the good order of the said country or of any locality within the territory thereof, the Government of China agrees that the Government of the United States may regulate, limit, or suspend such coming or residence, but may not absolutely prohibit it. The limitation or suspension shall be reasonable and shall apply only to Chinese who may go to the United States as laborers, other classes not being included in the limitations. Legislation taken in regard to Chinese laborers will be of such a character only as is necessary to enforce the regulation, limitation, or suspension of immigration, and immigrants shall not be subject to personal maltreatment or abuse.

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Péking le 19 juillet 1881.

Art. 2. Chinese subjects, whether proceeding to the United States as teachers, students, merchants or from curiosity, together with their body and household servants, and Chinese laborers who are now in the United States shall be allowed to go and come of their own free will and accord, and shall be accorded all the rights, privileges, immunities, and exemptions which are accorded to the citizens and subjects of the most favored nation.

Art. 3. If Chinese laborers, or Chinese of any other class, now either permanently or temporarily residing in the territory of the United States, meet with ill treatment at the hands of any other persons, the Government of the United States will exert all its power to devise measures for their protection and to secure to them the same rights, privileges, immunities, and exemptions as may be enjoyed by the citizens or subjects of the most favored nation, and to which they are entitled by treaty.

Art. 4. The high contracting Powers having agreed upon the foregoing articles, whenever the Government of the United States shall adopt legislative measures in accordance therewith, such measures will be communicated to the Government of China. If the measures as enacted are found to work hardship upon the subjects of China, the Chinese Minister at Washington may bring the matter to the notice of the Secretary of State of the United States, who will consider the subject with him; and the Chinese Foreign Office may also bring the matter to the notice of the United States Minister at Peking and consider the subject with him, to the end that mutual and unqualified benefit may result.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed and sealed the foregoing at Peking, in English and Chinese being three originals of each text of even tenor and date, the ratifications of which shall be exchanged at Peking within one year from date of its execution.

Done at Peking, this seventeenth day of November, in the year of our Lord, 1880. Kuanghsü, sixth year, tenth moon, fifteenth day.

James B. Angell.
John F. Swift.
Wm. Henry Trescot.
Pao Chün.
Li Hungtsao.

75.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, MADAGASCAR.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Antananarivo le 13 mai 1881*).

Publication officielle du State-Departement à Washington.

Whereas a treaty of friendship and commerce between the Government of Madagascar and the Government of the United States of America was concluded on the fourteenth of February, 1867, at Antananarivo, the capital of Madagascar, under which the most friendly relations between the two have existed up to the present time; and whereas Her Majesty Ranavalomanjaka, Queen of Madagascar, and his Excellency James A. Garfield, President of the United States of America, are both desirous, for the good and welfare of their respective countries, to maintain the present friendly relations, and to expand the commerce between the two countries; to prevent as far as possible complications and disputes between their respective subjects and citizens, and to provide more definitely the manner of executing the obligations of the treaty and the adjustments of disputes that may arise in the future, the following articles of revision and addition to the treaty of the fourteenth of February, 1867, have been mutually agreed to and signed by Ravoninahitriniarivo 15th Honor, Officer of the Palace, Chief Secretary of State for Foreign Affairs, on the part of the Government of Madagascar; and W. W. Robinson, United States Consul for Madagascar, on the part of the Government of the United States of America, on the thirteenth day of May (seventeenth of Alakaosy), eighteen hundred and eighty-one.

Art. 1. The high contracting parties solemnly declare that there shall continue to be a firm, inviolate peace, and a true and sincere friendship existing between them and their respective heirs and successors forever without war.

Art. 2. 1. The dominions of each contracting party as well as the right of domicile of their inhabitants are sacred, and no forcible possession of territory shall ever take place in either of them by the other party, nor any domiciliary visits nor forcible entries be made to, or espionage of, the houses of either party against the will of the occupants except as hereinafter provided in Article VI., sections 4 and 23.

2. The right of sovereignty shall in all cases be respected in the dominions of one government by the subjects or citizens of the other.

3. Citizens and protegés of the United States of America will respect the government of Ranavalomanjaka, and that of her heirs and successors, and will not interfere with the institutions of the country, nor

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 12 mars 1883.

meddle with affairs of Her Majesty's Government, unless employed by Her Majesty.

4. The dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar shall be understood to mean the whole extent of Madagascar; and United States vessels and citizens shall not aid Her Majesty's subjects in rebellion, nor sell munitions of war to them, nor bring them help in warfare, or teach the art of war to them; and the same shall apply to rebels against the heirs and successors of Her Majesty within the dominions of Madagascar.

5. Citizens and protegés of the United States of America, while in Madagascar, shall enjoy the privilege of free and unmolested exercise of their respective Christian religious opinions and customs; new places of worship, however, shall not be built by them without permission of the Government of Madagascar.

6. Citizens and protegés of the United States of America while in Madagascar shall enjoy full and complete protection and security for themselves and their property equally with the subjects of Madagascar.

Art. 3. 1. According to the laws of Madagascar from all time, Malagasy lands cannot be sold to foreigners, and, therefore, citizens and protegés of the United States of America are prohibited from purchasing lands in Madagascar; but still they shall be permitted to lease or rent lands, houses, or storehouses for a term of months or years, mutually agreed upon between the owners and United States citizens, not exceeding twenty-five years for one term; but the lessee, or owner of the lease, at the expiration of a term, may, if he should wish to do so, and can agree with the lessor (proprietor of the land), renew the lease by periods not exceeding twenty-five years for any one term; and the conditions agreed upon by the parties for such renewals are to be inserted in the lease.

However, every renewal must be acknowledged at the time of making it before the proper authorities, as hereinafter provided in section 9 of this article for executing leases for lands and houses; and the same fee may be exacted.

2. United States citizens and protegés shall be permitted to build houses and magazines, of any material desired, on land leased by them, according to the agreement made with the owner; and when the lease contains a condition permitting the lessee to remove the buildings and fixtures so constructed by him, the same shall be removed within three months after the final expiration of the lease; otherwise they shall become the property of the owner of the land.

3. This privilege of leasing lands and building thereon by United States citizens and protegés shall not be construed as a right to build fortifications of whatever nature, nor to mine on the lands; and should any minerals be accidentally found on such lands, they are to be left to the disposition of Her Majesty's Government, and no agreement will be valid made between parties to avoid this clause relative to minerals.

4. United States citizens and protegés who wish to lease tracts of unappropriated lands in Madagascar may lease of the Malagasy Govern-

ment, under the same rules as provided above in this article, sections 1 — 3, for leasing lands of Her Majesty's subjects.

5. United States citizens and protegés shall be allowed to hire laborers, not soldiers, and, if slaves, not without the permission of their masters. And if such hired laborers should desire to leave, they shall be at liberty to do so, and be paid up to the time of leaving on giving one month's previous notice.

6. This notice, however, shall not be required from the Government of Madagascar, when Her Majesty the Queen shall have immediate and unexpected need of the services of such laborers; but the officers of the Government in taking such laborers for government service will avoid taking the skilled laborers — those who have become habituated to the special avocations in which they are employed — and the permanently employed servants, when the circumstances will admit. And the Queen calling such laborers for soldiers or other pressing government service, shall be considered as the circumstances under which they may be taken without the notice, and paid up to the time of leaving.

The above restriction is intended to prevent the local authorities from taking such permanent laborers from their employers, but not to interfere with the right of Her Majesty the Queen of Madagascar to call them to government service when needed.

7. Mail carriers, and bearers of dispatches, and bearers of freight, as well as the servants and bearers of travelers employed by United States citizens and protegés, and provided with passports from the Malagasy Government, will not be taken away while en route, but must be permitted to finish their journeys. Nevertheless, such persons if transgressing the law, will not be exempt from arrest even while on the journey.

8. Slaves shall be allowed to engage themselves with United States citizens and protegés for short periods, where their masters are far away, or where it is not known whether they are slaves or not, but if they are demanded by their masters they shall be allowed to leave, and be paid up to the time of leaving, without giving the one month's previous notice.

9. Contracts for renting or leasing lands or houses, or hiring laborers, shall be executed by leases for lands and contracts for labor in writing which shall be executed before the United States consular officer and the governor, of the district where such consular officer resides, or instead of said governor such officer as he may delegate for such duty, who, when satisfied that the parties have the right to make the contract, shall approve it in writing signed by them, and sealed with their official government seals.

10. And for such service a fee not exceeding two dollars (D 2) may be exacted for each official seal. But when the period contracted for, for labor does exceed six months, procuring this official approval shall be optional with the parties.

11. And the United States consular officer, as well as the governor of the district where such officer resides. or any other local officer that may be designated by the governor for th atpurpose, shall approve the

same without delay, unless it be in the case of some unavoidable preventing circumstances, or on a day when official business is stayed by the Queen of Madagascar.

12. On lands so leased by American citizens and protegés, the American lessee shall pay to Her Majesty an annual tax of two cents per English square acre upon lands for cultivation, and on town lands an annual tax of one-fourth cent per English square yard.

13. This tax shall not be considered as payment in whole or in part of other taxes which may be levied on such United States citizens and protegés, or the citizens and subjects of other nations residing in Madagascar and Malagasy subjects, not of any part of the export duty upon the productions of such lands, but as a special land tax.

14. This tax shall be paid once each year in the month which shall be fixed by the government for its payment; and the officer who shall be designated to receive such, shall upon reception of each tax give a receipt therefor, over his signature and official seal, mentioning the day, month and year on which it was received, and describing the land upon which the tax is paid, and for what year, as a proof of payment.

15. Such leases may be transferred; in which cases notice must be given to the government authority of Madagascar.

16. Citizens and protegés of the United States of America who come to Madagascar must present a passport from their government, or from some consul, certifying their nationality; otherwise they are liable to be prohibited from residing in Madagascar.

17. But after producing such passport, they shall be permitted to follow any occupation they wish; to print books or newspapers of a moral character, or any books or periodicals on literary, commercial, or scientific subjects, provided they are not of an unlawful character; but shall not be permitted to publish seditious criticisms upon Her Majesty's Government.

18. United States citizens and protegés shall be permitted to pass with or without merchandise, with their bearers, baggage, carriers, and servants, through all parts of Madagascar which are under the control of a governor duly appointed by Her Majesty the Queen of Madagascar, with the exception of Ambohmianga, and Ambohmianambola, and Amparafaravats, which places foreigners are not permitted to enter; and, in fact, be entitled to all privileges of commerce or other business, calling or profession granted to the most favored nation, so long as they do not infringe the laws of Madagascar.

19. The subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar shall enjoy the same privileges in the United States of America.

Art. 4. 1. Commerce between the people of the United States of America and Madagascar shall be perfectly free, with all the privileges under which the most favored nations are now, or may hereafter be trading.

2. Citizens of the United States of America shall, however, pay a duty not exceeding ten per cent, on both exports and imports in Madagascar, to be regulated by a tariff to be mutually agreed upon.

3. No other duties, such as tonnage, pilotage, quarantine, or lighthouse dues shall be imposed in ports of either country on the vessels of the other, to which national vessels, or vessels of the most favored nations, shall not equally be liable.

4. Until Her Majesty the Queen shall decide to collect all duties in money, the import duty on American goods may be paid in money or in kind, on each kind of goods, at the option of the owner or consignee and according to a tariff that shall be agreed upon, not exceeding ten per cent.

5. This tariff of customs dues shall be drawn up by the United States consul and an officer delegated by Her Majesty's Government for the purpose, within three months after the exchange of the ratification of this treaty, and shall be submitted to the two governments for approval; and the same shall be published within one year from the date of the exchange of the ratification of this treaty. And this tariff may be revised in the same way, in whole or upon any article or articles, at any time, upon the application of either government, should it be found rated too high or too low, in whole or upon any one article or articles of merchandise.

6. In case any article of import or export should be inadvertently omitted from such tariff, the duty levied on such article shall be ten per cent ed valorem until the proper tariff on the same shall be agreed upon.

7. United States citizens and protegés are not allowed to import munitions of war into Madagascar, except on orders from Her Majesty the Queen of Madagascar.

8. In regard to alcoholic liquors, the Malagasy Government may regulate the importation according to its pleasure; or prohibit the importation altogether; or limit the importation as required; may levy as high a duty as it may see fit, or make it a misdemeanor to sell or give such liquors to certain classes of its subjects.

9. And should it be found at any time that any other articles of an injurious nature, tending to the injury of the health or morals of Her Majesty's subjects, are being imported, Her Majesty's Government shall have the right to control, restrict or prohibit the importation in like manner, after giving due notice to the United States Government.

10. Prohibited from export by the laws of Madagascar are timber and cows. Timber, however, may be exported by Her Majesty the Queen of Madagascar, or by her order.

11. Ports of Madagascar, where there is no military station under the control of a governor duly appointed by Her Majesty the Queen of Madagascar, must not be entered by United States vessels for purposes of trade; should they do so, they will be treated as smugglers.

12. And Her Majesty's Government will not be responsible for damage by robbery of, or other malfeasance to United States citizens or protegés in districts where there are no governors, nor other officers or soldiers duly appointed by Her Majesty's Government, should such United States citizens go into such districts without special permits.

13. Goods which have been duly entered and duties paid thereon at a regular port of entry, may be carried to other ports in United States coasting vessels and landed without further payment, on presentation of invoices of the same, duly certified by the chief collector of customs at the port of entry, showing that the duties have been paid.

14. Vessels entering Malagasy ports which are not ports of entry for the purpose of trade, will be seized; the masters and crews will be treated as smugglers, and the vessel and cargo will be confiscated.

15. It is further agreed between the high contracting parties that the offering of a forged passport or one surreptitiously obtained, for entry of goods at any of Her Majesty's ports, or being in any manner knowingly concerned in such fraudulent passports or invoices, either by making, or buying, or selling the same, or by offering to enter goods by means of the same, shall be considered a felony, and the person or persons found guilty of such an offense, whether American or Malagasy, shall be punished by imprisonment or fine or both according to the aggravation of the offence, as hereinafter provided by Article 6.; and this in addition to the penality for smuggling when goods have been smuggled, or attempt has been made to smuggle, by means of such fraudulent passports or invoice.

16. United States vessels of war shall be permitted to enter freely into the military ports, rivers, and creeks situated in the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar, to make repairs and to provide themselves, at a fair and moderate price, such supplies, stores and provisions as they may from time to time need, including timber for necessary repairs, without payment of duty.

17. On account of Her Majesty the Queen of Madagascar's desire to facilitate communications between the United States and Madagascar and thereby to advance commerce between the two countries, the United States Government and United States private steamship compagnies are hereby granted the privilege to land and deposit coal for the use of United States Government and private steamers at Tamatave or Mojanga, or both, on land designated by the governor for that purpose, and to take the same away again from time to time for the use of such steamers, without payment of duties or harbor charges of any kind; but a nominal rent for five cents a ton shall be paid per annum as rent for the land on which it may be stored. This privilege shall continue until coal of Madagascar production in sufficient quantity for such steamers can be bought. But should any of the vessels bringing such coal, or any of the steamers taking the same away, bring goods to sell at such port, or take goods from the same, such vessel must pay the same duty and harbor charges as other merchant vessels except on the coal. And should any of such coal be sold in Madagascar, duty must be paid on the quantity so sold.

Art. 5. 1. The contracting parties may appoint consular officers of any or of all grades to reside in the dominions of the other, and such consular officers shall be granted all the rights and privileges granted

to functionaries of like grades of the most favored nations, as witnesses of the good relations existing between the two nations, and to regulate and protect commerce.

2. The President of the United States of America may send a diplomatic officer of any grade to reside in Madagascar who shall enjoy the rights aud privileges provided by international law for his grade.

3. The Queen of Madagascar shall have the like privilege of sending a diplomatic officer of any grade to the United States of America, and he shall enjoy there likewise all the rights and privileges of his grade established by international law.

Art. 6. 1. Citizens and protegés of the United States of America, who enter Madagascar, and subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar, while sojourning in the United States of America, are subject to the laws of trade and commerce in the respective countries.

2. In regard to civil rights, whether of person or property, of citizens and protegés of the United States of America, where disputes or differences shall arise between them, or in cases of criminal offences committed by them upon each other, they shall be under the exclusive civil and criminal jurisdiction of their own consuls, duly invested with the necessary powers.

3. Neither shall the Malagasy authorities interfere in differences or disputes between United States citizens and protegés and the citizens or subjects of any third power in Madagascar.

4. But the Malagasy police may, whenever a United States citizen or protegé shall be discovered in the act of committing a crime against any person, of whatever nationality, or breach of the peace in any manner, whether by making unlawful disturbance in the streets and public places, or in any manner breaking the published laws of Madagascar, arrest such offender without process and take him immediately before the proper United States consular officer, who will take such action in the case as the circumstances, the laws of the two countries, and the stipulations of this treaty require.

5. The Malagasy Government will supply to each United States consular officer residing in Madagascar, within six months after the exchange of the ratification of this treaty, one or more printed copies of all laws, decrees, or customs having the force of law which affect in any way, directly or indirectly, foreigners sojourning in Madagascar, in their rights and privileges, either of person or property, for the information of United States citizens sojourning in Madagascar.

6. And in like manner, whenever any change shall be made in such laws or decrees, or new ones be promulgated, touching the interests of such persons, a like printed copy of the same shall be furnished to each said United States consular officers, at least one month before such change, or new law, or decree shall take effect; and when any such change, or new law, or decree, touches or changes the regulations of the custom-house, or duties to be paid, or the laws in regard to exports and

imports, the said copies of such new laws and decrees shall be so furnished at least six months before taking effect against United States citizens.

7. All disputes and differences arising between citizens and protegés of the United States of America and subjects of Madagascar, and all criminal offences committed by such citizens and protegés against said subjects of Madagascar, and all criminal offences committed by the subjects of Madagascar against the citizens and protegés of the United States of America, as well as all infringement of the laws of Madagascar by the United States citizens and protegés, shall be investigated, tried, and adjudged by »mixed courts«, as follows:

8. The chief United States diplomatic officer, when there shall be one in Madagascar, or when there is no such officer residing in the kingdom, the chief or senior United States consular officer, and a Malagasy officer, duly appointed by Her Majesty the Queen of Madagascar for that purpose, shall constitute a »mixed superior court«, which shall be »a court of record«, and may hold its sittings at Antananarivo, the capital of Madagascar, or at Tamatave, according as the circumstances of the business of the court may require.

9. This superior court shall have both original and appellate jurisdiction; that is, actions may be commenced and decided in it, and it may also try cases appealed from the inferior courts herein provided for, as follows:

10. There shall be one inferior mixed court in each United States consular and each United States consular agent's district in Madagascar. Such courts shall consist of the United States consular officer of the district and a Malagasy officer appointed by Her Majesty's Government for the purpose, for each district.

11. The inferior courts shall have original jurisdiction of civil cases where the sum claimed does not exceed five hundred dollars (D. 500) or imprisonment for more than one year, or both, as will be more fully explained in the »Code of Rules« of proceedings for the mixed courts, hereinafter provided for.

12. Appeals from the superior mixed courts may be taken to either of the two governments, at the option of the party appealing, in the manner provided in said »Code of Rules«.

13. In the trial of actions in these courts, the native judge shall preside and have the prevailing voice in the decisions when United States citizens or protegés are the plaintiffs, and vice versa when they are defendants, that is, when subjects of the Queen are the plaintiffs the United States (consular or diplomatic) officer, as the case may be, shall preside and have the prevailing voice in the decisions.

14. But the presiding judge shall in every case counsel with and give due weight to the opinions of the associate judge before giving decisions.

15. It is agreed by the high contracting parties that any attempt to influence the decision of these judges, or any one of them, in a case on trial, or to be decided by them, except by arguments in open court,

shall be considered a misdemeanor; and that the offering a bribe to any one of them in money or other object of value or favor, for the purpose of influencing his decision, shall be considered a felony, and that the person proved guilty of either of these offences shall be punished by the government to which he belongs, according to the grade of his crime. And if it shall be proved that a judge of these courts, of either nationality, shall have received a bribe to influence his decision in any case, he shall be dismissed from his office of judge, and otherwise punished according to the laws of his own nation for such malfeasance.

16. It is further agreed that within six months after the exchange of the ratification of this treaty, that the chief diplomatic or consular officer of the United States, who shall be at the time residing in Madagascar, and one or more officers to be selected by Her Majesty's Government, shall meet and together draw up a »Code of Rules« of proceedings for these mixed courts, which code, when so drawn and signed by said officers, shall be forwarded by them to their respective governments for approval; and when approved by both governments shall be considered a part of this treaty, duly ratified as such. And this treaty, including said code of rules, together with international law, and the laws of the United States of America and of Madagascar, in so far as the latter can be made to harmonize, shall govern proceedings in these courts.

17. It is agreed that the said »Code of Rules« shall follow, in so for as the laws and present status of things in Madagascar will admit, the rules of proceedings in United States consular courts in Madagascar; that all attestations in the proceedings shall be made under the judicial oath or affirmation of civilized nations; and that the said code of rules shall define how actions shall be commenced and be conducted, the grades of offences and their punishments, under what circumstances arrests may be made, and the amount and manner of bail to be taken, the disposition to be made of fines collected, when, how, and to whom appeals may be taken, and all other matters necessary for the intelligent working of such courts. And shall also contain forms for writs and other processes, and a tariff of fees.

18. In all cases of arrest permitted by this treaty now, and to be provided for by the »Code of Rules«, the prisoners shall be, during their detention, treated with all the humanity consonant with the laws of civilized nations. Her Majesty's Government will see that they are supplied with wholesome food and drink in sufficient quantity, and detained in healthy quarters, and that they are brought to trial in the shortest time possible consonant with the convenience of the prisoner.

19. In cases of arrest of American citizens or protegés in the absence of a United States consular officer, or where no such officer resides, the authority causing the arrest shall immediately inform the nearest United States consular officer of the fact and of the circumstance of the case, and also cause the prisoner to be taken as soon as possible before the mixed court of which that nearest consular officer is a judge.

20. It shall be the duty of the court to encourage the settlement

of controversies of a civil character by mutual agreement, or to submit the same to the decision of referees agreed upon by the parties. And in criminal cases, which are not of a heinous character, it shall be lawful for the parties aggrieved or concerned therein, with the assent of the court, to adjust the same among themselves upon pecuniary or other considerations.

21. Her Majesty's Government will render all assistance in its power to United States citizens and protegés toward collecting their legal claims against Her Majesty's subjects; and United States consular officers will likewise render every assistance in collecting legal claims against United States citizens and protegés.

22. Whenever it is known, or there is reason to believe, that transgressors against the laws, fugitives from justice, are on the premises of United States citizens or protegés, such premises may be entered by the Malagasy police with the consent of the occupants, or against their consent in company with a United States Consular officer, or with his written order. In case of absence of such United States officers; or in places where no such officers reside, the police may make such entry by the order of the local authority, to look for the offender or stolen property; and the offender, if found, may be arrested, and all stolen property seized.

23. Murder and insurrection or rebellion against the Government of Madagascar with intent to subvert the same, shall be capital offence, and not bailable; and when a United States citizen shall be convicted by this court of either of those crimes he shall be banished the country and sent to the United States of America for a review of his trial and approval of his sentence and punishment. If a Malagasy subject be convicted by the court of the murder of a United States citizen or protegé he shall suffer such punishment as the Malagasy law awards for such crime when Her Majesty, the Queen of Madagascar, shall have approved the judgment of the court.

24. When a United States citizen shall have been convicted of several minor offences, showing him to be a turbulent and intractable person, he shall, upon the request of the Government of Her Majesty the Queen, be banished the country.

Art. 7. 1. No United States vessel shall have communication with the shore before receiving pratique from the local authorities of Madagascar and producing a »bill of health« from the port sailed from, signed by the Malagasy consul if there be one at that port; if none, then by the person duly authorized to give such bills of health.

2. Malagasy subjects shall not be permitted to embark on United States vessels without a passport from Her Majesty's Government.

3. In cases of mutiny on United States merchant vessels, or in cases of desertion from United States national or private vessels, the local authorities shall, on application, render all necessary assistance as far as is possible to the United States consular officer to bring back the deserter or to restore discipline on board merchant vessels.

4. When a United States consular officer shall ask the local authorities to arrest a deserter from a vessel, the police shall be directed to do their utmost to arrest promptly such deserter in the district. And if the consular officer suggest other places where the deserter may have secreted himself, the authorities shall give a written notice to the governor of such district pointed out, who shall in his turn do his utmost to find and arrest the deserter. And the result of such efforts, whether successful of otherwise, shall be promptly reported to the governor, wo shall report to the consular officer.

5. For the services required by this article for arresting deserters, if such deserters be arrested, a fee of three dollars (D. 3) may be exacted for each deserter arrested, and five cents per English mile for the distance actually travelled by the police, and also such necessary expenses as may be incurred for food, ferrying, and imprisonment of the deserter.

6. And if discovered that such police did not do their utmost they shall be punished by the governor; and if such police have done their utmost but without success, they will be none the less entitled to the expenses above stated, but not to the fee of three dollars (D. 3).

Art. 8. 1. In case of a shipwreck of a United States vessel on the coast of Madagascar, or if any such vessel should be attacked or plundered in the waters of Madagascar, adjacent to any military station, the governor will do his utmost to urge the people to save life and to secure property and to restore it to the owners or to the United States consul, and if there be no consul nor owner in such district, an inventory of the goods rescued shall be made and the goods shall be delivered to the nearest United States consular officer, who shall give the governor a receipt for the same.

2. The governor of the district shall take the names of the people engaged in saving such vessel, and designate those who rescue lives and those who save goods.

3. And if such vessel be an abandoned one, then one-fourth of vessel and goods may be claimed for salvage.

4. And if a vessel be in distress, and the captain or crew demand help, such help shall be rewarded at the rate of twenty-five cents a day for soldiers and laborers, and one dollar a day for officers who superintend such help.

5. And if any vessel be wrecked or in distress, and the captain or crew do not demand assistance, being in a situation to do so, and consequently the Malagasy do not save anything, the governor and people will not be responsible.

6. However, in case the captain or crew demand assistance, or are in a situation where making such a demand is impossible, and it is known that the governor did not do his utmost to move the people to save such vessel and cargo, he shall be punished according to the laws of Madagascar.

7. The same protection shall be granted to Malagasy vessels attacked or plundered in the waters of the United States of America.

Art. 9. 1. American goods may be landed in bond to be reshipped to other ports without payment of duties, under the following rules:

2. When it may be desired to so land goods to be reshipped to other ports, the owner of the goods, or the consignee, or master of the vessel, as the case may be, shall present to the local governor, or to the collector of customs, as the governor may direct, a correct invoice or manifest of the goods so landed, showing values by detail when there are goods of different kinds, or of different values, and quantities of each and the total value.

3. The Malagasy customs officers shall verify by inspection the goods when landed with the invoice or manifest; then the owner, consignee, or master of the vessel, as the case may be, shall execute a bond payable to the governor or collector of customs, as may be directed by the local authority, conditioned to pay the established duties on such goods, or on such part of them as shall not have been reshipped within the period agreed upon, which period shall be mentioned in the bond as the date of its maturity. Then such goods may be stored on the premises of their owner or consignee, or in magazines rented by him for that purpose.

4. When he reships the goods, he will notify the party to whom this bond has been given to be present and again verify the goods with the invoice or manifest, when, if none are lacking, he will be entitled to the return of his bond, or if the goods or any part of them are lacking, he must pay the duty as established by Article 4. on such as are not found and reshipped, which will equally entitle him to receive back his bond.

Art. 10. Her Majesty's Government desires the development of the dormant resources of the kingdom, and the advancement of all the useful mechanical and agricultural industries therein, and thereby to promote the best interests of commerce and Christian civilization by adoption and application of such modern improvements and appliances as shall be suitable for such purposes and best adapted to the condition of Madagascar, and for the best interests of Her Majesty's people; and toward the accomplishment of these objects, should any United States citizens or protegés of good character, and possessing the requisite qualifications for the special business proposed, desire to engage in such industries in Madagascar by investment of capital or labor, or in teaching the people how to apply the modern improvements in the prosecution of the industries, their applications to the government will be favorably received, and their propositions liberally entertained; and if they and the government can agree upon terms, they will be permitted to engage in such avocations by contracts, grants, commissions or salaries.

Art. 11. 1. It is agreed between the high contracting parties that the levy of taxes on United States citizens, as hereinbefore provided for conditionally in Article 3, section 13, shall never be at a higher rate than shall be levied upon Her Majesty's subjects for the same purposes and upon like values, except the special land tax hereinbefore provided for in Article 3., section 12.

2. United States citizens and protegés shall not be deprived of any privileges relinquished by this treaty unless the same restrictions be placed upon the citizens and subjects of all other foreign nations residing in Madagascar, but shall enjoy all the privileges that may be granted to the most favored nations.

3. And Her Majesty's subjects while sojourning in the United States of America shall enjoy all the privileges conceded by the United States Government to the citizens or subjects of the most favored nation.

Art. 12. 1. The above articles of treaty made in good faith shall be submitted to both the Government of the United States of America and Her Majesty, the Queen of Madagascar, for ratification; and such ratification be exchanged within one year from date of ratification at Antananarivo.

2. Should it at any future time seem desirable in the interests of either of the contracting parties to alter or add to the present treaty, such alterations or additions shall be effected with the consent of both parties.

3. Duplicate originals of this treaty, with corresponding text in the English and Malagasy languages, which shall be both of equal authority, have been signed and sealed at Antananarivo, Madagascar, on this thirteenth day of May (seventeenth of Alakaosy), one thousand eight hundred and eighty-one.

W. W. Robinson,
United States Consul for Madagascar.

Ravoninahitriniarivo,
15 Voninahitra, Off. D. P. Lehiben ny Mpanao Raharaha amy ny Vahiny.

76.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SERBIE.

Traité de commerce, signé à Belgrade le 2/14 octobre 1881 *).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The United States of America and His Highness the Prince of Serbia, animated by the desire of facilitating and developing the commercial relations established between the two countries, have determined with this object to conclude a treaty, and have named as their respective plenipotentiaries, viz:

The United States of America, Eugene Schuyler, their chargé d'affaires and consul-general at Bucarest;

His Highness the Prince of Serbia, Monsieur Ched. Mijatovitch, His

*) Les ratifications ont été échangées le 3/15 novembre 1882.

Minister of Foreign Affairs, Grand Officer of his Order of Takova, &c., &c., &c.,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. 1. There shall be reciprocally full and entire liberty of commerce and navigation between the citizens and subjects of the two high contracting powers, who shall be at liberty to establish themeselves freely in each other's terrritory.

Citizens of the United States in Serbia and Serbian subjects in the United States shall reciprocally, on conforming to the laws of the country, be at liberty freely to enter, travel or reside in any part of the respective territories, to carry on their business, and shall enjoy in this respect for their persons and property the same protection as that enjoyed by natives or by the subjects of the most favored nation.

They shall be at liberty to exercise their industry and trade, both by wholesale and by retail, in the whole extent of both territories, without being subjected as to their persons or property, or with regard to the exercise of their trade or business, to any taxes, whether general or local, or to any imposts or conditions of any kind other or more onerous than those which are or may be imposed upon natives or upon the subjects of the most favored nation.

In like manner in all that relates to local taxes, customs, formalities, brokerage, patterns or samples introduced by commercial travelers, and all other matters connected with trade, citizens of the United States in Serbia and Serbian subjects in the United States shall enjoy the treatment of the most favored nation, and all the rights, privileges, exemptions and immunities of any kind enjoyed with respect to commerce and industry by the citizens or subjects of the high contracting parties, or which are or may be hereafter conceded to the sujects of any third power, shall be extended to the citizens or subjects of the other.

Art. 2. In all that concerns the right of acquiring, possessing or disposing of every kind of property, real or personal, citizens of the United States in Serbia and Serbian subjects in the United States shall enjoy the rights which the respective laws grant or shall grant in each of these states to the subjects of the most favored nation.

Within these limits, and under the same condititons as the subjects of the most favored nation, they shall be at liberty to acquire and dispose of such property, whether by purchase, sale, donation, exchange, mariage contract, testament, inheritance, or in any other manner whatever, without being subject to any taxes, imposts or charges whatever, other or higher than those which are or shall be levied on natives or on the subjects of the most favored state.

They shall likewise be at liberty to export freely the proceeds of the sale of their property, and their goods in general, without being subjected to pay any other or higher duties than those payable under similar circumstances by natives of by the subjects of the most favored state.

Art. 3. Merchants, manufacturers, and trades people in general of one of the two contracting countries traveling in the other, or sending thither their clerks and agents—whether with or without samples—in the exclusive interest of the commerce or industry that they carry on, and for the purpose of making purchases or sales or receiving commissions, shall be treated with regard to their lincenses, as the merchants, manufacturers and trades people of the most favored nation.

It is unterstood, however, that the preceding stipulations do not affect in any way the laws and regulations in force in each of the two countries applicable to all foreigners as respects peddling and hawking.

The citizens and subjects of the Contracting Parties shall be reciprocally treated as the natives of the country or as the subjects of the most favored nation, when they shall go from one country to the other to visit fairs and markets for the purpose of exercising their commerce and selling their products.

No obstacle shall be placed in the way of the free movements of travelers, and the administrative formalities relative to traveling passports shall be restricted to the strict necessities of the public service on passing the frontiers.

Art. 4. Citizens of the United States in Serbia and Serbian subjects in the United States shall be reciprocally exempted from all personal service, whether in the army by land or by sea; whether in the national guard or militia; from billeting; from all contributions, whether pecuniary or in kind, destined as a compensation for personal service; from all forced loans, and from all military exactions or requisitions. The liabilities, however, arising out of the possession of real property and for military loans and requisitions to which all the natives might be called upon to contribute as proprietors of real property or as farmers, shall be excepted.

They shall be equally exempted from all obligatory official, judicial, administrative or municipal functions whatever.

They shall have reciprocally free access to the courts of justice on conforming to the laws of the country, both for the prosecution and for the defence of their rights in all the degrees of jurisdiction established by the laws. They can employ in every case advocates, lawyers and agents of all classes authorized by the law of the country, and shall enjoy in this respect, and as concerns domiciliary visits to their houses, manufactories, warehouses or shops, the same rights and advantages as are or shall be granted to the natives of the country, or to the subjects of the most favored nation.

It is understood that every favor or exemption which shall be subsequently granted in this matter to the sujects of a foreign country by one of the two contracting powers shall be immediately and by right extended to the citizens or subjects of the other party.

Art. 5. Neither of the contracting parties shall establish a prohibition of importation, exportation or transit against the other which shall not be applicable at the same time to all other nations, except the special

measures that the two countries reserve to themselves the right of establishing for a sanitary purpose, or in event of a war.

Art. 6. As to the amount, the guarantee and the collection of duties on imports and exports, as well as regards transit, re-exportation, warehousing, local dues and custom-house formalities, each of the two high contracting parties binds itself to give to the other the advantage of every favor, privilege or diminution in the tariffs on the import or export of the articles mentioned or not in the present convention, that it shall have granted to a third power. Also every favor or immunity which shall be later granted to a third power shall be immediately extended and without condition, and by this very fact to the other contracting party.

Art. 7. The products of the soil or of the industry of Serbia which shall be imported into the United States of America, and the products of the soil or of the industry of the United States which shall be imported into Serbia, and which shall be destined for consumption in the country, for warehousing, for re-exportation or for transit, shall be subjected to the same treatment, and shall not be liable to other or higher duties than the products of the most favored nation.

Art. 8. Merchandise of every kind coming from one of the two territories or going thither shall be reciprocally exempted in the other, from every transit duty, whether it pass directly through the country, or whether during the transit it shall be unloaded, stored and reloaded without prejudice to the special regulations which, conformably to Article V., may be established concerning gunpowder and arms of war.

Art. 9. As concerns the custom-house laws and regulations on goods subjected to ad valorem duty, the importers and the products of one of the two countries shall be in all respects treated in the other as the importers and propucts of the most favored country.

Art. 10. The provisions of the preceding articles relative to the treatment in all respects like the subjects of the most favored state shall not affect the special facilities which have been or may be hereafter conceded on the part of one of the two states to neighboring states with respect to the local traffic between the conterminous frontier districts.

Art. 11. It is agreed that, as regards freight and all other facilities, goods of the United States, conveyed over Serbian railways, and Serbian goods conveyed over railways of the United States, shall be treated in exactly the same manner as the goods of any other nation the most favored in that respect.

Art 12. The high contracting parties, desiring to secure complete and efficient protection to the manufacturing industry of their respective citizens and subjects, agree that any counterfeiting in one of the two countries of the trade marks affixed in the other on merchandise to show its origin and quality shall be strictly prohibited and repressed and shall give ground for an action of damages in favor of the injured parties, to be prosecuted in the courts of the country in which the counterfeit shall be proven.

The trade-marks in which the citizens or subjects of one of the two

countries may wish to secure the right of property in the other, must be registered exclusively, to wit: The marks of citizens of the United States in the Tribunal of Commerce at Belgrade, and the marks of Serbian subjects in the Patent Office at Washington, subject to the conditions and restrictions prescribed by the laws and regulations of the country in which the trade-marks are registered.

Art. 13. Ships of the United States and their cargoes shall in Serbia, and Serbian ships and their cargoes shall in the United States, from whatsoever place arriving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as the ships and cargoes of the most favored state.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbors and rivers of the two countries, pilotage, and generally to all matters connected with navigation.

Every favor or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation which either of the contracting parties shall grant to a third power shall be extended immediately and unconditionally to the other party.

Art. 14. The present treaty shall remain in force for ten years from the day of the exchange of ratifications, and if twelve months before the expiration of that period neither of the high contracting parties shall have announced to the other its intention to terminate the said treaty, it shall remain obligatory until the expiration of one year from the day when either of the high contracting parties shall have denounced it.

The preceding stipulations shall come into force in the two countries one month after the exchange of ratifications.

Art. 15. The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Highness the Prince of Serbia, and the ratifications shall be exchanged at Belgrade as soon as possible.

In faith whereof the plenipotentiaries of the two high contracting parties have signed the present treaty in duplicate in the English and Serbian languages, and thereto affixed their respective seals.

Done in duplicate at Belgrade this 2/14 day of October, 1881.

Eugene Schuyler.
Ch. Mijatovich.

77.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SERBIE.

Convention consulaire signée à Belgrade le 2/15 octobre 1881 *).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The President of the United States of America and His Highness the Prince of Serbia, being mutually desirous of defining the rights, privileges and immunities of consular officers in the two countries, as well as their functions and obligations, have resolved to conclude a consular convention, and have accordingly named as their plenipotentiaries:

The President of the United States, Eugene Schuyler, chargé d'affaires and consul-general of the United States at Bucarest; His Highness the Prince of Serbia, Monsieur Ched, Mijatovitch, His Minister of Foreign Affairs, Grand Officer of His Order of Takova, &c., &c., &c.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and proper form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. Each of the high contracting parties agrées to receive from the other consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents in all its ports, cities and places, except those where it may not be convenient to recognize such officers. This reservation, however, shall not apply to one of the high contracting parties without also applying to every other power.

Art. 2. The consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents of the two high contracting parties shall enjoy reciprocally, in the states of the other, all the privileges, exemptions and immunities that are enjoyed by officers of the same rank and quality of the most favored nation. The said officers, before being admitted to the exercise of their functions and the enjoyment of the immunities thereto pertaining, shall present their commissions in the forms established in their respective countries. The government of each of the two high contracting powers shall furnish them the necessary exequatur free of charge, and, on the exhibition of this instrument, they shall be permitted to enjoy the rights, privileges and immunities granted by this convention.

Art. 3. Consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents, citizens of the State by which they are appointed, shall be exempt from preliminary arrest, except in the case of offences which the local legislation qualifies as crimes and punishes as such; they shall be exempt from military billetings, from service in the regular army or navy, in the militia, or in the national guard; they shall likewise be exempt from

*) Les ratifications ont été échangées le 3/15 Novembre 1882

all direct taxes, national, state or municipal, imposed upon persons either in the nature of capitation tax or in respect to their property, unless such taxes become due on account of the possession of real estate, or for interest on capital invested in the country where the said officers exercise their functions. This exemption shall not, however, apply to consuls-general, consuls, vice-consuls or consular agents engaged in any profession, business or trade; but said officers shall in such case be subject to the payment of the same taxes that would be paid by any other foreigner under the like circumstances.

Art. 4. When a court of one of the two countries shall desire to receive the judicial declaration or deposition of a consul-general, consul, vice-consul or consular agent, who is a citizen of the State which appointed him and who is engaged in no commercial business, it shall request him, in writing, to appear before it; and in case of his inability to do so, it shall request him to give his testimony in writing, or shall visit his residence or office to obtain it orally.

It shall be the duty of such officer to comply with this request with as little delay as possible.

In all criminal cases, contemplated by the sixth article of the Amendments to the Constitution of the United States, whereby the right is secured to persons charged with crimes to obtain witnesses in their favor, the appearance in court of said consular officer shall be demanded, with all possible regard to the consular dignity and to the duties of his office. A similar treatment shall also be extended to the consuls of the United States in Serbia, in the like cases.

Art. 5. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents may place over the outer door of their offices the arms of their nation, with this inscription: Consulate-General, or Consulate, or Vice-Consulate, or Consular Agency of the United States or of Serbia.

They may also raise the flag of their country on their offices, except in the capital of the country when there is a legation there. They may in like manner, raise the flag of their country over the boat employed by them in the port for the exercise of their functions.

Art. 6. The consular offices shall at all times be inviolable. The local authorities shall not, under any pretext, invade them. In no case shall they examine or seize the papers there deposited. In no case shall those offices be used as places of asylum. When a consular officer is engaged in other business, the papers relating to the consulate shall be kept separate.

Art. 7. In the event of the death, incapacity or absence of consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents, their chancellors or secretaries, whose official character may have previously been made known to the Department of State at Washington or to the Ministry of Foreign Affairs in Serbia, may temporarily exercise their functions, and while thus acting they shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbents.

Art. 8. Consuls-general and consuls may, so far as the laws of their

country allow, with the approbation of their respective governments, appoint vice-consuls and consular agents in the cities, ports and places within their consular jurisdiction.

These agents may be selected from among citizens of the United States or of Serbia, or those of other countries. They shall be furnished with a regular commission, and shall enjoy the privileges stipulated for consular officers in this convention, subject to the exceptions specified in Articles 3 and 4.

Art. 9. Consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents shall have the right to address the administrative and judicial authorities, whether in the United States of the Union, the States or the municipalities, or in Serbia, of the State or the Commune, throughout the whole extent of their consular jurisdiction, in order to complain of any infraction of the treaties and conventions between the United States and Serbia, and for the purpose of protecting the rights and interests of their countrymen. If the complaint should not be satisfactorily redressed, the consular officers aforesaid, in the absence of a diplomatic agent of their country, may apply directly to the government of the country where they exercise their functions.

Art. 10. Consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents may take at their offices, at their private residence, at the residence of the parties, or on board ship the depositions of the captains and crews of vessels of their own country, of passengers on board of them, and of any other citizen of their nation. They may also receive at their offices, conformably to the laws and regulations of their country, all contracts between the citizens of their country and the citizens or other inhabitants of the country where they reside, and even all contracts between the latter, provided they relate to property situated, or to business to be transacted, in the territory of the nation to which the said consular officer may belong.

Such papers and official documents of every kind, whether in the originals, in copies or in translation, duly authenticated and legalized by the consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, and sealed with their official seal, shall be received as legal documents in courts of justice throughout the United States and Serbia.

Art. 11. In the case of the death of any citizen of the United States in Serbia, or of a Serbian subject in the United States, without having any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall give information of the circumstance to the consuls or consular agents of the nation to which the deceased belongs, in order that the necessary information may be immediately forwarded to the parties interested.

Consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents shall have the right to appear, personally or by delegate, in all proceedings on behalf of the absent or minor heirs or creditors until they are duly represented.

Art. 12. In consideration of the present convention the United

States consent to surrender the privileges and immunities hitherto enjoyed by their citizens in Serbia, in virtue of the capitulations with the Ottoman Empire, granted and confirmed to the United States by their treaties of 1830 *) and 1862.

Provided always, and it is hereby agreed, that the said capitulations shall, as regards all judicial matters, except those affecting real estate in Serbia, remain in full force as far as they concern the mutual relations between citizens of the United States and the subjects of those other powers which, having a right to the privileges and immunities accorded by the aforesaid capitulations, shall not have abandoned them.

Art. 13. The present convention shall remain in force for the space of ten years, counting from the day of the exchange of the ratifications, which shall be made in conformity with the respective constitutions of the two countries and exchanged at Belgrade as soon as possible.

In case neither party gives notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of its intention not to renew this convention, it shall remain in force one year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year from the day on which one of the parties shall have given such notice.

In faith whereof, the respective plenipotentiaries have signed this convention in duplicate, and have hereunto affixed their seals.

Done at Belgrade this 2/14 day of October, 1881.

Eugene Schuyler.
Ch. Mijatovich.

78.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Convention pour la protection réciproque des marques de commerce, signée à Washington le 19 juin 1882 **).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Spain, being desirous of securing reciprocal protection for the trade-marks and manufactured articles of their respective citizens or subjects within the dominions or territories of the other country, have

El Presidente de los Estados Unidos de América y S. M. el Rey de Espana, animados del deseo de asegurar recíprocamente la proteccion de las marcas de comercio y de materias manufacturadas de sus respectivos ciudadanos ó subditos en los dominios ó territorios de ambos

---

*) V. N. R. XI. p. 77.
**) Les ratifications ont été échangées le 19 avril 1883.

resolved to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries: the President of the United States, Frederick T. Frelinghuysen, Esquire, Secretary of State of the United States; and His Majesty the King of Spain, His Excellency Don Francisco Barca, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in the United States; who, after reciprocal communication of their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles, to wit:

Art. 1. The citizens and subjects of each of the two contracting parties shall enjoy, in the dominions and possessions of the other, the same rights as the natives of the country in everything relating to the ownership of trade-marks, industrial designs or models, or of manufactures of any kind.

Art. 2. Persons desiring to secure the aforesaid protection shall be obliged to comply with the formalities required by the laws of the respective countries.

Art. 3. This Convention shall take effect as soon as it shall have been promulgated in both countries; and shall remain in force for ten years thereafter, and further until the expiration of one year after either of the contracting parties shall have given notice to the other of its wish to terminate the same; each of the contracting parties being at liberty to give such notice to the other at the end of said period of ten years or any time thereafter.

The ratifications of this Convention shall be exchanged at Washington as soon as possible within one year from this date.

países, han resuelto concluir un Convenio con este objeto, y nombrado como sus Plenipotenciarios: El Presidente de los Estados Unidos, al Honorable Frederick T. Frelinghuysen, Secretario de Estado de los Estados Unidos; y S. M. el Rey de Espana, al Exmo Senor Don Francisco Barca, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en los Estados Unidos, quienes, despues de haberse comunicado recíprocamente sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes, à saber:

Art. 1. Los ciudadanos y súbditos de cada una de las partes contratantes disfrutarán, en los dominios y posesiones de la otra, de los mismos derechos que los naturales del país en todo lo concerniente á la propiedad de marcas de fábrica ó de comercio, de dibujos ó modelos industriales ó de manufacturas de cualquier clase.

Art. 2. Las personas que deseen obtener la proteccion espresada deberán someterse á las formalidades requeridas por las leyes de los respectivos países.

Art. 3. Este Convenio estará en vigor tan pronto como se promulgue en ambos países; y tendrá fuerza por diez anos despues, y además hasta la expiracion de un ano despues de que cualquiera de las partes contratantes haya participado á la otra su deseo de que termine el mismo; teniendo libertad cada una de las partes contratantes para hacer esta notificacion á la otra al concluir dicho período de diez anos; ó en cualquier tiempo despues.

Las ratificaciones de este Convenio se cambiarán en Washington tan pronto como sea posible dentro de un ano á contar desde esta fecha.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention in duplicate, in the English and Spanish languages, and affixed thereto the seals of their arms.

Done at Washington, the 19th day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-two.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado este Convenio por duplicado, en inglés y espanol, y puesto en él el sello de sus armas.

Hecho en Washington el dia 19 de Junio del ano mil ochocientos ochenta y dos.

Fred'k T. Frelinghuysen.
Fran^co Barca.

79.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Convention supplémentaire d'extradition, signée à Washington le 7 août 1882*).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Spain, being satisfied of the propriety of adding some articles to the extradition convention concluded between the United States and Spain on the 5th day of January, 1877,**) with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, have resolved to conclude a supplementary convention for that purpose, and have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States, Frederick T. Frelinghuysen, Esquire, Secretary of State of the United States; and His Majesty the King of Spain His Excellency Don Francisco Barca, Knight Grand Cross of

El Presidente de los Estados Unidos de América y Su Magestad el Rey de Espana, penetrados de la conveniencia de anadir algunos artículos al Convenio de Extradicion celebrado entre los Estados Unidos y Espana en 5 de Enero de 1877,**) para la mejor administracion de justicia y para prevenir el crímen en sus respectivos territorios y jurisdicciones, han resuelto ajustar un Convenio Adicional con dicho propósito, y han nombrado como sus Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos á Frederick T. Frelinghuysen, Esquire, Secretario de Estado de los Estados Unidos; y Su Magestad el Rey de Espana al Excmo Senor Don Francisco Barca, Caballero Gran Cruz

*) Les ratifications ont été échangées le 19 avril 1883.
**) V. N. R. G. II. S. IV. 542.

the Royal American Order of Isabel la Católica, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Government of the United States;

Who, after having reciprocally exhibited their full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. 1. Paragrapb 5 of Article II. of the aforesaid Convention of January 5, 1877, is abrogated, and the following substituted:

5⁰ Crimes committed at sea:

(a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations.

(b) Destruction or loss of a vessel caused intentionally, or conspiracy and attempt to bring about such destruction or loss, when committed by any person or persons on board of said vessels, on the high seas.

(c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the captain or commander of such vessel, or by fraud or by violence taking possession of such vessel.

Paragraph 12 of said Article II. is amended to read as follows:

12. The embezzlement or criminal malversation of public funds committed within the jurisdiction of one or the other party, by public officers or depositaries.

Paragraph 13 of said Article II. is likewise modified to read as follows:

13. Embezzlement by any person or persons hired, salaried or em-

de la Real Orden Americana de Isabel la Católica, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno de los Estados Unidos;

Quienes, despues de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, y halládolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1. El parrafo 5⁰ del Artículo II del expresado Convenio de 5 de Enero de 1877 queda derogado y sustituido por el siguiente:

5⁰ Crímenes cometidos en la mar:

(a) Piratería, tal como es ordinariamente conocida y la definen las leyes internacionales.

(b) Destruccion ó pérdida de un buque causada intencionalmente, ó conspiracion y tentativa para conseguir dicha destruccion ó pérdida, cuando hubiesen sido intentadas por alguna ó algunas personas, á bordo del dicho buque, en alta mar.

(c) Motin ó conspiracion por dos ó mas individuos de la tripulacion ó por otras personas, á bordo de un buque en alta mar, con el propósito de rebelarse contra la autoridad del Capitan ó Comandante del dicho buque, ó que por fraude ó violencia traten de apoderarse del mismo buque.

El pàrrafo 12⁰ del citado artículo II quedará redactado y se entenderá del modo siguiente:

12⁰ La sustraccion ó malversacion criminal de fondos públicos, cometida dentro de la jurisdiccion de una ú otra parte por empleados públicos ó depositarios.

El pàrrafo 13⁰ del citado artículo II queda ingualmente modificado y se entenderá del modo siguente:

13⁰ Malversacion de caudales por cualquiera persona ó personas, de-

ployed, to the detriment of their employers or principals, when the crime or offense is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries.

Paragraph 14 of said Article II. is likewise modified to read as follows:

14. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them or from their families, or for any other unlawful end.

Art. 2. In continuation of and as forming part of Article II of the aforesaid Convention of January 5, 1877, shall be added the following paragraphs:

15. Obtaining by threats of injury, or false devices, money, valuables or other personal property, and the purchase of the same with the knowledge that they have been so obtained, when the crimes or offenses are punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries.

16. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money, of the value of twenty-five dollars or more.

17. Slave-trade, according to the laws of each of the two countries respectively.

18. Complicity in any of the crimes or offenses enumerated in the Convention of January 5, 1877, as well as in these additional articles, provided that the persons charged with such complicity be subject as accessories to imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries.

Art. 3. After Article XI. of the

pendientes, asalariadas ó empleadas, en detrimento de sus principales ó amos, cuando este crímen ó delito estén castigados con presion ú otro castigo corporal por las leyes de ambos países.

El párrafo 14º del mencianado artículo II. queda asimismo modificado y se [entendererá] del modo siguiente:

14º Plagio de menores ó adultos, entendiéndose por este delito el ecuestro ó detencion de una ó mas personas para exijirles dinero ó exijirlo de sus familias, ó para otro cualquiera fin ilícito.

Art. 2. A continuacion y formando parte del artículo II del expresado Convenio de 5 de Enero de 1877, se anadirán los párrafos siguientes:

15º Obtener por medio de ameenazas de dano ó por medio de falsos artificios, dinero, valores ú otra propiedad personal, así como la compra de estos mismos efectos con conocimiento de como han sido obtenidos; cuando estos crímenes ó delitos estén penados con prision ú otro castigo corporal por las leyes de los dos países.

16º Hurto, entendiéndose por tal la sustraccion de efectos, bienes muebles, ó dinero, por valor de 25 duros ó más.

17º Trata de esclavos, con arreglo á las leyes de cada uno de los dos Estados respectivamente.

18º Complicidad en cualesquiera de los crímenes ó delitos enumerados, así en el Convenio de 5 de Enero de 1877 como en estos artículos adicionales, siempre que las personas acusadas de dicha complicidad estén sujetas en concepto de tales á prision ú otro castigo corporal por las leyes de ambos paises.

Art. 3. Despues del Artículo XI

aforesaid Convention of January 5, 1877, shall be inserted the two following articles:

Art. 12. If, when a person accused shall have been arrested in virtue of the mandate or preliminary warrants of arrest, issued by the competent authority as provided in Article 11. hereof, and been brought before a judge or magistrate to the end of the evidence of his or her guilt being heard and examined as hereinbefore provided, it shall appear that the mandate or preliminary warrant of arrest has been issued in pursuance of a request or declaration received by telegraph from the government asking for the extradition, it shall be competent for the judge or magistrate at his discretion to hold the accused for a period not exceeding twenty-five days, so that the demanding government may have opportunity to lay before such judge or magistrate legal evidence of the guilt of the accused; and if, at the expiration of said period of twenty-five days, such legal evidence shall not have been produced before such judge or magistrate, the person arrested shall be released; provided that the examination of the charges preferred against such accused person shall not be actually going on.

Art. 13. In every case of a request made by either of the two contracting parties for the arrest, detention or extradition of fugitive criminals in pursuance of the convention of January 5, 1877, and of these additional articles, the legal officers or fiscal ministry of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the

del ya citado Convenio de 5 de Enero de 1877, se insertarán los dos Artículos siguientes:

Art. 12. Cuando una persona acusada haya sido arrestada en virtud de mandamiento ú orden preventiva de arresto, dictada al efecto por autoridad competente en virtud de lo dispuesto en el Artículo 11, despues que sea conducida ante el magistrado ó juez á fin de que la prueba de su criminalidad sea oida y examinada conforme á las prescripciones establecidas mas arriba; si apareciese que el mandamiento ú órden preventiva de arresto fué dictada á consecuencia de una peticion ó declaracion recibida por telégrafo de parte del Gobierno que pide la extradicion, será de la competencia del juez ó magistrado, á su discrecion, el mantener detenido al acusado por un período que no podrá exceder de 25 dias, á fin de que el Gobierno que reclama la extradicion queda tener el tiempo necesario para presentar ante el mismo juez ó magistrado la prueba legal de la criminalidad del acusado; y si trascurrido el dicho período de los 25 dias no hubiese sido presentada la expresada prueba legal ante el dicho juez ó magistrado, la persona arrestada será puesta en libertad, á no ser que el exámen de los cargos que se formulen contra la misma persona se hallen en aquel momento en curso ó tramitacion.

Art. 13. En todos los casos de demanda hecha por cualquiera de las dos partes contratantes para el arresto, detencion ó extradicion de criminales fugitivos de conformidad con las prescripciones del Convenio de 5 de Enero de 1877 y los presentes artículos adicionales, los oficiales legales ó agentes del ministerio fiscal del país donde hayan de practicarse

government demanding the extradition, before the respective judges and magistrates, by every legal means within their or its power; and no claim whatever for compensation for any of the services so rendered shall be made against the government demanding the extradition; provided however that any officer or officers of the surrendering government, so giving assistance, who shall, in the usual course of their duty, receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them, in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Art. 4. All the provisions of the aforesaid convention of the 5th of January, 1877, not abrogated by these additional articles, shall apply to these articles with the same force as to the said original Convention.

This additional Convention shall be ratified and the ratifications exchanged at Washington as soon as may be practicable; and upon the exchange of ratifications it shall have immediate effect, and form a part of the aforesaid Convention of January 5, 1877, and continue and be terminable in like manner therewith.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present additional Convention in duplicate, in the English and Spanish

estas diligencias de arresto, detencion ó extradicion, ayudarán à los empleados del Gobierno que pida la extradicion, ante los respectivos jueces y magistrados, con todos los medios legales que estén á su alcance, sin que estos servicios les den derecho á reclamer honorarios al Gobierno que pida la extradicion como compensacion de los mismos servicios así prestados; á menos que el empleado ó empleados que hubiesen prestado la ayuda no fuesen de aquellos que en el ejercicio ordinario de sus funciones no reciban otro sueldo ó retribucion que la devengada por cada servicio prestado; en cuyo caso estos funcionarios especiales tendrán derecho á percibir del Gobierno que pida la extradicion los honorarios de costumbre, de la misma manera y por la misma suma que si esos servicios ó actos los hubiesen prestado en procedimientos criminales ordinarios bajo las leyes del país del cual dependen.

Art. 4. Todas las disposiciones del citado Convenio de 5 de Enero de 1877 no derogadas por estos artículos adicionales, se aplicarán á los presentes artículos con la misma fuerza que tienen en el dicho Convenio original.

Este Convenio adicional será ratificado y las ratificaciones serán conjeadas en Washington tan pronto como sea posible; y seguidamente al cambio de ratificaciones, tendrá immediato efecto y formará parte del Convenio de 5 de Enero de 1877, y continuará rigiendo y terminará de igual manera que este.

En testimonio de lo cual, los respectivos plenipotenciarios han firmado el presente Convenio Adicional por duplicado, en inglés y en

languages, and have hereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington this 7th day of August in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-two.

espanol, y puesto en el mismo sus sellos.

Hecho en la cindad de Washington el dia 7 de Agosto del ano del Senor de mil ochocientos ochenta y dos.

Fredk. T. Frelinghuysen.
Franco. Barca.

80.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, MEXIQUE.

Convention concernant le rétablissement et la révision de la ligne de frontière; signée à Washington le 29 juillet 1882.*)

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The President of the United States of America on the one band and the President of the United States of Mexico on the other, being desirous of putting an end to whatever difficulties arise from the destruction or displacement of some of the monuments erected for the purpose of marking the boundary between the two countries, have thought proper to conclude a convention with the object of defining the manner in which the said monuments are to be restorred to their proper places and new ones erected, if necessary; to which end they have appointed as their Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, Frederick T. Frelinghuysen, Esquire, Secretary of State of the United States of America; and the President of the United States of Mexico, Senor Don Matias Romero, Envoy Extraordinery and Minister Plenipotentiary of the

El Presidente de los Estados Unidos de América, por una parte, y el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, por la otra, deseando poner término á las dificultades á que da lugar la destruccion ó dislocacion de algunos de los monumentos que se construyeron para marcar la línea divisoria entre ambos países, han creido oportuno celebrar una convencion con el objeto de fijar la manera con que han de ser repuestos en sus lugares respectivos dichos monumentos y erijidos otros nuevos, sie fuere necesario; y al efecto han nombrado sus Plenipotenciarios; á saber:

El Presidente de los Estados Unidos de América, al Sr. Frederick T. Frelinghuysen, Secretario de Estado de los Estados Unidos de América; y el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, al Senor Don Matias Romero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Es-

*) Les ratifications ont été échangées le 3 mars 1883.

United States of Mexico, in Washington;

Who, after reciprocal exhibition of their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. With the object of ascertaining the present condition of the monuments marking the boundary line between the United States of America and the United States of Mexico, established by the treaties of February 2nd, 1848, and December 3rd, 1853, and for determining generally what monuments, if any, have been destroyed or removed and may require to be rebuilt or replaced, a preliminary reconnaissance of the frontier line shall be made by each government, within six months from the exchange of ratifications of this convention. These reconnaissances shall be made by parties under the control of officers of the regular army of the respective countries, and shall be effected in concert, in such manner as shall be agreed upon by the commanders of the respective parties. The expense of each reconnoitering party shall be borne by the government in whose behalf it operates.

These reconnaissance parties shall report to their respective governments, within eight months form the exchange of the ratifications of this convention:

a) the condition of the present boundary monuments;

b) the number of destroyed or displaced monuments;

c) the places, settled or capable of eventual settlement, where it may

tados Unidos Mexicanos en Washington;

Quienes, despues de haberse cangeado sus respectivos plenos poderes y de encontrarlos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1. Con el objeto de conocer la actual condicion de los monumentos que marcan la línea divisoria entre los Estados Unidos de América y los Estados Unidas Mexicanos, establecida conforme á los tratados de 2 de Febrero de 1848 y de 3 de Diciembre de 1853, y determinar en general, qué monumentos hayan sido destruidos ó removidos de su lugar, en caso de que esto se haya verificado, y se necesite reconstruirlos ó volverlos á colocar, se hará un reconocimiento preliminar de la línea fronteriza por cada Gobierno, dentro de lois seis meses siguientes al canje de ratificaciones de la presente convencion. Estos reconocimientos se harán por secciones que funcionarán bajo la direccion de officiales del ejército regular de los respectivos países, y se verificarán obrando dichas secciones de concierto y de la manera en que lo convinieren los jefes de ambas. Los gastos de cada seccion de reconocimiento serán pagados por el gobierno en cuyo nombre funcionen.

Estas secciones de reconocimiento presentarán á sus respectivos gobiernos dentro de ocho meses contados desde el canje de ratificaciones del presente tratado, un informe:

a) del estado en que se hallan actualmente los monumentos que marcan los límites;

b) del número de los monumentos destruidos ó dislocados;

c) de los lugares habitados ó habitables en donde fuere convenien-

be advisable to set the monuments closer together along the line than at present;

d) the character of the new monuments required, whether of stone or iron; and their number, approximately, in each case.

Art. 2. Pending the conclusion of the preliminary reconnaissances provided in Article I, each government shall appoint a surveying party, consisting of an Engineer-in-chief, two Associates, one of whom shall be a practical astronomer, and such number of assistant engineers and associates as it may deem proper. The two parties so appointed shall meet at El Paso del Norte, or at any other convenient place to be agreed upon, within six months from the exchange of theratifications hereof, and shall form when combined, an »International Boundary Commission.«

Art. 3. The International Boundary Commission shall be required and have the power and authority to set in their proper places along the boundary line between the United States and Mexico, from the Pacific Ocean to the Rio Grande, the monuments heretofore placed there under existing treatier, whenever such monuments shall have become displaced; to erect new monuments on the site of former monuments when these shall have been destroyed; and to set new monuments at such points as may be necessary, and be chosen by joint accord between the two Commissioner Engineers-in-Chief. In rebuilding and replacing the old monuments and in providing for new ones, the respective reports of the reconnaissance parties provided by Article I,

te colocar los monumentos mas cerca entre sí en la línea divisoria, de como lo están ahora;

d) de la clase de los nuevos monumentos que se requieran, ya sean de piedra ó de hierro, y de su número aproximado en cada caso.

Art. 2. Antes de concluirse los reconocimientos preliminares estipulados en el Artículo I, cada gobierno nombrará una seccion de reconocimiento compuesta de un Ingeniero en Jefe y dos asociados, uno de los cuales será astrónomo práctico, y del número de ingenieros auxiliares y adjuntos que cada uno considere suficiente. Las dos secciones así organizadas se reunirán en Paso del Norte ó en algun otro lugar conveniente que se acuerde, dentro de seis meses contados desde el canje de las ratificaciones de esta convencion; y formarán, cuando estén reunidas, la »Comision Internacional de Límites.«

Art. 3. La Comision Internacional de Límises tendrá la obligacion y la facultad y autorizacion de colocar en sus respectivos lugares á lo largo de la línea divisoria entre los Estados Unidos y México, desde el Océano Pacífico hasta el Rio Grande, los monumentos que hasta ahora habian estado situadosen ella conforme á los tratados vigentes, siempre que dichos monumentos hayan sido dislocados; para erijir nuevos monumentos en el sitio de los primitivos, si estos hubieren sido destruidos; y para establecer monumentos nuevos en los puntos en que sea necesario y sean designados de comun acuerdo por los dos Comisionados Ingenieros en Jefe. Al reconstruir y reemplazar los antiguos monumentos y al proveer para el establecimiento de los nuevos, podrán consularse los

may be consulted; provided, however, that the distance between two consecutive monuments shall never exceed eight thousand metres, and that this limit may be reduced on those parts of the line which are inhabited or capable of habitation.

Art. 4. Where stone shall be found in sufficient abundance the monuments may be of stone; and in other localities shall be of iron, in the form of a simple tapering four-sided shaft with dediment, rising above the ground to a height of six feet, and bearing suitable inscriptions on its sides. These monuments shall be at least two centimeters in thickness, and weigh not less than five hundred pounds each.

The approximate number thereof to be required may be determined from the reports of the preliminary reconnaissance-parties, and the monuments, properly cast and finished may be sent forward from time to time to such spots as the commission may select, to be set in place at the sites determined upon as the work progresses.

Art. 5. The Engineers-in-Chief of both sections shall determine, by common consent, what scientific processes are to be adopted for the resetting of the old monuments and the erection of the new ones; and they shall be responsible for the proper performance of the work.

On commencing operations, each section shall report to its government the plan of operations upon which they shall have jointly agreed; and they shall from time to time submit reports of the progress made by them in the said operations; and

informes respectivos de las comisiones de reconocimiento estipulados en el Artículo 1; con tal que la distancia entre dos monumentos contiguos nunca exceda de ocho mil metros y que éste límite pueda reducirse en aquellas partes de la línea que están habitadas ó sean habitables.

Art. 4. Cuando haya piedra en suficiente abundancia, podrán ser construidos los monumentos con piedra, y en las otras localipades con hierro, de la figura de una columna sencilla en forma de pirámide cuadrangular, con base que tenga seis piés de altura sobre el suelo, y con inscripciones adecuadas en sus lados. Estos monumentos tendrán cuando menos dos centímetros de espesor y un peso que no baje de quinientas libras cada uno.

El número aproximado de los que sean necesarios podrá determinarse en vista de los informes de las comisiones de reconocimiento preliminar, y los monumentos, debidamente fundidos y acabados, podrán ser enviados con anticipacion, de tiempo en diempo, á los lugares designados por la Comision, para ser colocados en los lugares convenidos á medida que progresen los trabajos.

Art. 5. Los Ingenieros en Jefe de ambas secciones determinarán de comun acuerdo los procedimientos científicos que deban adoptarse para la reposicion de los antiguos monumentos y la ereccion de los nuevos; y serán responsables de que la obra se haga debidamente.

Al comenzar los trabajos, cada seccion informará á su respectivo gobierno del plan de operaciones en que ambas hayan convenido; y de tiempo en tiempo les someterán informes de los progresos que dichas secciones hagan en las operaciones;

finally the shall present a full report, accompanied by the necessary drawings, signed by the Engineer-in-Chief and the two Associate Engineers on each side, as the official record of the International Boundary Commission.

Art. 6. The expenses of each section shall be defrayed by the government which appointed it; but the cost of the monuments and of their transportation shall be equally shared by both governments.

Art. 7. Whenever the number of the monuments to be set up shall be approximately known as the result of the labors of the preliminary reconnaissance-parties, the Engineers-in-Chief shall prepare an estimate of their cost, conveyance and setting up; and when such estimate shall have been approved by both governments, the mode of making the payment of the part to be paid by Mexico shall be determined by a special arrangement between the two governments.

Art. 8. The work of the International Boundary Commission shall be pushed forward with all expedition; and the two governments hereby agree to regard the present convention as continuing in force until the conclusion of said work, provided that such time does not exceed four years and four months from the date of the exchange of the ratifications hereof.

Art. 9. The destruction or displacement of any of the monuments described herein, after the line shall have been located by the International Boundary Commission as aforesaid, is hereby delared to be a misdemeanor, punishable according to the justice of the country of the offender's nationality, if he be a citi-

y finalmente presentarán un informe completo, acompañado de los diseños necesarios, firmado por el Ingeniero en Jefe y los dos Ingenieros Adjuntos de cada seccion, que será el informe official de la Comision Internacional de Límites.

Art. 6. Los gastos de cada seccion serán pagados por el gobierno que la haya nombrado; pero el costo de los monumentos y su transporte serán pagados par partes iguales por ambos gobiernos.

Art. 7. Cuando sea conocido aproximadamente el número de los monumentos que deban ser colorados, como resultato de los trabajos de las secciones de reconocimiento preliminar, los Ingenieros en Jefe formarán un presupuesto de su costo, conduccion y colocacion; y cuando este presupuesto haya sido aprobado por ambos gobiernos. se determinará, por medio de un arreglo especial entre los dos Gobiernos, la manera con que México pague la parte que le corresponda.

Art. 8. Los trabajos de la Comision Internacional de Límites se proseguirán con la myor prontitud; y los dos Gobiernos convienen en considerar la presente convencion en todo su vigor y fuerza hasta que sean concluidas dichas obras; con tal que ese tiempo no exceda de cuatro años y cuatro meses, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

Art. 9. Se declara delito la destruccion ó dislocacion de cualquiera de los monumentos mencionados en este convencion. despues de que haya sido localizada la línea divisoria por la Comision Internacional de Límites, en los términos convenidos aquí, y será castigado conforme á los leyes del país cuya nacionalidad tengan

zen of either the United States or Mexico; and if the offender be of other nationality, then the misdemeanor shall be punishable according to the justice of either country where he may be apprehended.

This convention shall be ratified on both sides and the ratifications exchanged at Washington as soon as possible.

In testimony whereof we have signed this convention in duplicate, in the English and Spanish languages, and affixed hereunto the seals of our arms.

Done in the City of Washington this 29th day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-two.

los culpables, ya sean estos ciudadanos de los Estados Unidos ó ya de México; y si el culpable tuviere otra nacionalidad, el delito se castigará conforme á las leyes de cualquiera de los dos países en que sea aprehendido.

La presente convencion será ratificada por ambas partes, y las ratificaciones cangeadas en Washington, tan pronto como fuere posible.

En testimonio de lo cual hemos firmado este tratado por duplicado en las lenguas Inglesa y Espanola y puesto en él el sello de nuestras armas.

Hecho en la ciudad de Washington, el dia 29 de Julio del ano del Senor de mil ochocientos ochenta y dos.

Fred'k T. Frelinghuysen.
M. Romero.

81.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Arrangement concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective en poursuivant des tribus sauvages indiennes; signé le 29 juillet 1882*).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

Memorandum of an agreement entered into in behalf of their respective Governments, by Frederick T. Frelinghuysen, Secretary of State of the United States of America, and Matias Romero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Mexico, providing for the reciprocal crossing of the international boundary line by the troops

Memorandum de un convenio celebrado en nombre de sus respectivos Gobiernos, por Frederick T. Frelinghuysen, Secretario de Estado de los Estados Unidos de America, y Matias Romero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Mexicana, autorizando el paso recíproco de la línea divisoria internacional, de tropas de los res-

*) Les ratifications ont été échangées le 29 juillet 1882.

of the respective Governments in pursuit of savage Indians, under the conditions hereinafter stated.

Art. 1. It is agreed that the regular federal troops of the two Republics may reciprocally cross the boundary line of the two countries, when they are in close pursuit of a band of savage Indians, upon the conditions stated in the following articles.

Art. 2. The reciprocal crossing agreed upon in Article 1 shall only occur in the unpopulated or desert parts of said boundary line. For the purposes of this agreement the unpopulated or desert parts are defined to be all those points which are at least two leagues distant from any encampment or town of either country.

Art. 3. No crossing of troops of either country shall take place from Capitan Leal, a town on the Mexican side of the Rio Bravo, twenty Mexican leagues (52 English miles) above Piedras Negras, to the mouth of the Rio Grande.

Art. 4. The Commander of the troops cross which the frontier in pursuit of Indians, shall at the time of crossing or before if possible, give notice of his march to the nearest military commander or civil authority of the country whose territory he enters.

Art. 5. The pursuing force shall retire to its own territory as soon as it shall have fought the band of which it is in pursuit or have lost its trail. In no case shall the forces of the two countries, respectively, establish themselves or remain in the foreign territory for any time lon-

pectivos Gobiernos, en presecucion de indios salvages, con arreglo á las condiciones que se expresan mas adelante.

Art. 1. Se conviene en que las tropas federales regulares de las dos Repúblicas pasen recíprocamente la línea divisoria entre los dos países cuando vayan persiguiendo de cerca una partida de indios salvages, con arreglo á las condiciones que se expresan en los artículos siguientes:

Art. 2. El paso recíproco convenido en el artículo 1 no podrá hacerse sino por la parte despoblada y desierta de dicha línea divisoria. Para los efectos de este convenio se entienden por partes despobladas ó desiertas todos aquellos puntos distantes por lo ménos dos leguas de cualquier campamento ó poblacion de ambos países.

Art. 3. El paso de tropas de uno ú otro país no podrá tener lugar desde Capitan Leal, poblacion en el lado mexicano del Rio Bravo—á veinte leguas mexicanas (cincuenta y dos millas inglesas) rio arriba de Piedras Negras hasta la embocadura del Rio Grande.

Art. 4. El Gefe de las fuerzas que pasen la frontera en persecucion de indios, deberá, al cruzar la linea divisoria, ó antes si fuera posible, dar aviso de su marcha al gefe militar ó á la autoridad civil mas inmediata del país á cuyo territorio entra.

Art. 5. La fuerza perseguidora se retirará á su país tan luego como haya batido la partida perseguida, ó perdido su huella. En ningun caso, podrán las fuerzas de los dos países, respectivamente, establecerse en el territorio extrangero, ni permanecer en él mas tiempo que el necesario

ger than is necessary to make the pursuit of the band whose trail they follow.

Art. 6. The abuses which may be committed by the forces which cross into the territory of the other nation shall be punished by the Government to which the forces belong, according to the gravity of the offense and in conformity to its laws, as if the abuses had been committed in its own territory, the said Government being further under obligation to withdraw the guilty parties from the frontier.

Art. 7. In the case of offenses which may be committed by the inhabitants of the one country against the foreign forces which may be within its limits, the Government of said country shall only be responsible to the Government of the other for denial of justice in the punishment of the guilty.

Art. 8. This agreement shall remain in force for two years, and may be terminated by either Government upon four months' notice to the other, to that effect.

Art. 9. As the Senate of the United States of Mexico has authorized the President of that Republic in accordance with paragraph III. letter B, Section III. of article 72nd of its Constitution as modified on the 6th of November, 1874, to allow the passing of Mexican troops into the United States and of United States troops into Mexico, and the Constitution of the United States empowers the President of the United States to allow the passage without the consent of the Senate, this agreement does not require the sanction of the Senate of either country

para hacer la persecucion de la partida cuya huella sigan.

Art. 6. Los abusos que cometan las fuerzas que pasen al territorio de la otra nacion, serán castigados, segun la gravedad de la ofensa y con arreglo á sus leyes, por el Gobierno de quien dependan, como si fuesen cometidos en su propio suelo, quedando siempre comprometido el mismo Gobierno á retirar de la frontera á los culpables.

Art. 7. En los casos de delitos cometidos por los habitantes de un país contra la fuerza del otro que esté dentro de los limites del primero, el Gobierno de este país solo es responsable para con el etro Gobierno por denegacion de justicia en el castigo de los culpables.

Art. 8. Este convenio permanecerá en vigor por dos anos y podrá terminarse por cualquiera de los dos Gobiernos mediante la notificacion respectiva hecha al otro Gobierno, dada con cuatro meses de anticipacion.

Art. 9. Como el Senado de los Estados-Unidos Mexicanos ha autorizado al Presidente de esa República, de conformidad con el párrafo III. letra B, Seccion III. del articulo 72 de su Constitucion reformada el 6 de Noviembre de 1874, para permitir el paso de tropas mexicanas á los Estados-Unidos, y de tropas de los Estados Unidos á México, y la Constitucion de los Estados-Unidos faculta al Presidente de los Estados-Unidos para permitir el paso sin el consentimiento del Senado, este convenio no necesita la ratificacion del Senada de uno ú otro de los países

and will begin to take effect twenty days after this date.

In testimony of which we have interchangeable signed this memorandum this 29th day of July, 1882.

Fredk. T. Frelinghuysen.

contratantes, y comenzará á tener efecto veinte dias contados desde esta fecha.

En testimonio de lo cual hemos firmado reciprocamente este memorandum hoy 29 de Julio de 1882.

M. Romero.

82.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Protocoles et Mémoire destinés à modifier l'arrangement du 29 juillet 1882 concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective; signés le 21 septembre 1882, le 29 juin 1883 et le 31 octobre 1884.

Publ. off. du State-Departement à Washington.

Protocol of an agreement entered into in behalf of their respective Governments, by Frederick T. Frelinghuysen, Secretary of State of the United States of America, and Matias Romero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Mexico, modifying article 8. of the agreement signed in Washington, on the 29th of July, 1882, providing for the reciprocal crossing, in the unpopulated or desert parts of the international boundary line, by the regular federal troops of the respective Governments, in pursuit of savage hostile Indians.

Only Article.

Article 8. of the agreement signed in the city of Washington by the representatives of the United States of America and the United States of Mexico on the 29th of July, 1882, providing for the reciprocal crossing,

Protocolo de un convenio celebrado en nombre de sus respectivos Gobiernos, por Frederick T. Frelinghuysen, Secretario de Estado de los Estados-Unidos de América y Matías Romero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Mexicana, modificando el artículo 8. del convenio firmado en Washington el 29 de Julio de 1882, que autoriza el paso recíproco por las partes desiertas de la línea divisoria internacional, de tropas regulares de los respectivos Gobiernos en persecucion de indios salvajes sublerados.

Artículo unico.

El artículo 8. del convenio firmado en la ciudad de Washington, por los representantes de los Estados-Unidos de América y los Estados-Unidos Mexicanos, el 29 de Julio de 1882, autorizando el paso recí-

*) Les ratifications ont été échangées.

in the unpopulated or desert parts of the international boundary line, by the regular federal troops of the respective Governments, in pursuit of savage hostile Indians, under the conditions stated in said agreement, is hereby modified in the following terms:

»Article 8. This agreement shall remain in force for a year from the 18th of August, 1882, and may be terminated by either Government, at any time upon four month's notice to the other to that effect.«

In testimony of which we have interchangeably signed this protocol this 21th day of September, 1882.

proco por las partes desiertas de la línea divisoria internacional por tropas regulares de los respectivos Gobiernos, en persecucion de indios salvajes sublevados con arreglo á las condiciones espresadas en dicho convenio, se modifica en estos terminos:

»Artículo 8. Este convenio permanecerá en vigor por un ano contado desde el dia 18 de Agosto de 1882, y podrá terminarse por cualquiera de los dos Gobiernos, en cualquier tiempo, mediante la notificacion respectiva, hecha al otro Gobierno, y dada con cuatro meses de antipacion.«

En testimonio de lo cual hemos firmado recíprocamente este protocolo hoyo 21 Setiembre de 1882.

Fredk. T. Frelinghuysen.
M. Romero.

Memorandum of an agreement entered into in behalf of their respective Governments, by Philip H. Morgan, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America, and José Fernandez, Oficial Mayor of the Department for Foreign Affairs of Mexico, and in charge thereof, for the prolongation of the Agreement entered into between their respective Governments by Frederick T. Frelinghuysen, Secretary of State of the United States of America, and Matias Romero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Mexico, at Washington, on the twenty-ninth July, eighteen hundred and eighty-two, and the Protocol thereto attached, signed by the same parties in their aforesaid res-

Memorandum de un convenio celebrado en nombre de sus respectivos Gobiernos, por Don José Fernandez, Oficial Mayor, Encargado del despacho de la Secretaría de Relaciones Exteriores de la República Mexicana, y el Senor Philip H. Morgan, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos de América, para la próroga del Convenio ajustado por Don Matias Romero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos Mexicanos, y el Senor Frederick T. Frelinghuysen, Secretario de Estado de los Estados Unidos de América, cada uno en representacion de su respectivo Gobierno, en la ciudad de Washington, el dia veintinueve de Julio de mil ochocientos ochenta y dos, y del Proto-

pective capacities, of the twenty first September eighteen hundred and eighty-two, which provides for the reciprocal crossing, in the unpopulated or desert parts of the international boundary line, by the regular federal troops of the respective Governments, in pursuit of savage hostile Indians.

colo adicional, firmado por los mismos funcionarios, con igual representacion, el veintiuno de Setiembre de mil ochocientos ochenta y dos, en los cuales se estipula el paso recíproco de las tropas regulares federales de ambos Gobiernos, en persecucion de indios salvajes hostiles, por las partes despobladas y desiertas de la línea divisoria internacional.

Only Article.

It is agreed, that the Agreement entered into between the United States of America, therein represented by Frederick T. Frelinghuysen, their Secretary of State, and the Mexican Republic, therein represented by Matias Romero, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, at Washington, on the twenty-ninth day of July, eighteen hundred and eighty-two, and the Protocol thereto, signed by the same parties as above named and in their respective capacities as aforesaid, on the twenty-first day of September eighteen hundred and eighty-two, which provides for the reciprocal crossing, in the unpopulated or desert parts of the international boundary line, by the regular federal troops of the respective Governments, in pursuit of savage hostile Indians, which said Agreement, as well as the Protocol thereto, expires on the eighteenth day of August, eighteen hundred and eighty-three, be and the same is hereby prorogued, in all of its parts, conditions and stipulations, for one year from the eighteenth of August, eighteen hundred and eighty-three: That is to say, until the eighteenth day of August, eighteen hundred and eighty-four.

In faith of which we have interchangeably signed this Memorandum,

Artículo Unico.

Queda convenido que el Convenio celebrado en la ciudad de Washington el dia veintinueve de Julio de mil ochocientos ochenta y dos, entre los Estados Unidos Mexicanos, representados por Don Matias Romero, en su calidad de Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, y los Estados Unidos de América, representados por el Senor Frederick T. Frelinghuysen, Secretario de Estado de los mismos, y el Protocolo adicional de dicho Convenio, firmado por los funcionarios mencionados el dia veintiuno de Setiembre de mil ochocientos ochenta y dos, en los cuales se estipula el paso recíproco de las tropas regulares federales de los respectivos Gobiernos, en persecucion de indios salvajes hostiles, por las partes despobladas y desiertas de la línea divisoria internacional, cuyo Convenio y Protocolo cesan de estar vigentes el diez y ocho de Agosto de mil ochocientos ochenta y tres, se prorogan en todas sus partes, condiciones y estipulaciones por el término de un ano contado desde el diez y ocho de Agosto de mil ochocientos ochenta y tres; esto es, hasta el diez y ocho de Agosto de mil ochocientos ochenta y cuatro.

En testimonio de lo cual hemos firmado y cangeádonos recíproca-

at the city of Mexico this twenty-eighth day of June, eighteen hundred and eighty-three.

P. H. Morgan.

mente este Memorandum en la ciudad de México, hoy veintiocho de Junio de mil ochocientos ochenta y tres.

José Fernandez.

Protocol of a convention celebrated in the name of their respective Governments by Mr. Harry H. Morgan, Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America and Senor José Fernandez, Under Secretary in charge of the Department for Foreign Affairs of the United States of Mexico, for the renewal of the agreement entered into by Frederick T. Frelinghuysen, Secretary of State of the United States of America, and Matías Romero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of Mexico, each one in representation of their respective Governments, at the city of Washington on the twenty-ninth day of July, one thousand eight hundred and eighty-two and the Protocol thereto attached, signed by the same parties in their aforesaid capacities, of the twenty-first of September, one thousand eight hundred and eighty-two, which provides for the reciprocal passage in the unpopulated or desert parts of the international boundary line by the regular federal troops of the respective Governments in pursuit of savage hostile Indians.

In the city of Mexico, being present in the reception room of the Department for Foreign Affairs, Senor Don José Fernandez, Under-Secretary in charge of the said Department, and Mr. Harry H. Morgan, Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America, the first manifests that the Executive of

Protocolo de un convenio celebrado en nombre de sus respectivos Gobiernos por el Senor Harry H. Morgan, Encargado de Negocios ad interim de los Estados Unidos de América y Don José Fernandez, Subsecretario encargado del despacho de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos Mexicanos, para la renovacion del convenio ajustado por Don Matías Romero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos Mexicanos, y el Senor Frederick T. Frelinghuysen, Secretario de Estado de los Estados Unidos de América, cada uno en representacion de su respectivo Gobierno, en la ciudad de Washington, el dia veintinueve de Julio de mil ochocientos ochenta y dos, y del Protocolo adicional firmado por los mismos funcionarios con igual representacion el veintiuno de Setiembre de mil ochocientos ochenta y dos, en los cuales se estipula el paso recíproco de las tropas regulares federales de ambos Gobiernos, en persecucion de indios salvajes hostiles, por las partes despobladas y desiertas de la línea divisoria internacional.

En la ciudad de México, estando presentes en el salon de conferencias de la Secretaría de Relaciones Exteriores el Senor Don José Fernandez, Subsecretario encargado del despacho de la misma, y el Senor Harry H. Morgan, Encargado de Negocios ad interim de los Estados Unidos de Norte América, el primero mani-

the United States of Mexico having been authorized by the Chamber of Senators of the Congress of the Union, under date of the ninth instant, to renew the convention of the twenty-ninth of July, one thousand eight hundred and eighty-two concerning the reciprocal passage of regular federal troops across the frontier in pursuit of hostile Indians he was prepared to sign the following agreement and both contracting parties being satisfied of the full authorization granted to each to treat upon the subject, in the name of their respective Governments, agreed upon the following:

Only article.

It is agreed that the Convention entered into in the city of Washington on the twenty-ninth day of July, one thousand, eight hundred and eighty-two between the United States of America therein represented by Frederick T. Frelinghuysen, Secretary of State of the same, and the United States of Mexico, therein represented by Matias Romero, their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington, which provides for the reciprocal passage, in the unpopulated or desert parts of the international boundary line, by the regular federal troops of the respective Governments, in pursuit of savage hostile Indians, is hereby renewed in all of its parts, conditions and stipulations except in regard to the time for which the said agreement will remain in force, the time of which has been reduced one year counting from the thirty-first of October eighteen hundred and eighty-four; that is until the thirty-first of October eighteen hundred and eighty-five.

festó que, habiendo sido facultado el Ejecutivo de los Estados Unidos Mexicanos por la Cámara de Senadores del Congreso de la Union, con fecha nueve del que cursa, para renovar la convencion de veintinueve de Julio de mil ochocientos ochenta y dos, sobre paso recíproco de tropas regulares federales por la frontera, en persecucion de indios hostiles, estaba dispuesto á suscribir la estipulacion consiguente, y hallándose persuadidos los negociadores de la plena autorizacion concedida á ambos para tratar de este asunto, convinieron en nombre de sus respectivos Gobiernos en el siguiente;

Artículo único.

Queda estipulado que el convenio celebrado en la ciudad de Washington el dia veintinueve de Julio de mil ochocientos ochenta y dos, entre los Estados Unidos Mexicanos, representados por Don Matías Romero en su calidad de Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, y los Estados Unidos de América, representados por el Senor Frederick T. Frelinghuysen, Secretario de Estado de los mismos, y en el cual se estipuló el paso recíproco de las tropas federales regulares de los respectivos Gobiernos, en persecucion de indios salvajes hostiles, por las partes despobladas y desiertas de la línea divisoria internacional, se renueva en todas sus partes, condiciones y estipulaciones, excepto en cuanto al tiempo por el cual ha de estar vigente dicho convenio, cuyo término queda reducido á un ano contado desde el treinta y uno de Octubre de mil ochocientos ochenta y cuatro; esto es hasta el treinta y uno de Octubre de mil ochocientos ochenta y cinco.

In faith of which we have signed and reciprocally exchanged this Protocol at the city of Mexico, to day, the thirty-first of October, eighteen hundred and eighty-four.

H. H. Morgan.

En testimonio de lo cual hemos firmado y cangeádonos recíprocamente este Protocole en la ciudad de México, hoy treinta y uno de Octubre de mil ochocientos ochenta y cuatro.

José Fernandez.

83.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. LUXEMBOURG.

Traité d'extradition, signé à Berlin le 29 octobre 1883*).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The United States of America and His Majesty the King of the Netherlands, Grand Duke of Luxemburg, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes and offences hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a convention for that purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Mr. A. A. Sargent, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the Emperor of Germany at Berlin; and His Majesty the King of the Netherlands, Grand Duke of Luxemburg, Dr. Paul Eyschen, His Director General of the Department of Justice and Chargé d'Affaires of the Grand

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus poursuivis ou condamnés du chef des crimes et délits ci-après énumérés et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président des États-Unis d'Amérique, Monsieur A. A. Sargent, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à Berlin; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, Monsieur le Dr Paul Eyschen, Son Directeur Général de la justice et Chargé d'Affaires pour le Grand-Duché de Luxembourg

---

*) L'échange des ratifications à eu lieu à Berlin le 14 juillet 1884.

Duchy of Luxemburg at Berlin, Chevalier of the 2nd Class of the Order of the Golden Lion of the House of Nassau, Commander of the Order of the Crown of Oak and of that of the Lion of the Netherlands, etc., etc., etc.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. 1. The Government of the United States and the Government of Luxemburg mutually agree to deliver up persons who, having been charged as principals or accessories, with or convicted of any of the crimes and offences specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other. Provided that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed.

Art. 2. Persons shall be delivered up who shall have been convicted of or be charged, according to the provisions of the convention, with any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated in the penal code of Luxemburg by the terms of parricide, assassination, poisoning and infanticide;

2. The attempt to commit murder;

3. Rape, or attempt to commit rape, bigamy, abortion;

4. Arson;

5. Piracy or mutiny on shipboard whenever the crew or part thereof

à Berlin, Chevalier de 2e Classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne et de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc.

Lesquels, s'étant communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir:

Art. 1. Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Luxembourg s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, poursuivies ou condamnées, comme auteurs ou complices, du chef de l'un des crimes et délits énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvés dans les territoires de l'autre partie. Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne poursuivie sera trouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le fait y avait été commis.

Art. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de la presente convention, les individus poursuivis ou condamnés du chef de l'un des crimes ou délits suivants:

1° Meurtre, y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal luxembourgeois de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide;

2° Tentative de meurtre;

3° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, avortement, bigamie;

4° Incendie;

5° Piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou

shall have taken possession of the vessel by fraud or violence against the commander;

6. The crime of burglary defined to be the act of breaking and entering by night into the house of another with the intent to commit felony; and the crime of robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another money or goods by violence or putting him in fear; and the corresponding crimes punished by the laws of Luxemburg under the description of thefts committed in an inhabited house by night and by breaking in, by climbing or forcibly; and thefts committed with violence or by means of threats;

7. The crime of forgery by which is understood the utterance of forged papers, and also the counterfeiting of public, sovereign or governmental acts;

8. The fabrication or circulation of counterfeit money, either coin or paper, or of counterfeit public bonds, coupons of the public debt, banknotes, obligations, or, in general, anything being a title or instrument of credit; the counterfeiting of seals and dies, impressions, stamps and marks of State and public administrations and the utterance thereof;

9. The embezzlement of public moneys committed within the jurisdiction of either party by public officers or depositaries;

10. Embezzlement by any person or persons hired or salaried to the detriment of their employers, when the crime is subject to punishment by the laws of the place where it was committed;

partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le Commandant;

6° Crime de »burglary«, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle; crime de »robbery«, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi luxembourgeoise, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violences ou menaces;

7° Crime de faux, comprenant l'émission de documents falsifiés et la contrefaçon d'actes publics, du Gouvernement ou de l'autorité souveraine;

8° Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations, ou, en général, de tout faux titre ou instrument de crédit quelconque, contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'État et des Administrations publiques et mise en circulation de pièces ainsi marquées;

9° Détournement de deniers publics, commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics;

10° Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis;

11. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads which endangers human life;

12. Reception of articles obtained by means of one of the crimes or offences provided for by the present convention.

Extradition may also be granted for the attempt to commit any of the crimes above enumerated, when such attempt is punishable by the laws of both contracting parties.

Art. 3. A person surrendered under this convention shall not be tried or punished in the country to which his extradition has been granted, nor given up to a third power for a crime or offence not provided for by the present convention and committed previously to his extradition, until he shall have been allowed one month to leave the country after having been discharged; and, if he shall have been tried and condemned to punishment, he shall be allowed one month after having suffered his penalty or having been pardoned.

He may however be tried or punished for any crime or offence provided for by this convention committed previous to his extradition, other than that which gave rise to the extradition, and notice of the purpose to so try him, with specification of the offence charged, shall be given to the Government which surrendered him, which may, if it think proper, require the production of one of the documents mentioned in article VII. of this convention.

The consent of that government shall be required for the extradition of the accused to a third country; nevertheless such consent shall not be necessary when the accused shall have asked of his own accord to be

11° Obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées, qui puisse mettre en danger la vie humaine;

12° Récèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il pourra cependant être poursuivi ou puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, et avis de cette poursuite, avec spécification du délit mis à sa charge, sera donné au Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article VII. de la présente convention.

Le consentement de ce Gouvernement sera requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé

tried or to undergo his punishment, or when he shall not have left within the space of time above specified the territory of the country to which he has been surrendered.

Art. 4. The provisions of this convention shall not be applicable to persons guilty of any political crime or offence or of one connected with such a crime or offence. A person who has been surrendered on account of one of the common crimes or offences mentioned in article II., shall consequently in no case be prosecuted and punished in the State to which his extradition has been granted on account of a political crime or offence committed by him previously to his extradition or on account of an act connected with such a political crime or offence, unless he has been at liberty to leave the country for one month after having been tried, and, in case of condemnation, for one month after having suffered his punishment or having been pardoned.

An attempt against the life of the head of a foreign government or against that of any member of his family, when such attempt comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, shall not be considered a political offence or an act connected with such an offence.

Art. 5. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this convention.

Art. 6. If the person whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations of the present treaty shall have been arrested for the commission of offences in the country where he has sought an asylum, or shall have been convicted thereof, his

ou a subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 4. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée a raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article II., ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

Art. 6. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être dif-

extradition may be deferred until he shall have been acquitted, or have served the term of imprisonment to which he may have been sentenced.

Art. 7. Requisitions of the surrender of fugitives from justice shall always be made through a diplomatic channel.

If the person whose extradition may be asked for shall have been convicted of a crime or offence, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated under its seal and attestation of the official character of the judge by the proper executive authority, and of the latter by the minister or consul of the United States or by the Minister or Consul charged with the interests of Luxemburg, respectively, shall accompany the requisition. When, however, the fugitive shall have been merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant for his arrest in the country where the crime may have been committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, must accompany the requisition as aforesaid. The President of the United States or the proper authority in Luxemburg may then issue a warrant for the apprehension of the fugitive, in order that he may be brought before the proper judicial authority for examination. If it should then be decided that, according to the law and the evidence, the extradition is due pursuant to the treaty, the fugitive may be given up according to the forms prescribed in such cases.

Art. 8. The expenses of the arrest, detention and transportation of the persons claimed shall be paid by the government in whose name the requisition has been made.

férée jusqu'à son acquittement ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

Art. 7. Les demandes d'extradition seront toujours faites par voie diplomatique.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour ou du jugement du tribunal qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette juridiction. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif, dont la signature sera, à son tour, attestée respectivement par le Ministre ou le Consul des États-Unis, ou par le Ministre ou le Consul chargé des intérêts du Luxembourg. Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou délit, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. Le Président des États-Unis ou l'agent compétent du pouvoir exécutif dans le Luxembourg peut alors requérir l'arrestation du fugitif, afin d'examen devant l'autorité judiciaire competente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

Art. 8. Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le transport des individus réclamés seront supportées par le Gouvernement requérant.

Art. 9. Extradition shall not be granted in pursuance of the provisions of this convention, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed, has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Art. 10. All articles found in the possession of the accused party and obtained through the commission of the act with which he is charged, or that may be used as evidence of the crime for which his extradition is demanded, shall be seized if the competent authority shall so order, and shall be surrendered with his person.

The rights of third parties to the articles so found shall nevertheless be respected.

Art. 11. The present convention shall take effect thirty days after the exchange of ratifications.

It may be terminated by either of the contracting parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

It shall be ratified and its ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the above articles both in the English and French languages, and they have thereunto affixed their seals.

Done, in duplicate, at the City of Berlin, this 29th day of October, A. D. 1883.

A. A. Sargent.

Art. 9. L'extradition n'aura pas lieu conformément aux dispositions de la présente convention, si la prescription de l'action ou de la peine est acquise en faveur de l'individu réclamé, d'après les lois du pays auquel la demande est addressée.

Art. 10. Tous objets trouvés en la possession de l'individu réclamé et provenant du fait incriminé ou pouvant servir de preuve au fait pour lequel l'extradition est demandée, seront saisis, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, pour être livrés avec sa personne.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 11. La présente convention sera exécutoire trente jours après l'échange des ratifications.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes; elle demeurera toutefois en vigueur encore six mois après qu'elle aura été dénoncée.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus dans les langues anglaise et française et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berlin, le 29 Octobre 1883.

Paul Eyschen.

84.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Arrangement pour régler les relations commerciales, signé à Madrid le 2 janvier 1884. *)

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Spain, desiring to improve the commercial relations between said States and the Spanish Provinces of Cuba and Porto Rico, John W. Foster, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of said Republic at Madrid, and His Excellency Servando Ruiz Gomez, His Catholic Majesty's Minister of State, duly authorized by their respective Governments have agreed upon the following articles:

Art. 1. In virtue of the authorization given to the Spanish Government by article 3 of the law of the 20th of July, 1882, the duties of the third column of the customs tariffs of Cuba and Porto Rico, which implies the suppression of the differential flag duty, will at once be applied to the products of, and articles proceeding from, the United States of America.

Art. 2. In consequence of this agreement the Royal Order of the 13th March, 1882, which imposes a special duty on live fish imported into Cuba under a foreign flag, is void for the United States.

Art. 3. The Spanish consular officers in the United States will cease to impose or collect tonnage fees on the cargoes of vessels leaving the

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de S. M. el Rey de España, deseando mejorar las relaciones comerciales entre dichos Estados y las provincias españolas de Cuba y Puerto Rico, John W. Foster, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de dicha República en Madrid y el Excmo. Sr. Don Servando Ruiz Gomez, Ministro de Estado, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han convenido en los siguientes artículos:

Art. 1°. En virtud de la autorizacion otorgada al Gobierno espanol por el artículo 3° de la Ley de 20 de Julio de 1882, es aplicarán desde luego los derechos de la tercera columna de los aranceles de aduanas de Cuba y Puerto Rico, que implica la supresion del derecho diferencial de bandera, á los productos y procedencias de los Estados Unidos de América.

Art. 2°. Como consecuencia de este acuerdo queda sin efecto, para los Estados Unidos, la Real órden de 13 de Marzo de 1882 que impuso un derecho especial al pescado vivo impurtado en Cuba en bandera extrangera.

Art. 3°. Los funcionarios espanoles consulares en los Estados Unidos dejarán de imponer ó cobrar los derechos por tonelada de mercancía se-

*) Les ratifications ont été échangées,

ports of the United States for Cuba and for Porto Rico.

Art. 4. The Government of the said United States will remove the extra duty of ten »per cent. ad valorem« which it has imposed on the products and articles proceeding from Cuba and Porto Rico under the Spanish flag.

Art. 5. Perfect equality of treatment between the said Spanish provinces and the United States is established, thus removing all extra duties or discrimination not general as to other countries having the treatment of the most favored nation.

Art. 6. The custom houses of the United States will furnish to the respective Spanish consuls, whenever they may request them, certificates of the cargoes of sugar and tobacco brought in vessels proceeding from both the Spanish Antilles, stating the quantities of said articles received.

Art. 7. The preceding stipulations shall go into effect both in the United States and in the provinces of Cuba and Porto Rico on the first day of March, 1884.

Art. 8. Both Governments bind themeselves to begin at once negotiations for a complete treaty ef commerce and navigation between the United States of Amercia and the said provinces of Cuba and Porto Rico.

Executed in duplicate at Madrid on this second day of January A. D. one thousand eight hundred and eighty-four.

John W. Foster.

bre los cargamentos de los buques que salgan de los puertos de los Estados Unidos para Cuba y puerto Rico.

Art. 4°. El Gobierno de dichos Estados Unidos suprimirá recargo que tiene establecido de diez por ciento »ad valorem« sobre los productos y procedencias de Cuba y Puerto Rico en bandera espanola.

Art. 5°. Se establece la perfecta igualdad de trato entre las indicadas provincias espanolas y los Estados Unidos, despareciendo cualquier recargo ó diferencia no general á los demas países que tengan el trato de la nacion mas favorecida.

Art. 6°. Las Aduanas de los Estados Unidos facilitarán á los respectivos cónsules espanoles siempre que estos los reclamen, certificados de los cargamentos de azúcar y tabaco que bonduzcan los buques procedentes de ambas Antillas espanolas, especificando las cantidades recibidas de dichas mercancias.

Art. 7°. Las precedentes estipulaciones empezarán á regir, tanto en los Estados Unidos de América como en las provincias de Cuba y Puerto Rico el primero de Marzo de 1884.

Art. 8°. Ambos Gobiernos se obligan á dar principio desde luego á un tratado completo de comercio y navegacion entre los Estados Unidos de América y las indicadas provincias de Cuba y Puerto Rico.

Hecho por duplicado en Madrid el dia dos de Enero de mil ochocientos ochenta y cuatro.

Servando Ruíz Gómez.

85.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Arrangement pour l'abolition réciproque de certains droits dans les ports des États-Unis et des Jles de Cuba et de Porto Rico, signé à Madrid le 13 février 1884.*)

Publ. off. du State. Departement à Washington.

As the commercial agreement for the improvement of the mercantile relations between the United States of America and the islands of Cuba and Porto Rico signed in this capital on the second day of January of the present year, embraces, besides the stipulations which the Government of His Catholic Majesty may, in virtue of legal authorization, put into execution at once, others which require the examination and approbation of the legislative power, which on account of special circumstances in unable to deliberate upon them is proper time to put them in execution on the first day of March next, as agreed upon; the Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Spain, and in their name John W. Foster, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of said Republic in Madrid, and His Excellency José Elduayen Marques del Pazo de la Merced, Minister of State, duly authorized, have decided to modify the Commercial Agreement of the second of January last, and have agreed upon the following articles:

Art. 1. In virtue of the authorization given to the Spanish Government by article 3 of the law of the

Como el acuerdo comercial para mejorar las relaciones mercantiles entre los Estados Unidos de América y las Islas de Cuba y Puerto Rico, firmado en esta Corte el dia 2 de Enero del ano actual, comprende ademas de las estipulaciones que el Gobierno de S. M. Católica puede, en virtud de autorizacion legal, poner desde luego en ejecucion, otras que exigen el exámen y aprobacion del Poder legislativo, que por especiales circunstancias no puede deliberar sobre ellas en tiempo hábil para que rijan, segun lo convenido, el dia 1° de Marzo próximo, el Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de S. M. el Rey de Espana y en su nombre John W. Foster, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de dicha República en Madrid y el Excmo. Sr. Don José Elduayen, Marques del Pazo de la Merced, Ministro de Estado, debidamentente autorizados, han resuelto modificar el acuerdo comercial de 2 de Enero último y convenido en los artículos siguientes:

Art. 1°. En virtud de la autorizacion otorgada al Gobierno espanol por el artículo 3° de la ley de veinte

*) Les ratifications ont été échangées.

20th of July, 1882, the duties of the third column of the customs tariffs of Cuba and Porto Rico, which implies the suppression of the differential flag duty, will be applied to the products of, and articles proceeding from the United States of America.

Art. 2. The Government of the United States will remove the extra duty of ten »per cent. ad valorem« which it has imposed on the products of, and articles proceeding from, Cuba and Porto Rico under the Spanish flag.

Art. 3. The customs-houses of the United States will furnish to the respective Spanish consuls, whenever they may request them, certificates of the cargoes of sugar and tobacco brought in vessels proceeding from both the Spanish Antilles, stating the quantities of said articles received.

Art. 4. The preceding stipulations shall go into effect both in the United States of America and the Islands of Cuba and Porto Rico on the first day of March, 1884; and to this effect the Government of the United States of America and that of Spain will at once issue the proper orders.

Executed in duplicate in Madrid on this 13th February, one thousand eight hundred and eighty-four.

John. W. Foster.

The Government of His Catholic Majesty will submit in due time to the deliberations of the Córtes, the suppression of the tonnage fees on merchandise at present paid on the cargoes of vessels leaving the ports of the United States for Cuba and Porto Rico, as well as the special duty which is imposed on live fish

de Julio de mil ochocientos ochenta y dos, se aplicarán los derechos de la tercera columna de los aranceles de Aduanas de Cuba y Puerto Rico, que implica la supresion del derecho diferencial de bandera, á los productos y procedencias de los Estados Unidos de América.

Art. 2°. El Gobierno de los Estados Unidos suprimirá el recargo que tiene establecido del 10 % »ad valorem« sobre los productos y procedencias de Cuba y puerto Rico, en bandera espanola.

Art. 3°. Las aduanas de los Estados Unidos de América facilitarán á los respectivos Cónsules espanoles, siempre que estos los reclamen, certificados de los cargamentos de azúcar y tabaco que conduzcan los buques procedentes de ambas Antillas espanolas, especificando las cantidades recibidas de dichas mercancías.

Art. 4°. Las precedentes estipulaciones empezarán á regir tanto en los Estados Unidos de América como en las Islas de Cuba y Puerto Rico el 1° de Marzo de 1884 y para ello el Gobierno de les Estados Unidos de América y el espanol expedirán desde luego los oportunos decretos.

Hecho por duplicado en Madrid á trece do Febrero de mil ochocientos ochenta y cuatro.

J. Elduayen.

El Gobierno de S. M. Católica someterá á su tiempo á la deliberacion de los Córtes la supresion de los derechos por tonelada de mercancía què hoy satisfacen los cargamentos de los buques que salen de los puertos de los Estados Unidos para Cuba y Puerto Rico, así como la del derecho special que se impuso

imported into Cuba under a foreign flag in accordance with the Royal Order of 13th of March, 1882.

Executed in duplicate in Madrid on this 13th February, one thousand eight hundred and eighty-four.

John W. Foster.

al pescado vivo importado en Cuba en bandera extrangera por la Real órden de 13 de Marzo de 1882.

Hecho por duplicado en Madrid á trece de Febrero de mil ochocientos ochenta y cuatro.

J. Elduayen.

86.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Convention de commerce du 20 janvier 1883, suivie d'un protocole, signée à Washington le 11 fevrier 1884*).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The United States of America and the United States of Mexico, equally animated by the desire to strengthen and perpetuate the friendly relations, happily existing between them, and to establish such commercial intercourse between them as shall encourage and develop trade and good will between their respective citizens, have resolved to enter into a commercial convention. For this purpose the President of the United States of America has conferred full powers on Ulysses S. Grant and William H. Trescot, citizens of the United States of America, and the President of the United States of Mexico has conferred like powers on Matias Romero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Mexico at Washington, and on Estanislao Canedo, citizens of the United States of Mexico.

And said Plenipotentiaries, after having exchanged their respective full powers, which were found to be in due form, have agreed to the following articles:

Los Estados Unidos de América y los Estados Unidos Mexicanos, igualmente animados del deseo de estrechar y perpetuar las relaciones amistosas que felizmente existen entre ellos, y de establecer relaciones comerciales entre ellos que fomenten y desarrollen el tráfico y la buena inteligencia entre sus respectivos ciudadanos, han resuelto celebrar una convencion comercial. Con este objeto el Presidente de los Estados Unidos de América ha conferido sus plenos poderes á Ulysses S. Grant y William H. Trescot, ciudadanos de los Estados Unidos de América, y el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos ha conferido de la misma manera á Matías Romero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de México en Washington, y á Estanislao Canedo, ciudadanos de los Estados Unidos Mexicanos;

Y estos plenipotenciarios, despues de haber combiado sus respectivos plenos poderes, que han encontrado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 20 mai 1884.

Art. 1. For and in consideration of the rights granted by the United States of Mexico to the United States of America in article second of this convention, and as an equivalent therefor, the United States of America hereby agree to admit, free of import duties whether Federal or local, all the articles named in the following schedule, into all the ports of the United States of America, and into such places on their frontier with Mexico, as may be established now or hereafter as ports of entry by the United States of America, provided that the same be the growth and manufacture or produce of the United States of Mexico.

Schedule of Mexican articles to be admitted free of duty into the United States of America.

(2) 1. Animals, alive, specially imported for breeding purposes.
(9) 2. Barley, not pearl.
(8) 3. Beef.
(6) 4. Coffee.
(17) 5. Eggs.
(13) 6. Esparto and other grasses, and pulp of, for the manufacture of paper.
(14) 7. Flowers, natural of all kinds.
(15) 8. Fruits. All kinds of fresh fruits, such as oranges, lemons, pine-apples, limes, bananas, plantains, mangoes, etc.
(26) 9. Goat skins, raw.
(16) 10. Henequen, sisal, hemp, and other like substitutes for hemp.
(10) 11. Hide-ropes.
(11, 27) 12. Hides, raw or uncured, whether dry salted, or

Art. 1. Por causa y en consideracion de los derechos concedidos por los Estados Unidos Mexicanos en el artículo segundo de esta convencion á los Estados Unidos de América, y como un equivalente de los mismos, los Estados Unidos de América convienen por el presente en admitir, libres de derechos de importacion federales ó locales, las mercancías mencionades en la lista anexa á este artículo, en todos los puertos de los Estados Unidos de América y en los lugares de su frontera con México, que estén habilitados ó se habiliten como puertos de altura por los Estados Unidos de América, siempre que sean nacidas, producidas ó manufacturadas en los Estados Unidos Mexicanos.

Lista de los artículos mexicanos que se admitirán libres de derechos en los Estados Unidos de América.

(20) 1. Aceite de palma ó de coco.
(1) 2. Animales vivos, especialmente importados para objetos de reproduccion.
(14) 3. Añil ó índigo.
(21) 4. Azogue.
(25) 5. Azúcar, siempre que su color no pase del número diez y seis de la escala holandesa.
(4) 6. Café.
(23) 7. Camarones y toda clase de mariscos.
(3) 8. Carne de res.
(2) 9. Cebada que no sea perlada.
(11) 10. Correas de cuero.
(12) 11. Cueros crudos ó sin curtir, ya sean secos, salados ó preparados, exceptuando solamente los cueros de carnero con lana, ó los cueros de angora crudos sin lana, y pieles de asno.

pickled, and skins, except sheepskins with the wool on, Angora goat skins, raw, without the wool, and asses' skins.

(18) 13. India-rubber, crude and milk of.

(3, 19) 14. Indigo.

(20) 15. Ixtle or Tampico fibre.

(21) 16. Jalap.

(12) 17. Leather, old scrap.

(24) 18. Logwood, berries, nuts, archil, and vegetables for dyeing or used for composing dyes.

(23) 19. Molasses.

(1) 20. Palm or cocoanut oil.

(4) 21. Quicksilver.

(30) 22. Sarsaparilla, crude.

(7) 23. Shrimps and all other shell fish.

(25) 24. Straw, unmanufactured.

(5) 25. Sugar, not above number 16, Dutch standard in color.

(28) 26. Tobacco in leaf, unmanufactured.

(29) 27. Vegetables, fresh of all kinds.

(22) 28. Wood and timber of all kinds, unmanufactured, including ship timber.

Art. 2. For and in consideration of the rights granted by the United States of America in the preceding article of this convention, and as an equivalent therefor, the United States of Mexico hereby agree to admit free of duties whether Federal or local,

(17) 12. Cueros viejos.

(6) 13. Esparto y otras gramas ó pulpas que sirvan para la manufactura del papel.

(7) 14. Flores naturales de todas clases.

(8) 15. Frutas frescas de todas clases, como naranjas, limones, pinas, limas, plátanos, mangos etc.

(10) 16. Henequen ó fibra de Sisal, cánamo y cualquiera otra sustancia que se use para el mismo objeto que el cánamo.

(5) 17. Huevos.

(13) 18. Hule sin manufacturar, y el jugo del árbol que lo produce.

(14) 9. Indigo ó anil.

(15) 20. Ixtle ó fibra de Tampico.

(16) 21. Jalapa (purga de).

(28) 22. Madera sin labrar y madera para buques.

(19) 23. Mieles.

(18) 24. Orchilla, palo de tinte, cerezas, nuezes y cualquiera vegetal que sirva para tenir ó que se use en composicion con otras sustancias para tenir.

(24) 25. Paja sin manufacturar.

(9) 26. Pieles de chivo sin curtir.

(11) 27. Pieles sin curtir.

(26) 28. Tabaco en rama sin manufacturar.

(27) 29. Verduras frescas de todas clases.

(22) 30. Zarzaparrilla sin beneficiar.

Art. 2. Por causa y en consideracion de los derechos concedidos por los Estados Unidos de América, en el artículo precedente de esta convencion, y como un equivalente de los mismos, los Estados Unidos Mexicanos convienen por el presente en

all the articles named in the follwoing schedule, the same being the growth, manufacture, or produce of the United States of America, into all the ports of the United States of Mexico and into such places on their frontier with the United States of America as may be established now or hereafter as ports of entry by the United States of Mexico.

Schedule of United States articles to be admitted free of duty into Mexico.

(1) 1. Accordeons and harmonicas.
(74) 2. Anvils.
(8) 3. Asbestos for roofs.
(12) 4. Bars of steel for mines, round or octagonal.
(22) 5. Barrows and hand trucks with one or two wheels.
(36) 6. Bricks, refractory and all kinds of bricks.
(38) 7. Books, printed, unbound or bound in whole or in the greater part with paper or cloth.
(73) 8. Beams, small, and rafters of iron for roofs, provided that they cannot be made use of for other objects in which iron is employed.
(19) 9. Coal of all kinds.
(21) 10. Cars and carts with springs.
(23) 11. Coaches and cars for railways.
(24) 12. Crucibles and melting pots of all materials and sizes.
(25) 13. Cane-knives.
(63) 14. Clocks, mantel or wall.
(26) 15. Diligences and road carriages of all kinds and dimensions

admitir, libres de derechos de importacion federales ó locales, las mercancías mencionadas en la lista siguiente, en todos los puertos de los Estados Unidos Mexicanos y en los lugares de sus fronteras con los Estados Unidos de América que estén habilitados ó se habiliten como puertos de altura por los Estados Unidos Mexicanos, siempre que sean nacidas, producidas ó manufacturadas en los Estados Unidos de América.

Lista de los artículos de produccion de los Estados Unidos de América que se admitirán libres de derechos en México.

(1) 1. Acordiones y armónicas.
(69) 2. Alambres para telégrafo, cuyo destino acreditarán los interesados ante las aduanas respectivas.
(70) 3. Alambre de acero ó de hierro para cardar, del número 26 en adelante.
(71) 4. Alambre barbado para cercas y los ganchos y clavos para asegurarlo.
(47) 5. Arados y sus rejas.
(25) 6. Azadas, azadones y sus mangos.
(37) 7. Arboladuras y anclas para embarcaciones mayores y menores.
(3) 8. Asbestos para techos.
(45) 9. Avena en grano y paja.
(54) 10. Azogue.
(57) 11. Azufre.
(4) 12. Barras de acero para minas, redondas ú octagonales.
(58) 13. Braseros y estúfas de hierro.
(17) 14. Bombas para incendios y bombas comunes para riegos y otros objetos.
(34) 15. Cal hidráulica.

(27) 16. Dynamite.
(14) 17. Fire pumps, engines, and ordinary pumps for irrigation and other purposes.
(40) 18. Faucets.
(47) 19. Fuse and wick for mines.
(53) 20. Feed, dry, and straw.
(29) 21. Fruits, fresh.
(37) 22. Fire-wood.
(54) 23. Fish, fresh.
(30) 24. Guano.
(6) 25. Hoes, mattocks, and their handles.
(16) 26. Houses of wood or iron, complete.
(17) 27. Hoes, common agricultural knives without their sheaths, scythes, sickels, harrows, rakes, shovels, pickaxes, spades and mattocks for agriculture.
(66) 28. Henequen bags, on condition that they be used for subsequent exportation with Mexican products.
(31) 29. Ice.
(32) 30. Iron and steel made into rails for railways.
(34) 31. Instruments, scientific.
(68) 32. Ink, printing.
(72) 33. Iron beams.
(15) 34. Lime, hydraulic.
(39) 35. Locomotives.
(56) 36. Lithographic stones.
(7,46) 37. Masts and anchors, for vessels large or small.
(41) 38. Marble in blocks.
(42) 39. Marble in flags for pavements not exceeding forty centimeters in square and polished only on one side.
(45) 40. Machines and apparatus of all hinds for industrial, agricultural and mining purposes, sciences and arts, and any separate extra

(26) 16. Casas completas de madera ó hierro.
(27) 17. Coas, machetes ordinarios sin vaina, guadanas, hoces, rastras, rastrillos, palas, picos, azadas y azadones para la agricultura.
(72) 18. Canerías para agua, de todas clases, materias y dimensiones, no considerándose comprendidos entre ellas los tubos de cobre y otros metales que no vengan cerrados ó soldados con ceja ó remache en toda su longitud.
(9) 19. Carbon de todas classes.
(65) 20. Cardas de alambre armadas en fajas para máquina, y cardas vegetales.
(10) 21. Carros y carretones con muelles.
(5) 22. Carretillas de mano de una ó mas ruedas, y borriquetes.
(11) 23. Coches y carros para ferrocarriles.
(12) 24. Crisoles de todas clases de materiales y tamanos.
(13) 25. Cuchillos para cortar cana.
(15) 26. Diligencias y carruajes para camino, de todas clases y dimensiones.
(16) 27. Dinamita.
(59) 28. Duelas y fondos para barriles.
(21) 29. Frutas frescas.
(24) 30. Guano.
(29) 31. Hielo.
(30) 32. Hierro ó acero forjado en rieles para ferrocarriles.
(60) 33. Hiposulfito de sosa.
(31) 34. Instrumentos para las ciencias.
(66) 35. Instrumentos de acero, hierro, bronce, madera, ó compuestos de estos ma-

parts and pieces pertaining thereto.

The extra or separate parts of machinery and the apparatus that may come united or separately with the machinery are included in this provision, comprehending in this the bands of leather or rubber that serve to communicate movement, but only when imported at the same time with the machinery to which they are adapted.

(48) 41. Metals, precious, in bullion or in powder.
(50) 42. Money, legal of silver or gold, of the United States.
(49) 43. Moulds and patterns for the arts.
(51) 44. Naptha.
(9) 45. Oats in grain or straw.
(64) 46. Oars for small vessels.
(5) 47. Plows and plowshares.
(52) 48. Paper, tarred for roofs.

teriales, para los artesanos.

(6) 36. Ladrillos refractarios y toda clase de ladrillos.
(22) 37. Lena.
(7) 38. Libros impresos, sin pasta ó con pasta de papel ó lienzo en toda ó en su mayor parte.
(35) 39. Locomotoras.
(18) 40. Llaves de agua.
(38) 41. Mármol en bruto.
(39) 42. Mármol en losas para pisos, hasta de cuarenta centímetros en cuadro y labradas solo por una de sus caras.
(61) 43. Máquinas de vapor.
(62) 44. Máquinas de coser.
(40) 45. Máquinas y aparatos de todas clases para la industria, la agricultura, la minería, las ciencias y las artes, y sus partes sueltas ó piezas de refaccion.

La piezas sueltas de maquinaria y los aparatos anexos que vengan con ella ó separadamente, se considerarán incluidas en la exencion, comprendiéndose en ella tambien las bandas de cuero ó de hule que vengan para comunicar el movimiento, pero solamente cuando se importen al mismo tiempo que la maquinaria á que deban adaptarse.

(37) 46. Mástiles y anclas para buques grandes y pequenos.
(19) 47. Mecha y canuela para minas.
(41) 48. Metales preciosos en polvo ó en barras.
(43) 49. Moldes y patrones para las artes.
(42) 50. Monedas legales de oro y plata de los Estados Unidos.
(44) 51. Nafta.

(57) 49. Plants and seeds of any kind, not growing in the country, for cultivatiou.
(58) 50. Pens of any metal not silver or gold.
(39) 51. Petroleum, crude.
(60) 52. Petroleum or coal oil and its products for illuminating purposes.
(62) 53. Powder, common, for mines.
(10) 54. Quicksilver.
(70) 55. Rags or cloth for the manufacture of paper.
(67) 56. Roof tiles of clay or other material.
(11) 57. Sulphur.
(13) 58. Stoves of iron for cooking and other purposes.
(28) 59. Staves and headings for barrels.
(33) 60. Soda, hyposulphite of.
(43) 61. Steam engines.
(44) 62. Sewing machines.
(61) 63. Slates for roofs and pavements.
(65) 64. Sausages, large or small.
(20) 65. Teasels of wire, mounted on bands for machinery, or vegetable teasels.
(35) 66. Tools and instruments of steel, iron, brass, or wood, or composed of these materials, for artisans.
(69) 67. Types, coats of arms, spaces, rules, vignettes, and accessories for printing of all kinds.
(71) 68. Vegetables, fresh.
(2) 69. Wire, telegraph, the destination of which will be proven at the respective custom houses by the parties interested.
(3) 70. Wire of iron or steel for carding, from No. 26 and upwards.

(48) 52. Papel embetunado para techos.
(20) 53. Pastura seca y paja.
(23) 54. Pescado fresco.
(73) 55. Persianas para ventanas, pintadas ó sin pintar.
(36) 56. Piedras para la litografía.
(49) 57. Plantas de todas clases y semillas nuevas en el país para el cultivo.
(50) 58. Plumas de cualquiera metal que no sea oro ó plata.
(51) 59. Petróleo crudo.
(52) 60. Petróleo ó aceite de carbon y sus productos para iluminacion.
(63) 61. Pizarras para techos y pavimentos.
(53) 62. Pólvora comun para minas.
(14) 63. Relojes de mesa y de pared.
(46) 64. Remos para embarcaciones pequenas.
(64) 65. Salchichas y salchichones.
(28) 66. Sacas de henequen, siempre que se justifique su exportacion posterior con productos mexicanos.
(56) 67. Tejas de barro y de otras materias para techos.
(32) 68. Tinta para impresiones.
(67) 69. Tipos, escudos, espacios, reglas, vinetas y útiles para imprimir, de todas clases.
(55) 70. Trapo para la fabricacion del papel.
(68) 71. Verduras frescas.
(33) 72. Vigas de hierro.
(8) 73. Viguetas y armaduras de hierro para techos, que no puedan usarse para otros objetos en que se emplea el hierro.
(2) 74. Yunques y bigornios.

(4) 71. Wire, barbed, for fences and the hooks and nails to fasten the same.

(18) 72. Water pipes of all classes, materials, and dimensions, not considering as comprehended among them tubes of copper or other metal that do not come closed or soldered with seam or with riveting in all their length.

(55) 73. Window blinds, painted or not plainted.

Art. 3. The Government of the United States of Mexico, shall have the power to issue such laws, rules, regulations, instructions and orders, as it may deem proper to protect its revenues and prevent fraud in order to prove that the merchandise included in the above schedule annexed to article second of this convention, are produced or manufactured in the United States of America, and therefore are entitled to importation free of duty, into the Mexican ports or such places on the frontier between Mexico and the United States of America, as are previously established as ports of entry by the Government of Mexico.

The Government of the United States of Mexico shall have moreover the power to amend, modify, or amplify the laws and regulations issued in exercising the power conferred by this article, whenever it deems proper to do so in order to protect its revenues and prevent fraud.

Art. 4. The Government of the United States of America shall have the power to issue such laws, rules, regulations, instructions and orders as it may deem proper to protect

Art. 3. El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos tendrá la facultad de espedir las leyes, reglamentos, bases y disposiciones que estime convenientes, con objeto de protejer sus rentas é impedir abusos, para justificar que las mercancías comprendidas en la lista adjunta al artículo segundo de esta convencion, son producidas ó manufacturadas en los Estados Unidos de América, y que por lo mismo les corresponde la importacion libre de derechos por los puertos mexicanos ó por los lugares de la frontera de México con los Estados Unidos de América, que estén previamente habilitados por el Gobierno de México como puertos de altura.

El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos tendrá ademas la facultad de reformar, modificar ó adicionar las leyes y reglamentos que espida en virtud de la facultad que le reconoce éste artículo, siempre que lo estime conveniente, con objeto de projeter sus rentas ó impedir abusos.

Art. 4. El Gobierno de los Estados Unidos de América tendrá la facultad de espedir las leyes, reglamentos, bases y disposiciones que estime convenientes, con objeto de

its revenues and prevent fraud, in order to prove that the merchandise included in the above schedule attached to the first article of this convention are produced or manufactured in the United States of Mexico, and therefore are entitled to importation, free of duty, into the ports of the United States of America or such places on the frontier between the United States of America and the United States of Mexico as are previously established as ports of entry by the Government of the United States of America.

The Government of the United States of America shall have moreover the power to amend, modify or amplify the laws and regulations issued in exercising the power conferred by this article, whenever it may deem proper to do so in order to protect its revenues and prevent fraud.

Art. 5. The stipulations contained in the first and second articles of this convention will not prevent either of the contracting parties from making such changes in their import duties as their respective interests may require, granting to other nations the same liberty of rights in regard to one or more of the articles of merchandise named in the schedule annexed to the first and second articles, either by legislation or by means of treaties with other Governments. But in case such changes are made, the party affected by the same may denounce this convention even before the term specified in Article 9., and the present convention will be terminated at the end of six months, from the day on which such notification may be made by the respective country.

protejer sus rentas é impedir abusos, para justificar que las mercancías comprendidas en la lista adjunta al artículo primero de esta convencion son producidas ó manufacturadas en los Estados Unidos Mexicanos, y que por lo mismo les corresponde la importacion libre de derechos por los puertos de los Estados Unidos de América ó por los lugares de la frontera de los Estados Unidos de América con los Estados Unidos Mexicanos que estén previamente habilitados por el Gobierno de los Estados Unidos de América como puertos de altura.

El Gobierno de los Estados Unidos de América tendrá ademas la facultad de reformar, modificar ó adicionar las leyes y reglamentos que espida en virtud de la facultad que le reconoce este artículo, siempre que lo estime conveniente, con objeto de protejer sus rentas é impedir abusos.

Art. V. Las estipulaciones contenidas en los artículos primero y segundo de esta convencion no impedirán que cualquiera de las partes contratantes haga en sus aranceles ó derechos de importation, los cambios que considere convenientes, concediendo á otras naciones la misma libertad de derechos de una ó mas de las mercancías mencionadas en las listas adjuntas á los artículos primero y segundo, ya sea por medio de su legislacion ó de tratados con otros Gobiernos; pero en caso de hacerse tales alteraciones, la nacion que se considere perjudicada por ellas podrá denunciar esta convencion aún antes de que expire el plazo fijado en su artículo noveno, y la presente convencion espirará á los seis meses contados desde la fecha en que se haga la denuncia por el país respectivo.

Art. 6. It is further agreed by the contracting parties that neither of them shall charge any duty for the transit of the above said articles of merchandise through its own territory, provided that they are intended to be consumed in the same territory.

Art. 7. Notwithstanding, either of the contracting parties may impose duties of transit upon any kind of merchandise, passing through its territory and destined to be consumed in the territory of another country.

Art. 8. The present convention shall take effect as soon as it has been approved and ratified by both contracting parties, according to their respective constitutions; but not until laws necessary to carry it into operation, shall have been passed both by the Congress of the United States of America and by the Government of the United Mexican States, and regulations provided accordingly, which shall take place within twelve months from the date of the exchange of ratifications to which Article 10. refers.

Art. 9. Upon the present convention taking effect, it shall remain in force for six years from the date in which it may come into operation, according to the foregoing article, and shall remain in force until either of the contracting parties shall give notice to the other of its wish to terminate the same, and until the expiration of twelve months from the date of said notification. Each of the contracting parties is at liberty to give such notice to the other at the end of said term of six years, or any time thereafter, or before as provided in Article 5. of this convention.

Art. 10. The ratifications of the

Art. 6. Convienen ademas las partes contratantes en que ninguna de las dos podrá cobrar á las mercancías ántes mencionadas derechos por el tránsito en su territorio, siempre que fueren destinadas á consumirse en el mismo.

Art. 7. Sin embargo, cualquiera de las partes contratantes podrá imponer derechos de tránsito á toda clase de mercancías que atravesando su territorio, deben salir de él para consumirse en otro distinto.

Art. 8. La presente convencion tendrá efecto tan pronto como sea aprobada y ratificada por ambas partes contratantes, conforme á sus respectivos constituciones, y ademas se hayan promulgado por ambos gobiernos leyes y reglamentos que cada uno de ellos considere necesarios para su cumplimiento; lo cual se verificará á los doce meses de hecho el cange de ratificaciones á que se refiere el artículo décimo.

Art. 9. Una vez puesta en vigor la convencion presente, durará seis anos contados desde la fecha en que comience á regir conforme al precedente artículo, y continuará rigiendo hasta que una de las partes contratantes notifique á la otra su deseo de ponerle fin y que trascurran doce meses desde la fecha de esta notificacion; teniendo cada una de las partes libertad de hacerla desde que se cumplan los seis anos ántes especificados, ó en cualquiera época posterior á ese plazo, ó antes de él con arreglo á lo estipulado en el artículo quinto.

Art. 10. Las ratificationes de la

present convention shall be duly exchanged at the city of Washington within sixteen months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof the respective plenipotentiaries of the high contracting parties have signed the present convention and have affixed thereto their respective seals.

Done in duplicate at the city of Washington this twentieth day of January A. D. one thousand eight hundred and eighty-three.

presente convencion serán debidamente cangeadas en la ciudad de Washington, dentro de doce meses contados desde esta fecha, ó antes fuere posible.

En fé de lo cual los plenipotenciarios de las altas partes contratantes han firmado la presente convencion y le han puesto sus respectivos sellos.

Hecho por duplicado en la ciudad de Washington, el dia veinte del mes de Enero del uno del Senor de mil ochocientos ochenta y tres.

U. S. Grant.
Wm. Henry Trescot.
M. Romero.
E. Canedo.

Protocolo.

The undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, and with the purpose of correcting an error of translation in the text of the Commercial Convention between the United States of America and the United States of Mexico signed in the city of Washington on the 20th day of January 1883, hereby agree and declare:

That the English word »berries,« found in the 18th (24th) item of the schedule of Mexican articles to be admitted duty free into the United States of America contained in Article I. of said Convention, shall be held to have its equivalent in fact, for all purposes of the execution of said Convention in the Spanish word »bayas« instead of the Spanish word »cerezas« which appears by error in the Spanish text of said Convention as signed.

Los infrascritos, debidamente autorizados al efecto por sus respectivos Gobiernos, y son el objeto de correjir un error de traduccion en el texto de la convencion comercial entre los Estados Unidos de America y los Estados Unidos Mexicanos firmada en esta ciudad de Washington el dia 20 de Enero de 1883, convienen por el presente y declaran:

Qno la palabra inglesa »berries,« que aparece en la fraccion 18 (24) de la lista de artículos Mexicanos que deberán admitirse libres de derechos en los Estados Unidos de América, comprendida en el artículo I de dicha Convencion, tendrá su equivalente verdadero para todos los objetos relacionados con el cumplimento de dicha Convencion, en la palabra espanola »bayas«, en vez de la palabra espanola »cerezas«, que por error aparece en el texto espanol de dicha Convencion, en los términos en que fué firmada.

This agreement shall be attached to and proclaimed with said Convention.

In witness whereof we have subscribed and sealed this agreement, in the English and and Spanish languages, in the city of Washington this 11th day of February, 1884.

Este Convenio firmará parte de dicha Convencion y se promulgará con la misma.

En testimonio de lo cual hemos firmado y sellado este Convenio en las lenguas inglesa y espanola, en la ciudad de Washington el dia 11 de Febrero de 1884.

Fred'k T. Frelinghuysen.
M. Romero.

87.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BELGIQUE.

Convention pour la protection réciproque des marques de commerce, signée à Washington le 7 avril 1884*).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The President of the United States of America and His Majesty the King of the Belgians, being desirous of securing reciprocal protection for the trade-marks and trade-labels of their respective citizens or subjects within the dominions or territories of the other country, have resolved to conclude a convention for that purpose, and have appointed as their plenipotentiaries: The President of the United States, Frederick T. Frelinghuysen, esq., Secretary of State of the United States; and His Majesty the King of the Belgians, Théodore de Bounder de Melsbroeck, Commander of His Order of Leopold, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in the United States, who, after reciprocal

Le Président des États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce de leurs citoyens ou sujets réciproques, dans les Etats ou territoires de l'autre pays, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires: le Président des États-Unis, Frederick T. Frelinghuysen, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique; et Sa Majesté le Roi des Belges, Théodore de Bounder de Melsbroeck, Commandeur de Son Ordre de Léopold, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté et Ministre Plénipotentiaire aux États-Unis; qui, après communication réciproque de leurs pleins pouvoirs, trouvés en

*) L'échange des ratifications a eu dieu le 7 juillet 1884.

communication of their full powers, found in good and due form, havé agreed upon the following articles, to wit:

Art. 1. Citizens of the United States in Belgium and Belgian citizens in the United States of America shall enjoy, as regards trade-marks and trade-labels, the same protection as native citizens, without prejudice to any privilege or advantage that is or may hereafter be granted to the citizens of the most favored nation.

Art. 2. In order to secure to their marks the protection provided for by the foregoing article, the citizens of each one of the contracting parties shall be required to fulfil the law and regulations of the other.

Art. 3. The present aerangement shall take effect, on the day of its official publication, and shall remain in force until the expiration of the twelve months following the notice, given by either of the contracting parties, of its desire for the cessation of its effects.

The ratifications of this Convention shall be exchanged at Washington as soon as possible within one year from this date.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention in duplicate, in the English and French languages, and affixed thereto the seals of their arms.

Done at Washington the 7th day of April, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eighty-four.

bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir:

Art. 1. Les citoyens des États-Unis d'Amérique en Belgique et les citoyens belges aux États-Unis d'Amérique jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux, sans préjudice de tous les priviléges ou avantages qui sont ou qui seraient accordés ultérieurement aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens de l'une des parties contractantes devront remplir les formalités prescrites par la loi et les règlements de l'autre.

Art. 3. Le présent arrangement aura force de loi, dans chacun des deux pays, à partir du jour de sa publication officielle, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration des 12 mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

Les ratifications de cette Convention seront échangées à Washington aussitôt que possible dans le courant d'une année à partir de cette date.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention en duplicata, dans les langues anglaise et française, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Washington. ce 7e jour d'Avril, en l'an de grâce mil huit cent quatre vingt-quatre.

Ferd'k T. Frelinghuysen.
Th'e de Bounder de Melsbroeck.

88.

TATS-UNÉIS D'AMÉRIQUE, SIAM.

Arrangement concernant le trafic des boissons dans le Royaume de Siam, signé à Washington le 14 mai 1884*).

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Siam, being desirous of making satisfactory arrangements for the regulation of the trafic in spirituous liquors in Siam, the undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows:

Art 1. Spirits of all kinds not exceeding in alcoholic strenghth those permitted to be manufactured by the Siamese Government in Siam may be imported and sold by citizens of the United States on payment of the same duty as that levied by the Siamese excise laws upon spirits manufactured in Siam; and spirits exceeding in alcoholic strength spirits manufactured in Siam as aforesaid may be imported and sold upon paymenf of such duty, and of a proportionate additional duty for the excess ot alcoholic strength above the Siamese Government standard.

Beer and wines may be imported and sold by citizens of the United States on payment of the same duty as that levied by the Siamese excise laws upon similar articles manufactured in Siam, but the duty on imported beer and wines shall in no case exceed 10 per cent. ad valorem.

The said duty on imported spirits, beer, and wines shall be in substitution of, and not in addition to, the import duty of 3 per cent. leviable under the existing treaties; and no further duty, tax, or imposition whatever shall be imposed on imported spirits, beer, and wines.

The scale of excise duty to be levied upon spirits, beer, and wines manufactured in Siam shall be communicated by the Siamese Government to the Minister Resident and Consul-General of the United States at Bangkok, and no change in the excise duties shall affect citizens of the United States until after the expiration of six months from the date at which such notice shall have been communicated by the Siamese Government to the representative of the United States at Bangkok.

Art. 2. The testing of spirits imported into the kingdom of Siam by citizens of the United States shall be carried out by an expert designated by the Siamese authorities and by an expert designated by the Consul of the United States; in case of difference the parties shall designate a third person, who shall act as umpire, whose decision shall be final.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 30 juin 1884.

Art. 3. The Siamese Government may stop the importation by citizens of the United States into Siam of any spirits which, on examination, shall be proved to be deleterious to the public health; and they may give notice to the importers, consignees, or holders thereof to export the same within three months from the date of such notice, and if this is not done the Siamese Government may seize the said spirits and may destroy them, provided always that in all such cases the Siamese Government shall be bound to refund any duty which may have been already paid thereon.

The testing of spirits imported by citizens of the United States, and which may be alleged to be deleterious, shall be carried out in the manner provided by Article 2.

The Siamese Government engages to take all necessary measures to prohibit and prevent the sale of spirits manufactured in Siam which may be deleterious to the public health.

Art. 4. Any citizen of the United States who desires to retail spirituous liquors, beer, or wines in Siam, must take out a special license for that purpose from the Siamese Government, which shall be granted upon just and reasonable conditions to be agreed upon from time to time between the two Governments.

Art. 5. Citizens of the United States shall at all times enjoy the same rights and privileges in regard to the importation and sale of spirits, beer, wines, and spirituous liquors in Siam as the subjects of the most favored nation; and spirits, beer, wines, and spirituous liquors coming from the United States shall enjoy the same privileges in all respects as similar articles coming from any other country the most favored in this respect.

It is therefore clearly understood that citizens of the United States are not bound to conform to the provisions of the present agreement to any greater extent than the subjects of other nations are so bound.

Art. 6. Subject to the provisions of Article 5., the present Agreement shall come into operation on a date to be fixed by mutual consent between the two Governments, and shall remain in force until the expiration of six month's notice given by either party to determine the same.

The existing treaty engagements between the United States and Siam shall continue in full force until the present Agreement comes into operation and after that date, except in so far as they are modified hereby.

Should the present Agreement be terminated, the treaty engagements between the United States and Siam shall revive, and remain as they existed previously to the signature hereof.

Art. 7. In this agreement the words »citizen of the United States« shall include any naturalized citizen of the United States, and the words »Consul-General of the United States« shall include any consular officer of the United States in Siam.

The present agreement shall be ratified, and its ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof, the undersigned have signed the same in duplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at Washington, the fourteenth day of May, 1884, corresponding to the fifth day of the waning moon of the month of Visagamas, of the year Wauk, sixth Decade 1246 of the Siamese astronomical era.

Fred'k T. Frelinghuysen.
Narès Vaurariddhi.

89.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI.

Protocole des Conventions faites en vue de soumettre à un arbitre les réclamations connues sous le nom des réclamations Pelletier et Lazare contre Haïti, signé le 24 mai 1884.

Publ. off. du State-Departement à Washington.

Whereas, the Government of the United States of America has presented to the Government of Hayti, the claims of Autonio Pelletier and A. H. Lazare for indemnity for acts against person and property alleged to have been done by Haytien authorities; and

Whereas, the Government of Hayti has persistently denied its liability in the premises; and

Whereas, the Honorable William Strong, formerly one of the Justices of the Supreme Court of the United States of America, inspires both the contracting parties with full confidence in his learning, ability and impartiality; therefore

The undersigned Frederick T. Frelinghuysen, Secretary of State of the United States, and Stephen Preston, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Hayti, duly empowered thereto by their respective Governments, have agreed upon the stipulations contained in the following articles.

Art. 1. The said claims of Anto-

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté au Gouvernment d'Haïti les réclamations d'Antonio Pelletier et d' A. H. Lazare, afin d'obtenir des indemnités pour actes contre la personne et la propriété qui auraient été commis par des autorités haïtiennes; et

Attendu que le Gouvernement d'Haïti a constamment nié sa responsabilité dans la matière; et

Attendu que l'honorable William Strong, autrefois juge à la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, inspire aux deux parties contractantes entière confiance dans sa science, son habileté et son impartialité: En conséquence,

Les soussignés, Frederick T. Frelinghuysen, Secrétaire d'État des États-Unis, et Stephen Preston, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti, ayant reçu les pouvoirs nécessaires de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté les Conventions contenues dans les articles suivants.

Art. 1. Les dites réclamations

nio Pelletier and A. H. Lazare against the Republic of Hayti shall be referred to the said Honorable William Strong, as sole Arbitrator thereof, in conformity with the conditions hereinafter laid down.

Art. 2. The following facts as to these two claims are admitted by the Government of Hayti.

As to Antonio Pelletier:

That Pelletier was master of the bark »William«, which vessel entered Fort Liberté about the date claimed (31st of March 1861; that the master and crew were arrested and tried on a charge of piracy and attempt at slave trading; that Pelletier, the master, was sentenced to be shot and the mate and other members of the crew to various terms of imprisonment; that the Supreme Court of Hayti reversed the judgment as to Pelletier, and sent the case to the court at Cape Haytien, where he was retried and sentenced to five years' imprisonment; and that the vessel, with her tackle, was sold, and the proceeds divided between the Haytien Government and the party who, claiming to have suffered by her acts, proceeded against the vessel in a Haytian tribunal.

As to A. H. Lazare:

That Lazare entered into a written contract with the Haytian Government September 23, 1874, for the establishment of a National Bank at Pert-au-Prince, with branches, — the capital being fixed first at Doll.

d'Antonio Pelletier et d'A. H. Lazare contre la République d'Haïti seront référées à l'honorable William Strong, dont il vient d'être parlé, comme seul arbitre en la matière, sous les conditions ci-après exprimées.

Art. 2. Les faits suivants sont admis par le Gouvernement d'Haïti en ce qui regarde ces deux réclamations.

Quant à Antonio Pelletier.

Que Pelletier était Capitaine de la barque »William«, lequel navire entra dans le port de Fort Liberté à peu près à la date énoncé (le 31 Mars, 1861); que le Capitaine et l'équipage furent arrêtés et jugés comme accusés de piraterie et de tentative de traite des noirs; que Pelletier, le capitaine, fut condamné à être fusillé, et que le second et les autres gens de l'équipage furent condamnés à diverses peines d'emprisonnement; que la Cour Suprême d'Haïti (Tribunal de Cassation) mit à néant le jugement contre Pelletier, et renvoya l'affaire à la cour de Cap Haïtien où Pelletier fut jugé de nouveau, et condamné à cinq ans d'emprisonnement, et que le navire, avec ses agrès, fut vendu, et les produits divisés entre le Gouvernement haïtien et les personnes qui, prétendant avoir été les victimes de ses actes, avaient procédé contre le vaisseau devant un Tribunal haïtien.

Quant à A. Lazare.

Que Lazare fit un contrat écrit avec le Gouvernement haïtien le 23 Septembre 1874, à l'effet d'établir une Banque Nationale au Port-au-Prince, avec des succursales, — le capital étant fixé d'abord à Doll.

3,000,000, and afterwards reduced to Doll. 1,500,000 of which capital the Government was to furnish one-third part and Lazare two-thirds; that the Bank was to be opened in one year from the date of the contract, and an extension of forty-five days on this time was granted on Lazare's request; and that on the day when the Bank was to be opened the Haytian Government, alleging that Lazare had not fulfilled his part of the engagement, declared, in accordance with the stipulations of Article 24 of the agreement, the contract null and void, and forfeited on his, Lazare's, part.

Art. 3. The said Arbitrator shall receive and examine all papers and evidence relating to said claims, which may be presented to him on behalf of either Government.

If, in presence of such papers and evidence so laid before him, the said Arbitrator shall request further evidence, whether documentary, or by testimony given under oath before him or before any person duly commissioned to that end, the two Governments, or either of them, engage to procure and furnish such further evidence by all means within their power, and all pertinent papers on file with either Government shall be accessible to the said Arbitrator.

Both Governments may be represented before said Arbitrator by Counsel, who may submit briefs, and may also be heard orally if so desired by the Arbitrator.

Art. 4. Before entering upon the discharge of his duties, the said Arbitrator shall subscribe to the following declaration:

3,000,000 et ultérieurement réduit à Doll. 1,500,000; le Gouvernement devait en fournir un tiers et Lazare deux tiers; que la Banque devait être ouverte dans un an, à partir de la date du contrat, — qu'une prolongation de quarante-cinq jours fut accordée à la demande de Lazare, et que le jour où la Banque devait être ouverte, le Gouvernement haïtien alléguant que Lazare n'avait pas exécuté les obligations qui résultaient de son contrat, déclara, aux termes des stipulations de l'article 24 de la Convention, le contrat nul et non avenu, et Lazare de son côté déchu de ses droits.

Art. 3. Le dit arbitre recevra et prendra en considération tous les documents et preuves relatifs aux dites réclamations qui pourront lui être présentés au nom de l'un des deux Gouvernements

Si, en présence de ces dits documents et preuves ainsi soumis, le dit arbitre demande que des preuves additionnelles écrites ou testimoniales, soient produites devant lui ou devant toute personne dûment nommée à cet effet, les deux Gouvernements ou l'un d'eux s'engagent à procurer et à fournir par tous les moyens en leur pouvoir ces preuves additionnelles; et tous les documents pertinents dans les archives de l'un des deux Gouvernements seront accessibles au dit arbitre.

Les deux Gouvernements auront le droit de se faire représenter devant le dit arbitre par des Conseils qui pourront présenter des mémoires (»briefs«) et qui pourront être aussi entendus oralement, si l'arbitre le désire.

Art. 4. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, le dit arbitre signera la déclaration suivante:

»I do solemnly declare that I will decide impartially the claims of Antonio Pelletier and A. H. Lazare preferred on behalf of the Government of the United States against the Government of the Republic of Hayti; and that all the questions laid before me by either Government in reference to said claims shall be decided by me according to the rules of International Law existing at the time of the transactions complained of.«

Art. 5. The said Arbitrator shall render his decision, separately, in each of the aforesaid cases, within one year from the date of this agreement.

Art. 6. The High Contracting parties will pay equally the expenses of the Arbitration hereby provided; and they agree to accept the decision of said Arbitrator in each of said cases, as final and binding, and to give to such decision full effect and force, in good faith, and without unnecessary delay or any reservation or evasion whatsoever.

In witness whereof, the undersigned have hereunto set their hands and seals this twenty-eight day of May, 1884.

»Je déclare solennellement que je déciderai avec impartialité les réclamations d'Antonio Pelletier et d'A. H. Lazare présentées au nom du Gouvernement des États-Unis contre le Gouvernement de la République d'Haïti; et que toutes les questions qui me seront référées par l'un des deux Gouvernements au sujet des dites réclamations seront décidées par moi d'après les principes du droit international en vigueur à l'époque des évènements qui font le sujet des réclamations.«

Art. 5. Le dit arbitre devra rendre sa décision séparément dans chacune des affaires susdites, dans un an à partir de la date de cette Convention.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes payeront en parts égales les dépenses de l'arbitrage qui est ici convenu; et elles s'engagent à accepter la décision du dit arbitre dans chacun des dits cas comme finale et obligatoire, et à donner à cette décision plein effet et vigueur de bonne foi, sans délais qui ne seraient pas justifiables et sans réserve et sans évasion quelle qu'elle soit.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente et y ont apposé leurs sceaux le vingt-huitième jour de Mai, 1884.

Fredk. T. Frelinghuysen.
Stephen Preston.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, RUSSIE.

90.

Déclaration concernant le jaugeage des bâtiments; signée à Washington le 6 juin/25 mai 1884.

Publ. off. du State-Departement à Washington.

The English method for the admeasurement of vessels (the Moor-

La méthode anglaise pour le jaugeage des bâtiments (système Moor-

som system) being now in force not only in the United States of America, but also in the Empire of Russia and the Grand Duchy of Finland, the undersigned, having been duly authorized by their Governments, hereby declare:

Art. 1. That American vessels admeasured according to the aforesaid method, shall be admitted into the ports of Russia and Finland, and likewise that Russian and Finnish vessels admeasured according to the same system, shall be admitted into the ports of the United States, without being subjected, for the payment of navigation dues, to any new admeasurement whatever.

These navigation dues shall be computed according to the net tonnage.

A. Russian certificates of admeasurement issued since $\frac{\text{December 20, 1879}}{\text{January 1, 1880}}$, and Finnish certificates of admeasurement issued since May 31, 1877, shall be recognized in the United States of America without any formality as regards the net tonnage of sailing or steam vessels.

B. In like manner American certificates of aameasurement shall be recognized in Russia and Finland without any formality as regards the tonnage of American sailing vessels. American certificates of admeasurement, issued since $\frac{\text{July 24,}}{\text{August 5,}}$ 1882, shall be recognized in Russia and Finland without any formality as regards the net tonnage of American steam vessels. As the American admeasurement regulations which were in force previously to that date make no deduction for the space occupied by the machinery and its appurtenances, certificates of admea-

som) étant désormais en vigueur tant dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, que dans l'Empire de Russie et le Grand Duché de Finlande, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, déclarent:

Art. 1. Que les navires des États-Unis de l'Amériqne du Nord jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis dans les ports russes et finlandais, ainsi que les navires russes et finlandais, dont le jaugeage aura été fait d'après le même système, seront admis dans les ports des États-Unis d'Amérique sans être assujettis pour le paiement des droits de navigation à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Les droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

A. Les certificats de jaugeage russes délivrés après le $\frac{\text{20 Décembre 1879}}{\text{1 Janvier 1880}}$ et les certificats de jaugeage finlandais délivrés après le 31 Mai 1877, seront reconnus aux États-Unis d'Amérique, sans aucune formalité à l'égard du tonnage net des bâtiments à voile ou à vapeur.

B. De même les certificats de jaugeage américains seront reconnus en Russie et en Finlande sans aucune formalité à l'égard du tonnage des bâtiments américains à voile. Les certificats de jaugeage américains délivrés depuis le $\frac{\text{24 Juillet}}{\text{5 Août}}$ 1882, seront reconnus en Russie et en Finlande sans aucune formalité à l'égard du tonnage net des bâtiments américains à vapeur. Les règlements américains de jaugeage anterieurs à cette date, n'admettant aucune déduction pour l'espace occupé par la force motrice et ses annexes, les lettres de jauge des vaisseaux américains délivrés

surement of American vessels issued before the act of $\frac{\text{July 24,}}{\text{August 5,}}$ 1882, took effect, shall be recognized in Russian and Finnish ports without such vessels' being subjected to readmeasurement, but on condition that the navigation dues shall be computed according to the gross tonnage stated in the certificate of admeasurement. The owners or captains of such vessels shall, nevertheless, if they desire it, have a right to demand a partial readmeasurement according to Russian or Finnish rules, in order thereby to secure a reduction of such dues.

C. Inasmuch as the Russian and Finnish regulations are not entirely in conformity with those of the United States of America in respect to the admeasurement of steam vessels, commanders of Russian or Finnish vessels in American ports, and vice versa, shall havs the right to demand the partial readmeasurement of the space occupied by the machinery, boilers, etc., according to the system in force in the port in which they are. The other figures of the certificate of admeasurement shall be taken as the basis of such readmeasurement.

D. This readmeasurement, executed in accordance with paragraphs B and C of this article, shall be performed at a rate to be established for this purpose by the local authorities.

Art. 2. The above provisions shall likewise be applicable to vessels propelled by any other mechanical motor.

This declaration shall take effect on the $\frac{\text{1st day of August,}}{\text{20th day of July,}}$ 1884, and shall remain in force until one of the contracting parties shall have made

avant la mise en vigueur de la loi du $\frac{\text{24 Juillet}}{\text{5 Août}}$ 1882, seront reconnues dans les ports russes et finlandais sans assujettir ces navires à un remesurage, mais à condition que les droits de navigation seront calculés d'après le tonnage brut indiqué dans la lettre de jauge. Les propriétaires ou capitaines de ces vaisseaux seront cependant autorisés, s'ils le désirent, afin d'obtenir une diminution dans le paiement de ces droits, d'exiger un remesurage partiel selon les règles russes ou finlandaises.

C. Les règlements russes et finlandais n'étant pas entièrement conformes à ceux des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mesurage des bâtiments à vapeur, les commandants des bâtiments russes ou finlandais, dans les ports américains et vice-versa, auront le droit de demander le remesurage partiel des différents espaces occupés par les machines, les chaudières etc., d'après le système en vigueur dans le port où ils se trouveront. Pour ce remesurage les autres chiffres du certificat de jaugeage seront pris pour base.

D. Ce remesurage, fait conformément aux paragraphes B et C du présent article, se fera à raison d'une taxe fixée à cet effet par les autorités locales.

Art. 2. Les prescriptions ci-dessus sont applicables aussi aux navires mûs par toute autre moteur mécanique.

La présente Déclaration entrera en vigueur le $\frac{\text{20eme jour de Juillet}}{\text{1er jour d'Août}}$ 1884, et restera en force tant que l'une des parties contractantes n'aura pas fait

known to the other, six months in advance, its intention to cause its effects to cease.

In testimony whereof the undersigned have affixed their signatures to this declaration, together with the seals of their arms.

Done in duplicate at Washington, this 6th day of June, / 25th day of Mai, 1884.

connaître à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont apposé à la présente Déclaration leurs signatures ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait, en double à Washington, ce 25ème jour de Mai, / 6ème jour de Juin, 1884.

Fred'k T. Frelinghuysen.
C. Struve.

Table chronologique.

1880.

Mai 17. **États-Unis d'Amérique.** Japon. Convention concernant le remboursement réciproque des dépenses occasionnées par des navires naufragés appartenant aux ressortissants des deux pays. 726

Nov. 17. **États-Unis d'Amérique, Chine.** Traité supplémentaire concernant le commerce et l'assistance judiciaire. 728

Nov. 17. **États-Unis d'Amérique, Chine.** Traité concernant l'immigration et le séjour des ouvriers chinois dans les États-Unis d'Amérique. 730

1881.

Mai 13. **États-Unis d'Amérique, Madagascar.** Traité d'Amitié et de commerce. 732

Oct. 2/14. **États-Unis d'Amérique, Serbie.** Traité de commerce. 744

Oct. 2/15. **États-Unis d'Amérique, Serbie.** Convention consulaire. 749

1882.

Mai 20. **Belgique.** Loi relative à la célébration des mariages de Belges en pays étrangers. 699

Juin 19. **États-Unis d'Amérique, Espagne.** Convention pour la protection des marques de commerce. 752

Juill. 29. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention concernant la ligne de frontière. 759

Juill. 29. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Arrangement concernant la poursuite des tribus sauvages indiennes. 764

Août 7. **États-Unis d'Amérique, Espagne.** Convention supplémentaire d'extradition. 754

Sept. 21. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Protocoles et Mémoire concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective. 767

Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. — 1626. **Allemagne Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883.

Janv. 20. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention de commerce. 783

Mai 15. **Allemagne, Madagascar.** Convention d'amitié, de commerce etc. 512

Juin 29. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Protocoles et Mémoire concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective. 767

Août 9. **Autriche-Hongrie, Italie.** Convention pour règler la pêche dans le lac de Garda. 596

Sept. 25. / Sept. 26. **Belgique, Luxembourg.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 612

Oct. 16. / Oct. 26. **Allemagne Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. **Procès-verbaux** de la conférence internationale réunie à Paris, pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.) 218

Oct. 29. **États-Unis d'Amérique, Luxembourg.** Traité d'extradition. 772

1884.

Janv. 2. **États-Unis d'Amérique, Espagne.** Arrangement pour régler les relations commerciales. 779

Févr. 8. **Belgique, Suède-Norvège.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer. 613

Févr. 13. **États-Unis d'Amérique, Espagne.** Arrangement pour l'abolition réciproque de certains droits dans les ports des **Etats-Unis** et des Iles de Cuba et de Porto Rico. 781

Mars 1. **Belgique, Venezuela.** Traité de commerce d'amitié et de navigation. 613

Mars 13. **Belgique, Venezuéla.** Convention d'extradition suivie d'une déclaration. 628

Mars 14. **Allemagne Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins, signée à Paris; suivie d'un article additionnel et d'un Procès-verbal de signature en date du même jour etc. 281

Avril 7. **Belgique, États-Unis d'Amérique.** Convention concernant les marques de fabrique et de commerce. 633

Avril 7. **États-Unis d'Amérique, Belgique.** Convention pour la protection réciproque des marques de commerce. 794

Avril 9. **Autriche-Hongrie, France.** Traité de navigation. 605

Mai 14. **États-Unis d'Amérique, Siam.** Arrangement concernant le trafic des boissons. 796

Mai 24. **États-Unis d'Amérique, Haïti.** Arbitrage de réclamation Pelletier et Lazare contre Haïti. 798

Mai 25. / Juni 6. **États-Unis d'Amérique, Russie.** Convention consulaire. 801

Oct. 31. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Protocoles et Mémoire concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective. 767

Mai 9. **Belgique, Pays-Bas.** Déclaration relative au montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche. 634

Mai 31. **Belgique, Russie.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer. 635

Juin 14. **Norvège.** Loi sur la protection des câbles télégraphiques sousmarins hors des eaux territoriales. 306

Juill. 15. **Allemagne, Togo.** Traité qui place sous le protectorat de l'Allemagne les possessions du roi de Togo. 461

Août 2. **Belgique, Pays-Bas.** Déclaration concernant les chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse etc. 636

Août 7. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Proclamation du Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance relative à l'annexion de la »Walfisch-«baie et de certains territoires à la côte occidentale de l'Afrique etc. 462

Août 30. **Belgique, Chili.** Convention d'arbitrage conclue à Santiago. 638

Oct. 28. **Allemagne, Béthanie.** Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et le capitaine Josef Frédricks souverain indépendant de Béthanie. 464

Nov. 10. **Allemagne, Samoa.** Convention supplémentaire au traité d'amitié. 467

Déc. 20. **France.** Loi concernant la répressions des infraction à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sousmarins. 290

1885.

Janv. 7/15. **Belgique, Serbie.** Traité de commerce conclu à Belgrade. 640

Janv. 7/15. **Belgique, Serbie.** Convention consulaire conclue à Belgrade. 646

Janv. 22. **Allemagne, République de l'Afrique du Sud.** Traité d'amitié et de commerce. 514

Janv. 30. **Allemagne, République Dominicaine.** Traité de commerce et de navigation; convention consulaire. 531

Févr. 6. **Belgique.** Loi concernant les étrangers. 650

Févr. 27. **Allemagne.** Lettre Patente de Protection accordée par l'Empereur d'Allemagne à la société: Gesellschaft für deutsche Kolonisation. 468

Mars 14. **Allemagne, Autriche-Hongrie.** Traité concernant le raccordement de plusieurs chemins de fer aux frontières des deux pays. 550

Mars 17. **Grandes-Puissances Turquie.** Déclaration relative aux finances de l'Egypte et au libre navigation dans le canal de Suez suivie d'une déclaration du Gouvernement Egyptien. 88

Mars 18. **Grandes-Puissances Turquie.** Convention relative aux finances d'Egypte, signée à Londres, suivie d'une déclaration du Gouvernment de Russie du même date. 94

Mars 21. **Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine,** etc. Acte additionnel à la convention du 1er juin 1878. 1

Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1er juin 1878. 14

Mars 21. **Allemagne Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste du 4 juin 1878. 17

Mars 21. **Allemagne Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sous déclaration de valeur. 20

Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Arrangement concernant le service des recouvrements. 29

Mars 21. **Argentine, Bulgarie, Egypte,** etc. Arrangement concernant l'introduction de livrets d'identité dans le trafic postal international. 33

Mars 21. Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 1er juin 1878. 44

Mars 21. Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 55

Mars 21. Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 56

Mars 21. Acte additionnel de Lisbonne au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur. 58

Mars 21.	**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des recouvrements.**	61
Mars 27.	**Belgique, Pays-Bas.** Reconnaissance réciproque dans les ports de Belgique et des Pays-Bas des certificats de jaugeage délivrés dans les deux pays.	651
Mars 30. / Avril 3.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Déclarations du Gouvernement Ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au canal de Suez.	96
Mars 30. / Juin 12.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Egypte etc.** Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris; suivie d'un Projet de Traité pour assurer le libre usage du Canal de Suez en tout temps et à toutes les Puissances.	307
Avril 10.	**Autriche-Hongrie, Suisse.** Déclaration relative à l'assistance judiciaire.	611
Avril 25-29.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Arrangement pour la démarcation des possessions respectives dans la Nouvelle Guinée.	469
Avril 28/30.	**Belgique, État du Congo.** Décisions relatives à l'union.	653
Avril 29.	**Allemagne, Belgique.** Traité pour la répression des infractions forestières, rurales, de pêche et de chasse commisessur les territoires respectifs des Parties contractantes.	560
Avril 29. / Mai 7.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Arrangement entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne pour la délimitation de leurs protectorats respectifs sur la côte occidentale d'Afrique et pour s'y garantir réciproquement une entière liberté de commerce et de trafic.	471
Mai 1.	**Belgique, Libéria.** Traité de commerce, d'amitié et de navigation.	653
Mai 17.	**Allemagne.** Lettre-Patente de Protection accordée par l'Empereur d'Allemagne à la société Neu-Guinea-Compagnie.	476
Juin 30.	**Allemagne, Pays-Bas, Suisse.** Traité pour régler la pêche de saumon dans le Rhin suivi d'un protocol final du même jour.	561
Juill. 25.	**Grandes Puissances Turquie.** Déclaration relative aux finances de l'Egypte signée à Londres.	97
Juill. 27/28.	**Grandes Puissances Turquie.** Décrets du Khédive.	28
Août 6.	**Grande-Bretagne.** Loi concernant la répression des infractions à la convention internationale relative à la protection des câbles sousmarins.	294
Août 7.	**Belgique, France.** Convention concernant la répression des infractions en matière de chasse.	666
Sept. 2.	**Allemagne.** Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et Manasse, chef indépendant de la nation rouge.	479
Sept. 15.	**Allemagne.** Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et le capitaine Hermanus van Wyk, chef indépendant des Batards.	480
Sept. 19. / Oct. 1.	**Bavière, Russie.** Convention d'extradition.	594
Oct. 21. / Nov. 3.	**Allemagne.** Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et Maharero Katyamuaha Chef suprême des Hereros.	482
Oct. 31.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse etc.	663
Nov. 6.	**Suisse, France, Grèce, Italie.** Convention monétaire.	65
Déc. 2.	**Allemagne.** Mémoire relatif aux territoires placés sous le Protectorat de l'Empire allemand; presenté au Reichstag par le Chancelier de l'Empire Prince de Bismarck.	485

Déc. 9. **Grèce.** Loi relative à la protection des télégraphes sousmarins. 298
Déc. 12. **Suisse, France** etc. Acte additionnel à la Convention monétaire du 6 novembre. 83
Déc. 20. **Allemagne, Zanzibar.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un Tarif et des notes explicatives. 570
Déc. 24. **Allemagne, France.** Arrangement concernant la situation et les droits du roi Mensa. 496
Déc. 24. **Allemagne, France.** Protocole concernant les possessions allemandes et françaises à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, suivi d'une note. 497

1886.

Janv. 1. **Italie.** Loi relative à la protection des télégraphes sousmarins. 301
Avril 9. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Déclaration entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne concernant la démarcation des sphères d'influence de chacune de ces puissances dans la partie occidentale de l'océan Pacifique. 505
April 10. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Déclaration concernant la liberté du commerce des nationaux des deux États dans les possessions ou protectorats allemands et anglais dans la partie occidentale de l'océan Pacifique. 509
Avril 10. **Belgique, Pays-Bas.** Déclaration échangée pour l'extension au Canal de Maestricht à Bois-Le-Duc et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur de la ligne télégraphique internationale établie entre Liége et Smermaes. 668
Avril 18. **Italie.** Loi relative à la protection des télégraphes sousmarins. 305
Avril 21. **Belgique.** Arrêtés et instructions relatifs à la réception d'actes de l'état civil et de naturalisation par les agents diplomatiques et les consuls belges. 670
Juin 2. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Convention pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'art et de littérature. 591
Juill. 7. **Allemagne, Serbie.** Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce. 594
Juill. 27. / Août 2. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Convention concernant l'extension de la délimitation de leurs protectorats respectifs sur la côte occidentale d'Afrique et la garantie réciproque d'une entière liberté de commerce et de trafic dans ces pays. 503

Table alphabéthique.

Allemagne.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26.	**Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins	104
1883.	Mai 15.	**Madagascar.** Convention d'amitié.	512
—	Oct. 16.—26.	**Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.)	218
1884.	Mars 14.	**Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Convention pour régler la protection des câbles sousmarins.	281
—	Juill. 15.	**Togo.** Traité de protectorat.	461
—	Août 7.	**Grande-Bretagne.** Proclamation du gouverneur du Cap de Bonne-Espérance.	462
—	Oct. 28.	**Bethanie.** Traité de protection.	464
—	Nov. 10.	**Samoa.** Convention supplémentaire au traité d'amitié du 27 janvier 1879.	469
1885.	Janv. 22.	**République de l'Afrique du Sud.** Traité d'amitié et de commerce.	514
—	Janv. 30.	**République Dominicaine.** Traité de commerce.	531
—	Fev. 27.	Lettre patente de protection accordée par l'Empereur d'Allemagne à la société: Gesellschaft für deutsche Colonisation.	468
—	Mars 14.	**Autriche-Hongrie.** Raccordement de chemins de fer.	550
—	Mars 17.	**Autriche-Hongrie, France.** Déclaration relative aux finances de l'Egypte.	88
—	Mars 18.	**Autriche-Hongrie, France.** Convention relative au finances de l'Egypte.	94
—	Mars 21.	**États-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
—	Mars 21.	**Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17

1885.	Mars 21.	**Argentine, Autriche-Hongrie**, etc Acte additionnel à la Conventiondu 3 novembre 1880.	20
—	Mars 21.	**Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Arrangement concernant le service des recouvrements.	29
—	Mars 30. / Avril 2.	**Autriche - Hongrie, France**, etc. Déclarations du Gouvernement Ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au Canal de Suez.	96
—	Mars 30. / Juin 12.	**Autriche-Hongrie, Egypte**, etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc.	307
—	Avril 25/29.	**Grande-Bretagne.** Arrangement pour la démarcation des possessions respectives dans la Nouvelle Guinée.	469
—	Avril 29.	**Belgique.** Traité pour la répression des infractions forestières	560
—	Avril 29. / Mai 7.	7. **Grande-Bretagne.** Délimitation des protectorats respectifs sur la côte occidentale d'Afrique.	471
—	Mai 17.	Lettre patente de protection accordée par l'Empereur à la société: Neu-Guinea-Compagnie	476
—	Juin 30.	**Pays-Bas, Suisse.** Traité pour régler la pêche de saumon dans le Rhin.	561
—	Juill. 25.	**Autriche-Hongrie, France**, etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte.	97
—	Juill. 27/28.	**Autriche-Hongrie, Egypte**, etc. Décrets du Khédive.	98
—	Sept. 2.	Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et Manasse, chef indépendant de la nation rouge.	479
—	Sept. 15.	Traité de protectorat et d'amitié entre l'Allemagne et le capitaine Hermanus van Wyck, chef indépendant des Batards.	480
—	Oct. 21.	Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et Maharero Katyamuaha, Chef suprême des Hereros.	482
—	Déc. 2.	Mémoire relatif aux territoires placés sous le protectorat de l'Empire allemand.	485
—	Déc. 24.	**France.** Arrangement concernant la situation et les droits du Roi Mensa.	496
—	Déc. 24.	**France.** Protocole concernant les possessions à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie.	497
—	Déc. 20.	**Zanzibar.** Traité d'amitié.	570
1886.	Avril 6.	**Grande-Bretagne.** Déclaration concernant la démarcation des sphères d'influence.	505
—	Avril 10.	**Grande-Bretagne.** Déclaration concernant la liberté du commerce dans les possessions ou protectorats allemands et anglais dans la partie occidentale de l'océan Pacifique.	509
—	Juin 2.	**Grande-Bretagne,** Convention littéraire.	591
—	Juill. 7.	**Serbie.** Convention pour la garantie des marques de fabrique.	594
—	Juill. 27. / Août 2.	**Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'extension de la délimitation de leurs protectorats respectifs.	503

Argentine.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc, Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session).	218
1884.	Mars 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention pour régler la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel à la Convention du 3 novembre 1880.	20
—	Mars 21.	**Bulgarie, Egypte,** etc. Arrangement concernant les livrets d'identité.	36

Autriche-Hongrie.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Août 9.	**Italie.** Convention pour régler la pêche dans le lac de Garda.	598
—	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.)	218
1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine,** etc. Convention pour régler la protection des câbles sousmarins.	281
—	Avril 9.	**France.** Traité de navigation.	605
1885.	Mars 14.	**Allemagne.** Raccordement de chemins de fer.	550
—	Mars 17.	**Allemagne, France.** Declaration relative aux finances de l'Egypte.	88
—	Mars 18.	**Allemagne, France.** Convention relative aux finances de l'Egypte.	88
—	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Belgique, Bulgarie,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Belgique,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne Argentine,** etc. Acte additionnel à la Convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Belgique,** etc. Arrangement concernant le service des recouvrements.	28

1885.	Mars 30. / Avril 2.	**Allemagne, France,** etc. Déclarations du Gouvernement Ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au Canal de Suez.	96
—	Mars 30. / Juin 12.	**Allemagne, Egypte,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc.	307
—	Avril 10.	**Suisse** (Canton Waadt) Déclaration relative à l'assistance juridiciaire publiée por ordonnance du ministère de la justice d'Autriche.	611
—	Juill. 25.	**Allemagne, France,** etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte	97
—	Juill. 27 et 28.	**Allemagne, Egypte,** etc. Décrets du Khédive.	98

Afrique du Sud. (Republique de l')

—	Janv. 22.	**Allemagne.** Traité d'amitié et de commerce.	514

Bavière.

—	Sept. 19. / Oct. 1	**Russie.** Convention d'extradition.	594

Belgique.

1882.	Mai 20.	Loi relative à la célébration des mariages de Belges en pays étrangers.	699
—	Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux da la Conférence internationale réunie à Paris pour la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Sept. 25/26.	**Luxembourg.** Déclaration concernant la protection des marques de fabrique.	612
—	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.)	218
1884.	Fév. 8.	**Suède-Norvège.** Jaugeage.	613
—	Mars. 1.	**Vénézuéla.** Traité de commerce.	613
—	Mars 10. / Oct. 20.	**Vénézuéla.** Convention d'extradition.	629
—	Mars 14.	**Allemagne Argentine** etc. Convention pour régler la protection des câbles sousmarins.	281
—	Avril 7.	**Etats-Unis d'Amérique.** Marques de commerce.	794
—	Mai 9.	**Pays-Bas.** Indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche.	634
—	Mai 31.	**Russie.** Jaugeage des navires.	635
—	Août 2.	**Pays-Bas.** Chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse etc.	636
—	Août 30.	**Chili.** Convention d'arbitrage.	638
1885.	Janv. 5/17.	**Serbie.** Traité de commerce.	646
—	Janv. 5/17.	**Serbie.** Convention consulaire.	646
—	Fev. 6.	Loi concernant les étrangers.	650
—	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique Argentine,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1

1885.	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine,** etc. Acte additionnel à la Convention du 3. nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Arrangement concernant le service des recouvrements.	29
	Mars 27.	**Pays-Bas.** Jaugeage.	651
—	Avril 28/30.	**État du Congo.** Décision relative à l'union.	653
—	Avril 29.	**Allemagne.** Traité pour la répression des infractions forestières.	560
—	Mai 1.	**Libéria.** Traité de commerce.	653
—	Août 7.	**France.** Convention concernant la répression des infractions en matière de chasse.	666
—	Oct 31.	**Pays-Bas.** Règlement de police et de navigation.	663
1886.	Avril 10.	**Pays-Bas.** L'extension au canal de Maestricht à Bois-le Duc (Zuid Willems vaart) et à la Dièze canalisée jusqu'à Crevècoeur de la ligne télégraphique internationale etc.	668
—	Avril 21. Avril 29.	rrêtés et instructions relatifs à la réception de l'état civil par les agents diplomatiques et les consuls belges.	670

Bethanie

1884.	Oct. 28.	**Allemagne.** Traité de protection.	464

Bolivie.

1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine Autriche-Hongrie,** etc. Union postale. Acte additionnel.	1

Brésil.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. 1883 Oct. 14—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.)	218
18 4.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine,** etc. Convention pour régler la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Argentine,** etc. Acte additionnel à la Convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1

Bulgarie.

1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine Autriche-Hongrie**, Union postale universelle. Acte additionnel.	1
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Acte additionnel concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine**, etc. Acte additionnel à la Convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Argentine. Egypte**, etc. Arrangement concernant les livrets d'identité.	36

Canada.

1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1

Chine.

1880.	Nov. 17.	**États-Unis d'Amérique.** Traité concernant l'immigration et le séjour des ouvriers chinois dans les États-Unis d'Amérique.	730
—	Nov. 17.	**États-Unis d'Amérique.** Traité supplémentaire de commerce et d'assistence judiciaire.	728
1882.	Oct. 16—Nov. 2, 1883 Oct. 16—26.	**Allemagne, Autriche**, etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Autriche**, etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.)	218

Chili.

1884.	Août 30.	**Belgique.** Convention d'arbitrage.	638
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine**, etc. Acte additionnel à la Convention du 3 nov. 1880.	20

Colombie.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. 1883 Oct. 16—26.	**Allemagne Autriche**, etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Autriche**, etc. Procès-verbaux de la Con-	

férence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.) 218

1884. Mars 14. **Allemagne, Autriche,** etc. Convention pour régler la protection des câbles sousmarins. 281

1885. Mars 21. **Allemagne Etats-Unis d'Amérique Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Congo.

1885. Avril 28—30. **Belgique.** Décision relative à l'union. 653

Costa-Rica.

1882. Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26. **Allemagne, Autriche,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Autriche,** etc. Procès-verbaux de la Conférence internationale réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.) 218

1884. Mars 14. **Allemagne, Argentine,** etc. Convention pour régler la protection des câbles sousmarins. 281

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Danemark.

1882. Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine.** Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles. 104

1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles. (Seconde Session.) 218

1884. Mars. 14. **Allemagne, Argentine,** etc, Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 281

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

— Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 14

— Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17

— Mars 21. **Allemagne, Argentine,** etc. Acte additionnel à la Convention du 3 nov. 1880. 20

République Dominicaine.

1882. Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26 **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles. 104

1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Con-

férence réunie à Paris pour régler la protection des câbles. (Seconde Session.) 218
1884. Mars 14. **Allemagne, Argentine**, etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 281
1885. Janv. 30. **Allemagne.** Traité de commerce. 531
— Mars 21. **Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1
1885. Mars 21. **Allemagne Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs declarées. 14
— Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17
— Mars 21. **Allemagne, Argentine**, etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880. 20

Egypte.

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1
— Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 14
— Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17
— Mars 21. **Allemagne, Argentine**, etc. Acte additionnel à la Convention du 3 nov. 1880. 20
— Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Arrangement concernant le service des recouvrements. 29
— Mars 21. **Argentine, Bulgarie**, etc. Arrangement concernant les livrets d'identité. 36
— Mars 30. / Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc. 307
— Juill. 27 et 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Décrets du Khédive. 98

Equateur.

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis, d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Espagne.

1882. Juin 19. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour la protection des marques de commerce. 752
— Août 7. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention supplémentaire d'extradition. 753
— Oct. 16.—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine**, etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883.	Oct. 10—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.)	218
1884.	Janv. 2	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement pour régler les relations commerciales.	779
—	Fév. 13.	**Etats-Unis. d'Amérique.** Abolition réciproque de certains droits.	781
—	Mars 14.	**Allemagne, Argentine,** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Argentine,** etc. Acte additionnel à la Convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
—	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis, d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 30. / Juin 12.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc.	307

Etats-Unis d'Amérique.

1880.	Mai 17.	Convention concernant le remboursement réciproque des dépenses occasionnées par des navires naufragés appartenant aux ressortissants des deux pays.	726
—	Nov. 17.	**Chine.** Traité concernant l'immigration et le séjour des ouvriers chinois dans les États-Unis d'Amérique.	730
—	Nov. 17.	**Chine.** Traité supplémentaire de commerce et d'assistance judiciaire.	728
1881.	Oct. 2/14.	**Serbie.** Traité de commerce.	744
1882.	Oct. 2/15.	**Serbie.** Convention consulaire.	749
1881.	Mai 13.	**Madagascar.** Traité d'amitié.	732
1882.	Juin 19.	**Espagne.** Convention pour la protection réciproque des marques de commerce.	752
—	Juill. 29.	**Mexique.** Convention concernant la ligne de frontière.	759
—	Juill. 29.	**Mexique.** Arrangememt concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective en poursuivant des tribus sauvages indiennes	764
—	Août 7.	**Espagne.** Convention supplémentaire d'extradition.	754
	1882 Sept. 21. / 1884 Oct. 31.	**Mexique.** Protocole et Mémoire concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective.	767
—	Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Janv. 20.	**Mexique.** Convention de commerce.	783
—	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.)	218
—	Oct. 29.	**Luxemburg.** Traité d'extradition.	772

1884.	Janv. 2.	**Espagne.** Arrangement pour régler les relations commerciales.	779
—	Fév. 13.	**Espagne.** Abolition réciproque de certains droits.	781
—	Mars 14.	**Allemagne, Argentine,** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
—	Avril 7.	**Belgique,** etc. Marques de fabrique.	633
—	Mai 14.	**Siam.** Trafic des boissons dans le Royaume de Siam.	796
—	Mai 24.	**Haïti.** Arbitrages.	798
—	Mai 25.	**Russie.** Jaugeage.	801
—	Oct. 31.	**Mexique.** Protocole et Mémoire concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective.	767
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc, Union postale universelle. Acte additionnel.	1

France.

1882.	Oct. 16—Nov 2. / 1883 Oct. 16 26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session).	218
1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine,** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
—	Avril 9.	**Autriche-Hongrie.** Traité de navigation.	605
—	Déc. 20.	Loi concernant la répression des infractions à la Convention relative à la protection des câbles sousmarins.	290
1885.	Mars 17.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc Déclaration relative aux finances de l'Egypte.	88
—	Mars 18.	**Allemagne Autriche-Hongrie,** etc. Convention relative aux finances de l'Egypte.	94
—	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine,** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Arrangement concernant le service des recouvrements.	29
—	Mars 30. / Avril 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Déclarations du Gouvernement ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au Canal de Suez.	96
—	Mars 30. / Juin 12.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc.	307
—	Juill. 25.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte.	67

—	Juill. 27 et 28.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Décrets du Khédive.	98
—	Août 7.	**Belgique.** Convention concernant la répression des infractions en matière de chasse.	666
—	Nov. 21.	**Suisse, Grèce, Italie.** Convention monétaire.	65
—	Déc. 12.	**Grèce, Italie, Suisse.** Acte additionnel à la convention monétaire.	83
—	Déc. 24.	**Allemagne.** Arrangement concernant la situation et les droits du roi Mensa.	496
—	Déc. 24.	**Allemagne.** Protocole concernant les possessions à la côte occidentale de l'Afrique et en Océanie.	479

Grande-Bretagne.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. 1883 Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session).	218
1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine,** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
—	Août 7.	**Allemagne.** Proclamation du gouverneur du Cap de Bonne Espérance.	262
1885.	Mars 17.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte.	88
—	Mars 18.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Convention relative aux finances de l'Egypte.	94
—	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 30. Avril 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Déclarations du Gouvernement Ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au Canal de Suez.	96
—	Mars 30. Juin 12.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc.	307
—	Avril 25/29.	**Allemagne.** Arrangement pour la démarcation des possessions respectives dans la Nouvelle-Guinée.	469
—	Avril 29—Mai 7.	**Allemagne.** Délimitation des protectorats respectifs sur la côte occidentale de l'Afrique.	471
—	Juill. 25.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte.	97
—	Juill. 27 et 28.	**Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Décrets du Khédive.	98
—	Août 6.	Loi concernant la répression des infractions à la Convention du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sousmarins.	294
1886	Avril 6.	**Allemagne.** Déclaration concernant la démarcation des sphères d'influence etc.	505
	Avril 10.	**Allemagne.** Déclaration concernant la liberté du commerce dans les possessions ou protectorats allemands	

et anglais dans la partie occidentale de l'océan Pacifique. 509

— Juin 2. **Allemagne.** Convention littéraire. 591

— Juill. 27. / Août 2. **Allemagne.** Arrangement concernant l'extension de la délimitation de leurs protectorats respectifs. 593

Grèce.

1882. Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 164

1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.) 218

1884. Mars 14. **Allemagne, Argentine,** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 281

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

— Mars 21. **Allemagne, Argentine,** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880 20

— Nov. 6. **France, Italie, Suisse.** Convention monétaire. 65

— Déc. 9. Loi relative à la protection des télégraphes sousmarins. 298

— Déc. 12. **France, Italie, Suisse.** Acte additionnel à la convention monétaire. 83

Guatemala.

1882. Oct. 16—Nov. 2. / 1883 Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.) 218

1884. Mars 14. **Allemagne, Argentine,** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 281

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Haïti.

1884. Mai 24. **Etats-Unis d'Amérique.** Arbitrages. 798

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Havaï.

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Honduras.

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine Au-**

triche-Hongrie, etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Indes-Britanniques.

1882. Oct. 16 Nov. 2. 1883 Oct. 16 26. **Allemagne, Argentine**, etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine**, etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.) 218

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Italie.

1882. Oct. 16-Nov. 2. 1883 Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine**, etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883. Août 9. **Autriche-Hongrie.** Convention pour régler la pêche dans le lac de Garda. 598

— Oct 16— 26. **Allemagne, Argentine**, etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.) 218

1884. Mars 14. **Allemagne, Argentine**, etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 281

1885. Mars 17. **Allemagne Autriche-Hongrie**, etc. Declaration relative aux finances de l'Egypte. 88

— Mars 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Convention relative aux finances de l'Egypte 94

— Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Union postale universelle Acte additionnel. 1

— Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique**, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 14

— Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie**, etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17

— Mars 21. **Allemagne, Argentine**, etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880. 20

— Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Arrangement concernant le service des recouvrements. 29

— Mars 21. **Argentine, Bulgarie**, etc. Arrangement concernant les livrets d'identité. 36

— Nov. 6. **France, Grèce, Suisse.** Convention monétaire. 65

— Mars 30. Avril 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Déclarations du Gouvernement Ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au Canal de Suez. 96

Mars 30 Juin. 12 **Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez. 307

— Juill. **Allemagne, Autriche-Hongrie**, etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte. 97

1885. Juill. 27 et 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie,** etc. Décrets du Khedive. 98
— Déc. 12. **France, Grèce, Suisse.** Acte additionnel à la convention monétaire. 83
1886. Janv. 1er. Loi relative à la protection des câbles sousmarins. 301
— Avril 18. Loi modifiant l'art. 23 de la loi relative à la protection des câbles sousmarins. 305

Japon.

1880. Mai 17. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant le remboursement réciproque des dépenses occasionnées par des navires naufragés appartenant aux ressortissants des deux pays. 726
1882. Oct. 16 Nov. 2. 1883 Oct. 16 26. **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104
1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine,** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. (Seconde Session.) 218
1885. Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie,** etc. Acte additionnel a l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17
1885. Mars 21. **Allemagne Etats-Unis d'Amérique, Argentine Autriche-Hongrie,** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Libéria.

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1
— Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17
— Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Arrangement concernant le service des recouvrements. 29
— Mai 1. **Belgique.** Traité de commerce. 653

Luxembourg.

1883. Sept. 25/26. **Belgique.** Déclaration concernant la protection des marques de fabrique. 612
— Oct. 29. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition. 772
1885. Mars 21. **Argentine, Bulgarie** etc. Arrangement concernant les livrets d'identité. 36
— Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1
— Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Arrangement concernant le service des recouvrements. 29
— Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17

—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14

Madagascar.

1881.	Mai 13.	**États-Unis d'Amérique.** Traité d'amitié.	732
1883.	Mai 15.	**Allemagne.** Convention d'amitié.	512

Mexique.

1882.	Juill. 29.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant la ligne de frontière.	759
—	Juill. 29.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective en poursuivant des tribus sauvages indiennes.	764
—	1882. Sept. 21. / 1884. Oct. 31.	**Etats-Unis d'Amérique.** Protocole et mémoire concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective etc.	767
—	Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Janv. 20.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention de commerce.	783
—	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session).	218
1884.	Oct. 31.	**Etats-Unis d'Amérique.** Protocole et mémoire concernant la permission réciproque à franchir la frontière.	467
1885.	Mars 21.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Argentine, Bulgarie** etc. Arrangement concernant les livrets d'identité.	36

Monténègro.

1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20

Nicaragua.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883 oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session).	218

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Paraguay.

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

— Mars 21. **Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880. 20

— Mars 21. **Argentine, Bulgarie** etc. Arrangement concernant les livrets d'identité. 36

Pays-Bas.

1882. Oct. 16 - nov. 2. / 1883 oct. 16—26. **Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session). 218

1884. Mars 14. **Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 281

— Mai 9. **Belgique.** Indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche. 634

— Août 2. **Belgique.** Chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse etc. 636

1885. Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs declarées. 14

— Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17

— Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

— Mars 21. **Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880. 20

— Mars 27. **Belgique.** Jaugeage. 651

— Mars 3. / Juin 12. **Allemagne, Autriche** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc. 307

— Juin 30. **Allemagne, Suisse.** Traité pour régler la pêche de saumon dans le Rhin. 560

— Oct. 31. **Belgique.** Règlement de police et de navigation. 663

1886. Avril 10. **Belgique.** Extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc jusqu'à Crecevoeur de la ligne télégraphique internationale etc. 668

Pérou.

1885. Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

Perse.

1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionel à la convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17

Portugal.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session).	218
1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Arrangement concernant le service des recouvrement.	29
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17

Roumanie.

1882	Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session).	218
1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie-Belgique** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14

1885. Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17

— Mars 21. **Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880. 20

— Mars 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Arrangement concernant le service des recouvrements. 29

— Mars 21. **Argentine, Bulgarie** etc. Arrangement concernant les livrets d'identité. 36

Russie.

1882. Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883. Oct. 16 26. **Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session). 218

1884. Mars 14. **Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 281

— Mai. 31. **Belgique.** Jaugeage des navires. 635

1885. Mars 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte. 88

— Mars 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Convention relative aux finances de l'Egypte. 94

— Mars 21. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel. 1

— Mars 25. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs declarées. 14

— 30 mars. / avril 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Déclarations du Gouvernement Ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au Canal de Suez. 96

— Mars 30. / Juin 12. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc. 317

— Juill. 25. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte. 97

— Juill. 27 et 28. **Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Décrets du Khédive. 28

— Oct. 1. / Sept. 19. **Bavière.** Convention d'extradition. 595

Salvador.

1882. Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine** etc. Proces-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins. 104

1883. Oct. 16—26. **Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session). 218

1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1

Samoa.

1884.	Nov. 10.	**Allemagne.** Convention supplémentaire au traité d'amitié du 24 janvier 1879.	467

Serbie.

1881.	Oct. 2/14.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité de commerce.	744
—	Oct. 2/15.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention consulaire.	747
1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session).	218
1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Janv. 5/17.	**Belgique.** Traité de commerce.	640
—	Janv. 5/17.	**Belgique.** Convention consulaire.	646
1886.	Juill. 7.	**Allemagne.** Convention pour la garantie des marques de fabrique.	594

Siam.

1884.	Mai 14.	**Etats-Unis d'Amérique.** Trafic des boissons dans le Royaume de Siam.	796
1885.	Mars 21.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1

Suède et Norvège.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session).	218
1884.	Févr. 8.	**Belgique.** Jaugeage.	613
—	Mars 14.	**Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
—	Juin 14.	Loi norvègienne relative à la protection des câbles télégraphiques sousmarins.	306
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20

1885.	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
—	Mars 21,	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1

Suisse.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde session).	218
1885.	Mars 21.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Arrangement concernant le service des recouvrements.	29
—	Mars 21.	**Argentine, Bulgarie** etc. Arrangement concernant les livrets d'identité.	36
—	Avril 10.	**Autriche-Hongrie.** Déclaration relative l'assistance judiciaire publiée par ordonnance du ministère de de la justice d'Autriche.	611
—	Juin 30.	**Allemagne, Pays-Bas.** Traité pour régler la pêche de Saumon dans le Rhin.	561
—	Nov. 6.	**France, Grèce** etc. Convention monétaire.	65
—	Déc. 12.	**France, Grèce, Italie.** Acte additionnel à la convention monétaire.	83

Togo.

—	Juill. 15.	**Allemagne.** Traité de protectorat.	461

Turquie.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session).	218

1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 17.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte.	88
—	Mars 18.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Convention relative aux finances de l'Egypte.	94
—	Mars 21.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 30. / Avril 1.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Déclarations du Gouvernement Ottoman relatives aux finances de l'Egypte et au canal de Suez.	96
—	Mars 30. / Juin 12.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour assurer le libre usage du Canal de Suez etc.	307
—	Juill. 25.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Déclaration relative aux finances de l'Egypte.	97
—	Juill. 27 et 28.	**Allemagne, Autriche-Hongrie** etc. Décrets du Khédive.	98

Uruguay.

1882.	Oct. 16—Nov. 2. / 1883. Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins.	104
1883.	Oct. 16—26.	**Allemagne, Argentine** etc. Procès-verbaux de la Conférence réunie à Paris pour régler la protection des câbles sousmarins (Seconde Session).	218
1884.	Mars 14.	**Allemagne, Argentine** etc. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	281
1885.	Mars 21.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	17
—	Mars 21.	**Allemagne, Argentine** etc. Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880.	20
—	Mars 21.	**Argentine, Bulgarie** etc. Arrangement concernant les livrets d'identité.	36

Vénézuéla.

1884.	Mars 1.	**Belgique.** Traité de commerce.	613
—	Oct. 20.	**Belgique.** Convention d'extradition.	629
1885.	Mars 21.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie** etc. Union postale universelle. Acte additionnel.	1
—	Mars 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique** etc. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	14

1885. Mars 21. **Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 17

— Mars 21. **Allemagne, Argentine etc.** Acte additionnel à la convention du 3 nov. 1880. 20

— Mars. 21. **Argentine, Bulgarie etc.** Arrangement concernant les livrets d'identité. 36

Zanzibar.

1885. Déc. 20. **Allemagne.** Traité d'amitié. 570

Table analytique des matières contenues dans le XIe volume.

Abolition réciproque de certains droits d'entrée. États-Unis d'Amérique - Espagne 781.

Actes de l'état civil. Belgique 670.

Amitié, traité d'. Allemagne - Samoa 467 Allemagne - Madagascar 512. Allemagne - Afrique du Sud 514; — V. commerce, navigation.

Annexion de la Walfisch-baie 462.

Arbitrage Belgique-Chili. 638; États-Unis d'Amérique - Haïti 798.

Assistance judiciaire. Autriche - Hongrie - Suisse 611; États-Unis d'Amérique - Chine 728.

Boissons. Trafic des —. États-Unis d'Amérique - Siam 796.

Câbles sousmarins. Procès-verbaux de la Conférence internationale pour régler la protection des — 104, — 280; — Convention concernant la protection des câbles sousmarins du 14 mars 1884, 281; — lois et décrets de différents États concernant la protection des — 290 — 307.

Canal. Belgique - Pays - Bas 668. — V. Suez.

Chemins de fer, raccordement de plusieurs — aux frontières. Allemagne — Autriche-Hongrie. 550.

Chômages de la navigation. Belgique — Pays-Bas, 636.

Commerce. Conventions, Traité de. Allemagne - Madagascar 512. — Afrique du Sud 514. République Dominicaine 531; Allemagne - Zanzibar 570; Belgique - Vénézuéla 613. Belgique - Serbie 640; Belgique - Libéria 653; États - Unis d'Amérique - Chine 728, États-Unis d'Amérique-Madagascar 732. États-Unis d'Amérique - Serbie 744. États - Unis d'Amérique - Espagne 779; États - Unis d'Amérique - Mexique 783;

Conférence internationale pour régler la protection des câbles sousmarins 104—280; — pour réglementer le le libre usage du canal de Suez 307—460.

Consuls. Convention consulaire; Belgique - Serbie 646; Etats - Unis d'Amérique - Serbie 749; réception des actes de l'état civil par les agents diplomatiques et les consuls belges. 670;

Démarcation des possessions respectives dans la Nouvelle Guinée, Allemagne - Grande-Bretagne 469

Échange des lettres avec valeurs déclarées 14; — des mandats de poste 17; — des colis postaux 20.

Étrangers, loi concernant les —. Belgique 650; V. actes de l'état civil.

Extradition. Bavière-Russie 594; Belgique - Vénézuéla 628; - États - Unis d'Amérique - Espagne 754; États-Unis d'Amérique - Luxembourg 772.

Finances de l'Égypte 88, 94, sqs.

Frontière. Rétablissement de la ligne de —. États-Unis d'Amérique - Mexique 759; permission réciproque à franchir la —. États-Unis d'Amérique - Mexique 764—772.

Immigration et séjour des ouvriers chinois dans les États - Unis d'Amérique, 730.

Infractions forestières, rurales, de pêche et de chasse. Traité pour la répression des —; Allemagne - Belgique 560; Belgique - France 666.

Instruction relative à la réception des actes de l'état civil par les agents diplomatiques et les consuls belges. 670—720.
Jaugeage des navires de mer. Belgique - Suède - Norvège 613; Belgique - Russie. 635; Pays - Bas 651; États - Unis d'Amérique - Russie 801;
Lettres patentes de protection 468, 476.
Livrets d'identité. 36.
Lois et décrets, concernant la protection des câbles sousmarins 290; — les étrangers en Belgique 650; célébration des mariages de Belges en pays étrangers. 699.
Mariages. Célébration des — de Belges en pays étrangers. 699.
Marques de fabrique et de commerce. Garantie réciproque. Allemagne - Serbie 594; Belgique - Luxembourg 612; Belgique - États - Unis d'Amérique 633. États - Unis d'Amérique - Espagne 752.
Navigation, traités de V. Commerce; Autriche-Hongrie - France 605; — libre dans le canal de Suez 88.
Navires naufragés; Remboursement des dépenses occasionnées par des —. États - Unis d'Amérique - Japon 726.
Oeuvres d'art et de littérature, Garantie de la propriété des —. Allemagne - Grande-Bretagne 591.
Ouvriers chinois. Immigration et séjour des —. États-Unis d'Amérique - Chine 730.
Pêche dans le Rhin. Allemagne - Pays-Bas - Suisse, 561; — dans le lac de Garda 598. — V. Infractions.
Politique coloniale. Allemagne 461 sqs. 485 Allemagne - France 496—502 Allemagne - Grande - Bretagne 503—512.
Protection des câbles sousmarins, Conférences 104—280; — Convention 281; lois et décrets concernant la — 290.
Protectorat. Allemagne - Togo 461; Allemagne - Béthanie 464. Allemagne - Manasse 479; Allemagne - Batards 480 Allemagne - Maharero 482.
Recouvrement, service de 29.
Règlements de détail et d'ordre relatifs à l'union postale 44 sqs.
Règlement de police et de navigation concernant la Meuse, Belgique - Pays-Bas 663; —
Sauveteurs de filets de pêche. Indemnité à allouer aux —. Belgique - Pays-Bas 634.
Suez, libre navigation dans le canal de — 88. Conférence internationale pour réglementer le libre usage du canal 307—460.
Union entre la Belgique et l'État du Congo. 653.
Union monaitaire 65, 83.
Union postale universelle 1. sqs.

Fin du onzième Volume.

Anastatischer Druck von Oscar Brandstetter, Leipzig.